DOUANES ET ACCISES

LÉGISLATION : Mémorial A - 106 du 11 février 2021

PRISE D'EFFET : 1er mars 2021

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
www.legilux.public.lu

DOUANES ET ACCISES

PLAN GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DTAXUD - DOUANES ET ACCISES

DCNI - Environnement / ITM

- Santé
- Support
- Transport
- ADPS
- Informatique
- Prohibitions et Restrictions

ISCD

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

ACCORD DE SCHENGEN

Loi du 3 juillet 1992 portant approbation
- — de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
- — de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
- — des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
- — des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990 7

Règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) 59

ADMINISTRATION

Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises 60

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises 62

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (. . .) 117

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises

Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

Loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises

Règlement grand-ducal du 27 avril 2015 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'Administration des douanes et accises

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières 122

Loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes à exercer certaines attributions de la police générale

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Frontière allemande

Loi du 5 août 1963 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne relatif au contrôle frontalier en commun et à la création de gares communes et d'échange à la frontière germano-luxembourgeoise, signé à Bonn, le 16 février 1962

Règlement grand-ducal du 3 novembre 1965 relatif à la création à la frontière germano-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 22 novembre 1973 relatif à la création à la frontière germano-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Frontière belge

Loi du 17 août 1963 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise ainsi que du Protocole de signature, signés à Luxembourg , le 29 novembre 1961

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1964 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 14 février 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 26 septembre 1967 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés (1)

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 relatif à la création à la frontière belgo-luxembourgeoise d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés (2)

Frontière française

Loi du 29 novembre 1966 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Luxembourg, le 21 mai 1964

Union économique belgo-luxembourgeoise

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 128

EXÉCUTION RÉGLEMENTATION UE

Loi du du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports[1] 146

INTRODUCTION DE L'EURO

Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives 148

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

1 du Code du Travail
2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat
3. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4. du Code d'instruction criminelle et
5. du Code pénal

1 Le règlement grand-ducal dont l'intitulé est suivi par (*) signifie qu'il est pris en exécution de cette loi.

MATIÈRE JUDICIAIRE

Code de procédure pénale

Code Pénal

Formation OPJ

Règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. 159

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

ORGANISATION JUDICIAIRE

Indemnités

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature 162

Régime des peines

Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

PERSONNES PHYSIQUES / MORALES

Droit d'établissement

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 164

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. 177

Règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan,de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 196

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalence prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales

Registre de commerce et des sociétés

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations

RÉSEAU RENITA

Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois 202

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers

Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

— de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985

— de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990

— des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985.

— des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990,

(Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1574; doc. parl. 3567)

modifiée par:

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 194 du 3 novembre 2010, p. 3194; doc. parl. 6017).

Texte coordonné au 3 novembre 2010

Version applicable à partir du 7 novembre 2010

Art. 1er.

Sont approuvés

— l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

— le Procès-verbal

— les Annexes 1, 2 et 3

faits à Schengen, le 14 juin 1985

— la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

— l'Acte final

— le Procès-verbal

— la Déclaration commune

signés à Schengen, le 19 juin 1990

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, signé à Paris, le 27 novembre 1990, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985

— les Déclarations communes

— l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990

— l'Acte final

signés à Paris, le 27 novembre 1990

— la Déclaration commune

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Bonn, le 25 juin 1991, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

— les Déclarations

— l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

— l'Acte final

signés à Bonn, le 25 juin 1991

— le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise, signé à Bonn, le 25 juin 1991, à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

— les Déclarations

— l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990,à laquelle a adhéré laRépublique italienne par l'Accord signéàParis le 27 novembre 1990

— l'Acte final

signés à Bonn, le 25 juin 1991.

Art. 2.

Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité compétente, conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la Convention d'application.

ACCORD

entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés les Parties,

conscients que l'union sans cesse plus étroite des peuples des Etats membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants des Etats membres et dans la libre circulation des marchandises et des services,

soucieux d'affermir la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à la libre circulation aux frontières communes entre les Etats de l'union économique Benelux, la république fédérale d'Allemagne et la république française,

considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

animés de la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises et des services,

considérant que l'application du présent Accord peut exiger des mesures législatives qui devront être soumises aux Parlements nationaux en fonction des constitutions des Etats signataires,

vu la déclaration du Conseil européen de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises,

vu l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française,

vu les conclusions adoptées le 31 mai 1984 à l'issue de la réunion à Neustadt/Aisch des Ministres des Transports des Etats du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne,

vu le mémorandum des Gouvernements de l'Union économique Benelux du 12 décembre 1984 remis aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française,

sont convenus de ce qui suit:

TITRE I^{er} MESURES APPLICABLES A COURT TERME

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'à la suppression totale de tous les contrôles, les formalités aux frontières communes entre les Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République Française se dérouleront, pour les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Dans le domaine de la circulation des personnes, les autorités de police et de douanes exercent, à partir du 15 juin 1985, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules de tourisme franchissant la frontière commune à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules.

Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passages de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes se présentant à la frontière commune à bord d'un véhicule automobile peuvent apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins 8 centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises et respectent la réglementation des changes.

Article 4

Les Parties s'efforcent de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes dû au contrôle des transports professionnels de personnes par route.

Les Parties recherchent des solutions permettant de renoncer, avant le 1er janvier 1986, au contrôle systématique des frontières communes de la feuille de route et des autorisations de transport pour les transports professionnels de personnes par route.

Article 5

Avant le 1er janvier 1986, des contrôles groupés seront mis en place dans des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, pour autant que cela n'ait pas été réalisé dans la pratique et dans la mesure où les installations le permettent. Ultérieurement il sera examiné s'il est possible d'introduire des points de contrôle groupés à d'autres postes-frontières, compte tenu des conditions locales.

Article 6

Sans préjudice de l'application d'arrangements plus favorables entre les Parties, celles-ci prennent les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes domiciliés dans les communes situées aux frontières communes, en vue de leur permettre de traverser ces frontières en dehors des points de passage autorisés et en dehors des heures d'ouverture des postes de contrôle.

Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces avantages que s'ils ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises autorisés et respectent la réglementation des changes.

Article 7

Les Parties s'efforcent de rapprocher dans les meilleurs délais leurs politiques dans le domaine des visas afin d'éviter les conséquences négatives que peut entraîner l'allégement des contrôles aux frontières communes en matière d'immigration et de sécurité. Elles prennent, si possible avant le 1er janvier 1986, les dispositions nécessaires en vue d'appliquer leurs procédures relatives à la délivrance des visas et à l'admission sur leur territoire en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des territoires des cinq Etats contre l'immigration illégale et les activités qui pourraient porter atteinte à la sécurité.

Article 8

En vue de l'allégement des contrôles aux frontières communes et compte tenu des différences importantes existant entre les législations des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, les Parties s'engagent à lutter énergiquement sur leur territoire contre le trafic illicite de stupéfiants et à coordonner efficacement leurs actions dans ce domaine.

Article 9

Les Parties renforcent la coopération entre leurs autorités douanières et de police, notamment dans la lutte contre la criminalité, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, contre l'entrée et le séjour irréguliers de personnes et contre la fraude fiscale et douanière et la contrebande. A cette fin, et dans le respect de leurs législations internes, les Parties s'efforcent d'améliorer l'échange d'informations et de le renforcer en ce qui concerne les renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour les autres Parties dans la lutte contre la criminalité.

Les Parties renforcent dans le cadre de leurs législations nationales l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 10

En vue d'assurer la coopération prévue dans les articles 6, 7, 8, et 9, des réunions entre les autorités compétentes des Parties auront lieu à intervalles réguliers.

Article 11

Dans le domaine du transport transfrontalier de marchandises par routes, les Parties renoncent, à partir du 1er juillet 1985, à exercer systématiquement aux frontières communes les contrôles suivants:

- le contrôle des temps de conduite et de repos (règlement CEE No 543/69 du Conseil en date du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et AETR);
- le contrôle des poids et dimensions des véhicules utilitaires; cette disposition n'empêche pas l'introduction de systèmes de pesage automatiques en vue d'un contrôle de poids par sondage;
- les contrôles relatifs à l'état technique des véhicules.

Des dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles contrôles à l'intérieur du territoire des Parties.

Article 12

A partir du 1er juillet 1985, le contrôle des documents justifiant l'exécution des transports effectués sans autorisation ou placés hors contingent en application des dispositions communautaires ou bilatérales est remplacé aux frontières communes

par un contrôle par sondage. Les véhicules exécutant des transports relevant de ces régimes se signalent au passage de la frontière par l'apposition d'un symbole optique. Les autorités compétentes des Parties déterminent d'un commun accord les caractéristiques techniques de ce symbole optique.

Article 13

Les Parties s'efforcent d'harmoniser avant le 1er janvier 1986 les régimes d'autorisation de transport routier professionnel en vigueur entre elles pour la circulation transfrontalière, en ayant pour objectif la simplification, l'allégement et la possibilité de substituer aux «autorisations au voyage» des «autorisations à temps» avec contrôle visuel au passage des frontières communes.

Les modalités de transformation des autorisations au voyage en autorisations à temps seront convenues bilatéralement, en tenant compte des besoins de transport routier des différents pays concernés.

Article 14

Les parties recherchent des solutions permettant de réduire aux frontières communes les temps d'attente des transports ferroviaires dus à l'exécution des formalités aux frontières.

Article 15

Les Parties recommandent à leurs sociétés ferroviaires respectives:

- d'adapter les procédures techniques afin de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes;
- de mettre tout en oeuvre pour appliquer à certains transports de marchandises par chemin de fer à définir par les sociétés ferroviaires, un système particulier d'acheminement permettant le franchissement rapide des frontières communes sans arrêts notables (trains de marchandises à temps d'arrêt raccourcis aux frontières).

Article 16

Les Parties procèdent à l'harmonisation des heures et date d'ouverture des postes de douane en trafic fluvial aux frontières communes.

TITRE II MESURES APPLICABLES A LONG TERME

Article 17

En matière de circulation des personnes, les Parties chercheront à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes, A cette fin, elles s'efforceront préalablement d'harmoniser, si besoin est, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions qui fondent les contrôles et de prendre des mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et pour faire obstacle à l'immigration illégale de ressortissants d'Etats non-membres des Communautés européennes.

Article 18

Les Parties engageront des discussions notamment sur les questions suivantes, tout en tenant compte des résultats des mesures prises à court terme:

a) élaboration d'arrangements concernant la coopération policière en matière de prévention de la délinquance et de recherche;
b) examen des difficultés éventuelles dans l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les Parties dans ces domaines;
c) recherche des moyens permettant la lutte en commun contre la criminalité, entre autres par l'étude d'un aménagement éventuel d'un droit de poursuite pour les policiers en tenant compte des moyens de communication existants et de l'entraide judiciaire internationale.

Article 19

Les Parties rechercheront l'harmonisation des législations et réglementations notamment:

- en matière de stupéfiants,
- en matière d'armes et d'explosifs,
- en ce qui concerne la déclaration des voyageurs dans les hôtels.

Article 20

Les Parties s'efforceront de réaliser l'harmonisation de leurs politiques en matière de visa ainsi que des conditions d'entrée sur leurs territoires. Pour autant que cela sera nécessaire, elles prépareront également l'harmonisation de leurs réglementations relatives à certains aspects du droit des étrangers en ce qui concerne des ressortissants des Etats non-membres des Communautés européennes.

Article 21

Les Parties prendront des initiatives communes au sein des Communautés européennes:

a) afin d'arriver à une augmentation des franchises accordées aux voyageurs;
b) afin d'éliminer dans le cadre des franchises communautaires les restrictions qui pourraient subsister à l'entrée des Etats membres pour les marchandises dont la possession n'est pas interdite à leurs nationaux.

Les Parties prendront des initiatives au sein des Communautés européennes afin d'obtenir la perception harmonisée dans le pays de départ de la TVA pour les prestations de transport touristique à l'intérieur des Communautés européennes.

Article 22

Les Parties s'efforceront tant entre elles qu'au sein des Communautés européennes:

- d'augmenter la franchise pour le carburant afin que celle-ci corresponde au contenu normal des réservoirs des autobus et autocars (600 l),
- de rapprocher les taux d'imposition du carburant diésel et d'augmenter les franchises pour le contenu normal des réservoirs des camions.

Article 23

Les Parties s' efforceront, également dans le domaine du transport des marchandises, de réduire, aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, les temps d'attente et le nombre de points d'arrêt.

Article 24

Dans le domaine de la circulation des marchandises, les Parties chercheront les moyens de transférer aux frontières externes ou à l'intérieur de leur territoire les contrôles actuellement effectués aux frontières communes.

A cette fin elles prendront si besoin est des initiatives communes entre elles et au sein des Communautés européennes afin d'harmoniser les dispositions qui fondent les contrôles des marchandises aux frontières communes. Elles veilleront à ce que ces mesures ne portent pas atteinte à la sauvegarde nécessaire de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

Article 25

Les Parties développeront leur coopération en vue de faciliter le dédouanement des marchandises franchissant une frontière commune grâce à un échange systématique et automatisé des données nécessaires saisies à l'aide du Document unique.

Article 26

Les Parties examineront de quelle façon les impôts indirects (TVA et droits d'accises) peuvent être harmonisés dans le cadre des Communautés européennes. A cette fin elles soutiendront les initiatives entreprises par les Communautés européennes.

Article 27

Les Parties étudieront si, sur la base de la réciprocité les limitations de franchises accordées aux frontières communes aux frontaliers telles qu'elles sont autorisées par le droit communautaire peuvent être supprimées.

Article 28

Toute conclusion par voie bilatérale ou multilatérale d'arrangements similaires au présent accord avec des Etats non-parties sera précédée d'une consultation entre les Parties.

Article 29

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux et au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 30

Les mesures prévues au présent Accord qui ne sont pas applicables dès son entrée en vigueur seront appliquées avant le 1er janvier 1986 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre Ier et si possible avant le 1er janvier 1990 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre II, à moins que d'autres délais n'aient été fixés dans le présent Accord.

Article 31

Le présent Accord s'applique sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, 8 à 16 de l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française.

Article 32

Le présent Accord est signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou sous réserve de ratification ou d'approbation, suivie de ratification ou d'approbation.

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Article 33

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire de présent Accord. Il en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements dûment habilités à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg), le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les textes du présent Accord en langues allemande, française et néerlandaise, faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1581.

PROCES-VERBAL

de la réunion des représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, tenue à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg) le 14 juin 1985, concernant l'Accord passé entre leurs Gouvernements relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Les cinq Parties formulent les remarques suivantes concernant les articles ci-après de l'Accord:

– Article 9:

En ce qui concerne le premier alinéa, les Parties déclarent que, au sens de cet Accord, la fraude fiscale s'entend des infractions aux législations relatives aux taxes et prélèvements dus à l'importation.

- Article 21:

Les parties déclarent qu'un relèvement important des franchises accordées aux voyageurs ne peut être envisagé que pour autant qu'un rapprochement entre les taux de TVA et un rapprochement entre les taux des droits d'accises sont réalisés.

– Article 28:

Cet article engage les parties exclusivement à se consulter entre elles avant de conclure dans un cadre bilatéral ou multilatéral des dispositions similaires avec des Etats qui ne sont pas parties à cet Accord. Après ces consultations, les parties concernées décident d'une manière autonome de la conclusion ou de la nonconclusion de dispositions bilatérales ou multilatérales avec des Etats qui ne sont pas parties à cet Accord.

Report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays

Comme un consensus n'a pas pu être atteint sur un article relatif au report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays, les Parties décident de ne reprendre aucune disposition y relative dans l'accord. Il est convenu que les possibilités d'appliquer le report de paiement de la TVA à l'intérieur du pays seront étudiées.

Suivi de l'accord:

Le Groupe central de négociation assumera, au niveau administratif, la responsabilité de la coordination des activités relatives à l'exécution des dispositions de cet Accord. Les résultats de ces activités de coordination feront l'objet d'un rapport aux Secrétaires d'Etat compétents des cinq Gouvernements.

*

Les Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes conclu le 14 juin 1985 à Schengen (Grand-Duché de Luxembourg) s'engagent à appliquer les dispositions dudit Accord concernant l'immigration, la sécurité et la lutte contre le trafic de stupéfiants dans les conditions définies respectivement aux annexes confidentielles 1 et 2 et à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

*

Annexe 1: Mesures concernant l'immigration illégale

Les Parties conviennent tout particulièrement de lutter contre l'immigration illégale des ressortissants des Etats posant un problème de flux migratoires et figurant sur la liste ci-dessous:

*

Annexe 2: Mesures concernant la sauvegarde de la sécurité

Les parties conviennent pour la sauvegarde de leur sécurité de porter tout particulièrement leurs efforts sur le contrôle de l'entrée sur leur territoire des ressortissants des Etats figurant sur la liste ci-dessous:

*

Annexe 3: Mesures concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants

Afin de coordonner leurs actions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, les Parties s'engagent à échanger toutes informations utiles, dans le respect de leurs législations nationales et dans la mesure où les conventions d'entraide judiciaire en vigueur ne prescrivent pas un autre mode de communication des informations. L'Etat qui fournit une information détermine ses conditions d'utilisation et l'Etat qui la reçoit s'engage à les respecter.

Cet échange d'informations se fera d'une façon normale par le canal de l'organisation Internationale de Police criminelle (INTERPOL) et les correspondants ordinaires seront les bureaux centraux nationaux (B.C.N.).

Toutefois la voie la plus rapide étant l'échange direct entre les autorités de police ou de douane des différents pays, chacune des Parties s'engage à désigner dès l'entrée en vigueur de la première phase de l'Accord relatif à la suppression graduelle des

contrôles aux frontières communes, un service centralisé qui sera l'interlocuteur privilégié de ses homologues dans chacun des quatre autres Etats.

Cet organisme central devra pouvoir être joint par ses homologues vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année.

Il devra en outre avoir des pouvoir tels qu'il puisse renseigner ses partenaires et faire procéder sans délai à toute vérification qui lui sera demandée par l'un ou l'autre de ses correspondants.

FAIT à SCHENGEN (Grand-Duché de Luxembourg), le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq,

(. . .)[1]

*

CONVENTION

D'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommés les Parties Contractantes,

se fondant sur l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,

ayant décidé d'accomplir la volonté exprimée dans cet accord de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises,

considérant que le traité instituant les Communautés européennes, complété par l'Acte Unique européen, prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures,

considérant que le but poursuivi par les Parties Contractantes coïncide avec cet objectif, sans préjuger des mesures qui seront prises en application des dispositions du Traité,

considérant que l'accomplissement de cette volonté appelle une série de mesures appropriées et une étroite coopération entre les Parties Contractantes,

sont convenus de ce qui suit:

*

TITRE PREMIER DEFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente Convention, on entend par:

Frontières intérieures

les frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires;

Frontières extérieures

les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures;

Vol intérieur

tout vol qui est en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties Contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un Etat tiers;

Etat tiers

tout Etat autre que les Parties Contractantes;

Etranger

toute personne autre que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;

Etranger signalé aux fins de non-admission

tout étranger signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen conformément aux dispositions de l'article 96;

Point de passage frontalier

tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures;

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1584.

Contrôle frontalier

le contrôle aux frontières qui, indépendamment de tout autre motif, se fonde sur la seule intention de franchir la frontière;

Transporteur

toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre;

Titre de séjour

toute autorisation de quelque nature que ce soit délivrée par une Partie Contractante donnant droit au séjour sur son territoire N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie Contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour;

Demande d'asile

toute demande présentée par écrit, oralement ou autrement par un étranger à la frontière extérieure ou sur le territoire d'une Partie Contractante en vue d'obtenir sa reconnaissance en qualité de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de bénéficier en cette qualité d'un droit de séjour;

Demandeur d'asile

tout étranger qui a présenté une demande d'asile au sens de la présente Convention sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

Traitement d'une demande d'asile

l'ensemble des procédures d'examen, de décision et des mesures prises en application de décisions définitives relatives à une demande d'asile, à l'exclusion de la détermination de la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile en vertu des dispositions de la présente Convention.

*

TITRE II SUPPRESSION DES CONTROLES AUX FRONTIERES INTERIEURES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre premier Franchissement des frontières intérieures

Article 2

1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.

4. Les contrôles des marchandises sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention.

Chapitre 2 Franchissement des frontières extérieures

Article 3

1. Les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Des dispositions plus détaillées ainsi que les exceptions et les modalités du petit trafic frontalier, de même que les règles applicables à des catégories particulières de trafic maritime telles que la navigation de plaisance ou la pêche côtière, sont arrêtées par le Comité Exécutif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées.

Article 4

1. Les Parties Contractantes garantissent qu'à partir de 1993, les passagers d'un vol en provenance d'Etats tiers, qui embarquent sur des vols intérieurs, seront au préalable soumis, à l'entrée, à un contrôle de personnes ainsi qu'à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport d'arrivée du vol extérieur. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'Etats tiers, seront au préalable soumis, à la sortie, à un contrôle de personnes et à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport de départ du vol extérieur.

2. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires afin que les contrôles puissent s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le contrôle des bagages enregistrés; ce contrôle est effectué respectivement dans l'aéroport de destination finale ou dans l'aéroport de départ initial.

4. Jusqu'à la date prévue au paragraphe 1, les aéroports sont considérés, par dérogation à la définition des frontières intérieures, comme des frontières extérieures pour les vols intérieurs.

Article 5

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:

a. posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;
b. être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;
c. présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
d. ne pas être signalé aux fins de non-admission;
e. ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avertir les autres Parties Contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Article 6

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des autorités compétentes. Le contrôle est effectué selon des principes uniformes, dans le cadre des compétences nationales et de la législation nationale, en tenant compte des intérêts de toutes les Parties Contractantes et pour les territoires des Parties Contractantes.

2. Les principes uniformes mentionnés au paragraphe 1 sont les suivants:

a. Le contrôle des personnes comprend non seulement la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie, mais encore la recherche et la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle porte aussi sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière. Il est effectué par chaque Partie Contractante en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille.
b. Toutes les personnes doivent faire l'objet au moins d'un contrôle permettant l'établissement de leur identité à partir de la production ou de la présentation des documents de voyage.
c. A l'entrée, les étrangers doivent être soumis à un contrôle approfondi, au sens des dispositions du point a.
d. A la sortie, il est procédé au contrôle requis dans l'intérêt de toutes les Parties Contractantes en vertu du droit des étrangers et pour les besoins de la recherche et de la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle est exercé dans tous les cas à l'égard des étrangers.
e. Si de tels contrôles ne peuvent être effectués en raison de circonstances particulières, des priorités devront être fixées. A cet égard, le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie.

3. Les autorités compétentes surveillent par unités mobiles les intervalles des frontières extérieures entre les points de passage frontaliers; il en est de même pour les points de passage frontaliers en dehors de leurs heures normales d'ouverture. Ce contrôle est effectué de manière à ne pas inciter les personnes à éviter le contrôle aux points de passage. Les modalités de la surveillance sont fixées, le cas échéant, par le Comité Exécutif.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à mettre en place des effectifs appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures.

5. Un niveau équivalent de contrôle est exercé aux frontières extérieures.

Article 7

Les parties Contractantes se prêteront assistance et assureront une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace des contrôles et surveillances. Elles procéderont notamment à un échange de toutes les informations pertinentes et importantes, à l'exclusion des données nominatives à caractère individuel, sauf dispositions contraires de la présente Convention, à une harmonisation, dans la mesure du possible, des instructions données aux services chargés des contrôles et à la promotion d'une formation et d'un recyclage uniformes du personnel affecté aux contrôles. Cette coopération peut prendre la forme d'un échange de fonctionnaires de liaison.

Article 8

Le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires relatives aux modalités pratiques d'application du contrôle et de la surveillance des frontières.

Chapitre 3 Visas

Section 1 - Visas pour les séjour d'une courte durée

Article 9

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas. A cette fin, elles se prêtent mutuellement assistance. Les Parties Contractantes s'engagent à poursuivre d'un commun accord l'harmonisation de leur politique en matière de visas.

2. S'agissant des Etat tiers dont les ressortissants sont soumis à un régime de visa commun à toutes les Parties Contractantes au moment de la signature de la présente Convention ou après celle-ci, ce régime de visa ne pourra être modifié que d'un commun accord entre toutes les parties Contractantes Une Partie Contractantes peut déroger exceptionnellement au régime commun de visa à l'égard d'un Etat tiers, pour des motifs impérieux relevant de la politique nationale, qui exigent une décision urgente Elle devra préalablement consulter les autres Parties Contractantes et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision

Article 10

1. Il est institué un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes. Ce visa, dont la durée de validité est régie par l'article 11, peut être délivré pour un séjour de trois mois au maximum.

2. Jusqu'à l'instauration d'un tel visa, les Parties Contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs; pour autant que leur délivrance s'effectue sur la base des conditions et critères communs déterminés dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie Contractante se réserve le droit de restreindre la validité territoriale du visa selon les modalités communes déterminées dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

Article 11

1. Le visa institué à l'article 10 peut être:

a) un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée;

b) un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties Contractantes pour se rendre sur le territoire d'un Etat tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie Contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Article 12

1. Le visa uniforme institué à l'article 10 paragraphe 1 est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des Parties Contractantes et, le cas échéant, par les autorités des Parties Contractantes désignées dans le cadre de l'article 17.

2. La Partie Contractante compétente pour la délivrance de ce visa est en principe celle de la destination principale. Si celle-ci ne peut déterminée, la délivrance du visa incombe en principe au poste diplomatique ou consulaire de la Partie Contractante de première entrée.

3. Le Comité Exécutif précise les modalités d'application et notamment les critères de détermination de la destination principale.

Article 13

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci est périmé.

2. La durée de validité du document de voyage doit être supérieure à celle du visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci. Elle doit permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers.

Article 14

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties Contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties Contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties Contractantes.

2. Dans le cas ou le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties Contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5 paragraphe 1, points a, c, d et e.

Article 16

Si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5 paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5 paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie Contractante qui devra en avertir les autres Parties Contractantes.

Article 17

1. Le comité Exécutif arrête des règles communes pour l'examen des demandes de visa, veille à leur application correcte et les adapte aux nouvelles situations et circonstances.

2. Le Comité Exécutif précise en outre les cas dans lesquels la délivrance d'un visa est subordonnée à la consultation de l'autorité centrale de la Partie Contractante saisie, ainsi que, le cas échéant, des autorités centrales des autres Parties Contractantes.

3. Le Comité Exécutif prend en outre les décisions nécessaires concernant les points suivants:

a. les documents de voyage qui peuvent être revêtus d'un visa;
b. les instances chargées de la délivrance des visas;
c. les conditions de délivrance de visas à la frontière;
d. la forme, le contenu, la durée de validité des visas et les droits à percevoir pour leur délivrance;
e. les conditions de prolongation et de refus des visas mentionnés aux points c et d, dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties Contractantes;
f. les modalités de limitation de la validité territoriale des visas;
g. les principes d'élaboration d'une liste commune des étrangers signalés aux fins de non-admission, sans préjudice de l'article 96.

Section 2 - Visas pour des séjours de longue durée

Article 18

Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'une des Parties Contractantes selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire de transiter par le territoire des autres Parties Contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le visa, sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a., d. et e. ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

Chapitre 4 Conditions de circulation des étrangers

Article 19

1. Les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des Parties Contractantes peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Jusqu'à l'instauration du visa uniforme, les étrangers titulaires d'un visa délivré par une des Parties Contractantes, qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une d'elles, peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa et au maximum pendant trois mois à compter de la date de la première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux visas dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent Titre.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 20

1. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties Contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelle ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 21

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Partie Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c et e et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.

3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque Partie Contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au Comité Exécutif.

Article 23

1. L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties Contractantes.

2. L'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie Contractante, doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie Contractante.

3. Lorsque le départ volontaire d'un tel étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie Contractante sur lequel il a été appréhendé, dans les conditions prévues par le droit national de cette Partie Contractante. Si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la Partie Contractante concernée peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire.

4. L'éloignement peut être réalisé du territoire de cet Etat vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre Etat dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission conclus par les Parties Contractantes.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne font pas obstacle aux dispositions nationales relatives au droit d'asile ni à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ni aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 33 paragraphe 1 de la présente Convention.

Article 24

Sous réserve de la définition par le Comité Exécutif des critères et modalités pratiques appropriés, les Parties Contractantes compensent entre elles les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'obligation d'éloignement prévue à l'article 23 lorsque cet éloignement ne peut se réaliser aux frais de l'étranger.

Chapitre 5 Titres de séjour et signalement aux fins de non-admission

Article 25

1. Lorsqu'une Partie Contractante envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle consulte au préalable la Partie Contractante signalante et prend en compte les intérêts de celle-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obigations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, la Partie Contractante signalante procéde au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

2. Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

Chapitre 6 Mesures d'accompagnement

Article 26

1. Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, les Parties Contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes:

a. Si l'entrée sur le territoire d'une des Parties Contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne, maritime ou terrestre est tenu de le reprendre en charge sans délai. A la requête des autorités de surveillance de la frontière, il doit ramener l'étranger dans l'Etat tiers à partir duquel il a été transporté, dans l'Etat tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou dans tout autre Etat tiers où son admission est garantie.

b. Le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne ou maritime est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent, sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et dans le respect de leur droit constitutionnel, à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un Etat tiers vers leur territoire, des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

3. Les dispositions du paragraphe 1 point b et du paragraphe 2 s'appliquent aux transporteur de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, a l'exception du trafic frontalier.

Article 27

1. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

2. Si une Partie Contractante est informée de faits mentionnés au paragraphe 1 qui constituent une violation de la législation d'une autre Partie Contractante, elle en informe cette dernière.

3. La Partie Contractante qui demande à une autre Partie Contractante de poursuivre, en raison de la violation de sa propre législation, des faits mentionnés au paragraphe 1, devra justifier par une dénonciation officielle ou par une attestation des autorités compétentes, des dispositions législatives qui ont été violées.

Chapitre 7 Responsabilité pour le traitement de demandes d'asile

Article 28

Les Parties Contractantes réaffirment leurs obligations aux termes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, sans aucune restriction géographique du champ d'application de ces textes, et leur engagement de coopérer avec les services du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'application de ces instruments.

Article 29

1. Les Parties Contractantes s'engagent à assurer le traitement de toute les demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'une d'elles.

2. Cette obligation n'entraîne pas pour une Partie Contractante celle d'autoriser dans tous les cas le demandeur d'asile à pénétrer ou à séjourner sur son territoire.

Toute Partie Contractante conserve le droit de refouler ou d'éloigner, sur la base de ses dispositions nationales et en conformité avec ses engagements internationaux, un demandeur d'asile vers un Etat tiers.

3. Quelle que soit la Partie Contractante à laquelle l'étranger adresse sa demande d'asile, une seule Partie Contractante est responsable du traitement de la demande. Elle est déterminée selon les critères définis à l'article 30.

4. Nonobstant le paragraphe 3, toute Partie Contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente Convention incombe à une autre Partie Contractante.

Article 30

1. La Partie Contractante responsable du traitement d'une demande d'asile est déterminée comme suit:

a. Si une Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, elle est responsable du traitement de la demande. Si le visa a été délivré sur autorisation d'une autre Partie Contractante, la Partie Contractante qui a donné l'autorisation est responsable.

b. Si plusieurs Parties Contractantes ont délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, la Partie Contractante responsable est celle qui a délivré le visa ou le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine.

c. Aussi longtemps que le demandeur d'asile n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes, la responsabilité définie selon les points a. et b. subsiste même si la durée de validité du visa de quelque nature que ce soit ou du titre de séjour est périmée. Si le demandeur d'asile a quitté les territoires des Parties Contractantes après la délivrance du visa ou du titre de séjour, ces documents fondent la responsabilité selon les points a. et b., sauf si entretemps ils sont périmés en vertu des dispositions nationales.

d. Si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par les Parties Contractantes, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

   Tant que l'harmonisation des politiques de visa n'est pas encore complètement réalisée et si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par certaines Parties Contractantes seulement, la Partie Contractante par la frontière extérieure de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes au bénéfice d'une dispense de visa est responsable sous réserve des dispositions des points a., b. et c.

   Si la demande d'asile est présentée à une Partie Contractante qui a délivré au demandeur un visa de transit – que le demandeur ait franchi ou non le contrôle des passeports – et si le visa de transit a été délivré après que le pays de transit

s'est assuré auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de la Partie Contractante de destination que le demandeur d'asile répond aux conditions d'entrée dans la Partie Contractante de destination, la Partie Contractante de destination est responsable pour le traitement de la demande.

e. Si le demandeur d'asile est entré sur les territoires des Parties Contractantes sans être en possession d'un ou de plusieurs documents permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

f. Si un étranger dont une demande d'asile est déjà en cours de traitement par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle auprès de laquelle la demande est en cours de traitement.

g. Si un étranger, dont une demande d'asile antérieure a fait l'objet d'une décision définitive par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle qui a traité la demande antérieure, si le demandeur n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes.

2. Si une Partie Contractante s'est chargée du traitement d'une demande d'asile en application de l'article 29 paragraphe 4, la Partie Contractante responsable en vertu du présent article, paragraphe 1, est libérée de ses obligations.

3. Si la Partie Contractante responsable ne peut être désignée sur la base des critères définis aux paragraphes 1 et 2, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été présentée est responsable.

Article 31

1. Les Parties Contractantes s'efforceront de déterminer au plus vite laquelle d'entre elles est responsable du traitement d'une demande d'asile.

2. Si une demande d'asile est adressée à une Partie Contractante non responsable en vertu de l'article 30 par un étranger qui séjourne sur son territoire, cette Partie Contractante peut demander à la Partie Contractante responsable de prendre en charge le demandeur d'asile, en vue d'assurer le traitement de sa demande d'asile.

3. La Partie Contractante responsable est tenue de prendre en charge le demandeur d'asile visé au paragraphe 2, si la requête est effectuée dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande d'asile.

Si la requête n'a pas été effectuée dans ce délai, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite est responsable du traitement de la demande.

Article 32

La Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national.

Article 33

1. Lorsque le demandeur d'asile se trouve irrégulièrement sur le territoire d'une autre Partie Contractante pendant la durée de la procédure d'asile, la Partie Contractante responsable est tenue de le reprendre.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque l'autre Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un titre de séjour ayant une validité supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, la responsabilité du traitement de la demande est transférée à l'autre Partie Contractante.

Article 34

1. La Partie Contractante responsable est tenue de reprendre l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui s'est rendu sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans être autorisé à y séjourner.

2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la Partie Contractante responsable avait assuré l'éloignement de l'étranger hors des territoires des Parties Contractantes.

Article 35

1. La Partie Contractante qui a reconnu à un étranger le statut de réfugié et lui a accordé le droit de séjour est tenue d'assumer, à condition que les intéressés en soient d'accord, la responsabilité du traitement de la demande d'asile d'un membre de sa famille.

2. Le membre de la famille mentionné au paragraphe 1 est le conjoint ou l'enfant célibataire de moins de dix-huit ans du réfugié ou, si le réfugié est un enfant célibataire de moins de dix-huit ans, son père ou sa mère.

Article 36

Toute Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile peut, pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, demander à une autre Partie Contractante de reprendre cette responsabilité pour autant que l'intéressé le souhaite. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut accéder à cette requête.

Article 37

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent mutuellement aussitôt que possible les informations au sujet:

a. des réglementations ou mesures nouvelles prises dans le domaine du droit d'asile ou du traitement des demandeurs d'asile au plus tard lors de leur entrée en vigueur;

b. des données statistiques concernant les arrivées mensuelles de demandeurs d'asile en indiquant les principaux pays de provenance, et les décisions consécutives à des demandes d'asile, dans la mesure où elles sont disponibles;

c. de l'émergence ou l'accroissement significatif de certains groupes de demandeurs d'asile et les renseignements détenus à ce sujet;

d. des décisions fondamentales dans le domaine du droit d'asile.

2. Les Parties Contractantes garantissent en outre une coopération étroite dans le recueil d'informations sur la situation dans les pays de provenance des demandeurs d'asile aux fins de parvenir à une évaluation commune.

3. Toute indication donnée par une Partie Contractante concernant le traitement confidentiel des informations qu'elle communique doit être respectée par les autres Parties Contractantes.

Article 38

1. Chaque Partie Contractante transmet à toute autre Partie Contractante qui en fait la demande les données qu'elle détient au sujet d'un demandeur d'asile qui sont nécessaires pour

– déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile;
– le traitement de la demande d'asile;
– la mise en oeuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

2. Ces données peuvent porter exclusivement sur

a. l'identité (nom et prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, nationalités actuelle et antérieure du demandeur d'asile et, le cas échéant, des membres de sa famille);
b. les documents d'identité et de voyage (référence, durée de validité, dates de délivrance, autorité ayant effectué la délivrance, lieu de délivrance, etc.);
c. les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur;
d. les lieux de séjour et les itinéraires de voyages;
e. les titres de séjour ou les visas délivrés par une Partie Contractante;
f. le lieu où la demande d'asile a été déposée;
g. le cas échéant, la date de présentation d'une demande d'asile antérieure, la date de présentation de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure, la teneur de la décision prise.

3. En outre, une Partie Contractante peut demander à une autre Partie Contractante de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur d'asile, à l'appui de sa demande et le cas échéant, les motifs de la décision prise le concernant. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut donner suite à la requête qui lui est présentée. En tout état de cause la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement du demandeur d'asile.

4. L'échange de données se fait sur demande d'une Partie Contractante et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation est communiquée par chaque Partie Contractante au Comité Exécutif.

5. Les données échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux autorités et juridictions chargées

– de déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile;
– du traitement de la demande d'asile;
– de la mise en oeuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

6. La Partie Contractante qui transmet les données veille à leur exactitude et à leur actualité.

S'il apparaît que cette Partie Contractante a fourni des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les Parties Contractantes destinataires en sont informées sans délai. Elles sont tenues de rectifier ces informations ou de les faire disparaître.

7. Un demandeur d'asile a le droit de se faire communiquer, sur demande, les informations échangées le concernant, aussi longtemps qu'elles sont disponibles.

S'il constate que ces informations sont inexactes ou n'auraient pas dû être transmises il a le droit d'en exiger la rectification ou la disparition. Les corrections sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Dans chaque Partie Contractante concernée, la transmission et la réception des informations échangées sont consignées.

9 Les données transmises sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été échangées La nécessité de leur conservation doit être examinée au moment approprié par la Partie Contractante concernée

10. En tout état de cause les données transmises bénéficient au moins de la même protection que celle prévue par le droit de la Partie Contractante destinataire pour des informations de nature similaire.

11 Si les données ne sont pas traitées automatiquement, mais d'une autre façon, chaque Partie Contractante devra prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du présent article par des moyens de contrôle effectifs Si une Partie Contractante dispose d'un service du type de celui mentionné au paragraphe 12, elle peut charger ce service d'assurer ces tâches de contrôle.

12. Si une ou plusieurs Parties Contractantes souhaitent informatiser le traitement de tout ou partie des données mentionnées aux paragraphes 2 et 3, l'informatisation n'est autorisée que si les Parties Contractantes concernées ont adopté une législation applicable à ce traitement mettant en oeuvre les principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et si elles ont confié à une instance nationale appropriée le contrôle indépendant du traitement et de l'exploitation des données transmises conformément à la présente Convention.

*

TITRE III POLICE ET SECURITE

Chapitre premier Coopération policière

Article 39

1. Les Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie Contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes.

2. Les informations écrites qui sont fournies par la Partie Contractante requise en vertu de la disposition du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante requérante aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie Contractante requise.

3. Les demandes d'assistance visées au paragraphe 1 et les réponses à ces demandes peuvent être échangées entre les organes centraux chargés, par chaque Partie Contractante, de la coopération policière internationale. Lorsque la demande ne peut être faite en temps utile par la voie susvisée, elle peut être adressée par les autorités de police de la Partie Contractante requérante directement aux autorités compétentes de la Partie requise et celles-ci peuvent y répondre directement. Dans ces cas, l'autorité de police requérante avise dans les meilleurs délais l'organe central chargé, dans la Partie Contractante requise, de la coopération policière internationale, de sa demande directe.

4. Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des Parties Contractantes.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux accords bilatéraux plus complets présents et futurs entre Parties Contractantes ayant une frontière commune. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de ces accords.

Article 40

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entrée judiciaire mentionnée à l'alinéa 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties Contractantes et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie Contractante ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables énumérés au paragraphe 7, dans les conditions ci-après:

a. Le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie Contractante désignée au paragraphe 5, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
b. Une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a. ou à la demande visée au point b., ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

a. Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes
b. Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
c. Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
d. Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.
e. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
f. Les agents observateurs ne peuvent ni interpeller ni arrêter la personne observée.
g. Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
h. Les autorités de la Partie Contractante dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires.

4. Les agents visés aux paragraphes 1 et 2 sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les Parquets, de la gendarmerie et de la police communale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6,

en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;

– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: les agents des Polizeien des Bundes und der Länder ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du Zollfahndungsdienst (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public;
– en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et le transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les agents de la Rijkspolitie et de la Gemeentepolitie, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.

5. L'autrotié visée aux paragraphes 1 et 2 est:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Commissariat général de la Police judiciaire;
– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Bundeskriminalamt;
– en ce qui concerne la République française: la Direction centrale de la Police judiciaire;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Procureur général d'Etat;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Landelijk Officier van Justitie compétent pour l'observation transfrontalière.

6. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.

7. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:

– assassinat,
– meurtre,
– viol,
– incendie volontaire,
– fausse monnaie,
– vol et recel aggravés,
– extorsion,
– enlèvement et prise d'otage,
– trafic d'êtres humains,
– trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
– infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
– destruction par explosifs,
– transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 41

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée.

Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. A la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation.

2. La poursuite est exercée selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

a. Les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation.
b. Si aucune demande d'interrompre la poursuite n'est formulée et que les autorités localement compétentes ne peuvent intervenir assez rapidement, les agents poursuivants pourront interpeller la personne poursuivie, jusqu'à ce que les

agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu, qui devront être informés sans délai, puissent établir son identité ou procéder à son arrestation.

3. La poursuite est exercée conformément aux paragraphes 1 et 2 selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

a. dans une zone ou pendant une durée à compter du franchissement de la frontière qui seront déterminées dans la déclaration;

b. sans limitation dans l'espace ou dans le temps.

4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes:

a. Les infractions suivantes:
   – assassinat,
   – meurtre,
   – viol,
   – incendie volontaire,
   – fausse monnaie,
   – vol et recel aggravés,
   – extorsion,
   – enlèvement et prise d'otage,
   – trafic d'êtres humains,
   – trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
   – infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
   – destruction par explosifs,
   – transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
   – délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

b. Les infractions pouvant donner lieu à extradition.

5. La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes:

a. Ls agents poursuivants doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.

b. La poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres.

c. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.

d. Les agents poursuivants sont aisement identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule; l'usage de tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisé, sans l'identification précitée est interdit; les agents poursuivants doivent être en mesure de justifier en tout temps de leur qualité officielle.

e. Les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.

f. Aux fins d'être conduite devant les autorité localement compétentes, la personne poursuivie, une fois appréhendée comme prévu au paragraphe 2 point b., ne pourra subir qu'une fouille de sécurité; des menottes pourront être utilisées au cours de son transfert; les objets en possession de la personne poursuivie pourront être saisis.

g. Après chaque opération mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission; à la demande de ces autorité, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie.

h. Les autorités de la Partie Contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires.

6. Une personne qui, à la suite de l'action prévue au paragraphe 2, a été arrêtée par les autorités localement compétentes, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Si cette personne n'a pas la nationalité de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les autorités localement compétentes aient reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

7. Les agents visés aux paragraphes précédents sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les parquets, de la gendarmerie et de la police communale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;

– en ce qui concerne lu République fédérale d'Allemagne: les Polizeien des Bundes und der Länder ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du Zollfahndungsdienst (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public;
– en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les fonctionnaires de la Rijkspolitie et de la Gemeentepolitie, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.

8. Le présent article ne porte pas atteinte, pour les Parties Contractantes concernées, à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

9. Au moment de la signature de la présente Convention, chaque Partie Contractante fait une déclaration dans laquelle elle définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des Parties Contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Une Partie Contractante peut à tout moment remplacer sa déclaration par une autre à condition qu'elle qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Chaque déclaration est faite après concertation avec chacune des Parties Contractantes concernées et dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

10. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral étendre le champ d'application du paragraphe 1 et adopter des dispositions supplémentaires en exécution du présent article.

Article 42

Au cours des opérations visées aux articles 40 et 41, les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante seront assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 43

1. Lorsque, conformément aux articles 40 et 41 de la présente Convention, les agents d'une Partie Contractante se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la première Partie Contractante est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie Contractante dont les agents ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une Partie Contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties Contractantes renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis à une autre Partie Contractante.

Article 44

1. Conformément aux conventions internationales pertinentes et en tenant compte des circonstances locales et des possibilités techniques, les Parties Contractantes créent, notamment dans les régions frontalières, des lignes téléphoniques, radio, télex et autres liaisons directes aux fins de faciliter la coopération policière et douanière, notamment pour la transmission d'informations en temps utile dans le cadre de l'observation et de la poursuite transfrontalières.

2. En plus de ces mesures à prendre à court terme, elles examineront notamment les possibilités ci-après:

a. l'échange de matériels ou l'affectation de fonctionnaires de liaison munis du matériel radio approprié;
b. l'élargissement des bandes de fréquences utilisées dans les zones frontalières;
c. la mise en place d'une liaison commune aux services de police et des douanes opérant dans ces mêmes zones;
d. la coordination de leurs programmes d'achat d'équipements de communication, en vue d'aboutir à la mise en place de systèmes de communication normalisés et compatibles.

Article 45

1. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir que:

a. le chef d'un établissement d'hébergement ou son préposé veillent à ce que les étrangers hébergés, y inclus les ressortissants des autres Parties Contractantes ainsi que d'autrs Etats membres des Communautés européennes, à l'exclusion

des conjoints ou mineurs les accompagnant ou des membres des groupes de voyage, remplissent et sigent personnellement les fiches de déclaration et à ce qu'ils justifient de leur identité par la production d'un document d'identité valable;

b. les fiches de déclaration ainsi remplies seront conservées pour les autorités compétentes ou seront transmises à celles-ci, pour autant que ces autorités le jugent nécessaire pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents, sauf si le droit national en dispose autrement.

2. La disposition du paragraphe 1 s'applique par analogie aux personnes qui logent en des lieux quelconques faisant l'objet d'une exploitation par des loueurs professionnels notamment dans des tentes, des caravanes et des bateaux.

Article 46

1. Dans des cas particuliers, chaque Partie Contractante peut, dans le respect de sa législation nationale et sans y être invitée, communiquer à la Partie Contractante concernée des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics.

2. Les informations sont échangées, sans préjudice du régime de la coopération dans les régions frontalières visé à l'article 39 paragraphe 4, par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner. Dans des cas particulièrement urgents, l'échange d'informations au sens du présent article peut s'effectuer directement entre les autorités de police concernées, sauf dispositions nationales contraires. L'instance centrale en est avisée dans les meilleurs délais.

Article 47

1. Les Parties Contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux permettant le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison d'une Partie Contractante auprès de services de police de l'autre Partie Contractante.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison pour une durée déterminée ou indéterminée a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes, notamment en accordant l'assistance

a. sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité;

b. dans l'exécution de demandes d'entraide policière et judiciaire en matière pénale;

c. pour les besoins de l'exercice des missions des autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures.

3. Les fonctionnaires de liaison ont une mission d'avis et d'assistance. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine et par la Partie Contractante auprès de laquelle ils sont détachés. Ils font régulièrement rapport au chef du service de police auprès duquel ils sont détachés.

4. Les Parties Contractantes peuvent convenir dans un cadre bilatéral ou multilatéral que les fonctionnaires de liaison d'une Partie Contractante détachés auprès d'Etats tiers représentent également les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes. En vertu de tels accords, les fonctionnaires de liaison détachés auprès d'Etats tiers fournissent des informations à d'autres Parties Contractantes, sur demande ou de leur propre initiative, et accomplissent, dans les limites de leurs compétences, des missions pour le compte de ces Parties. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de leurs intentions relatives au détachement de fonctionnaires de liaison dans des Etats tiers.

Chapitre 2 Entraide judiciaire en matière pénale

Article 48

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre II du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974 et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 49

L'entraide judiciaire est également accordée

a. dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d'une des deux Parties Contractantes ou des deux Parties Contractantes au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale;

b. dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuites ou des condamnations injustifiées;

c. dans les procédures de grâce;

d. dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale;

e. pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, de la perception d'une amende ou d'un paiement de frais de procédure;

f. pour des mesures relatives à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, à la mise en liberté conditionnelle, à l'ajournement de l'exécution ou à l'interruption de l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté.

Article 50

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder, conformément à la Convention et au traité visés à l'article 48, l'entraide judiciaire pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accises, de taxe à la valeur ajoutée et de douanes. Par dispositions en matière de douanes on entend les règles énoncées à l'article 2 de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant l'assistance mutuelle entre administrations douanières, ainsi qu'à l'article 2 du règlement du Conseil 1468/81/CEE du 19 mai 1981.

2. Les demandes basées sur la fraude aux droits d'accises ne peuvent pas être refusées au motif que le pays requis ne prélève pas d'accises sur les marchandises visées dans la demande.

3. La Partie Contractante requérante ne transmettra et n'utilisera les informations ou pièces à conviction obtenues de la Partie Contractante requise pour les instructions, poursuites ou procédures autres que celles mentionnés dans la demande, sans l'assentiment préalable de la Partie Contractante requise.

4. L'entraide judiciaire prévue au présent article peut être refusée lorsque le montant présumé des droits trop peu perçus ou éludés représente une valeur qui n'excède pas 25.000 ECU, ou que la valeur présumée des marchandises exportées ou importées sans autorisation représente une valeur qui n'excède pas 100.000 ECU, à moins que l'affaire, en raison de ses circonstances ou de la personne du prévenu, ne soit considérée comme trés grave par la Partie Contractante requérante.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait aux faits passibles uniquement d'une amende pour infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives et lorsque la demande d'entraide judiciaire émane d'une autorité judiciaire.

Article 51

Les Parties Contractantes ne subordonnent pas la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après:

a) Le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins 6 mois, ou punissable selon le droit d'une des deux Parties Contractantes d'une sanction équivalente et selon le droit de l'autre Partie Contractante au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

b) L'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la Partie Contractante requise.

Article 52

1. Chacune des Parties Contractantes peut adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif une liste des pièces pouvant être transmises par cette voie.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est rédigée, cette pièce – ou au moins les passages importants de celle-ci – doit être traduite dans la ou une des langues de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le destinataire se trouve. Si l'autorité qui envoie la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce – ou au moins les passages importants de celle-ci – doit être traduite dans cette autre langue.

3. L'expert ou le témoin qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître transmise par voie postale, ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau. L'autorité qui envoie les citations à comparaître par voie postale veille à ce que celle-ci ne comportent aucune injonction. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 34 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

4. Si le fait à la base de la demande d'entraide judiciaire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale, pour l'envoi des pièces de procédure il faut en principe procéder conformément au paragraphe 1.

5. Nonobstant la disposition du paragraphe 1, l'envoi de pièces de procédure peut s'effectuer par l'intermédiaire des autorités judiciaires de la Partie Contractante requise, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou que la Partie Contractante requérante exige une notification à personne.

Article 53

1. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté de l'envoi et du renvoi des demandes de Ministère de la Justice à Ministère de la justice ou par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

3. Les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de personnes qui sont en état d'arrestation provisoire ou de détention ou qui sont l'objet d'une mesure privative de liberté, et l'échange périodique ou occasionnel de données relatives au casier judiciaire doivent se faire par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

4. Au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en manière pénale du 20 avril 1959, on entend par le Ministère de la Justice, pour la République fédéral d'Allemagne, le Ministre fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des Etats fédérés.

5. Les dénonciations aux fins de poursuites pour des infractions à la législation relative au temps de conduite et de repos. effectuées conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ou à l'article 42 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, peuvent être adressées par les autorités judiciaires de la Partie contractante requérante directement aux autorités judiciaires de la Partie Contractante requise.

Chapitre 3 Application du principe Ne bis in idem

Article 54

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.

Article 55

1. Une Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, déclarer qu'elle n'est pas liée par l'article 54 dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

a. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire; dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu;
b. lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté de l'Etat ou d'autres intérêts également essentiels de cette Partie Contractante;
c. lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cette Partie Contractante en violation des obligations de sa charge.

2. Une Partie Contractante qui a fait une déclaration concernant l'exception mentionnée au paragraphe 1 point b. précisera les catégories d'infractions auxquelles cette exception peut s'appliquer.

3. Une Partie Contractante pourra, à tout moment, retirer une telle déclaration à l'une ou plusieurs des exceptions mentionnées au paragraphe 1.

4. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque la Partie Contractante concernée a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Partie Contractante ou accordé l'extradition de la personne concernée

Article 56

Si une nouvelle poursuite est intentée par une Partie Contractante contre une personne qui a été définitivement jugée pour les mêmes faits par une autre Partie Contractante, toute période de privation de liberté subie sur le territoire de cette dernière Partie Contractante en raison de ces faits doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée Il sera également tenu compte, dans la mesure où les législations nationales le permettent, des sanctions autres que celles privatives de liberté qui ont déjà été subies

Article 57

1. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction par une Partie Contractante et que les autorités compétentes de cette Partie Contractante ont des raisons de croire que l'accusation concerne les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a déjà été définitivement jugée par une autre Partie Contractante, ces autorités demanderont, si elles l'estiment nécessaire, les renseignements pertinents aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une décision a déja été rendue.

2. Les informations demandées seront données aussitôt que possible et seront prises en considération pour la suite à réserver à la procédure en cours.

3. Chaque Partie Contractante désignera, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, les autorités qui seront habilitées à demander et à recevoir les informations prévues au présent article.

Article 58

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de dispositions nationales plus larges concernant l'effet „ne bis in idem" attaché aux décisions judiciaires prises à l'étranger.

Chapitre 4 Extradition

Article 59

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre I du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974 et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre des Parties Contractantes.

Article 60

Dans les relations entre deux Parties Contractantes, dont une n'est pas Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les dispositions de ladite Convention sont applicables, compte tenu des réserves et déclarations déposées soit lors de la ratification de ladite Convention soit, pour les Parties Contractantes qui ne sont pas Parties à la Convention, lors de la ratification, l'approbation ou l'acceptation de la présente Convention.

Article 61

La République française s'engage à extrader, à la demande de l'une des Parties Contractantes, les personnes poursuivies pour des faits punis par la législation française d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans et par la loi de la Partie Contractante requérante d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

Article 62

1. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante.

2. Une amnistie prononcée par la Partie Contractante requise ne fait pas obstacle à l'extradition sauf si l'infraction relève de la juridiction de cette Partie Contractante.

3. L'absence d'une plainte ou d'un avis officiel autorisant les poursuites, qui ne sont nécessaires qu'en vertu de la législation de la Partie Contractante requise, ne porte pas atteinte à l'obligation d'extrader.

Article 63

Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Convention et au Traité cités à l'article 59, à extrader entre elles les personnes qui sont poursuivies par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante pour l'une des infractions visées à l'article 50 paragraphe 1 ou recherchées par celles-ci aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour une telle infraction.

Article 64

Un signalement dans le Système d'Information Schengen, effectué conformément à l'article 95, a le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ou de l'article 15 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

Article 65

1. Sans préjudice de la faculté de recourir à la voie diplomatique, les demandes d'extradition et de transit sont adressées par le Ministère compétent de la Partie Contractante requérante au Ministère compétent de la Partie Contractante requise.

2. Les ministères compétents sont:

– en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Ministère de la Justice;
– en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Ministère fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des Etats fédérés;
– en ce qui concerne la République française: le Ministère des Affaires étrangères;
– en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Ministère de la Justice;
– en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Ministère de la Justice.

Article 66

1. Si l'extradition d'une personne réclamée n'est pas manifestement interdite en vertu du droit de la Partie Contractante requise, cette Partie Contractante peut autoriser l'extradition sans procédure formelle d'extradition, à condition que la personne réclamée y consente par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire et après audition par celui-ci, pour informer de son droit à une procédure formelle d'extradition. La personne réclamée peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.

2. Dans le cas d'une extradition en vertu du paragraphe 1, la personne réclamée qui déclare explicitement renoncer à la protection que lui confère le principe de la spécialité, ne peut révoquer cette déclaration.

Chapitre 5 Transmission de l'exécution des jugements répressifs

Article 67

Les dispositions ci-après visent à compléter la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, entre les Parties Contractantes qui sont Parties à ladite Convention.

Article 68

1. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contrac-

tante, qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté, peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

2. Dans l'attente des pièces étayant la demande de reprise de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté ou de la partie de la peine qui reste à purger, et de la décision à prendre sur cette demande, la Partie Contractante requise peut, à la demande de la Partie Contractante requérante, placer la personne condamnée en garde à vue ou prendre d'autres mesures pour garantir sa présence sur le territoire de la Partie Contractante requise.

Article 69

La transmission de l'exécution en vertu de l'article 68 n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée. Les autres dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 sont applicables par analogie.

Chapitre 6 Stupéfiants

Article 70

1. Les Parties Contractantes créent un groupe de travail permanent chargé d'examiner des problèmes communs concernant la répression de la criminalité en matière de stupéfiants et d'élaborer le cas échéant des propositions aux fins d'améliorer, si besoin est, les aspects pratiques et techniques de la coopération entre les Parties Contractantes. Le groupe de travail soumet ses propositions au Comité Exécutif.

2. Le groupe de travail visé au paragraphe 1, dont les membres sont désignés par les instances nationales compétentes, comprendra notamment des représentants des services chargés des missions de police et des douanes.

Article 71

1. Les Parties Contractantes s'engagent, en ce qui concerne la cession directe ou indirecte de stupéfiants et de substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, ainsi que la détention de ces produits et substances aux fins de cession ou d'exportation, à prendre, en conformité avec les Conventions existantes des Nations Unies (*), toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer par des mesures administratives et pénales l'exportation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, ainsi que la cession, la fourniture et la remise desdits produits et substances, sans préjudice des dispositions pertinentes des articles 74, 75 et 76.

3. En vue de lutter contre l'importation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, les Parties Contractantes renforceront les contrôles de la circulation des personnes et des marchandises ainsi que des moyens de transport aux frontières extérieures. Ces mesures seront précisées par le Groupe de travail prévu à l'article 70. Ce groupe de travail prendra notamment en considération le déplacement d'une partie du personnel de la police et des douanes libéré aux frontières intérieures, ainsi que le recours à des méthodes modernes de détection de drogue et à des chiens-drogue.

4. En vue d'assurer le respect des dispositions du présent article, les Parties Contractantes surveilleront spécifiquement les lieux notoirement utilisés pour le trafic de drogue.

5. En ce qui concerne la lutte contre la demande illicite de stupéfiants et substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, les Parties Contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir et lutter contre les effets négatifs de cette demande illicite. Les mesures prises à cette fin relèvent de la responsabilité de chaque Partie Contractante.

Article 72

Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes garantissent que des dispositions légales seront prises pour permettre la saisie et la confiscation des produits du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article 73

1. Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce sur la base d'une cautorisation préalable de chaque Partie Contractante concernée.

3. Chaque Partie Contractante garde la direction et le contrôle de l'opération sur son territoire et est habilitée à intervenir.

Article 74

En ce qui concerne le commerce légal de stupéfiants et substances psychotropes, les Parties Contractantes conviennent que les contrôles découlant des Conventions des Nations Unies énumérées à l'article 71 et effectués aux frontières intérieures soient transférés autant que possible à l'intérieur du pays.

Article 75

1. En ce qui concerne la circulation des voyageurs à destination des territoires des Parties Contractantes ou sur ces territoires, les personnes peuvent transporter les stupéfiants et substances psychotropes nécessaires dans le cadre d'un traitement médical, si elles produisent lors de tout contrôle un certificat délivré ou authentifié par une autorité compétente de l'Etat de résidence.

2. Le Comité Exécutif arrête la forme et le contenu du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par une des Parties Contractantes, et notamment les données relatives à la nature et la quantité des produits et substances et à la durée du voyage.

3. Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement des autorités compétentes pour la délivrance ou l'authentification du certificat visé au paragraphe 2.

Article 76

1. Les Parties Contractantes arrêteront, si nécessaire et conformément à leurs usages médicaux, éthiques et pratiques, les mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes qui sont soumis sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties Contractantes à des contrôles plus rigoureux que sur leur territoire, afin de ne pas compromettre l'efficacité de ces contrôles.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux substances qui sont fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes.

3. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures prises aux fins de la mise en oeuvre de la surveillance du commerce légal des substances visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les problèmes rencontrés à cet égard seront évoqués régulièrement au sein du Comité Exécutif.

Chapitre 7 Armes à feu et munitions

Article 77

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter aux dispositions du présent Chapitre, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à l'acquisition, à la détention, au commerce et à la remise d'armes à feu et de munitions.

2. Le présent Chapitre concerne l'acquisition, la détention, le commerce et la remise d'armes à feu et de munitions par des personnes physiques et morales; il ne concerne pas la livraison aux autorités centrales et territoriales, aux forces armées et à la police, ni l'acquisition et la détention par celles-ci, ni la fabrication d'armes à feu et de munitions par des entreprises publiques.

Article 78

1. Dans le cadre du présent Chapitre, les armes à feu sont classées comme suit:

a. les armes prohibées,

b. les armes soumises à autorisation,

c. les armes soumises à déclaration.

2. Le mécanisme de fermeture, le magasin et le canon des armes à feu sont soumis par analogie aux dispositions applicables à l'objet dont ils font ou sont destinés à faire partie.

3. Sont considérées comme armes courtes au sens de la présente Convention, les armes à feu dont le canon ne dépasse pas 30 cm ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 cm; sont des armes longues, toutes les autres armes à feu.

Article 79

1. La liste des armes à feu et munitions prohibées comprend les objets suivants:

a. les armes à feu normalement utilisées comme armes à feu de guerre;

b. les armes à feu automatiques, même si elles ne sont pas de guerre;

c. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet;

d. les munitions aux balles perforantes, explosives ou incendiaires ainsi que les projectiles pour ces munitions;

e. les munitions pour les pistolets et revolvers avec des projectiles dum-dum ou à pointes creuses ainsi que les projectiles pour ces munitions.

2. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions citées au paragraphe 1 si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.

Article 80

1. La liste des armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation, comprend au moins les armes à feu suivantes si elles ne sont pas prohibées:

a. les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition;

b. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;

c. les armes à feu courtes à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale inférieure à 28 cm;

d. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;

e. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 cm;

f. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique de guerre.

2. La liste des armes à feu soumises à autorisation ne comprend pas:

a. les armes d'avertissement, lacrymogènes ou d'alarme, à condition que l'impossibilité de transformation par un outillage courant en armes permettant le tir de munitions à balles soit garantie par des moyens techniques et que le tir d'une substance irritante ne provoque pas des lésions irréversibles sur les personnes;

b. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent pas contenir plus de trois cartouches sans être rechargés, à condition que le chargeur soit inamovible ou qu'il soit garanti que ces armes ne puissent être transformées par un outillage courant en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Article 81

La liste des armes à feu soumises à déclaration comprend, si ces armes ne sont ni prohibées ni soumises à autorisation:

a. les armes à feu longues à répétition;
b. les armes à feu longues à un coup à un ou plusieurs canons rayés;
c. les armes à feu courtes, à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale supérieure à 28 cm;
d. les armes énumérées à l'article 80, paragraphe 2, point b.

Article 82

Les listes des armes visées aux articles 79, 80 et 81 ne comprennent pas:

a. les armes à feu dont le modèle ou dont l'année de fabrication sont – sauf exception – antérieurs au 1 janvier 1870 sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions destinées à des armes prohibées ou soumises à autorisation;
b. les reproductions d'armes mentionnées au point a. à condition qu'elles ne permettent pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique;
c. les armes à feu rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques garantis par le poinçon d'un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme.

Article 83

Une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu visée à l'article 80 ne peut être délivrée que:

a. si l'intéressé a dix-huit ans révolus, sauf dérogations pour la pratique de la chasse ou du sport;
b. si l'intéressé n'est pas inapte à acquérir ou à détenir une arme à feu en raison d'une maladie mentale ou de toute autre incapacité mentale ou physique;
c. si l'intéressé n'a pas été condamné pour une infraction ou s'il n'y a pas d'autres indices laissant supposer qu'il est dangereux pour la sécurité ou l'ordre public;
d. si le motif invoqué par l'intéressé pour l'acquisition ou la détention d'armes à feu peut être considéré comme valable.

Article 84

1. La déclaration pour les armes mentionnées à l'article 81 est consignée sur un registre tenu par les personnes visées à l'article 85.

2. Lorsqu'une arme est cédée par une personne non visée à l'article 85, la déclaration doit en être faite selon des modalités à déterminer par chaque Partie Contractante.

3. Les déclarations visées au présent article doivent comporter les indications nécessaires pour identifier les personnes et les armes concernées.

Article 85

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre une obligation d'autorisation les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à autorisation et celles qui en font le commerce, et à une obligation de déclaration les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à déclaration et celles qui en font le commerce. L'autorisation pour les armes à feu soumises à autorisation couvre également les armes à feu soumises à déclaration. Les Parties Contractantes soumettent les personnes qui fabriquent des armes et celles qui en font le commerce à une surveillance qui garantit un contrôle effectif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que, au minimum, toutes les armes à feu soient pourvues durablement d'un numéro d'ordre permettant leur identification et portent la marque du fabricant.

3. Les Parties Contractantes prévoient l'obligation pour les fabricants et les marchands d'enregistrer toutes les armes à feu soumises à autorisation et à déclaration; les registres doivent permettre de déterminer rapidement la nature des armes à feu, leur origine et leur acquéreur.

4. Pour les armes à feu soumises à autorisation en vertu des articles 79 et 80, les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que le numéro d'identification et la marque apposée sur l'arme à feu soient repris sur l'autorisation délivrée à son détenteur.

Article 86

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions interdisant aux détenteurs légitimes d'armes à feu soumises à autorisation ou à déclaration de remettre ces armes à des personnes qui ne sont pas en possession d'une autorisation d'acquisition ou d'un certificat de déclaration.

2. Les Parties Contractantes peuvent autoriser la remise temporaire de ces armes selon des modalités qu'elles déterminent.

Article 87

1. Les Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale des dispositions permettant le retrait de l'autorisation lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance prévues à l'article 83.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures adéquates qui comprennent notamment la saisie de l'arme à feu et le retrait de l'autorisation et à prévoir des sanctions appropriées à la violation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux armes à feu. Les sanctions pourront prévoir la confiscation des armes à feu.

Article 88

1. Les personnes titulaires d'une autorisation d'acquisition d'une arme à feu sont dispensées d'autorisation pour l'acquisition de munitions destinées à cette arme.

2. L'acquisition de munitions par des personnes non titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes est soumise au régime applicable à l'arme à laquelle ces munitions sont destinées. L'autorisation peut être délivrée pour une seule ou toutes les catégories de munitions.

Article 89

Les listes des armes à feu prohibées, soumises à autorisation et à déclaration peuvent être modifiées ou complétées par le Comité Exécutif pour tenir compte de l'évolution technique et économique ainsi que de la sûreté de l'Etat.

Article 90

Les Parties Contractantes ont la faculté d'adopter des lois ou dispositions plus strictes concernant le régime des armes à feu et des munitions.

Article 91

1. Les Parties Contractantes conviennent, sur la base de la Convention européenne du 28 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, de créer, dans le cadre de leurs législations nationales, un échange de renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu par des personnes – simples particuliers au armuriers détaillants – qui résident habituellement ou qui sont établis sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Est considérée comme armurier détaillant toute personne dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, dans le commerce au détail d'armes à feu.

2. L'échange de renseignements porte:

a. entre deux Parties Contractantes qui ont ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes à feu reprises en annexe 1, partie A, No 1, lettres a. à h. de ladite Convention;
b. entre deux Parties Contractantes dont l'une au moins n'a pas ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes soumises par chacune des Parties Contractantes à un régime d'autorisation ou de déclaration.

3. Les renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu seront communiqués sans retard et comporteront les données suivantes:

a. la date de l'acquisition et l'identité de l'acquéreur, à savoir:
   – s'il s'agit d'une personne physique: les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité, ainsi que la date de la délivrance et indication de l'autorité qui les a délivrés, armurier ou non;
   – s'il s'agit d'une personne morale: la dénomination ou la raison sociale et le siège social, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité de la personne habilitée à représenter la personne morale;
b. le modèle, le numéro de fabrication, le calibre et les autres caractéristiques de l'arme à feu concernée ainsi que le numéro d'identification.

4. Chaque Partie Contractante désigne une autorité nationale qui envoie et reçoit les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3 communique sans délai aux autres Parties Contractantes toute modification survenant dans la désignation de cette autorité.

5. L'autorité désigné par chaque Partie Contractante peut transmettre les informations qui lui ont été communiquées aux services de police locaux compétents et aux autorités de surveillance de la frontière aux fins de prévention ou de poursuite de faits punissables et d'infractions aux règlements.

*

TITRE IV SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN

Chapitre premier Création du Système d'Information Schengen

Article 92

1. Les Parties Contractantes créent et entretiennent un système d'information commun dénommé ci-après Système d'Information Schengen, composé d'une partie nationale auprès de chacune des Parties Contractantes et d'une fonction de support technique. Le Système d'Information Schengen permet aux autorités désignées par les Parties Contractantes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, pour la seule catégorie de signalement visée à l'article 96, aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante crée et entretient, pour son compte et à ses risques, sa partie nationale du Système d'Information Schengen, dont le fichier de données est rendu matériellement identique aux fichiers de données de la partie nationale de chacune des autres Parties Contractantes par le recours à la fonction de support technique. Afin de permettre une transmission rapide et efficace des données comme visée au paragraphe 3, chaque Partie Contractante se conforme, lors de la création de sa partie nationale, aux protocoles et procédures établis en commun pour la fonction de support technique par les Parties Contractantes. Le fichier de données de chaque partie nationale servira à l'interrogation automatisée sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. L'interrogation de fichiers de données des parties nationales d'autres Parties Contractantes ne sera pas possible.

3. Les Parties Contractantes créent et entretiennent, pour compte commun et en assumant les risques en commun, la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, dont la responsabilité est assumée par la République française; cette fonction de support technique est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un fichier de données assurant l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci concernent toutes les Parties Contractantes. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 113 paragraphe 2.

Chapitre 2 Exploitation et utilisation du Système d'Information Schengen

Article 93

Le Système d'Information Schengen a pour objet, conformément aux dispositions de la présente Convention, de préserver l'ordre et la sécurité publics y compris la sûreté de l'Etat, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention, sur les territoires des Parties Contractantes à l'aide des informations transmises par ce système.

Article 94

1. Le Système d'information Schengen comporte exclusivement les catégories de données qui sont fournies par chacune des Parties Contractantes et qui sont nécessaires aux fins prévues aux articles 95 à 100. La Partie Contractante signalante vérifie si l'importance du cas justifie l'intégration du signalement dans le Système d'Information Schengen.

2. Les catégories de données sont les suivantes:

a. les personnes signalées,

b. les objets visés à l'article 100 et les véhicules visés à l'article 99.

3. Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants:

a. les nom et prénom, les alias éventuellement enregistrés séparément;

b. les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;

c. la première lettre du deuxième prénom;

d. la date et le lieu de naissance;

e. le sexe;

f. la nationalité;

g. l'indication que les personnes concernées sont armées;

h. l'indication que les personnes concernées sont violentes;

i. le motif du signalement;

j. la conduite à tenir.

D'autres mentions, notamment les données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ne sont pas autorisées.

4. Dans la mesure ou une Partie Contractante estime qu'un signalement conformément aux articles 95, 97 ou 99 n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, elle peut faire assortir a posteriori ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire au motif du signalement. Des consultations doivent avoir lieu à se sujet avec les autres Parties Contractantes. Si la Partie Contractante signalante ne retire pas le signalement, le signalement reste de pleine application pour les autres Parties Contractantes.

Article 95

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition, sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie Contractante requérante.

2. Préalablement au signalement, la Partie Contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties Contractantes requises. Si la Partie Contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties Contractantes concernées.

La Partie Contractante signalante envoie aux Parties Contractantes requises en même temps que le signalement par la voie la plus rapide les informations essentielles ci-après concernant l'affaire:

a. l'autorité dont émané la demande d'arrestation;

b. l'existence du mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, ou d'un jugement exécutoire;

c. la nature et la qualification légale de l'infraction;

d. la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne signalée;

e. dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

3. Une Partie Conctractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'arrestation au motif du signalement. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette partie Contractante ne refuse l'arrestation demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Dans la mesure où, dans des cas particulièrement exceptionnels, la complexité des faits à l'origine du signalement le justifie, le délai précité peut être prolongé jusqu'à une semaine. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter l'arrestation demandée par le signalement.

4. Si, pour des raisons particulièrement urgentes, une Partie Contractante demande une recherche immédiate, la Partie requise examine si elle peut renoncer à l'indication. La Partie Contractante requise prend les dispositions nécessaires afin que la conduite à tenir puisse être exécutée sans délai si le signalement est validé.

5. S'il n'est pas possible de procéder à l'arrestation parce qu'un examen n'est pas encore terminé ou en raison d'une décision de refus d'une Partie Contractante requise, cette dernière doit traiter le signalement comme étant un signalement aux fins de communication du lieu de séjour.

6. Les Parties Contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les Conventions d'extradition en vigueur et le droit national. Elles ne sont pas tenues d'exécuter la conduite à tenir demandée dans la mesure où il s'agit d'un de leurs ressortissants, sans préjudice de la possibilité de procéder à l'arrestation conformément au droit national.

Article 96

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas:

a. d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an.

b. d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Article 97

Les données relatives aux personnes disparues ou aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la Partie signalante, sont intégrées afin que les autorités de police communiquent le lieu de séjour à la Partie signalante ou puissent placer la personne en sécurité aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage, si la législation nationale l'autorise. Cela s'applique particulièrement aux mineurs et aux personnes qui doivent être internées sur décision d'une autorité compétente. La communication est subordonnée au consentement de la personne disparue, si celle-ci est majeure.

Article 98

1. Les données relatives aux témoins, aux personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites, ou aux personnes qui doivent faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif ou d'une demande de se présenter pour subir une peine privative de liberté, sont intégrées, à la demande des autorités judiciaires compétentes, aux fins de la communication du lieu de séjour ou du domicile.

2. Les renseignements demandés seront communiqués à la Partie requérante en conformité avec la législation nationale et avec les Conventions en vigueur relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 99

1. Les données relatives aux personnes ou aux véhicules sont intégrées, clans le respect du droit national de la Partie Contractante signalante, aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5.

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique:

a. lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêment graves, ou

b. lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.

3. En outre, le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'Etat, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. La Partie Contractante signalante est tenue de consulter préalablement les autres Parties Contractantes.

4. Dans le cadre de la surveillance discrète, les informations ci-après peuvent en tout ou en partie, être recueillies et transmises à l'autorité signalante, à l'occasion de contrôles de frontière ou d'autres contrôles de police et des douanes exercés à l'intérieur du pays:

a. le fait que la personne signalée ou le véhicule signalé a été trouvé;

b. le lieu, le moment ou le motif de la vérification;

c. l'itinéraire et la destination du voyage;

d. les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants;

e. le véhicule utilisé;

f. les objets transportés;

g. les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule a été trouvé.

Lors de la collecte de ces informations, il convient de veiller à na pas mettre en péril le caractère discret de la surveillance.

5. Dans le cadre du contrôle spécifique mentionné au paragraphe 1, les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit nationale, pour réaliser la finalité visée aux paragraphes 2 et 3. Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie Contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie Contractante, en surveillance discrète.

6. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'exécution de la conduite à tenir en application du signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse la conduite demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter la conduite demandée par le signalement.

Article 100

1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le système d'Information Schengen.

2. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. A cette fin, des données à caractère personnel peuvent aussi être transmises conformément à la présente Convention. Les mesures à prendre par la Partie Contractante qui a trouvé l'objet devront être conformes à son droit national.

3. Les catégories d'objets désignées ci-après sont intégrées:

a. les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieur à 50 cc. volés, détournés ou égarés;

b. les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg volées, détournées ou égarées;

c. les armes à feu volées, détournées ou égarées;

d. les documents vierges volés, détournés ou égarés;

e. les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés;

f. les billets de banque (billets enregistrés).

Article 101

1. L'accès aux données intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour

a. les contrôle frontaliers;

b. les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays ainsi que la coordination de celles-ci.

2. En outre, l'accès aux données intégrées conformément à l'article 96 ainsi que le droit de les interroger directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visas ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention. L'accès aux données est régi par le droit national de chaque Partie Contractante.

3. Les utilisateurs ne peuvent interroger que les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

4. Chacune des Parties Contractantes communique au Comité Exécutif la liste des autorités compétentes, qui sont autorisées à interroger directement les données intégrées dans le Système d'Information Schengen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut interroger et pour quelles missions.

Chapitre 3 Protection des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du système d'Information Schengen

Article 102

1. Les Parties Contractantes ne peuvent utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 qu'aux fins énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.

2. Les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités visées à l'article 101. Les signalements d'autres Parties Contractantes ne peuvent être copiés de la partie nationale du Système d'information Schengen dans d'autres fichiers de données nationaux.

3. Dans le cadre des signalements prévus aux articles 95 à 100 de la présente Convention, toute dérogation au paragraphe 1, pour passer d'un type de signalement à un autre, doit être justifiée par la nécessité de la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics, pour des raisons graves de sûreté de l'Etat ou aux fins de la prévention d'un fait punissable grave. A cet effet, l'autorisation préalable de la Partie Contractante signalante doit être obtenue.

4. Les données ne pourront pas être utilisées à des fins administratives. Par dérogation, les données intégrées conformément à l'article 96 ne pourront être utilisées, conformément au droit national de chacune des Parties Contractantes, qu'aux fins découlant de l'article 101 paragraphe 2.

5. Toute utilisation de données non conforme aux paragraphes 1 à 4 sera considérée comme détournement de finalité au regard du droit national de chaque Partie Contractante.

Article 103

Chaque Partie Contractante veille à ce qu'en moyenne toute dixième transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé après six mois.

Article 104

1. Le droit national de la Partie Contractante signalante s'applique au signalement, sauf conditions plus exigeantes prévues par la présente Convention.

2. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie Contractante est applicable aux données intégrées dans la partie nationale du Système d'information Schengen.

3. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, le droit national de la Partie Contractante requise qui exécute la conduite à tenir est applicable Dans la mesure où la présente Convention prévoit des dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, les compétences en matière de conduite à tenir sont régies par le droit national de la Partie Contractante requise Si la conduite à tenir demandée ne peut pas être exécutée, la Partie Contractante requise en informe la Partie Contractante signalante sans délai

Article 105

La Partie Contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité, ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le système d'Information Schengen.

Article 106

1. Seule la Partie Contratante signalante est autorisée à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'elle a introduites.

2. Si une des parties Contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indice faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie Contractante signalante qui doit obligatoirement vérifier la communication et, si nécessaire, corriger ou effacer la donnée sans délai.

3. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord, la Partie Contractante qui n'est pas à l'origine du signalement soumet le cas pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115 paragraphe 1.

Article 107

Lorsqu'une personne à déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen, la Partie Contractante qui introduit un nouveau signalement s'accorde avec la Partie Contractante qui a introduit le premier signalement sur l'intégration des signalements. A cette fin, les Parties Contractantes peuvent également arrêter des dispositions générales.

Article 108

1. Chacune des Parties Contractante désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Chacune des Partie Contractantes effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.

3. Ladite instance est responsable du bon fonctionnement de la partie nationale du Système d'Information Schengen et prend les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement par l'intermédiaire du dépositaire de l'instance visée au paragraphe 1.

Article 109

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'Information Schengen, s'exerce dans le respect du droit de la Partie Contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 114 paragraphe 1 décide si des informations sont communiquées et selon quelles modalités. Une Partie Contractante qui n'a pas effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie Contractante signalante l'occasion de prendre position.

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète.

Article 110

Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faite effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant.

Article 111

1. Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie Contractante, la juridiction ou l'autorité compétentes en vertu du droit national, d'une action notamment en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

2. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116.

Article 112

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'information Schengen aux fins de la recherche de personnes, ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. A plus tard trois ans après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par la Partie Contractante signalante. Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 99.

2. Chacune des Parties Contractantes fixe le cas échéant des délais d'examen plus courts conformément à son droit national.

3. La fonction de support technique du Système d'Information Schengen signale automatiquement aux Parties Contractantes l'effacement programmé dans le système, moyennant un préavis d'un mois.

4. La Partie Contractante signalante peut, dans le délai d'examen, décider de maintenir le signalement si ce maintien est nécessaire aux fins qui sont à la base du signalement. Le prolongement du signalement doit être communiqué à la fonction de support technique. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au signalement prolongé.

Article 113

1. Les données autres que celles visées à l'article 112 sont conservées au maximum pendant dix ans, les données relatives aux documents d'identité délivrés et aux billets de banque enregistrés au maximum pendant cinq ans et celles relatives aux véhicules à moteur, remorques et caravanes au maximum pendant trois ans.

2. Les données effacées sont encore conservées durant une année dans la fonction de support technique. Durant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour le contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration. Ensuite, elles devront être détruites.

Article 114

1. Chaque Partie Contractante désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le Système d'Information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. A cet effet l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de la Partie Contractante auprès de laquelle la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par une autre Partie Contractante, le contrôle se réalise en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cette Partie Contractante.

Article 115

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du Système d'information Schengen. Cette autorité se composé de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque Partie Contractante dispose d'une voix délibérative. Le contrôle est exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit national de la Partie Contractante responsable de la fonction de support technique.

2. A l'égard de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, l'autorité de contrôle commune a pour mission de vérifier la bonne exécution des disposions de la présente Convention. A cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

3. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties Contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système, ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

Article 116

1. Toute Partie Contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie Contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

2. Si la Partie Contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie Contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie Contractante requise en violation de la présente Convention.

Article 117

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application du présent Titre, chaque Partie Contractante prendra au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par le présent Titre ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

Article 118

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, pour la partie nationale du système d'Information Schengen, les mesures qui sont propres:

a. à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
b. à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou éloignés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
c. à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
d. à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôles de l'utilisation);
e à garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
f. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôles de la transmission);
g. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
h. à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport).

2. Chaque Partie Contractante doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties Contractantes. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune.

3. Chaque Partie Contractante ne peut désigner pour le traitement de données de sa partie nationale du Système d'Information Schengen que des personnes spécialement qualifiées et soumises à un contrôle de sécurité.

4. La Partie Contractante responsable de la fonction de support technique du Système d'information Schengen prend pour ce dernier les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3.

Chapitre 4 Répartition des coûts du système d'Information Schengen

Article 119

1. Les coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique visée à l'article 92 paragraphe 3 y compris les coûts de câblages pour la liaison des parties nationales du Système d'Information Schengen avec la fonction de support

technique sont supportés en commun par les Parties Contractantes. La quote-part de chaque Partie Contractante est déterminée sur la base du taux de chaque Partie Contractante à l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre c de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés.

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale du Système d'Information Schengen sont supportés individuellement par chaque Partie Contractante.

*

TITRE V TRANSPORT ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 120

1. Les Parties Contractantes veilleront en commun à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives n'entravent pas, de manière non justifiée, la circulation des marchandises aux frontières intérieures.

2. Les Parties Contractantes facilitent la circulation des marchandises aux frontières intérieures en effectuant les formalités liées à des interdictions et restrictions lors du dédouanement des marchandises pour la mise à la consommation. Au choix de l'intéressé, ce dédouanement peut être effectué soit à l'intérieur du pays soit à la frontière intérieure. Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir le dédouanement à l'intérieur du pays.

3. Dans la mesure où les allégements visés au paragraphe 2 ne peuvent être réalisés en tout ou en partie dans certains domaines, les Parties Contractantes s'efforceront d'en réaliser les conditions entre elles ou dans le cadre des Communautés européennes.

Le présent paragraphe s'applique notamment au contrôle du respect des réglementations relatives aux autorisations de transport et aux contrôles techniques concernant les moyens de transport, aux contrôles vétérinaires et de police vétérinaire, aux contrôles sanitaires vétérinaires, aux contrôles phytosanitaires ainsi qu'aux contrôles relatifs aux transports de marchandises dangereuses et de déchets.

4. Les Parties Contractantes s'efforceront d'harmoniser les formalités relatives à la circulation des marchandises aux frontières extérieures et d'en contrôler le respect selon des principes uniformes. A cette fin les Parties Contractantes collaboreront étroitement au sein du Comité Exécutif, dans le cadre des Communautés européennes et dans d'autres enceintes internationales.

Article 121

1. Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour certains végétaux et produits végétaux.

Le Comité Exécutif arrête la liste des végétaux et produits végétaux auxquels s'applique la simplification prévue à la première phrase. Il peut modifier cette liste et fixe la date d'entrée en vigueur de la modification. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures prises.

2. En cas de danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, une Partie Contractante peut demander la réinstauration temporaire des mesures de contrôle prescrites par le droit communautaire, et les appliquer. Elle en avisera immédiatement les autres Parties Contractantes par écrit en motivant sa décision.

3. Le certificat phytosanitaire peut continuer à être utilisé en tant que certificat requis en vertu de la loi relative à la protection des espèces.

4. Sur demande, l'autorité compétente délivre un certificat phytosanitaire lorsque l'envoi est destiné en tout ou en partie à la réexportation, et ce, dans la mesure où les exigences phytosanitaires sont respectées pour les végétaux ou produits végétaux concernés.

Article 122

1. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'assurer la sécurité du transport de marchandises dangereuses, et s'engagent à harmoniser les dispositions nationales prises en application des Conventions internationales en vigueur. De plus, elles s'engagent notamment aux fins de maintenir le niveau de sécurité actuel à:

a. harmoniser les exigences en matière de qualification professionnelle des chauffeurs;
b. harmoniser les modalités et l'intensité des contrôles effectués au cours du transport et dans les entreprises;
c. harmoniser la qualification des infractions et les dispositions légales relatives aux sanctions applicables;
d. assurer un échange permanent d'informations ainsi que des expériences acquises en relation avec les mesures mises en oeuvre et les contrôles effectués.

2. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'effectuer les contrôles du transfert par les frontières intérieures de déchets dangereux et non dangereux.

A cette fin, elles s'efforcent d'adopter une position commune en ce qui concerne la modification des directives communautaires relatives au contrôle et à la gestion du transfert de déchets dangereux et pour l'établissement d'actes communautaires relatif aux déchets non dangereux, dans le but de créer une infrastructure d'élimination suffisante et d'établir des normes d'élimination harmonisées à un niveau élevé.

Dans l'attente d'une réglementation communautaire relative aux déchets non dangereux, les contrôles du transfert de ces déchets s'effectueront sur la base d'une procédure spéciale permettant de contrôler le transfert à destination lors du traitement.

Les dispositions du paragraphe 1, 2ème phrase sont également applicables au présent paragraphe.

Article 123

1. Les Parties Contractantes prennent l'engagement de se concerter aux fins d'abolir entre elles l'obligation, actuellement en vigueur, de produire une licence à l'exportation des produits et technologies stratégiques industriels, et si besoin en est, de remplacer ladite licence par une prucédure souple, pour autant que le pays de première destination et de destination finale est une Partie Contractante.

Sous réserve de ces concertations, et afin de garantir l'efficacité des contrôles qui s'avéreraient nécessaires, les Parties Contractantes s'efforceront, en coopérant étroitement par un mécanisme de coordination, de procéder aux échanges d'informations utiles compte tenu de la réglementation nationale.

2. En ce qui concerne les produits autres que les produits et technologies stratégiques industriels visés au paragraphe 1, les Parties Contractantes s'efforceront de faire effectuer les formalités d'exportation à l'intérieur du pays d'une part, et d'harmoniser leurs procédures de contrôles d'autre part.

3. Dans le cadre des objectifs définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties Contractantes engageront des consultations avec les autres partenaires intéressés.

Article 124

Le nombre et l'intensité des contrôles des marchandises dans la circulation des voyageurs aux frontières intérieures sont ramenés au niveau le plus bas possible. La poursuite de leur réduction et leur suppression définitive dépendent du relèvement progressif des franchises voyageurs et de l'évolution future des prescriptions applicables à la circulation transfrontière des voyageurs.

Article 125

1. Les Parties Contractantes concluent des arrangements sur le détachement de fonctionnaires de liaison de leurs administrations douanières.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes en général, notamment dans le cadre des Conventions existantes et des actes communautaires sur l'assistance mutuelle.

3. Les fonctionnaires de liaison assurent des fonctions consultatives et d'assistance. Ils ne sont pas habilités à prendre de leur propre initiative des mesures d'administration douanière. Ils fournissent des informations et remplissent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine.

*

TITRE VI PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 126

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application de la présente Convention, chaque Partie Contractante prendra au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

3. En outre, en ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel transmises en application de la présente Convention, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins pour lesquelles la présente Convention prévoit la transmission de telles données; l'utilisation des données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui transmet les données et dans le respect de la législation de la Partie Contractante destinataire; l'autorisation peut être accordée pour autant que le droit national de la Partie Contractante qui transmet les données le permet;
b. les données ne peuvent être utilisées que par les autorités judiciaires, les services et instances qui assurent une tâche ou remplissent une fonction dans le cadre des fins visées au point a.;
c. la Partie Contractante qui transmet les données est tenue de veiller à l'exactitude de celles-ci; si elle constate, soit de sa propre initiative soit suite à une demande de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la ou les Parties Contractantes destinataires doivent en être informées sans délai; cette dernière ou ces dernières sont tenues de procéder à la correction ou à la destruction des données, ou de mentionner que ces données sont incorrectes ou n'auraient pas dû être transmises;
d. une Partie Contractante ne peut invoquer le fait qu'une autre Partie Contractante ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée; si la Partie Contractante destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données incorrectes transmises, la Partie Contractante qui a transmis les données rembourse intégralement les sommes versées en réparation par la Partie Contractante destinataire;

e. la transmission et la réception de données à caractère personnel doivent être enregistrées dans le fichier d'où elles proviennent et dans le fichier dans lequel elles sont intégrées;

f. l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115 peut, à la demande d'une des Parties Contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7 et au Titre IV. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5.

Article 127

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application des dispositions de la présente Convention, les dispositions de l'article 126 s'appliquent à la transmission des données provenant d'un fichier non automatisé et à leur intégration dans un fichier non automatisé.

2. Lorsque, dans des cas autres que ceux régis par l'article 126 paragraphe 1, ou par le paragraphe 1 du présent article, des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application de la présente Convention, l'article 126 paragraphe 3 à l'exception du point e. est applicable. En outre, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. la transmission et la réception de données à caractère personnel sont enregistrées par écrit; cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas nécessaire, pour leur utilisation, d'enregistrer les données, en particulier lorsque les données ne sont pas utilisées ou ne sont utilisées que très brièvement;

b. la Partie Contractante destinataire garantit pour l'utilisation des données transmises un niveau de protection au moins égal à celui que son droit prévoit pour une utilisation de données de nature similaire;

c. l'accès aux données et les conditions auxquelles il est accordé sont régis par le droit national de la Partie Contractante à laquelle la personne concernée présente sa demande.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7, au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5 et au Titre IV.

Article 128

1. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les Parties Contractantes concernées par la transmission auront chargé une autorité de contrôle nationale d'exercer un contrôle indépendant sur le respect des dispositions des articles 126 et 127 et des dispositions prises pour leur application, pour le traitement de données à caractère personnel dans des fichiers.

2. Dans la mesure où une Partie Contractante a chargé, conformément à son droit national, une autorité de contrôle d'exercer, dans un ou plusieurs domaines, un contrôle indépendant sur le respect de dispositions en matière de protection des données à caractère personnel non intégrées dans un fichier, cette Partie Contractante charge cette même autorité de surveiller le respect des dispositions du présent Titre dans les domaines en question.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7 et au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5.

Article 129

En ce qui concerne la transmission de données à caractère personnel en application du Titre III, Chapitre 1, les Parties Contractantes s'engagent, sans préjudice des dispositions des articles 126 et 127, à réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui respecte les principes de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police. En outre, en ce qui concerne la transmission en application de l'article 46, les dispositions ci-après s'appliquent:

a. les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins indiquées par la Partie Contractante qui les fournit et dans le respect des conditions imposées par cette Partie Contractante;

b. les données ne peuvent être transmises qu'aux seuls services et autorités de police; la communication des données à d'autres services ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui les fournit;

c. sur demande, la Partie Contractante destinataire informe la Partie Contractante qui transmet les données de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus sur la base des données transmises.

Article 130

Si des données à caractère personnel sont transmises par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison visé à l'article 47 ou à l'article 125, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent que lorsque ce fonctionnaire de liaison transmet ces données à la Partie Contractante qui l'a détaché sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

*

TITRE VII COMITE EXECUTIF

Article 131

1. Un comité Exécutif est institué pour l'application de la présente Convention.

2. Sans préjudice des compétences particulières qui lui sont attribuées par la présente Convention, le Comité Exécutif a pour mission générale de veiller à l'application correcte de la présente Convention.

Article 132

1. Chacune des Parties Contractantes dispose d'un siège au sein du Comité Exécutif. Les Parties Contractantes sont représentées sein du Comité par un Ministre responsable de la mise en oeuvre de la présente Convention; il peut se faire assister par les experts nécessaires qui pourront participer aux délibérations.

2. Le Comité Exécutif statue à l'unanimité. Il règle son fonctionnement; à cet égard, il peut prévoir une procédure écrite pour la prise de décisions.

3. A la demande du représentant d'une Partie Contractante, la décision définitive concernant un projet sur lequel le Comité Exécutif a statué peut être reportée à deux mois au maximum après la présentation du projet.

4. Le Comité Exécutif peut créer, en vue de la préparation des décisions ou pour d'autres travaux, des Groupes de travail composés de représentants des administrations des Parties Contractantes.

Article 133

Le Comité Exécutif se réunit alternativement sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitera la bonne exécution de ses tâches.

*

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 134

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire.

Article 135

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Article 136

1. Une Partie Contractante qui envisage de mener avec un Etat tiers des négociations relatives aux contrôles frontaliers en informe en temps utile les autres Parties Contractantes.

2. Aucune Partie Contractante ne conclura avec un ou plusieurs Etats tiers des accords portant simplification ou suppression des contrôles aux frontières, sans l'accord préalable des autres Parties Contractantes, sous réserve du droit des Etats membres des Communautés européennes de conclure en commun de tels accords.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux accords portant sur le petit trafic frontalier dès lors que ces accords respectent les exceptions et modalités établies en vertu de l'article 3, paragraphe 1.

Article 137

La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves, à l'exception de celles mentionnées à l'article 60.

Article 138

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe.

Article 139

1. La présente Convention sera soumise à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les dispositions relatives à la création, aux activités et aux compétences du Comité Exécutif s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les autres dispositions s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à toutes les Parties Contractantes.

Article 140

1. Tout Etat membre des Communautés Européennes peut devenir Partie à la présente Convention. L'adhésion fait l'objet d'un accord entre cet Etat et les Parties Contractantes.

2. Cet accord est soumis à ratification, approbation ou acceptation, par l'Etat adhérent et chacune des Parties Contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 141

1. Toute Partie Contractante peut faire parvenir au dépositaire une proposition tendant à modifier la présente Convention. Le dépositaire transmet cette proposition aux autres Parties Contractantes.

A la demande d'une Partie Contractante, les Parties Contractantes réexaminent les dispositions de la présente Convention si, à leur avis, une situation constitue un changement de caractère fondamental des conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les Parties Contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente Convention.

3. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 142

1. Lorsque des conventions sont conclues entre les Etats membres des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures, les Parties Contractantes conviennent des conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention sont remplacées ou modifiées en fonction des dispositions correspondantes desdites conventions.

Les Parties Contractantes tiennent compte, à cet effet, de ce que les dispositions de la présente Convention peuvent prévoir une coopération plus poussée que celle qui résulte des dispositions desdites conventions.

Les dispositions qui sont contraires à celles convenues entre les Etats membres des Communautés européennes sont adaptées en tout état de cause.

2. Les modifications à la présente Convention qui sont jugées nécessaires par les Parties Contractantes sont soumises à ratification, approbation ou acceptation. La disposition de l'article 141 paragraphe 3 est applicable, étant entendu que les modifications n'entreront pas en vigueur avant l'entrée en vigueur desdites conventions entre les Etats membres des Communautés européennes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

Au moment de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, les Parties Contractantes ont adopté les déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 139

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de la Convention, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention et pour la mise en vigueur de celle-ci.

La Convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention seront remplies dans les Etats signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 4

Les Parties contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre afin de respecter ce délai simultanément et de prévenir tout déficit de sécurité. Avant le 31 décembre 1992, le Comité Exécutif examinera quels progrès auront été réalisés. Le Royaume des Pays-Bas souligne que des difficultés de délai ne sont pas à exclure dans un aéroport déterminé, sans qu'elles ne suscitent pour autant des lacunes de sécurité. Les autres Parties Contractantes tiendront compte de cette situation, sans qu'il ne puisse en découler des difficultés pour le marché intérieur.

En cas de difficultés, le Comité Exécutif examinera les meilleures conditions d'application simultanée de ces mesures dans les aéroports.

3. Déclaration commune concernant l'article 71 paragraphe 2

Pour autant qu'une Partie Contractante déroge au principe visé à l'article 71 paragraphe 2 dans le cadre de sa politique nationale de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard des stupéfiants et des substances psychotropes, toutes les Parties Contractantes prennent les mesures administratives et pénales nécessaires afin de prévenir et de réprimer l'importation et l'exportation illicites desdits produits et substances notamment vers le territoire des autres Parties Contractantes.

4. Déclaration commune concernant l'article 121

Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour les végétaux et produits de végétaux

a. énumérés sous le numéro 1, ou

b. énumérés sous les numéros 2 à 6 et qui sont originaires de l'une des Parties Contractantes

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1632.

1. Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation de:

Castanea
Chrysanthemum
Dendranthema
Dianthus
Gladiolus
Gypsophila
Prunus
Quercus
Rosa
Salix
Syringa
Vitis

2. Fruits frais de:

Citrus
Cydonia
Malus
Prunus
Pyrus

3. Bois de:

Castanea
Quercus

4. Milieu de culture constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, tourbe et écorces avec humus, sans être toutefois constitués en totalité de tourbe.

5. Semences

6. Végétaux vivants mentionnés ci-après et figurant sous le code NC énuméré ci-après de la nomenclature douanière publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 7.9.1987.

Code NC	*Désignation*
0601 20 30	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: orchidées, jacinthes, narcisses, tulipes
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: autres
0602 30 10	Rhododendron simsii (Azalea indica)
0602 99 51	Plantes de plein air: plantes vivaces
0602 99 59	Plantes de plein air: autres
0602 99 91	Plantes d'intérieur: plantes à fleurs en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 99 99	Plantes d'intérieur: autres

5. Déclaration commune concernant les politiques nationales en matière d'asile

Les Parties Contractantes procéderont à un inventaire des politiques nationales en matière d'asile, en vue d'en rechercher l'harmonisation.

6. Déclaration commune concernant l'article 132

Les Parties Contractantes informent leurs parlements nationaux de la mise en oeuvre de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1634.

PROCES-VERBAL

En complément de l'Acte Final de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union Economique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, les Parties Contractantes ont adopté la déclaration commune suivante et pris note des déclarations unilatérales ci-après, faites en rapport avec ladite Convention:

I. Déclaration concernant le champ d'application

Les Parties Contractantes constatent: après l'unification des deux Etats allemands, le champ d'application, en droit international, de la Convention s'étendra aussi au territoire actuel de la République démocratique allemande.

II. Déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'interprétation de la Convention

1. La Convention est conclue dans la perspective de l'unification des deux Etats allemands.

   La République démocratique allemande n'est pas un pays étranger par rapport à la République fédérale d'Allemagne.

   L'article 136 n'est pas applicable dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.
2. La présente Convention ne porte pas atteinte au régime convenu dans l'échange de lettres germanoautrichien du 20 août 1984 comportant un allégement des contrôles aux frontières communes pour les ressortissants des deux Etats. Ce régime devra cependant être appliqué compte tenu des impératifs de sécurité et d'immigration des Parties Contractantes de Schengen, de sorte que ces facilités se limitent en pratique aux ressortissants autrichiens.

III. Déclaration du Royaume de Belgique concernant l'article 67

La procédure qui sera appliquée sur le plan interne pour la reprise de l'exécution d'un jugement étranger ne sera pas celle qui est prévue par la loi belge relative au transfèrement interétatique des personnes condamnées, mais une procédure spéciale qui sera déterminée lors de la ratification de la présente Convention.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

DECLARATION COMMUNE

des Ministres et Secrétaires d'Etat

réunis à Schengen le 19 juin 1990

Les Gouvernements des Parties Contractantes de l'Accord de Schengen entameront ou poursuivront des discussions notamment dans les domaines suivants:

– amélioration et simplification de la pratique en matière d'extradition;
– amélioration de la coopération en ce qui concerne les poursuites contre les infractions en matière de circulation routière;
– régime de la reconnaissance réciproque des déchéances du droit de conduire des véhicules à moteur;
– possibilité d'exécution réciproque des peines d'amendes;
– établissement de règles concernant la transmission réciproque des poursuites pénales, y compris la possibilité du transfèrement de la personne prévenue vers son pays d'origine;
– établissement de règles concernant le rapatriement de mineurs qui ont été soustraits illicitement à l'autorité de la personne chargée d'exercer l'autorité parentale;
– poursuite de la simplification des contrôles dans la circulation commerciale des marchandises.

FAIT à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes

(. . .)[2]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1635.
2 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1636.

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord", d'une part,

et le Gouvernement de la République italienne, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de la République italienne partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, la République italienne adhère à l'Accord.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „Etats de l'union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française" sont remplacés par les mots „Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne".

Article 3

A l'article 8 de l'accord, les mots „Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française" sont remplacés par les mots „Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et de la République italienne".

Article 4

Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant sa signature. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifie conforme de l'Accord en langues allemande, française et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue italienne, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de l'Accord établis en langues allemande, française et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne

et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les cinq Gouvernements signataires dudit Accord et le Gouvernement de la République italienne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les cinq Gouvernements signataires dudit Accord.

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1638.

Déclaration commune

concernant les transports de marchandises entre les Parties Contractantes transitant par des Etats tiers

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du gouvernement de la République italienne à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, les Parties Contractantes, désireuses que soient facilités le transport des marchandises effectué entre les Parties Contractantes et transitant par un Etat tiers, ainsi que les contrôles du respect des réglementations relatives aux autorisations de transport et les contrôles techniques concernant les moyens de transport aux frontières, prennent acte de l'engagement du Gouvernement de la République italienne de mettre en oeuvre à cette fin les mesures administratives et d'organisation nécessaires, dans les plus brefs délais à compter de la signature du Protocole d'adhésion. Les arrêts et les coûts occasionnés par les contrôles et formalités opérés à ces frontières seront ramenés au niveau couramment pratiqué par les autres Parties Contractantes dans le cadre du droit communautaire.

*

ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „la Convention de 1990", d'une part,

et la République italienne, d'autre part,

Eu égard à la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, intervenue à Paris le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Se fondant dur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, la République italienne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri, et en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne la Direction Centrale de la Police Criminelle du Ministère de l'Intérieur.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri, et, en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990.

3. Le Gouvernement du Gand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue italienne, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, la République italienne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Elle souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue italienne, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux établis en langues allemande, française et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 5 de l'accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

L'Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous les Etats signataires de l'Accord d'adhésion et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux cinq Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République italienne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation italienne soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1640.

17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

FAIT à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

relative aux articles 2 et 3 de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

A l'occasion de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes déclarent que les articles 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 dudit Accord ne portent pas atteinte aux compétences que la Guardia di Finanza tient de la loi italienne et exerce sur le territoire italien

*

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen, le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord", ainsi que le Gouvernement de la République italienne qui a adhéré à l'Accord par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, le Royaume d'Espagne adhère à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „le Royaume d'Espagne" sont ajoutés après les mots „la République fédérale d'Allemagne".

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „du Royaume d'Espagne" sont ajoutés après les mots „de la République fédérale d'Allemagne".

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant sa signature. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les cinq Etats signataires de l'Accord et le Royaume d'Espagne auront exprimé

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1642.

leur consentement à être liés par le présent Protocole. A l'égard de la République italienne, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle elle aura exprimé son consentement à être liée par le présent Protocole, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue espagnole, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

*

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985, Accord auquel le Gouvernement de la République italienne a adhéré par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les six Gouvernements liés par cet Accord et le Gouvernement du Royaume d'Espagne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les six Gouvernements liés par cet Accord.

Déclaration du Gouvernement du Royaume d'Espagne

concernant le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement du Royaume d'Espagne prend note du contenu du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

ACCORD D'ADHESION DU ROYAUME D'ESPAGNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée „la Convention de 1990", ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Royaume d'Espagne, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vintg-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990,

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1643.

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume d'Espagne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: la Dirección General de la Policía.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

3. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait, à l'égard du Gouvernement de la République portugaise, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. A l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue espagnole, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1646.

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, le Royaume d'Espagne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

Le Royaume d'Espagne souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue espagnole, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 5 de l'Accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six Etats et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. A l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les Etats signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

Les Parties Contractantes prennent note de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à appliquer, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, le régime commun de visa dans les cas examinés en dernier lieu lors de la négociation d'adhésion à la Convention de 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation espagnole soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la Convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes du Royaume d'Espagne:

1. Déclaration relative aux villes de Ceuta et Melilla.

a. Les contrôles actuellement existants des marchandises et des voyageurs en provenance des villes de Ceuta ou de Melilla lors de leur entrée sur le territoire douanier de la Communauté Economique Européenne continueront à être exercés selon les dispositions du Protocole N° 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes.
b. Le régime spécifique d'exemption de visa en matière de petit trafic frontalier entre Ceuta et Melilla et les provinces marocaines de Tétouan et Nador continuera à être appliqué.
c. Les ressortissants marocains ne résidant pas dans les provinces de Tétouan ou Nador et qui désirent entrer exclusivement sur le territoire des villes de Ceuta et Melilla continueront à être soumis à un régime d'exigence de visa. La validité de ces visas sera limitée à ces deux villes et ils pourront permettre plusieurs entrées et sorties („visado limitado multiple"), conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 3, et 11 paragraphe 1 a) de la Convention de 1990.
d. Il sera tenu compte, dans l'application de ce régime, des intérêts des autres Parties Contractantes.

e. En application de sa législation nationale et afin de vérifier si les passagers remplissent toujours les conditions énumérées à l'article 5 de la Convention de 1990, en vertu desquelles ils ont été autorisés à entrer sur le territoire national lors du contrôle des passeports à la frontière extérieure, l'Espagne maintiendra des contrôles (contrôles d'identité et des documents) sur les liaisons maritimes et aériennes en provenance de Ceuta et Melilla, qui ont pour unique destination un autre point du territoire espagnol.

A cette même fin, l'Espagne maintendra des contrôles sur les vols intérieurs et sur les liaisons régulières par transbordeur qui partent des villes de Ceuta et Melilla à destination d'un autre Etat partie à la Convention.

2. Déclaration relative à l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention européenne d'extradition.

Le Royaume d'Espagne s'engage à renoncer à faire usage de ses réserves et déclarations accompagnant la ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 en tant qu'incompatibles avec la Convention de 1990.

3. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus et des palmiers il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allégements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare qu'il procédera, avant le 1er janvier 1992, à un „pest risk assessment" sur les fruits frais de citrus et les palmiers, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

4. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990.

Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume d'Espagne prend note du contenu de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE D'ADHESION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen, le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, Parties à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ci-après dénommé „l'Accord" ainsi que le Gouvernement de la République italienne qui a adhéré à l'Accord par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le Gouvernement de la République portugaise, d'autre part,

Considérant les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de la République portugaise partage la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises et des services,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Protocole, la République portugaise adhère à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990.

Article 2

A l'article premier de l'Accord, les mots „et la République italienne" sont remplacés par les mots „la République italienne et la République portugaise."

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1648.

Article 3

A l'article 8 de l'Accord, les mots „et de la République italienne" sont remplacés par les mots „de la République italienne et de la République portugaise".

Article 4

1. Le présent Protocole est signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou sous réserve de ratification ou d'approbation.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les cinq Etats signataires de l'Accord et la République portugaise auront exprimé consentement à être liés par le présent Protocole. A l'égard de la République italienne, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle elle aura exprimé son consentement à être liée par le présent Protocole, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Protocole; il en remet une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur.

Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de l'Accord en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Le texte de l'Accord, établi en langue portugaise, est annexé au présent Protocole et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de l'Accord établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

Déclaration commune

concernant les mesures à court terme, prévues au Titre Ier de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990

A l'occasion de la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985, Accord auquel le Gouvernement de la République italienne a adhéré par le Protocole signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes précisent que les mesures à court terme, prévues au Titre Ier dudit Accord, s'appliqueront entre les six Gouvernements liés par cet Accord et le Gouvernement de la République portugaise dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'entre les six Gouvernements liés par cet Accord.

*

Déclaration du Gouvernement de la République portugaise

concernant le Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement de la République portugaise prend note du contenu du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord de Schengen et des déclarations annexées.

*

ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée ,,la

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1650.

Convention de 1990", ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et la République portugaise, d'autre part,

Eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990,

Se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par le présent Accord, la République portugaise adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40 paragraphe 4 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Polícia Judiciária, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40 paragraphe 6 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes, en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public,

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: la Direcccão geral de la Polícia Judiciária.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41 paragraphe 7 de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Police Judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41 paragraphe 10 de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République portugaise fait, à l'égard du Gouvernement du Royaume d'Espagne, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65 paragraphe 2 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: le Ministère de la Justice.

Article 5

Pour les besoins de l'extradition entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, l'alinéa c) de la déclaration faite par la République portugaise au sujet de l'article 1er de la Convention Européenne d'Extradition du 13 décembre 1957, se lit comme suit:

La République portugaise n'accordera pas l'extradition de personnes lorsqu'elles seront réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté à caractère perpétuel. Toutefois, l'extradition sera accordée lorsque l'Etat requérant assure de promouvoir, selon sa législation et sa pratique en matière d'exécution des peines, les mesures d'aménagement dont pourrait bénéficier la personne réclamée.

Article 6

Pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, la République portugaise n'opposera pas de refus fondé sur le fait que les infractions, objet de la demande, sont punies selon la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté à caractère perpétuel.

Article 7

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. A l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 8

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue portugaise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

*

ACTE FINAL

I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, la République portugaise souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

La République portugaise souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'ils contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'Etat signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue portugaise, sont annexés au présent acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 7 de l'Accord d'adhésion.

Les Etats signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq Etats signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six Etats et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. A l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les Etats signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9 paragraphe 2 de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce qu'une loi relative à la protection des données personnelles faisant l'objet d'un traitement informatisé a été publiée le 29 avril 1991 par la République portugaise.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République portugaise s'engage à prendre avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation portugaise soit complétées afin de donner entière application à l'ensemble des dispositions de la Convention de 1990 relatives à la protection des données à caractère personnel.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes de la République portugaise

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1653.

1. Déclaration relative aux ressortissants brésiliens entrant au Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil du 9 août 1960.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à réadmettre sur son territoire les ressortissants brésiliens qui, étant entrés sur le territoire des Parties Contractantes par le Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil, sont trouvés sur le territoire des Parties Contractantes au-delà de la durée visée à l'article 20 paragraphe 1 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à n'admettre les ressortissants brésiliens que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la Convention de 1990 et à prendre toutes dispositions pour que leurs documents de voyage soient compostés lors du franchissement des frontières extérieures.

2. Déclaration relative à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à ratifier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que son Protocole additionnel, avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

3. Déclaration relative au Régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles.

Aux fins de l'application de l'article 123 de la Convention de 1990, le Gouvernement de la République portugaise s'engage à s'associer au Régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles, tel que formulé le 16 avril 1987, dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

4. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allégements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise déclare qu'il procédera, avant le 1er janvier 1992, à un „pest risk assessment" sur les fruits frais de citrus, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion de la République portugaise, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121 paragraphe 2 de la Convention de 1990.

5. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990.

Au moment de la signature du présent Accord, la République portugaise prend note du contenu de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

FAIT à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 51 du 23 juillet 1992, p. 1655.

Règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS),

(Mém. A - 65 du 20 août 1993, p. 1179)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 (Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4625).

Texte coordonné au 29 décembre 2006

Version applicable à partir du 1er janvier 2007

Art. 1er.

(1) Pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pouvant résulter de la suppression des contrôles aux frontières intérieures et de la libre circulation des personnes, garanties par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (ci-après dénommée «la Convention»), la gendarmerie et la police sont autorisées à créer et à exploiter, en tant que copropriétaires et cogestionnaires, et sous l'autorité du commandant de la gendarmerie et du directeur de la police, une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (ci-après dénommée «N.SIS»).

(2) Les propriétaires et gestionnaires prennent toute mesure nécessaire, et notamment celles prévues à l'article 118 de la Convention, afin de garantir la sécurité du N.SIS et de sa liaison avec le support technique du système d'information Schengen.

Art. 2.

A l'exclusion de toute autre donnée, le N.SIS contient les catégories de données qui sont énumérées à l'article 94 de la Convention et qui sont nécessaires aux fins prévues à ses articles 95 à 100.

Art. 3.

(1) Conformément à l'article 101, paragraphes 1er et 2 de la Convention, les propriétaires du N.SIS sont autorisés à communiquer à d'autres administrations, services et organismes publics les données relatives:

a. aux contrôles frontaliers et autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays;

b. à la délivrance des visas et à l'examen des demandes de visas;

c. à la délivrance des titres de séjour et à l'administration des étrangers.

(2) La communication de données se limitera à celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions légales et réglementaires respectives des administrations, services et organismes publics en question.

(3) Conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la Convention, une liste énumérera de façon exhaustive les administrations, services et organismes publics en question et leurs missions légales et réglementaires respectives. Copie de cette liste sera remise aux propriétaires du N.SIS.

Art. 4.

Conformément à l'article 102 de la Convention,

a. les données traitées dans le N.SIS, à l'exclusion de celles traitées conformément à l'article 96 de la Convention, ne peuvent être traitées, par les autorités nationales, à des fins administratives;

b. les données intégrées dans le N.SIS par les autres Parties contractantes de la Convention, ne peuvent être copiées dans une banque de données nationale.

Art. 5.

(1) Lors de chaque consultation du N.SIS, le nom de l'agent qui a procédé à l'interrogation, la date et l'heure, ainsi que le motif de l'interrogation doivent être enregistrés.

(2) Les données relatives à ces enregistrements ne sont accessibles qu'à l'autorité de contrôle instituée par l'article 12-1 paragraphe (4) de la loi modifiée du 31 mars 1979, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie et au directeur de la police ou aux agents spécialement désignés par ces derniers aux fins de contrôle interne.

(3) Ces données sont effacées si l'autorité de contrôle décide que l'utilité de leur enregistrement est devenue caduque.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 2006)

«Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 1er est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 31 décembre 2009.»

Art. 7.

Notre Ministre de la Force publique et Notre Ministre ayant dans ses attributions le répertoire national des banques de données sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises,

Titre court:[1]

(Mém. A - 65 du 7 novembre 1977, p. 1868)

modifié par:

Règlement ministériel du 21 avril 1978 - Loi belge du 20 février 1978 (Mém. A - 26 du 20 mai 1978, p. 508)

Règlement ministériel du 4 octobre 1978 - Loi belge du 6 juillet 1978 (Mém. A - 66 du 17 octobre 1978, p. 1360)

Règlement ministériel du 31 décembre 1979 - Loi belge du 30 novembre 1979 (Mém. A - 100 du 31 décembre 1979, p. 2357)

Règlement ministériel du 9 octobre 1981 - Arrêté royal belge du 26 août 1981 (Mém. A - 75 du 26 octobre 1981, p. 1903)

Règlement ministériel du 13 septembre 1982 - Arrêté royal belge du 23 août 1982 (Mém. A - 81 du 23 septembre 1982, p. 1766)

Règlement ministériel du 19 avril 1983 - Arrêté royal belge du 18 mars 1983 (Mém. A - 30 du 5 mai 1983, p. 732)

Règlement ministériel du 16 novembre 1983 - Arrêté royal belge du 5 février 1981 (Mém. A - 96 du 24 novembre 1983, p. 2106)

Règlement ministériel du 18 décembre 1989 - Loi belge du 30 décembre 1988 (Mém. A - 83 du 27 décembre1989, p. 1641)

Règlement ministériel du 22 février 1990 - Loi belge du 22 décembre 1989 (Mém. A - 11 du 1er mars 1990, p. 130)

Règlement ministériel du 27 janvier 1994 - Loi belge du 27 décembre 1993 (Mém. A - 18 du 7 mars 1994, p. 308)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 - Loi belge du 22 avril 1999 (Mém. A - 52 du 20 avril 2005, p. 820)

Règlement ministériel du 5 juillet 2004 - Loi belge du 30 juin 2000 (Mém. A - 52 du 20 avril 2005, p. 822)

Règlement ministériel du 3 février 2006 - Loi belge du 20 juillet 2005 (Mém. A - 29 du 20 février 2006, p. 614)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 16 mars 2006 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1063)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)

Règlement ministériel du 22 octobre 2012 - Loi belge du 14 avril 2011 (Mém. A - 227 du 24 octobre 2012, p. 3053)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476)

Règlement ministériel du 24 janvier 2020 -

1. la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites ;
2. la loi belge du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;
3. la loi belge du 25 avril 2007 portant modifications diverses ;
4. la loi-programme belge du 22 décembre 2008 ;
5. la loi-programme belge du 23 décembre 2009 ;
6. la loi belge du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales en matière de justice ;
7. la loi belge du 25 avril 2014 adaptant dans la législation fiscale les dénominations des administrations du Service public fédéral Finances et portant diverses autres modifications législatives ;
8. la loi belge du 12 mai 2014 modifiant la loi générale sur les douanes et accises ;
9. la loi belge du 18 décembre 2015 portant des modifications à la loi générale sur les douanes et accises ;
10. la loi belge du 27 avril 2016 adaptant les dispositions attributives de titres et de grades dans les codes fiscaux et les dispositions légales relatives aux douanes et accises et portant diverses autres dispositions ;
11. la loi-programme belge du 1er juillet 2016 ;
12. la loi belge du 25 décembre 2017 portant des dispositions fiscales diverses ;
13. la loi belge du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;
14. la loi belge du 11 juillet 2018 dans le cadre de l'intégration des bureaux d'hypothèque au sein de l'Administration Sécurité juridique de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances et des nouvelles organisation et répartition des compétences au sein de l'Administration de la Sécurité juridique ;
15. la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, paragraphe 1erter, de la loi du 5 avril 1955 ;
16. la loi belge du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers ;
17. la loi belge du 8 mai 2019 introduisant le Code belge de la Navigation

(Mém. A - 34 du 29 janvier 2020; Rectificatif: Mém. A - 293 du 16 avril 2020; Rectificatif: Mém. A - 1090 du 28 décembre 2020)

Règlement ministériel du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019 (Mém. A - 1091 du 28 décembre 2020).

1 Titre court modifié par le règlement ministériel du 24 janvier 2020: en cours de rectification.

Texte coordonné au 28 décembre 2020

Version applicable à partir du 1er janvier 2021

Art. 1er.

L'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la date de sa publication.

Art. 2. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 18 décembre 2020)*

Arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

(Moniteur belge n° 183 du 21.9.1977)

Art. 1er.

Sont coordonnées, conformément au texte annexé au présent arrêté, dans la mesure où elles sont encore en vigueur, les dispositions énumérées ci-après:

1° les articles 1er à 3, 6, 8 à 12, 14, 15, 17, 18, 23 à 38, 40 à 43, 45 à 50, 52 à 55, 63 à 67, 69, 71 à 74, 108 à 121, 124, 125, 127 à 129, 131 à 134, 136, 139 à 141, 143 , 147, 150 à 153, 155, 156, 162, 177, 180 à 184, 186, 190 à 203, 206 à 210, 212 à 235, 238 à 250, 267 à 275, 278 à 291, 311 à 325 de la loi générale du 26 août 1822 relative aux douanes et accises;

2° les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824 contenant des dispositions pour assurer la stricte exécution des articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises;

3° les articles 1er à 3 de la loi du 7 juin 1832 qui établit un rayon unique de douane;

4° les articles 15, 16, 19 à 26, 28 à 35 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane;

5° les articles 1er à 5, 10 à 25, 28 à 32, 34 et 35 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

6° l'article 1er de la loi du 3 mars 1851 substituant un nouvel article à l'article 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

7° les articles 1er et 2 de la loi du 1er mai 1858 portant révision des lois relatives au transit;

8° l'article 5, § 1er, de la loi du 20 décembre 1862 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1863, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

9° les articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865 qui est relatif à la généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation;

10° les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1873 relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire, en tant que ces dispositions sont relatives aux douanes et accises;

11° l'article 4 de la loi du 24 mai 1876 relative au régime des sucres;

12° les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876 qui est relatif à l'extension aux marchandises d'accise, du régime d'importation des marchandises de douane;

13° l'article 3 de la loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes;

14° la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises prohibées;

15° l'article 10 de la loi du 28 décembre 1904 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905;

16° l'article 4 de la loi du 23 décembre 1907 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnation, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

17° l'article 4 de la loi du 30 décembre 1910 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1911 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes et à l'exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits, etc;

18° l'article 1er, § 2, de la loi du 28 décembre 1912 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1913, ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, à la fabrication des alcools, au service postal des comptes courants, chèques et virements, au fonds communal et au fonds spécial, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

19° les articles 5 à 13 de la loi du 10 juin 1920 relative à l'application du tarif des douanes;

20° les articles 9 à 11 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises;

21° les articles 27 à 31, 33 à 35 de la loi du 10 avril 1933, portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude;

22° les articles 6 à 20 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise;

23° l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

24° l'article 1er de la loi du 28 juillet 1938 tendant à assurer l'exacte perception des impôts, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

25° l'article 9, § 3, de la loi du 30 décembre 1939 concernant les douanes et accises; 26° l'article 19 de la loi du 10 juin 1947 concernant les douanes et accises;

27° l'article 34 de la loi du 20 août 1947 apportant des modifications: a) aux lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise, b) aux lois et arrêtés relatifs aux taxes spéciales assimilées aux impôts directs, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

28° les articles 5 à 8 de la loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et accises;

29° les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1951 modifiant la loi du 6 août 1849 sur le transit ;

30° les articles 39 à 41 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

31° les articles 1er, 3 à 9 de la loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises;

32° les articles 1er à 12 de l'arrêté royal du 12 février 1952 relatif à la déclaration et au déchargement des marchandises importées par rivières et canaux et par mer;

33° les articles 1er à 6 de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et accises;

34° les articles 4 à 9 de la loi du 7 juin 1967 concernant les douanes et accises;

35° les articles 52 et 54 et l'article 91, § 7, des dispositions modificatives figurant dans l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

36° les articles 1er à 7, 15 à 22 de la loi du 16 février 1970 concernant les douanes et accises;

37° les articles 1er à 4 de la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et accises;

38° l'article 39 de la loi du 24 juin 1970 modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et certaines dispositions relatives à la compétence des cours et tribunaux et à la procédure civile;

39° les articles 1er à 18, 41 à 44 et 46 de la loi du 22 juin 1976 concernant les douanes et accises.

Art. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi générale sur les douanes et accises [1, 2, 3]

«Chapitre Ier. - Définitions, dette douanière et prise en compte, généralités»[4]

«Section I. Définitions»[5]

(Rmin. du 9 octobre 1981)

«Art. 1er.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° administration ou douane: soit «l'Administration des douanes et accises», soit le «Ministère ayant les Finances dans ses attributions» auquel elle appartient;

2° agents: les agents des douanes et accises, sauf lorsqu'il s'agit des agents spécialement désignés «par l'article 186»[6];

3° bureau: le bureau des douanes ou des accises;»

---

1 Selon l'article 9 du rmin. du 24 janvier 2020:
«1. Les mots «Service public fédéral Finances» ne concernent que la Belgique. Au Grand-Duché de Luxembourg ces mots sont remplacés par «Ministère ayant les Finances dans ses attributions».
2. Les mots «l'Administration générale des douanes et accises» ne concernent que la Belgique. Au Grand-Duché de Luxembourg ces mots sont remplacés par les mots «l'Administration des douanes et accises.

2 Selon l'article 20 du rmin. du 24 janvier 2020, les mots «EUR» ou «euro» sont remplacés dans tout le texte par le mot «euros».

3 Selon l'article 14 du rmin. du 18 décembre 2020:
«Dans toutes les dispositions de l'annexe, le symbole typographique «§» suivi par le numéro du paragraphe est remplacé par le chiffre cardinal arabe correspondant au numéro du paragraphe, placé entre parenthèses.
Les symboles typographiques «§» et «§§» suivis par des chiffres cardinaux arabes faisant référence à des paragraphes sont respectivement remplacés par les mots «paragraphe» et «paragraphes» écrits en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondant sans parenthèses.
Les énumérations et les subdivisions en points sont caractérisées par un chiffre cardinal arabe suivi du symbole «°». Les subdivisions en lettres sont caractérisées par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante.»

4 Intitulé remplacé par le rmin. du 22 février 1990.

5 Intitulé remplacé par le rmin. du 9 octobre 1981.

6 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«4° droits:

a) droits à l'importation:

1) les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'importation de marchandises;

2) les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

b) droits à l'exportation:

1) les droits de douane et les taxes d'effet équivalent prévus à l'exportation de marchandises;

2) les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«4°bis montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation:

les montants, institués dans le cadre de la politique agricole commune, dont l'octroi peut être revendiqué à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises;»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«5° dette douanière: l'obligation d'une personne physique ou morale de payer le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation applicables, en vertu des règlements des Communautés européennes, aux marchandises passibles de tels droits;»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«6° prise en compte: l'inscription, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, du montant des droits correspondant à une dette douanière;»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«7° régime douanier: régime douanier: un des régimes ci-après:

a) la mise en libre pratique;

b) le régime de transit;

c) le régime de l'entrepôt douanier;

d) le régime de perfectionnement actif;

e) le régime de transformation sous douane;

f) le régime de l'admission temporaire;

g) le régime de perfectionnement passif;

h) l'exportation;»

(Rmin. du 22 février 1990)

«8° territoire douanier de la Communauté: le territoire défini dans les règlements des Communautés européennes;»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«9° mise en libre pratique:
procédure qui confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire et qui comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits à l'importation légalement dus;»

10° marchandises: tous objets, denrées, matières premières, animaux et, en général, tout bien meuble quelconque;

11° marchandises d'accises: marchandises soumises aux droits d'accise.»

(Rmin. du 22 février 1990)

«12° marchandises communautaires:

a) les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté;

b) les marchandises en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un Etat membre;

c) les marchandises obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement «sous lettre b)»[1], soit à partir des marchandises visées «sous lettres a) et b)»[1];»

1 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.

(Rmin. du 22 février 1990)

«Section II.- Dette douanière et prise en compte

Art. 2.

Les règles relatives à la naissance de la dette douanière, à la détermination de son montant et à son extinction sont fixées dans les règlements «des institutions de l'Union européenne»[1].

Art. 3.

Les règles relatives à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits (. . .)[2] résultant d'une dette douanière sont fixées dans les règlements «des institutions de l'Union européenne»[1].»

(Rmin. du 22 octobre 2012)

«Art. 3/1.

La prise en compte du montant des droits et accises s'effectue par enregistrement dans la banque de données électroniques du Bureau unique des douanes et accises ou dans les registres comptables de l'administration.»

(Rmin. du 22 février 1990)

«Section III.- Généralités»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 4.

«L'Administration des douanes et accises» est chargée de la perception des droits à l'importation visés à l'article 1er, «point 4, lettre a), point 1er»[1], des droits à l'exportation visés à l'article 1er, «point 4, lettre b), point 1er»[1], et des accises.

Dans les limites et aux conditions fixées par le Roi, «l'Administration des douanes et accises» est également habilitée à percevoir les droits à l'importation visés à l'article 1er, «point 4, lettre a), point 2»[1], et les droits à l'exportation visés à l'article 1er, «point 4, lettre b), point 2»[1].»

Art. 5.

Le Ministre des Finances «ou son délégué»[3]:

1° décide la création, le déplacement et la suppression des bureaux des douanes ou des accises et de leurs succursales;

2° détermine les attributions desdits bureaux et succursales, étant entendu que ces attributions peuvent être limitées à certaines marchandises;

3° désigne des voies que les marchandises doivent suivre, soit à l'entrée ou à la sortie du pays, soit pour la traversée du rayon de douane lorsqu'elles sont transportées en transit.

Art. 6.

Le Ministre des Finances «ou son délégué»[3] fixe les jours et heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes ou des accises.

Art. 7.

(1) L'écusson des douanes et accises devra être placé visiblement au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

(2) Les lois sur les douanes et accises devront en tout temps se trouver dans les bureaux, où elles pourront aussi servir pour les particuliers qui demanderaient ou désireraient des éclaircissements à cet égard.

Art. 8.

Toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne. «Des prescriptions réglementaires spécialement appropriées au trafic aérien peuvent être édictées conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne.»[1]

Art. 9.

Le Ministre des Finances détermine:

1° le modèle des imprimés sur lesquels les déclarations en matière de douane et d'accise sont établies;

2° les cas où ces déclarations doivent être établies sur des imprimés mis par l'administration à la disposition des intéressés, contre paiement ou à titre gratuit;

(Rmin. du 22 février 1990)

«3° les données qui, sans préjudice des dispositions de l'article 139, doivent figurer sur ces déclarations.»

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Mots supprimés par le rmin. du 27 janvier 1994.

3 Inséré par le rmin. du 24 janvier 2020.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 10.

Le Roi :

1° peut imposer que les données à faire figurer sur les déclarations en matière de douane soient introduites par le déclarant dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane ;

2° fixe les modalités selon lesquelles les données visées au point 1er doivent être introduites dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane ;

3° détermine les formalités particulières à remplir par le déclarant pour être dispensé de l'obligation d'introduire les données de la déclaration dans le système informatisé de traitement des déclarations en douane.

Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 10/2.

Le Roi détermine, sans préjudice des dispositions des chapitres XIV et des dispositions de l'article 70-3, les régimes douaniers pour lesquels la déclaration avec représentation directe et indirecte peut être appliquée et en détermine également les modalités.

Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.»

Art. 11.

(Rmin. du 22 février 1990)

««(1)»[1] Sans préjudice des règlements et des décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission «des institutions de l'Union européenne»[2] pris en matière de douane, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures en matière de douane et d'accise, propres à assurer la bonne exécution d'actes, décisions, recommandations ou arrangements internationaux, ces mesures pouvant «comprendre»[1] l'abrogation ou la modification de dispositions légales.»

(2) L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année par application du paragraphe 1er, fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres législatives sont saisies au début de l'année suivante.

Art. 12. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*

Art. 13.

(1) En vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi.

Le Roi saisira les Chambres législatives immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise, les changements en vue desquels des mesures ont été prescrites par application de l'alinéa 1er.

(2) Toute infraction aux mesures prises en vertu du paragraphe 1er est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de «250 à 1.250 euros»[3].

La confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction est en outre prononcée.

(3) Tout refus d'exercice, toute manoeuvre qui met obstacle au recensement des marchandises prescrit en application du paragraphe 1er, sont punis d'une amende de «500 à 5.000 euros»[3], indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.

Art. 14.

Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimés totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du Trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront.

Art. 15.

Les ouvriers appelés par le commerce à travailler en douane devront être agréés par «l'administration»[2], qui aura toujours le droit de retirer leur agrément.

Art. 16.

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie «du Grand-Duché de Luxembourg»[2] et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

Art. 17.

(1) Les prestations spéciales que la douane consent à fournir à la demande des intéressés, peuvent, en compensation des frais d'administration et de surveillance, être subordonnées au paiement d'une rétribution à l'Etat suivant les modalités et d'après le tarif fixés par le Ministre des Finances.

---

1 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.

2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

Sont considérées comme prestations spéciales les prestations fournies soit en dehors des périodes ou des emplacements où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce, soit en raison d'opérations qui nécessitent une procédure particulière du fait qu'elles n'ont pas lieu dans les conditions usuelles *(Rmin. du 27 janvier 1994)* «ou qui requièrent des prestations supplémentaires».

(2) Quiconque a obtenu de la douane une autorisation ou concession subordonnée au paiement d'une rétribution à l'Etat ne peut, de ce chef, se faire rembourser par ses clients une somme supérieure au montant de cette rétribution. Si la rétribution à l'Etat se rapporte à une prestation douanière au cours de laquelle des opérations ont été accomplies pour plusieurs clients, le total des sommes réclamées en remboursement à l'ensemble des clients ne peut dépasser le montant de la rétribution.

En cas d'infractions à cette disposition, l'autorisation ou la concession peut être retirée par l'autorité dont elle émane et l'intéressé est puni d'une amende de «12,50 à 125 euros»[1].

«Chapitre II. - Détermination du taux ou du montant applicable»[2]

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 18.

(1) Sauf dispositions spécifiques contraires et sous réserve du paragraphe 2, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées est la date d'acceptation de la déclaration.

(2) Pour autant que le droit à l'importation dont est passible une marchandise est un droit visé à l'article 1er, «point 4, lettre a), point 1er»[3], et qu'un abaissement du taux de ce droit intervient après la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique mais avant que la mainlevée de la marchandise ait été donnée, le déclarant peut demander l'application de ce taux plus favorable.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la mainlevée des marchandises n'a pu être donnée pour des motifs imputables au seul déclarant.»

Art. 19.

Pour les marchandises, sans caractère commercial, importées par petits envois ou dans les bagages des voyageurs, les droits d'accise peuvent être calculés d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition.

Le Ministre des Finances fixe ces taux et la base spéciale d'imposition et détermine sous quelles conditions et dans quelles limites ils seront appliqués.

(Rmin. du 22 février 1990)

«Chapitre IIbis - Franchise des droits à l'importation

Art. 19-2.

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par « franchise » la franchise des droits à l'importation.

Art. 19-3.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«A moins qu'une convention internationale ou un accord de siège n'en dispose autrement, le Roi :

1° arrête les conditions d'octroi, les modalités pratiques de contrôle et les limites quantitatives et qualitatives, auxquelles sont subordonnées les franchises énumérées dans le présent chapitre, y compris les conditions auxquelles il peut être renoncé à ces franchises ;

2° arrête des dispositions complémentaires, des conditions et des limites (éventuellement quantitatives et qualitatives) pour l'application des franchises instaurées par les règlements des institutions de l'Union européenne ou par d'autres dispositions ayant force de loi, si prévues par ces règlements ou dispositions.»

Art. 19-4.

Le bénéficiaire d'une franchise accordée sous condition de réexportation ou en vue d'une destination déterminée, est tenu, sur demande de la douane, de représenter les marchandises admises en franchise qu'il doit encore détenir.

Sauf dans les cas déterminés par la loi, ces marchandises doivent se trouver dans l'état où elles ont été importées.

Art. 19-5.

(1) Le bénéfice de la franchise peut être retiré en cas d'abus ou de tentative d'abus.

(2) Constituent notamment des abus:

1° tout acte interdit par les règlements des Communautés européennes ou autres dispositions visées à l'article 19-3, «point 2»[3], par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour l'exécution de celui-ci;

1 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

2 Intitulé remplacé par le rmin. du 9 octobre 1981.

3 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par les règlements des Communautés européennes ou autres dispositions visées à l'article 19-3, «point 2»[1], par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour l'exécution de celui-ci.

(3) Le retrait de la franchise s'applique aux marchandises importées qui, au moment du retrait, ne sont pas réexportées ou n'ont pas reçu la destination pour laquelle la franchise a été accordée.

(4) Une nouvelle franchise peut être refusée à celui à qui une franchise a été retirée pour abus ou tentative d'abus.

Art. 19-6.

Il est défendu:

1° de fournir des indications inexactes ou incomplètes de nature à provoquer l'octroi d'une franchise à laquelle on n'aurait pas droit;

2° de donner aux marchandises une autre destination que celle pour laquelle la franchise est accordée;

3° de substituer, en dehors des cas prévus légalement, d'autres marchandises à celles pour lesquelles la franchise a été accordée.

Art. 19-7.

«(1)»[2] Franchise est accordée:

1° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage personnel - en ce compris l'usage par les membres de leur famille qui font partie de leur ménage - des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des employés consulaires, en fonction dans le pays, pour autant que les intéressés ne soient pas ressortissants ou résidents permanents «du Grand-Duché de Luxembourg»[1] et qu'ils n'y exercent aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel;

2° pour les marchandises qui sont destinées à l'usage officiel - en ce compris la construction et la réparation - des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le pays à condition que les postes consulaires soient dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière;

3° pour les fournitures de chancellerie destinées à l'usage officiel des postes consulaires établis dans le pays et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Les quantités et qualités des marchandises et fournitures visées aux points 1° à 3° du paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer des seuils annuels en tenant compte de la réciprocité d'usage dans ces relations internationales ainsi que des besoins raisonnables des personnes et organismes bénéficiaires ou pour lutter contre les abus si nécessaire.»

Art. 19-8.

«(1)»[2] Franchise est accordée pour les marchandises destinées aux organisations internationales et aux personnes appartenant à ces organisations dans la mesure où une telle franchise est prévue par une convention à laquelle «le Grand-Duché de Luxembourg est parti»[1].

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Les quantités et qualités des marchandises visées au paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer les seuils et limites, en exécution des conventions applicables, en tenant compte des besoins raisonnables des personnes et organismes bénéficiaires ou pour lutter contre les abus si nécessaire.»

Art. 19-9.

«(1)»[2] Franchise est accordée:

1° pour l'équipement, les quantités raisonnables d'approvisionnement, le matériel et les autres marchandises destinées à l'usage exclusif des forces étrangères de l'O.T.A.N., à l'exclusion des forces néerlandaises;

2° pour les effets et le mobilier personnels destinés aux membres des forces visées au «point 1er»[1] et aux membres de l'élément civil desdites forces, à l'exclusion des membres des forces néerlandaises et des membres de l'élément civil des forces néerlandaises.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Les quantités et qualités des marchandises visées au paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer les seuils et limites, en exécution des conventions applicables, en tenant compte des besoins raisonnables des personnes et organismes bénéficiaires ou pour lutter contre les abus si nécessaire.»

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Inséré par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 19-10.

«(1)»[1] Franchise est accordée pour l'équipement au sol importé par une entreprise étrangère de transport aérien pour être utilisé, à l'intérieur des limites d'un aéroport douanier, en vue de la mise en oeuvre ou de l'exploitation d'un service aérien international par ladite entreprise.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Les quantités et qualités des marchandises visées au paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer les seuils et limites, en exécution des conventions applicables, en tenant compte des besoins raisonnables des personnes et organismes bénéficiaires ou pour lutter contre les abus si nécessaire.»

Art. 19-11

«(1)»[1] Franchise est accordée:

1° pour les provisions et fournitures se trouvant, à l'entrée, à bord des navires et bateaux, non compris les habitations flottantes;

2° pour les provisions se trouvant à bord des trains en service international;

3° pour les provisions se trouvant à bord des aéronefs assurant le service de lignes régulier internationales;

4° pour les combustibles et lubrifiants se trouvant, à l'entrée, à bord des moyens de transport visés aux «points 1 à 3»[2] - y compris les habitations flottantes - et destinés à leur propulsion ou à leur graissage.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Les quantités et qualités des provisions et fournitures visées au paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer des seuils et limites en tenant compte des besoins raisonnables des personnes et moyens de transport bénéficiaires ou pour lutter contre les abus si nécessaire.»

Art. 19-12.

Franchise est accordée pour les moyens de transport et les palettes qui sont importés temporairement et qui seront réexportés.

La franchise s'étend aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux:

1° importés avec les moyens de transport et qui seront réexportés avec ceux-ci;

2° importés séparément des moyens de transport auxquels ils sont destinée.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Chapitre IIter. - Franchise des droits à l'exportation

Art. 19-13.

Les règles relatives à la franchise des droits à l'exportation sont fixées dans les règlements des Communautés européennes.

Art. 19-14.

Le bénéfice de la franchise des droits à l'exportation est retiré en cas d'abus ou de tentative d'abus.

Constituent notamment des abus:

1° tout acte interdit par les règlements des Communautés européennes;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par les règlements des Communautés européennes.

Le retrait de la franchise des droits à l'exportation s'applique aux marchandises exportées qui n'ont pas reçcu la destination ou l'utilisation pour laquelle la franchise a été accordée.»

«Chapitre III. - Franchises et restitutions en matière d'accises»[2]

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 20.

(1) Franchise des droits d'accise est accordée aux conditions et dans les limites éventuelles, dont les quantités raisonnables, à déterminer par le Roi, à moins qu'une convention internationale ou un accord de siège n'en dispose autrement :

1° pour les marchandises importées pour subir une ou plusieurs opérations de perfectionnement et être ensuite réexportées ;

2° pour les marchandises importées dans les bagages personnels des voyageurs ;

1 Inséré par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Intitulé remplacé par le rmin. du 22 février 1990.

3° pour les marchandises importées dans les petits envois sans caractère commercial ;

4° pour les provisions, fournitures, combustibles et lubrifiants se trouvant, à l'entrée, à bord des moyens de transport ;

5° pour les échantillons de valeur commerciale négligeable importés pour la recherche de commandes ;

6° pour les échantillons, autres que ceux visés au point 5, importés pour la recherche de commandes et qui seront ensuite réexportés ;

7° pour les quantités raisonnables de marchandises qui sont destinées à l'usage personnel - en ce compris l'usage par les membres de leur famille qui font partie de leur ménage - des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des employés consulaires, en fonction dans le pays, pour autant que les intéressés ne soient pas ressortissants ou résidents permanents du Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils n'y exercent aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel ;

8° pour les quantités raisonnables de marchandises qui sont destinées à l'usage officiel - en ce compris la construction et la réparation - des missions diplomatiques et des postes consulaires établis dans le pays à condition que les postes consulaires soient dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière ;

9° pour les quantités raisonnables de fournitures de chancellerie destinées à l'usage officiel des postes consulaires établis dans le pays et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ;

10° pour les quantités raisonnables de marchandises destinées aux organisations internationales et aux personnes appartenant à ces organisations dans la mesure où une telle franchise est prévue par une convention à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est parti ;

11° a) pour les quantités raisonnables d'approvisionnement destinées à l'usage exclusif des forces étrangères de l'OTAN, à l'exclusion des forces néerlandaises en ce qui concerne les accises communes fixées dans le cadre de l'Union Benelux ;

b) pour les biens personnels en quantités raisonnables destinés aux membres des forces visées à la lettre a, et aux membres de l'élément civil desdites forces, à l'exclusion des membres des forces néerlandaises et des membres de l'élément civil des forces néerlandaises en ce qui concerne les accises communes fixées dans le cadre de l'Union Benelux ;

12° pour les quantités raisonnables de marchandises destinées aux organisations chargées par des gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre ;

13° pour les marchandises qui, lors de leur importation, par suite d'avarie, ne sont plus propres et ne peuvent plus être rendues propres aux usages auxquels elles sont destinées normalement ;

14° pour les denrées alimentaires de première nécessité et médicaments qui sont reçus en don par des organisations philanthropiques d'intérêt général pour être distribués gratuitement par elles à la population ou pour être mis gratuitement par elles à la disposition d'organisations similaires ;

15° pour les marchandises importées pour figurer dans des expositions et foires commerciales internationales et qui seront ensuite réexportées ;

16° pour les marchandises en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sont introduites dans les cas ci-après ;

a) biens personnels introduits par un particulier à l'occasion du transfert de sa résidence normale ;

b) biens offerts comme cadeaux de mariage par des personnes ayant leur résidence normale dans un Etat membre de l'Union européenne à un particulier ayant également sa résidence normale dans l'Union européenne et qui, à l'occasion de son mariage, transfère sa résidence normale ;

c) biens personnels d'un de cujus qu'un particulier transfère d'un Etat membre des Communautés européennes à sa résidence après en avoir acquis la propriété par voie successorale (causa mortis).

(2) Les quantités et qualités des provisions et fournitures visées au paragraphe 1er sont limitées selon les modalités fixées par le Roi qui peut charger le ministre des Finances, en coopération avec les autres ministres concernés, d'en fixer des seuils, en tenant compte des besoins raisonnables des personnes et organismes bénéficiaires de la franchise, soit en exécution de la convention internationale ou de l'accord de siège aux cas visés au paragraphe 1er, points 10° à 12°, soit annuellement aux cas visés au paragraphe 1er, points 7°, 8° et 9°, soit lorsque rendu nécessaire pour lutter contre les abus dans tous les cas du paragraphe 1er.»

(Rmin. du 22 février 1990)

«Art. 21.

Restitution des droits d'accise est accordée, aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi, pour les marchandises importées à l'égard desquelles la restitution des droits à l'importation est accordée ou serait accordée si elles n'étaient pas libres de droits à l'importation en raison de leur nature ou de leur provenance.»

Art. 22. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Chapitre IIIbis. - Introduction de marchandises dans le pays

Art. 22-2.

Les règles relatives à l'introduction des marchandises dans le pays, leur présentation en douane, leur déclaration sommaire, leur déchargement et leur dépôt temporaire sont fixées dans les règlements «des institutions de l'Union européenne»[1].

Art. 22-3.

La déclaration sommaire visée par les règlements «des institutions de l'Union européenne»[1] consiste en une liste de chargement du modèle fixé par le ministre des Finances.

Aux conditions fixées par «l'administration»[1], la liste de chargement visée au premier alinéa peut être remplacée soit par un relevé édité au moyen d'un système informatisé sur papier vierge, soit par un document commercial ou administratif qui contient les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

Art. 22-4.

Les marchandises en dépôt temporaire ne peuvent séjourner que dans des lieux agréés et aux conditions fixées par le fonctionnaire délégué par le ministre des Finances.»

(Rmin. du 25 mars 2011)

«L'agrément visé au premier alinéa est subordonné, aux conditions fixées dans les règlements des Communautés européennes, à la constitution d'une garantie destinée à garantir le recouvrement des droits à l'importation et des droits d'accise dans la mesure où ceux-ci deviennent exigibles.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 22-5.

(1) Les lieux de dépôt temporaire doivent toujours être accessibles aux agents pendant qu'on y travaille.

Lorsqu'on n'y travaille pas, l'accès doit en être donné aux agents à leur première réquisition.

Les personnes qui détiennent les marchandises sont tenues de faciliter la tâche des agents dans l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir sans retard les moyens de procéder aux vérifications jugées nécessaires.

(2) Sauf autorisation de la douane, le travail dans les lieux de dépôt temporaire n'est permis que pendant les périodes où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce.

Art. 22-6.

Tombent sous l'application de l'article 94, les marchandises en dépôt temporaire qui, dans le délai imparti, n'ont pas été, selon le cas:

1° placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1er, «point 7, lettres a) à g),»[1] ou dans une zone franche ou encore réacheminées hors du territoire douanier de la Communauté;

2° détruites avec l'autorisation et aux conditions fixées par la douane;

3° abandonnées auTrésor public.

Art. 22-7.

Le document visé à l'article 22-3 est apuré:

1° des marchandises placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1er, «point 7, lettres a) à g),»[1]

2° des marchandises qui ont été réacheminées hors du territoire douanier de la Communauté ou placées dans une zone franche ;

3° lorsqu'elles sont représentées à la douane, des marchandises dont il est question à l'article 22-6.

Le dépôt temporaire a lieu aux risques et périls du titulaire du document visé au premier alinéa; celui-ci est responsable de l'apurement de ce document.»

Chapitre IV. - Importation par mer

Art. 23.

«Aucune marchandise ne peut être importée par la mer dans l'Union européenne ou y être déchargée que par les»[1] premiers bureaux «et accompagnée des documents prescrits par la présente loi.»[1]

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 24.

(1) Tous les capitaines sont tenus, dans les 24 heures après leur arrivée «au premier bureau»[1], d'y faire leur déclaration générale aux agents préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison, avant de pouvoir passer outre.

(2) La déclaration générale peut être signée par l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, auquel cas cet agent ou cette personne assume les responsabilités que la présente loi met à charge du capitaine.

(3) La déclaration générale ne se fait pas ordinairement les dimanches et jours fériés légaux.

(4) Néanmoins, les agents sont autorisés à exiger des capitaines qu'ils remettent, sans délai, la déclaration générale, et, dans le cas où le capitaine ne satisferait pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire; ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et «le premier bureau»[1], plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent. Toutes les dispositions de la présente loi, concernant le déchargement, l'allégement ou le transbordement des marchandises, sont applicables à tout navire, aussitôt qu'il est arrivé sur le territoire de l'Etat.

Art. 25.

La déclaration générale doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur espèce, du nombre et des marques des «colis»[1], ainsi que de la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de déchargement désignés ou à désigner, et c'est au bureau de paiement de cet endroit que doit se faire «la déclaration de déchargement»[1] pour le déchargement.

Art. 26.

La circonstance que les navires entrent sans chargement ou sur leur lest, ne dispense pas de l'obligation de faire la déclaration générale.

Art. 27.

Le duplicata de cette déclaration générale sera adressé par les «agents»[1] du «premier bureau»[1] au lieu de la destination définitive et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

Art. 28.

Les capitaines peuvent aussi faire leur déclaration générale, au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement qui seront annexés, munis du sceau de l'administration, par les agents au duplicata de cette déclaration générale, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de chacune d'elles; la déclaration devra en outre être signée par le capitaine et les agents, pour «sortir les effets d'une déclaration générale»[1].

Art. 29.

On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, le directeur régional des douanes et accises ne permette une «dérogation à»[1] cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse sous le couvert d'un document aux conditions fixées par le chapitre VIII.

Art. 30.

Tous les objets énoncés par la déclaration générale comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront scellés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu du déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt «aux lieux de stockage désignés par l'Administration des douanes et accises,»[1] conformément à ce qui est prescrit au chapitre XII.

Les scellés ne seront pas apposés sur les «fûts»[1] ou emballages, mais (. . .)[2] sur les écoutilles du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à bord, si «le mode de chargement»[1] et le grand nombre de «fûts»[1], balles ou paquets, ou d'autres circonstances le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

Art. 31.

Lorsqu'un capitaine ne pourra, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, «s'arrêter au premier bureau»[1], il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

Art. 32.

Le capitaine doit, dans le cas visé à l'article 31, entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire, aussitôt l'arrivée, tout ce qui est prescrit à l'égard de la déclaration générale.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 33.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Sous peine d'une amende de 50 euros, le capitaine sera tenu, lors de l'arrivée du bâtiment de mer ou de l'allège au lieu de déchargement, d'en informer le receveur dans les 14 heures. De plus, une déclaration devra avoir lieu avant le déchargement comme prescrit aux Chapitres XV et suivants de la présente loi.»

On pourra, en donnant «au receveur»[1] connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans la déclaration générale. «Le receveur»[1] donne avis de la demande en y joignant l'acte de déclaration générale et en exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur, «au chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1], qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice, contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronées; «si le chef de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions ne juge pas pouvoir prendre sur lui de décider, il s'en référera à la division compétente de la Direction des douanes et accises»[1]. (. . .)[2]

Art. 34.

Les capitaines des bateaux de pêche «du Grand-Duché de Luxembourg, revenant de la pêche, ne sont pas tenus de faire une déclaration générale. Toutefois, pour être reconnus comme tels et pour ne pas être arrêtés et sous peine d'une amende de 50 euros, ils sont tenus, à l'entrée et avant de passer le premier bureau, de hisser un panier ou un autre signe convenu entre les armateurs et l'administration et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement afin que les agents puissent, sans retarder la marche, se rendre à bord pour la visite.»[1]

Art. 35.

Les capitaines ou courtiers de navires qui désirent décharger, avant la production des documents visés à l'article 146, des marchandises importées par mer pour lesquelles la déclaration générale visée à l'article 24 a été déposée, peuvent faire une déclaration au moyen d'une liste de chargement.

Art. 36.

(1) La liste de chargement doit donner le relevé des marchandises avec indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

Ce relevé ne peut comprendre des indications différentes de celles inscrites à la déclaration générale. Il doit toutefois mentionner l'espèce des marchandises qui seraient énoncées dans cette déclaration comme inconnues ou sous la dénomination générale de marchandises.

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

Art. 37.

Lorsque, par rapport à la déclaration générale, les manquants ou les différences dans l'espèce des marchandises sont constatés, la liste de chargement est rectifiée d'office.

Une liste de chargement complémentaire peut être faite pour les marchandises trouvées en sus de celles inscrites à la déclaration générale et qui ne font pas l'objet d'une saisie.

Chapitre V. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

Chapitre VI. - Navires en relâche

Art. 44.

On entend par navires en relâche les bâtiments «dont la destination n'est pas»[1] «le port du Grand-Duché de Luxembourg»[1] «et»[1] qui, venant de la mer, entrent dans un port quelconque «du Grand-Duché de Luxembourg»[1], par cas fortuit ou pour y hiverner, ainsi que ceux qui n'ont aucune destination déterminée, et mouillent dans un des ports de mer pour y prendre des ordres.

Les capitaines de ces bâtiments sont obligés de déclarer, «au premier bureau»[1], les marchandises qu'ils ont à bord, et ce, de la manière indiquée au chapitre IV, au sujet des déclarations générales à l'entrée par mer.

Art. 45.

Les navires visés à l'article 44 et les cargaisons qu'ils ont à bord, pourront repartir sans payer les droits ou accises, mais devront, en attendant, et sous la surveillance particulière des agents «du bureau»[1] où la déclaration s'est faite, rester mouillés à l'endroit qui sera désigné à cet effet par ces agents.

Cependant, si «ce bureau»[1] n'est pas établi à proximité de la côte ou du rivage, ou n'offre pas un mouillage commode, ni le moyen de réparer l'avarie, il sera permis aux capitaines de continuer leur route jusqu'à un port voisin où se trouve un bureau, pour y être mis, comme ci-dessus, sous une surveillance particulière.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Ne concerne que la Belgique.

Art. 46.

Si la nature de la cargaison l'exige, soit par rapport à l'élévation des droits d'entrée, soit à cause de ce que les marchandises sont soumises aux accises, soit enfin à cause d'une prohibition d'importation, l'endroit du navire où se trouve le chargement sera scellé, ou il sera mis une garde à bord, à moins que le capitaine ne préfère déposer, jusqu'à la réexportation, sa cargaison dans «l'un des lieux de stockage désignés par l'Administration des douanes et accises,»[1]; ou pour autant que la nature des marchandises ne permettrait pas ce dépôt, qu'il ne préfère les placer, tant de nuit que de jour, sous surveillance et garde, mais sans frais pour le Trésor.

Art. 47.

Lorsque ces navires rompent leur chargement, c'est-à-dire lorsque la totalité ou une partie de la cargaison, consistant en objets dont l'importation est permise, est destinée à être déchargée pour ne pas être réembarquée, ou lorsqu'on embarque quelques autres marchandises que celles destinées uniquement pour la consommation ordinaire de l'équipage, «les droits et accises dus devront être payés à l'Etat luxembourgeois»[1]; et à l'égard des déchargement et chargement, on devra observer tout ce qui est prescrit par la présente loi, concernant l'importation et l'exportation des marchandises par mer.

Art. 48.

On n'entend pas, au contraire, par rupture de chargement, le débarquement momentané de marchandises (. . .)[2] pour radouber le navire ou pour d'autres causes légitimes, pourvu qu'il se fasse en vertu d'une autorisation écrite accordée par «le receveur»[1], et que le déchargement, la manipulation et le réembarquement n'aient lieu que sous la surveillance continuelle des agents.

Chapitre VII. - Marchandises naufragées et sauvées

Art. 49.

(1) Si des marchandises provenant de navires naufragés ou péris, ou des marchandises jetées à la mer pour cause de détresse viennent à être sauvées ou repêchées sur les côtes «du Grand-Duché de Luxembourg»[1], ceux qui procèdent au sauvetage ou qui en ont la surveillance, en donneront connaissance, le plus tôt possible, aux agents «les plus proches»[1], afin de se concerter avec eux, selon l'exigence des cas ou des circonstances, sur les moyens propres à donner une garantie préalable, en ce qui concerne les intérêts de l'administration.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Ne seront pas reconnues comme marchandises naufragées, les marchandises qui auraient été transportées avant l'arrivée et sans en avoir informé les agents.»

Art. 50.

Lorsque des marchandises provenant de navires naufragés ou échoués sur les côtes «du Grand-Duché de Luxembourg»[1] seront transbordées sur allèges, les patrons desdites allèges (lesquels patrons sont à cet égard soumis aux mêmes obligations que les capitaines des navires de mer) ne pourront dépasser avec les marchandises ainsi transbordées, sans déclaration préalable, «le premier port abordable»[1], et devront y faire immédiatement, ainsi que l'équipage du navire de mer, pour autant qu'il soit venu à terre avec eux, leur déclaration, en se concertant, au surplus, avec les agents, comme il est dit à l'article 49.

Art. 51.

Il sera procédé, le plus tôt possible, à l'examen de la nature et de la quantité des marchandises, soit par les agents, soit en leur présence, et il devra être rédigé un procès-verbal du résultat de l'opération.

Art. 52.

Aussi longtemps que l'administration participera à la surveillance des marchandises, de manière à ce qu'elle puisse s'assurer de leur identité, les intéressés auront la faculté de la réexportation libre de tous droits et accises, pourvu qu'ils fournissent le cautionnement requis, et qu'ils se soumettent aux autres dispositions nécessaires pour assurer la réexportation (. . .)[2].

Art. 53.

Les marchandises naufragées à l'égard desquelles il n'est point usé de la faculté prévue par l'article 52, seront par rapport aux droits et accises, assimilées aux marchandises importées, mais celles dont l'importation est prohibée ne pourront être remises qu'à condition qu'elles seront réexportées sous caution, à moins qu'elles n'aient été exportées du royaume.

Art. 54.

Pour autant qu'il appert que des marchandises naufragées aient été chargées sur des navires partis «du port du Grand-Duché de Luxembourg»[1], et qui auraient fait naufrage, non seulement elles jouiront de l'exemption du droit d'entrée, mais on restituera en outre le montant des «droits à l'exportation»[1] qui en auraient déjà été payés; et par rapport à l'accise, elles seront considérées comme n'ayant pas été exportées.

(. . .)[2]

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 55.

Les débris «de navires en tout genre récupérés en mer ou sur les côtes du Grand-Duché de Luxembourg ou d'autres côtes pourront bénéficier de la franchise comme marchandises en retour aux conditions de ladite franchise.»[1]

Chapitre VIII. - Importation par les rivières et par terre

Art. 56.

A l'importation par les rivières et par terre, «les importateurs, les capitaines ou autres transporteurs doivent conduire ou présenter les marchandises»[1], et les «déclarer au premier bureau»[1] ou bureau d'expédition, établi sur les rivières et sur les frontières, dans les villes et endroits qui sont et seront désignés, tant pour l'importation en général, que spécialement pour l'importation de marchandises d'accises ou de quelques-unes d'entre elles.

Art. 57.

(1) Toute importation par terre est défendue, lorsqu'elle n'est pas faite par les routes et grands chemins déjà désignés ou à désigner, jusqu'à certaine distance des frontières, et que l'on doit prendre et suivre, dès l'instant que l'on quitte le territoire étranger, avec les marchandises.

(2) De même, seront désignés les chemins par lesquels pourront uniquement et moyennant le paiement, au comptant, des droits et accises, être introduits les objets destinés à la consommation journalière des habitants des frontières, pour être transportés à l'un des bureaux établis ou à établir expressément pour la perception des droits et des accises sur ces objets, lesquels chemins seront, en ce cas, assimilés aux grandes routes.

Art. 58.

La déclaration «en détail doit être établie conformément aux dispositions du chapitre XV. Après qu'une caution ait été constituée pour les droits à l'importation et les accises et que la vérifcation en détail des marchandises y soumises ait eu lieu, un ou plusieurs documents seront délivrés, pour le transport vers les bureaux de paiement aux endroits de déchargement ou d'entreposage en entrepôt pour les marchandises y destinées. Un extrait de chaque document sera envoyé au receveur ou à l'entreposeur le même jour ou dès que possible.»[1]

Art. 59.

(1) Par dérogation à l'article 58, la déclaration au premier bureau des marchandises importées par rivières et canaux peut être faite au moyen d'une liste de chargement indiquant le nom du bateau et le pays d'où il vient et donnant un relevé de toutes les marchandises qui se trouvent à bord avec Indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

(2) Sur production de cette déclaration, la douane délivre un duplicata de la liste de chargement qui peut couvrir:

1° l'expédition des marchandises sur le lieu de déchargement;

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«2° le déchargement des marchandises pour le dépôt temporaire dans les conditions prévues au chapitre IIIbis.»

(3) Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué, la déclaration sur le pied du présent article n'est autorisée que si les espaces de chargement où les marchandises se trouvent, sont susceptibles d'être scellés.

(4) Le Ministre des Finances peut prescrire que les bateaux doivent répondre aux conditions de construction et d'aménagement qu'il détermine et, en outre, qu'ils doivent avoir été agréés préalablement par la douane «luxembourgeoise»[1] ou par une douane étrangère.

Art. 60.

Un cautionnement dont le montant est fixé par la douane doit être constitué pour garantir le recouvrement éventuel des droits et des pénalités pécuniaires qui pourraient être encourues.

Art. 61.

Toute omission ou inexactitude portant sur une ou plusieurs des indications que la liste de chargement à l'importation par rivières et canaux doit contenir, constitue une infraction.

Art. 62.

Si cependant le mode de chargement des marchandises importées par les rivières ne permet pas de s'assurer suffisamment «au premier bureau»[1] de leur quantité et nature sans les décharger, la vérification en détail pourra être différée jusqu'au débarquement aux lieux de déchargement déclarés, mais «en ce cas, les marchandises doivent être gardées ou scellées si cela s'avère nécessaire»[1], sans cependant que cette mesure fasse perdre, aux agents du premier poste d'entrée ou du premier bureau de paiement, la faculté de requérir le déchargement immédiat, soit de la cargaison entière, soit de telle partie de la cargaison, ou du chargement à l'égard de laquelle ils soupçonneraient une fausse déclaration, et ce pour y être visitée ou vérifiée, aux frais du déclarant.

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 63.

On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement, d'autres endroits que ceux où existent, ou seront établis des bureaux de paiement (. . .)[1] et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits «où est établi un entrepôt»[2].

Art. 64.

Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé, aux «premiers bureaux à désigner»[2] à cet effet, pour les marchandises destinées à rester «à l'intérieur du pays»[2] et qui ne sont pas soumises aux accises, des «preuves de paiement à l'importation»[2], indiquant les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification; ces acquits de paiement devront être remis au lieu de déchargement, au premier agent chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

Art. 65. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 4 octobre 1978)*

Art. 66.

Lorsque «les capitaines ou transporteurs»[2] désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des documents séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 64, des «preuves de paiement séparées»[2], pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

Art. 67.

Les saisies pourront avoir lieu, aussi bien sur les documents que sur les «preuves de paiement»[2], mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les documents ne pourront servir pour le déchargement que dans les cas et de la manière énoncés dans l'article 68.

Art. 68.

Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance «des agents chargés de la vérification, l'importateur ou le transporteur»[2] présentera au bureau du lieu de déchargement les documents, pour acquitter les droits dus sur les marchandises, conformément au contenu de ces documents, et, en cas de transit, pour obtenir les documents de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces documents pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

Art. 69.

(1) Après le paiement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les documents qui seront ainsi déchargés.

(2) La décharge des documents, pour les marchandises déclarées pour l'entrepôt, s'opère au moyen d'une déclaration apposée au dos, par les «agents»[2] du lieu désigné, constatant que les marchandises y reprises ont été reçues en entrepôt (. . .)[3].

(3) Les documents déchargés resteront déposés au bureau de paiement ou à celui de l'entrepôt, et les extraits, après avoir été munis des mêmes décharges ou annotations que les documents, devront être renvoyés par les agents, en temps utile, au bureau de la délivrance, «afin que le cautionnement qui y a été donné soit libéré»[2].

Art. 70.

Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le document être déchargé, «à moins que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées»[2], pour les droits, à l'endroit désigné par le document.

(Rmin. du 13 septembre 1982)

«Chapitre VIIIbis Mise en libre pratique des marchandises»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 70-2.

Lorsqu'elles sont destinées à être mises en libre pratique dans le pays, les marchandises qui soit y sont introduites, soit y ont le statut de marchandises en dépôt temporaire, soit s'y trouvent placées sous un des régimes douaniers visés à l'article 1[er], «point 7, «lettres b) à g)»[4]»[2], doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique dans un bureau compétent à cette fin, désigné conformément à l'article 5.»

1 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Mots supprimés par le rmin. du 27 janvier 1994.
4 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.

(Rmin. du 13 septembre 1982)

«Art. 70-3.

(1) La déclaration de mise en libre pratique peut être faite par toute personne physique ou morale, établie dans la Communauté, qui est en mesure de présenter ou de faire présenter à la douane les marchandises en cause ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises. Cette personne est appelée ci-après «le déclarant».

(2) Le déclarant peut agir:

a) soit en son nom propre et pour son compte propre;

b) soit en son nom propre mais pour compte d'autrui dans les conditions prévues au chapitre XIV;

c) «soit au nom et pour compte d'autrui conformément aux conditions prévues au chapitre XIV»[1].

Art. 70-4.

(1) La déclaration doit être faite sur une formule conforme au modèle déterminé par le Ministre des Finances.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Elle doit être signée par le déclarant. Elle comporte les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises, au calcul des droits à l'importation ou des montants à octroyer à l'importation, et à l'application des dispositions régissant l'importation des marchandises. Doivent être joints à la déclaration tous les documents nécessaires aux mêmes fins.»

(Rmin. du 13 septembre 1982)

«(2) Le Ministre des Finances peut préciser les énonciations qui doivent figurer dans la déclaration et les documents qui doivent y être joints.

(3) Lorsque plusieurs marchandises d'espèces différentes sont déclarées sur une même formule, les énonciations relatives à chacune d'elles sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Art. 70-5.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) Sans préjudice des dispositions particulières prévues pour les envois de la poste aux lettres et des colis postaux, et à l'exception des cas où une licence, un permis ou un certificat d'importation doit être présenté, le ministre des Finances fixe les cas dans lesquels et les conditions auxquelles les marchandises importées à des fins non commerciales ainsi que les marchandises de faible valeur ne font pas l'objet d'une déclaration écrite.»

(Rmin. du 13 septembre 1982)

«(2) Pour les marchandises admissibles au bénéfice soit de la taxation forfaitaire, soit d'une franchise des droits à l'importation, le Ministre des finances peut prévoir que certaines énonciations de la déclaration figureront sous une forme simplifiée ou que certains documents ne seront pas exigés.

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

Art. 70-6.

Le dépôt de la déclaration au bureau compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture.

La douane peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture. L'article 17 est applicable dans ce cas.

Art. 70-7.

(1) La déclaration peut être déposée dès que les marchandises ont été présentées au bureau.

Sont considérées comme présentées à un bureau les marchandises dont l'arrivée au bureau ou dans un cautre lieu désigné ou agréé par la douane, a été signalée aux agents en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

(2) La douane peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises.

Dans ce cas, la douane peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme non avenue.

(3) La déclaration déposée avant l'arrivée des marchandises ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises à la douane.

Art. 70-8.

(1) Lorsque, par suite de circonstances particulières, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer certaines données exigées dans la déclaration, la douane peut l'autoriser, aux conditions qu'elle fixe, à examiner les marchandises dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par la douane, et à prélever des échantillons.

(2) L'examen est autorisé sur demande verbale à moins que la douane, eu égard aux circonstances, n'estime nécessaire le dépôt d'une demande écrite.

Le prélèvement des échantillons n'est autorisé que sur demande écrite.

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

(3) Le déballage, le pesage, le remballage et toutes autres manipulations des marchandises se font aux risques et aux frais du demandeur. Les frais éventuels d'analyse sont également à sa charge.

Art. 70-9.

La douane peut, aussi longtemps que la mainlevée des marchandises n'a pas été donnée, autoriser l'annulation ou l'invalidation de la déclaration lorsque la preuve est apportée:

- que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise en libre pratique;
- ou que, par suite de circonstances particulières, la mise en libre pratique des marchandises ne se justifie plus.

Art. 70-10.

(1) Ne peuvent être acceptées par la douane que les déclarations de mise en libre pratique répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6.

(2) A la demande du déclarant, la douane peut accepter, aux conditions qu'elle fixe une déclaration ne comportant pas certaines énonciations ou à laquelle ne sont pas joints certains documents; un délai est alors fixé pour la communication des énonciations ou la production des documents considérés.

Les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et qui sont fixées par le Ministre des Finances doivent figurer dans la déclaration incomplète pour que celle-ci soit acceptée en application de l'alinéa 1er.

(3) La déclaration incomplète qui a été acceptée par la douane peut être:

- soit complétée par le déclarant;
- soit remplacée, avec l'accord de la douane, par une autre déclaration répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6.

Dans le cas du remplacement, la date visée à l'article 18, paragraphe 1er, est celle de l'acceptation de la déclaration incomplète.

(4) L'acceptation par la douane d'une déclaration incomplète ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder l'octroi de la mainlevée des marchandises se rapportant à cette déclaration si rien ne s'y oppose par ailleurs. Les conditions dans lesquelles intervient la mainlevée sont définies par le Ministre des Finances.

Art. 70-11.

(1) La déclaration répondant aux conditions des articles 70-4 et 70-6, ainsi que celle faisant l'objet des facilités prévues à l'article 70-10, paragraphe 2, sont acceptées immédiatement par la douane dans les formes prescrites.

La date d'acceptation est apposée sur la déclaration en vue de l'application de l'article 18, paragrahe 1er.

(2) La douane procède, dans toute la mesure jugée nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints afin de s'assurer que les indications figurant dans ces derniers correspondent bien aux énonciations de cette déclaration.

Art. 70-12.

(1) Sur sa demande, le déclarant est autorisé à rectifier certaines énonciations de la déclaration qui a déjà été acceptée par la douane.

(2) La rectification est subordonnée aux conditions suivantes:

1° elle doit être demandée avant qu'il ait été donnée mainlevée des marchandises pour la mise en libre pratique;

2° elle ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que la douane ait informé le déclarant:
   - de son intention de procéder à un examen des marchandises;
   - de la constatation faite de l'inexactitude des énonciations visées au paragraphe 1er;

3° elle ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

(3) A moins qu'il ne s'agisse d'une rectification mineure, la déclaration primitive doit être remplacée par une nouvelle déclaration.

Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

Art. 70-13.

La douane peut procéder, si elle le juge utile, à l'examen de tout ou partie des marchandises déclarées.

L'examen des marchandises s'effectue dans les magasins agréés par la douane ou dans les lieux désignés à cete effet par la douane et pendant les heures d'ouverture prévues à cet effet.

La douane peut, à la demande du déclarant, autoriser l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés au 2e alinéa. Les frais pouvant en résulter sont à la charge du déclarant.

Le Ministre des Finances fixe les dispositions applicables lors de l'examen des marchandises.

Art. 70-14.

Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à sa charge.

Art. 70-15.

Le déclarant a le droit d-assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'elle le juge utile, la douane peut exiger de cette personne qu'elle assiste à l'examen des marchandises ou qu'elle s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

Art. 70-16.

La douane peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

Le Ministre des Finances fixe les dispositions applicables au prélèvement des échantillons par la douane.

Art. 70-17.

(1) Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortis ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'importation «et des montants à octroyer à l'importation»[1] et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

(2) Lorsque la douane procède à la vérification et à l'examen visés au paragraphe 1er, elle indique en détail, selon les dispositions fixées par le Ministre des Finances, les éléments contrôlés et les résultats auxquels ils ont abouti.

(3) Lorsque la douane ne procède ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des marchandises, «le calcul des droits à l'importation»[2] «et des montants à octroyer à l'importation»[1] et l'application des dispositions prévues au paragraphe 1er s'effectuent d'après les énonciations de la déclaration.

(4) Les dispositions du paragraphe 1er ne font pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs de la douane ni aux conséquences qui peuvent en résulter, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'importation «et des montants à octroyer à l'importation»[1] appliquées.

Art. 70-18.

Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir en application de l'article 70-17, paragraphe 4, le montant des droits à l'importation «visés à l'article 1er, «point 4, lettre a), point 1er»[3],»[1] déterminé par la douane est pris en compte par elle et est communiqué au déclarant. La prise en compte doit intervenir aussitôt que possible après que le montant à percevoir a été déterminé.

Art. 70-19.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) Sans préjudice des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation à l'égard des marchandises, la douane ne peut donner mainlevée des marchandises que si les droits à l'importation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement.»

(Rmin. du 13 septembre 1982)

«(2) La forme dans laquelle la douane donne mainlevée des marchandises est déterminée par le Ministre des Finances compte tenu du lieu où les marchandises se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles la douane exerce sa surveillance à leur égard.

(3) Aussi longtemps que la mainlevée n'a pas été donnée, les marchandises ne peuvent être déplacées de l'endroit où elles se trouvent, ni être manipulées de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation de la douane.

Art. 70-20.

(1) Avant que la mainlevée des marchandises ait été donnée par la douane, le déclarant peut être autorisé, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances:

- soit à abandonner les marchandises, libres de tous frais, au Trésor public;
- soit faire procéder à leur destruction sous le contrôle de la douane, les frais qui peuvent en résulter étant à la charge du déclarant.

(2) L'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction sous le contrôle de la douane dispense le déclarant du paiement des droits à l'importation.

(3) La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de la destruction des marchandises s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par la douane à la date de la destruction.

Art. 70-21.

(1) Les dispositions de l'article 94 sont applicables en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée:

a) soit parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais requis, pour des motifs imputables au déclarant;

b) soit parce que les documents à la présentation desquels est subordonnée leur mise en libre pratique n'ont pas été produits;

---

1 Mots insérés par le rmin. du 27 janvier 1994.

2 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

3 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

c) soit parce que les droits à l'importation n'ont été ni payés ni garantis dans les délais requis.

(2) En cas de nécessité, la douane peut faire procéder à la destruction des marchandises qui se trouvent dans les conditions visées au (1)

Les dispositions de l'article 70-20, paragraphe 3, sont applicables.

(3) Lorsque la douane procède à la vente des marchandises, celle-ci s'effectue selon la procédure prévue au chapitre XII.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 70-22.

(1) A la demande du déclarant, la douane autorise celui-ci à faire la déclaration de mise en libre pratique sous une forme simplifiée lorsque des marchandises sont présentées en douane avec remise ultérieure d'une déclaration complémentaire pouvant revêtir, le cas échéant, un caractère global, périodique ou récapitulatif.

La demande doit être faite par écrit et comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

(2) La déclaration simplifiée peut avoir la forme:

1° soit d'une déclaration incomplète telle que visée à l'article 70-10, paragraphe 2;

2° soit d'un document administratif ou commercial contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

A la déclaration simplifiée doivent être joints tous documents à la présentation desquels est subordonnée la mise en libre pratique des marchandises.

(3) Les mentions de la déclaration complémentaire sont réputées constituer, avec les mentions de la déclaration simplifiée à laquelle elle se rapporte, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale.

Art. 70-23.

L'autorisation de recourir à la procédure de déclaration simplifiée est accordée à la personne au nom de laquelle la déclaration de mise en libre pratique est faite.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la douane pour garantir le recouvrement éventuel des droits à l'importation.

L'autorisation:

1° désigne le bureau des douanes qui peut accepter les déclarations simplifiées;

2° détermine les marchandises auxquelles elle s'applique ainsi que les énonciations qui doivent figurer sur la déclaration simplifiée aux fins de l'identification des marchandises;

3° détermine la forme et le contenu des déclarations simplifiées;

4° précise la forme et le contenu des déclarations complémentaires et fixe les délais dans lesquels celles-ci doivent être déposées au bureau des douanes désigné à cette fin;

5° fait mention du cautionnement visé à l'alinéa 2.

Art. 70-23bis.

L'autorisation est refusée lorsque:

1° un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique ne peut être garanti;

2° la personne qui en fait la demande a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière;

3° la personne qui en fait la demande ne procède, en son nom propre pour son compte propre ou pour compte d'autrui, que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.

Une autorisation est révoquée lorsque les cas visés au premier alinéa se présentent.»

Art. 70-24.

Sur demande, la douane accorde la procédure de domiciliation qui, dans les cas prévus par la législation communautaire, permet la mise en libre pratique de marchandises dans les propres locaux de l'intéressé ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par la douane.

La demande doit être faite par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation.»

Art. 70-25.

Une autorisation de procédure de domiciliation ne peut être accordée que dans la mesure où:

1° les écritures de la personne qui en fait la demande permettent un contrôle efficace et notamment un contrôle a posteriori;

2° un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique peut être garanti.

Art. 70-26.

L'autorisation de recourir à la procédure de la domiciliation est accordée à la personne qui fait procéder à la mise en libre pratique des marchandises.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la douane pour garantir le recouvrement éventuel des droits à l'importation et des droits d'accise.

L'autorisation fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

1° les marchandises auxquelles elle s'applique;

2° la forme des obligations visées à l'article 70-27;

3° le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises;

4° le délai dans lequel la déclaration visée à l'article 70-4 doit être déposée;

5° les conditions dans lesquelles les marchandises peuvent faire l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives;

6° le cautionnement visé à l'alinéa 2.

Art. 70-27.

Aux fins d'application de l'article 70-25, le titulaire de l'autorisation est tenu, dès l'arrivée des marchandises au lieu désigné:

1° de communiquer cette arrivée à la douane dans la forme et selon les modalités fixées dans l'autorisation aux fins d'obtenir mainlevée des marchandises;

2° d'inscrire les marchandises dans ses écritures.Cette inscription doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. Cette inscription a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 70-10, paragraphe 1er;

3° de tenir à la disposition de la douane tous documents à la présentation desquels est subordonnée l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

Lorsque les circonstances le justifient, par dérogation «à l'alinéa 1er, point 1er»[1], la douane peut dispenser, aux conditions qu'elle fixe, le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer chaque arrivée; dans ce cas, l'inscription des marchandises dans ses écritures vaut mainlevée.

Art. 70-28.

L'autorisation peut être refusée lorsque la personne qui en fait la demande:

1° a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière;

2° ne procède que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.

Art. 70-29.

L'autorisation est révoquée:

1° lorsqu'une des conditions visées à l'article 70-25 n'est pas ou n'est plus remplie;

2° dans le cas visé à l'article 70-28, «point 1er»[1].

L'autorisation peut être révoquée en cas de manquement du titulaire de l'autorisation aux obligations qui lui incombent.»

Chapitre IX. - Exportation par mer

Art. 71.

Toutes marchandises exportées par mer devront être déclarées et les droits en être acquittés, à l'un des lieux de chargement désignés ou à désigner pour ces exportations, ou, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, aux lieux ou aux endroits où elles ont été prises en charge au compte ouvert de crédit du déclarant, soit que les marchandises soient immédiatement chargées sur le navire qui doit les transporter à l'étranger, ou qu'elles soient transportées par des allèges ou de toute autre manière, pour être embarquées ailleurs, dans le navire susmentionné.

Art. 72.

Les marchandises ne pourront être exportées «du Grand-Duché de Luxembourg»[1] que par les navires qui ont été déclarés à cet effet, et qui sont mentionnés dans les documents, sous peine d'une amende de «300,00 euros»[2] à charge «du capitaine contrevenant»[1], à moins que, dans des cas particuliers, on n'en ait obtenu l'autorisation par écrit «du receveur»[1].

Art. 73.

Sauf dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, une déclaration générale à la sortie est à présenter au bureau des douanes où les déclarations relatives au chargement ont été remises.

Cette déclaration générale doit être signée par le capitaine ou par une des personnes visées à l'article 24, alinéa 2.

Art. 74.

Le capitaine est tenu de s'arrêter au dernier bureau de sortie.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

Chapitre X. - Exportation par les rivières et par terre

Art. 75.

Pour les marchandises d'accises qui seront exportées par les rivières ou par terre avec décharge du droit d'accise, la déclaration pour l'exportation est faite au bureau où ces marchandises ont été prises en charge et où est tenu le compte de crédit du déclarant.

Art. 76.

La disposition contenue dans l'article 72 est également applicable à la sortie par les rivières, et aucune exportation par terre ne peut avoir lieu «que par les routes et chemins mentionnés en l'article 57»[1]; les bureaux désignés dans l'article 57, alinéa 2, «étant destinés uniquement à la perception des droits à l'exportation»[1] sur les productions des endroits dans lesquels ils sont établis, ou de leurs environs.

Art. 77.

Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les effectuent devront remettre aux agents «du dernier bureau»[1] (. . .)[2] les documents relatifs à leurs marchandises, «pour qu'ils soient retirés après la vérification»[1].

(. . .)[2]

Art. 78.

Les derniers bureaux pour l'exportation, par les rivières et par terre, sont «les mêmes bureaux»[1] que ceux désignés, pour la «première déclaration à l'importation»[1], par l'article 56, ou qui seront désignés ultérieurement.

(Rmin. du 19 avril 1983)

«Chapitre Xbis Exportation des marchandises communautaires

Art. 78-2.

(1) L'exportation des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté , est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration d'exportation.

(2) La déclaration peut être faite par toute personne physique ou morale, établie dans la Communauté et qui est en mesure de présenter ou de faire présenter à la douane, les marchandises en cause, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exportation des marchandises. L'article 70-3. paragraphe 2, est applicable à cette personne.

(3) La déclaration doit être faite sur une formule conforme au modèle déterminé par le «Roi»[1].» «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[3]

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Elle doit être signée par le déclarant. Elle comporte les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises, au calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation, et à l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises. Doivent être joints à la déclaration tous les documents nécessaires aux mêmes fins.»

(Rmin. du 19 avril 1983)

«(4) Le «Roi»[1] peut préciser les énonciations qui doivent figurer dans le déclaration et les documents qui doivent y être joints. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[3]

(5) L'article 70-4 paragraphe 3, est applicable à la déclaration d'exportation.

Art. 78-3.

(1) Le «Roi»[1] peut prévoir que les marchandises exportées à des fins non commerciales, ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, ne feront pas l'objet d'une déclaration écrite. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[3]

(2) Le «Roi»[1] peut prévoir des dispositions particulières à l'égard des envois postaux et des colis postaux. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[3]

Art. 78-4.

Le dépôt de la déclaration au bureau compétent, doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture.

La douane peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture. L'article 17 est applicable dans ce cas.

Art. 78-5.

(1) Le marchandises à exporter doivent être présentées à un bureau compétent pour l'accomplissement des formalités d'exportation y relatives.

(2) La déclaration peut être déposée dès que les marchandises ont été présentées à ce bureau.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.

Sont considérées comme présentées à un bureau, les marchandises dont la présence dans l'enceinte de ce bureau ou dans un autre lieu désigné par la douane, a été signalée aux agents en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

(3) L'article 70-7, paragraphes 2 et 3, est applicable à l'exportation.

Art. 78-6.

(1) En vue de l'établissement de la déclaration d'exportation de marchandises communautaires se trouvant sous un régime douanier, la douane autorise le déclarant, aux conditions qu'elle fixe, à examiner préalablement les marchandises et à prélever des échantillons.

(2) L'article 70-8, paragraphes 2 et 3, est applicable à l'exportation.

Art. 78-7.

(1) La déclaration répondant aux conditions de l'article 78-2 est immédiatement acceptée par la douane dans les formes prescrites.

La date d'acceptation est apposée sur la déclaration. (. . .)[1]

(2) La douane procède, dans toute la mesure jugée nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, afin de s'assurer que les indications figurant dans ces derniers correspondent bien aux énonciations de cette déclaration.

Art. 78-8.

(1) Le déclarant est autorisé, sur sa demande, à rectifier certaines énonciations de la déclaration qui a déjà été acceptée par la douane.

(2) La rectification est subordonnée aux conditions suivantes:

1° elle doit être demandée avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont la douane est en mesure de vérifier l'exactitude même en l'absence des marchandises;

2° elle ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que la douane ait informé le déclarant:
- de son intention de procéder à un examen des marchandises;
- de la constatation faite par elle de l'inexactitude des énonciations visées au paragraphe 1er;

3° elle ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en avaient fait initialement l'objet.

(3) A moins qu'il ne s'agisse d'une rectification mineure, la déclaration primitive doit être remplacée par une nouvelle déclaration.

Dans ce cas, la date à retenir pour l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

Art. 78-9.

(1) Aussi longtemps que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté, le déclarant peut demander l'annulation ou l'invalidation de la déclaration.

(2) Lorsque la douane a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises faisant l'objet de la déclaration, la demande ne peut être effectuée qu'après que cet examen ait eu lieu.

(3) La douane n'autorise l'annulation ou l'invalidation de la déclaration que pour autant que le déclarant:

1° lui apporte la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté;

2° lui présente tous les exemplaires de la déclaration d'exportation, ainsi que tous les autres documents qui y étaient joints;

3° lui apporte la preuve que les mesures nécessaires ont été prises pour que les restitutions et autres montants octroyés du fait de la déclaration d'exportation ne soient pas payés.

(4) L'annulation ou l'invalidation de la déclaration ne fait pas obstacle à l'application des dispositions répressives en cas d'infraction commise par le déclarant.

(5) Lorsque l'exportation des marchandises doit s'effectuer dans un délai déterminé, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou l'invalidation de la déclaration y relative, sauf prorogation dudit délai par la douane.

Art. 78-10.

Les articles 70-13, 70-14, 70-15 et 70-16, sont applicables à l'exportation.

Art. 78-11.

(1) Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortie ou non d'un examen des marchandises servent de base «pour le calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation et»[2] pour l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises.

1 Abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994.

2 Mots insérés par le rmin. du 27 janvier 1994.

(2) Lorsque la douane procède à la vérification ou à l'examen visé au paragraphe 1er, elle indique en détail, selon les dispositions fixées par le «Roi»[1], les éléments contrôlés et les résultats auxquels ils ont abouti. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[2]

(3) Lorsque la douane ne procède ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des machandises, «le calcul des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation et»[1] l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

(4) Les dispositions du paragraphe 1er ne font pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs de la douane ni aux conséquences qui peuvent en résulter «notamment en ce qui concerne une modification des droits à l'exportation ou des montants à octroyer à l'exportation»[3].»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(5) Le montant des droits à l'exportation visés à l'article 1er, «point 4, lettre b), point 1er»[1], déterminé par la douane est communiqué au déclarant.»

(Rmin. du 19 avril 1983)

«Art. 78-12.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

(1) Sans préjudice de l'application des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises déclarées pour l'exportation, la douane ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assurée, le cas échéant, que les droits à l'exportation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement.»

(Rmin. du 19 avril 1983)

«(2) La forme sous laquelle la douane donne l'autorisation d'exporter les marchandises est déterminée par le «Roi»[1] compte tenu du lieu où les marchandises se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles la douane exerce sa surveillance à leur égard. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[2]

(3) Les marchandises qui ont fait l'objet de l'autorisation d'exportation restent placées sous contrôle douanier jusqu'au moment de leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté.

Art. 78-13.[4]

(1) Le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles le déclarant doit se soumettre pour être autorisé par la douane à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires pouvant représenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

(2) Les mentions des déclarations complémentaires visées au paragraphe 1er sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

Art. 78-14.[4]

Le Ministre des Finances prend les dispositions nécessaires pour donner l'autorisation d'exporter les marchandises avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 78-2 lorsque les circonstances le justifient.

Art. 78-15.[4]

Le Ministre des Finances prend les dispositions nécessaires pour autoriser les personnes physiques ou morales qui procèdent fréquemment à l'exportation de marchandises, à les expédier directement de leurs locaux hors du territoire douanier de la Communauté sans dépôt préalable auprès du bureau de douane compétent de la déclaration visée à l'article 78-2.

Art. 78-16. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*»

«Chapitre XI. - Dispositions particulières concernant l'exportation de marchandises avec décharge des droits d'accise»[5]

(Rmin. du 22 février 1990)

«Art. 79.

L'acheminement vers un bureau de douane des marchandises qui sont exportées avec décharge de l'accise doit être effectué sous régime d'accise sous couvert d'un document d'accise à apurer.

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Complété par le rmin. du 27 janvier 1994.
4 Modifié par le rmin. du 24 janvier 2020 mais en cours de rectification
5 Intitulé remplacé par le rmin. du 22 février 1990.

Art. 80.

Au bureau de douane les agents peuvent procéder à la vérification détaillée des marchandises reçues sous régime d'accise, au vu du document d'accise et de la déclaration à l'exportation en matière de douane.

Art. 81.

Après vérification, les agents apurent le document d'accise et consignent en même temps leurs constatations dans la case ad hoc de la déclaration à l'exportation. Dès cet instant, les marchandises passent sous régime douanier.

Art. 82.

Les marchandises d'accises placées sous régime douanier ne peuvent être soustraites à ce régime que moyennant déclaration à l'importation de la manière habituelle.»

Art. 83. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*

Art. 84. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*

Chapitre XII. - Marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire

Art. 85.

Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous scellés ou convois, «au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises pour y être déposées»[1]; de même que celles qui, suivant l'article 30, ont, «lors de leur importation par mer»[1], été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

Art. 86.

Dès que ces marchandises arriveront «au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises»[1], elles seront mises en dépôt sous la surveillance «du receveur»[1], et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée, non compris les dimanches et les jours fériés légaux «,»[1] en présence «du «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions ou d'un fonctionnaire délégué par lui»[1], et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

Art. 87.

La durée de ce dépôt est fixée à un an; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

Art. 88.

Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, «le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions fera, dès qu'il aura»[1] obtenu du président du «tribunal d'arrondissement de Luxembourg»[1] une autorisation, qui lui sera délivrée sur requête «signée par le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1] et examen sommaire, procéder à la vente de celles desdites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après «deux»[3] annonces successives, à insérer «dans deux journaux désignés»[3] par le président du tribunal de première instance «et à afficher publiquement par l'Administration des douanes et accises»[1], «de deux en deux semaines»[3]. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

Art. 89.

Les marchandises prohibées «à l'importation»[1] ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, mais exemptes de droits.

Art. 90.

Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées, à ceux qui, dans l'espace de deux ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

Art. 91.

Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au Trésor, et en conséquence l'administration en fera définitivement recette.

Art. 92.

Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, «le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1] pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation, à délivrer de la manière indiquée par l'article 88; mais, dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au Trésor que trois ans après le dépôt des marchandises.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.

3 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

Art. 93.

Le transport «au lieu de stockage désigné par l'Administration des douanes et accises»[1] ne devra pas s'effectuer, «lorsqu'au lieu d'arrivée ou d'introduction»[1] des marchandises, il se trouve un magasin de l'Etat, où, dans ce cas, elles pourront être déposées, inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire «du receveur»[1], comme remplaçant alors «le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1].

Art. 94.

Si à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement (. . .)[3], être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés à l'article 90.

Chapitre XIII. - Transit

Section I. - Transit en général

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 95.

Sans préjudice des articles 96 à 99, les règles relatives au régime de transit sont fixées dans les règlements «de l'Union européenne»[1].

Art. 96.

Pour autant que les marchandises ne soient pas prohibées à l'entrée, il peut être renoncé au transit à un des bureaux de douane du pays dans les limites des attributions assignées aux bureaux par le ministre des Finances.

Art. 97.

Lorsque, par suite d'accident ou de cas de force majeure, il y a, en cours de transit, rupture ou altération de scellés, nécessité de changer les moyens de transport ou impossibilité de continuer immédiatement le transport, l'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, dans un certificat apposé sur le document de transit par deux agents des douanes ou des accises. Dans le cas où deux agents des douanes ou des accises ne peuvent être trouvés sur les lieux, la constatation peut être faite»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«- soit par un agent des douanes ou des accises assisté d'un policier ou d'un agent de l'administration communale ;
- soit par deux policiers ;
- soit par deux agents de l'administration communale ;
- soit par un policier et un agent de l'administration communale».

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Si, en cas de péril imminent, le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison est nécessaire, l'intéressé peut y procéder sans attendre l'intervention des autorités susvisées. Il doit en faire mention sur le document de transit, prévenir aussitôt lesdites autorités et leur prouver qu'il a dû agir ainsi «pour préserver le véhicule ou le chargement»[1].

Art. 98.

En cas de transport par chemin de fer, tout accident ou cas de force majeure est constaté par deux agents de la Société nationale des Chemins de fer.

Art. 99.»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Si la vérification au bureau de destination ne fait découvrir aucune infraction, les agents apurent le document de transit. Cet apurement devient définitif après la constatation de l'exportation.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Dans le cas où une infraction est constatée, les agents peuvent se faire communiquer les documents commerciaux relatifs à l'envoi.»

Art. 100. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

Section II. à *Section IV.* (. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Section V. - Frais à la charge des déclarants

Art. 113.

(1) «Les déclarants, capitaines ou autres transporteurs»[1] sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement, lors des vérifications (. . .)[2], ainsi que dans le cas prévu par le paragraphe 2, sinon l'administration y pourvoit à leurs frais.

(2) Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon des douanes, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

(3) «Sont à charge des déclarants tous les frais du voyage aller et du séjour des agents des douanes et accises qui escortent les marchandises.»[1]

Section VI. - Pénalités

Art. 114.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon des douanes; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa le document de transit aux bureaux (. . .)[2] qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement de marchandises dans l'étendue de ce rayon, et avant le commencement de la vérification «au bureau de destination»[1]; tout bris, rupture ou altération soit entier, soit partiel des scellés, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux donnent lieu au paiement des droits et de l'accise et entraînent l'annulation du transit, et par la suite à charge «du capitaine ou transporteur»[1], «une amende comprise entre une et deux fois les droits»[3], des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document. «Cette amende est comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale des marchandises»[3], si elles sont prohibées à l'entrée, et à «125,00 euros»[4], si elles sont libres».

(2) S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les agents avant le commencement de la vérification et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de «125,00 euros»[4] par transport, et «le receveur»[1] peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de scellés ou cachets; ce dont il est fait mention sur le document.

(3) Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté, conformément «aux articles 97 et 98»[5].

Art. 115.

(Rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019)

«(1) Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau de départ, lorsque l'intention frauduleuse est avérée, est punie des peines prévues, suivant le cas, par les articles 220 à 225, 227, 229 et 230 ou par l'article 231.»

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(2) Si, lors de la vérification dans le rayon des douanes ou «au bureau de destination»[1] l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont en autre qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau, toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, «capitaine ou autres transporteurs»[1] encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, «une amende comprise entre une et deux fois les droits»[3], des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou au double de l'accise, si elle est plus élevée. «Cette amende est comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale des marchandises»[3], si elles sont prohibées à l'entrée, et de «125,00 euros»[4], si elles sont libres».

(3) Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs documents de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(4) Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence en quantité est inférieure à 5 p.c., l'amende visée au paragraphe 2 est calculée sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que «le receveur»[1] du bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit à l'importation ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit à l'exportation, si elle est en plus».

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.
4 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
5 Remplacé par le rmin. du 27 janvier 1994.

Art. 116.

Les articles 114 et 115 sont rendus applicables:

1° à l'importation et à toute représentation ultérieure à la douane de marchandises importées en franchise temporaire ou provisoire des droits;

2° à l'exportation de marchandises sortant du pays en vue de la restitution de droits déjà perçus ou en vue de la réimportation ultérieure en franchise des droits;

3° aux constatations faites, par les agents compétents, au départ, en cours de transport ou à destination, sur des marchandises expédiées sous régime de douane ou d'accise d'un endroit du territoire à un autre.

Section VII. - Dispositions générales

Art. 117.[1]

Art. 118.

(1) Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé «disposer des marchandises»[2] que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime des douanes.

(2) Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies mitoyennes.

Art. 119.

Le «Roi»[2] peut subordonner la décharge des documents couvrant le transit des alcools ou spiritueux à la production d'une attestation officielle délivrée à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et «au titre alcoométrique»[3], des déclarations faite dans les deux pays. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.»[4]

Art. 120. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020)*

Art. 121.

Le Roi peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage le transit des marchandises.

Art. 122.

Le Ministre des Finances, ou le fonctionnaire qu'il désigne, peut:

1° autoriser le changement des moyens de transport;

2° désigner un autre bureau de sortie;

3° prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;

4° permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur le document de transit.

Art. 123.

Les mesures de vérification et de surveillance, ainsi que les pénalités prescrites par le présent chapitre, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.

Art. 124. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 4 octobre 1978)*

Art. 125. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 janvier 1994)*

Art. 126.

Le présent chapitre ne déroge en rlen aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères.

Chapitre XIV. - «Représentant en douane»[2]

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 127.

(1) Seul un représentant en douane peut représenter une tierce personne auprès de l'administration lors de l'importation, de l'exportation ou du transit.

(2) Nul ne peut agir comme représentant en douane s'il n'est pas immatriculé dans un registre d'immatriculation des représentants en douane.

1 L'article 117 ne concerne que la Belgique.
2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.
4 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu d'entendre par représentant en douane toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, remplit les formalités douanières à l 'importation, l'exportation et au transit en son nom ou au nom d'un mandant mais pour compte d'un mandant et qui est reconnu par l'administration comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne ou qui fournit la preuve d'une connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises.

(3) Le Roi détermine les conditions auxquelles les personnes inscrites au registre d'immatriculation des agents en douane peuvent être inscrites dans le registre d'immatriculation des représentants en douane.

(4) Le Roi détermine les conditions auxquelles :

- le registre d'immatriculation visé au paragraphe 2 est tenu ;
- la preuve de la connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises est délivrée ;
- la représentation peut être considérée comme professionnelle.»

Art. 128.

(1) Ne peuvent être inscrits au registre d'immatriculation ni les agents de «l'Administration des douanes et accises» révoqués, ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, sont démissionnés, démissionnaires, mis à la retraite ou en disponibilité depuis moins de trois ans.

(2) Les personnes visées par le paragraphe 1er ne peuvent davantage faire, pour compte d'un «représentant en douane»[1], ou de tiers, des opérations qui les mettent en contact avec le personnel de «l'Administration des douanes et accises» en activité de service. S'ils contreviennent à cette disposition, l'accès des locaux à l'usage ou sous la surveillance de l'administration peut leur être interdit par «le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1] de la douane ou «par le receveur»[1].

La récidive est considérée comme refus d'exercice et punie d'une amende de «25,00 à 125,00 euros»[3]. Toute récidive nouvelle donne lieu à l'application de l'amende doublée et d'une peine d'emprisonnement de huit à trente jours.

Art. 129.

(1) L'immatriculation est refusée ou retirée aux personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires.

(2) Les interdictions stipulées par l'article 128, paragraphe 2, sont applicables aux personnes visées au paragraphe 1er du présent article.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 129-2.[4] »

Art. 130.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(1) Le représentant en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, par déclaration pour laquelle il est intervenu soit comme représentant indirect soit comme représentant direct, toutes les opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de l'inscription est mentionné en même temps que le numéro d'immatriculation de représentant en douane sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis au représentant en douane par son mandant, en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers du représentant en douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui.»

(2) Le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre «le représentant en douane»[1] et ses clients.

(3) Le répertoire et les pièces visées au paragraphe 2 doivent être produits à première réquisition du «receveur»[1] ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade «du chef de l'Inspection ayant l'audit dans ses attributions.»[1]

(4) Le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés au paragraphe 2 est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[3]. «Le représentant en douane»[1] est en outre interdit pour une durée de un à six mois; en cas de récidive, l'amende est doublée et l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 131.

Sauf les exceptions à consentir par le «Roi»[1], «le représentant en douane»[1] ne peut déclarer globalement des marchandises rangées sous le même numéro de code mais appartenant à des importateurs ou exportateurs différents quand ceux-ci assument directement la charge des droits et revendiquent séparément les montants octroyés à l'importation ou à l'exportation.» «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.»[5]

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
4 L'article 129-2 ne concerne que la Belgique.
5 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.

Toute infraction à cette interdiction, même si elle ne se rattache à aucune fraude ou tentative de fraude, est punie des peines établies par l'article 130, paragraphe 4.

Art. 132.

L'agent en douane remet à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après le modèle prescrit par le Ministre des Finances. Un duplicata complet et exact du décompte est conservé à l'appui du répertoire.

Art. 133.

«Le fonctionnaire désigné par le ministre des Finances peut interdire, pour la durée d'un ou de six mois, le représentant en douane convaincu :»[1]

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«1° d'avoir méconnu, au détriment du Trésor, les instructions données par son client, importateur ou exportateur de la marchandise, en vue de la déclaration des bases de la perception des droits ou pour le calcul des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou des droits d'accise.»

2° d'avoir trompé son client dans le décompte visé à l'article 132;

3° d'avoir annexé au répertoire une copie incomplète ou inexacte du décompte;

4° d'avoir omis d'inscrire au répertoire une ou plusieurs opérations.

«En cas de récidive, le représentant en douane est rayé défnitivement du registre d'immatriculation.»[1]

Art. 134.

Même s'il est porteur d'une procuration spéciale pour chaque envoi de marchandises, «le représentant en douane»[1] interdit ou rayé du registre d'immatriculation ne peut remplir, ni par lui-même, ni par personne interposée, aucune formalité douanière pour compte de tiers. Il n'est reçu à déclarer que les seules marchandises pour lesquelles les factures authentiques prouvent qu'il en est le propriétaire.

En cas d'infraction, il est puni d'un emprisonnement de quinze à soixante jours et d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[2].

Art. 135.

«Le représentant en douane»[1] qui, ayant suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane, est poursuivi judiciairement du chef de fraude, peut sommer par exploit d'huissier de justice «le Directeur des douanes et accises»[1] au nom de qui il a été assigné de citer aussi le client «devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent»[1].

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«La fraude étant établie à charge du client, «le juge met hors de cause le représentant en douane au niveau pénal. Nonobstant ce qui précède, le représentant en douane qui agit comme représentant indirect reste tenu au paiement des impôts, solidairement avec son client»[1].»

Art. 136.

Il est accordé aux expéditeurs, courtiers, commissionnaires et «représentant en douane qui agit comme représentant indirect»[1], «durant l'année qui suit»[3] le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits et taxes et en général de toutes sommes versées à l'Etat pour compte d'autrui à l'occasion «de l'importation ou de l'exportation des marchandises»[4].

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Le privilège s'insère dans une série énumérée «aux articles 2101 et 2102 du Code civil et à l'article 40 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois»[5] et s'insère directement après ceux de l'Etat pour les redevances et taxes dues ou, à défaut de tels privilèges, derrière dans la série.»

Art. 137.

Le «Roi»[1] est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'application des articles 127 à 136, 188, 189 et 209. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent article.»[6]

Toute infraction aux règlements pris en vertu de l'alinéa 1[er] est punie d'une amende de «25,00 à 125,00 euros»[2]. L'amende est doublée en cas de récidive; elle est quintuplée en cas de nouvelle récidive et le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours.

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
3 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.
4 Mots remplacés par le rmin. du 27 janvier 1994.
5 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.
6 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.

Chapitre XV. - Déclaration en détail

Art. 138.

La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite: «soit en qualité de propriétaire ou consignataire ou fondé de pouvoirs soit en qualité de déclarant»[1]; cependant tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale.

Art. 139.

La déclaration mentionnée à l'article 138 doit contenir:

1° Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises;

2° a) Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires. En cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse;

b) Pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination, à l'étranger leur origine, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer;

c) Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer, et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes;

d) Pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre «du Grand-Duché de Luxembourg»[1], le lieu de leur destination ou du déchargement;

3° La position du Tarif des droits d'entrée, le numéro de code statistique et la désignation exacte des marchandises;

4° «Le nombre de colis ou contenants ainsi que les marques et numéros qu'ils portent»[1]. «A l'importation par mer»[1], la désignation des numéros n'est pas exigée;

5° La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure, ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement; «et pour l'alcool et les produits contenant de l'alcool, également le titre alcoométrique;»[2]

6° La valeur, pour chaque espèce de marchandises.

Art. 140.

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer, dans la déclaration exigée par l'article 139, la quantité à soumettre aux droits, la douane peut lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur est tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la loi.

(Rmin. du 22 février 1990)

«**Art. 141.**

Sauf en cas d'acheminement des marchandises sous régime d'accise vers une destination autorisée ou en cas de franchise conditionnelle de l'accise, les droits d'accise établis sur les marchandises importées sont acquittés au moment de la validation de la «déclaration de mise à la consommation en matière de douane»[1], à moins qu'il ne soit fait application de l'article 300.»

Art. 142.

Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises.

Art. 143.

(1) «Les marchandises étant dûment déclarées, le calcul des droits sera vérifié par le receveur et le montant à payer sera communiqué;»[1] «les sommes payées en trop ne peuvent être réclamées que pendant trois années»[1], à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du Trésor.

(Rmin. du 22 février 1990)

«(2) L'action en recouvrement d'un supplément de droits d'accise dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises d'accises, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années à partir de la date de déclaration.

(3) Sans préjudice de délais différents fixés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, la faculté de réclamer la restitution des droits d'accise payés en trop est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration.»

(4) Ces prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

Art. 144.

Le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention.

Art. 145.

(1) Les importateurs ou exportateurs de marchandises sont tenus de remettre à la douane une déclaration spéciale pour la statistique. La forme de cette déclaration, les indications qu'elle doit contenir et les conditions de sa remise à la douane sont fixées par le «Roi»[1]. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[2]

(2) Les agents ont le droit de se faire présenter les documents de transport qui se rapportent aux marchandises importées ou exportées.

(3) Sont punis d'une amende de «12,50 à 125,00 euros»[3]:

1° tout refus de la part des importateurs ou des exportateurs de se conformer aux dispositions du paragraphe 1er.

2° toute infraction aux dispositions prises par le «Roi ou le»[4] Ministre des Finances, en vertu dudit paragraphe 1er.

(4) Les poursuites judiciaires éventuelles sont exercées à la requête du Ministre des Finances conformément à la procédure usitée en matière de douane et d'accise.

Chapitre XVI. - Règlement sur le chargement et le déchargement

Art. 146.

Après la déclaration en détail des marchandises,«une copie de la déclaration sera remise au declarant.»[1]

Art. 147.

(1) Les documents, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés, lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, conformes, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre «de colis»[1] qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac, ou sans emballage, à la déclaration générale des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par «le receveur»[1], afin de découvrir les motifs de la différence, et si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement.

(. . .)[5]

Art. 148. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020)*

Art. 149.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(1) Lorsque les formalités ultérieures à la déclaration sont limitées dans le temps, un délai sera fixé raisonnablement d'après l'usage.»

(2) Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article 150; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des agents, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

Art. 150.

(1) Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaire, par «le receveur»[1] de l'endroit où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera point d'agents dans l'endroit, ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent, «par un des agents visés à l'article 97»[1], et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

(. . .)[5]

Art. 151.

(1) Les documents nécessaires pour le chargement ou le déchargement devront être remis aux agents qui sont commis pour les vérifications ou qui sont chargés des visites, pour qu'ils puissent y procéder, avant le chargement ou le déchargement, ou pendant qu'il s'effectuera et sans qu'il leur soit permis d'emporter alors les documents; mais, si le chargement ou le déchargement ne peut se terminer en un seul jour et que la nature de la cargaison ou des marchandises l'exige, l'administration pourra ordonner que les documents restent déposés pendant la nuit au bureau «du receveur»[1] et, en tout cas, il sera délivré aux intéressés un reçu ou certificat constatant ce dépôt.

(2) Le chargement ou le déchargement opéré et la visite ou vérification faite, les agents apposeront sur les documents les certificats requis, avec indication du jour et de l'année.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
4 Intercalé par le rmin. du 24 janvier 2020.
5 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Si le chargement ou le déchargement s'opère à la connaissance des agents, mais sans qu'ils puissent y être constamment présents, ce dont néanmoins ils restent toujours responsables, ils devront en faire d'avance mention sur les documents.

Art. 152.

On ne pourra charger à bord des navires qui entrent ou qui sortent, ni sur les allèges dont le déchargement ne serait pas entièrement effectué, aucune marchandise pour en faire le transport d'un endroit à l'autre «à l'intérieur du pays»[1], sans une autorisation spéciale «du receveur»[1].

Art. 153.

(1) Lorsque des cargaisons de marchandises importées par mer, sont transportées en totalité ou en partie sur des allèges au lieu de déchargement, et que les consignataires ou quelques-uns d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration séparée pour chaque allège arrivant successivement, mais veulent s'en tenir à la déclaration faite pour la totalité des marchandises de chaque espèce, importées pour leur compte par le navire de mer, le déchargement ne commencera qu'après que chaque partie, comprise dans cette déclaration, sera arrivée «totalement»[1] au lieu de déchargement, et qu'elles pourront ainsi être présentées en masse à la vérification.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Cependant, si les consignataires désirent qu'une partie du chargement, soit préalablement déposé dans leur magasin avant la vérification, cette autorisation leur sera octroyée. La douane prendra les mesures adéquates pour retrouver ultérieurement ces marchandises.»

Art. 154.

Après avoir fait la visite et «ne pas avoir constaté d'irrégularité»[1], les agents remettront toujours les documents relatifs à la sortie et au transit à ceux qui les auront exhibés, (. . .)[2].

Art. 155. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020)*

Art. 156.

(1) Lorsque les capitaines de navires qui entrent ou qui sortent par les rivières, ou de ceux qui sortent par mer, sont obligés, par manque d'eau ou autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises entre «le premier bureau»[1] et le lieu de déchargement, ou encore celui de chargement et «le dernier bureau»[1], l'allégement ou le transbordement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation à délivrer par «le receveur»[1], sur les documents dans lesquels les marchandises qui doivent être déchargées ou transbordées se trouvent mentionnées.

(2) Lorsqu'en cas de force majeure, l'allégement doit avoir lieu sur-le-champ, le transbordement pourra s'effectuer sans autorisation préalable, pourvu que le capitaine tienne note exacte, sur les documents, des marchandises déchargées de son navire, et que les allèges ne s'éloignent jamais de celui-ci, tant qu'elles n'auront pas été réembarquées.

Art. 157.

La déclaration en détail des marchandises exemptes de droits d'entrée et d'accise, qui sont importées ou expédiées en transit, et la déclaration en détail des marchandises destinées à être exportées doivent être faites conformément aux dispositions des articles 138 et 139.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1[er], sont punies d'une amende de «125,00 à 1.250,00 euros»[3].

Chapitre XVII. - Vérification des marchandises d'accises

Art. 158.

«Lors de l'importation ou de l'exportation avec décharge ou restitution d'accise et dans tous les cas prévus par la présente loi ou par des lois spécifques en matière d'accise ou encore en vue de garantir les droits et l'accise, une vérification en détail est effectuée. Cette vérification est effectuée»[1] par deux agents, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet «et consiste, selon la nature des produits, à les peser, à les jauger ou à procéder à toute opération utile.»[1]

Art. 159.

Les dispositions «de l'article 160»[4] sont uniquement applicables aux exportations de marchandises d'accises avec décharge des droits.

Art. 160.

«Au cas où la partie intéressée se croit lésée par le pesage, le mesurage, le jaugeage ou toute opération utile en vue de la vérifcation des marchandises ou lorsqu'un agent ou l'un de ses supérieurs estime que les intérêts du Trésor sont en danger, le pesage, le mesurage, le jaugeage ou toute opération utile en vue de la vérification peut être recommencé, aux frais de la partie succombante, mais en ce cas, l'ensemble de la marchandise doit être pesée, mesurée, jaugée ou encore faire l'objet de toute

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
4 Remplacé par le rmin. du 4 octobre 1978.

opération utile à la vérifcation. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre agent»[1], «à moins que la divergence ne porte sur le titre alcoométrique»[2].

Art. 161. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 4 octobre 1978)*

Art. 162. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 4 octobre 1978)*

Chapitre XVIII. - Garde et scellement

Art. 163.

L'administration aura la faculté de faire accompagner, par des gardiens, tous navires ou bâtiments chargés, ainsi que «tout moyen de transport chargé qui entre ou sort»[1], ou de faire sceller les écoutilles et autres issues des navires ou bâtiments, ou de faire convoyer et sceller les marchandises jusqu'à l'arrivée au lieu de déchargement en cas d'importation, et jusqu'au moment de la sortie «du Grand-Duché de Luxembourg»[3] en cas d'exportation, «à ses frais»[1].

Néanmoins, les capitaines seront tenus de fournir, à leurs propres frais, les vivres et boissons nécessaires aux gardiens, tant qu'ils seront à bord. Le nombre des gardiens sera ordinairement de deux, et il ne pourra jamais y en avoir plus de trois.

Art. 164.

Dans les cas et aux conditions à fixer par le «Roi»[1], «les agents des douanes et accises»[1] peuvent accepter comme valables, au regard de leur administration, les marques de contrôle apposées par une administration fiscale étrangère, sur des marchandises ou moyens de transport. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.»[4]

Pour l'application des dispositions légales sur la matière, ces marques sont, dès lors, réputées équivalentes à celles qui sont apposées par les services des douanes et accises «luxembourgeois»[1].

Art. 165.

Le bris ou l'altération des scellés apposés sur des «colis»[1], ou sur les écoutilles ou issues des navires ou autrement, sera puni d'«une amende comprise entre une et deux fois les droits»[5], «des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation ou des accises»[6], sur celles des marchandises à l'égard desquelles cette mesure de précaution aurait alors été prise «inutilement, à payer par le capitaine ou autres transporteurs, à moins que»[1] le bris ou l'altération ne soit évidemment occasionné par des circonstances extraordinaires ou des événements inattendus, et qui détruisent tout soupçon de fraude.

Art. 166.

La non-altération des scellés ou la présence des gardiens ne préservera pas les marchandises des saisies et amendes, lorsque la «vérification»[1] ultérieure fera reconnaître une différence dans l'espèce ou la quantité; la substitution, soustraction ou collusion devant alors être regardée comme ayant eu lieu.

Chapitre XIX. - Rayon des douanes

(Rmin. du 5 juillet 2004)

«Art. 167.

Le rayon des douanes occupe «le territoire de l'aéroport douanier de Luxembourg ainsi qu'une zone en dehors de ce territoire sur une largeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire.»[1]

Art. 168.[7]

Art. 169.[8]

Art. 170.

Le Roi peut soumettre le transport, le chargement ou le déchargement de toute marchandise dans le rayon des douanes à l'accompagnement d'un document destiné à prévenir la fraude.

La forme du document est établie par le «Roi»[1]. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.»[4]

Le «Roi»[1] ou son délégué peut accorder des dérogations particulières à cette obligation, en les soumettant aux conditions qu'il détermine. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent alinéa.»[4]

Art. 171.

Dans le rayon des douanes, il est interdit d'avoir ou d'établir des magasins ou dépôts de marchandises.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.
3 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
4 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.
5 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.
6 Mots remplacés par le rmin. du 27 janvier 1994.
7 L'article 168 ne concerne que la Belgique.
8 L'article 169 ne concerne que la Belgique.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises non fraudées qui sont détenues dans une entreprise commerciale ou comme approvisionnements dans les habitations des particuliers.»

Les détenteurs de marchandises visés à l'alinéa 2 n'auront à établir la provenance régulière des marchandises que lorsqu'il existera des indices sérieux permettant de douter de la régularité de cette provenance.

Art. 172.

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes.

Art. 173.

(1) Dans le rayon des douanes, les agents sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils soupçonneraient l'existences de magasins et de dépôts interdits.

(2) Ces visites ne pourront s'effectuer qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et en présence d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis à cet effet par le bourgmestre, aux risques des agents et sur leur demande par écrit.

(3) Pour autant que des «agents subalternes»[1] ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins «égal à celui d'Inspecteur principal»[1], les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, «du receveur du bureau le plus voisin, ou du «chef»[2] d'une inspection de l'Administration des douanes et accises»[1], qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations; les agents sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.

Art. 174.

L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article 173 ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons «ou autres bâtiments»[1], situés dans le rayon des douanes, dans lesquels auront été introduites ou recelées des marchandises soustraites à la visite des agents alors qu'ils étaient à leur poursuite. Ces marchandises seront présumées, jusqu'à preuve du contraire, former un dépôt de marchandises fraudées tombant sous l'interdiction de l'article 171.

Art. 175.

Par extension des dispositions de l'article 174 et par modification de l'article 197, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 224, les agents munis de leur commission, pourront saisir «à l'intérieur du pays»[1], lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le rayon des douanes, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

Art. 176.

Les agents dresseront procès-verbal de chacune des visites mentionnées aux articles 173 à 175, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 174, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises «ou leurs moyens de transport; le trajet qu'ils ont suivi pour les rejoindre ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou autre bâtiment visité par eux et à l'habitant ou utilisateur duquel ils devront remettre copie de cet acte.»[1]

Art. 177.

Le Roi peut prescrire, dans le rayon des douanes, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Art. 178.

«Sans préjudice»[1] des dispositions générales contenues dans les articles 171, 173 et 174, celles qui sont mentionnées à l'article 179 sont particulièrement rendues applicables aux accises.

Art. 179.

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement, l'exploitation et la cession de boutiques ou débits de marchandises d'accises dans le rayon des douanes.

Art. 180.

Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le Roi peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon des douanes fixé par l'article 167. Les dispositions relatives aux dépôts et aux transports de marchandises dans le rayon des douanes seront applicables, en ce qui concerne les marchandises visées par la mesure, dans toute l'étendue de la zone désignée.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.

Art. 181.

Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou nacelles sur les rivières «du Grand-Duché de Luxembourg»[1] qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans le rayon des douanes, sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait demandé et obtenu, à cet effet, une autorisation, par écrit, «du «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1] du ressort, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de «100,00 euros»[3]; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.

Chapitre XX. - Visites et recensements

Art. 182.

(1) Les agents, munis de leur commission, sont autorisés à faire, en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de «tout moyen de transport»[1], qu'ils trouveront ou présumeront être chargé de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée (. . .)[4] par des individus, et, en outre, de toutes personnes qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

(2) Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

(3) *(Rmin. du 24 janvier 2020)* «Si la visite des navires ne peut se faire pendant la navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des agents.»

Art. 183.

Parmi les «moyens de transport désignés»[1] à l'article 182 sont compris les véhicules servant à «POST Luxembourg»[1]; mais les malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par les soins de la Régie des postes.

Art. 184.

(1) Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les agents à ce commis pourront ouvrir les «colis»[1], et en examiner le contenu; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les renfermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de dédommagement»[1] d'après l'estimation à faire par «le «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1] dans le ressort duquel il a été commis, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leurs recours en justice.

(2) «Lorsqu'en cas de visite en cours de route de marchandises sous scellés,»[1] les agents jugent, pour des motifs particuliers ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucun frais pour le conducteur relativement aux scellés qui doivent de nouveau y être apposés.

Art. 185.

Les visites, même celles désignées aux articles 173 et 174, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux lorsque la nécessité d'accélérer l'expédition des marchandises ou l'intérêt de l'administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

Art. 186.

(1) Tous les fonctionnaires et agents des administrations publiques, «notamment ceux des administrations communales, les policiers, les gardes champêtres et forestiers,»[1] ainsi que tous huissiers de justice et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les agents des douanes et accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement agents de l'administration.

(2) Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente.

Art. 187.

Indépendamment des divers agents désignés à l'article 186, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

Art. 188.

Les dispositions des articles 197 et 198 sont applicables aux recherches de la fraude en matière de douane (. . .)[5].

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
4 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
5 Mots supprimés par le rmin. du 22 février 1990.

Art. 189.

Les agents qui, en exécution des dispositions légales sur la recherche de la fraude en matière de douane et d'accise, pratiquent une visite dans une usine, un magasin ou un tout autre endroit, y compris le domicile privé d'un particulier, peuvent, «s'ils ont au moins le grade de vérificateur adjoint»[1], y saisir et emporter les livres, correspondances et documents quelconques de nature à établir la culpabilité des délinquants ou à mettre sur la trace de leurs complices.

Art. 190.

(1) Les agents sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les capitaines des navires qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer la vitesse de leur navire ou d'arrêter celui-ci; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de paiement, d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises dans le rayon des douanes, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

(2) Les capitaines, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les agents, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

(3) Lorsqu'un agent aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal[1].

Art. 191.

(1) Par extension de l'article 190, «les transporteurs»[2] qui, dans l'étendue «du rayon des douanes ou en dehors du rayon des douanes»[2], si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite «des colis»[2], après en avoir été requis par les agents, et qui l'empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

(2) Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des «transporteurs»[2], ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

Art. 192.

Dans un rayon de «20»[2] kilomètres le long des frontières de terre et de mer, les agents des douanes et des accises et les agents qui concourent avec eux à la répression de la fraude peuvent se servir de leurs armes d'ordonnance pour abattre les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays, quand il ne leur est pas possible de les capturer vivants.

Ils sont autorisés à se servir de leurs armes et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, fusées, etc., pour immobiliser les véhicules (. . .)[3] quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné.

Ils peuvent aussi faire usage de leurs armes:

1° contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée, ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie;

2° contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manoeuvré pour mettre leur vie en péril;

3° pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tendent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.

Chapitre XXI. - Dispositions particulières concernant les visites et recensements en matière d'accises

Art. 193.

Sont assujettis à la visite, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, «les usines»[2], vignobles, enclos, bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'administration, ou d'une déclaration à faire à ladite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

Art. 194.

Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article 193, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

---

1 Selon le rmin. du 24 janvier 2020, la référence au Code pénal s'entend comme une référence au Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

3 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 195.

Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant cinq heures du matin ou après neuf heures du soir, que pour autant que les agents soient accompagnés d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis par le bourgmestre.

Art. 196.

Les «fabriques et bâtiments»[1] devront toujours être accessibles pour les agents, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite.

Art. 197.

A l'exception du rayon des douanes, et du cas prévu par l'article 174, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et sur l'autorisation «du juge au tribunal de police territorialement compétent»[1] dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter sont situés. Ce magistrat accompagnera lui-même ou chargera son greffier ou autre agent de l'autorité publique, d'accompagner les agents dans leur visite.

Art. 198.

(1) Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

(2) Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des agents.

(3) Dans le cas où l'autorisation du juge du tribunal de police est requise, la demande par écrit devra être faite par ««le»[2] «chef»[2] de l'Inspection ayant les douanes et accises dans ses attributions»[1]; par contre, le juge au tribunal de police ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables.

Art. 199.

La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.

Art. 200.

(1) A la visite mentionnée à l'article 193, on sera tenu de représenter aux agents toutes cuves, chaudières, bacs-refroidissoirs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier.

(2) Si les agents viennent pour faire l'«empotement»[1], les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de «100,00 euros»[3], et n'excédera pas «300,00 euros»[3].

Chapitre XXII. - Mesures de contrôle

Art. 201.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) Sauf dans les cas déterminés par le «Roi»[1], doivent être joints à la déclaration en douane la facture et tous autres documents nécessaires pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. «Le Roi peut charger le ministre des Finances de l'exécution du présent paragraphe.»[4]

(2) A la demande d'un agent des douanes et accises «ayant au moins le grade de vérificateur adjoint»[1] , le déclarant, l'importateur, l'exportateur et le destinataire de marchandises déclarées pour un régime douanier quelconque, sont tenus de produire tous documents et correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tous renseignements relatifs à ces marchandises, lorsque la communication est jugée nécessaire pour le contrôle des éléments de la déclaration en douane.

Lorsque les documents visés au premier alinéa sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ces agents peuvent également requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe.»

(3) Le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés aux paragraphes 1er et 2 est puni d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[2].

Art. 202.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçcus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.»

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
4 Complété par le rmin. du 24 janvier 2020.

(Rmin. du 22 février 1990)

«(2) Les personnes visées au paragraphe 1er sont punies d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits»[1] éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.»

(Rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019)

«(3) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er ont commis l'infraction dans une intention frauduleuse, elles sont punies en outre d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Lorsque les personnes visées au paragraphe 1er ont commis l'infraction avec une intention frauduleuse et ont gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, elles sont punies d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros. »

Art. 203.

(1) Les importateurs, les exportateurs et toutes personnes intéressées directement ou indirectement à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents des douanes et accises «ayant au moins le grade de vérificateur adjoint»[2], leurs facturiers, leurs factures, leurs copies de lettres, leurs livres de caisse, leurs livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à leur activité commerciale ou professionnelle et dont la production serait jugée nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, les banquiers et les agents de change, la communication des pièces susvisées ne peut être requise que moyennant une autorisation spéciale «du Directeur des douanes et accises»[2].

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Les dispositions de l'article 201, paragraphe 2, alinéa 2, sont d'application.»

(2) Ces agents ont aussi le droit de prendre copie ou de retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction en matière de douane ou d'accise. Des pièces retenues, ils dressent un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Lorsque les documents visés à l'alinéa précédent sont conservés au moyen d'un système informatisé, les agents ont le droit de se faire remettre des copies de ces documents dans la forme qu'ils souhaitent.»

(3) Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er et les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents par le paragraphe 2 sont punies d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[3].

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(4)[4]»

Art. 204.

(1) Le Roi peut prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire vérifier si les véhicules à moteur se trouvant dans le pays y sont en situation régulière au point de vue des «droits à l'importation»[2] et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules à moteur, tous moyens de transport, à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure «visés à l'article 4, alinéa 5, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois»[2]; les remorques routières sont assimilées à des véhicules à moteur.

(2) Les dispositions prises en vertu du paragraphe 1er peuvent notamment prévoir que l'immatriculation d'un véhicule à moteur ne peut être obtenue ou cesse d'être valable dans un délai déterminé, si la personne ayant sollicité cette immatriculation n'établit pas la situation régulière du véhicule dans le pays.

(3) Les «droits à l'importation»[2] sont exigibles sur tout véhicule dont la situation régulière, dans le pays n'est pas établie au point de vue de ces droits.

L'importateur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement.

(4) Sans préjudice des peines éventuellement encourues par application d'autres dispositions, est puni d'«une amende comprise entre une et deux fois les»[1] «droits à l'importation»[2] applicables au véhicule en cas d'importation «ou comprise entre la moitié de la valeur et la valeur totale du véhicule»[1] lorsqu'il est soumis, à l'importation, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule à moteur:

1° dont il n'établit pas la situation régulière dans le pays;

2° qui porte une marque d'immatriculation autre que celle qui lui a été attribuée;

3° dont les marques du moteur, du châssis ou de toute autre partie essentielle, figurant sur les documents d'immatriculation ou sur les documents douaniers, ont été enlevées ou modifiées.

Dans tous ces cas, le véhicule est saisi et confisqué, quel qu'en soit le propriétaire.

---

1 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.

2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

4 Ne concerne que la Belgique.

(5) Est punie d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1] toute infraction aux dispositions prises en vertu du paragraphe 1er.

(6) Le Roi désigne les représentants de l'autorité qui, outre les agents des douanes ou des accises, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions.

Art. 205.

Lorsque les agents des douanes et accises constatent que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant contiennent des données qui ne sont pas concordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits d'entrée ou à des droits d'accise, ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire.

Art. 206.

(Rmin. du 22 février 1990)

«(1) Les agents peuvent prélever gratuitement des échantillons lors de la vérification de marchandises se trouvant sous régime de douane ou d'accise. Ils peuvent également prélever gratuitement dans les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication, des matières en cours de travail et des produits obtenus.»

(2) Les déclarants et les exploitants des usines sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir gratuitement les récipients destinés à renfermer les échantillons.

(3) Les contestations sur la façon de procéder aux prélèvements ou sur la quantité à prélever sont tranchées par les agents désignés par le Ministre des Finances.

Art. 207.

(1) Sous peine d'une amende de «25,00 à 250,00 euros»[1], les industriels et commerçants qui se livrent à la fabrication ou au commerce de produits soumis à «des droits d'accise»[2] sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire.

(2) Le Ministre des Finances détermine les catégories d'agents spécialement qualifiés pour requérir la communication des factures, livres ou documents précités.

Art. 208.

(1) En vue de prévenir la fraude, le Ministre des Finances est autorisé à organiser, d'après les bases qu'il détermine, la surveillance et la réglementation des travaux dans les établissements ou usines dont les produits sont soumis à «des droits d'accise»[4]. A moins, qu'elles ne soient déjà sanctionnées par une autre disposition légale, les infractions aux mesures qu'il arrête sont punies d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1].

(2) Il peut aussi faire rembourser par les intéressés les frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines. Eventuellement ces frais peuvent être recouvrés par voie de contrainte conformément aux dispositions des articles 313 et 314.

Art. 209.[3]

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 209/1.

Dans les limites des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'une loi pour l'exécution de contrôles et la constatation d'infractions, les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent, lors de contrôles effectués sur la voie publique ou sur des lieux fermés accessibles au public, avoir recours aux caméras mobiles ou fixes.

La compétence d'utiliser des caméras mobiles ou fixes s'étend également aux cas dans lesquels lesdits agents effectuent dans le cadre de leurs compétences, des contrôles sur la voie publique ou sur des lieux fermés accessible au public, concernant le paiement effectif de droits de douane et d'accise ou d'autres impôts (. . .)[4].

Les informations recueillies par l'utilisation des caméras mobiles ou fixes peuvent être utilisées comme preuve en justice des infractions qui sont constatées lors des contrôles effectués par lesdits agents.»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 209/2.

(1) Dans les limites des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu de la présente loi pour l'exécution de contrôles en matière de douane et accises et faisant partie de ce contrôle, les agents des douanes et accises qui effectuent ce contrôle peuvent demander la remise de preuves établissant l'identité de toute personne faisant l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'identité de la personne visée à l'alinéa 1er, ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels et administratifs découlant du contrôle de la personne concernée visée à l'alinéa 1er.

Les preuves d'identité qui sont remises aux agents ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire à l'identification de l'intéressé et doivent ensuite lui être immédiatement remises.

---

1 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

2 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

3 L'article 209 ne concerne que la Belgique.

4 Ne concerne que la Belgique.

(2) Si la personne visée au paragraphe 1er refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité.

L'intéressé est préalablement averti de cette possibilité de rétention et la possibilité doit lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit.

Les services de police sont immédiatement avertis de la rétention effectuée par les agents des douanes et accises.

Sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'intéressé ne peut en aucun cas, être retenu plus de deux heures à cet effet. Il est en outre immédiatement mis fin à cette rétention :

1° au moment où le service de police averti indique qu'il ne viendra pas ou qu'il ne sera pas sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement ;

2° si aucun service de police n'est sur place dans les deux heures à compter de l'avertissement.

L'intéressé est soustrait le plus rapidement possible à la vue du public. Jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de police, l'intéressé reste sous la surveillance directe permanente de la douane. Il est interdit d'enfermer l'intéressé ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.

(3) La non remise des preuves visées au paragraphe 1er est punie d'une amende de 625 à 3.125 euros.»

Dispositions communes aux divers impôts

Art. 210.[1]

(Rmin. du 5 juillet 2004 - Loi belge du 30 juin 2000)

«Chapitre XXIII. - Droit de recours administratif

Art. 211.

1er. Toute personne a le droit d'exercer un recours administratif contre:

1° les décisions qui le concernent directement et individuellement;

2° l'absence de décision dans le délai déterminé à cet effet par la législation ou, si aucun délai n'a été déterminé, dans les deux mois à dater du jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée mettant l'administration en demeure de prendre une décision.

(2) Pour l'application du présent chapitre, on entend par «décision»: toute décision de «l'Administration des douanes et accises» qui a des effets juridiques pour une ou plusieurs personnes.

Art. 212.

Le droit de recours administratif ne peut être exercé que contre les décisions «d'un receveur ou d'un «chef»[2] d'une Inspection «ou d'une Division»[3] de l'Administration des douanes et accises»[4].»

(Rmin. du 22 octobre 2012)

«Art. 212/1.

(1) Préalablement à la prise d'une décision défavorable, le fonctionnaire visé à l'article 212 (. . .)[5] communique par écrit à la personne ou aux personnes à qui la décision sera destinée les motifs sur lesquels il a l'intention de fonder la décision défavorable.

(2) La personne à qui la communication est faite dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la communication pour exprimer son point de vue par écrit. Si cette personne ne fait pas connaître son point de vue dans ce délai, il est considéré qu'elle a renoncé à la possibilité d'exprimer son point de vue.

(3) La décision sera prise dès que le point de vue écrit de la personne à qui la décision est destinée est reçu et, si elle est défavorable, les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte des arguments développés y seront mentionnées. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai mentionné au paragraphe 2, la décision est prise à l'expiration de ce délai.

Art. 213.

La communication préalable des motifs d'une décision défavorable et le droit de recours administratif ne sont pas applicables aux décisions prises en application de l'article 263.»

(Rmin. du 5 juillet 2004 - Loi belge du 30 juin 2000)

«Art. 214.

Le recours administratif doit être motivé et introduit sous peine de déchéance, par lettre recommandée à la poste dans un délai de trois mois «à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision contestée»[6] ou à compter de l'expiration du délai visé à l'article 211, paragraphe 1er, «point 2»[4].

Art. 215. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020)*

Art. 216. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020)*

---

1 L'article 210 ne concerne que la Belgique.
2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Inséré par le rmin. du 18 décembre 2020.
4 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
5 Ne concerne que la Belgique.
6 Mots remplacés par le rmin. du 22 octobre 2012.

Art. 217.

Si le requérant en a fait la demande dans sa requête en recours, il est entendu. A cet égard, il est invité à se présenter dans un délai de trente jours.

Art. 218.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le requérant peut compléter sa requête en recours par des griefs nouveaux, libellés par écrit, même présentés en dehors du délai prévu à l'article 214.

Art. 219.

«Le Directeur des douanes et accises»[1] ou, respectivement le fonctionnaire ou le collège de fonctionnaires délégués par lui, statue par décision motivée sur le recours administratif et notifie sa décision au requérant par lettre recommandée à la poste.»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Chapitre XXIIIbis. - Conciliation fiscale»[2]

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 219bis.[3]»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 219ter.[4]»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 219quater.[5]»

Chapitre XXIV. - Amendes et peines en général

Art. 220.

(1) Tout capitaine de navire (. . .)[6] ou patron d'une embarcation quelconque, tout «transporteur»[1], conducteur, porteur ,et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

(Rmin. du 23 mars 2015)

«(2) Celui qui commet les infractions définies au paragraphe 1er dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et que ces infractions soit sont commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, soit ont ou auraient gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

(Rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019)

«Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.»

Art. 221.

(1) Dans les cas prévus par l'article 220, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits»[7] fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

(2) Pour les marchandises prohibées, l'amende sera «comprise entre une et deux fois leur valeur»[7].

(3) L'amende sera double en cas de récidive.

(Rmin. du 3 février 2006)

«(4) Par dérogation au paragraphe 1er, la restitution des biens confisqués est accordée à la personne qui était propriétaire des biens au moment de la saisie et qui démontre qu'elle est étrangère à l'infraction.

En cas de restitution, les coûts éventuels liés à la saisie, la conservation et le maintien en état des biens restent à charge du propriétaire.»

Art. 222.

(1) Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport (. . .)[6], employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans «des cachettes»[1], ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Le chapitre XXIIIbis. - Conciliation fiscale ne concerne que la Belgique.
3 L'article 219bis ne concerne que la Belgique.
4 L'article 219ter ne concerne que la Belgique.
5 L'article 219quater ne concerne que la Belgique.
6 Abrogé par le rmin. du 24 janvier 2020.
7 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.

(2) Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être «de 20 %»[1] de leur valeur.

(3) Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront «manifestement »[1] à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

(Rmin. du 3 février 2006)

«(4) Par dérogation au paragraphe 1er, les moyens de transport ne sont pas confisqués si leur propriétaire démontre qu'il est étranger à l'infraction.

Dans le cas où les moyens de transport ne seraient pas confisqués, les coûts éventuels associés à la saisie, la conservation et le maintien en état des moyens de transport visés au paragraphe 1er restent à charge du propriétaire.»

Art. 223.

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies «et des moyens de transport»[1] sera fixée par les agents verbalisants, agissant de concert avec «le receveur»[1] du bureau «le plus proche»[1]; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

Art. 224.

Les dispositions des articles 220, 221 et 222 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

Art. 225.

Les dispositions des articles 220, 221, 222 et 224 sont également applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant, à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises. Ces faits sont punis comme la fraude ordinaire.

Art. 226.

Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions des articles 220 et 225 sont applicables, «il est constaté que»[1] les délinquants se sont laissés séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles «au Grand-Duché de Luxembourg»[1], ces dernières, si elles sont reconnues coupables de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par lesdits «articles. En pareil cas»[1], il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf toutefois que cette peine ne pourra être réduite à un «emprisonnement inférieur à un mois»[1].

Art. 227.

(1) Par extension de l'article 226, et sans préjudice aux dispositions des articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal[2], ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

(2) Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

Art. 228.

La peine d'emprisonnement, prévue par l'article 220, paragraphe 1er, ne sera pas infligée (. . .)[3] en général, lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 263.

Art. 229.

«La»[4] peine d'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Art. 230.

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Selon le rmin. du 24 janvier 2020, la référence aux articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal s'entend comme une référence aux articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

3 Abrogé par le rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019.

4 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019.

Art. 231.

(1) Les articles 220 à 225, 227, 229, 230, 248, paragraphe 1er, et 277 sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration ou avec déclaration mais sous le couvert d'autorisations fausses ou obtenues frauduleusement, de toutes marchandises, passibles de droits ou non, qui sont soumises, même temporairement et pour quelque motif que ce soit, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

(2) Tout usage contraire aux conditions d'utilisation ou de validité des autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises visées au paragraphe 1er, est puni d'«une amende comprise entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises»[1]. Celles-ci sont, en outre, confisquées. En cas d'utilisation d'une autorisation irrégulièrement cédée à un tiers, l'amende est encourue solidairement par le déclarant, le cédant et le cessionnaire.

(3) Les articles 114 et 115 sont applicables aux marchandises spécifiées au paragraphe 1er lorsqu'elles sont déclarées en transit.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«**Art. 232.**

Sans préjudice des autres dispositions pénales prévues par les lois en matière de douanes et accises, est punie de la confiscation des marchandises et d'«une amende comprise entre une et deux fois les montants à octroyer»[1] réclamés à tort, toute infraction à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises pour lesquelles il est prétendu indûment à l'octroi des montants visés à l'article 1er, «point 4*bis*»[2]. Le déclarant, l'importateur, l'exportateur et toute personne prétendant à ces montants sont tenus solidairement au paiement de cette amende et au remboursement des sommes obtenues indûment.»

Art. 233.

(1) Si, à l'importation par mer, en découvre à l'égard de marchandises en «colis»[2] que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration générale, le capitaine encourra une amende de «100,00 euros»[3] pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouvent en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu, si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne surpassent pas la somme de «250,00 euros»[3], ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la «saisie. Dans ce dernier cas»[2] le capitaine encourra une amende de «50,00 euros»[3] pour chaque colis qu'il aurait omis de comprendre dans la déclaration générale.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Pareille amende de 50 euros sera encourue pour chaque colis qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration générale. Si cette déclaration a eu lieu en conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera pas sur le capitaine, mais les marchandises faussement déclarées seront saisies et pourront être confisquées. Les intéressés peuvent toutefois prévenir la confiscation en payant immédiatement ou au plus tard dans l'espace de quatorze jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie. Aucune amende n'est encourue lorsque les différentes parties déclarées en détail correspondent à la déclaration générale.»

Art. 234.

Si la découverte mentionnée à l'article 233 a lieu à l'égard de marchandises en vrac, importées par mer, le capitaine, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, sera puni d'«une amende comprise entre trois et six fois les droits d'entrée et de l'accise»[1], pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

Art. 235.

(1) Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis, entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées; et contre le capitaine ou «transporteur»[2] contrevenant «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises»[1] sur les mêmes marchandises.

(2) Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il constate par l'annotation des agents «lors de la vérifcation, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils en ont été prévenus, ainsi que tout allégement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi emporte pour le capitaine ou transporteur une amende égale à clla prévue au paragraphe 1er. Ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérifcation et pourront à cette fin être déplacées et retenues pendant la durée de temps nécessaire.»[2]

(3) «Les transporteurs encourront une amende de 25 euros pour chaque colis de marchandises»[2], ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les agents, pour preuve que la vérification a eu lieu.

---

1 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.

2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 236.

(1) Toute marchandise, présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, «déclaration de mise à la consommation»[1], ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée.

(2) En cas d'exportation de «marchandises d'accises»[2], celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, «une amende comprise entre cinq et dix fois la somme»[3] dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

Art. 237.

Seront de même saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises lesquelles, seront reconnues, par suite de la confrontation mentionnée à l'article 236, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination.

Art. 238.

«(1)»[4] Il est entendu toutefois que la confiscation desdites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au «double des droits sur la partie non déclarée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les quatorze jours après la saisie, une demande par écrit, au receveur dans le ressort duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation d 'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'importation, d'exportation ou de transit, donnée aux marchandises dans la déclaration, et en outre sous paiement des frais qui auront eu lieu.»[1]

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, le paragraphe 1er est applicable étant entendu que la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende égale au du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée.»

(Rmin. du 22 février 1990)

«Art. 239.

(1) Lorsqu'à la vérification en détail de marchandises d'accises acheminées sous régime d'accise vers une destination autorisée, il sera constaté un manquant par rapport à la déclaration en matière d'accise ou au document d'accise délivré, le déclarant ou le titulaire du document délivré encourra, de ce chef, «une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise due»[2] sur la quantité manquante.

(2) L'amende prévue au paragraphe 1er sera «comprise entre une et deux fois l'accise due»[2] sur la quantité reconnue manquante lorsque celle-ci n'exédera pas un douzième de la quantité déclarée ou mentionnée au document.

(3) Indépendamment des amendes prévues aux paragraphes Ier et 2, les droits d'accise sur la quantité reconnue manquante devront être acquittés.»

Art. 240.

Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 152, on charge des marchandises sur des navires sortants, pour être déchargées à l'intérieur «du pays; ou si l'on en charge dans des navires entrants après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui sont encore à décharger, les marchandises ainsi chargées seront saisies et confsquées, et une amende de 100 euros sera infligée au capitaine si les marchandises sont en vrac, et de 25 euros pour chaque colis, si elles sont tranportées en colis.»[1]

Art. 241.

(1) En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entrepôt, et jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu; Ils doivent également les accompagner en cas d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement représentés à toute réquisition des agents pour en faire la vérification.

(2) Si néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'article 224, il est prouvé, au plus tard dans les quatorze jours suivants, «au receveur»[1] dans le ressort duquel elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie, «le dédouanement ou la déclaration des marchandises a réellement eu lieu et qu'un document y relatif a été délivré, il sera donné mainlevée de la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou transporteur, n'encourra qu'une amende de 25 euros, pour chaque document qui manquera.»[1]

(3) «Lorsque cette preuve ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, le capitaine ou transporteur»[3] encourra «une amende comprise entre cinq et dix fois les droits et accises»[1] sur les marchandises non déclarées et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 233 et 234 demeurent spécialement applicables pour le cas de déclaration générale faite à «l'importation par mer.»[1]

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

3 Mots remplacés par le rmin. du 25 mars 2011 - loi belge du 21 décembre 2009.

4 Ajouté par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 242.

(1) «Tout transport de marchandises qui se fera sans document d'accompagnement»[1], dans les cas où, en vertu de l'article 170, ce document est requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel.

(2) Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné «au receveur»[1] dans le ressort duquel elle a eu lieu la preuve de «la présence légale des marchandises à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le paiement des frais, et d'une amende comprise entre une et deux fois les droits que ces marchandises auraient dû payer, si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer, pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de 20 % de leur valeur.»[1]

Art. 243.

Lorsque les marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de documents, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le «transporteur»[1] encourra de ce chef une amende de «50,00 euros»[2].

(Rmin. du 22 février 1990)

«Art. 244.

«Les transporteurs et déclarants»[1] qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre au dernier bureau, pour être vérifié et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de «50,00 euros»[2] pour chaque document retenu.»

Art. 245.

Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que du reste il constate que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le paiement des frais.

Art. 246.

En cas de découverte de contraventions emportant confiscation de moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit au moyen de véhicules des entreprises de transport rémunéré de personnes et de choses, soit par des agents de «POST Luxembourg»[1], la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé, envers les conducteurs ou agents, à l'application de la loi quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'à la plus prochaine station sur le territoire «du Grand-Duché de Luxembourg»[3] ou au lieu de la destination, en ce qui concerne les véhicules précités, et au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les agents de «POST Luxembourg»[1].

Art. 247.

En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées aux articles 220 et 224 et à laquelle les dispositions de l'article 228 ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des agents ils n'ont pas de domicile connu «au Grand-Duché de Luxembourg»[1], être mis en état d'arrestation par les agents, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge.

Art. 248.

(1) Par extension de l'article 247, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque l'infraction devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

(2) Le paragraphe 1er est également applicable en matière d'accises et de taxes assimilées à des droits d'accise lorsque l'infraction est punie d'une peine principale d'emprisonnement.

Art. 249.

(1) «Tous capitaines, transporteurs et autres individus»[1] étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une infraction emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire dans le rayon des douanes, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit à l'article 247, jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du receveur, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile «au Grand-Duché de Luxembourg»[1].

(2) Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement dont la durée est fixée conformément «aux articles 29 et 30 du Code pénal»[1].

Art. 250.

Les agents des douanes et accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 247 à 249, devant le juge au tribunal de police «territorialement compétent»[1], «ou les officiers de la Police grand-ducale, s'il s'en trouve dans cet endroit, et dans ce cas le juge au tribunal de police ou les officiers de la police fédérale seront tenus de faire conduire, le plus tôt possible, les individus arrêtés devant le procureur d'État.»[1]

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
3 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.

Art. 251.

Les agents des douanes et accises seront obligés de transmettre au juge au tribunal de police ou au «procureur d'État»[1], lors de l'arrestation ou du moins aussitôt que possible, et dans les trois jours au plus tard, une copie du procès-verbal constatant l'infraction.

Art. 252.

Si, dans le terme de quatorze jours après que l'individu arrêté est arrivé dans la prison, et après qu'il en a été donné connaissance «au Directeur des douanes et accises»[1], il n'a point été porté d'action par «l'Administration des douanes et accises», ou en son nom, devant le «tribunal d'arrondissement territorialement compétent»[1], le «procureur d'État»[1] sera tenu de mettre en liberté sur-le-champ, mais provisoirement, l'individu arrêté, et de faire aussitôt part de cet élargissement au «Directeur des douanes et accises»[1].

Art. 253.

Les navires, bateaux, barques ou voitures «et autres moyens de transport, qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque contravention, peuvent être retenus en tant que biens spécialement affectés et réalisables pour le paiement de l'amende encourue par les capitaines, transporteurs ou conducteurs.»[1]

Art. 254.

L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution de quelque fabrique «, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission requise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans information ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de 400 euros à charge du fabricant contrevenant ; en outre, dans le premier cas, les fabriques ainsi établies ou organisées seront démolies, et dans les deux autres cas, le tout sera remis dans le même état qu'auparavant»[1].

Art. 255.

«Les fabricants ou autres personnes»[1] qui ont en leur possession des chaudières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des scellés par les agents, conformément aux lois, sont spécialement obligés de veiller à ce que les scellés ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés; le bris ou l'altération des scellés leur fera encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auquel les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou destination pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du Trésor, et alors on n'appliquera qu'une amende de «25,00 euros»[2].

(Rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019)

«Art. 256.

(1) Sont punis d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits fraudés sans que celle-ci puisse être inférieure à 250 euros :

1° tout emploi d'une marchandise étrangère, dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devait recevoir suivant la déclaration faite à l'administration lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été appliqué si l'usage réel qui en serait fait eut été connu de la douane ;

2° toute opération ayant pour but d'enlever ou de rendre à ladite marchandise les caractéristiques ou les propriétés à la présence ou à l'absence desquelles était subordonné, au moment de l'importation définitive, l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été accordé en cas d'absence ou de présence desdites. caractéristiques ou propriétés.

Les droits fraudés sont dus en sus.

(2) Lorsque les contrevenants ont commis, ou tenté de commettre, les infractions visées au paragraphe 1er avec une intention frauduleuse, ils sont en outre punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Lorsque les contrevenants ont commis les infractions visées au paragraphe 1er avec une intention frauduleuse et ont gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, ils sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.»

Art. 257.

(1) Lorsqu'un document de transit, de franchise temporaire ou provisoire des droits, d'expédition sur entrepôt ou sur «magasin de dépôt temporaire»[3], d'exportation avec décharge de l'accise ou tout autre document de douane ou d'accise dont l'apurement ou la représentation au bureau de délivrance est prescrit, n'est pas représenté ou apuré à ce bureau dans le délai déterminé ou y est représenté non revêtu de la décharge requise ou d'une mention équivalente, le titulaire ou le cessionnaire du document encourt une amende de «125,00 à 375,00 euros»[2], sans préjudice du paiement des droits applicables aux marchandises reprises au document et en outre - s'il s'agit de marchandises étrangères qui, à l'entrée, sont soumises à une mesure de prohibition, de restriction ou de contrôle - «du paiement d'un montant compris entre la moitié de la valeur des marchandises et la valeur totale des marchandises»[3].

(2) Dans les mêmes hypothèses, si l'expédition de marchandises est faite sous escorte des agents du chemin de fer, l'amende de «125,00 à 375,00 euros»[2] est mise à la charge des administrations, compagnies ou sociétés des chemins de fer, sauf leur recours contre qui de droit.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

3 Mots remplacés par le rmin. du 27 janvier 1994.

(3) Quiconque donne «ou tente de donner»[1], sans autorisation préalable de «l'Administration des douanes et accises», aux marchandises faisant l'objet de documents de douane visés au paragraphe 1er, une destination autre que celle qui y est expressément indiquée, est puni des peines prévues, suivant le cas, par l'article 157, les articles 220 à 225, 227 et 277 ou par l'article 231.

Art. 258. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 9 octobre 1981)*

Art. 259.

Est puni d'une amende de «250,00 à 625,00 euros»[2], sans qu'elle puisse être inférieure au décuple des droits et taxes éventuellement éludés:

1° celui qui, dans l'intention de tromper la douane, produit ou fait produire des documents faux, mensongers ou inexacts;

2° celui qui délivre des attestations, factures ou documents faux, mensongers ou inexacts destinés à tromper la douane.

(Rmin. du 18 décembre 2020 - Loi belge du 9 décembre 2019)

«Le contrevenant est puni en outre d'un emprisonnement de huit à trente jours. Lorsque le contrevenant a gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, il est puni d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout cas être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros.»

Art. 260.

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal[3], est puni d'une amende de «250,00 à 625,00 euros»[2], celui qui établit, fait établir, procure ou utilise une facture, un certificat ou tout autre document faux ou inexact, dans le but de tromper les autorités douanières d'un pays étranger ou en vue d'y obtenir indûment un régime préférentiel en matière de droits de douane, de droits d'accise, de prélèvements ou de restitutions.

Art. 261.

Sont punies d'une amende de «125,00 à 1.250,00 euros»[2], pour autant qu'elles ne soient pas réprimées par une autre sanction en matière de douane et d'accise les infractions:

- «aux règlements et décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission «de l'Union européenne»[4]»[5];
- aux arrêtés pris par l'application de l'article 11, paragraphe 1er;
- d'une manière générale, aux lois et arrêtés en matière de douane et d'accise.

Les marchandises faisant l'objet de ces infractions sont saisies et confisquées.

(Rmin. du 22 février 1990)

«Art. 261-2.

Les peines prévues par les lois en matière de douane et accises ne sont pas applicables:

1° à l'agent en douane qui se trouve dans le cas déterminé par l'article 135;

2° à celui qui signale spontanément la fraude ou l'irrégularité au Ministre des Finances ou à son délégué et acquitte le supplément des droits (. . .)[6] et des droits d'accise dus.»

Art. 262.

Les amendes fiscales en matière de douane et d'accise qui ont été fixées par les lois antérieures au 1er avril 1926 et qui n'ont pas été révisées postérieurement à cette date sont majorées de 190 décimes additionnels. Echappent à cette majoration, les amendes proportionnelles aux droits éludés.

Art. 263.

Il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes infractions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, et qu'on pourra raisonnablement supposer que l'infraction doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

Art. 264.

Toute transaction est interdite, si l'infraction doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si l'on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée.

(Rmin. du 3 février 2006)

«Art. 265.

Les personnes physiques ou morales sont civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des lois en matière de douanes et accises contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs du chef des infractions qu'ils ont commises en cette qualité.»

---

1 Inséré par le rmin. du 18 décembre 2020 - loi belge du 9 décembre 2019.

2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

3 Selon le rmin. du 24 janvier 2020, la référence au Code pénal s'entend comme une référence au Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

4 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

5 Mots remplacés par le rmin. du 22 février 1990.

6 Mots supprimés par le rmin. du 27 janvier 1994.

Art. 266.

(1) Sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

(2) Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Chapitre XXIVbis.- Sanctions administratives»

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 266-2.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 17, 19/5, 70/28, 70/29, 129, 130, 131, 133 et sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois d'accises spécifiques, toute licence, autorisation, permission, concession octroyée sur base de la législation européenne ou nationale en matière de douane et d'accise peut être retirée au cas où :

- le titulaire de la licence, de l'autorisation, de la permission, de la concession n'effectue pas de paiement volontaire de la dette douanière née en son nom ou ;
- le titulaire ne satisfait plus aux prescriptions prévues dans sa licence, dans son autorisation, dans sa permission ou dans sa concession.»

Chapitre XXV. - Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites

Art. 267.

Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur le champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de «l'Administration des douanes et accises».

Art. 268.

Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu, comme aussi la cause de la déclaration en contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 176, pour les cas particuliers y mentionnés.

Art. 269.

Les procès-verbaux pourront être rédigés et les infractions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux.

Art. 270.

Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa ne varietur d'un chef hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué.

Art. 271.

Le prévenu, étant présent à la saisie, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie; en cas d'absence, une copie du procès-verbal est envoyée au prévenu par lettre recommandée à la poste.

Art. 272.

Les procès-verbaux des agents, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée; les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténueront en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul agent, il ne fera pas preuve par lui-même.

Art. 273.

(1) Lors de la saisie de marchandises, les agents les «transporteront au bureau le plus proche»[1] pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence «de l'agent ayant au moins»[1] «le grade de vérificateur adjoint désigné par le receveur»[1] et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.

(2) L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies «au lieu de stockage désigné par elle»[1], et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.

Art. 274.

On retiendra uniquement les marchandises, «moyens de transport, ustensiles, instruments ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels une fraude a été commise, et dont, en conformité de l'article 253, la saisie doit avoir pour objet l'exécution d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.»[1]

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 275.

(1) Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises «et moyens de transport»[1], sous caution suffisante de la valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

(2) Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour les marchandises dont l'importation est prohibée.

(3) La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation; comme aussi lorsque les marchandises sont saisies sur des personnes inconnues, par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

(4) Lorsqu'il n'aura pas été donné mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer, soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

(Rmin. du 22 février 1990)

«(5) En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue.»

Art. 276.

(1) Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'ait été prononcée en justice. Cependant «le receveur»[1] procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies, susceptibles de dépérir par un dépôt prolongé.

(2) La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre «du receveur»[1] du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme.

(3)[2]

(4) Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant.

(5) Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée, en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchandises avaient au moment que cette vente a eu lieu.

Art. 277.

(1) Toute saisie de marchandises à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée «au receveur»[1] dans le ressort duquel la saisie a eu lieu.

(2) Seront de même valables sans jugement, les saisies régulièrement faites à charge de personnes connues pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas «250,00 euros»[3] et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Art. 278.

Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p.c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

Art. 279.

On observera, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux douanes et accises, les dispositions contenues dans les articles 280 à 285.

Art. 280.

Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le «Nouveau Code de procédure civile»[1] en matière de compétence et de procédure.

Art. 281.

(1) Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, «devant les tribunaux d'arrondissement territorialement compétents, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel territorialement compétente, pour y être instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale»[1].

(2) Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tout cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public. Toutefois, sur la demande

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Le paragraphe 3 ne concerne que la Belgique.

3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

écrite qui lui en est faite par «le Directeur des douanes et accises»[1], le ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exercice de l'action publique restant pour le surplus réservé à l'administration.

(3) Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement; mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(4) En recherchant les crimes et délits visés à l'article 220, paragraphe 2, le Directeur des douanes et accises peut, par une décision écrite et motivée, charger un agent des douanes et accises, de requérir l'UIP afin de communiquer les données des passagers conformément à l'article 13 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.

La motivation de la décision reflète le caractère proportionnel eu égard à la protection des données à caractère personnel et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

La décision et sa motivation sont notifiées «à la CNPD instituée à l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données»[2].

«La CNPD»[2] interdit au Directeur des douanes et accises d'exploiter les données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas les conditions légales.»

(Rmin. du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009)

«Art. 281-2.

Les dispositions du Livre premier du Code pénal[3], (. . .)[4] à l'exception cependant de l'article 68, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les lois spéciales en matière de douane et accises.»

Art. 282.

Tous délits ou crimes, prévus et punis par le Code pénal[3], lesquels, quoique commis relativement aux douanes et accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

Art. 283.

Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel, soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause.

Art. 284.

Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.

Art. 285.

Les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Chapitre XXVI. - Cautionnements, crédits et paiements

Art. 286.

Tous les cautionnements exigés par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

Art. 287.

Les cautionnements pourront être fournis de quatre manières:

1° par cautionnement en numéraire;

(Rmin. du 4 octobre 1978)

«2° par cautionnement en immeubles;»

«3. par cautionnement auprès de la Caisse de consignation»[1]

4° par cautionnement personnel.

Art. 288.

(1) Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt, pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation, pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable; lesquels cautionnements seront en même

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.
3 Selon le rmin. du 24 janvier 2020, la référence au Code pénal s'entend comme une référence au Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.
4 Ne concerne que la Belgique.

temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

(2) Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement pour crédit à termes, pour crédit permanent ou pour l'exercice continu d'un état ou profession.

Art. 289.

Dans les cas mentionnés à l'article 288, paragraphe 1er, le cautionnement en numéraire consistera en une «consignation en espèces des sommes»[1] qui seraient «dues»[1] au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni; l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur.

Art. 290.

S'il s'agit du cautionnement continu, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera versé à la «Caisse de consignation»[1], avec jouissance d'un intérêt fixé «par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État»[1].

Art. 291.

A l'égard du cautionnement en immeubles, on devra observer:

1° que les biens ou propriétés soient situés «au Grand-Duché de Luxembourg»[1];

2° que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant du cautionnement à fournir;

3° que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'administration dans des cas particuliers;

4° que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie;

5° qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé au cautionnement.

Art. 292.

(1) Si le cautionnement «est consigné auprès de la Caisse de consignation, il sera affecté d'après le mode établi par la Trésorerie de l'État»[1].

(2)[2]

Art. 293. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 4 octobre 1978)*

Art. 294.

A l'égard des cautionnements personnels qui se montent au delà de «300,00 euros»[3], et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées à l'article 288, paragraphe 1er, il est exigé:

1° que l'acte soit passé devant notaire;

2° que celui qui se porte caution soit domicilié «ou établi dans un État membre de l'Union européenne»[4];

3° qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le Trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement;

4° qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les trois ans, et pourra même, à la réquisition du receveur, être renouvelé tous les ans;

5° que le cautionnement ne pourra être révoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation.

6° qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de trente jours, qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au receveur.

Art. 295.

Le montant des cautionnements sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie, et non sur le principal seulement.

Art. 296.

Les cautionnements à fournir au profit de l'administration seront exempts du droit d'enregistrement.

Art. 297.

Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou (. . .)[5] (. . .)[6], en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la «justification de solvabilité»[1], l'affaire sera soumise à la décision «du Directeur des douanes et accises»[1], et, si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Le paragraphe 2 ne concerne que la Belgique.

3 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

4 Remplacé par le rmin. du 18 décembre 2020.

5 Ne concerne que la Belgique.

6 Supprimé par le rmin. du 4 octobre 1978.

Art. 298.

(1) Lorsque «les documents»[1] délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés à l'article 69, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration du délai y fixé pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, «le receveur»[1] procédera au recouvrement des droits et accises.

(2) Ce terme de six semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt, dans les cas où les lois spéciales fixent un plus bref délai pour la rentrée desdits documents.

Art. 299. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 22 février 1990)*

Art. 300.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement des droits d'accise.

Art. 301.

Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation, ou les paiements faits hors de bureaux ou à des agents non qualifiés à cet effet, ne seront pas pris en considération non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du paiement.

Art. 302.

Le receveur qui aura reçu le cautionnement ouvrira, à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce, après que l'intéressé se sera obligé, par écrit, à l'acquittement de l accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

Art. 303.

(1) Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

(2) Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où à la prise en charge devra s'opérer; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

(3) Après que le double de cet acte aura été adressé par «le «chef»[2] de l'Inspection ayant la comptabilité dans ses attributions»[1] au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

Art. 304.

La transcription des crédits à termes dont il est parlé à l'article 303 pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions, pour quelques marchandises, dans les lois spéciales.

Art. 305.

Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 306.

Dispense de paiement des droits d'accise est accordée par le ministre des Finances ou par son délégué pour les marchandises, qui sont emmagasinées sous contrôle de douane ou d'accise ou qui sont transportées sous contrôle de douane ou d'accise, et qui sont détruites ou perdues irrémédiablement pour une cause dépendant de la nature même des marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore par suite d'une décision des autorités compétentes.»

Art. 307.

Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'administration, et qui voudraient quitter «le Grand-Duché de Luxembourg»[1] quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquitter totalement tous les crédits non apurés; à défaut de quoi, leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

Art. 308.

(1) Tous ceux qui, sans quitter «le Grand-Duché de Luxembourg»[1], changeront de domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'administration, soit pour le crédit à termes, soit pour le crédit permanent, seront tenus de liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent et où ils ont ce compte ouvert; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit «au bureau compétent de l'endroit»[1] où ils s'établiront ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise ou du crédit permanent.

---

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Rectifié par le rmin. du 18 décembre 2020.

(2) Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquitter en une seule fois tous les termes de crédit portés à leur compte et non soldés, ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissaient d'un crédit permanent.

Art. 309.

Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquitter un terme de crédit à son échéance, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le receveur, seront privés de la faveur du crédit à termes, et les receveurs seront obligés de les contraindre, par exécution parée, tant au paiement du terme échu et non soldé qu'à ceux encore existant à leur compte et non encore échus.

Art. 310.

Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite (. . .)[1].

Art. 311.

(1) En cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière de «droits»[2], de droits d'accise ou d'autres impositions recouvrées par «l'Administration des douanes et accises», il est dû un intérêt de «9,60»[3] % l'an.

Cet intérêt n'est pas dû si son montant n'atteint pas «3,75 euros»[4].

(Rmin. du 18 décembre 1989)

«(2) Le Roi peut adapter ce taux lorsque les fluctuations du taux de l´intérêt pratiqué sur le marché financier le justifient.»

(Rmin. du 12 décembre 2001)

«Art. 312.

Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'Etat est confiée à «l'Administration des douanes et accises» comprennent une fraction de un cent, le montant doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,5 cent.»

(Rrmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 312bis.

Tout montant de droits, d'accises ou de taxes y assimilées à restituer ou à payer à un redevable en vertu de la législation sur les douanes et accises ou des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être imputé sans formalités par le receveur sur les droits, accises et taxes y assimilées dus à titre définitif ou sur toute autre somme due à titre définitif par ce redevable en vertu de la législation en matière de douane et accises.»

Chapitre XXVII. - Exécution parée, privilège et hypothèque légale

Art. 313.

(Rmin. du 22 février 1990)

«(1) Les receveurs ont, au nom de l'administration:

1° le droit d'exécution parée;

2° un privilège sur les biens meubles des redevables de droits (. . .)[5] ou droits d'accise; ce privilège prend rang immédiatement après les privilèges mentionnés «aux articles 2101 et 2102 du Code civil et à l'article 40 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois»[6];

3° une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables de droits (. . .)[5] ou droits d'accise.

Ce droit, ce privilège et cette hypothèque sont institués pour le paiement des droits (. . .)[5], des droits d'accise et des intérêts de retard éventuellement dus, pour les frais d'emmagasinage, de garde et de vérification des marchandises soumises aux droits, ainsi que pour les frais de recouvrement des sommes dues à l'administration.»

(2) L'inscription «de l'hypothèque légale sera faite par le bureau territorialement compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA»[6], sans frais et «sous les formalités mentionnées à l'article 2153 du Code civil»[6], cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, (. . .)[7] soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles «ou un cautionnement consigné auprès de la Caisse de consignation»[6], le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande sauf néanmoins que l'admi-

1 Supprimé par le rmin. du 24 janvier 2020.
2 Mots remplacés par le rmin. du 27 janvier 1994.
3 Modifié par le rmin. du 18 décembre 1989.
4 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.
5 Mots supprimés par le rmin. du 27 janvier 1994.
6 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.
7 Supprimé par le rmin. du 4 octobre 1978.

nistration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(3) Dans le privilège sur les biens meubles sont compris tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les fabriques et les usines des redevables, sans distinction à qui en est la propriété, de sorte que l'exécution pourra en être poursuivie comme d'objets mobiliers.»

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 5 juillet 2004 - loi belge du 30 juin 2000)*

Art. 314.

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«(1) L'exécution parée est exercée au moyen d'une contrainte, décernée par le receveur chargé du recouvrement. La contrainte est visée et rendue exécutoire par «le Directeur des douanes et accises»[1].

(2) La contrainte est notifiée par les agents de «l'Administration des douanes et accises» ou par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce par les agents ou à la poste vaut notification à compter du lendemain.»

(Rmin. du 5 juillet 2004 - Loi belge du 30 juin 2000)

«(3) Après la notification de la contrainte, l'exécution parée ne pourra être suspendue que par une action en justice.

(4) En cas d'appel du jugement qui a rejeté l'action en justice introduite par le débiteur, le «receveur»[1] peut, eu égard aux données concrètes du dossier, en ce compris la situation financière de débiteur, notifier à celui-ci, par pli recommandé à la poste, une demande «de consignation de tout ou partie des sommes»[1] dues. Le débiteur peut être autorisé à remplacer cette consignation par une sûreté réelle ou personnelle agréée par «l'Administration des douanes et accises».

Les sommes réclamées doivent être consignées ou la sûreté constituée, dans les deux mois de la notification.

A défaut de consignation des sommes ou de constitution de la sûreté dans le délai imparti, la juridiction saisie du recours doit, dans les trois mois à compter de l'expiration de ce délai, déclarer le recours irrecevable à moins que, sur requête motivée du débiteur dans les deux mois de la notification visée à l'alinéa 1er de ce paragraphe, elle ne conclue, dans la même période de trois mois, que la demande formée par le fonctionnaire chargé du recouvrement n'est pas fondée.»

(5) L'exécution de la contrainte a lieu «conformément à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice»[1].

Art. 315.

(1) «Le Directeur des douanes et accises»[1] peut, en vertu de l'autorisation du «président du tribunal d'arrondissement territorialement compétent»[1] et à concurrence de la somme fixée par ce magistrat, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de toute personne à charge de qui un procès-verbal régulier a été dressé en qualité d'auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou accise.

(2) L'autorisation de requérir inscription peut être accordée à concurrence du montant des droits et taxes fraudés, des amendes et des confiscations encourues, pour autant que le total s'en élève à «250,00 euros»[2] au moins.

Art. 316.

(1) Les hypothèses prévues à l'article 315 ont effet et prennent rang à dater de leur inscription.

(2) Les inscriptions désignent spécialement chaque immeuble et expriment les sommes pour lesquelles elles sont requises.

Art. 317.

La requête aux fins prévues à l'article 315 est portée devant «le président du tribunal d'arrondissement»[1] du lieu de l'infraction.

Art. 318.

(1) Le propriétaire des immeubles hypothéqués peut demander que l'hypothèque inscrite par application de l'article 315 soit radiée ou réduite aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants pour en assurer le recouvrement.

(2) La demande est portée devant le «tribunal d'arrondissement»[1] du lieu de l'infraction.

Art. 319.

Mainlevée doit être donnée par «le Directeur des douanes et accises»[1], sur demande du propriétaire des immeubles hypothéqués, notifiée par lettre recommandée à la poste, si le procès-verbal n'a pas donné ouverture à des poursuites dans les trois mois à compter de sa date.

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«Art. 319bis.[3]»

1 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

3 L'article 319bis ne concerne que la Belgique.

Chapitre XXVIII. - Obligations et droits des agents. Protection à leur accorder

(Rmin. du 27 janvier 1994)

«Art. 320.

Tout fonctionnaire et toute personne qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès aux bureaux de «l'Administration des douanes et accises» est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de «l'Administration des douanes et accises» restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, (. . .)[1], aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par «l'Union européenne»[2].

Les personnes appartenant aux services à qui «l'Administration des douanes et accises» a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat participe, auxquels l'Etat fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Les fonctionnaires des douanes et accises se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égards et célérité et leur donneront tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.»

Art. 321.

Les agents devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés, et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Art. 322.

Tout agent de «l'Administration des douanes et accises» qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

Art. 323.

(1) Tout agent démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de la quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs de l'uniforme.

(2) Toutefois, le prix de ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

(3) L'agent destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

Art. 324.

Dans toutes les affaires concernant les douanes et accises, les agents pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers de justice.

Art. 325.

«L'Administration des douanes et accises» est autorisée, sous condition de réciprocité, à fournir aux autorités compétentes des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Art. 326.

Lorsqu'un agent ne pourra se procurer, dans la commune où il est ou sera nommé, un logement convenable moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser au bourgmestre, afin d'obtenir, par son ordre ou intervention, une habitation suffisante, sous paiement d'un loyer fixé raisonnablement. Les gouverneurs des provinces veilleront à ce qu'il soit promptement fait droit aux demandes de cette espèce par les bourgmestres.

---

1 Ne concerne que la Belgique.

2 Remplacé par le rmin. du 24 janvier 2020.

Art. 327.

Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux agents des douanes et accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et d'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

Art. 328.

(1) Quiconque se permettrait d'attaquer les agents, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister ou de les menacer, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement, conformément aux lois pénales.

(2) L'article 276 du Code pénal[1] est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de «l'Administration des douanes et accises» dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 329.

(1) Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les agents exercent en vertu-de la loi, seront indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de «25,00 euros»[2], ni excéder «125,00 euros»[1].

(Rmin. du 24 janvier 2020)

«(2) Ces chiffres sont quintuplés quand le refus d'exercice est commis par des personnes portant ostensiblement des armes à feu, des matraques, des gourdins ou une arme prohibée quelconque, ou utilisant des moyens de transport à moteur, ou voyageant en bande de trois individus au moins.»

(3) L'amende est aussi de «125,00 à 625,00 euros»[1], sans préjudice des peines de droit commun encourues par les délinquants, quand le refus d'exercice s'accompagne de rébellion ou de sévices contre les agents.

Art. 330.

Les peines prononcées par les articles 328 et 329 seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourraient être accompagnées.

---

1 Selon le rmin. du 24 janvier 2020, la référence à l'article 276 du Code pénal s'entend comme une référence à l'article 276 du Code pénal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

2 Modifié par le rmin. du 12 décembre 2001 - arr. royal belge du 20 juillet 2000.

Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

(Mém. A - 206 du 24 décembre 2008, p. 3130; doc. parl. 5757)

modifiée par:

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 274 du 27 décembre 2016, p. 5139; doc. parl. 7020)

Loi du 10 avril 2018 (Mém. A - 264 du 20 avril 2018; doc. parl. 7111).

Texte coordonné au 20 avril 2018

Version applicable à partir du 24 avril 2018

Chapitre I. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3.

En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises

Art. 4.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5.

L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6.

En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procèsverbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7.

L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8.

En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9.

En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10.

En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11.

(1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(Loi du 10 avril 2018)

«Art. 11bis.

(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l´administration de l´enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.»

Art. 12.

En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13.

En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation.

L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14.

Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes (. . .)[1] afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15.

L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires

Art. 16.

(1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

(Loi du 23 décembre 2016)

«L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.»

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(Loi du 23 décembre 2016)

«(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.»

Chapitre V. - Dispositions spécifiques à l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 17.

(1) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle.»

(2) A l'article 70 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le deuxième alinéa du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.»

(3) L'article 71 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est remplacé comme suit:

«Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains

1 Termes supprimés par la loi du 23 décembre 2016.

servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti.

(4) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 et il est inséré un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

«2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant de cinquante à mille euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

(5) A l'article 77 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, le paragraphe 2 actuel qui devient le paragraphe 3, est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.»

(6) A l'article 87 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«L'Administration de l'enregistrement est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.»

Art. 18.

La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

(1) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les assurances et de l'impôt sur les transports, le service de la conservation des hypothèques, le magasin du timbre et l'administration des domaines.»

(2) Le libellé du titre III «Du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette» est remplacé comme suit: «Du service d'inspection».

Chapitre VI. – Dispositions spécifiques à l'Administration des contributions directes

Art. 19.

La loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée par un nouveau paragraphe 100a libellé comme suit:

«§100a

(1) Le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs.

(2) L'émission d'un bulletin d'impôt au sens du § 210 comporte la levée de la réserve du contrôle ultérieur.

(3) Avec l'expiration du délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

(4) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent par analogie à d'autres bulletins émis en matière d'impôts directs, notamment ceux visés aux §§ 212a al. 1er, 214, 215, 215a, 386 et 390.»

Art. 20.

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes est modifiée comme suit:

(1) Dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, l'expression «règlement d'administration publique» est remplacée par l'expression «règlement grand-ducal».

(2) A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision et le service de recette.»

(3) A l'article 3, paragraphe 1er, sub b), l'expression «receveurs de 2e classe» est supprimée.

(4) A l'article 3, le paragraphe 1er, sub b) est remplacé comme suit:

«dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- un ingénieur inspecteur principal 1er en rang
- un ingénieur inspecteur principal
- des ingénieurs techniciens inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens»

(5) A l'article 3, paragraphe 4, les alinéas 3 et 4 sont à supprimer.

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

«Le service d'imposition comprend les sections suivantes:

- la section des personnes physiques et des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
- la section des évaluations immobilières,
- la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.»

(7) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1er en rang, d'inspecteur principal ou d'inspecteur.»

(8) L'article 7 est modifié comme suit:

«Le service de révision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux 1er en rang, des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal.»

(9) L'article 8 est modifié comme suit:

«(1) Le service de recette se compose de plusieurs bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal 1 er en rang, d'inspecteur principal ou de receveur principal.»

(10) Le Titre VA «Du service des poursuites» est à supprimer.

(11) A l'article 9, le paragraphe 2 est à supprimer.

(12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.»

(13) A l'article 13, paragraphe 3, l'expression «et auxiliaires de l'administration des contributions» est à supprimer.

(14) L'article 14 est remplacé somme suit:

«Les nominations des fonctionnaires à un grade supérieur au grade 7 ont lieu par arrêté grand-ducal, à l'exception des nominations des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaireinformaticien qui ont toujours lieu par arrêté ministériel.»

(15) A l'article 15, paragraphe 2, le numéro 1 et la lettre a) du numéro 2 sont à supprimer.

(16) Les articles 16 et 18 sont à supprimer.

(17) A l'article 21, le paragraphe 3 est à supprimer.

Art. 21.

La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit:

A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1er, paragraphe 1er N° 3, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1er et 2 de la présente loi, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas premier inscrit sur lesdits biens.»

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières,

(Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

modifiée par:

Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1060; doc. parl. 3606; dir. 89/391 et 91/383).

Texte coordonné au 1er juillet 1994

Version applicable à partir du 5 juillet 1994

I. LA FISCALITE INDIRECTE

Régime des cabarets

Art. 1er.

La loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. Le terme «contributions» est à remplacer à chaque fois par le terme «douanes et accises».
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 1er prend la teneur suivante:
   «Toutefois, la déclaration doit mentionner le nom du gérant effectif, qui, dans ce cas, est seul redevable de la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après.»
3. Un paragraphe 6 est ajouté à la fin de l'article 1er, ayant la teneur suivante:
   «Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les boissons à faible teneur alcoolique ne dépassant pas 0,5% d'alcool volume.»
4. Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié comme suit:
   «Si dans une commune la division du nombre des habitants par 500 laisse un reste de plus de 249 habitants, ce reste sera compté pour le nombre entier de 500.»
5. Le paragraphe 2 de l'article 13 est modifié comme suit:
   «Toute extension du débit à d'autres locaux ou endroits requiert l'approbation préalable de la direction de l'administration des douanes et accises, sous peine des poursuites pénales prévues aux articles 7, 9 et 24, paragraphe 7 de la présente loi.»
6. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 prend la teneur suivante:
   «Les débitants qui ont satisfait aux prescriptions des articles 1 à 6 peuvent exploiter un débit supplémentaire en plein air, sous tente ou en des constructions provisoires dans la commune où le débit principal est établi.»
7. Le paragraphe 1 de l'article 23 est complété de la façon suivante:
   «Les officiers et les agents de la police judiciaire, ainsi que les agents de l'administration des douanes et accises ont accès aux débits de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture légales ou de fait.»
8. Le paragraphe 3 de l'article 23 est complété de la façon suivante:
   «Le débitant qui a refusé ou empêché l'accès au local dans les cas précédents ou a entravé de quelque manière que ce soit, l'action des membres de la force publique ou de l'administration des douanes et accises est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion, outrage ou autre délit.»
9. Le texte du paragraphe 2 de l'article 25 est redressé de la façon suivante:
   «L'interdiction produit en outre ses effets à partir du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.»
10. Dans toutes les dispositions légales et réglementaires prises en exécution de la loi du 29 juin 1989, le terme «contributions» est à remplacer par le terme «douanes et accises».
11. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Régime fiscal des véhicules automoteurs

Art. 2.

La loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs (Kraftfahrzeugsteuergesetz), telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. Le terme «contributions» est à remplacer à chaque fois par le terme «douanes et accises».
2. Dans l'alinéa 1er, chiffre 1 du paragraphe 6 le passage «, die Entfernung des Dienststempels auf dem Kennzeichen veranlasst» est à supprimer.
3. L'alinéa 1er, chiffre 2 du paragraphe 6 prend la teneur suivante:

«2. Si l'administration des douanes et accises retire, avec l'autorisation préalable du Ministère des Transports, la carte d'immatriculation, parce que le débiteur de la taxe n'a pas renouvelé le paiement de la taxe dans les délais voulus par la loi (Interruption forcée de l'assujettissement à la taxe).»

4. L'alinéa 2 du paragraphe 6 est abrogé.
5. Dans l'alinéa 1er, chiffres 1 et 2 du paragraphe 7 le passage «und der Dienststempel auf dem Kennzeichen entfernt wird» est à supprimer.
6. L'alinéa 1er, chiffre 3 du paragraphe 7 prend la teneur suivante:

   «3. Si la carte d'immatriculation est retirée par l'administration des douanes et accises (Interruption forcée de l'assujettissement à la taxe): à la fin du jour où la carte d'immatriculation a été retirée.»
7. L'alinéa 2 du paragraphe 7 est abrogé.
8. L'alinéa 1er du paragraphe 18 est abrogé.
9. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 18 deviennent les alinéas 1er et 2 et prennent la teneur suivante:

   (1) Sur demande préalable de l'administration des douanes et accises, le ministre des transports ou son délégué autorisera celle-ci à retirer la carte d'immatriculation du véhicule qui n'est pas déclaré hors circulation et pour lequel la taxe n'a pas été payée à l'échéance.

   (2) Dans les cas visés au paragraphe 7, chiffres 1 et 2, le ministre des transports informera l'administration des douanes et accises de la date du dépôt de la carte d'immatriculation.
10. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Régime fiscal des bières et alcools indigènes

Art. 3.

L'administration des douanes et accises est compétente pour l'application de la législation et la réglementation nationales applicables aux bières et alcools indigènes.

Chaque fois que les lois et règlements concernant le droit d'accise sur les eaux-de-vie fabriquées dans le Grand-Duché ou la taxe spéciale de consommation sur les produits de la distillation alcoolique attribuent des pouvoirs à l'administration des contributions, au directeur des contributions ou à des agents quelconques de cette administration, ces dispositions s'entendent de l'administration des douanes et accises, du directeur des douanes et accises ou des fonctionnaires compétents de cette administration.

Art. 4.

La loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

1. L'article 4 est rétabli avec la teneur des alinéas ler à 4 de l'article 7 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur les eaux-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.
2. L'article 5 est rétabli avec la teneur de l'alinéa 5 de l'article 7 de la même loi du 27 novembre l933. Il est complété par l'alinéa suivant:

   «En outre le recouvrement des droits d'accise, intérêts de retard et frais est garanti

   a) par un privilège s'exerçant immédiatement après ceux des articles 210 et 2102 du code civil sur tous les biens meubles du redevable et sur tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les locaux de la distillerie; le privilège cesse ses effets à la fin de la deuxième année qui suit celle de la naissance de la créance,

   b) par une hypothèque légale sur les immeubles du distillateur jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la naissance de la créance et jusqu'à concurrence du montant des droits et accessoires nés ou à naître qui a été évalué à l'inscription.»
3. L'article 6 est rétabli avec la teneur suivante:

   «L'exécution forcée pour les droits d'accise, accessoires et amendes administratives se fera en vertu d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur et suivra les règles du code de procédure civile. Le tribunal saisi par opposition est incompétent pour connaître des amendes administratives. L'action en recouvrement est prescrite après trois ans à partir du jour de l'échéance. La prescription est interrompue par une demande signifiée avant l'expiration du délai. L'action en restitution de sommes payées en trop est soumise à la même prescription.»
4. L'article 35 alinéa 5 est remplacé comme suit:

   «Les appareils seront saisis et la confiscation sera ordonnée.»
5. L'article 52 est remplacé comme suit:

   «L'action publique se prescrit conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle. Les peines se prescrivent conformément à l'article 92 du code pénal.»
6. L'article 54 alinéa 1er est complété comme suit:

   «Ceux-ci connaîtront aussi des droits dus.»

7. L'article 55 alinéa l[er] est remplacé comme suit:

   «Le directeur des douanes et accises applique les amendes d'ordre en respectant les droits de la défense et en motivant ses décisions, qui seront notifiées avec une instruction sur les voies de recours. Il peut appliquer les autres amendes dont la somme ne dépasse pas 60.000 francs, sauf l'opposition du prévenu qui demande dans les vingt jours de la notification à être jugé par les tribunaux répressifs ordinaires.»

8. Le Gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.

Art. 5.

Les articles 4 à 7 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale sont abrogés.

II. LES ATTRIBUTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Art. 6.

Pour l'exécution des attibutions de police administrative et dans les limites des lois et règlements régissant la matière, les ministres avec compétence fonctionnelle instruisent la direction de l'administration des douanes et accises.

Lorsque dans l'accomplissement de leurs missions, les agents des douanes et accises rencontrent des difficultés ne rentrant pas dans leur propre compétence, ils avisent sans délai la gendarmerie ou la police.

Transports routiers

Art. 7.

L'article 9, alinéa premier de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est modifié comme suit:

«Les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents des douanes et accises, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procèsverbal des infractions à ceux-ci.»

Art. 8.

L'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit:

«a) Les commissaires de district, les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées spécialement habilités à cet effet par le Directeur de l'Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.

b) Les agents de l'Administration des douanes et accises et les fonctionnaires et agents du service du contrôle des transports routiers sont autorisés, dans l'exercice des fonctions qui leurs sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière, à se faire exhiber les documents prescrits par les dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi.»

Art. 9.

L'article 11.3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit:

«Si une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé est constatée, les membres de la gendarmerie, de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'interdire la circulation du véhicule.»

Art. 10.

L'article 4 de la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique est modifié comme suit:

«Les officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie et de la police, les agents de l'administration des douanes et accises, ainsi que les fonctionnaires et agents du service du contrôle des transports routiers sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 11.

L'article 5, deuxième alinéa de la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique, est abrogé.

Art. 12.

Le deuxième alinéa de l'article 17 du règlement grand-ducal du 10 avril 1986, sur les transports par route de marchandises dangereuses, est abrogé.

Agriculture

Art. 13.

L'article 3 de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est modifié comme suit:

«La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en exécution de la présente loi, est exercée sous l'autorité des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique. Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises ainsi que les ingénieurs du service de la production animale, les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais, les agents techniques des mêmes service et division de l'administration des services techniques de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs, les vétérinaires et les agents sanitaires de l'administration des services vétérinaires, les pharmaciens- inspecteurs sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes et accises, ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Environnement et Travail

Art. 14.

L'article 46, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l'Administration des Eaux et Forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.»

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

Entre les alinéas 5 et 6 de l'article 46 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un nouvel alinéa est intercalé, de la teneur suivante:

«Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au code d'instruction criminelle.»

Art. 15.

L'article 47, alinéa ler de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la gendarmerie et de la police, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.»

Art. 16.

L'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère est modifié comme suit:

«Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par les ingénieurs, les laborantins, les chimistes, les ingénieurs-techniciens et les expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement, le personnel supérieur d'inspection et le personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection duTravail et des Mines, le directeur et le chef du service technique de la station de contrôle pour véhicules automoteurs.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Inspection du Travail et des Mines et de la station de contrôle pour véhicules automoteurs ont, dans l'accomplissement de ces fonctions, la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

L'article 5, alinéa ler de la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère est complété comme suit:

«Ils ont le droit de prélever des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Ils ont également accès à toutes données et à tous documents relatifs aux substances et produits visés par la présente loi et ses règlements d'exécution.»

Art. 17.

L'article 19 paragraphe 1 de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est modifié comme suit:

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises, les ingénieurs, les laborantins, les ingénieurs techniciens et les expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement, le personnel supérieur d'inspection et le personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection du Travail et des Mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.»

(Loi du 17 juin 1994)

«Art. 17bis.

Conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, les fonctionnaires des douanes et accises peuvent rechercher et constater certaines infractions réprimées par cette loi.

Le fonctionnaire des douanes et accises qui constate une infraction en fait rapport à un membre du personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines et en informe la délégation compétente du personnel et, le cas échéant, le délégué à la sécurité.

Sur le vu de ce rapport et après vérification personnelle des faits matériels constitutifs de l'infraction, le personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines procédera conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 18 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

Il est toutefois laissé à la libre décision du fonctionnaire des douanes et accises, au lieu de faire rapport à un membre du personnel supérieur d'inspection de l'Inspection du travail et des mines, de donner des conseils sur les modifications nécessaires pour assurer l'application de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.»

Santé

Art. 18.

L'article 5, alinéas 1, 3 et 4 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est modifié comme suit:

«La surveillance de la fabrication, de la préparation, de la transformation, du commerce et de la distribution des objets visés aux articles ler et 2 de la présente loi est exercée sous l'autorité du Ministre de la santé ou de son délégué par les experts des services de contrôle de l'Etat respectivement compétents.

Outre les officiers de police judicaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les ingénieurs, les médecins et les assistants techniques du Laboratoire National de Santé, le vétérinaire-chef du laboratoire, les vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires et les assistants techniques de l'administration des services vétérinaires, les médecins-inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé, l'assistant de l'Institut viti-vinicole, ainsi que les agents des douanes et accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Les fonctionnaires et agents du Laboratoire National de Santé, de l'Administration des services vétérinaires, de la Direction de la Santé, de l'Institut viti-vinicole et de l'Administration des douanes et accises ont dans l'accomplissement de leurs fonctions pour l'exécution de la présente loi la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

A l'article 5, alinéa 5 de la loi du 25 septembre 1953 les termes «Ainsi Dieu me soit en aide» sont supprimés.

L'article 5 de la loi du 25 septembre 1953 est complété par un alinéa 6 de la teneur suivante:

«Dans la suite les agents énumérés à l'alinéa 3 du présent article sont désignés sous la dénomination commune «agents».»

L'article 7 première phrase de la loi du 25 septembre 1953 est modifié comme suit:

«Les agents visés à l'alinéa 3 de l'article 5 peuvent:»

Stupéfiants

Art. 19.

L'article 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifié comme suit:

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises, et sans préjudice des fonctions attribuées au Collège médical par le titre II de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, le directeur, le directeur adjoint, les médecins-inspecteurs et les pharmaciens inspecteurs de la Direction de la Santé sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions les fonctionnaires de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur

général de l'Etat.Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».»

L'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par un dernier alinéa libellé comme suit:

«Dans le cas du flagrant délit prévu à l'alinéa 3 du présent article 7 agents de l'administration des douanes et accises, dont 2 appartenant à la carrière moyenne du rédacteur et les autres appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de «brigadier principal», désignés par le Ministre de la Justice à ces fins, sont autorisés à constater les infractions des articles 7 et 8. Ils rédigeront des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, entendront les personnes suspectes et recevront les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, ils pourront, avec l'autorisation du Procureur d'Etat dans les formes et suivant les modalités de l'article 39 du Code d'Instruction Criminelle retenir les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation. De même ils pourront, avec l'autorisation du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction, effectuer des perquisitions domiciliaires et saisir tous objets utiles à la manifestation de la vérité.»

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- **d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,**
- **du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,**
- **de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002,**

(Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290)

modifiée par:

Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Article unique.

Sont approuvés

- la Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembougeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

DECLARATION SOLENNELLE

Se félicitant des relations d'amitié et de confiance que la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise a permis d'instaurer entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale,

Se félicitant également de l'attachement dont leurs peuples ont fait preuve à l'égard de cette Union,

Reconnaissant les effets bénéfiques que l'Union économique a eus sur la prospérité de leurs économies et le bien-être de leurs peuples,

Constatant que les nombreux liens et la méthode de travail établis dans le cadre de la Convention ont permis de dépasser la coopération dans le seul domaine économique,

Constatant que leur coopération a joué un rôle pionnier dans le contexte de la construction européenne et que leurs actions conjointes ont pu avoir un impact sur la scène internationale,

Constatant que leur action commune a contribué à la paix et à la stabilité sur le continent européen,

Soulignant que la Convention a créé un cadre privilégié pour discuter des problèmes d'intérêt commun,

Résolus à poursuivre leur contribution active au développement d'un système international basé sur le droit et les valeurs démocratiques,

Reconnaissant qu'il convient d'adapter le fonctionnement et le champ d'application de la Convention à l'évolution de leurs structures institutionnelles,

Prenant note des accords de coopération que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec les Régions du Royaume de Belgique,

Confirmant que l'application des dispositions de la présente Convention est sans préjudice de celle du Traité sur l'Union Européenne,

Déterminés à approfondir leur partenariat en l'ouvrant à de nouvelles voies de coopération.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES conviennent:

- de reconduire la Convention en l'adaptant aux nouveaux cadres institutionnels ainsi qu'aux ambitions ainsi énoncées;
- d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt mutuel;
- de renforcer leur coopération au sein des organisations internationales;
- d'accorder une importance prioritaire aux échanges de vues et à la coopération dans les affaires européennes;
- de poursuivre un dialogue politique à tous les niveaux au sujet de thèmes qui retiennent l'attention internationale;
- d'intensifier leurs relations dans les domaines de l'aide humanitaire et de la coopération au développement;
- de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense et du maintien de la paix en vue d'une optimisation des actions conjointes.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume de Belgique

La Région wallonne,

La Région flamande,

La Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ont décidé de modifier la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise et ont chargé leurs administrations d'examiner quels aménagements devaient être apportés au texte de ladite Convention,

Considérant que les travaux entrepris ont abouti à diverses propositions de modification de la Convention acceptées par les Gouvernements concernés,

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article I

La Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978 et du 3 mars 1992, ci-après dénommée „la Convention", est amendée selon les dispositions des articles suivants.

Article II

L'article 1 (Chapitre 1 – Dispositions fondamentales) de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.»

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.»

Article IV

L'article 3 de la Convention est abrogé. L'article 4 de la Convention devient l'article 3.

Article V

L'article 5 de la Convention devient l'article 4 (Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises) ainsi rédigé:

«Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.»

Article VI

L'article 6 de la Convention devient l'article 5 ainsi rédigé:

«Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.»

Article VII

L'article 7 de la Convention devient l'article 6 ainsi rédigé:

«Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.»

Article VIII

L'article 8 de la Convention devient l'article 7 ainsi rédigé:

«Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des Douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.»

Article IX

L'article 9 de la Convention devient l'article 8 ainsi rédigé:

«Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15 % des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.»

Article X

L'article 41 de la Convention devient l'article 9 ainsi rédigé:

«Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.»

Article XI

L'article 42 de la Convention devient l'article 10 ainsi rédigé:

«Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.»

Article XII

L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

Article XIII

L'article 11 de la Convention devient l'article 12 ainsi rédigé.

«Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.»

Article XIV

L'article 12 de la Convention devient l'article 13 ainsi rédigé:

«Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.»

Article XV

L'article 13 de la Convention devient l'article 14 ainsi rédigé:

«Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.»

Article XVI

L'article 14 de la Convention devient l'article 15 ainsi rédigé:

«Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.»

Article XVII

L'article 15 de la Convention devient l'article 16 ainsi rédigé:

«Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.»

Article XVIII

L'article 16 de la Convention devient l'article 17 (Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions).

Article XIX

L'article 17 de la Convention devient l'article 18 ainsi rédigé:

«Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.»

Article XX

L'article 18 de la Convention devient l'article 19. L'article 19 de la Convention devient l'article 20 ainsi rédigé:

«Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.»

Article XXI

L'article 20 de la Convention devient l'article 21 ainsi rédigé:

«Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.»

Article XXII

L'article 21 de la Convention devient l'article 22 ainsi rédigé:

«Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.»

Article XXIII

L'article 22 de la Convention devient l'article 23.

Article XXIV

L'article 23 de la Convention devient l'article 24 (Chapitre 4 – Dispositions économiques) ainsi rédigé:

«Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;
- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.»

Article XXV

L'article 24 de la Convention devient l'article 25. L'article 25 de la Convention est abrogé. L'article 26 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.»

Article XXVI

A l'article 27 de la Convention, le paragraphe 2 est supprimé.

Article XXVII

L'article 28 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.»

Article XXVIII

L'article 29 de la Convention est abrogé. L'article 30 de la Convention devient l'article 29 ainsi rédigé:

«Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.»

Article XXIX

L'article 31, paragraphe 4 de la Convention devient l'article 30 (Chapitre 5 – Relations économiques) ainsi rédigé:

«Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.»

Article XXX

L'article 31, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient l'article 31 ainsi rédigé:

«Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et les accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.»

Article XXXI

L'article 39 de la Convention devient l'article 32 ainsi rédigé:

«Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.»

Article XXXII

L'article 31, paragraphes 3 et 5 de la Convention devient l'article 33 ainsi rédigé:

«Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis au § 1 de l'article 31. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.»

Article XXXIII

L'article 32 de la Convention devient l'article 34 ainsi rédigé:

«Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.»

Article XXXIV

L'article 33 de la Convention devient l'article 35 ainsi rédigé:

«Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.»

Article XXXV

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 et l'article 35 de la Convention sont abrogés.

Article XXXVI

Un nouveau chapitre 6 intitulé Agriculture est inséré ainsi que ses nouveaux articles ainsi rédigés:

«Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.»

Article XXXVII

Le chapitre 6 de la Convention devient le chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales.

Article XXXVIII

L'article 36 de la Convention devient l'article 41 ainsi rédigé:

«Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.»

Article XXXIX

L'article 37 de la Convention devient l'article 42 ainsi rédigé:

«Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.»

Article XL

Le paragraphe 3 de l'article 34 devient l'article 43 ainsi rédigé:

«Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.»

Article XLI

L'article 38 de la Convention devient l'article 44.

Article XLII

L'article 40 de la Convention devient l'article 45 ainsi rédigé:

«Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.»

Article XLIII

Le chapitre 7 de la Convention devient le chapitre 8 – Dispositions finales.

Article XLIV

Il est inséré un nouvel article 46 dans la Convention ainsi rédigé:

«Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.»

Article XLV

L'article 43 de la Convention devient l'article 47.

Article XLVI

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1524.

CONVENTION
instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Chapitre 1 – Dispositions fondamentales

Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.

Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.

Article 3

L'application des dispositions de la présente Convention est assurée par les institutions suivantes, chacune d'entre elles agissant dans le cadre de ses attributions:

* un Comité de Ministres,
* une Commission administrative,
* un Conseil des douanes.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.

Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.

Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.

Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu' à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15% des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.

Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Article 11

Chaque gouvernement de l'Union est responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, même si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil des douanes peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le gouvernement responsable.

Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.

Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.

Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.

Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions

Article 17

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la circulation et le séjour, sous réserve des restrictions déterminées par le Comité de Ministres dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité, de la santé publique et des bonnes moeurs.

Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

Article 19

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont soumis sur le territoire de l'autre Partie Contractante au même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à des activités économiques indépendantes ou l'exercice de celles-ci.

2. Afin d'assurer en fait l'égalité de traitement prévue au §1er , les gouvernements déterminent en cas de besoin et de commun accord, les conditions et formalités à remplir par les ressortissants de chacun des deux pays pour exercer dans l'autre pays une activité économique indépendante, pour autant que l'accès ou l'exercice y soit réglementé. ils fixent notamment les règles valables pour la reconnaissance des titres professionnels requis. Ces conditions et formalités peuvent déroger aux réglementations nationales.

3. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont, s'ils le désirent, assimilés aux ressortissants de celle-ci pour l'application du § 2.

Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.

Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

Article 23

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou empruntent le territoire de celle-ci, ses installations de transport par terre, par eau ou par air, ne peuvent y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit à raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, les occupations et professions qu'ils y exercent, soit à raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties, sont communs à ceux de l'autre.

Chapitre 4 – Dispositions économiques

Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;

- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 25

Pour l'approvisionnement en combustibles, en énergie et en matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.

Article 27

Les Hautes Parties Contractantes adopteront des dispositions légales uniformes en ce qui concerne le commerce des vins et la protection des appellations contrôlées.

En attendant la mise en vigueur de ces dispositions, les autorités des deux pays coopèrent en vue d'assurer une répression effective des infractions commises contre les législations existant en la matière.

Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.

Chapitre 5 – Relations économiques

Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internlearactère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.

Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et tes accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg,sces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.

Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux où multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis à l'article 31 § 1. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.

Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.

Chapitre 6 – Agriculture

Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.

Chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales

Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente Convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.

Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.

Article 44

Dans tous les domaines pour lesquels une communauté de législation ou de réglementation est prévue par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur et l'application uniforme de ces dispositions conformément à ce qui est convenu au sein du Comité de Ministres:

- soit par l'adoption de mesures légales ou réglementaires nationales de contenu identique;
- soit par l'introduction, dans l'un des pays, de dispositions en vigueur dans l'autre pays;
- soit par la publication dans les deux pays de dispositions communes, directement valables pour l'ensemble de l'Union.

Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.

Article 47

La présente Convention est conclue pour une durée de cinquante ans à partir du 6 mars 1922.

Elle restera en vigueur ensuite pour des périodes successives de dix années sous réserve de la faculté, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, de la dénoncer par une notification adressée à l'autre Partie Contractante au plus tard un an avant l'expiration de la période fixée par l'alinéa 1er ou, selon le cas, de chacune des périodes décennales successives.

PROTOCOLE
portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que les dispositions encore applicables de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

La Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, est abrogée.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE
portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que des dispositions nouvelles relatives à leur partenariat dans le cadre de la politique agricole ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, est abrogé.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[2]

*

PROTOCOLE portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que l'association monétaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique a trouvé son aboutissement avec l'introduction de l'euro comme monnaie commune,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981, sont abrogés.

Article 2

Le partage entre les deux Etats des sommes qu'encaisse l'Etat belge par suite de la démonétisation des billets belges libellés en francs et des charges que supporte l'Etat belge par suite du remboursement ultérieur aux porteurs de tels billets dont la contre-valeur lui a été versée, continuera à se faire suivant le rapport entre les populations respectives des deux Etats suivant des modalités et jusqu'à une date à convenir par les Ministres des deux Etats.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[3]

*

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1532.
2 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1533.
3 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale,

réunis à Bruxelles, le 18 décembre 2002, pour la signature du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont adopté les textes suivants:

une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,

le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo- luxembourgeoise et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,

et les protocoles suivants:

Protocole portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,

Protocole portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, Protocole portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

Loi du du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

(Mém. A - 59 du 6 septembre 1971, p. 1670; Rectificatif: Mém. A - 83 du 3 décembre 1971, p. 2150)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)

Loi du 8 décembre 1980 (Mém. A - 82 du 19 décembre 1980, p. 2073; doc. parl. 2396).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

L'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport se feront par règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés. Seront toutefois exceptées de cette réglementation, qui peut déroger aux lois existantes, les matières réservées à la loi par la Constitution.

(Loi du 8 décembre 1980)

«Ces règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires pour l'exécution des directives visées à l'alinéa premier du présent article. Ils pourront disposer que ces directives ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tiendra lieu. La référence de cette publication sera indiquée au Mémorial. Ils pourront en outre disposer que les modifications des annexes aux directives peuvent être déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.»

Ils pourront fixer des amendes de «251 à 25.000 euros»[1] et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans, applicables cumulativement ou alternativement.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

Les mêmes règlements pourront, en outre, prévoir la confiscation, à prononcer par les tribunaux, des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] seront applicables.

Des règlements pris selon la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article préciseront les dispositions des règlements des Communautés européennes qui sont à sanctionner pénalement.

Art. 2.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes ainsi que les agents des services à désigner par règlement d'administration publique sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Ainsi Dieu me soit en aide!»

Art. 3.

En vue de rechercher et de constater les infractions aux règlements des Communautés européennes et celles aux règlements mettant en vigueur les décisions et les directives de ces mêmes Communautés, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi porte sur tous les stades de la production et de la commercialisation, ainsi que sur le transport.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux règlements pris en application de l'article 1er de la présente loi. Ils peuvent:

a) pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux et terrains visés à l'alinéa deux du présent article; toutefois s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis;

b) visiter pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les véhicules des entreprises de transports et vérifier les documents imposés par la loi et les règlements pris en vertu de la présente loi;

c) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés par la présente loi;

Art. 4.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 de la présente loi. Seront applicables à ces infractions les alinéas 4, 5 et 6 de l'article premier.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives,
(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

modifiée par:
Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312; doc. parl. 4855).

Texte coordonné au 27 décembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre I: Dispositions d'ordre général

Art. 1er.

Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux, les instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, les montants monétaires exprimés en franc au 31 décembre 2001 sont convertis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en euro suivant les règles de conversion définies par le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la présente loi ou par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 2.

Dans tout instrument juridique au sens de l'article 1er de la présente loi, les montants indexés sont déterminés en procédant d'abord à la conversion en euro des montants de base, et en appliquant l'indexation par la suite. Le résultat de la conversion en euro sur lequel est appliqué l'indexation doit comporter au moins deux décimales de plus que le montant de base en franc.

Art. 3.

Dans le cadre des déclarations faites par l'administré à l'administration publique, les différences éventuelles se rapportant à la période transitoire et résultant de la comparaison du calcul réalisé par le déclarant ayant opté pour l'euro sur base des montants convertis en euro, et du même calcul réalisé par l'administration publique sur base de montants en franc, ne peuvent donner lieu à contestation de la part de l'administration publique, même si les différences sont supérieures à la marge de tolérance prévue à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1998 relative aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi, pour autant que les règles communautaires de conversion et d'arrondi soient respectées.

Art. 4.

Lors de la conversion par l'administration publique de données statistiques, historiques ou similaires, les différences éventuelles résultant de la conversion en euro d'au moins deux montants monétaires exprimés à l'origine dans une monnaie nationale participante à l'euro et la conversion en euro de la somme de ces mêmes montants monétaires ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, pour autant que les règles communautaires de conversion et d'arrondi soient respectées.

Art. 5.

Le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal à l'adoption des mesures nécessaires à l'adaptation au passage à l'euro des montants exprimés en francs figurant dans les textes réglementaires.

Chapitre II: Dispositions relatives aux amendes

Art. 6.

Le taux des amendes libellées en franc à prononcer par les tribunaux répressifs de droit commun en euro est multiplié par 0,025, sauf en ce qui concerne les amendes de droit spécial dont le taux est déterminé d'après le chiffre des droits fraudés ou d'après la valeur de l'objet de l'infraction. Dans les cas où la multiplication précitée aboutit à un montant comprenant des décimales, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Art. 7.

Les articles 9, 16, 26, 30(1), 76, 77, 78 et 566 du code pénal sont modifiés comme suit:

(1) «Art. 9. L'amende en matière criminelle est de 251 euros au moins.»

(2) «Art. 16. L'amende en matière correctionnelle est de 251 euros au moins.»

(3) «Art. 26. L'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.»

(4) «Art. 30. (1). La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 50 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 50 euros, la contrainte par corps sera d'un jour.»

(5) «Art. 76. L'amende en matière criminelle peut être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à 251 euros.»

(6) «Art. 77. Les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à une amende de 251 à 10.000 euros.»

(7) «Art. 78. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.»

(8) «Art. 566. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse en aucun cas, être inférieure à 25 euros».

Art. 8.

Les articles 8 et 9, alinéa 3 de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine sont modifiés comme suit:

(1) «Art. 8. Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de huit jours à cinq ans et l'amende de 251 euros au moins;»

(2) à l'article 9 alinéa 3, le montant de 3000 francs est remplacé par celui de 75 euros.

Art. 9.

Sauf disposition en sens contraire, les amendes administratives, civiles, fiscales et disciplinaires prévues par la loi sont à convertir de la même manière que les amendes pénales.

Chapitre III: Dispositions relatives aux timbres

Art. 10.

(1) Les taxes ou les droits dont le paiement ou l'acquittement se font au moyen de timbres sont arrondis, après conversion stricte, à l'euro inférieur le plus proche à l'exception des dérogations prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

(2) Lorsque après conversion stricte la taxe ou le droit à payer ou à acquitter est inférieur à un euro, la taxe ou le droit est arrondi à 10 cents pour les montants strictement inférieurs à 50 cents et à 50 cents pour les montants supérieurs à 50 cents.

Art. 11.

Les valeurs d'affranchissement marquées en francs luxembourgeois sur les timbres ordinaires et sur les timbres spéciaux sont remplacées par des montants en euro suivant des règles d'arrondissement décrites à l'article précédent.

Art. 12.

Les timbres ordinaires et les timbres spéciaux qui comptent des valeurs d'affranchissement en francs luxembourgeois pourront encore être utilisés pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Les dispositions légales et réglementaires concernant le timbre sont abrogées en ce qu'elles sont contraires à la présente loi.

Chapitre IV: Modification de certaines dispositions législatives

Section I: Finances

Art. 14.

A l'article 39 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes de «500.000 francs» sont remplacés par les termes de «10.000 euros».

Art. 15.

(1) La date d'échéance fixée au 31 décembre 2001 de toute obligation contractuelle incombant à un professionnel du secteur financier au sens de l'alinéa 3 du présent paragraphe est avancée au 28 décembre 2001. Ces obligations contractuelles seront exécutées selon les conditions applicables le 28 décembre 2001. La présente disposition s'applique aux obligations contractuelles tant en principal qu'en accessoires, notamment aux intérêts qui cesseront de courir le 28 décembre 2001.

Les autres débiteurs d'une obligation contractuelle venant à échéance le 31 décembre 2001 et dont l'exécution requiert l'intervention d'un professionnel du secteur financier ne seront pas en défaut du seul fait de l'impossibilité d'exécuter cette obligation à l'échéance; ils pourront valablement se libérer aux conditions initialement convenues le premier jour ouvrable suivant le 31 décembre 2001.

La notion de professionnel du secteur financier est étendue aux établissements de crédit, aux autres professionnels du secteur financier au sens du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux organismes de placement collectif, aux sociétés de gestion de fonds communs de placement, aux fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, aux établissements commerciaux bénéficiant d'un accès professionnel au marché financier, aux organismes internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier ainsi qu'aux organismes à caractère public et aux professionnels du secteur financier chargés de la compensation et du règlement de paiement ou d'opérations financières.

(2) Nonobstant le paragraphe 1er, les contrats qui prévoient une date d'échéance de rechange autre que le 28 décembre 2001 en remplacement du 31 décembre 2001 sont valables.

(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à ce que, après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, des parties conviennent, avec l'accord du professionnel du secteur financier dont l'intervention est requise, de maintenir ou de fixer l'échéance de leurs obligations contractuelles au 31 décembre 2001.

(4) Les dispositions de l'article 15 qui précèdent entrent en vigueur le 1er jour après la publication au Mémorial de la présente loi.

Section II: Contributions Directes

Art. 16.

La loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

(1) à l'article 32bis (4), le montant de 100.000 francs est remplacé par celui de 2.400 euros;

(2) à l'article 34, la limite de trente-cinq mille francs est remplacée par celle de 870 euros;

(3) aux articles 99 n° 3, 99bis, alinéa (3), 131 (1) et 141, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(4) à l'article 104 (2), le terme «francs» est remplacé par «euros»;

(5) à l'article 105bis (3), les montants de 3.900 et 117.000 sont remplacés respectivement par ceux de 99 et 2.970 euros;

(6) à l'article 107 (1) et (2), les montants de vingt et un mille, mille sept cent cinquante, douze mille, mille et quatrevingts francs sont remplacés respectivement par ceux de 540, 45, 300, 25 et 2 euros;

(7) à l'article 107bis, les montants de 15.600 et 1.300 francs sont remplacés respectivement par 396 et 33 euros;

(8) à l'article 109 (1), les montants de 27.000 francs et de vingt millions de francs sont remplacés respectivement par ceux de 672 et 500.000 euros;

(9) à l'article 109bis (2), le montant de 768.000 francs est remplacé par celui de 19.080 euros;

(10) à l'article 110 (3), le montant de 48.000 francs est remplacé par celui de 1.200 euros;

(11) à l'article 111 (5), le montant de 27.000 francs est remplacé par celui de 672 euros;

(12) à l'article 111bis (1), les montants de 48.000 et 96.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1.200 et 2.400 euros;

(13) à l'article 113 (1) et (2), les termes de «dix-huit mille francs» et le montant de 18.000 francs sont remplacés par les termes de «quatre cent quatre-vingts euros» et le montant de 480 euros;

(14) à l'article 115 n° 9 et 10, le montant de 500.000 francs est remplacé par celui de 12.500 euros;

(15) à l'article 115 n° 13, les montants de 90.000, 135.000, 180.000 et 45.000 sont remplacés respectivement par 2.250, 3.400, 4.500 et 1.120 euros;

(16) à l'article 115 n° 15, le montant de 60.000 francs est remplacé par celui de 1.500 euros;

(17) à l'article 124 (1), l'expression «au franc inférieur» est remplacée par «au multiple inférieur d'un euro»;

(18) à l'article 124 (2), le montant de 300 francs est remplacé par celui de 10 euros;

(19) à l'article 126 (2), le montant de mille francs est remplacé par celui de 100 euros;

(20) à l'article 127 (4), les montants de 400.000, 800.000, 1.200.000, 1.600.000, 2.000.000 et 2.400.000 francs sont remplacés respectivement par 10.000, 20.000, 30.000, 40.000, 50.000 et 60.000 euros;

(21) à l'article 127bis (2) et (3), le montant de 139.200 francs est remplacé par celui de 3.480 euros;

(22) à l'article 127ter (2), les montants de 77.400 et 6.450 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1.920 et 160 euros;

(23) à l'article 128 (1), le montant de 90.000 francs est remplacé par celui de 2.250 euros;

(24) à l'article 128bis, le montant de 3.000.000 francs est remplacé par celui de 75.000 euros;

(25) aux articles 129 et 129a, les montants de 24.000 et 2.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 600 et 50 euros;

(26) à l'article 129b, les montants de 180.000 et 15.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 4.500 et 375 euros;

(27) à l'article 129c paragraphe 4 (2), le montant de 60.000 francs est remplacé par celui de 1.500 euros;

(28) à l'article 130, les montants de 400.000, 1.000.000, 2.000.000, 3.000.000 et 4.000.000 de francs sont remplacés respectivement par ceux de 10.000, 25.000, 50.000, 75.000 et 100.000 euros;

(29) à l'article 131 (1), le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(30) à l'article 137 (3), le montant de 24.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;

(31) à l'article 141, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 250 euros;

(32) à l'article 152bis, les montants de 75.000 (paragraphe 3(2)), 35.000 (paragraphe 7(2) n°4) et 6.000.000 (paragraphe 7 (3)), sont remplacés respectivement par ceux de 1.850, 870 et 150.000 euros;

(33) à l'article 153, les montants de 18.000, 60.000 et 36.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 450, 1.500 et 900 euros;

(34) à l'article 154 (2), le montant de dix francs est remplacé par celui d'un euro;

(35) à l'article 166 (1), le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros;

(36) à l'article 167 (1) 3a, le montant de 200.000 francs est remplacé par celui de 5.000 euros;

(37) à l'article 173, le montant de mille francs est remplacé par celui de 100 euros.

Art. 17.

Au paragraphe 11 (3) de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les montants de mille, un million deux cent mille et sept cent mille francs sont remplacés respectivement par ceux de 100, 30.000 et 17.500 euros.

Art. 18.

La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

(1) à l'alinéa (2) du paragraphe 4, le montant de 20.000 francs est remplacé par celui de 1.000 euros;

(2) au paragraphe 5, les montants de 100.000, 150.000 et 1.000.000 de francs sont remplacés respectivement par les montants de 2.500, 5.000 et 12.500 euros;

(3) aux paragraphes 6 et 7, les montants de 100.000, 200.000 et 500.000 francs sont remplacés respectivement par les montants de 2.500, 5.000 et 12.500 euros;

(4) au paragraphe 13, le montant de 3.000.000 francs est remplacé par celui de 75.000 euros.

Art. 19.

La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 123, alinéas (3) et (4), les termes de «hundert Franken» sont remplacés par ceux de «10 Euro»;

(2) au paragraphe 161, alinéa (1) numéro 1. les montants de 2.000.000, 500.000, 1.000.000, et 60.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 50.000, 12.500, 25.000 et 1.500 euros;

(3) au paragraphe 203, alinéa (1), les termes de «hunderttausend Franken» sont remplacés par ceux de «2.500 Euro».

Art. 20.

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs – Bewertungsgesetz (BewG) est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 22, alinéa (1) numéro 1, les montants de 200.000 et 1.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 5.000 et 25 euros;

(2) au paragraphe 22, alinéa (1) numéro 2, les montants de 100.000 et 2.000.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 2.500 et 50.000 euros;

(3) au paragraphe 60, alinéa (1) numéro 4, le montant de 50 millions de francs est remplacé par 1.200.000 euros;

(4) au paragraphe 67, alinéa (1) numéros 2. et 8, le montant de 100.000 francs est remplacé par celui de 2.500 euros;

(5) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 6, le montant de 200.000 francs est remplacé par celui de 5.000 euros;

(6) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 9, le montant de 50.000 francs est remplacé par celui de 1.250 euros;

(7) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 10, le montant de 500.000 francs est remplacé par celui de 12.500 euros;

(8) au paragraphe 67, alinéa (1) numéro 11. point b), le montant de 1.000.000 de francs est remplacé par celui de 25.000 euros;

(9) au paragraphe 67, alinéa (2), le montant de 1.400.000 francs est remplacé par celui de 35.000 euros;

(10) le paragraphe 25 aura la teneur suivante:

«Les valeurs unitaires des propriétés foncières sont arrondies au multiple inférieur de 25 euros, celles des capitaux et des droits d'exploitation au multiple inférieur de 250 euros.»

Art. 21.

La loi sur l'impôt foncier – Grundsteuergesetz (GrStG) vom 1. Dezember 1936 est modifiée comme suit:

(1) au paragraphe 21quater, points a) et b), le montant de 1.000 francs est remplacé chaque fois par celui de 25 euros;

(2) au paragraphe 22, alinéa (2) numéros 1 et 2, les montants de 2.200 et 4.400 francs sont remplacés respectivement par ceux de 55 et 110 euros.

Art. 22.

L'article 4, chiffre 3°, 2ème phrase de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, est modifié comme suit:

«les taxes fixes ne pourront dépasser la somme de six cents euros.»

Section III: Douanes et Accises

Art. 23.

La loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est modifiée comme suit:

(1) à l'article 1er, les termes de «2.500 francs dans les communes de moins de 1000 habitants» sont remplacés par ceux de «60 euros dans les communes de moins de 1000 habitants», les termes de «5.000 francs dans les communes de 1000 à moins de 5.000 habitants» sont remplacés par ceux de «120 euros dans les communes de 1000 à moins de 5.000 habitants» et les termes de «10.000 francs dans les communes de 5.000 habitants et plus» sont remplacés par ceux de «240 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus»;

(2) à l'article 6 paragraphes 3 et 7, le montant de 90.000 francs est remplacé par celui de 2.200 euros;

(3) à l'article 6 paragraphe 1 b, les termes de «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 100.000 à 200.000 francs suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi» sont remplacés par ceux de «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 2.400 à 4.900 euros suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi»;

(4) à l'article 8 paragraphe 1, les termes de «L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de
- 1.000 francs dans les communes de moins de 1.000 habitants
- 2.000 francs dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;
- 3.000 francs dans les communes de 5.000 habitants et plus.» sont remplacés par ceux de «L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de:
- 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;
- 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;
- 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus».

Section IV: Enregistrement et Domaines

Art. 24.

La loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc est modifiée comme suit:

(1) d'une manière générale, les taux en matière de droits d'enregistrement, de droits d'hypothèques et de droit de succession, exprimés en centimes par francs ou francs par francs sont à remplacer par des pourcentages;

(2) à l'article 37, les droits d'enregistrement sont fixés comme suit:
les droits de 20 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,2%
les droits de 25 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,25%
les droits de 50 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,5%
les droits de 1 franc par 100 francs sont remplacés par 1%
les droits de 1.50 francs par 100 francs sont remplacés par 1,5%
les droits de 2 francs par 100 francs sont remplacés par 2%
les droits de 2.50 francs par 100 francs sont remplacés par 2,5%
les droits de 4 francs par 100 francs sont remplacés par 4%
les droits de 5 francs par 100 francs sont remplacés par 5%
les droits de 7 francs par 100 francs sont remplacés par 7%
les droits de 8 francs par 100 francs sont remplacés par 8%
les droits de 12 francs par 100 francs sont remplacés par 12%
les droits d'hypothèques sont fixés comme suit:
les droits de 50 centimes par 1000 francs sont remplacés par 0,05%
les droits de 50 centimes par 100 francs sont remplacés par 0,5%
les droits de 1 francs par 100 francs sont remplacés par 1%.

Art. 25.

La loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est modifiée comme suit:

(1) il est ajouté un nouvel article 8 bis dont la teneur est la suivante:

«Pour la computation des dixièmes prévus par les lois des 18 août 1916 et 31 janvier 1921, le barème tel qu'il résulte des dispositions des lois des 18 août 1916, 31 janvier 1921 et 13 juin 1984 est remplacé par le barème suivant:

10.000 €	sans dépasser	20.000 €	1/10
20.000 €	sans dépasser	30.000 €	2/10
30.000 €	sans dépasser	40.000 €	3/10
40.000 €	sans dépasser	50.000 €	4/10
50.000 €	sans dépasser	75.000 €	5/10
75.000 €	sans dépasser	100.000 €	6/10
100.000 €	sans dépasser	150.000 €	7/10
150.000 €	sans dépasser	200.000 €	8/10
200.000 €	sans dépasser	250.000 €	9/10
250.000 €	sans dépasser	380.000 €	12/10
380.000 €	sans dépasser	500.000 €	13/10
500.000 €	sans dépasser	620.000 €	14/10
620.000 €	sans dépasser	750.000 €	15/10

750.000 €	sans dépasser	870.000 €	16/10	
870.000 €	sans dépasser	1.000.000 €	17/10	
1.000.000 €	sans dépasser	1.250.000 €	18/10	
1.250.000 €	sans dépasser	1.500.000 €	19/10	
1.500.000 €	sans dépasser	1.750.000 €	20/10	
1.750.000 €	-		22/10	»;

(2) à l'art. 9, le montant de 50.000 francs est remplacé par celui de 1.250 euros;

(3) à l'art. 10, le montant de 1.500.000 francs est remplacé par celui de 38.000 euros.

Art. 26.

A l'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies), les termes de «deux francs par mille francs» et «25 centimes par mille francs» sont remplacés respectivement par les termes «0,2 pour cent» et «0,025 pour cent».

Art. 27.

A l'article 5 de la loi du 30 novembre 1978 modifiant certaines dispositions de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de fonctionnement des sociétés de participations financières et du droit de timbre, les termes «20 centimes pour cent francs» sont remplacés par les termes «0,2 pour cent».

Art. 28.

A l'article 5 de la loi du 24 décembre 1996 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, les termes de «six centimes par cent francs», «deux centimes par cent francs» et «un centime par cent francs» sont remplacés respectivement par les termes de «0,06 pour cent», «0,02 pour cent» et «0,01 pour cent».

Art. 29.

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) à l'article 14, paragraphe 4, le montant de quatre millions deux cent mille francs est remplacé par le montant de cent mille euros;

(2) à l'article 18, paragraphe 2, le montant de quatre cent mille francs est remplacé par le montant de dix mille euros;

(3) à l'article 55, paragraphe 1, sous a) et b), les montants de cinquante mille francs et de cent francs sont remplacés respectivement par les montants de mille deux cents euros et de deux euros quarante cents;

(4) à l'article 56ter, paragraphes 7 et 9, le montant de dix mille francs est remplacé par le montant de deux cent cinquante euros;

(5) à l'article 57, paragraphes 1 et 2, les montants de quatre cent mille francs, un million de francs et six mille francs sont remplacés respectivement par les montants de dix mille euros, vingt-cinq mille euros et cent cinquante euros;

(6) à l'article 77, paragraphes 1 et 2, les montants de deux mille francs, quatre mille francs et deux cent mille francs sont remplacés respectivement par les montants de cinquante euros, cent euros et cinq mille euros.

Art. 30.

Le troisième alinéa de l'article 109 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est modifié comme suit: «En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des organismes».

Art. 31.

L'article 13, Titre 1, article 1er de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 est modifié comme suit:

«Le droit fixe d'enregistrement est porté à douze euros. Il peut être porté au-delà par règlement grand-ducal sans cependant dépasser vingt-quatre euros. Le montant du droit proportionnel ne peut pas être inférieur au droit fixe.»

Art. 32.

A l'article 1er troisième alinéa sub 2° de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies), les termes de deux mille francs sont remplacés par ceux de 48 euros.

Art. 33.

A l'article 1er alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971 les termes de «un million de francs» et de «dix millions de francs» sont remplacés par ceux de «24.000 euros» respectivement par «240.000 euros».

Art. 34.

A l'article 106 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les termes de cinquante mille (50.000.-) francs sont remplacés par ceux de 1.200 euros.

Art. 35.

A l'article 86 de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), les termes de cinquante mille (50.000.-) francs sont remplacés par ceux de 1.200 euros.

Section V: Economie

Art. 36.

A l'article 6 paragraphe 1 point d) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, le montant de cinq cent millions de francs est remplacé par celui de douze millions cinq cent mille euros.

Art. 37.

A l'article 12 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, les termes de «600 (six cents) millions de francs» sont remplacés par ceux de «15 (quinze) millions d'euros».

Art. 38.

A l'article 8, alinéa 8 de la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet, entre autres, d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix, le montant de cinquante mille francs est remplacé par le montant de mille deux cent cinquante euros.

Section VI: Environnement

Art. 39.

A l'article 13 alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 décembre 1997, les montants de 7.500 francs, 2.800 francs et 900 francs sont remplacés par ceux de 185 euros, 69 euros et 22 euros.

Art. 40.

L'alinéa 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 août 1956 est abrogé et remplacé comme suit:

«Si la recette annuelle et le fonds de réserve ne suffisent pas au paiement intégral des indemnités et des frais, l'Etat fera l'avance des fonds nécessaires et les droits supplémentaires prévus ci-avant pourront être augmentés par règlement grand-ducal.»

Art. 41.

L'article 5 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite est abrogé et remplacé comme suit:

«Les permis de chasse valables pour un an seront passibles d'un droit de 19 euros. Les avis requis sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Pour les permis de chasse de cinq jours, il sera perçu un droit de 4 euros.

Pour les permis de chasse d'un jour, il sera perçu un droit de chasse de 2 euros.»

Art. 42.

L'article 2 de la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est remplacé comme suit:

«Aucune des taxes prévues à l'article 1er ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 12 euros.»

Section VII: Fonction Publique:

Art. 43.

L'article 9 bis paragraphe 1er de la loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

«Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.»

Art. 44.

L'article 11 paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

«Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Art. 45.

L'article 37 première phrase de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

«Les pensions sont établies en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Art. 46.

L'article 65 première phrase de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante:

«Les pensions sont établies en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Section VIII: Intérieur:

Art. 47.

A l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite, le montant de 300.000 francs qui figure aux points 1°, 2°, 4°, 10° et 11° est remplacé par celui de 7.500 euros et le montant de 150.000 francs qui figure au point 3° est remplacé par celui de 3.800 euros.

Section IX: Justice

Art. 48.

A l'article 1834 du Code civil, le montant de cent cinquante francs est remplacé par le montant de 3,75 euros.

Art. 49.

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est modifiée comme suit:

(1) à l'article 23, alinéa 2, le montant de cent francs est remplacé par celui de deux euros et quarante cents et celui de mille francs par celui de vingt-quatre euros;

(2) à l'article 25, le montant de cinq cents francs est remplacé par celui de douze euros et celui de cinq mille francs par celui de cent vingt euros.

Art. 50.

A l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée, le montant de cinq cent mille francs est remplacé par le montant de douze mille cinq cents euros.

Art. 51.

L'article 39 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit:

«Les certificats sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra être supérieur à douze euros.»

Art. 52.

A l'article 1er de la loi du 15 février 1882 sur les loteries, le montant de deux cent cinquante mille francs est remplacé par le montant de six mille deux cent cinquante euros.

Art. 53.

A l'article 27 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 54.

A l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficiaire par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 55.

A l'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques, le montant de trente mille francs est remplacé par le montant de sept cent cinquante euros.

Art. 56.

Aux articles 2, 3, 25 et 129 du Nouveau Code de procédure civile, le montant de 30.000 francs est remplacé par celui de sept cent cinquante euros et le montant de 400.000 francs par celui de dix mille euros.

Art. 57.

Aux articles 2, 3 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure civile et à l'article 48 du Code de procédure civile, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de sept cent cinquante euros et le montant de quatre cent mille francs par celui de dix mille euros.

Art. 58.

Les dispositions des articles 40 à 44 de la présente loi sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

Art. 59.

Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plumitif après avoir entendu les comparants.

Le greffier de la justice de paix convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 74-2 du Code de procédure civile et l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 60.

A l'article 1er de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, le montant de 1.200 fr. est remplacé par le montant de 29 euros, le montant de 1.080 fr. par celui de 26 euros, celui de 120 fr. par celui de 3 euros, celui de 400 fr. par celui de 9 euros, celui de 320 fr. par celui de 7 euros et celui de 80 fr. par celui de 2 euros.

Art. 61.

A l'article 3 de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie, l'expression «de 2.500 à 7.500 francs» est remplacée par l'expression de «61 à 185 euros».

Art. 62.

L'article 1er de la loi du 10 décembre 1998 relative- à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée- aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi est complétée comme suit:

«Par dérogation à l'article 1er, paragraphe (1), le conseil d'administration ou le ou les gérants peuvent être autorisés à procéder jusqu'au 30 juin 2002 au plus tard à une augmentation de capital dans les limites prévues au paragraphe (1) par décision, actée sous seing privé, de l'assemblée générale, ou, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas plus de 25 associés, des associés, prise avant cette date.»

Section X: Logement

Art. 63.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

(1) à l'article 9 alinéa 2, le montant de cinq cent mille francs est remplacé par celui de douze mille cinq cents euros;

(2) à l'article 12bis, le montant de 75.000 francs est remplacé par celui de 1.900 euros;

(3) à l'article 56 alinéa 2, le montant de quatre milliards cinq cent millions de francs est remplacé par celui de cent douze millions d'euros;

(4) à l'article 57, le montant de 1 milliard de francs est remplacé par celui de vingt-cinq millions d'euros;

(5) à l'article 65 alinéa 3, le montant d'un million de francs est remplacé par celui de vingt-cinq mille euros.

Art. 64.

La loi du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la cité Syrdall» est modifiée comme suit:

(1) à l'article 7 alinéas 1er et 2, le montant de trois cent millions de francs est à remplacé par celui de sept millions cinq cent mille euros;

(2) à l'article 9, le montant de dix millions de francs est remplacé par celui de deux cent cinquante mille euros.

Section XI: Sécurité Sociale

Art. 65.

Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

(1) à l'article 83, alinéa 2, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(2) à l'art 100, la deuxième phrase du 1er alinéa prend la teneur suivante:

«Les paiements sont effectués en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros»;

(3) l'art 208, alinéa 1 est complété de la façon suivante:

«Les paiements sont effectués en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros»;

(4) à l'article 278, alinéa 1, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(5) à l'article 294, alinéa 3, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros;

(6) à l'article 312, alinéa 1, le montant de dix mille francs est remplacé par celui de 251 euros;

(7) l'article 315, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

«Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui ont frauduleusement amené les organismes de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.»

(8) l'article 332, alinéa 3 prend la teneur suivante:

«La cotisation individuelle est comptée en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.»;

(9) à l'article 382, alinéa 3, le montant de trente mille francs est remplacé par celui de 750 euros.

Chapitre V: Dispositions transitoires:

Art. 66.

«Pour les unités économiques relevant de la propriété foncière dont la valeur unitaire a été fixée avant le 1er janvier 2002, la contrevaleur en euros des valeurs unitaires sera déterminée par application du taux de change à la valeur arrondie de ces mêmes valeurs unitaires. La contrevaleur en euros est arrondie à l'euro inférieur.»

Chapitre VI: Dispositions abrogatoires

Sont abrogées les dispositions suivantes:

Art. 67.

(1) L'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX relative à la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

(2) L'article 3 de la loi du 27 ventôse an IX relative à la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

Art. 68.

(1) L'article 6 de la loi du 26 décembre 1848 réduisant en francs les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques ainsi que les amendes y relatives, fixés en florins est abrogé.

(2) L'article 8 de la loi du 26 décembre 1848 réduisant en francs les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques ainsi que les amendes y relatives fixés en florins est abrogé.

Art. 69.

L'article 5 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement est abrogé.

Art. 70.

L'article 137 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Chapitre VII: Dispositions finales

Art. 71.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi relative au basculement en euro».

Art. 72.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.

(Loi du 21 décembre 2001)

«Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure.»

Règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale,

(Mém. A - 58 du 11 avril 2014, p. 624)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 (Mém. A - 101 du 11 juin 2015, p. 1733)

Règlement grand-ducal du 1er août 2018 (Mém. A - 775 du 5 septembre 2018)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 (Mém. A - 55 du 4 février 2019)

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2019 (Mém. A - 484 du 10 juillet 2019; Rectificatif: Mém. A - 489 du 12 juillet 2019)

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 (Mém. A - 785 du 26 novembre 2019)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2020 (Mém. A - 557 du 29 juin 2020).

Texte coordonné au 29 juin 2020

Version applicable à partir du 3 juillet 2020

Art. 1er.

Le présent règlement fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(Règl. g.-d. du 5 juillet 2019)

«Le présent règlement concerne :

1° la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

4° la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

5° la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ;

6° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

7° la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ;

8° la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

9° la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;

10° la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

11° la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés ;

12° la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;

13° la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

14° la loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

15° la loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

16° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.»

(Règl. g.-d. du 19 novembre 2019)

«17° la loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.»

(Règl. g.-d. du 19 juin 2020)

«18° la loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.»

Art. 2.

La formation des agents est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

(Règl. g.-d. du 31 mai 2015)

«Art. 3.

Le programme de formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux titres des lois mentionnées à l'article 1er, alinéa 2 ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit:

Première partie: (2 heures)
- organisation judiciaire;
- fonctionnement du Parquet - acheminement des dossiers;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences;
- la recherche et la constatation des infractions.

Deuxième partie: (2 heures)
- droits et obligations de l'officier de police judiciaire;
- valeur probante.

Troisième partie: (2 heures)
- constatations des infractions;
- flagrant délit;
- ordonnance de perquisition et de saisie.
- examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus;
- les dispositions pénales des articles 58, 59 et 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- les dispositions pénales des articles 21bis, 21ter et 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- les dispositions pénales des articles 5, 6 et 8 de la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- les dispositions pénales des articles 5, 6 et 8 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- les dispositions pénales des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques;
- les dispositions pénales des articles 45, 46, 47 et 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- les dispositions pénales des articles 3, 4, 5 et 7 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne;
- les dispositions pénales des articles 3, 4 , 5 et 7 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché;
- les dispositions pénales des articles 3, 4 et 7 de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.»

Quatrième partie: (2 heures) -» *(Règl. g.-d. du 5 juillet 2019)* « les dispositions pénales mentionnées à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

- les dispositions pénales mentionnées à l'article 61 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- les dispositions pénales mentionnées à l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Les dispositions pénales mentionnées à l'article 8 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- (. . .)[1]
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 6, 7 et 9 de la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 73 à 77 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.»

(Règl. g.-d. du 31 mai 2015)

«Les éléments de programme de la quatrième partie ne sont enseignés qu'aux fonctionnaires à assermenter à la loi correspondante.»

Art. 4.

Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 5.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondante.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 novembre 2019)

«Toutefois, pour les agents qui ont réussi le contrôle de connaissances visé à l'article 4 pour au moins une des lois visées à l'article 1er, alinéa 2, et qui doivent être assermentés à une ou plusieurs lois supplémentaires, le programme de formation se limite, le cas échéant, aux dispositions pénales des lois supplémentaires et les agents en question sont dispensés du contrôle de connaissances dont question à l'article 4.»

Les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 3, organisée ou reconnue par l'Institut, et qui ont déjà prêté serment en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques sont de plein droit dispensés de la première, deuxième et troisième parties de la formation mentionnée à l'article 3 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 4 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 7.

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 19 novembre 2019.

«Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature»[1],

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4119)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (Mém. A - 5 du 13 janvier 2012, p. 90).

Texte coordonné au 13 janvier 2012

Version applicable à partir du 17 janvier 2012

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet la fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales «ou des agents exerçant des missions de police judiciaire.»[2]

Toute réquisition, convocation ou désignation doit préciser la personne physique ou morale à qui elle s'applique et qui seule peut être indemnisée de ce fait.

Art. 2.

Les témoins reçoivent à leur demande une indemnité fixée à 10 euros par demi-jour de comparution. Cette indemnité est également due à toute personne appelée à accompagner un témoin si celui-ci a besoin d'une assistance en raison de son jeune âge ou de son infirmité. L'indemnité de comparution n'est pas due aux agents de l'Etat, des communes et des établissements publics qui sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3.

En cas de réquisition de justice comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate, il est alloué aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

a) 116 euros pour une consultation ou une visite, y compris la rédaction d'un rapport;

b) 37 euros pour une prise de sang.

Ces montants constituent une indemnisation forfaitaire couvrant tous les frais liés (. . .)[2] à l'activité tant médicale qu'administrative du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque d'autres prestations médicales s'avèrent nécessaires, liées à une prestation professionnelle immédiate, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les mémoires d'honoraires, accompagnés de la réquisition, sont transmis par le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle du mémoire d'honoraire par l'ordonnateur, le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est entendu en ses explications.»

Art. 4.

Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire.

La fraction de vacation obtenue après addition des différentes prestations partielles, à l'intérieur d'une même mission globale, est comptée pour une vacation horaire entière.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'autorité judiciaire, auteur de la désignation, a la faculté de dépasser le taux des honoraires prévu par le présent règlement et de fixer l'indemnité à un niveau correspondant à la complexité des prestations fournies.»

Les prix des fournitures et frais de bureau qui ont un rapport direct, nécessaire et exclusif avec la prestation résultant d'une réquisition, convocation ou désignation sont remboursés sur présentation d'une déclaration motivée.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque l'expert ou le technicien le juge nécessaire, il peut prendre l'avis d'autres experts ou techniciens pour l'accomplissement de sa mission en informant préalablement l'autorité judiciaire qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation initiales.»

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Le prestataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à majorer le montant des indemnités et tarifs à hauteur du montant de la taxe que l'assujetti doit acquitter.» Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

Art. 6.

Les indemnités de déplacement et de séjour accordées dans les cas visés par les articles 2 à 4 ci-avant sont calculées conformément à la réglementation portant fixation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011)*

Art. 7.

Les tarifs des entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques, non visés par les articles 3 et 4, réquisitionnés, convoqués ou désignés par une autorité judiciaire et par la Police grand-ducale, sont calculés par rapport à la durée des prestations qui en découlent dans une situation donnée et fixés à 57 euros par heure de travail.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'indemnité kilométrique est fixée à 3,00 euros.

«Lorsque des prestations spécifiques s'avèrent nécessaires, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les factures accompagnées de la réquisition indiquant de façon détaillée la prestation à réaliser sont transmises par le prestataire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle de la facture par l'ordonnateur, le prestataire est entendu en ses explications.»

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires et dont la durée sera supérieure à un mois sont acceptées par le Ministre de la Justice sur base d'un devis que présente le prestataire endéans les quinze jours à partir de la date de la réquisition, dont une copie est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.»

Art. 9.

Les montants figurant aux articles 2 à 4 et «7»[1], alinéa 1er ci-avant sont majorés de 50% s'ils portent sur des comparutions ou prestations qui, en raison de la réquisition, convocation ou désignation qui est à leur origine, ont dû avoir lieu entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

Art. 10.

Les déclarations, notes de frais, mémoires d'honoraires et analogues, dont le payement est régi par «l'article 4 ci-avant»[1], y compris le nombre de vacations mis en compte, sont certifiés exacts, le cas échéant après rectification, par l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation, le prestataire ayant été entendu en ses explications, et transmis dans les meilleurs délais au Ministre de la Justice. Il est procédé à leur payement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 11.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice et les articles 137 à 142, 149 et 152 à 155 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, sont abrogés.

Art. 12.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs,**

(Mém. A - 198 du 22 septembre 2011, p. 3602; doc. parl. 6158)

modifiée par:

Loi du 28 octobre 2016 (Mém. A - 231 du 18 novembre 2016, p. 4246; doc. parl. 6893; dir. 2005/36/CE et 2013/55/UE)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 298 du 20 mars 2017; doc. parl. 6992; dir. 2014/36/UE et 2014/66/UE)

Loi du 25 avril 2018 (Mém. A - 308 du 25 avril 2018; doc. parl. 7136; dir. 2015/2302/UE)

Loi du 18 juillet 2018 (Mém. A - 616 du 26 juillet 2018; doc. parl. 7228).

Texte coordonné au 26 juillet 2018

Version applicable à partir du 30 juillet 2018

TITRE Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1er – Le champ d'application

Art. 1er.

Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2.

On entend aux fins de la présente loi par:

1° «administrateur de biens»: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

2° «agent immobilier»: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte- paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° «artisanat»: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

8° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

9° «commerce»: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.

10° «commerce de détail»: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° «comptable»: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

13° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

14° «conseil en propriété industrielle»: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.

16° «établissement»: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° «expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.

18° «exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

19° «exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

20° «exploitant d'un établissement de restauration»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° «gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue»: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° «groupe d'entreprises»: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° «industrie»: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° «profession libérale»: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° «promoteur immobilier»: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

31° (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

32° «syndic de copropriétés»: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Art. 3.

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4.

L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise; et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

(Loi du 25 avril 2018)

«Art. 4bis.

Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.»

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5.

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Art. 6.

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

(Loi du 25 avril 2018)

«f) tout manquement à l'obligation de l'article 4bis.»

Art. 7.

Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – La qualification professionnelle

Section 1 - Dans le commerce

Art. 8.

(Loi du 18 juillet 2018)

«(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.»

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

a) (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

a) (. . .) *(supprimé par la loi du 18 juillet 2018)*

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 er et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;

b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;

c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12.

(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2018)*

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14.

Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

(Loi du 28 octobre 2016)

«Art. 15.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.»

Art. 16.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une

qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur- paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art. 21.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. et **Art. 24.** (. . .) *(abrogés par la loi du 18 juillet 2018)*

Art. 25.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand- ducal.

Art. 26.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

(Loi du 18 juillet 2018)

«Art. 27.

Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que :

1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28 ; et

2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28.

(1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

a) la modification de la dénomination de l'entreprise;

b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;

c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;

b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;

c) mise en liquidation judiciaire;

d) jugement déclaratif de faillite.

Art. 29.

En cas de départ du dirigeant, le «ministre»[1] doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30.

Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

1 Remplacé par la loi du 18 juillet 2018.

Section 2 – Les délais

Art. 31.

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32.

(1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

(Loi du 8 mars 2017)

«i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.»

(Loi du 8 mars 2017)

«L'accès aux fichiers visés aux points e), f), g) et i) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.»

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33.

Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34.

Le numéro de l'autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35. (. . .) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2018)*

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37.

(1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(. . .) *(abrogé par la loi du 28 octobre 2016)*

Art. 38.

Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er – Les dispositions pénales.

Art. 39.

(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand- ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 40.

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41.

Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42.

Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

(Loi du 18 juillet 2018)

«Art. 42bis.

Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.»

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43.

L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

«4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.»

Art. 44.

L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

«Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.»

Art. 45.

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: «N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.»

2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.»

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46.

(1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47.

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

1. **d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
2. **de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
3. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
4. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
5. **d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988,**

(Mém. A - 248 du 5 décembre 2011, p. 4184)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 (Mém. A - 85 du 22 mai 2014, p. 1388)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 (Mém. A - 716 du 14 août 2017)

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 (Mém. A - 617 du 26 juillet 2018)

Règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 (Mém. A - 1048 du 20 novembre 2018)

Règlement grand-ducal du 4 juin 2020 (Mém. A - 482 du 10 juin 2020).

Texte coordonné au 10 juin 2020

Version applicable à partir du 14 juin 2020

Chapitre I. Les listes des activités artisanales et leur champ d'application

Art. 1er.

(1) La liste A) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 1.

(2) La liste B) visée à l'article 12 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales comprend les activités artisanales libellées à l'Annexe 2.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2014)

«(3) Les activités artisanales suivantes ont, au sens de l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une implication en matière de santé et de sécurité:

– Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste;
– Electricien;
– Installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention;
– Charpentier-couvreur-ferblantier.»

Chapitre II. Les critères d'équivalence

Section 1. Les critères d'équivalences pour les activités de la liste A)

Art. 2.

La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 1er de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter:

(1) D'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.
   (a) Si les programmes d'études couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée à la liste A), l'équivalence est intégrale et sans autres conditions.
   (b) Si les programmes d'études ne couvrent que partiellement l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle d'un an dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.
   (c) Si les programmes d'études ne couvrent pas du tout l'activité artisanale visée à la liste A), l'accès à cette activité est conditionné à l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

(2) D'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu équivalent, à condition qu'il soit accompagné d'une pratique profes-

sionnelle de 6 ans en fonctions dirigeantes dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention du DAP.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

De la possession d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité artisanale techniquement connexe de la liste A), à condition qu'elle soit accompagnée d'une pratique professionnelle de trois ans, accomplie dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle- ci. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été accomplie après l'obtention de l'autorisation d'établissement.

Section 2. Les critères d'équivalences pour les activités artisanales de la liste B)

Art. 3.

La qualification professionnelle visée à l'article 12(2) alinéa 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut également résulter d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci et de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Art. 4.

(1) Par pratique professionnelle au sens des articles 2 et 3 du présent règlement, il faut entendre une occupation régulière à plein temps auprès d'une entreprise exerçant légalement l'activité artisanale visée et permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans cette activité ou dans les parties essentielles de celle-ci.

(2) La durée de la pratique professionnelle prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement peut être réduite par le «ministre»[1] en fonction de la fréquentation de cours techniques ayant trait à l'activité artisanale visée ou aux parties essentielles de celle-ci, reconnus au Luxembourg ou en fonction de la réussite à des épreuves portant sur des connaissances techniques de l'activité artisanale visée.

Section 3. Les dispositions transitoires

Art. 5.

(1) Lorsque, consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la dénomination d'une activité artisanale a été modifiée ou que cette activité artisanale n'existe plus sous cette dénomination, le titulaire d'une autorisation d'établissement affectée par ces changements, ainsi que toute personne qui, sous le régime du règlement grand-ducal du 4 février 2005 satisfaisait aux conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir l'autorisation d'établissement respective, pourra exercer l'activité artisanale qui la remplace. A cette fin, il devra adresser une demande au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

(2) Les personnes qui ont exercé de manière effective l'activité d'une activité artisanale nouvellement créé pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent continuer à exercer la profession en question. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre à cet effet. L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 6.

Les règlements pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont abrogés.

Art. 7.

Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

ANNEXES

Annexe 1: Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc. et livraison des boissons accessoires.
- Préparation et fourniture de toutes compositions culinaires, de plats cuisinés à l'avance pour le commerce de détail et les collectivités.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques, anatomiques ou esthétiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes en métal, en matières naturelles et synthétiques.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 20 juillet 2017)*

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- (. . .)[1]
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- (. . .)[1]
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 9 novembre 2018.

- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS ET DE LA CONSTRUCTION

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares anti-brouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brises.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.

- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

MECANICIEN DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.

- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage. • Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Exécution de travaux de démolition.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.

- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élevateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.

- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds et murs moyennant enduits et plaques en plâtre et en matières synthétiques.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilées étirées.
- Restauration de travaux de stuc.
- Application de revêtements sur murs moyennant enduits intérieurs et extérieurs composés de matériaux minéraux et synthétiques.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.

- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Peinture d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Pose de papiers-peints, de revêtements isolants et d'objets d'ornement décoratifs et autres.
- Exécution de peinture ignifuge.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes et réseaux téléphoniques IP et hybrides ainsi que de solutions de communications unifiées, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes de transmission de données, de réseaux informatiques et de systèmes sécurisant les réseaux informatiques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien de serveurs et de stations de travail informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Projection, installation, mise en service et entretien de systèmes pour la réception et l'émission par ondes radio.
- Exploitation et entretien des réseaux de télédistribution ainsi que dépistage des dérangements.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

INSTALLATEUR DE SYSTEMES D'ALARME ET DE SECURITE

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.

IMPRIMEUR - SERIGRAPHE

- Ajustage, surveillance et conduite des presses à feuilles et des rotatives.
- Préparation et réalisation d'imprimés de tous genres tels que les impressions pour les travaux de ville et les travaux d'édition de l'imprimerie (impression typographique).
- Réalisation des impressions sur papier, carton, produit synthétique, textiles, métal etc.
- Reproduction d'originaux, de textes, de photographies et de dessins.
- Conception, composition, correction, mise en page et montage à partir d'une composition manuelle, mécanique, photographique, écrite et électronique pour la réalisation d'imprimés.
- Création de maquettes et d'imprimés.
- Préparation et calcul des copies.
- Préparation de formes.
- Mise en page de documents par collage ou par procédés interactifs sur ordinateur.
- Correction des épreuves.
- Démontage des formes et distribution des compositions.
- Préparation de clichés et de films de reproduction (plaques process), de modèles à tirer et de plaques en trame lignée en impression monochrome ou polychrome.
- Correction de clichés, retaille de reproductions détourées, taille des textes sur clichés, travaux de fraisage, facettage et montage, exécution d'épreuves en une ou plusieurs couleurs.

- Exécution de photographies en demi-teinte d'après modèle, de photographies au trait ou à trame, d'épreuves photographiques et de diapositives, de copies sur métal.
- Retouche de modèles pour reproductions photographiques, exécution de dessins au trait d'après des épreuves photographiques, exécution de modèles susceptibles d'être reproduits d'après des esquisses ou des indications, exécution de montages photographiques.
- Confection de manuscrits, d'impressions, de copies par sérigraphie.
- Façonnage de manuscrits et d'impressions de tout genre.
- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et porte-feuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

GROUPE 6 – ART ET DIVERS

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

Annexe 2: Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre-radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements et d'articles en tissus.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers le médecin lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.

- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- (. . .)[1]
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

HORLOGER

- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

BIJOUTIER-ORFEVRE

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

FORGERON

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure de sabots et de cornes.

GALVANISEUR

- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.

ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 4 juin 2020.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

EXPLOITANT D'UNE STATION DE SERVICES POUR VEHICULES

- Service au poste d'essence.
- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

VULCANISATEUR

- Réparation de pneumatiques, de chambres à air et de produits en caoutchouc de tout genre.
- Rechapage de pneumatiques.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés

servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.

- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE - POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.

ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.

FUMISTE

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR - NETTOYEUR DE TOITURES

- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.

MONTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.

CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES EN FAÏENCES

- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

DECORATEUR D'INTERIEUR

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Projection et fourniture de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux et de revêtements de sol.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Entretien et nettoyage de rideaux.
- Aménagement de locaux de tout genre par le revêtement du sol, des plafonds et des murs par des produits semi- finis ou finis et par des éléments préfabriqués en forme de bandes ou plaques, à l'exception des papiers-peints, de la peinture et des revêtements muraux en textiles.
- Nettoyage et entretien des revêtements du sol, des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et porte-feuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

PHOTOGRAPHE

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.

- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

OPERATEUR DE SON

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

OPERATEUR DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre dans le domaine architectural.

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES DIVERSES

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

- Peintre laqueur sur bois
  - Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.
- Encadreur
  - Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
  - Exécution de travaux d'encadrement.
- Sculpteur-tourneur sur bois
  - Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
  - Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
  - Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
  - Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

- Graveur
  - Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
  - Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.
- Etameur
  - Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.
- Fondeur d'art
  - Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.
- Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie
  - Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

- Ferronnier d'art
  - Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant le métal.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

- Souffleur de verre
  - Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.
- Tailleur-graveur sur verre et cristal
  - Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.
- Potier-céramiste
  - Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.
- Emailleur
  - Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.
- Vitrier d'art
  - Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Sculpteur de pierres
  - Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
  - Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
  - Travaux de conservation pour pierres.
- Mosaïste
  - Conception de la mosaïque.
  - Conception de la texture en mosaïque.
  - Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

- Tisserand
  - Tissage sur basse lisse.
- Lissier
  - Création de cartons et exécution de la tapisserie.
- Brodeur
  - Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.
- Tricoteur
  - Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.
- Activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

- Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs
  - Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
- Constructeur de cadrans solaires
  - Fabrication de cadrans solaires.
- Cirier
  - Fabrication de cierges et bougies.
- Rempailleur-vannier
  - Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
  - Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
- Fabriquant de fleurs artificielles
  - Création et réalisation de fleurs artificielles.
- Fabriquant d'ornements d'église
  - Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
- Relieur d'art
  - Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Fleuriste
  - Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Règlement grand-ducal du 3 février 2012 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

(Mém. A - 22 du 9 février 2012, p. 256)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 (Mém. A - 617 du 26 juillet 2018).

Texte coordonné au 26 juillet 2018

Version applicable à partir du 30 juillet 2018

Chapitre 1er – La formation accélérée du commerçant prévue à l'article 8 (1) c) de la loi du 2 septembre 2011

Art. 1er.

La formation accélérée prévue à l'article 8 (1) c) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur les matières suivantes dont les programmes sont arrêtés par la chambre professionnelle compétente:

- le droit du travail;
- le droit social;
- le droit de l'entreprise;
- la création et l'organisation de l'entreprise;
- le calcul des salaires;
- le calcul du prix de revient;
- la comptabilité;
- la gestion du personnel;
- la communication de l'entreprise.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 30 heures de cours.

Elle est organisée respectivement par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Art. 2.

Aucune condition de qualification n'est requise pour l'inscription à la formation accélérée.

«Le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions ci-après «le ministre»»[1] peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Art. 3.

(1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivré respectivement par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

La chambre professionnelle compétente fixe avec l'accord de la commission d'examen les jours et heures des épreuves.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimale de 80 pour cent des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque épreuve une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les épreuves dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves passées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage est refusé, mais il est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminé.

---

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 4.

Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'une commission d'examen.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission d'examen se compose de trois membres effectifs et de trois membres suppléants:

- un délégué effectif du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif de la chambre professionnelle compétente et son suppléant.

La présidence de la commission d'examen est assumée par le délégué du «ministre»[1].

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

La commission d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, la commission d'examen délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pourra être accordée aux membres et aux experts de la commission d'examen.

Art. 5.

Tous les titres de formation délivrés par une autorité compétente au sens de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services qui portent sur une durée et des matières comparables, sont reconnus équivalents au certificat de réussite prévu à la présente section.

Chapitre 2 – La formation en matière de gestion d'entreprises prévue à l'article 7 de la loi du 2 septembre 2011

Art. 6.

La formation en matière de gestion d'entreprises prévue à l'article 7 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur les matières suivantes dont les programmes sont arrêtés par la chambre professionnelle compétente:

- la comptabilité générale et les comptes annuels;
- la fiscalité des entreprises;
- la planification financière;
- la gestion stratégique de l'entreprise et les techniques de marketing-management;
- le droit d'établissement;
- le droit civil et les grands principes du droit contractuel;
- le droit du commerce;
- le recouvrement de créances;
- les entreprises et le droit des sociétés;
- les obligations et les responsabilités des gérants d'entreprises;
- les entreprises en difficultés et la prévention des faillites;
- le droit du travail et la législation sociale;
- l'organisation et la gestion des ressources humaines;
- la comptabilité des traitements et salaires;
- l'établissement d'un business plan.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 90 heures de cours.

Elle est organisée respectivement par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Art. 7.

(1) La formation en matière de gestion d'entreprises est sanctionnée par un certificat de réussite délivré respectivement par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

La chambre professionnelle compétente fixe avec l'accord de la commission d'examen les jours et heures des épreuves.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimale de 80 pour cent des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque épreuve une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les épreuves dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves passées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage est refusé, mais il est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminé.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 8.

Les épreuves de la formation en matière de gestion d'entreprises se déroulent sous le contrôle d'une commission d'examen.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le «ministre»[1].

La commission d'examen se compose de trois membres effectifs et de trois membres suppléants:

- un délégué effectif du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif de la chambre professionnelle compétente et son suppléant.

La présidence de la commission d'examen est assumée par le délégué du «ministre»[1].

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

La commission d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, la commission d'examen délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pourra être accordée aux membres et aux experts de la commission d'examen.

Chapitre 3 – La formation accélérée pour l'exploitant d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration et d'un établissement d'hébergement, prévue à l'article 9 b) de la loi du 2 septembre 2011

Art. 9.

La formation accélérée prévue à l'article 9 b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur les matières suivantes dont les programmes sont arrêtés par la Chambre de Commerce:

- les règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires;
- les modalités de vérification du respect de ces règles;
- le respect des droits de l'Homme;
- la protection des mineurs.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 8 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 10.

L'inscription à la formation accélérée est ouverte à toutes les personnes qui satisfont aux exigences de qualification prévues à l'article 8 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Art. 11.

(1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivré par la Chambre de Commerce.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

La Chambre de Commerce fixe avec l'accord de la commission d'examen les jours et heures des épreuves.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimale de 80 pour cent des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque épreuve une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les épreuves dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves passées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage est refusé, mais il est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminé.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 12.

Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'une commission d'examen.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission d'examen se compose de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants:

- un délégué effectif du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif du ministre ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions et son suppléant;
- deux délégués effectifs de la Chambre de Commerce et leurs suppléants.

La présidence de la commission d'examen est assumée par le délégué du «ministre»[1].

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

La commission d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, la commission d'examen délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce pourra être accordée aux membres et aux experts de la commission d'examen.

Art. 13.

Tous les titres de formation délivrés par une autorité compétente au sens de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b de la prestation temporaire de services qui portent sur une durée et des matières comparables, sont reconnus équivalents au certificat de réussite prévu à la présente section.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

Chapitre 4 – La formation accélérée des professions de l'immobilier prévue à l'article 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011

Art. 14.

La formation accélérée prévue à l'article 10 (1) b) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte, suivant les spécialités respectives, au moins sur les matières suivantes dont les programmes sont arrêtés par la Chambre de Commerce:

- la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat;
- la vente;
- les droits d'enregistrement;
- les baux à loyer;
- l'aménagement du territoire;
- les autorisations de bâtir;
- les autorisations d'exploitation;
- la vente d'immeubles à construire;
- les garanties en rapport avec les immeubles;
- la taxe sur la valeur ajoutée;
- la copropriété;
- les pratiques commerciales;
- la rémunération des agents immobiliers;
- la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 50 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 15.

L'inscription à la formation accélérée est ouverte à toutes les personnes qui satisfont aux exigences de qualification prévues à l'article 8 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Art. 16.

(1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivré par la Chambre de Commerce.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

La Chambre de Commerce fixe avec l'accord de la commission d'examen les jours et heures des épreuves.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimale de 80 pour cent des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque épreuve une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les épreuves dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves passées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est refusé, mais il est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminé.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 17.

Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'une commission d'examen.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission d'examen se compose de trois membres effectifs et de trois membres suppléants:

- un délégué effectif du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et son suppléant;
- un délégué effectif de la Chambre de Commerce et son suppléant.

La présidence de la commission d'examen est assumée par le délégué du «ministre»[1].

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

La commission d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, la commission d'examen délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce pourra être accordée aux membres et aux experts de la commission d'examen.

Art. 18.

La qualification professionnelle prévue à l'article 10 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, peut également résulter de l'accomplissement d'une pratique professionnelle licite et effective de trois ans, en fonctions dirigeantes, dans l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

La qualification professionnelle des migrants communautaires qui souhaitent s'établir comme agent immobilier, promoteur immobilier, administrateur de biens ou syndic de copropriété au Luxembourg, est reconnue conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 19.

Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 18 juillet 2018.

Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois,

(Mém. A - 85 du 22 mai 2014, p. 1389; doc. parl. 6651)

modifiée par:

Loi du 1er mars 2019 (Mém. A - 136 du 13 mars 2019; doc. parl. 7248).

Texte coordonné au 13 mars 2019

Version applicable à partir du 17 mars 2019

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé «le réseau», ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1 s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

Art. 2.

(Loi du 1er mars 2019)

«Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36 000 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.»

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 3.

(Loi du 1er mars 2019)

«Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.»

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5.

Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

DTAXUD - DOUANES ET ACCISES

Sommaire

DOUANES

Règlement ministériel du 21 avril 1993 portant publication de la loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers 206

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2008 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs en provenance ou à destination de pays tiers

Règlement ministériel du 19 février 2009 portant publication de l'arrêté royal belge du 27 janvier 2009 en matière de franchise des droits à l'importation et des accises accordée dans le trafic international des voyageurs

MOUVEMENT DES MARCHANDISES

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 portant exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et modifiant le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole 209

Règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole 218

ACCISES

LÉGISLATION NATIONALE

Taxation

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques 224

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés 231

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques 233

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées 235

Régime général

Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. 243

Règlement ministériel du 12 mai 2010 portant publication de l'arrêté royal belge du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise 258

Règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 mars 2010 relatif au régime général d'accise 265

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises 270

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRICITÉ

Législation nationale

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 804

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers 275

TABACS MANUFACTURÉS

Législation nationale

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés 295

Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés 301

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés. 331

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Législation internationale

Loi du 12 juillet 2019 portant approbation du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, fait à Séoul, le 12 novembre 2012

ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLISÉES

Législation nationale

Règlement ministériel du 7 mars 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er février 1994 relatif au régime d'accise de la bière 332

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique 337

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires 371

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

DISTILLERIES

Législation nationale

Loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie 377

Loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools 386

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie 389

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie 393

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 concernant les termes de crédit en matière de droit d'accise et de taxe de consommation grevant les flegmes, eaux-de-vie et alcools ainsi que la transcription de ces droit et taxe

Arrêté ministériel du 12 janvier 1952 concernant le jaugeage des récipients destinés à recevoir des flegmes, eaux-de-vie et alcools pour la dénaturation, l'exportation ou la mise en entrepôt

Arrêté ministériel du 25 septembre 1952 concernant la surveillance de la distillation de fruits

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles

Règlement grand-ducal du 1er mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

CABARETAGE

Législation nationale

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets 738

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de la mutation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage

Règlement grand-ducal du 5 avril 1989 déterminant le champ d'activité des exploitants d'établissements d'hébergement, de débits de boissons et de restaurants

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant détermination et énumération des localités d'au moins 250 habitants, prévu par la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Arrêté ministériel du 21 décembre 2012 déterminant par commune la population à prendre en considération pour l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 164

TAXE SUR LES VÉHICULES

Législation nationale

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant (. . .) 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers (. . .) 824

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement 832

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 concernant la taxe sur les véhicules automoteurs à usage nécessairement limité

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semiremorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de l'Union Européenne

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Règlement ministériel du 21 avril 1993 portant publication de la loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers,

(Mém. A - 34 du 3 mai 1993, p. 608)

modifié par:

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 16 mars 2006 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1063).

Texte coordonné au 6 avril 2011

Version applicable à partir du 10 avril 2011

Article unique.

La loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions inscrites à l'article 26 qui ne concernent que la Belgique.

_____

Loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier.— Dispositions préliminaires et définitions

Art. 1er.

Au sens de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:

1° entrepôts douaniers: les entrepôts des types A à F comme fixés dans les règlements des Communautés européennes;

2° administration ou douane: soit l'Administration des douanes et accises, soit le Ministère des Finances auquel elle appartient;

3° fonctionnaires: les fonctionnaires des douanes et accises;

4° receveur: le fonctionnaire qui gère le bureau dont dépend un entrepôt douanier.

Art. 2.

Le régime de l'entrepôt douanier permet également le stockage des marchandises d'accises sans qu'elles soient soumises aux droits d'accise.

Toutefois, le Ministre des Finances peut fixer des règles particulières pour le stockage des marchandises d'accises qu'il désigne.

Chapitre II.— Dispositions relatives aux entrepôts des types A à E

Art. 3.

§ 1er. L'autorisation de gérer un entrepôt des types A, B, C ou D ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier lorsqu'il est recouru à un entrepôt du type E est accordée par le fonctionnaire délégué par le Ministre des finances.

§ 2. Un entrepôt du type B n'est autorisé que dans les lieux fixés par le Ministre des Finances.

Le Roi peut limiter le montant de cette garantie.

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règl. min. du 25 mars 2011 - loi belge du 16 mars 2006)*

Art. 5.

Les entrepôts des types A à E doivent être accessibles aux fonctionnaires pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, l'accès aux entrepôts leur est accordé à leur première demande.

Les entreposeurs sont tenus de faciliter la tâche des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir sans retard les moyens de procéder aux vérifications jugées nécessaires.

Chapitre III. - Dispositions relatives aux entrepôts du type F

Art. 6.

A la demande d'une commune, d'une autre personne morale de droit public ou d'un organisme d'intérêt public, le Ministre des Finances peut établir un entrepôt du type F là où son utilité en est reconnue.

Il peut supprimer un entrepôt du type F à la demande de ces mêmes autorités, ou lorsqu'il estime que son maintien n'est plus justifié.

Art. 7.

La commune, l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public fournit les locaux d'entreposage ainsi que les locaux nécessaires aux fonctionnaires chargés de la surveillance et de la vérification.

La commune, l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public prend à sa charge les frais de chauffage et d'éclairage de ces locaux. Elle pourvoit à leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent.

Art. 8.

Après une mise en demeure restée sans suite, l'administration peut faire exécuter les travaux que rend nécessaire la réparation des locaux. Elle en prélève le coût sur les droits de magasin.

Art. 9.

L'administration peut décider de la fermeture provisoire de l'entrepôt lorsque l'état des locaux est de nature à compromettre la bonne conservation des marchandises entreposées ou à altérer gravement les conditions de travail des personnes qui y sont occupées.

Art. 10.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises.A défaut par eux d'y apporter les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'administration, ils doivent les enlever et leur donner une destination autorisée.

Art. 11.

L'administration n'est reponsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite d'une négligence grave ou d'un acte de ses fonctionnaires.

Art. 12.

Le Ministre des Finances fixe les conditions de gestion et de contrôle des entrepôts du type F.

Art. 13.

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées en entrepôt du type F.

Art. 14.

A défaut pour les entrepositaires d'acquitter ces droits ou de se conformer aux dispositions de l'article 10, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt et il est disposé des marchandises conformément aux articles 85 à 94 de la loi générale sur les douanes et accises.

Les droits de magasin sont prélevés par privilèges sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et droits privilégiés par l'article 90 de la même loi.

Art. 15.

Le produit net des droits de magasin est versé, selon le cas, à la commune, à l'autre personne morale de droit public ou l'organisme d'intérêt public qui fournit les locaux.

Art. 16.

Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

Art. 17.

Un magasin de dépôt temporaire est réservé dans l'entrepôt du type F.

Chapitre IV. - Pertes

Art. 18.

Le Ministre des Finances peut, à l'égard de tous les entrepôts, accorder une déduction pour perte de marchandises résultant d'une cause naturelle telle que coulage, évaporation ou diminution.

Chapitre V. - Sanctions

Art. 19.

Les sanctions prévues par la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux faits punissables constatés lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier ou au moment de l'apurement du régime.

Art. 20.

Lorsque dans un entrepôt, autre que celui du type F ou lors de l'utilisation du régime de l'entrepôt douanier lorsqu'il est recouru à l'entrepôt du type E, les manquants constatés dépassent 10 p.c. de la quantité des marchandises présentes suivant les écritures ou les déclarations, ces manquants sont punis comme des importations frauduleuses conformément aux dispositions de la loi générale sur les douanes et accises.

Art. 21.

Toute manipulation de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier sans autorisation préalable de l'administration est punie d'une amende de «625,00 à 1.250,00 euros»[1].

Art. 22.

Toute infraction au règlement spécial de l'entrepôt du type F est punie d'une amende de «125,00 à 625,00 euros»[1].

Art. 23.

Sont rendues applicables aux infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises concernant notamment la rédaction et le visa du procès-verbal, la remise des copies de celui-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, y compris l'exécution parée, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption et le droit de transiger.

Art. 24.

Les marchandises auxquelles l'entrepositaire ne donne pas, après mise en demeure de l'administration, une destination autorisée dans le délai fixé, sont traitées conformément aux dispositions des articles 85 à 94 de la loi générale sur les douanes et accises.

Chapitre VI - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25.

A la loi du 18 novembre 1862 portant institution des warrants, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 1er, § 2, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots «loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire» sont remplacés par les mots «loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers»;

2° à l'article 21, § 2, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots «l'article 18 de la loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire» sont remplacés par les mots «l'article 10 de la loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers».

Art. 26.

A la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'intitulé du chapitre VII et dans l'article 96, le mot «public» est remplacé par les mots «du type F»;

2° l'article 99, § 1er, est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1er. L'alcool éthylique et les flegmes déposés en entrepôt du type F en application de l'article 96, sont soumis aux inventaires ordonnés en application de l'article 39 du règlement (C.E.E.) n° 2561/90 de la Commission du 30 juillet 1990 fixant certaines dispositions d'application du règlement (C.E.E.) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers»

Art. 27.

La loi du 20 février 1978 relative aux entrepôts douaniers et au dépôt temporaire modifiée par la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, est abrogée.

---

1 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001.

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 portant exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations et modifiant le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole,

(Mém. A - 1158 du 20 décembre 2018)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er février 2019 (Mém. A - 61 du 11 février 2019)

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2020 (Mém. A - 20 du 17 janvier 2020)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2020 (Mém. A - 668 du 6 août 2020).

Texte coordonné au 6 août 2020

Version applicable à partir du 10 août 2020

Chapitre 1er – Office du contrôle des exportations, des importations et du transit

Art. 1er.

(1) Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation, au transfert et au transit des biens visés par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée « la loi », ainsi que le régime relatif au transfert de technologie, à l'assistance technique et au courtage visés à la loi, et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention établissant une Union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, telle qu'amendée en dernier lieu par le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, approuvé par la loi du 27 mai 2004.

L'Office accomplit, sous l'autorité du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, les missions suivantes:

1° il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la loi;

2° il prépare les autorisations prévues par la loi;

3° il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;

4° il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence;

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2020)

«5° il entreprend des activités de sensibilisation des acteurs économiques et acteurs du secteur public dans le domaine du contrôle à l'exportation ;»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2020)

«6° il informe les acteurs sur les pays sensibles et sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout ;»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2020)

«7° il communique aux acteurs la possibilité d'obtenir, pour compléter leur propre évaluation, une analyse du risque client à travers une procédure informelle ;

8° il participe à la prévention de la prolifération ;»

«9°»[1] il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 34 et 45 de la loi.

(2) Le responsable de l'Office est un agent de la catégorie de traitement A ou B. Il est assisté d'un adjoint, qui est un agent de la même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle du responsable.

Art. 2.

Au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, l'Office ou le groupe de coordination interministérielle relative au contrôle des exportations peuvent faire appel aux autres administrations de l'État et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.

Chapitre 2 – Mesures restrictives

Art. 3.

Les mesures restrictives visées à l'article 19 de la loi, s'appliquent aux États, régimes politiques, personnes, entités et groupes selon les modalités visées à l'annexe 1.

1 Renuméroté par le règl. g.-d. du 15 janvier 2020.

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2020)

«Il est interdit de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures restrictives visées à l'annexe 1.»

Art. 4.

(1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant respectivement le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration et l'asile, les Transports, les Communications électroniques et services postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des États, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1.

(2) Les ministres ayant respectivement le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration et l'asile, les Transports et les Communications électroniques et services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 19 de la loi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

Chapitre 3 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation

Section 1re – Demandes d'autorisations

Art. 5.

Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office. L'Office peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire.

Art. 6.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des articles 7 à 11 qui suivent:

1° l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;

2° a) un certificat international d'importation émis par les ministres selon le modèle figurant à l'annexe 24, sur demande de l'opérateur selon le modèle figurant à l'annexe 23;

b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien;

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2020)

«3° un certificat d'utilisation finale, suivant les modalités figurant aux annexes 25 et 26, rempli et signé par le destinataire, ou l'utilisateur final si celui-ci est connu, du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation ou, après accord préalable de l'Office, un engagement de l'exportateur établi au Grand-Duché de Luxembourg, selon le modèle figurant à l'annexe 27, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ;»

4° une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et

5° tout autre document exigé par l'Office pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2020)

«Afin de compléter les demandes introduites auprès de l'Office, le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et l'Office, peuvent :

1° recueillir auprès des opérateurs toutes informations supplémentaires sur des opérations visées,

2° requérir la présentation de lettres explicatives détaillées de ces opérations, et

3° inviter les opérateurs à présenter les mesures prises, le cas échéant, dans le cadre de programmes internes de conformité élaborés sur base de la recommandation (UE) 2019/1318 de la Commission du 30 juillet 2019 relative aux programmes internes de conformité aux fins du contrôle des échanges de biens à double usage en vertu du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, de la recommandation 2011/24/UE de la Commission du 11 janvier 2011 relative à la certification des entreprises de défense conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, et des lignes directrices publiées par les ministres.»

Art. 7.

Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens de nature strictement civile sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant à l'annexe 2.

Elles sont accompagnées des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 5°.

Art. 8.

(1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant:

1° à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation, de transit ou de transfert;

2° à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation.

Elles sont accompagnées:

1° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 1°, point 2°, lettre b), points 3° et 5°;

2° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiquées à l'article 6, alinéa 1er, point 1°, point 2°, lettre a), points 4° et 5°;

3° lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 4° et 5°;

4° lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 1° et 5°.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, les documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 2°, lettre b), ne sont pas à fournir en cas de dérogation accordée par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, les documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 2°, lettre a), ne sont à fournir que sur demande du pays tiers exportateur.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen du formulaire d'enregistrement selon le modèle figurant à l'annexe 7.

(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 25, paragraphe 1er, de la loi se fait selon le modèle figurant à l'annexe 9.

(4) Le registre prévu à l'article 33, paragraphe 1er, de la loi est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 10.

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 9.

(1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 35 de la loi sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

1° à l'annexe 11, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation et de transit ;

2° à l'annexe 12, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation.

Elles sont accompagnées :

1° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 2°, lettre b), points 3° et 5° ;

2° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des États membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 3° et 5° ;

3° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 2°, lettre a), points 4° et 5° ;

4° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'États membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 4° et 5° ;

5° lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 4° et 5°.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, les documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, point 2°, lettre a), ne sont à fournir que sur demande du pays tiers exportateur.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens visés à l'article 35 de la loi, les opérateurs s'enregistrent au moyen du formulaire d'enregistrement selon le modèle figurant à l'annexe 28.»

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 10.

(1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

1° à l'annexe 14, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation ou de transit ;

2° à l'annexe 15, lorsqu'il s'agit d'opérations de transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, ainsi que de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 précité ;

3° à l'annexe 30, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation.»

Elles sont accompagnées:

1° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 3° et 5°;

2° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 4° et 5°;

3° lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 4° et 5°;

4° pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 précité, et pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 précité, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 3° et 5°.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen du formulaire d'enregistrement selon le modèle figurant à l'annexe 17.

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 11.

Les demandes d'autorisation en rapport avec des services de courtage ou d'assistance technique ou un transfert intangible de technologie relatifs aux produits liés à la défense, aux biens visés par l'article 35 de la loi et aux biens à double usage sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

1° à l'annexe 19, lorsqu'il s'agit de services de courtage ;

2° à l'annexe 20, lorsqu'il s'agit d'un transfert intangible de technologie ;

3° à l'annexe 21, lorsqu'il s'agit de services d'assistance technique.»

Les demandes portant sur un transfert intangible de technologie sont accompagnées:

1° des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1er, points 3° et 5°;

2° d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire;

3° d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués;

4° de l'identification des risques associés à l'opération de transfert; et

5° d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.

Section 2 – Autorisations

Art. 12.

Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 3.

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 13.

(1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 6.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales de transfert est faite selon le modèle figurant à l'annexe 8.»

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 14.

(1) Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 13.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne est faite selon le modèle figurant à l'annexe 29.»

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«Art. 15.

(1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 16.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne est faite selon le modèle figurant à l'annexe 18.»

Art. 16.

Pour les services de courtage et d'assistance technique et le transfert intangible de technologie, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 22.

Chapitre 4 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi

Art. 17.

(1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A ou B de l'Office, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, dont le bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseigne aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, dont le bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseigne aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(3) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A ou B de la Direction de la santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 52, paragraphe 2, de la loi, sont sélectionnés par le directeur de la Santé parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, dont le bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseigne aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 18.

La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 17, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes:

1°	la législation pénale	
	a) notions sur le droit pénal général et spécial	6 heures;
	b) notions sur la procédure pénale	4 heures;
2°	la législation spéciale: loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations	12 heures;
3°	les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations	4 heures;
4°	les pays sensibles, les entités et pays sous embargo, droits de l'homme	4 heures;
5°	la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations	4 heures;
6°	la détermination de la typologie des biens visés par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations	6 heures;
7°	l'établissement d'un procès-verbal	
	a) les règles d'établissement du procès-verbal	10 heures;
	b) la rédaction des rapports	4 heures;
	c) l'audition des contrevenants et des témoins	4 heures;
	d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires	2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 20, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 19.

Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la santé.

Art. 20.

(1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 18, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

1° deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions;

2° deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

3° un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique;

(Règl. g.-d. du 1er février 2019)

«4° deux représentants du Parquet.»

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 21.

(1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1°	une épreuve écrite sur les matières visées au point 1° de l'article 18	30 points
2°	une épreuve écrite sur les matières visées aux points 2° et 3° de l'article 18	30 points
3°	une épreuve écrite sur les matières visées aux points 4°, 5° et 6° de l'article 18	30 points
4°	une épreuve écrite sur les matières visées au point 7° de l'article 18	30 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 22.

(1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions « Grand-Duché de Luxembourg » et « Carte d'identification de service », un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte « La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations » et « Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse gegen das Exportkontrollgesetz vom 27. Juni 2018 festzustellen. ».

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Art. 23.

(1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit:

1° L'article 1er, paragraphe 1er, est modifié comme suit: « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement grand-ducal, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après « montants et droits », établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits. »

2° L'article 2 est modifié comme suit: « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'elle est chargée de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. »

3° L'article 4 est abrogé.

4° L'article 5 est modifié comme suit: « Le report de paiement des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, tel que prévu à l'article 110 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union doit être demandé par écrit par le redevable au moyen d'une mention ad hoc apposée sur la déclaration d'importation ou d'exportation. En vue de bénéficier d'une facilité de paiement autre que le report de paiement, la garantie visée à l'article 112 du règlement (UE) n° 952/2013 précité, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. »

5° L'article 6, paragraphe 1er, est modifié comme suit: « La garantie visée à l'article 5 doit être constituée lors du dépôt de la déclaration d'importation ou d'exportation par laquelle la redevabilité des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er, prend naissance, et dans tous les cas avant que les marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation soient libérées. »

6° L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit: « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »

7° L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.

8° L'article 7, paragraphe 1er, est modifié comme suit: « Lorsqu'une garantie visée à l'article 5 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. »

9° L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit: « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. »

10° L'article 9, paragraphe 1er, est modifié comme suit: « À l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. »

11° L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit: « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. »

12° L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.

13° L'article 12 est modifié comme suit: « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que prévue à l'article 105 du règlement (UE) n° 952/2013 précité, des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er. »

14° L'article 14 est modifié comme suit: Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès de la Trésorerie de l'État au nom de l'Union européenne. »

15° L'article 20 est modifié comme suit: « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes de l'Union européenne. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après « montants à octroyer ». »

16° L'article 21 est abrogé.

17° L'article 22 est modifié comme suit: « La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications règlementaires requises. »

18° L'article 23 est abrogé.

19° L'article 24 est modifié comme suit: « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, la Trésorerie de l'Etat met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1er janvier 1971. »

20° L'article 26 est modifié comme suit: « Les perceptions et les octrois visés aux articles 1er et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés auxdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. »

21° L'article 27 est modifié comme suit: « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1er et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »

22° L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant: « Chapitre IV. Certificats UE ».

23° L'article 28 est modifié comme suit: « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la règlementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. »

24° L'article 29 est modifié comme suit: « À l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. »

25° L'article 30 est abrogé.

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

Art. 24.

Sont abrogés:

1° l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés;

2° l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la règlementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;

3° l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;

4° l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;

5° l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;

6° l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la règlementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises;

7° l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 règlementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-métahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone);

8° le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

9° le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l´Office des licences;

10° le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

11° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique;

12° le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

13° le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

14° le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel que modifié par la suite;

15° le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit;

16° le règlement grand-ducal modifié du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

17° le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

18° le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19° le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 règlementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 règlementant l'exportation des biens et technologies à double usage; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 règlementant le transit des biens et technologies à double usage;

20° le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne;

21° le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'assistance technique et d'autres activités en rapport avec certaines marchandises à distance de l'Afghanistan;

22° le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises à destination de la Somalie;

23° le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination du Soudan du Sud;

24° le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination de la Biélorussie;

25° le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique à destination de l'Erythrée;

26° le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination de la République centrafricaine;

27° le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination du Soudan;

28° le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 2016 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises originaires, en provenance ou à destination de l'Iran, ainsi que des services d'assistance technique et de courtage y relatifs;

29° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination de la République démocratique du Congo;

30° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'importation, l'exportation et l'échange de certaines marchandises originaires, en provenance ou à destination de l'Iraq;

31° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation, le transit et l'importation de certaines marchandises, et la fourniture et l'acquisition de services d'assistance technique et de courtage à destination de la République populaire démocratique de Corée;

32° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises et l'assistance technique, les services de courtage et d'autres services à destination du Liban;

33° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination du Myanmar / de la Birmanie;

34° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 concernant des mesures restrictives en rapport avec certaines marchandises à destination de la Russie;

35° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation, le transit et l'importation de certaines marchandises, et la fourniture et l'acquisition de services d'assistance technique et de courtage à destination de la Syrie;

36° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 interdisant l'exportation de certaines marchandises, et la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés;

37° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 concernant des mesures restrictives en rapport avec certaines marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol;

38° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 interdisant l'exportation de certaines marchandises, et la fourniture de services d'assistance technique à des personnes désignées au Yémen;

39° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination du Zimbabwe;

40° le règlement grand-ducal du 1er mai 2018 soumettant à licence l'exportation, le transit et l'importation de certaines marchandises, et la fourniture et l'acquisition de services d'assistance technique et de courtage à destination de la Libye.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 25.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations ».

Art. 26.

Notre ministre de l'Économie, Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes: voir Mém. A - 1158 du 20 décembre 2018

Modification des Annexes: voir Mém. A - 61 du 11 février 2019, Mém. A - 582 du 28 août 2019, Mém. A - 20 du 17 janvier 2020 et Mém. A - 668 du 6 août 2020.

Règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole,

(Mém. A - 32 du 29 avril 1993, p. 568)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 (Mém. A - 1158 du 20 décembre 2018).

Texte coordonné au 20 décembre 2018

Version applicable à partir du 24 décembre 2018

Chapitre I. Régime des marchandises soumises à des droits

Section 1. Compétences

Art. 1er.

par. 1er. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement grand-ducal, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après « montants et droits », établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à l'exportation de certains produits.»

par. 2. L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts compensatoires visés par le Règlement (CEE) n° 2228/91 de la Commission, du 26 juin 1991, en matière de perfectionnement actif, qui sont dus sur les montants et droits visés au par. 1er.

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'elle est chargée de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises.»

Section 2. Déclaration douanière

Art. 3.

Les importations et exportations soumises aux montants et droits visés à l'article 1er, peuvent exclusivement avoir lieu par les bureaux des douanes désignés par le Ministre des Finances ou son délégué.

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Section 3. Report de paiement

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«Le report de paiement des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, tel que prévu à l'article 110 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union doit être demandé par écrit par le redevable au moyen d'une mention ad hoc apposée sur la déclaration d'importation ou d'exportation. En vue de bénéficier d'une facilité de paiement autre que le report de paiement, la garantie visée à l'article 112 du règlement (UE) n° 952/2013 précité, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après.»

Art. 6.

par. 1er. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «La garantie visée à l'article 5 doit être constituée lors du dépôt de la déclaration d'importation ou d'exportation par laquelle la redevabilité des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er, prend naissance, et dans tous les cas avant que les marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation soient libérées.»

par. 2. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci.»

(. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Section 4. Attestation de garantie

Art. 7.

par. 1er. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «Lorsqu'une garantie visée à l'article 5 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué.»

par. 2. La période de validité de l'attestation est fixée à deux mois à compter à partir de la date de la délivrance.

Pendant le délai de validité, l'attestation peut être utilisée pour plusieurs importations et exportations pour autant que le total des montants dus pour les importations et exportations ne dépasse pas le montant de la garantie constituée.

par. 3. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises.»

Art. 8.

Lors de l'acceptation de la déclaration d'importation ou d'exportation, la douane apure l'attestation de garantie à concurrence de la somme des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, la garantie étant ainsi engagée pour cette somme.

Art. 9.

par. 1er. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «À l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible.»

par. 2. *(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)* «Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie.»

par. 3. Il n'est délivré aucune attestation de garantie de remplacement.

par. 4. Il n'est pas délivré d'extraits de l'attestation de garantie.

Section 5. Paiement et prise en compte

Art. 10.

Le paiement comptant des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, lors du dépôt de la déclaration d'importation ou d'exportation s'effectue entre les mains du receveur du bureau des douanes où la déclaration est déposée.

Art. 11.

par. 1er. En cas d'application de l'article 6, par. 2, le receveur du bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation a été déposée procède à la perception des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, dès l'expiration du délai accordé pour le report de paiement.

(. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que prévue à l'article 105 du règlement (UE) n° 952/2013 précité, des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er.»

Art. 13.

Les montants et droits perçus par application des articles 10, 11, par. 1er, 15, 16 et 17, par. 1er, les intérêts compensatoires visés à l'article 1er, par. 2 et les intérêts de retard visés à l'article 2, sont transférés immédiatement par le receveur du bureau des douanes concerné à l'instance compétente.

Art. 14.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, paragraphe 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès de la Trésorerie de l'État au nom de l'Union européenne.»

Section 6. Régimes particuliers

Art. 15.

par. 1er. Lors du placement sous le régime de l'admission temporaire, de la transformation sous douane, du perfectionnement actif (système de suspension) ou sous un des régimes douaniers techniquement apparentés, de marchandises dont la mise en libre pratique donne lieu à la perception des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, une garantie doit être constituée pour assurer le paiement de ces montants et droits au bureau des douanes où la déclaration pour le placement sous l'un des régimes ci-avant est déposée.

par. 2. Au cas où à l'expiration d'un des régimes cités au par. 1er, un ou plusieurs des montants et droits et intérêts compensatoires visés à l'article 1er doivent être perçus, le receveur du bureau des douanes dont question à l'article 3 perçoit ces montants et droits et intérêts compensatoires.

Art. 16.

par. 1er. Lors de l'importation de marchandises sous un régime de destination particulière ou un régime y assimilé qui comporte un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises et lorsque cette importation donne lieu à la perception d'un des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, si les conditions prévues pour l'importation sous le régime des destinations particulières ou le régime y assimilé ne sont pas remplies, une garantie couvrant ces montants et droits doit être constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation pour le placement sous le régime des destinations particulières ou d'un régime y assimilé est déposée.

par. 2. S'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux conditions prévues pour l'importation sous le régime des destinations particulières ou sous le régime y assimilé, le receveur du bureau des douanes concerné perçoit les montants et droits et intérêts compensatoires dus visés à l'article 1er.

Art. 17.

par. 1er.La gestion des contingents tarifaires dont l'application peut être demandée à l'importation de marchandises est assurée par l'Administration des douanes et accises, lorsque ce régime concerne en même temps les droits à l'importation et les montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er. Cette administration perçoit les droits à l'importation et/ou les montants et droits et intérêts compensatoires visés à l'article 1er, si ceux-ci sont dus en raison du régime précité; le cas échéant, elle exige également une garantie couvrant ces droits à l'importation, montants et droits.

Section 7. Autres compétences

Art. 18.

L'Administration des douanes et accises est habilitée à percevoir les montants établis ou à établir par les actes communautaires touchant la matière agricole, lorsque ces montants ne sont visés ni par les autres dispositions du présent règlement, ni par d'autres dispositions nationales. Elle est habilitée à exiger la constitution d'une garantie couvrant ces montants.

Les montants perçus en application de l'alinéa précédent sont transférés à l'instance compétente par l'Administration des douanes et accises.

Art. 19.

L'Administration des douanes et accises est habilitée à exiger la constitution d'une garantie lorsque celle-ci est prévue par les actes communautaires touchant la matière agricole et que cette garantie n'est pas visée par les autres dispositions du présent règlement.

Chapitre II. Régime des marchandises à l'égard desquelles des montants sont octroyés

Art. 20.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes de l'Union européenne. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après « montants à octroyer ».»

Art. 21. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Art. 22.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications règlementaires requises.»

Art. 23. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Art. 24.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«Sur les fonds avancés par l'Union européenne, la Trésorerie de l'État met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1er janvier 1971.»

Chapitre III. Dispositions communes aux chapitres I et II

Art. 25.

Les déclarations en douane et les exemplaires supplémentaires visés aux articles 4 et 21 de ces déclarations concernant des marchandises dont l'importation ou l'exportation donne lieu à la perception des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er ou à l'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doivent contenir tous les éléments requis pour le calcul de ces montants.

Art. 26.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«Les perceptions et les octrois visés aux articles 1er et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés auxdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne.»

Art. 27.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1er et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons.»

«Chapitre IV. Certificats UE»[1]

Art. 28.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la règlementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits.»

Art. 29.

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2018)

«À l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats.»

Chapitre V. Irrégularités

Art. 30. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 décembre 2018)*

Art. 31.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux articles 114, 115, 116, 123, 165, 202, 203, 205, 206, 220, 221, 222, 231, 232, 236, 237, 238, 241, 249 à 253, 261 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 32.

Le règlement grand-ducal du 17 août 1963 relatif à l'exécution des règlements, directives, décisions, avis et recommandations de la Communauté économique européenne touchant le matière agricole n'est pas d'application en ce qui concerne le domaine régi par le présent règlement.

Il demeure toutefois applicable aux fins du règlement des situations financières qui ne seraient soumises ni au régime des ressources propres des Communautés européennes ni au régime du financement de la politique agricole commune.

Art. 33.

Le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole et le règlement grand-ducal du 18 octobre 1971 relatif à la perception et à l'octroi des montants compensatoires prévus par le Règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, sont abrogés.

Art. 34.

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Intitulé remplacé par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018.

ATTESTATION DE GARANTIE — OL 00001

1. Numéro:	2. Dernier jour de validité de la présente attestation:

3. Titulaire:

4. Montant de la garantie en LUF:

en chiffres:

en lettres:

5. L'Office des Licences certifie que le titulaire mentionné ci-dessus a déposé une garantie d'un montant au moins égal au montant figurant en case 4

6. Cette attestation ne peut être utilisée qu'aux conditions spécifiques décrites ci-après; à défaut d'indications, l'attestation revêt une portée générale.

7. Luxembourg, le

(signature du fonctionnaire compétent et sceau de l'Office)

8. Personne(s) mandatée(s) pour présenter l'attestation de garantie au nom du titulaire

9. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne mandatée	10. Signature du titulaire	9. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne mandatée	10. Signature du titulaire

Si le titulaire est une personne morale, la signature en case 10 doit être suivie du nom, prénom et qualité du signataire.
En cas de résiliation du contrat de cautionnement, la présente attention doit être restituée sans délai à l'O.L.

CASE RESERVEE A LA DOUANE

20. Montant de la garantie	Document Douanier							26. Nom et signature
	21. SORTIE			22. Numéro	23. Code bureau	24. Date	25. N° d'article	
	Case 1a	Case 1b	Case 1c					
(1)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								
(3)								
(2)								

1) Montant total (2) Imputation partielle (3) solde disponible

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
   1. **création d'un fonds pour l'emploi;**
   2. **réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
2. **la loi modifiée du 23 décembre 2004**
   1. **établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
   2. **créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
   3. **modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
3. **la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
4. **la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel,**

(Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 266 du 23 décembre 2011, p. 4366; doc. parl. 6350)
Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 273 du 28 décembre 2012, p. 4003; doc. parl. 6500)
Loi du 20 décembre 2013 (Mém. A - 222 du 24 décembre 2013, p. 3913; doc. parl. 6630)
Loi du 29 avril 2014 (Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666)
Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 255 du 24 décembre 2014, p. 4837; doc. parl. 6720)
Loi du 24 juillet 2015 (Mém. A - 145 du 29 juillet 2015, p. 2986; doc. parl. 6713)
Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 242 du 23 décembre 2015, p. 5387; doc. parl. 6900)
Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 276 du 27 décembre 2016, p. 5325; doc. parl. 7050)
Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1097 du 20 décembre 2017; doc. parl. 7200)
Loi du 21 décembre 2018 (Mém. A - 1162 du 21 décembre 2018; doc. parl. 7387)
Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 886 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7500)
Loi du 19 décembre 2020 (Mém. A - 1061 du 23 décembre 2020; doc. parl. 7666).

Texte coordonné au 23 décembre 2020

Version applicable à partir du 1er janvier 2021

Art. 1er. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(Loi du 20 décembre 2019)

«(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants, au sens de la «directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables»[1], qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 7,70 %, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3.

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants mis à la consommation doivent au moins être issus à 50 % de matières premières énumérées à l'annexe IX de la «directive 2018/2001/UE»[1] et ils doivent contenir au moins 9,70 % de biocarburants, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la «directive 2018/2001/UE»[1] est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants.

La part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses, et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles, ne doit pas dépasser 5 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs des biocarburants présentant des caractéristiques spécifiques pour une incorporation élevée dans l'essence et le gasoil routier, le seuil de 7,70 % prévu à l'alinéa 1er, peut être réduit par voie de règlement grand-ducal jusqu'à un taux de 6,00 %. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique, ainsi que de la disponibilité de ces biocarburants sur le marché.»

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

1 Remplacé par la loi du 19 décembre 2020.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence au plomb / sans plomb ..... 245,4146 € par 1.000 litres à 15°C
b) Gasoil
   i) utilisé comme carburant ..... 198,3148 € par 1.000 litres à 15°C
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 litres à 15°C
c) pétrole lampant
   i) utilisé comme carburant ..... 294,9933 € par 1.000 litres à 15°C
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 litres à 15°C
d) fioul lourd ..... 13 € par 1.000 kg
e) gaz de pétrole liquéfiés
   i) utilisé comme carburant ..... 0 € par 1.000 kg
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ..... 37,1840 € par 1.000 kg
   iii) utilisé comme combustible ..... 0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb ..... 150,00 €
b) (. . .) *(abrogé par la loi du 20 décembre 2019)*
«c) essence sans plomb ..... 100,00 €»[1]
d) (. . .) *(abrogé par la loi du 20 décembre 2019)*
«e) gasoil ..... 130,4852 €»[1]
f) pétrole lampant ..... 50,00 €
g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg) ..... 120,00 €
h) gaz naturel par MWh ..... 0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) gasoil ..... 10,00 €
b) pétrole lampant ..... 10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) fioul lourd ..... 5,00 € par 1.000 kg
b) gaz de pétrole liquéfié et méthane ..... 10,00 € par 1.000 kg
c) pétrole lampant ..... 10,00 € par 1.000 litres
d) houille et coke utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle ..... 5,00 € par 1.000 kg

(5) abrogé

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

1 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3. Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale»

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le taux de l'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale», qui ne peut pas être dépassé, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15 degrés Celsius:
   a) essence au plomb ..... 168,00 €
   b) essence sans plomb ..... 168,00 €
   «c) gasoil ..... 51,20 €»[1]

(2) abrogé

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

(Loi du 19 décembre 2020)

«Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO_2 »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques et le gaz naturel ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO_2 » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a) essence au plomb	97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	115,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	100,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	100,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	100,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	100,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	10,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,00 € par MWh

1 Remplacé par la loi du 20 décembre 2019.

iii) utilisé comme combustible

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1*bis*) 0,00 € par MWh

(2) Les taux sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO_2 » tels que fixés au paragraphe 1er, lettre c), sous iv), lettre d), sous iv), lettre e), sous ii), lettre f), sous iv), et lettre g), sous iii), et pendant une période transitoire du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 au cours de laquelle les taux y mentionnés ne trouvent pas application, l'accise prélevée sur base des autres dispositions du paragraphe 1er sur les produits énergétiques utilisés dans les installations fixes est remboursée à l'exploitant de l'installation fixe pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques et celles relatives à la taxe sur la consommation de gaz naturel. »

Art. 5. Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 euros par 1.000 litres à 15 degrés Celsius.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe «électricité» est fixé comme suit:

a) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kilowattheure consommé.

b) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kilowattheure consommé.

c) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kilowattheure consommé.

(2) Le produit de la taxe «électricité» à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7. Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie A;

b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;

c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;

d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;

e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe «gaz naturel» sont fixés comme suit:

a) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie A de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kilowattheure consommé;

b) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kilowattheure consommé;

c) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé;

d) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kilowattheure consommé;

e) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie D est fixé à 0 cent par kilowattheure consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe «gaz naturel», la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kilowattheure par mètre cube.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

«b) Cigarettes: 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances.»[1]

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 76,5 pour cent du poids fiscal total. A partir du 1er janvier 2014 ce droit spécifique doit représenter entre 7,5 pour cent et 76,5 pour cent.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

«(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministère des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail,

b) d'une part spécifique ne pouvant pas dépasser 25,00 euros par kilogramme.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 25,00 euros par kilogramme.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5 pour cent du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

1 Modifié par la loi du 20 décembre 2017.

Art. 9. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Vins tranquilles: 0,0000 €
– Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Boissons non mousseuses: 0,0000 €
– Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;

b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempte de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

«Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 11. Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011, sauf l'article 8 qui entre en vigueur le 1er février 2011.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés,

(Mém. A - 228 du 27 décembre 2013, p. 4245; dir. 2008/118/CE et 2011/64/UE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 (Mém. A - 258 du 24 décembre 2014, p. 5495)
Règlement grand-ducal du 13 janvier 2015 (Mém. A - 8 du 16 janvier 2015, p. 56)
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 9 du 28 janvier 2016, p. 446: dir. 2008/118/CE et 2011/64/UE)
Règlement grand-ducal du 24 janvier 2017 (Mém. A - 103 du 26 janvier 2017)
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1101 du 20 décembre 2017)
Règlement grand-ducal du 24 janvier 2018 (Mém. A - 85 du 25 janvier 2018)
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 (Mém. A - 40 du 29 janvier 2019)
Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 (Mém. A - 26 du 27 janvier 2020)
Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 (Mém. A - 58 du 26 janvier 2021).

Texte coordonné au 26 janvier 2021

Version applicable à partir du 1er février 2021

Art. 1er.

Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

(Règl. g.-d. du 24 janvier 2017)

«Art. 2.

Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:»

(Règl. g.-d. du 15 décembre 2017)

«a) d'une part ad valorem de 6,61 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Règl. g.-d. du 24 janvier 2020)

«b) en outre, d'une part spécifique de 12,25 euros par 1.000 pièces.»

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 24 janvier 2020)

«L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8 (4) de la loi est fixée à 118,30 euros par 1000 pièces.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 24 janvier 2020)

«Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

a) d'une part ad valorem de 2,25 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Règl. g.-d. du 22 janvier 2021)

«b) en outre, d'une part spécifique de 18,75 euros par kilogramme.»

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 22 janvier 2021)

«L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8 (6) de la loi est fixée à 55,80 euros par kg.»

Art. 6.

L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8 (8), 2ième alinéa de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

Art. 7.

Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

Art. 8.

Le Ministre des Finances peut, en cas de changement de la fiscalité, prescrire une date limite jusqu'à laquelle les produits munis de signes fiscaux de l'ancienne fiscalité, peuvent encore être livrés et vendus.

Le Ministre des Finances peut obliger les fabricants et importateurs à reprendre les produits visés ci-avant et à les détruire étant entendu qu'en dehors du remboursement des droits d'accise cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.

Le Ministre des Finances peut, en cas de changement de la fiscalité, prescrire des mesures d'identification concernant la nouvelle fiscalité sur les signes fiscaux et les emballages.

Art. 9.

La déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs peut s'effectuer au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises.

Le directeur des douanes et accises est autorisé à arrêter toutes modalités d'utilisation et d'application nécessaires dans le contexte d'une déclaration électronique afin de garantir l'exacte perception des droits et taxes.

Art. 10.

La vente à des particuliers ainsi que l'installation et la mise à la disposition de machines ou d'appareils produisant, en dehors du régime suspensif de l'entrepôt fiscal, des cigarettes, même à partir de tabacs déjà mis à la consommation, est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les petits appareils de poche qui par une simple manipulation manuelle peuvent rouler une cigarette ou boucher avec du tabac un tube vide en papier avec ou sans filtre.

Art. 11.

(1) Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé même lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

(2) En cas de modification de la fiscalité, de la fiscalité minimale ou lors de la suppression d'un signe fiscal, une déclaration de mise à la consommation de produits munis d'un signe fiscal supprimé du barème publié par le Ministre des Finances n'est plus possible.

Le cas échéant les signes fiscaux devront être détruits sous surveillance des agents.

Ne sont pas visés par la disposition ci-dessus, les signes constatés comme «manquants» lors du recensement annuel.

Art. 12.

Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2014.

Art. 14.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques,

(Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3682)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 275 du 27 décembre 2011, p. 4910)

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 (Mém. A - 151 du 26 juillet 2012, p. 1853)

Règlement grand-ducal du 26 avril 2019 (Mém. A - 277 du 26 avril 2019)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 (Mém. A - 1071 du 23 décembre 2020).

Texte coordonné au 23 décembre 2020

Version applicable à partir du 1er janvier 2021

Art. 1er.

Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

(Règl. g.-d. du 26 avril 2019)

«a) Essence au plomb:	118,08 €
b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	63,51 €
c) Essence sans plomb contenant plus 10 mg/kg de soufre:	66,00 €
d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre:	93,84 €
e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins:	90,4852 €»
f) Pétrole lampant	35,0067 €
g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000 kg)	101,64 €

Art. 2.

Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) Essence au plomb	138,17 €
b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg	138,17 €
c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg.	31,20 €

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2020)

«Art. 3.

Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO_2 » fixé aux taux suivants :

a) Essence au plomb	68,24 € par 1.000 litres à 15 °C
b) Essence sans plomb	69,22 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	84,42 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	49,42€ par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	53,55 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	61,92 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	59,99 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	59,99 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	59,99 € par 1.000 kg

g) gaz naturel

i)	utilisé comme carburant	4,00 € par MWh
ii)	utilisé comme combustible	
	- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	4,00 € par MWh».

Art. 4.

Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a)	Gasoil	2,41 €
b)	Pétrole lampant.	2,41 €

Art. 5.

Le fuel lourd mis à la consommation dans le pays est passible d'un droit d'accise autonome de 2,00 euros par 1.000 kilogrammes.

Art. 6.

Le gaz de pétrole liquéfié et le méthane mis à la consommation dans le pays et utilisés comme combustible sont passibles d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 kilogrammes.

Art. 7.

Le pétrole lampant mis à la consommation dans le pays et utilisé comme combustible est passible d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius.

Art. 8.

(1) Chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de gaz de pétrole liquéfié qui demande à son fournisseur l'application du taux réduit prévu pour l'utilisation des produits visés ci-avant comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, doit être détenteur d'une autorisation «utilisateur final».

(2) A cette fin le consommateur adresse une demande, conforme au modèle repris à l'annexe I du présent règlement, à l'administration des douanes et accises.

(3) Le fournisseur de produits visés ne peut facturer le taux réduit prévu pour l'utilisation comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation «utilisateur final» du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.

Art. 9.

(1) Chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de GPL qui demande à son fournisseur l'application de l'exonération de l'accise prévue pour l'utilisation des produits visés ci-avant comme carburant dans les véhicules et machines destinés aux travaux agricoles, horticoles, piscicoles et sylvicoles, doit être détenteur d'une autorisation «LUTRA».

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«(2) A cette fin le consommateur adresse une déclaration de profession à l'administration des douanes et accises.

L'annexe II est abrogée.»

(3) Le fournisseur des produits ne peut facturer les carburants en exonération de l'accise prévue pour les travaux visés ci-avant, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation «LUTRA» du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.

Art. 10.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques est abrogé.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 12.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I: voir Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3684

Annexe II abrogée par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011)

Règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées,

(Mém. A - 36 du 14 mai 1998, p. 508)

modifié par:

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)

Règlement ministériel du 13 février 2004 - Loi-programme belge du 22 décembre 2003 (Mém. A - 27 du 5 mars 2004, p. 388)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 1er de la loi de même que celles relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

Art. 3.

Les chapitres VI, VII et VIII ne sont pas applicables dans notre pays tant qu'ils concernent l'alcool éthylique indigène dont le régime fiscal est régi au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 27 juillet 1925, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

CHAPITRE Ier. - Dispositions préliminaires

Art. 1er.[1]

Art. 2.

Les codes de la nomenclature combinée, utilisés dans la présente loi, font référence à ceux établis par l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le Règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission des Communautés européennes du 26 juillet 1991.

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend par titre alcoométrique acquis, le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20° C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

CHAPITRE II. - Bière

Art. 4.

Pour l'application du présent chapitre et des dispositions prises en vue de son exécution, le terme «bière» désigne tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

Art. 5.

§ 1er. La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise (. . .)[2] fixés comme suit par hectolitre-degré Plato de produit fini:

- droit d'accise: «0,7933 EUR»[3];
- (. . .)[2]

1 Selon le règlement ministériel du 30 avril 1998 les dispositions de l'article 1er de la loi ne concernent que la Belgique.

2 Selon le règlement ministériel du 30 avril 1998 les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

3 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

§ 2. Les taux visés au paragraphe 1er sont réduits comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

(Règl. min. du 12 décembre 2001 - Arr. r. belge du 13 juillet 2001)

«

Production annuelle	Droit d'accise
n'excédant pas 12.500 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 25.000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 50.000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 75.000 hl	0,4462 EUR
n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 EUR

»

§ 3 Par production annuelle, on entend la quantité globale de bière qui, du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile, a atteint, dans la brasserie considérée, son ultime stade de fabrication avant sa commercialisation.

§ 4 A. défaut de production de référence pour l'année précédente ou lorsqu'une brasserie est mise pour la première fois en exploitation, la production annuelle de référence est celle de l'année en cours. Dans cette hypothèse, la taxation est opérée sur la base d'une déclaration préalable que le brasseur est tenu de souscrire quant à la quantité de bière que celui-ci présume pouvoir produire annuellement. En fin d'année civile, le taux appliqué est éventuellement corrigé en fonction soit de la production réellement constatée lorsque la brasserie a été en activité du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile considérée, soit d'une production annuelle fictive calculée proportionnellement à celle constatée pour la durée d'activité de la brasserie lorsque cette dernière n'a été exploitée que pendant une partie de ladite année civile. Dans ces deux cas, la quantité de bière retenue pour la taxation définitive en fin d'année civile est considérée comme production annuelle de référence pour l'année suivante.

Les modalités inhérentes à la déclaration et à la correction susvisées sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 5 *(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)* «Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

Le nombre d'hectolitres-degré Plato est exprimé en nombres entiers, les fractions d'hectolitres-degré Plato étant négligées.

§ 6 Le nombre d'hectolitres-degré Plato est le résultat de la multiplication du volume imposable de bière par le nombre de degrés Plato de celle-ci.

Pour l'application du présent chapitre, le nombre de degrés Plato exprime le pourcentage en poids d'extraits contenus dans 100 grammes de bière, cette valeur étant reconstituée sur la base de l'extrait réel et de l'alcool contenus dans le produit fini.

§ 7 Pour le calcul de l'accise et de l'accise spéciale, les bières sont réparties en catégories s'étendant sur deux degrés Plato par catégorie, le nombre de degrés Plato à prendre en considération pour toutes les bières relevant de chacune de ces catégories étant fixé comme suit:

Catégories	Degrés Plato à appliquer pour l'imposition
- Bières excédant 1° jusqu'à 3° Plato	2
- Bières excédant 3° jusqu'à 5° Plato	4
- Bières excédant 5° jusqu'à 7° Plato	6
- Bières excédant 7° jusqu'à 9° Plato	8
- Bières excédant 9° jusqu'à 11° Plato	10
- Bières excédant 11° jusqu'à 13° Plato	12
- Bières excédant 13° jusqu'à 15° Plato	14
- Bières excédant 15° jusqu'à 17° Plato	16
- Bières excédant 17° jusqu'à 19° Plato	18
- Bières excédant 19° jusqu'à 21° Plato	20
- Bières excédant 21° jusqu'à 23° Plato	22
- Bières excédant 23° jusqu'à 25° Plato	24
- Bières excédant 25° jusqu'à 27° Plato	26
- Bières excédant 27° jusqu'à 29° Plato	28
- Bières excédant 29° Plato	30

Art. 6.

§ 1er Aux fins de l'application des taux réduits visés à l'article 5, § 2, on entend par petite brasserie indépendante: une brasserie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200.000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

§ 2. Les petites brasseries dont une partie de la production se fait sous licence peuvent bénéficier des taux réduits aux conditions suivantes:

- la production sous licence ne peut représenter qu'une partie minoritaire de l'ensemble de la production;

- la bière produite sous licence doit néanmoins être soumise à une accise au taux normal;

- la production annuelle totale de la brasserie ne peut excéder 200.000 hectolitres.

Art. 7.

Est exonérée de l'accise et de l'accise spéciale la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE III. - Vins

Art. 8.

§ 1er L'expression «vin tranquille» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au § 2:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation;

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

§ 2. L'expression «vin mousseux» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;

- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 9.

§ 1er. Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise (. . .)[1] fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

- vins tranquilles:

droit d'accise: «0 EUR»[2];

(. . .)[1]

- vins mousseux:

droit d'accise: «0 EUR»[2];

(. . .)[1]

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 2 Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

§ 3 Un taux d'accise de «0 EUR»[2] et un taux d'accise spéciale de «14,8736 EUR»[2] sont appliqués à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art. 10.

Est exonéré de l'accise et de l'accise spéciale le vin produit par un particulier et consommé par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

---

1 Selon le règlement ministériel du 30 avril 1998 les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

2 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

CHAPITRE IV. - Boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées)

Art. 11.

§ 1er. L'expression «autres boissons fermentées non mousseuses» désigne tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés à l'article 8, ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au § 2 «et de tout produit couvert par l'article 4»[1]:

- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol;

- ayant un titre alcoométriqne acquis excédant 10 % vol mais, n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

§ 2. L'expression «autres boissons fermentées mousseuses» désigne tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars;

- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol;

- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

Art. 12.

§ 1er. Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise (. . .)[2] fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

- boissons non mousseuses:

droit d'accise: «0 EUR»[3];

(. . .)[2]

- boissons mousseuses:

droit d'accise: «0 EUR»[3];

(. . .)[2]

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 2 Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

§ 3 Un taux d'accise de «0 EUR»[3] et un taux d'accise spéciale de «14,8736 EUR»[3] sont appliqués à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses ou non dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Art. 13.

Sont exonérées de l'accise et de l'accise spéciale les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

Le Roi arrête les modalités de contrôle destinées à assurer l'application de cette exonération. Il peut déléguer ces attributions au Ministre des Finances.

CHAPITRE V. - Produits intermédiaires

Art. 14.

Par «produits intermédiaires» on entend tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas couverts par les articles 4, 8 et 11.

Art. 15.

§ 1er. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de «66,9313 EUR»[3] (. . .)[2] par hectolitre de produit fini.

§ 2. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol, sont soumis à un droit d'accise de «47,0998 EUR»[3] (. . .)[2] par hectolitre de produit fini.

§ 3. Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui sont contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ou qui ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bars, sont soumis à un droit d'accise (. . .)[2] fixés comme suit par hectolitre de produit fini:

a) produits intermédiaires visés au paragraphe 1er:
   - droit d'accise: «66,9313 EUR»[3];
   (. . .)[2]

b) produits intermédiaires visés au paragraphe 2:
   - droit d'accise: «47,0998 EUR»[3];
   (. . .)[2]

1 Mots remplacés par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013.

2 Selon le règlement ministériel du 30 avril 1998 les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

3 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«§ 4. Le volume imposable est exprimé en hectolitres et litres, les fractions de litre étant négligées.

Lorsque le volume à imposer est inférieur au litre, les fractions de décilitre sont négligées.»

CHAPITRE VI. - Alcool éthylique

Art. 16.

L'expression «alcool éthylique» désigne:

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes;

- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206;

- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

Art. 17.

L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise (. . .)[1] fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur à la température de 20° C .

- droit d'accise: «223,1042 EUR»[2];

(. . .)[1]

Ces droits sont calculés par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Le volume d'alcool pur se trouvant dans un produit contenant de l'alcool, à la température de 20 °C, est exprimé en pourcent et en dixièmes de pourcent (titre alcoométrique acquis), les fractions de dixième de pourcent étant négligées.

Le volume imposable des produits imposables est exprimé en hectolitres, litres et décilitres, les fractions de décilitre étant négligées. Lorsque le volume à imposer est inférieur au décilitre, les fractions de centilitre sont négligées.»

CHAPITRE VII. - Exonérations

Art. 18.

Les produits couverts par la présente loi sont exonérés de l'accise et de l'accise spéciale:

1° lorsqu'ils sont distribués sous la forme d'un alcool qui a été complètement dénaturé conformément aux procédés de dénaturation décrits à l'annexe du règlement (CEE) n° 3199/93 de la Commission des Communautés européennes du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise. Cette exonération est subordonnée à l'application, aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement, des dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«2° lorsqu'ils sont à la fois dénaturés conformément aux normes belges et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;»

3° lorsqu'ils sont utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209;

4° lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive 65/65/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques;

5° lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol;

6° lorsqu'ils sont utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit entrant dans la composition d'autres produits;

7° lorsqu'ils sont utilisés:

a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques;

b) à des fins de recherche scientifique;

c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies;

d) dans des procédés de fabrications, pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool;

e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente loi.

---

1 Selon le règlement ministériel du 30 avril 1998 les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

2 Montants remplacés par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001.

Art. 19.

Le Roi peut donner effet aux mesures d'exonération prévues au présent chapitre par le remboursement de l'accise acquittée. Il peut déléguer au Ministre des Finances le pouvoir de déterminer les formalités applicables à ce remboursement.

En vue d'assurer l'application correcte et directe des exonérations visées à l'article 18 et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, le Ministre des Finances peut prescrire que l'alcool soit dénaturé au moyen de dénaturants désignés par lui et que certaines utilisations en exonération de l'accise aient lieu dans un entrepôt fiscal au sens de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

Art. 20.

§ 1er En cas d'abus ou de tentative d'abus, le Ministre des Finances peut retirer le bénéfice de l'exonération.

§ 2 Constituent des abus:

1° tout acte constituant une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris pour son exécution;

2° la non-observation des conditions et des obligations fixées par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour son exécution.

§ 3 Le retrait de l'exonération s'applique aux produits d'accise qui, au moment du retrait, n'ont pas reçu la destination pour laquelle l'exonération a été accordée.

§ 4 Le Ministre des Finances peut refuser le bénéfice d'une nouvelle exonération à celui à qui une exonération a été retirée pour abus ou tentative d'abus.

Art. 21.

Il est interdit:

1° de fournir des indications inexactes ou incomplètes de nature à provoquer l'octroi d'une exonération à laquelle on n'aurait pas droit;

2° de donner aux produits d'accise une autre destination que celle pour laquelle l'exonération est accordée.

CHAPITRE VIII. - Dispositions générales et pénales

Art. 22.

Les produits visés par la présente loi peuvent ne pas être fabriqués en entrepôt fiscal à partir de composants à base d'alcool faisant l'objet d'une suspension des accises applicables, pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant total des droits sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange.

Art. 23.

Le Roi arrête les mesures propres à assurer le recouvrement des droits d'accise et droits d'accise spéciaux établis par la présente loi et à régler la surveillance des établissements ou des commerces où sont fabriqués, transformés, manipulés, détenus ou vendus des produits faisant l'objet de la présente loi.

A cet effet, il peut notamment:

1° imposer aux commerçants la tenue de registres de magasin selon les modèles arrêtés par lui;

2° prescrire l'apposition, sur les récipients, de marques fiscales de contrôle délivrées par l'Administration des douanes et accises contre paiement d'une taxe assimilée à une accise et dont le montant est fixé par lui en fonction de leur prix de revient;

3° prescrire que tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 par des personnes qui agissent comme fabricants ou commerçants desdits produits doivent être couverts par un document conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances;

4° autoriser les agents des douanes et accises à prélever gratuitement des échantillons de produits fabriqués en dehors d'un entrepôt fiscal en vertu des dispositions des articles 7, 10, 13 et 22.

Art. 24.

§ 1er. Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie, d'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, ou d'une distillerie, en non-activité, de même que tout possesseur ou détenteur d'appareils ou ustensiles de distillation, ou d'un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de bière, de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises dans la forme et selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 2 Sont dispensés de cette obligation:

1° les constructeurs, artisans ou autres agents commerciaux qui, de par leur profession, vendent, fabriquent ou réparent les appareils ou ustensiles visés au § 1er pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir être directement utilisés pour la fabrication de produits d'accise visés par la présente loi;

2° les fabricants de produits pharmaceutiques et les chimistes pour autant que la capacité totale des appareils et ustensiles ne dépasse pas 50 litres et que ces derniers ne soient pas utilisés pour la fabrication d'alcool ou de boissons alcoolisées.

§ 3 Tout détenteur d'appareils et ustensiles visés au § 1er ne peut les vendre, louer, prêter ou céder à des tiers sans en faire la déclaration à l'Administration des douanes et accises selon les modalités fixées par le Ministre des Finances.

§ 4 Les personnes visées au § 2, 1°, tiennent un registre dans lequel sont inscrites les ventes et locations des appareils et ustensiles, avec indication du nom et de l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle ils sont destinés. Elles doivent exhiber ce registre de même que leur facturier et autres documents comptables à toute réquisition des agents des douanes et accises, sous réserve de l'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977.

§ 5 Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire d'autres mesures jugées nécessaires en vue d'empêcher l'emploi clandestin des appareils et ustensiles visés au § 1er.

Il peut notamment prescrire le scellement, aux frais de l'administration, des appareils et ustensiles d'une fabrique en non-activité de produits d'accise visés par la présente loi. Dans cette hypothèse, le dépositaire est tenu de produire à toute réquisition des agents des douanes et accises, les appareils et ustensiles mis sous scellés.

§ 6. Le Ministre des Finances fixe également les mesures destinées à régler le contrôle des travaux de fabrication dans les établissements où sont extraites, par distillation, des essences non alcoolisées de plantes, de fleurs ou de fruits.

Art. 25.

Par dérogation à l'article 197 de la loi générale sur les douanes et accises, la visite des bâtiments et enclos des particuliers peut, en cas de soupçon de fabrication clandestine d'alcool éthylique, se faire à toute heure du jour et de la nuit, moyennant l'autorisation du juge au tribunal de police.

Si, lors d'une telle visite, les agents découvrent un tuyau ou un appareil clandestins, ceux-ci peuvent rechercher dans les bâtiments voisins le vaisseau auquel ce tuyau ou cet appareil aboutissent. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

Art. 26.

Sont passibles des peines établies contre les auteurs de l'infraction:

1° les constructeurs convaincus d'avoir sciemment établi ou modifié les installations d'une distillerie ou d'une usine de rectification d'alcool éthylique de manière qu'elles puissent servir à la fraude;

2° les propriétaires ou locataires des immeubles occupés par eux où une fraude en matière d'alcool éthylique a été découverte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu l'empêcher et la dénoncer.

Art. 27.

Sous réserve d'application de l'article 28, toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise et les droits d'accise spéciaux fixés par les articles 5, 9, 12, 15 et 17 est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés»[1] avec un minimum de «250,00 euros»[2].

L'amende est doublée en cas de récidive. Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application des articles 4, 8, 11, 14 et 16 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

Art. 28.

Tout transport et toute détention de produits visés à l'article 16 non couverts par le document prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application des articles 220 à 224, 227, 229 et 248 de la loi générale sur les douanes et accises.

Art. 29.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 27 et 28, est punie d'une amende de «625,00 à 3.125,00 euros»[2].

(Règl. min. du 13 février 2004 - Loi belge du 22 décembre 2003)

«Art. 30.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 27, 28 et 29, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base des articles 27 et 28, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément aux articles 27 et 28.»

---

1 Mots remplacés par le règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009.

2 Montant remplacé par le règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Art. 31.

Les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux droits d'accise et aux droits d'accise spéciaux établis par la présente loi.

CHAPITRE IX. - Confirmation et abrogations

Art. 32.

L'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996, est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art. 33.

Sont abrogés:

1° la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées de fruits, modifiée par les lois des 5 janvier 1976, 6 juillet 1978 et 22 décembre 1989;

3° la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière, modifiée par les lois des 16 juin 1973, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 20 juillet 1990;

4° la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, modifiée par les lois des 21 mai 1985 et 22 décembre 1989;

5° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 1994, 27 septembre 1996 et 28 octobre 1996.

Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière,

(Mém. A - 46 du 26 mars 2010, p. 736)

modifié par:

Règlement ministériel du 22 octobre 2012 portant publication de la loi belge du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (Mém. A - 227 du 24 octobre 2012, p. 3053)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 portant publication de la loi belge du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 portant publication de la loi belge du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479)

Règlement ministériel du 24 janvier 2020 portant modification du règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière et portant publication de :

1. Loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses - Chapitre 4 (art. 16)
2. Loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise - Chapitre 2 (art. 2 - art.5)
3. Loi du 27 avril 2016 adaptant les titres et grades relatifs aux douanes et accises - Chapitre 7 (art. 170 - art. 175)
4. Loi du 20 décembre 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2019/475 (Mém. A - 33 du 28 janvier 2020).

Texte coordonné au 28 janvier 2020

Version applicable à partir du 1er janvier 2020

Art. 1er.

La loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise est publiée au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

La disposition de l'article 1er, 1er alinéa, 1re phrase ne concerne que la Belgique.

Art. 3.

Dans les articles 4, 8, 20, 28, 29, 34, 36, 37, 38 et 39, il y a lieu de lire respectivement «Grand-Duché de Luxembourg» et «luxembourgeois(e)» au lieu «Belgique» et «belge».

Loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise[1]

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales et définitions

Art. 1er.

(. . .)[2]

Elle transpose la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE.

Sous réserve d'application des règles établies par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises en tant qu'elles concernent les accises, la présente loi établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des produits suivants tels que définis dans les dispositions légales spécifiques y afférentes, ci-après dénommés «produits soumis à accise»:

- les produits énergétiques et l'électricité relevant de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- l'alcool et les boissons alcoolisées relevant de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées;
- les tabacs manufacturés relevant de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

1 Selon le règlement ministériel du 18 mars 2010 dans les articles 4, 8, 20, 28, 29, 34, 36, 37, 38 et 39, il y a lieu de lire respectivement «Grand-Duché de Luxembourg» et «luxembourgeois(e)» au lieu «Belgique» et «belge».

2 Selon le règlement ministériel du 18 mars 2010 cette disposition ne concerne que la Belgique.

Art. 3.

Les produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise au moment:

a) de leur production, y compris, le cas échéant, de leur extraction;

b) de leur importation.

Art. 4.

§ 1er. Les formalités relatives à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté prévues par les dispositions douanières communautaires s'appliquent mutatis mutandis à l'introduction de produits soumis à accise «au Grand-Duché de Luxembourg» au départ d'un territoire visé à l'article 5, § 1er, 4°, a).

§ 2. Les formalités relatives à la sortie de marchandises du territoire douanier de la Communauté prévues par les dispositions douanières communautaires s'appliquent mutatis mutandis à la sortie de produits soumis à accise «du Grand-Duché de Luxembourg» à destination d'un territoire visé à l'article 5, § 1er, 4°, a).

§ 3. Les chapitres 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits soumis à accise couverts par une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif.

Art. 5.

§ 1er. Dans la présente loi, on entend par:

1° «Etat membre» et «territoire d'un Etat membre»: le territoire d'un Etat membre de la Communauté auquel s'applique le Traité, conformément à l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires tiers visés au 4°;

2° «Communauté» et «territoire de la Communauté»: les territoires des Etats membres tels que définis au 1°;

3° «pays tiers»: tout Etat ou territoire auquel le Traité ne s'applique pas;

4° «territoires tiers»:

a) les territoires suivants faisant partie du territoire douanier de la Communauté:
   – les îles Canaries;
   – «les régions ultrapériphériques françaises énumérées aux articles 349 et 355, paragraphe 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»[1];
   – les îles Aland;
   – les îles anglo-normandes.

b) les territoires suivants ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté:
   – l'île d'Helgoland;
   – le territoire de Büsingen;
   – Ceuta;
   – Melilla;
   – Livigno;
   (. . .) *(abrogé par la loi du 20 décembre 2019)*;

5° «procédure douanière suspensive ou régime douanier suspensif»: l'un des régimes spéciaux prévus par le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, relatif à la surveillance douanière dont font l'objet les marchandises non communautaires lors de l'entrée sur le territoire douanier de la Communauté, le dépôt temporaire, les zones franches ou les entrepôts francs, ainsi que l'un des régimes visés à l'article 84, § 1er, a), dudit règlement;

6° «régime de suspension de droits»: un régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention ou à la circulation de produits soumis à accise non couverts par une procédure douanière suspensive ou par un régime douanier suspensif, les droits d'accise étant suspendus;

7° «importation de produits soumis à accise»: l'introduction dans le pays de produits soumis à accise qui, au moment de leur introduction, ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif, ainsi que la sortie de produits soumis à accise d'une procédure douanière suspensive ou d'un régime douanier suspensif;

8° «entrepositaire agréé»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal;

9° «entrepôt fiscal»: un lieu où les produits soumis à accise sont, aux conditions fixées par le Roi, produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession;

10° «destinataire enregistré»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance d'un autre Etat membre;

11° «expéditeur enregistré»: une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire délégué par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à expédier, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise sous un régime de

1 Remplacé par la loi du 18 décembre 2015.

suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;

12° «succursale»: la succursale de l'administration telle que définie par le ministre des Finances;

13° «administration»: le service désigné par le Roi;

14° ««administrateur général des douanes et accises»[1]»: le fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 2. Les mouvements de produits soumis à accise en provenance ou à destination:

a) de la principauté de Monaco sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de la France;

b) de Jungholz et Mittelberg (Kleines Walsertal) sont traités comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République fédérale d'Allemagne;

c) de l'île de Man sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination du Royaume-Uni;

d) de Saint-Marin sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de l'Italie;

e) des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traités comme des mouvements effectués en provenance ou à destination de Chypre.

CHAPITRE 2. – Exigibilité, remboursement, exonération de l'accise

Section 1re. – Lieu et moment de survenance de l'exigibilité

Art. 6.

§ 1er. Les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation dans le pays. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la mise à la consommation.

§ 2. Par «mise à la consommation», on entend:

a) la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à accise, d'un régime de suspension de droits;

b) la détention de produits soumis à accise en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables;

c) la production, y compris la production irrégulière, de produits soumis à accise en dehors d'un régime de suspension de droits;

d) l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits.

§ 3. Le moment de la mise à la consommation est:

a) dans les situations visées à l'article 20, § 1er, a), ii), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire enregistré;

b) dans les situations visées à l'article 20, § 1er, a), iv), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire;

c) dans les situations visées à l'article 20, § 4, le moment de la réception des produits soumis à accise au lieu où s'effectue la livraison directe;

d) sans préjudice de l'article 8, dans les situations de destruction totale ainsi que de perte irrémédiable non couvertes par le § 4, le moment où étant dûment établies par les agents de l'administration elles se produisent ou le cas échéant, elles sont constatées. Dans l'hypothèse où ces destructions et pertes concernent des produits soumis à accise dont l'imposition est différenciée selon l'usage auquel ils sont destinés, les droits d'accise sont perçus au taux le plus élevé frappant lesdits produits, à moins que l'intéressé n'apporte la preuve que l'usage qui en a été fait entraîne l'application d'une imposition inférieure.

§ 4. La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, pour une cause dépendant de la nature même des produits, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ne sont pas considérées comme une mise à la consommation.

Aux fins de la présente loi, un produit est considéré comme totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable pour quiconque en tant que produit soumis à accise.

La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable des produits soumis à accise en question sont prouvées aux agents de l'administration:

– lorsqu'elles se sont produites dans le pays ou

– lorsqu'en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement, elles sont constatées dans le pays.

§ 5. Le Roi fixe les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées au § 4.

§ 6. Les excédents constatés lors des recensements sont pris en charge dans la comptabilité des stocks de l'entrepositaire agréé.

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

Art. 7.

§ 1er. La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est:

a) en ce qui concerne la sortie de produits d'accise d'un régime de suspension de droits visé à l'article 6, § 2, a):
   i) l'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou toute autre personne procédant à la sortie des produits soumis à accise du régime de suspension de droits ou pour le compte de laquelle il est procédé à cette sortie ou, en cas de sortie irrégulière de l'entrepôt fiscal, toute autre personne ayant participé à cette sortie;
   ii) en cas d'irrégularité lors d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, telle que définie à l'article 8, §§ 1er, 2 et 4: l'entrepositaire agréé, l'expéditeur enregistré ou toute autre personne ayant garanti le paiement des droits conformément aux articles 19, § 2, 2°, et 20, § 3, 1°, ou toute personne ayant participé à la sortie irrégulière et qui était consciente ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait dû être consciente du caractère irrégulier de la sortie;
b) en ce qui concerne la détention de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, b): la personne détenant les produits soumis à accise ou toute autre personne ayant participé à leur détention;
c) en ce qui concerne la production de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, c): la personne produisant les produits soumis à accise ou, en cas de production irrégulière, toute autre personne ayant participé à leur production;
d) en ce qui concerne l'importation de produits soumis à accise visée à l'article 6, § 2, d): la personne qui déclare les produits soumis à accise ou pour le compte de laquelle ils sont déclarés au moment de l'importation, ou, en cas d'importation irrégulière, toute autre personne ayant participé à l'importation.

§ 2. Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

Art. 8.

§ 1er. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), la mise à la consommation a lieu dans le pays.

§ 2. Lorsque, en cours d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, une irrégularité a été constatée dans le pays entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans le pays et au moment où elle a été constatée.

§ 3. Dans les situations visées aux §§ 1er et 2, l'administration informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition.

§ 4. Lorsque des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivés à leur destination et qu'aucune irrégularité, entraînant leur mise à la consommation conformément à l'article 6, § 2, a), n'a été constatée au cours du mouvement, une irrégularité est réputée avoir été commise dans l'Etat membre d'expédition et au moment où le mouvement a débuté.

Si de tels produits ont été expédiés au départ d'un entrepôt fiscal ou par un expéditeur agréé établi dans le pays, le fonctionnaire désigné par le Roi procède au recouvrement des droits d'accise aux taux en vigueur à la date à laquelle le mouvement a débuté conformément à l'article 25, § 1er, à moins que dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée, la preuve ne soit apportée à l'administration de la fin du mouvement, conformément à l'article 25, § 2, ou du lieu où l'irrégularité a été commise. Lorsque l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur agréé n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à leur destination, un délai d'un mois à compter de la communication de cette information par l'administration lui est accordé pour lui permettre d'apporter la preuve de la fin du mouvement conformément à l'article 25, § 2, ou du lieu où l'irrégularité a été commise.

§ 5. Dans les situations visées aux §§ 2 et 4, si, avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle le mouvement a débuté, conformément à l'article 25, § 1er, l'Etat membre dans lequel l'irrégularité a réellement été commise vient à être déterminé, les dispositions du § 1er s'appliquent.

Lorsque l'infraction a été commise «au Grand-Duché de Luxembourg», l'administration informe les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les droits d'accise ont été prélevés.

Lorsque dans les situations visées aux §§ 2 et 4 l'administration a perçu les droits d'accise et que l'Etat membre dans lequel l'infraction a eu lieu est déterminé, l'administration rembourse ou remet les droits d'accise dès que la preuve du prélèvement des droits dans ledit Etat membre est fournie.

§ 6. Aux fins du présent article, on entend par «irrégularité»: une situation se produisant au cours d'un mouvement des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, autre que celle visée à l'article 6, § 4, en raison de laquelle ce mouvement ou une partie de ce mouvement de produits soumis à accise n'a pas pris fin conformément à l'article 25, § 2.

Section 2. – Remboursement et remise

Art. 9.

§ 1er. Outre les cas visés dans les dispositions légales relatives aux produits soumis à accise, les droits d'accise applicables à ces produits mis à la consommation dans le pays peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise, dans les situations et, le cas échéant, aux conditions énoncées ci-après:

a) produits soumis à accise détenus à des fins commerciales dans un autre Etat membre pour y être livrés ou y être utilisés: l'administration procède au remboursement ou à la remise des droits d'accise à la condition que les droits d'accise aient été acquittés ou pris en compte dans cet autre Etat membre. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction;

b) dans la situation visée à l'article 37, § 5: l'administration procède, à la demande du vendeur établi dans le pays, au remboursement des droits d'accise pour autant qu'il ait respecté les obligations prévues audit article. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction;

c) dans la situation visée à l'article 39, § 2: l'administration procède au remboursement sur la base de la présentation de la preuve du paiement des droits d'accise à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'irrégularité a été commise ou constatée;

d) droits d'accise pour lesquels il est établi qu'au moment où ils ont été acquittés ou pris en compte, leur montant:
   – était relatif à des produits soumis à accise pour lesquels aucune accise n'est exigible;
   – était supérieur, pour un motif quelconque, à celui qui était légalement à percevoir;

e) produits soumis à accise détruits sur l'ordre de l'autorité;

f) produits soumis à accise déclarés par erreur à la consommation;

g) produits soumis à accise qui sont exportés: les dispositions suivantes sont d'application:
   1° l'expéditeur doit introduire préalablement à l'exportation des produits soumis à accise une demande de remboursement auprès du fonctionnaire délégué par le Roi et justifier que l'accise a été acquittée. La demande doit être introduite avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, l'«administrateur général des douanes et accises»[1] peut autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés;
   2° la circulation des produits susvisés doit s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 4 - section 2;
   3° l'expéditeur présente au fonctionnaire délégué par le Roi le «rapport d'exportation» dont question à l'article 29;
   4° lorsque les droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction.

§ 2. Le Roi fixe les procédures applicables aux remboursements effectués en exécution du § 1er. Dans le cas visé au § 1er, b), Il peut prévoir une simplification de la procédure de remboursement lorsque le vendeur a la qualité d'entrepositaire agréé.

§ 3. Il ne sera donné suite à aucune demande de remboursement lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par le Roi.

Art. 10.

§ 1er. Le remboursement prévu à l'article 9, § 1er, n'est accordé qu'à la personne même qui a acquitté l'accise ou aux personnes qui lui ont succédé dans ses droits et obligations.

§ 2. La demande de remboursement peut être introduite soit par la personne visée au § 1er, soit par son représentant.

Art. 11.

Il n'est procédé au remboursement de l'accise dans les situations prévues à l'article 9, § 1er, que si le montant à rembourser excède 10 euros.

Art. 12.

Aucun remboursement n'est accordé lorsque les faits ayant conduit à l'acquittement ou à la prise en compte d'un montant d'accise qui n'était pas légalement dû résultent d'une manoeuvre de l'intéressé.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Section 2bis. - Recouvrement»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 12/1.

Après le recouvrement du montant de l'accise initialement dû sur base de cette loi, il est seulement procédé au recouvrement des éventuelles accises complémentaires dues, le cas échéant via cumul de divers montants dus dans le chef d'un même redevable, si le montant à recouvrer excède 10 euros.»

Section 3. – Exonérations

Art. 13.

Dans le cadre de la procédure inhérente à l'exonération de l'accise qui leur est accordée, les diplomates, fonctionnaires consulaires, forces armées et organismes visés à l'article 20, 7° à 12°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, sont habilités à recevoir en provenance d'autres Etats membres des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise sous le couvert du document d'accompagnement visé à l'article 26 ou du document relatif à la procédure douanière

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

suspensive visée à l'article 14, à condition que ce document soit accompagné d'un certificat d'exonération. La forme et le contenu de ce certificat d'exonération sont définis par un règlement de la Commission européenne.

Art. 14.

§ 1er. Les procédures prévues aux articles 26 à 32 ne s'appliquent pas aux mouvements de produits soumis à accise visés à l'article 20, 11°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises. Ces mouvements sont effectués conformément à la procédure douanière suspensive applicable aux produits destinés aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements visés au § 1er, le Roi peut prévoir que les procédures visées aux articles 26 à 32 s'appliquent:

a) aux mouvements effectués entièrement sur le territoire national;

b) après accord avec un Etat membre concerné, aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de l'accise effectués au départ de cet Etat membre.

Art. 15.

Sont exonérés du paiement de l'accise les produits soumis à accise livrés par des comptoirs de vente hors taxes et emportés dans les bagages personnels des voyageurs se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers par voie aérienne ou maritime.

Art. 16.

Sont assimilés à des produits livrés par des comptoirs de vente hors taxes les produits livrés à bord d'un aéronef ou d'un navire au cours du vol ou de la traversée maritime vers un territoire tiers ou vers un pays tiers.

Art. 17.

Aux fins de l'application des articles 15 et 16, on entend par:

a) «comptoir de vente hors taxes»: tout entrepôt fiscal situé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port;

b) «voyageur se rendant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers»: tout passager en possession d'un titre de transport, par voie aérienne ou maritime, mentionnant comme destination finale un aéroport ou un port situé dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

CHAPITRE 3. – Production, transformation et détention

Art. 18.

Sous réserve d'application de dispositions légales spécifiques, la production et la transformation dans le pays de produits soumis à accise ne peuvent être effectuées que dans un entrepôt fiscal. La détention de tels produits lorsque l'accise n'est pas acquittée doit également avoir lieu dans un entrepôt fiscal.

L'ouverture et le fonctionnement d'un entrepôt fiscal sont autorisés par le fonctionnaire délégué par le Roi, selon les modalités fixées par ce dernier.

(Loi du 21 décembre 2013)

«Le Roi détermine les personnes tenues de se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé, ainsi que les conditions auxquelles celles-ci sont soumises.».

Art. 19.

§ 1er. Le demandeur d'une autorisation «entrepositaire agréé» est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22 et de fournir un plan détaillé de ses installations.

(Loi du 18 décembre 2015)

«§ 2. L'entrepositaire agréé doit :

1° constituer une garantie égale à 10 % du montant de l'accise pour couvrir les risques inhérents à la production, la transformation et la détention de produits soumis à accise dans son entrepôt fiscal; en ce qui concerne les produits énergétiques repris à l'article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour lesquels aucun taux d'accise n'est fixé à l'article 419 de la même loi-programme, cette garantie est calculée sur la base du taux d'accise le plus élevé du produit énergétique imposé équivalent;

2° constituer une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime de suspension de droits dans le pays ou dans un autre Etat membre. La garantie doit être valable dans toute la Communauté. En ce qui concerne les produits énergétiques repris à l'article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour lesquels aucun taux d'accise n'est fixé à l'article 419 de la même loi-programme, cette garantie est calculée sur la base du taux d'accise le plus élevé du produit énergétique imposé équivalent.»

3° de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation;

4° de tenir, par entrepôt fiscal, une comptabilité des stocks et des mouvements des produits soumis à accise;

5° d'introduire dans son entrepôt fiscal et d'inscrire dans sa comptabilité, dès la fin du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, sauf lorsque l'article 20, § 4, s'applique;

6° de présenter les produits soumis à accise à toute réquisition;

7° de se prêter à tout contrôle ou recensement.

Par dérogation au 2°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'Il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement par plusieurs de ces personnes en ce compris l'entrepositaire agréé expéditeur, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au 2°.

Le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, augmenter le montant de la garantie visée au 1°. La garantie peut être augmentée jusqu'à 100 p.c. du montant de l'accise afférente aux produits fabriqués, transformés ou détenus dans l'entrepôt fiscal. Il peut aux conditions qu'Il détermine, limiter à un montant maximum de 9.000.000 d'euros les garanties visées aux 1° et 2°.

CHAPITRE 4. – Mouvements en suspension de droits des produits soumis à accise

Section 1re. – Dispositions générales

Art. 20.

§ 1er. Les produits soumis à accise peuvent circuler sous un régime de suspension de droits «au Grand-Duché de Luxembourg»:

a) d'un entrepôt fiscal vers:
   i) un autre entrepôt fiscal;
   ii) un destinataire enregistré, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre;
   iii) un lieu où les produits soumis à accise quittent le territoire de la Communauté, conformément à l'article 29, § 1er;
   iv) un destinataire visé à l'article 13, § 1er, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre;
b) du lieu d'importation vers l'une des destinations visées au a), lorsque les produits sont expédiés par un expéditeur enregistré.

Par «lieu d'importation», on entend le lieu où les produits soumis à accise se trouvent au moment de leur mise en libre pratique, conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant

le code des douanes communautaire. § 2. Le demandeur d'une autorisation «expéditeur enregistré» est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22.

§ 3. L'expéditeur enregistré est tenu:

1° de fournir soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime suspensif dans le pays ou dans un autre Etat membre. La garantie doit être valable dans toute la Communauté.

Pour ce qui a trait à la circulation intracommunautaire par voie maritime ou par canalisations fixes des produits énergétiques soumis à accise, le Roi peut, aux conditions qu'il détermine et sur la base d'un accord administratif conclu avec chacun des Etats membres concernés, dispenser les expéditeurs enregistrés de l'obligation de fournir la garantie susvisée;

2° de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation;

3° de tenir une comptabilité des mouvements des produits soumis à accise;

4° d'inscrire dans sa comptabilité, dès le début du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits;

5° de se prêter à tout contrôle.

Par dérogation au 1°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement à plusieurs de ces personnes en ce compris l'expéditeur enregistré, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au 1°.

Le Roi peut aux conditions qu'Il détermine, limiter à un montant maximum de 9.000.000 d'euros, la garantie visée au 1°.

§ 4. Par dérogation au § 1er, a) i) et ii) et au § 1er, b), et sauf dans les situations visées à l'article 21, § 3, la livraison de produits soumis à accise circulant au départ d'un autre Etat membre sous un régime de suspension de droits peut avoir lieu, aux conditions fixées par le Roi, à destination d'un lieu de livraison direct situé dans le pays, lorsque ce lieu a été désigné par l'entrepositaire agréé ou par le destinataire enregistré agréés dans le pays. Dans cette situation, cet entrepositaire agréé ou ce destinataire enregistré reste tenu de présenter l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er.

5. Les §§ 1er et 4 s'appliquent également aux mouvements de produits soumis à accise à taux zéro qui n'ont pas été mis à la consommation.

Art. 21.

§ 1er. Le destinataire peut être un opérateur professionnel n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé. Cet opérateur peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits en provenance d'autres Etats membres. Il ne peut toutefois ni détenir, ni expédier ces produits sous un régime de suspension de droits.

§ 2. Préalablement à la réception des produits soumis à accise, cet opérateur peut demander, en vue de l'obtention d'une autorisation permanente d'acquisition de produits soumis à accise dans un autre Etat membre dont la demande doit être intro-

duite conformément à l'article 22, à être enregistré par l'administration. L'autorisation est accordée par le fonctionnaire délégué par l'«administrateur général des douanes et accises»[1].

Le destinataire enregistré doit se conformer aux prescriptions suivantes:

1° garantir avant l'expédition des produits soumis à accise et aux conditions fixées par le Roi le paiement de l'accise auprès de la succursale dont il dépend;

2° tenir une comptabilité des livraisons des produits et y inscrire, dès la fin du mouvement, les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits;

3° se prêter à tout contrôle ou recensement.

Pour le destinataire enregistré, l'accise est exigible lors de la réception des produits soumis à accise et est acquittée selon les modalités fixées par le Roi.

§ 3. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit se conformer aux prescriptions suivantes:

1° effectuer, préalablement à la réception des produits soumis à accise, une déclaration et garantir le paiement de l'accise en jeu auprès de la succursale dont il dépend qui délivre ensuite une autorisation pour l'opération considérée;

2° acquitter l'accise lors de la réception des produits soumis à accise selon les modalités fixées par le Roi;

3° se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits et du paiement de l'accise dont ils sont passibles.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par «à titre occasionnel».

§ 4. Le destinataire enregistré n'est pas habilité à recevoir des tabacs manufacturés non munis de la marque fiscale belge.

Art. 22.

§ 1er. Les demandes d'autorisation à introduire conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 relatives, respectivement, à la qualité d'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré et de destinataire enregistré doivent être faites par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation. Ces demandes ainsi que les autorisations correspondantes à octroyer par le fonctionnaire délégué par l'«administrateur général des douanes et accises»[1], sont établies dans la forme et selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. Les autorisations visées au § 1er ne sont octroyées qu'aux personnes établies dans le pays.

§ 3. Les autorisations visées au § 1er sont refusées aux personnes qui n'ont pas acquitté les sommes dues en vertu de la réglementation en matière de douane ou d'accise, fiscale, sociale ou de la législation relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers ou qui ont commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation en matière de douane ou d'accise, ou qui ont été condamnées du chef de faux et d'usage de faux en écritures, de contrefaçon ou de falsification de sceaux et de timbres, de corruption de fonctionnaires publics ou de concussion, de vol, de recel, d'escroquerie, ou d'abus de confiance ou de banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 4. Les décisions qui ne font pas droit aux demandes d'autorisation sont établies par écrit et adressées aux demandeurs.

Art. 23.

§ 1er. Une autorisation est retirée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que:

– le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet, et

– qu'elle n'aurait pas été prise sur la base des éléments exacts et complets.

§ 2. Le retrait de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.

§ 3. Le retrait prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation en cause.

Art. 24.

§ 1er. Une autorisation est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 23, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

§ 2. L'autorisation peut être révoquée lorsque son titulaire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe, le cas échéant, du fait de cette autorisation.

§ 3. L'autorisation est révoquée dans le cas visé à l'article 22, § 3.

§ 4. La révocation ou la modification de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.

§ 5. La révocation ou la modification prend effet à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

Art. 25.

§ 1er. Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits débute, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), lorsque les produits soumis à accise quittent l'entrepôt fiscal d'expédition et, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, b), lors de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

§ 2. Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits prend fin, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), et à l'article 20, § 1er, b), lorsque le destinataire a pris livraison des produits soumis à accise et, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), iii), lorsque les produits ont quitté le territoire de la Communauté.

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

Section 2. – Procédure à suivre lors des mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise

Art. 26.

§ 1er. Sans préjudice des articles 14 et 30, un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le couvert d'un document administratif électronique établi conformément aux §§ 2 et 3.

§ 2. Aux fins du § 1er, l'expéditeur soumet à l'administration un projet de document administratif électronique au moyen du système informatisé des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise, ci-après dénommé «système informatisé». Ce système est celui visé à l'article 1er de la Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise.

§ 3. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans le projet de document administratif électronique.

Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen de système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration attribue au projet de document un code de référence administratif unique et le communique à l'expéditeur au moyen de système informatisé.

§ 4. Dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), et b), et à l'article 20, § 4, l'administration transmet sans délai au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre à destination d'un entrepositaire agréé ou d'un destinataire enregistré établi dans le pays, l'administration leur transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre Etat membre.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ de la Belgique à destination d'un entrepositaire agréé y établi, l'administration lui transmet directement au moyen du système informatisé le document administratif électronique.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre à destination d'une des personnes visées à l'article 13, l'administration lui transmet selon la procédure fixée par le Roi, le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre Etat membre.

§ 5. Dans le cas visé à l'article 20, § 1er, a), iii), lorsque pour des produits soumis à accise expédiés au départ de la Belgique, la déclaration d'exportation est déposée dans un autre Etat membre, l'administration transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'Etat membre auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée en application de l'article 161, § 5, du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

§ 6. L'expéditeur fournit à la personne accompagnant les produits soumis à accise une version imprimée du document administratif électronique ou tout autre document commercial mentionnant de façon clairement identifiable le code de référence administratif unique visé au paragraphe 3. Ce document doit pouvoir être présenté à l'administration à toute réquisition tout au long du mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise.

§ 7. L'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, annuler le document administratif électronique tant que le mouvement n'a pas débuté conformément à l'article 25, § 1er.

§ 8. Pendant le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise, l'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, modifier la destination des produits soumis à accise et présenter une nouvelle destination, qui sera l'une de celles visées à l'article 20, § 1er, a), i), ii) ou iii), ou, le cas échéant, à l'article 20, § 4.

§ 9. Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre les personnes dont question dans le présent article et le système informatisé.

Art. 27.

Lors de mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise, par voie maritime ou fluviale, de produits énergétiques adressés à un destinataire qui n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, § 2, celui-ci est autorisé à ne pas mentionner dans ledit projet les données concernant le destinataire, sous réserve que:

– il y soit autorisé aux conditions fixées par le Roi;
– dès que ces données sont connues et au plus tard à la fin du mouvement, l'expéditeur les transmette à l'administration selon la procédure visée à l'article 26, § 8.

Art. 28.

§ 1er. Lors de la réception dans le pays de produits soumis à accise à l'une des destinations visées à l'article 20, § 1er, a), i), ii) ou iv), ou à l'article 20, § 4, le destinataire présente à l'administration, sans délai et, sauf dans des cas dûment autorisés par l'«administrateur général des douanes et accises»[1], au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mouvement, un document, ci-après dénommé «accusé de réception», suivant l'une des procédures indiquées ci-après:

a) pour les destinations visées à l'article 20, § 1er, a), i) et ii) ou à l'article 20, § 4, au moyen du système informatisé;

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

b) pour la destination visée à l'article 20, § 1er, a), iv), aux modalités de présentation de l'accusé de réception arrêtées par le Roi. L'administration introduit les données de l'accusé de réception dans le système informatisé.

§ 2. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans l'accusé de réception.

Lorsque ces données ne sont pas valides, le destinataire en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration confirme au destinataire l'enregistrement de l'accusé de réception et:

– lorsqu'il s'agit d'une expédition effectuée au départ d'un autre Etat membre, elle le transmet au moyen du système informatisé aux autorités compétentes de cet autre Etat membre;
– lorsqu'il s'agit d'une expédition effectuée au départ du territoire à destination d'un entrepositaire agréé y établi, elle le transmet directement au moyen du système informatisé à l'expéditeur.

§ 3. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire «luxembourgeois» à destination d'un autre Etat membre, l'administration transmet à l'expéditeur au moyen du système informatisé l'accusé de réception que lui ont transmis les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

§ 4. Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé des personnes concernées par le présent article et non visées à l'article 26, ainsi que les spécifications techniques de communication entre les personnes dont question dans le présent article et le système informatisé.

Art. 29.

§ 1er. Dans les cas visés à l'article 20 § 1er, a), iii), et, le cas échéant, b), de cet article, un rapport, ci-après dénommé «rapport d'exportation», est établi par l'administration au moyen du système informatisé, sur la base du visa du bureau de douane de sortie visé à l'article 793, § 2, du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ou par le bureau où sont accomplies les formalités visées à l'article 4, § 2, de la présente loi, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de la Communauté.

§ 2. L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données provenant du visa visé au § 1er. Une fois ces données vérifiées, et dans les cas où les produits soumis à accise ont été expédiés au départ d'un autre Etat membre et lorsque les formalités d'exportation ont été effectuées sur le territoire «luxembourgeois», l'administration transmet au moyen du système informatisé le rapport d'exportation aux autorités compétentes de cet autre Etat membre.

§ 3. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire «luxembourgeois» à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre Etat membre, l'administration transmet à l'expéditeur au moyen du système informatisé le rapport d'exportation que lui ont transmis les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation.

§ 4. Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire «luxembourgeois» à destination d'un bureau d'exportation y situé, l'administration transmet au moyen du système informatisé le rapport d'exportation à l'expéditeur.

Art. 30.

§ 1er. Lorsque dans les situations et aux conditions fixées par le Roi, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur peut faire débuter un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à condition:

a) que les produits soient accompagnés d'un document papier contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, § 2; ce document doit pouvoir être présenté à l'administration à toute réquisition tout au long du mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise;
b) qu'une copie de ce document soit adressée avant le début du mouvement au fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 2. Lorsque le système informatisé redevient disponible, l'expéditeur soumet, conformément à l'article 26, § 2, un projet de document administratif électronique reprenant les mêmes données que celles dont question au § 1er, a).

Dès que les données figurant dans ledit projet de document sont validées, conformément à l'article 26, § 3, ce document remplace le document papier visé au § 1er, a). L'article 26, §§ 4 et 5, et les articles 28 et 29 s'appliquent mutatis mutandis.

Lorsque les données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

§ 3. Tant que les données dont question au § 2 ne sont pas validées, le mouvement est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits sous couvert du document papier visé au § 1er, a).

§ 4. Une copie du document visé au § 1er, a), doit être conservée par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

§ 5. Lorsque dans les situations et conditions visées au § 1er, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur communique les informations visées à l'article 26, § 8, en utilisant les moyens de communication fixés par le Roi. A cette fin, l'information doit être communiquée avant que le changement de destination ne soit effectué. Les §§ 2 à 4 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 31.

§ 1er. Lorsque, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), b), et à l'article 20, § 4, l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, ne peut pas être présenté à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise dans le délai prévu à cet article, soit que le système informatisé est indisponible, soit que, dans la situation visée à l'article 30, § 1er, les procédures visées à l'article 30, § 2, n'ont pas encore été accomplies, le destinataire présente à la succursale dont il dépend, sauf dans des cas dûment autorisés par l'«administrateur général des douanes et accises»[1], un document papier contenant les mêmes données que l'accusé de réception et attestant que le mouvement a pris fin.

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

Sauf si l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, peut être présenté à brève échéance par le destinataire au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment autorisés par l'«administrateur général des douanes et accises»[1], la succursale dont dépend le destinataire envoie une copie du document papier visé à l'alinéa 1er aux autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition. Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «brève échéance».

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un autre Etat membre, la succursale dont dépend l'expéditeur transmet à celui-ci la copie du document papier dont question au paragraphe 1er, qui lui a été transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un entrepositaire agréé y situé, la succursale dont dépend le destinataire transmet à l'expéditeur, une copie du document papier dont question au § 1er.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, § 2, sont accomplies, le destinataire présente un accusé de réception, conformément à l'article 28, § 1er. L'article 28, §§ 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

§ 2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 20, § 1er, a), iii), et b), le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, ne peut être établi à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise, soit que le système informatisé est indisponible, conformément à l'article 30, § 1er, soit que, dans la situation visée à l'article 30, § 1er, les procédures visées à l'article 30, § 2, n'ont pas encore été accomplies, la succursale auprès de laquelle ont été effectuées les formalités d'exportation envoie aux autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition un document papier contenant les mêmes données que le rapport d'exportation et attestant que le mouvement a pris fin, sauf à ce que le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, puisse être établi à brève échéance au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment justifiés à la satisfaction de l'«administrateur général des douanes et accises»[1]. Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «brève échéance».

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre Etat membre, la succursale dont dépend l'expéditeur transmet à celui-ci la copie du document papier, qui lui a été transmis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'exportation.

Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation y situé, la succursale auprès de laquelle ont été effectuées les formalités d'exportation transmet à l'expéditeur la copie du document papier.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, § 2, sont accomplies, le système informatisé établit un rapport d'exportation, conformément à l'article 29, § 1er. L'article 29, §§ 2 à 4, s'applique mutatis mutandis.

Art. 32.

§ 1er. Nonobstant les dispositions de l'article 31, l'accusé de réception visé à l'article 28, § 1er, ou le rapport d'exportation visé à l'article 29, § 1er, attestent qu'un mouvement de produits soumis à accise a pris fin, conformément à l'article 25, § 2.

§ 2. Par dérogation au § 1er, en l'absence d'accusé de réception ou de rapport d'exportation pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 31, la preuve qu'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits a pris fin peut également être apportée, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), i), ii) et iv), b), et à l'article 20, § 4, par un visa des autorités compétentes de l'Etat membre de destination, sur la base de preuves appropriées, indiquant que les produits soumis à accise expédiés sont bien arrivés à la destination indiquée ou, dans les cas visés à l'article 20, § 1er, a), iii), et b), par un visa des autorités compétentes de l'Etat membre où se trouve le bureau de douane de sortie, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de la Communauté.

Un document présenté par le destinataire contenant les mêmes données que l'accusé de réception ou le rapport d'exportation constitue une preuve appropriée aux fins de l'alinéa 1er.

Lorsque la succursale dont dépend l'expéditeur admet les preuves appropriées présentées, elle clôture alors dans le système informatisé le mouvement concerné effectué sous un régime de suspension de droits d'accise.

Art. 33.

Aux conditions qu'il fixe, le Roi peut établir des procédures simplifiées en ce qui concerne les mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits qui se déroulent entièrement sur le territoire belge, y compris la possibilité de renoncer à exiger que ces mouvements fassent l'objet d'un contrôle électronique.

Art. 34.

Dans le cas où des produits soumis à accise font l'objet de mouvements fréquents et réguliers sous un régime de suspension de droits sur les territoires de plusieurs Etats membres, dont celui «du Grand-Duché de Luxembourg», le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, la mise en place de procédures simplifiées.

1 Remplacé par la loi du 27 avril 2016.

CHAPITRE 5. – Mouvements et imposition des produits soumis à accise après la mise à la consommation

Section 1re. - Acquisition par les particuliers

Art. 35.

§ 1er. Aucune accise n'est due pour les produits soumis à accise acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, pour autant que l'accise ait été perçue dans l'Etat membre où les produits sont acquis.

§ 2. Pour déterminer si les produits soumis à accise visés au § 1er sont destinés aux besoins propres d'un particulier, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des éléments suivants:

a) le statut commercial du détenteur des produits soumis à accise et les motifs pour lesquels il les détient;

b) le lieu où se trouvent les produits soumis à accise ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé;

c) tout document relatif aux produits soumis à accise;

d) la nature des produits soumis à accise;

e) la quantité des produits soumis à accise.

§ 3. Pour l'application du § 2, e), il est tenu compte, uniquement comme élément de preuve, des limites indicatives ci-après:

a) pour les tabacs manufacturés:
   - cigarettes: 800 pièces;
   - cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce): 400 pièces;
   - cigares: 200 pièces;
   - tabac à fumer: 1,0 kilogramme;

b) pour les boissons alcoolisées:
   - boissons spiritueuses: 10 litres;
   - produits intermédiaires: 20 litres;
   - vins: 90 litres (dont 60 litres au maximum de vin mousseux);
   - bières: 110 litres.

§ 4. Les produits soumis à accise envoyés comme cadeaux par un particulier établi dans un autre Etat membre à un autre particulier se trouvant dans le pays ne sont pas soumis au paiement du droit d'accise en Belgique pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- les cadeaux doivent être destinés aux besoins propres du particulier;
- les cadeaux ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte par le bénéficiaire;
- les cadeaux doivent être de nature occasionnelle.

§ 5. L'accise est exigible lors de l'acquisition de produits énergétiques ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre si ceux-ci sont transportés dans le pays suivant des modes de transport atypiques par des particuliers ou pour leur propre compte. Est considéré comme «mode de transport atypique» le transport de carburant autrement que dans le réservoir des véhicules ou dans un bidon de réserve approprié ainsi que le transport de produits liquides de chauffage autrement que dans des camions citernes utilisés pour le compte d'opérateurs professionnels.

Section 2. – Détention dans le pays

Art. 36.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 37, § 1er, lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre sont détenus à des fins commerciales à l'intérieur du pays pour y être livrés ou y être utilisés, l'accise est exigible et est perçue, selon le cas, dans le chef de la personne qui effectue la livraison ou qui détient les produits destinés à être livrés ou à qui sont livrés les produits. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les droits deviennent exigibles dans le pays.

On entend par: «détention à des fins commerciales» la détention de produits soumis à accise par une personne autre qu'un particulier ou par un particulier dans une situation autre que celle visée à l'article 35, § 1er.

Les produits soumis à accise détenus à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des traversées ou des vols entre un Etat membre et «le Grand-Duché de Luxembourg», mais qui ne sont pas disponibles à la vente lorsque le navire ou l'aéronef se trouve sur le territoire «luxembourgeois», n'y sont pas considérés comme détenus à des fins commerciales.

§ 2. Sans préjudice de l'article 39, lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un Etat membre circulent à des fins commerciales entre cet Etat membre et «le Grand-Duché de Luxembourg», ils ne sont pas considérés comme étant détenus à ces fins avant d'avoir atteint le territoire «luxembourgeois», à condition qu'ils circulent sous le couvert des formalités prévues aux §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les situations visées au § 1er, les produits soumis à accise circulent sous le couvert du document d'accompagnement dont la forme et le contenu sont fixés par un règlement de la Commission européenne.

§ 4. Les personnes visées au § 1er sont tenues:

1° préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, de déposer une déclaration auprès de la succursale dont ils dépendent et garantir le paiement des droits d'accise;

2° d'acquitter l'accise selon les modalités fixées par le Roi;

3° de se soumettre à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise et du paiement de l'accise dont elles sont passibles.

§ 5. Si des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un Etat membre sont livrés vers un autre lieu de destination dans ce même Etat membre via le territoire d'un autre Etat membre en utilisant un itinéraire approprié, le document d'accompagnement visé au paragraphe 3, doit être utilisé.

§ 6. La livraison, dans les conditions visées au paragraphe 5, de produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays vers un autre lieu situé «au Grand-Duché de Luxembourg» via le territoire d'un autre Etat membre, est en outre soumise à la procédure suivante:

1° préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, l'expéditeur doit effectuer, auprès de la succursale dont il dépend, une déclaration dont la forme et le contenu sont fixés par le Roi;

2° le destinataire doit certifier la réception des produits soumis à accise suivant les modalités arrêtées par le Roi;

3° l'expéditeur et le destinataire doivent se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise.

§ 7. Dans le cas où les produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans les conditions visées au § 5, le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée dérogeant aux §§ 5 et 6.

Section 3. – Ventes à distance

Art. 37.

§ 1er. Lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans un autre Etat membre sont achetés par une personne établie dans le pays qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré qui n'exerce pas une activité économique indépendante et sont expédiés ou transportés directement ou indirectement vers «le Grand-Duché de Luxembourg» par le vendeur ou pour son propre compte, leur livraison «au Grand-Duché de Luxembourg» y donne lieu à exigibilité de l'accise. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les droits deviennent exigibles.

§ 2. Pour l'application du § 1er, l'accise est exigible au moment de la livraison des produits soumis à accise, dans le chef du vendeur ou d'un représentant fiscal agréé aux conditions fixées par le Roi, ou, dans le cas où le vendeur n'a pas respecté les conditions prévues au § 3, a), du destinataire des produits soumis à accise.

§ 3. Le vendeur ou le représentant fiscal se conforme aux prescriptions suivantes:

a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, enregistrer son identité et garantir le paiement des droits d'accise auprès de la succursale et aux conditions fixées par le Roi;

b) acquitter les droits d'accise après l'arrivée des produits soumis à accise, selon les modalités fixées par le Roi;

c) tenir une comptabilité des livraisons des produits soumis à accise et indiquer à l'administration le lieu où ces produits sont livrés.

§ 4. Dans le cas où les produits soumis à accise sont fréquemment et régulièrement achetés dans les conditions visées au § 1er, le Roi peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée dérogeant au § 3.

§ 5. Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans le pays sont achetés par des personnes établies dans un autre Etat membre n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré qui n'exerce pas une activité économique indépendante et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement par le vendeur établi dans le pays, ou pour son propre compte, celui-ci doit prouver à l'administration qu'il a garanti le paiement de l'accise dans l'Etat membre de destination préalablement à l'expédition de ces produits et qu'il tient une comptabilité des livraisons des produits soumis à accise.

Section 4. – Destructions et pertes

Art. 38.

§ 1er. Dans les situations visées à l'article 36, § 1er, et à l'article 37, § 1er, en cas de destruction totale ainsi que de perte irrémédiable de produits soumis à accise sur le territoire «luxembourgeois», pour une cause dépendant de la nature même des produits ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'accise n'est pas exigible «au Grand-Duché de Luxembourg».
La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable des produits soumis à accise sont prouvés à l'administration lorsqu'elles se sont produites dans le pays ou lorsqu'elles y sont constatées en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement.

§ 2. Dans les situations visées à l'article 36, § 1er, et à l'article 37, § 1er, en cas de destruction totale ou de perte irrémédiable sur le territoire d'un autre Etat membre des produits soumis à accise, durant leur transport à destination «du Grand-Duché de Luxembourg» pour une cause dépendant de la nature même des produits ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'administration libère la garantie déposée en application de l'article 36, § 4, 1°, ou de l'article 37, § 3, a). Cette libération est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre où la destruction totale ou la perte irrémédiable a eu lieu ou a été constatée.

§ 3. Le Roi fixe les règles et conditions relatives à la détermination des destructions et pertes visées au § 1er.

Section 5. – Irrégularités au cours des mouvements de produits soumis à accise

Art. 39.

§ 1er. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, expédiés depuis un autre Etat membre dans lequel ils ont été mis à la consommation, les droits d'accise sont dus dans le pays, par la personne physique ou morale qui en a garanti le paiement ou par toute personne ayant participé à l'irrégularité.

L'administration communique cette situation aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

§ 2. Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, expédiés depuis un autre Etat membre dans lequel ils ont été mis à la consommation et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans le pays et les droits d'accise y sont dus par la personne physique ou morale qui en a garanti le paiement ou par toute personne ayant participé à l'irrégularité.

L'administration communique cette situation aux autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

Si, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'acquisition des produits soumis à accise, l'Etat membre dans lequel l'irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, l'administration rembourse l'accise initialement perçue dès que la preuve du recouvrement dans ledit Etat membre est fournie.

§ 3. Lorsqu'une irrégularité a été commise dans un Etat membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement à destination «du Grand-Duché de Luxembourg» effectués conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, ils sont soumis aux droits d'accise dans l'Etat membre où l'irrégularité a été commise. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet Etat membre, la garantie initialement déposée est libérée.

§ 4. Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans un Etat membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement de produits soumis à accise à destination «du Grand-Duché de Luxembourg» effectué conformément à l'article 36, § 1er, ou à l'article 37, § 1er, et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'Etat membre où l'irrégularité a été constatée et les droits d'accise y sont dus. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet Etat membre, la garantie initialement déposée est libérée.

§ 5. Aux fins du présent article, on entend par «irrégularité»: une situation se produisant au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36, § 1er ou à l'article 37, § 1er, autre que celles visées à l'article 38, dans laquelle un mouvement ou une partie d'un mouvement de produits soumis à accise n'a pas pris fin régulièrement.

CHAPITRE 6. – Divers

Section 1re. – Marques

Art. 40.

§ 1er. Les produits soumis à accise destinés à être mis à la consommation dans le pays peuvent être munis de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance utilisées à des fins fiscales.

§ 2. Les marques fiscales ou de reconnaissance, au sens du § 1er, sont uniquement valables en Belgique.

Section 2. – Petits producteurs de vin

Art. 41.

§ 1er. Les petits producteurs de vin sont dispensés des obligations visées aux chapitres 3 et 4 ainsi que des autres obligations liées aux mouvements et au contrôle. Lorsque ces petits producteurs effectuent eux-mêmes des opérations intracommunautaires, ils en informent la succursale dont ils dépendent et ils respectent les obligations prescrites par le Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole.

§ 2. Par petits producteurs de vin, il faut entendre les personnes qui produisent en moyenne moins de 1.000 hectolitres de vin par an. § 3. Le destinataire informe la succursale dont il dépend des livraisons de vin reçues au moyen du document ou d'une référence au document visé au § 1er. Les modalités de cette information sont fixées par le Roi.

CHAPITRE VII. – Dispositions finales

Art. 42.

Les garanties à fournir conformément aux articles 19, 20, 21, 36 et 37 doivent être constituées auprès de l'administration sous l'une des formes et aux conditions prévues par la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

(Loi du 14 avril 2011)

«Art. 43.

Dans les situations et conditions énoncées par le Roi, la déclaration de mise à la consommation pour laquelle Il peut préciser les énonciations devant y figurer ainsi que les documents devant y être joints, est faite soit « sur un support papier »[1], soit au moyen d'une formule électronique établie à l'aide d'un système informatisé. Le Roi fixe également les procédures à respecter en cas d'indisponibilité dudit système informatisé.»

Art. 44.

§ 1er. Le Roi peut prescrire que tout transport et toute détention à des fins commerciales, de produits soumis à accise ne se trouvant pas sous un régime de suspension de droits, doivent être couverts par un document conforme aux modalités d'utilisation arrêtées par Lui.

§ 2. Le Roi définit la procédure pour le paiement de l'accise sur le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, ainsi que pour le paiement de l'accise complémentaire exigible à la suite de l'utilisation d'un produit énergétique dans une situation entraînant la perception d'une accise supérieure à celle initialement acquittée. Il peut prescrire l'apposition de mentions sur tout document commercial en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise.

Art. 45.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour conséquence de rendre l'accise exigible, est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 euros.

En outre, les contrevenants sont punis d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque des produits soumis à accise livrés ou destinés à être livrés à l'intérieur du pays sont mis à la consommation sans déclaration ou, lorsque le transport s'effectue sous le couvert de documents faux ou falsifiés ou, lorsque l'infraction est commise par bande d'au moins trois personnes.

(Loi du 17 juin 2013)

«L'amende est doublée en cas de récidive. Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa 2 dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.».

Indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

La restitution des biens confisqués est accordée à la personne qui était propriétaire des biens au moment de la saisie et qui démontre qu'elle est étrangère à l'infraction.

Art. 46.

Toute manoeuvre ayant pour but d'obtenir frauduleusement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension de l'accise, est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

Art. 47.

Toute infraction à la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 45 et 46, est punie d'une amende de 625 euros à 3.125 euros.

Art. 48.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 45 à 47, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits soumis à accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 45, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les produits soumis à accise confisqués ou abandonnés servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 45.

Art. 49.

§ 1er. La loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est abrogée.

§ 2. Les références faites à la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, s'entendent comme faites à la présente loi.

Art. 50.

Jusqu'au 31 décembre 2010, sont autorisés les mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits engagés sous le couvert des formalités établies à l'article 15, § 5, et à l'article 23 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

Ces mouvements ainsi que la procédure d'apurement qui y est liée, sont soumis aux dispositions visées au premier alinéa, ainsi qu'à l'article 15, §§ 3 et 4, et à l'article 24 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. L'article 15, § 3, de ladite loi s'applique à toutes les personnes ayant la qualité de caution, désignées conformément aux articles 19, § 2, 1° et 20, § 3, 1°, de la présente loi.

Les articles 26 à 32 ne s'appliquent pas aux mouvements susvisés.

---

1 Remplacé par la loi belge du 7 novembre 2011.

Art. 51.

Les mouvements de produits soumis à accise engagés avant le 1er avril 2010 sont régis par les dispositions de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ainsi que la procédure d'apurement qui y est liée. La présente loi ne s'applique pas à ces mouvements.

Art. 52.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2010.

Règlement ministériel du 12 mai 2010 portant publication de l'arrêté royal belge du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise,

(Mém. A - 77 du 20 mai 2010, p. 1398)

modifié par:

Règlement ministériel du 27 novembre 2020 - Arrêté royal belge du 23 septembre 2020 (Mém. A - 947 du 30 novembre 2020).

Texte coordonné au 30 novembre 2020

Version applicable à partir du 1er décembre 2020

Art. 1er.

L'arrêté royal belge du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

A l'article 1er, paragraphe 1er, point 2°, le terme «le droit d'accise spécial» est remplacé par «le droit d'accise autonome».

Art. 3.

Les termes «directeur régional des douanes et accises», «administrateur douanes et accises», «fonctionnaire chargé de la gestion de la succursale dont dépend le redevable concerné», «fonctionnaire chargé de la gestion de la succursale dont dépend l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré» et «fonctionnaire en charge de la succursale concernée» sont remplacés par «directeur des douanes et accises».

A l'article 13, paragraphe 2 et paragraphe 4, le terme «bureau unique» est remplacé par «administration des douanes et accises».

Aux articles 10, paragraphe 1er, et 23, paragraphe 1er, le terme «succursale» est remplacé par «administration des douanes et accises».

Art. 4.

La référence à la «cotisation sur l'énergie» ne concerne que la Belgique.

L'article 1er, paragraphe 1er, point 5°, paragraphe 2, points 2° et 3° et paragraphe 3, ainsi que les articles 6 et 20 ne concernent pas la Belgique.

Arrêté royal belge du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Art. 1er.

§ 1er. Dans le présent arrêté, on entend par:

1° loi: la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise;

2° accise: le droit d'accise, «le droit d'accise autonome»[1], la redevance de contrôle sur le gasoil de chauffage et la cotisation sur l'énergie[2];

3° document administratif électronique: le document défini dans le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, et validé conformément aux procédures fixées à l'article 26, §§ 2 et 3 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise;

4° directeur: le «directeur des douanes et accises»[1];

5° (. . .)[3]

6° document d'accompagnement simplifié: le document prévu par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accise, qui ont été mis à la consommation dans l'Etat membre de départ;

7° agents: les agents de l'administration des douanes et accises.

§ 2. Au sens de la loi, on entend par:

1° «fonctionnaire délégué par le Roi» visé aux articles 5, 8°, 10° et 11° et 18: le «directeur des douanes et accises»[1] selon que le requérant exerce ses activités dans le ressort de l'une ou plusieurs directions régionales;

2° (. . .)[3];

3° (. . .)[3]

4° «le service désigné par le Roi»: l'administration des douanes et accises;

5° «fonctionnaire désigné par le Roi» visé à l'article 5, 14°: «le directeur des douanes et accises»[1];

6° «administrateur»: «le directeur des douanes et accises»[1];

7° à titre occasionnel: un maximum de six mouvements de produits soumis à accise effectués par an en régime de suspension de droits.

§ 3. (. . .)[3]

CHAPITRE II. – Exigibilité, remboursement et exonération de l'accise

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Arr. royal belge du 23 septembre 2020)

«Art. 2.

§ 1er. Lorsque, dans le cas de transport en vrac de produits soumis à accise, la quantité manquante renseignée en case 7 c) de l'accusé de réception, prévu au tableau 6 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, est inférieure ou égale aux pourcentages suivants :

- pour l'essence : 0,4 % ;
- pour le pétrole lampant ou le gasoil : 0,3 % ;
- pour le fioul lourd : 0,2 % ;
- pour les gaz de pétrole liquéfiés : 2 % ;
- pour les tabacs manufacturés : 0 % ;
- pour les autres produits soumis à accise : 0,5 %

alors, aucun recouvrement des droits d'accise pour la quantité manquante n'est effectué dans la mesure où aucune irrégularité ou infraction n'a été commise.

§ 2. Lorsque, dans le cas de transport en vrac de produits soumis à accise, la quantité manquante renseignée en case 7 c) de l'accusé de réception, prévu au tableau 6 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, est supérieure au pourcentage renseigné au § 1er, le recouvrement des droits d'accise dus est effectué dans le chef de l'expéditeur.

Pour autant qu'aucune irrégularité ou infraction n'ait été commise, le montant à recouvrer est calculé sur la quantité manquante excédant le pourcentage mentionné au § 1er.

---

1 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

2 Selon le règlement ministériel du 12 mai 2010 la référence à la «cotisation sur l'énergie» ne concerne que la Belgique.

3 Ne concerne que la Belgique.

§ 3. Lorsque le recouvrement des droits d'accise ainsi dus est effectué, le fonctionnaire désigné par l'administrateur douanes et accises adresse, à cette fin, à l'expéditeur, un courrier comportant les éléments suivants :

- le code de référence administratif unique du document administratif électronique en cause ;
- la quantité manquante constatée excédant le pourcentage ;
- le numéro d'accise de l'entrepositaire agréé expéditeur ou de l'expéditeur enregistré ;
- le montant ainsi que le calcul du droit d'accise dû ;
- les coordonnées du compte bancaire auprès duquel l'accise doit être payée ;
- la communication à mentionner sur le formulaire de paiement.

Le courrier est transmis selon la procédure fixée à l'article 15, premier alinéa, c), du Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le Règlement (CE) n° 2073/2004.»

Art. 3.

Le Ministre des Finances fixe les procédures applicables aux remboursements effectués en exécution de l'article 9, § 1er de la loi. Dans le cas visé à l'article 9, § 1er, b) de la loi, il peut prévoir une simplification de la procédure de remboursement lorsque le vendeur a la qualité d'entrepositaire agréé.

Il ne sera donné suite à aucune demande de remboursement lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par le Ministre des Finances.

CHAPITRE III. – Production, transformation, détention et mouvements en suspension de droits

Art 4.

Conformément à l'accord conclu le 14 octobre 2009 au sein du Comité des accises mentionné à l'article 43 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, les procédures prévues aux articles 26 à 32 de la loi, s'appliquent également aux mouvements de produits soumis à accise visés à l'article 20, 11° de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

Art. 5.

§ 1er. L'entrepositaire agréé inscrit immédiatement dans sa comptabilité les produits soumis à accise qu'il produit, transforme, reçoit ou expédie.

Cette inscription s'effectue sous la référence des documents administratifs électroniques et commerciaux levés au moment de la production, de la transformation, de la détention, de la réception ou de l'expédition.

Elle permet d'identifier en quantité et en nature les produits soumis à accise concernés.

§ 2. Lors d'un enlèvement pour la mise à la consommation, l'inscription dans la comptabilité entraîne les effets d'une mise à la consommation.

Lors de l'enlèvement de tabacs manufacturés, revêtus de signes fiscaux belges, cette inscription a également valeur de mise à la consommation.

§ 3. L'expéditeur enregistré inscrit immédiatement dans sa comptabilité les produits soumis à accise mis en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, qu'il expédie en régime de suspension de droits.

Art. 6.[1]

Art. 7.

Les produits soumis à accise placés en entrepôt fiscal peuvent, selon les modalités fixées par «le directeur des douanes et accises»[2], être détruits sous la surveillance des agents.

Les quantités détruites sont portées en déduction dans la comptabilité tenue par l'entrepositaire agréé.

Art. 8.

Lors de l'expédition en régime de suspension de droits de produits soumis à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré porte en déduction dans sa comptabilité des stocks et des mouvements, la quantité de produit renseignée en cases 17, d) du document administratif électronique.

Art. 9.

Sans préjudice de l'article 14, lors de la réception en régime de suspension de droits de produits soumis à accise, l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré prend immédiatement en charge dans sa comptabilité des stocks et des mouvements, la quantité de produit réellement reçue. «Le directeur des douanes et accises»[2] peut imposer au destinataire des formalités supplémentaires en vue de permettre aux agents de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée de ces produits.

---

1 Ne concerne que la Belgique.

2 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

Art. 10.

§ 1er. Lors de la sortie d'un régime de suspension de droits, sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 2, la déclaration de mise à la consommation est déposée auprès de «l'administration des douanes et accises»[1]:

– par l'entrepositaire agréé, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de l'enlèvement pour la consommation de l'entrepôt fiscal des produits soumis à accise;
– par le destinataire enregistré au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de la réception des produits soumis à accise.

§ 2 Lorsque le taux du droit d'accise est modifié en cours de semaine, deux déclarations de mise à la consommation sont â déposer.

§ 3. Pour autant que le délai de paiement éventuellement accordé n'en soit pas affecté, «le directeur des douanes et accises»[1] peut, aux conditions qu'il détermine, admettre que la déclaration de mise à la consommation soit déposée mensuellement.

Art. 11.

§ 1er. Le montant de la garantie à constituer par l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré en vue de couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits d'accise expédiés en régime de suspension de droits, s'élève à 100% de l'accise exigible sur l'ensemble des produits d'accise expédiés en moyenne au cours de deux semaines d'activité normale.

§ 2. Lorsqu'une personne a commis, antérieurement ou postérieurement à la délivrance de son autorisation en vue d'exercer en tant qu'entrepositaire agréé ou expéditeur enregistré, une infraction ou une irrégularité autre que celles visées à l'article 22, § 3, de la loi, chaque expédition de produit d'accise doit être garantie à 100%.

§ 3. En cas de croissance durable des expéditions en régime de suspension de droits, la garantie procurée conformément aux prescriptions du paragraphe 1er, peut, sur demande adressée au «directeur des douanes et accises»[1], être limitée à 30% de l'accise exigible sur l'ensemble des produits soumis à accise expédiés en moyenne au cours d'une semaine d'activité normale, pour autant que l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré possède une situation financière jugée saine par «le directeur des douanes et accises»[1] suite à l'audit comptable qu'il fait effectuer, et n'est pas concerné par une des situations visées à l'article 22, § 3 de la loi.

§ 4. Le destinataire enregistré est tenu de déposer une garantie égale à 100% de l'accise exigible sur l'ensemble des produits soumis à accise réceptionnés en moyenne sous un régime de suspension de droits en provenance d'autres Etats membres au cours de deux semaines d'activité normale sans que son montant ne puisse être inférieur à 500 euros.

§ 5. En cas de croissance durable du nombre de réceptions en régime de suspension de droits, le montant de la garantie constituée conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 4 peut, sur demande du destinataire enregistré, être limitée à 30% de l'accise exigible sur l'ensemble des produits soumis à accise réceptionnés sous un régime de suspension de droits en provenance d'autres Etats membres au cours d'une semaine d'activité normale, sans toutefois être inférieur à 500 euros, pour autant qu'il possède une situation financière jugée saine par «le directeur des douanes et accises»[1] suite à l'audit comptable qu'il fait effectuer, et n'est pas concerné par une des situations visées à l'article 22, § 3 de la loi.

Art. 12.

Sur la base d'un accord conclu avec chacun des Etats membres concernés, l'entrepositaire agréé qui exploite le Réseau Centre Europe des Pipelines de l'OTAN (CEPS) est dispensé de fournir la garantie visée à l'article 19, § 2, 2° de la loi.

Art. 13.

§ 1er. Lorsqu'une personne a commis, antérieurement ou postérieurement à la délivrance de son autorisation en vue d'exercer en qualité d'entrepositaire agréé, une irrégularité ou une infraction autre que celles visées à l'article 22, § 3 de la loi, le directeur peut porter ou fixer le montant de la garantie prévue à l'article 19, § 2, 1° de la loi, à 50 p.c. du montant de l'accise afférente aux produits fabriqués, transformés ou détenus dans l'entrepôt fiscal.

§ 2. Le pourcentage mentionné au paragraphe 1er est maintenu pendant une période probatoire d'un an à compter du jour de l'acceptation de la garantie par «l'administration des douanes et accises»[1].

§ 3. Si aucune irrégularité ou infraction de même nature que celles visées au paragraphe 1er n'est constatée, au cours de la période probatoire, le directeur peut ramener le montant de la garantie au montant fixé â l'article 19, § 2, 1° de la loi.

§ 4. Si une irrégularité ou une infraction de même nature que celles visées au paragraphe 1er est constatée au cours de la période probatoire, le directeur peut augmenter la garantie jusqu'à 100 p.c. du montant de l'accise afférente aux produits fabriqués, transformés ou détenus dans l'entrepôt fiscal.

Dans cette éventualité, le directeur ne peut ramener le montant de la garantie au montant fixé par l'article 19, § 2, 1° de la loi, qu'au terme d'une période probatoire de deux ans à compter de la date d'acceptation de la garantie par «l'administration des douanes et accises»[1] telle que fixée à l'alinéa précédent et pour autant qu'il ne soit pas constaté d'infraction ou d'irrégularité de même nature que celles visées au paragraphe 1er.

§ 5. Tout supplément de garantie doit être déposé par l'entrepositaire agréé, dans les dix jours de la notification de la décision par le directeur.

---

1 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

Art. 14.

§ 1er. La limite du montant de la garantie visée aux articles 19, § 2, 1° et 2° et 20, § 3, 1° de la loi ne peut être appliquée à la personne qui a commis une irrégularité ou une infraction autre que celles visées à l'article 22, § 3 de la loi.

§ 2. Dans la situation où le montant des garanties est limité au montant légalement prévu, ledit montant est ventilé proportionnellement au pourcentage que représente la garantie exigée au titre de l'article 19, § 2, 1° de la loi et la garantie exigée au titre de l'article 19, § 2, 2° de la loi dans le montant total de la garantie calculé par le «directeur des douanes et accises»[1].

Art. 15.

Le montant de la garantie pour le paiement des droits d'accise visée à l'article 37, § 3, a) de la loi, ne peut être inférieur à 500 euros.

Art. 16.

Les livraisons directes de produits soumis à accise en régime de suspension de droits sont subordonnées à:

1° l'introduction d'une demande à l'autorité de délivrance de l'autorisation «entrepositaire agréé» ou «destinataire enregistré», sur un formulaire conforme à celui arrêté par le Ministre des Finances;

2° la souscription d'un engagement en vertu duquel l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré accepte que:

a) les livraisons effectuées directement aux lieux de livraison directe sont considérées comme effectuées à destination de l'entrepôt fiscal ou du lieu de réception prévu dans l'autorisation «destinataire enregistré»;

b) les marchandises livrées directement à destination sont considérées comme mises à la consommation au moment de leur réception;

3° l'obligation dans le chef de la personne qu'il a désignée au lieu de livraison directe, de transmettre, dès réception des produits soumis à accise au lieu de livraison autorisé, à l'entrepositaire agréé ou au destinataire enregistré, les données énumérées aux chiffres 2 et 6, a) et b) - codes 1 ou 2 du tableau 6 visé à l'annexe Ire du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise;

4° la tenue par la personne qu'il a désignée au lieu de livraison directe, d'un registre mentionnant, pour toute livraison de produits soumis à accise, le code de référence administratif unique du document administratif électronique, la date de réception des produits soumis à accise, les constatations effectuées et la date de transmission des données visées au 3° à l'entrepositaire agréé ou au destinataire enregistré;

5° la rédaction, dès réception des données transmises conformément au 3°, par l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré d'un rapport de réception conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi ainsi que l'inscription immédiate dans sa comptabilité matières en entrée et sortie (mises à la consommation) des quantités de produits soumis à accise réceptionnés au lieu de livraison directe.

Art. 17.

Le Ministre des Finances fixe les modalités d'acquittement de l'accise par le destinataire enregistré visé à l'article 21, §§ 2 et 3 de la loi.

Art. 18.

§ 1er. Le Ministre des Finances définit la forme et le contenu des demandes d'autorisation à introduire en vertu des articles 19, 20 et 21 de la loi ainsi que les modalités à respecter lors de leur introduction.

§ 2. Le Ministre des Finances définit le modèle et le contenu des autorisations délivrées.

CHAPITRE IV. – Mouvements en suspension de droits des produits soumis à accise

Art. 19.

Le Ministre des Finances est chargé de:

1° fixer les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre le système informatisé et les personnes visées aux articles 26 ou 28 de la loi;

2° définir la procédure relative à la transmission du document administratif électronique lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre Etat membre à destination d'une des personnes visées à l'article 13 de la loi, ainsi que les modalités de présentation de l'accusé de réception par les destinataires visés à l'article 20, § 1er, a), iv), de la loi;

3° fixer les situations et les conditions permettant de conclure à l'Indisponibilité du système informatisé;

4° prévoir le moyen de communication à utiliser dans le cadre de l'article 30, § 5, de la loi;

5° définir la notion de «brève échéance» au sens de l'article 31, §§ 1er, 2e alinéa, et 2, 1er alinéa, de la loi.

Art. 20.[2]

---

1 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

2 Ne concerne que la Belgique.

Art. 21.

Le bénéfice de l'autorisation prévue à l'article 27 de la loi est subordonné à l'introduction préalable d'une demande à adresser au fonctionnaire en charge de la succursale dont dépend l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré.

Art. 22.

§ 1er. Le Ministre des Finances peut autoriser une simplification des procédures administratives pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension de droit exclusivement sur le territoire du pays.

§ 2. Lorsque des produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement, en régime de suspension de droits, sur le territoire de plusieurs Etats membres dont celui de la Belgique, le Ministre des Finances peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, la mise en place de procédures simplifiées.

§ 3. Plusieurs fabriques ou magasins peuvent, aux conditions définies par le Ministre des Finances, constituer un seul entrepôt fiscal.

CHAPITRE V. – Mouvements des produits soumis à accise après la mise à la consommation

Art. 23.

§ 1er. Lors de l'introduction dans le pays de produits soumis à accise mis à la consommation dans un autre Etat membre, la déclaration de mise à la consommation est déposée auprès de «l'administration des douanes et accises»[1] compétente:

– par la personne visée à l'article 36, § 1er de la loi, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de la réception des produits par le destinataire;
– par le vendeur ou le représentant fiscal visé à l'article 37, § 2 de la loi, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de la réception des produits soumis à accise par le destinataire.

Dans les autres cas où il existe une détention à des fins commerciales de ces produits dans le pays, cette déclaration est déposée par le détenteur des produits, au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle de leur introduction dans le pays.

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Arr. royal belge du 23 septembre 2020)

«§ 2. Lorsque le destinataire réceptionne, dans le cadre de l'article 38 § 1er, de la loi, des produits soumis à accise expédiés en vrac, que la quantité effectivement reçue est inférieure à celle renseignée en case 10 du document d'accompagnement simplifié et que cette différence est inférieure ou égale aux pourcentages suivants :

- pour l'essence : 0,4 % ;
- pour le pétrole lampant ou le gasoil : 0,3 %
- pour le fioul lourd : 0,2 % ;
- pour les gaz de pétrole liquéfiés : 2 % ;
- pour les tabacs manufacturés : 0 % ;
- pour les autres produits soumis à accise : 0,5 %

alors, aucun recouvrement des droits d'accise pour la quantité manquante n'est effectué dans la mesure où aucune irrégularité ou infraction n'a été commise.

Lorsque le destinataire réceptionne, dans le cadre de l'article 38, § 1er, de la loi, des produits soumis à accise expédiés en vrac, que la quantité effectivement reçue est inférieure à celle renseignée en case 10 du document d'accompagnement simplifié et que cette différence est supérieure au pourcentage renseigné au premier alinéa, le recouvrement des droits d'accise dus est effectué dans le chef de l'expéditeur.

Pour autant qu'aucune irrégularité ou infraction n'ait été commise, le montant à recouvrer est calculé ſsur la quantité manquante excédant le pourcentage mentionné au premier alinéa.

Lorsque le recouvrement des droits d'accise ainsi dus est effectué, le fonctionnaire désigné par l'administrateur douanes et accises adresse, à cette fin, à l'expéditeur, un courrier comportant les éléments suivants :

- les références du document d'accompagnement simplifié en cause ;
- la quantité manquante constatée excédant le pourcentage ;
- les coordonnées du fournisseur ;
- le montant ainsi que le calcul du droit d'accise dû ;
- les coordonnées du compte bancaire auprès duquel l'accise doit être payée ;
- la communication à mentionner sur le formulaire de paiement.

Le courrier est transmis selon la procédure fixée à l'article 15, premier alinéa, c), du Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le Règlement (CE) n° 2073/2004.»

1 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

Art. 24.

§ 1er. Le Ministre des Finances détermine la forme et le contenu de la déclaration visée à l'article 36, § 6, 1° de la loi.

§ 2. Dans fa situation visée à l'article 36, § 5 de la loi, il peut mettre en place, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée en cas de circulation régulière et fréquente de produits soumis à accise.

Art. 25.

§ 1er. Le représentant fiscal visé à l'article 37, § 2, de la loi doit être établi dans le pays et être agréé par le «directeur des douanes et accises»[1] du ressort.

§ 2. L'agrément est subordonné à l'introduction par le mandant d'une demande faite par écrit, comportant les renseignements exigés par le Ministre des Finances et à l'appui de laquelle est jointe une attestation dans laquelle le mandataire accepte sa désignation.

§ 3. Dans le cas où les produits soumis à accise sont fréquemment et régulièrement achetés dans les conditions visées à l'article 37, § 1er de la loi, le Ministre des Finances peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une procédure simplifiée dérogeant à la procédure décrite à l'article 37, § 3 de la loi.

CHAPITRE VI. – Divers

Art 26.

§ 1er. Le Ministre des Finances fixe les modalités d'information des livraisons de vin reçues dans le cadre de la procédure fixée à l'article 41, § 1er de la loi.

§ 2. Le Ministre des Finances définit la procédure pour le paiement de l'accise sur le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, ainsi que pour le paiement de l'accise complémentaire exigible à la suite de l'utilisation d'un produit énergétique dans une situation entraînant la perception d'une accise supérieure à celle initialement acquittée. Il peut prescrire l'apposition de mentions sur tout document commercial en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise.

§ 3. Le Ministre des Finances détermine les modalités d'octroi et d'application des franchises visées à l'article 20, 7° à 12° de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

Art. 27.

La déclaration de mise à la consommation en vue de l'acquittement de l'accise est établie sur une formule conforme au modèle déterminé par le Ministre des Finances qui peut préciser les énonciations devant y figurer ainsi que les documents devant y être joints.

CHAPITRE VII. – Dispositions finales

Art. 28.

L'arrêté royal du 11 octobre 1997 concernant les accises et l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux garanties imposées à l'entrepositaire agréé et à l'opérateur enregistré en matière d'accise, sont abrogés.

Art. 29.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2010.

Art. 30.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

1 Remplacé par le règlement ministériel du 12 mai 2010.

Règlement ministériel du 14 mai 2010 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 mars 2010 relatif au régime général d'accise,

(Mém. A - 77 du 20 mai 2010, p. 1402)

modifié par:

Règlement ministériel du 21 décembre 2016 (Mém. A - 308 du 28 décembre 2016, p. 6458).

Texte coordonné au 28 décembre 2016

Version applicable à partir du 1er janvier 2017

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 1er concernant la «succursale» et le «bureau unique» ne concernent que la Belgique.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 16 et 17 ne concernent que la Belgique.

Art. 3.

A l'article 1er, le terme «directeur régional des douanes et accises» est remplacé par «directeur des douanes et accises».

Aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 18 et 19, le terme «administrateur douanes et accises» est remplacé par «directeur des douanes et accises».

Aux articles 2 paragraphe 2, 7 paragraphe 1er, 9, 14 paragraphe 2, 15 et 18, la référence aux succursales s'entend comme référence à l'administration des douanes et accises.

(Rmin. du 21 décembre 2016)

«A l'article 18 au § 3, les mots «trois ans» sont remplacés par les mots «douze mois» et au § 4 du même article, les mots «douze mois» sont remplacés par les mots «trois ans».»

Arrêté ministériel belge du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Art. 1er.

Dans le présent arrêté, on entend par:

- loi: la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise;
- arrêté royal: l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise;
- directeur: le «directeur des douanes et accises»[1];
- semaine: du lundi à 0 heure au dimanche à 24 heures;
- administration: l'administration des douanes et accises;
- succursale[2]
- bureau unique[2]

CHAPITRE II. – Demande d'autorisation

Art. 2.

§ 1er. Quiconque désire être reconnu en qualité d'entreposltaire agréé au sens de l'article 5, § 1er, 8° de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 1re, auprès:

- du directeur du ressort de l'entrepôt fiscal;
- «du directeur des douanes et accises»[1], aux conditions qu'il fixe, lorsque l'entrepôt fiscal comporte des lieux de stockage relevant de plusieurs directions régionales.

1 Remplacé par le règlement ministériel du 14 mai 2010.

2 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 les dispositions de l'article 1er concernant la «succursale» et le «bureau unique» ne concernent que la Belgique.

Ce modèle est également utilisé pour l'introduction de la demande d'autorisation relative aux livraisons directes visées à l'article 16 de l'arrêté royal.

§ 2. Quiconque désire être reconnu en qualité d'expéditeur enregistré au sens de l'article 5, § 1er, 11° de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 2, auprès du directeur du ressort de «l'administration des douanes et accises»[1] auprès de laquelle a lieu la mise en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

§ 3. Quiconque désire être reconnu en qualité de destinataire enregistré au sens de l'article 5, § 1er, 10° de la loi est tenu, sans préjudice des mesures d'application spécifiques à chaque produit soumis à accise, d'introduire, par écrit, une demande d'autorisation conforme aux modèle et indications figurant à l'annexe 3, auprès du directeur dans le ressort du lieu de réception des produits.

Ce modèle est également utilisé pour l'introduction de la demande d'autorisation relative aux livraisons directes visées à l'article 16 de l'arrêté royal.

§ 4. La déclaration (demande d'autorisation) requise à l'article 21, § 3, 1° de la loi, est établie conformément aux modèle et indications figurant à l'annexe 3.

§ 5. Les données à mentionner dans le courrier visé à l'article 25, § 2 de l'arrêté royal sont spécifiées à l'annexe 4.

Art. 3.

Tout exploitant d'un pipeline utilisé pour la circulation en régime de suspension de droit de produits énergétiques ou son mandataire gestionnaire doit se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé et introduire, auprès «du directeur des douanes et accises»[2], une demande écrite conforme aux modèle et Indications figurant à l'annexe 1re et accompagnée du plan requis en vertu de l'article 19, § 1er, de la loi, décrivant le parcours du pipeline dans le pays et localisant tous les points d'introduction des produits énergétiques ainsi que tous ceux de leur enlèvement.

CHAPITRE III. – Délivrance de l'autorisation

Art. 4.

§ 1er. Les autorisations en vue d'exercer en qualité d'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré sont délivrées respectivement sur un formulaire conforme au modèle figurant aux annexes 5 à 8.

§ 2. L'autorisation légitimant le représentant fiscal visé à l'article 37, § 2, de la loi est délivrée sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

CHAPITRE IV. – Circulation

Section 1ère. – Formalités relatives à la validation, à la transmission et à l'apurement du document administratif électronique

Art. 5.

«Le directeur des douanes et accises»[1] est habilité à:

– fixer les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre le système informatisé et les personnes visées aux articles 26 ou 28 de la loi;
– prescrire, pour chaque situation d'indisponibilités du système informatisé, les procédures à respecter;
– prévoir le moyen de communication à utiliser dans le cadre de l'article 30, § 5, de la loi;
– définir la notion de «brève échéance» au sens de l'article 31, §§ 1er, 2e alinéa, et 2, 1er alinéa, de la loi.

Art. 6.

En cas de mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits à destination des personnes, forces armées et organismes visés à l'article 13 de la loi, le service désigné par «le directeur des douanes et accises»[2] se conforme à la procédure suivante:

1° dès la réception via le système informatisé du document administratif électronique concerné par le certificat d'exonération qu'il a délivré, il communique ledit document administratif par voie électronique à la personne, à la force armée ou à l'organisme concerné. Cette communication est accompagnée d'un document reprenant l'ensemble des valeurs obligatoires reprises au tableau 6 de l'annexe Ire du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, à l'exception des valeurs relatives aux champs 6, a) et b) et 7, b) et c);

1 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 la référence aux succursales s'entend comme référence à l'administration des douanes et accises.
2 Remplacé par le règlement ministériel du 14 mai 2010.

2° dès réception des produits soumis à accise, la personne, la force armée ou l'organisme concerné complète dans le document lui transmis, les champs visés ci-avant et le transmet immédiatement ainsi complété au service désigné par «le directeur des douanes et accises»[1].

Section 2. – Mouvements des produits soumis à accise après la mise à la consommation

Art. 7.

§ 1er. Quiconque souhaite livrer des produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays vers un autre lieu situé en Belgique via le territoire d'un autre Etat membre introduit, auprès du fonctionnaire en charge de «l'administration des douanes et accises»[2] de son ressort, une demande d'autorisation indiquant:

– la nature et la quantité des produits;
– l'itinéraire et le(s) moyen(s) de transport utïlisé(s);
– la date de la livraison ou en cas de livraisons multiples, leur fréquence;
– le lieu où la comptabilité est tenue à la disposition de l'administration. L'autorisation est délivrée sur un formulaire conforme au modèle repris en annexe 10.

§ 2. Dans le cas où les produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans la situation visée au paragraphe 1er, «le directeur des douanes et accises»[1] peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une simplification des formalités administratives.

Section 3. – Circulation en régime de suspension de droits

Art. 8.

§ 1er. «Le directeur des douanes et accises»[1] est autorisé à consentir une simplification des formalités administratives lors de la circulation des produits soumis à accise en régime de suspension de droits s'effectuant entièrement sur le territoire belge.

Il peut admettre, aux conditions qu'il détermine, que plusieurs fabriques ou magasins forment un seul entrepôt fiscal.

§ 2. Lorsque des produits soumis à accise font l'objet de mouvements fréquents et réguliers sous un régime de suspension de droits sur les territoires de plusieurs Etats membres dont celui de la Belgique, «le directeur des douanes et accises»[1] peut autoriser, moyennant des arrangements administratifs, une simplification des formalités administratives.

Art. 9.

Le destinataire visé à l'article 41, § 3 de la loi communique, au fonctionnaire chargé de la gestion de «l'administration des douanes et accises»[2] dont il dépend, la quantité de vin qu'il a réceptionné; cette communication doit avoir lieu au plus tard le jeudi de la semaine qui suit celle de la réception du vin.

CHAPITRE V. – Garantie

Art. 10.[3]

CHAPITRE VI. – Paiement de l'accise

Section 1ère. – Dispositions générales

Art. 11.[3]

Art. 12.[3]

Section 2. – Dispositions communes aux produits énergétiques et à l'électricité

Art. 13.[3]

Section 3. – Dispositions particulières aux produits énergétiques autres que le gaz naturel, la houille, le coke et le lignite

Art. 14.

§ 1er. Outre la mention prévue à l'article 13, les factures établies par un entrepositaire agréé mentionnent la date de la mise à la consommation du produit énergétique.

§ 2. Les factures destinées à un utilisateur final comportent également la mention suivante: «Toute utilisation soumise à un supplément d'accise vous oblige à un paiement spontané à «l'administration des douanes et accises»[2] dont vous dépendez.»

1 Remplacé par le règlement ministériel du 14 mai 2010.
2 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 la référence aux succursales s'entend comme référence à l'administration des douanes et accises.
3 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 les dispositions de cet article ne concernent que la Belgique.

Art. 15.

§ 1er. Lors de l'usage de pétrole lampant ou de gasoil comme carburant pour les utilisations industrielles et commerciales au sens de l'article 420, § 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la perception du supplément d'accise, que représente la différence entre l'accise fixée pour cette utilisation et celle fixée pour l'utilisation comme combustible, peut s'effectuer au vu de la déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

Il en est de même pour le gaz de pétrole liquéfié, lorsque son usage est soumis à une accise supérieure à celle à laquelle il a été acquis.

Cette déclaration établie par l'utilisateur de ces produits énergétiques est déposée auprès de«l'administration des douanes et accises»[1] dont il dépend, au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur utilisation.

§ 2. Le commerçant en produits énergétiques au sens du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité peut prendre en charge le paiement du supplément d'accise visé au paragraphe 1er. Il peut également prendre en charge le paiement du supplément d'accise résultant de la livraison, conformément à l'article 40, § 2 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, de gasoil comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales à une station-service.

La perception de ces suppléments s'effectue au vu de la déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe 12.

Cette déclaration établie par le commerçant en produits énergétiques est déposée auprès de «l'administration des douanes et accises»[1] dont il dépend, au plus tard le 10 du mois suivant celui de leur livraison.

Section 4. – Dispositions particulières relatives au gaz naturel et à l'électricité

Art. 16.[2]

Section 5. – Dispositions particulières relatives à la houille, au coke et au lignite

Art. 17.[2]

CHAPITRE VII. – Remboursement ou remise de l'accise

Art. 18.

§ 1er. Le remboursement de l'accise visé à l'article 9, § 1er de la loi et relatif à des produits mis à la consommation dans le pays est subordonné à l'introduction par l'intéressé d'une demande faite par écrit, à adresser au fonctionnaire en charge de «l'administration des douanes et accises»[1] où elle a été acquittée ou prise en compte.

Cette demande contient les informations ci-après:

1° les nom et adresse de ropérateur ainsi que, le cas échéant, le numéro de son autorisation «entrepositaire agréé»;

2° les références de la déclaration de mise à la consommation;

3° la désignation, la quantité et la nature des produits;

4° le montant du remboursement demandé.

Lorsque l'intéressé n'a pas acquitté personnellement l'accise, la demande est appuyée d'une procuration l'habilitant à recevoir le remboursement; cette procuration est établie par la personne qui a effectivement acquitté l'accise.

§ 2. La demande de remboursement visée à l'article 9, § 1er, g) de la loi est introduite au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation.

§ 3. Dans les cas visés à l'article 9, § 1er, a) et b) de la loi, la demande de remboursement doit être introduite avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

Ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation sauf si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ledit délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

§ 4. Dans les cas visés à l'article 9, § 1er, c) à f) de la loi, la demande de remboursement doit être introduite avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, «le directeur des douanes et accises»[3] peut autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 19.

«Le directeur des douanes et accises»[3] fixe les modalités d'examen et de traitement des remboursements du Chapitre II – Section 2 de la loi.

---

1 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 la référence aux succursales s'entend comme référence à l'administration des douanes et accises.

2 Selon le règlement ministériel du 14 mai 2010 les dispositions de cet article ne concernent que la Belgique.

3 Remplacé par le règlement ministériel du 14 mai 2010.

CHAPITRE VIII. – Dispositions finales

Art. 20.

L'arrêté ministériel du 14 mai 2004 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est abrogé. Il continue toutefois è s'appliquer, jusqu'au 31 décembre 2010, aux mouvements de produits soumis à accise effectués conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi.

Art. 21.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2010.

Annexes: voir Mém. A - 77 du 20 mai 2010 du pages 1409 et suivantes.

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises,

(Mém. A - 125 du 15 novembre 2002, p.

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 janvier 2006 (Mém. A - 12 du 25 janvier 2006, p. 228)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 278 du 28 décembre 2006, p. 4349)

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 (Mém. A - 114 du 18 juin 2015, p. 2024).

Texte coordonné au 18 juin 2015

Version applicable à partir du 22 juin 2015

Dispositions générales

Art. 1er.

Il y a lieu d'entendre par:

«Conditionnement pour la vente au détail»: les récipients répondant aux critères fixés pour les préemballages contenant des produits liquides alimentaires énumérés à l'annexe II «règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages»[1].

«Boissons alcooliques»: toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

««Circulation en régime suspensif»: les produits soumis à accises circulant en suspension des droits et taxes qui doivent être couverts par un des documents prescrit par le règlement ministériel du 18 mars 2010»;

«Circulation en régime acquitté»: les produits déjà mis en consommation dans le pays, qui doivent être couverts par le document de mise à la consommation ou par les documents prescrits par le présent règlement grand-ducal;

TITRE I. **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D'ALCOOL, D'EAU-DE-VIE ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Chapitre I. Transport direct à partir d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays (alcool indigène).

Art. 2.

(1) Tout enlèvement de flegmes, d'alcool, d'eau-de-vie ou d'autres boissons alcooliques conditionné autrement que pour la vente au détail d'une distillerie, d'une usine de rectification ou de toute autre fabrique d'alcools, ainsi que le transport des produits susdits, doit être couvert par un document de transport d'alcool (PASSAVANT-1), conforme au modèle prescrit par l'administration des douanes et accises (Annexe 1).

Art. 3.

(1) Le document de transport d'alcool (PASSAVANT-1) est à présenter, avant le transport, par l'expéditeur pour visa au chef local du bureau des douanes et accises dans le ressort duquel se trouvent les liquides. Le liquide destiné à être enlevé ou transporté devra rester en place dans le lieu de dépôt jusqu'à la réception du PASSAVANT-1 visé.

Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite de l'expéditeur agréé, la transmission des données par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

(2) Le PASSAVANT-1 doit accompagner la marchandise et doit être présenté en cours de route à toute réquisition des agents désignés à l'article 12. Il indique le délai endéans lequel le transport sera effectué; ce délai doit être limité au temps normalement nécessaire. Passé ce délai, le PASSAVANT-1 cesse d'être valable pour la circulation, à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou un cas de force majeure dûment établi.

Le PASSAVANT-1 ne doit servir qu'une seule fois; tout emploi ultérieur sera puni comme transport illicite.

(3) Le destinataire doit remettre le PASSAVANT-1, visé par lui, au chef local du bureau des douanes et accises de son ressort et ceci au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de l'envoi. Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite du destinataire agréé, la transmission des documents par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

Si pour une raison quelconque le PASSAVANT-1 visé par l'autorité compétente n'a pas servi à couvrir un transport dans le délai déterminé, il est à retourner de suite, par celui qui l'a obtenu, au receveur du bureau des douanes et accises qui l'a visé.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

(4) En cas d'accident en cours de route le transporteur devra aviser immédiatement le receveur des douanes et accises qui a visé le PASSAVANT-1. Les agents repris à l'article 12 sont habilités à certifier les pertes de liquides au verso du PASSAVANT-1. Le document ainsi annoté est à retourner au receveur des douanes et accises compétent endéans les 48 heures.

(5) Les envois vérifiés au départ et mis sous plombs ou scellés administratifs par les agents de contrôle ne peuvent être ouverts que par les agents visés à l'article 12, qui doivent, dans ce cas, annoter l'enlèvement et la raison sur le PASSAVANT-1.

(6) Le transport des flegmes, eaux-de-vie, alcools ou liqueurs ne peut être effectué qu'en récipients mobiles distincts du véhicule ou en véhicule-citerne.

(7) La détention et l'usage d'un véhicule qui contient des compartiments ou des récipients secrets logés dans le véhicule ou dans la carrosserie et qui peuvent servir ou ont servi au transport des liquides susdits sont prohibés. Les infractions seront punies tant dans la personne du propriétaire que dans celle qui en fait usage; le véhicule et le liquide qu'il contient seront saisis et la confiscation en sera ordonnée.

Art. 4.

(1.1) Le transport, à partir d'une distillerie ou d'une fabrique d'alcool, des eaux-de-vie, des boissons alcooliques et de façon générale de toutes boissons contenant de l'alcool éthylique et conditionnés pour la vente au détail, doit toujours être couvert par un document de transport PASSAVANT-2 (Annexe 2), sans égard à la quantité transportée et sans égard au transporteur.

(1.2) Le modèle du document de transport sera arrêté par l'administration. Les souches des documents PASSAVANT-2, doivent être conservés par le distillateur / fabricant à l'appui de sa comptabilité matières, pendant au moins trois ans.

(1.3) L'utilisation d'une facture commerciale, à l'exclusion des tickets de caisse, en lieu et place du document PASSAVANT-2 est admissible sous condition du respect des paragraphes 2.1 à 2.4 suivant.

(2.1) Le PASSAVANT-2 doit renseigner le nom et l'adresse du destinataire, la désignation et la quantité des produits ainsi que la date du transport.

(2.2) Par dérogation au § 2.1. l'indication du nom et de l'adresse est facultative si le transport ne dépasse pas 10 litres de liquide et que le destinataire est une personne privée.

(2.3) Lorsqu'un transport collectif pour plusieurs destinataires privés est effectué et que la quantité totale transportée dépasse 10 litres, un PASSAVANT-2 est à établir pour chaque client, avec indication du nom et de l'adresse de chaque destinataire.

(2.4) L'indication du nom et de l'adresse du destinataire est obligatoire si le destinataire est un revendeur, sans égard à la quantité transportée.

(3) Les produits qui, suivant leur destination, peuvent profiter d'un remboursement, d'une décharge ou d'une exonération des droits d'accises, suivent le régime prévu à leur égard au «règlement ministériel du 18 mars 2010»[1], sans égard à leur conditionnement.

(4) Le transport de flegmes ou d'eaux-de-vie avec transcription des droits et taxes d'un distillateur vers un acheteur autorisé, est soumis aux dispositions de l'article 2, sans égard au conditionnement.

Chapitre II. Transport en provenance autre que directement d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays.

Art. 5.

(1) Tout transport d'alcool, de boissons alcooliques, d'arômes, d'amers aromatiques et de produits concentrés qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif, par des personnes ou des entreprises, qui se livrent au commerce de ces produits, est soumis aux prescriptions ci-après:

a) Le transport des produits susdits, en récipients autres que ceux définis comme «destinés pour la vente au détail», doit être couvert par un document PASSAVANT-1 qui est à utiliser suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, sans égard à la quantité transportée,

b) Le transport des produits susdits, en conditionnements pour la vente au détail peut se faire sous le couvert d'un PASSAVANT-2 ou bien sous le couvert d'un document commercial ordinaire et dans les mêmes conditions comme énoncées dans l'article 4 ci-dessus. Ces factures / bons de livraison doivent être conservées pendant trois années au moins.

(2) Les produits qui se trouvent en régime suspensif ou sous sujétion douanière, suivent le régime prévu à leur égard.

(3) Le transport de bières, de vins (tranquilles et mousseux) ou de produits intermédiaires, à considérer en vertu des dispositions légales comme mis à la consommation, se fait sous le couvert d'un document commercial ordinaire/d'usage.

(4) Sont dispensés des obligations du point 3 ci-dessus les exploitants d'épiceries roulantes, les laitiers et de façon générale tout marchand ambulant dont la préoccupation principale n'est pas le commerce de boissons alcooliques et qui, accessoirement à leur assortiment normal, transportent des bières, vins ou produits intermédiaires en petites quantités. Néanmoins ces commerçants sont soumis aux obligations des articles 8(1) et 8(2) ci-dessous, s'ils transportent des boissons soumis aux droits d'accise.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

Art. 6.

(1) Les bidons, fûts, tonneaux, wagons-citernes, etc. servant au transport des flegmes, alcools, eaux-de-vie ou liqueurs doivent porter bien visiblement, leur contenance, un numéro ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur et la désignation commerciale permettant de reconnaître l'identité du contenu du récipient.

(2) S'il s'agit de bouteilles ou d'autres récipients analogues destinés pour la vente au détail, les étiquettes y apposées doivent renseigner au moins le nom et l'adresse du producteur, le degré alcoolique, la contenance et la dénomination usuelle du produit.

(3) La vente au consommateur final en d'autres récipients que ceux définis au règlement grand-ducal du 19 octobre 1977, est interdite.

Art. 7.

(1) Le transport de boissons alcooliques (indigène ou étranger) achetées par des particuliers auprès de vendeurs tenant étalage (notamment les supermarchés, les épiceries, les magasins de spiritueux, etc.) en vue de la consommation ménagère personnelle, est dispensé d'un document de transport. En cas de contrôle la provenance régulière doit être prouvée moyennant ticket de caisse ou facture.

TITRE II. **DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMERCE AVEC DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES**

Art. 8.

(1) *(Règl. g.-d. du 14 juin 2015)* «Toute personne physique ou morale qui fait, au Grand-Duché de Luxembourg, le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré, doit se faire connaître à l'Administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108 conforme au modèle disponible auprès des bureaux de l'Administration des douanes et accises ou téléchargeable du site internet officiel de l'Administration des douanes et accises.»

Le Directeur des douanes et accises ou son délégué agrée les personnes physiques ou morales concernées, moyennant délivrance d'une vignette de contrôle accises (VCA), dont le modèle et l'usage seront définis par l'administration des douanes et accises.

Sans préjudice des dispositions réglementant le cabaretage, l'obligation de se faire connaître n'est pas applicable aux associations sans but lucratif, qui occasionnellement lors de manifestations locales préparent et/ou vendent exceptionnellement des boissons alcooliques. Néanmoins les associations concernées sont tenues de communiquer aux agents de contrôle, désignés à l'article 12, toutes pièces attestant la provenance régulière des produits soumis à accises mises en vente.

(2) Les personnes visées au premier alinéa de l'article 8.1 ci-dessus, doivent tenir une comptabilité matières suivant laquelle la provenance régulière et les destinations des produits soumis à accise sont retraçables. Elles sont tenues de communiquer, à la demande de l'autorité de contrôle y autorisée en vertu des dispositions légales en vigueur, leurs facturiers, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire et de se prêter à tout contrôle et recensement. Les pièces à l'appui de la comptabilité matières (factures, PASSAVANT-1, PASSAVANT-2, etc.) doivent être conservées pendant au moins trois années.

(3) Les ventes effectuées, notamment par les détaillants énumérés à l'article 7 à des particuliers pour leurs besoins personnels de produits soumis à accise, doivent être couvertes par une facture ordinaire, renseignant au moins le nom du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la désignation exacte et la quantité des produits, si les quantités ci-dessous, par acheteur, sont dépassées:

a) boissons alcooliques supérieures à 22% vol: 10 litres
b) boissons alcooliques inférieures à 22% vol et produits intermédiaires: 50 litres
c) vins tranquilles, vins mousseux et bières: 200 litres
d) cigarettes: «2000 pièces»[1]
e) cigarillos 500 pièces, cigares 300 pièces
f) tabac à fumer: «2 kg»[2]

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.
2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

Tous les vendeurs des produits énumérés ci-dessus sous (3) sont obligés, d'afficher bien visiblement auprès du comptoir de vente / rayon, une affiche avec le contenu suivant:

ACHATS A DESTINATION D'UN AUTRE PAYS CE

«En vertu de l'article 32 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008»[1] ne sont, en principe, pas considérés comme présentant un caractère commerciale, les achats des produits ci-dessous, si les quantités indiquées, acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, ne sont pas dépassées. Les achats d'ordre commercial suivent le régime des échanges intra-communautaires.

EINKÄUFE BESTIMMT FÜR EIN ANDERES EU-LAND

«In Anbetracht des Artikels 32 der Richtlinie 2008/118 des Rates der Europäischen Gemeinschaften vom 16. Dezember 2008»[2] werden nachstehende Artikel, prinzipiell, als nicht zu gewerblichen Zwecken erworden angesehen, wenn sie die angegebenen Mengen nicht überschreiten und von Privatpersonen für ihren Eigenbedarf erworben und von ihnen selbst befördert werden. Gewerbliche Einkäufe unterliegen den Bestimmungen des Inner-Gemeinschaftlichen Warenverkehrs.

Produits de tabac / Tabakwaren	
Cigarettes / Zigaretten	800 pcs / St
Cigarillos / Zigarillos	400 pcs / St
Cigares / Zigarren	200 pcs / St
Tabac à fumer / Rauchtabak	1,0 kg
Boissons alcooliques / Alkoholische Getränke	
boissons spiritueueses / Spirituosen	10 Ltr
Produits intermédiaires / Zwischenerzeugnisse	20 Ltr
Vins (dont 60 litres au maximum de vins mousseux)	90 Ltr
Wein (davon höchstens 60 Liter Schaumwein)	90 Ltr
Bière / Bier	110 Ltr

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.
2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

Pour les ventes d'ordre commercial à destination de l'étranger, les dispositions relatives aux échanges intracommunautaires «du règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[1] sont applicables.

4) *(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)* «Les dispositions de l'article 37 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière, publié par le règlement ministériel du 18 mars 2010, sont d'application pour les ventes à distance.»

TITRE III. **DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES**

Art. 9.

(1) Tous ceux qui dans l'exécution de leur profession emmagasinent des produits soumis à accises et taxes y assimilées, ne peuvent emmagasiner ces produits qu'aux endroits à indiquer d'avance d'une façon précise dans une déclaration à signer par eux et à remettre au receveur des douanes et accises compétent.

Toute modification du dépôt ou création d'un nouveau dépôt établie ultérieurement à la déclaration initiale, doit être déclarée par eux au receveur des douanes et accises compétent.

(2) Les dépôts de produits soumis à accises, non-signalés à l'administration des douanes et accises, sont considérés comme dépôts clandestins ayant été constitués en contravention des dispositions qui précèdent.

(3) Les personnes visées au 1[er] alinéa ci-dessus, sont tenus de donner aux agents de contrôle libre accès à leurs dépôts. Le refus de donner accès constitue un refus d'exercice au sens de l'article 329 de la loi générale sur les douanes et accises.

(4) Les détenteurs de produits soumis à accises et taxes y assimilées, pour le compte de tiers sont tenus aux obligations prescrites par les articles 8 à 9 du présent règlement.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

TITRE IV. **DISPOSITIONS FINALES**

Chapitre I. Alcool dénaturé

Art. 10.

Les dénatureurs et revendeurs d'alcool éthylique dénaturé doivent être agréés par l'administration des douanes et accises, conformément à l'article 18 du règlement ministériel du 30 avril 1998. Le transport de l'alcool dénaturé se fait dans les conditions, fixées par le Directeur des douanes et accises, dans l'autorisation y relative.

Chapitre II.

Art. 11.

L'expéditeur, le vendeur ou le cédant d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs sont responsables des indications portées aux documents prescrits à moins qu'ils n'établissent la preuve de leur bonne foi.

Art. 12.

(1) En vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1935, les agents de l'administration des douanes et accises ainsi que les agents de la police grand-ducale ont le droit d'arrêter en tous temps et lieux les personnes ou véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés d'alcool ou de boissons alcooliques pour contrôler la régularité du transport.

S'ils en sont requis, les transporteurs ou conducteurs sont tenus de déplacer ou de décharger eux-mêmes les marchandises qu'ils transportent et d'ouvrir les colis, même dans le cas où ils seraient scellés ou plombés, de manière à rendre possible ou à faciliter les opérations des agents. Si les colis avaient été scellés ou plombés par une autorité nationale ou étrangère, les agents de contrôle constateront l'enlèvement des scellés ou plombs sur le document de transport.

Si les transporteurs ou conducteurs ne sont pas l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises, ils pourront refuser d'ouvrir les emballages, mais dans ce cas, ils devront conduire sur-le-champ les marchandises au lieu désigné par l'agent de contrôle pour y être contrôlées, si possible, en la présence du propriétaire ou de l'expéditeur ou de leur représentant. Les marchandises voyagent dans ce cas au risque exclusif du propriétaire et expéditeur.

(2) Les agents de l'administration des douanes et accises jouiront dans l'exercice de leur fonction, des droits plus amplement prévus à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1935 et aux articles 53 et ss de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique.[1]

(3) Le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle est puni d'une amende de «25 euros»[2] à «125 euros»[2].

Art. 13.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies:

- en ce qui concerne les alcools indigènes conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1935.
- en ce qui concerne les alcools étrangers conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par la loi belge du 7 janvier 1998[3] concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.
- en ce qui concerne les autres produits soumis à accise, conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par «le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[4] relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

Dispositions transitoires

Art. 14.

Les anciens documents de transport PASSAVANT I et PASSAVANT II (modèle Contributions) peuvent encore être utilisés au lieu des documents PASSAVANT-1 et PASSAVANT-2 (nouveau modèle) jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31.12.2002. Le présent règlement leur est applicable. Le Passavant I est à considérer comme PASSAVANT-1 tandis que le Passavant II est à considérer comme PASSAVANT-2.

Art. 15.

L'arrêté ministériel du 1er août 1935 est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

---

1 Publiée par le règlement ministériel du 29 juillet 1994.
2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.
3 Publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998.
4 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

Art. 16.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexes: voir Mém A - 125 du 15 novembre 2002, p. 2995 et suivantes.

Modification de l'annexe 3: voir Mém. A - 278 du 28 décembre 2012, p. 4350.

Suppression de l'annexe 3: voir Mém. A - 114 du 22 juin 2015, p. 2024.

Loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers,

(Mém. A - 28 du 18 février 2015, p. 308; doc. parl. 6533; dir. 2009/119/UE)

modifiée par:

Loi du 4 décembre 2019 (Mém. A - 820 du 6 décembre 2019; doc. parl. 7439; dir. (UE) 2018/1581).

Texte coordonné au 6 décembre 2019

Version applicable à partir du 10 décembre 2019

TITRE I - **DÉCLARATION, STOCKAGE, SURVEILLANCE, SANCTIONS**

Chapitre Ier - Définitions

Art. 1er.

Au sens de la présente loi, on entend par:

a) «accessibilité physique», les dispositions pour la localisation et le transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux et aux marchés dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;

b) «additifs», les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit pétrolier afin de modifier ses propriétés;

c) «année de référence», l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes utilisées pour calculer le niveau des stocks à détenir ou le niveau des stocks effectivement détenus à un moment déterminé;

d) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la «biomasse» étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

e) «consommation intérieure», l'agrégat correspondant au total, calculé conformément à l'annexe II, des quantités livrées au Luxembourg pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques, y compris les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation finale ainsi que la consommation propre au secteur de l'énergie, à l'exception du combustible de raffinerie;

f) «décision internationale effective de mise en circulation de stocks», toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks de ses membres et/ou des mesures complémentaires;

g) «entité centrale de stockage», l'organisme ou le service auquel des pouvoirs ont été conférés par un Etat membre de l'Union européenne pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;

h) «importateur pétrolier», toute personne physique ou morale établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne qui est inscrite au registre des importateurs pétroliers en raison de l'importation sur le territoire national d'additifs, de biocarburants, d'essence moteur, d'essence aviation, de carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), de carburéacteur type kérosène, de gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) ou de fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), soit aux fins de les mettre directement ou indirectement sur le marché national, soit aux fins de les y consommer pour ses propres besoins, soit pour les réexporter;

i) «infrastructure pétrolière de stockage», dépôt, raffinerie ou installation de stockage, y compris toutes les installations connexes, destinés au stockage de produits pétroliers conformément aux dispositions y relatives à l'annexe III et ayant une capacité de stockage totale minimale de 1.000 m^3;

j) «ministre», le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

k) «opérateur pétrolier», tout importateur pétrolier, tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux et toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

l) *(Loi du 4 décembre 2019)* ««produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié;»

m) «registre des importateurs pétroliers», registre des importateurs pétroliers tenu par le ministre;

n) «rupture majeure d'approvisionnement», une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de l'Union européenne ou d'un Etat membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;

o) «stocks commerciaux», les stocks pétroliers, constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence nationale de stockage de produits pétroliers, qui ne sont ni des stocks de sécurité, ni des stocks spécifiques;

p) «stocks de sécurité», les stocks pétroliers dont le maintien est imposé par le titre I, chapitre IV de la présente loi;

q) «stocks pétroliers», des stocks de produits pétroliers;

r) «stocks spécifiques», les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22;

s) «soutes maritimes internationales», quantités de combustibles telles que définies à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n°1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;

t) «territoire européen», les territoires européens dont un Etat membre de l'Union européenne assume les relations extérieures et qui ne sont qualifiables ni de territoire national, ni de territoire régional en vertu des dispositions de la présente loi;

u) «territoire régional», les territoires se trouvant dans un rayon de 230 km à partir du centre géographique du Grand-Duché de Luxembourg fixé à 49° 46' 38" N et 6° 05' 43" E et situés en dehors du territoire national.

Chapitre II - Déclaration des importateurs pétroliers

Art. 2.

(1) Toute personne qui s'établit comme importateur pétrolier doit préalablement à son activité faire une déclaration par lettre recommandée au ministre. Le ministre inscrit le déclarant dans le registre des importateurs pétroliers.

(2) La déclaration doit être accompagnée des informations et pièces suivantes:

a) l'identité et les détails de contact du déclarant, y compris les coordonnées d'un représentant joignable à tout moment;

b) au cas où l'importateur pétrolier est une personne morale, une copie des statuts du déclarant et la structure de capital et d'actionnariat;

c) un certificat d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au registre équivalent dans le pays où le déclarant est établi;

d) pour le déclarant établi au Grand-Duché de Luxembourg, les attestations délivrées par:

   1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,

   2) l'Administration des contributions directes,

   3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

   attestations dont il ressort que le déclarant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être antérieure de trois mois au jour de la déclaration.

e) un certificat délivré par le registre de commerce et des sociétés ou une attestation sur l'honneur du déclarant faite devant les autorités compétentes du pays de son établissement qui établissent que celui-ci n'est pas en état de faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;

f) pour le déclarant établi en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les certificats prévus aux points d) et e) ou des certificats équivalents délivrés par les administrations compétentes du pays d'établissement.

g) copie des trois (3) derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social;

h) les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer;

i) les activités du déclarant dans d'autres pays;

j) les volumes de stocks pétroliers par produit constitués et maintenus sur le territoire national et en dehors du territoire national;

k) les sources d'approvisionnement du déclarant;

l) les catégories de clients que le déclarant prévoit d'approvisionner.

(3) Lorsque la déclaration n'est pas complète, le ministre invite le déclarant à compléter sa déclaration tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces et informations à fournir.

Art. 3.

(1) La cessation de l'activité de l'importateur pétrolier et toute modification intervenant quant aux informations à fournir en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a) sont à signaler sans délai au ministre.

(2) Dans les trois mois d'un transfert, d'un changement de contrôle, d'une fusion ou d'une scission, une nouvelle déclaration doit être faite suivant les dispositions de l'article 2.

(3) La déclaration devient caduque de plein droit, et l'importateur pétrolier est rayé du registre des importateurs pétroliers, si l'importateur pétrolier n'a pas procédé à l'importation de produits pétroliers pendant une année civile complète.

Chapitre III - Stocks commerciaux

Art. 4.

(1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe 1er, le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux supérieurs à 100 m^3 doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national.

(3) Pour tous les stocks commerciaux sur territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités prescrites par l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés.

Chapitre IV - Stocks de sécurité

Section I. Obligations en matière de stockage de sécurité

Art. 5.

(1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de cette obligation et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. L'équivalent en pétrole brut des stocks de sécurité à constituer et à maintenir est établi sur base de l'obligation de stockage additionnelle et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

(3) L'obligation de stockage subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité d'importation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

(4) L'importateur pétrolier, qui constate au cours d'une année civile que les importations journalières moyennes nettes réellement importées diffèrent de plus de 20% du niveau des importations journalières moyennes nettes calculées conformément à l'article 9 pour la période considérée, doit en informer sans délai le ministre.

(5) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 6.

(1) Tout importateur pétrolier constitue et maintient une part des stocks de sécurité visés à l'article 5 par l'intermédiaire de l'agence. Cette délégation obligatoire est exprimée en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché, des capacités organisationnelles et matérielles de l'agence ou de considérations de politique énergétique, sans que la délégation

obligatoire ainsi fixée puisse être supérieure à 50% de l'obligation de stockage visée à l'article 5. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base de la délégation obligatoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier. La délégation obligatoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) La délégation de l'obligation de stockage par un importateur pétrolier à l'agence doit être exercée au moins 170 jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

(3) L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du paragraphe 1er ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 7.

Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 sur les territoires national, régional et européen en respectant des niveaux minima par territoire. Ces niveaux minima par territoire sont exprimés en jours en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Aucun niveau minimum par territoire ne doit dépasser 55 jours d'importations journalières moyennes nettes et la somme des niveaux minima ne peut pas dépasser 60 jours d'importations journalières moyennes nettes. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir est établi sur base des niveaux minima par territoire et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Les niveaux minima par territoire et les modalités de calcul et de constitution sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 8.

Tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir les stocks de sécurité visés à l'article 5 en s'assurant qu'une quote-part minimale de 40 jours d'importations journalières moyennes nettes reflète la répartition par produits pétroliers de ses importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente.

Un règlement grand-ducal peut fixer des quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire régional et pour le territoire national reflétant la répartition des produits pétroliers des importations journalières moyennes nettes de l'année civile précédente à respecter par tout importateur pétrolier, ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces quotes-parts minimales spécifiques par territoire sont exprimées en jours et aucune quote-part minimale spécifique ne peut être supérieure à 55 jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. L'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire est établi sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné et de l'importation journalière moyenne nette de l'importateur pétrolier.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives. Ces dispositions spécifiques peuvent déroger au principe général de la quote-part et déterminer pour les produits concernés la part qui doit être stockée dans le produit concerné et la part qui doit être stockée en essence moteur ou en gazole/carburant diesel (fuel oil distillé) sur le territoire concerné. Ces dispositions spécifiques par produit et par territoire sont exprimées en jours. Elles sont fixées en fonction des capacités de stockage disponibles sur le marché ou de considérations de politique énergétique. Sur base de la quote-part minimale spécifique pour le territoire concerné, de l'importation journalière moyenne nette du produit concerné, de la disposition spécifique relative au produit concerné est déterminé le cas échéant l'équivalent en pétrole brut des stocks à constituer et à maintenir par territoire.

L'importateur pétrolier, qui constate que les obligations du présent article ne sont plus respectées, en informe sans délai le ministre.

Art. 9.

(1) Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe I.

La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe II.

(Loi du 4 décembre 2019)

«(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question.»

Art. 10.

(1) Pour un importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers, le ministre détermine les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier sur une période maximale de deux années.

(2) L'importateur pétrolier qui commence une activité d'importation de produits pétroliers et qui constate au cours de la période visée au paragraphe précédent que les volumes réellement importés diffèrent de plus de 20% des volumes sur lesquels le ministre a déterminé les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier en application du paragraphe 1er, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par cet importateur pétrolier.

Art. 11.

(1) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, dernier alinéa ou de l'article 8, dernier alinéa comporte les indications suivantes:

a) la date à laquelle les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées;

b) les causes du non-respect des obligations en matière de stockage de sécurité;

c) les mesures prises en vue de la constitution ou de la reconstitution des stocks de sécurité et les délais nécessaires à cette constitution ou reconstitution;

d) l'évolution probable des stocks de sécurité pendant la période où les obligations en matière de stockage de sécurité ne sont ou ne seront plus respectées.

(2) L'information adressée au ministre dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, comporte les indications suivantes:

a) les importations journalières moyennes nettes réellement importées pour la période considérée;

b) les causes qui expliquent cette différence.

(3) Sur base des informations visées aux paragraphes 1er et 2, le ministre peut adapter les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par les importateurs pétroliers concernés en application des articles 5, 6, 7 et 8.

(4) Sur demande motivée de l'importateur pétrolier, le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 7 et 8 en ce qui concerne:

a) le renouvellement du produit;

b) l'entretien d'infrastructures pétrolières de stockage situées sur le territoire national;

c) les nécessités techniques.

La durée de cette dérogation ne peut pas dépasser six mois.

Art. 12.

(1) La constitution et le maintien ainsi que la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité sur le territoire national pour le compte d'opérateurs pétroliers ayant des obligations de stockage de sécurité dans un autre Etat membre de l'Union européenne, pour des entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne ou pour d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent préalablement être autorisés par le ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage.

(3) La demande d'autorisation comporte:

a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks de sécurité envisagés;

f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;

g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;

h) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;

j) le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Section II. Délégation de l'obligation de stockage de sécurité

Art. 13.

(1) Chaque importateur pétrolier peut déléguer une partie de son obligation de stockage de sécurité à:

a) l'agence;

b) une ou plusieurs entité(s) centrale(s) de stockage ayant annoncé au préalable leur volonté de détenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire desquels ces stocks seront détenus;

c) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur les territoires européen ou régional, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par le ministre que par toutes les autorités compétentes des autres Etats membres sur le territoire desquels ces stocks seront détenus; et/ou

d) d'autres opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire national, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable au ministre.

(2) Les délégations visées au paragraphe 1er points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par les autorités compétentes de tous les Etats membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au paragraphe 1er point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

Art. 14.

(1) L'importateur pétrolier qui veut constituer et maintenir des stocks de sécurité en dehors du territoire national doit disposer d'une autorisation préalable du ministre. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte des considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) Si ces stocks de sécurité sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation visée au paragraphe 1er au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'importateur pétrolier;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;

f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;

g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

h) les informations prévues à l'article 2, paragraphe 2 à moins que l'importateur pétrolier n'ait déjà fourni celles-ci de manière complète dans le cadre de la procédure de déclaration y visée.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'importateur pétrolier doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle il envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'importateur pétrolier comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et le maintien de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Section III. Répertoires et relevés des stocks de sécurité

Art. 15.

Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité constitués et maintenus en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 16.

(1) En vue de l'établissement du répertoire visé à l'article 15, tout importateur pétrolier doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité qu'il constitue et maintient en vertu des articles 5, 6, 7 et 8. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle l'importateur pétrolier veut affecter des stocks de sécurité à la couverture de son obligation de stockage et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'importateur pétrolier au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

(2) Les stocks de sécurité repris dans les relevés des importateurs pétroliers ne peuvent pas comprendre de quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.

Art. 17.

Au cas où des stocks de sécurité sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le ministre établit et tient à jour un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de ces stocks. Ledit répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser l'infrastructure pétrolière de stockage où se trouvent les stocks de sécurité, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature des produits pétroliers.

Art. 18.

En vue de l'établissement du répertoire détaillé visé à l'article 17, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks de sécurité visés. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique cette date. Tout changement des stocks de sécurité pré-mentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV, doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section IV. Disponibilité des stocks de sécurité

Art. 19.

L'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité qui est mélangé à d'autres stocks constitués et maintenus par des opérateurs pétroliers.

Chapitre V - Stocks spécifiques

Section I. Généralités

Art. 20.

Des stocks spécifiques peuvent être constitués et maintenus sur le territoire national par un Etat membre de l'Union européenne ou son entité centrale de stockage.

Des tâches ayant trait à la gestion de ces stocks spécifiques, constitués et maintenus sur le territoire national ne sont pas susceptibles de subdélégation.

Les stocks spécifiques sont la propriété d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'entité centrale de stockage qui les a constitués ou pour compte duquel ils ont été constitués.

Art. 21.

(1) Préalablement à la constitution et au maintien de stocks spécifiques ou préalablement à la délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national le ministre doit autoriser ces activités. Lors de l'octroi de cette autorisation, le ministre tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement.

(2) La demande d'autorisation doit être adressée au ministre au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur veut constituer et maintenir ces stocks spécifiques.

(3) La demande d'autorisation comporte:

a) l'identité, l'adresse et les détails de contact du demandeur;

b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;

c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;

d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;

e) l'accord du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage pour stocker les stocks spécifiques envisagés;

f) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués et maintenus;

g) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques;

h) les moyens en place en vue de gérer les stocks spécifiques en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales;

i) le cas échéant, l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné;

j) le cas échéant, le certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le demandeur ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande est refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la demande dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant pas être inférieures à trois mois.

Art. 22.

(Loi du 4 décembre 2019)

«Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité:»

a) éthane,

b) GPL,

c) essence moteur,

d) essence aviation,

e) carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),

f) carburéacteur de type kérosène,

g) pétrole lampant,

h) gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),

i) fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),

j) white spirit et essences spéciales,

k) lubrifiants,

l) bitume,

m) paraffines,

n) coke de pétrole.

Section II. Répertoire et relevés des stocks spécifiques

Art. 23.

Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés sur la base des catégories figurant à l'article 22.

Art. 24.

Le ministre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

Sur demande de la Commission européenne, le ministre communique une copie du répertoire des stocks spécifiques dans les 15 jours de la demande. Les données sensibles qui ont trait à la localisation des stocks sont occultées sur cette copie.

Art. 25.

En vue de l'établissement du répertoire prévu à l'article 24, le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage sur le territoire national doit communiquer au ministre un relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées en annexe IV, des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national. Cette communication doit avoir eu lieu avant la date de la constitution des stocks spécifiques et indiquer cette date.

Tout changement des stocks spécifiques susmentionnés qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par le responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage au ministre sous forme d'une mise à jour du relevé.

Section III. Disponibilité des stocks spécifiques

Art. 26.

Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks spécifiques assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks spécifiques. Ils doivent assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks.

Art. 27.

Lorsque des stocks spécifiques maintenus sur le territoire national sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

Art. 28.

Une immunité inconditionnelle d'exécution est conférée à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur le territoire national.

Chapitre VI - Calcul du niveau des stocks

Art. 29.

(1) Les niveaux des stocks détenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks constitués et maintenus pour chaque catégorie visée à l'article 22, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.

(2) Les niveaux de stocks détenus à un instant donné sont calculés en utilisant des données de l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 9.

(3) Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques d'un même Etat membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente loi pour chacun de ces stocks.

Les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être considérés comme faisant partie des stocks de sécurité luxembourgeois.

Chapitre VII - Biocarburants et additifs

Art. 30.

Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Art. 31.

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2 les biocarburants et les additifs sont pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:

a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
b) ils sont stockés sur le territoire national, à condition qu'il soit garanti que les biocarburants et additifs seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies par la présente loi et qu'ils seront utilisés dans le secteur des transports.

Chapitre VIII - Dispositions complémentaires concernant la communication d'informations

Art. 32.

Les importateurs pétroliers sont tenus d'adresser dans les 15 jours à compter de la fin du mois un relevé au ministre indiquant les quantités en tonnes métriques importées et exportées par pays ainsi que les quantités livrées à la consommation intérieure pendant le mois précédent pour:

a) les produits pétroliers, l'essence moteur étant à ventiler en essence avec ou sans plomb, avec indication de l'indice d'octane;
b) les additifs et les composés oxygénés destinés à être mélangés;
c) les biocarburants destinés à être mélangés;
d) les bioessences, biodiesels et biokérosènes déjà mélangés à d'autres produits pétroliers.

Art. 33.

Chaque responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage est tenu d'adresser dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un relevé au ministre indiquant les capacités de stockage nominales en mètres cubes par produit pétrolier de son infrastructure pétrolière de stockage. Le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage qui envisage de modifier ou qui modifie les capacités de stockage nominales de son infrastructure pétrolière de stockage doit en informer sans délai le ministre.

Art. 34.

Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1er de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique.

Art. 35.

(1) En cas de non-communication au ministre après les délais prévus par la présente loi des relevés, des informations nécessaires à l'établissement des répertoires visés aux articles 15, 17 et 24 ou nécessaires au calcul des importations journalières moyennes nettes ou lorsque ces informations sont incomplètes ou erronées, le ministre est habilité à recourir à des estimations d'office des chiffres concernés.

(2) Le ministre communique à l'agence dans les 20 jours à compter de la fin de l'année civile un relevé indiquant par importateur pétrolier l'importation journalière moyenne nette pour l'additif, le biocarburant, l'essence moteur, l'essence aviation, le carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), le kérosène, le gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et le fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) pendant l'année civile précédente.

Art. 36.

A la fin de chaque semestre, le directeur de l'Administration des douanes et accises communique par voie électronique au ministre les données suivantes concernant les mises à la consommation:

a) les quantités de produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre écoulé par importateur pétrolier et par produit pétrolier;

b) toute donnée disponible sur la provenance des produits pétroliers mis à la consommation au cours du semestre considéré.

Chapitre IX - Surveillance du secteur des produits pétroliers

Section I. Dispositions générales

Art. 37.

(1) La surveillance du secteur des produits pétroliers est assurée par le ministre.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre dispose dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches d'un accès illimité aux informations détenues par les opérateurs pétroliers pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi.

(3) Lorsque les données transmises par un opérateur pétrolier au ministre sont commercialement sensibles, elles sont confidentielles. Des données permettant d'identifier un opérateur pétrolier ou qui se rapportent à un opérateur pétrolier déterminé sont également confidentielles.

(4) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre à la Commission européenne, suite à la demande de cette dernière, des informations ou des documents que le ministre détient ou qu'il recueille.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et du paragraphe 4, le ministre ainsi que toute autre personne susceptible d'avoir des informations sur des données détenues ou recueillies en application de la présente loi, sont tenus au secret professionnel.

Section II. Suivi de la sécurité d'approvisionnement

Art. 38.

(1) Le ministre assure le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement.

(2) En vue de l'établissement par le ministre d'un rapport annuel qui analyse les mesures prises sur le plan national pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et qui indique les dispositions prises pour permettre le contrôle de l'usage de ces stocks en cas de rupture d'approvisionnement en pétrole, les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre tout renseignement et tout document relatifs aux initiatives qu'ils ont prises et aux moyens qu'ils ont mis en oeuvre en vue de permettre la réalisation des mesures visées par le rapport.

Section III. Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage

Art. 39.

(1) Le ministre peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et, s'il le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

(2) Le ministre peut désigner des agents pour accompagner les personnes habilitées par la Commission européenne en vue de procéder à des examens dans le cadre des vérifications par celle-ci de l'état de préparation aux situations d'urgence visées au paragraphe 1er ou des mesures de stockage prises pour y faire face.

(3) Lors des examens visés aux paragraphes 1er et 2, les opérateurs pétroliers se soumettent aux contrôles et, chacun en ce qui le concerne, apportent leur assistance aux personnes procédant à ces examens. Ils garantissent que ces personnes puissent consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers et accéder à tous les sites sur lesquels ces stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, toute personne procédant aux examens est tenue de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(5) (. . .) *(supprimé par la loi du 4 décembre 2019)*

(6) Les opérateurs pétroliers assurent la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

Section IV. Procédures d'urgence et mesures de sauvegarde

Art. 40.

(1) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

a) mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie des stocks de sécurité;

b) restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements.

Les règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

(2) En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, un règlement grand-ducal peut prévoir les mesures pour:

a) attribuer en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs;

b) restreindre l'importation, l'exportation et le transport de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers;

c) réglementer la détention et le stockage de certains ou de l'ensemble des produits pétroliers.

Les règlements grand-ducaux pris en vertu de l'alinéa 1 tiennent compte de la durée et de l'importance de la réduction prévisible de l'approvisionnement en produits pétroliers ou de considérations de sécurité d'approvisionnement.

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.

(3) Le ministre peut, dans les conditions et aux fins visées au paragraphe 1er prendre des mesures individuelles temporaires. Ces mesures sont prises pour une durée maximale de un an.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, l'importateur pétrolier est obligé d'assurer la mise à disposition sur le marché, et dans le cas d'une crise locale sur le marché national, de la partie des stocks de sécurité dont il assume la responsabilité.

(5) Le ministre maintient en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en oeuvre de tels plans.

(6) En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le ministre, sur sa propre initiative ou sur recommandation de la Commission européenne, peut utiliser les stocks de sécurité pour satisfaire aux obligations internationales au titre de ladite décision. Dans le cas où le ministre agit de sa propre initiative, il en informe immédiatement la Commission européenne afin que celle-ci puisse notamment évaluer les effets de la mise en circulation.

(7) Si une rupture majeure d'approvisionnement semble avoir eu lieu et à condition qu'il y soit autorisé par la Commission européenne, le ministre peut décider la mise en circulation totale ou partielle des quantités des stocks de sécurité dans les limites qu'il juge appropriées.

(8) Pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à une crise locale, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour mettre en circulation les stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat.

Lorsqu'il prend une mesure de cette nature, le ministre informe immédiatement la Commission européenne de la quantité mise en circulation.

(9) Dans les cas d'application des «paragraphes 1er, point a), 6, 7 et 8»[1] les importateurs pétroliers sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente loi. Dans ce cas, le ministre détermine et communique aux importateurs pétroliers le délai dans lequel ils doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

(10) Lorsqu'il y a lieu de mettre en oeuvre les procédures d'urgence prévues au présent article, aucun opérateur pétrolier ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre État membre.

(11) Les mesures prises en vertu du présent article ne donnent lieu à aucun dédommagement.

(12) Dans les cas visés au présent article, les informations demandées par le ministre sur base de l'article 37, paragraphe 2 sont à transmettre sans délai.

Chapitre X - Sanctions administratives

Art. 41.

(1) Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par l'article 2, paragraphe 1er, par l'article 3, paragraphes 1er et 2, par l'article 4, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 5, paragraphes 1er, 2, 4 et 5, par l'article 6, paragraphes 1er, 2 et 3, par l'article 7, par l'article 8, par l'article 10, paragraphe 2, par l'article 12, paragraphe 1er, par l'article 14, paragraphe 1er, par l'article 16, par l'article 18, par l'article 21, paragraphe 1er, par l'article 25, par l'article 32, par l'article 33, par l'article 37, paragraphe 2, par l'article 38, paragraphe 2 et par l'article 39, paragraphe 3 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut infliger à la personne concernée une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une amende d'ordre de mille euros à deux millions d'euros.

Lorsque le ministre constate une violation des obligations professionnelles prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ou par les mesures prises en exécution de ces articles, le ministre peut en plus des sanctions visées à l'alinéa 1 infliger à la personne concernée une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'importer des produits pétroliers.

(2) Lorsqu'il constate qu'un importateur ne respecte pas son obligation de stockage de sécurité prévue à l'article 5, le ministre peut, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le paragraphe 1er, prononcer une amende d'ordre de deux euros par mille litres et par jour où l'obligation en question n'est pas respectée.

L'amende d'ordre est d'un euro par mille litres et par jour de non-respect de l'obligation, lorsque l'importateur n'a pas respecté ses obligations de stockage de sécurité prévues aux articles 6, 7 et 8.

(3) Le ministre peut faire procéder à la recherche d'un manquement aux obligations professionnelles prévues par la présente loi soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de cinq ans si aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a été fait.

(4) Le ministre peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(5) Les mesures prises par le ministre en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Les amendes administratives sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Chapitre XI - Investigations, contrôles et sanctions pénales

Section I. Sanctions pénales

Art. 42.

(1) Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 19, 26, 27 et 40, «paragraphes 1er et 10»[1].

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 41.

1 Remplacé par la loi du 4 décembre 2019.

Section II. Investigations et contrôles

Art. 43.

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que par les fonctionnaires de la carrière supérieure et, à partir du grade d'inspecteur ou d'inspecteur technicien, de la carrière moyenne de l'Administration gouvernementale, désignés par le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration gouvernementale ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 44.

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 43 ont accès aux infrastructures pétrolières de stockage.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les infrastructures visées ci-dessus. Ils sont autorisés à demander aux opérateurs pétroliers de communiquer contre accusé de réception tous les livres, registres et fichiers d'écritures ayant trait aux activités visées par la présente loi et à les copier.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 43 agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les opérateurs pétroliers sont tenus de faciliter les opérations visées par le présent article.

Art. 45.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu de l'article 44 sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 46.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les renseignements obtenus en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la présente loi.

TITRE II - **AGENCE NATIONALE DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS**

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 47.

(1) Il est créé un établissement public dénommé «Agence nationale de stockage de produits pétroliers», en abrégé «l'agence», qui est placé sous la tutelle du ministre.

Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) L'agence est gérée dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) Le siège de l'agence est à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

(4) L'agence n'est pas un opérateur pétrolier au sens de la présente loi.

(5) Les missions d'entité centrale de stockage du Grand-Duché de Luxembourg sont conférées à l'agence.

Chapitre II - Mission de l'agence

Art. 48.

(1) L'agence a pour mission l'acquisition, le maintien, la constitution, la gestion, la vente et la mise en circulation de stocks pétroliers commerciaux ou de sécurité. L'agence peut en outre constituer, maintenir, gérer et mettre en circulation, sans pouvoir vendre ni acquérir, des stocks spécifiques pour le compte des entités centrales de stockage d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agence peut procéder à l'exploitation, la location et l'achat d'infrastructures pétrolières de stockage. L'agence peut procéder à la construction d'infrastructures pétrolières de stockage, dans le cadre de la mission telle que définie au paragraphe 1er, s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Les infrastructures pétrolières de stockage que l'agence fait construire en vertu des dispositions qui précèdent sont reconnues d'utilité publique.

(3) L'agence peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, soit par voie d'apport ou de souscription, soit de toute autre manière dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant faciliter la réalisation de son objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Elle peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet et des missions dont question aux paragraphes 1er et 2.

Chapitre III - Obligations de l'agence

Art. 49.

(1) L'agence assure en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité constitués et maintenus par elle sur le territoire national et des stocks spécifiques pour lesquels l'agence assure des tâches ayant trait à la gestion de stocks spécifiques sur le territoire national pour d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres entités centrales de stockage. L'agence doit assurer en permanence le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Cette exigence s'applique également à tout stock de sécurité et à tout stock spécifique qui est mélangé à d'autres stocks. L'agence prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité.

(2) Lorsque des stocks spécifiques maintenus par l'agence sur le territoire national pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'entités centrales de stockage d'autres Etats membres de l'Union européenne sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, l'agence ne pourra déplacer la part des stocks spécifiques sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et du ministre.

(3) Pour les stocks commerciaux détenus par l'agence sur le territoire national et qui ne sont pas repris sur les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 4, l'agence doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

(4) L'agence doit communiquer au ministre un relevé, établi conformément à l'annexe IV, des stocks de sécurité et des stocks spécifiques constitués et maintenus par elle pour le compte d'autres Etats membres de l'Union européenne sur le territoire national et qui ne sont pas encore rapportées en vertu des articles 16 et 18 pour ce qui est des stocks de sécurité et de l'article 25 pour ce qui est des stocks spécifiques. Ces communications doivent avoir eu lieu avant la date à laquelle les stocks de sécurité et les stocks spécifiques sont affectés à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indiquent les dates respectives. Tout changement des stocks prémentionnés, qui affecte les indications à fournir en vertu de l'annexe IV doit être communiqué au préalable par l'agence au ministre sous forme d'une mise à jour des relevés respectifs.

(5) Lorsqu'il y a lieu de mettre en oeuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 40, l'agence ne peut faire obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus sur le territoire national pour le compte d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de son entité centrale de stockage.

(6) L'agence doit tenir en permanence à la disposition du public une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks de sécurité dont elle peut assurer le maintien pour les importateurs pétroliers ou, le cas échéant, pour les entités centrales de stockage des autres Etats membres de l'Union européenne intéressées;

Elle doit publier au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services visant à maintenir les stocks de sécurité pour des importateurs pétroliers.

(7) Si l'agence accepte une délégation d'un importateur pétrolier, elle l'accepte dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La rémunération versée par l'importateur pétrolier n'excède pas le coût total des services fournis par l'agence et ne peut être réclamée tant que les stocks concernés par la délégation ne sont pas constitués. L'agence peut subordonner le mandat reçu à une caution ou une autre forme de garantie à fournir par l'importateur pétrolier.

(8) L'agence doit accepter les délégations obligatoires telles que prévues à l'article 6.

(9) Lorsque la Commission européenne ou le ministre procèdent ou font procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face, l'agence se soumet aux contrôles et apporte son assistance aux personnes procédant à ces examens. Elle garantit plus particulièrement que ces personnes

puissent à tout moment consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks de sécurité et de stocks spécifiques et accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

(10) L'agence assure la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

(11) Sur demande du ministre, l'agence analyse les développements des secteurs pétroliers international et national et émet son avis sur toute autre question lui soumise par le ministre.

Chapitre IV - Délégation des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques

Art. 50.

(1) L'agence peut, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à un autre Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à son entité centrale de stockage. Une telle délégation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre qui tient compte de considérations de sécurité d'approvisionnement. Cette délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres Etats membres ou à des entités centrales de stockage établies par eux.

L'agence peut également, pour une durée maximale de 20 ans, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité à des opérateurs pétroliers. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne des tâches liées à la gestion de stocks de sécurité détenus dans un autre Etat membre, elle doit être autorisée à l'avance par le ministre. En outre, cette délégation doit être autorisée à l'avance par les Etats membres sur le territoire desquels les stocks seront détenus.

(2) Si les stocks de sécurité visés au paragraphe 1er sont constitués et maintenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne avec lequel a été conclu un accord bilatéral en vue de l'autorisation du stockage de produits pétroliers sur le territoire de cet Etat membre, l'agence doit demander une autorisation au ministre au moins 30 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser un stock en tant que stock de sécurité. Cette demande d'autorisation comporte:

a) le nom et l'adresse de l'opérateur pétrolier ou, le cas échéant, de l'entité centrale de stockage, détenant les stocks pour le compte de l'agence;
b) la nature et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés par infrastructure pétrolière de stockage;
c) la dénomination et le lieu d'implantation des infrastructures pétrolières de stockage concernées;
d) le nom et l'adresse du responsable de l'infrastructure pétrolière de stockage concernée;
e) la durée exacte pour laquelle ces stocks seront constitués;
f) les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité;
g) les moyens en place en vue de gérer les stocks de sécurité en question en cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.

(3) En l'absence d'un accord bilatéral l'agence doit demander l'autorisation au ministre au moins 60 jours avant le début de la période durant laquelle elle envisage d'utiliser ces stocks en tant que stocks de sécurité. La demande de l'agence comporte outre les informations visées au paragraphe 2 l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

(4) Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de quinze jours de la réception de la demande, le requérant à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé des pièces à fournir. Si le requérant ne fournit pas l'intégralité de ces pièces dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande ministérielle, sa demande peut être refusée.

(5) Le ministre prend sa décision pour autoriser ou refuser la constitution et la détention de stocks en dehors du territoire national ou la délégation de l'obligation de stockage dans le mois suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, dans la quinzaine suivant la réception des pièces et informations demandées en vertu du paragraphe 4. Les autorisations sont accordées pour des périodes ne pouvant être inférieures à trois mois.

(6) L'absence de décision ministérielle dans les délais prévus au paragraphe 5 vaut autorisation pour une période de trois mois.

Chapitre V - Financement de l'agence

Art. 51.

(1) L'agence supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

(2) Les ressources de l'agence sont constituées notamment par:

a) une dotation financière annuelle à charge du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
b) d'autres participations financières de l'Etat;
c) des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
d) des emprunts;

e) des revenus issus de participations financières, de la gestion de l'agence et de la valorisation de son patrimoine.

(3) L'agence est autorisée à contracter un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés par l'agence dans le cadre de ses missions. La durée de la garantie ne pourra excéder trente ans à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'agence. Les crédits budgétaires alloués à l'agence pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat peut être dénoncée par le Gouvernement si l'agence n'utilise pas les fonds prêtés ou si elle cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues. Par cette dénonciation, l'agence perd le bénéfice de tout terme et l'organisme prêteur peut poursuivre le recouvrement immédiat des avances. Si l'organisme prêteur ne fait pas usage de cette possibilité dans les trois mois de la notification qui lui est faite par le Gouvernement de sa dénonciation, il ne peut plus invoquer la garantie de l'Etat.

(4) L'agence est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'agence reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'agence peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée du 4 décembre 1967 est complété par les termes «Agence nationale de stockage de produits pétroliers».

Les actes passés au nom et en faveur de l'agence sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Chapitre VI - Organes de l'agence

Section I. Le conseil d'administration

Art. 52.

(1) L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres dont:

a) trois membres proposés par le ministre;

b) un membre proposé par le ministre ayant l'économie dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant le budget dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le président du conseil d'administration est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration qui représentent le ministre.

(4) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu au remplacement de celui-ci par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(7) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Art. 53.

(1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'agence l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande de la direction de l'agence.

(2) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. Un mandat ne peut être donné qu'à un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(3) Le fonctionnement du conseil d'administration peut être précisé dans un règlement d'ordre intérieur de l'agence.

Art. 54.

(1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence dans les limites de l'accomplissement de sa mission.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport d'activités;

b) les actions judiciaires à intenter;

c) les conventions à conclure;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;

e) l'engagement et le licenciement du personnel, à l'exception du directeur;

f) la nomination du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale de l'agence;

b) l'approbation du budget annuel;

c) le règlement d'ordre intérieur de l'agence;

d) les programmes d'investissements annuels et pluriannuels;

e) l'engagement et le licenciement du directeur.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice;

b) les indemnités des membres du conseil d'administration;

c) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;

d) les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'agence judiciairement et extrajudiciairement, poursuites et diligences effectuées par son président.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont à charge de l'agence.

Section II. La direction

Art. 55.

(1) L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion journalière sont confiées à une direction.

(2) Elle est composée d'un directeur et peut être complétée par deux membres supplémentaires au plus qui sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint, dont le directeur est le supérieur hiérarchique.

(3) Le directeur est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail. Il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

(4) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(5) Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre VII - Le personnel de l'agence

Art. 56.

(1) Le personnel est lié à l'agence par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du Travail.

Les rémunérations du personnel sont à charge de l'agence.

(2) L'agence peut, en accord avec le conseil d'administration, faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur base contractuelle.

Chapitre VIII - La comptabilité de l'agence

Art. 57.

(1) Les comptes de l'agence sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice financier de l'agence coïncide avec l'année civile.

(3) A la clôture de chaque exercice, la direction établit un projet de bilan, un projet de compte de profits et pertes et un rapport d'activités. Le rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration et communiqué au ministre.

(4) Un réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes de l'agence et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'agence. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars au plus tard. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(6) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la présentation des comptes visés au paragraphe 5. La décision constatant la décharge accordée au conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'agence sont publiés au Mémorial.

(7) L'agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Chapitre IX - Indépendance et secret professionnel

Art. 58.

Le conseil d'administration et la direction de l'agence sont autorisés, pendant l'exercice de leur activité, à communiquer aux autorités et services publics les informations et documents nécessaires à ceux-ci pour l'exercice de leur surveillance, à condition que ces autorités, organes et personnes tombent sous un secret professionnel équivalent à celui auquel est soumis le conseil d'administration et le personnel de l'agence.

Les communications visées à l'alinéa 1 respectent les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

TITRE III - **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES**

Art. 59.

(1) Une personne physique ou morale qui s'est déclarée en tant que importateur de pétrole brut et/ou de produits pétroliers au ministre préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui importe des produits pétroliers au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite d'office dans le registre des importateurs pétroliers. Elle dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fournir les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux «articles 6, 7 et 8»[1] peuvent prévoir des délais de mise en conformité qui ne peuvent toutefois pas dépasser 24 mois.

(Loi du 4 décembre 2019)

«ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT EN PÉTROLE BRUT DES IMPORTATIONS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :
   a) 4 % ;
   b) taux moyen de rendement en naphta ;
   c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

---

1 Remplacé par la loi du 4 décembre 2019.

ANNEXE II

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUT DE LA CONSOMMATION INTERIEURE

Aux fins du titre I, chapitre IV, section I, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure doit être calculé selon la méthode suivante:

(Loi du 4 décembre 2019)

«La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité.»

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

ANNEXE III

METHODES DE CALCUL DU NIVEAU DE STOCKS DETENUS

Les méthodes suivantes doivent être appliquées pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité au paragraphe 3 de l'article 29, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte en tant que stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4%, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks en incluant les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établissant l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

a) dans les réservoirs des raffineries;
b) dans les terminaux de charge;
c) dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs;
d) dans les chalands;
e) dans les caboteurs-citernes pétroliers;
f) dans les pétroliers séjournant dans les ports;
g) dans les soutes des bateaux de navigation intérieure;
h) dans le fond des réservoirs;
i) sous forme de stocks d'exploitation;
j) par un consommateur détenant, en vertu d'obligations légales ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics, des quantités de produits pétroliers supérieures à 500 m^3.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks le pétrole brut non encore produit ou les quantités détenues:

a) dans les oléoducs;
b) dans les wagons-citernes;
c) dans les soutes des bâtiments de haute mer;
d) dans les stations-service et les magasins de détail;
e) par d'autres consommateurs;
f) dans les pétroliers en mer;
g) sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul des stocks, les quantités de stocks calculées selon ce qui précède doivent être réduites de 10%. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Cependant, la réduction de 10% n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux fixés à l'article 9 sont respectés.

ANNEXE IV

RELEVÉ DE STOCK

Les relevés de stocks établis selon les méthodes de calcul de l'annexe III doivent comporter au moins les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse du propriétaire des stocks le cas échéant;

b) le nom et l'adresse des responsables de l'infrastructure pétrolière de stockage;

c) la nature, la catégorie et la quantité exprimée en tonnes métriques des produits pétroliers stockés;

d) la localisation des stocks.

Au cas où des stocks de sécurité ou spécifiques sont constitués sur le territoire national pour couvrir une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le relevé doit également comporter au moins les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse de la personne bénéficiant des stocks de sécurité pour couvrir son obligation de stockage;

b) le cas échéant, le nom de l'Etat ou de l'entité centrale de stockage pour le compte duquel les stocks sont détenus.

Le modèle du relevé peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés,

(Mém. A - 56 du 11 août 1997, p. 1708)

modifié par:

Règlement ministériel du 24 juillet 1998 - Arrêté royal belge du 19 juin 1998 (Mém. A - 68 du 24 août 1998, p. 1346)

Règlement ministériel du 5 juillet 1999 - Loi belge du 4 mai 1999 (Mém. A - 115 du 17 août 1999, p. 2074; Rectificatif: Mém. A - 128 du 5 octobre 1999, p. 2316)

Règlement ministériel du 6 juin 2000 - Arrêté royal belge du 26 avril 2000 (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1086)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 13 juillet 2001 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3271)

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 - Arrêté royal belge du 20 juillet 2000 (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3274)

Règlement ministériel du 5 août 2002 - Loi belge du 26 juin 2002 (Mém. A - 97 du 26 août 2002, p. 1965)

Règlement ministériel du 5 août 2002 - Arrêté royal belge du 7 juillet 2002 (Mém. A - 105 du 9 septembre 2002, p. 2384)

Règlement ministériel du 23 janvier 2003 - Arrêté royal belge du 27 décembre 2002 (Mém. A - 19 du 31 janvier 2003, p. 369)

Règlement ministériel du 13 février 2004 - Loi-programme belge du 22 décembre 2003 (Mém. A - 27 du 5 mars 2004, p. 388)

Règlement ministériel du 30 novembre 2004 - Loi-programme belge du 9 juillet 2004 (Mém. A - 195 du 9 décembre 2004, p. 2877)

Règlement ministériel du 21 décembre 2004 (Mém. A - 211 du 30 décembre 2004, p. 3807)

Règlement ministériel du 29 mars 2005 - Loi-programme belge du 27 décembre 2004 (Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740)

Règlement ministériel du 22 janvier 2007 - Loi-programme belge du 27 décembre 2006 (Mém. A - 8 du 7 février 2007, p. 88)

Règlement ministériel du 28 février 2007 - Loi belge du 26 novembre 2006 (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 718)

Règlement ministériel du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010 (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 226)

Règlement ministériel du 11 février 2011 - Arrêté royal belge du 29 décembre 2010 (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 228)

Règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009 (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 - Loi-programme belge du 28 juin 2013 (Mém. A - 205 du 2 décembre 2013, p. 3764)

Règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Art. 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

(Loi-programme belge du 28 juin 2013)

«Art. 1er. bis.

Dans la présente loi et dans les dispositions prises en vue de son exécution, on entend par:

– «opérateur économique: le fabricant ou l'importateur de tabacs manufacturés établi au Luxembourg en sa qualité d'entrepositaire agréé ou le représentant-distributeur de tabacs manufacturés établi au Luxembourg en sa qualité d'entrepositaire agréé, qui représente le fabricant ou l'importateur qui n'est pas établi au Luxembourg»[1];

– acheteur: toute personne physique ou morale à qui un opérateur économique vend et livre des tabacs manufacturés «dans l'exercice de ses fonctions»[2].

L'opérateur économique qui vend et livre directement des tabacs manufacturés aux consommateurs est également considéré comme acheteur pour ces opérations de ventes;

– signe fiscal: la bandelette et le timbre fiscal, fournis par l'Etat belge ou l'Etat luxembourgeois, selon le cas, en vue de son apposition sur des tabacs manufacturés.»

Art. 2.

§ 1er. Pour l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises en vue de son exécution sont considérés comme tabacs manufacturés:

a) les cigares (. . .)[3];

b) les cigarettes;

c) le tabac à fumer:

- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
- les autres tabacs à fumer.

1 Remplacé par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.

2 Complété par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.

3 Supprimé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.

§ 2. Lorsque, dans la présente loi, l'accise est établie par référence à certains tabacs manufacturés de la classe de prix la plus demandée, celle-ci est déterminée d'après les données connues au «1er février»[1] de chaque année.

(Loi belge du 4 mai 1999)

«Art. 3.

§ 1er. Un droit d'accise ad valorem et un droit d'accise spécial ad valorem, fixés comme suit, sont perçus sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

1°» *(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)* «Cigares:

a) droit d'accise: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;

b) droit d'accise spécial: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«2° Cigarettes:

a) droit d'accise: «45,84 pour cent»[2] du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)

«b) droit d'accise spécial: 6,57 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances;»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«3° Tabac à fumer fine coupe destiné rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer:

a) droit d'accise: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;

b) droit d'accise spécial: 6,05 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances;»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2006)

«§ 2. Outre le droit d'accise ad valorem et le droit d'accise spécial ad valorem visés au § 1er, 2° et 3°, les cigarettes ainsi que le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise spécifique et à un droit d'accise spécial spécifique, respectivement fixés comme suit:

a) pour les cigarettes:
   – droit d'accise: 6,8914 euros par 1000 pièces;
   – droit d'accise spécial: 9,0381 euros par 1000 pièces;

b) pour le tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer:
   – droit d'accise: 0,0000 euros par kilogramme;
   – droit d'accise spécial: 7,9610 euros par kilogramme.»

(Loi belge du 26 novembre 2006)

«§ 3. Pour les cigarettes, le total des droits d'accise et des droits d'accise spéciaux perçus conformément aux §§ 1er, 2°, et 2, ne peut en aucun cas être inférieur à nonante-cinq pour cent du montant cumulé des mêmes impôts qui seraient appliqués aux cigarettes de la catégorie correspondant au prix moyen pondéré, sans dépasser le montant de l'accise globale perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

(Rmin. du 21 décembre 2004)

«§ 4. Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total des droits d'accise et du droit d'accise autonome perçus conformément au § 1er, 3, ne peut en aucun cas être inférieur à soixante pour cent du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux tabacs à fumer appartenant à la classe la plus demandée.»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«§ 5. Par dérogation au § 1er et au § 4, le tabac à fumer que les planteurs destinent à leur consommation personnelle à concurrence d'un maximum de 150 plants par an, est soumis à un droit d'accise fixé à 20 pour cent du prix de vente au détail appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

(Loi-programme belge du 27 décembre 2004)

«§ 5bis. La classe de prix la plus demandée est celle qui a été la plus vendue au cours de l'année précédent l'établissement du montant cumulé des impôts visés aux §§ 3 à 5.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi le 1er février de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Le prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes

1 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

2 Remplacé par l'arrêté royal belge du 26 avril 2000.

et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation. Il est établi le 1er février de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.»

§ 5ter. (. . .) *(abrogé par la loi belge du 26 novembre 2006)*

(Loi-programme belge du 28 juin 2013)

«§ 6. Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail. Il peut également fixer, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de chacun des produits définis par la présente loi appartenant à la classe de prix correspondant à la classe de prix la plus demandée, le mode de calcul de prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondant mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.

Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés, seuls des signes fiscaux repris au tableau des signes fiscaux dont question à l'article 10 en vigueur à la date de mise à la consommation et conformes aux mesures d'exécution dudit article peuvent être utilisés.

Pour les catégories de tabacs manufacturés et les signes fiscaux qu'Il détermine, le Roi peut fixer la durée de lapériode pendant laquelle lors d'un changement de la fiscalité ou de la fiscalité minimale ou de la disparition d'une classe de prix, les tabacs manufacturés revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant cette modification ou disparition peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques et les acheteurs.

Pour les catégories de tabacs manufacturés et les signes fiscaux qu'Il détermine, le Roi peut également fixer la durée de la période pendant laquelle lors de la suppression d'un type de contenant, les tabacs manufacturés revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant cette suppression peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques et les acheteurs.

Le Roi peut prescrire que des énonciations apposées sur le signe fiscal visé à l'article 10 figurent sur les documents commerciaux établis par les opérateurs économiques et sur les cartons destinés à la livraison des emballages aux acheteurs. Le Roi peut également prescrire d'autres mesures d'identification des cartons destinés à la livraison des emballages aux acheteurs.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, le Roi peut fixer pour les catégories de tabacs manufacturés qu'Il détermine la durée de la période pendant laquelle les signes fiscaux peuvent être utilisés pour les mises à la consommation.

Le Roi peut obliger les acheteurs à retourner aux opérateurs économiques auprès desquels ils les ont acquis les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application des alinéas 3 et 4 qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application desdits alinéas.

Le Roi fixe les conditions et modalités en vue d'assurer le respect des dispositions des alinéas 3, 4 et 7.

Le Roi peut obliger les opérateurs économiques à reprendre les tabacs manufacturés visés à l'alinéa 7 en vue de leur destruction obligatoire conformément aux modalités qu'Il fixe à cet effet, étant entendu qu'en dehors du remboursement des droits d'accise, des «droits d'accise autonomes»[1] et de la TVA, cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.

Le Roi peut obliger les opérateurs économiques à détruire les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application des alinéas 3 et 4 qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application desdits alinéas. La destruction doit avoir lieu conformément aux modalités qu'Il fixe à cet effet, étant entendu que, en dehors du remboursement des droits d'accise et de la TVA, cette destruction ne donne lieu à aucun dédommagement.

Le Roi peut aussi prescrire l'obligation de publication annuelle des prix moyens pondérés relatifs aux différents produits des tabacs manufacturés et des classes de prix les plus demandées et fixer la quantité de signes fiscaux qui peuvent être acquis par les opérateurs économiques.»

(Loi belge du 4 mai 1999)

«§ 7. Aucune exemption ou modération des droits d'accise (. . .)[2] établis par le présent article n'est consentie ni pour les produits servant d'échantillons ni pour ceux fournis gratuitement.

§ 8. Dans le cas où, avant d'être manufacturés, les tabacs bruts récoltés dans le pays, importés de pays tiers ou introduits d'un autre Etat membre sont, par l'effet d'une cause quelconque, soustraits au contrôle de l'Administration, l'accise est due solidairement par le propriétaire et le détenteur ou le transporteur. Elle est perçue au taux fixé pour le tabac à fumer par le § 1er sur base du prix de vente au détail déterminé forfaitairement par le Ministre des Finances conformément à l'article 16.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Art. 4.

Sont considérés comme cigares, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:

a) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel;

---

1 Remplacé par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.

2 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

b) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant – mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout –, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.»

Art. 5.

§ 1er. Sont considérés comme cigarettes:

a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares (. . .)[1] au sens de l'article 4;

b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ou enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«§ 2. Un rouleau de tabac tel que visé au paragraphe 1er est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 8 centimètres sans dépasser 11 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 11 centimètres sans dépasser 14 centimètres et ainsi de suite.»

Art. 6.

Sont considérés comme tabacs à fumer:

a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«b) Les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 4 et 5 et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les «déchets de tabac» sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.»

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«Art. 7.

Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 6:

– soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre;

– soit pour lequel plus de 25 pour cent en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe supérieure à 1,5 millimètre et qui a été vendu pour rouler les cigarettes.»

Art. 8.

(Arr. royal belge du 29 décembre 2010)

«§ 1er. Sont assimilés aux cigares, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux critères de l'article 4.»

§ 2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des articles 5 ou 6.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

(Loi-programme belge du 9 juillet 2004)

«**Art. 9.**

§ 1er. L'«opérateur économique»[2] détermine librement, par marque et par type de conditionnement, les prix maxima de vente au détail de chacun de ses produits destinés à être mis à la consommation dans le pays.

§ 2. En cas de modification de la fiscalité des produits, le ministre des Finances peut déterminer la période transitoire pendant laquelle la personne visée au § 1er est autorisée à fixer un prix de vente au détail différent pour les produits d'une même marque présentés en conditionnements identiques.»

(Loi-programme belge du 9 juillet 2004)

«Art. 10.

§ 1er. Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation dans le pays doivent être revêtus préalablement de signes fiscaux. Ces signes fiscaux sont apposés sur chaque emballage par l'«opérateur économique»[3].

Toutefois, en ce qui concerne les cigares, le ministre des Finances détermine les cas où les bandelettes doivent être apposées sur chaque pièce.

---

1 Supprimé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.

2 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

3 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.

Le tabac à fumer que les planteurs réservent à leur consommation, dans la limite de quantité prévue par l'article 3, § 5, ne doit ni être emballé ni revêtu de signes fiscaux.

§ 2. «Le Roi»[1]:

- établit un tableau des signes fiscaux dont il détermine le contenu et les conditions de sa modification;
- fixe les caractéristiques techniques des signes fiscaux ainsi que les énonciations qui doivent y figurer;
- détermine les modalités de commande et de délivrance des signes fiscaux.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 10bis.»

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de paiement, le montant de l'accise et de la T.V.A. que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées, doit être acquitté lors de la mise à la consommation des produits des tabacs manufacturés.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 10ter.

Les signes fiscaux sont délivrés aux opérateurs économiques moyennant la constitution d'une garantie.

Le Roi détermine la hauteur de la garantie.»

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 11.

Exonération de l'accise est accordée aux tabacs manufacturés:

a) dénaturés et utilisés pour des usages industriels ou horticoles;

b) détruits sous surveillance administrative;

c) exclusivement destinés à des tests scientifiques et à des tests en relation avec la qualité des produits;

d) remis en œuvre par le producteur.

Le Roi détermine les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées les exonérations.»

Art. 12.

§ 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques:

a) pour empêcher que des tabacs soient soustraits à l'«accise»[2] établi par l'article 3; à cette fin, il peut notamment fixer un rendement minimum par plant cultivé et imposer aux planteurs de tabac l'obligation de déposer, selon le modèle et dans les délais qu'il détermine, une déclaration annuelle de culture où figure, entre autres, le rendement total de celle-ci ainsi que les lieux et locaux où les tabacs seront récoltés, séchés et, éventuellement entreposés;

b) pour contrôler le commerce, la manipulation, la transformation et la circulation dans le pays des tabacs non manufacturés; à cette fin, il peut notamment prescrire le dépôt d'une déclaration d'activités et la tenue d'un registre des entrées et des sorties dans le chef des «personnes»[3] se livrant au négoce ou au traitement des tabacs bruts et imposer que toute expédition de leurs produits doit être couverte par un document dont il détermine la nature;

c) pour assurer la surveillance et le contrôle des plantations, des magasins et des débits de tabacs et plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs bruts ou manufacturés sont déposés ou emmagasinés.

§ 2. Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le droit de pénétrer sans assistance, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, dans tous les lieux et locaux visés au paragraphe 1er, c, ainsi que dans les installations, hangars et locaux déclarés par les planteurs qui sont susceptibles de servir au dépôt des tabacs récoltés.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ayant pour effet de rendre exigibles les droits d'accise (. . .)[4] fixés par l'article 3, est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés»[5] avec un minimum de «250,00 EUR»[6]. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution de l'article 12, ou qui, pour quelque cause que ce soit, ne représente pas tout le tabac dont il doit justifier la détention.

Si l'absence de renseignements au sujet de la quantité de produits soustraits à l'impôt ou d'autres éléments déterminants rend impossible l'exacte détermination du montant des droits en jeu, le délinquant encourt une amende de «6.250,00 à 62.500,00 EUR»[7].

Les amendes sont doublées en cas de récidive.

---

1 Remplacé par la loi-programme belge du 28 juin 2013.
2 Remplacé par la loi belge du 29 décembre 2010.
3 Remplacé par la loi-programme belge du 9 juillet 2004.
4 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.
5 Remplacé par la loi belge du 21 décembre 2009.
6 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.
7 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, le tabac faisant l'objet de l'infraction, les moyens de transports utilisés pour l'infraction, de même que les objets et appareils employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an:

1° lorsque des produits tombant sous l'application de l'article 3 sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits d'accise (. . .)[1];

2° lorsque la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin soit dans une fabrique régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans.»

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par l'article 13, est punie d'une amende de «625,00 à 3.125,00 EUR»[2].

(Loi-programme belge du 22 décembre 2003)

«Art. 15.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 13 et 14, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 13, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 13.»

Art. 16.

Pour la perception du droit d'accise (. . .)[3] sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ou faisant l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé forfaitairement, par type de produit, par le Ministre des Finances à concurrence de 150 pour cent du prix de vente au détail de chacun de ces produits de la classe de prix la plus demandée quelle que soit leur provenance.

(Loi belge du 29 décembre 2010)

«Art. 17.

Les dispositions de la loi relative au régime général d'accise du 22 décembre 2009 s'appliquent à l'accise établie par la présente loi.»

Art. 18.

L'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995 est confirmé pour la période pendant laquelle il a été en vigueur.

Art. 19.

Sont abrogés:

1° la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les lois des 19 mars 1951, 20 février 1978, 6 juillet 1978, 22 décembre 1989 et 28 juillet 1992;

2° l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par les arrêtés royaux des 21 décembre 1993 et 6 novembre 1995.

---

1 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

2 Remplacé par l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000.

3 Supprimé par la loi belge du 29 décembre 2010.

Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés,

(Mém. A - 84 du 23 septembre 1994, p. 1553)

modifié par:

Règlement ministériel du 30 janvier 1995 - Arrêté ministériel belge du 27 décembre 1994 (Mém. A - 13 du 22 février 1995, p. 630)

Règlement ministériel du 20 avril 1995 - Arrêté ministériel belge du 10 avril 1995 (Mém. A - 33 du 28 avril 1995, p. 939)

Règlement ministériel du 2 juin 1995 - Arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 (Mém. A - 47 du 15 juin 1995, p. 1272)

Règlement ministériel du 14 juillet 1995 - Arrêté ministériel belge du 4 juillet 1995 (Mém. A - 61 du 31 juillet 1995, p. 1491)

Règlement ministériel du 27 décembre 1995 - Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1995 (Mém. A - 102 du 29 décembre 1995, p. 2570)

Règlement ministériel du 24 mai 1996 - Arrêté ministériel belge du 26 avril 1996 (Mém. A - 38 du 17 juin 1996, p. 1253)

Règlement ministériel du 16 août 1996 - Arrêté ministériel belge du 30 juillet 1996 (Mém. A - 60 du 4 septembre 1996, p. 1879)

Règlement ministériel du 18 octobre 1996 - Arrêté ministériel belge du 25 septembre 1996 (Mém. A - 75 du 5 novembre 1996, p. 2194)

Règlement ministériel du 17 janvier 1997 - Arrêté ministériel belge du 2 janvier 1997 (Mém. A - 3 du 29 janvier 1997, p. 28)

Règlement ministériel du 16 mai 1997 - Arrêté ministériel belge du 23 avril 1997 (Mém. A - 42 du 13 juin 1997, p. 1446)

Règlement ministériel du 2 août 1997 - Arrêté ministériel belge du 31 juillet 1997 (Mém. A - 56 du 11 août 1997, p. 1713)

Règlement ministériel du 23 décembre 1997 - Arrêté ministériel belge du 30 octobre 1997 (Mém. A - 101 du 27 décembre 1997, p. 3290)

Règlement ministériel du 30 avril 1998 - Arrêté ministériel belge du 17 février 1998 (Mém. A - 36 du 14 mai 1998, p. 498)

Règlement ministériel du 30 avril 1998 (Mém. A - 36 du 14 mai 1998, p. 503)

Règlement ministériel du 27 juillet 1998 - Arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 (Mém. A - 62 du 14 août 1998, p. 1071)

Règlement ministériel du 5 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 10 novembre 1998 (Mém. A - 6 du 29 janvier 1999, p. 93)

Règlement ministériel du 20 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 16 octobre 1998 (Mém. A - 8 du 10 février 1999, p. 127)

Règlement mininstériel du 2 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 27 novembre 1998 (Mém. A - 45 du 29 avril 1999, p. 1122)

Règlement ministériel du 2 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 28 janvier 1999 (Mém. A - 38 du 16 avril 1999, p. 981)

Règlement ministériel du 2 juin 1999 - Arrêté ministériel belge du 30 avril 1999 (Mém. A - 80 du 22 juin 1999, p. 1705)

Règlement ministériel du 24 septembre 1999 - Arrêté ministériel belge du 12 août 1999 (Mém. A - 128 du 5 octobre 1999, p. 2304)

Règlement ministériel du 15 décembre 1999 - Arrêté ministériel belge du 29 octobre 1999 (Mém. A - 149 du 28 décembre 1999, p. 2921)

Règlement ministériel du 20 mars 2000 - Arrêté ministériel belge du 31 janvier 2000 (Mém. A - 27 du 4 avril 2000, p. 666)

Règlement ministériel du 27 juillet 2000 - Arrêté ministériel belge du 18 mai 2000 (Mém. A - 69 du 8 août 2000, p. 1366)

Règlement ministériel du 16 octobre 2000 - Arrêté ministériel belge du 30 août 2000 (Mém. A - 106 du 31 octobre 2000, p. 2461)

Règlement ministériel du 3 janvier 2001 - Arrêté ministériel belge du 4 décembre 2000 (Mém. A - 8 du 22 janvier 2001, p. 521)

Règlement ministériel du 20 avril 2001 - Arrêté ministériel belge du 8 mars 2001 (Mém. A - 62 du 22 mai 2001, p. 1185)

Règlement ministériel du 22 août 2001 (Mém. A - 116 du 17 septembre 2001, p. 2431)

Règlement ministériel du 10 septembre 2001 - Arrêté ministériel belge du 25 juillet 2001 (Mém. A - 116 du 17 septembre 2001, p. 2437)

Règlement ministériel du 21 décembre 2001 (Mém. A - 6 du 31 janvier 2002, p. 74)

Règlement ministériel du 28 janvier 2002 - Arrêté ministériel belge du 29 novembre 2001 (Mém. A - 10 du 4 février 2002, p. 210)

Règlement ministériel du 12 février 2002 - Arrêté ministériel belge du 18 décembre 2001 (Mém. A - 23 du 7 mars 2002, p. 350)

Règlement ministériel du 14 mai 2002 - Arrêté ministériel belge du 8 février 2002 (Mém. A - 52 du 29 mai 2002, p. 896)

Règlement ministériel du 7 juin 2002 - Arrêté ministériel belge du 17 mai 2002 (Mém. A - 63 du 28 juin 2002, p. 1562)

Règlement ministériel du 7 octobre 2002 - Arrêté ministériel belge du 26 août 2002 (Mém. A - 120 du 31 octobre 2002, p. 2888)

Règlement ministériel du 4 février 2003 - Arrêté ministériel belge du 30 décembre 2002 (Mém. A - 26 du 14 mars 2003, p. 419)

Règlement ministériel du 16 octobre 2003 - Arrêté ministériel belge du 25 août 2003 (Mém. A - 161 du 6 novembre 2003, p. 3178)

Règlement ministériel du 25 février 2004 - Arrêté ministériel belge du 29 octobre 2003 (Mém. A - 25 du 6 mars 2004, p. 375)

Règlement ministériel du 2 mars 2004 - Arrêté royal belge du 15 décembre 2003 (Mém. A - 40 du 25 mars 2004, p. 610)

Règlement ministériel du 7 mai 2004 (Mém. A - 87 du 15 juin 2004, p. 1482)

Règlement ministériel du 5 août 2004 - Arrêté ministériel belge du 29 avril 2004 (Mém. A - 151 du 18 août 2004, p. 2084)

Règlement ministériel du 6 octobre 2004 - Arrêté ministériel belge du 3 août 2004 (Mém. A - 174 du 3 novembre 2004, p. 2589)

Règlement ministériel du 21 décembre 2004 (Mém. A - 14 du 31 janvier 2005, p. 230)

Règlement ministériel du 21 décembre 2004[1] (Mém. A - 211 du 30 novembre 2004, p. 3807)

Règlement ministériel du 16 mars 2006 - Arrêté ministériel belge du 27 janvier 2006 (Mém. A - 56 du 31 mars 2006, p. 1156)

Règlement ministériel du 11 mai 2006 (Mém. A - 95 du 31 mai 2006, p. 1786)

1 Modifié par le règlement ministériel du 27 novembre 2020 (Mém. A - 946 du 30 novembre 2020).

Règlement ministériel du 5 janvier 2007 (Mém. A - 6 du 2 février 2007, p. 48)
Règlement ministériel du 28 février 2007 - Arrêté ministériel belge du 30 novembre 2006 (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 719)
Règlement ministériel du 8 mars 2007 - Arrêté ministériel belge du 27 décembre 2006 (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 722)
Règlement ministériel du 24 janvier 2008 (Mém. A - 12 du 30 janvier 2008, p. 118)
Règlement ministériel du 18 février 2008 - Arrêté ministériel belge du 22 janvier 2008 (Mém. A - 20 du 25 février 2008, p. 324)
Règlement ministériel du 29 mai 2008 - Arrêté ministériel belge du 29 avril 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1094)
Règlement ministériel du 13 février 2009 - Arrêté ministériel belge du 22 janvier 2009 (Mém. A - 29 du 20 février 2009, p. 393)
Règlement ministériel du 5 janvier 2010 (Mém. A - 12 du 29 janvier 2010, p. 180)
Règlement ministériel du 26 janvier 2011 (Mém. A - 15 du 27 janvier 2011, p. 99)
Règlement ministériel du 11 février 2011 - Arrêté ministériel belge du 30 décembre 2010[1] (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 230)
Règlement ministériel du 11 février 2011 - Arrêté ministériel belge du 26 janvier 2011 (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 235)
Règlement ministériel du 10 octobre 2011 - Arrêté ministériel belge du 24 août 2011 (Mém. A - 216 du 1er septembre 2011, p. 3740)
Règlement ministériel du 24 janvier 2012 (Mém. A - 13 du 30 janvier 2012, p. 191)
Règlement ministériel du 7 août 2012 (Mém. A - 165 du 13 août 2012, p. 2539)
Règlement ministériel du 6 septembre 2012 - Arrêté ministériel belge du 27 janvier 2012 (Mém. A - 195 du 10 septembre 2012, p. 2783)
Règlement ministériel du 6 décembre 2012 - Arrêté ministériel belge du 25 octobre 2012 (Mém. A - 261 du 13 décembre 2012, p. 3430)
Règlement ministériel du 29 janvier 2013 (Mém. A - 16 du 31 janvier 2013, p. 306)
Règlement ministériel du 22 février 2013 - Arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 (Mém. A - 31 du 26 février 2013, p. 526)
Règlement ministériel du 25 novembre 2013 - Arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 (Mém. A - 205 du 2 décembre 2013, p. 3768)
Règlement ministériel du 23 décembre 2013 (Mém. A - 228 du 27 décembre 2013, p. 4246)
Règlement ministériel du 28 mars 2014 - Arrêté ministériel belge du 27 novembre 2013 (Mém. A - 48 du 1er avril 2014, p. 540)
Règlement ministériel du 13 janvier 2015 (Mém. A - 8 du 16 janvier 2015, p. 56)
Règlement ministériel du 20 juillet 2015 - Arrêté ministériel belge du 2 mars 2015 (Mém. A - 138 du 21 juillet 2015, p. 2914)
Règlement ministériel du 19 février 2016 (Mém. A - 29 du 9 mars 2016, p. 706)
Règlement ministériel du 29 juillet 2016 - Arrêté ministériel belge du 24 février 2016[2] (Mém. A - 162 du 9 août 2016, p. 2700)
Règlement ministériel du 29 juillet 2016 - Arrêté ministériel belge du 25 février 2016[3] (Mém. A - 162 du 9 août 2016, p. 2703)
Règlement ministériel du 12 décembre 2017 - Arrêté ministériel belge du 29 septembre 2017 (Mém. A - 1060 du 14 décembre 2017)
Règlement ministériel du 24 janvier 2018 (Mém. A - 86 du 25 janvier 2018)
Règlement ministériel du 25 janvier 2019 (Mém. A - 41 du 29 janvier 2019)
Règlement ministériel du 27 novembre 2020 - Arrêté ministériel belge du 5 décembre 2019 (Mém. A - 941 du 30 novembre 2020)
Règlement ministériel du 27 novembre 2020 - Arrêté ministériel belge du 17 septembre 2020 (Mém. A - 942 du 30 novembre 2020)
Règlement ministériel du 27 novembre 2020 - Arrêté ministériel belge du 24 avril 2014 (Mém. A - 944 du 30 novembre 2020).

Texte coordonné au 30 novembre 2020

Version applicable à partir du 4 décembre 2020

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Il en est de même des mentions prescrites par l'arrêté royal du 13 août 1990 cité à l'article 31 dudit arrêté ministériel.

(Rmin. du 12 décembre 2017 - Amin. belge du 29 septembre 2017)

«**Art. 3.**

Pour l'application de l'article 24 dudit arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants:

a) 1,94 pour les cigares;

b) 7,04 pour les cigarettes;

c) 5,88 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.»

1 Modifié par le règlement ministériel du 27 novembre 2020 (Mém. A - 945 du 30 novembre 2020).
2 Modifié par le règlement ministériel du 30 novembre 2020 (Mém. A - 943 du 30 novembre 2020).
3 Modifié par le règlement ministériel du 27 novembre 2020 (Mém. A - 945 du 30 novembre 2020).

(Rmin. du 12 décembre 2017 - Amin. belge du 29 septembre 2017)

«Art. 4.

Pour l'application de l'article 94 du même arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants:

Cigares, par pièce 0,42 EUR

Cigarettes, par pièce 0,44 EUR

Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 201,75 EUR.»

Art. 5.

La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Il y a lieu de lire chaque fois «au Grand-Duché de Luxembourg» au lieu de «en Belgique».

Arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

TITRE Ier.- **GÉNÉRALITÉS**

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«**Art. 1er.**

Sans préjudice des dispositions générales et définitions fixées par la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise et par la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, l'on entend pour l'application du présent arrêté, par:

- loi: la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés;
- administration: l'administration des douanes et accises;
- agents: les agents de l'administration des douanes et accises;
- administrateur général: l'administrateur général douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises;
- succursale: la succursale chargée de la gestion des signes fiscaux en matière de tabacs manufacturés, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et des accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et accises et de ses succursales;
- bureau unique: le bureau créé par les arrêtés ministériels du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et accises et du 26 mars 2007 relatif à la création des succursales du bureau unique des douanes et des accises et à la détermination des compétences du bureau unique des douanes et accises et de ses succursales;
- semaine: du lundi 0 heure au dimanche 24 heures;
- assortiment: l'emballage qui contient au moins onze cigares d'au moins trois espèces différentes, chacune de ces espèces devant être représentée par deux pièces au moins;
- hacheur: quiconque se borne à découper le tabac du planteur d'une manière qu'il soit susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- prix de vente au détail: le prix de vente figurant sur le signe fiscal;
- fabricant: le possesseur ou le détenteur d'une fabrique de tabacs manufacturés en activité;
- planteur: la personne qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte;
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise.»

TITRE II. - **ENTREPÔT FISCAL**

CHAPITRE Ier. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«Art. 2.

Tout opérateur économique ainsi que tout hacheur de tabacs doit se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé.»

(Rmin. du 2 juin 1995 - Amin. belge du 5 avril 1995)

«Art. 2bis.

Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui détient, reçoit et expédie des tabacs manufacturés «non encore revêtus des signes fiscaux»[1] ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° exercer la profession de négociant en tabacs manufacturés ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

(Rmin. du 7 octobre 2002 - Amin. belge du 26 août 2002)

«2° disposer d'un stock moyen calculé sur une base annuelle, supérieur à:

- tabac à fumer: 100 kg
- cigarettes: 100.000 pièces
- cigares d'un poids de moins de 3 grammes par pièce 50.000 pièces
- autres cigares: 25.000 pièces.»

(Rmin. du 2 juin 1995 - Amin. belge du 5 avril 1995)

«§ 2 La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'un des produits visés au § 1er est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres produits.»

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, le fabricant doit produire en trois exemplaires, à l'appui de sa demande les pièces suivantes:

a) un plan à échelle réduite avec légende mentionnant les lieux où sont déposées les matières premières ainsi que les machines servant à la fabrication des tabacs manufacturés. Le plan doit également indiquer les divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits semi-finis et des produits finis ainsi que des produits mis à la consommation;

b) une liste qui énonce:
   - l'indication et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique;
   - le nombre et l'emplacement des appareils et machines destinés à couper, torréfier, fabriquer et autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc.;

c) une liste des lieux où il détient des tabacs manufacturés mis à la consommation.

CHAPITRE II. - Entrée et disposition des locaux de la fabrique

Art. 4.

Le fabricant est tenu d'installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile et permanent aux locaux de la fabrique.

Art. 5.

Les lieux où sont déposés les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis doivent, en tout temps, être facilement accessibles et convenablement éclairés. Ces lieux ne peuvent contenir d'autres substances que celles destinées à la fabrication des tabacs manufacturés.

Art. 6.

Aucune communication ne peut exister entre la fabrique de tabac et tout bâtiment qui n'en fait pas partie. La fabrication et le commerce de détail des produits du tabac ne peuvent se faire dans les mêmes locaux.

Art. 7.

Le fabricant doit donner aux agents la possibilité de déterminer la nature et la quantité des produits présents dans la fabrique ainsi que dans les lieux de stockage.

Art. 8.

Tous les appareils et machines destinés à couper, torréfier, fabriquer ou autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc., doivent occuper à demeure, sans qu'ils doivent être fixés au sol, une place déterminée dans la fabrique.Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la fabrique qui est de nature à modifier les données de l'autorisation entrepositaire agréé doit, au préalable, être déclaré au directeur.

La déclaration établie sur une formule dont le modèle est prescrit par l'«administrateur général»[2] est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

---

1 Ajouté par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

2 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

CHAPITRE III. - Déclaration de travail

Art. 9.

Au moins quarante-huit heures avant de commencer les travaux, le fabricant remet au receveur une déclaration de travail contenant les indications prévues par le modèle repris à l'annexe I.

Les travaux ne peuvent s'effectuer qu'entre 6 et 20 heures.

Des dérogations à cette règle peuvent être consenties, aux conditions qu'il détermine, par le directeur.

Les travaux peuvent commencer dès que le déclarant est en possession de l'exemplaire de la déclaration qui lui est destiné.

La validité de la déclaration est limitée à un an. Elle doit être renouvelée pour l'année suivante, avant le 31 décembre de chaque année, par les fabricants dont les travaux n'ont pas été interrompus.

CHAPITRE IV. - Comptabilité

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«Art. 10.

§ 1er L'entrepositaire agréé tient, par lieu de stockage, une comptabilité des stocks et des mouvements de tabacs manufacturés sous la forme d'un registre de magasin établi conformément au modèle repris à l'annexe IV.

§ 2. L'agent désigné par l'administrateur général peut agréer toute comptabilité tenue par l'entrepositaire agréé pour autant qu'elle contienne tous les éléments nécessaires au contrôle.

§ 3. Chaque opérateur économique doit tenir, par lieu de stockage, un registre des signes fiscaux n° 504 établi conformément au modèle repris à l'annexe VII.

Il doit justifier l'utilisation régulière des signes fiscaux livrés.»

CHAPITRE V. - Recensement

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«Art. 11.

Un contrôle comptable et un recensement sont effectués à une fréquence fixée par l'administrateur général, sous la direction de l'agent désigné par l'administrateur général, en présence de l'entrepositaire agréé ou de son représentant.»

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«Art. 12.

§ 1er. Les quantités à représenter doivent être égales à la balance entre, d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement, augmentées des quantités produites et reçues en régime suspensif et, d'autre part, des quantités sorties pour une destination autorisée.

§ 2. Les quantités produites, transformées, reçues et sorties sont établies par un contrôle comptable. Les stocks font l'objet d'une vérification physique.

§ 3. Les agents désignés à l'article 11 doivent contrôler si le nombre de signes fiscaux en stock correspond aux indications reprises dans le registre des signes fiscaux n° 504 et si le nombre de signes fiscaux utilisés correspond à la quantité de tabacs manufacturés sur lesquels les signes fiscaux ont été apposés.

Aucune perte de signes fiscaux n'est acceptée.[1]»

Art. 13.

Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

CHAPITRE VI. - Inactivité

Art. 14. et **Art. 15.** (. . .) *(supprimés par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010)*

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«Art. 16.

§ 1er. Le fabricant qui cesse ses activités doit en aviser immédiatement les agents et donner, dans les deux mois suivant la cessation, une destination autorisée aux tabacs manufacturés non encore mis à la consommation ainsi qu'aux tabacs non manufacturés encore en sa possession.

§ 2. Les agents apposent des scellés sur les machines et autres appareils d'une fabrique en inactivité. L'apposition des cellés est constatée dans un procès-verbal dressé en deux exemplaires dont un est remis au fabricant.»

1 Cette disposition ne s'applique pas au Luxembourg.

CHAPITRE VII. - Dispositions générales

Art. 17.

Le «entrepositaire agréé»[1] est tenu de faciliter la surveillance de ses installations.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, machines et appareils ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux différents locaux de la fabrique doivent être d'un usage commode et être muni d'une rampe ou d'un garde-corps solide et être en parfait état d'entretien.

Art. 18.

L'«entrepositaire agréé»[1] est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double exemplaire, datée et signée, indiquant les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis à «l'agent désigné par l'administrateur général»[1].

Art. 19.

Le «entrepositaire agréé»[1] doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et autres constatations et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Il doit, notamment, fournir les emballages destinés aux éventuelles prises d'échantillons.

Art. 20.

Les registres, fiches et autres attestations remplis, doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de «dix ans»[1], à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

TITRE III. - **CALCUL DE L'ACCISE**

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Art. 21.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la publication et de la mise à jour continue du tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés. Ce tableau reproduit par catégorie de tabacs manufacturés, la liste des classes de prix de vente au détail de ces tabacs en précisant par classe de prix, le montant de l'accise, de la TVA et le total de ces deux impôts inclus dans le prix.

Les demandes d'introduction de nouvelles classes de prix doivent être adressées au directeur des douanes et accises au plus tard un mois avant la publication du tableau des signes fiscaux.»

Art. 22.

L'accise est calculée d'après le prix de vente au détail des produits, lequel comprend la valeur d'acquisition de ceux-ci et de leurs emballages - tant intérieurs qu'extérieurs - valeur augmentée non seulement des droits et taxes, mais aussi des frais, commissions et autres éléments qui frappent habituellement les marchandises dans le commerce de détail.

Sauf pendant la période transitoire qui suit une modification de fiscalité ou de prix de vente des produits, il est interdit de fixer un prix de vente au détail différent de celui déjà fixé pour les produits du tabac d'une même marque ou portant la même dénomination, présentés en conditionnements identiques.

Toute modification des prix de vente doit être signalée à l'«administrateur général»[1] au moins quinze jours avant la commande effective des signes fiscaux correspondants.

Art. 23.

(Rmin. du 13 février 2009 - Amin. belge du 22 janvier 2009)

«Comme corollaire à la disposition visée à l'article 22, le prix de vente au détail ne ressortissant que dans des débits publics, l'opérateur n'est admis, en principe, à livrer ses produits qu'à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public.»

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 17 septembre 2020)

«Art. 24.

Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants:

a) 1,94 pour les cigares;

b) 7,33 pour les cigarettes;

c) 7,16 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.

---

1 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

Par prix unitaire, il y a lieu d'entendre :

a) en ce qui concerne les fabricats indigènes ou provenant d'un Etat membre : la valeur hors taxe du produit;

b) en ce qui concerne les fabricats importés : la valeur en douane, éventuellement majorée des droits d'entrée et des taxes d'effet équivalent qui sont dus. »

Art. 25.

Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 23, les opérateurs peuvent livrer à des personnes autres que des détaillants tenant étalage, tous produits revêtus de signes fiscaux représentant une valeur de même hauteur que ceux apposés sur des produits identiques fournis à des détaillants, alors même que les droits afférents à ces signes fiscaux ne correspondraient pas aux prix ajustés de la manière prescrite aux litteras a) et b) de l'article 24.

La faculté accordée par le présent article est subordonnée à la condition que l'opérateur remette à «l'agent désigné par l'administrateur général»[1], en double exemplaire, une liste indiquant pour chaque espèce de produit:

a) l'espèce et la marque des produits;

b) le nombre de pièces ou le poids par emballage de vente au détail, selon la base retenue pour la perception du droit d'accise;

c) le prix de vente au détail.

Après l'avoir datée, visée et signée, «l'agent désigné par l'administrateur général»[1] conserve un exemplaire de la liste et remet l'autre à l'opérateur qui place cet exemplaire avec la fiche de stocks de produits finis.

En cas de changement des prix de vente, l'opérateur fait parvenir à «l'agent désigné par l'administrateur général»[1] une liste rectificative, en double expédition.

Pour l'application de l'article 23, il faut entendre par étalage dans un endroit accessible au public, notamment les étalages à la vitrine ou à l'intérieur des magasins des détaillants proprement dits (y compris les détaillants qui ne vendent qu'accessoirement des tabacs), les étalages établis à l'intérieur des magasins à rayons multiples, etc., à l'exclusion toutefois des sociétés coopératives dont les locaux ne sont accessibles qu'aux membres de ces associations.

Art. 26.

(Rmin. du 13 février 2009 - Amin. belge du 22 janvier 2009)

«Pour les tabacs manufacturés livrés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public, les intéressés visés à l'article 9, § 1er, de la loi fixent eux-mêmes par le choix du prix de vente au détail, la catégorie dans laquelle leurs produits doivent être rangés.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que les intéressés fassent apposer un signe fiscal correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais, une fois le signe apposé, les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur celui-ci.»

Art. 27.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22, la valeur des emballages n'est pas à comprendre dans le prix de vente au détail lorsqu'il s'agit d'emballages de luxe - tels des caissettes, des coffrets, des boîtes, etc., - ayant par eux-mêmes une valeur commerciale et vendus, à l'état vide, en même temps que les produits du tabac qu'ils doivent contenir. Le prix auquel ces emballages sont mis en vente doit être distinct de celui desdits produits.

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«TITRE IIIBIS. - **PAIEMENT DE L'ACCISE»**

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 5 décembre 2019)

«Art. 27/1.

Lors de la mise à la consommation de tabacs manufacturés, la perception de l'accise s'effectue au moyen d'une déclaration de mise à la consommation utilisant le système électronique GestTab.

La déclaration électronique de mise à la consommation est complétée conformément aux modalités fixées par l'Administrateur général.»

(Rmin. du 25 novembre 2013 - Amin. belge du 18 juillet 2013)

«Art. 27/2.

§ 1er. Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

§ 2. Les signes fiscaux mis à la disposition des opérateurs économiques doivent être apposés sur les emballages des produits de tabacs manufacturés mis à la consommation au cours d'une période de douze ou vingt-quatre mois, selon qu'ils se rapportent à des cigarettes ou aux autres produits du tabac.

Ladite période débute à la date de livraison des signes fiscaux.

---

1 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

A l'expiration de ce délai, les signes fiscaux non utilisés doivent être représentés et détruits en présence des agents. Les opérateurs économiques doivent indemniser les frais liés à la surveillance exercée par les agents.

A défaut, une déclaration de mise à la consommation est établie d'office avec paiement au comptant des redevabilités, dues selon les taux en vigueur à cette date.

§ 3. En l'occurrence, les dispositions de l'article 27/1 sont d'application.»

TITRE IV. - **SIGNES FISCAUX**

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 28.

Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation en Belgique doivent être revêtus d'un signe fiscal délivré par l'Etat belge. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34.

Les tabacs manufacturés destinés à être mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg doivent être revêtus d'un signe fiscal délivré par l'Etat luxembourgeois. Ce signe fiscal est conforme à la description de l'article 34 mais porte en outre la lettre «L» en caractère gras.»

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 29.

Les signes fiscaux sont livrés en feuilles de 716 x 516 mm. Le découpage des feuilles incombe aux opérateurs.»

Art. 30. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)*

Art. 31. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)*

Art. 32. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)*

Art. 33. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)*

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 34.

§ 1er. Il existe deux sortes de signes fiscaux: la bandelette fiscale et le timbre fiscal.

La bandelette fiscale a la forme d'un rectangle de 75x14 mm et est destinée en Belgique exclusivement à être apposée sur les cigares à la pièce.

Le timbre fiscal a la forme d'un rectangle de 44x20 mm et est destiné à être apposé sur tous les emballes de cigares, cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer à l'exception des cigares à la pièce.

§ 2. Le fond du signe fiscal représente une couronne ainsi que le nom de l'imprimeur, à savoir Fedopress, et la mention «BELGIË»-BELGIQUE-BELGIEN-LUXEMBOURG-LËTZEBUERG» en texte continu.

§ 3. Les mentions visibles ci-après apparaissent également sur le signe fiscal:

a) l'espèce de tabac manufacturé, à savoir cigares, cigarettes ou tabac. Sur les signes fiscaux belges, l'espèce de tabac manufacturé est mentionnée en néerlandais et en français; sur les signes fiscaux luxembourgeois, l'espèce de tabac manufacturé n'apparaît qu'en français;

b) le prix maximum de vente exprimé en €;

c) la quantité (nombre de pièces ou poids);

d) un code QR.

§ 4. En ce qui concerne les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1er, b) et c), premier tiret, de la loi, l'opérateur économique appose sur le signe fiscal belge le code identifiant la fiscalité en vigueur au moment de la mise à la consommation; ce code est établi conformément aux modalités fixées par l'administrateur général. Ce code doit également apparaître sur les documents commerciaux établis par l'opérateur économique et l'acheteur et désignés par l'administrateur général.

En ce qui concerne les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1er, c), deuxième tiret, de la loi, l'opérateur appose sur le signe fiscal belge un caractère «Ω» qui renvoie à cette sorte spécifique de tabac manufacturé; les modalités d'application relatives à ce caractère sont fixées par l'administrateur général. Ce caractère doit également apparaître sur les documents commerciaux établis par l'opérateur économique.»

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 5 décembre 2019)

« § 5. Des dispositifs de sécurité sont intégrés au signe fiscal conformément aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac.

Cela concerne une combinaison des dispositifs de sécurité suivants:

- guillochis,
- micro-impression,
- encres réactives (semi-apparentes),

- fibres de sécurité non apparentes,
- encres anti-stokes.»

Art. 35.

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 5 décembre 2019)

«§ 1. Pour obtenir des signes fiscaux, l'opérateur économique introduit la commande dans le système électronique GestTab au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée par l'opérateur économique pour la livraison des signes fiscaux.»

(. . .) *(abrogé par le rmin. du 27 novembre 2020 - amin. belge du 5 décembre 2019)*

(Rmin. du 6 octobre 2004 - Amin. belge du 3 août 2004)

«Art. 36.

§ 1er. Sous réserve des dispositions relatives au délai de paiement, le montant de l'accise et de la T.V.A. que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées, est acquitté par l'opérateur, auprès du receveur du bureau des accises à Bruxelles (Tabac), au plus tard lors de la délivrance de ces signes.

§ 2. Lorsqu'il ne bénéficie pas du délai de paiement, l'opérateur acquitte le montant visé au 1er, soit par versement en numéraire au bureau de ce receveur, soit par virement ou versement au compte courant postal de ce dernier.»

Art. 37.

(Rmin. du 21 décembre 2004)

«Les opérateurs économiques enlèvent leurs commandes des signes fiscaux au bureau Bruxelles-Tabac.

Lorsque les opérateurs ne prennent pas eux-mêmes livraison des signes commandés, ceux-ci sont enlevés par leurs représentants fiscaux respectifs ou par toute autre personne tierce agréé par procuration établie par ledit opérateur.»

Art. 38.

Toute livraison de signes fiscaux est couverte par un bordereau n° 502 dont le modèle est repris à l'annexe VI.

(Rmin. du 6 octobre 2004 - Amin. belge du 3 août 2004)

«Art. 39.

Hormis le cas où l'opérateur bénéficie d'un délai de paiement, la perception du montant de l'accise et de la T.V.A. que représentent les signes fiscaux d'après les données y mentionnées, est attestée par le receveur du bureau des accises à Bruxelles (Tabac).»

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 40.

Seul l'opérateur économique titulaire d'un numéro d'ordre peut obtenir des signes fiscaux. Ce numéro d'ordre est attribué sur la base d'une demande écrite adressée à l'administrateur général. La demande doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro BCE et une description succincte des activités de l'opérateur économique. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation entrepositaire agréé de l'opérateur économique et d'une copie de l'acte de cautionnement pour la commande de signes fiscaux.»

Art. 41. à **Art. 44.** (. . .) *(supprimés par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010)*

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 45.

§ 1er. Il est interdit à l'opérateur économique d'apposer sur les signes fiscaux des mentions autres que celles prescrites par le présent arrêté.

§ 2. L'opérateur économique ne peut ni céder, à titre gratuit ou onéreux, ni échanger avec un autre opérateur économique des signes fiscaux en sa possession.»

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

Art. 46.

Les signes fiscaux livrés aux opérateurs ne sont ni repris ni échangés par l'Administration.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne les signes fiscaux qui sont devenus inutilisables:

a) par suite d'une modification du tableau des signes fiscaux ou d'un changement des prix de vente au détail;
b) par suite d'une détérioration survenue, soit au cours de l'impression des mentions visées aux articles 40 et 43, soit lors du découpage mécanique des signes fiscaux, soit encore lors de leur apposition mécanique;
c) par suite d'autres circonstances spéciales.

La reprise ou l'échange effectué sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a lieu aux conditions fixées par le directeur général qui peut notamment prescrire le remboursement des frais de confection et de conservation des signes fiscaux repris ou échangés, ainsi que le paiement de la rétribution prévue pour les prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.

(Rmin. du 13 février 2009 - Amin. belge du 22 janvier 2009)

«Dans tous les cas où la reprise ou l'échange survient à la suite d'une demande du secteur tabac et non de l'Administration, les frais dont question à l'alinéa précédent sont dus.»

Art. 47.

L'opérateur est tenu de justifier de l'usage régulier des signes fiscaux qui lui ont été fournis.

Il tient un compte de ces signes en se conformant aux instructions figurant au modèle n° 504 repris à l'annexe VII du présent arrêté.

Art. 48.

Une fois par année, lors du recensement, les agents vérifient si le nombre des vignettes en stock correspond avec les indications reprises au compte n° 504 et si le nombre des vignettes utilisées est en concordance avec la quantité de produits finis revêtus de signes fiscaux.

TITRE V. - **CONDITIONNEMENT DES TABACS MANUFACTURÉS MIS EN VENTE**

«CHAPITRE Ier. - Cigares»[1]

Art. 49. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)*

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 50.

Les cigares doivent être revêtus chacun d'un signe fiscal lorsqu'ils sont destinés à être vendus à la pièce.

Chaque cigare ne peut être revêtu que d'un signe fiscal. Ce signe fiscal doit le contourner vers le milieu. Une extrémité est collée sur l'autre, de manière à former une bague très adhésive ne pouvant s'enlever que par déchirure.

Si les produits sont chacun complètement entourés d'une feuille d'étain, de mica, de papier cellophane, etc., qui en prend la forme, le signe fiscal doit être collé sur cette feuille; il doit alors y adhérer fortement de manière que la feuille entourant le produit ne puisse être enlevée sans provoquer la déchirure du signe fiscal.

D'autre part, lorsque le signe fiscal est posé directement sur les cigares, ceux-ci peuvent être recouverts d'une feuille de papier de soie ou d'autres matières, pour autant que cet emballage soit transparent ou conditionné de manière à ce qu'il soit possible de s'assurer, sans enlever l'enveloppe, que les cigares portent le signe fiscal.

Sur les étuis en carton, bois, métal, etc., contenant un seul cigare, le signe fiscal doit être apposé de manière à ce que le cigare ne puisse être enlevé sans le déchirer.»

(Rmin. du 13 février 2009 - Amin. belge du 22 janvier 2009)

«Art. 51.

Il est loisible à l'opérateur de placer sur le cigare une bague ou une vignette de sa firme, soit à côté du signe fiscal, soit en partie sur celui-ci. Dans ce cas, le prix de vente au détail doit être entièrement visible.»

Art. 52.

(Rmin. du 7 octobre 2002 - Amin. belge du 26 août 2002)

«Dans un même conditionnement de cigares, ne peuvent se trouver que des unités provenant du même opérateur, c'est-à-dire portant le même numéro d'ordre.

Il est cependant permis de mettre en vente des caissettes ou coffrets de luxe divisés en compartiments bien distincts et comprenant des cigares portant des bandelettes de catégories de prix différentes. Cependant, chaque compartiment est à considérer comme un emballage distinct étant entendu que:

a) les cigares placés dans un même compartiment doivent porter des bandelettes d'une même catégorie de prix;

b) tous les cigares contenus dans la caissette ou le coffret doivent être revêtus de bandelettes pourvues du même numéro d'ordre ou (. . .)[2] du même opérateur.»

Art. 53.

(Rmin. du 7 octobre 2002 - Amin. belge du 26 août 2002)

«Sauf dans les cas traités aux articles 50 à 52, les cigares ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquet, en étui, en boîte, en coffret ou en caisse, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.) dont l'emballage est constitué.

---

1 Intitulé remplacé par le rmin. du 29 juillet 2016 - amin. belge du 25 février 2016.

2 Supprimé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

La vente en bottes de cigares est autorisée à la condition que:

a) chaque botte soit contournée dans le sens de la longueur d'un papier solide recouvrant entièrement les deux extrémités, les côtés des cigares étant partiellement à découvert;

b) ce papier soit assujetti par un ruban ou une ficelle serrés autour de la botte;

c) «le signe fiscal»[1] soit apposée de façon à chevaucher la ficelle ou le ruban et à recouvrir la ligne de jointure du papier de telle manière qu'il ne soit pas possible d'enlever ce papier sans provoquer la déchirure «du signe fiscal»[3].

Le débit de cigares en bottes entourées d'un simple ruban est interdit.»

Art. 54.

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Chaque emballage de cigare doit contenir 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 30, 40, 50, 100, 150 ou 250 pièces.»

Toutefois, les emballages contenant un autre nombre d'unités sont également admis:

a) lorsqu'il s'agit d'emballages pour les assortiments définis à l'article 1er, pour autant que ces emballages soient revêtus d'un timbre pour assortiments de cigares et/ou de cigarillos;

b) lorsqu'il s'agit d'autres emballages, sous la réserve:

- qu'ils soient revêtus du signe fiscal correspondant au nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel;
- que ce signe fiscal appartienne à la catégorie correspondant au prix de vente au détail des produits sur base de l'unité;
- que l'emballage mentionne de façcon apparente le contenu effectif (nombre de pièces) et le prix réel de vente au détail.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux étuis en carton, bois, métal ou autres matières qui ne renferment qu'un seul cigare ou cigarillo. Dans ce cas, le signe fiscal doit être apposé de telle façcon que le cigare ou le cigarillo ne puisse être enlevé de l'étui sans provoquer la déchirure du signe fiscal.

Les dispositions des articles 49 à 54 ne s'appliquent pas aux produits destinés à être livrés en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 55.

(Rmin. du 7 octobre 2002 - Amin. belge du 26 août 2002)

«Chaque emballage ne peut être revêtu que d'un seul signe fiscal.»

Le signe fiscal doit assurer la fermeture de l'emballage. Il doit être collé sur toute la surface et adhérer fortement à cet emballage.

En ce qui concerne les «signes fiscaux proprement dits»[3], les extrémités inutiles peuvent, le cas échéant, être coupées ou être collées l'une sur l'autre.

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 56.

Les cigares exposés en vente en coffrets ouverts doivent être enveloppés d'une feuille de cellophane, de papier transparent ou de toute autre manière qui doit déborder sur les côtés extérieurs du coffret. Quant au signe fiscal, il doit être collé sur cette feuille et sur les côtés du coffret de telle manière qu'il soit impossible d'enlever les cigares sans détériorer l'emballage ni déchirer le signe fiscal.»

Art. 57.

(Rmin. du 7 octobre 2002 - Amin. belge du 26 août 2002)

«Jusqu'au moment où le consommateur prend définitivement possession de la marchandise, le signe fiscal ne peut être ni enlevé, ni déchiré et l'emballage sur lequel il est apposé doit rester intact, c'est-à-dire sans déchirure, ni incision, ni détérioration de quelque sorte que ce soit.

Cette disposition n'est pas applicable aux cigares qui, dans des locaux de vente, sont détenus dans l'emballage d'origine ouvert étant entendu que:

a) l'on ne peut détenir qu'un seul emballage ouvert par espèces de cigares et que son contenu doit rester intact;

b) le signe fiscal doit avoir été déchiré de telle manière que le prix de vente au détail qui y figure reste parfaitement lisible;

c) les cigares contenus dans l'emballage ouvert ne peuvent en aucun cas être vendus à la pièce.

L'existence chez les revendeurs et les détaillants (y compris les cafetiers) de produits qui ne répondent pas aux conditions précitées est interdite.»

1 Remplacé par le rmin. du 29 juillet 2016 - amin. belge du 25 février 2016.

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 5 décembre 2019)

«Les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit de l'emballage des tabacs manufacturés en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci.»

CHAPITRE II. - Cigarettes

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 58.

Les cigarettes ne peuvent être emballées et mises en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière dont l'emballage est constitué.

La vente de cigarettes à la pièce ou en bottes est interdite. Les dispositions des articles 55 et 57 sont applicables aux cigarettes.»

CHAPITRE III. - Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 25 février 2016)

«Art. 59.

Le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquets, étuis ou boîtes.

Toute latitude étant laissée quant à la matière dont l'emballage est constitué. Ils peuvent aussi être vendus sous forme de rouleaux. Chaque rouleau doit être lié au moyen d'une ficelle solide et recouvert ensuite de deux bandes croisées en papier fort. Ces bandes doivent être serrées et revêtues ensuite d'un signe fiscal; celui-ci est apposé de telle façon qu'il soit impossible d'enlever l'emballage sans déchirer le signe fiscal.

Le débit de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer en vrac est interdit. Les dispositions des articles 55 et 57 sont applicables au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer.»

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Art. 60.

Chaque emballage de tabac à fumer doit contenir, en poids net, 2, 12, 15, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 63, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 112, 115, 116, 117, 118, 120, 124, 126, 128, 129, 130, 132, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 165, 170, 178, 180, 190, 200, 210, 220, 235, 240, 246, 250, 265, 275, 285, 298, 299, 300, 305, 309, 310, 315, 321, 325, 350, 363, 375, 395, 400, 420, 425, 440, 445, 450, 475, 500, 532, 550, 580, 600, 650, 900 ou 1000 grammes. Les dispositions des articles 54 à 57, sauf en ce qui concerne le 1er alinéa de l'article 54, sont applicables au tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer.»

TITRE VI. - **TABACS INDIGÈNES**

CHAPITRE Ier.- Déclaration de profession et de culture

Art. 61.

Par planteur, on entend celui qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte.

Ne peut être considérée comme telle, la personne qui, sans se livrer personnellement à la culture du tabac, passe avec un tiers une convention quelconque dont l'effet doit être de lui assurer une partie de la production de la plantation.

Quiconque fait la déclaration d'une culture de tabac doit établir, à la satisfaction des agents, qu'il est planteur au sens fixé par le premier alinéa du présent article. Il doit pour ce faire, déposer une déclaration de profession auprès du receveur du ressort, sur la formule dont le modèle est déposé auprès dudit receveur.

Art. 62.

Au plus tard le 1er juillet de l'année de la culture ou dans les huit jours de la plantation, si celle-ci a lieu postérieurement à cette date, tout planteur de tabac est tenu de déclarer sa plantation, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel la plantation est effectuée.

Cette déclaration est obligatoire même si le tabac est cultivé comme plante ornementale ou pour en récolter la graine ou en extraire la nicotine. Une déclaration est requise pour chaque commune où le planteur cultive du tabac.

Art. 63.

La déclaration de culture doit être datée et signée par le planteur et indiquer:

a) la situation (commune, rue, numéro, section ou hameau) et la superficie de chaque parcelle, ainsi que le nombre de plants qui s'y trouvent;

b) l'endroit (localité, rue et numéro) où le tabac sera séché et déposé après séchage. Le planteur autre que celui qui ne cultive pas plus de 150 plants réservés à son usage personnel doit désigner avec précision les locaux affectés au séchage ainsi qu'au dépôt du tabac après séchage;

c) si le tabac est destiné à la vente ou à la consommation du planteur; dans le cas où le tabac doit recevoir l'une et l'autre de ces destinations, le nombre de plants pour la consommation du planteur doit être indiqué;

d) éventuellement, les diverses communes dans lesquelles le planteur cultive du tabac.

Des formulaires de cette déclaration de culture sont mis à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre cette déclaration sur papier libre à condition d'y indiquer tous les renseignements requis.

CHAPITRE II. - Recensement des plantations

Art. 64.

Après réception de la déclaration de culture, les agents procèdent au recensement des plants de tabac sur pied. Ils ont, pour ce faire, accès à tous les endroits où du tabac est cultivé. Le recensement comporte la vérification sommaire de la superficie déclarée pour chaque parcelle et le dénombrement exact des plants.

Pour que ce dénombrement puisse se faire aisément, le planteur est tenu d'effectuer la plantation en rangées équidistantes, l'espacement des plants de toutes les rangées devant aussi être uniforme.

Lorsque plusieurs planteurs se partagent une parcelle pour la culture du tabac et à moins qu'il ne s'agisse d'une culture faite en compte commun, la partie attribuée à chacun d'eux doit être délimitée de façon apparente.

Art. 65.

Est considéré comme manoeuvre frauduleuse tout excédent qui, étant constaté dans une parcelle déclarée, dépasse 30 plants tout en atteignant au moins 10 % du nombre de plants déclarés. Pour l'application de cette disposition, les parcelles de tabac reprises à une même déclaration de culture sont à considérer dans leur ensemble.

Art. 66.

Lorsque, procédant au recensement en l'absence du planteur, les agents constatent un excédent de plants dépassant la limite fixée par l'article précédent, ils en informent l'intéressé, par une carte recommandée à la poste, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui de la constatation.

Le planteur peut en appeler à «l'agent désigné par l'administrateur général»[1] dans les huit jours de la date d'envoi de la carte. «L'agent désigné par l'administrateur général»[1] ou l'agent qu'il délègue à cette fin procède à la vérification de la plantation litigieuse. Sa décision tranche définitivement le litige. Le planteur perd tout droit de réclamer contre le résultat du recensement effectué par les agents s'il n'en a pas appelé à «l'agent désigné par l'administrateur général»[1] dans le délai indiqué ci-avant.

CHAPITRE III. - Destruction de plants ou dégâts à la plantation

Art. 67.

Avant la récolte de son tabac, tout planteur peut, dans les cas suivants, par une demande adressée au receveur de son ressort, faire constater l'anéantissement total de tout ou partie de sa plantation:

a) s'il anéantit ses plants ou un certain nombre d'entre eux;

b) si ses plants ou un certain nombre d'entre eux ont été totalement anéantis par suite d'un événement de force majeure.

Art. 68.

La demande est faite par écrit sur une formule mise à la disposition des planteurs au bureau du receveur. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une demande établie entièrement sur papier libre, contenant tous les renseignements requis.

La demande n'est toutefois recevable que si le nombre de plants anéantis est d'au moins:

a) 10, lorsqu'il s'agit d'un planteur dont la culture ne dépasse pas 150 plants réservés à sa consommation;

b) 30, lorsqu'il s'agit d'un autre planteur.

La constatation de l'anéantissement est faite par les agents.

CHAPITRE IV. - Déclaration et vérification du tabac sec

Art. 69.

Tout planteur est tenu de représenter toute la quantité de tabac sec qu'il a récoltée. Avant de pouvoir donner une destination autorisée à tout ou partie du tabac qu'il a récolté et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la récolte, le planteur est tenu de déclarer, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel le tabac a été cultivé, la quantité de tabac sec qu'il a réellement récoltée.

1 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

Des formules de déclaration sont mises à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une déclaration établie entièrement sur papier libre, mais cette déclaration doit contenir tous les renseignements requis par la formule.

Art. 70.

Préalablement à la remise de la déclaration visée à l'article précédent, le tabac doit être lié en bottes ou en ballots ou être mis en sacs.

Chez un même planteur, les bottes ou ballots renfermant du tabac d'une même sorte doivent avoir sensiblement le même poids et les mêmes dimensions.

A chaque botte, ballot ou sac, le planteur doit attacher, au moyen d'une ficelle résistante, une étiquette en papier fort et avec oeillet, ayant au moins 10 cm x 5 cm, sur laquelle il indique, à l'encre, ses nom, prénoms et adresse exacte, les marques, numéros et poids brut des colis, le poids net du tabac ainsi que l'année de la récolte.

L'étiquette, qui est à fournir par le planteur, doit rester attachée au colis jusqu'au moment soit de la mise en oeuvre du tabac dans une fabrique, soit de son exportation ou de son expédition vers un autre Etat membre. Le fabricant remet ensuite aux agents, en vue de leur destruction, les étiquettes enlevées des colis de tabac qu'il a mis en oeuvre.

Art. 71.

La quantité de tabac sec déclarée par les planteurs est vérifiée par les agents.Tout manquant ou tout excédent est considéré comme manoeuvre illicite, le droit d'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94. Il est toutefois fait exception du manquant ou de l'excédent qui, ne s'accompagnant pas d'une différence dans le nombre des colis ou ne provenant pas d'une manoeuvre frauduleuse, ne dépasse pas 2 % du poids repris à la déclaration faite en exécution de l'article 69.

CHAPITRE V. - Registre des planteurs, destination à donner au tabac sec, recensement

Art. 72.

Chaque planteur doit tenir un registre du tabac qu'il a cultivé.

Les inscriptions dans ce registre sont justifiées par une référence à la déclaration de récolte que le planteur a dû déposer au bureau de son ressort et qui lui a été remise après visa par les agents.

Art. 73.

Le tabac récolté par les planteurs ne peut recevoir que l'une des destinations suivantes:

a) consommation par le planteur, dans la limite de la quantité correspondant au nombre de plants (maximum 150) qu'il a déclaré vouloir réserver à sa consommation personnelle;
b) expédition en Belgique ou vers un autre Etat membre soit à un négociant, soit à un fabricant ou à un hacheur;
c) exportation vers un pays tiers;
d) utilisation, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles;
e) destruction sous surveillance administrative.

Art. 74.

Pour la quantité à laquelle il n'a pas donné une destination autorisée et qu'il ne représente pas, le planteur est passible des amendes prévues, l'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94 du présent arrêté.Toutefois, en l'absence de tout soupçcon de fraude, il est accordé, pour compenser la perte de poids résultant de la dessiccation du tabac, des tolérances qui doivent être justifiées.

Le nombre de bottes, ballots ou sacs doit être conforme à celui qui est à justifier d'après le registre. Le recensement du tabac détenu par le planteur doit être effectué une fois par année, en présence de ce planteur.

CHAPITRE VI. - Tabac pour la consommation du planteur, transport du tabac

(Rmin. du 27 décembre 1995 - Amin. du 21 décembre 1995)

«Art. 75.

Sous réserve d'application des articles 62 et 63, tout planteur qui désire disposer de sa récolte, à concurrence de 150 plants par an pour sa consommation et sans obligation d'emballer le tabac, ni d'y apposer des signes fiscaux, doit en acquitter «l'accise fixée par l'article 3, § 5, de la loi»[1] au plus tard le 30 novembre de l'année de la récolte au bureau des accises dont dépend la plantation.

Cette disposition n'est valable que pour le planteur et les personnes formant son ménage. Le poids du tabac sec déclaré doit être calculé sur la base d'un kilogramme pour quinze plants.»

1 Remplacé par le rmin. du 20 janvier 1999 - amin. du 16 octobre 1998.

(Rmin. du 27 décembre 1995 - Amin. du 21 décembre 1995)

«Art. 76.

Lorsque le planteur fait effectuer ses travaux de coupe de tabac par un hacheur, le montant de l'accise afférente au tabac réservé à la consommation du planteur au bénéfice des dispositions de l'article 75, doit être versé par le hacheur au plus tard le 16 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, au bureau de son ressort.»

Art. 77.

Le transport des plants de tabac depuis le planteur jusqu'au hacheur a lieu sans document commercial.

CHAPITRE VII. - Hacheurs, compte du hacheur, transport du tabac

Art. 78.

Tout hacheur, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, doit se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé.

Art. 79.

Le hacheur ne peut détenir et travailler dans son entrepôt fiscal que les tabacs ci-après:

- ceux que le planteur est admis à faire découper pour sa consommation dans les limites prévues à l'article 75 du présent arrêté;
- ceux que le planteur destine à la vente et qu'il fait découper et placer en emballages revêtus du signe fiscal.

Art. 80.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au hacheur. Tout changement aux locaux ou à l'outillage qui est de nature à modifier l'autorisation «entrepositaire agréé» doit être signalé au directeur.

Art. 81.

Les quantités de tabacs manufacturés enlevées dans le courant d'un mois font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation globale chez le receveur du ressort du hacheur. A cette déclaration est annexée une liste comportant les noms des différents planteurs avec mention par planteur, de la quantité de tabac à fumer et du montant de l'accise et de la TVA afférentes.

Le transport du tabac à fumer du hacheur vers le planteur a lieu sans document commercial.

Art. 82.

Le hacheur doit tenir des fiches de stock reprenant les tabacs manufacturés qu'il a produit.

TITRE VII. - **DISPOSITIONS DIVERSES**

CHAPITRE Ier. - Magasin de libre pratique

Art. 83. et **Art. 84.** (. . .) *(supprimés par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010)*

CHAPITRE II. - Réceptions d'un autre Etat membre et importations de tabacs manufacturés

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 24 avril 2014)

«Art. 85.

§ 1er. Les tabacs manufacturés présentant un caractère commercial importés ou introduits depuis un autre Etat membre et destinés à être mis à la consommation dans le pays doivent obligatoirement être envoyés vers l'entrepôt fiscal d'un opérateur économique. Le cas échéant, ils doivent y être revêtus d'un signe fiscal en vue de la mise à la consommation, conformément aux dispositions du Titre V de cet arrêté ministériel.

Les signes fiscaux ne sont livrés qu'aux personnes considérées comme opérateurs économiques au sens de la loi.

§ 2. En cas de mise à la consommation de tabacs manufacturés ne présentant pas un caractère commercial, les droits dus sont acquittés conformément aux modalités fixées par l'administrateur général.»

Art. 86.

Sous réserve de la disposition du 2e alinéa de l'article précédent, les tabacs manufacturés qui, au moment de leur importation ou de leur réception d'un autre Etat membre, ne sont pas encore pourvus d'un signe fiscal, doivent être dirigés vers un entrepôt douanier lors de l'importation et vers un entrepôt fiscal lors de la réception d'un autre Etat membre.

A l'appui de la déclaration de mise en entrepôt ou du document d'accompagnement, le déclarant doit remettre:

a) un inventaire détaillé, en double expédition, indiquant pour chaque colis:
   - l'espèce de tabacs (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer);
   - le poids net et la valeur des tabacs;
   - le nombre de pièces pour les cigares;
   - le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits, ainsi que le nombre de pièces ou le poids de chaque emballage;

(Rmin. du 27 juillet 2000 - Amin. du 18 mai 2000)

«- le nombre et la catégorie de prix des signes fiscaux à apposer sur les produits;»

- les nom, prénoms, profession et adresse du destinataire de la marchandise;

(Rmin. du 27 juillet 2000 - Amin. du 18 mai 2000)

«b) le ou les bordereaux 502 relatifs aux signes fiscaux à apposer sur les produits importés ou reçus d'un autre Etat membre.»

L'opérateur est tenu de fournir à l'Administration toutes les justifications (factures, prix-courants, etc.) permettant à celle-ci de vérifier si le prix, en fonction duquel les signes fiscaux ont été apposés, est correct.

CHAPITRE III. - Tabacs manufacturés remis en fabrication, remplacement des signes fiscaux

Art. 87.

Aux conditions suivantes, le fabricant peut

- remettre en fabrication des tabacs manufacturés revêtus d'un signe fiscal et provenant de sa fabrication, qui sont devenus impropres à la consommation;
- obtenir le remplacement, par d'autres signes, des signes fiscaux apposés sur lesdits tabacs manufacturés.

Les autres opérateurs peuvent également, aux conditions ci-après, obtenir le remplacement des vignettes fiscales se trouvant sur les tabacs manufacturés qu'ils ont reçcus ou importés et qui ne sont plus propres à être consommés. Pour ce faire, ils doivent remettre au chef de section une demande indiquant, par catégorie de prix, le nombre de signes fiscaux apposés sur les produits ainsi que le nombre de signes demandés en remplacement.

Après autorisation du chef de section, les marchandises sont détruites par le feu, par l'opérateur en présence des agents. Toutefois, si les tabacs manufacturés sont susceptibles de remploi, les emballages seuls - signes fiscaux adhérents - sont à détruire.

Au vu du procès-verbal d'ordre relatant les constatations des agents et visé par le contrôleur en chef, le receveur intéressé délivre à l'opérateur des signes fiscaux pour une somme équivalente au montant des impôts afférents aux signes détruits.

Tout autre procédé de destruction peut être autorisé par le directeur général, aux conditions qu'il fixe.

L'opérateur doit payer au receveur les frais de confection et de conservation des signes détruits ainsi que les frais résultant des prestations accomplies par les agents. Ces frais sont calculés sur la base des taux fixés par «l'arrêté ministériel du 17 octobre 1997 fixant les rétributions des prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises»[1].

CHAPITRE IV. - Dénaturation pour usages industriels ou horticoles, destruction

Art. 88.

La dénaturation pour usages industriels ou horticoles, ou la destruction des tabacs, qu'ils soient manufacturés ou non, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes:

a) pour la quantité à dénaturer ou à détruire, et qui doit comporter au moins 20 kg, une demande doit être produite à «l'agent désigné par l'administrateur général»[2] du ressort;

b) après avoir vérifié la marchandise, les agents assistent à la dénaturation ou à la destruction.
La dénaturation est effectuée en arrosant abondamment les tabacs de créoline, d'acide phénique, de pétrole ou de toute autre matière admise au préalable par le directeur. Les matières utilisées doivent répondre aux dispositions légales en matière d'environnement.
La destruction a lieu par le feu ou en enfouissant le produit dans le fumier, avec lequel il doit être intimement mélangé.

c) en cas de dénaturation, les produits doivent immédiatement après cette opération, être enlevés du magasin du négociant, du dépôt du planteur, de la fabrique, ou de l'entrepôt fiscal;

d) à toute réquisition des agents, l'intéressé doit justifier de l'emploi qu'il a fait des tabacs dénaturés ou de la destination qu'il leur a donnée.

(Rmin. du 11 février 2011 - Amin. belge du 30 décembre 2010)

«La personne ayant demandé de procéder à la dénaturation paye les frais afférents aux prestations des agents. Ces frais sont calculés de la même manière que celle fixée à l'article 46, § 3, alinéa 3 du présent arrêté.»

1 Remplacé par le rmin du 20 janvier 1999 - amin. belge du 16 octobre 1998.

2 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

(Rmin. du 20 avril 1995 - Amin. belge du 10 avril 1995)

«CHAPITRE IV bis - Tabacs manufacturés destinés à des tests scientifiques

Art. 88bis.

Les tabacs manufacturés exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits sont exonérés de l'accise et de l'accise spéciale éventuelle aux conditions suivantes:

1° les tests auxquels les tabacs sont destinés doivent avoir pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques; ils ne peuvent constituer, par eux-mêmes, des opérations de promotion commerciale;

2° l'exonération est limitée aux quantités de tabac strictement nécessaires à la réalisation des tests envisagés;

3° une demande d'autorisation d'enlèvement des tabacs en exonération de l'accise et de l'accise spéciale éventuelle doit être adressée à l'«administrateur général»[1]. Cette demande doit mentionner:

a) l'espèce, la quantité et la valeur des produits;

b) la description détaillée ainsi que le but du test auquel les produits sont destinés;

c) le nom de la personne ou de l'institution scientifique qui effectuera ou qui sera chargée de procéder au test;

d) l'indication précise de l'endroit où sera effectué le test;

e) l'indication du délai nécessaire pour effectuer les opérations ainsi que la date probable de leur début;

4° la demande doit être accompagnée d'un engagement spécifiant que toutes les marchandises faisant l'objet de la demande seront exclusivement utilisées aux fins prévues pour le test et qu'elles seront entièrement détruites au cours du test;

5° la demande doit stipuler que l'intéressé prend acte de l'engagement de sa responsabilité quant au paiement des impôts qui résulterait du non-respect éventuel des conditions auxquelles est subordonnée l'exonération dont il revendique le bénéfice et ce sans préjudice des peines sanctionnant les irrégularités commises en la matière. Cette demande spécifiera en outre que toutes les dispositions seront prises pour faciliter les contrôles ordonnés en l'occurrence par l'«administrateur général»[1].

L'octroi de l'exonération fera l'objet d'une autorisation de l'«administrateur général»[1] qui spécifiera que les produits devront être mis à la consommation sans paiement de l'accise et de l'accise spéciale éventuelle».

CHAPITRE V. - Commerce et débit de tabacs manufacturés

(Rmin. du 25 novembre 2013 - Amin. belge du 18 juillet 2013)

«Art. 89.

§ 1er. Tout acheteur au sens de l'article 1erbis de la loi est tenu d'être en possession d'une autorisation «Acheteur tabacs manufacturés».

Tout opérateur économique au sens de l'article 1bis de la loi qui détient des tabacs manufacturés déjà mis à la consommation est tenu d'être en possession d'une autorisation «Opérateur économique tabacs manufacturés».[2]

§ 2. La demande d'autorisation «Acheteur tabacs manufacturés» ou «Opérateur économique tabacs manufacturés»[3] est introduite auprès de l'administrateur général aux conditions qu'il fixe.

La demande est introduite au moins un mois avant le début de toute activité au moyen du formulaire joint à l'annexe XI.

La personne qui le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté est tenue, conformément au paragraphe 1er, de disposer d'une autorisation «Acheteur tabacs manufacturés» ou «Opérateur économique tabacs manufacturés»[3], doit introduire une demande par écrit en ce sens endéans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur.

§ 3. Le modèle de l'autorisation fait l'objet de l'annexe XII.[2]

§ 4. Le titulaire de l'autorisation doit notifier par écrit sans délai à l'autorité ayant délivré ladite autorisation tout élément pouvant conduire à la modification, au retrait ou à la révocation de celle-ci.

Le retrait, la révocation ou la modification d'une autorisation a lieu sous les conditions énoncées aux articles 23 et 24 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.»

(Rmin. du 25 novembre 2013 - Amin. belge du 18 juillet 2013)

«Art. 89/1.

§ 1er. Le titulaire d'une autorisation «Acheteur tabacs manufacturés» ou «Opérateur économique tabacs manufacturés» [3] doit tenir une comptabilité qui reflète à tout moment la situation réelle des stocks.

§ 2. Les tabacs manufacturés ne peuvent séjourner que dans des installations de l'acheteur ou de l'opérateur économique reprises dans l'autorisation.

§ 3. L'agent désigné par l'administrateur général peut à tout moment effectuer un contrôle comptable et procéder à un recensement, en présence de l'acheteur ou de l'opérateur économique ou de leur représentant.

---

1 Remplacé par le rmin. du 11 février 2011 - amin. belge du 30 décembre 2010.

2 Ne concerne que la Belgique.

3 La référence faite à l'«Opérateur économique tabacs manufacturés» ne concerne que la Belgique.

§ 4. L'acheteur ou l'opérateur économique doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et autres constatations et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge de l'acheteur ou de l'opérateur économique.»

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Art. 89/2.

§ 1er. Pour chaque lieu repris dans l'autorisation «Acheteur tabacs manufacturés» ou ««opérateur économique»[1]» où ils détiennent des tabacs manufacturés, les acheteurs ou les opérateurs économiques doivent établir au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité, un inventaire des stocks en double exemplaire, daté et signé, mentionnant les quantités revêtues des signes fiscaux mis à la consommation avant la date de l'entrée en vigueur de cette modification, par catégorie de tabacs manufacturés, prix de vente au détail et type d'emballage qu'ils détenaient à 24 heures le dernier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de cette modification. Les tabacs manufacturés repris sur les inventaires des stocks doivent être entreposés séparément.

§ 2. L'acheteur ou l'opérateur économique dépose un exemplaire des inventaires des stocks auprès de l'agent chargé du contrôle de l'autorisation au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité; le second exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des douanes et accises au lieu où sont détenus les tabacs manufacturés concernés.

§ 3. Les tabacs manufacturés visés au paragraphe 1er ne peuvent pas quitter les lieux où ils se trouvaient au moment de l'inventaire des stocks avant le dixième jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité.»

(Rmin. du 25 novembre 2013 - Amin. belge du 18 juillet 2013)

«Art. 89/3.

Toute personne autre que celles visées à l'article 89 qui se livre au commerce de tabacs manufacturés revêtus de signes fiscaux doit se faire enregistrer selon les modalités fixées par l'administrateur général.»

Art. 90.

La détention de tabacs non manufacturés dans les locaux servant au commerce en gros ou en détail de tabacs manufacturés est interdite.

Les emballages factices (caisses, boîtes, paquets, etc.) utilisés comme articles d'étalage doivent être ouverts ou conditionnés de telle manière qu'on puisse en reconnaître immédiatement l'intérieur.

CHAPITRE VI. - Commerce de tabacs non manufacturés

Art. 91.

Quiconque se livre au commerce de tabacs non manufacturés, doit, au moins huit jours avant le début de son commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession «à la Direction des Douanes et Accises»[2].

La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

Il doit tenir un registre des entrées et des sorties des tabacs qui font l'objet de son commerce.

CHAPITRE VII. - Devoirs des négociants, fabricants, planteurs, etc., droit de visite et de surveillance des agents

Art. 92.

Tout négociant en tabacs non manufacturés ou en tabacs manufacturés, tout planteur, hacheur ou détaillant de tabac, est tenu de faciliter la surveillance des locaux servant, selon le cas, à l'exercice de son industrie, de son commerce ou débit, ou affectés à l'emmagasinage du tabac récolté.

Ils sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire, en conformité avec l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises.

Ils doivent, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et aux constatations qui leur incombent et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire pour la manipulation des tabacs, 2 chaises et un pupitre, ainsi qu'une balance ou bascule en ordre de marche, avec, le cas échéant, une série complète de poids. La balance et les poids doivent avoir été contrôlés par le service de métrologie.

Art. 93. (. . .) *(abrogé par le rmin. du 28 février 2007 - amin. belge du 30 novembre 2006)*

---

1 Modifié par le rmin. du 25 novembre 2013.

2 Remplacé par le rmin. du 21 décembre 2004.

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 17 septembre 2020)

«Art. 94.

Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

Cigares, par pièce 0,53 EUR

Cigarettes, par pièce 0,47 EUR

Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 267,83 EUR.»

«CHAPITRE VIII. - Dispositions en cas de modification de la fiscalité»[1]

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Art. 95.

§ 1er. En cas de modification de la fiscalité, l'acheteur doit vendre et livrer «les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1er, b) et c), premier tiret, de la loi,»[2] revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant la date de l'entrée en vigueur de cette modification, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de cette modification.

En cas de modification de la fiscalité, l'opérateur économique ne peut plus vendre et livrer «les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1er, b) et c), premier tiret, de la loi,»[2] revêtus des signes fiscaux et mis à la consommation avant la date de l'entrée en vigueur de cette modification, après le dernier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de cette modification.

§ 2. Au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er, on entend par «livrer» le déplacement physique des tabacs manufacturés visés au paragraphe 1er consécutif à une vente depuis les installations de l'acheteur vers tout lieu de commerce ou de stockage de tabacs manufacturés. Au sens du paragraphe 1er, alinéa 2, on entend par «livrer» le déplacement physique des tabacs manufacturés visés au paragraphe 1er consécutif à une vente depuis les installations de l'opérateur économique vers celles des acheteurs.»

(Rmin. du 29 juillet 2016 - Amin. belge du 24 février 2016)

«Art. 95/1.

§ 1er. Les acheteurs sont tenus de retourner les tabacs manufacturés non vendus et livrés visés à l'article 95, § 1er, aux opérateurs économiques auprès desquels ils les ont obtenus entre le dixième jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité et le dernier jour de ce mois.

Le transport des tabacs manufacturés doit être effectué sous couvert d'un document de transport revêtu des énonciations fixées par l'administrateur général.

§ 2. Les opérateurs économiques sont tenus de reprendre les tabacs manufacturés qui leur sont retournés par application du paragraphe 1er en vue de leur destruction obligatoire. Ils devront être stockés en dehors de l'entrepôt fiscal, séparément de tous les autres tabacs manufacturés.

Les tabacs manufacturés repris sur les inventaires des stocks établis par les opérateurs économiques doivent être détruits.

§ 3. Les tabacs manufacturés retournés par les acheteurs aux opérateurs économiques en exécution du paragraphe 1er et ceux visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont détruits sur base d'une demande écrite de l'opérateur économique concerné auprès de l'agent désigné par l'administrateur général, aux frais de cet opérateur économique et en présence des agents des douanes et accises, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité. Les opérateurs économiques doivent indemniser les frais liés à la surveillance exercée par les agents.

Les agents dressent un procès-verbal de destruction à viser par l'agent désigné par l'administrateur général.

§ 4. Le remboursement des droits d'accise, droits d'accise spéciaux et de la T.V.A. acquittés lors de la mise à la consommation des tabacs manufacturés détruits en exécution du paragraphe 3 est accordé si l'opérateur économique introduit une demande à cet effet après la destruction et au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité.

L'administrateur général fixe les modalités d'examen et de traitement des remboursements.»

CHAPITRE IX. - Trafic avec le grand-duché de Luxembourg

Art. 96.

Les tabacs manufacturés en provenance du grand-duché de Luxembourg et destinés à être livrés à la consommation en Belgique ne peuvent être introduits dans le pays que s'ils sont revêtus du signe fiscal belge.

Art. 97.

De même, les produits expédiés au grand-duché de Luxembourg pour y être livrés à la consommation doivent être revêtus du signe fiscal luxembourgeois.

---

1 Intitulé remplacé par le rmin. du 29 juillet 2016 - amin. belge du 24 février 2016.

2 Remplacé par le rmin. du 27 novembre 2020 - amin. belge du 24 avril 2014.

Art. 98.

L'expédition des produits visés à l'article 97 a lieu sous le couvert d'un document administratif d'accompagnement ou d'un document commercial le remplaçant, lequel doit faire apparaître clairement que les produits sont destinés à une personne établie au grand-duché de Luxembourg.

Art. 99.

La garantie qui couvre le transport de ces produits doit être calculée sur la différence d'accises existant, pour les produits transportés, entre les deux pays partenaires de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, augmentée de la TVA nationale.

CHAPITRE X. - Abrogation, entrée en vigueur

Art. 100.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ainsi que le Règlement qui y est annexé sont abrogés.

Art. 101.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexe I: voir Mém. A - 941 du 30 novembre 2020

Annexe II et III supprimées par le rmin du 11 février 2011 - amin belge du 30 décembre 2010

Annexe V abrogée par le rmin. du 27 novembre 2020 - amin. belge du 5 décembre 2019

Annexe VIII: voir Mém. A - 41 du 29 janvier 2019

Annexe IX abrogée par le rmin. du 27 novembre 2020 - amin. belge du 5 décembre 2019.

Annexe IV

REGISTRE DE MAGASIN

	Entrées			Sorties				
				Consommation				
Date	Espèce et numéro des documents	Production	Réception en régime suspensif	Mise à la consommation avec paiement de l'accise	Mise à la consommation en exonération de l'accise	Expéditions en régime suspensif	Exportations	Remarques
1	2	3a	3b	4a	4b	5	6	7

Annexe IV
(suite 1)

INSTRUCTION SUR LA TENUE DU REGISTRE DE MAGASIN

1. L'entrepositaire agréé tient un registre de magasin par espèce de tabac manufacturé (cigares, cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer).

2. Le fonctionnaire désigné par l'administrateur général vise, avant son utilisation, le registre de magasin pour autant que l'entrepositaire agréé ait souscrit, sur sa première page, l'engagement de se conformer aux prescriptions qui en règlent l'usage.

3. Le fonctionnaire désigné par l'administrateur général peut autoriser la tenue d'un registre de magasin sous la forme d'un compte automatisé pour autant que la division et la numérotation des colonnes correspondent à celles du registre de magasin.

4. Les entrées et les sorties sont inscrites dans le registre de magasin, celles-ci étant exprimées en unités pour les cigares et les cigarettes et en kilogrammes pour les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer.

5. L'inscription des quantités produites s'effectue dans les colonnes 1 et 3.

6. Lors d'emmagasinage de tabacs manufacturés réceptionnés en régime suspensif, l'inscription s'effectue dans les colonnes 1, 2 et 3, en tenant compte des quantités reprises dans le document d'accompagnement.

7. La colonne 3 doit, suivant les besoins, être divisée en :

3 a) production;

3 b) réception en régime suspensif.

8. Suivant la destination autorisée, la sortie est inscrite dans les colonnes 1, 2 et 4, 5 et 6.

9. La colonne 4 comporte deux parties, l'une réservée aux mises à la consommation avec paiement de l'accise et l'autre à celles en exonérations. Lorsque le nombre d'inscriptions dans une colonne spécifique se justifie, le fonctionnaire désigné par l'administrateur général peut prescrire qu'un registre distinct soit tenu pour cette espèce de tabac manufacturé.

10. Les inscriptions des quantités mentionnées dans la colonne 4 entraînent les mêmes effets qu'une déclaration de mise à la consommation.

Dans les entrepôts fiscaux où de nombreuses sorties sont effectuées quotidiennement, une inscription globale journalière est autorisée à condition d'établir lors de chaque livraison un bon de livraison numéroté dans une série continue. Les bons de livraison doivent être conservés jusqu'au prochain recensement.

Annexe IV
(suite 2)

11. Dans le registre tenu à la main, les inscriptions négatives sont portées à l'encre rouge avec référence à la régularisation applicable.

12. Le registre est un compte courant continu clôturé lors du recensement opéré par les agents.

Un total intermédiaire est établi par mois.

13. Lors de chaque recensement, les agents clôturent le registre et annotent leurs constatations.

Les quantités représentées sont reportées à compte nouveau comme première inscription dans la division de la colonne 3 relative aux quantités reçues en régime suspensif.

14. Les inscriptions manuelles doivent être lisibles et faites à l'encre sans interruption ni interligne.

L'entrepositaire agréé doit barrer légèrement et parapher toute inscription erronée. La nouvelle inscription doit être inscrite au-dessus de l'inscription barrée.

Dans les registres tenus sous une forme automatisée, la correction d'inscriptions erronées s'effectue par une inscription négative et par la reprise du texte corrigé.

15. Les registres complets doivent être conservés par l'entrepositaire agréé pendant dix ans à compter de l'année de la date de la dernière inscription.

Cette disposition est également d'application pour l'impression des comptes automatisés.

De commun accord entre l'entrepositaire agréé et l'agent désigné par l'administrateur général, il est autorisé de tenir en dehors des registres, des écritures complémentaires dans lesquelles sont mentionnées sous la référence aux premières inscriptions les inscriptions erronées ou les rectifications.

Annexe IV
(suite 3)

REGISTRE DE MAGASIN

Entrepositaire agréé : .....

Numéro de l'autorisation : .....Date : .....

Entrepôt fiscal sis à : .....

Espèce de tabac manufacturé : .....

Le soussigné s'engage à tenir ce registre conformément aux instructions dont il a pris connaissance.

Il reconnaît que les inscriptions relatives à la sortie pour mise à la consommation entraînent les mêmes effets qu'une déclaration de mise à la consommation.

Ce registre comprend .....pages numérotées de 1 à .....

Au nom de l'entrepositaire agréé :

Nom : .....

Fonction : .....

Signature : .....

A .....le .....20.....

Vu, chaque page de ce registre est paraphée par le soussigné.

Le fonctionnaire désigné par l'administrateur général :

Nom : .....

Signature : .....

A .....le .....20.....

Sceau du bureau

Bordereau de commande de signes fiscaux 501

Nom de la firme — Commande de signes fiscaux
Numéro de la commande
Lieu de livraison **Guichet/Domicile/Imprimerie** **CREDIT N°**

Signe Fiscal	Nombre de signes		Taux tableau	% Taux tableau	Caution/Signe	Débit solde 2
Totaux						

Je dégage l'administration générale des douanes et accises de toute responsabilité quant aux manquants de signes qui seraient reconnus lors de la réception de l'envoi

DATE **SIGNATURE**

Service Public
Fédéral
FINANCES

8803.502.

Annexe VI

Bordereau de livraison de signes fiscaux 502

Administration générale des Douanes et Accises

SUCCURSALE
BRUXELLES (TABACS) A
Rue du Bon Pasteur 52
B-1140 BRUXELLES

Bordereau d'envoi
de signes fiscaux pour tabacs
manufacturés

RF:

Date bordereau
Livraison
Compte crédit
Numéro 501

Mois registre 504

Signe fiscal	Rames + Feuilles + signes	Nombre signes	Taux	Caution / signe	Caution / position

Caution utilisée en euros

Cautionné à 30 %

AM du 01/08/1994 - art.29
Quittance 257 [ ]

Executé le.....
pour l'inspecteur pp

Annexe VI
(suite 1)

Bordereau de livraison de signes fiscaux 502

Généralités

Le bordereau de livraison de signes fiscaux est remis à l'opérateur économique par la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs.

Mentions sur le bordereau de livraison

1. Le numéro de référence du bordereau de livraison est mentionné dans le coin supérieur droit.
   Ce numéro est composé comme suit :
   a) le numéro de la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs, à savoir 8803 ;
   b) le numéro 502 ;
   c) le numéro du bon de livraison généré automatiquement par la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs ;
   d) l'année.

2. Les données suivantes identifient l'opérateur économique :
   a) le numéro BCE de l'opérateur économique ;
   b) le numéro d'ordre attribué à l'opérateur économique par l'administrateur général douanes et accises ;
   c) le nom et l'adresse de l'opérateur économique ;
   d) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant-distributeur en matière de tabacs manufacturés opérant pour le compte d'un opérateur économique ;
   e) le lieu de livraison des signes fiscaux ;
   f) le numéro de compte de crédit de l'opérateur économique ;
   g) le numéro du bon de commande 501.

3. Les données suivantes se rapportent aux signes fiscaux livrés :
   a) la nature des signes fiscaux livrés ;
   b) le nombre des signes fiscaux par classe de prix ;
   c) le montant total de l'accise et de la TVA par signe fiscal ;
   d) le montant de la garantie affectée par signe fiscal ;
   e) le montant total de la garantie affectée par classe de prix ;
   f) le montant total de la garantie affectée pour toutes les classes de prix livrées.

4. La mention de la date de la remise du bordereau d'envoi.
5. La mention du mois et de l'année du bordereau d'envoi à inscrire dans le registre des signes fiscaux 504.
6. Dans le cas où des frais de confection sont dus, il sera également fait mention du numéro de référence de la quittance 257 ainsi que du montant dû.

Nom de la firme

Exercice

Série

Registre des signes fiscaux 504

REGIME SUSPENSIF

	Entrées			Sorties			
Mois 1	Date réception 2	N° de bord 502 3	Nombre de signes reçus 4	Date sortie signes 5	AC4/PV 6	Nombre de signes 7	Solde des signes en suspens (Ant+4-7) 8
							0
janvier							
		Total	0		Total	0	
février							
		Total	0		Total	0	
mars							
		Total	0		Total	0	
avril							
		Total	0		Total	0	
mai							
		Total	0		Total	0	
juin							
		Total	0		Total	0	
juillet							
		Total	0		Total	0	
août							
		Total	0		Total	0	
septembre							
		Total	0		Total	0	
octobre							
		Total	0		Total	0	
novembre							
		Total	0		Total	0	
décembre							
		Total	0		Total	0	

Annexe VII
(suite 1)

Registre des signes fiscaux 504

Le registre des signes fiscaux 504 est tenu par lieu de stockage où il peut être consulté à tout moment.

Le registre des signes fiscaux est tenu par année, par sorte de tabac manufacturé et par classe de prix. La composition de la classe de prix est la suivante :

a) Subdivision 1 :
l'espèce de tabac manufacturé (1 pour les cigares, 3 pour les cigarettes et 4 pour les tabacs à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer)
b) Subdivision 2 : l'emballage
c) Subdivision 3 : la classe de prix.

L'inscription dans le registre 504 s'opère en mentionnant la date de réception du bordereau de livraison des signes fiscaux 502 ainsi que son numéro de référence.
Le nombre de signes fiscaux réceptionnés y est également indiqué.
L'apurement du registre 504 s'effectue en mentionnant la date de sortie de l'entrepôt fiscal des tabacs manufacturés revêtus de signes fiscaux sous référence au numéro de la déclaration de mise à la consommation en matière d'accise AC4 correspondante ou au numéro de procès-verbal de destruction des signes fiscaux.

L'opérateur économique envoie mensuellement un extrait du registre des signes fiscaux 504 à la succursale des accises de Bruxelles-Tabacs et ce, au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

(Rmin. du 27 novembre 2020 - Amin. belge du 17 septembre 2020)

«Annexe X

PRIX MOYENS PONDÉRÉS

ANNÉE	CIGARES (par 1000 pièces)	CIGARETTES (par 1000 pièces)	TABAC À FUMER (par kg)
1er janvier 2012	369,27 €	188,73 €	65,17 €
1er janvier 2013	382,15 €	197,72 €	71,67 €
1er janvier 2014	393,08 €	208,51 €	79,16 €
1er janvier 2015	409,66 €	218,05 €	84,94 €
1er janvier 2016	433,60 €	224,82 €	96,80 €
1er janvier 2017	462,04 €	225,56 €	100,26 €
1er janvier 2018	508,54 €	229,89 €	106,23 €
1er janvier 2019	539,01 €	232,13 €	110,27 €
1er janvier 2020	535,62 €	232,94 €	112,15 €

»

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés,

(Mém. A - 205 du 2 décembre 2013, p. 3767)

Art. 1er.

L'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

La disposition du dernier alinéa de l'article 2 ne concerne que la Belgique.

Art. 3.

Dans l'article 3, il y a lieu de lire «au cours du mois de janvier» au lieu de «le 1er janvier».

Art. 4.

Les dispositions des articles 5 et 8 ne concernent que la Belgique.

Arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Art. 1er.

Le Ministre des Finances détermine ce qu'il faut entendre par prix de vente au détail. Il fixe également, par référence aux éléments constitutifs du prix de vente au détail de chacun des produits définis par la présente loi appartenant à la classe de prix correspondant à la classe de prix la plus demandée, le mode de calcul du prix de vente au détail fictif des tabacs manufacturés correspondant mis à la consommation dans le pays sans y faire l'objet d'un commerce.

Art. 2.

Pour les catégories de tabacs manufacturés et les signes fiscaux qu'il détermine, le Ministre des Finances fixe la durée de la période pendant laquelle lors d'un changement de la fiscalité ou de la fiscalité minimale ou de la disparition d'une classe de prix, les tabacs manufacturés revêtus des signes fiscaux mis à la consommation avant cette modification ou disparition peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques et les acheteurs.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le Ministre des Finances fixe pour les catégories de tabacs manufacturés qu'il détermine la durée de la période pendant laquelle les signes fiscaux peuvent être utilisés pour les mises à la consommation.

Le Ministre des Finances oblige les acheteurs à retourner aux opérateurs économiques auprès desquels ils les ont acquis les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application de l'alinéa 1er qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application dudit alinéa.

Le Ministre des Finances fixe les conditions et modalités en vue d'assurer le respect des dispositions des alinéas 1er et 3.

Le Ministre des Finances oblige, aux conditions qu'il fixe, les opérateurs économiques à reprendre les tabacs manufacturés visés à l'alinéa 3 en vue de leur destruction obligatoire.

Le Ministre des Finances oblige, aux conditions qu'il fixe, les opérateurs économiques à détruire les tabacs manufacturés qui correspondent à une catégorie de tabacs manufacturés et un signe fiscal déterminés en application de l'alinéa 1er qui n'ont pas été vendus et livrés dans la période fixée en application dudit alinéa.

Le Ministre des Finances fixe la quantité de signes fiscaux qui peuvent être acquis par les opérateurs économiques.[1]

Art. 3.

Le Ministre des Finances publie «au cours du mois de janvier»[2] de chaque année, les prix moyens pondérés et les classes de prix les plus demandées d'application pour les différents produits des tabacs manufacturés.

Art. 4.

Le Ministre des Finances:

– établit un tableau des signes fiscaux dont il détermine le contenu et les conditions de sa modification;
– fixe les caractéristiques techniques des signes fiscaux ainsi que les énonciations qui doivent y figurer;
– détermine les modalités de commande et de délivrance des signes fiscaux.

Art. 5.[3]

1 Selon le règlement ministériel du 25 novembre 2013 la disposition de cet alinéa ne concerne que la Belgique.
2 Modifié par le règlement ministériel du 25 novembre 2013.
3 Selon le règlement ministériel du 25 novembre 2013 les dispositions de cet article ne concernent que la Belgique.

Art. 6.

Le Ministre des Finances détermine les conditions et les formalités auxquelles sont subordonnées les exonérations.

Art. 7.

Sont abrogés:

– l'arrêté royal du 29 décembre 2010 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

– l'arrêté royal du 9 janvier 2012 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Art. 8.[1]

Art. 9.

Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement ministériel du 7 mars 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er février 1994 relatif au régime d'accise de la bière,

(Mém. A - 23 du 28 mars 1994, p. 392)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 juin 1995 - Arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 (Mém. A - 47 du 15 juin 1995, p. 1272)

Règlement ministériel du 29 juillet 1996 - Arrêté ministériel belge du 15 juillet 1996 (Mém. A - 54 du 23 août 1996, p. 1676)

Règlement ministériel du 20 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 16 octobre 1998 (Mém. A - 8 du 10 février 1999, p. 127)

Règlement ministériel du 21 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 12 mars 1999 (Mém. A - 45 du 29 avril 1999, p. 1135).

Texte coordonné au 29 avril 1999

Version applicable à partir du 3 mai 1999

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 1er février 1994 relatif au régime d'accise de la bière est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Arrêté ministériel belge du 1er février 1994 relatif au régime d'accise de la bière.

TITRE I. - **GÉNÉRALITÉS**

Art. 1er.

Sans préjudice des dispositions générales et définitions fixées par l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- agent: chaque agent de l'Administration des douanes et accises;
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;
- *(Rmin. du 20 janvier 1999 - Amin. belge du 16 octobre 1998)* «loi: la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisée»;
- contrôleur en chef: le contrôleur en chef des accises ou des douanes et accises du ressort;

1 Selon le règlement ministériel du 25 novembre 2013 les dispositions de cet article ne concernent que la Belgique.

- directeur général: le directeur général des douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises du ressort;
- extrait sec: l'ensemble des matières fixes (non volatiles) que les substances renferment;
- receveur: le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort.

TITRE II. - **ENTREPÔT FISCAL**

CHAPITRE I. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 2.

Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie en activité doit se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé.

(Rmin. du 21 avril 1999 - Amin. belge du 12 mars 1999)

«Art. 2bis.

§ 1er. Toute personne autre que celle visée à l'article 2 qui détient, reçoit ou expédie des bières en régime suspensif de l'accise ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° exercer la profession de négociant en bières ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2° disposer d'un stock moyen de bières, calculé sur une base annuelle, supérieur à 1.000 hl.

Elle n'est cependant pas tenue de disposer de ce stock moyen lorsqu'au moins 80 % des produits détenus sont expédiés vers un autre Etat membre ou exportés en régime suspensif d'accise.

§ 2. Le directeur peut déroger à l'obligation de détenir un stock moyen comme prévu au § 1er, 2°, lorsqu'un besoin économique existe et pour autant que les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires ne soient pas compromises.»

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, le brasseur doit produire en trois exemplaires, à l'appui de sa demande les pièces suivantes:

1° une description détaillée des procédés de fabrication appliqués;

2° un plan à échelle réduite avec légende mentionnant les lieux où sont déposées les matières premières ainsi que les locaux où se trouvent les cuves-matières et vaisseaux y assimilés, les cuves de filtration, les reservoirs, les chaudières ou autres vaisseaux-collecteurs, les cuves de clarification, les cuves de fermentation, les cuves et les réservoirs de garde ainsi que les autres tanks éventuels.

Ces vaisseaux, cuves, chaudières et tanks doivent figurer sur le plan ainsi que les pompes, tuyaux et conduites se trouvant dans les mêmes locaux. Ce plan reprend également les lieux de stockage des produits finis;

3° une liste qui énonce:

- l'indication et la destination de locaux, ateliers, magasins, caves et autres dépendances de la brasserie;
- le nombre, le numéro, la capacité et l'emplacement des cuves-matières, cuves de clarification, filtres, chaudières, vaisseaux-collecteurs, cuves-guilloires, reservoirs, bacs refroidissoirs ou réfrigérants, cuves de fermentation (autres que les simples tonneaux);
- le nombre et l'emplacement de tous autres vaisseaux (réservoirs de garde, etc.) destinés à contenir des moûts ou des bières;
- l'indication des pompes, bacs, tuyaux, servant à conduire les moûts ou les bières d'un vaisseau dans un autre ou d'un local dans un autre;

4° une liste des lieux où il détient des bières mises à la consommation.

CHAPITRE II. - Entrée et disposition des locaux

Art. 4.

Le brasseur est tenu d'installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile et permanent aux locaux de la brasserie.

Art. 5.

Les lieux où sont déposés les matières premières, les produits semi-finis et les bières doivent, en tout temps, être facilement accessibles et convenablement éclairés. Ces lieux ne peuvent contenir d'autres substances que celles destinées à la fabrication de la bière.

Art. 6.

Le brasseur doit donner aux agents la possibilité de déterminer la nature et la quantité des produits présents dans les vaisseaux, cuves et autres réservoirs installés dans la brasserie.

Art. 7.

Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la brasserie qui est de nature à modifier les données de l'autorisation entrepositaire agréé doit, au préalable, être déclaré au directeur.

La déclaration établie sur une formule dont le modèle est prescrit par le directeur général est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

CHAPITRE III. - Liste de base et déclaration pour brasser

Art. 8.

§ 1er. Chaque brasseur est tenu de communiquer au contrôleur en chef une liste de base établie par type de bière.

Cette liste doit mentionner, pour chaque bière:

1° la dénomination commerciale et le numéro de la fiche de stock Produits finis;

2° le degré Plato;

3° la quantité et la nature des matières premières mises en oeuvre pour obtenir 1 hl de produit fini.

Une distinction doit être faite entre les matières premières utilisées avant la période de réunion des moûts et celles ajoutées au produit du brassin après ladite période.

Si ces quantités sont variables, il peut être communiqué une quantité minimum et une quantité maximum de matières premières susceptibles de produire 1 hl de bière;

4° le rendement de moût ou son rendement minimum et maximum.

§ 2. Cette liste doit être signée par le brasseur ou par la personne habilitée à l'engager. Elle est établie en cinq exemplaires.

§ 3. La liste de base doit être tenue à jour par le brasseur. Une nouvelle liste est établie lors de chaque modification de la composition du produit ou du rendement ainsi que lors de la fabrication d'un nouveau type de bière.

Art. 9.

Chaque fois qu'il se propose de confectionner un brassin, le brasseur remet au receveur une déclaration pour brasser conforme au modèle repris à l'annexe I.

Cette déclaration doit lui parvenir au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour fixé pour le commencement des travaux en cuve-matière.

Le receveur enregistre cette déclaration qui doit être établie en trois exemplaires.

Les brassins doivent être numérotés au préalable par le brasseur suivant une numérotation extraite d'une série continue.

Une même déclaration peut se rapporter à plusieurs brassins à confectionner au cours d'une même semaine.

CHAPITRE IV. - Comptabilité

Art. 10.

Le brasseur tient une comptabilité faisant apparaître tous les éléments nécessaires au fonctionnement correct de l'entrepôt fiscal et au contrôle de celui-ci.

Cette comptabilité comporte notamment:

- des fiches de stock matières premières;
- un registre de brassage;
- des fiches de stock produits finis.

Ces fiches et ce registre sont établis conformément aux modèles repris, aux annexes II à IV.

CHAPITRE V. - Recensement

Art. 11.

Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoint, s'effectuent sous la direction du contrôleur en chef.

Art. 12.

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 25 de l'arrêté ministériel, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçues en régime suspensif et d'autre part, les quantités sorties pour une destination autorisée.

§ 2. Les quantités produites sont établies par un contrôle comptable alors que les stocks font l'objet d'une vérification physique.

Art. 13.

Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que le brasseur ou son représentant.

Art. 14.

§ 1er. Le brasseur doit informer le contrôleur en chef:

1° des brassins qui, pour une cause de force majeure, n'ont pas pu être confectionnés;

2° des moûts qui viennent à se perdre accidentellement ou qui sont détruits au cours de la confection d'un brassin;

3° des bières détruites avant leur enlèvement de la brasserie;

4° des bières perdues avant leur enlèvement de la brasserie.

§ 2. L'information visée au § 1er doit parvenir dans un délai permettant aux agents de procéder aux constatations nécessaires.

§ 3. L'acceptation des pertes visées au § 1er relève de la compétence du directeur.

CHAPITRE VI. - Inactivité

Art. 15.

Le brasseur qui cesse ses activités doit en faire la déclaration au directeur, dans le mois suivant la cessation d'activité.

La même déclaration doit être faite, le cas échéant, par les administrateurs de successions, les exécuteurs testamentaires et les curateurs de faillites.

Art. 16.

Lorsqu'une brasserie est en inactivité d'une manière permanente, des scellés sont apposés par les agents sur les cuves-matières et sur les chaudières. La même formalité est à remplir dans une brasserie en activité, à l'égard des vaisseaux de l'espèce dont il n'est plus fait usage.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal à dresser en deux exemplaires, un des exemplaires étant remis au brasseur.

CHAPITRE VII. - Dispositions générales

Art. 17.

Le brasseur est tenu de faciliter la surveillance de ses installations.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, appareils, etc., ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux différents locaux de la brasserie ou au sommet des cuves et chaudières, doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe ou d'un garde-corps solide et être en parfait état d'entretien.

Art. 18.

Le brasseur est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double exemplaire, datée et signée, indiquant les noms, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur en chef.

Art. 19.

Le brasseur doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et constatations, notamment au cours des opérations de brassage et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Il doit, notamment, fournir les récipients destinés aux prises d'échantillons.

Art. 20.

Les registres, fiches et autres attestations, remplis, doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

TITRE III. - **CALCUL DE L'ACCISE**

Art. 21.

§ 1er. Si une même brasserie met à la consommation des bières provenant de brasseries différentes, chaque type de bière est imposé suivant les taux fixés pour la brasserie d'origine.

(Rmin. du 29 juillet 1996 - Amin. belge du 15 juillet 1996)

«§ 2. Pour autant que le produit fini réponde à «la définition de l'article 4 de la loi»[1], le mélange de bières produites dans la brasserie considérée avec des bières provenant d'autres brasseries, de même que le mélange de bières et de boissons non alcoolisées relevant du code NC 2206 sont assimilés à une production de bière.»

Art. 22.

Pour le calcul du montant de l'accise due ou des exonérations, le degré Plato retenu est celui déterminé par le directeur du laboratoire de l'Administration des douanes et accises pour le type de bière concerné.A cet effet, le contrôleur en chef prélève trois échantillons de chaque type de bière fabriquée par la brasserie. Il détermine notamment en fonction des types de bières fabriquées, la régularité avec laquelle des échantillons doivent être prélevés.

1 Remplacé par le rmin. du 20 janvier 1999 - amin. belge du 16 octobre 1998.

La prise d'échantillons doit cependant être effectuée au moins une fois par année.Toutefois si une modification intervient dans la composition des bières, le brasseur est tenu d'en informer le contrôleur en chef et une nouvelle prise d'échantillons doit être effectuée.

Toute soumission d'échantillon au laboratoire doit s'accompagner de la mention du degré Plato déclaré par le brasseur.

La quantité minimale par échantillon est fixée à 25 cl.

Art. 23.

§ 1er. Par production annuelle de l'année précédente prévue à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal, on entend la production totale de bières, exprimée en hl, fabriquées dans la brasserie durant l'année civile qui précède celle de la mise à la consommation.

§ 2. Si la brasserie n'a travaillé que pendant une partie de l'année civile considérée, la fixation de la production annuelle, est calculée pour une année entière, par extrapolation, à partir de la production totale effective exprimée en hl.

§ 3. Si la brasserie n'a pas fabriqué de bières durant l'année civile précédente, est considérée comme production annuelle de référence, la production totale présumée déclarée par la brasserie exprimée en hl.A la fin de l'année de taxation, une correction est apportée en fonction de la production totale constatée pour cette année. Dans ce cas, la quantité constatée sert de référence pour l'année de taxation et pour l'année suivante.

§ 4. Le brasseur qui souhaite bénéficier des taux de l'accise prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal dépose semestriellement auprès du receveur une déclaration précisant le niveau de production du semestre écoulé.

§ 5. Sans préjudice du § 4 toute nouvelle donnée qui influence le niveau de la production annuelle doit être communiquée immédiatement au receveur.

TITRE IV. - **DÉCLARATION DE POSSESSION**

Art. 24.

§ 1er.Tout possesseur ou détenteur d'une brasserie en non activité est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

Cette déclaration est établie sur un formulaire dont le modèle est prescrit par le directeur général.

§ 2. Cette déclaration doit également être faite par tout possesseur ou détenteur d'appareils formant un ensemble pouvant servir à la fabrication de moûts ou de bière.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux constructeurs et chaudronniers qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent des appareils visés à cet article, pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir servir à la fabrication de bière.

Art. 26.

Les dispositions de l'article 24 s'appliquent aux particuliers qui fabriquent de la bière destinée à être consommée par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs invités, pour autant qu'il n'y ait pas de vente.

TITRE V. - **SOUTIREURS ET PRÉPARATEURS DE BIÈRE**

Art. 27.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchands, soutireurs et préparateurs de bières.

Par marchands, soutireurs ou préparateurs de bières on entend tous ceux - y compris les cabaretiers - qui ne revendent pas les bières dans l'état où ils les ont reçcues, c'est-à-dire qui leur font subir des opérations telles que des coupages ou des mélanges, qui les édulcorent ou qui les soutirent en bouteilles.

Ne rentrent toutefois pas dans cette catégorie, les cabaretiers qui, au moment du débit de bière, se bornent à remettre au client une minime quantité de sucre pour édulcorer la boisson.

TITRE VI. - **ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR**

Art. 28.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967, relative au régime d'accise de la bière tel qu'il a été modifié ultérieurement est abrogé.

Art. 29.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexes: voir Mém. A - 23 du 28 mars 1994, p. 396 et suivantes.

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique,

(Mém. A - 82 du 12 septembre 1994, p. 1480)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 juin 1995 - Arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 (Mém. A - 47 du 15 juin 1995, p. 1272)

Règlement ministériel du 20 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 16 octobre 1998 (Mém. A - 8 du 10 février 1999, p. 127)

Règlement ministériel du 21 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 12 mars 1999 (Mém. A - 45 du 29 avril 1999, p. 1135).

Texte coordonné au 29 avril 1999

Version applicable à partir du 3 mai 1999

Art. 1er**.**

L'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

Ces dispositions ne concernent que la Belgique tant qu'elles se rapportent à la fabrication de l'alcool et des produits contenant de l'alcool éthylique indigènes.

Art. 3.

La référence dans les annexes 2, 4, 5 et 6 à l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 à l'accise spéciale ne concerne que la Belgique.

Dans les mêmes annexes il y a lieu de lire chaque fois «au Grand-Duché de Luxembourg» au lieu de «en Belgique».

Art. 4.

La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Arrêté ministériel belge 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique.

CHAPITRE I. - Généralités

Art. 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- agent: chaque agent de l'Administration des douanes et accises;
- directeur général: le directeur général des douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises du ressort;
- contrôleur en chef: le contrôleur en chef des accises ou des douanes et accises du ressort;
- receveur: le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort;
- chef de section: le chef de section des accises du ressort;
- bureau des accises: le bureau des accises ou des douanes et accises du ressort;

(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)

«- loi: la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées»;

- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;
- alcool éthylique: les produits désignés à l'article 14 de l'arrêté royal;
- boissons spiritueuses: les boissons spiritueuses, les liqueurs et les autres boissons spiritueuses relevant du code NC 22.08 ainsi que les produits relevant des codes NC 22.04, 22.05 et 22.06 ayant un titre alcoométrique volumique réel supérieur à 22 % vol;
- arômes: les essences, extraits et produits similaires contenant de l'alcool éthylique à l'exclusion de concentrats;
- concentrats: les boissons spiritueuses présentées sous une forme concentrée et qui sont pas ou peu consommables en l'état du fait de leur titre alcoométrique élevé;
- amers aromatiques: les produits relevant du code NC 21 03 90 30;
- emballages de vente au détail: les bouteilles et les autres emballages d'une contenance maximum de dix litres dans lesquels l'alcool éthylique ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés directement au consom-mateur;

- produits en emballage de vente en gros: les produits en vrac et les produits qui ne sont pas conditionnés en emballages de vente au détail;
- magasin de vieillissement: magasin dans l'enceinte d'un entrepôt fiscal agréé par le directeur au nom d'un fabricant de liqueurs pour l'entreposage de boissons spiritueuses dans des fûts de bois pendant une période de minimum six mois;
- distilleries: les fabriques où l'on produit de l'alcool éthylique par distillation de matières fermentées et les usines de rectification;
- fabrique de liqueurs: l'établissement dans lequel des boissons spiritueuses sont fabriquées, coupées ou soutirées;
- confiseur: celui qui fabrique des articles de confiserie contenant de l'alcool, sauf lorsque ces produits sont destinés exclusivement au magasin établi dans le même immeuble que l'atelier de fabrication;
- réexpéditeur: celui qui reçoit de l'alcool et des boissons spiritueuses et les réexpédie par quantités supérieures à dix litres;
- appareils à distiller: tout appareil, fabriqué en toute matière, qui, par évaporation et condensation subséquente, sert à purifier un liquide ou à séparer, de la même manière, les composants d'un mélange de liquides, sans distinguer si l'appareil fonctionne de façon continue ou discontinue, à l'exclusion:
  - des serpentins et des appareils qui comportent un serpentin mais qui ne peuvent servir à la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;
  - des petits appareils à distiller dont la capacité de la cucurbite ne dépasse pas un litre;
  - des appareils à distiller dont la capacité de la cucurbite est supérieure à un litre, mais qui manifestement, sont construits pour servir exclusivement à d'autres fins que la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;
- ouvraisons de la catégorie A: les ouvraisons simples c'est-à-dire les mises en oeuvre qui ne dépassent pas le coupage ou le soutirage, éventuellement après filtration;
- ouvraisons de la catégorie B: les ouvraisons autres que le simple coupage et soutirage (la macération de fruits ou de plantes, la distillation....) ou les manipulations qui conjointement au coupage et au soutirage englobent une autre ouvraison.

Art. 2.

Pour l'établissement de la température de l'alcool éthylique, il y a lieu de négliger les fractions inférieures à un demi-degré.

Art. 3.

La conversion du volume d'alcool éthylique constaté et de son titre alcoométrique, en volume et en titre alcoométrique à la température de 20° C, s'opère au moyen des tables alcoométriques conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1978 relatif aux tables alcoométriques.

Art. 4.

Pour la constatation du titre alcoométrique, il est fait usage d'alcoomètres et de thermomètres conformes aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté royal du 9 août 1978 relatif aux alcoomètres et aréomètres pour alcool.

CHAPITRE II. - Production et commerce d'alcool éthylique

Section 1. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 5.

Est tenu de se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé:

1° tout possesseur ou détenteur d'une distillerie en activité;

2° toute personne qui transforme de l'alcool éthylique en suspension des droits d'accise;

3° toute personne qui dénature de l'alcool éthylique dans son établissement;

4° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique pour la production de vinaigre relevant du code NC 22.09;

5° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique pour la production d'arômes;

6° toute personne qui achète en gros ou demi-gros des arômes en vue de la revente;

7° toute personne qui utilise des arômes pour la préparation de boissons non alcooliques dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol;

8° toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dans la fabrication de ses produits et souhaite se prévaloir des exonérations prévues à *(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)* «l'article 18, 4°, 6° et 7°, d), de la loi».

(Règl. min. du 21 avril 1999 - Arr. min. belge du 12 mars 1999)

«Art. 5bis.

§ 1er. Toute personne autre que celles visées à l'article 5 qui détient, reçoit ou expédie de l'alcool éthylique ou des boissons spiritueuses en régime suspensif de l'accise ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° exercer la profession de négociant en alcool éthylique ou boissons spiritueuses ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2° disposer d'un stock moyen d'alcool éthylique ou de boissons spiritueuses, calculé sur une base annuelle, supérieur à 50 hl, soit d'alcool éthylique, soit de boissons spiritueuses, soit de ces deux produits.

Elle n'est cependant pas tenue de disposer de ce stock moyen lorsqu'au moins 80 % des produits détenus sont expédiés vers un autre Etat membre ou exportés en régime suspensif d'accise.

§ 2. Le directeur peut déroger à l'obligation de détenir un stock moyen comme prévu au § 1er, 2°, lorsqu'un besoin économique existe et pour autant que les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires ne soient pas compromises.

§ 3. La personne qui satisfait à la condition de quantité, fixée pour l'une des catégories de produits visées au § 1er, 2°, ou à l'article 2bis, § 1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires est dispensée de devoir satisfaire $à la condition de quantité fixée pour les autres catégories de produits.»

Art. 6.

§ 1er. Une demande d'autorisation en vue d'obtenir la reconnaissance en tant qu'entrepositaire agréé doit être introduite auprès du directeur selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel.

§ 2. L'entrepositaire agréé doit remettre à l'appui de sa demande une liste, en triple exemplaire, des lieux où il entrepose de l'alcool éthylique mis à la consommation.

Art. 7.

§ 1er. Outre les données exigées par les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel le distillateur qui désire être reconnu en tant qu'entrepositaire agréé doit encore ajouter le numéro et la capacité de tous les récipients fixes.

§ 2 Le distillateur visé au § 1er doit, en outre, produire les documents ci-après à l'appui de sa demande d'autorisation:

1° un plan, en triple exemplaire, avec indication des différents locaux et dépendances de la fabrique, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tanks, tuyaux, pompes, nochères, monte-jus, etc.;

2° un plan indiquant les colonnes à distiller ou à rectifier (sous forme d'un schéma de fonctionnement) et leurs accessoires tels que les appareils, fûts, réservoirs d'alimentation, de débordement et - à l'exclusion des vaisseaux-mesureurs et des réservoirs visés à l'article 21 -, les autres conduits intérieurs et extérieurs, pompes, robinets, éprouvettes, etc.; ce schéma doit être dessiné de telle façon qu'il soit possible de connaître l'endroit où se trouvent les différentes matières, les vapeurs et les liquides et leur cheminement dans l'installation;

3° une note détaillée qui explique le schéma de fonctionnement visé au 2°.

§ 3 Sur le plan visé au § 2, 2°, le chemin parcouru par les différentes matières, les vapeurs et les liquides est indiqué au moyen de flèches et les conduites sont coloriées différemment selon leur destination suivant les couleurs convenues avec le contrôleur en chef et dont le code est expliqué sur le plan ou sur la note détaillée.

§ 4 Les tuyaux ou nochères servant respectivement à conduire les matières premières, les flegmes et alcools, les résidus, la vapeur et l'eau sont indiqués sur le plan dans la couleur correspondante.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 7, §§ 1er et 2, 1°, sont applicables aux producteurs d'alcool éthylique qui utilisent des appareils à distiller mais qui ne sont pas à considérer comme distillateurs.

Art. 9.

§ 1er. Toute modification aux locaux ou à l'outillage des établissements visés aux articles 7 et 8, tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doivent être déclarés, au préalable, au directeur.

La déclaration doit être accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié, d'un plan indiquant les colonnes à distiller ou à rectifier (sous forme d'un schéma de fonctionnement) et d'une note détaillée, en trois exemplaires.

§ 2. Le détenteur d'établissements visés aux articles 7 et 8 ne peut faire usage des vaisseaux nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils aient été jaugés par les agents ou en leur présence et que le plan rectifié ait été approuvé par le directeur.

Art. 10.

L'entrepositaire agréé qui cesse ses activités doit en faire la déclaration au directeur dans le mois suivant la cessation d'activité.

La même déclaration doit être faite, le cas échéant, par les administrateurs de successions, les exécuteurs testamentaires et les curateurs de faillites.

Art. 11.

Lorsqu'une distillerie est en inactivité de manière permanente, des scellés sont apposés par les agents sur les appareils à distiller aux frais de l'administration.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal à dresser en deux exemplaires, un des exemplaires étant remis à l'intéressé.

Le détenteur est tenu de représenter les appareils mis sous scellés à toute réquisition.

Section 2. - Déclaration de profession ou de possession

Art. 12.

Une déclaration de profession ou de possession doit être déposée au bureau des accises par:

1° toute personne qui se livre au commerce d'alcool ou de boissons spiritueuses et qui n'est pas reconnue comme entrepositaire agréé ou opérateur enregistré;

2° les fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

3° les confiseurs qui utilisent de l'alcool ou des produits contenant de l'alcool autres que des arômes pour leur production et qui ne sont pas reconnus comme entrepositaires agréés;

4° les cercles privés où des boissons spiritueuses sont débitées aux membres.

Art. 13.

La déclaration des fabricants de boissons spiritueuses et d'amers aromatiques visés à l'article 12, 2° qui utilisent un appareil à distiller doit mentionner les données exigées par l'article 7, § 1er et être appuyée d'un plan en trois exemplaires reprenant les différents locaux et dépendances ainsi que leur destination.

Art. 14.

§ 1er.Toute personne qui, en vertu des dispositions de l'article 12 est tenue de déposer une déclaration de possession ou de profession doit, lorsqu'elle cesse son activité, en faire la déclaration au receveur, dans le mois.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent en outre déclarer au préalable au receveur toutes modifications aux locaux ou à l'outillage repris dans la déclaration de possession ou de profession ainsi que tous changements, réparations ou remplacements d'un ou plusieurs vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage.

CHAPITRE III. - Détention et utilisation d'appareils à distiller

Art. 15.

§ 1er.Tout possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

§ 2 Sont dispensés de cette obligation:

1° les directeurs de vente à l'encan, et les artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

2° les pharmaciens et les chimistes pour autant que la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer de l'alcool éthylique.

§ 3 Les vendeurs d'appareils à distiller fabriqués dans le pays ou ailleurs doivent:

1° faire connaître leur activité en souscrivant une déclaration au bureau des accises;

2° tenir leurs factures et leur comptabilité à la disposition des agents et fournir, à leur demande, tous renseignements concernant la nature, la capacité et la destination des appareils livrés.

§ 4 Les distillateurs, constructeurs ou détenteurs ne peuvent vendre, louer, prêter, ou autrement céder à des tiers les ustensiles désignés au § 1er, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration par écrit au receveur.

§ 5 La déclaration de possession relative au possesseur ou détenteur d'une distillerie inactive doit mentionner les indications suivantes:

1° les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du déclarant;

2° la situation exacte de la distillerie;

3° la désignation et la destination des locaux, ateliers de fabrication, magasins, caves et autres dépendances de la distillerie.

Dans les autres cas, la déclaration doit mentionner les locaux dans lesquels les appareils sont conservés.

§ 6 Le déclarant visé au § 1er est dispensé de remettre le plan de son établissement, lequel ne doit pas être agréé. L'exemplaire destiné au déclarant de sa déclaration lui est remis sur-le-champ.

§ 7 Les personnes désignées au § 1er tiennent un registre dans lequel elles mentionnent immédiatement les ventes, les locations, les prêts ou les cessions des appareils et ustensiles, avec indication du nom et du domicile de la personne à qui ils ont été vendus, loués, prêtés ou cédés. Elles doivent présenter ce registre, à toute réquisition des agents.

Art. 16.

§ 1er. Sous réserve des dérogations consenties par le directeur et à moins qu'il ne s'agisse d'une colonne à rectifier continue fonctionnant dans une distillerie, l'utilisation des appareils à distiller n'est permise qu'entre 6 et 20 heures.

§ 2 L'utilisateur d'un appareil à distiller est tenu de déposer au bureau des accises une déclaration de travail mentionnant entre autres, l'endroit, le jour et les heures d'utilisation de cet appareil.

§ 3 Les appareils à distiller qui ne sont pas utilisés peuvent être mis sous scellés administratifs.

§ 4 Sauf en cas d'usage continu pendant les heures de travail reprises à la déclaration de travail visée au § 2, les jours et les heures d'utilisation d'un appareil à distiller doivent dans les cas suivants, être communiqués par écrit au contrôleur en chef et au chef de section au moins quarante-huit heures d'avance:

1° rectification ailleurs que dans une distillerie;

2° récupération d'alcool éthylique dénaturé;

3° production d'arômes et d'autres composants des plantes ou des fruits;

4° récupération de l'alcool éthylique dans lequel ont macéré des plantes ou des fruits;

5° dans les autres cas fixés par le directeur général.

§ 5 La communication prévue au § 4 se rapporte soit à une seule distillation, soit à toutes les distillations qui auront lieu dans le courant d'une semaine ou d'un mois.

Art. 17.

§ 1er. A proximité immédiate de chaque appareil à distiller est déposé un calepin, fourni et numéroté sur chaque feuillet par l'utilisateur et paraphé par le chef de section, dans lequel l'intéressé inscrit au fur et à mesure des opérations:

1° la date des opérations;

2° l'heure exacte du chargement de l'appareil;

3° l'espèce des matières soumises à distillation;

4° l'espèce de produits obtenus;

5° l'heure de la fin du travail.

§ 2. Les inscriptions prévues au § 1er doivent être lisibles et indélébiles, sans rature ni surcharge. Il est interdit de faire disparaître des inscriptions.

Le calepin doit être produit à toute réquisition des agents.

Art. 18.

§ 1er. Sont dispensés des obligations prévues aux articles 16, §§ 2 à 5, et 17:

1° les établissements d'enseignement ou de recherches scientifiques et les laboratoires de l'Etat ou d'organismes officiels, pour les appareils à distiller dont ils se servent uniquement pour des usages autres que la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;

2° les pharmaciens, les chimistes et les directeurs de laboratoires privés, pour les appareils dont la capacité ne dépasse pas cinq litres et qui ne servent pas à la production, la rectification ou la récupération d'alcool éthylique;

3° ceux qui détiennent des appareils à distiller dont ils se servent uniquement pour la distillation de l'eau, à condition que ces appareils soient maçonnés directement à la conduite d'eau par une tuyauterie fixe ou assujettie au moyen de scellés administratifs.

§ 2. Les dispositions des articles 16, §§ 2 à 5 et 17 ne sont pas applicables aux distilleries en activité.

CHAPITRE IV. - Etablissement des distilleries

Section 1. - Installations

Art. 19.

Il ne peut exister de tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ni de communications autres qu'à ciel ouvert, entre une distillerie et un bâtiment qui n'en fait pas partie.

Art. 20.

§ 1er. Les alambics, colonnes et généralement tous les appareils à distiller sont reliés à un ou plusieurs vaisseaux-mesureurs de telle façon que le distillat puisse être récolté seulement dans ces vaisseaux-mesureurs.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs doivent répondre aux conditions fixées par le directeur général.

Art. 21.

§ 1er. Immédiatement après la période d'attente fixée par l'article 35, l'alcool éthylique obtenu par distillation doit être dirigé vers les réservoirs.

§ 2. L'alcool éthylique rectifié et les matières contenant de l'alcool éthylique introduites dans la distillerie doivent également être emmagasinés dans des réservoirs réservés à cet usage.

Art. 22.

Dans les cas justifiés, le directeur peut accorder des dérogations aux dispositions des articles 19 à 21 aux conditions qu'il fixe.

Art. 23.

§ 1er. Les vaisseaux servant à la préparation, à la macération, à la fermentation ou à la distillation des matières et à la rectification des flegmes et de l'alcool ainsi que les vaisseaux-mesureurs et réservoirs visés aux articles 20 et 21 doivent occuper un endroit fixe à l'intérieur de l'usine. Ils ne peuvent être déplacés sans l'autorisation du directeur.

§ 2. Les vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20 doivent être tenus en parfait état et les parties défectueuses doivent être réparées ou remplacées immédiatement. Le distillateur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'incli-naison du vaisseau ou, en cas d'impossibilité, pour empêcher toute modification à l'inclinaison primitive constatée lors du jaugeage.

Art. 24.

§ 1er Tous les appareils, ustensiles, conduits, tuyaux, nochères et récipients fixes d'une distillerie doivent être placés et disposés de manière à pouvoir être approchés et vérifiés facilement et sans danger, de manière à pouvoir suivre sans faille l'écoulement des matières premières, des flegmes, de l'alcool, des résidus, des vapeurs et de l'eau et de manière à rendre impossible toute fraude par soustraction de liquides.

§ 2 Le directeur général est compétent pour fixer les conditions que doivent remplir les appareils, ustensiles, etc. cités au § 1er ainsi que pour prescrire les autres mesures visant à rendre impossible toute soustraction frauduleuse ou toute autre forme de fraude.

Section 2. - Jaugeage et numérotage des vaisseaux

Art. 25.

§ 1er Dans une distillerie, la contenance des vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20, des vaisseaux-mesureurs de l'installation de dénaturation, des réservoirs, des bacs d'alimentation des colonnes à rectifier, des cuves de dénaturation et des réservoirs de stockage de l'alcool dénaturé, est déterminée par jaugeage métrique et par empotement selon les règles établies par le directeur général.

§ 2 Tous les dix ans au moins, la contenance des vaisseaux-mesureurs visés au § 1er est déterminée à nouveau par jaugeage métrique et par empotement selon les indications des agents.

§ 3 Le numéro, la contenance, la destination et la date de jaugeage des fûts, bacs et cuves visés aux §§ 1er et 2 doivent figurer de façon bien apparente et indélébile sur ceux-ci.

Le numéro et la destination des autres fûts, bacs, cuves, appareils et ustensiles, doivent figurer de façon bien apparente et indélébile sur ceux-ci.

§ 4 Les inscriptions dont il est question au § 3 qui, par suite de certaines circonstances, ne sont plus clairement apparentes, doivent être rafraîchies ou même renouvelées si le contrôleur en chef le juge nécessaire.

§ 5 La contenance des autres vaisseaux et ustensiles est déterminée par jaugeage métrique.

§ 6 Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement ou de jaugeage.

§ 7 Les agents dressent un procès-verbal de jaugeage en trois expéditions, dont une est remise au distillateur; ils y mentionnent, le cas échéant, l'absence de celui-ci ou son refus de signer cet acte.

Art. 26.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux de son usine, demander la contre-vérification.

Art. 27.

Les agents peuvent, en vertu d'une autorisation du contrôleur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur procéder en tout temps à la contre-vérification de la capacité des vaisseaux jaugés.

Art. 28.

Lorsque les agents ont prévenu un distillateur qu'ils se proposent de procéder à la contre-vérification par empotement d'un ou plusieurs vaisseaux aucune déclaration de changement n'est admise pour lesdits vaisseaux aussi longtemps que l'opération de jaugeage n'est pas terminée.

Art. 29.

Le distillateur doit, à toute réquisition des agents, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage. Ces vaisseaux sont numérotés et portent une inscription apparente et indélébile indiquant leur numéro, leur capacité et leur destination.

CHAPITRE V. -Travaux dans les distilleries

Section 1. - Déclaration de travail

Art. 30.

§ 1er. Le distillateur est tenu de remettre au receveur, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 1 au présent arrêté, et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

§ 2. Il ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné de sa déclaration, délivrée par le receveur. Il est tenu de conserver cet exemplaire dans l'usine pendant la durée du travail faisant l'objet de la déclaration.

§ 3. La déclaration de travail mentionne ceux des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage que le distillateur entend utiliser soit pour la préparation, la fermentation et la distillation des matières premières, soit pour la rectification des flegmes ou alcools.

§ 4. Les entrepositaires agréés qui agissent uniquement en tant que rectificateur doivent déposer une déclaration de travail, au plus tard la veille de la première opération de rectification.

Art. 31.

La déclaration de travail mentionne l'heure du commencement de la première distillation de chaque journée, ainsi que la date et l'heure du commencement de la période pendant laquelle le produit de distillation sera tenu à la disposition des agents de l'administration conformément à l'article 35.

Section 2. - Travaux de trempe, de macération et de fermentation

Art. 32.

Sous réserve des dérogations accordées par le directeur, aucune matière trempée, macérée, fermentée ou en fermentation ne peut être introduite de l'extérieur dans l'usine.

Art. 33.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent s'effectuer dans des vaisseaux autres que ceux déclarés respectivement pour ces usages.

Section 3. -Travaux de distillation

Art. 34.

Le distillateur peut retarder de deux heures la mise en distillation de la première cuve moyennant d'en faire mention, par une déclaration écrite à l'encre, au verso de l'exemplaire destiné au déclarant de la déclaration de travail, deux heures au moins avant l'heure indiquée à ce document pour le commencement de l'opération.

Section 4. - Constatations du volume et du titre alcoométrique des flegmes

Art. 35.

§ 1er. Les produits de la distillation d'une journée ou d'une période de travail sont recueillis et réunis dans les vaisseaux-mesureurs mentionnés à l'article 20 en vue de la constatation de rendement.

§ 2 Ils y sont tenus à la disposition des agents chargés de constater le rendement, pendant une période qui commence à l'heure indiquée par le distillateur dans sa déclaration ou, en cas de retard, immédiatement après la fin des travaux de distillation et qui se termine trente minutes après la fin de la période de constatation du rendement - c'est-à-dire dès le moment où ont été déterminés le titre alcoométrique et la température de l'échantillon d'épreuve. Une rétribution est due pour l'intervention des agents.

§ 3 Le directeur général peut, aux conditions qu'il détermine autoriser la constatation du rendement par le distillateur lorsque les conduites entre les robinets de vidange des vaisseaux-mesureurs et les réservoirs sont munis d'un système de mesurage tel que prévu dans l'arrêté royal du 6 avril 1979 relatif aux ensembles et sous-ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et qui comprend un système de compensation automatique de la température.

Dans ce cas, le distillateur procède lui-même à la constatation de rendement au moment prévu dans la déclaration pour distiller ou, en cas de retard, immédiatement après la fin des opérations de distillation. Il tient les produits de la distillation pendant une période de trente minutes, à compter de la fin de la constatation de rendement, à la disposition des agents pour une éventuelle contre-vérification.

Aucune rétribution n'est due pour l'éventuelle contre-vérification.

§ 4 Lorsqu'un appareil de distillation est utilisé tant pour la distillation que pour la rectification ou lorsque l'utilisation des vaisseaux-mesureurs visés à l'article 20 comme vaisseaux-mesureurs d'emmagasinage a été autorisée par le directeur, les dispositions du § 3 peuvent être négligées.

Art. 36.

§ 1er. Le distillateur ou son représentant est tenu d'assister à l'éventuelle constatation de rendement effectuée par les agents.

§ 2 Avant de procéder à une constatation, le distillateur ferme le robinet de remplissage du ou des vaisseaux-mesureurs; lorsqu'il est fait usage de vaisseaux-mesureurs reliés entre eux par un tuyau de débordement, il ferme également les robinets de débordement.

§ 3 Lorsque deux ou plusieurs vaisseaux-mesureurs sont utilisés alternativement, le distillateur ou son représentant, après avoir effectué les opérations visées au § 2, ouvre le robinet de remplissage du ou des vaisseaux-mesureurs dans lesquels sera recueilli le produit de la distillation suivante.

Art. 37.

La constatation de rendement comporte les opérations suivantes:

a) la lecture de la hauteur des flegmes dans le ou les vaisseaux-mesureurs à l'échelle métrique de ce ou ces vaisseaux. Lorsqu'une constatation est effectuée par les agents, la hauteur est constatée séparément par ceux-ci et par le distillateur ou son représentant;
b) après la constatation de la hauteur, le distillateur ou son représentant fait remuer pendant dix minutes au moins les flegmes dans le ou les vaisseaux-mesureurs au moyen du système mélangeur dont ils sont munis. Immédiatement après cette opération, le distillateur ou son représentant ouvre le robinet placé sur le tuyau de débordement établi entre les vaisseaux-mesureurs. L'opération de mélange peut éventuellement avoir lieu avant la constatation de la hauteur moyennant constatation de la hauteur après que le liquide soit complètement au repos;

c) après ces opérations, le distillateur ou les agents prélèvent l'échantillon d'épreuve via le robinet de prise d'échan-tillon du vaisseau-mesureur et déterminent la température et le titre alcoométrique de cet échantillon.

Art. 38.

La vidange des vaisseaux-mesureurs n'est autorisée qu'après la constatation du rendement par les agents ou après l'expiration de la période visée à l'article 35, § 3 pendant laquelle les produits de la distillation doivent être tenus à la disposition pour une éventuelle contre-vérification.

Lorsque la constatation du rendement doit être effectuée par les agents, il ne peut être procédé à la vidange qu'après l'expiration de la période visée à l'article 35, § 2, même si la constatation du rendement a eu lieu avant la fin de cette période.

Art. 39.

§ 1er. Au moment visé à l'article 38 et après que les éventuels agents instrumentant aient libéré les robinets de vidange, le distillateur ou son représentant raccorde la conduite de vidange à la pompe, ouvre les robinets de vidange et pompe l'alcool éthylique du ou des vaisseaux-mesureurs dans les réservoirs visés à l'article 21.

§ 2. Le directeur peut accorder des dérogations aux dispositions du § 1er aux conditions qu'il fixe.

Art. 40.

Dès que le pompage est terminé, le distillateur ou son représentant procède au démontage de la conduite de vidange du ou des vaisseaux-mesureurs et à la fermeture du robinet de vidange.

Dans les installations où l'on ne dispose que d'un vaisseau-mesureur, le distillateur ou son représentant ouvre ensuite le robinet de chargement de ce vaisseau.

Art. 41.

Les agents chargés de la surveillance ou le distillateur inscrivent les résultats des constatations des vaisseaux-mesureurs, convertis en alcool éthylique absolu à la température de 20 degrés Celsius, sur un avis 118A établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au distillateur ou est retenu par le distillateur qui le conserve à l'appui des inscriptions dans sa comptabilité.

Lorsque l'avis 118A est établi par lui, le distillateur remet les deux exemplaires restants au chef de section qui vérifie la concordance des données y mentionnées avec les indications du compteur et les inscriptions dans la comptabilité matières.

Un modèle de l'avis 118A figure à l'annexe 3 au présent arrêté.

Section 5. - Interruption, suspension ou cessation des travaux

Art. 42.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il doit avertir aussitôt le contrôleur en chef afin de permettre de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 43.

Le distillateur qui veut suspendre ou cesser les travaux est tenu d'en informer le receveur trois jours avant l'expiration de la déclaration en cours.

Art. 44.

§ 1er. Malgré la suspension ou la cessation des travaux, le distillateur-rectificateur est admis à rectifier les flegmes obtenus au cours de sa dernière déclaration de travail.

Il fait, à cet effet, la déclaration prescrite par l'article 30.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les agents en ont constaté l'exactitude.

CHAPITRE VI. - Devoirs des distillateurs - droit de visite et de surveillance des agents

Art. 45.

§ 1er. Le distillateur est tenu de faciliter la surveillance de ses établissements.

§ 2. Il ne peut exister, dans les passages conduisant aux différents ateliers de l'usine, aucun objet ou dépôt de matières qui les obstrueraient ou les rendraient difficiles ou dangereux.

Art. 46.

§ 1er. Le distillateur est tenu de fournir et de faciliter en tout temps aux agents de l'administration le moyen de vérifier:

1° les matières premières destinées au travail (nature, quantité, poids);

2° les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient ou appareil de son usine.

§ 2. A cet effet, il est tenu:

1° de mettre à la disposition le nombre nécessaire d'ouvriers;

2° de fournir les ustensiles et les instruments de mesure nécessaires excepté les alcoomètres et les thermomètres;

3° d'ouvrir le robinet de décharge des appareils à toute réquisition des agents.

Art. 47.

§ 1er. En cas de contestation sur la nature des matières contenues dans un vaisseau ou qui existeraient illicitement dans l'usine, ou en cas de doute sur la nature des résidus rejetés par les appareils distillatoires, le distillateur est tenu de fournir aux agents, à leur demande, deux bouteilles d'échantillons, d'un demi-litre au moins, des matières qu'ils lui désigneront.

§ 2. Il en est de même lorsqu'il y a contestation, au moment de la constatation du rendement, sur la nature ou sur le titre alcoométrique des flegmes ou des alcools. Dans ce cas, la prise en charge n'est définitive qu'après décision de l'administration.

Art. 48.

§ 1er. Pendant la durée des travaux, la distillerie doit toujours être accessible aux agents et le distillateur doit y être présent ou représenté par quelqu'un qui soit à même de donner aux agents les indications nécessaires lors de la visite.

§ 2. Les dispositions du § 1er sont applicables:

1° pendant la préparation des matières en vue de la fermentation, à partir du chargement des cuves ou des vaisseaux auxiliaires (macérateurs, cuiseurs, broyeurs, etc.);

2° pendant l'heure qui précède la distillation;

3° pendant les travaux de distillation et de rectification;

4° pendant la période fixée pour la constatation du rendement.

§ 3. En d'autres temps d'activité, le distillateur est tenu de donner aux agents libre accès à son usine.

§ 4. Le distillateur doit installer un moyen de communication assurant un accès facile et permanent aux locaux de la distillerie.

Art. 49.

§ 1er. Le distillateur est tenu de mettre à la disposition des agents un bureau d'une superficie de 12 mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du distillateur, est garni d'un pupitre et de deux chaises.

§ 2. Le pupitre visé au § 1er doit être équipé de deux larges cases; l'une d'elles est réservée aux pièces visées à l'article 50, § 1er et l'autre - qui doit pouvoir être fermée au moyen d'un cadenas de l'administration - est réservée aux instruments, matériel de scellement, etc., à l'usage des agents.

Art. 50.

§ 1er. Un exemplaire du plan de l'usine, les copies des procès-verbaux de jaugeage, les exemplaires pour le déclarant des déclarations de travail sont conservés dans le pupitre mentionné à l'article 49.

§ 2. Le distillateur doit veiller à la bonne conservation des objets déposés dans ce pupitre.

§ 3. Il ne peut, en aucun cas, altérer les inscriptions faites aux registres et aux livrets prescrits par le présent arrêté.

Art. 51.

Le directeur général peut, aux conditions fixées par lui, lorsque les circonstances l'exigent, établir un poste d'agents en permanence dans la distillerie.

Art. 52.

Une tablette doit être installée, conformément aux instructions de l'administration, à un endroit parfaitement éclairé près des vaisseaux-mesureurs, pour faciliter la constatation du titre alcoométrique.

CHAPITRE VII. - Etablissement et mesures de contrôle des établissements autres que les distilleries

Section 1. - Entrepôt fiscal, opérateur enregistré et installations pour lesquelles une déclaration de possession ou de profession a été déposée

Art. 53.

Les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et tous ceux qui, en vertu de l'article 12, sont tenus de déposer une déclaration de possession ou de profession, doivent:

1° installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile aux locaux de l'établissement;

2° faciliter la surveillance de leur établissement. A cette fin, les passages conduisant aux différents locaux de l'établis-sement ne peuvent être encombrés d'aucun objet ou dépôt qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux;

3° mettre à la disposition des agents un pupitre ou une table et deux chaises. Ce pupitre ou cette table et les chaises doivent se trouver à un endroit facilement accessible et convenablement éclairé et chauffé.

Art. 54.

Les dispositions de l'article 46, §§ 1er et 2, sont applicables aux fabriques de liqueurs.

Art. 55.

Les récipients, à l'exception des emballages de vente au détail, dans lesquels les utilisateurs d'alcool éthylique, les négociants, les courtiers et plus généralement, tout réexpéditeur, conservent de l'alcool éthylique, doivent être jaugés métri-quement par les agents avant leur utilisation.

Art. 56.

§ 1er. Dans les entrepôts fiscaux, les récipients pour stocker de l'alcool éthylique en vrac doivent être munis d'un indicateur-niveau avec échelle métrique ou d'un bâton de jauge gradués par mm.

§ 2. Les récipients visés au § 1er doivent en outre être jaugés par empotement et par jaugeage métrique avant leur mise en service.

Art. 57.

Le jaugeage par empotement et le jaugeage métrique visés aux articles 55 et 56 doivent être exécutés conformément aux dispositions de l'article 25.

Art. 58.

Les appareils à distiller utilisés par les personnes qui transforment l'alcool éthylique doivent être munis d'un robinet de prise d'échantillon.

Art. 59.

§ 1er. Les articles 11, 15, §§ 1er, 4 et 7, 19, 22, 23, § 1er, 24, 25, §§ 5, 6 et 7, 26, 29, 46, §§ 1er et 2, 3°, 48, § 1er et 52 sont applicables aux personnes qui transforment l'alcool éthylique et qui utilisent des appareils à distiller.

§ 2. Chez les personnes visées au § 1er, le pupitre prévu à l'article 53, 3° doit répondre aux exigences de l'article 49, § 2 et l'article 50 est d'égale d'application.

Art. 60.

§ 1er. L'extraction, par distillation, d'arômes de plantes ou de fruits, sans production d'alcool, est soumise aux conditions suivantes:

1° au moins quarante-huit heures à l'avance, le fabricant doit prévenir par écrit le chef de section du jour et de l'heure

où les plantes ou les fruits seront pressés ou broyés et mis à macérer;

2° le pressage ou le broyage doit avoir lieu avant tout commencement de fermentation;

3° pour empêcher toute fermentation, les plantes et les fruits pressés ou broyés doivent être mélangés en présence des agents à une quantité d'alcool éthylique titrant au moins 80% vol à 20° C; cette quantité d'alcool éthylique doit être au moins égale à 20 p.c. en volume des matières à mettre en macération;

4° la distillation, après macération, du mélange visé au 3° a lieu en tenant compte des dispositions des articles 16 à 18.

§ 2. Les dispositions du § 1er, 3°, ne valent pas pour l'extraction, par distillation, des extraits de plantes ou de fruits qui ne peuvent produire de l'alcool.

Art. 61.

L'article 60 est également applicable à la récupération, par distillation, d'alcool éthylique résiduel contenu dans les plantes et les fruits qui ont macéré dans de l'alcool pour lui conférer leurs éléments odoriférants.

Art. 62.

§ 1er. Dans les entrepôts fiscaux, dans les fabriques de liqueurs, les ateliers d'emballage et de soutirage d'alcools et de boissons spiritueuses qui travaillent en libre pratique, il y a lieu d'entreposer séparément:

1° les matières premières contenant de l'alcool éthylique;

2° les produits finis obtenus dans l'établissement;

3° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses reçus en emballages de vente au détail.

§ 2. Les dispositions du § 1er, 1° sont également applicables aux confiseurs qui transforment d'autres produits contenant de l'alcool que des arômes.

§ 3. Les produits de nature ou de titre alcoométrique différents doivent être tenus séparément sauf:

1° dans les endroits réservés aux matières premières où les produits de même nature peuvent être mélangés;

2° dans les endroits de fabrication où peuvent se dérouler le mélange, le coupage, le soutirage et d'autres opérations de fabrication.

§ 4. Dans les cas justifiés, le contrôleur en chef peut accorder des dérogations aux dispositions des §§ 1er et 2.

Art. 63.

§ 1er. Sur chaque réservoir, fût, bonbonne ou dame-jeanne, à l'exception des emballages pour la vente au détail, l'intéressé doit apposer une étiquette solide sur laquelle figurent: la date de remplissage, la nature, la contenance et - sauf pour les matières en trempe ou en cours de macération - l'appellation commerciale et le titre alcoométrique de la matière contenue dans le récipient.

Lors de chaque adjonction ou enlèvement, l'intéressé doit compléter l'étiquette par l'indication de la date de l'opéra-tion de la nouvelle contenance et éventuellement, du nouveau titre alcoométrique.

Les étiquettes complètement remplies doivent rester attachées aux récipients jusqu'à ce que les agents les enlèvent.

Le contrôleur en chef peut toutefois admettre que l'information à mentionner sur les étiquettes figure sous une autre forme.

§ 2. Sur les tas, casiers, rayons, etc., de produits visés à l'article 62, § 1er, 2°, devant chaque groupe de produits d'espèce, de titre alcoométrique ou d'emballage différents, l'intéressé doit apposer une étiquette solide indiquant la nature, la dénomination commerciale et le titre alcoométrique du produit, ainsi que la contenance par emballage.

§ 3. Les mentions sur les étiquettes doivent être lisibles et indélébiles, sans ratures ni surcharges. Le titre alcoométrique est indiqué en % vol et en dixième de % vol. Pour les emballages de plus de dix litres, la contenance doit être indiquée en litres et en décilitres, en négligeant les fractions de décilitre; pour les emballages de dix litres ou moins, en litres et centilitres ou en centilitres, en négligeant les fractions de centilitre.

Art. 64.

§ 1er. Il peut être renoncé aux étiquettes visées à l'article 63, § 2, à la condition que:

1° les produits soient repris par l'intéressé sur une liste ou sur un fichier mentionnant par espèce, par titre alcoomé-trique et par emballage, la nature du produit, sa dénomination commerciale et son titre alcoométrique, ainsi que la contenance des emballages;

2° la liste ou le fichier soit mis à jour par l'intéressé lors de chaque changement, et qu'il soit conservé dans un endroit de l'établissement désigné de commun accord avec le contrôleur en chef;

3° dans le local où sont emmagasinés les produits, soit placé à un endroit désigné par le contrôleur en chef, un tableau ou une pancarte indiquant en caractères lisibles et indélébiles, l'endroit où est conservé la liste ou le fichier.

§ 2. Les dispositions de l'article 63, § 3, sont également applicables à la liste ou au fichier prévu au § 1er.

Art. 65.

Les mentions du titre alcoométrique prescrites par les articles 63, §§ 1er et 2, et 64, § 1er, peuvent être considérées comme exactes pour autant qu'elles ne diffèrent pas de plus d'un demi % vol du titre alcoométrique réel établi par les agents en tenant compte des dispositions des articles 63, § 3 et 64, § 2.

Art. 66.

Les agents sont autorisés à prélever des échantillons d'alcool éthylique, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats mis en vente par tout utilisateur ou transformateur.

A cette fin, les intéressés doivent leur fournir deux récipients d'au moins un quart de litre de la matière qu'ils leur auront désignée. Ils doivent également faire connaître la provenance des produits dont des échantillons sont prélevés.

Art. 67.

Il est interdit d'utiliser de la bière, du vin, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires pour la préparation industrielle, autre qu'en régime suspensif, de produits contenant de l'alcool, autres que la bière, le vin, les autres boissons fermentées ou les produits intermédiaires.

Art. 68.

Il est interdit de détenir de la bière, du vin, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires dans les locaux où des boissons spiritueuses ou des produits contenant de l'alcool autres que la bière, le vin, les autres boissons fermentées ou les produits intermédiaires, autre qu'en régime suspensif sont préparés ou dans lesquels, de l'alcool éthylique ou des boissons spiritueuses, autre qu'en régime suspensif, sont coupés, transvasés ou soutirés.

Section 2. - Magasins de vieillissement

Art. 69.

Les fabricants de liqueurs qui font vieillir des boissons spiritueuses dans des fûts de bois dans un magasin de vieillissement fermé bénéficient de l'exonération de l'accise pour les manquants constatés lors du recensement de ces magasins pour autant qu'ils résultent de causes naturelles.

Art. 70.

Le magasin de vieillissement doit se situer dans l'enceinte d'un entrepôt fiscal et être repris dans la demande d'agrément introduite pour cet entrepôt.

Art. 71.

Le magasin de vieillissement doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° le sol, les murs et le plafond doivent être en matériaux durs;

2° la porte du magasin doit être en métal ou en bois plein, ses charnières doivent être attachées à l'aide de boulons fixés à l'intérieur par des écrous rivés formant tête de boulon; les gonds ou pivots doivent être solidement scellés dans le mur;

3° la porte du magasin doit être munie de deux fermetures, un cadenas à bulletin de l'administration et l'autre du concessionnaire; en vue de l'apposition de la fermeture de l'administration, le concessionnaire est tenu de faire placer deux pitons rivés à l'intérieur du magasin;

4° toutes les ouvertures autres que la porte d'entrée ne sont tolérées qu'à la condition d'être soit scellées ou cadenassées à l'intérieur du magasin par les agents, soit munies par le fabricant d'un treillis fixe en métal ou de tout autre mode de fermeture présentant des garanties suffisantes.

Art. 72.

Le directeur est autorisé à accorder des dérogations aux prescriptions de l'article 71, aux conditions particulières qu'il détermine.

Art. 73.

Dans le magasin de vieillissement peuvent être emmagasinées des boissons spiritueuses fabriquées en régime suspensif dans l'entrepôt fiscal de l'entrepositaire agréé ou reçus d'un autre intéressé à condition d'y séjourner pendant une période de six mois minimum.

Art. 74.

Les agents doivent en tout temps avoir accès au magasin de vieillissement.

Art. 75.

Le fabricant de liqueurs doit faire connaître les jours et heures pendant lesquels il désire avoir accès au magasin de vieillissement. Cette information doit parvenir au chef de section au plus tard le deuxième jour ouvrable avant le jour choisi pour l'ouverture de ce magasin.

Art. 76.

§ 1er. L'intervention des agents pour l'ouverture du magasin de vieillissement donne lieu au paiement de la rétribution prévue aux articles 17 et 208 de la loi générale sur les douanes et accises.

§ 2. Durant l'ouverture le magasin est placé sous la surveillance ininterrompue des agents.

Art. 77.

Lors de l'entrée et de l'enlèvement de marchandises, les agents procèdent à une vérification détaillée. La prise en charge et en décharge dans la comptabilité matières se fait sur base des constatations résultant de la vérification.

Art. 78.

Les produits sont placés dans le magasin de vieillissement à la convenance de l'entrepositaire agréé étant entendu qu'ils doivent être arrimés de manière à ne pas entraver les opérations d'enlèvement et de recensement.

Art. 79.

Les boissons spiritueuses séjournant dans le magasin de vieillissement ne peuvent subir aucune manipulation ni ouvraison en ce compris le soutirage ou le transvasement dans des récipients ne contenant pas plus de 10 litres.

Art. 80.

§ 1er. L'entrepositaire est tenu de mettre à la disposition des agents, un pupitre ou une table avec tiroir et deux chaises. Ce pupitre ou cette table et les chaises doivent être placés à un endroit facilement accessible, convenablement éclairé et chauffé et permettant d'exercer une surveillance efficace dudit magasin de vieillissement.

§ 2. Le pupitre ou le tiroir de la table doit être suffisamment spacieux pour pouvoir contenir le matériel mis à la disposition des agents et doit pour le surplus, pouvoir être fermé au moyen d'un cadenas de l'administration.

CHAPITRE VIII. -Transport et détention d'alcool éthylique

Art. 81.

§ 1er. Tout transport et toute détention d'alcools, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif doit être couvert par un document commercial ou par la déclaration de mise à la consommation à l'importation.

Le document doit accompagner les marchandises et être présenté en cours de route à toute réquisition d'un agent.

§ 2. Le document commercial dont le délai de validité ne peut excéder deux jours à compter de la date d'expédition doit mentionner la date de l'envoi, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la nature de la marchandise, la quantité totale ainsi que le titre alcoométrique.

Si le document a trait à des emballages de vente au détail, il y a lieu de mentionner sur ce document, le nombre des emballages de vente au détail ainsi que la capacité de chaque espèce d'emballage.

Art. 82.

Par dérogation aux dispositions de l'article 81, aucun document commercial n'est exigé pour l'expédition vers des particuliers de boissons spiritueuses par quantités ne dépassant pas dix litres et d'arômes, d'amers aromatiques ou d'alcool éthylique par quantités ne dépassant pas un litre.

La détention par des particuliers d'une quantité maximale de 10 litres de boissons spiritueuses et d'une quantité maximale de 2 litres d'arômes, d'amers aromatiques ou d'alcool éthylique ne doit pas être couverte par un document, à condition qu'il soit admis que ces quantités proviennent d'acquisitions régulières sans document.

Art. 83.

Le renvoi au fournisseur d'alcool éthylique qui n'a pas été reçu en régime suspensif et qui est refusé par le destinataire ou qui, pour toute autre raison, n'a pu lui être livré, a lieu sous le couvert du document délivré lors de la livraison, après que le

destinataire ou le transporteur y a apposé, au verso, une annotation adéquate ou sous le couvert d'une copie de la note de crédit délivrée par l'expéditeur.

Art. 84.

§ 1er. Lorsqu'une partie seulement de l'alcool éthylique qui n'a pas été reçu en régime suspensif et qui est repris à un document commercial est renvoyée à l'expéditeur, le renvoi a lieu sous le couvert d'une attestation établie en deux exemplaires obtenus par décalque délivrée par le client. Ce document doit comporter toutes les données nécessaires à l'identification du client, du fournisseur et des produits renvoyés ou sous le couvert d'une copie de la note de crédit délivrée par l'expéditeur.

§ 2. L'original de l'attestation délivrée conformément au § 1er doit accompagner les produits et doit être conservé par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité matières tandis que le second exemplaire est conservé par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité.

Art. 85.

§ 1er. Les échantillons des produits visés à l'article 81 que des fabricants de liqueurs, des courtiers ou des négociants transportent avec eux ou confient à leurs voyageurs ou représentants de commerce en vue de recueillir des commandes, doivent être transportés sous le couvert d'une liste en deux exemplaires mentionnant le nom du transporteur, la date d'enlèvement, le nombre de récipients et leur contenance totale et l'inscription «échantillons en vue de recueillir des commandes» et restant valable aussi longtemps que les échantillons existent.

§ 2. Un exemplaire de cette liste doit accompagner les marchandises tandis que le second exemplaire est conservé par l'intéressé à l'appui de la comptabilité tenue par lui.

Art. 86.

§ 1er. Les fabricants de liqueurs, les fabricants d'arômes, d'amers aromatiques et les confiseurs peuvent expédier à un distillateur, en vue de la récupération de l'alcool y contenu les déchets alcooliques provenant de travaux effectués dans leurs installations, moyennant l'autorisation du contrôleur en chef et aux conditions fixées par le directeur général.

§ 2. Le distillateur qui récupère ainsi l'alcool des déchets alcooliques qui ne se trouvent pas sous un régime suspensif peut enlever de son entrepôt fiscal une quantité d'alcool éthylique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale à concurrence de la quantité d'alcool absolu contenue dans les déchets alcooliques reçus.

Art. 87.

Les agents ont le droit d'arrêter, en tous temps et lieux, les véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés de produits visés à l'article 81.

§ 2. Les agents peuvent également inviter toute personne porteuse d'un colis (paquet, valise, etc.) à en exhiber le contenu et à en laisser constater la nature.

§ 3. Les personnes qui transportent des marchandises ou les conducteurs, convoyeurs ou passagers des véhicules qui en contiennent doivent, s'ils en sont requis, manipuler eux-mêmes lesdites marchandises, les déplacer ou les décharger et ouvrir les colis, même si ceux-ci sont plombés ou munis d'un scellé de l'administration des douanes et accises.

CHAPITRE IX. - Comptabilité

Art. 88.

§ 1er. L'entrepositaire agréé doit tenir une comptabilité faisant apparaître l'activité réelle de l'entrepôt fiscal et permettant de la contrôler.

§ 2. En ce qui concerne les distilleries, la comptabilité est constituée notamment par un registre de magasin conforme au modèle figurant à l'annexe 2 au présent arrêté.

§ 3. En ce qui concerne les entrepositaires agréés non-distillateurs, la comptabilité est constituée notamment de fiches de stock séparées ou reliées dans un registre et un registre de travail établi conformément aux modèles et instructions repris dans les annexes 4 à 7 au présent arrêté.

§ 4. Le contrôleur en chef peut agréer comme comptabilité, la comptabilité que l'entrepositaire agréé tient à des fins commerciales ou fiscales et qui contient tous les éléments nécessaires au contrôle pour autant que ces éléments soient utilisables.

§ 5. L'entrepositaire agréé qui combine l'activité de distillateur avec d'autres activités pour lesquelles la tenue d'une comptabilité spécifique est exigée doit tenir la comptabilité spécialement prévue pour chacune de ces activités.

Art. 89.

Pour les entrepositaires agréés qui transforment l'alcool éthylique, le contrôleur en chef peut exiger le dépôt d'une liste de base des produits qu'ils fabriquent.

Cette liste doit mentionner pour chaque produit:

1° la dénomination commerciale et le numéro de la fiche de stock des produits finis;

2° le titre alcoométrique du produit fini;

3° la quantité, la nature, le titre alcoométrique des matières premières contenant de l'alcool qui ont été mises en oeuvre pour obtenir 1 hl de produit fini ainsi que la quantité totale d'alcool absolu contenu dans les matières premières utilisées.

La liste doit être établie en cinq exemplaires et signée par le titulaire de l'autorisation «entrepositaire agréé» ou par une personne habilitée à s'engager pour lui.

La liste de base doit être mise à jour par l'entrepositaire agréé lors de chaque modification de la composition d'un produit qui exerce une influence sur les données visées sous 2° et 3° de même que lors de la production d'un nouveau produit.

Art. 90.

§ 1er. Les personnes qui en vertu de l'article 12, 1° et 2° sont tenues de déposer une déclaration de possession ou de profession ou qui sont reconnues en tant qu'opérateur enregistré et qui ne sont pas à considérer comme détaillant en alcool et en boissons spiritueuses doivent tenir un registre de magasin 122, conforme au modèle figurant à l'annexe 8 au présent arrêté dans lequel sont inscrites, dans l'ordre chronologique des opérations, les quantités d'alcool, de boissons spiritueuses, d'arômes, d'amers aromatiques et de concentrats, reçues, transformées et expédiées.

§ 2. Le registre de magasin visé au § 1er doit également être tenu par les entrepositaires agréés pour les produits qui sont détenus dans les locaux visés à l'article 6, § 2 qui ne sont pas à considérer comme commerce de détail.

§ 3. Pour l'application du § 1er sont considérés comme détaillants les commerçants qui se limitent à vendre ou livrer des alcools et des boissons spiritueuses en récipients de vente au détail par quantités ne dépassant pas 10 litres.

§ 4. En ce qui concerne les opérateurs enregistrés visés au § 1er du présent article, le registre de magasin 122 est tenu en lieu et place du registre de magasin prescrit par les dispositions de l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel.

Art. 91.

Sont dispensés du dépôt d'une déclaration de profession et de la tenue d'un registre de magasin 122, les négociants, réexpéditeurs, courtiers, expéditeurs, entreprises de transport, et autres qui transportent ou font transporter de l'alcool ou des boissons spiritueuses directement de l'établissement du fournisseur à l'établissement ou au domicile de l'acheteur, sans qu'il y ait emmagasinage dans leur propre installation.

Art. 92.

Les documents justifiant la réception ou la détention de produits visés à l'article 81 sont conservés et présentés sur demande des agents, par les destinataires, en ce compris les particuliers, les exploitants d'établissements du secteur HORECA et les personnes exerçant une activité semblable, pendant tout le temps de la détention de la marchandise et, en tout cas, durant un délai de trois ans prenant cours à partir de la date du document.

Art. 93.

§ 1er. Dès réception des marchandises, les entrepositaires agréés et tous ceux qui sont astreints à la tenue d'un registre de magasin 122 en vertu de l'article 90 doivent prendre ces marchandises en charge dans leur comptabilité en se référant aux documents qui ont couvert la réception de celles-ci.

§ 2. Si la quantité reçue ne correspond pas aux données mentionnées sur le document d'accompagnement, seules les quantités réellement emmagasinées sont prises en charge.

CHAPITRE X. - Recensement

Section 1. - Recensement dans les entrepôts fiscaux

Art. 94.

§ 1er. Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoints s'effectuent sous la direction du contrôleur en chef et en présence de l'entrepositaire agréé ou de son représentant.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le recensement de l'alcool stocké en magasin de vieillissement n'a lieu qu'une fois tous les cinq ans.

Art. 95.

Sans préjudice de l'application de l'article 25 de l'arrêté ministériel, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçues en régime suspensif et d'autre part, les quantités sorties pour une destination autorisée.

Art. 96.

Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

Section 2. - Recensement dans les autres établissements

Art. 97.

§ 1er. Un recensement du stock d'alcools, des boissons spiritueuses, des arômes, des amers aromatiques et des concentrats a lieu au moins une fois par an en présence de l'intéressé ou de son représentant, dans les installations où doit être tenu un registre de magasin 122 en vertu des dispositions de l'article 90.

§ 2. Le recensement comporte:

1° la détermination par l'intéressé ou son représentant, sous la surveillance des agents:

a) des quantités existant effectivement, réparties par catégories suivant les distinctions faites au § 3;

b) de la quantité d'alcool absolu à 20° C contenue dans le stock de produits finis conditionnés en emballages de vente au détail effectivement présent dans l' établissement;

2° la comparaison par les agents des quantités visées au 1°, a), avec celles qui, suivant le registre de magasin 122 doivent se trouver en stock.

§ 3. Les quantités visées au § 2, 2° sont calculées comme suit:

A. Magasins de libre pratique, fabriques de liqueurs, ateliers de coupage et autres établissements où de l'alcool est mis en oeuvre (les colonnes mentionnées dans cette partie sont celles qui figurent au registre de magasin 122):

a) alcool, boissons spiritueuses et amers aromatiques reçus en emballages de vente au détail: différence, quant au nombre d'emballages et au volume, entre les entrées et les sorties (d'une part col. 7 et 8, d'autre part col. 9 et 10);

b) matières premières contenant de l'alcool: différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C, contenues dans les produits emmagasinés (col. 12, y compris le report) et celles contenues dans les produits qui depuis le recensement précédent ont été mis en oeuvre (col. 14, le report non compris);

c) produits en cours de fabrication: différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C contenues dans les produits mis en oeuvre (col. 14, y compris le report) et celles contenues dans les produits fabriqués (col. 18 et 21, le report non compris);

d) produits fabriqués:

- non logés en emballages de vente au détail: la différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C contenues dans les produits obtenus (col. 18, y compris le report) et celles contenues dans les produits expédiés (col. 23);
- logés en emballages de vente au détail: différence, quant au nombre d'emballages et au volume, entre les produits fabriqués et les quantités expédiées (d'une part col. 19 et 20, d'autre part col. 24 et 25);

e) situation d'ensemble: différence entre

- d'une part, le total des quantités d'alcool absolu à 20° C emmagasinées (col. 12, y compris le report), des quantités qui étaient en cours de fabrication au moment du recensement précédent et des quantités qui, au moment de ce même recensement précédent, ont été constatées comme produits fabriqués logés autrement que dans des emballages de vente au détail et,
- d'autre part, le total des quantités d'alcool éthylique absolu à 20° C logées autrement que dans des emballages de vente au détail qui ont été expédiées (col. 23) et des quantités logées dans des emballages de vente au détail qui ont été produites (col. 21, le report non compris).

B. Autres établissements (commerces de gros):

suivant le cas, différence visée au litt.A, a) ci-avant, ou différence entre les quantités d'alcool absolu à 20° C entrées et sorties.

Art. 98.

En ce qui concerne les matières premières, la situation est considérée comme régulière si l'excédent ne dépasse pas 1 p.c. ou si le manquant ne dépasse pas 3 p.c. des quantités emmagasinées report à nouveau compris.

Art. 99.

A l'égard des produits logés en emballages de vente au détail, aucune tolérance n'est accordée lors du recensement.

Art. 100.

Lorsqu'à l'occasion du recensement une différence de produits visés à l'article 99 est constatée, la quantité d'alcool absolu à 20° C sur laquelle le droit d'accise et le droit d'accise spécial sont dus, est calculée en tenant compte des dispositions suivantes:

a) produits logés en emballages de vente au détail obtenus dans l'établissement: on applique sur la quantité excédentaire ou manquante (col. 20 moins col. 25) le titre alcoométrique moyen tel qu'il apparaît de l'ensemble des produits pris en charge dans les colonnes 20 et 21;

b) produits reçus logés en emballages de vente au détail: on applique à la différence (col. 8 moins col. 10) le titre alcoométrique le moins élevé des produits en stock.

CHAPITRE XI. - Dispositions diverses

Art. 101.

Les établissements, qui détiennent simultanément de l'alcool éthylique en régime suspensif de l'accise et de l'alcool éthylique qui a déjà été mis à la consommation, sont tenus de stocker chacune des catégories d'alcool dans des zones ou espaces séparés clairement délimités.

Art. 102.

§ 1er. Les distillateurs, les personnes qui transforment l'alcool et tous les négociants et les courtiers qui vendent ou livrent de l'alcool éthylique, doivent à la demande des agents, être présents lors des opérations de ceux-ci dans leurs établissements. Ils peuvent éventuellement se faire remplacer par une autre personne. Dans ce cas, ils rédigent une déclaration en double exemplaire, datée, signée et mentionnant les nom, prénom et fonction de leur représentant. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur en chef du ressort.

§ 2. A toute réquisition des agents, les personnes visées au § 1er ou leur représentant doivent présenter immédiatement leur comptabilité matières et tous autres documents et pièces comptables en leur possession qui sont relatifs à l'alcool éthylique.

Art. 103.

L'utilisation de fûts ou ustensiles d'un type nouveau ou d'un nouveau procédé de fabrication est soumise aux conditions fixées par le directeur général.

Art. 104.

Délégation est accordée au directeur général pour fixer les conditions dans lesquelles l'alcool éthylique est exonéré de l'accise et de l'accise spéciale conformément aux dispositions de *(Règl. min. du 20 janvier 1999 - Arr. min. belge du 16 octobre 1998)* «l'article 18 de la loi».

Art. 105.

§ 1er. Les agents sont habilités à prélever des échantillons d'alcool éthylique complètement ou non dénaturé stockés chez ceux qui font commerce de ces produits ou qui les utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent laisser prélever les échantillons gratuitement et doivent également fournir gratuitement les flacons ou récipients destinés à contenir les échantillons.

Art. 106.

Les récipients visés aux articles 55 et 56 qui, à la date de publication du présent arrêté sont déjà utilisés et qui ne remplissent pas les conditions des articles 55 à 57 doivent être mis en concordance avec ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1995.

Art. 107.

L'arrêté ministériel du 8 octobre 1979 relatif au régime d'accise des alcools pris en exécution de la loi du 12 juillet 1978 relative au régime d'accise des alcools et l'arrêté royal du 16 mai 1980 relatif au régime d'accise des alcools modifié par les arrêtés ministériels des 17 mai 1980, 27 novembre 1980 et 1er décembre 1987 est abrogé.

Art. 108.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexe 1

EXEMPLAIRE
POUR LE DECLARANT

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

M. (Nom ou firme) . . . . . .
déclare qu'il cessera ses travaux dans sa distillerie, le . . . . . 19 . . . . ,
à . . . . . heures.

Fait le. . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 1 (suite 1)

EXEMPLAIRE
POUR LE BUREAU

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 1 (suite 2)

EXEMPLAIRE
POUR LE CONTROLEUR EN CHEF

Bureau: . . . . . .

Numéro: . . . . . .

DECLARATION POUR DISTILLER

Le soussigné (nom ou firme) . . . . . .
déclare vouloir exécuter les travaux suivants dans sa distillerie
à (adresse complète) . . . . . .
. . . . . .

- Production de flegmes (1)
- Rectification de flegmes

1. Les travaux dureront. . . . . jours consécutifs, à commencer le . . . . . 19. . . , à 0 heure, pour finir le . . . . 19. . . , à 24 heures.
2. Il sera fait usage des cuves et appareils suivants:

Cuves et appareils	N°s	Cuves et appareils	N°s

3. Travaux exécutés les dimanches et jours fériés: oui/non (1)
   Si oui: a) trempe, macération ou distillation: le(s) . . . . . .
   b) rectification: le(s) . . . . . .
4. La première distillation de chaque journée et la période pendant laquelle l'alcool sera tenu à la disposition de l'Administration commenceront aux heures indiquées d'autre part.
5. La date et l'heure du commencement et de la fin des travaux de rectification sont indiquées au verso.
6. Production de levure destinée à la vente: oui/non (1)

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

Le Déclarant,

(1) Biffer la mention inutile.

Heure du commencement de la première distillation de la journée			Heure du commencement de la période pendant laquelle les flegmes sont tenus à la disposition des agents de l'Administration				OBSERVATIONS (1)
DATE	HEURES	MINUTES	DATE	HEURES	MINUTES	N°s des vaisseaux-mesureurs	

(1) On transcrira dans cette colonne l'annotation à effectuer par le distillateur en cas de retard apporté dans la mise en distillation de la première cuve (art. 34 A.M.)

On y mentionnera aussi, le cas échéant, l'autorisation de prolonger les travaux de distillation après 20 heures.

Date et heure du commencement et de la fin des travaux de rectification							
Commencement		Fin		Commencement		Fin	
Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure

Annexe 2

REGISTRE DE MAGASIN

DATE	Quantités des flegmes exprimées en alc. pur contenus dans le vaisseau-mesureur	ENTREES: FLEGMES - ALCOOLS OU BOISSONS DISTILLEES					Document / fiche	SORTIES						OUVRAISON ULTERIEURE		Remarques
		Document	Nom expéditeur	Profession	Domicile	Quantités emmagasinées alc. pur		Nom du destinataire	Profession	Domicile	Quantités alc. pur			Quantités alc. pur		
											Avec paiement DA & DAS	En exonération DA & DAS	En régime suspensif	Dénaturation	Autre ouvraison	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Annexe 2 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA TENUE DU REGISTRE DE MAGASIN - DISTILLERIE

L'entrepositaire agréé qui est distillateur ou rectificateur tient un registre de magasin selon le modèle suivant.

Dans ce registre sont repris:

- d'une part:
  - les quantités de flegmes produits constatées dans le vaisseau-mesureur par les agents ou constatées par le distillateur lorsqu'un compteur a été placé pour l'enregistrement des quantités produites (colonne 2);
  - les quantités de flegmes et d'alcool venant d'autres installations (colonne 7);
- d'autre part:
  - les quantités de flegmes ou d'alcool qui sont expédiées en distinguant:
    - les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonne 12);
    - les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonne 13);
    - les livraisons en régime suspensif (colonne 14);
    - les quantités d'alcool qui sont dénaturées (colonne 15);
    - les quantités d'alcool qui sont transférées pour ouvraison ultérieure vers la partie de l'entrepôt fiscal réservé à la fabrique de liqueurs (colonne 16).

Ces quantités sont exprimées en quantités d'alcool pur à la température de 20° C.

Après la dernière inscription de la journée. Le distillateur tire une ligne horizontale en travers des colonnes 2 à 16 et additionne les quantités dans les colonnes 2, 7 et 12 à 16, en y comprenant, bien entendu, les totaux précédents.

Annexe 3

MODELE D'AVIS 118 A

Déclaration de travail du. . . . . .19 . . . , n° . . . . . .

Date de la constatation du rendement	QUANTITE (en lettres) à 100 % vol à la température de 20° C, constatée à la date reprise à la col. 1.	QUANTITE (en chiffres) produite depuis le commencement de la déclaration en cours
1	2	3

A . . . . . , le . . . . . 19 . . . . .

(Signature)

N° 118 A

Annexe 4

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE EN GROS»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise														
DATE	Espèce, numéro et date du document	B. ENTREES		C1. SORTIES						C2. MISES EN OEUVRE			D. STOCK	
		quantité réelle	quantité alc. pur	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif		nature ouvraison	quantité réelle	quantité alcool pur	quantité réelle	quantité alcool pur
				quantité réelle	quantité alc. pur	quantité réelle	quantité alc. pur	quantité réelle	quantité alc. pur					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Annexe 4 (suite 1)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE EN GROS»

a) Généralités

Pour l'alcool ou les produits contenant de l'alcool emmagasinés en emballage de vente en gros, chaque entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit. Ces produits qui proviennent de la distil-lerie de l'entrepositaire agréé ou d'une production extérieure peuvent être vendus tels quels ou être mis en oeuvre.

Par «produits en emballage de vente en gros» on entend les produits qui ne sont pas présentés en bouteilles ou en autres emballages d'une capacité maximale de dix litres dans lesquels l'alcool ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés au consommateur.

Le critère de la contenance minimale ne s'applique pas aux arômes.

Les arômes qui ne sont pas emballés pour être vendus ou livrés au consommateur sont dès lors considérés comme produits en emballage de vente en gros.

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

La colonne 1 mentionne la date de l'opération (entrée, sortie, mise en oeuvre).

La colonne 2 donne l'identification du document d'entrée ou de sortie.

Dans le cas d'une production propre, la référence d'entrée renvoie à celle du registre de magasin - distillerie.

b) Comptabilité à l'entrée

La Case B est réservée aux entrées.

La colonne 3: mentionne la quantité en litres réellement emmagasinée.

La colonne 4: mentionne la quantité emmagasinée en litres d'alcool pur à la température de 200 C.

Chaque inscription d'entrée influence positivement le stock dans les colonnes 14 et 15.

c) Comptabilité à la sortie

La case CI est réservée aux sorties.

Une distinction doit âtre faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 5 et 6);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 7 et 8);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 9 et 10),

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 14 et 15.

d) Comptabilité des mises en oeuvre

La case C2 est réservée aux quantités mises en oeuvre (colonnes 12 et 13).

Une distinction doit âtre faite selon la nature de l'ouvraison à laquelle le produit est soumis.

Dans la colonne 11, la lettre A ou B ddit être mentionnée suivant qu'il s'agit d'une ouvraison de la catégorie A ou B.

Chaque inscription pour la mise en oeuvre influence négativement le stock dans les colonnes 14 et 15.

Annexe 5

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE AU DETAIL»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise:												
B. ENTREES				C. SORTIES							D. STOCK	
DATE	Espèce, numéro et date du document	nombre	litres	Espèce, numéro et date du document	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif			
					Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Annexe 5 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK «PRODUITS EN EMBALLAGE DE VENTE AU DETAIL»

a) Généralités

L'entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit et par type de conditionnement pour l'alcool et les produits contenant de l'alcool qu'il emmagasine dans des conditionnements prévus pour la vente au détail.

Par «conditionné en emballage de détail» on entend les bouteilles et les autres emballages d'une contenance maximum de dix litres dans lesquels l'alcool ou les boissons spiritueuses sont généralement vendus ou livrés au consommateur.

Cette fiche ne concerne que les produits extérieurs à sa production.

La comptabilisation des produits qu'il fabrique et/ou conditionne en emballage de détail s'effectue par le biais de la fiche de stock «produits finis».

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

b) Comptabilité à l'entrée

La case B est réservée aux entrées.

La colonne 1: mentionne la date de l'entrée.

La colonne 2: donne l'identification du document d'entrée (espèce, numéro et date).

La colonne 3: mentionne le nombre d'emballages emmagasinés.

La colonne 4: mentionne la quantité réelle qui a été emmagasinée.

Chaque inscription d'entrée influence positivement le stock figurant dans les colonnes 12 et 13.

c) Comptabilité à la sortie

La case C est réservée aux sorties.

La colonne 5: donne l'identification du document d'enlèvement (document d'accompagnement, facture, bon de livraison, 136F).

Une distinction doit être faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 6 et 7);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 8 et 9);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 10 et 11).

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 12 et 13.

Annexe 6

MODELE DE FICHE DE STOCK «PRODUITS FINIS»

FICHE DE STOCK N° . . .

A. Description de la marchandise:											
B. ENTREES				C. SORTIES						D. STOCK	
DATE	nombre d'emballage	litres	Espèce, numéro et date du document	avec paiement DA & DAS		en exonération DA & DAS		en régime suspensif		Nombre d'emballage	litres
				Nombre	litres	Nombre	litres	Nombre	litres		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Annexe 6 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE A LA FICHE DE STOCK
«PRODUITS FINIS»

a) Généralités

L'entrepositaire agréé tient une fiche de stock par produit fini et par type de conditionnement qu'il a obtenu dans son établissement.

Sont considérés comme produits finis les produits qui ne doivent plus subir d'ouvraison - le changement d'emballage y compris - avant l'enlèvement de l'établissement et qui sont conditionnés dans un récpient de contenance définitive.

Il est à remarquer qu'un produit n'est considéré comme fini que lorsqu'il est acquis qu'il ne sera plus mis en oeuvre dans l'établissement. Les extraits alcooliques qui sont fabriqués pour entrer dans la composition d'autres produits dans un entrepôt fiscal restent donc à considérer comme produits en cours de fabrication étant donné qu'ils sont considérés comme produits semi-finis.

Les produits dont la destination n'est pas certaine du fait qu'ils peuvent aussi bien être expédiés comme produit fini qu'être utilisés comme produits semi-finis dans l'établissement restent repris comme produits en cours de fabrication jusqu'à leur enlèvement. Dès le moment où ces produits sont expédiés comme tels ils sont repris comme produits finis et inscrits en décharge comme tels dans la comptabilité.

La case A est destinée à la description de la marchandise, elle comprend le code NC approprié, la dénomination commerciale complète, le titre alcoométrique et le mode d'emballage.

b) Comptabilité des produits obtenus

La case B est réservée à l'inscription des produits obtenus.

La colonne I mentionne la date de l'obtention des produits finis.

La colonne 2 mentionne le nombre d'emballages.

La colonne 3 mentionne le volume réel en litres.

Chaque prise en charge de produits obtenus influence positivement le stock dans les colonnes 11 et 12.

c) Comptabilité des sorties

La case C est réservée aux sorties.

La colonne 4: donne l'identification du document d'enlèvement (document d'accompagnement, facture, bon de livraison ...).

Une distinction doit être faite entre:

- les livraisons en Belgique avec paiement de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 5 et 6);
- les livraisons en Belgique en exonération de l'accise et de l'accise spéciale (colonnes 7 et 8);
- les livraisons en régime suspensif (colonnes 9 et 10).

Chaque inscription de sortie influence négativement le stock dans les colonnes 11 et 12.

Annexe 7

REGISTRE DE TRAVAIL

DATE	MISES EN OEUVRE							N° Fiche	Dénomination	% vol	PRODUITS FINIS OBTENUS			PRODUITS TRANSFERES VERS LE PROPRE MAGASIN DE VIEILLISSEMENT		
	N° Fiche	Dénomination	% vol	OUVRAISON CAT. A		OUVRAISON CAT. B					Nombre emballages	Quantité réelle	Quantité alc. pur	Nombre fûts	Quantité réelle	Quantité alc. pur
				Quantité réelle	Quantité alc. pur	Quantité réelle	Quantité alc. pur									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Annexe 7 (suite)

INSTRUCTION RELATIVE AU REGISTRE DE TRAVAIL

a) Généralités

L'entrepositaire agréé qui met en oeuvre ou transforme de l'alcool ou des produits contenant de l'alcool est tenu de remplir un registre de travail conforme au modèle suivant.

Une distinction doit être faite entre les produits:

- qui subissent une ou plusieurs ouvraison simple (ouvraison de la catégorie A);
- qui subissent d'autres ouvraisons (ouvraison de la catégorie B).

La colonne 1 mentionne la date de la mise en oeuvre, de l'obtention du produit fini ou du dépôt en magasin de vieillissement.

b) Comptabilité des quantités mises en oeuvre

Les colonnes 2, 3 et 4: donnent l'identification du produit mis en oeuvre (n° de fiche de stock, dénomination et titre alcoométrique).

Les colonnes 5 et 6: mentionnent la quantité réelle et la quantité d'alcool pur à la température de 20° C des matières premières qui doivent subir une ou plusieurs mise en oeuvre de la catégorie A.

Les colonnes 7 et 8: idem pour les matières premières qui doivent subir une ou plusieurs ouvraison de la catégorie B.

Les produits qui ont déjà subi des ouvraisons dans la marne fabrique de liqueurs avant emmagasinage dans le magasin de veillissement et qui après vieillissement doivent encore subir des ouvraisons sont portés en déduction dans les colonnes 15 à 17.

c) Comptabilité des produits finis obtenus et des produits qui sont emmagasinés pour ouvraison complémentaire (vieillissement) dans un magasin de vieillissement

Les colonnes 9, 10 et 11: identifient les produits finis obtenus ou les produits emmagasinés dans un magasin de vieillissement (n° fiche de stock, dénomination commerciale et titre alcoométrique).

Les colonnes 12, 13 et 14: mentionnent le nombre d'emballages,

la quantité réelle et la quantité d'alcool pur à là température de 20° C

des produits finis obtenus.

Les colonnes 15, 16 et 17: idem pour les produits emmagasinés pour vieillissement en magasin de vieillissement.

Annexe 8

REGISTRE DE MAGASIN 122

DATES DES OPERATIONS			DOCUMENTS COMMERCIAUX OU D'ACCOMPAGNEMENT			EXPEDITEUR OU DESTINATAIRE		ALCOOL ETHYLIQUE ET BOISSONS SPIRITUEUSES TITRANT PLUS DE 22 % VOL A 20° C RECUS EN EMBALLAGE DE DETAIL		PRODUITS MIS EN OEUVRE ET PRODUITS OBTENUS DANS L'ETABLISSEMENT															OBSERVATIONS	
										RECEPTIONS			MISES EN OEUVRE		PRODUITS FINIS OBTENUS									EXPEDITIONS					
								RECEPTIONS	REEXPEDITIONS						PAS EN EMBALLAGE DE DETAIL			EN EMBALLAGE DE DETAIL			PAS EN EMBALLAGE DE DETAIL			EN EMBALLAGE DE DETAIL			
1			2			3		4		5			6		7			8			9			10			11			12			13			14			15			16			17			18			19			20			21			22			23			24			25			26	
			ESPECE			DATE		NUMERO		NOM			ADRESSE		NOMBRE D'EMBALLAGES DE DETAIL			QUANTITE REELLE			NOMBRE D'EMBALLAGES DE DETAIL			QUANTITE REELLE			QUANTITE REELLE			QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C			QUANTITE REELLE			QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C			DENOMINATION			TITRE ALCOOMETRIQUE EN POUR CENT ET EN DIXIEMES DE POUR CENT A 20° C			QUANTITE REELLE			QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C			NOMBRE			QUANTITE REELLE			QUANTITE D'ALCOOL ABSOLU A 20° C			QUANTITE REELLE			NOMBRE			QUANTITE REELLE		
										1dl								1dl						1dl			1dl			1dl			1dl			1dl						1dl			1dl						1dl			1dl						1dl		

Annexe 8 (suite 1)

INSTRUCTION RELATIVE AU REGISTRE DE MAGASIN 122

§ 1er. Le registre de magasin 122 est tenu par les distillateurs dans leur magasin de libre pratique, par les fabricants de liqueurs et par les négociants opérateurs enregistrés ou non qui achètent ou

livrent de l'alcool et des boissons spiritueuses par quantités supérieures à dix litres et, le cas échéant, des détaillants qui reçoivent ces produits logés autrement que dans des émballages de vente au détail et qui les soutirent dans un autre emballage en vue de la vente ou de la livraison.

Il est également tenu par les confiseurs qui utilisent lors de leur production de l'alcool, des boissons spiritueuses ou des concentrats en libre pratique et par les fabricants d'amers aromatiques.

§ 2. Le registre est fourni par l'intéressé qui doit en numéroter chaque feuillet et le présenter au chef de section des accises qui signe le premier feuillet du registre et en paraphe les feuillets suivants.

§ 3. Sont inscrites avec mention de la date, dans la colonne 1 du registre de magasin 122:

a) Au fur et à mesure des réceptions de produits alcooliques, en emballage de vente au détail: les quantités emmagasinées avec indication du document commercial ou d'accompagnement, du nom et de la demeure de l'expéditeur (colonnes 2 à 6 ainsi que 7 et 8 ou 11 et 12). Les documents sont classés dans l'ordre de leur inscription au registre 122 et versés à l'appui de celui-ci.

En cas de réception sans document commercial, de boissons spiritueuses par quantité de dix litres ou moins ou d'alcool par quantité d'un litre ou moins, réexpédiés par des particuliers, la mention «Réexpédition par particulier» doit être apportée dans les colonnes 2 à 6.

Lors d'un réemmagasinage pour réexpédition de produits fabriqués obtenus dans l'établissement, l'inscription n'est pas faite dans les colonnes 7 et 8 ou 11 et 12, et la quantité réemmagasinée vient en déduction dans les colonnes 22 et 23 ou 24 et 25.

b) Au fur et à mesure des mises en oeuvres: les quantités utilisées (col. 13 et 14).

Par «mise en oeuvre», il faut entendre ici la première opération à laquelle les liquides emmagasinés ont été soumis (transvasement, soutirage, embouteillage, coupage, mélange, préparation de boissons spiritueuses).

Aucune inscription ne doit être faite dans le registre 122 lors des remises en oeuvre de produits non encore achevés.

§ 4. Lors de la remise en oeuvre de produits achevés, obtenus dans l'installation, qui n'ont pas encore été enlevés ou, conformément à la lettre «a, alinéa 3, ont été réemmagasinés, l'inscription n'est pas faite dans les colonnes 13 et 14, mais les quantités remises en oeuvre sont inscrites dans les colonnes 15 et 16 et portées en déduction dans les colonnes 17 et 18 ou 19 à 21 avec la mention «Remise en oeuvre» en travers des colonnes 2 à 6.

Si ces produits sont, par la suite, expédiés sans subir d'ouvraison, l'enlèvement est inscrit dans les colonnes 13 et 14, 16 à 18, 22 et 23.

§ 5. Les emballages brisés accidentellement dans l'établissement ainsi que les produits destinés à être consommés par l'intéressé dans son établissement, doivent être immédiatement portés en décharge dans le registre de magasin avec la mention «Bris» ou «Usage personnel» dans les colonnes 2 à 6.

Il va de soi que les agents ont le droit de ne pas tenir compte de ces inscriptions si leur exactitude ne peut être justifiée à leur satisfaction. Il en va de même pour les inscriptions concernant la réception et l'expédition des marchandises non couvertes par un document de transport.

§ 6. Les quantités sont inscrites au registre 122 en litres et décilitres, toute fraction inférieure à un décilitre étant négligée chaque fois qu'elle se présente au cours des calculs.

§ 7. Pour les expéditions d'une même journée au moyen de documents commerciaux, une inscription globale à la fin de la journée, dans les colonnes 22 à 25, est suffisante, à condition de renseigner les numéros de ces documents commerciaux dans la colonne 4 (p. ex. factures n°s 125 à 132).

En outre, le contrôleur en chef peut autoriser aux conditions qu'il fixe que les expéditions sans document commercial peuvent également être inscrites globalement à la fin de la journée; l'autorisation en question est à conserver entre la couverture et la première page du registre 122 en usage.

§ 8. Chez les confiseurs, les colonnes 7 à 10 restent sans emploi.

§ 9. Les confiseurs inscrivent dans la colonne 17 le poids net des produits qu'ils fabriquent avec emploi d'alcool et, dans la colonne 18, la quantité d'alcool absolu à 20° C, présente dans ces produits; ils laissent sans emploi les colonnes 19 à 25. Une liste, visée par le contrôleur en chef, mentionnant les produits contenant de l'alcool de leur fabrication, doit être conservée entre la couverture et la première page du registre 122 en usage.

§ 10. Les personnes visées au § 8 doivent, à toute réquisition des agents, justifier les quantités qu'elles ont vendues ou livrées.

§ 11. Après la dernière inscription de chaque journée, l'intéressé tire un trait horizontal en travers des colonnes 2 à 26 et additionne les quantités inscrites dans les colonnes 7 à 25, en y comprenant, bien entendu, les totaux précédents.

§ 12. Les inscriptions au registre 122 doivent être bien lisibles et indélébiles.

Les inscriptions en déduction (§ 3, a, alinéa 3 et b, alinéa 4) doivent être de couleur nettement différente de celle utilisée pour les autres inscriptions.

§ 13. En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou chiffres à rectifier, inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer et approuve au moyen d'un paraphe.

§ 14. Les personnes qui tiennent un registre 122 doivent le conserver avec soin et ils ne peuvent l'abîmer. Par abîmer, on entend, entre autres, le fait d'avoir:

a) mouillé le registre, souillé d'une manière quelconque tout ou partie d'un feuillet;

b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions ou rendu celles-ci illisibles;

c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 15. Le registre 122 sert jusqu'à ce qu'il soit rempli.

§ 16. Dès qu'un registre est rempli, l'assujetti arrête les totaux des colonnes 7 à 25 et les reporte sur la première page du nouveau registre, avec inscription en travers des colonnes 1 à 6 de la mention suivante: «Reprise du registre précédent».

Les registres remplis doivent être conservés par les intéressés à la disposition des agents, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la dernière inscription qui y a été faite.

§ 17. Le registre n° 122 doit être présenté immédiatement à toute réquisition des agents.

Règlement ministériel du 29 juillet 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires,

(Mém. A - 82 du 12 septembre 1994, p. 1516)

modifié par:

Règlement ministériel du 2 juin 1995 - Arrêté ministériel belge du 5 avril 1995 (Mém. A - 47 du 15 juin 1995, p. 1272)

Règlement ministériel du 20 janvier 1999 - Arrêté ministériel belge du 16 octobre 1998 (Mém. A - 8 du 10 février 1999, p. 127)

Règlement ministériel du 21 avril 1999 - Arrêté ministériel belge du 12 mars 1999 (Mém. A - 45 du 29 avril 1999, p. 1135).

Texte coordonné au 29 avril 1999

Version applicable à partir du 3 mai 1999

Art. 1er.

L'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.

La référence dans les annexes VI à VIII à l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 à l'accise spéciale ne concerne que la Belgique.

Dans les mêmes annexes il y a lieu de lire chaque fois «au Grand-Duché de Luxembourg» au lieu de «en Belgique».

Art. 3.

La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires.

TITRE I. - **GÉNÉRALITÉS**

Art. 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- agent: chaque agent de l'Administration des douanes et accises;
- directeur général: le directeur général des douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises du ressort;
- contrôleur en chef: le contrôleur en chef des accises ou des douanes et accises du ressort;
- receveur: le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort;
- chef de section: le chef de section des accises du ressort;
- *(Rmin. du 20 janvier 1999 - Amin. belge du 16 octobre 1998)* «loi: la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées»;
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;
- méthode champenoise: le procédé de fabrication utilisé pour rendre mousseuses des boissons fermentées. Ce procédé consiste à faire fermenter les boissons en bouteilles et à en extraire ensuite, par opération dite de dégorgement, le dépôt qui s'y était formé pendant la fermentation et qui a été amené contre le bouchon au cours de la clarification (mise sur pupitres);
- méthode dite «en vase clos»: le procédé de fabrication utilisé pour rendre mousseuses des boissons fermentées. Dans ce procédé, la fermentation s'effectue dans de grands réservoirs hermétiquement fermés, à la sortie desquels la boisson devenue mousseuse est soutirée en bouteilles;
- méthode dite de la «gazéification»: le procédé de fabrication utilisé pour rendre mousseuses des boissons fermentées par introduction directe d'acide carbonique dans le liquide au moyen d'un appareil spécial à gazéifier;
- produits en emballage de détail: produits conditionnés pour la vente directe au consommateur;
- produits en emballage de vente en gros: produits en vrac et produits qui ne sont pas conditionnés en emballage de vente au détail.

TITRE II. - **ENTREPÔT FISCAL**

CHAPITRE I. - Reconnaissance en qualité d'entrepositaire agréé

Art. 2.

Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique, en activité, de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires est tenu de se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé.

(Rmin. du 21 avril 1999 - Amin. belge du 12 mars 1999)

«Art. 2bis.

§ 1er. Toute personne autre que celle visée à l'article 2 qui détient, reçoit ou expédie en régime suspensif de l'accisedes vins, d'autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires ne peut se faire reconnaître en qualité d'entrepositaire agréé que si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° exercer la profession de négociant en vins, autres boissons fermentées ou produits intermédiaires ou faire profession d'agir pour compte de celui-ci;

2° disposer d'un stock moyen, calculé sur une base annuelle, supérieur à:
   - vins et autres boissons fermentées: 100 hl;
   - produits intermédiaires: 75 hl.

Elle n'est cependant pas tenue de disposer de ce stock moyen lorsqu'au moins 80 % des produits détenus sont expédiés vers un autre Etat membre ou exportés sous régime suspensif d'accise.

§ 2. Le directeur peut déroger à l'obligation de détenir un stock moyen comme prévu au § 1er, 2°, lorsqu'un besoin économique existe et pour autant que les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires ne soient pas compromises.

§ 3. La personne qui satisfait à la condition de quantité fixée pour l'une des catégories des produits visées au § 1er, 2° ou à l'article 5bis, § 1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique est dispensée de devoir satisfaire à la condition de quantité fixée pour les autres catégories de produits.»

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, la demande en vue d'obtenir la reconnaissance en tant qu'entrepositaire agréé doit comporter, en trois exemplaires:

1° la description complète des produits qui seront fabriqués;

2° la description détaillée des procédés de fabrication appliqués;

3° un plan, à échelle réduite avec légende, indiquant les divers locaux et dépendances de la fabrique, leur destination et l'emplacement de tous les ustensiles, tanks, tuyaux, pompes, nochères, etc.;

4° une liste qui énonce:

- le nombre, le numéro, la capacité et l'emplacement des récipients utilisés pour l'entreposage des vins, des autres boissons fermentées et des produits intermédiaires reçus en vrac;
- le nombre, le numéro, la capacité et l'emplacement des récipients utilisés pour la fabrication et l'entreposage des boissons produites et éventuellement pour la fabrication du levain;
- le nombre et le type d'appareils et ustensiles utilisés pour la fabrication des boissons (pressoirs, pompes, pupitres, appareils à dégorger, à doser, à gazéifier, à boucher, etc.);

5° une liste des lieux où sont entreposés les vins, les autres boissons fermentées ou les produits intermédiaires mis à la consommation.

CHAPITRE II. - Entrée et disposition des locaux

Art. 4.

Chaque fabricant de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires est tenu d'installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile et permanent aux locaux de la fabrique.

Art. 5.

§ 1er. Les lieux où sont déposés les matières premières, les produits semi-finis, les vins, les autres boissons fermentées et les produits intermédiaires doivent, en tout temps, être facilement accessibles et convenablement éclairés.

§ 2. Les lieux visés au § 1er ne peuvent contenir d'autres substances que celles destinées à la fabrication de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires.

§ 3. Lorsque le contrôle ne risque pas d'en être affecté, le directeur peut accorder une dérogation aux dispositions du § 2.

Art. 6.

Le fabricant de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires doit donner aux agents la possibilité de déterminer la nature et la quantité des produits présents dans les vaisseaux, cuves et autres réservoirs installés dans la fabrique.

Art. 7.

Tous les tubes, tuyaux, nochères et pompes de la fabrique doivent être placés en évidence, isolés et disposés de manière à en faciliter la surveillance.

Art. 8.

Il ne peut se trouver dans la fabrique ni alambic, ni colonne à distiller, ni aucun autre appareil quelconque pouvant servir à la distillation ou la rectification.

Art. 9.

Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la fabrique qui est de nature à modifier les données de l'autorisation entrepositaire agréé doit, au préalable, être déclaré au directeur.

La déclaration établie sur une formule dont le modèle est prescrit par le directeur général est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

Art. 10.

Les dispositions des articles 4 à 9 sont applicables à l'entrepôt fiscal qui n'est pas à considérer comme une fabrique.

CHAPITRE III. - Fabrication

Section 1. - Déclaration de travail

Art. 11.

Le fabricant de vins tranquilles, d'autres boissons fermentées non mousseuses ou de produits intermédiaires non mousseux est tenu de remettre au receveur une déclaration de travail conforme au modèle de l'annexe I au présent arrêté au moins quarante-huit heures avant le début de la fabrication.

Art. 12.

Le fabricant de vins mousseux, d'autres boissons fermentées mousseuses ou de produits intermédiaires mousseux est tenu de remettre au receveur une déclaration de travail conforme au modèle de l'annexe II au présent arrêté au moins quarante-huit heures avant le début de la fabrication.

Section 2. - Dépôt des matières premières

Art. 13.

Avant leur mise en oeuvre pour la fabrication de vins tranquilles ou d'autres boissons fermentées non mousseuses, les jus qui sont utilisés comme matière première ne peuvent subir aucune fermentation, ils ne peuvent pas être additionnés de substances sucrées.

Section 3. - Liste de base

Art. 14.

Le contrôleur en chef peut exiger du fabricant de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires le dépôt d'une liste de base des produits qu'il fabrique.

Cette liste doit mentionner pour chaque produit:

1° la dénomination commerciale et éventuellement le numéro de la fiche de stock des produits finis;

2° le titre alcoométrique des produits finis;

3° la quantité, la nature, et éventuellement le titre alcoométrique des matières premières contenant de l'alcool qui ont été mises en oeuvre pour obtenir 1 hl de produit fini ainsi que la quantité totale d'alcool absolu contenu dans les matières premières utilisées.

La liste doit être établie en cinq exemplaires et signée par le titulaire de l'autorisation entrepositaire agréé ou par une personne habilitée à s'engager pour lui.

La liste de base doit être mise à jour par le fabricant agréé lors de chaque modification de la composition d'un produit qui exerce une influence sur les données visées sous 2° et 3° de même que lors de la production d'un nouveau produit.

Section 4. - Comptabilité

Art. 15.

Le fabricant de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires tient une comptabilité faisant apparaître tous les éléments nécessaires au fonctionnement correct de la fabrique et au contrôle de celle-ci.

Art. 16.

Pour les fabricants de vins tranquilles et d'autres boissons non mousseuses, la comptabilité visée à l'article 15 comporte notamment un registre tenu, conformément au modèle et suivant les instructions figurant à l'annexe III au présent arrêté.

Art. 17.

Pour les fabricants de vins mousseux et d'autres boissons fermentées mousseuses, la comptabilité visée à l'article 15 comporte notamment:

- un registre tenu conformément au modèle et suivant les instructions figurant à l'annexe IV au présent arrêté;
- une fiche de stock tenue conformément au modèle et suivant les instructions figurant à l'annexe V au présent arrêté pour chaque produit utilisé comme matière première pour la fabrication.

CHAPITRE IV. - Dépôt

Art. 18.

§ 1er. Les vins, les autres boissons fermentées et les produits intermédiaires doivent être déposés en entrepôt fiscal de telle manière que leur dénombrement puisse s'effectuer facilement.

§ 2. Le directeur général peut prescrire que le dépôt de ces produits doit s'effectuer suivant une distinction qu'il a fixée.

Art. 19.

Les établissements qui détiennent simultanément des vins, des autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires qui ont été mis à la consommation et des vins, des autres boissons fermentées ou des produits intermédiaires en régime suspensif de l'accise, doivent stocker les deux catégories de produits dans des locaux distincts ou à l'intérieur de zones clairement délimitées.

Art. 20.

L'entrepositaire agréé tient une comptabilité matières sous une forme agréée par le contrôleur en chef pour les vins, les autres boissons fermentées et les produits intermédiaires obtenus dans sa fabrique ou reçcus d'ailleurs.

Cette comptabilité matières comporte notamment:

- un registre des stocks «produits en emballages de vente en gros, autres que des fûts de bois», tenu suivant le modèle et les instructions figurant à l'annexe VI au présent arrêté;

- un registre des stocks «produits logés en fûts de bois» tenu suivant le modèle et les instructions figurant à l'annexe VII au présent arrêté;
- un registre des stocks «produits en emballages de détail» tenu suivant le modèle et les instructions figurant à l'annexe VIII au présent arrêté.

Art. 21.

Le directeur général peut disposer qu'une distinction soit faite suivant la nature et le tarif des produits inscrits dans les registres visés à l'article 20.

CHAPITRE V. - Recensement

Art. 22.

§ 1er. Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoints des quantités de vins, d'autres boissons fermentées et de produits intermédiaires, s'effectuent sous la direction du contrôleur en chef.

§ 2. Dans les fabriques de vins, de boissons fermentées et de produits intermédiaires, un recensement des matières premières se trouvant dans les installations est également effectué lors du recensement prévu au § 1er.

§ 3. Dans les fabriques où la méthode «champenoise» est utilisée, un recensement des boissons en tas (en fermentation) ou sur pupitre (en clarification) est également effectué lors du recensement prévu au § 1er.

Art. 23.

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 25 de l'arrêté ministériel, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçcues en régime suspensif et d'autre part, les quantités sorties pour une destination autorisée.

§ 2. Les quantités produites sont établies par un contrôle comptable alors que les stocks font l'objet d'une vérification physique.

Art. 24.

Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

CHAPITRE VI. - Inactivité

Art. 25.

Le fabricant de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires qui cesse ses activités doit en faire la déclaration au directeur, dans le mois suivant la cessation d'activité.

La même déclaration doit être faite, le cas échéant, par les administrateurs de successions, les exécuteurs testamentaires et les curateurs de faillites.

Art. 26.

Lorsqu'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires est en inactivité d'une manière permanente, des scellés sont apposés par les agents sur les appareils et ustensiles. La même formalité est à remplir dans une fabrique en activité à l'égard des appareils et ustensiles dont il n'est plus fait usage.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal à dresser en deux exemplaires, un des exemplaires étant remis au fabricant.

Le détenteur est tenu de représenter les appareils mis sous scellés à toute réquisition.

CHAPITRE VII. - Dispositions générales

Art. 27.

L'entrepositaire agréé est tenu de faciliter la surveillance de ses installations.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, appareils, etc., ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux différents locaux de l'entrepôt fiscal, doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe ou d'un garde-corps solide et être en parfait état d'entretien.

Art. 28.

L'entrepositaire agréé est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double exemplaire, datée et signée, indiquant les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur en chef.

Art. 29.

L'entrepositaire agréé doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et constatations, notamment au cours des opérations de fabrication et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Il doit, notamment, fournir les récipients destinés aux prises d'échantillons.

Art. 30.

Par dérogation aux dispositions des articles 16, 17 et 20, le contrôleur en chef peut admettre que les registres soient remplacés par des fiches. Ce fonctionnaire peut également admettre que le modèle des registres soit adapté de façon à mieux correspondre à la comptabilité commerciale existante ou à la méthode de travail de l'entrepositaire agréé.

Art. 31.

Les registres, fiches et autres attestations, remplis, doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de trois ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

TITRE III. - **DÉCLARATION DE POSSESSION**

Art. 32.

§ 1er.Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires en non-activité est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au receveur.

Cette déclaration est établie sur un formulaire dont le modèle est prescrit par le directeur général.

§ 2. Cette déclaration doit également être faite par tout possesseur ou détenteur d'appareils formant un ensemble pouvant servir à la fabrication de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires.

Art. 33.

Les dispositions de l'article 32 ne s'appliquent pas aux constructeurs et chaudronniers qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent des appareils visés à cet article, pour autant que ceux-ci ne soient pas fixés de manière à pouvoir servir à la fabrication de vins, d'autres boissons fermentées ou de produits intermédiaires.

TITRE IV. - **EXONÉRATIONS**

Art. 34.

§ 1er. L'exonération visée «aux articles 10 et 13 de la loi»[1] est accordée uniquement pour autant que la production ne dépasse pas un hectolitre à la fois.

§ 2. Les particuliers qui produisent des vins ou d'autres boissons fermentées dans les conditions du § 1er sont dispensés des formalités prescrites aux articles 2 et 32.

Art. 35.

Le directeur général est autorisé à fixer les conditions auxquelles sont accordées les exonérations prévues à l'article 16 de l'arrêté royal.

TITRE V.- **ABROGATION, MISE EN VIGUEUR**

Art. 36.

L'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et sur certains liquides alcooliques, modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 1947, 16 mai 1961, 12 avril 1972, 15 janvier 1976, 17 mai 1980, 1er décembre 1987, 23 décembre 1991 et 20 mars 1992 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses, modifié par les arrêtés ministériels des 31 décembre 1947, 17 mai 1980, 1er décembre 1987 et 23 décembre 1992 sont abrogés.

Art. 37.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Annexes: voir Mém. A - 82 du 12 septembre 1994, p. 1521 et suivantes.

---

1 Remplacé par le rmin. du 20 janvier 1999 - amin. belge du 16 octobre 1998.

Loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie,

(Mém. 38 du 1er août 1925, p. 481)

modifiée par:

Loi du 21 avril 1931 (Mém. 21 du 27 avril 1931, p. 355)

Loi du 27 novembre 1933 (Mém. 60 du 6 décembre 1933, p. 869)

Loi du 15 juillet 1935 (Mém. 45 du 20 juillet 1935, p. 661)

Loi du 4 décembre 1949 (Mém. 54 du 21 décembre 1949, p. 1133)

Loi du 4 décembre 1949 (Mém. 54 du 21 décembre 1949, p. 1134)

Loi du 23 décembre 1992 (Mém. A - 100 du 23 décembre 1992, p. 2795; doc. parl. 3661)

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl. 5800).

Texte coordonné au 21 décembre 2007

Version applicable à partir du 1er janvier 2008

Art. 1er.

(Loi du 23 décembre 1992)

«L'alcool éthylique produit et mis en consommation au Grand-Duché est soumis à un droit d'accise qui est fixé à «223,10 euros»[1] par hectolitre d'alcool à 100% vol. Aux fins de la présente loi on entend par alcool éthylique:

a) tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol. et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsqu'ils font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée,
b) les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol. et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206,
c) les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.»

Art. 2.

(Loi du 23 décembre 1992)

«Sont exonérés les produits alcooliques destinés à être livrés

a) dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires,
b) aux organismes internationaux ainsi qu'à leur personnel, dans les limite des conventions et accords de siège,
c) aux forces des autres Etats parlies au traité de l'Atlantique Nord, pour l'usage de ces forces, des civils qui les accompagnent et de leurs mess et cantines.

L'alcool qui est totalement dénaturé est exonéré. L'alcool qui est utilisé pour la fabrication de vinaigre relevant du code NC 2209 ou pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine est exonéré s'il est dénaturé conformément aux prescriptions administratives.

Est encore exonéré l'alcool utilisé

a) pour la production de médicaments,
b) pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.,
c) directement ou en tant que composant de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que la teneur en alcool n'excède pas, dans la composition de chocolats, 8,5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit et, dans la composition d'autres produits, 5 litres d'alcool pur par 100 kg de produit,
d) comme échantillon pour des analyses, pour des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques,
e) à des fins de recherche scientifique,
f) à des fins médicales dans les hôpitaux elles pharmacies,
g) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool

L'alcool se trouvant en libre circulation sera déchargé de l'accise et le droit effectivement perçu par l'Etat sera restitué

a) lorsqu'il est exporté à des fins commerciales ou pour le compte du vendeur indigène,
b) lorsqu'il est employé à un but exonéré.

Les conditions et les formes de l'exonération ou de la décharge seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.

Le droit d'accise est dû:

a) dans les distilleries imposées par voie de forfait dès que la déclaration de travail est faite;

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 23 décembre 1992)

«b) dans les autres distilleries lors de la mise à la consommation. Tonte sortie, même irrégulière, d'un régime suspensif et toute fabrication irrégulière hors d'un régime suspensif sont considérées comme mises à la consommation.»

Le droit d'accise est dû par le propriétaire, le possesseur ou l'exploitant de la distillerie.

Lorsque le distillateur produit de l'alcool pour le compte d'un tiers, le distillateur et le propriétaire de l'alcool sont solidairement redevables des droits d'accise.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 4.

Pour les déclarations de travail resp. les remises d'alcool postérieures à la mise en vigueur de la présente loi, l'administration des contributions peut accorder aux distillateurs un terme de crédit de six mois au plus si la fortune des redevables et les garanties prévues à l'art. 5 présentent une couverture suffisante pour le paiement des droits dus ou si le redevable fournit une garantie mobilière ou un cautionnement à la satisfaction du receveur; en cas de désaccord entre ce dernier et le redevable, le directeur des contributions statuera.

Le Gouvernement pourra décréter, par mesure générale, que les sommes dues depuis trois mois et plus seront productives d'intérêt et il fixera le taux des intérêts.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la constitution des cautionnements susdits.

Lorsque le débiteur n'acquitte pas les droits dus à l'échéance d'un terme, il pourra être contraint au paiement tant des droits dus et échus que de ceux qui sont dus et non encore échus.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 5.

Sans égard aux droits des tiers, l'eau-de-vie sert de garantie au paiement du droit d'accise dont elle est grevée et peut, tant que ce droit n'a pas été acquitté, être saisie ou retenue par l'administration. L'administration des contributions peut vendre l'eau-de-vie saisie soit par soumission, soit de gré à gré, sans autre formalité, sauf à prévenir, par lettre recommandée, le redevable, s'il n'a pas adhéré d'avance aux conditions de la vente. Le redevable peut s'opposer à la vente si dans la huitaine de la date de l'information il verse les sommes dues ou s'il est en mesure de signaler à l'administration un acquéreur solvable qui offre, toutes autres conditions restant égales, un prix plus avantageux.

En outre le recouvrement des droits d'accise, intérêts de retard et frais est garanti

a) par un privilège s'exerçant immédiatement après ceux des articles 210 et 2102 du code civil sur tous les biens meubles du redevable et sur tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les locaux de la distillerie; le privilège cesse ses effets à la fin de la deuxième année qui suit celle de la naissance de la créance,

b) par une hypothèque légale sur les immeubles du distillateur jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la naissance de la créance et jusqu'à concurrence du montant des droits et accessoires nés ou à naître qui a été évalué à l'inscription.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«**Art. 6.**

L'exécution forcée pour les droits d'accise, accessoires et amendes administratives se fera en vertu d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur et suivra les règles du code de procédure civile. Le tribunal saisi par opposition est incompétent pour connaître des amendes administratives. L'action en recouvrement est prescrite après trois ans à partir du jour de l'échéance. La prescription est interrompue par une demande signifiée avant l'expiration du délai. L'action en restitution de sommes payées en trop est soumise à la même prescription.»

Les distilleries agricoles et industrielles.

Art. 7. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 8. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 9.

Les distilleries agricoles dont la production annuelle n'excède pas 40 hectolitres de flegmes à 50° sont imposées par voie de forfait.

Le droit d'accise sera fixé par l'administration des contributions à raison de la quantité d'alcool qui peut être fabriquée, en prenant pour base la contenance des cuves déclarées, la quantité et la nature des matières premières déclarées pour la fabrication de l'eau-de-vie et la force de production des appareils mis en usage pendant le temps déclaré.

(Loi du 21 décembre 2007

«Dans les distilleries forfaitaires de céréales, la tolérance de production ne pourra pas dépasser 20 pour cent de la quantité d'alcool passible de l'impôt. Tout excédent de production supérieur à cette tolérance, qui sera constaté, soit par des essais de distillation, soit par le contrôle des registres de fabrication ou de vente, soit par tout autre moyen, sera passible, pour toute la

quantité dépassant la tolérance, du droit d'accise sur la base du taux intégral, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues.»

Art. 10. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 11. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 12. (. . .) *(abrogé par la loi du 23 décembre 1992)*

Art. 13.

(Loi du 23 décembre 1992)

«Toutes les autres distilleries, qu'elles soient agricoles ou industrielles, de fruits ou de farineux, paient le droit d'accise sur la quantité d'alcool mise en consommation. La production dans ces distilleries a lieu dans un entrepôt fiscal.

Le distillateur doit être agréé, tenir une comptabilité et se prêter à tout contrôle ou recensement, il bénéficie d'une franchise pour les pertes dues à des cas fortuits et pour les pertes inhérences à la nature des produits durant le processus de production et de transformation, le stockage et le transport.»

Appareils de contrôle.

Art. 14.

Il sera établi dans les distilleries prévues aux art. 10, 11 à 13 des vaisseaux collecteurs en communication fixe avec l'appareil distillatoire et destinés à recevoir la totalité de l'eau-de-vie fabriquée.

Les appareils et les locaux destinés à l'installation des vaisseaux collecteurs devront répondre aux prescriptions de l'administration des contributions. Les accès de ces locaux devront être agencés de façon à permettre tant l'apposition administrative de cadenas de sûreté que la fermeture privée par le distillateur.

Pour le cas où l'aménagement de locaux propres à l'installation de vaisseaux collecteurs serait impossible ou ne pourrait se faire que moyennant une dépense relativement trop considérable, l'administration pourra ordonner l'établissement, au lieu de vaisseaux collecteurs, de compteurs exacts, à relier solidement à l'appareil distillatoire.

L'administration des contributions prendra les mesures nécessaires pour prévenir une soustraction ou un détournement clandestin de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie. Elle peut exiger l'établissement simultané de vaisseaux collecteurs et de compteurs.

Art. 15.

Pour les distilleries soumises à l'imposition par voie de forfait jusqu'au 1er octobre 1924, les frais de l'acquisition première de vaisseaux collecteurs, de compteurs, de tuyaux de protection et de cadenas de sûreté resteront à charge du trésor public.

Le détenteur d'une distillerie est tenu d'aménager à ses frais la distillerie conformément aux prescriptions de l'art. 14 et de la maintenir dans un état répondant à ces prescriptions.

Art. 16.

L'administration fera procéder dans les distilleries munies de vaisseaux-collecteurs ou de compteurs à la constatation de la quantité d'alcool contenue dans l'eau-de-vie fabriquée (. . .)[1].

Art. 17.

Les appareils distillatoires, les vaisseaux collecteurs et les compteurs ainsi que les tuyaux de conduite qui les relient, de même que les locaux renfermant les vaisseaux collecteurs, devront être placés sous scellé administratif, de telle manière qu'il soit impossible de détourner ou de soustraire clandestinement des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie.

L'administration des contributions pourra interdire l'exploitation d'une distillerie aussi longtemps qu'il n'aura pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 14 et que les instructions y relatives de l'administration n'auront pas été exécutées.

Des distilleries et appareils de distillation.

Art. 18.

La fabrication, l'acquisition et la possession d'appareils de distillation ou de rectification sont soumises à une déclaration à faire à l'administration des contributions et des accises pour autant que cette déclaration n'a pas déjà été faite en vertu des anciennes dispositions légales ou réglementaires.

Art. 19.

Quiconque entend établir une distillerie est tenu, avant d'en commencer les travaux de construction, d'en remettre les plans de construction à l'administration des contributions. Celle-ci déterminera, surtout quand il s'agit de distilleries à placer sous contrôle, les aménagements intérieurs nécessaires pour assurer la perception du droit d'accise conformément aux prescriptions de l'art. 14. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas de reconstruction ou d'agrandissement d'une distillerie. Il peut être fait des exceptions en faveur des distilleries imposables par voie de forfait.

1 Supprimé par la loi du 23 décembre 1992.

(Loi du 21 avril 1931)

«Le Gouvernement pourra par arrêté ministériel à publier au Mémorial, interdire l'autorisation d'établissement de nouvelles distilleries tant agricoles qu'industrielles.

Le même règlement déterminera les conditions dans lesquelles les transformation et agrandissement sont à considérer comme distillerie nouvelle.»

Art. 20.

Quinze jours au plus tard avant la mise en exploitation première d'une distillerie, le détenteur de celle-ci est tenu de remettre à l'administration des contributions une déclaration écrite appuyée d'un plan des bâtiments de la distillerie et des locaux communiquant avec la distillerie ou y attenant, ainsi que des appareils distillatoires, des vaisseaux servant de réservoir à l'eau-de-vie jusqu'à sa remise officielle, des compteurs et des cuves à macération avec l'indication de leur emplacement et aussi de la contenance de chacun des vaisseaux dans le cas où ce dernier renseignement est demandé par l'administration des contributions.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des facilités et à soumettre les distilleries imposables par voie de forfait à l'obligation de déclarer encore d'autres appareils.

Art. 21.

Les vaisseaux déclarés peuvent être jaugés et marqués par l'administration; ils doivent être pourvus, par le détenteur de la distillerie, d'un numéro et de l'indication de la contenance, conformément aux instructions du contrôleur divisionnaire. Cette désignation des vaisseaux doit être conservée convenablement et être renouvelée en cas de besoin.

Les ustensiles de distillerie doivent rester établis dans l'intérieur de la distillerie à la place leur assignée sur le plan. L'administration des contributions peut admettre des exceptions.

Lorsque le détenteur d'une distillerie voudra changer de place ou faire réparer des ustensiles déclarés ou recevoir d'autres ustensiles soumis à la déclaration, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort; la même déclaration doit être faite pour tout changement à apporter aux locaux déclarés.

Dans les distilleries prévues aux art. 11 et 13 l'installation des cuves à macération et des ustensiles et vaisseaux pour la préparation et la conservation du moût n'est assujettie ni à une autorisation spéciale ni à aucune restriction quant à leur nombre, leur capacité ou leur construction.

Art. 22.

Les détenteurs de distilleries ne peuvent se dessaisir d'ustensiles soumis à la déclaration, d'autres personnes ne peuvent céder à des tiers ni en tout ni en partie des appareils de distillation et de rectification qu'après avoir déclaré à l'administration des contributions le nom du preneur et obtenu un récépissé de leur déclaration.

Nul ne peut se mettre en possession d'une distillerie sans en faire dans la huitaine une nouvelle déclaration à l'administration des contri butions; en cas de cession volontaire, la même déclaration doit être faite par l'ancien possesseur.

Art. 23.

Les appareils de macération et de distillation pourront être mis sous scellés administratifs pour en empêcher l'usage pendant le temps où ils ne sont pas déclarés pour la fabrication; ils peuvent de même être mis hors d'usage sur l'ordre de l'administration des contributions.

Déclaration de travail dans les distilleries.

Art. 24.

Le commencement des travaux d'une distillerie doit être déclaré préalablement à l'administration des contributions. La déclaration sera vérifiée par l'administration des contributions et admise par celle-ci comme valable, si elle ne donne pas lieu à des observations de sa part.

En cas de changement des travaux, de leur continuation à l'expiration du temps déclaré, ou de leur reprise après une interruption, il y a lieu à remise d'une nouvelle déclaration de travail dans les mêmes formes

Le Gouvernement arrêtera les dispositions concernant la forme, la teneur, la conservation et l'exécution de la déclaration de travail, ainsi que les délais à accorder pour la macération, la fermentation et la distillation.

Art. 25.

Toute interruption de travail, toute altération ou bris de scellés, toute dégradation d'une des parties des appareils de distillation, y compris les vaisseaux collecteurs et le compteur, dont on pourrait détourner ou soustraire clandestinement des vapeurs alcooliques ou eaux-de-vie, toute irrégularité dans la marche du compteur, devront être signalées sur le champ à l'administration des contributions par le détenteur de la distillerie.

Si l'accident a rendu possible l'accès de l'alcool, ou influencé le fonctionnement régulier du compteur, l'administration des contributions prendra les mesures jugées nécessaires; elle pourra en cas de nécessité absolue ordonner la cessation passagère de l'exploitation de l'usine. Il en sera de même pour tout autre accident entravant la marche régulière du compteur.

Surveillance administrative des distilleries.

Art. 26.

(Loi du 15 juillet 1935)

«Les agents de l'administration des contributions ont le droit de visiter à tout moment la propriété du distillateur à l'exception des pièces servant exclusivement à l'habitation de personnes. En cas de découverte soit de matières, soit d'ustensiles, soit de parties d'ustensiles pouvant faire l'objet d'une fraude de droits d'accise, les recherches peuvent être étendues sans autorisation spéciale à la maison d'habitation.

Dans l'intérieur des locaux soumis à la surveillance administrative, il ne pourra être pris des dispositions pouvant empêcher ou aggraver l'exercice du contrôle.

En cas de refus d'ouvrir ces locaux, les agents pourront forcer l'entrée par des moyens de coercition appropriés aux circonstances; toute résistance à l'action des agents est qualifiée rébellion et punie des peines prévues par les art. 269 et ss. du Code pénal.»

Art. 27.

Le détenteur de la distillerie est tenu de donner aux agents de l'administration sur l'exploitation de l'usine tous les renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle et aux besoins de la statistique, et de faire les préparatifs nécessaires pour l'exécution des opérations du contrôle et de la prise en charge, de fournir le«ustensiles et instruments voulus et de prêter toute assistance jugée nécessaire.

L'administration pourra prescrire au distillateur, si elle le juge convenir, la tenue d'un journal d'entrée et d'emploi de toutes les matières généralement quelconques servant à la fabrication des eaux-de-vie, y compris le sucre, ainsi qu'un journal de sortie de tous les produits de la distillerie.

Il devra soumettre à l'inspection des fonctionnaires supérieurs, sur leur demande, les livres et pièces concernant la fabrication de l'eau-de-vie. (. . .)[1]

Art. 28.

Si le détenteur de la distillerie a été condamné pour fraude, la distillerie pourra être assujettie à un contrôle spécial. Les frais de ce contrôle exceptionnel seront à charge du détenteur de la distillerie; le recouvrement des frais sera poursuivi, le cas échéant, comme celui des droits d'accises.

Art. 29.

Les détenteurs de distilleries qui ne dirigent pas personnellement l'exploitation de leur usine, devront désigner à l'administration les personnes qualifiées pour agir en leur nom comme régisseur de la distillerie.

Les dispositions des art. 27 et 28 concernant les détenteurs d'une distillerie sont également applicables aux régisseurs.

Fabriques de rectification et entrepôts d'eau-de-vie.

Art. 30.

Les prescriptions des art. 24 à 29 sont également applicables à la surveillance administrative des fabriques de rectification d'eau-de-vie et des entrepôts d'eaux-de-vie placés sous scellés.

Commerce des eaux-de-vie.

Art. 31.

L'emploi d'ingrédients pour renforcer l'eau-de-vie est prohibé.

Sous la désignation d'eaux-de-vie de grains, on ne peut mettre en vente que l'eau-de-vie fabriquée exclusivement au moyen de seigle, froment, sarrasin, avoine ou orge.

(Loi du 23 décembre 1992)

«La transformation et le commerce des produits alcooliques se font en régime suspensif dans les entrepôts fiscaux. Les entrepositaires ont les obligations et bénéficient des franchises qui sont visées à l'article 13.»

Dispositions pénales.

Art. 32.

Quiconque entreprend de frustrer l'Etat du droit d'accise sur l'eau-de-vie commet le délit de fraude.

Le délit de fraude est admis comme établi, notamment:

1° lorsqu'on fabrique de l'eau-de-vie sans la déclaration de travail préalable admise par l'administration des contributions, ou à d'autres jours, dans d'autres locaux ou au moyen d'autres appareils distillatoires que ceux désignés dans la déclaration admise;

1 Abrogé par la loi du 23 décembre 1992.

2° lorsque les registres de distillation prescrits pour les distilleries forfaitaires n'ont pas été tenus ou l'ont été d'une manière inexacte;

3° lorsque des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie ont été indûment détournées ou soustraites;

4° lorsqu'il a été indûment disposé de l'eau-de-vie se trouvant placée sous contrôle.

Art. 33.

Sont considères comme fraude du droit d'accise:

1° le fait d'avoir procédé, dans une distillerie forfaitaire, à une mise en macération ou à la préparation de moût ou à un dépôt de moût, avec emploi de matières premières non déclarées ou sans la déclaration préalable admise par l'administration des contributions, ou à d'autres jours, dans d'autres locaux ou au moyen d'autres appareils que ceux désignés dans la déclaration admise par l'administration;

2° le fait d'avoir remis en usage, sans autorisation, des appareils de distillation qui, par suite de l'apposition de scellés ou par une autre mesure administrative, avaient été déclarés hors d'usage;

3° le fait de briser ou d'altérer indûment des scellés apposés en vertu des art. 14 à 17 ou des mesures administratives prises en exécution de ces articles, de même le fait de dégrader une des parties des appareils de distillation, y compris les vaisseaux collecteurs et les compteurs, dont on pourrait détourner ou soustraire des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie;

4° le fait de se livrer, dans une distillerie pourvue d'un compteur, à des manoeuvres de nature à déranger le fonctionnement, régulier du compteur ou celui de continuer de faire usage d'un compteur dont les indications sont inexactes;

5° le fait d'acheter ou de mettre en circulation de l'eau-de-vie dont on sait ou dont on doit admettre, d'après les circonstances, qu'elle forme l'objet d'une fraude du droit d'accise;

(Loi du 15 juillet 1935)

«6° le fait d'extraire de l'alcool dénaturé la matière dénaturante ou une partie de cette matière ainsi que le fait d'en neutraliser ou altérer l'effet;

7° le fait d'offrir en vente ou de mettre en circulation de l'alcool dénaturé entièrement ou partiellement régénéré ainsi que celui de donner à l'alcool dénaturé une destination autre que celle lui donnée par la dénaturation.»

Art. 34.

Lorsque, dans les cas des art. 32 et 33 il sera établi qu'une fraude du droit n'a pas eu lieu ou n'a pas été préméditée, il n'y aura lieu qu'à application d'une amende d'ordre conformément à l'art. 48.

Pénalités.

Art. 35.

Quiconque commet une fraude sera puni d'une amende s'élevant au minimum au simple et au maximum au quadruple du droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à «500 euros»[1] pour chaque cas particulier. En dehors de l'amende, le contrevenant doit payer le droit dû.

De plus, suivant la gravité du cas, la fermeture passagère de la distillerie pourra être décrétée par le directeur des contributions, sans qu'elle puisse être supérieure à cinq ans.

(Loi du 15 juillet 1935)

«Lorsque les droits fraudés par les faits posés pendant les derniers douze mois précédant le jour de la découverte de l'infraction dépassent «15.000 euros»[1], il pourra être prononcé indépendamment de l'amende à charge des auteurs, co-auteurs ou complices une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.

L'amende prévue à l'art. 35 mentionné ci-dessus ainsi que l'emprisonnement prévu à l'alinéa qui précède ou l'une de ces peines seulement pourront être prononcées à charge de celui qui se rend coupable d'une infraction à l'art. 18 de la loi du 27 juillet 1925 susdite.»

(Loi du 27 juillet 1993)

«Les appareils seront saisis et la confiscation sera ordonnée.»

Art. 36.

En cas d'emploi non autorisé d'un appareil de distillation, l'amende sera fixée à raison de la quantité d'alcool que cet appareil aurait pu produire par un travail non interrompu pendant les trois mois qui ont précédé la découverte de la fraude, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été fait usage de l'appareil distillatoire durant un temps plus long ou plus court.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 21 avril 1931)

«Indépendamment de l'amende, il y a lieu de prononcer, tant à charge de l'auteur que des co-auteurs et complices, une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.»

Art. 37.

En cas de détournement ou de soustraction de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie ou en cas de dérangement intentionnel du compteur, le droit d'accise et d'amende seront fixés, en admettant comme constant, pendant les trois mois qui ont précédé la découverte, le fait du détournement, de la soustraction ou du dérangement, à moins qu'on ne puisse prouver une autre durée ou une fraude plus importante.

(Loi du 21 avril 1931)

«Indépendamment de l'amende, il y a lieu de prononcer, tant à charge de l'auteur que des co-auteurs et complices, une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.»

Art. 38.

S'il est impossible de déterminer le montant du droit fraudé, il y a lieu à application d'une amende pouvant s'élever jusqu'à concurrence de «25.000 euros»[1].

Art. 39.

Les complices et les recéleurs sont passibles d'une amende jusqu'à concurrence de «7.500 euros»[1].

Sont à considérer comme auteurs, co-auteurs, complices et resp. recéleurs, les personnes désignées aux art. 66, 67 et 505 du Code pénal.

Art. 40.

Quiconque ayant été puni du chef de fraude du droit d'accise, aura commis une seconde fraude, sera passible d'une amende double de celle prévue aux art. 35 à 37 et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans.

La peine de la récidive est applicable alors même que la peine précédente n'aurait été exécutée que partiellement ou aurait été remise en tout ou en partie; par contre, elle ne sera pas appliquée, lorsque, depuis le jour où la peine précédente a été exécutée ou remise jusqu'à la constatation du nouveau délit, il s'est écoulé trois années.

Art. 41.

Les dispositions concernant la fraude sont également applicables à toute entreprise tendant à obtenir une exemption, restitution ou bonification de droit qui ne seraient pas dues ou qui ne seraient dues qu'à un taux inférieur à la demande.

La somme touchée indûment est à restituer.

Art. 42.

Le détenteur d'une distillerie dans laquelle il aura été constaté un détournement ou une soustraction indue de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie ou un dérangement intentionnel du compteur, est passible, comme tel, d'une amende de «250 à 15.000 euros»[1].

La constatation de l'existence dans une distillerie d'installations clandestines ayant pour objet le détournement ou la soustraction de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie, ou le dérangement du compteur, entraîne pour le détenteur de la distillerie comme tel une amende de «625 à 25.000 euros»[1].

En cas de bris ou d'altération de scellés ou de dégradation d'une des parties des ustensiles de distillerie dont on pourrait détourner ou soustraire des vapeurs alcooliques ou de l'eau-de-vie, le détenteur de la distillerie comme tel est passible d'une amende de «125 à 12.500 euros»[1].

Art. 43.

Les détenteurs de distilleries qui ne dirigent pas personnellement l'exploitation de leur usine, peuvent demander à l'administration des contributions de reporter sur le régisseur la responsabilité pénale qui leur incombe en vertu de l'art. 42. Si la demande est agréée, la responsabilité pénale est reportée sur le régisseur, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire du détenteur de la distillerie établie par l'art. 49. L'agréation est révocable en tout temps.

Art. 44.

Les peines prévues aux art. 42 et 43 ne sont encourues que s'il est constaté que l'infraction a été commise du consentement ou au su du détenteur de la distillerie resp. du régisseur de celle-ci.

Art. 45.

Les jugements de condamnation du chef de fraude pour fabrication d'eau-de-vie non déclarée, pour détournement ou soustraction illicites de vapeurs alcooliques ou d'eau-de-vie, pour dérangement intentionnel du compteur, pour emploi d'un

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

appareil de distillation non autorisé, prononceront l'interdiction de l'exercice de la profession de distillateur, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte et profit, pendant cinq années au moins.

Art. 46.

Quiconque fabrique, acquiert ou cède à d'autres personnes des appareils de distillation ou de rectification, sans faire à l'administration des contributions la déclaration prescrite, sera puni d'une amende de «625 à 15.000 euros»[1].

Art. 47.

Les infractions à l'art. 31 seront punies d'une amende de «130 à 15.000 euros»[1].

Art. 48.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi et aux mesures administratives prises pour son exécution et rendues publiques ou portées à la connaissance des intéressés, sont passibles d'une amende d'ordre de «50 à 15.000 euros»[1] pour autant qu'elles n'entraînent pas les peines comminées par les art. 35 et suivants.

Responsabilité subsidiaire par des tiers.

Art. 49.

En cas d'insolvabilité des véritables coupables, les détenteurs de fabriques et de magasins soumis au contrôle de l'administration en vertu de la présente loi, sont responsables:

a) du paiement des amendes encourues par leurs régisseurs, gérants, aides et autres personnes se trouvant à leur service ou salariés par eux, ainsi que par les membres de leur famille ou de leur ménage;

b) du paiement des frais de procédure et du droit d'accise fraudé, s'il est établi:

1° que l'infraction a été commise avec leur consentement ou à leur su, ou

2° qu'ils n'ont pas apporté les soins d'un bon commerçant au choix et à l'engagement de même qu'à la surveillance de leurs régisseurs, gérants, aides ou autres personnes se trouvant à leur service ou salariés par eux, ainsi que des membres de leur famille ou de leur ménage.

S'il n'y a pas moyen d'administrer ni la preuve sub 1° ni celle sub 2° les détenteurs de distillerie sont responsables du paiement du droit d'accise fraudé, alors même qu'ils n'y seraient pas tenus déjà personnellement.

Art. 50.

Est censé ne pas avoir agi avec les soins d'un bon commerçant le détenteur de distillerie qui engage ou maintient à son service, sans autorisation spéciale du Directeur général des finances, un régisseur, gérant ou aide déjà puni du chef de fraude, conformément à la présente loi ou à la législation antérieure.

Art. 51.

L'administration a le droit de faire effectuer d'office et aux frais des assujettis, les installations prescrites que ceux-ci auraient négligé d'exécuter. Le recouvrement des dépenses occasionnées sera poursuivi comme celui des droits d'accise.

Prescription des peines.

Art. 52.

(Loi du 27 juillet 1993)

«L'action publique se prescrit conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle. Les peines se prescrivent conformément à l'article 92 du code pénal.»

Dispositions diverses.

Art. 53.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux mesures réglementaires pour son exécution sont constatées par les agents de la police générale ou locale et par les agents de l'administration des contributions. Les procès-verbaux des agents assermentés font foi.

Art. 54.

Les infractions donnant lieu à l'emprisonnement ou à une amende dépassant «15.000 euros»[1] sont instruites et jugées par les tribunaux répressifs ordinaires. *(Loi du 27 juillet 1993)* «Ceux-ci connaîtront aussi des droits dus.»

L'emprisonnement subsidiaire sera fixé conformément aux lois du 18 janvier 1867 et du 16 février 1877.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des

- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 55.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Le directeur des douanes et accises applique les amendes d'ordre en respectant les droits de la défense et en motivant ses décisions, qui seront notifiées avec une instruction sur les voies de recours. Il peut appliquer les autres amendes dont la somme ne dépasse pas «6.000 euros»[1], sauf l'opposition du prévenu qui demande dans les vingt jours de la notification à être jugé par les tribunaux répressifs ordinaires.»

Si l'amende prononcée par la voie administrative est irrécouvrable dans le chef du coupable, l'administration des contributions peut renoncer d'en poursuivre le recouvrement sur la personne responsable du paiement de l'amende et requérir la conversion de l'amende en emprisonnement subsidiaire. Le juge de police de la résidence du condamné y statuera sans autre formalité ou citation du condamné sur l'ordonnance pénale coulée en force de chose jugée.

L'emprisonnement subsidiaire est fixé à la moitié de la durée prévue pour les amendes répressives et ne pourra dépasser trois mois.

Art. 56.

En cas de concours d'un délit de fraude avec un ou plusieurs crimes, l'art. 61 du Code pénal sera appliqué.

En cas de concours d'un délit de fraude, soit avec un ou plusieurs délits ou contraventions du droit commun, soit avec un ou plusieurs délits de fraude en matière de droit d'accise, soit avec des contraventions punies d'une amende d'ordre, toutes les amendes fiscales seront prononcées cumulativement.

En cas de concours de contraventions punies d'une amende d'ordre, commises soit simultanément, soit successivement aux dispositions de la présente loi ou aux prescriptions réglementaires qui en assurent l'exécution, une amende unique et globale sera prononcée contre les auteurs, les co-auteurs et les complices, si les contraventions sont de même nature et ont été révélées en même temps.

Art. 57.

Un recours est ouvert auprès du Directeur général des finances contre les décisions du directeur des contributions. Le recours doit être introduit dans les 20 jours de la notification de la décision attaquée.

Les décisions du Directeur général des finances statuant comme juge d'appel sur une décision du directeur des contributions peuvent être déférées au Comité du contentieux statuant avec juridiction directe et siégeant au nombre de trois membres; les recours sont dispensés du ministère d'avocat; ils doivent être introduits dans les 20 jours de la notification de la décision dont appel.

Art. 58.

La loi du 14 avril 1911 est abrogée, de même que la législation antérieure concernant l'accise sur les eaux-de-vie et le régime des distilleries en tant qu'elle est contraire à la présente loi.

Art. 59.

Un règlement d'administration publique édictera les mesures d'exécution de la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à soumettre la production de l'alcool industriel à des restrictions et conditions qu'il déterminera.

Dispositions transitoires.

Art. 60.

Le taux du droit d'accise prévu par l'art. 1er de la présente loi aura effet rétroactif au 20 juin 1924. Les droits perçus à ce taux restent acquis au Trésor de même que les droits perçus du 1er février au 20 juin 1924 au taux majoré de la taxe de consommation de 1 fr. par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 61.

Les alcools, coupés ou non, y compris les genièvres, servant de matières premières à la fabrication des eaux-de-vie ou liqueurs et se trouvant au 20 juin 1924 dans les magasins, dépôts ou locaux de fabrication des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur, courtiers, négociants ou réexpéditeurs, sont passibles d'un droit supplémentaire d'accise égal à la différence entre le taux nouveau et celui acquitté ou pris en charge sous le régime antérieur.

Quiconque possède ou détient des alcools auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa 1er, doit, endéans les cinq jours, en faire la déclaration détaillée, par écrit à l'administration des contributions, et acquitter en même temps les droits supplémentaires exigibles.

Le Directeur général des finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits supplémentaires établis par l'alinéa 1er.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Toute omission de remettre la déclaration prescrite, toute remise d'une déclaration inexacte ou incomplète et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder les droits supplémentaires exigibles, sont punies d'une amende égale au décuple des droits supplémentaires fraudés, ce indépendamment du paiement de ces droits et de la confiscation des alcools.

Toute infraction aux mesures prises en exécution de l'alinéa 3 est punie d'une amende de «1.250 à 15.000 euros»[1].

Les alcools régulièrement déclarés comme il est stipulé à l'alinéa 2, mais pour lesquels les droits supplémentaires n'auront pas été acquittés à la date prescrite, seront confisqués.

Loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools,

(Mém. 45 du 20 juillet 1935, p. 661)

modifiée par:

Loi du 24 août 1951 (Mém. A - 52 du 11 septembre 1951, p. 1194)

Loi du 26 mai 1965 (Mém. A - 28 du 28 mai 1965, p. 564; doc. parl. 961)

Loi du 27 mai 2004 (Mém. A . 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290).

Texte coordonné au 17 juin 2004

Version applicable à partir du 21 juin 2004

Art. 1er. (. . .) *(abrogé par la loi du 27 mai 2004)*

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer par arrêté ministériel:

1° la surveillance de l'emploi des matières pouvant servir à la distillation ainsi que l'affectation donnée aux produits de la distillation;

2° la circulation, le transport et l'emmagasinage des produits de la distillation tant chez le distillateur que chez le détenteur ainsi que l'exécution de l'art. 6 de la Convention prévue à l'art. 1er;

3° les conditions à observer par les personnes qui entendent faire le commerce de produits mentionnés ci-après ou exercer la profession de rectificateur d'alcool;

4° l'exécution de l'art. 7 de la Convention prévue à l'art. 1er.

Quant au recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise sur l'alcool.

Les art. 33 à 57 incl. de la loi du 27 juillet 1925 concernant le régime des eaux-de-vie sont applicables à la taxe de consommation prévue au prédit art. 7. Les amendes porteront sur les droits d'accise et de consommation cumulés.

La réglementation visée ci-dessus pourra concerner les alcools, eaux-de-vie ou flegmes ainsi que tous les produits fabriqués au moyen de ces produits dénaturés ou non.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux nos 1 et 2 de l'article qui précède seront punies d'une amende qui ne peut être inférieure par litre de liquide alcoolique sans distinction de degré à «100 euros»[1], ni supérieure au double du total des droits et taxes grevant l'alcool luxembourgeois. Lorsque la quantité de liquide alcoolique sur laquelle porte l'infraction dépasse 100 litres sans distinction de degré, le délinquant pourra être condamné en dehors de l'amende à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Les infractions aux arrêtés prévus aux nos 1 ou 2 qui ne portent pas sur une quantité d'alcool seront punies d'une amende de «625 à 15.000 euros»[1] .

Les infractions aux prescriptions prévues au n° 3 de l'art. 2 seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «625 à 15.000 euros»[1] ou de l'une de ces peines seulement. En cas de nouvelle infraction commise dans les 12 mois de la découverte de la première infraction le tribunal ordonnera la fermeture de l'établissement pour une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. Lorsque les infractions sont commises par le personnel d'une société, le jugement de fermeture de l'établissement de la société sortira ses effets aussi longtemps que le condamné, son conjoint ou ses parents ou alliés sont occupés par la société.

En cas d'infraction légère aux prescriptions prévues aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 2 l'amende peut être remplacée par un avertissement de l'administration des contributions. Lorsque l'exploitation l'une distillerie ou d'un commerce a donné lieu à trois avertissements ou à deux amendes de moins de «5.000 euros»[1] ou à une amende de plus de «5.000 euros»[1], l'exploitation de la distillerie ou du commerce peut être interdite par le directeur des contributions sans que l'interdiction puisse dépasser deux ans.

Les peines prévues au présent article seront prononcées sans préjudice aux peines prévues par la loi du 27 juillet 1925 par les art. 32 et ss.

En cas de concours de plusieurs infractions les peines seront cumulées.

Les marchandises et les récipients faisant l'objet d'un transport ou d'un dépôt irrégulier, les installations irrégulières ou non déclarées, les véhicules servant au transport irrégulier d'alcool seront saisis et leur confiscation sera décrétée sauf disposition dérogatoire dans l'arrêté en vertu duquel la peine principale aura été appliquée. Il en sera de même, lorsque les auteurs d'une infraction restent inconnus; dans ce cas les moyens de transport seront également saisis et leur confiscation sera ordonnée par l'autorité qui statuera sur la peine.

Les art. 53 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime des eaux-de-vie sont applicables aux infractions visées par l'art. 3.

Art. 4.

Dans les art. 48, 54 et 55 al. 1er de la loi du 27 juillet 1925 le montant de l'amende à appliquer par la juridiction administrative est fixé à «15.000 euros»[1] au plus.

Lorsque l'administration estime qu'il y a lieu d'appliquer une amende d'ordre, elle statuera également sur les confiscation et saisie et pourra transiger avec les délinquants sur l'amende et les peines accessoires; il n'y aura pas lieu à poursuites pénales pour les faits servant de base à la répression administrative, à moins que ces faits n'entraînent en même temps d'autres sanctions pénales.

Lorsque les infractions aux arrêtés prévus à l'art. 2 constituent en même temps des présomptions graves que les délits de fraude (art. 32 et 33 de la loi du 27 juillet 1925) ont été commis dans une distillerie sans que l'auteur de la fraude ou le mode spécial de fraude soit déterminé, le directeur des contributions pourra ordonner la fermeture immédiate de la distillerie pendant la durée de l'instruction administrative ou judiciaire, sans préjudice aux dispositions des art. 35 et 45 de la loi du 27 juillet 1925 s'il y a lieu.

Il en sera de même en cas de refus de la part du distillateur d'exécuter dans la distillerie et ses annexes dans le délai prévu à cette fin les changements prescrits par l'administration dans l'intérêt de l'exercice du contrôle.

Art. 5.

Les locaux visés par les arrêtés prévus à l'art. 2 nos 1, 2 et 3 de la présente loi ainsi que leurs dépendances sont soumis au droit de visite prévu à l'art. 26 de la loi du 27 juillet 1925. Dans les cas où les propriétaires ou locataires de ces locaux sont impliqués dans une des infractions visées par la présente loi resp, par celle du 27 Juillet 1925, les dits agents sont autorisés à étendre leurs recherches à tous les locaux pouvant servir à cacher les objets de la fraude.

Art. 6.

L'art. 26 de la loi du 27 juillet 1925 est modifié comme suit:

«Les agents de l'administration des contributions ont le droit de visiter à tout moment la propriété du distillateur à l'exception des pièces servant exclusivement à l'habitation de personnes. En cas de découverte soit de matières, soit d'ustensiles, soit de parties d'ustensiles pouvant faire l'objet d'une fraude de droits d'accise, les recherches peuvent être étendues sans autorisation spéciale à la maison d'habitation.

Dans l'intérieur des locaux soumis à la surveillance administrative, il ne pourra être pris des dispositions pouvant empêcher ou aggraver l'exercice du contrôle.

En cas de refus d'ouvrir ces locaux, les agents pourront forcer l'entrée par des moyens de coercition appropriés aux circonstances; toute résistance à l'action des agents est qualifiée rébellion et punie des peines prévues par les art. 269 et ss. du Code pénal.»

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 7.

Les agents de la police générale et locale ainsi que les agents de l'administration des contributions sont autorisés à visiter à tout moment les moyens de transport soupçonnés de transporter des liquides alcooliques, dont la circulation est réglementée conformément aux dispositions de la présente loi. En cas de refus par les intéressés d'arrêter la voiture malgré le signal d'arrêt à déterminer par le Gouvernement, les agents sont autorisés à forcer l'arrêt aux risques et périls des intéressés par des engins à déterminer par le Gouvernement.

Art. 8.

Le refus d'obtempérer à l'injonction des agents de la police générale et locale et des agents de l'administration des contributions pour assurer l'exécution soit de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime des eaux-de-vie soit de la présente loi ainsi que des mesures d'exécution qu'elles comportent, est puni d'une amende de «500 à 15.000 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 9.

L'art. 33 de la loi du 27 juillet 1925 est complété comme suit:

«6° le fait d'extraire de l'alcool dénaturé la matière dénaturante ou une partie de cette matière ainsi que le fait d'en neutraliser ou altérer l'effet;

7° le fait d'offrir en vente ou de mettre en circulation de l'alcool dénaturé entièrement ou partiellement régénéré ainsi que celui de donner à l'alcool dénaturé une destination autre que celle lui donnée par la dénaturation.»

Art. 10.

L'art. 35 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime des eaux-de-vie est complété comme suit:

«Lorsque les droits fraudés par les faits posés pendant les derniers douze mois précédant le jour de la découverte de l'infraction dépassent «15.000 euros»[1], il pourra être prononcé indépendamment de l'amende à charge des auteurs, co-auteurs ou complices une peine d'emprisonnement de huit jours à un an.

L'amende prévue à l'art. 35 mentionné ci-dessus ainsi que l'emprisonnement prévu à l'alinéa qui précède ou l'une de ces peines seulement pourront être prononcées à charge de celui qui se rend coupable d'une infraction à l'art. 18 de la loi du 27 juillet 1925 susdite.

Les appareils seront confisqués et la saisie sera ordonnée.»

Art. 11.

Le Gouvernement est autorisé:

1° à prévoir un contingent de fabrication pour les distilleries agricoles;

2° à réglementer la création d'un syndicat obligatoire des distillateurs resp. des rectificateurs luxembourgeois pour la vente de leurs produits alcooliques tant dans le pays qu'à l'étranger. Il pourra prendre toutes les mesures utiles à cette fin par arrêté ministériel.

Les infractions aux prescriptions de ces arrêtés seront punies des peines prévues à l'art. 3 de la présente loi à déterminer dans l'arrêté ministériel.

Art. 12.

Les art. 1, 3, 4, 5 de la loi du 21 avril 1931 concernant l'approbation de la convention du 18 mai 1929 sur les droits d'alcool sont abrogés.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926 réglant la perception des droits d'accise établis par la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie,

(Mém. 31 du 31 juillet 1926, p. 549)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1928 (Mém. 4 du 21 janvier 1928, p. 90)

Arrêté grand-ducal du 9 octobre 1939 (Mém. 76 du 10 octobre 1939, p. 976)

Arrêté grand-ducal du 10 novembre 1945 (Mém. 69 du 20 novembre 1945, p. 861)

Arrêté grand-ducal du 18 août 1949 (Mém. 38 du 20 août 1949, p. 920)

Règlement grand-ducal du 20 juin 1984 (Mém. A - 61 du 28 juin 1984, p. 1026)

Règlement grand-ducal du 17 juin 2008 (Mém. A - 89 du 1er juillet 2008, p. 1220).

Texte coordonné au 1er juillet 2008

Version applicable à partir du 1er janvier 2008

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«(1) Quinze jours au plus tard avant la mise en activité d'une nouvelle distillerie le propriétaire ou le détenteur doit remettre à l'administration des contributions la déclaration prévue par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie, si cette distillerie doit être exploitée comme distillerie agricole ou comme distillerie industrielle, ainsi que le vendeur ou le fabricant des appareils de l'usine.

(2) Dans le même délai les changements dans l'aménagement de l'usine, l'acquisition d'appareils nouveaux et la transformation d'une distillerie agricole en distillerie industrielle doivent être déclarés à l'administration des contributions.

(3) Le distillateur qui vend son appareil distillatoire ou une partie de celui-ci, doit en faire la déclaration à l'administration des contributions dans la quinzaine de la vente avec l'indication des noms et domicile de l'acheteur.»

Art. 2.

Celui qui fabrique des appareils de distillation ou de rectification ou qui en fait le commerce soit pour son compte, soit sur le compte d'un tiers, doit tenir un livre spécial dans lequel sont inscrits la date de la vente, le nom de l'acheteur, la nature de l'appareil, la marque de fabrique, la contenance et en général toutes les marques et signes tant extérieurs qu'intérieurs qui peuvent servir à identifier l'appareil vendu.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«(1) Le commencement des travaux d'une distillerie doit être déclaré au plus tard la veille des travaux à l'administration des contributions.

(2) En cas de changement des travaux, de leur continuation à l'expiration du temps déclaré, ou de leur reprise après une interruption, il y a lieu à remise d'une nouvelle déclaration de travail dans les mêmes formes.»

Art. 4.

La déclaration des travaux des distillateurs de matières farineuses comprendra:

1° les noms, profession et domicile du distillateur intéressé;

2° le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières et le jour de la fin des travaux;

3° la durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines de jours;

4° le nombre et le numéro des cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières propres à la distillation;

5° le nombre et le numéro des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées;

6° le nombre, le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires dont il fera usage;

7° la capacité de chacun des vaisseaux mentionnés aux trois paragraphes qui précèdent;

8° le nombre de chargements des cuves à trempe déclarées ainsi que le poids des matières premières employées à chaque chargement, poids à indiquer séparément pour chaque nature de matière (seigle, méteil, froment etc. maïs, pomme de terre, malt).

La déclaration doit comprendre les travaux à exécuter pendant une série de 15 jours consécutifs, sans que sa durée puisse dépasser quatre séries de 15 jours consécutifs.

Les détenteurs de distilleries de matières farineuses doivent joindre à leur déclaration, pour chaque série de travail, un plan détaillé en double expédition des opérations de leur usine.

Art. 5.

La déclaration des travaux des distillateurs de fruits comprendra:

a) une déclaration de mise en macération qui contiendra les indications suivantes:
   1° les noms, profession et domicile des déclarants;
   2° la désignation de la distillerie dans laquelle les travaux auront lieu;
   3° le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières;
   4° le nombre et le signe distinctif des vaisseaux employés pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation;
   5° la capacité de chacun des vaisseaux mentionnés au paragraphe précédent;
b) une déclaration de travail à faire au plus tard la veille de la distillation; elle contiendra le jour et l'heure auxquels on commencera les bouillées et indiquera en outre le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

Pendant l'intervalle qui séparera la remise de l'une et l'autre de ces déclarations corrélatives, intervalle qui ne pourra excéder cinq mois, les scellés pourront être apposés sur l'appareil de distillation.

Il est permis à plusieurs propriétaires de fruits ou de matières premières destinées à la distillation, de mettre ces substances ensemble pour les distiller dans les appareils de l'un d'eux ou d'un tiers. Les cuves, tonneaux, fûts ou autres vaisseaux devant recevoir les fruits seront régulièrement désignés sous le rapport du nombre, du signe distinctif, de la contenance et de la destination; aucun dépôt de matières premières macérées ou en fermentation autre que ceux ainsi préalablement déclarés ne pourra être établi.

A l'occasion de la révision des mises en macération, tous les vaisseaux contenant des fruits ou matières y assimilées seront considérés comme remplis; toutefois, une déduction de 10 % de la contenance de ces vaisseaux est accordée pour les marcs de raisins entassés, les fruits à pépins et les marcs de fruits à pépins, à raison des couches supérieures non utilisables de ces vaisseaux.

Pour la distillation de fruits, le commencement des travaux coïncide avec la déclaration de mise en macération des substances destinées à la fabrication d'eau-de-vie.

Les travaux doivent être restreints aux substances désignées dans la déclaration.

Art. 6.

Les détenteurs de distilleries de fruits doivent tenir un registre de distillation conforme au modèle prescrit. Toutefois, les détenteurs de distilleries de fruits, dont la production par campagne de distillation n'excède pas un hectolitre d'alcool pur, peuvent être dispensés de la tenue du registre de distillation pour des motifs à apprécier par l'administration.

Les inscriptions au registre doivent être faites dès le commencement et à la fin de chaque opération, soit par le distillateur lui-même, soit, sous la responsabilité de celui-ci par un délégué spécial.

Les ratures et changements des inscriptions ne sont permis que dans des circonstances particulières à indiquer dans le registre de distillation.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«Le registre est tenu par trimestre. Après la dernière inscription trimestrielle et, au plus tard les huit jours qui suivent la clôture du trimestre, le registre doit être remis à l'administration des contributions.»

Art. 7.

Les déclarations de travail devront être distinctes pour chaque nature de matières donnant lieu à l'application d'un taux de rendement différent à moins que le distillateur ne se soumette à acquitter les droits d'après le rendement le plus élevé.

En cas de distillation d'un mélange de différentes espèces de fruits, il y a lieu d'indiquer en litres, aussi exactement que possible, la quantité de chacun des éléments constitutifs du mélange.

La prise en charge se règle sur celle des substances employées qui présente le taux de rendement le plus élevé. Il est toutefois permis d'excepter de cette règle les additions jusqu'à concurrence d'un cinquième de la contenance des vaisseaux remplis.

Art. 8.

La distillation simultanée de farineux et de fruits est autorisée, à la condition que le distillateur intéressé s'oblige à tenir, à côté du plan de distillation le registre prescrit pour la distillation de fruits.

Art. 9.

Les déclarations mentionnées aux art. 4 et 5 ne sont valables pour justifier les travaux qu'autant qu'elles aient été admises par le receveur et qu'il en ait été délivré ampliation.

Art. 10.

Il est permis au distillateur de céder passagèrement l'usage de son usine à d'autres personnes.

En cas de distillation de substances non farineuses, la déclaration de fabrication peut également être remise par le propriétaire des fruits. Si ce dernier déclare lui-même la mise en activité de l'usine, il est subrogé aux droits et obligations du détenteur de la distillerie.

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1984)

«Si des changements aux déclarations de travail sont demandés, la nouvelle situation sera constatée par l'administration des contributions dès la réception de l'avis afférent et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.»

Si le changement des travaux emporte également une modification de la prise en charge, cette modification doit être opérée sur la déclaration en cours.

Lorsqu'après le commencement des travaux, il survient une interruption amenée en suite de circonstances particulières, sans la faute du distillateur, ou lorsque les matières déclarées ne peuvent être distillées en tout ou en partie, le directeur des contributions pourra, sur la demande de l'intéressé, accorder une réduction proportionnelle du montant des droits arrêtés.

Le distillateur est tenu de signaler l'interruption sur le champ, et au plus tard dans les 24 heures, à l'administration des contributions, qui fera constater l'état des choses.

Art. 12.

Dans les distilleries forfaitaires de farineux le poids minimum des matières premières à déclarer par hectolitre de la contenance de cuves à trempe, à macération ou à fermentation, est fixé comme suit:

1° à 10 kilogrammes pour toutes les distilleries activées à feu nu, à l'exception des distilleries à feu nu faisant usage d'un bain-marie pour la distillation du moût fermenté;

2° à 11 kilogrammes pour les distilleries à feu nu faisant usage d'un bain-marie pour la distillation du moût fermenté de farineux;

3° à 12,5 kilogrammes pour les distilleries à vapeur, dans lesquelles la préparation du moût est faite à la main ou bien à l'aide d'appareils mécaniques mis en mouvement à bras d'hommes;

4° à 15 kilogrammes pour les distilleries à vapeur, dans lesquelles la préparation du moût s'opère à l'aide d'appareils mécaniques mis en mouvement par un moteur.

Ces quantités sont portées au triple lorsque, au lieu de céréales, il est fait usage de pommes de terre pour la fabrication d'eau-de-vie.

Le poids normal pourra être majoré ou diminué par l'administration des contributions dans des cas particuliers, lorsqu'il aura été démontré par des essais saccharométriques ou alcoolométriques que le poids normal est insuffisant ou excessif pour la marche normale d'une usine.

Art. 13.

Dans les distilleries forfaitaires, la quantité d'alcool passible du droit d'accise sera déterminée d'avance, pour chaque déclaration de travail, d'après le taux de rendement applicable en exécution du présent règlement et la quantité de matière première déclarée ou le volume de moût normal résultant des matières premières déclarées.

Trois kilogrammes de pommes de terre ou un kilogramme de céréales correspondent à quatre litres de moût normal.

Un kilogramme de mouture de céréales blutée donne 4,6 litres de moût normal.

Le malt vert ou touraillé n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du volume du moût normal, si la quantité n'excède pas 5 % des pommes de terre ou 15 % des céréales déclarées.

Art. 14.

Pour les distilleries activées à feu nu, travaillant des pommes de terre ou des céréales il sera fait application d'un taux de rendement de «5,5»[1] litres d'alcool pur par hectolitre de moût normal.

S'il est fait usage d'appareils mécaniques, soit pour la préparation, soit pour la réfrigération du moût, le taux de rendement sera de «5,9»[1] litres d'alcool pur par hectolitre de moût normal.

Le chauffage à feu nu exclut toute introduction de vapeur dans l'alambic. Celui-ci doit être chauffé au feu nu. Il est toutefois permis au distillateur d'adapter à l'alambic un bain-marie, un bain de vapeur ou de sable, pour empêcher que le moût ne prenne le goût du brûlé. Si la vapeur des bains-marie est introduite dans l'alambic ou bien si elle est employée à la préparation du moût ou à d'autres opérations, la distillerie intéressée est à considérer comme distillerie à vapeur.

Pour les distilleries à vapeur, il sera fait application des taux de rendement suivants:

a) si elles n'emploient ni ustensiles auxiliaires, ni appareils distillatoires perfectionnés . . . . . «5,9»[1] litres.

b) si elles emploient, soit un appareil mécanique pour la préparation ou pour la réfrigération du moût, soit un alambic composé . . . . . «6,4»[1]

c) si elles emploient un alambic composé et un appareil mécanique pour la préparation ou la réfrigération du moût . . . . . «6,8»[1]

Le même taux de «6,8»[1] litres sera applipliqué en cas d'emploi:

1° d'un moteur et d'un macérateur ou d'un appareil mobile, soit pour la préparation, soit pour la réfrigération du moût;

2° d'un moteur, d'un macérateur et d'un appareil composé;

d) si elles font usage d'un cuiseur Hentze ou d'une installation à l'amylo . . . . . «7,3»[1]

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 17 juin 2008.

En cas d'emploi de maïs, les taux qui précèdent sont majorés chacun de ½ %.

En cas d'emploi d'un mélange de seigle et de maïs, le taux de rendement du maïs est applicable.

Art. 15.

Pour les matières non farineuses, les taux de rendement normaux sont fixés, par hectolitre de la contenance des vaisseaux remplis, comme suit:

(Arr. g.-d. du 18 août 1949

«Cerises à	4,5%
quetsches et mirabelles	4 %
prunes et autres fruits à noyau	3 %
fruits à pépins	2,5%
marcs de fruits à pépins sans distinction	1,5%
prunelles sauvages, baies du sorbier et du genèvrier	1,5%
autres fruits à baies 2 %	
raisins en grains	4,5%
lies de vin liquides	4 %
lies de vin pressurées et lies de fruits	2 %
marcs de raisins additionnés d'eau sucrée en vue de la préparation de piquette, qui ont été séparés de la piquette non pas en une fois par pression, mais au moyen d'un soutirement graduel et successif	2,5%
marcs de raisins trempés ou non trempés provenant des pays méridionnaux	3,5%
autres marcs de raisins non trempés	1,5%
marcs de raisins trempés	1 %
gentianes et autres racines	1,5%
topinambours	3,5%
résidus de la fabrication de bière	1,5%
bière aigre, bière coulée, et autres déchets de bière	3 %
eaux de décantage de la levure	2 %»

(Règl. g.-d. du 17 juin 2008)

«marcs de raisins non trempés provenant de la production de crémants	3,0 litres»

Art. 16.

Il y a lieu de fixer des taux de rendement spéciaux:

a) sur la demande des distillateurs;

b) si, par l'application des taux de rendement normaux l'intérêt fiscal paraît menacé d'une frustration considérable, à en juger d'après la nature des matières employées ou les conditions d'exploitation de l'usine;

c) si d'autres matières que celles spécifiées à l'article précédent, comme p. ex. cidre, poiré, vin de raisins, vin de façon, corinthes, rosines, résidus de la fabrication de vin de raisins secs, marcs de raisins additionnés de sucre, si de plus des mélanges consistant soit en tout ou en partie dans les matières préindiquées, soit en sucre ou en eau sucrée ou en d'autres produits analogues, sont employées à la fabrication de l'eau-de-vie.

Art. 17.

Les taux de rendement spéciaux seront fixés par la direction des contributions.

La détermination du taux de rendement spécial se base sur la constatation officielle de rendements effectifs.

Si le rendement a déjà été constaté spécialement pour plusieurs distilleries et que ces constatations ont donné un résultat plus ou moins concordant, il est permis de s'en servir comme point de départ pour la fixation du taux de rendement applicable à d'autres distilleries de la même catégorie. On peut de même fixer le taux de rendement sans recourir à des constatations spéciales, si l'on possède d'autres renseignements pertinents sur le rendement d'une distillerie.

Dans le cas où le taux de rendement spécialement déterminé ne diffère pas de plus d'un dixième du taux de rendement normal, il y a lieu d'appliquer ce dernier taux.

Art. 18.

La constatation des rendements s'opère:

1° quand il s'agit de matières farineuses:
   a) soit au moyen d'essais de distillation,
   b) soit par la distillation d'échantillons de moûts fermentés;
   c) soit à l'aide du procédé basé sur le pesage du moût.

2° Quand il s'agit de matières non farineuses:
   a) soit par des essais de distillation;
   b) soit par la distillation d'échantillons des matières fermentées pour autant que les dernières se prêtent à l'opération.

Art. 19.

Le taux de rendement à appliquer pour la prise en charge sera fixé sur la base du rendement constaté en litres d'alcool:

1° quand il s'agit de matières farineuses, à un tantième par hectolitre de moût normal résultant de la quantité des matières déclarées;

2° quand il s'agit de matières non farineuses, à un tantième par hectolitre de chaque espèce des matières déclarées.

Art. 20.

Les décisions du directeur des contributions sont susceptibles des voies de recours prévues par l'art. 57 de la loi du 27 juillet 1925.

Art. 21.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément à l'art. 48 de la loi du 27 juillet 1925.

Art. 22.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1926, concernant l'emploi des alcools en exemption totale ou partielle des droits et la restitution des droits en cas d'exportation d'eau-de-vie,

(Mém. 31 du 31 juillet 1926, p. 558)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1928 (Mém. 4 du 21 janvier 1928, p. 90)
Arrêté grand-ducal du 8 janvier 1931 (Mém. 5 du 17 janvier 1931, p. 45)
Arrêté grand-ducal du 9 avril 1932 (Mém. 21 du 23 avril 1932, p. 259)
Arrêté grand-ducal du 18 janvier 1933 (Mém. 4 du 28 janvier 1933, p. 29)
Arrêté grand-ducal du 6 janvier 1936 (Mém. 3 du 13 janvier 1936, p. 37)
Arrêté grand-ducal du 13 mai 1939 (Mém. 38 du 20 mai 1939, p. 418)
Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 (Mém. 46 du 25 octobre 1949, p. 1003)
Arrêté grand-ducal du 8 juin 1960 (Mém. 34 du 22 juin 1960, p. 820)
Règlement grand-ducal du 20 juin 1984 (Mém. A - 61 du 28 juin 1984, p. 1026).

Texte coordonné au 28 juin 1984

Version applicable à partir du 2 juillet 1984

Titre Ier. - Conditions d'exemption.

Art. 1er.

Pour jouir de l'exemption totale ou partielle des droits à raison des eaux-de-vie employées dans l'industrie, à la fabrication du vinaigre, au nettoyage, au chauffage, à la cuisson, à l'éclairage ou comme carburant, ou dans les hôpitaux, maisons d'accouchement et autres établissements publics similaires, ou dans les établissements publics d'enseignement scientifique, les eaux-de-vie devront, en règle générale et sans préjudice de l'exception prévue à l'art. 13 ci-après, être soumises à la dénaturation.

Titre II. - Dénaturation de l'eau-de-vie.

Art. 2.

La dénaturation de l'eau-de-vie s'opère sous le contrôle administratif.

Le tableau suivant mentionne:

1° les industries pour lesquelles est autorisé l'emploi de l'alcool dénaturé en exemption totale ou partielle des droits d'accise;

2° le montant de la décharge d'accise accordée pour chacune de ces industries;

3° la nature et la proportion des matières dénaturantes à employer.

(Arr. g.-d. du 13 mai 1939)

«Nature de l'Industrie.	Taux de la décharge par hl. d'alcool à 50° T. 15°.	**Procédé de dénaturation.** Minimum des matières dénaturantes à employer par hl. d'alcool à 94° ou plus.
	Décharge totale.	
	«euros»[1]	
Acétone	«33,46»	3 litres d'huile d'acétone synthétique.
Epuration et lavage des huiles brutes	«33,46»	10 litres d'acide sulfurique à 66 degrés Beaumé.
Ether sulfurique	«33,46»	10 litres d'éther sulfurique produit dans l'usine.
Fulininate de mercure	«33,46»	10 litres des liqueurs éthérées provenant de la fabrication du fulminate de mercure ou bien 25 grammes d'huile animale de Dippel.
Papiers et produits photographiques	«33,46»	50 litres d'éther sulfurique ou bien 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Poudre sans fumée	«33,46»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Vinaigres (1)	«33,46»	A. — Quand la vinaigrerie est située dans un enclos comprenant soit une usine où l'on rectifie des flegmes, ou des alcools, soit une fabrique de liqueurs où il est fait usage d'un appareil distillatoire: 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 300 litres d'eau. B. — En ce qui concerne les autres vinaigreries: 400 litres de vinaigre titrant au moins 8% et 100 litres d'eau. (2) Si la force des alcools est inférieure à 940, les quantités respectives de vinaigre et d'eau à y mélanger doivent néanmoins être maintenues
	Décharge partielle.	
Chauffage et éclairage (alcool à brûler)	«33,22»	a) 10 litres de méthylène contenant au moins 25% d'acétone et 21/2% d'impuretés pyrogénées et b) 0,2 gr. de colorant a violet Soudan G.»
Dorure des cadres	«33,22»	20 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Gazage des ficelles	«33,22»	4 litres d'huile d'acétone.
Préparations anatomiques ou scientifiques dans les établissements supérieurs d'instruction	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou 3 litres d'éther sulfurique.
Usages antiseptiques dans les cliniques et hôpitaux	«33,22»	5 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de chapeaux	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine Benjoin» ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Fabrication de collodion utilisé dans l'usine	«33,22»	50 litres d'éther sulfurique.
Fabrication de couleurs d'aniline	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 grammes de fuchsine ou de toute autre couleur d'aniline.
Fabrication de fleurs artificielles	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 15 grammes d'aniline.
Fabrication d'ouates antiseptiques et médicamenteuses	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication de peptones à l'aide de levures de brasserie	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.

Fabrication de produits pharmaceutiques ou chimiques	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone ou moyennant autorisation préalable de l'administration, 5 litres d'acétone méthylique pure.
1° d'où l'alcool est entièrement éliminé au cours de l'opération,		
2° d'où l'alcool n'est pas entièrement éliminé au cours de l'opération:		
a) alcool camphré, eau-de-vie camphrée et baume d'Opodeldoch solide	«33,22»	4 kilogrammes de camphre préalablement dissous (4)
b) baume d'Opodeldoch liquide.	«33,22»	1 kilogramme d'essence de romarin, 500 grammes d'essence de thym, ou de thymol, 5 kilogrammes d'alcool camphré et 1 kilogramme d'ammoniaque.
c) teinture d'iode	«33,22»	8 kg. d'iode ou 5 kg. d'iode et 2 kg. d'iodure de potassium.
Fabrication de produits pyrotechniques . .	«33,22»	10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 5 kilogrammes de gomme accroïde.
Fabrication de savons transparents	«33,22»	5 litres d'alcool méthylique contenant au moins 10% d'acétone diméthylique et 1 litre d'essence pure de lavande, d'aspic ou de citronnelle.
Fabrication de simili-cuirs (tissus «pégamoïdes» et autres de même nature)	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone.
Fabrication du tanin	«33,22»	50 litres d'éther.
Fabrication de vernis ordinaires, utilisés dans l'usine même	«33,22»	8 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 25 litres d'un vernis, préparé d'avance, renfermant au moins 30% de gomme laque ou d'autres gommes ou résines, à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin».
Fabrication de vernis ordinaires et de vernis de polissage, destinés à la vente	«33,22»	A. — 5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 20 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine « Benjoin») ou bien 20 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3) B. — 10 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 8 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 8 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Vernis spéciaux pour cuves à fermentatation et tonneaux de brasserie et pour l'argenture des glaces:		
a) destinés à la vente.	«33,22»	20 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. B. ci-contre ou d'un mélange de ces résines entre elles.
b) destinés à être utilisés dans l'usine même.	«33,22»	10 kilogrammes de ces résines ou d'un mélange de ces résines entre elles.
Fabrication de vernis d'éclaircissage, destinés à la vente.	«33,22»	20 litres de méthylène contenant au moin 5% d'acétone et 3 kilogrammes au moins de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colophane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de ces résines entre elles. (3)
Vernis d'éclairaircissage	«33,22»	5 litres de méthylène à 5% d'acétone, 2 litres de térébenthine et 3 kilogrammes d'une des résines reprises au litt. ci-dessus, ou d'un mélange de ces résines entre elles.

Fabrication de vernis de polissage et de vernis d'éclaircissage, utilisés dans l'usine même	«33,22»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 3 kilogrammes de l'une des résines suivantes: gomme laque, résine blanche, colo-phane, mastic ou copal (à l'exclusion de la gomme ou résine «Benjoin») ou bien 3 kilogrammes d'un mélange de des résines entre elles. (3) Toutefois, il est permis, moyennant autorisation préalable de l'administration: a) de supprimer la résine et de porter la proportion de méthylène à 10 litres. Dans ce cas, l'alcool dénaturé doit être additionné d'une quantité d'aniline suffisante pour le colorer fortement. b) de supprimer le méthylène et de porter la proportion de résine à 10 kg. au moins.
Fabrication de parfums.	«2,48»	5 grammes de musc cétonique dissous au bain-marie, en présence des commis des accises, dans 50 grammes de jasmin synthétique.
Force motrice	«32,72»	5 litres de méthylène contenant au moins 5% d'acétone et 100 litres de benzine ou d'éther de pétrole.

(1) L'expédition d'alcool destiné à la fabrication du vinaigre donne lieu à la prise en chargé au compte accise «Vinaigre» du distillateur ou du rectificateur, d'une somme de «3,72 euros»[1], par hectolitre d'alcool à 50° G. L., température 15° C.

(2) Les exploitants des vinaigrelies de cette catégorie qui utilisent des cuves tournantes et qui veulent, à raison d'un procédé spécial de fabrication, diminuer la teneur en acide acétique du mélange peuvent, sur leur demande, y être autorisés par l'administration à la condition de remplacer un volume de vinaigre par un volume et demi d'eau, sans toutefois que la quantité de vinaigre puisse être inférieure à 200 litres à 8% par hectolitre d'alcool à 94°.

Quant aux fabricants qui se servent du système à cuves droites, ils doivent observer les proportions indiquées dans la colonne 3.

(3) Si un fabricant désire faire usage d'une autre résine, il doit en faire la demande au Ministre des Finances et envoyer à l'appui de sa requête un échantillon du produit qu'il veut employer.

(4) Cette dissolution doit se fair en présence des agents de l'administration.»

Art. 3. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du du 13 mai 1939)*

Autorisation de dénaturer.

Art. 4.

Tout industriel qui désire obtenir l'autorisation d'employer, dans la fabrication de ses produits, des alcools dénaturés en exemption des droits d'accise, est tenu d'en faire la demande au Directeur général des Finances.

Cette demande mentionne:

1° les nom, prénoms, profession et demeure du pétitionnaire;

2° la nature du produit à la fabrication duquel l'alcool doit servir;

3° la nature et le pour cent de la matière dénaturante qu'il désire employer par hectolitre d'alcool à 94° ou plus;

4° si le produit fabriqué est destiné à être vendu ou à être utilisé par l'industriel lui-même;

5° la quantité approximative d'alcool à 94° ou plus qu'il compte employer annuellement.

Art. 5.

En cas d'agréation de la demande adressée au Directeur général des Finances, le dénaturer doit se conformer aux mesures d'exécution et de surveillance à prescrire dans chaque cas spécial par l'Administration, notamment en ce qui concerne l'endroit où la dénaturation doit se faire, les ustensiles que doit posséder l'industriel-dénaturer, le transport de l'alcool destiné à être dénaturé et les formalités à accomplir à destination.

Art. 6.

Le mélange dénaturant pourra être préparé dans une fabrique indigène à ce dûment autorisée par le Directeur général des Finances.

Les différentes substances entrant dans la composition du mélange dénaturant devront avoir les propriétés exigées par l'Administration. La vérification des propriétés requises aura lieu par un chimste agréé de l'Administration, et jusqu'à leur emploi les substances resteront sous le contrôle de l'Administration.

Le mélange dénaturant ne pourra être employé que pour autant que les substances entrant dans sa composition aient été analysées par un chimiste agréé, que la préparation du mélange ait lieu sous la surveillance des agents du service dans une fabrique autorisée, et que depuis la préparation jusqu'au moment de l'emploi le mélange soit resté sous le contrôle de l'Administration.

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 7.

Les fabricants autorisés à préparer le mélange dénaturant devront permettre aux employés du service et au chimiste agréé de l'Administration la visite des locaux où se fait la préparation du produit, ainsi que du lieu servant à son dépôt.

Ils sont également obligés de soumettre aux employés supérieurs des contributions, sur leur demande, leurs livres de fabrication et de commerce, contenant tous les renseignements sur la préparation et l'expédition du mélange dénaturant.

Art. 8.

Si le mélange dénaturant provient d'une fabrique étrangère, il devra, avant son usage, être analysé par un chimiste agréé et restera sous le contrôle de l'Administration jusqu'à son emploi.

Art. 9.

(Règ. g.-d. du 20 juin 1984)

«Chaque opération de dénaturation devra être précédée d'une déclaration à remettre à l'administration des contributions au moins trois jours avant celui de l'opération. La déclaration de dénaturation doit mentionner notamment la quantité et la force réelle à la température de 20 degrés, ainsi que la quantité correspondante à la force de 100 degrés, à la même température, de l'alcool à dénaturer. La dénaturation aura lieu sous la surveillance de l'administration des contributions.»

Le dénatureur aura à fournir, à ses frais, le mélange dénaturant, de même que la main-d'oeuvre et les ustensiles jugés nécessaires.

Sauf les exceptions à consentir par le directeur des contributions, la quantité d'alcool à soumettre à la dénaturation en une fois devra être au moins d'un hectolitre.

Art. 10.

Il est défendu d'éliminer de l'eau-de-vie dénaturée tout ou partie des substances dénaturantes, d'y ajouter des produits capables d'altérer l'effet de l'agent dénaturant sous le rapport de la saveur, de l'odeur, de la couleur ou autres propriétés.

Art. 11.

Il est interdit aux industriels de vendre de l'alcool dénaturé, la décharge de l'accise n'étant accordée qu'à la condition que cet alcool soit utilisé par le dénatureur lui-même et qu'il serve chez ce dernier à la préparation des produits pour lesquels la décharge a été consentie.

Les alcools dénaturés pour servir à la fabrication de la force motrice, au chauffage ou à l'éclairage peuvent être livrés au commerce, mais sous la dénomination, selon le cas, d'alcools à brûler - «carburant à base d'alcool» à l'exclusion de l'appellation «d'alcool dénaturé».

L'Administration des contributions et accises a le droit de vérifier les expéditions de produits fabriqués à l'aide d'alcools dénaturés; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre leur livre d'expédition à la disposition de l'Administration.

Art. 12.

Les employés de l'Administration auront le droit de visiter les locaux et magasins servant de dépôt, de manipulation et de vente de l'eau-de-vie dénaturée à tout moment; ils auront en outre le droit de procéder au recensement des eaux-de-vie dénaturées ou en nature et d'en prélever des échantillons dont la valeur, si les intéressés le demandent, leur sera remboursée au prix du jour.

Les intéressés seront tenus d'indiquer et de représenter aux employés du service, à leur demande, leurs provisions d'eau-de-vie dénaturée ou en nature ainsi que des substances dénaturantes. Ils auront aussi à fournir tous les renseignements qui leur seront demandés au sujet de l'exploitation de leur profession ou industrie. Les employés supérieurs peuvent prendre inspection, pendant les heures ouvrables, des livres d'achat, de dépôt, de fabrication et de vente.

Titre III. - Eaux-de-vie en nature exemptes des droits.

Art. 13. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 13 mai 1939)*

L'exemption des droits pourra être accordée pour les eaux-de-vie en nature employées dans les hôpitaux, maisons d'accouchement et autres établissements publics similaires, de même que dans les établissements publics d'enseignement scientifique. Pour jouir de cet avantage, les intéressés ont à adresser au Directeur général des Finances une demande spécifiant le mode d'emploi de l'eau-de-vie, la quantité annuelle approximative en litres d'alcool dont ils auront besoin et le lieu de dépôt des spiritueux.

Pour le surplus, il sera statué, dans chaque cas particulier, par le Directeur général des Finances.

Titre IV. - Exportation d'eau-de-vie hors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Art. 14.

Sans préjudice des cas d'exemption prévus à l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1925 il est accordé restitution des droits au profit des eaux-de-vie et produits alcooliques exportés à l'étranger, en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise.

Art. 15.

Le remboursement des droits n'est accordé que pour autant que les produits exportés proviennent de la fabrication de l'exportateur même; toutefois, le directeur des contributions pourra consentir des exceptions à ce sujet. Les envois devront renfermer au moins 20 litres d'eau-de-vie; il devra être justifié par les intéressés que les droits à restituer ont réellement été perçus par l'Etat grand-ducal.

Art. 16.

L'exportation devra être précédée d'une déclaration en double à remettre, au moins trois jours d'avance, au chef de service des accises du ressort. Elle devra indiquer le nombre, la contenance, le poids et la marque des récipients, l'espèce, la quantité et le titre des eaux-de-vie et produits spiritueux à la température de 15 degrés, ainsi que la quantité correspondante à la force de 50 degrés à la même température, l'heure du départ et celle de l'arrivée à la station du chemin de fer où l'expédition sera faite. Pour le cas où la richesse alcoolique des produits à exporter ne pourrait être déterminée exactement au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, l'exportateur devra produire, à l'appui de sa déclaration, un certificat d'un chimiste agréé de l'Administration constatant la richesse alcoolique des produits. L'échantillon à soumettre au chimiste sera prélevé par un agent de l'Administration des contributions; les récipients entamés par le prélèvement seront mis sous le contrôle administratif. L'un des exemplaires de la déclaration sera remis au receveur local pour être inscrit au registre d'exportation; l'autre exemplaire devra accompagner l'envoi jusqu'au bureau de sortie, pour y être revêtu du certificat de décharge.

Art. 17.

Les employés des accises pourront faire la révision détaillée au domicile de l'exportateur ou à l'embarcadère du chemin de fer. La révision devra être faite par deux agents de l'Administration; le résultat de l'opération sera porté dans la colonne afférente de la déclaration faite en exécution de l'article précédent. L'opération achevée, les agents scelleront du cachet de la section, ou placeront sous plombs les colis destinés à l'exportation.

Art. 18.

Le remboursement n'aura lieu que sur la reproduction de la déclaration d'exportation, revêtue du certificat de décharge du bureau de sortie et portant que les produits sont entrés dans le pays de destination ou dans celui à travers lequel ils doivent transiter pour arriver à destination ou pour être embarqués sur un vaisseau en partance pour un pays d'outre-mer.

Art. 19.

La déclaration d'exportation, revêtue du certificat de décharge du bureau de sortie, sera renvoyée au bureau d'origine, au plus tard, sous peine de déchéance, dans les six semaines de la date du certificat de décharge.

Titre V. - Frais de vérification et d'analyse.

Art. 20.

Les frais de vérification des substances dénaturantes et des eaux-de-vie dénaturées, ainsi que ceux d'analyse des eaux-de-vie et produits alcooliques destinés à être exportés à l'étranger en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise par un chimiste agréé de l'Administration, sont à charge des destinataires, dénatureurs resp. exportateurs.

Titre VI. - Remboursement des droits.

Art. 21.

Pour les eaux-de-vie indigènes en nature, employées dans le cas de l'art. 13 du présent arrêté, ainsi que pour les eaux-de-vie et produits alcooliques exportés à l'étranger, en dehors du territoire de l'Union belgo-luxembourgeoise, le montant du droit d'accise sera remboursé dans la proportion de celui qui aura été perçu par l'Etat et ne pourra, dans aucun cas, dépasser cet import.

Art. 22. (. . .) *(abrogé par l'arr. g.-d. du 13 mai 1939)*

Art. 23.

Le montant des droits à rembourser sera déterminé par le directeur des contributions. Le montant de la somme à rembourser sera avancé par le receveur du ressort des ayants-droit, sur l'autorisation du directeur des contributions.

Art. 24.

Pour obtenir la restitution des sommes que les receveurs auront avancées à titre de remboursement des droits ensuite des dispositions qui précèdent, ils auront à présenter, en leur nom, une déclaration en double, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa liquidation.

Art. 25.

Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial.

DCNI - ENVIRONNEMENT / ITM

Sommaire

1re Partie - Domaines de l'environnement

ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION

Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

BOIS

Importations

Loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Mise sur le marché

Loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

CHASSE

Accès et exercice

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2016/2017

Permis de chasse

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 déterminant le modèle du permis de chasser annuel, du permis de service et du permis d'invité

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Règlement grand-ducal du 7 mars 2015 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser

Armes de chasse

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Sécurité

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers 407

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Loi du 9 mai 2014

a) relative aux émissions industrielles
b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Loi du 2 août 2017

1° modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
2° modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

NATURE ET FORÊTS

BIODIVERSITÉ

Loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

EAUX

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

PÊCHE

Eaux intérieures

Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 portant modification:

1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures;
4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures;
6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part;
8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures

Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons

Règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 déterminant les dimensions des grils à claire-voie empêchant le passage du poisson

Eaux frontalières avec l'Allemagne

Loi du 21 novembre 1984

a) portant approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975;

b) complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé, en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ATMOSPHÈRE

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Loi du 27 août 2012

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Règlement grand-ducal du 27 août 2012 fixant, en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone,

a) les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs

b) les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance et pour la surveillance postfermeture

BRUIT

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques

Règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

CLIMAT

Loi du 15 décembre 2020 relative au climat

COUCHE D'OZONE

Loi du 14 avril 1992 portant:

– réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

– modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols

Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1989 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones

Loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;

b) à l'inspection des systèmes de climatisation

DÉCHETS

Gestion des déchets

Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant
    1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et
    2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Règlement grand-ducal du 28 juin 2012 complétant les annexes I, II et III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007

a) concernant le transfert national de déchets;

b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif aux boues d'épuration

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets

Règlement grand-ducal du 2 février 2017 remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers

Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés

Déchets de l'industrie extractive

Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,
e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive . . . 408

Piles et accumulateurs

Loi du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Transferts déchets

Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets.

Règlement grand-ducal du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

LABEL ÉCOLOGIQUE

Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

NATURE ET RESSOURCES NATURELLES

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

POLLUANTS

Mercure

Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Polluants organiques persistants

Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Règlement grand-ducal du 12 mai 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

SUBSTANCES CHIMIQUES / DANGEREUSES

Loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Loi du 5 juin 2014

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

2e Partie - Domaines de l'inspection du travail et des mines - ITM

CODE DU TRAVAIL

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

Règlement grand-ducal procédant à la consolidation du Code du travail suite aux lois des 19 mai, 31 juillet, 11 et 25 août 2006

Assurance accident

Loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. le Code du travail;
5. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Conditions de travail dans les transports ferroviaires

Loi du 2 juin 2011 portant

1. transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire;
2. modification du Code du travail.

Détachement de salariés

Loi du 11 avril 2010 portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2, L. 142-3 et L. 142-4 du Code du Travail

Emploi de ressortissants de pays tiers

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

1. du Code du travail;
2. du Code pénal;
3. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
5. de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
6. de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
7. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
8. de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
9. de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles 412

Libre circulation

Loi du 29 août 2008

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2) modifiant
   - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,
   - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
   - le Code du travail,
   - le Code pénal;
3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché 418

Sécurité, santé au travail

Règlement grand-ducal du 21 mars 2005 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. 475

Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

Transports routiers - aménagement du temps du travail

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier;
2. modification du Code du travail

Règlement ministériel du 28 juillet 2016 concernant les modalités d'application de la réglementation portant organisation des services de taxis

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail
c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail 485

Règlement grand-ducal du 9 février 1995 autorisant

1. la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives pour le compte de l'Inspection du Travail et des Mines
2. l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales

SÉCURITÉ

Règlement grand-ducal du 28 février 1978 portant application de la directive du Conseil 73/361/CEE du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets ainsi que de la directive de la Commission 76/434/CEE du 13 avril 1976 portant adaptation au progrès technique de la directive précitée du Conseil du 19 novembre 1973 (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz en acier sans soudure (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium (*)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1989 relatif aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (*)

Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (*)

Loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (*)

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers,

(Mém. A - 51 du 20 mars 2015, p. 1048)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2017 (Mém. A - 1035 du 7 décembre 2017).

Texte coordonné au 7 décembre 2017

Version applicable à partir du 11 décembre 2017

Art. 1er.

Lors de l'exercice de la chasse, tout chasseur évite toute manipulation d'armes pouvant mettre en danger autrui.

Lors de chasses en battue, les armes ne peuvent être chargées qu'au poste, et les armes sont à transporter en veillant à ce que de tierces personnes puissent s'apercevoir de l'état non chargé. Les chasseurs-traqueurs ne sont autorisés à tirer qu'afin de mettre à mort un gibier blessé. Les munitions utilisées par les chasseurs-traqueurs ne sont chambrées qu'en vue d'un tir rapproché dans le temps.

En battue, les moyens optiques doivent être adaptés au tir sur cible mouvante.

Art. 2.

Les chasses en battue doivent être annoncées par un des locataires du lot de chasse à l'Administration de la nature et des forêts, désignée ci-après par «l'administration», au moins quinze jours avant la date de la chasse, moyennant un formulaire et une carte délivrés par l'administration en indiquant l'heure et le lieu de rassemblement et les lieux prévus de la battue, ainsi que les coordonnées (nom, adresse, numéros de téléphone) de deux personnes responsables pour l'organisation de la chasse. L'administration compétente doit être informée de tout changement. L'administration est chargée de la publication du lot de chasse et de la date de la battue sur carte via le site www.geoportail.lu.

Dans les mêmes délais, une copie du formulaire et de la carte est à envoyer par le locataire précité du lot de chasse aux administrations communales sur le territoire desquelles se trouve le lot de chasse. L'administration communale est chargée de publier par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle la date et le lot chassé.

(Règl. g.-d. du 1er décembre 2017)

«Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article ne s'appliquent

a) ni aux chasses en battue de douze chasseurs ou moins,

b) ni à celles destinées au sanglier et organisées dans un délai inférieur à quinze jours.»

Néanmoins, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent doit être informé de ces battues dès le début de leur organisation.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 1er décembre 2017)

«Le locataire du lot de chasse informe le public de la chasse en battue moyennant des panneaux ou signaux apostés bien visiblement aux issues de routes, pistes, chemins et sentiers balisés traversant et longeant l'enceinte chassée au plus tard le jour de la battue et à enlever au plus tard le lendemain de la chasse. La date de la battue doit être marquée sur ces dispositifs.»

Le jour de la battue, dûment signalée au public, l'accès à la forêt se fait aux risques et périls propres du public. Il est interdit de perturber de manière délibérée le bon déroulement de la chasse en battue de quelque manière que ce soit.

Art. 4.

Tous les participants d'une battue, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,

b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

c) modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

d) modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité,

e) portant certaines modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive,

(Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 (Mém. A - 199 du 23 septembre 2011, p. 3621)

Texte coordonné au 23 septembre 2011

Version applicable à partir du 27 septembre 2011

Art. 1er. Modification de la nomenclature et de la classification des établissements classés.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit:

A) Le préambule de la nomenclature et classification des établissements classés est formulé comme suit:

«Les références indiquées entre [ ] indiquent une législation ou une réglementation éventuellement applicables à l'établissement concerné par le point de la nomenclature en question.

[A]: Voir le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

[B1]: Voir le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe I (Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997);

[B2]: Voir le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe II (Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997);

[C]: Voir la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, art. 13bis (Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

[D]: Voir la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (Directive 2006/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE).

[E]: Voir réglementations spécifiques.»

B) Les points 55, 79, 110, 122, 123, 124, 148, 208, 264, 299, 304, 326, 327, 338, 345, 348 et 359 de la nomenclature et classification des établissements classés sont remplacés par les nouveaux points 122, 123 et 124 ayant la teneur suivante:

«122. Déchets (Gestion des), à l'exclusion des installations mentionnées aux points 123 et 124	
1) Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive	
Site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive [D].	1
2) Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines) [E]	
a. Décharge recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes [B2][C];	1
b. Décharge pour déchets dangereux (mise en) [B1];	1
c. Autre décharge pour déchets que celles mentionnées aux points a ou b [B2].	1
3) Stockage de déchets	
a. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets autres que les déchets inertes non contaminés (à l'exception:	
i. du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m^3;	

	ii. du stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation relative aux emballages et aux déchets d'emballages, de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage [E], de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux [E], de la réglementation aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs [E].)	1
	b. Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 1500 m^3 et pour une durée inférieure à deux ans).	3B
	c. Boues, voiries, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m^3, à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m^3 et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois) [B2].	1
	4) Incinération de déchets [A][E]	
	a. Installation pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure [C];	1
	b. Installation d'élimination de déchets dangereux par incinération [B1];	1
	c. Installation d'élimination de déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1];	1
	d. Autres installations d'incinération ou de coïncinération de déchets non mentionnées aux points a, b ou c.	1
	5) Valorisation des déchets par traitement biologique:	
	a. Installation de compostage, y non compris une installation de compostage de boues d'épuration	
	i. d'une capacité de 10 à 50 m^3 pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route;	4
	ii. autres installations d'une capacité supérieure à 10 m^3;	1
	b. Installation de compostage de boues d'épuration;	1
	c. Installation de production de biogaz à partir de déchets.	1
	6) Autres procédés de valorisation et d'élimination de déchets:	
	a. Installation d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique [B1];	1
	b. Installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [C];	1
	c. Installation d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour [C];	1
	d. Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1];	1
	e. Installation de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour;	1
	f. Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception:	
	i. du tri par le détenteur de ses propres déchets en différentes fractions à des fins de valorisation ou d'élimination;	
	ii. d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques;	1
	g. Autres installations de valorisation ou d'élimination de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques non mentionnées ailleurs.	1
	7) Collecte des déchets:	
	a. Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) [E].	3
123.	Déchets radioactifs	
	1) Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs [A] [B2];	1
	2) Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs [A] [B2].	1
124.	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux:	
	1) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour [C];	1
	2) Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par le Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine non repris au point 122;	
	3) Clos d'équarrissage [B2].	1»

C) Les points 73, 85B, 170, 246, 271, 272 et 288 de la nomenclature et classification des établissements classés sont remplacés par le nouveau point 208 ayant la teneur suivante:

«208. Industrie extractive	
1) Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares [B1];	1
2) Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz [B1];	1
3) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (sauf celles sous 1)) [B1] [B2];	1
4) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux [A] [B2];	1
5) Forages en profondeur, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	
a. Forages géothermiques [B2],	1
b. Forages pour le stockage des déchets nucléaires [B2],	1
c. Forages pour l'approvisionnement en eau [B2];	1
6) Exploitation minière souterraine [B2];	1
7) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [B2].	1»

D) Le point 314 de la nomenclature et classification des établissements classés est remplacé par un nouveau point 314 ayant la teneur suivante:

«314 Schistes bitumineux (kérogène) (distillation, raffinage, transformation de) (voir N° 208.4))	1»

Art. 2. Modification de l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés déterminant la liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution est modifiée comme suit:

A) A l'annexe III est ajoutée une partie introductive ayant la teneur suivante:

«La directive 96/61/CE est abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Les références faites à la directive 96/61/CE s'entendent comme faites à la directive 2008/1/CE»

B) Le chapitre «5. Gestion des déchets» prend la teneur suivante:

«122.2) Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines)

Décharge recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

122.4) Incinération de déchets

Installation pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

122.5) Autres procédés de valorisation et d'élimination de déchets

Installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Installation d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.»

C) Le numéro «148.2» du chapitre «6. Autres activités» est remplacé par le numéro «124.1».

Art. 3. Modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

A) A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

a) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «124.3)» est remplacé par le numéro «122.2) b.»,

b) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «208.4)» est remplacé par le numéro «122.4) b.»,

c) sous le n° courant 9., le numéro de la nomenclature «338.1)» est remplacé par le numéro «122.6) a.»,

d) sous le n° courant 10., le numéro de la nomenclature «208.3)» est remplacé par le numéro «122. 4) c.»,

e) sous le n° courant 10., le numéro de la nomenclature «338.6)» est remplacé par le numéro «122. 6) d.».

B) A l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

a) sous le n° courant 3.g), le numéro de la nomenclature «122» est remplacé par le numéro «123.1)»,

b) sous le n° courant 3.g), le numéro de la nomenclature «123» est remplacé par le numéro «123.2)»,

c) sous le n° courant 11.h), le numéro de la nomenclature «148.1)» est remplacé par le numéro «124.3)».

Art. 4. Modification de l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

A l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, les points «122 et 123», «208» et «271.1» de la rubrique «Nomenclature des établissements classés» sont remplacés respectivement par les points «123», «122.4)d» et «208.4)».

Art. 5. Modalités d'application des établissements de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Pour les établissements visés sous le point 122.1) de la nomenclature et classification des établissements classés, l'avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation, qui, en vertu de la législation sur les établissements classés, est affiché dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestre et échevins, indique par ailleurs la nature des décisions possibles et, le cas échéant, l'indication qu'une décision relative à une demande d'autorisation nécessite une consultation entre les Etats membres en raison des effets transfrontaliers.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Les autorisations délivrées pour les établissements visés à l'alinéa premier doivent clairement indiquer la catégorie à laquelle appartient l'installation conformément aux critères visés à l'article 8 de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.»

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements visés à l'alinéa premier, la demande d'autorisation indique par ailleurs le lieu d'implantation envisagé pour l'installation et les autres lieux possibles.»

Art. 6. Disposition spéciale.

Les références faites aux points de nomenclature modifiés par le présent règlement grand-ducal sont de plein droit remplacées par les références introduites par le présent règlement grand-ducal.

Art. 7. Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

1) **du Code du travail;**
2) **du Code pénal;**
3) **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
4) **de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;**
5) **de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;**
6) **de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;**
7) **de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
8) **de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
9) **de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

(Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE;
Rectificatif: Mém. A - 15 du 29 janvier 2013, p. 300)

Art. I[er].

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Au Livre V «Emploi et chômage», le Titre VII aura la teneur suivante:

«Titre VII - Interdiction du travail clandestin et interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Chapitre premier – Interdiction du travail clandestin

Art. L.571-1.

(1) Le travail clandestin est interdit.

(2) Est considéré comme travail clandestin:

1. l'exercice à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1[er] de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;
2. la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:
   a) sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la loi du 2 septembre 2011 précitée, ou
   b) sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies sous le point 2 du paragraphe (2) par des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Art. L.571-2.

Il est également défendu:

1. d'avoir recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, compte tenu des exceptions formulées à l'article L. 571-3;
2. d'engager du personnel salarié pour l'exécution d'un travail étranger au ménage ou à l'objet de l'entreprise de l'employeur, lorsque ledit travail ressortit à l'une des professions énumérées à l'article 1[er] de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. L.571-3.

Ne constitue pas un travail clandestin au sens du présent titre:

1. une activité exercée personnellement pour son propre compte et sans l'aide d'autrui;
2. une activité occasionnelle et de moindre importance exercée pour compte d'autrui;
3. une activité isolée exercée pour compte d'autrui n'excédant pas le cadre de l'entraide usuelle entre proches parents, amis ou voisins.

Art. L.571-4.

Celui qui a recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin au sens de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1, est tenu solidairement au paiement des cotisations dues pour la prestation des services aux organismes de sécurité sociale en raison dudit travail.

Art. L.571-5.

Les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention gouvernementale ou communale.

Art. L.571-6.

L'article 39, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est applicable aux infractions commises en violation de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 1.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 571-1, paragraphe (2), point 2 et des règlements grand-ducaux y prévus, ainsi qu'à celles de l'article L. 571-2, sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Art. L.571-7.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement a la faculté de transiger sur l'amende toutes les fois qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 5.000 euros constitue une sanction suffisante. La transaction peut intervenir tant que le tribunal n'a pas été saisi par renvoi ou par citation directe. Le ministre peut déléguer le pouvoir de transiger à un ou plusieurs fonctionnaires.

L'acte constatant la transaction précise les faits retenus à charge de la personne concernée et les qualifie au regard des articles L. 571-1 et L. 571-2.

La transaction éteint l'action publique.

Chapitre II – Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. L.572-1.

L'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est interdit.

Art. L.572-2.

Aux fins du présent chapitre on entend par:

1. «ressortissant de pays tiers», toute personne telle que définie à l'article 3, point c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. «ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions de séjour prévues par le Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. «emploi», l'exercice d'activités comprenant toute forme de travail ou d'occupation réglementée par le présent Code;
4. «emploi illégal», l'emploi d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier;
5. «employeur», toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire;
6. «sous-traitant», une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;
7. «entreprise de travail intérimaire», toute personne physique ou morale telle que définie par les articles L. 131-1 et suivants;
8. «conditions de travail particulièrement abusives», des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des salariés légalement employés, ayant notamment une incidence sur la santé et la sécurité des personnes, et qui porte atteinte à la dignité humaine;
9. «rémunération de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier», le salaire et tout autre émolument, tel que défini à l'article L. 221-1 dont auraient bénéficié des salariés comparables dans le cadre d'une relation de travail régie conformément aux dispositions du présent Code.

Art. L.572-3.

(1) L'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé:

1. d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour et les présentent à l'employeur;
2. de tenir, pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour, en vue d'une éventuelle inspection;
3. de notifier au ministre ayant l'immigration dans ses attributions le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai de trois jours ouvrables à compter du premier jour de travail du ressortissant d'un pays tiers.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) point 3 est de sept jours ouvrables à compter du premier jour de travail si l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.

(3) L'employeur qui a rempli les obligations prévues au paragraphe (1) ne peut être tenu pour responsable d'une violation de l'interdiction visée à l'article L. 572-1 à moins qu'il n'ait eu connaissance que le document présenté comme autorisation de séjour ou comme titre de séjour était faux.

(4) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct est tenu de vérifier que cet employeur s'est conformé aux exigences énumérées au paragraphe (1).

Art. L.572-4.

(1) Est puni d'une amende administrative de 2.500 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'amende est prononcée par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

L'amende due est à verser dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du ministre par lettre recommandée à la poste. Le montant est versé au Trésor.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 572-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1er sont adressés au Directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L.572-5.

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dans une des circonstances suivantes:

1. l'infraction est répétée de manière persistante;
2. l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
3. l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;
4. l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
5. l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

(2) Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Art. L.572-6.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut en outre encourir les peines pénales accessoires suivantes:

1. l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
2. la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L.572-7.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier doit verser:

1. à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9.
   Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier employés illégalement sont, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informés par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 des droits qui leur sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.
   L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est tenu de prendre en charge tous frais résultant, le cas échéant, de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est retourné le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.
2. l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

Art. L.572-8.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sera tenu au paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.

La récupération des frais sera effectuée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines selon la procédure de droit commun.

Art. L.572-9.

Aux fins de l'application de l'article L. 572-7, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou le salarié.

Art. L.572-10.

(1) L'entrepreneur dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct peut, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable de toute sanction financière et de tout arriéré imposé en vertu des articles L. 572-7 et L. 572-8.

(2) Lorsque l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant, l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut être tenu d'effectuer les paiements visés au paragraphe (1), solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.

(3) L'entrepreneur qui a respecté les obligations prévues par l'article L. 572-3 n'est pas redevable au titre des paragraphes (1) et (2).

Chapitre III – Dispositions communes

Art. L.573-1.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées par les officiers et agents de la Police grand-ducale, par les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les membres de l'inspectorat du travail et par les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Toutefois, les agents de l'Inspection du travail et des mines et les fonctionnaires ou employés susvisés du département délivrant les autorisations d'établissement ne peuvent agir que dans les limites des attributions et pouvoirs accordés par les dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions en matière de droit d'établissement.

Art. L.573-2.

Les agents du contrôle visés à l'article L. 573-1 informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées.

Art. L.573-3.

Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par l'un des agents visés à l'article L. 573-1.

Art. L.573-4.

La cessation des travaux illégaux est prononcée dans tous les cas prévus par les articles L. 571-1, L. 571-2 et L. 572-1.

Art. L.573-5.

(1) La cessation provisoire de tout acte contraire aux prescriptions du présent titre est prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur réquisitoire du ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée ou d'un groupement professionnel. La cessation provisoire a effet aussi longtemps que les conditions légales ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(2) Le réquisitoire ou la requête, notifié préalablement au moins trois jours d'avance à l'inculpé, par lettre chargée avec récépissé, avec indication du jour et de l'heure de la comparution devant la chambre du conseil, est déposé au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la comparution, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) La décision de la chambre du conseil est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de trois jours qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier. L'appel est consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartient également au Procureur général d'Etat. Il doit notifier son appel dans les cinq jours qui suivent la décision de la chambre du conseil.

La notification de l'appel exercé soit par le Procureur général d'Etat, soit par le procureur d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée ou par un groupement professionnel, soit par l'inculpé, indique le jour et l'heure de la comparution devant la chambre des mises en accusation. Elle se fait par lettre chargée avec récépissé. La décision de la chambre du conseil et celle de la chambre des mises en accusation sont provisoirement exécutées, malgré tout recours exercé contre elles.

Il est statué sur l'appel d'urgence, le Procureur général d'Etat ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(5) Tout manquement aux injonctions portées dans les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre du conseil de la Cour d'appel est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

2° L'article L. 612-1, paragraphe (1) est complété par un point f) qui aura la teneur suivante:

«f) d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1.

A cette fin, l'Inspection du travail et des mines procède à une analyse des risques permettant d'identifier régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire.

3° L'article L. 614-3, paragraphe (3) point b) est modifié comme suit:

b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation de l'autorisation de travail, respectivement de l'autorisation de séjour ou du titre de séjour.

4° L'alinéa 2 de l'article L. 614-5 est complété par le tiret suivant:

«- aux dispositions du Chapitre II du Titre VII au Livre V du présent Code.»

5° A l'article L. 622-4, paragraphe (4) il est inséré un nouvel alinéa 1 qui prend la teneur suivante:

«L'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5.»

6° Au point 39 de l'article L. 631-2, paragraphe (1) le terme «qualificative» est remplacé par le terme «qualitative».

Art. II.

Le Code pénal est modifié à l'article 37 du Chapitre II-1 du Livre Ier par l'insertion d'un nouveau dernier tiret qui prend la teneur suivante:

«- emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.»

Art. III.

A l'article 37-1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est ajouté un point 5° qui prend la teneur suivante:

«5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.»

Art. IV.

A l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, est inséré un nouveau paragraphe (6) qui prend la teneur suivante:

«(6) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. V.

L'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prend la teneur suivante:

«Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. VI.

A l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional il est inséré un nouveau paragraphe (9) qui aura la teneur suivante:

«(9) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. VII.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 42, paragraphe (1) point 1 prend la teneur suivante:

«1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.»

2° L'article 52, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

«(2) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.»

3° L'article 89 est modifié comme suit:

«Art. 89.

(1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle ou un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

4° A la Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour du Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers, il est inséré une nouvelle Sous-section 4 qui prend la teneur suivante:

«Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 98bis.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-5, paragraphe (1), points 3. et 5. du Code du travail.»

5° L'article 137 est modifié comme suit:

«Art. 137.

Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.»

6° L'article 140, alinéa 2 est abrogé.

7° Les articles 144 à 146 sont abrogés.

8° L'article 149 est abrogé.

9° L'article 151, paragraphe (1) prend la teneur suivante:

«(1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.»

Art. VIII.

A l'article 21 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation il est inséré un nouveau paragraphe (7) qui aura la teneur suivante:

«(7) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. IX.

A l'article 15 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles il est inséré un nouveau paragraphe (3) qui aura la teneur suivante:

«(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.»

Art. X.

Pour la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire dans la carrière de l'attaché d'administration ainsi que de quatre fonctionnaires dans la carrière du rédacteur.

Loi du 29 août 2008

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

- **la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,**
- **la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,**
- **le Code du travail,**
- **le Code pénal;**

3) abrogeant

- **la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,**
- **la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,**
- **la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché,**

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2024; doc. parl. 5802; dir. 2003/86, 2003/109, 2004/38, 2004/81, 2004/114, 2005/71)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2009 (Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)

Loi du 1er juillet 2011 (Mém. A - 151 du 25 juillet 2011, p. 2180; doc. parl. 6218; dir. 2008/115; Texte coordonné: Mém. A - 151 du 25 juillet 2011, p. 2184)

Loi du 8 décembre 2011 (Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 238; doc. parl. 6306; dir. 2004/38, 2009/50)

Loi du 18 janvier 2012 (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232; Texte coordonné: Mém. A - 80 du 26 avril 2012, p. 874)

Loi du 21 juillet 2012 (Mém. A - 153 du 27 juillet 2012, p. 1868; doc. parl. 6343)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52)

Loi du 18 février 2013 (Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328)

Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p. 1572; doc. parl. 6507; dir. 2011/51, 2011/98; Texte coordonné: Mém. A - 113 du 3 juillet 2013, p. 1645)

Loi du 9 avril 2014 (Mém. A - 63 du 14 avril 2014, p. 656; doc. parl. 6562)

Loi du 26 juin 2014 (Mém. A - 113 du 1er juillet 2014, p. 1731; doc. parl. 6673)

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 255 du 28 décembre 2015, p. 6178; doc. parl. 6779; dir. 2013/32/UE et 2013/33/UE)

Loi du 8 mars 2017 (Mém. A - 298 du 20 mars 2017; doc. parl. 6992; dir. 2014/36/UE et 2014/66/UE)

Loi du 20 juillet 2018 (Mém. A - 631 du 30 juillet 2018; doc. parl. 7167)

Loi du 1er août 2018 (Mém. A - 827 du 17 septembre 2018; doc. parl. 7188; dir. (UE) 2016/801)

Loi du 8 avril 2019 (Mém. A - 242 du 11 avril 2019; doc. parl. 7412)

Loi du 4 décembre 2019 (Mém. A - 884 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7238).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 1er février 2020

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er.

(1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(Loi du 1er juillet 2011)

(2) «Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.»

Art. 2.

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

(Loi du 1er juillet 2011)

«Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;

b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

(Loi du 1er juillet 2011)

«c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;»

d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; (. . .)[1];

e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.»

(Loi du 8 mars 2017)

«i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question.»

Art. 4.

(1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5.

Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

1 Supprimé par la loi du 1er août 2018.

Art. 6.

(1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour luimême et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace économique européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7.

(1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1];
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois:

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1], à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1].

Art. 8.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9.

(1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10.

(1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1 Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11.

Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12.

(1) Sont considérés comme membres de la famille:

a) le conjoint;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;

d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(Loi du 8 décembre 2011)

«3. Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.»

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle. *(Loi du 8 décembre 2011)* «Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109.»

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer

sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14.

(1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15.

(1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice des réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16.

(1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

a) le départ du pays du citoyen de l'Union;

b) son décès;

c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17.

(1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de famille qui remplissent les conditions visées à l'article 17, paragraphe (1) et paragraphe (3) acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue pendant cinq ans sur le territoire. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.»

Art. 19.

Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20.

(1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21.

(1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les membres de la famille du citoyen de l'Union quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée.»

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24.

(1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25.

(1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27.

(1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Ces raisons. ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(4) Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution définitive d'interdiction, en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. Pendant l'examen de sa demande, la personne concernée n'a aucun droit d'accès sur le territoire.»

Art. 28.

(1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2) qui précède, sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29.

Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30.

(1) Sauf pour des «motifs graves»[1] d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

1 Modifié par la loi du 8 décembre 2011.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des «raisons impérieuses»[1] de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31.

Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32.

Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33.

«(1)»[1] Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

(Loi du 8 avril 2019)

«(2) Conformément à l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après « Accord », les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord, sous réserve des dérogations prévues au chapitre 2 bis qui suit.»

«Chapitre 2bis. - Dérogations aux dispositions du chapitre 2, en application de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.»[2]

(Loi du 8 avril 2019)

«Art. 33bis.

(1) Sans préjudice des articles 8 et 15, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques, sont tenus de solliciter, dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:

1. en remplacement de l'attestation d'enregistrement, délivrée avant la fin de la période de transition précitée, en application des articles 8, paragraphe 1er et 15, paragraphe 1er ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(2) Sans préjudice de l'article 15, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers, sont tenus de solliciter, dès la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, la délivrance d'un document de séjour auprès du ministre, dans les cas de figure suivants:

1. en remplacement de la carte de séjour, délivrée avant la fin de la période de transition précitée, en application de l'article 15, paragraphe 1er ;
2. dans un délai de trois mois suivant leur arrivée.

Les demandes afférentes au point 1 peuvent être présentées auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(3) Les modalités de délivrance des documents de séjour prévus sous cet article sont déterminées par règlement grand-ducal.

(Loi du 8 avril 2019)

«Art. 33ter.

(1) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 1er et 20, paragraphe 1er, le calcul de la période de séjour légal ininterrompu de cinq ans prend en compte le séjour avant la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord, le séjour lors de la période de transition et le séjour postérieur à la période de transition.

(2) Sans préjudice des articles 9, paragraphe 3 et 21, paragraphe 3, les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à cinq ans consécutifs n'affectent pas la validité du droit de séjour permanent des ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, acquis avant la fin de la période de transition précitée.

1 Modifié par la loi du 8 avril 2019.

2 Insertion d'un nouveau chapitre par la loi du 8 avril 2019.

(3) Sans préjudice des articles 9 et 20, les ressortissants britanniques tombant sous le champ d'application de l'Accord et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de l'attestation de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(4) Sans préjudice de l'article 20, les membres de famille d'un ressortissant britannique tombant sous le champ d'application de l'Accord, qui sont eux-mêmes ressortissants de pays tiers et qui bénéficient du droit de séjour permanent avant la fin de la période de transition précitée, reçoivent un document de séjour permanent auprès du ministre, en remplacement de la carte de séjour permanent, délivrée avant la fin de la période de transition précitée en application des articles 20 et 21. La demande y afférente peut être présentée auprès du ministre avant la fin de la période de transition précitée.

(5) Sans préjudice des articles 11 et 21, les modalités de l'octroi d'un document attestant de la permanence du séjour sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 8 avril 2019)

«Art. 33quater.

Un document attestant les droits découlant de l'Accord est délivré par le ministre au travailleur frontalier, sur demande, après la fin de la période de transition telle que définie à l'article 126 de l'Accord. Les modalités de délivrance de ce document sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 8 avril 2019)

«Art. 33quinquies.

Les ressortissants britanniques qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'Accord sont couverts par les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers.»

Chapitre 3 – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34.

(1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35.

(1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;

(Loi du 8 décembre 2011)

b) «les intermittents du spectacle»;

c) les sportifs;

d) les conférenciers, lecteurs universitaires et «chercheurs invités»[1] «à l'exception des chercheurs qui tombent dans le champ d'application de l'article 67»[2];

e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;

f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

(Loi du 8 mars 2017)

«g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté.»

Art. 36.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37.

Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38.

Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

(Loi du 8 mars 2017)

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
   a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
   b) travailleur indépendant;
   c) sportif;
   d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;
   e) chercheur;
   f) membre de famille;
   g) investisseur;
   h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou»
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

(Loi du 1er août 2018)

«3. il exerce sa mobilité conformément aux articles 58, 67, 67-1 ou 67-2.»

(Loi du 4 décembre 2019)

«4. Il est muni d'un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an.»

Art. 39.

(1) *(Loi du 1er juillet 2011)* «La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, «et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1),»[3] doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.» L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance. *(Loi du 8 décembre 2011)* «Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.»

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

---

1 Modifié/inséré par la loi du 8 décembre 2011.

2 Complété par la loi du 1er août 2018..

3 Termes insérés par la loi du 8 mars 2017.

(Loi du 8 mars 2017)

«(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.»

Art. 40.

(1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(Loi du 1er août 2018)

«Le ressortissant de pays tiers qui relève de l'article 38, point 3 à l'exception de l'article 67-1, est tenu de se présenter devant le ministre afin d'obtenir l'attestation prévue à l'article 58, paragraphe (7), à l'article 67, paragraphe (7) ou à l'article 67-2, paragraphe (4). Le document atteste son droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée de la mobilité et lui permet de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois.»

(Loi du 4 décembre 2019)

«Le visa long séjour prévu à l'article 38, point 4 permet au ressortissant de pays tiers de se déclarer auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour un séjour supérieur à trois mois.»

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L'autorité communale est informée de la délivrance du titre.»

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

(Loi du 20 juillet 2018)

«En cas de perte de son titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, bénéficie, pour recouvrer son titre de séjour, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont déterminées par règlement grand-ducal.»

Art. 41.

(1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe (1) qui précède, n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

(Loi du 21 décembre 2012)

1. «il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail»;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.»

(Loi du 8 mars 2017)

«(5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article, de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3, à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour «ICT» visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes:

1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que:
   - le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014; ou
   - l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi;
2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.»

Art. 43.

(Loi du 19 juin 2013)

«(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour «travailleur salarié» ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.»

Art. 44.

Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 44bis.

(1) Par dérogation aux articles 39, paragraphes (1) et (2), 42 et 43 une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg tel que défini à l'article 3, point i), en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers, pour autant que cette entité ait préalablement été inscrite au registre des entités agréées, tenu par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Pour être inscrite au registre des entités agréées, l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant;
b) l'indication et les pièces probantes de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entité à agréer une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés;
c) le plan de continuité des activités de l'entité d'envoi, en cours de validité et contenant une description précise de la configuration du site de continuité d'activité, établi au Grand-Duché de Luxembourg;
d) lorsque le site de continuité d'activité est géré par une entité tierce, le contrat liant les deux entités, en cours de validité;
e) l'identité et les fonctions des travailleurs à transférer en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;
f) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les données obtenues en vertu des points b), e) et f) du présent paragraphe sont conservées par le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les données obtenues en vertu des points a), e) et f) du présent paragraphe sont transmises, après son accord pour l'inscription de l'entité au registre, par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions au ministre aux fins de contrôle du respect des conditions prévues par l'article 38 et y sont conservées pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les critères techniques relatifs aux modalités de l'obtention, de la transmission et de la conservation des données prévues par le présent paragraphe sont à définir par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande susvisée à la commission consultative visée à l'article 149. La commission rend un avis sur l'inscription au registre en vérifiant notamment l'adéquation entre l'activité de l'entité d'envoi et le dispositif prévu pour assurer la continuité de l'activité, de même que la présence des autorisations requises le cas échéant pour l'exercice de l'activité afférente sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription au registre.

(4) La commission consultative visée à l'article 149 rend également un avis sur l'honorabilité de l'entité d'envoi, qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(5) L'inscription dans le registre est valable pendant un an. Elle est renouvelable sur demande de l'entité agréée à introduire deux mois avant l'expiration de la validité de l'inscription auprès du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, et doit être complétée le cas échéant d'une mise à jour des documents visés au paragraphe (2). La demande de renouvellement est avisée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

(6) L'échéance de la validité du plan de continuité des activités visé au paragraphe (2), point c), ou la fin du contrat visé au paragraphe (2), point (d), implique la radiation d'office de l'entité du registre des entités agréées.

(7) L'entité d'envoi a l'obligation de signaler sans délai toute modification substantielle au niveau des actionnaires ou associés visés au paragraphe (2), point b) au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, qui peut saisir la commission consultative visée au paragraphe (3). Le ministre peut procéder à la radiation de l'entité du registre des entités agréées.

(8) En cas de survenance de l'incident majeur visé au paragraphe (1), l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

a) une description de l'incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;

b) la liste des travailleurs à transférer en joignant à la demande leur contrat de travail signé avec l'entité d'envoi;

c) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

(9) Après constatation de l'incident majeur visé au paragraphe (1), le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande au ministre, qui l'avise dans les meilleurs délais sans préjudice de l'article 34.

(10) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'une assurance maladie, se voit délivrer un titre de séjour en qualité de «travailleur salarié», valable pour une durée maximale d'un an, sans pouvoir dépasser la date d'échéance de l'inscription au registre des entités agrées, renouvelable pour une durée d'un an sur demande, si les conditions prévues au présent article restent remplies.

(11) Le ministre peut décider de retirer l'autorisation de séjour respectivement le titre de séjour conformément à l'article 101 dès qu'il constate:

a) la constatation de la cessation de l'incident majeur visé au paragraphe (1) par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions; ou

b) la radiation d'office visée au paragraphe (6), respectivement la radiation visée au paragraphe (7); ou

c) la fin du contrat visé au paragraphe (2), point d);

d) le retrait d'une autorisation ou d'un agrément requis pour l'exercice de l'activité au Grand-Duché de Luxembourg;

e) le défaut de validité d'un des documents visés au paragraphe (2).

(12) Dans l'hypothèse où l'activité de l'entité d'envoi est reprise, à titre permanent, par une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et sous réserve que cette dernière remplit les dispositions légales pour l'activité visée, le ressortissant de pays tiers visé au paragraphe (1) est obligé d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour visée aux articles 42, paragraphe (1), point 4 ou 45 de la présente loi.»

Art. 45.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui:

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée égale ou supérieure à un an;
2. présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du présent article, on entend par

a) emploi hautement qualifié: l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail;

b) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire, un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins;

c) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée;

d) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers:

a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;

b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) qui ont demandé à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens de l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche;

d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi;

e) qui bénéficient du statut de résident de longue durée – UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85;

f) qui entrent sur le territoire en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement;

g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers;

h) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

i) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49;

j) qui sont visés par l'article 33;

k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclure du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) (. . .) *(abrogé par la loi du 8 mars 2017)*

(5) En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«Art 45-1

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé «carte bleue européenne», mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(Loi du 8 mars 2017)

«(2) Ce titre est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 45-2.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé «carte bleue européenne» est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 101, paragraphe (1), points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.

Art. 45-3.

(1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire «jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée.»[1]

1 Termes remplacés par la loi du 8 mars 2017.

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté.

Art. 45-4.

(1) Après dix-huit mois de séjour légal dans l'Etat membre qui a accordé en premier la carte bleue à un ressortissant de pays tiers («premier Etat membre»), le titulaire d'une carte bleue européenne, et les membres de sa famille peuvent se rendre dans un autre Etat membre («deuxième Etat membre») aux fins d'un emploi hautement qualifié.

(2) Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Le demandeur n'est pas autorisé à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

(5) Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission.»

Art. 46.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
   a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
   b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47.

(1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:

a) demandent à séjourner dans un Etat membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;
b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;
c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;
d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;
e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;
f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

(3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par

a) transfert temporaire intragroupe: le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des Etats membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et

pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet Etat membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres;

b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des Etats membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) entité hôte: l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

d) cadre: une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

e) expert: une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;

f) employé stagiaire: une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;

g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: un titre de séjour portant l'acronyme «ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE;

h) titre de séjour pour mobilité de longue durée: un titre de séjour portant la mention «mobile ICT» et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième Etat membre conformément à la directive 2014/66/UE;

i) groupe d'entreprises: deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;

j) premier Etat membre: l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

k) deuxième Etat membre: tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier Etat membre;

l) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article:

a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires;

c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:
   i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;
   ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
   iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;
   iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;

d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;

e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

(6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour «ICT» pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-1.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (4) en qualité d'expert ou de cadre se voit délivrer un titre de séjour «ICT» valable pour une durée minimale d'un an sinon valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe, la durée la plus courte prévalant. La durée de validité maximale est de 3 ans.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (5) en qualité de stagiaire se voit délivrer un titre de séjour «ICT» valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe. La durée de validité maximale est d'un an.

(3) Ces titres sont renouvelables, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent.

(4) Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe concernant un même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent et la date de dépôt de la nouvelle demande.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-2.

(1) La demande de transfert temporaire intragroupe est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) n'ont pas été respectées;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

g) si une nouvelle demande a été déposée avant l'écoulement du délai prévu à l'article 47-1, paragraphe (4);

h) en cas de non-respect de l'article 47, paragraphe (7).

(2) Le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas renouvelé ou retiré, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) ne sont plus respectées;

b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;

c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

g) si la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas respecté les conditions énoncées aux articles 47-4 et 47-5.

(3) Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admissions énoncées à l'article 47, paragraphes (4) et (5) est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(4) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers et à l'entité hôte conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-3.

(1) Le titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» confère à son titulaire:

a) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de bénéficier des droits prévus à l'article L. 141-1. du Code du Travail.

b) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) qui précède sont valables pour les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour «ICT» valable délivré par un premier Etat membre et exerçant leur droit à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(4) Le ressortissant de pays tiers dont le titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 47-1, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 47-1, paragraphes (1) ou (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-4.

(1) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour «ICT» valable délivré par un premier Etat membre sont en droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de travailler dans toute autre entité y établie appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de quatre-vingt-dix jours au maximum sur toute période de cent-quatre-vingts jours, sous réserve des conditions définies au présent article.

(2) L'entité hôte établie dans le premier Etat membre notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dès que ce projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

a) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;

b) le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier Etat membre;

c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;

d) un document de voyage valable;

e) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier Etat membre.

(5) Le ministre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque:

a) les conditions fixées au paragraphe (3), point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies;

b) la durée maximale de séjour définie au paragraphe (1) du présent article, est atteinte.

(6) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre et l'entité hôte dans le premier Etat membre du fait qu'il fait objection à la mobilité dans les meilleurs délais.

(7) Lorsque le ministre fait objection à la mobilité conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du transfert temporaire intragroupe.

(8) Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

a) s'il n'a pas reçu la notification prévue au paragraphe (2) du présent article;

b) s'il a fait objection à la mobilité, conformément au paragraphe (5) du présent article.

(9) En cas de renouvellement du titre de séjour «ICT» par le premier Etat membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2), le titre renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe (1) du présent article.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-5.

(1) Lorsqu'une demande pour une mobilité supérieure à quatre-vingt-dix jours est introduite pour un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un premier Etat membre:

a) l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents suivants:
   i) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises.
   ii) un contrat de travail et, le cas échéant une lettre de mission, telle que définie par l'article 47, paragraphe (4), point c);
   iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
   iv) un document de voyage valable.
b) le ressortissant de pays tiers n'a pas l'obligation de quitter le territoire des Etats membres pour l'introduction de la demande de mobilité pour une durée de plus de quatre-vingt-dix jours et n'est pas soumis à l'obligation de visa;
c) le ressortissant de pays tiers est autorisé à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de mobilité de plus de quatre-vingt-dix jours, à condition que
   i) le délai visé à l'article 47-4, paragraphe (1), et la durée de validité de son titre de séjour n'ait pas expiré; et que
   ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins vingt jours avant le début de la mobilité de longue durée;
d) une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, la demande de mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins vingt jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;
b) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points d), e), f) et g);
c) si le titre de séjour expire durant la procédure.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) du présent article se voit délivrer un titre de séjour pour «mobile ICT» lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre lorsqu'un titre de séjour «mobile ICT» est délivré.

(5) Lorsque le ministre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 47-2 de la présente loi est applicable.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 47-6.

(1) Lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le ministre exige en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe:

a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier Etat membre conformément à l'article 47-4, paragraphe (2), ou;
b) une lettre de l'entité hôte située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre retire le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième Etat membre.

(3) L'entité hôte située sur le territoire Grand-Duché de Luxembourg informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(4) Le ministre demande que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire dans les cas suivants:

a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 47-4, paragraphe (2);
b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphes (5) et (6);
c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (2);

d) le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;

e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième Etat membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième Etat membre.»

Art. 48.

(1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49.

(1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'œuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 49bis.**

(1) L'autorisation de travail pour travailleur saisonnier, et, le cas échéant, le visa court séjour ou l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent. La demande peut être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

Les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L. 122-1, paragraphe (2), point 2 du Code du travail.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui

a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un Etat membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;

b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément au Chapitre 2 de la présente loi;

c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les Etats membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

(3) Au sens du présent article et des articles 49ter à 49quinquies, on entend par:

a) «travailleur saisonnier», un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) «activité soumise au rythme des saisons», une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

c) «titre de séjour travailleur saisonnier», une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil et donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée dépassant quatre-vingt-dix jours;

d) «visa de court séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 2, point 2) a), du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas;

e) «visa de long séjour», une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;

f) «autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier», l'autorisation visée à l'article 49quater, paragraphe (1) conférant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(4) L'autorisation de travail, et, le cas échéant, le visa de court séjour, aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni; et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; et

b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni; et

c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(6) L'employeur est tenu de communiquer au ministre toutes les informations nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement du titre de séjour aux fins d'un travail saisonnier ainsi que de tout changement d'adresse du travailleur saisonnier.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 49ter.

(1) L'autorisation de travail en tant que travailleur saisonnier ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» confère à son titulaire

a) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;

b) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'autres allocations.

(2) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un travail saisonnier ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43

(3) Le travailleur saisonnier dont l'autorisation de travail, et le cas échéant le visa de court séjour, ou le titre de séjour expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) ne soit pas dépassée.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 49quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) se voit délivrer

a) un visa de court séjour et une autorisation de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier; ou

b) une autorisation de travail comportant une mention indiquant qu'elle est délivrée aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour «travailleur saisonnier». La durée de validité maximale est de cinq mois sur une période de douze mois.

(3) Dans le cadre de la période maximale visée au paragraphe (2) qui précède, et sous réserve que les conditions de l'article 49bis, paragraphe (5) sont respectées et que les motifs visés à l'article 49quinquies, paragraphe (1), points b), c), e), f) et g) ne sont pas applicables, le ministre accorde au titulaire du titre de séjour «travailleur saisonnier», alors qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

a) un ou plusieurs renouvellements de son titre de séjour lorsque celui-ci prolonge son contrat avec le même employeur;

b) un seul renouvellement de son titre de séjour pour être employé par un employeur différent.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moins une fois au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et qui a pleinement respecté, lors de chacun de ses séjours, les conditions prévues par l'article 49bis est exempté de rapporter la preuve prévue par l'article 49bis, paragraphe (4) point b) respectivement paragraphe (5) point b).»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 49quinquies.

(1) La demande d'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) n'ont pas été respectées;

b) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

c) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

d) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

e) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

f) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

g) si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier;

h) s'il est porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.

(2) L'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (1) ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) sont retirés, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) ne sont plus respectées;

b) si le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;

c) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;

d) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;

e) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;

f) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;

g) si l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail;

h) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;

i) si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) La demande de renouvellement prévue par l'article 49quater, paragraphe (3) est refusée

a) si la période maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) est atteinte;

b) si le titulaire du titre de séjour «travailleur saisonnier» demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (2), points c), d), f), g) et h) qui précède ne s'appliquent pas à un titulaire d'un titre de séjour «travailleur saisonnier» qui demande à être employé par un employeur différent conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) lorsque ces dispositions s'appliquent à son employeur précédent.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article, toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier.

(6) Si l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49ter, paragraphe (1) ou le titre de séjour «travailleur saisonnier» délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) est retiré conformément à l'article 49quinquies, paragraphe (2) points c), d), f), g) ou h) l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à

la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient été dus dans l'hypothèse où l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa, ou le titre de séjour n'avaient pas été retirés.

(7) Si l'employeur visé au paragraphe (6) qui précède procède par voie de sous-traitance, le sous-traitant est tenu au versement de l'indemnité solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier. Le sous-traitant direct est tenu solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.»

Art. 50.

(1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) *(Loi du 19 juin 2013)* «L'autorisation de travail peut être retirée au ressortissant de pays tiers»:

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes

ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

(Loi du 8 mars 2017)

«**Art. 50bis.**

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée aux articles 45 à 49quinquies, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et pour investisseur»

Art. 51.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(Loi du 8 mars 2017)

«(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, le mandataire social, sans lien de subordination, détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire social qui en sera le détenteur.»

(3) La commission créée à l'article 151 vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies *(Loi du 8 mars 2017)* «sauf pour les activités ayant obtenu un agrément par la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui sont considérées comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1)».

Art. 52.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) *(Loi du 21 décembre 2012)* «Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.»

Art. 53.

Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;

b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53bis.

(1) L'autorisation de séjour pour «investisseur» peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau de l'emploi équivalent sur au moins cinq ans; ou
2. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'Emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise; ou
3. il investit au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et y maintenant une substance appropriée; ou
4. il investit au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans.

Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2 du présent paragraphe sont définis par règlement grand-ducal.

(2) Sont exclus les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

(3) Les investissements visés au paragraphe (1) peuvent se faire en nom propre ou par l'intermédiaire d'une structure d'investissement.

(4) L'investisseur doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis.

(5) Par dérogation au paragraphe précédent, peuvent être bénéficiaires effectifs:

a) son conjoint;

b) son partenaire avec lequel il a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(6) Les transactions effectuées au titre du présent article sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(7) L'investissement visé au paragraphe (1), points 1, 2 et 3 doit être composé d'au moins 75% de fonds propres. 25% de l'investissement peut être emprunté sur une durée d'au moins trois ans.

(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers, déposés auprès d'un seul institut financier. Le respect du seuil s'apprécie au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'au 1er jour ouvrable de chaque 12e mois suivant l'obtention du titre de séjour, notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.

(9) Les conditions d'emploi énoncées au paragraphe (1), point 1 ne sont pas applicables si l'investisseur procède à un rachat d'une entreprise en difficultés dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions.

(10) Le caractère approprié de la substance visée au paragraphe (1), point 3 s'apprécie notamment au regard de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources financières, humaines et techniques, du nombre d'emplois et des relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier.

Le nombre d'emplois de la structure ne peut être inférieur à 2. La structure doit être établie au Luxembourg et doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne, y compris des mécanismes adéquats de contrôle interne et des procédures comptables appropriées.

(11) Les montants investis dans une entreprise telle que visée au paragraphe (1), points 1 et 2 doivent être en adéquation avec les besoins de financement du projet d'entreprise soumis ou avec la valorisation de l'entreprise existante.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53ter.

(1) Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour en qualité d'«investisseur», le demandeur doit obligatoirement soumettre:

1. soit le projet d'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2 pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
2. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 3, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
3. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 4, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre.

(2) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions prévues par le précédent paragraphe, ainsi qu'aux conditions posées par l'article 34, paragraphes (1) et (2).

(3) En cas de pluralité d'investisseurs dans un même projet, la quote-part de chacun des investisseurs demandant un titre de séjour pour «investisseur» doit respecter les conditions de l'article 53bis, à l'exception du nombre d'emplois, qui s'entend pour le projet dans son ensemble.

(4) Avant la délivrance de l'autorisation de séjour pour «investisseur», l'investissement visé à l'article 53bis doit être entièrement libéré.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 53quater.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 53ter et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «investisseur», valable pour une durée de trois ans.

(2) Au plus tard après les 12 mois qui suivent la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire à titre d'investisseur, le ministre ayant avisé initialement la demande en vertu de l'article 53ter, procède à une vérification quant aux conditions prévues à l'article 53bis. S'il constate que celles-ci ne sont plus remplies, il peut accorder un délai pour redresser la situation, ce délai ne pouvant pas dépasser 12 mois. Si après l'écoulement de ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait suivant l'article 101.

(3) Le titre de séjour pour «investisseur» est renouvelable, sur demande, et après avoir obtenu l'avis favorable du ministre ayant initialement avisé la demande, pour une durée de trois ans.

(4) Le demandeur autorisé de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 53bis est tenu de produire, sous peine de se voir retirer le titre de séjour, tout document utile aux vérifications prévues au présent article.

(5) Le titulaire d'un titre de séjour pour «investisseur», ayant effectué un investissement visé à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2, peut demander une autorisation d'établissement, s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et s'il remplit les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.»

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «sportif», valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire, du volontaire «ou du jeune au pair[1]»

Art. 55.

«(1)»[2] Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;

b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;

c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;

d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

(Loi du 1er août 2018)

«e) au ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que les membres de sa famille et quelle que soit leur nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;

f) au ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1) ;

g) au ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45.»

(Loi du 1er août 2018)

«(2) Au sens de la présente sous-section, on entend par

a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;

b) deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;

c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné.»

Art. 56.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. *(Loi du 1er août 2018)* «il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;»
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes « de la présente sous-section »[2]:

a) l'Université du Luxembourg;

b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur[3].

Art. 57.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(Loi du 1er août 2018)

« La durée du titre de séjour délivré aux étudiants relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus est d'au moins deux ans ou égale à la durée des études si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 56 sont remplies pour toute la durée. Le titre de séjour pour étudiant fait mention du programme ou de la convention.»

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

---

1 Inséré par la loi du 18 février 2013.

2 Modifié par la loi du 1er août 2018.

3 Loi abrogée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (Mém. A - 153 du 1er juillet 2009, p. 2286).

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de «quinze heures»[1] par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, (. . .)[2] Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de «quinze heures»[1] par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;

progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 58.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par un premier État membre en qualité d'étudiant et qui relève d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus peut entrer et séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et y effectuer une partie de ses études dans un établissement d'enseignement supérieur pendant une période de 360 jours au maximum, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui ne relève pas d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus introduit une demande en obtention d'une autorisation en qualité d'étudiant sur base des articles 56 et 57.

(3) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou le ressortissant de pays tiers notifie aux autorités compétentes du premier État membre et au ministre l'intention du ressortissant de pays tiers d'effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg, dès que le projet de mobilité est connu.

(4) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants :

a) un document de voyage en cours de validité ;

b) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant l'ensemble de la période de mobilité ;

c) la preuve que le ressortissant de pays tiers effectue une partie de ses études au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus ;

d) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent pas dans le document susvisé ;

e) la preuve que le ressortissant de pays tiers a été accepté par un établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ;

f) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;

g) la preuve que le ressortissant de pays tiers dispose d'une assurance maladie.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque :

a) les conditions fixées au paragraphe (4) du ne sont pas remplies ;

b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent ;

c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier État membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. L'étudiant n'est pas autorisé à effectuer une partie de ses études au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections, la mobilité peut débuter. Le ministre délivre à l'étudiant un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.

---

1 Modifié par la loi du 1er août 2018.

2 Supprimé par la loi du 1er août 2018.

(8) Lorsque l'autorisation de séjour à des fins d'études est délivrée par les autorités compétentes d'un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que l'étudiant franchit une frontière extérieure, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité :

a) l'autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre ;

b) une copie de la notification effectuée conformément au paragraphe (1).

(9) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour étudiant émis sur base de l'article 57, il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième État membre, le cas échéant.

(10) L'établissement d'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg ou l'étudiant informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(11) Le ministre demande à l'étudiant de cesser immédiatement ses études et de quitter le territoire luxembourgeois vers le premier État membre lorsque :

a) l'étudiant ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité conformément au paragraphe (4) ;

b) l'autorisation délivrée par le premier État membre a expiré ou a été retirée au cours de la période de mobilité au Grand-Duché de Luxembourg.

(12) Dans les cas visés au paragraphe (9), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans retard de l'étudiant. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour étudiant a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre.»

Art. 59.

(Loi du 8 mars 2017)

«Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur d'un cycle universitaire d'une durée d'au moins cinq ans; ou
   il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il remplit les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 4 ou de l'article 51;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation avec sa formation académique.»

Art. 60.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves « ou un projet éducatif »[1], si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral « régional ou national »[1], soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie « soit à un projet éducatif, à savoir à une série d'actions éducatives organisées par un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois en collaboration avec un établissement similaire dans un pays tiers, aux fins de partage des cultures et des connaissances »[1];
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 61.

(1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation, si les conditions suivantes sont remplies :

1. Il présente une convention de stage qui prévoit une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, à savoir l'établissement ou l'entreprise d'accueil, qui contient :
   a) une description du programme de stage, y compris son objectif éducatif ou ses volets pédagogiques ;
   b) la durée du stage ;

1 Inséré par la loi du 1er août 2018.

c) les conditions de placement et d'encadrement du stagiaire ;

d) les heures de stage ;

2. il rapporte la preuve qu'il a obtenu, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation ;
3. il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) L'entité d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du stagiaire. Au cas où le stagiaire continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'entité d'accueil assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'entité d'accueil prend fin deux mois après la fin de la convention de stage.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour « stagiaire » valable pour la durée de la convention de stage, si celle-ci est inférieure à six mois, ou est égale à six mois au maximum. Si le programme d'études du cycle d'études prévoit la conclusion d'une convention de stage supérieure à six mois, la durée de validité du titre de séjour correspond à cette durée. .

Art. 62.

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

(Loi du 18 février 2013)

«Art 62bis.

(1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers en vue d'un accueil au pair s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une approbation écrite du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions telle que prévue par l'article 3 de la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «jeune au pair» valable pour une durée maximale d'un an non renouvelable.

(3) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour le «jeune au pair» peut être retiré si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions avertit dans les meilleurs délais le ministre du retrait de l'approbation du jeune au pair.»

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 62ter.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention des autorisations de séjour visées à la présente sous-section, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.»

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 63.

(1) L'autorisation de séjour aux fins de mener une activité de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée, s'il remplit les conditions fixées à l'article

34, paragraphes (1) et (2), et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions fixées à l'article 65, ainsi qu'une attestation prise en charge suivant les modalités fixées à l'article 66, paragraphe (4). Les contrats de travail sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil tant que les modalités prévues à l'article 66 sont remplies.

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) :

a) le ressortissant de pays tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union ;
b) le ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union ;
c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit ;
d) le ressortissant de pays tiers qui jouit au même titre que ses membres de sa famille et quelle que soit sa nationalité, de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres et des pays tiers ou entre l'Union et des pays tiers ;
e) le ressortissant de pays tiers qui se rend dans l'Union en tant qu'employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe tel que prévu par l'article 47-1, paragraphe (1) ;
f) le ressortissant de pays tiers qui est autorisé à séjourner sur le territoire aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié tel que prévu par l'article 45 ;
g) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un grade de docteur.

(3) Au sens de la présente sous-section, on entend par

a) premier État membre : l'État membre qui délivre le premier une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en qualité d'étudiant ;
b) le deuxième État membre : tout État membre autre que le premier État membre ;
c) programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité : un programme financé par l'Union ou par des États membres qui favorise la mobilité des ressortissants de pays tiers dans l'Union ou dans les États membres qui participent au programme concerné.»

Art. 64.

(1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(Loi du 1er août 2018)

«Le plus rapidement possible et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.»

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée « de l'activité de recherche »[1] de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(Loi du 1er août 2018)

«La durée du titre de séjour délivré aux chercheurs relevant d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité est d'au moins deux ans ou égale à la durée de la convention d'accueil ou du contrat de travail si celle-ci est plus courte, tant que les conditions prévues à l'article 63 sont remplies pour toute la durée.»

Art. 65.

(1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

---

1 Remplacé par la loi du 1er août 2018.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 66.

(1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche signe avec celui-ci une convention d'accueil. Les contrats de travail qui comportent les éléments visés aux paragraphes (2) et (3) sont considérés comme équivalant à des conventions d'accueil.

(2) La convention d'accueil comporte :

a) l'intitulé ou l'objet de l'activité de recherche ou le domaine de recherche ;

b) l'engagement pris par le ressortissant de pays tiers de s'employer à mener à bien l'activité de recherche ;

c) l'engagement pris par l'organisme de recherche d'accueillir le ressortissant de pays tiers aux fins de la réalisation de l'activité de recherche ;

d) les dates de début et de fin ou la durée prévue de l'activité de recherche ;

e) des informations sur le projet de mobilité envisagé dans un ou plusieurs deuxièmes États membres si cette mobilité est connue au moment de l'introduction de la demande ;

f) des informations relatives aux conditions de travail du chercheur.

(3) L'organisme de recherche ne peut signer une convention d'accueil que si l'activité de recherche a été acceptée par les instances compétentes de l'organisme, après examen des éléments suivants :

a) l'objet de l'activité de recherche, sa durée prévue et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à sa réalisation ;

b) les qualifications du ressortissant de pays tiers au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme de ses diplômes ;

c) le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;

d) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil. Lorsque le droit de séjour du chercheur est prolongé conformément à l'article 67bis, la responsabilité de l'organisme de recherche ne court que jusqu'à la date de début de validité du titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(6) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de l'activité de recherche pour lequel la convention a été signée.»

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 67.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours au maximum sur toute période de 360 jours, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (8).

(2) Le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg notifie aux autorités compétentes du premier État membre et au ministre l'intention du chercheur de mener une partie des travaux de recherche au sein de l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg dès que le projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants :

a) un document de voyage en cours de validité ;

b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant la période de mobilité ;

c) la convention d'accueil conclue avec l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ;

d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité ;

e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;

f) le chercheur est couvert par une assurance maladie.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité de l'autorisation de séjour en qualité de chercheur émise par le premier État membre.

(5) Le ministre fait objection à la mobilité du ressortissant de pays tiers vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque :

a) les conditions fixées au paragraphe (3) ne sont pas remplies ;

b) l'article 101, paragraphe (1), points 3 ou 4 s'appliquent ;

c) la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte.

(6) Le ministre informe sans retard et par écrit les autorités compétentes du premier État membre et l'auteur de la notification du fait qu'il fait objection à la mobilité. Le ressortissant de pays tiers n'est pas autorisé à mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg et lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre demande au chercheur de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier État membre.

(7) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la durée de sa mobilité.»

(Loi du 1er août 2018)

«**Art. 67-1.**

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le premier État membre en qualité de chercheur est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour y mener une partie de ses recherches dans tout organisme de recherche pendant une période de 180 jours à 360 jours, sous réserve des conditions fixées au présent article.

(2) Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est introduite :

a) le chercheur ou l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents prévus à l'article 67, paragraphe (3) ;

b) le chercheur n'a pas l'obligation de quitter le territoire des États membres pour introduire une demande d'autorisation de séjour et n'est pas soumis à l'obligation de visa ;

c) le chercheur est autorisé à mener une partie de ses recherches au sein de l'organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée, à condition que :

   i) le délai visé à l'article 67, paragraphe (1) et la durée de validité de l'autorisation délivrée par le premier État membre n'aient pas expiré et que

   ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins trente jours avant le début de la mobilité de longue durée ;

d) une demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée conformément à l'article 67-1, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 67, paragraphe (1) ne peuvent être introduites simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la période de mobilité de courte durée du chercheur a déjà commencé, la demande d'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins trente jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée ;

e) la décision au sujet de la demande est prise le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de soixante jours.

(3) L'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

a) si les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies ;

b) si la durée maximale de séjour visée au paragraphe (1) est atteinte ;

c) si l'autorisation de séjour du chercheur dans le premier État membre expire durant la procédure.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) se voit délivrer un titre de séjour pour «chercheur» avec la mention «mobilité de chercheur» lui permettant de séjourner et de mener une partie de ses recherches au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité.

(5) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour pour «chercheur» avec la mention «mobilité de chercheur» est délivré.

(6) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(7) Le ministre retire un titre de séjour pour « chercheur » avec la mention « mobilité de chercheur » ou refuse son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (2), point a) ne sont plus remplies.»

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 67-2.

(1) Les membres de la famille tels que définis à l'article 70, paragraphe (1) d'un chercheur qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par le premier État membre sont autorisés à entrer et à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en vue d'accompagner ou de rejoindre le chercheur, sous réserve des conditions fixées dans le présent article.

(2) Dans le cadre de la mobilité telle que prévue à l'article 67 pour le chercheur, la notification au ministre pour le membre de la famille doit comprendre les informations et documents suivants :

a) un document de voyage en cours de validité ;

b) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre et couvrant la période de mobilité ;

d) lorsque ces données ne figurent pas dans la convention d'accueil, la durée prévue et les dates de la mobilité du chercheur ;

e) la preuve que le chercheur dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, pour lui-même et ses membres de sa famille, telles que précisées par règlement grand-ducal ;

f) le chercheur et les membres de sa famille sont couverts par une assurance maladie ;

g) la preuve que les membres de la famille du chercheur ont séjourné en qualité de membre de la famille du chercheur dans le premier État membre.

(3) Le ministre fait objection à la mobilité du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète lorsque les conditions fixées au paragraphe (2) ne sont pas remplies.

L'article 67, paragraphe (5), points b) et c) et l'article 67, paragraphes (6) et (7), s'appliquent en conséquence aux membres de la famille du chercheur.

(4) Après l'expiration du délai de présentation des objections le ministre délivre au membre de la famille du chercheur un document tel que prévu à l'article 40, paragraphe (1) attestant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois pour la même durée que le chercheur en mobilité qu'il accompagne.

(5) Dans le cadre de la mobilité à long terme telle que prévue à l'article 67-1, la demande d'autorisation de séjour du membre de la famille du chercheur doit comprendre les informations et documents prévus au paragraphe (2).

(6) Le ministre refuse l'autorisation de séjour pour une mobilité de longue durée du membre de la famille du chercheur vers le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les conditions fixées au paragraphe (5) ne sont pas remplies.

L'article 67-1, paragraphe (2), points b) et e), l'article 67-1, paragraphe (3) points b) et c) et l'article 67-1, paragraphes (5) et (7) s'appliquent en conséquence à ces membres de la famille.

(7) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour pour «membre de famille» lui permettant de séjourner avec le chercheur au Grand-Duché de Luxembourg pour la durée de la mobilité. La période de validité du titre de séjour du membre de la famille prend fin à la date d'expiration du titre de séjour délivré au chercheur par le ministre.

(8) Le ministre informe les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'un titre de séjour pour «membre de famille» est délivré.

(9) Le ministre peut retirer un titre de séjour pour « membre de famille » ou refuser son renouvellement, en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (4) ne sont plus remplies ou si le titre de séjour du chercheur avec la mention « mobilité de chercheur » qu'il accompagne est retiré ou si son renouvellement est refusé alors qu'il ne bénéficie pas d'un droit de séjour autonome.»

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 67-3

(1) Lorsque l'autorisation à des fins de recherche est délivrée par les autorités compétentes d'un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que le chercheur ou, le cas échéant, le membre de sa famille, franchit une frontière extérieure pour entrer au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la mobilité, le ministre exige que soient présentées, comme preuve de la mobilité :

a) l'autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre ;

b) une copie de la notification effectuée conformément à l'article 67, paragraphe (2).

(2) Le ministre est informé par l'organisme de recherche au Grand-Duché de Luxembourg ou le chercheur de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

(3) Lorsque le ministre retire un titre de séjour pour « chercheur » ou pour « membre de famille », il en informe immédiatement les autorités compétentes du deuxième État membre, le cas échéant.

(4) Lorsque le chercheur ou, le cas échéant, un membre de sa famille, ne remplit pas ou plus les conditions de mobilité, le ministre demande au chercheur ou, le cas échéant, au membre de sa famille, de cesser immédiatement d'exercer toute activité et de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers le premier État membre.

(5) Dans les cas visés au paragraphe (4), si le Grand-Duché de Luxembourg est le premier État membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième État membre, la réadmission sans formalités et sans retard du chercheur et, le cas échéant, des

membres de sa famille. Il en est de même lorsque le titre de séjour pour chercheur a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième État membre.»

(Loi du 1er août 2018)

«Sous-section 5bis. - L'autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise»

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 67-4

(1) Une autorisation de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise est délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 57, 58, 64, 67 ou 67-1, si les conditions suivantes sont remplies :

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg ses activités de recherche ou la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur menant au grade de Master ou il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg menant au grade de Docteur ;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour, telles que précisées par règlement grand-ducal ;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ministre délivre un récépissé au ressortissant de pays tiers qui atteste l'introduction de sa demande et autorise sa présence sur le territoire pour un délai de trois mois lui permettant d'introduire une preuve que la condition prévue au paragraphe (1), point 1 est remplie, pour les cas où cette preuve n'est pas disponible au moment du dépôt de la demande.

(3) Le ressortissant de pays tiers qui demande à être autorisé à séjourner sur le territoire luxembourgeois sur base du paragraphe (1) introduit sa demande au plus tard trente jours avant la fin de validité de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivrée conformément à l'article 57, en qualité de chercheur délivrée conformément à l'article 64 ou dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 58, 67 ou 67-1.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'introduction de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée au présent article, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (2) se voit délivrer un titre de séjour «vie privée» avec la mention «recherche d'emploi ou création d'entreprise» pour une durée de neuf mois, non renouvelable. Le titre de séjour pour «membre de famille» est, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle accordée au chercheur qui obtient un titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise.

(5) Le ministre retire le titre de séjour pour « raisons privées » avec la mention «recherche d'emploi ou création d'entreprise», en dehors des cas prévus à l'article 101, lorsque les conditions fixées au paragraphe (1) ne sont plus remplies.

(6 Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du présent article, si les conditions prévues à l'article 59, points 2 et 3, sont remplies.»

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68.

Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée (. . .)[1], peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(Loi du 8 mars 2017)

«2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois.»

«(3)»[2] Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70.

(1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

a) le conjoint du regroupant;

(Loi du 8 décembre 2011)

b «le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;»

c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;

b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;

c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Par dérogation à l'article 69, sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers immédiatement lors de son entrée sur le territoire ou à le rejoindre par après:

a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;

b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45-1, 47 et 82, paragraphe (2), alinéa 2, ainsi que du chercheur visé à l'article 64, pour autant que le regroupant remplisse les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de l'article 69, paragraphe (1).»

Art. 72.

(1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

---

1 Termes supprimés par la loi du 8 mars 2017.

2 Renumérotation introduite par la loi du 8 mars 2017.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

(Loi du 8 décembre 2011)

«(3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (3) sont applicables.»

Art. 73.

(1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(Loi du 8 mars 2017)

«(7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.»

(Loi du 8 mars 2017)

«(8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour «ICT» ou «mobile ICT» est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable.»

(Loi du 1er août 2018)

«(9) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour pour chercheur est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme pour les membres de famille du chercheur et la demande de l'autorisation de séjour ou la notification ou la demande de l'autorisation de séjour pour une mobilité à long terme du chercheur, lorsqu'elles sont présentées en même temps.»

Art. 74.

(1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.»

(Loi du 8 mars 2017)

«Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée.»

(Loi du 1er août 2018)

« Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour chercheur, avec la mention « mobilité du chercheur ».»

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75.

L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76.

(Loi du 8 décembre 2011)

«(1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède, de même que celles prévues aux articles 73, paragraphe (6) et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée – UE.»

Art. 77.

(1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78.

(1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
d) (…) *(abrogé par la loi du 1er juillet 2011)*

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.»

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(Loi du 20 juillet 2018)

«L'autorisation de séjour visée à l'alinéa 1er est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.»

Art. 79.

(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», «valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans[1]», renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

(Loi du 19 juin 2013)

«b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;»

d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;

e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.»

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(Loi du 19 juin 2013)

«En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.»

(Loi du 8 décembre 2011)

«Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

1 Modifié par la loi du 1er juillet 2011.

a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et

b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.»

(Loi du 1er août 2018)

«Les périodes de résidence pour les raisons évoquées au paragraphe (2), points a) et d) ne sont pas prises en considération pour calculer la période visée au paragraphe (1).»

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui précède, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.»

Art. 81.

(1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82.

(1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée - UE[1]», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(Loi du 8 décembre 2011)

«Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer le titre de séjour visé à l'alinéa qui précède avec l'observation «ancien titulaire d'une carte bleue européenne».»

(Loi du 19 juin 2013)

«Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l'intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de résident longue durée - UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l'alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée - UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée - UE bénéficiaire d'une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.»

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

1 Depuis l'entrée en vigueur du TFUE le 1er décembre 2009, il y a lieu d'écrire UE au lieu de CE.

Art. 83.

(1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;

(Loi du 8 décembre 2011)

«b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée - UE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5).»

c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;

d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;

e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.»

(Loi du 19 juin 2013)

«(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84.

«(1)»[1] Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

(Loi du 1er juillet 2011)

(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

(Loi du 19 juin 2013)

(3) Avant de prendre une décision d'éloignement d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d'une protection internationale dans l'Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d'un autre Etat membre bénéficie toujours d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d'éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.

Art. 85.

(1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

a) il exerce une activité salariée ou indépendante;

b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

---

1 Numérotation introduite par la loi du 1er juillet 2011.

Art. 86.

(1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87.

(1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

(Loi du 19 juin 2013)

«La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.»

Art. 88.

(1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(Loi du 19 juin 2013)

«(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l'obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d'éloignement du territoire de l'Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 89.

(1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:

1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou
2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.»

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90.

(1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible;
b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé;
c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91.

Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

(Loi du 9 avril 2014)

«**Art. 92.**

(1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.»

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93.

(1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94.

Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95.

(1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96.

(1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.»

Art. 97.

(1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98.

A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, paragraphe (3)[1].

(Loi du 21 décembre 2012)

«Sous-section 4. – L'autorisation de séjour des personnes victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Art. 98bis.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95, paragraphe (1) lorsqu'ils sont victimes d'une infraction à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L. 572-5. paragraphe (1), points 3. et 5. du Code du travail.»

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99.

Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

1 Modifié implicitement par la loi du 1er juillet 2011.

c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;

d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.»

Art. 101.

(1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.»

Art. 102.

(1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103.

(Loi du 1er juillet 2011)

«Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. «L'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.»[1] Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

1 Inséré par la loi du 4 décembre 2019.

Chapitre 4 – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104.

(1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105.

(1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106.

(1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non-membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou

b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108.

(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuni d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés, encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110.

(1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.»

Art. 111.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.» *(Loi du 26 juin 2014)* «Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
    1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
    2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
    3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
    4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
    5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
    6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.»

Art. 112.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.» *(Loi du 26 juin 2014)* «Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.»

Art. 113.

Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114.

Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115.

Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116.

(1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(Loi du 1er juillet 2011)

«(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.»

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117.

Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:
   a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
   b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118.

(1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5 – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119.

(1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3, qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

(Loi du 18 décembre 2015)

«**Art. 120.**

(1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées.» *(Loi du 1er juillet 2011)* «Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.»

(Loi du 4 décembre 2019)

«(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

Art. 121.

(1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

a) la date de la notification de la décision;

b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;

c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122.

(1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) (…) *(abrogé par la loi du 28 mai 2009)*

(Loi du 4 décembre 2019)

«Art. 123.

(1) Contre les décisions visées à article 120, paragraphe (3), alinéa 1er, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. À peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

(6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

À défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté.»

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

(Loi du 4 décembre 2019)

«Art. 124.

(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement ;

b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux servant à son habitation est refusée, le président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder à ces locaux pour procéder à l'éloignement de l'étranger.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1) est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.»

Art. 125.

(Loi du 18 décembre 2015)

(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3).

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

   La mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

   Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement.

   En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.»

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.»

(Loi du 1er juillet 2011)

«Art 125bis.

(1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être

autorisé à séjourner.» *(Loi du 18 décembre 2015)* «La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1).»

(Loi du 1er juillet 2011)

«(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, «les personnes âgées»[1] et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.»

Art. 126.

Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127.

(1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128.

En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129.

L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130.

Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131.

(1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132.

(1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

1 Inséré par loi du 19 juin 2013.

(2) *(Loi du 1er juillet 2011)* «L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.» Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6 – Les contrôles

Art. 133.

(1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134.

Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135.

Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136.

(1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 137.

Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.»

Art. 138.

Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales; (12)
e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1];
f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

1 Modifié implicitement par la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7 – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139.

Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
b) les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4)

(Loi du 26 juin 2014)

«**Art. 140.**

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.»

Art. 141.

Est puni d'un emprisonnement «d'un mois à trois ans»[1] et d'une amende de «251 à 12.500 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

«*Section 3.– Franchissement non autorisé des* frontières extérieures»[2]

(Loi du 18 décembre 2015)

«**Art. 143.**

Le franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne en violation des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) est puni d'une amende de 1.500 euros. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.»

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147.

(1) Est punie d'une amende «d'un montant maximum de 5.000 euros»[1] par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

1 Remplacé par la loi du 4 décembre 2019.
2 Inséré par la loi du 18 décembre 2015.

Art. 148.

Est punie d'une amende d'un montant (. . .)[1] de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8 – Les organes consultatifs

(Loi du 8 mars 2017)

«Art. 149.

Il est créé une commission consultative qui est entendue en son avis conformément à l'article 44bis, paragraphe (3). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 150.

(Loi du 18 janvier 2012)

«(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 151.

(1) *(Loi du 21 décembre 2012)* «En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur indépendant.»

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9 – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152.

Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154.

Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Art. 155.

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

«Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

1 Supprimé par la loi du 4 décembre 2019.

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

«le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.»

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

«(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.»

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

«Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV - Main-d'œuvre étrangère, du Titre IV - Placement des travailleurs, du Livre V - Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157.

1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158.

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (1), lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «bénéficier d'un droit de séjour».

2° L'article 2, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

«(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

b) Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires

Art. 159.

Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160.

La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail,

(Mém. A - 235 du 23 novembre 2016, p. 4330; doc. parl. 7023; dir. 2014/27/UE;
Rectificatif: Mém. A - 240 du 1er décembre 2016, p. 4461)

modifié par:
Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 (Mém. A - 684 du 16 août 2018; doc. parl. 7158).

Texte coordonné au 16 août 2018

Version apllicable à partir du 20 août 2018

Art. 1er. Objectif et champ d'application

(1) Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

(2) Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

(3) En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

(4) En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

(1) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;

(2) «agent chimique dangereux»:
   1. tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP», que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement;
   2. tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément au présent article, paragraphe 2 point 2, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des salariés en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;

(3) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

(4) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée;

(5) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

(6) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;

(7) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;

(8) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition;

(9) «autorité compétente»: les autorités compétentes sont celles définies à l'article L. 314-3 du Code du travail.

Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes

La liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle est fixée à l'annexe I.

Les valeurs limites biologiques contraignantes et d'autres informations pertinentes sur la surveillance de la santé sont fixées à l'annexe II.

Art. 4. Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux

(1) Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 paragraphe 4 point 1 et à l'article L. 312-5 paragraphe 1er du Code du travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des salariés résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

1. leurs propriétés dangereuses;
2. les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur dans le cadre du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;
3. le niveau, le type et la durée d'exposition;
4. les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité;
5. les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques figurant aux annexes I et II;
6. l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre;
7. lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée. L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

(2) L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5 paragraphe 1er du Code du travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

(3) L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

(4) Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

(5) Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

(6) L'évaluation des risques doit être mise à la disposition de l'Inspection du travail et des mines, à la Direction de la santé et à l'Association d'assurance accidents lors des contrôles d'inspection.

Art. 5. Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques

(1) Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des salariés dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article L. 312-2 paragraphes 1er et 2 du Code du travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

(2) Les risques que présente pour la santé et la sécurité des salariés une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

1. par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail;
2. en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des salariés pendant le travail;
3. en réduisant au minimum le nombre des salariés exposés ou susceptibles d'être exposés;
4. en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition;
5. par des mesures d'hygiène appropriées;
6. en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné;
7. par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

(3) Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des salariés, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

(4) Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des salariés et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

Art. 6. Mesures de protection et de prévention spécifiques

(1) L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

(2) Pour l'application du paragraphe 1er, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des salariés, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

1. à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail;
2. à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
3. si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

(3) Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

(4) A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des salariés aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des salariés sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

(5) L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

(6) Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des salariés contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

1. empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
2. éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux;
3. atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des salariés en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

Art. 7. Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

(1) Sans préjudice des obligations visées à l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

(2) Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1er se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les salariés concernés. Afin de rétablir la situation normale:

1. l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
2. seuls les salariés indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

(3) Les salariés autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste, cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

(4) Sans préjudice de l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

(5) L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

1. un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution;
2. toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

Art. 8. Information et formation des salariés

(1) Sans préjudice de l'article L. 312-8 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les salariés et leurs représentants:

1. reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;
2. reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives;
3. reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres salariés sur le lieu de travail,
4. aient accès à la fiche de données de sécurité communiquée par le fournisseur conformément à l'article 31 du règlement REACH; et à ce que l'information soit
5. fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal;
6. actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

(2) Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

(3) L'Inspection du travail et des mines peut prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires à l'application de l'article 4, paragraphe 1er, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où ni le règlement REACH ni le règlement CLP ne prévoient l'obligation de fournir des informations.

Art. 9. Interdictions

(1) Afin de prévenir l'exposition des salariés aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

(2) L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1er dans les cas suivants:

1. à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse;
2. pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets;
3. pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1er destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des salariés aux agents chimiques visés au paragraphe 1er doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

(3) Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

1. la raison pour laquelle une dérogation est demandée;
2. les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement;
3. les activités ou réactions ou processus impliqués;
4. le nombre de salariés susceptibles d'être concernés;
5. les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des salariés concernés;
6. les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des salariés,;
7. une analyse des risques.

Art. 10. Surveillance de la santé

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des salariés pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

(2) La surveillance de la santé des salariés est appropriée lorsque:

1. il est possible d'établir un lien entre l'exposition du salarié, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable;
2. la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du salarié;
3. qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les salariés.

La surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique comportant une valeur biologique contraignante fixée à l'annexe II, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque salarié de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

(3) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du salarié. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le salarié a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la Direction de la santé sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la Direction de la santé.

(4) Les résultats de la surveillance de la santé des salariés soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

(5) Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

1. qu'un salarié souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
2. qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée:
   a) le salarié est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition.
   b) l'employeur doit:
      – revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
      – revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
      – tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Direction de la santé, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du salarié à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
      – organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre salarié ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Direction de la santé ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
      – informer la Direction de la santé et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

(6) Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés par le médecin du travail à l'Inspection du travail et des mines et à la Direction de la santé.

Art. 11. Consultation et participation des salariés

La consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants se déroulent conformément au Livre III, Titre premier du Code du travail, concernant la protection, la sécurité et la santé des salariés au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est abrogé.

Art. 13.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention (3)
			8 heures (4)		Court terme (5)		
			mg/m³ (6)	ppm (7)	mg/m³ (6)	ppm (7)	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	—	—	—	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 (9)	20 (9)	—
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	—	—	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	—	—	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	—	—	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	—	—	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 (13)	20 (13)	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol	10 (8) (10) 2 (9) (10)	— —	— —	— —	— —
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	—	—	—	—
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	—	—	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—

202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	—	—	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphénylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 (8) 12 (9)	20 (8) 2 (9)	306 (8) 60 (9)	50 (8) 10 (9)	— Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acrylaldéhyde ; Prop-2-énal	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	—
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	—	—	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthy-léthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	—	—	—
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	—
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	—	—	—
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	—	—	—
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	—	—	—
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	—
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)-éthanol	50,1	10	—	—	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	—
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	—	—	—
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—

204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	—	—	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	—	—	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	—	—	—	—
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	—	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	—	—	—
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 (12)	20 (12)	117 (12)	100 (12)	—
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 (8) (11) 1 (9) (11)	— —	— 4 (9) (11)	— —	— —
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 (11)	—	4 (11)	—	—
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	—	—	—	—
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	—	—	—	—
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	—	—	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	—	—	—	—
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydrure de lithium	0,025 (8)	—	0,02 (9) (10)	—	—
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) (14) (15)	0,05	—	—	—	—
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	—	—	2,6	1	—
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	—	—	—
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—
231-959-5	7782-50-5	Chlore	—	—	1,5	0,5	—
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—

232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	—
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	—	—	—	—
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	—	—	—	—
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 (8) 2,5 (9) (12)	25 (8) 2 (9) (12)	— —	— —	— —
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 (9) (12)	0,5 (9) (12)	1,91 (9) (12)	1 (9) (12)	—
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	—	0,3	—	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	—
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	—	—	—	—
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	—	—	—	—
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) (16)	0,02	—	—	—	—
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	—	—	—	—
		Plomb métallique et ses composés	0,15	—	—	—	—
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	—	—	—	—
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 (10) 0,05 (11)	—	—	—	—

(1) Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.
(2) Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).
(3) La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
(4) Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
(5) Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
(6) « mg/m^3 » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20°C et 101,3 kPa.
(7) « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m^3).
(8) La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.
(9) La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.
(10) Fraction inhalable.
(11) Fraction alvéolaire.
(12) Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.
(13) Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.
(14) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
(15) La brume est définie comme la fraction thoracique.
(16) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

ANNEXE II

Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé

1. Plomb et ses composés ioniques

1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

1.2 Une surveillance de la santé est assurée si:

– l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine

ou

– une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les salariés.

1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

ANNEXE III

1) Interdictions

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

2) Agents chimiques

Numéro EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
(2) CAS: Chemical Abstracts Service

Loi du 21 décembre 2007

a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail

c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail,

(Mém. A - 249 du 31 décembre 2007, p. 4584; doc. parl. 5239)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2008 (Mém. A - 144 du 26 septembre 2008, p. 2116)

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 (Mém. A - 170 du 29 septembre 2010, p. 2830)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 (Mém. A - 149 du 6 août 2013, p. 2890)

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2014 (Mém. A - 181 du 22 septembre 2014, p. 3664)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

Les articles L. 611-1 à L. 614-5 du Code du travail sont abrogés et le Titre Premier du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:

«TITRE PREMIER – INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Chapitre Premier – Attributions générales et définitions

Art. L. 611-1.

L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

Art. L. 611-2.

Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. «salarié»: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. «employeur»: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le «ministre»: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

Chapitre II – Champ d'application et attributions

Art. L. 612-1.

(1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;

b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;

c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;

d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;

e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés.

Chapitre III – Organisation générale

Art. L. 613-1.

L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

Art. L. 613-2.

Il est institué auprès du ministre un «Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail» chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. L. 613-3.

L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

Art. L. 613-4.

(1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspectorat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

Art. L. 613-5.

(1) L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Compétences

Art. L. 614-1.

Toutes les compétences de l'inspectorat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

Art. L. 614-2.

Les membres de l'inspectorat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspectorat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

Art. L. 614-3.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes salariés compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur et à la délégation du personnel ou au comité mixte.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;

b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation du permis de travail.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-4.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
   - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;
   - à documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.

b) à obliger l'employeur d'informer d'une manière adéquate tous les salariés par l'affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
   - avis dont l'apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
   - décisions prises par l'Inspection du travail et des mines, relativement à l'entreprise ou à l'établissement concerné;
   - circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés;
   - consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-5.

Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu'ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

- à l'âge minimum requis pour le travail;
- à la durée du travail et au travail de nuit;
- au respect du repos hebdomadaire;
- aux jours fériés légaux;
- aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-6.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les défectuosités présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés, ils ont le droit:

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une installation, d'un appareillage ou d'une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des salariés soient assurées;
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l'arrêt de travail des personnes menacées et l'évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des salariés.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures.

Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile. Ce déplacement ne peut que se faire contre récépissé.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté:

- d'ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

  Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:
  - lesdites mesures d'instruction complémentaires doivent être effectuées;
  - le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l'Inspection du travail et des mines.
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés.

Art. L. 614-7.

(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «experts agréés»;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après «organismes de contrôles».

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8 ci-après.

(3) Les conditions d'agrément sont:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

   L'objet social de la personne morale doit porter sur:
   a) la gestion de l'organisme de contrôle;
   b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.

2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

   Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.
3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1, l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

   Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2, l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci après «OLAS» qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

   Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.
4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.
5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.
6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.
7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.
8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7 ci-avant et d'aviser les demandes d'agréments et les demandes de prolongation d'agréments, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnel de l'expert demandeur d'agréation. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:
   - deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;
   - un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;
   - un représentant désigné par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.

   Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.
9. Les procédures d'agréments, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal.

   Les arrêtés d'agréments du ministre pris en exécution du présent article fixent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.

Art. L. 614-8.

Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties d'établissement ou d'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-9.

Les membres de l'inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

Art. L. 614-10.

(1) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des salariés et les salariés intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les salariés concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. L. 614-12.

(1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par le présent titre, les membres de l'inspectorat du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspectorat du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Art. L. 614-13.

(1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspectorat du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au salarié destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

Art. L. 614-14.

Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre V – Incompatibilités et secret professionnel

Art. L. 615-1.

(1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

Art. L. 615-2.

Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.»

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 3.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 4.

(1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet

d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

Art. 5.

Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Chapitre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit:

«**Art. L. 142-3.**

Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs salariés exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application du présent titre, et notamment de l'article L. 142-2.»

Art. 7.

La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

Art. 8.

(1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

DCNI - SANTÉ

Sommaire

ANIMAUX DOMESTIQUES ET BÉTAIL

Chiens

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens 498

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens 504

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens

Arrêté ministériel du 7 mars 2011 portant désignation d'agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire

Police sanitaire du bétail

Loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs 505

Règlement ministériel du 16 août 1966 ayant pour objet d'étendre aux agents de l'administration des douanes le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de police sanitaire du bétail. 507

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail 508

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant les modalités d'application et les sanctions des dispositions:

1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
4. du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 536

Loi du 19 décembre 2014

1. relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
2. relative à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
3. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif aux modalités d'application :

1° du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié ; et

2° du règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, tel que modifié 571

Protection des animaux

Loi du 15 décembre 1971 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968

Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

Règlement grand-ducal du 16 novembre 2018 fixant les listes des animaux autorisés et les modalités particulières des demandes d'autorisation de détention

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux

COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission, concernant la commercialisation des oeufs (*) 573

Règlement grand-ducal du 27 février 1976 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes:

1. dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture;
2. dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour (*) 577

Règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. 578

Règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à des prescriptions de la réglementation de la Communauté européenne en matière d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (*)

Loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits 579

COMMERCE DES PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

ENGRAIS ET ALIMENTS DES ANIMAUX

Céréales

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (*) 594

Engrais

Loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais 595

Règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol. 596

Règlement grand-ducal du 14 mars 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

Fabrication et commerce des aliments des animaux

Loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux 639

Règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale 640

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2001 relatif à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux

Règlement grand-ducal du 21 septembre 2001 interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux 691

Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS

Établissement

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 164

Denrées alimentaires et produits usuels

Loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

Règlement grand-ducal du 30 mai 1967 concernant la vente du pain 713

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires 714

Règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans des circonstances spéciales.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains a autres produits d'origine animale 718

Règlement grand-ducal du 18 février 2013 portant abrogation

1. du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
2. du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot

Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

Cabaretage

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets 738

Loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques

Loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières 122

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage

Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de la mutation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises 746

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises

Tabagisme

Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries

Règlement grand-ducal du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement

Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:
- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge

MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2005 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés

Règlement grand-ducal du 12 juin 1998 concernant l'étiquetage et l'emballage des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant

PRODUITS AGRICOLES ET VÉGÉTAUX

Loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles

SUBSTANCES DANGEREUSES

Mise sur le marché des détergents

Loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents

Produits biocides

Loi du 4 septembre 2015

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;
c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 déterminant les redevances de traitement en matière de produits biocides

Produits phytopharmaceutiques

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques 751

Règlement grand-ducal du 23 février 2016 portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne 762

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

RADIOPROTECTION

Loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection

Règlement grand-ducal du 1er août 2019 relatif à la radioprotection

VITI-VINICULTURE

Règlement grand-ducal du 17 octobre 1985 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière de plantation nouvelle de vignes (*). 764

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole (*) 765

Règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (*) 766

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 852; doc. parl. 4985)

modifiée par:

Loi du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970; doc. parl. 6277).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.

Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.

(1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Art. 3.

(1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

(Loi du 12 novembre 2011)

«(3) Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.»

Art. 4.

En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.

En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

(Loi du 12 novembre 2011)

«Art. 6.

Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.»

Art. 7.

Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.

Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;

b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.

(1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:

1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
   b) les chiens de race Mastiff;
   c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
   d) les chiens de race Tosa;
   e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes «le ministre»;
   Ce type de chiens étant communément appelé «pit-bulls»;
   f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;
   g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

   Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.

Art. 11.

Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.

Art. 12.

(1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

(2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.

(1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.

Art. 14.

Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

Art. 15.

(1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) ne sont permises qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association œuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.

(1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.

Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.

(1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinés aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.

En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.

(1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.

(1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.

(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.

Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.

(1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.

Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens,

(Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 857)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 233 du 17 novembre 2011, p. 3970).

Texte coordonné au 17 novembre 2011

Version applicable à partir du 21 novembre 2011

Art. 1er.

L'identification électronique du chien prévue à l'article 1er de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et à l'article 4 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie consiste en l'application, sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse d'un numéro d'identification unique. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à charge du détenteur.

Art. 2.

(1) La déclaration prévue aux articles 3 (1) et 13 de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe I. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique:

le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le nom, la race ou le type, le sexe, la date de naissance, la robe du chien, le numéro de la puce électronique avec la date de l'identification électronique ainsi que la date et le lieu de la vaccination antirabique, sa date de validité et le fabricant et la désignation du vaccin avec son numéro de lot et le lieu et la date du certificat et la signature et le cachet du vétérinaire.

Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée, la déclaration doit être complétée par la mention suivante: «Chien susceptible d'être dangereux».

(2) Le récépissé prévu à l'article 3 (1) de la loi du 9 mai 2008 précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II a). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre A.

(3) Le récépissé prévu aux articles 13 (1) et 13 (2) de la loi du 9 mai 2008 précitée et concernant les chiens susceptibles d'être dangereux doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II b). Il indique la commune de délivrance, le nom, le prénom et l'adresse du détenteur du chien, le nom, la race ou le type, le sexe, la robe, la date de naissance et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé et porte la signature du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué par lui. Il porte la lettre B et est muni de la mention: «Chien susceptible d'être dangereux».

Ce même document indique que le détenteur possède un diplôme en validité attestant la réussite à des cours de dressage du chien et un certificat attestant le suivi de cours de formation par le détenteur du chien. Pour les chiens visés à l'article 10 sous points e) à g) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le document doit indiquer la date de castration du chien.

Pour les chiens déclarés dangereux par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 précitée, le récépissé doit être muni de cette décision.

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

«Art. 3.

(1) Chaque commune doit transmettre, annuellement et cela jusqu'au 31 janvier pour l'année écoulée, les données concernant les chiens détenus sur son territoire à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Ces données contiennent le nombre de tous les chiens dont le nombre des chiens susceptibles d'être dangereux, détenus sur son territoire.»

Art. 4.

Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I à III: voir Mém. A - 62 du 15 mai 2008, p. 859 et suivantes

Loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs,

modifiée par:

Loi du 8 août 1972 (Mém. A - 52 du 21 août 1972, p. 1295; doc. parl. 1590)

Loi du 21 novembre 1991 (Mém. A - 79 du 29 novembre 1991, p. 1477; doc. parl. 3495).

Texte coordonné au 29 novembre 1991

Version applicable à partir du 1er janvier 1990

Art. 1er.

(Loi du 8 août 1972)

«Les mesures à prendre pour empêcher l'invasion ou pour combattre l'existence des maladies épizootiques ou contagieuses des animaux domestiques, sauvages, du gibier à poil et à plume et des poissons seront déterminées par des règlements grand-ducaux.»

En cas d'urgence, ou s'il ne s'agit que de mesures temporaires, ces mesures peuvent être décrétées par le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Des règlements d'administration publique détermineront également les mesures nécessaires pour l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Les maladies épizootiques ou contagieuses donnant lieu à des mesures de police sanitaire ou à l'abattage sont les suivantes:

1° Fièvre charbonneuse ou sang rate; Charbon emphysémateux ou symptomatique: Pasteurellose du bœuf et des animaux sauvages;
2° Rage;
3° Fièvre aphteuse;
4° Morve et farcin;
5° Pleuropneumonie contagieuse;
6° Clavelée des espèces ovine et caprine;
7° Dourine; Exanthème coïtal des chevaux et bêtes bovines;
8° Gale des solipèdes et des moutons;
9° Pneumonie contagieuse du porc, en tant qu'elle entraîne des troubles notables dans l'état général des animaux malades; Peste porcine; Hogcholéra;
10° Rouget du porc y compris l'urticaire;
11° Choléra des poules et peste aviaire;
12° Tuberculose dans l'espèce bovine en tant que les animaux manifestent des symptômes cliniques de la tuberculose pulmonaire avancée, ou de la tuberculose mammaire, de l'utérus ou du canal intestinal.

Des règlements d'administration publique pourront encore désigner d'autres maladies épizootiques ou contagieuses contre lesquelles il faut prendre les mêmes mesures, ainsi que celles des maladies qui cesseront de donner lieu aux mesures édictées par cette loi.

(Loi du 21 novembre 1991)

«Art. 3.

L'Etat tiendra les propriétaires d'animaux abattus indemnes s'il est reconnu que l'animal n'était pas atteint de la maladie pour laquelle l'abattage a été ordonné par la police sanitaire.

L'indemnité sera des deux tiers s'il est reconnu que l'animal était atteint de cette maladie. Un règlement grand-ducal peut majorer cette indemnité jusqu'à concurrence de la valeur entière des animaux abattus, si l'abattage d'office à lieu à la suite d'épizooties à spécifier par ce même règlement grand-ducal.»

Art. 4.

Des règlements d'administration publique détermineront:

1° les formes de procéder pour l'évaluation des indemnités à accorder aux propriétaires d'animaux abattus, d'objets anéantis ou de terrains occupés pour l'enfouissement;
2° Les réductions à opérer sur l'indemnité du chef d'une assurance ou de l'utilisation de la viande ou des abats;
3° Les formes de procéder pour les réclamations. Tout recours en justice est exclu.
4° Les taxes à percevoir pour la visite sanitaire des animaux domestiques étrangers importés dans le pays, le mode de perception de ces taxes et leur affectation.

Art. 5.

Aucune indemnité n'est accordée:

1° pour l'abattage d'animaux malades ou suspects appartenant à des personnes n'habitant pas le Grand-Duché pendant un mois au moins;

2° pour l'abattage d'un animal malade ou suspect qui n'aura pas séjourné pendant un temps déterminé dans le Grand-Duché. Ce délai sera fixé par règlement d'administration publique pour chaque maladie donnant lieu au paiement d'une indemnité. – L'indemnité sera due s'il est prouvé que la maladie est seulement survenue après que l'animal avait été introduit dans le pays:

3° pour l'abattage d'animaux introduits dans le pays contrairement aux dispositions sanitaires;

4° pour l'abattage d'animaux atteints d'une maladie incurable ou mortelle, soit par sa nature, soit par sa gravité, à moins qu'il ne s'agisse de la fièvre charbonneuse, du charbon emphysémateux, de la morve, de la pleuropneumonie contagieuse, de la fièvre aphteuse, de la tuberculose ou que l'animal ait succombé à une maladie provoquée par une inoculation ordonnée par l'autorité sanitaire;

5° pour les chats et les chiens abattus pour cause de rage;

(Loi du 8 août 1972)

«5bis. pour l'abattage d'animaux sauvages y compris le gibier à poil et à plume et pour la destruction de poissons. Un règlement grand-ducal peut toutefois prévoir l'indemnisation d'exploitants piscicoles.»

6° lorsque, soit le propriétaire des animaux, soit le chef de l'exploitation à laquelle appartiennent les animaux ou la personne chargée par le propriétaire de la surveillance des animaux, auront omis intentionnellement ou par négligence de faire la déclaration prescrite par les lois et règlements dans les 24 heures après avoir eu connaissance des faits à déclarer, à moins que la déclaration n'ait été faite par une autre personne y obligée;

7° si le propriétaire a acheté ou acquis un de ces animaux quoiqu'au moment de l'acquisition il ait eu connaissance de la maladie;

(Loi du 8 août 1972)

«8° si le propriétaire ou son délégué (représentant) ne s'est pas conformé aux mesures préventives prescrites par les dispositions légales ou réglementaires sanitaires.»

Art. 6.

Le vétérinaire du Gouvernement, dans les communes de son ressort, a le droit d'entrer de jour dans les étables et dans tout endroit renfermant du bétail. Si l'entrée lui est refusée, il pourra y être autorisé par le bourgmestre de la commune, qui devra prendre à ce sujet une décision motivée. Dans ce cas, le vétérinaire du Gouvernement se fera accompagner par le bourgmestre ou un autre officier de la police sanitaire.

En cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre des épizooties ou des maladies contagieuses, le vétérinaire du Gouvernement édictera les mesures à prendre qui devront être immédiatement exécutées.

Les recours contre ces décisions, ainsi que les décisions pénales applicables à ceux qui auront mis obstacle à l'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède, seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 7.

Les vétérinaires du Gouvernement sont tenus, sous peine d'une amende de 500 euros à 2.000 euros, de faire au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles, dans les vingt-quatre heures de leur diagnostic, la déclaration des maladies épizootiques ou contagieuses graves et qui menacent de se développer.

Tout vétérinaire et châtreur est tenu, sous peine d'une amende de 500 euros à 2.000 euros, de faire au vétérinaire du Gouvernement du canton, dans les vingt-quatre heures de son diagnostic, la déclaration des cas de maladies épizootiques ou contagieuses.

Art. 8.

Les vétérinaires du Gouvernement, sans préjudice aux droits qui leur compétent déjà d'après les lois et règlements actuellement en vigueur, auront en outre pour fonction de surveiller, dans les communes de leurs ressorts, la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi au transport des animaux, des quais d'embarquement et des voies d'accès dans les gares. Ils seront assimilés, à ce point de vue, aux agents de contrôle.

Art. 9.

Les vétérinaires du Gouvernement, dans les communes de leurs ressorts, les commissaires de district, les administrations des villes et communes, les membres de la Commission d'agriculture, les employés et l'administration des contributions, les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires sur le service sanitaire du bétail et aux règlements pris pour l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Le membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles peut conférer aussi aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de la force armée et même à d'autres personnes le droit de rechercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, les infractions mentionnées à l'alinéa qui précède.

Les personnes investies des pouvoirs mentionnés aux deux alinéas qui précèdent, qui n'ont pas déjà prêté le serment comme fonctionnaires ou comme agents ou officiers de police judiciaire, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 de la loi du 6 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, entre les mains du juge de paix de leur résidence.

Les procès-verbaux de tous ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10.

Les règlements pris en exécution de la présente loi fixeront les peines suivant la gravité des infractions, sans qu'elles puissent dépasser deux ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus. Les tribunaux pourront en outre prononcer la confiscation dans les cas et circonstances que les règlements détermineront. La confiscation sera prononcée par la Chambre du Conseil lorsque, le délit étant constant, il ne sera pas possible de condamner ou de poursuivre une personne déterminée.

Art. 11.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu en exécution de la présente loi, les règlements et arrêtés pris en exécution des anciennes dispositions législatives resteront en vigueur et les infractions prévues aux art. 59, 60 et 61 du règlement général sur l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, du 14 décembre 1861, seront punies des peines y comminées.

Règlement ministériel du 16 août 1966 ayant pour objet d'étendre aux agents de l'administration des douanes le pouvoir de rechercher et de constater les infractions en matière de police sanitaire du bétail.

(Mém. A - 45 du 24 août 1966, p. 883)

Art. 1er.

En dehors des personnes visées à l'article 9, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, les agents de l'administration des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires sur le service sanitaire du bétail et aux règlements pris pour l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail,

(Mém. A - 46 du 21 août 1985, p. 820)

modifié par:
Règlement ministériel du 22 janvier 1986 (Mém. A - 8 du 5 février 1986, p. 663)
Règlement grand-ducal du 12 septembre 1986 (Mém. A - 80 du 10 octobre 1986, p. 2066)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1820)
Règlement grand-ducal du 1er août 1988 (Mém. A - 44 du 17 août 1988, p. 866)
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1993 (Mém. A - 4 du 28 janvier 1993, p. 69)
Règlement grand-ducal du 12 février 1993 (Mém. A - 19 du 19 mars 1993, p. 358; dir. 91/685/CEE)
Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 (Mém. A - 24 du 30 mars 1993, p. 432; dir. 92/35/CEE)
Règlement grand-ducal du 19 mars 1993 (Mém. A - 29 du 14 avril 1993, p. 506; dir. 92/66/CEE)
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1993 (Mém. A - 106 du 30 décembre 1993, p. 2289; dir. 92/119)
Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 (Mém. A - 25 du 31 mars 1995, p. 830; dir. 92/102)
Règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 (Mém. A - 124 du 31 décembre 1998, p. 3416).

Texte coordonné au 31 décembre 1998

Version applicable à partir du 4 janvier 1999

I. Généralités

Art. 1er.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) Comité Vétérinaire Permanent: Comité d'experts des Etats membres institué par la décision du Conseil de la C.E.E. du 15 octobre 1968 et habilité à examiner toute question relevant de l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire en matière vétérinaire;
b) les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, les solipèdes ainsi que les volailles, les lapins, les chiens, les chats et les abeilles, les animaux sauvages et les poissons;
c) les animaux des espèces visées sous b), destinés à être abattus sous bref délai en vue de l'utilisation de la viande à la consommation humaine;
d) Animaux d'élevage ou de rente: les animaux des espèces visées sous b) autres que ceux mentionnés sous c), notamment ceux destinés à la reproduction et à l'élevage ou au travail, ou à la production de lait ou de viandes;
e) Exploitation: établissement agricole ou autre, dans lequel des animaux sont détenus ou élevés;
f) Cas: la constatation officielle sur tout animal ou carcasse de l'une des maladies figurant à l'article 25;
g) Foyer: l'exploitation ou l'endroit où des animaux sont groupés et où un ou plusieurs cas ont été officiellement confirmés;
h) Foyer primaire: tout foyer non lié, du point de vue épizootiologique à un foyer antérieur constaté dans la même région ou bien la première apparition dans une région différente du territoire national;
i) Zoonoses: maladies infectieuses pouvant être transmises par l'homme à l'animal et inversement;
j) Animal infecté: un animal qui présente des symptômes caractéristiques d'une maladie lorsque la maladie ou l'infection est prouvée par des méthodes de diagnostic immuno-biologiques reconnues;
k) Animal suspect d'être atteint: un animal qui présente des symptômes incertains d'une maladie et/ou lorsque l'épreuve immuno-biologique de diagnostic n'a pas encore été effectuée ou le résultat de cette épreuve n'est pas encore connu ou est douteux
l) Animal suspect d'être contaminé: un animal qui:
   - a eu des contacts directs avec un animal malade ou en période d'incubation;
   - a eu des contacts indirects par des personnes, des produits d'animaux, des véhicules avec un animal malade ou en période d'incubation, de sorte qu'une transmission du contage est à craindre.
m) Eaux grasses: les déchets de cuisine, de restauration ou, le cas échéant, de l'industrie ou du commerce utilisant de la viande.

II. Compétences

Art. 2.

La lutte contre les épizooties des animaux et les mesures à prendre dans ce domaine sont de la compétence du Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, dénommé ci-après le Ministre. S'agissant de zoonoses, ces mesures sont prises conjointement avec le Ministre ayant dans ses attributions la santé publique.

Organes de la police sanitaire des animaux

Art. 3.

La coordination des mesures de lutte contre les épizooties est exercée par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, dénommé ci-après le directeur.

L'application des mesures de lutte contre les épizooties sur le terrain se fait par les vétérinaires-inspecteurs dans leurs circonscriptions respectives. Ceux-ci agissent en étroite collaboration avec le directeur.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire est compétent pour:

- les examens de diagnostic des maladies infectieuses,
- la surveillance des produits biologiques servant au diagnostic, à la prophylaxie et aux traitements de ces maladies,
- la distribution de certains vaccins et produits biologiques à définir par le directeur,
- la désinfection des exploitations après l'élimination des animaux infectés.

Les médecins-vétérinaires contribuent, sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs, à l'application de la réglementation vétérinaire et sont notamment chargés:

- des opérations de prophylaxie et de diagnostic,
- des vaccinations préventives en vue de prévenir ou d'enrayer des épizooties.

Agents auxiliaires de la police sanitaire du bétail

Art. 4.

Les agents de la gendarmerie, de la police, ainsi que les agents de l'Administration des Eaux et Forêts et des Douanes collaborent, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'application des mesures visées au présent règlement.

Les experts agricoles collaborent avec les vétérinaires-inspecteurs à l'application des mesures de lutte et des mesures préventives contre les maladies des abeilles. A cette fin le Ministre désigne, pour chaque canton, un expert apicole et un suppléant. Cette désignation se fait sur proposition de la Fédération des unions d'apiculteurs.

III. Mesures prophylactiques contre les épizooties à l'intérieur du pays

1. *Identification, enregistrement des animaux et certificats d'origine et de transport*

Art. 5.

1. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
2. Tous les chiens en liberté doivent porter un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire, ou être marqués d'une façon indélébile.

Art. 6. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*

Art. 7.

1. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
2. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 18 mars 1995)*
3. Les éleveurs et marchands de volailles, doivent également tenir un registre des entrées et sorties des volailles de leur exploitation.

2. *Colportage d'animaux et troupeaux ambulants*

Art. 8.

Le colportage d'animaux ainsi que la circulation de troupeaux ambulants sont interdits. N'est pas visé par cette interdiction, le transport de troupeaux vers les pâturages clôturés en vue de l'estivage. De même, la conduite de troupeaux de moutons au-delà d'un ban local, en vue de l'affourragement, peut être autorisée par le vétérinaire-inspecteur.

Art. 9.

1. Le transport d'animaux notamment par des marchands, des bouchers et des transporteurs professionnels ne peut se faire qu'en wagons de chemin de fer ou en véhicules routiers pourvus d'un pont de charge, sauf pour les animaux dont le poids est inférieur à 30 kg. Les véhicules doivent être étanches pour empêcher les déjections des animaux de parvenir à l'extérieur pendant le transport. La hauteur des parois doit être d'au moins 1,6 m pour les grands animaux, de 0,8 m pour le petit bétail et de 0,5 m pour les animaux de moins de 30 kg. Pour le petit bétail, des véhicules à plusieurs étages peuvent être autorisés. Les véhicules routiers sont munis d'une inscription «Transport d'animaux» dont les lettres ont une hauteur de 30 cm et une largeur de 15 cm, ainsi que du nom et de l'adresse du transporteur. Si, pour assurer une meilleure aération, les portes doivent être laissées ouvertes entièrement ou partiellement, les ouvertures sont munies des aménagements nécessaires pour empêcher que des animaux, des déjections, des aliments ou de la litière ne tombent par terre. Pour le transport par avion, les animaux sont placés dans des conteneurs étanches et adaptés à l'espèce.

   En outre, les véhicules, les wagons et les conteneurs doivent être conformes aux dispositions de la loi du 15 décembre 1971 portant approbation de la Convention Européenne sur la protection des animaux en transport international.

2. Les camionneurs et les marchands de bestiaux doivent soumettre les véhicules au contrôle du vétérinaire-inspecteur. En cas de constatation de défauts graves, ils doivent conformer leurs véhicules aux prescriptions précédentes. S'ils ne s'y conforment pas, le vétérinaire-inspecteur peut leur interdire le transport d'animaux aussi longtemps que les véhicules n'ont pas été adaptés aux prescriptions susvisées.

Art. 10.

1. Il est interdit de charger et de transporter dans un même véhicule:
   - des animaux indigènes et des animaux venant de l'étranger,
   - des animaux de boucherie et des animaux d'élevage et de rente,
   - des animaux et des peaux fraîches.

   Le transport d'animaux malades ne peut se faire que sous le couvert d'un certificat vétérinaire. Toutefois ce certificat n'est pas exigé pour le transport sur une courte distance d'animaux devant subir un traitement.
2. Le transport d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés n'est permis qu'avec l'accord du vétérinaire-inspecteur qui peut également ordonner que ce transport se fasse à l'aide de véhicules spéciaux. Si une épizootie est suspectée ou constatée sur des animaux pendant le transport, le vétérinaire-inspecteur est averti et prend les mesures nécessaires.
3. Les installations et ustensiles servant au chargement et au transport des animaux, tels que wagons, véhicules et conteneurs doivent être maintenus propres et être nettoyés et désinfectés après chaque transport, les quais doivent être nettoyés journellement.

4. Livrets et saillies

Art. 11.

Les détenteurs de reproducteurs admis à la saillie des animaux d'autrui doivent les déclarer au vétérinaire-inspecteur. Ils inscrivent dans le livret la date des saillies, le signalement des femelles et les noms et adresses des propriétaires.

Ces livrets doivent être présentés à chaque requête des vétérinaires-inspecteurs et des agents de la police et de la gendarmerie.

5. *Grandes exploitations*

Art. 12.

1. Est considérée comme grande exploitation, une exploitation détenant des animaux de rente en cheptels, qui du point de vue de la police sanitaire, constitue une unité et qui dépasse les nombres de têtes suivantes:

Bovins de tout âge:	350
(bœufs, taureaux ou veaux)	
Porcs de plus de 10 semaines:	1.000
Porcs reproducteurs:	250
Volailles de tout âge:	10.000
Lapins de tout âge:	1.000

   Pour les constructions de nouvelles étables ou lors d'importantes transformations aux étables existantes, il doit être tenu compte des indications suivantes:

   L'emplacement d'une telle exploitation doit être isolé, dans la mesure du possible, d'autres exploitations du genre. Elle doit être clôturée ou disposée de manière à ce que des personnes non autorisées ou des animaux étrangers ne puissent y entrer; l'entrée et la sortie sont munies de portiques pouvant être fermées à clef. Des bassins de désinfection pour les roues des véhicules et les souliers des visiteurs sont aménagés. Le vétérinaire-inspecteur peut toutefois agréer un autre dispositif équivalent de désinfection.
2. L'exploitation dispose d'un emplacement étanche pour le nettoyage et la désinfection de ses propres véhicules ainsi que pour le chargement et le déchargement.

   Les étables doivent disposer:
   - d'un local pour l'entreposage et le changement des vêtements de protection et le nettoyage et la désinfection des souliers et des mains,
   - de planches, de murs et d'ustensiles faciles à nettoyer et à désinfecter,
   - d'un local sanitaire où peuvent être isolés, en cas de maladie, environ 2% des animaux,
   - d'une étable de quarantaine, à moins qu'il ne s'agisse d'une exploitation à circuit fermé, faisant son propre élevage ou pratiquant la méthode «all in all out»,
   - d'une élimination adéquate du fumier et du lisier,
   - d'un local ou de récipients pour le dépôt d'animaux morts, disposés de façon à ce que les cadavres puissent être enlevés sans passer par les chemins usuels de l'exploitation.

Art. 13.

Lorsque le nombre des animaux d'une exploitation dépasse le double des chiffres repris à l'article 12, cette exploitation doit être divisée en unités complètement séparées.

Ne peuvent y séjourner que des animaux de même espèce. Les ustensiles ne peuvent être utilisés que pour l'unité à laquelle ils sont destinés à l'exception des grands engins employés pour la désinfection et l'enlèvement du fumier et du lisier. Ceux-ci sont à diriger et à stocker de façon à ce qu'ils ne puissent passer par une autre unité.

Des registres de bétail séparés doivent être tenus pour les différentes unités.

Art. 14.

La gestion des grandes exploitations doit respecter les prescriptions suivantes:

- avant d'être introduits dans l'exploitation, les animaux doivent séjourner pendant 3 semaines dans l'étable de quarantaine, à moins qu'il ne s'agisse d'une exploitation à circuit fermé ou pratiquant la méthode «all in all out»,
- tous les transports vers ou en provenance de l'exploitation sont faits avec des véhicules propres et désinfectés. Les ustensiles et les étables doivent être tenus en état de propreté et être désinfectés avant la réoccupation,
- l'acheminement d'aliments à partir d'une grande exploitation vers d'autres exploitations est défendu.

6. Etables de marchands de bestiaux

Art. 15.

1. On entend par commerce de bétail, les ventes, les achats, les échanges et le courtage professionnel d'animaux vivants des espèces équine, bovine, porcine, caprine, ovine et des volailles.

   Ne sont pas considérées comme commerce de bétail, la vente d'animaux élevés ou engraissés ainsi que l'acquisition d'animaux pour leurs besoins propres par des agriculteurs ou par des bouchers qui abattent pour les besoins de leur commerce.
2. Quiconque veut exercer le commerce de bétail doit disposer d'une étable appropriée et des véhicules de transport conformes aux exigences de la police des épizooties, à moins qu'il ne livre les animaux directement à un abattoir.

Art. 16.

1. Les étables sont construites en matériaux durs et ont des planchers et des murs lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles sont isolées ou arrangées de sorte qu'elles ne puissent communiquer avec des locaux d'une exploitation agricole où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés. Elles doivent disposer d'un local d'isolement pour animaux malades ou suspects.

   Les étables de marchands dont l'envergure dépasse les plafonds visés à l'article 12 paragraphe 1 doivent remplir les conditions y prévues.
2. Ces étables sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur. Cette surveillance est particulièrement stricte lors d'un danger d'épizootie. Le vétérinaire-inspecteur détermine la durée et l'étendue territoriale des mesures à observer qui peuvent comporter l'examen sanitaire des animaux avant le départ, des mesures de désinfection partielles ou totales. Si le marchand de bétail ne se conforme pas aux prescriptions du vétérinaire-inspecteur, celui-ci peut fermer temporairement l'étable, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été exécutées.
3. Les marchands de bétail doivent tenir le registre de contrôle prévu à l'article 7, paragraphe 2, en y inscrivant toute entrée et sortie. Ces registres de contrôle sont périodiquement contrôlés par le vétérinaire-inspecteur du ressort.

7. *Marchés et expositions d'animaux*

Art. 17.

1. Les marchés et ventes publiques d'animaux d'élevage et de rente et les expositions d'animaux de toutes espèces sont soumis au contrôle du vétérinaire-inspecteur. Les lieux et horaires de ces marchés ou ventes lui sont communiqués par les organisateurs.

   Les emplacements ou les bâtiments où se tiennent les marchés, doivent pouvoir être clôturés et avoir le sol et les parois durs, lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter. L'accès au marché est arrangé de telle sorte qu'il ne puisse se faire que par une seule entrée. Un emplacement ou local spécial doit être disponible pouvant servir à l'isolement et à l'observation d'animaux malades ou suspects d'être malades.

   Les organisateurs mettent à la disposition du vétérinaire-inspecteur le personnel nécessaire à la surveillance.
2. Le marché et les ventes publiques d'animaux doivent être situés dans une zone indemne d'épizooties d'un rayon de:
   - 10 km pour un marché d'animaux d'élevage et de rente,
   - 2 km pour un marché d'animaux de boucherie visés à l'article 18.

   Si tel n'est pas le cas, ces marchés sont interdits aussi longtemps que ces zones font l'objet de mesures d'interdiction. L'interdiction et la levée de ces mesures sont publiées.
3. Le vétérinaire-inspecteur examine les animaux quant à leur état de santé, dès leur entrée au marché et à l'exposition. Les animaux des espèces bovine et porcine doivent remplir les conditions du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit d'animaux et des produits d'animaux.

   Si le vétérinaire-inspecteur constate sur un animal la suspicion ou la présence d'une épizootie, il ordonne l'isolement de l'animal ou son abattage à l'abattoir le plus proche. Il prend toutes les mesures qui s'imposent afin d'empêcher une dissémination de l'épizootie. S'il y a eu contact de l'animal suspect ou atteint avec d'autres animaux réceptifs, ceux-ci

sont placés sous observation ou abattus. En aucun cas, le vétérinaire-inspecteur n'autorise l'exportation d'animaux ayant séjourné sur un marché où une épizootie a été constatée.

8. Abattoirs

Art. 18.

1. Les abattoirs doivent satisfaire aux exigences du règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.
2. L'entrée à l'abattoir est interdite aux personnes non autorisées, ainsi qu'aux animaux autres que les animaux de boucherie. Un marché d'animaux de boucherie peut être combiné à un abattoir. Les animaux de boucherie introduits et déchargés dans un abattoir ou sur un marché attenant à un abattoir ne peuvent les quitter vivants que pour être transportés directement vers un autre abattoir pour y être abattus. Le vétérinaire-inspecteur peut, pour des raisons spéciales, déroger à cette règle.
3. Si une épizootie ou une suspicion d'épizootie grave telles que fièvre aphteuse, pestes porcines, maladie vésiculeuse du porc ou maladie de Teschen ont été constatées dans un abattoir ou un marché attenant à un abattoir, le vétérinaire-inspecteur ordonne l'abattage de tous les animaux présents au marché. Les animaux malades ou suspects sont abattus dans le local prévu à cet effet, ou après l'abattage des animaux sains. Ces viandes sont entreposées séparément. L'abattoir infecté est considéré comme un foyer d'épizootie, jusqu'à ce que toutes les viandes présentes à l'abattoir lors de la constatation de l'épizootie aient été enlevées et le nettoyage et la désinfection des locaux aient été effectués. Aucune viande présente à l'abattoir à ce moment ne peut être exportée.

9. Laiteries

Art. 19.

Les laiteries et leurs installations sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur qui surveille tout spécialement le fonctionnement des appareils de pasteurisation et des appareils de désinfection des récipients et des tanks pour le transport du lait. Lorsque certaines épizooties apparaissent dans des fermes laitières, le vétérinaire-inspecteur peut, selon le cas, interdire la livraison de lait provenant de ces exploitations à la laiterie ou ordonner une livraison séparée.

Les laiteries détruisent journellement le résidu de l'écrémage, soit par le feu, soit par enfouissement.

Après l'enlèvement du résidu de la centrifugation, les différentes parties de l'écrémeuse sont désinfectées.

Le lait et les sous-produits du lait et des fromages doivent être pasteurisés avant d'être remis aux détenteurs d'animaux.

La remise du lait et des sous-produits destinés à l'alimentation d'animaux doit se faire en récipients désinfectés.

10. Tanneries et commerce de peaux

Art. 20.

Les tanneries, les commerces de cuir et de peaux et les entreprises qui traitent les cuirs sont placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs.

Les peaux suspectes d'être infectées sont désinfectées suivant les indications du vétérinaire-inspecteur.

En cas de suspicion de charbon bactéridien, le vétérinaire-inspecteur prélève un échantillon de la peau avec un peu de tissus conjonctif et de sang en vue de la détection du charbon.

Les véhicules ou conteneurs dans lesquels des peaux ont été transportées et les lieux de stockage et d'entreposage doivent être désinfectés.

11. *Matières à détruire*

Art. 21.

Sont considérées comme matières à détruire, les produits d'origine animale considérés ou déclarés comme impropres à la consommation humaine.

Ces matières sont régies par les dispositions de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande, ainsi que les dispositions des règlements pris en exécution de cette loi.

Le traitement de ces matières est soumis au contrôle des vétérinaires-inspecteurs.

12. Mesures concernant l'emploi de certaines viandes et des restes de repas et d'eaux grasses comme aliments pour animaux

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 22.

1) Les carcasses, les parties de carcasses ou abats provenant d'animaux sains, mais impropres à la consommation humaine, peuvent être cédés aux conditions à fixer par le vétérinaire-inspecteur, pour l'alimentation d'animaux de jardins zoologiques et de cirques.
2) Toute cession, collecte ou utilisation d'eaux grasses aux fins d'alimentation des animaux est interdite.

Les eaux grasses provenant de moyens de transport internationaux tels que navires, véhicules ou aéronefs doivent être collectées et détruites sous contrôle du vétérinaire-inspecteur».

13. Emploi de produits immuno-biologiques

Art. 23.

La mise sur le marché de produits immuno-biologiques et leur utilisation soit au diagnostic soit au traitement préventif ou curatif des maladies visées au présent règlement, sont soumises à autorisation du Ministre. L'importation de cultures de microorganismes pathogènes est soumise au contrôle du directeur.

IV. Mesures prophylactiques contre l'introduction d'épizooties

Art. 24.

1. Les mesures de prévention contre l'introduction d'épizooties en provenance de l'étranger doivent être assurées conformément aux dispositions du:
   - règlement grand-ducal du 18 juin 1981 fixant les conditions générales d'importation, de transit et d'exportation des animaux domestiques d'élevage, de rente et de boucherie,
   - règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux.
2. En cas d'admission à l'importation, les véhicules sont dirigés vers l'abattoir agréé de destination, s'il s'agit d'animaux de boucherie et, vers l'exploitation de destination, s'il s'agit d'animaux d'élevage et de rente.
3. Si à la suite du contrôle vétérinaire, les animaux sont refoulés, le refoulement se fait par le bureau d'entrée, et en véhicule plombé.
4. Les facilités suivantes s'appliquent au trafic transfrontalier des animaux domestiques. Les exploitants agricoles étrangers habitant dans la région frontalière peuvent entrer au Grand-Duché avec leurs animaux, pour l'exécution de travaux agricoles ou à d'autres fins non commerciales. Ces animaux ne sont pas soumis à la visite sanitaire, ni à la présentation de l'autorisation d'importation ou du certificat d'origine et de santé. Les vétérinaires-inspecteurs peuvent modifier ces mesures au cas où la propagation d'une épizootie est à craindre.
5. Le pacage journalier ou saisonnier au-delà des frontières limitrophes est réglé par règlement ministériel et doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle stipulant les conditions de police sanitaire auxquelles doivent satisfaire les animaux.

V. Mesures de lutte

A. *Mesures générales de lutte*

Art. 25.

Sont considérées comme épizooties, les maladies animales citées ci-après, compte tenu de leur période d'incubation.

1. Désignation des épizooties et périodes d'incubation:

1. les brucelloses: . . . . . 180 jours
2. le charbon bactéridien: . . . . . 14 jours
   (chez les mammifères)
3. le charbon bactérien: . . . . . 14 jours
   (chez les bovins)
4. la fièvre aphteuse: . . . . . 20 jours
5. l'I.B.R. - I.P.V.:. . . . . 35 jours
   (chez les bovins)
6. la leptospirose:. . . . . 20 jours
7. la leucose bovine enzootique
8. la paratuberculose des bovins
9. la péripneumonie contagieuse: . . . . . 120 jours
   (chez les bovidés)
10. la peste bovine: . . . . . 28 jours
    (chez les ruminants)
11. la rage:. . . . . 100 jours
    (chez les animaux à sang chaud)
12. la rickettsiose . . . . . 20 jours
13. la salmonellose
    (chez les bovins)
14. la septicémie hémorragique ou pasteurellose: 180 jours

(chez les bovins)
15. la tuberculose: . . . . . 150 jours
(bovine, porcine, aviaire)
16. la maladie d'Aujeszky: . . . . . 35 jours
17. la maladie de Teschen: . . . . . 40 jours
(chez les porcins)
18. la maladie vésiculeuse du porc: . . . . . 18 jours
19. la peste porcine classique: . . . . . 28 jours
20. la peste porcine africaine: . . . . . 28 jours
21. la rhinite atrophique
22. l'anémie infectieuse: . . . . . 60 jours
(chez les solipèdes)
23. la dourine
(chez les solipèdes)
24. l'encéphalomyélite virale: . . . . . 35 jours
(chez les solipèdes)
25. la lymphangite épizootique:
(chez les solipèdes)
26. la morve: . . . . . 70 jours
(chez les solipèdes)
27. la peste équine africaine: . . . . . 45 jours
28. la trichinose
(chez les porcins)
29. les gales psoroptique et sarcoptique chez les solipèdes et les bovins
30. les gales psoroptique et sarcoptique et chorioptique chez les ovins et les caprins
31. la clavelée
(chez les ovins et caprins)
32. la fièvre catarrhale du mouton: . . . . . 30 jours
(blue tongue)
(chez les ovins et bovins)
33. le piétin
(chez les ovins et caprins)
34. le choléra ou la pasteurellose aviaire: . . . . . 8 jours
35. la laryngo-trachéite infectieuse:
36. la maladie de Marek
37. l'ornithose-psittacose: . . . . . 100 jours
38. la peste et pseudo-peste aviaires: . . . . . 14 jours
39. la myxomatose: . . . . . 14 jours
40. la tularémie des lièvres et lapins:
41. l'entérite virale
(chez les visons)
42. l'acariose
(abeilles)
43. la nosémose
(abeilles)
44. les loques
(abeilles)
45. la varroase
(abeilles)
46. la septicémie hémorragique des truites
47. la nécrose pancréatique
48. la nécrose hématopoiétique infectieuse des salmonidés
49. la nécrose ulcérative de la peau des salmonidés

2. En cas d'apparition d'autres maladies contagieuses et en cas d'urgence, le Ministre peut, sur proposition du directeur, ordonner les mesures nécessaires pour la lutte contre ces maladies et rendre applicables, en tout ou en partie, les mesures de lutte prévues au présent règlement.

2. Déclaration obligatoire, premières mesures

Art. 26.

1. Quiconque détient des animaux, en a la garde ou les soigne, doit immédiatement communiquer au médecin-vétérinaire traitant, l'apparition d'une épizootie ou tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

   Les communications concernant les abeilles sont faites à l'expert apicole ou au vétérinaire-inspecteur. En attendant la visite du vétérinaire, les personnes visées ci-avant qui présument l'existence d'une épizootie grave prennent toutes les mesures pour empêcher la dissémination du contage.
2. Le médecin-vétérinaire examine, sans délai, les animaux malades ou suspects; il effectue des épreuves allergiques ou provoque les examens de laboratoire qui s'imposent et communique immédiatement ses constatations au vétérinaire-inspecteur. Il donne ses instructions concernant les mesures de sécurité à prendre, en attendant l'arrivée du vétérinaire-inspecteur. La communication prévue au présent paragraphe incombe également au Laboratoire de médecine vétérinaire et aux inspecteurs des viandes qui doivent confirmer leurs constatations par écrit.
3. Le vétérinaire-inspecteur, ou le cas échéant, l'expert apicole procède immédiatement à une enquête.

   Lorsque l'existence de l'épizootie ou la suspicion sont confirmées, il notifie, par écrit, les mesures à prendre au propriétaire ou à son remplaçant. En cas de besoin, il en informe également le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'exploitation infectée.

3. Mesures à prendre après réception de la déclaration au vétérinaire -inspecteur

Art. 27.

1. Le vétérinaire-inspecteur se renseigne aussitôt sur l'état de l'épizootie, confirme le bien-fondé des mesures déjà prises, les modifie ou les complète. Il procède à l'examen clinique des animaux suspects ou atteints en mettant en œuvre les moyens d'investigation cliniques et de laboratoire, susceptibles de confirmer ou d'infirmer la présence de ladite maladie. Dès la notification de la suspicion, il place l'exploitation sous surveillance.

   Il effectue le recensement de toutes les catégories d'animaux de l'exploitation réceptifs à la maladie et, pour chaque catégorie, il précise le nombre d'animaux déjà morts ou susceptibles d'être infectés. Ce recensement doit être mis à jour et tenir compte des animaux nés et morts pendant la période de suspicion. Les données de ce recensement sont contrôlées lors de chaque visite.
2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne, en outre, que tous les animaux de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement et que toute entrée dans l'exploitation et toute sortie d'animaux réceptifs à la maladie soient interdites.

   Il peut, si nécessaire, étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces et autoriser la sortie d'animaux destinés à être abattus sans délai et sous sa surveillance, pour autant que les viandes provenant de ces animaux ne soient pas admises à l'exportation en tant que viandes fraîches.
3. Sans autorisation du vétérinaire-inspecteur est interdite toute sortie de l'exploitation d'animaux et de cadavres d'animaux réceptifs ainsi que d'aliments des animaux, des ustensiles et d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre l'épizootie et, si cela s'avère nécessaire, le mouvement des personnes et des véhicules en provenance ou à destination de l'exploitation.
4 Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et aux sorties de l'exploitation hébergeant des animaux suspects ou infectés et une enquête est effectuée conformément à l'article 28.
5. Les mesures visées au présent article ne sont levées que lorsque la suspicion de l'épizootie est officiellement levée.

Art. 28.

1. Le directeur notifie dans les vingt-quatre heures à la Commission C.E., aux Etats membres de la Communauté Economique Européenne ainsi qu'à l'Office International des Epizooties:
   - l'apparition d'un foyer primaire de l'une des maladies figurant à l'annexe I,
   - la suppression - après extinction du dernier foyer - des restrictions mises en place suite à l'apparition de l'une des maladie figurant à l'annexe I.
2. Les notifications visées au paragraphe 1 comportent les informations figurant à l'annexe II et sont transmises par télex sous forme codifiée. Toutefois, dans le cas de la peste porcine classique, la notification se fait conformément à l'annexe V.
3. En outre, le directeur notifie à la Commission C.E., le premier jour ouvrable de chaque semaine, les foyers secondaires constatés de l'une des maladies figurant à l'annexe I.

   Cette notification couvre la semaine qui se termine à minuit le dimanche précédant la notification. Elle est transmise par télex et comporte les informations figurant à l'annexe II.

   La portée, le contenu et la fréquence de la notification peuvent être temporairement modifiés compte tenu de la maladie considérée et de son évolution épizootiologique particulière.
4. L'apparition ainsi que l'évolution épizootiologique d'une des maladies figurant à l'annexe I sont également portées à la connaissance du public par un moyen approprié.
5. L'Administration des services vétérinaires publie périodiquement un bulletin sur les épizooties constatés sur le territoire du Grand-Duché.

4. Enquête épizootiologique

Art. 29.

1. Lorsqu'une suspicion est maintenue, ou l'existence d'une épizootie est confirmée, le vétérinaire-inspecteur mène une enquête épizootiologique portant sur:
   - la durée de la période pendant laquelle l'épizootie peut avoir existé dans l'exploitation avant la déclaration,
   - l'origine possible de l'épizootie dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations ayant pu être infectées à partir de la même origine,
   - les mouvements de personnes, des véhicules, des animaux, des cadavres, des matières ou des viandes susceptibles d'avoir transporté le contage à partir ou en direction des exploitations.

   Le vétérinaire-inspecteur vérifie également si l'éclosion de l'épizootie n'a pas pu être occasionnée par des personnes ayant eu accès à l'exploitation.
2. Sont placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, les exploitations en provenance desquelles ou vers lesquelles il constate ou estime, selon des informations confirmées, que l'épizootie a été introduite.

   Cette mesure s'applique aux exploitations:
   - en provenance desquelles l'épizootie a pu être introduite dans l'exploitation suspecte,
   - dans lesquelles l'épizootie a pu être introduite à partir de l'exploitation suspecte,
   - en provenance desquelles l'épizootie a pu être introduite dans une exploitation infectée,
   - dans lesquelles l'épizootie à pu être introduite à partir de l'exploitation infectée.

   La surveillance visée aux deux premiers tirets n'est levée que lorsque la suspicion de la présence de l'épizootie dans l'exploitation suspecte visée à l'article 26 est officiellement infirmée. Celle visée aux deux derniers tirets est levée après l'écoulement de la période d'incubation.
3. Les exploitations visées aux trois premiers tirets du paragraphe précédent sont soumises à surveillance conformément aux dispositions suivantes:

   La surveillance officielle a pour but de déceler immédiatement toute suspicion d'épizooties, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements d'animaux ainsi que d'entreprendre éventuellement tout ou partie des mesures prévues à l'article 26.

   Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser la sortie de l'exploitation d'animaux autres que ceux qui ont motivé la mise en œuvre de ces mesures, pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel, en vue de l'abattage immédiat, après avoir examiné tout le cheptel réceptif en vue d'exclure la présence d'animaux suspects dans l'exploitation.

   S'il estime que les conditions le permettent, il peut limiter les mesures prévues dans ce paragraphe à une partie de l'exploitation et aux animaux qui se trouvent dans cette partie, pour autant que les lots d'animaux soient hébergés, entretenus et alimentés de façon totalement séparée.

   Les exploitations visées au 4e tiret du paragraphe précédent sont soumises aux dispositions de l'article 26.

Si d'après l'enquête menée conformément à l'article précédent il faut craindre l'extension de l'épizootie au-delà des frontières de la circonscription de sa compétence, le vétérinaire-inspecteur informe les vétérinaires-inspecteurs des circonscriptions menacées, et coordonne avec eux les mesures à prendre.

5. Mesures d'interdiction, (mise sous séquestre)

Art. 30.

Les mesures d'interdiction définies ci-après sont arrêtées par le vétérinaire-inspecteur.

Le Ministre peut, suivant la gravité de la situation épizootiologique interdire les marchés, expositions et autres manifestations semblables, ou étendre les zones d'interdiction visées à l'article 33 sous D, paragraphe 3, à un ou plusieurs cantons.

Art. 31.

1. *L'isolement d'animaux* atteints ou suspects d'être atteints d'une épizootie a pour but de protéger de l'infection des animaux sains de l'exploitation et d'autres exploitations.

   Sans autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur, les animaux mis à l'isolement ne doivent pas sortir du lieu d'hébergement ni entrer en contact avec les autres animaux de l'exploitation ou ceux d'autres exploitations.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et l'exploitant et son personnel ont accès au lieu d'isolement.
2. *La quarantaine* a pour but d'établir si les animaux qui ont été importés ou qui viennent de lieux infectés ou suspects, ou qui ont traversé les lieux, sont sains.

   Un emplacement est assigné aux animaux mis en quarantaine; ils ne peuvent pas le quitter sans une autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur, ni entrer en contact avec d'autres animaux.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux mis en quarantaine.

   La durée de la quarantaine est fixée en principe en fonction de la période d'incubation de la maladie présumée.

Art. 32.

1. *Le séquestre simple de premier degré* est appliqué dans les cas d'épizooties principalement transmises par contacts directs entre animaux. Tout contact direct d'animaux mis sous séquestre de premier degré avec des animaux d'autres exploitations est interdit.

   Le nombre des animaux d'un troupeau mis sous séquestre ne doit subir aucune modification que ce soit par le transfert d'animaux dans d'autres troupeaux ou par l'introduction d'animaux dans ce troupeau. La cession directe d'animaux pour l'abattage ne peut se faire que sur autorisation du vétérinaire-inspecteur.
2. *Le séquestre simple* de second degré est appliqué lorsque, pour éviter la dissémination d'une épizootie, il est nécessaire, en dehors de la mise sous séquestre des animaux, de limiter le déplacement de certaines personnes.

   Les animaux sous séquestre doivent rester enfermés à l'endroit qui leur est assigné. Il est interdit d'y introduire d'autres animaux.

   Seuls les organes de la police sanitaire des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux sous séquestre.

   Les personnes domiciliées dans les fermes sous séquestre ne doivent pas se rendre dans d'autres étables, sur des marchés ou à des expositions d'animaux. Elles doivent éviter d'entrer en contact avec des animaux réceptifs à l'épizootie en cause.

Art. 33.

Le séquestre renforcé est appliqué lorsqu'en raison de la facile transmission d'une épizootie il paraît nécessaire d'interdire, outre le trafic des animaux, celui des marchandises et les déplacements de certaines personnes.

Le séquestre renforcé comprend les mesures suivantes:

A. Trafic des animaux

Les animaux doivent être enfermés dans des locaux qu'ils ne peuvent pas quitter. Lorsque dans des pâturages il est impossible de mettre les animaux en stabulation, ils doivent être rassemblés en troupeaux et être surveillés jour et nuit. La livraison, à l'abattage d'animaux non réceptifs est soumise à l'autorisation du vétérinaire-inspecteur.

B. Déplacements des personnes

1. Les personnes domiciliées dans une ferme sous séquestre renforcé ne doivent pas quitter celle-ci. Le vétérinaire-inspecteur peut, sur demande, les autoriser à prendre domicile ailleurs pendant la durée du séquestre. Elles doivent être désinfectées avant leur départ, de même que tous les objets emportés.

   Le personnel commis à la garde des animaux ne peut quitter les locaux habités qu'après avoir changé de chaussures et d'habits.

   Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser certaines personnes à quitter la ferme sous séquestre pour procéder à des travaux agricoles urgents sur les terres de l'exploitation.
2. Les personnes n'habitant pas la ferme sous séquestre ne peuvent y pénétrer que sur autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur.

C. Trafic des marchandises

Le trafic d'objets et de produits agricoles pouvant être vecteurs d'agents épizootiques est interdit, notamment la sortie de l'exploitation du lait et des produits laitiers.

D. Surveillance

A l'apparition d'épizooties, pour lesquelles des mesures de séquestre renforcé sont prescrites, certaines zones sont délimitées, à savoir:

1. *Une zone d'infection*, comprenant le foyer de la maladie et, lorsqu'il paraît indiqué, les fermes, étables ou pâturages immédiatement voisins ou menacés par des contacts avec le foyer d'infection. Le séquestre renforcé est ordonné pour cette zone.
2. *Une zone de protection*, d'un rayon de 3 km au moins, englobant la zone d'infection.

   Dans cette zone, le séquestre simple de second degré est ordonné et les mesures suivantes sont appliquées:

(Règl. g.-d. du 1er août 1988)

- «la circulation et le transport des animaux réceptifs, à l'exception du transport en transit à travers la zone par chemin de fer et par les autoroutes et, en cas de besoin justifié, par les grands axes routiers, sont interdits sur les voies publiques ou privées.»
  - les animaux ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent que pour être transportés, avec autorisation du vétérinaire-inspecteur, directement à un abattoir en vue de l'abattage immédiat,
  - la monte itinérante est interdite,
  - les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements des animaux, y compris le ramassage et la distribution des animaux par des marchands, sont interdits.

  Si les interdictions prévues ci-avant sont maintenues au-delà des 30 jours prévus en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie et créant des problèmes d'hébergement des animaux, le vétérinaire-inspecteur peut, sur demande du

propriétaire, autoriser la sortie d'animaux d'engraissement d'une exploitation située dans la zone de protection pour autant:

- qu'il ait constaté la réalité des faits,
- que les animaux aient été examinés et reconnus en bon état de santé et soient transportés directement à l'exploitation de destination sans entrer en contact avec d'autres animaux, à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés avant et après l'utilisation,
- que l'exploitation de destination soit située, soit dans la zone de protection soit à moins de 20 kilomètres de celle-ci et possède les installations d'hébergement adéquates,
- que l'exploitation de destination soit, dès l'arrivée des animaux, placée sous surveillance vétérinaire en vue de déceler immédiatement toute suspicion d'épizooties et de procéder au recensement des animaux et au contrôle de leurs mouvements.

Le vétérinaire-inspecteur peut également, aux conditions prévues aux 1er et 2e tiret autoriser le transfert des animaux d'élevage entre deux exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection.

Les mesures de surveillance prévues au 4e tiret sont maintenues aussi longtemps que celles prévues dans la zone de protection où est située l'exploitation à partir de laquelle les animaux ont été expédiés.

Le personnel de surveillance peut être chargé de veiller à la stricte observation des dispositions prises par le vétérinaire-inspecteur.

3. *Une zone d'observation* d'un rayon de 10 km autour du foyer est mise sous séquestre du premier degré.

Le trafic d'animaux de rente et d'élevage réceptifs y est interdit.

Les mesures prévues sous A et B sont complétées par celles indiquées à l'article 29, dernier alinéa, si la situation épizootiologique et les conditions locales le justifient.

Art. 34.

Le séquestre des abeilles est appliqué dans les cas d'épizooties qui sont transmises principalement par contacts directs entre les abeilles. Il est interdit, dans la zone de séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles, des colonies, des essaims, des ruchettes de fécondation et des reines.

La zone sous séquestre s'étend en principe à toutes les colonies se trouvant dans un rayon de 3 km autour du foyer d'infection.

En terrain découvert, le séquestre est plus étendu que dans les régions qui offrent pour les abeilles des obstacles naturels, tels que des élévations de terrain d'au moins 300 m libres d'abeilles, de vastes forêts ou des nappes d'eau à l'air libre.

L'expert apicole des ruchers peut, avec l'accord du vétérinaire-inspecteur et en prenant les mesures préventives nécessaires, autoriser des transports à l'intérieur de la zone sous séquestre ainsi que l'introduction d'abeilles dans cette zone.

Art. 35.

1. Lorsque la présence d'une épizootie est officiellement confirmée et, pour autant que les dispositions spéciales concernant l'éradication de cette épizootie le requièrent, le vétérinaire-inspecteur, en complément des mesures énumérées à l'article 27, ordonne que:
   a) tous les animaux réceptifs de l'exploitation soient mis à mort et détruits sans délai et sous contrôle vétérinaire et d'une manière permettant d'éviter tout risque de dispersion du contage, tant durant la mise à mort que durant le transport;
   b) les cadavres d'animaux morts dans l'exploitation, ainsi que les viandes obtenues à partir d'animaux réceptifs provenant de l'exploitation pendant la période d'incubation de l'épizootie, soient détruits;
   c) toute matière ou déchet susceptible d'être contaminé, tels les aliments des animaux, soit soumis à un traitement assurant la destruction du contage éventuellement présent; ce traitement doit être effectué conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur;
   d) après l'élimination des animaux, les bâtiments d'hébergement ainsi que les véhicules utilisés pour le transport et tout le matériel susceptible d'être contaminé soient nettoyés sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur par des agents du Laboratoire de médecine vétérinaire;
   e) la réintroduction des animaux, dans l'exploitation n'intervienne, au plus tôt, 30 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection;
   f) une enquête épizootiologique soit effectuée.
2. Toutefois, dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, le vétérinaire-inspecteur peut, afin de terminer l'engraissement des animaux, déroger des points a) et b) du paragraphe précédent, en ce qui concerne les unités de production saines d'une exploitation infectée, pour autant qu'il se soit assuré que la structure, l'importance de ces unités de production, ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation soient complètement distinctes, de sorte que le contage ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

   En cas de recours aux mesures visées à l'alinéa précédent, le vétérinaire-inspecteur établit les modalités de leur application en fonction des garanties sanitaires offertes et le directeur en informe la Commission des Communautés Européennes.
3. Avant l'abattage des animaux, ou leur mise à mort, le vétérinaire-inspecteur doit procéder à l'évaluation de ces animaux en vue de l'indemnisation du propriétaire.

7. Nettoyage et désinfection

Art. 36.

1. Le nettoyage et la désinfection doivent être opérés conformément aux ordres et sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur. Pour les maladies des abeilles, ces mesures sont prises sous le contrôle et la surveillance de l'expert apicole.

   Les détenteurs d'animaux doivent, conformément aux dispositions prises par le vétérinaire-inspecteur ou l'expert apicole, procéder au nettoyage et mettre à la disposition leur personnel ainsi que le matériel disponibles.

   Si un détenteur d'animaux refuse d'accomplir ses obligations, le vétérinaire-inspecteur, ou l'expert apicole, se procure le personne l et le matériel nécessaire aux frais du récalcitrant Les communes pourvoient au nettoyage et à la désinfection des bâtiments publics, des routes, des places et des fontaines.
2. Les étables et autres lieux où des animaux malades ou suspects sont logés, doivent, avant le nettoyage, être désinfectés de manière que les opérations de nettoyage ne puissent pas constituer une source de dissémination du contage.

   La désinfection est réalisée par les agents désinfecteurs du Laboratoire de médecine vétérinaire. Les produits de désinfection sont fournis gratuitement. Une seconde désinfection doit faire suite au nettoyage succédant à la première désinfection. Le vétérinaire-inspecteur prescrit l'ordre des désinfections ainsi que les moyens pour effectuer celles-ci.

Art. 37.

Les mesures visées à l'article 27, points 2, 3 et 4 et aux articles 29 et 31 à 36, ne s'appliquent que pour autant qu'elles sont expressément prescrites dans le cadre des mesures spéciales de lutte contre les différentes épizooties.

8. Modifications et révocation des mesures

Art. 38.

Les mesures de police sanitaire restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par l'instance qui les a ordonnées. En principe, après l'élimination des animaux réceptifs de l'exploitation ou de l'unité de production visées à l'article 35, dans lesquelles se trouvaient des animaux atteints et après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection et l'inspection finale du vétérinaire-inspecteur, les mesures de police sanitaire sont maintenues dans l'exploitation infectée, la zone d'infection, la zone de protection et la zone d'observation pendant un délai correspondant à la période d'incubation de l'épizootie visée.

Lorsque l'abattage d'office n'est pas obligatoire, ces délais courent à partir de la guérison du dernier cas constaté et l'assainissement de l'exploitation.

La réoccupation des étables ou des pâturages ainsi que l'utilisation de produits agricoles provenant des exploitations infectées ne peuvent se faire que sur autorisation du vétérinaire-inspecteur. La réoccupation des ruchers se fait avec l'accord de l'expert apicole.

B. Mesures spéciales de lutte contre les différentes épizooties

1. Les brucelloses

Art. 39.

1. Les mesures préventives contre les brucelloses sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe I B du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité.
2. Le contrôle de cette épizootie est réalisé par les moyens suivants:
   a) tous les cheptels bovins sont contrôlés annuellement par au moins 3 épreuves de l'anneau, effectuées à un intervalle minimum de 3 mois et exécutées conformément aux dispositions de l'annexe I B du règlement grand-ducal précité, et à un programme d'organisation à établir par le directeur de l'Administration des services vétérinaires en collaboration avec le Laboratoire de médecine vétérinaire et les laiteries. Dans les exploitations ne livrant pas de lait aux laiteries, les échantillons de lait sont prélevés par des agents de l'Administration des services vétérinaires; le cas échéant le ring-test est remplacé par la séro-agglutination.

      Selon l'évolution de l'épizootie, le Ministre peut, sur proposition du directeur, diminuer ou multiplier les épreuves de l'anneau, soit les remplacer par la séro-agglutination lente ou d'autres épreuves reprises à l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité. Les frais et honoraires dus aux vétérinaires pour les prises de sang sont à charge de l'Etat;
   b) les détenteurs de bétail veillent à ce que:
      - aucun bovin ne soit vacciné contre la brucellose,
      - tout animal montrant des symptômes d'une parturation prématurée soit isolé dans le cheptel contaminé; il en est de même des animaux qui mettent bas normalement,
      - tout avortement chez les bovins, tout avortement survenant après une gestation de plus de 3 mois, ainsi que toute suspicion de brucellose soient signalés au vétérinaire-praticien de l'exploitation; celui-ci doit prendre des échantillons de sang en vue du séro-diagnostic. En cas de résultat négatif, le test est répété après 3 semaines;
   c) lorsque lors d'un contrôle de routine ou occasionnel, il est constaté une réaction positive, les mesures des paragraphes 3 et 4 s'appliquent.

3. Lorsque l'existence de la brucellose est constatée chez un animal, tout le cheptel est placé sous séquestre simple de second degré.

   Sont interdits:

   - la sortie d'un animal de l'exploitation, à moins que ce ne soit pour l'abattage immédiat,
   - le pacage des animaux, à moins qu'il se fasse aux conditions fixées par le vétérinaire-inspecteur,
   - l'utilisation de mâles reproducteurs pour la saillie, ainsi que la saillie ou l'insémination d'une femelle atteinte ou suspecte,
   - le transport en commun d'animaux de rente et d'élevage avec ceux d'exploitations indemnes,
   - tout épandage de fumier et de purin, avant 2 mois après l'assainissement de l'exploitation,
   - la divagation de chiens et chats ou de volailles.

   Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner des prises de sang en vue d'un examen sérologique de tous les animaux âgés de plus de 12 mois, à l'exception des mâles castrés avant l'âge de 4 mois.

4. Les animaux atteints, suspects d'être atteints ou contaminés sont abattus d'office dans la semaine suivant la constatation ou la suspicion de l'épizootie. Lorsque l'infection du cheptel est telle que le vétérinaire-inspecteur estime que l'abattage de tout le cheptel est indiqué, le directeur peut ordonner cette mesure. Le séquestre simple peut être levé lorsque ou bien le cheptel infecté est éliminé et le nettoyage et la désinfection ont été réalisés ou bien, lorsque tous les animaux présentant une réaction positive ou douteuse lors de la séro-agglutinatio n lente ont été éliminés, le nettoyage et la désinfection ont été réalisés et les animaux restants ont présenté une réaction négative lors de 2 séro-agglutinations lentes pratiquées, à intervalle d'au moins 6 mois, conformément à l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981.

   Les mesures concernant la brucellose des espèces ovine, caprine et porcine s'appliquent par analogie.

   Toutefois, pour les espèces ovine et caprine, il y a lieu de suspecter la brucellose et de soumettre tout le troupeau à des examens sérologiques chaque fois que la brucellose provoquée par Brucella melitensis est constatée chez des personnes ayant été en contact avec ces animaux.

2. Le charbon bactéridien ou fièvre charbonneuse

3. Le charbon bactérien ou charbon symptomatique

Art. 40.

Dès la constatation de ces maladies, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré. Les animaux infectés ou suspects doivent subir un traitement vétérinaire, à moins que leur état ne permette de considérer que ce traitement n'a aucune chance de succès. Les animaux infectés ne doivent pas être mis à mort par saignée et ne pas être dépecés.

Les animaux qui ont péri ou qui sont mis à mort sont détruits de façon qu'ils ne puissent propager l'épizootie.

Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés.

Le vétérinaire-inspecteur déclare tout constat de fièvre charbonneuse au médecin de la direction de la santé.

Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 14 jours après le dernier constat de l'épizootie.

4. La fièvre aphteuse

Art. 41. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 1986)*

Art. 42.

1. Tout constat de cette maladie doit être déclaré au directeur. Le diagnostic de cette maladie se fait par un examen sérologique ou virologique.

   La vaccination contre l'I.B.R. - I.P.V. est interdite. Toutefois, si le vétérinaire-inspecteur estime que la situation sanitaire d'un cheptel l'exige, il peut autoriser la vaccination et en fixe les modalités.

2. Lors de l'importation d'animaux de reproduction, ceux-ci doivent être accompagnés d'un certificat de santé attestant que les animaux ont réagi négativement au point de vue de l'I.B.R. - I.P.V. lors d'un examen sérologique qui ne remonte pas à plus de 6 semaines avant l'exportation.

3. Lors de la constatation de l'I.B.R. - I.P.V., le vétérinaire-inspecteur peut placer l'exploitation infectée sous séquestre simple de premier degré et ordonner les mesures indiquées pour lutter contre la maladie, telles que des investigations sérologiques, une limitation de la circulation de personnes et des produits, des mesures spéciales pour les inséminateurs et contrôleurs du lait, et le cas échéant, l'abattage des animaux.

   Les taureaux destinés à la monte publique sont examinés sérologiquement au moins une fois par an au point de vue de l'I.B.R. - I.P.V.

   La monte publique d'animaux atteints est interdite ainsi que l'utilisation de sperme d'animaux sérologiquement positifs.

6. La leptospirose

Art. 43.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire notifie les résultats sérologiques ou bactériologiques positifs de cette maladie au directeur.

L'inspecteur-vétérinaire ordonne dans l'entourage les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires et informe le médecin de la direction de la santé. Il peut également, avec l'accord du directeur, ordonner:

- l'isolement ou l'abattage des animaux atteints, ou
- la vaccination préventive, le traitement ou d'autres mesures adéquates.

Après l'assainissement des animaux infectés, l'exploitation doit être désinfectée.

7. Leucose bovine enzootique

Art. 44.

Les mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe VII du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité.

8. Paratuberculose

Art. 45.

La paratuberculose des bovidés constatée chez un animal, par des symptômes cliniques, confirmée par un examen bactériologique ou sérologique, est déclarée au vétérinaire-inspecteur. Celui-ci peut ordonner l'abattage d'office des animaux atteints et ordonner des mesures complémentaires telles que la vaccination de tout le cheptel.

9. Péripneumonie contagieuse des bovidés

Art. 46.

1. Tout constat de cette épizootie doit être immédiatement déclaré au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne aussitôt le séquestre renforcé. Aucun lait ne doit sortir de l'exploitation infectée. Tous les bovins de l'exploitation sont mis à mort et détruits.
2. Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et les objets infectés dans les étables, granges et maisons d'habitation. Immédiatement après le chargement des animaux au lieu de départ et après leur déchargement au lieu de destination, les véhicules sont nettoyés et désinfectés. Les personnes qui ont participé au chargement et au déchargement doivent se nettoyer et subir une désinfection minutieuse.

   Les mesures de séquestre sont levées au plus tôt 120 jours après le dernier constat de la maladie.

10. Peste bovine

Art. 47. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

11. La rage

Art. 48.

1. Le vétérinaire-inspecteur ayant constaté la rage, délimite une zone de protection en tenant compte des circonstances particulières du constat et des conditions locales. La zone de protection peut avoir un rayon s'étendant jusqu'à 20 km autour du foyer ou des lieux parcourus par un animal enragé.

   Si la rage est constatée chez les chiens ou des chats dans la zone de protection et surtout dans le foyer de rage, les mesures suivantes sont d'application:

a) Zone de protection:

1. En dehors des zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils peuvent toutefois être laissés en liberté s'ils restent sous surveillance étroite.

   Il est défendu de laisser divaguer les chats. Toutefois, ils peuvent être laissés en liberté à proximité des fermes.
2. La tenue en laisse prévue sous 1) n'est pas obligatoire pour les chiens en service de la police, de la douane et de l'armée.

   Le vétérinaire-inspecteur peut également accorder des dérogations pour des manifestations organisées par des associations cynologiques.
3. Les organes de la police sanitaire, les garde-chasses et les personnes autorisées à chasser peuvent abattre le gibier suspect de rage ainsi que les chiens et chats errants dont la capture n'est pas possible.

b) Mesures à observer dans le foyer de la rage

1. Les chiens et les chats qui ne sont pas enfermés doivent être attachés dans un enclos sûr.
2. Ils ne doivent pas quitter l'exploitation et des chiens et chats étrangers ne peuvent pas y être introduits.

   Le vétérinaire-inspecteur peut déroger à cette interdiction.
3. Les animaux domestiques qui présentent des symptômes suspects doivent être enfermés conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur et tenus en observation pendant dix jours. S'ils ne peuvent pas être capturés, ils doivent être abattus. Les animaux atteints de rage doivent être mis à mort immédiatement. La tête d'un animal atteint ou suspect doit être expédiée au Laboratoire de médecine vétérinaire pour examen.

4. Les chiens et les chats non vaccinés, blessés par un animal enragé, doivent être abattus ou mis sous séquestre pendant au moins 100 jours. Dans des cas exceptionnels, une vaccination curative peut être autorisée par le vétérinaire inspecteur.
   S'il s'agit d'animaux domestiques qui sont sous protection vaccinale et qui ont été blessés ou sont entrés en contact avec un animal enragé, une revaccination immédiate suivie d'une quarantaine de 30 jours est ordonnée.
   S'il y a danger de contamination d'un grand nombre de chats, le Ministre peut ordonner la mise à mort de tous les chats dans la région en cause.
5. Le séquestre simple de premier degré est ordonné si la rage est constatée chez des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine, ou porcine, ou si un animal enragé les a blessés ou est entré en contact avec eux.
6. Lorsque la rage a été constatée chez le gibier, le Ministre prend les mesures appropriées. Il décide en particulier quelles dispositions du paragraphe premier sont applicables et peut charger l'Administration des eaux et forêts de réduire l'effectif des carnassiers à fourrure. Lorsque la rage risque d'être introduite en régions voisines, le gibier qui a péri doit être examiné.
   Les animaux morts ou suspects d'être morts de rage, de même que ceux qui sont tués sur ordre de l'autorité doivent être détruits.
   Tous les renards tués et tout le gibier trouvé mort en zones de protection sont considérés comme suspects. Le vétérinaire-inspecteur décide s'il y a lieu de procéder à un examen de laboratoire.
   Dans les régions contaminées ou menacées, le Ministre peut ordonner la vaccination préventive des chiens. Il peut procéder de même à l'égard d'animaux d'autres espèces.
7. Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les objets qui ont été en contact avec l'animal atteint ou suspect.
   Le vétérinaire-inspecteur déclare à la direction de la santé tout constat de rage pouvant présenter un danger pour les personnes. Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt cent jours après le constat du dernier cas de la maladie.

12. La rickettsiose

Art. 49.

1. Le diagnostic de la rickettsiose est réalisé par des examens sérologiques du sang et du lait ou des examens bactériologiques des enveloppes fœtales. Le Laboratoire de médecine vétérinaire examine toutes les enveloppes fœtales qui lui parviennent dans le cadre de la lutte contre la brucellose. Ce laboratoire communique les résultats positifs au directeur qui informe le vétérinaire-inspecteur.
2. Dans les exploitations infectées, toutes les femelles qui avortent ou mettent bas normalement doivent être isolées avant la perte des eaux fœtales. Toutes les enveloppes fœtales sont envoyées au laboratoire susvisé pour examen bactériologique.
   Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré de l'exploitation infectée et, le cas échéant, l'abattage des animaux infectés ou suspects. Le lait de l'exploitation doit être pasteurisé selon la méthode U.H.T. ou être détruit.
   Les personnes en contact avec les animaux doivent être prévenues du danger d'infection.
3. Après l'élimination des animaux, toute l'exploitation est désinfectée. Les mesures peuvent être levées lorsque les animaux du troupeau ont fait l'objet, à un intervalle de 6 mois, de 2 examens du sang ou du lait, avec résultats négatifs.

13. Les salmonelloses

Art. 50.

1. Toute constatation ou suspicion de salmonellose doit être déclarée d'urgence au vétérinaire-inspecteur.
   Est considéré atteint de salmonellose, tout animal chez lequel:
   a) la présence de salmonelles a été confirmée par au moins 3 examens bactériologiques effectués à des intervalles de huit jours;
   b) des symptômes cliniques ou des lésions anatomopathologiques et la présence de salmonelles lors d'un examen bactériologique ont été constatés.
2. Est considéré comme suspect de salmonellose, tout animal chez lequel, en l'absence de symptômes cliniques, la présence de salmonelles a été constatée dans un échantillon de matière fécale.
   Cette suspicion est levée si deux échantillons de matière fécale prélevés dans l'intervalle de huit jours ont donné un résultat négatif.
   Si les résultats des examens bactériologiques peuvent être influencés par un traitement des animaux, les prélèvements ne peuvent être effectués que 5 jours après la fin de ce traitement.
3. Le vétérinaire-inspecteur ordonne, sans délai, le séquestre simple de premier degré du cheptel contaminé.
   Il peut autoriser la livraison d'animaux sains pour l'abattage direct et en avise l'inspecteur des viandes.
   Celui-ci fait examiner bactériologiquement la viande et les organes.
   Dès qu'un cas de salmonellose est constaté dans un cheptel, le vétérinaire-inspecteur ordonne des examens portant sur l'entourage. L'envergure de ces examens qui s'étendent, le cas échéant, aux points d'eaux, aux produits fourragers ou aux aliments, est fixée en fonction des conditions locales. En cas de besoin, le cas est communiqué au médecin de la direction de la santé.
   Le lait provenant d'un cheptel contaminé doit être pasteurisé. La vente directe du lait de ferme au consommateur est interdite. Les animaux contaminés sont isolés du reste du troupeau, et les emplacements qu'ils occupent sont désinfectés en permanence.

4. Si un animal reste excréteur de salmonelles au troisième prélèvement de matières fécales, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner soit l'abattage soit des examens supplémentaires.

   Après l'assainissement du cheptel, tous les emplacements et ustensiles infectés dans les étables ainsi que la fosse à purin sont nettoyés et désinfectés et les mesures de séquestre sont levées.
5. Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux ne sont admis à l'importation que s'ils sont exempts de salmonelles. Le vétérinaire-inspecteur effectue les examens par sondage des produits importés, tant pour déceler des salmonelles que d'autres germes pathogènes. Les produits souillés de salmonelles ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été stérilisés.

14. Septicémie hémorragique ou pasteurellose des bovins

Art. 51.

Lors de l'éclosion de la septicémie hémorragique, l'étable ou le pâturage infecté, est mis pendant 2 semaines sous séquestre simple de premier degré.

Le vétérinaire-inspecteur prend les échantillons requis pour le diagnostic au laboratoire.

La septicémie hémorragique est considérée comme éteinte et les mesures ordonnées sont rapportées:

a) si tous les bovins de l'effectif sont morts;

b) si, dans les 2 semaines après la guérison des animaux malades, aucun nouveau cas ne s'est produit;

c) si, dans les 2 cas, le nettoyage et la désinfection ont été réalisés et approuvés par le vétérinaire-inspecteur.

15. Les tuberculoses

Art. 52.

1. Les mesures de lutte préventives contre la tuberculose sont assurées conformément aux dispositions de l'annexe I A du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 fixant les conditions sanitaires spéciales d'importation et de transit des animaux et des produits d'animaux. Lorsque la tuberculose se manifeste dans une exploitation, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré dans l'exploitation concernée.
2. Les bovins atteints de tuberculose, suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés sont marqués par excision d'un trou rond de 2 cm de diamètre à l'oreille droite et sont abattus d'office dans la semaine suivant la notification faite par le directeur au propriétaire de ces animaux. Lorsque le vétérinaire-inspecteur estime que les personnes ayant été en contact avec les animaux constituent un danger d'infection pour les animaux, il en informe le médecin de la direction de la santé. Les personnes concernées sont tenues de se soumettre à un examen médical.
3. Les volailles atteintes de tuberculose ou suspectes d'être atteintes sont mises à mort et détruites.
4. Le lait et les œufs provenant d'animaux tuberculeux ne doivent pas être mis dans le commerce.
5. Après l'élimination des animaux ou des volailles, les étables sont nettoyées et désinfectées conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur.
6. Un cheptel bovin est déclaré officiellement indemne de tuberculose lorsque:
   - tous les animaux visés au paragraphe 2 avant-dernier alinéa ont été éliminés,
   - le nettoyage et la désinfection ont été réalisés,
   - deux tuberculinations intradermales de tous les bovins du cheptel, effectuées selon les dispositions de l'annexe II du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité, ont donné des résultats négatifs sur tous les bovins du cheptel.

16. Maladie d'Aujeszky

Art. 53.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1993)

«A. 1. Est considéré comme suspect de la maladie d'Aujeszky, tout porc présentant des symptômes cliniques de la maladie, ou des réactions douteuses aux examens histologiques ou sérologiques.

Est considéré comme atteint de la maladie d'Aujeszky, tout porc sur lequel la maladie a été constatée par:

a) des examens cliniques et sérologiques
   (recherche d'anticorps);

b) des examens virologiques
   (mise en évidence du virus ou de l'antigène viral);

c) des examens histologiques et sérologiques
   (recherche d'anticorps).

Les examens visés sous a) et c) ne sont pas applicables à des porcs vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

2. Dès la constatation de la maladie, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré de l'exploitation infectée. Il ordonne l'abattage des porcs atteints ou suspects d'être atteints.

   En cas de manifestations cliniques de la maladie confirmées par des examens de laboratoire, tout le cheptel porcin sera abattu d'office.

3. Sont également placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, les exploitations voisines ou les exploitations en provenance desquelles ou vers lesquelles il constate ou estime que la maladie a pu être introduite. Il peut faire procéder à la recherche des anticorps sur les porcs de ces cheptels.
4. Les cadavres des porcs morts ou abattus dans l'exploitation, les porcelets mort-nés ainsi que toute matière ou déchet susceptibles d'être contaminés doivent être détruits de manière à éviter tout risque de dispersion du virus.
5. La vaccination des porcs contre la maladie d'Aujeszky est interdite ainsi que tout traitement de la maladie.
   Toutefois, si le vétérinaire-inspecteur estime que la situation sanitaire l'exige, il peut autoriser la vaccination et en fixer les modalités. Cette vaccination est effectuée à l'aide d'un vaccin G 1 délété et se limite à des cheptels suspects d'être contaminés. Les porcs vaccinés ne peuvent quitter l'exploitation qu'aux fins d'abattage.

B. 1. Un cheptel est reconnu comme officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky, lorsque tous les porcs d'élevage (verrats, truies et cochettes destinés à la reproduction) ont été soumis une fois à un examen sérologique pour la recherche d'anticorps contre cette maladie avec un résultat négatif.
   Lorsque cet examen donne un résultat positif, l'animal concerné est abattu d'office.
   Lorsque le résultat est douteux, l'examen doit être renouvelé dans un délai d'un mois.
   Lorsque l'examen relève que plus de 5% des animaux présents présentent un résultat positif ou douteux, tous les animaux doivent être soumis à un nouvel examen.
2. Cette reconnaissance est maintenue dans les années suivantes si un examen sérologique portant sur au moins 25% de l'effectif de truies donne un résultat négatif. Les échantillons de sang peuvent également être récoltés à l'abattoir sur des truies abattues provenant de l'exploitation.
   En cas de réaction positive ou douteuse, le statut est suspendu. Il ne pourra être rétabli que si un nouvel examen sérologique de tous les porcs âgés de plus de six mois a donné un résultat négatif. Ce nouvel examen peut être effectué au plus tôt soixante jours après l'élimination des animaux atteints ou suspects d'être atteints.
3. Une exploitation procédant uniquement à l'élevage de porcs reproducteurs provenant de cheptels reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky peut acquérir et maintenir cette reconnaissance si au moins 15% des animaux élevés ont subi annuellement un examen sérologique avec résultat négatif.
4. L'introduction de porcs dans un cheptel porcin d'élevage n'est autorisée que si l'animal:
   - a subi dans un délai de 15 jours avant l'embarquement un examen sérologique négatif pour la maladie d'Aujeszky,
   - a été soumis à une quarantaine de 21 jours dans l'exploitation de destination et à un nouvel examen sérologique avec résultat négatif.

   Toutefois, ces examens et ces mesures de quarantaine ne sont pas exigés pour les porcins provenant directement d'un cheptel qui est reconnu officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky.

C. Le foyer est considéré comme éliminé si:
   a) tous les porcs de l'exploitation sont morts ou ont été abattus;
   b) tous les porcs sérologiquement positifs ainsi que leurs porcelets âgés de moins de 15 jours ont été abattus et deux prises de sang, effectuées dans un intervalle d'un mois, sur tous les porcs âgés de plus de 6 mois, ont donné un résultat négatif à l'examen sérologique,
   c) la désinfection de l'exploitation a été faite sous contrôle du vétérinaire-inspecteur.

D. En vue de déterminer le statut des cheptels porcins reproducteurs, une campagne nationale de dépistage et d'éradication peut être organisée dont les modalités seront fixées par règlement ministériel.»

17. Maladie de Teschen

Art. 54. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

18. Maladie vésiculeuse du porc

Art. 55. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

19. La peste porcine classique

Art. 56. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 février 1993)*

20. La peste porcine africaine

Art. 57. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 février 1993)*

21. Rhinite atrophique

Art. 58.

1. Le dépistage de la rhinite atrophique se fait par les moyens suivants:
   a) notification par l'inspecteur des viandes ou les vétérinaires-praticiens au vétérinaire-inspecteur de toutes les altérations morphologiques ou des constatations pouvant faire présumer l'existence ou la suspicion de rhinite atrophique;

b) l'enquête épizootiologique menée par le vétérinaire-inspecteur après la constatation d'un foyer de rhinite atrophique, conformément à l'article 29 du présent règlement, doit porter également sur les exploitations en provenance desquelles la rhinite atrophique a pu être introduite dans l'exploitation infectée.

2. Un cheptel porcin est considéré comme atteint de rhinite atrophique, lorsque dans ce cheptel environ 10% des porcs présentent des déformations macroscopiques de la tête, caractéristiques de la maladie.

   Un cheptel porcin est considéré comme suspect d'être atteint de rhinite atrophique, lorsque les déformations décrites à l'alinéa précédent sont constatées sur un pourcentage inférieur à 10% des porcins présents ou lorsque d'autres symptômes cliniques tels des saignements du nez peuvent faire présumer l'existence de la maladie.

   Dans des cas douteux, des abattages de contrôle ainsi que des examens de laboratoire peuvent être effectués en vue d'étayer le diagnostic.

   Dans les exploitations considérées comme atteintes, la vaccination ou le traitement aux anti-infectieux peut être ordonné par le vétérinaire-inspecteur.

   Les porcs ne peuvent quitter l'exploitation qu'aux fins d'engraissement ou d'abattage.

   Toutefois, dans des exploitations de reproduction lorsque le traitement ou la vaccination s'avèrent inefficaces, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner l'abattage du cheptel infecté.

   Les porcelets et les porcs d'engraissement sont abattus sans indemnisation.

   Après l'élimination de tous les porcins, le vétérinaire-inspecteur ordonne le nettoyage et la désinfection de toute l'exploitation. Le repeuplement ne peut se faire qu'après élimination des causes prédisposantes et des animaux d'autres espèces susceptibles de recontaminer le nouveau cheptel.

22. La trichinose

Art. 59.

En cas de constatation de la trichinose porcine, le vétérinaire-inspecteur place le cheptel porcin sous séquestre simple de premier degré.

Le séquestre n'est levé qu'après que tous les porcins de l'exploitation ont été abattus et que la désinfection et la dératisation des étables, granges et locaux ont été effectuées.

Maladies des chevaux - Généralités

Art. 60.

L'importation de solipèdes n'est pas autorisée en provenance d'un pays où la peste équine, l'encéphalomyélite V.E.E., la dourine ou la morve ont été constatées, ou dans lequel il a été procédé, au cours des deux dernières années, à des vaccinations contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le Ministre peut, dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités des pays partenaires du Benelux, autoriser l'importation définitive ou temporaire de chevaux en provenance d'un pays contaminé au sens du paragraphe 1er, pour autant que ces chevaux proviennent d'une partie du pays exempte des maladies visées, et pour autant que les conditions complémentaires, à fixer pour chaque cas particulier, soient respectées.

23. L'anémie infectieuse des équidés

Art. 61.

1. L'apparition de l'anémie infectieuse est à signaler au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré de l'exploitation. Tous les solipèdes de l'exploitation et ceux ayant quitté l'exploitation pendant les 60 jours avant la constatation sont examinés cliniquement et sérologiquement par le test d'immuno-diffusion sur gel Agar selon Coggins. Ces examens peuvent être étendus à d'autres exploitations.
2. Il est interdit de vacciner ou de traiter les solipèdes atteints d'anémie infectieuse. Le vétérinaire-inspecteur signale la maladie au médecin de la direction de la santé et attire l'attention des personnes qui ont des contacts avec les chevaux infectés sur le danger d'infection de l'homme. Tous les ustensiles utilisés lors des diagnostics sont à désinfecter immédiatement.
3. Tous les solipèdes de l'exploitation sont mis à mort et détruits. Les chevaux n'ayant eu qu'un contact éphémère avec d'autres animaux ne sont pas considérés comme suspects.
4. Le séquestre peut être levé:
   - si tous les solipèdes de l'exploitation sont morts et tous les solipèdes suspects ont subi, avec résultats négatifs, 2 tests sérologiques à intervalle de 4 semaines,
   - si l'exploitation a été assainie.

24. La dourine des solipèdes

Art. 62.

Toute suspicion ou constatation de la dourine doivent être déclarées au directeur.

Est atteint de dourine, tout équidé montrant des lésions de la maladie. Est suspect de contamination, toute jument saillie par un mâle atteint ou suspect, et tout mâle qui a sailli des juments atteintes ou suspectes.

L'enquête à mener par le vétérinaire-inspecteur porte sur une période d'au moins un an avant l'apparition de la maladie à moins qu'elle ne soit de date plus récente.

L'exploitation infectée est placée sous séquestre simple de premier degré. Sur les animaux suspects, 3 examens de sang à intervalle de 3 semaines doivent être effectués. Si ces examens sont négatifs, la suspicion peut être levée. Dans toute la zone d'observation, les montes et les saillies sont interdites pendant la durée du séquestre.

Toutes les juments et tous les étalons atteints sont abattus d'office. Si cela n'est pas possible, ces chevaux sont traités et marqués au fer rouge à l'encolure de la lettre « D ». Les étalons sont châtrés pour les exclure définitivement de la reproduction.

Les mesures d'interdiction sont levées si tous les équidés sont morts ou ont été abattus d'office ou ont guéri, la désinfection des étables infectées a été réalisée et aucun cas nouveau n'est apparu pendant un an.

25. L'encéphalomyélite virale des solipèdes et la peste équine

Art. 63.

En cas d'apparition, dans une exploitation, de l'encéphalomyélite virale et de la peste équine des solipèdes, le séquestre renforcé est ordonné. Le traitement de ces maladies et la vaccination sont interdits.

Tous les solipèdes atteints, suspects d'être atteints ou contaminés sont mis à mort et détruits.

Le vétérinaire-inspecteur prévient les personnes qui ont été en contact avec les animaux du danger de transmission de la maladie à l'homme. Les mesures d'interdiction sont levées après l'assainissement des exploitations atteintes et, si 40 jours après le dernier constat, aucun nouveau cas ne s'est manifesté.

26. Lymphangite épizootique des solipèdes

Art. 64.

Lors de la constatation de lymphangite épizootique, les animaux atteints ou suspects d'être atteints sont isolés. Le vétérinaire-inspecteur peut ordonner l'abattage des animaux atteints. Après l'abattage ou la disparition de la maladie, il est procédé à la désinfection de l'écurie.

27. La morve des solipèdes

Art. 65.

1. La constatation de la morve est à signaler au directeur. Le vétérinaire-inspecteur ordonne aussitôt le séquestre simple de second degré de l'exploitation contaminée. Le séquestre est limité aux animaux de l'espèce équine.

   Les animaux d'exploitations contaminées ou suspectes peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire-inspecteur, prendre du mouvement à l'air libre s'ils ne quittent pas l'enceinte de la ferme.

   Le vétérinaire-inspecteur ordonne l'examen répété de tous les animaux de l'espèce équine d'une région où des cas de morve ont été diagnostiqués. Ces examens se font par sérologie sanguine et par des épreuves allergiques.

   Les animaux contaminés et ceux chez lesquels les épreuves sérologiques ou allergiques donnent des résultats positifs, sont aussitôt mis à mort et évacués de façon qu'ils ne puissent propager l'épizootie.

   Les animaux contaminés, suspects ou tués sont transportés au moyen de camions conçus pour l'acheminement d'animaux atteints d'épizootie. Le nettoyage et la désinfection doivent comprendre tous les emplacements et objets infectés dans les écuries et les granges.

   Le vétérinaire-inspecteur annonce tout constat de morve au médecin de la direction de la santé et attire l'attention des personnes qui sont en contact avec les chevaux sur le danger d'infection pour l'homme.

   Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 70 jours après le dernier constat de la maladie.

28. Peste équine africaine

Art. 66. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 mars 1993)*

Art. 67.

Lors de l'éclosion de la gale des solipèdes, des bovidés ou des ovins, le vétérinaire-inspecteur procède à une enquête épizootiologique. En cas d'atteinte grave, le vétérinaire-inspecteur peut mettre les animaux atteints ou suspects d'être atteints sous séquestre simple de premier degré. Il est défendu de mettre ces animaux en contact avec des animaux indemnes. L'hébergement dans des écuries et la mise en pacage dans des prairies étrangères restent prohibés. Toutefois, les solipèdes atteints de gales peuvent être employés aux travaux. Le propriétaire doit faire traiter les animaux atteints par un vétérinaire de son choix. Le vétérinaire-inspecteur indique les modèles de traitement et les mesures d'hygiène à suivre et en surveille l'exécution.

Tous les objets qui ont été en contact avec des animaux atteints subissent une désinfection ou sont brûlés s'ils sont de peu de valeur. Les écuries et pâturages utilisés par des animaux malades ne peuvent être réoccupés par des animaux indemnes que huit semaines après la disparition de la maladie.

Les mesures préventives sont levées:

a) si après la guérison des animaux, aucun nouveau cas ne s'est présenté, pour les solipèdes et les bovidés après six semaines, et, pour les ovins, après huit semaines;

b) si la désinfection des locaux et des ustensiles a été faite et approuvée par le vétérinaire-inspecteur.

31. La clavelée des moutons

Art. 68. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 décembre 1993)*

32. Fièvre catarrhale (Blue tongue)

Art. 69.

L'importation de bovins, d'ovins ou de caprins ainsi que la semence de ces espèces n'est autorisée que de pays ou de régions de pays dans lesquels aucun cas de fièvre catarrhale n'a été constaté au cours des deux dernières années.

Toute suspicion ou constatation de la fièvre catarrhale doit être immédiatement déclarée au directeur. Le vétérinaire-inspecteur soumet le cheptel suspect ou contaminé à une prise de sang. Les animaux ayant présenté une réaction sérologique ou virologique positive sont abattus et détruits.

Le cheptel est placé sous séquestre simple limité aux espèces sensibles. Les mesures sont levées si aucun nouveau cas n'a été constaté dans un délai de trois mois.

33. Le piétin des moutons

Art. 70.

La suspicion et la constatation du piétin des moutons doivent être déclarées au directeur. Le vétérinaire-inspecteur examine les moutons concernés et, en cas de constatation de la maladie, il soumet le cheptel ovin sous séquestre simple de premier degré et prescrit un traitement de la maladie. Les mesures d'interdiction sont levées si 2 mois après la guérison de tous les moutons aucun nouveau cas n'a été constaté.

34. Le choléra des volailles

Art. 71.

Le vétérinaire-inspecteur ordonne sans délai le séquestre simple de second degré de l'exploitation infectée.

Les animaux contaminés et suspects doivent être traités conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur, à moins que l'abattage et la destruction ne semblent plus indiqués.

La vente d'œufs à couver est interdite pendant la période de séquestre.

35. La laryngo-trachéite infectieuse

Art. 72.

Lors de la constatation de la maladie, le vétérinaire-inspecteur place l'exploitation sous séquestre simple du second degré. Il ordonne la mise à mort et la destruction de toutes les volailles de l'exploitation infectée. La vaccination est interdite, sauf autorisation spéciale du directeur. Le nettoyage et la désinfection de l'exploitation sont effectués sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur.

36. La maladie de Marek

Art. 73.

Lors de la constatation de la maladie de Marek, le vétérinaire-inspecteur place l'exploitation sous séquestre simple du premier degré.

Il peut toutefois autoriser l'introduction d'animaux vaccinés dans l'exploitation. En cas d'élimination des animaux, les mesures sont levées après que le nettoyage et la désinfection des locaux ont été effectués sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur.

37. L'ornithose-psittacose

Art. 74.

1. Les cas d'ornithose-psittacose doivent être signalés au directeur qui informe le médecin de la direction de la santé. Toutes les entreprises qui font le commerce ou l'élevage de psittacidés (perroquets, perruches) sont soumises à la surveillance des organes de la police sanitaire des animaux. Elles doivent disposer d'installations de quarantaine remplissant les conditions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 21 juillet 1981 précité. Tous les psittacidés importés, qui n'ont pas été mis en quarantaine dans un pays de la Communauté Economique Européenne, subissent un traitement de 45 jours à l'aide d'une préparation de tétracycline selon les modalités à fixer par le vétérinaire-inspecteur.

   Les détenteurs de tels animaux doivent tenir un registre de contrôle renseignant sur toutes les entrées et les sorties de psittacidés. A la demande des organes de la police sanitaire des animaux, ce registre doit leur être présenté.

   Les perroquets et les perruches qui périssent dans ces entreprises sont envoyés au laboratoire de médecine vétérinaire pour examen.

2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré des effectifs de psittacidés infectés.

   Les animaux visiblement malades dans ces effectifs infectés doivent être tués sans délai et détruits.

Les autres psittacidés sont traités comme suit:

Ils subissent un traitement curatif conformément aux instruction du vétérinaire-inspecteur. Trois semaines après le traitement, le vétérinaire-inspecteur ordonne l'examen du sang ou des excréments des animaux afin de contrôler le traitement. Sil le résultat est positif, les traitements et les contrôles peuvent être poursuivis. Si le résultat est négatif, le séquestre peut être levé.

Les psittacidés décelés comme étant à l'origine d'infections humaines sont tués ou bien traités selon les indications du vétérinaire-inspecteur.

Si lors d'infections humaines, l'ornithose est diagnostiquée sur des pigeons, les organes de la police sanitaire des animaux veillent à la réduction de leur nombre.

3. Avant la levée du séquestre, tous les emplacements et ustensiles infectés sont nettoyés et désinfectés. La désinfection doit se faire suivant les instructions du vétérinaire-inspecteur.

38. La peste et la pseudo-peste aviaires

Art. 75. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 19 mars 1993)*

39. La myxomatose des lapins

Art. 76.

Dès la constatation de cette épizootie, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de second degré des clapiers contaminés. En outre il délimite une zone de protection à l'intérieur de laquelle tout trafic de lapins vivants est interdit. La cession de lapins abattus d'exploitations non suspectes sises à l'intérieur de cette zone est admise sur autorisation du vétérinaire-inspecteur.

Les lapins d'exploitations contaminées doivent être tués sans effusion de sang et détruits. Lors de circonstances particulières, le vétérinaire-inspecteur peut exceptionnellement ordonner d'autres mesures, telles que l'abattage des seuls animaux malades. Il peut ordonner l'abattage des lapins suspects, si cette mesure paraît pouvoir supprimer la maladie. Si la myxomatose est constatée chez des lapins de garenne, le Ministre ayant dans ses attributions la chasse, peut autoriser des chasses particulières ou d'autres mesures propres à détruire ces animaux.

Le nettoyage et la désinfection doivent s'étendre à tous les emplacements et objets infectés.

Dans les exploitations contaminées ainsi que dans celles situées dans des zones de protection, des mesures sont prises aux fins d'empêcher la pénétration des insectes dans les clapiers. Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plut tôt 30 jours après le dernier constat de la maladie. Le vétérinaire-inspecteur peut autoriser la vaccination contre la myxomatose.

40. La tularémie des lièvres et des lapins

Art. 77.

L'importation de lapins de garenne est interdite.

L'importation de lièvres et de lapins vivants n'est autorisée que:

- si les lièvres capturés proviennent d'un pays indemne de tularémie et,
- si les lapins ainsi que les lièvres d'élevage proviennent d'une zone d'un rayon de 50 km indemne de tularémie.

Lorsqu'un cas de tularémie des lapins est constaté, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre renforcé et la mise à mort et la destruction des lapins. La zone d'interdiction a un rayon de 50 km. Des chasses aux lièvres et aux lapins sont organisées. Le danger d'infection pour l'homme est porté à la connaissance du public.

41. L'entérite virale des visons

Art. 78.

Lors de l'apparition d'un cas d'entérite virale des visons, l'exploitation détenant ces animaux est soumise au séquestre renforcé. La zone d'interdiction est portée à un rayon de 10 km. Les mesures sont levées après le 1er octobre qui suit la première mise bas après la guérison de tous les animaux.

Maladies des abeilles — Dispositions générales

Art. 79.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«1. Tout propriétaire de ruches d'abeilles doit en faire la déclaration du 1er au 30 novembre de chaque année au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Toute ruche non déclarée est considérée comme abandonnée.

2. Le vétérinaire-inspecteur ordonne que toute ruche abandonnée ou toute colonie sauvage soient détruites dans le courant du mois de février de chaque année. Il peut requérir à cet effet l'assistance de l'expert apicole.

3. Les colonies d'abeilles importées et celles formées avec une reine importée restent en quarantaine au lieu de destination pendant une année. Elles sont examinées au printemps et en automne de chaque année par l'expert apicole qui communique le résultat au vétérinaire-inspecteur.

4. Toute ruche située en dehors de la propriété attenante à son domicile doit être munie d'une plaque mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire.»

Art. 80.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Tout propriétaire d'un rucher ou son mandataire est obligé de déclarer d'urgence à l'expert apicole la suspicion de la loque maligne, de la loque bénigne ou de la varroase parmi ses colonies d'abeilles. Celui-ci prélève, sur des colonies suspectes, des échantillons de rayons qui sont envoyés au Laboratoire de médecine vétérinaire.

En outre est sujette à déclaration obligatoire, toute perte suspecte d'abeilles ou de colonies d'abeilles.»

Art. 81. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

42. L'ocariose des abeilles

Art. 82. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

43. La nosémose

Art. 83. (...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 1998)*

44. La loque américaine (loque maligne) et la loque européenne (couvain aigre) des abeilles

La loque américaine des abeilles (loque maligne)»

Art. 84.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«1. Lorsque la loque maligne a été confirmée, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré des ruchers atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés. Il délimite une zone d'interdiction d'un rayon d'au moins trois kilomètres autour du foyer contagieux. Tous les ruchers compris dans cette zone sont considérés comme suspects et sont soumis aux mesures préventives ci-après. Excepté le miel d'abeilles réservé à l'alimentation, il est défendu de faire sortir de la zone d'interdiction des colonies d'abeilles, des rayons de cire, des ruches ou du matériel apicole.

2. Dans la zone d'interdiction et dans l'entourage immédiat de cette zone, le vétérinaire-inspecteur et l'expert apicole examinent tous les ruchers. Des échantillons d'abeilles ou des rayons sont envoyés au Laboratoire de médecine vétérinaire. L'expert apicole recherche les ruches vides et surtout les ruches qui sont connues pour le mauvais état d'entretien et qui présentent, par suite de l'insouciance du propriétaire, un danger réel de contagion pour les ruchers voisins.

   Si le propriétaire d'un pareil rucher refuse de suivre les prescriptions, le vétérinaire-inspecteur fait détruire ces ruchers sans que le propriétaire ait droit à une indemnité.

3. Tout propriétaire d'un rucher atteint, suspect d'être atteint ou d'être contaminé est obligé de mettre à la disposition de l'expert apicole toutes les ruches et son matériel apicole et à permettre toutes les investigations que l'expert juge nécessaires en vue du diagnostic de la maladie.

   Toute ruche non peuplée est fermée hermétiquement. Les rayons de cire, leurs déchets et le miel sont conservés de telle sorte que les abeilles n'y ont aucun accès.

   Le propriétaire d'une ruche infectée est tenu d'assister l'expert apicole dans l'exécution de ses travaux ou de mettre une aide à sa disposition.

4. Dans la zone d'interdiction, les propriétaires pratiquant l'apiculture pastorale, les personnes élevant des reines d'abeilles pour la vente, et les apiculteurs qui apportent leur reine à une station de fécondation, sont obligés de faire garantir par l'expert apicole, à leurs frais et avant le changement d'emplacement et la vente, que leurs abeilles sont indemnes de toutes maladies contagieuses.

   Lors de l'éclosion d'une épizootie dans une région recherchée par les apiculteurs pastoraux, il est interdit d'installer des ruches transportées dans un rayon de huit kilomètres du foyer contagieux.

5. Le miel provenant de ruchers infectés ne doit pas être utilisé pour nourrir des abeilles. Il est interdit, dans la zone sous séquestre, d'offrir, de déplacer, d'introduire ou d'éloigner des rayons et des instruments utilisés en apiculture. Les vieux rayons, la cire et le miel doivent être utilisés selon les instructions de l'expert apicole. Celui-ci soumet, sans délai, toutes les colonies du rucher contaminé à un contrôle approfondi. Le même contrôle s'étend ensuite à toutes les colonies de la zone sous séquestre. Il doit, en règle générale, être terminé une semaine après le constat de l'épizootie.

En règle générale, les colonies malades doivent être détruites. Les autres mesures particulières de lutte sont ordonnées et dirigées par le vétérinaire-inspecteur en accord avec l'expert apicole.

La loque européenne (ou couvain aigre) des abeilles

Lorsque la loque européenne a été confirmée, le vétérinaire-inspecteur ordonne la destruction des colonies affaiblies par la maladie. Les colonies bien développées peuvent, après qu'on a retiré la réserve de miel et brûlé les rayons atteints, être traitées avec un médicament autorisé ou par la méthode de l'essaim artificiel.

Lorsque les colonies ont été détruites, le nettoyage et la désinfection des ruchers dans lesquels des colonies malades ont été décelées s'étendent à toutes les ruches et à tous les objets du rucher qui ont été exposés à l'infection.

Les autres mesures particulières de lutte, correspondant aux derniers progrès de la science, sont ordonnées et dirigées par le vétérinaire-inspecteur en accord avec l'expert apicole.

45. La varroase»

Art. 85.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Lorsque la varroase a été confirmée et suivant le degré de contamination, le vétérinaire-inspecteur peut ordonner, soit la destruction des colonies atteintes, soit un traitement thérapeutique de toutes les colonies.

L'efficacité du traitement peut être contrôle par l'envoi au Laboratoire précité d'échantillons de couvain operculé des ruches traitées ou de déchets prélevés dans la ruche.

Un règlement grand-ducal peut rendre obligatoire le traitement systématique de toutes les colonies d'abeilles d'une région ou du pays entier.»

Art. 86.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1998)

«Les maladies contagieuses citées aux articles 84 et 85 sont éteintes et les mesures préventives sont rapportées si:

a) les colonies infectées ont toutes péri ou ont été tuées ou ont guéri;
b) les colonies suspectes d'être atteintes ou contaminées se sont montrées indemnes;
c) le second contrôle des ruchers traités a prouvé leur guérison;
d) le nettoyage et la désinfection ont été exécutés sous la surveillance de l'expert apicole et approuvés par le vétérinaire-inspecteur.

Le Laboratoire de médecine vétérinaire met à la disposition des apiculteurs les médicaments nécessaires aux traitements et son matériel de désinfection.»

46. Epizooties des poissons

Art. 87.

1. Sont considérées comme maladies épizootiques des poissons:
   a) la septicémie hémorragique à virus des truites;
   b) la nécrose pancréatique infectieuse;
   c) la nécrose hématopoiétique infectieuse des salmonidés;
   d) la nécrose ulcérative épidémique.

   Les dispositions du présent article sont applicables aux poissons dans les eaux courantes et dans les eaux fermées et dans les pisciculture. Sont exceptés les poissons d'agrément.
2. Quiconque commercialise des poissons et des œufs de poissons, ou les introduit dans les eaux ou dans les entreprises de pisciculture, doit tenir un registre renseignant sur le nombre, l'espèce et l'âge des poissons ou des œufs. Les vétérinaires-inspecteurs sont autorisés à contrôler ces livres.
3. Les exploitants piscicoles et, en général, toutes personnes physiques ou morales qui élèvent ou soignent des poissons autres que des poissons d'agrément sont tenus de déclarer au vétérinaire-inspecteur toute constatation ou suspicion de symptômes faisant présumer l'éclosion d'une épizootie.
4. Le vétérinaire-inspecteur fait examiner le matériel suspect au Laboratoire de médecine vétérinaire. Si l'existence d'une épizootie est confirmée, le vétérinaire-inspecteur recherche la source de l'infection et les possibilités de lutte.
5. Il est défendu d'exposer des poissons atteints ou suspects d'être atteints dans des cours d'eau sains ou dans des exploitations saines. Selon l'épizootie et les circonstances, le vétérinaire-inspecteur, en accord avec les instances concernées par la pisciculture, peut arrêter d'autres mesures comme l'amélioration des conditions de détention, l'épuration et la désinfection des eaux, le traitement des poissons et la mise à mort des poissons atteints ou suspects.

Dispositions finales

Art. 88.

Les annexes du présent règlement en forment partie intégrante. Elles peuvent être modifiées par règlement ministériel.

Art. 89.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «deux cent cinquante à sept mille cinq cents euros»[1] ou d'une de ces peines seulement

En outre, la confiscation des animaux et des produits d'animaux ayant fait l'objet de l'infraction peut être prononcée par les tribunaux. Les dispositions du livre I[er] du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1[er] août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 90.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment les règlements suivants:

- l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, tel qu'il a été modifié par la suite,
- l'arrêté ministériel du 15 juillet 1952 prescrivant les mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la fièvre aphteuse et de la peste aviaire, tel qu'il a été modifié par la suite,
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 1956 concernant la lutte contre les épizooties du bétail et portant spécialement sur les mesures à prendre lors de l'importation de bêtes de rente et d'élevage,
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 1959 concernant l'examen relatif à la tuberculose bovine,
- l'arrêté ministériel du 7 avril 1960 concernant la lutte contre la myxomatose infectieuse des rongeurs,
- le règlement ministériel du 11 mai 1962, prescrivant les mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire,
- le règlement grand-ducal du 21 août 1964 concernant la collecte des eaux grasses et déchets de cuisine à des fins d'affouragement des animaux domestiques,
- le règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant la lutte contre les brucelloses animales,
- le règlement grand-ducal du 20 avril 1983 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine et la maladie d'Aujeszky.

Art. 91.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Maladies faisant l'objet de la notification

- Fièvre aphteuse
- Peste bovine
- Pleuropneumonie contagieuse des bovins
- Fièvre catarrhale ovine (Blue tongue)
- Maladie vésiculeuse du porc
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen)
- Peste aviaire
- Maladie de Newcastle

ANNEXE II

Informations fournies dans le cadre de la notification

1. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de l'apparition de foyers primaires des maladies figurant à l'annexe I:
   1) date d'expédition,
   2) heure d'expédition,
   3) nom de l'Etat membre,
   4) a) nom de la maladie,
      b) type de virus, le cas échéant,
   5) date de la confirmation,
   6) localisation géographique de l'exploitation,
   7) nombre d'animaux suspects sur les lieux:
      a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
   8) nombre d'animaux abattus:
      a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,

9) nombre de carcasses détruites:
a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,

2. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de l'apparition de foyers secondaires des maladies figurant à l'annexe I:
   1) date d'expédition,
   2) heure d'expédition,
   3) nom de l'Etat membre,
   4) pour chaque maladie notifiée:
      a) nom de la maladie,
      b) nombre de foyers,
3. Informations demandées au titre de l'article 28, lors de la suppression des restrictions mises en place dans un Etat membre, consécutive à l'extinction du dernier foyer des maladies figurant à l'annexe I:
   1) date d'expédition,
   2) heure d'expédition,
   3) nom de l'Etat membre,
   4) nom de la maladie,
   5) date de la suppression des restrictions.

ANNEXE III

Méthodes et diagnostic utilisés pour confirmer la peste porcine

Les directives, normes et critères minimaux suivants sont applicables aux méthodes de diagnostic. Les laboratoires nationaux de la peste porcine fixent les matériels et méthodes à utiliser pour le diagnostic de la peste porcine.

A. PRELEVEMENT DES MATERIELS NECESSAIRES AU DIAGNOSTIC

1. Des tissus d'amygdales sont considérés comme nécessaires pour procéder à l'isolement du virus et à la mise en évidence de l'antigène. Des échantillons de rein, de rate et d'iléon ainsi que des ganglions lymphatiques du maxillaire et du mésentère doivent aussi être prélevés. Chaque échantillon des tissus prélevés doit être emballé individuellement dans un sac en matière plastique qui sera étiqueté. Les échantillons doivent être transportés et conservés dans des récipients étanches. Ils ne doivent pas être congelés mais conservés à la température du réfrigérateur et utilisés sans délai.
2. a) Pour l'isolement du virus, des échantillons de sang doivent être prélevés sur des porcs fiévreux ou manifestant d'autres symptômes de la maladie. Dans ce but, des éprouvettes stériles, non cytotoxiques, doivent être utilisées, les échantillons doivent être conservés à l'état frais, de préférence à la température du réfrigérateur et utilisés sans délai au laboratoire.
   b) Des échantillons de sang peuvent être prélevés pour l'isolement du virus des leucocytes provenant de porcs suspects. La prévention de la coagulation du sang doit être assurée de préférence par l'addition d'AEDT[1] Les échantillons doivent être conservées au frais au réfrigérateur et utilisés en laboratoire dans les deux jours.
3. Les échantillons de sang destinés à la mise en évidence de l'anticorps en tant qu'aide au diagnostic des foyers cliniques et à des fins de surveillance doivent être prélevés sur des animaux qui ne sont plus en phase aiguë d'infection et sur des truies dont on sait qu'elles ont été en contact avec ces animaux infectés ou suspects. Dans les exploitations suspectes, il y a lieu de prélever des échantillons sur tous les animaux suspects ou ayant été en contact avec des sujets infectés ou suspects et jusqu'à un maximum de 20 animaux et 25% des animaux restants. En vue de garantir une haute probabilité de détection de l'anticorps produit sous l'effet du virus de la peste porcine, des échantillons doivent être prélevés dans chaque unité de l'exploitation, à ce stade. Le diagnostic sérologique ne doit pas être entrepris lorsque la vaccination a été officiellement pratiquée.

B. DIAGNOSTIC AU LABORATOIRE DE LA PESTE PORCINE

Le diagnostic au laboratoire de la peste porcine est essentiellement fondé sur la mise en évidence de l'antigène viral dans les tissus organiques décrits au point 1.

Dans le cas où les résultats ne sont pas concluants ou sont négatifs, les tests doivent être répétés sur les mêmes échantillons. Des échantillons supplémentaires doivent, si possible, être prélevés sur les mêmes animaux.

L'isolement du virus est exigé lorsqu'on a obtenu des résultats non concluants ou des résultats négatifs à partir de matériels provenant soit d'animaux suspects d'être atteints de peste porcine, soit d'exploitations ayant eu des contacts avec des cas de peste porcine. Dans cette éventualité, s'il n'a pas été possible de mettre en évidence l'antigène viral ou d'isoler le virus, des tests pour la mise en évidence de l'anticorps neutralisant doivent être effectués sur des échantillons de sang d'animaux réputés guéris et d'animaux connus pour avoir été exposés à la maladie.

---

1 Acide éthylène diamine-tétracetique: sel de sodium.

Les matériels, méthodes et critères de diagnostic sont prescrits par le laboratoire national de la peste porcine de chaque Etat membre.

1. Mise en évidence de l'antigène viral

   Pour la mise en évidence de l'antigène viral dans des tissus organiques on examine, par la technique de l'immunofluorescence directe, de fines coupes cryostatiques (jusqu'à 5 microns) d'amygdales et de tissus d'autres organes visés à la lettre A point 1. Les spécifications suivantes doivent être observées pour le test de l'immunofluorescence directe:

   a) préparation d'un sérum hyperimmun à partir de porcs indemnes ou ne contenant pas d'anticorps susceptibles d'affecter la spécificité et la qualité de la réaction;

   b) la fluorescéine conjuguée à l'immunoglobuline préparée à partir du sérum hyperimmun de la peste porcine, décrit sous a), doit avoir un titre minimal d'activité de 1/20, déterminé sur des cultures cellulaires infectées par le virus de la peste porcine et confirmé par des épreuves de contrôle effectuées sur des coupes de tissus. La dilution opératoire du conjuguant doit allier un maximum de brillance à un minimum de pouvoir de coloration du fonds;

   c) toute fluorescence cytoplasmique spécifique d'un échantillon est considérée comme une réaction positive pour la peste porcine. En cas de doute, les résultats doivent être confirmés par l'isolement du virus sur des cultures cellulaires;

   d) si l'on soupçonne que la fluorescence détectée est imputable au virus vaccinal, l'exploitation doit être considérée comme suspecte aussi longtemps que l'autorité compétente en décide.

2. Isolement et identification du virus dans les cultures cellulaires

   a) L'isolement du virus des échantillons de tissus est effectué sur des cultures cellulaires sensibles (PK 15) ou des «lignées cellulaires» présentant une sensibilité analogue; ces cultures sont effectuées sur des couvre-objets exposés à une suspension de 10% convenablement préparée de tissus provenant de l'animal suspect; débutant avec une suspension de 10%, les cultures doivent être marquées et examinées en vue de détecter une fluorescence cytoplasmique spécifique à intervalles de 24 à 72 heures à compter de l'heure d'inoculation.

   b) L'isolement du virus à partir d'échantillons de sang prélevés et manipulés conformément à la lettre A point 2 sous b) est effectué par inoculation des cultures cellulaires sensibles conformément à la méthode décrite à la lettre A point 2 sous a) ou b). Ces cultures doivent être exposées à une suspension buffy coat, reconstituée au volume de sang initial. Dans le cas d'échantillons de sérum, les cultures cellulaires doivent être exposées à une dilution n'excédant pas 20% du sérum à tester.

C. MISE EN EVIDENCE DE L'ANTICORPS PRODUIT SOUS L'EFFET DU VIRUS DE LA PESTE PORCINE DANS LES ECHANTILLONS DE SANG

La mise en évidence de l'anticorps neutralisant dans les échantillons de sang est effectuée en vue d'aider au diagnostic de la peste porcine dans des élevages où se trouvent des porcs manifestant les symptômes cliniques de la maladie ou supposés avoir été en contact avec des porcs infectés. Elle peut également être effectuée à des fins de surveillance ou dans le cadre du contrôle des troupeaux de statut sanitaire inconnu.

A cet effet, des échantillons de sang doivent être soumis à un test agréé.

L'utilisation des tests suivants, fondés sur les techniques d'immunofluorescence directe, est approuvée; ces tests doivent être effectués avec l'inclusion de sérum de contrôle appropriés positifs et négatifs.

1. Test de réduction sur plaque (TRP)

   Le test est fondé sur la méthode de comptage sur microplaque. Trois dilutions différentes commençant à 1/20 du sérum sont testées par rapport à un volume égal d'une suspension du virus contenant 300 à 1.000 unités formatrices de plaque (UFP) d'une souche virulente du virus de la peste porcine utilisant au moins 2 «tapis» de cultures par dilution.

   Les résultats sont exprimés sous forme de titre de réduction sur plaque, c´est-à-dire l'inverse de la dilution du sérum réduisant de 90% le nombre de foyers fluorescents par rapport à la dilution à 1/20 du sérum de contrôle négatif. Les titres sont déterminés graphiquement.

2. Test de l'index de neutralisation (test IN)

   Ce test est fondé sur la méthode de comptage sur microplaque. Une solution virale est titrée dans des cultures cellulaires en présence d'un volume égal d'une dilution à 1/20 du sérum. Au moins deux «tapis» de cellules sont nécessaires pour chaque dilution de log10 de la suspension virale.

   Le degré d'activité neutralisante est exprimé comme la différence entre le titre d'infection en présence d'une dilution à 1/20 de sérum négatif connu et le titre de la même suspension virale en présence du sérum suspect. Cette différence est l'index de neutralisation et s'exprime sous forme de logarithme.

3. Test de neutralisation du virus et d'immunofluorescence (TNIF)

   Ce test est fondé sur la détermination du point terminal à 50%. Des cultures sont inoculées avec des quantités constantes de virus après incubation en présence de sérum et les résultats sont basés sur l'absence de toute fluorescence cytoplasmique spécifique.

   Les sérums sont dilués à 1/5 en vue du dépistage. Deux dilutions différentes commençant à 1/5 de sérum sont préparées lorsqu'un titrage complet est nécessaire. Chaque dilution est mélangée à un volume égal de suspension virale contenant de 100 à 200 doses infectieuses (TCID 50). Deux cultures au moins sont utilisées à chaque niveau de dilution. Les résultats de ce test s'expriment par l'inverse de la dilution pour laquelle la moitié des cultures cellulaires inoculées révèle une fluorescence spécifique. Un point terminal entre deux niveaux de dilution est interpolé.

D. EVALUATION DES RESULTATS DES TESTS DE LABORATOIRE

1. La mise en évidence de l'antigène viral dans des tissus organiques ou l'isolement du virus dans des échantillons tissulaires suivant les techniques définies à la lettre B points 1 et 2 doivent constituer la base de confirmation de la présence de la maladie, sauf s'il est démontré que l'on a affaire à une réaction imputable au virus vaccinal conformément à la lettre B point 1 sous d).
2. Après la mise en évidence de l'anticorps réagissant au virus de la peste porcine, le troupeau d'origine est considéré comme suspect
   a) En vue d'écarter toute suspicion de peste porcine résultant de la mise en évidence d'un anticorps, on appliquera le test décrit à la lettre E pour distinguer deux types d'anticorps, ceux qui réagissent à la peste porcine, bien qu'ils puissent avoir été produits par la diarrhée virale bovine, et ceux qui sont dus au virus de la peste porcine lui-même. Tous les échantillons d'origine doivent être soumis au test différentiel.
   b) Si la suspicion ne peut être levée par le premier test différentiel, un autre test sera effectué après un délai d'au moins trente jours en vue de suivre l'extension éventuelle de l'infection. Dans les exploitations suspectes, la totalité des 20 premiers animaux et 25% des animaux restants feront l'objet d'un prélèvement d'échantillons.
3. Interprétation des résultats des examens sérologiques
   a) *Test de réduction sur plaque (TRP)*
      Un titre ù 50 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 50 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.
   b) *Test de l'index de neutralisation (test IN)*
      Un titre ù 1.0 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 1.0 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.
   c) *Test de neutralisation du virus et d'immunofluorescence (TNIF)*
      Un titre ù 5 sur un porc, combiné avec des constatations cliniques ou épizootiologiques qui permettent de soupçonner l'existence de la maladie, constitue un diagnostic positif.
      Un titre ù 5 sur un porc sans constatation clinique ou épizootiologique permet de soupçonner l'existence de la maladie et devra être suivi de la procédure de diagnostic différentiel.

E. DIAGNOSTIC DIFFERENTIEL ENTRE PESTE PORCINE (PP) ET DIARRHEE VIRALE BOVINE (DVB)

1. Les tests à effectuer pour le diagnostic différentiel de la peste porcine (PP) et de la diarrhée virale bovine (DVB) sont fondés sur des dosages parallèles au point terminal des sérums, avec des souches de virus de la PP et avec des souches du virus de la DVB, selon des méthodes pleinement comparables.
   Qu'il s'agisse de la PP ou de la DVB, les souches virales utilisées doivent être officiellement agréées. Pour écarter toute suspicion de peste porcine en cas de détection de l'anticorps chez des porcs, les échantillons de sang doivent être examinés au moyens de dosages comparatifs au point terminal pour la recherche de l'anticorps neutralisant du virus de la PP et du virus de la DVB.
2. Les résultats des tests sérologiques comparatifs de la peste porcine et de la diarrhée virale bovine doivent être interprétés de la façon suivante.
   a) S'il ressort des tests comparatifs:
      - que plus d'un porc possède l'anticorps de la PP mais pas d'anticorps de la DVB
      ou
      - que les titres contre le virus de la PP sont égaux ou supérieurs aux titres contre la DVB chez une grande proportion des porcs,
      la peste porcine est confirmée.
   b) Si les tests comparatifs montrent que certains des titres relatifs au virus de la PP sont égaux ou supérieurs aux titres relatifs au virus de la DVB, chez une certaine proportion des porcs, il y a suspicion de peste porcine et la différenciation se fait comme suit.
      Les porcs dont les titres neutralisants contre le virus de la PP sont supérieurs ou égaux aux titres contre la DVB doivent être abattus et leurs fœtus, ainsi que tous les tissus jugés intéressants, doivent être examinés en vue de la détection de l'antigène ou du virus de la peste porcine.
      Si l'antigène ou le virus de la PP est détecté, la peste porcine est confirmée.
      Si l'examen visé au deuxième tiret ne révèle aucune présence de l'antigène ou du virus de la peste porcine, l'exploitation est considérée comme suspecte jusqu'à ce qu'une nouvelle série d'échantillons de sang prélevés ou moins trente jours plus tard ait été soumise à des tests comparatifs ultérieurs.
      Si ces autres tests comparatifs révèlent chez tous les animaux un titre significatif au moins quatre fois plus élevé contre le virus de la DVP que contre le virus de la PP, la suspicion est infirmée.

Si un ou plusieurs animaux présentent contre le virus de la PP un titre égal ou supérieur au titre qu'ils présentent contre le virus de la DVB, le diagnostic de peste porcine est confirmé.

c) Si les titres de la DVB sont tels qu'ils n'excluent pas la possibilité de peste porcine, l'exploitation doit être considérée comme suspecte et retestée après au moins trente jours.

ANNEXE IV

Laboratoires nationaux de la peste porcine

Danemark:	Statens veterinaere Institut for Virusforskning, Lindholm.
Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale dell'Umbria e delle Marche, Perugia.
Grande-Bretagne:	Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England.
Irlande du Nord:	Veterinary Research Laboratory, Stormont, Belfast.
Belgique:	Institut national de recherches vétérinaires, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles.
France:	Laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, 22, rue Pierre Curie, 94700 Maisons-Alfort.
Luxembourg:	Laboratoire bactériologique de médecine vétérinaire de l'Etat, avenue Gaston Diderich 54, Luxembourg
Irlande:	Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Co. Dublin.
Allemagne (RF):	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen.
Pays-Bas:	Central Veterinary Institute, Lelystad.

Les laboratoires nationaux de la peste porcine dans chaque Etat membre sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine de l'Etat membre en cause.

A cet effet:

a) ils peuvent fournir aux laboratoires de diagnostic qui en font la demande les réactifs nécessaires pour le diagnostic;

b) ils contrôlent la qualité de tous ces réactifs utilisés sans l'Etat membre en cause;

c) ils organisent périodiquement des tests comparatifs;

d) ils conservent des isolats du virus de la peste porcine provenant de cas constatés dans l'Etat membre.

ANNEXE V

Informations épizootiologiques

1. Dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la première apparition de la peste porcine, l'Etat membre concerné doit adresser à la Commission et aux autres Etats membres les informations suivantes:
   - date à laquelle la peste a été suspectée,
   - date à laquelle la peste porcine a été confirmée et méthodes utilisées pour cette confirmation,
   - localisation de l'exploitation infectée et distance à laquelle se trouvent les élevages porcins les plus proches,
   - nombre de porcs par catégorie dans l'exploitation,
   - pour chaque catégorie, nombre de porcs sur lesquels la peste porcine a été constatée et niveau de morbidité de la maladie.
2. Les informations prévues au point 1 seront suivies aussitôt que possible d'un compte rendu précisant:
   - la date à laquelle la mise à mort et la destruction des porcs de l'exploitation ont été réalisées,
   - dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 35 paragraphe 2., le nombre de porcs mis à mort et détruits et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage,
   - toute information concernant l'origine possible de la maladie ou concernant l'origine de la maladie lorsqu'elle a pu être déterminée.
3. L'Etat membre concerné adresse à la Commission et aux autres Etats membres les informations prévues au point 1 et dans le délai qui y est prévu pour chaque apparition ultérieure de la peste porcine dans d'autres exploitations, jusqu'à ce que le nombre d'exploitations infectées et la dispersion de la maladie en révèlent le caractère extensif.

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,

(Mém. A - 26 du 25 février 2010, p. 488; dir. 2008/73/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 (Mém. A - 159 du 3 septembre 2013, p. 3076; dir. 2013/20/UE)

Règlement grand-ducal du 13 mars 2015 (Mém. A - 51 du 20 mars 2015, p. 1048; dir. 2014/64/UE).

Texte coordonné au 20 mars 2015

Version applicable à partir du 24 mars 2015

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal est applicable aux échanges intracommunautaires d'animaux de l'espèce bovine et d'animaux de l'espèce porcine, à l'exception du porc sauvage tel que défini à l'article 2 point b) du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine classique, sans préjudice des dispositions prévues dans:

- le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine classique;
- le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse;
- le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme de l'espèce bovine;
- le règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique;
- le règlement grand-ducal du 28 avril 1992 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme de l'espèce porcine;
- le règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté;
- le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits;
- le règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire;
- le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1993 établissant des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc;
- le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 concernant l'identification et l'enregistrement des porcelets et des porcs;
- le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins;
- la décision modifiée (CEE) n° 90/424 du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

Art. 2.

1. Les définitions figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de leurs produits et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes sont d'application.

2. En outre, pour les besoins du présent règlement, on entend par:

a) troupeau: un animal ou l'ensemble des animaux gardés dans une exploitation comme une unité épidémiologique; si plusieurs troupeaux sont présents dans une même exploitation, ils doivent former une unité distincte ayant le même statut sanitaire;

b) animal de boucherie: l'animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) ou l'animal de l'espèce porcine destiné à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage;

c) animaux d'élevage ou de rente: les animaux des espèces bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) et porcine autres que ceux mentionnés au point b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande, ou au travail, aux concours ou aux expositions, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles et sportives;

d) troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section I, points 1 et 2;

e) Etat membre ou région d'un Etat membre officiellement indemne de tuberculose: l'Etat membre ou la partie du territoire d'un Etat membre satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe A, section I, points 4 et 5;

f) troupeau bovin officiellement indemne de brucellose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 1 et 2;

g) région officiellement indemne de brucellose: la région d'un Etat membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A section II, points 7, 8 et 9;

h) Etat membre officiellement indemne de brucellose: l'Etat membre qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 7, 8 et 9;

i) troupeau bovin indemne de brucellose: le troupeau bovin qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, section II, points 4 et 5;

j) troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique: le troupeau qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe D chapitre I, sections A et B;

k) Etat membre ou région officiellement indemne de leucose bovine enzootique: la région ou l'Etat membre qui remplissent les exigences fixées à l'annexe D, chapitre I, sections E et F;

l) vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente;

m) vétérinaire agréé: tout vétérinaire agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 14, paragraphe 3, section B;

n) maladies dont la notification est obligatoire: les maladies énumérées à l'annexe E, partie I;

o) centre de rassemblement: tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce bovine ou porcine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. Ces centres de rassemblement doivent être agréés à des fins commerciales et satisfaire aux exigences prévues à l'article 11;

p) région: partie du territoire d'un Etat membre dont la superficie est d'au moins 2 000 km2 et qui est soumise au contrôle des autorités compétentes et inclut au moins l'une des régions administratives suivantes:

–	Belgique:	province/provincie
–	Allemagne:	Regierungsbezirk
–	Danemark:	amt ou île
–	France:	département
–	Italie:	provincia
–	Luxembourg:	–
–	Pays-Bas:	rvv-kring
–	Royaume-Uni:	Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord: county Ecosse: district ou island area
–	Irlande:	county
–	Grèce:	νομός
–	Espagne:	provincia
–	Portugal:	continent: distrito; autres parties du territoire portugais: região autónoma
–	Autriche:	Bezirk
–	Suède:	län
–	Finlande:	lääni/län
–	République tchèque:	kraj
–	Estonie:	maakond
–	Chypre:	εΤΤαρΧία (district)
–	Lettonie:	rajons
–	Lituanie:	apskritis
–	Hongrie:	megye
–	Malte:	–
–	Pologne:	powiat
–	Slovénie:	območje
–	Slovaquie:	kraj
–	Bulgarie:	обЛаст
–	Roumanie:	jude

(Règl. g.-d. du 27 août 2013)

«– Croatie: zupanija»;

q) négociant: toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui procède à une rotation régulière de ces animaux, qui, dans un intervalle maximal de 30 jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas et qui est enregistré et satisfait aux conditions prévues à l'article 13;

r) autorité compétente: l'autorité centrale d'un Etat membre. Au Grand-Duché de Luxembourg: le Ministre agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 3.

1. Seuls sont expédiés vers le territoire d'un autre Etat membre les animaux qui remplissent les conditions pertinentes fixées par le présent règlement.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent:

a) subir:
   - un contrôle d'identification

   et
   - un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel dans les 24 heures précédant leur départ et ne présenter aucun signe clinique de maladie;

b) ne pas avoir été acquis dans une exploitation ni dans une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, conformément à la législation communautaire et/ou nationale;

c) pour les animaux de l'espèce bovine être identifiés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 précité et pour les animaux de l'espèce porcine être identifiés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 2004;

d) être conformes aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 4.

1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement ne doivent à aucun moment, entre leur départ de l'exploitation d'origine et leur arrivée à destination sur le territoire d'un autre Etat membre, entrer en contact avec d'autres biongulés qui n'ont pas le même statut sanitaire.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent être acheminés par des moyens de transport répondant aux conditions fixées dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité ainsi qu'à celles prévues à l'article 12.

3. Les règles régissant les conditions d'agrément des emplacements où peuvent être pratiqués le nettoyage et la désinfection sont déterminées selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 5.

1. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par le présent règlement doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F. Ce certificat doit comporter un seul feuillet, ou, lorsque plus d'une page est nécessaire, celles-ci doivent être disposées de manière que chaque paire ou groupe de pages fasse partie d'un tout indivisible, et un numéro de série. Il doit être rédigé le jour du contrôle sanitaire, au moins dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa durée de validité est de 10 jours à compter de la date du contrôle sanitaire.

2. Les contrôles sanitaires pour la délivrance du certificat sanitaire (y compris des garanties additionnelles) pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine ou dans un centre de rassemblement. A cet effet, l'autorité compétente veille à ce que toute certification sanitaire soit établie par le vétérinaire officiel à l'issue des inspections, visites et contrôles prévus par le présent règlement.

Toutefois, en ce qui concerne:

a) les animaux issus de centres de rassemblement agréés, cette certification peut être établie:
   - sur la base du document officiel concernant les informations nécessaires complété par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine

   ou
   - sur la base d'un certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, et dont les parties A et B sont dûment complétées et attestées par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine;

b) les animaux issus d'une exploitation qualifiée au titre du réseau prévu à l'article 14, cette certification peut être établie:
   - sur la base du document officiel contenant les informations nécessaires, complété par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine

   ou
   - sur la base d'un certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, et dont les parties A et B sont dûment complétées et attestées par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine. A cette occasion, le vétérinaire officiel garantira, si nécessaire, le respect des garanties additionnelles prévues par la législation communautaire.

3. Le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement procède à tous les contrôles nécessaires sur les animaux dès leur arrivée.

4. Le vétérinaire officiel qui remplit la section C du certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F est tenu de veiller à l'enregistrement du mouvement des animaux dans le système ANIMO le jour de la délivrance du certificat.

5. Les animaux visés par le présent règlement peuvent transiter par un centre de rassemblement situé sur le territoire d'un Etat membre qui n'est pas l'Etat membre de destination. Dans ce cas, le certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F (y compris la partie C) doit être rempli par le vétérinaire officiel responsable de l'Etat membre dont les animaux sont originaires. Le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement fournit une attestation pour l'Etat membre de destination en remplissant un second certificat analogue au certificat conforme, selon le cas, soit au modèle 1, soit au modèle 2 figurant à l'annexe F, où il inscrit le numéro de série du certificat original et qu'il joint au certificat original ou à une copie certifiée conforme de ce certificat. Dans ce cas, la durée de validité combinée du certificat ne peut pas dépasser la durée prévue au paragraphe 1.

Art. 6.

1. Outre les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5, les animaux d'élevage ou de rente doivent:

- avoir séjourné dans une seule exploitation pendant une période de 30 jours avant l'embarquement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine quand ils sont âgés de moins de 30 jours. Le vétérinaire officiel doit, sur la base de l'identification officielle prévue à l'article 3 paragraphe 2 point c) et des documents officiels, avoir la certitude que les animaux ont rempli cette condition et, en outre, qu'ils sont originaires d'un des pays de la Communauté ou qu'ils ont été importés d'un pays tiers conformément à la législation communautaire en matière de police sanitaire. Toutefois, pour les animaux qui transitent par un centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine, la durée de rassemblement desdits animaux en dehors de l'exploitation d'origine ne pourra pas excéder 6 jours,
- en ce qui concerne les animaux importés d'un pays tiers dans un Etat membre qui n'est pas celui de leur destination ultime, être acheminés sur le territoire de l'Etat membre de destination dans les délais les plus brefs sous le couvert du certificat délivré en vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 février 1993 précité,
- dans le cas d'animaux importés d'un pays tiers, à leur arrivée sur le lieu de destination et avant tout autre mouvement, satisfaire aux exigences du présent règlement, et notamment à l'obligation de séjour prévue au premier tiret, et ils ne peuvent être introduits dans le troupeau avant que le vétérinaire responsable de cette exploitation ne se soit assuré que les animaux en question ne sont pas susceptibles de mettre en péril le statut sanitaire de l'exploitation. Si un animal d'un pays tiers est introduit dans une exploitation, aucun animal de l'exploitation ne peut être négocié pendant les 30 jours suivant l'introduction, sauf si l'animal importé est complètement isolé des autres animaux de l'exploitation.

2. Outre les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5, les animaux d'élevage ou de rente de l'espèce bovine doivent:

a) provenir d'une exploitation bovine officiellement indemne de tuberculose et, dans le cas d'animaux âgés de plus de six semaines, avoir réagi négativement à une intradermo-tuberculination effectuée conformément aux dispositions du point 2.2 de l'annexe B, soit au cours des trente jours précédant leur sortie du troupeau d'origine, soit à un endroit et dans des conditions à définir conformément à la procédure de la comitologie. Cette intradermo-tuberculination n'est pas nécessaire si les animaux proviennent d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de tuberculose ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

b) dans le cas d'animaux non castrés provenant d'une exploitation bovine officiellement indemne de brucellose et âgés de plus de douze mois, avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre lors d'une séroagglutination ou tout autre test agréé par une procédure du comité vétérinaire permanent après l'adoption des protocoles pertinents effectuée dans les 30 jours précédant la sortie du troupeau d'origine et conformément aux dispositions de l'annexe C section A. Cette séroagglutination ou tout test agréé par une procédure du Comité vétérinaire permanent après l'adoption des protocoles pertinents n'est pas nécessaire si les animaux sont originaires d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de brucellose ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

c) provenir d'une exploitation officiellement indemne de leucose bovine enzootique et, dans le cas d'animaux âgés de plus de douze mois, avoir réagi négativement à un test individuel effectué au cours des 30 jours précédant leur sortie du troupeau d'origine et répondant aux dispositions de l'annexe D. Ce test n'est pas nécessaire si les animaux sont originaires d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de leucose bovine enzootique ou d'un Etat membre ou d'une partie du territoire d'un Etat membre faisant partie d'un réseau de surveillance reconnu;

d) à aucun moment entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'arrivée sur le lieu de destination, n'entrer en contact avec des animaux répondant seulement aux exigences du paragraphe 3.

3. Outre les exigences des articles 3, 4 et 5, les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose ou de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, de troupeaux officiellement indemnes de brucellose.

Art. 6. bis.

L'autorité compétente désigne les instituts d'Etat, les laboratoires nationaux de référence ou les instituts officiels chargés de coordonner les normes et les méthodes de diagnostic visées aux annexes A à D. Chacun d'entre eux tient à jour les listes de ces établissements et les communique aux autres Etats membres et au public.

Les tâches et responsabilités de ces instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence et instituts officiels sont décrites aux annexes B et C et au chapitre II de l'annexe D.

Art. 7.

Les animaux de boucherie qui, à leur arrivée dans le pays de destination, ont été conduits:

- soit dans un abattoir, doivent être abattus dans les délais les plus brefs et au plus tard 72 heures après leur arrivée, conformément aux exigences de police sanitaire,
- soit dans un centre de rassemblement agréé, doivent être conduits après le marché à un abattoir pour y être abattus dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours ouvrables après leur arrivée au centre de rassemblement, conformément aux exigences de police sanitaire. A aucun moment, entre leur arrivée au centre de rassemblement et leur arrivée à l'abattoir, ils ne peuvent entrer en contact avec des animaux biongulés autres que ceux qui remplissent les conditions prévues par le présent règlement.

Art. 8.

La suspicion de la présence de l'une des maladies visées à l'annexe E partie I doit faire l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.

L'autorité compétente transmet à la Commission avant le 31 mai de chaque année un bilan détaillé des cas des maladies visées à l'annexe E partie I ou de toute autre maladie soumise à des garanties additionnelles prévues par la législation communautaire sur son territoire au cours de l'année écoulée ainsi qu'un bilan détaillé sur les programmes de contrôle ou d'éradication en cours. Ces informations seront fondées sur des critères uniformes à établir selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 9.

En cas de disposition d'un programme national obligatoire de lutte contre l'une des maladies contagieuses énumérées à l'annexe E partie II pour tout ou partie de son territoire peut soumettre à la Commission ledit programme en indiquant notamment:

- la situation de la maladie sur son territoire,
- la justification du programme compte tenu de l'importance de la maladie et des avantages attendus du programme par rapport à son coût,
- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les différents statuts applicables aux établissements et les normes qui doivent être atteintes dans chaque catégorie, ainsi que les procédures de test,
- les procédures de contrôle de ce programme, dont les résultats doivent être transmis au moins une fois par an à la Commission,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'établissement pour quelque raison que ce soit,
- les mesures à prendre en cas de résultats positifs constatés lors de contrôles effectués conformément aux dispositions du programme.

Art. 10.

1. Si l'autorité compétente estime que le Grand-Duché de Luxembourg est totalement ou en partie indemne de l'une des maladies énumérées à l'annexe E partie II, elle soumet à la Commission les justifications appropriées. Elle précise en particulier:

- la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
- les résultats des tests de surveillance fondés sur une recherche sérologique, microbiologique, pathologique ou épidémiologique et sur le fait que cette maladie est à déclaration obligatoire auprès des autorités compétentes,
- la durée de la surveillance effectuée,
- éventuellement, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
- les règles permettant le contrôle de l'absence de la maladie

2. L'autorité compétente communique à la Commission toute modification des justifications mentionnées au paragraphe 1 se rapportant à la maladie, notamment en ce qui concerne toute nouvelle apparition de la maladie. A la lumière des informations communiquées, les garanties définies conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Art. 11.

1. Les centres de rassemblement, pour être agréés par l'autorité compétente, répondent au moins aux conditions suivantes. Ils doivent:

a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui veille, en particulier, à ce que les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 sont respectées;

b) être situés dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou à une restriction conformément à la législation communautaire pertinente ou la législation nationale;

c) être préalablement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel;

d) disposer en fonction des capacités d'accueil:
   - d'une installation exclusivement destinée à cet usage lorsqu'ils sont utilisés comme centre de rassemblement,
   - des installations appropriées pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils devraient faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,

- des infrastructures d'inspection appropriées,
- des infrastructures d'isolation appropriées,
- d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions,
- d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier,
- d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées,
- d'un bureau ou local pour le vétérinaire officiel;

e) admettre uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par le présent règlement, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. A cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées;

ee) respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages et du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité qui leur sont applicables;

f) faire l'objet d'inspections régulières en vue de s'assurer que les conditions d'agrément restent remplies.

2. Le propriétaire ou la personne responsable du centre de rassemblement est tenu, soit sur la base du document d'accompagnement, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou support informatique et de conserver pendant au moins trois ans les informations suivantes:

- le nom du propriétaire, l'origine, la date d'entrée, la date de sortie, le nombre et l'identification des animaux de l'espèce bovine ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine des porcs entrant dans le centre ainsi que leur destination proposée,
- le numéro d'enregistrement du transporteur et le numéro de licence du camion qui décharge ou charge les animaux dans le centre.

3. L'autorité compétente délivre un numéro d'agrément à chaque centre de rassemblement agréé. Les agréments des centres de rassemblement peuvent être limités à une espèce particulière, aux animaux d'élevage et de rente, ou aux animaux de boucherie. L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des centres de rassemblement agréés et de leur numéro d'agrément, et la communique aux autres Etats membres et au public.

4. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées du présent règlement grand-ducal ou du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 précité ou de la législation vétérinaire communautaire figurant à l'annexe A, chapitre I, du règlement grand-ducal du 10 février 1993 précité. L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le centre de rassemblement est entièrement conforme à toutes les dispositions appropriées visées au présent paragraphe.

5. L'autorité compétente s'assure que les centres de rassemblement, lorsqu'ils sont en fonctionnement, disposent d'un nombre suffisant de vétérinaires officiels pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent.

Art. 12.

1. Les transporteurs doivent remplir les conditions additionnelles suivantes:

a) pour le transport d'animaux, ils doivent utiliser des moyens de transport qui sont:
   i) construits de telle manière que les fèces, litières et fourrages ne puissent s'échapper ou s'écouler du véhicule;
   et
   ii) nettoyés et désinfectés à l'aide de désinfectants autorisés par l'autorité compétente, immédiatement après chaque transport d'animaux, ou de tout produit pouvant affecter la santé animale, et si nécessaire avant tout nouveau chargement d'animaux; b)

b) ils doivent:
   i) soit avoir des installations de nettoyage et de désinfection appropriées approuvées par l'autorité compétente, y compris les lieux de stockage pour la litière et le fumier;
   ii) soit fournir la preuve que ces opérations sont effectuées par des tiers approuvés par l'autorité compétente.

2. Le transporteur doit, pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux, s'assurer de la tenue d'un registre contenant au minimum les informations suivantes, qui sont conservées pendant au moins trois ans:

a) le lieu, la date et l'heure de chargement, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés;

b) le lieu, la date et l'heure de livraison, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du ou des destinataire(s);

c) l'espèce et le nombre des animaux transportés;

d) la date et le lieu de la désinfection;

e) les détails des documents d'accompagnement, y compris le numéro;

f) la durée prévue de chaque voyage.

3. Les transporteurs veillent à ce qu'à aucun moment, depuis le départ de l'exploitation ou du centre de rassemblement d'origine jusqu'à l'arrivée à destination, le lot ou les animaux n'entrent en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur.

4. L'autorité compétente veille à ce que les transporteurs respectent les dispositions prévues au présent article et se rapportant à la documentation appropriée qui doit accompagner les animaux.

5. Le présent article n'est pas applicable aux personnes transportant des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination.

6. En cas de non-respect du présent article, les dispositions relatives aux infractions prévues à l'article 5 (2) du règlement grand-ducal du 30 juillet 2007 sont applicables mutatis mutandis en ce qui concerne la santé des animaux.

Art. 13.

1. Tous les négociants doivent être enregistrés, approuvés et se voient attribuer un numéro d'agrément par l'autorité compétente et doivent remplir au moins les conditions suivantes:

a) ils doivent uniquement faire le commerce des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou d'animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par le présent règlement, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. A cet effet, le négociant s'assure que les animaux sont correctement identifiés et accompagnés des documents sanitaires appropriés aux espèces concernées. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser des transactions d'animaux identifiés ne répondant pas aux conditions prévues au premier alinéa pour autant que ces animaux soient acheminés immédiatement dans un abattoir dans l'Etat membre d'origine sans transiter par ses installations, en vue d'y être abattus le plus rapidement possible afin d'éviter toute propagation des maladies. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que ces animaux, dès leur arrivée à l'abattoir, ne puissent entrer en contact avec d'autres animaux et afin qu'ils soient abattus séparément d'autres animaux;

b) le négociant est tenu, soit sur la base du document d'accompagnement des animaux, soit sur la base des numéros ou marques d'identification des animaux, d'inscrire dans un registre ou support informatique et de conserver pendant au moins trois ans les données suivantes:
   - le nom du propriétaire, l'origine, la date d'achat, les catégories, le nombre et l'identification des animaux de l'espèce bovine ou le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine des porcs achetés,
   - le numéro d'enregistrement du transporteur et/ou le numéro de licence du camion qui livre et charge les animaux,
   - le nom et l'adresse de l'acheteur et la destination des animaux,
   - des copies du plan de marché, et/ou le numéro de série des certificats sanitaires;

c) lorsque le négociant détient des animaux dans ses installations, il veillera à ce que:
   - une formation spécifique du personnel en charge des animaux soit entreprise en ce qui concerne l'application des exigences du présent règlement ainsi que les soins à assurer aux animaux et leur bien-être,
   - des contrôles et, le cas échéant, des tests soient régulièrement effectués par le vétérinaire officiel sur les animaux et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter la propagation d'une maladie.

2. Chaque installation utilisée par les négociants pour l'exercice de leur profession doit être enregistrée et dotée par l'autorité compétente d'un numéro d'agrément et doit être conforme au moins aux conditions suivantes:

a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

b) être située dans une zone qui n'est pas soumise à une interdiction ou restriction conformément à la législation communautaire pertinente ou à la législation nationale;

c) disposer:
   - des installations appropriées d'une capacité suffisante, et en particulier des infrastructures d'inspection appropriées et des infrastructures d'isolation de manière à pouvoir isoler tous les animaux en cas d'apparition d'une maladie contagieuse,
   - des installations appropriées pour décharger les animaux et, au besoin, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et pour leur administrer tout traitement qu'ils auraient à subir; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,
   - d'une surface suffisante pour la réception de la litière et du fumier,
   - d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées;

d) elle doit être préalablement nettoyée et désinfectée avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel.

3. L'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de non-respect du présent article ou d'autres dispositions appropriées du présent règlement ou de tout autre règlement grand-ducal en matière de police sanitaire.

L'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le négociant s'est conformé aux dispositions appropriées du présent règlement.

4. L'autorité compétente doit effectuer des inspections régulières pour s'assurer que les exigences appropriées du présent article sont remplies.

5. L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des négociants agréés, des installations enregistrées que ces négociants utilisent pour l'exercice de leur profession et de leur numéro d'agrément, et communique celle-ci aux autres Etats membres et au public.

Art. 14.

1. Un système d'épidémiosurveillance est instauré. Il est géré par l'autorité compétente et se compose:
- des troupeaux,
- du propriétaire de l'exploitation ou de toute personne physique ou morale qui en a la responsabilité,
- du vétérinaire agréé ou du vétérinaire officiel responsable de l'exploitation,

- de l'Administration des services vétérinaires,
- du Laboratoire de médecine vétérinaire,
- d'une base de données informatisée.

Les vétérinaires officiels des abattoirs et des centres de rassemblement agréés seront associés au système de réseaux.

2. Le réseau de surveillance sanitaire a pour objectifs principaux la qualification officielle des exploitations, le maintien de cette qualification par des inspections régulières, la collecte de données épidémiologiques et la surveillance des maladies de manière à garantir le respect de toutes les prescriptions du présent règlement ou de tout autre règlement grand-ducal pertinent en matière de police sanitaire.

Ce système de réseaux de surveillance est obligatoire dans toutes les exploitations du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui détiennent des porcs ou des bovins.

L'autorité compétente fixe les obligations et les droits auxquels doivent se conformer les vétérinaires agréés, la personne responsable de l'exploitation ou son propriétaire et tout autre participant au système, y compris la personne responsable de l'octroi de la certification sanitaire.

3. Les obligations visées au paragraphe 2 sont les suivantes:

A. Tout propriétaire d'une exploitation ou toute personne qui en assume la responsabilité doit:
   i) s'assurer, par contrat ou acte juridique, les services d'un vétérinaire agréé par l'autorité compétente;
   ii) faire appel immédiatement au vétérinaire agréé responsable de l'exploitation dès qu'il suspecte l'existence d'une maladie contagieuse ou d'une maladie dont la notification est obligatoire;
   iii) informer le vétérinaire agréé de toute introduction d'animaux dans son exploitation;
   iv) isoler les animaux avant de les introduire dans son exploitation afin de permettre au vétérinaire agréé de vérifier, le cas échéant, à l'aide des tests requis, si le statut de l'exploitation peut être maintenu.

B. Le vétérinaire agréé visé à l'article 2 paragraphe 2 point m) est soumis au contrôle de l'autorité compétente et doit se conformer aux prescriptions suivantes. Il doit:
   i) remplir les conditions nécessaires pour exercer la profession de vétérinaire;
   ii) n'avoir aucun lien d'intérêt financier ni familial avec le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation;
   iii) posséder des connaissances particulières dans le domaine de la police sanitaire applicable aux animaux de l'espèce concernée, ce qui implique qu'il doit:
      - régulièrement actualiser ses connaissances, en particulier en ce qui concerne la réglementation sanitaire applicable,
      - remplir les conditions fixées par l'autorité compétente pour garantir le bon fonctionnement du réseau,
      - informer et aider le propriétaire ou la personne responsable de l'exploitation afin que toutes les mesures soient prises pour que le statut de l'exploitation soit maintenu, notamment sur la base de programmes arrêtés de commun accord avec l'autorité compétente,
      - veiller au respect des prescriptions relatives à:
         i) l'identification et à la certification sanitaire des animaux du troupeau, des animaux introduits et de ceux qui sont négociés;
         ii) l'obligation de déclarer les maladies infectieuses et tout autre facteur de risque pour la santé ou le bienêtre des animaux et pour la santé humaine;
         iii) l'établissement, dans la mesure du possible, de la cause de mortalité des animaux et le lieu où ils doivent être expédiés;
         iv) les conditions d'hygiène du troupeau et des unités de production animale.

   Le vétérinaire agréé conclut les conventions qui sont à établir en trois exemplaires dont un exemplaire est à envoyer à l'autorité compétente.

   Les honoraires dus aux vétérinaires agréés pour l'épidémiologie sont à charge de l'Etat. Le montant de ces honoraires est fixé par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires. Si le bon fonctionnement du système l'exige, l'autorité compétente peut restreindre la responsabilité des vétérinaires à un nombre limité d'exploitations ou à une aire géographique donnée.

   L'autorité compétente établit des listes de vétérinaires agréés et des exploitations agréées participant au réseau.

   Si l'autorité compétente estime qu'un des participants au réseau ne remplit plus les conditions définies ci-dessus, elle suspend ou retire l'agrément sans préjudice de toute autre sanction éventuellement applicable.

C. La base de données informatisée doit contenir au moins les informations suivantes.

(Règl. g.-d. du 13 mars 2015)

«1) Pour chaque animal:
   a) le ou les codes d'identification uniques, dans les cas énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 4ter, à l'article 4quater, paragraphe 1er, et à l'article 4quinquies du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;

b) la date de naissance;
c) le sexe;
d) la race ou la robe;
e) le code d'identification de la mère ou, dans le cas d'un animal importé d'un pays tiers, le numéro d'identification unique de chaque moyen d'identification attribué à l'animal par l'État membre de destination conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;
f) le numéro d'identification de l'exploitation de naissance;
g) les numéros d'identification de toutes les exploitations où l'animal a été détenu et les dates de chaque mouvement;
h) la date du décès ou de l'abattage;
i) le type de dispositif d'identification électronique, s'il est appliqué à l'animal.»

2) Pour chaque exploitation:
- un numéro d'identification consistant – outre le code du pays – en un code n'excédant pas 12 caractères,
- le nom et l'adresse du détenteur.

3) La base de données devra permettre à tout moment de disposer des informations suivantes:
- le numéro d'identification de tous les animaux de l'espèce bovine présents dans une exploitation ou, dans le cas de groupes d'animaux de l'espèce porcine, le numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine ou du troupeau d'origine, ainsi que le cas échéant le numéro du certificat sanitaire,
- une liste de tous les mouvements de chaque animal de l'espèce bovine à partir de l'exploitation de naissance ou, pour les animaux importés de pays tiers, de l'exploitation d'importation et, pour les groupes d'animaux de l'espèce porcine, le numéro d'enregistrement de la dernière exploitation ou du dernier troupeau ainsi que, pour les animaux importés de pays tiers, l'exploitation d'importation.

Ces informations seront conservées dans la base de données jusqu'à ce que trois années consécutives se soient après le décès de l'animal de l'espèce bovine ou après l'enregistrement, dans le cas où il est procédé à l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine.

Toutefois, en ce qui concerne les animaux de l'espèce porcine, seuls les points 2, 3 et 4 sont d'application.

4. Tous les participants au réseau autres que ceux visés au paragraphe 3 rubriques A et B opèrent sous la responsabilité de l'autorité compétente. L'autorité compétente de chaque Etat membre est responsable de la mise en place du réseau et, en vue de son bon fonctionnement, elle procède à des contrôles réguliers du réseau.

Art. 15.

1. S'il est confirmé que les dispositions du présent règlement ne sont pas ou n'ont pas été respectées, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées tant pour sauvegarder la santé des animaux que pour prévenir toute diffusion de maladie.

Selon le cas, cette mesure peut consister à prendre les dispositions voulues pour:

a) terminer le voyage ou renvoyer les animaux à leur lieu de départ par l'itinéraire le plus direct, pour autant que cette mesure ne risque pas de mettre en danger la santé ou le bien-être des animaux;
b) héberger convenablement les animaux et leur donner les soins nécessaires, en cas d'interruption du voyage;
c) faire abattre les animaux. La destination et l'utilisation de ces animaux après abattage sont réglées:
- selon les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ou,
- selon les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Toutefois, dans le cas où il convient d'appliquer les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 précité, un délai de régularisation doit être accordé au propriétaire ou à son mandataire avant de recourir à cette dernière possibilité. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont d'application.

2. L'autorité compétente avertit immédiatement l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine à la suite du constat de toute infraction au présent règlement.

Les Etats membres, conformément aux dispositions établies par la directive 89/608/CEE, s'accordent mutuellement assistance par l'application du présent règlement, et plus particulièrement en vue d'assurer le respect des dispositions prévues au présent article.

3. Le présent article n'affecte pas les règles nationales applicables en matière de sanctions pénales.

Art. 16.

Les règles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1993 précité sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par le pays destinataire, et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

Art. 17.

Le contrôle des dispositions du présent règlement s'effectue conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et bêtes à cornes.

Art. 18.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 précitée.

Art. 19.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 août 1999 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine est abrogé.

Art. 21.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE A

I. Troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose

Aux fins de la présente section I, on entend par «bovins»: tous les animaux bovins, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles ou sportives.

1. Un troupeau bovin est officiellement indemne de tuberculose si:
   a) tous les animaux sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose;
   b) tous les bovins âgés de plus de six semaines ont présenté une réaction négative à au moins deux intradermotuberculinations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, la première six mois après la fin des opérations d'assainissement du troupeau et la seconde six mois après la première, ou, si le troupeau se compose uniquement d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, la première est pratiquée au moins soixante jours après le regroupement et la seconde n'est pas nécessaire;
   c) à la suite du premier test visé au point b), aucun bovin âgé de plus de six semaines n'a été introduit dans le troupeau s'il n'a pas présenté de réaction négative à une intradermo-tuberculination effectuée et analysée selon les dispositions de l'annexe B et pratiquée dans les trente jours précédant ou dans les trente jours suivant la date de son introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.

   Toutefois, pour les mouvements d'animaux sur son territoire, l'autorité compétente peut ne pas exiger ce test pour les animaux provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, sauf s'il s'agit d'un Etat membre dans lequel l'autorité compétente exige ce test à la date du 1er janvier 1998 – et ce, jusqu'à l'obtention du statut de région officiellement indemne de tuberculose – pour les animaux faisant l'objet d'échanges entre troupeaux participant à un réseau au sens de l'article 14.
2. Un troupeau bovin conserve son statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose si:
   a) les conditions exposées aux points 1 a) et 1 c) continuent de s'appliquer;
   b) tous les animaux introduits dans l'exploitation proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose;
   c) tous les animaux de l'exploitation, à l'exception des veaux âgés de moins de six semaines et nés dans cette exploitation, sont soumis à une tuberculination de routine conformément aux dispositions de l'annexe B à un rythme annuel.

   Toutefois, l'autorité compétente d'un Etat membre peut, pour l'Etat membre ou la partie de l'Etat membre où la totalité des troupeaux bovins est soumise à un programme officiel de lutte contre la tuberculose, modifier comme suit la fréquence des tests de routine:
   - si la moyenne – déterminée le 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 1% de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à un rythme annuel, l'intervalle entre les tests de routine pratiqués sur les troupeaux peut être porté à deux ans et les mâles destinés à l'engraissement au sein d'une unité épidémiologique isolée peuvent être dispensés des tests tuberculiniques

pour autant qu'ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et que l'autorité compétente garantisse que les mâles destinés à l'engraissement ne seront pas utilisés pour l'élevage et seront directement acheminés à l'abattage,

- si la moyenne – déterminée le 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,2% de la totalité des troupeaux de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à deux ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine et/ou l'âge auquel les animaux devont être soumis à ces tests peut être porté à vingt-quatre mois,
- si la moyenne – déterminée à la date du 31 décembre de chaque année – des pourcentages annuels des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'est pas supérieure à 0,1% de la totalité de la zone déterminée au cours des deux plus récentes périodes de contrôle se succédant à trois ans d'intervalle, l'intervalle entre les tests de routine peut être porté à quatre ans ou, pour autant que les conditions suivantes soient remplies, l'autorité compétente peut dispenser de l'obligation de soumettre les troupeaux à une tuberculination, à condition que:
  1) avant d'être introduits dans un troupeau, tous les bovins subissent avec résultat négatif une intradermo-tuberculination
     ou
  2) tous les bovins abattus fassent l'objet d'une recherche des lésions de tuberculose et que celles-ci soient soumises à un examen histopathologique et bactériologique pour la mise en évidence de la tuberculose.
     L'autorité compétente peut également augmenter la fréquence des tests tuberculiniques en ce qui concerne l'Etat membre ou la partie de l'Etat membre concerné(e) si l'ampleur de la maladie a augmenté.

3. A. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est suspendu si:
   a) les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies
   ou
   b) un animal, voire plusieurs, est ou sont considéré(s) avoir présenté une réaction positive à une tuberculination, ou si un cas suspect de tuberculose a été constaté lors de l'inspection post mortem. Lorsqu'on estime qu'un animal réagit de manière positive, il est éliminé du troupeau et abattu. Des tests post mortem ainsi que des analyses de laboratoire et des analyses épidémiologiques appropriés sont effectués sur l'animal présentant une réaction positive ou sur la carcasse de l'animal suspect. Le statut du troupeau demeure suspendu jusqu'à ce que tous les examens de laboratoire soient terminés. Si la présence de tuberculose n'est pas confirmée, la suppression du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose peut être levée à la suite d'un test pratiqué sur tous les animaux âgés de plus de six semaines et ayant donné des résultats négatifs au moins quarante-deux jours après l'élimination de l'animal ayant présenté une réaction positive
   ou
   c) le troupeau comprend des animaux dont le statut est indéterminé, tel que décrit à l'annexe B. Dans ce cas, le statut du troupeau reste suspendu jusqu'à ce que le statut des animaux soit clarifié. Ces animaux doivent être isolés des autres animaux du troupeau jusqu'à ce que leur statut soit clarifié, soit par un nouveau test quarante-deux jours plus tard, soit par des tests post mortem et des analyses de laboratoire;
   d) toutefois, par dérogation aux exigences prévues au point c), dans un État membre où l'autorité compétente pratique des tests de routine sur les troupeaux au moyen de la tuberculination de comparaison décrite à l'annexe B, et dans le cas d'un troupeau dans lequel aucun animal présentant une réaction confirmée n'a été signalé pendant au moins trois ans, l'autorité compétente peut décider de ne pas limiter les mouvements des autres animaux du troupeau, à condition que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse soit déterminé par un nouveau test quarante-deux jours plus tard et qu'aucun animal de l'exploitation ne puisse participer aux échanges intracommunautaires tant que le statut de tout animal présentant une réaction douteuse n'a pas été déterminé. Si, lors du nouveau test, un animal présente une réaction positive ou continue de présenter une réaction douteuse, les conditions du point b) s'appliquent. Si la présence de la maladie est confirmée par la suite, tous les animaux quittant l'exploitation à partir du moment où le dernier test pratiqué sur le troupeau a été satisfaisant doivent être localisés et faire l'objet d'un test.

3. B. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose est retiré si la présence de la tuberculose est confirmée par l'isolement de M bovis lors d'examens en laboratoire.

   L'autorité compétente peut retirer ce statut si:
   a) les conditions exposées au point 2 ne sont plus remplies
   ou
   b) des lésions caractéristiques de la tuberculose sont constatées lors des examens post mortem
   ou
   c) une enquête épidémiologique conclut à la probabilité d'une infection
   ou
   d) pour toute autre raison jugée nécessaire pour les besoins du contrôle de la tuberculose bovine. La localisation et le contrôle de tout troupeau considéré comme étant affecté par la tuberculose sont effectués par l'autorité compétente. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose reste suspendu jusqu'à ce que le nettoyage et la désin-

fection des locaux et des outils aient été effectués et jusqu'à ce que tous les animaux âgés de plus de six semaines aient présenté une réaction négative à au moins deux tuberculinations consécutives, la première ayant lieu soixante jours au moins et la seconde quatre mois au moins et douze mois au plus après l'élimination du dernier animal ayant présenté une réaction positive.

4. Sur la base des informations fournies conformément à l'article 8, un Etat membre ou une partie du territoire d'un Etat membre peut être déclaré(e) officiellement indemne de tuberculose conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) le pourcentage des troupeaux bovins dont il est confirmé qu'ils ont été infectés de tuberculose n'a pas été supérieur à 0,1% par an pendant six années consécutives et au moins 99,9% des troupeaux ont été déclarés officiellement indemnes de tuberculose chaque année au cours des six dernières années, le calcul de ce dernier pourcentage devant être effectué le 31 décembre de chaque année;

b) chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire;

c) tous les bovins abattus sont soumis à une inspection post mortem officielle;

d) les procédures de suspension et de retrait du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose sont respectées.

5. L'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre conserve son statut de zone officiellement indemne de tuberculose si les conditions fixées aux points 4 a) à d) continuent à être remplies. Toutefois, s'il est avéré qu'un changement important est intervenu dans la situation en matière de tuberculose dans un Etat membre ou dans une partie du territoire d'un Etat membre ayant été reconnu(e) officiellement indemne de tuberculose, la Commission peut, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, décider de suspendre ou de révoquer le statut jusqu'à ce que les conditions fixées par la décision soient remplies.

II. Troupeau bovin indemne de brucellose et officiellement indemne de brucellose

Aux fins de la présente section, on entend par «bovins»: tous les animaux bovins, à l'exception des mâles destinés à l'engraissement pour autant qu'ils proviennent d'un troupeau officiellement indemne de brucellose et que l'autorité compétente garantisse que les mâles destinés à l'engraissement ne seront pas utilisés pour l'élevage et seront directement acheminés à l'abattage.

1. Un troupeau bovin est officiellement indemne de brucellose:
   a) s'il ne comprend aucun bovin vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans;
   b) si tous les bovins sont exempts de signes cliniques de brucellose depuis au moins six mois;
   c) si tous les bovins âgés de plus de douze mois ont été soumis à l'une des séries de tests suivantes, avec résultat négatif conformément aux dispositions de l'annexe C:
      i) deux épreuves sérologiques, telles que décrites au point 10, pratiquées à des intervalles de trois mois au moins et de douze mois au plus;
      ii) trois épreuves sur échantillons de lait à des intervalles de trois mois suivies d'une épreuve sérologique telle que décrite au point 10, pratiquée au moins six semaines plus tard;
   d) si tout bovin introduit dans le troupeau provient d'un troupeau ayant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et, dans le cas de bovins âgés de plus de douze mois, s'il a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (UI) agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C ou s'il a présenté une réaction négative lors de tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, dans les trente jours ayant précédé ou suivi la date de son introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter un contact direct avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.
2. Un troupeau bovin conserve son statut de troupeau officiellement indemne de brucellose si:
   a) l'une des séries d'épreuves suivantes est effectuée chaque année avec des résultats négatifs conformément aux dispositions de l'annexe C:
      i) trois épreuves de l'anneau sur le lait pratiquées à des intervalles d'au moins trois mois;
      ii) trois épreuves ELISA sur le lait effectuées à des intervalles d'au moins trois mois;
      iii) deux épreuves de l'anneau sur le lait effectuées à un intervalle d'au moins trois mois suivies d'une épreuve sérologique visée au point 10 pratiquée au moins six semaines plus tard;
      iv) deux épreuves ELISA sur le lait effectuées à un intervalle d'au moins trois mois suivies d'une épreuve sérologique visée au point 10 pratiquée au moins six semaines plus tard;
      v) deux épreuves sérologiques effectuées à un intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus.

      Toutefois, l'autorité compétente d'un Etat membre peut, pour l'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre qui n'est pas officiellement indemne de brucellose, mais dont tous les troupeaux bovins sont soumis à un programme officiel de lutte contre la brucellose, modifier comme suit la fréquence des contrôles de routine:
      - lorsque le pourcentage des troupeaux bovins infectés n'est pas supérieur à 1%, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau sur le lait ou à deux épreuves ELISA sur le lait à un intervalle d'au moins trois mois, ou à une épreuve sérologique,

- lorsque le pourcentage des troupeaux bovins infectés n'est pas supérieur à 1%, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau sur le lait ou à deux épreuves ELISA sur le lait à un intervalle d'au moins trois mois, ou à une épreuve sérologique,

b) tous les bovins introduits dans le troupeau proviennent de troupeaux officiellement indemnes de brucellose et, dans le cas de bovins âgés de plus de douze mois, s'ils ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C ou s'ils ont présenté une réaction négative lors de tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent dans les trente jours ayant précédé ou suivi l'introduction dans le troupeau; dans ce dernier cas, l'animal (les animaux) doit (doivent) être isolé(s) physiquement des autres animaux du troupeau de manière à éviter un contact direct ou indirect avec les autres animaux jusqu'à ce que la preuve d'une réaction négative soit apportée.

Toutefois, le test visé au point b) peut ne pas être exigé dans les Etats membres ou les régions des Etats membres où, depuis deux ans au moins, le pourcentage de troupeaux bovins infectés de brucellose n'est pas supérieur à 0,2% et si l'animal provient d'un troupeau bovin officiellement indemne de brucellose situé dans cet Etat membre ou dans cette région et n'est pas entré en contact avec des bovins de statut inférieur à l'occasion de son transport;

c) par dérogation au point b), les bovins provenant d'un troupeau bovin indemne de brucellose peuvent être introduits dans un troupeau officiellement indemne de brucellose s'ils sont âgés d'au moins dix-huit mois et vaccinés contre la brucellose, le vaccin ayant été pratiqué plus d'un an auparavant.

Ces animaux doivent avoir présenté, dans les trente jours précédant l'introduction, un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et un résultat négatif au test de fixation du complément ou à un autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent.

Si, toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, une femelle bovine provenant d'un troupeau indemne de brucellose est introduite dans un troupeau officiellement indemne de brucellose, ce dernier est considéré comme indemne de brucellose pendant deux ans à partir de la date d'introduction du dernier animal vacciné.

3. A. Le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose est suspendu si:

a) les conditions exposées aux points 1 et 2 ne sont plus remplies

ou

b) sur la base de résultats de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, on suspecte la présence de brucellose chez un ou plusieurs bovins et si les animaux suspects ont été abattus ou isolés de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux.

Lorsque les animaux ont été abattus et ne peuvent donc plus être soumis à des tests, la suspension peut être levée si deux séro-agglutinations effectuées conformément aux dispositions de l'annexe C sur tous les bovins du troupeau âgés du plus de douze mois donnent un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre. Le premier test est effectué au moins trente jours après l'élimination de l'animal et le second au moins soixante jours plus tard.

Lorsque l'animal a été isolé des autres animaux du troupeau, il peut être réintroduit dans le troupeau et le statut de celui-ci peut être rétabli à la suite:

a) d'une épreuve de séro-agglutination qui a donné un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et si un test de fixation du complément donne un résultat négatif

ou

b) de toute autre combinaison de tests approuvée selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, qui a donné un résultat négatif.

3. B. Le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose est retiré si les résultats de tests effectués en laboratoire ou d'analyses épidémiologiques ont confirmé la présence d'une infection brucellique dans le troupeau.

Le statut de ce troupeau ne peut être rétabli avant que soit tous les bovins présents dans le troupeau au moment de la première manifestation de la maladie aient été abattus, soit tout le troupeau ait été soumis à un test de contrôle et tous les animaux âgés de plus de douze mois aient présenté un résultat négatif à deux tests consécutifs effectués à des intervalles de soixante jours, le premier intervenant trente jours au moins après l'élimination de l'animal (des animaux) ayant présenté une réaction positive. Dans le cas de femelles bovines gravides au moment de la première manifestation de la maladie, le dernier test doit être effectué au moins vingt et un jours après que le dernier animal gravide au moment de la première manifestation de la maladie a mis bas.

4. Un troupeau bovin est indemne de brucellose s'il remplit les conditions fixées aux points 1 b) et 1 c), lorsqu'une vaccination a été effectuée, si:

i) les femelles bovines ont été vaccinées:
- avant l'âge de six mois à l'aide du vaccin vivant buck 19 ou
- avant l'âge de quinze mois à l'aide du vaccin tué adjuvé 45/20 contrôlé et approuvé

ou
- avec d'autres vaccins agréés selon la procédure du Comité vétérinaire permanent;

ii) les bovins âgés de moins de trente mois qui ont été vaccinés à l'aide du vaccin vivant buck 19 peuvent présenter un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la réaction de fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.

5. Un troupeau bovin conserve le statut de troupeau indemne de brucellose:
   i) s'il est soumis à l'une des séries d'épreuves énumérées au point 2 a);
   ii) si les bovins introduits dans le troupeau satisfont aux exigences prévues au point 2 b) ou:
      - proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeaux indemnes de brucellose et, lorsqu'il s'agit de bovins âgés de plus de douze mois, ont présenté dans les trente jours avant l'introduction dans le troupeau ou placés en isolement après l'introduction un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre lors d'une épreuve de séro-agglutination et une réaction de fixation du complément négative conformément aux dispositions de l'annexe C ou
      - proviennent de troupeaux ayant le statut de troupeaux indemnes de brucellose, sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide du vaccin vivant buck 19 s'ils présentent un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la réaction de la fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.
6. A. Le statut de troupeau indemne de brucellose est suspendu si:
   a) les conditions exposées aux points 4 et 5 n'ont pas été remplies ou
   b) sur la base des résultats de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, on suspecte la présence de brucellose chez un ou plusieurs bovins âgés de plus de trente mois et l'animal (les animaux) suspect(s) a (ont) été abattu(s) ou isolé(s) de manière à éviter tout contact direct ou indirect avec les autres animaux. Lorsque l'animal a été isolé, il peut être réintroduit dans le troupeau et le statut de celui-ci peut être rétabli si, par la suite, une épreuve de séroagglutination donne un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et si un test de fixation du complément, ou tout autre test approuvé selon la procédure du Comité vétérinaire permanent, donne un résultat négatif.

   Lorsque les animaux ont été abattus et ne peuvent donc plus être soumis à des tests, la suspension peut être levée si deux séro-agglutinations, effectuées conformément aux dispositions de l'annexe C sur tous les bovins de l'exploitation âgés de plus de douze mois, donnent un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre. Le premier test est effectué au moins trente jours après l'élimination de l'animal, et le second test au moins soixante jours plus tard. Si les animaux à tester visés aux deux alinéas précédents sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant buck 19, ils peuvent être considérés comme négatifs si le résultat d'une épreuve de séro-agglutination est supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la fixation du complément, un résultat inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.
6. B. Le statut de troupeau indemne de brucellose est retiré si les résultats de tests effectués en laboratoire ou d'analyses épidémiologiques ont confirmé la présence d'une infection brucellique dans le troupeau. Le statut de ce troupeau ne peut être rétabli avant que soit tous les bovins présents dans le troupeau au moment de la première manifestation de la maladie aient été abattus, soit tout le troupeau ait été soumis à un test de contrôle et tous les animaux non vaccinés âgés de plus de douze mois aient présenté un résultat négatif à deux tests consécutifs effectués à soixante jours d'intervalle, le premier intervenant trente jours au moins après l'élimination de l'animal (des animaux) ayant présenté une réaction positive.

   Si tous les animaux à tester visés à l'alinéa précédent sont âgés de moins de trente mois et ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant buck 19, ils peuvent être considérés comme négatifs s'ils présentent un titre brucellique supérieur à 30 UI, mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'ils présentent, lors de la fixation du complément, un titre inférieur à 30 unités CEE s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois ou un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas.

   Dans le cas de femelles bovines gravides au moment de la première manifestation de la maladie, le dernier test doit être effectué au moins vingt et un jours après que le dernier animal gravide au moment de la première manifestation de la maladie a mis bas.
7. Un Etat membre ou une région d'un Etat membre peut être déclaré(e) officiellement indemne de brucellose conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent si les conditions suivantes sont remplies:
   a) aucun cas d'avortement dû à une infection brucellique ni aucune isolation de B. abortus n'ont été enregistrés depuis au moins trois ans et au moins 99,8% des troupeaux ont obtenu le statut d'officiellement indemnes de brucellose chaque année au cours des cinq dernières années, le calcul de ce pourcentage devant être effectué le 31 décembre de chaque année. Toutefois, lorsque l'autorité compétente adopte une politique d'abattage de l'ensemble du troupeau, elle pourra ne pas tenir compte, lors de ce calcul, des incidents isolés décelés lors d'une enquête épidémiologique et qui seraient dus à l'introduction d'animaux provenant de l'extérieur de l'Etat membre ou d'une partie de l'Etat membre et de cheptels d'une partie de cet Etat membre dont le statut a été retiré ou suspendu pour des raisons autres que la suspicion de brucellose, pour autant que l'autorité centrale compétente de l'Etat membre concerné par ces incidents procède à leur recensement annuel pour les communiquer à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 2 et
   b) chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire et
   c) la notification des cas d'avortement est obligatoire et ces derniers font l'objet d'une enquête par l'autorité compétente.

8. Sous réserve du point 9, un Etat membre ou une région d'un Etat membre déclaré(e) officiellement indemne de brucellose conserve ce statut si:
   a) les conditions fixées aux points 7 a) et 7 b) continuent à être remplies et que la notification de cas d'avortement suspectés d'être dus à la brucellose est obligatoire et que ces derniers font l'objet d'une enquête par l'autorité compétente;
   b) chaque année, au cours des cinq premières années qui suivent l'obtention du statut, tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, dans 20 % au moins des troupeaux, ont fait l'objet de tests et ont présenté une réaction négative lors d'une épreuve sérologique effectuée conformément à l'annexe C, ou, dans le cas des troupeaux laitiers, par un examen d'échantillons de lait conformément à l'annexe C;
   c) tout bovin dont on suspecte qu'il est infecté de brucellose est signalé à l'autorité compétente et soumis à une enquête épidémiologique officielle ayant pour objet de détecter la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques sur le sang, parmi lesquelles l'épreuve de fixation du complément, ainsi qu'une analyse microbiologique d'échantillons appropriés;
   d) pendant la période suspecte, qui se prolonge jusqu'à ce que les tests prévus au point c) aient donné des résultats négatifs, le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose du troupeau d'origine ou de transit du bovin suspect et des troupeaux présentant avec lui un lien épidémiologique est suspendu;
   e) dans le cas d'un foyer de brucellose évolutive, tous les bovins ont été abattus. Les animaux des espèces sensibles restants seront soumis aux tests appropriés; les locaux et le matériel seront nettoyés et désinfectés.
9. Un Etat membre ou une région d'un Etat membre déclaré(e) officiellement indemne de brucellose signale à la Commission tous les cas de brucellose qu'elle enregistre. S'il est avéré qu'un changement important est intervenu dans la situation concernant la brucellose dans un Etat membre ou dans une partie d'un Etat membre ayant été reconnu(e) officiellement indemne de brucellose, la Commission peut, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, proposer que le statut soit suspendu ou révoqué, jusqu'à ce que les conditions fixées par la décision aient été remplies.
10. Aux fins de la présente section II, on entend par «épreuve sérologique»: une épreuve de séro-agglutination, une épreuve à l'antigène brucellique tamponné, une épreuve de fixation du complément, une épreuve de plasmoagglutination, une épreuve de l'anneau sur plasma, une épreuve de micro-agglutination ou une épreuve ELISA individuelle sur le sang, telles que décrites à l'annexe C. Tout autre test diagnostique approuvé selon la proécédure du Comité vétérinaire permanent et décrit à l'annexe C sera également accepté aux fins de la présente section II. On entend par «épreuve sur le lait»: une épreuve de l'anneau sur le lait ou une épreuve ELISA sur le lait conformément à l'annexe C.

ANNEXE B

TUBERCULOSE

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La présence du Mycobacterium bovis (M. bovis), agent de la tuberculose bovine, sur des échantillons cliniques et post mortem peut être établie par l'examen de frottis colorés ou de techniques d'immunoperoxydase et confirmée par culture de l'organisme sur un milieu d'isolement primaire.

Le tissu pathologique pour la confirmation de la présence du M. bovis doit être prélevé sur des ganglions anormaux et des organes parenchymateux tels que les poumons, le foie, la rate, etc. Dans les cas où l'animal ne présente pas de lésions pathologiques, des échantillons devront être prélevés sur les ganglions rétropharyngiens, les ganglions pulmonaires, les ganglions médiastinaux, les ganglions lymphatiques supramammaires, les ganglions maxillaires et certains ganglions mésantériques et hépatiques, pour procéder à leur examen et à leur culture.

L'identification d'isolats peut habituellement se faire en déterminant les propriétés biochimiques et les spécificités de culture. La réaction en chaîne à la polymérase (PCR) peut aussi être utilisée pour détecter le complexe de tuberculose M. tuberculosis. Les techniques d'analyse de l'ADN peuvent se révéler plus rapides et plus fiables que les méthodes biochimiques pour différencier le Mycobacterium bovis des autres membres du complexe de tuberculose M. tuberculosis. Les empreintes génétiques permettent d'établir la différence entre les différentes souches du Mycobacterium bovis et elles permettront de décrire les modèles de l'origine ainsi que les modes de transmission et de contagion du Mycobacterium bovis.

Les techniques et les moyens utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant au chapitre 2.3.1 (brucellose bovine) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins (4e édition, 2000) de l'OIE.

2. TEST CUTANE A LA TUBERCULINE

Les dérivés protéiques purifiés de la tuberculine qui remplissent les conditions établies au point 2.1 seront utilisés pour réaliser le test cutané officiel à la tuberculine en suivant les procédures mentionnées au point 2.2.

2.1. **Normes applicables à la tuberculine (bovine et aviaire)**

2.1.1. *Définition*

Le dérivé protéique purifié (tuberculine PPD, bovine ou aviaire) est une préparation obtenue en faisant subir un traitement thermique à des produits de croissance et de lyse du Mycobacterium bovis et du Micobacterium avium (selon le cas) capables de révéler une hypersensibilité retardée chez un animal sensibilisé à des micro-organismes de la même espèce.

2.1.2. *Production*

Elle est obtenue à partir de fractions solubles dans l'eau préparées en chauffant à la vapeur lâchée librement, puis en filtrant des cultures de M. bovis et M. avium (selon le cas) élevées dans un milieu synthétique liquide. La fraction active du filtrat, composée essentiellement de protéines, est isolée par précipitation, lavée et fait l'objet d'une nouvelle dissolution. On peut ajouter un produit de protection antimicrobien qui ne provoque pas de fausses réactions positives comme le phénol. La préparation stérile finale, exempte de mycobactéries, est répartie dans des conditions d'asepsie, dans des récipents en verre inviolables qui sont ensuite fermés afin d'éviter toute contamination. La préparation peut être lyophilisée.

2.1.3. *Identification du produit*

Injecter par voie intradermique plusieurs doses calibrées à différents endroits sur des cobayes albinos correctement sensibilisés, ne pesant pas moins de 250 grammes chacun. Après 24 à 28 heures, des réactions apparaissent sous forme d'œdèmes avec érythème, avec ou sans nécrose aux points d'injection. L'ampleur et la gravité des réactions varient selon la dose injectée. Les cobayes insensibilisés ne présentent aucune réaction à des injections de ce type.

2.1.4. *Tests*

2.1.4.1. pH: le pH est de 6,5 à 7,5.

2.1.4.2. Phénol: si la préparation à examiner contient du phénol, sa concentration ne doit pas être supérieure à 5 g/l.

2.1.4.3. Effet sensibilisant: utiliser un groupe de 3 cobayes qui n'ont été traités avec aucun matériel interférant avec le test. A trois reprises, à cinq jours d'intervalle, injecter par voie intradermique à chaque cobaye une dose de la préparation à examiner équivalente à 500 UI dans 0,1 ml. Quinze à vingt et un jours après la première injection, injecter la même dose (500 UI) par voie intradermique à ces animaux et à un groupe de contrôle de trois cobayes de même poids et n'ayant pas reçu au préalable d'injections de tuberculine. 24 à 48 heures après les dernières injections, les réactions des deux groupes ne présentent pas de grandes différences.

2.1.4.4. Toxicité: utiliser deux cobayes, pesant au moins 250 grammes chacun et n'ayant été traités au préalable avec aucun matériel interférant avec le test. Injecter par voie sous-cutanée à chaque cobaye 0,5 ml de la préparation à examiner. Observer les animaux pendant sept jours. Pendant la période d'observation, il ne se produit aucun effet anormal.

2.1.4.5. Stérilité: il convient d'effectuer le test de stérilité prescrit par la monographie sur les vaccins à usage vétérinaire, 4e édition (2002), de la Pharmacopée européenne.

2.1.5. *Activité*

On détermine l'activité du dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire) en comparant les réactions produites chez les cobayes sensibilisés par l'injection intradermique d'une série de dilutions de la préparation à examiner à celles produites par les concentrations connues d'une préparation de référence de dérivé protéique purifié de la tuberculine (bovine et aviaire, selon le cas) mesurée en unités internationales. Pour tester l'activité, sensibiliser au moins neuf cobayes albinos, de 400 à 600 grammes chacun, par une injection intramusculaire profonde de 0,0001 mg de masse humide de M. bovis vivant de souche AN5, en suspension dans 0,5 ml d'une solution de 9 g/l de chlorure de sodium R pour la tuberculine bovine, ou une dose appropriée de M. avium inactivé ou vivant, pour la tuberculine aviaire. Quatre semaines au moins après la sensibilisation des cobayes, raser les flances des animaux afin de disposer de l'espace nécessaire pour un maximum de quatre points d'injection de chaque côté. Préparer des dilutions de la préparation à examiner et de la préparation de référence en utilisant une solution saline isotonique tamponée de phosphates (pH entre 6,5 et 7,5) contenant 0,005 g/l de polysorbate 80 R. Utiliser au moins trois doses de la préparation de référence et autant de la préparation à examiner. Choisir les doses de sorte que les lésions produites aient un diamètre de 8 à 25 mm. Répartir les dilutions de manière aléatoire sur les points en utilisant un carré latin. Injecter chaque dose par voie intradermique dans un volume constant de 0,1 ou 0,2 ml. Après 24 à 48 heures, mesurer les diamètres des lésions et calculer le résultat du test, en utilisant les méthodes statistiques habituelles et en se basant sur l'hypothèse que les diamètres des lésions sont directement proportionnels au logarithme de la concentration des tuberculines.

Le test ne sera valable que si les limites d'erreur (P = 0,95) sont supérieures à 50% et inférieures à 200% de l'activité estimée. L'activité estimée est supérieure à 66% et inférieure à 150% de la puissance déclarée de la tuberculine bovine. L'activité calculée sera supérieure à 75% et inférieure à 133% de la puissance déclarée de la tuberculine aviaire. L'activité déclarée sera supérieure à 20 000 UI/ml pour les deux tuberculines (bovine et aviaire).

2.1.6. *Stockage*

Stocker à l'abri de la lumière, à une température de 5 ± 3 °C.

2.1.7. *Etiquetage*

L'étiquette doit indiquer:

- l'activité en unités internationales par millilitre,
- le nom et la quantité des substances ajoutées,

- pour les préparations lyophilisées:
  - le nom et le volume du liquide de reconstitution à ajouter,
  - que le produit doit être utilisé immédiatement après reconstitution.

2.2. **Procédures de test**

2.2.1. Les tests suivants sont reconnus comme tuberculinations intradermiques officielles:

- le test intradermique simple: ce test requiert une seule injection de tuberculine bovine,
- le test intradermique comparatif: ce test requiert l'administration simultanée d'une injection de tuberculine bovine et d'une injection de tuberculine aviaire.

2.2.2. La dose de tuberculine injectée sera:

- égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine bovine,
- égale ou supérieure à 2 000 UI de tuberculine aviaire.

2.2.3. Le volume de chaque injection ne dépassera pas 0,2 ml.

2.2.4. Les tests de tuberculine seront réalisés en injectant la tuberculine dans la peau du cou. Les points d'injection se situeront à limite des tiers antérieur et médian du cou. Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé à 10 cm de la crête du cou et celui de la tuberculine bovine, 12,5 cm plus bas, sur une ligne à peu près parallèle à la ligne de l'épaule ou sur les côtés du cou; sur les animaux jeunes où il n'y a pas d'espace pour séparer suffisamment les points d'injection sur un côté du cou, on administrera une injection de chaque côté du cou, à des points identiques, au centre du tiers médian du cou.

2.2.5. La technique de tuberculination et l'interprétation des réactions seront les suivantes:

2.2.5.1. Technique

Les points d'injection seront poinçonnés et nettoyés. Dans chaque zone de peau poinçonnée, on prendra un pli de peau entre le pouce et l'index, on le mesurera à l'aide d'un compas et on notera le résultat. La dose de tuberculine sera ensuite injectée par une méthode garantissant son administration par voie intradermique. On pourra utiliser pour cela l'aiguille courte et stérile, bord biseauté vers l'extérieur, d'une seringue graduée contenant de la tuberculine, que l'on introduira dans les couches les plus profondes de la peau. On s'assurera que l'injection a été faite correctement en palpant un petit gonflement de la taille d'un petit pois à chaque point d'injection. On mesurera à nouveau l'épaisseur du pli de la peau de chaque point d'injection 72 heures (+/– 4 h) après l'injection et on notera le résultat.

2.2.5.2. Interprétation des réactions

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques et de la ou des augmentations enregistrées de l'épaisseur des plis de la peau notées aux points d'injection 72 heures après l'injection de la ou des tuberculines.

a) Réaction négative: on qualifie la réaction de négative si on observe seulement un gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels qu'un œdème diffus ou étendu, une exsudation, une nécrose, une douleur ou une inflammation des canaux lymphatiques de cette région ou des ganglions lymphatiques.
b) Réaction douteuse: on qualifie la réaction de douteuse si on n'observe aucun des signes cliniques mentionnés au point a) et si l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau est supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm.
c) Réaction positive: on qualifie la réaction de positive si on observe des signes cliniques mentionnés au point a) ou une augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection.

2.2.5.3. L'interprétation des tuberculinations intradermiques officielles sera la suivante:

2.2.5.3.1. Test intradermique simple:

a) positif: réaction positive chez le bovin comme celle décrite au point c) du point 2.2.5.2;
b) douteux: réaction douteuse comme celle décrite au point b) du point 2.2.5.2;
c) négatif: réaction négative chez le bovin comme celle décrite au point a) du point 2.2.5.2. Les animaux chez qui le test intradermique simple a donné des résultats douteux seront soumis à une autre tuberculination après un délai minimal de quarante-deux jours. Les animaux chez qui ce deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs. Les animaux chez qui le test intradermique simple donnera des résultats positifs pourront être soumis à un test intradermique comparatif si on soupçonne l'existence d'une réaction positive fausse ou d'une réaction d'interférence.

2.2.5.3.2. Test intradermique comparatif pour la détermination et le maintien du statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose:

a) positif: on assiste à une réaction positive chez le bovin lorsque l'on est en présence de signes cliniques ou que la tuberculine bovine a pour conséquence que l'épaisseur du pli de la peau est supérieure de plus de 4 mm à la réaction à la tuberculine aviaire;
b) douteux: on assiste à une réaction positive ou douteuse chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction positive ou douteuse dans laquelle l'épaisseur du pli de la peau est de 1 à 4 mm supérieure à la réaction à la tuberculine aviaire;

c) négatif: on assiste à une réaction négative chez le bovin lorsqu'il y a absence de signes cliniques et que la tuberculine bovine entraîne une réaction négative ou une réaction positive ou douteuse avec augmentation de l'épaisseur du pli de la peau égale ou inférieure à une réaction positive ou douteuse à la tuberculine aviaire. Les animaux chez qui les tests intradermiques comparatifs ont donné des résultats douteux devront être soumis à un autre test, après un délai minimal de quarante-deux jours. Les animaux chez qui le deuxième test ne donne pas de résultats négatifs seront considérés comme positifs.

2.2.5.3.3. Le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose pourra être suspendu et les animaux de ce troupeau ne pourront pas faire l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires jusqu'à ce que le statut des animaux suivants soit réglé:

a) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique simple;
b) les animaux qui ont été considérés comme positifs lors du test intradermique simple mais qui attendent de subir un nouvel examen sous forme de test intradermique comparatif;
c) les animaux qui ont été considérés comme douteux lors du test intradermique comparatif.

2.2.5.3.4. Lorsque la législation communautaire exige que les animaux soient soumis à un test intradermique avant un déplacement, le test sera interprété de sorte qu'aucun animal montrant une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau supérieure à 2 mm ou présentant des signes cliniques ne fasse l'objet d'échanges commerciaux intracommunautaires.

2.2.5.3.5. Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les Etats membres pourront modifier les critères d'interprétation du test afin d'en améliorer la sensibilité en considérant toutes les réactions douteuses mentionnées aux points b) des points 2.2.5.3.1. et 2.2.5.3.2. comme des réactions positives.

3. TESTS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre la détection du nombre maximal d'animaux infectés ou malades dans un troupeau ou dans une région, les Etats membres pourront autoriser, en plus de la tuberculination, l'utilisation du dosage de l'interféron gamma mentionné au chapitre 2.3.3 (tuberculose bovine) de la 4e édition (2000) du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'Office international des épizooties (OIE).

4. INSTITUTS D'ETAT ET LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

Tâches et responsabilités

Les instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis sont chargés du contrôle officiel des tuberculines ou des réactifs mentionnés aux points 2 et 3 dans leurs Etats membres respectifs afin de garantir leur adéquation avec les normes visées respectivement au point 2.1 et au point 3.

ANNEXE C

BRUCELLOSE

1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La démonstration par coloration acido-résistante modifiée ou immunospécifique de la présence d'organismes ayant la morphologie de Brucella dans des matières abortives, des sécrétions vaginales ou du lait indique la possibilité de brucellose, notamment lorsqu'elle est corroborée par des tests sérologiques. Les techniques d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) constituent un moyen supplémentaire de détection. Les Brucella doivent, si possible, être recherchées par culture, sur des milieux sélectifs ou non, à partir de sécrétions utérines, d'avortons, de sécrétions mammaires ou d'organes comme les noeuds lymphatiques et les organes reproducteurs mâles et femelles.

Une fois les micro-organismes isolés, l'espèce et le biovar doivent être identifiés par lyse de phages et/ou des tests du métabolisme oxydatif selon des critères culturaux, biochimiques et sérologiques. La PCR peut servir à la fois de technique complémentaire et de méthode de typage fondée sur des séquences génomiques spécifiques. Les techniques et les milieux utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008, chapitre 2.4.3 (brucellose bovine), chapitre 2.7.2 (brucelloses caprine et ovine) et chapitre 2.8.5 (brucellose porcine).

2. TESTS IMMUNOLOGIQUES

2.1. **Normes**

2.1.1. La souche no 99 de Weybridge ou la souche USDA 1119-3 du biovar 1 de Brucella abortus doit être utilisée pour la préparation de tous les antigènes employés dans le test au rose bengale, l'épreuve de séroagglutination, l'épreuve de fixation du complément et l'épreuve de l'anneau sur le lait.

2.1.2. Le sérum étalon pour les tests susmentionnés est le sérum étalon international de l'OIE (OIEISS) antérieurement dénommé second sérum étalon international anti-Brucella abortus de l'OMS.

2.1.3. Les sérums étalons pour les épreuves d'immuno-absorption enzymatique (tests ELISA) sont les suivants:

- le sérum étalon de référence international de l'OIE (OIEISS),
- le sérum étalon ELISA faiblement positif de l'OIE (OIEELISAWPSS),
- le sérum étalon ELISA fortement positif de l'OIE (OIEELISASPSS),
- le sérum étalon ELISA négatif de l'OIE (OIEELISANSS).

2.1.4. Les sérums étalons pour les tests de polarisation de fluorescence (tests FPA) sont les suivants:

- le sérum étalon ELISA faiblement positif de l'OIE (OIEELISAWPSS),
- le sérum étalon ELISA fortement positif de l'OIE (OIEELISASPSS),
- le sérum étalon ELISA négatif de l'OIE (OIEELISANSS).

2.1.5. Les sérums étalons énumérés aux points 2.1.3 et 2.1.4 sont fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la brucellose ou l'Agence des laboratoires vétérinaires [«Veterinary Laboratories Agency (VLA)»], de Weybridge (Royaume-Uni).

2.1.6. Les sérums étalons OIEISS, OIEELISAWPSS, OIEELISASPSS et OIEELISANSS sont des étalons primaires internationaux à partir desquels des étalons secondaires nationaux («étalons de travail») doivent être établis pour chaque test visé au point 2.1.1 dans chaque Etat membre.

2.2. **Epreuves d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) ou autres épreuves d'agglutination destinées à la détection de la brucellose bovine dans le sérum ou le lait**

2.2.1. *Matériel et réactifs*

La technique utilisée et l'interprétation des résultats doivent avoir été validées conformément aux principes établis au chapitre 1.1.4 de la sixième édition de 2008 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et doivent comprendre au minimum des études de laboratoire et de diagnostic.

2.2.2. *Standardisation de l'épreuve*

2.2.2.1. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons individuels de sérum:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 (1) ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction positive;
b) une prédilution du sérum OIEISS au 1/600 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/8 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/64 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction négative;
c) le sérum OIEELISANSS doit dans tous les cas produire une réaction négative.

2.2.2.2. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons de sérums en mélange:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et à nouveau diluée dans des sérums négatifs avec un facteur de dilution identique au nombre de sérums constituant le mélange doit produire une réaction positive;
b) le sérum OIEELISANSS doit dans tous les cas produire une réaction négative;
c) le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de sérum constituent le mélange.

2.2.2.3. Standardisation de la procédure de test pour les mélanges de lait ou de Lactosérum:

a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/1 000 ou une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/16 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/125 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et diluée à nouveau au 1/10 dans du lait négatif doit produire une réaction positive;
b) le sérum OIEELISANSS dilué au 1/10 dans du lait négatif doit produire dans tous les cas une réaction négative;

   Aux fins de la présente annexe, les dilutions indiquées pour la préparation des réactifs liquides sont exprimées par exemple comme 1/150, c'est-à-dire une dilution de 1 pour 150.
c) le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de lait ou de lactosérum constituent le mélange.

2.2.3. *Conditions d'utilisation des tests ELISA dans le diagnostic de la brucellose bovine*

2.2.3.1. Si l'on utilise les conditions de standardisation mentionnées aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.2 pour les tests ELISA sur des échantillons de sérum, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle du test au rose bengale ou de l'épreuve de fixation du complément compte tenu de la situation épidémiologique dans laquelle l'épreuve est utilisée.

2.2.3.2. Si l'on utilise les conditions de standardisation mentionnées au point 2.2.2.3 pour l'ELISA sur des échantillons de lait en mélange, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle de l'épreuve de l'anneau sur le lait compte tenu non seulement de la situation épidémiologique mais également des effectifs moyens ou élevés des élevages considérés.

2.3.3.3. Lorsque les tests ELISA sont utilisés à des fins de certification conformément à l'article 6, paragraphe 1, ou pour l'établissement et le maintien du statut d'un troupeau conformément à l'annexe A, titre II, point 10, le mélange d'échantillons de sérum doit être effectué de manière à ce que les résultats des tests puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux inclus dans le mélange. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.

2.2.3.4. Les tests ELISA peuvent être appliqués à un échantillon de lait prélevé sur le lait collecté dans une exploitation comptant au moins 30% de vaches en période de lactation. Si cette méthode est utilisée, des mesures doivent être prises afin que les échantillons prélevés pour être examinés puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux dont provient le lait. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.

2.3. **Test de fixation du complément (TFC)**

2.3.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5% (v/v)] ou dans du tampon véronal. L'antigène peut être livré à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.3.2. Les sérums doivent être inactivés de la manière suivante:

- sérum bovin: à une température de 56 à 60 °C pendant 30 à 50 minutes,
- sérum porcin: à une température de 60 °C pendant 30 à 50 minutes.

2.3.3. Afin d'obtenir une réaction satisfaisante, il y a lieu d'utiliser une dose de complément supérieure à la dose minimale nécessaire pour une hémolyse complète.

2.3.4. Les contrôles suivants doivent être effectués lors de chaque série d'épreuves de fixation du complément:

a) contrôle du pouvoir anticomplémentaire du sérum;
b) contrôle de l'antigène;
c) contrôle des hématies sensibilisées;
d) contrôle du complément;
e) contrôle à l'aide d'un sérum positif de la sensibilité au déclenchement de la réaction;
f) contrôle de la spécificité de la réaction à l'aide d'un sérum négatif.

2.3.5. *Calcul des résultats*

Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales de FC (UIFC) par ml. Si le sérum étalon est testé dans une méthode donnée, le résultat est exprimé sous la forme d'un titre (c.-à-d. la dilution directe la plus élevée du sérum OIEISS provoquant une hémolyse à 50 %, TOIEISS). Le résultat de l'épreuve pour un sérum exprimé sous la forme de titre (TSERUM) doit être converti en UIFC par ml. De manière à convertir l'expression d'un titre en UIFC, le facteur F nécessaire à la conversion du titre d'un sérum inconnu (TSERUM) éprouvé au moyen de cette méthode est obtenu au moyen de la formule suivante: $F = 1\,000 \times 1/TOIEISS$ et le contenu en UIFC par ml du sérum (UIFCSERUM) par la formule: $UIFCSERUM = F \times TSERUM$.

2.3.6. *Interprétation des résultats*

Un sérum contenant 20 UIFC par ml ou plus est considéré comme positif.

2.4. **Epreuve de l'anneau sur le lait**

2.4.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5% (v/v)] colorée à l'hématoxyline. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.4.2. La sensibilité de l'antigène doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive avec une dilution au 1/500 de ce sérum étalon dans du lait négatif et une réaction négative à une dilution au 1/1 000 de ce même sérum.

2.4.3. L'épreuve de l'anneau doit être effectuée sur des échantillons représentatifs du contenu de chaque bidon de lait ou du contenu de chaque cuve de l'exploitation.

2.4.4. Les échantillons de lait ne doivent pas avoir été congelés, chauffés ni violemment agités.

2.4.5. La réaction doit être réalisée en utilisant l'une des méthodes suivantes:

- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,03 ou 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 2 ml additionné de 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur un volume de lait de 8 ml additionné de 0,08 ml d'un antigène coloré et titré.

2.4.6. Le mélange de lait et d'antigène doit être incubé à 37 °C pendant 60 minutes et l'épreuve doit être effectuée parallèlement sur des laits de contrôle positif et négatif. La sensibilité de l'épreuve est améliorée si l'incubation est prolongée à 4 °C durant une période de 16 à 24 heures.

2.4.7. *Interprétation des résultats:*

a) réaction négative: lait coloré, crème non colorée;
b) réaction positive:
   - lait et crème colorés de façon identique, ou
   - lait non coloré et crème colorée.

2.5. **Epreuve à l'antigène brucellique tamponné (test au rose bengale)**

2.5.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans un diluant d'antigène de Brucella tamponné à pH 3,65 ± 0,05 colorée au rose bengale. L'antigène doit être livré prêt à l'emploi, stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.5.2. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire, mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive pour une dilution du sérum au 1/45 et une réaction négative pour une dilution au 1/55.

2.5.3. Le test au rose bengale est réalisé de la manière suivante:

a) le sérum (20-30 µl) est mélangé avec un volume égal d'antigène sur un carreau blanc ou une plaque émaillée pour produire une zone d'un diamètre de 2 cm environ. Le mélange est agité délicatement pendant quatre minutes à la température ambiante puis est observé sous un bon éclairage pour visualiser toute agglutination;
b) une méthode automatisée peut être utilisée pour autant qu'elle soit au moins aussi sensible et exacte que la méthode manuelle.

2.5.4. *Interprétation des résultats*

Toute réaction visible est considérée comme positive à moins que le séchage ne soit excessif sur les bords.

Des sérums de contrôle positifs et négatifs doivent être inclus dans chaque série d'épreuves.

2.6. **Epreuve de séro-agglutination**

2.6.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline au phénol [NaCl à 0,85% (m/v) et phénol à 0,5 % (v/v)]. Le formaldéhyde ne doit pas être utilisé. L'antigène peut être livré à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. De l'EDTA peut être ajouté à la suspension d'antigène jusqu'à l'obtention d'une dilution finale d'épreuve de 5 mM afin de réduire le taux de réactions faussement positives dans l'épreuve de séro-agglutination. Le pH doit ultérieurement être réajusté à 7,2 dans la suspension d'antigène.

2.6.2. Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales d'agglutination.

2.6.3. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une agglutination de 50% pour une dilution finale du sérum entre le 1/600 et le 1/1000 ou une agglutination de 75% pour une dilution finale du sérum entre le 1/500 et le 1/750. Il peut également être utile de comparer la réactivité des nouveaux lots d'antigène et des lots d'antigène étalonnés antérieurement en utilisant un groupe de sérums définis.

2.6.4. Le test est effectué dans des tubes ou sur des microplaques. Le mélange d'antigène et de dilutions de sérum doit être incubé pendant une durée de 16 à 24 heures à une température de 37 °C. Trois dilutions au moins doivent être préparées pour chaque sérum. Les dilutions de sérum suspect doivent être effectuées de manière à ce que la lecture de la réaction à la limite de la positivité soit réalisée dans le tube intermédiaire (ou le puits intermédiaire pour la méthode des microplaques).

2.6.5. *Interprétation des résultats*

Le degré d'agglutination de Brucella dans un sérum doit être exprimé en UI par ml.
Un sérum contenant 30 UI par ml ou plus est considéré comme positif.

2.7. **Test de polarisation de fluorescence**

2.7.1. Le test de polarisation de fluorescence peut être effectué dans des tubes de verre ou sur des microplaques 96 puits. La technique utilisée, sa standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant au chapitre 2.4.3 (brucellose bovine) du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

2.7.2. *Standardisation de l'épreuve*

Le test de polarisation de fluorescence est standardisé de manière à ce que:

a) les sérums OIEELISASPSS et OIEELISAWPSS donnent systématiquement un résultat positif;
b) une prédilution du sérum OIEELISAWPSS au 1/8 ou une prédilution du sérum OIEELISASPSS au 1/64 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) produise dans tous les cas une réaction négative;
c) le sérum OIEELISANSS produise dans tous les cas une réaction négative.

Doivent être inclus dans chaque lot de tests: des étalons de travail fortement positif, faiblement positif et négatif (étalonnés par rapport aux sérums étalons ELISA de l'OIE).

3. TESTS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Test cutané de la brucellose**

3.1.1. *Conditions d'utilisation du test*

a) Le test cutané de la brucellose ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.
b) Le test cutané de la brucellose est l'une des épreuves les plus spécifiques pour la détection de la brucellose chez les animaux non vaccinés; le diagnostic ne doit toutefois pas reposer uniquement sur des réactions intradermiques positives.
c) Les animaux de l'espèce bovine ayant produit un résultat négatif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe et une réaction positive au test cutané de la brucellose sont considérés comme infectés ou soupçonnés être infectés.
d) Les animaux de l'espèce bovine ayant donné un résultat positif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe peuvent être soumis à un test cutané de la brucellose afin de confirmer l'interprétation des résultats des tests sérologiques, notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans le cas des troupeaux bovins officiellement indemnes de brucellose ou indemnes de brucellose.

3.1.2. L'épreuve doit être effectuée en utilisant une préparation allergénique standardisée et définie ne contenant pas d'antigène lipopolyosidique (LPS) lisse, celui-ci pouvant provoquer des réactions inflammatoires non spécifiques ou interférer avec des tests sérologiques ultérieurs. Les conditions applicables à la production de brucelline sont décrites en détail à la section C1 du chapitre 2.4.3 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

3.1.3. *Procédure du test*

3.1.3.1. Un volume de 0,1 ml d'allergène de la brucellose est injecté par voie intradermique au pli caudal, au flanc ou sur le côté de l'encolure.

3.1.3.2. Le test est lu au bout de 48 à 72 heures.

3.1.3.3. Avant l'injection et lors du réexamen, l'épaisseur de la peau au site d'injection est mesurée avec un cutimètre.

3.1.3.4. Interprétation des résultats

Les réactions fortes sont facilement identifiables en raison d'une inflammation et d'une induration locales.

Un épaississement de la peau de 1,5 à 2 mm est considéré comme réaction positive au test cutané de la brucellose.

3.2. **Test d'immuno-absorption enzymatique de compétition (cELISA)**

3.2.1. *Conditions d'utilisation du test cELISA*

Le test cELISA ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.

Les animaux de l'espèce bovine ayant donné un résultat positif à l'un des autres tests sérologiques définis à la présente annexe peuvent être soumis à un test cELISA afin de confirmer l'interprétation des résultats des autres tests sérologiques, notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans le cas des troupeaux bovins officiellement indemnes de brucellose ou indemnes de brucellose ou afin d'éliminer les réactions dues aux anticorps résiduels liés à la vaccination par le B19.

3.2.2. *Procédure du test*

Le test sera réalisé selon les prescriptions figurant à la section B2 du chapitre 2.4.3 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, sixième édition, 2008.

4. LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

Tâches et responsabilités

Les tâches des laboratoires nationaux de référence désignés conformément à l'article 6 bis sont les suivantes:

a) approbation des résultats des études de validation démontrant la fiabilité de la méthode de test utilisée dans l'Etat membre;
b) détermination du nombre maximal d'échantillons pouvant constituer un mélange dans les kits ELISA utilisés;
c) étalonnage des sérums étalons nationaux secondaires («étalons de travail») par rapport au sérum étalon primaire international visé au paragraphe 2.1;
d) contrôles de la qualité de tous les lots de kits ELISA et d'antigènes utilisés dans l'Etat membre;
e) coopération au sein du réseau des laboratoires nationaux de référence pour la brucellose.

ANNEXE D

CHAPITRE I TROUPEAUX, ETATS MEMBRES ET REGIONS OFFICIELLEMENT INDEMNES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

A. Un troupeau est officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

i) aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été décelé dans le troupeau ni confirmé au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire et

ii) tous les animaux de plus de vingt-quatre mois ont présenté une réaction négative au cours des douze derniers mois à deux tests pratiqués conformément à la présente annexe, à un intervalle de quatre mois au moins ou

iii) il remplit les exigences prévues au point i) et est situé dans un Etat membre ou une région officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

B. Un troupeau conserve son statut de troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

i) la condition prévue à la section A, point i), continue d'être remplie;

ii) tous les animaux introduits dans le troupeau proviennent d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique;

iii) tous les animaux de plus de vingt-quatre mois continuent de présenter une réaction négative à un test pratiqué conformément au chapitre II à des intervalles de trois ans;

iv) les animaux d'élevage introduits dans un troupeau et provenant d'un pays tiers ont été importés conformément à la directive 72/462/CEE.

C. Le statut de troupeau officiellement indemne de leucose est suspendu si les conditions énumérées à la section B ne sont pas remplies, ou si, sur la base de tests effectués en laboratoire ou pour des raisons cliniques, un ou plusieurs bovins sont suspectés d'être atteints de leucose bovine enzootique et si l'animal (les animaux) suspect(s) a (ont) été immédiatement abattu(s).

D. Le statut reste suspendu jusqu'à ce que les exigences suivantes soient remplies:

1. Si, dans un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique, un animal isolé a présenté une réaction positive à l'un des tests visés au chapitre II ou lorsqu'un animal d'un troupeau est suspecté d'être atteint de l'infection:
   i) l'animal, ayant présenté une réaction positive et, s'il s'agit d'une vache, le cas échéant, ses veaux doivent quitter le troupeau pour être abattus sous contrôle des autorités vétérinaires;
   ii) tous les animaux du troupeau âgés de plus de douze mois ont été soumis avec un résultat négatif à deux tests sérologiques (à un intervalle de quatre mois au moins et de douze mois au plus) effectués conformément au chapitre II trois mois au moins après élimination de l'animal ayant présenté une réaction positive et de sa progéniture éventuelle;
   iii) une enquête épidémiologique a été menée et a donné des résultats négatifs et les troupeaux présentant un lien épidémiologique avec le troupeau infecté ont été soumis aux mesures prévues au point ii). Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'obligation d'abattage du veau d'une vache infectée lorsque ce veau a été séparé de sa mère immédiatement après vêlage. Dans ce cas, le veau doit être soumis aux exigences prévues au point 2 iii).
2. Lorsque plus d'un animal provenant d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique a présenté une réaction positive à l'un des tests visés au chapitre II ou lorsque l'on suspecte que plus d'un animal d'un troupeau est atteint de l'infection:
   i) tout animal ayant présenté une réaction positive et, s'il s'agit d'une vache, ses veaux doivent quitter le troupeau pour être abattus sous contrôle des autorités vétérinaires;
   ii) tous les animaux du troupeau âgés de plus de douze mois doivent présenter une réaction négative à deux tests pratiqués conformément au chapitre II à un intervalle de quatre mois au moins et de douze mois au plus;
   iii) tous les autres animaux du troupeau doivent, après identification, rester sur l'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient dépassé l'âge de vingt-quatre mois et aient été soumis aux tests prévus au chapitre II après avoir atteint cet âge, l'autorité compétente pouvant toutefois permettre que ces animaux soient directement acheminés à l'abattage sous surveillance officielle;
   iv) une enquête épidémiologique a été menée et a conduit à des résultats négatifs et les troupeaux présentant un lien épidémiologique avec le troupeau infecté ont été soumis aux mesures prévues au point ii). Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'obligation d'abattage du veau d'une vache infectée lorsque ce veau a été séparé de sa mère immédiatement après vêlage. Dans ce cas, le veau doit être soumis aux exigences prévues au point 2 iii).

E. Conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent et sur la base des informations fournies conformément à l'article 8, un Etat membre ou une partie d'un Etat membre peut être considéré(e) comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

a) toutes les conditions prévues au point A sont remplies et si au moins 99,8% des troupeaux bovins sont des troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique ou

b) aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été confirmé dans l'Etat membre ou dans la partie de l'Etat membre au cours des trois dernières années, et la présence de tumeurs dont on soupçonne qu'elles sont dues à une leucose bovine enzootique doit obligatoirement faire l'objet d'une notification et doit donner lieu à une enquête, et s'il s'agit d'un Etat membre, les contrôles aléatoires pratiqués conformément au chapitre II pendant une période de deux ans sur tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois dans au moins 10% des troupeaux ont donné des résultats négatifs ou s'il s'agit d'une partie d'un Etat membre, tous les animaux âgés de plus de vingt-quatre mois ont été soumis à un test prévu au chapitre II avec des résultats négatifs conformément au chapitre II pendant une période de deux ans ou

c) il est démontré au moyen de toute autre méthode, avec un taux de certitude de 99%, que moins de 0,2% des troupeaux ont été infectés.

F. Un Etat membre ou une partie d'un Etat membre conserve son statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique si:

a) tous les animaux abattus sur le territoire de cet Etat membre ou de cette partie sont soumis à une inspection post mortem officielle lors de laquelle toutes les tumeurs qui pourraient être dues au virus de la leucose bovine enzootique font l'objet d'un examen de laboratoire;

b) l'Etat membre informe la Commission de l'apparition de tous les cas de leucose bovine enzootique dans la région;

c) tous les animaux présentant une réaction positive à un des tests prévus au chapitre II sont abattus et le troupeau reste sous restriction jusqu'au rétablissement de son statut conformément à la section D;

d) tous les bovins âgés de plus de deux ans ont été testés, soit une fois au cours des cinq premières années après l'obtention du statut conformément au chapitre II, soit au cours des cinq premières années après l'obtention du statut par toute autre méthode démontrant avec un taux de certitude de 99% que moins de 0,2% des troupeaux ont été infectés. Toutefois, lorsqu'aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été enregistré dans l'Etat membre ou dans la partie d'un Etat membre dans une proportion d'un troupeau sur 10 000 pendant au moins trois ans, une décision peut être prise selon la procédure de l'article 17 visant à réduire les contrôles sérologiques de routine, pour autant que tous les bovins âgés de plus de douze mois dans au moins 1% des troupeaux, choisis au hasard chaque année, aient été soumis à un test effectué conformément au chapitre II.

G. Un Etat membre ou une partie d'un Etat membre reconnu(e) officiellement indemne de leucose bovine enzootique voit ce statut suspendu, conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent, s'il est avéré, à l'issue d'enquêtes menées conformément au point F, qu'un changement important est intervenu dans sa situation concernant la leucose bovine enzootique.

Ledit statut peut être rétabli conformément à la procédure du Comité vétérinaire permanent si les critères fixés par cette même procédure sont remplis.

CHAPITRE II - EPREUVES POUR LA RECHERCHE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

La recherche de la leucose bovine enzootique est effectuée au moyen de l'épreuve de l'immunodiffusion dans les conditions décrites aux sections A et B ci-après ou par l'épreuve d'immuno-absorption enzymatique (Elisa) dans les conditions décrites à la section C ci-après. La méthode d'immunodiffusion est réservée aux tests individuels. Si les résultats des tests font l'objet d'une contestation motivée, un contrôle complémentaire est pratiqué au moyen d'une épreuve d'immunodiffusion.

A. Epreuve d'immunodiffusion sur plaque de gélose pour la recherche de la leucose bovine enzootique

1. L'antigène à utiliser dans cette épreuve doit contenir des glycoprotéines du virus de la leucose bovine. L'antigène doit être standardisé par rapport à un sérum étalon (sérum EI) fourni par le National Veterinary Institute, Technical University of Denmark, Copenhagen V.
2. Les instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis pour la coordination des normes et des méthodes de diagnostic pour la recherche de la leucose bovine enzootique doivent être chargés d'étalonner l'antigène standard de travail du laboratoire par rapport au sérum étalon officiel CE (sérum EI) fourni par l'Institut vétérinaire national, Université technique du Danemark.
3. Les antigènes étalons utilisés au laboratoire doivent être soumis au moins une fois par an aux instituts d'Etat, laboratoires nationaux de référence ou instituts officiels désignés conformément à l'article 6 bis pour y être testés par rapport au sérum étalon CE officiel. Indépendamment de cette standardisation, l'antigène utilisé peut être étalonné conformément à la méthode décrite à la section B.
4. L'épreuve met en œuvre les réactifs suivants:
   a) antigène: l'antigène doit contenir des glycoprotéines spécifiques du virus de leucose bovine enzootique qui a été standardisé par rapport au sérum officiel CEE;
   b) le sérum à tester;
   c) un sérum de contrôle positif connu;
   d) gélose;
      0,8% agar,
      8,5% NaCl,
      tampon Tris 0,05 M, pH 7,2,

15 millilitres de cette gélose doivent être coulés dans une boîte de Petri de 85 millimètres de diamètre, ce qui donne une profondeur de 2,6 millimètres de gélose.

5. Un dispositif expérimental de sept loges exemptes d'humidité doit être réalisé par perforation de la gélose jusqu'au fond de la plage; ce réseau consiste en une loge centrale autour de laquelle s'ordonnent six loges périphériques disposées en cercle.

   Diamètre de la loge centrale: 4 millimètres

   Diamètre des loges périphériques: 6 millimètres

   Distance entre les loges centrales et périphériques: 3 millimètres.

6. La loge centrale doit être remplie de l'antigène étalon. Les loges périphériques 1 et 4 (schéma ci-dessous) sont remplies avec le sérum positif connu, les loges 2, 3, 5 et 6 avec les sérums à tester. Les loges doivent être remplies jusqu'à disparition du ménisque

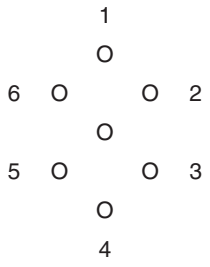

7. Les quantités obtenues sont les suivantes:

   antigène: 32 microlitres,

   sérum de contrôle: 73 microlitres,

   sérum à tester: 73 microlitres.

8. L'incubation doit durer soixante-douze heures à température ambiante (20 - 27°C) dans une enceinte humide fermée.
9. L'épreuve peut être lue après vingt-quatre heures, puis après quarante-huit heures, mais aucun résultat final ne peut être obtenu avant soixante-douze heures
   a) un sérum à tester est positif s'il forme une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et si cette courbe coïncide avec celle du sérum de contrôle;
   b) un sérum à tester est négatif s'il ne donne pas une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et s'il n'infléchit pas la courbe du sérum de contrôle;
   c) la réaction ne pourrait être considérée comme concluante si:
      i) elle infléchit la courbe du sérum de contrôle vers la loge de l'antigène du virus de la leucose bovine sans former une courbe de précipitation visable avec l'antigène ou
      ii) s'il n'est pas possible de l'interpréter comme négative ou positive.
10. Toute autre configuration ou tout autre dispositif de loges peut être utilisé pour autant que le sérum E4 dilué au 1/10 dans du sérum négatif puisse être identifié comme positif.

B. Méthode de standardisation de l'antigène

Solutions et matériels nécessaires

1. 40 millilitres de gélose à 1,6% dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% de NaCl;
2. 15 millilitres d'un sérum de leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/10 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% de NaCl;
3. 15 millilitres d'un sérum de la leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/15 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% NaCl;
4. quatre boîtes de Petri en matière plastique, d'un diamètre de 85 millimètres;
5. un poinçon d'un diamètre de 4 à 6 millimètres;
6. un antigène de référence;
7. l'antigène à standardiser;
8. un bain d'eau chaude (56 °C).

Mode opératoire

Dissoudre la gélose (1,6%) dans le tampon Tris/HCl en chauffant avec précaution jusqu'à 100 °C. Mettre en place le bain d'eau à 56 °C pour environ une heure. Placer en outre les solutions du sérum de la leucose bovine dans le bain d'eau à 56 °C.

Mélanger ensuite 15 millilitres de la solution de gélose à 56 °C avec les 15 millilitres de sérum de la leucose bovine (1:10), agiter rapidement et verser dans deux boîtes de Petri, à raison de 15 millilitres par boîte. Recommencer les opérations précédemment décrites avec le sérum de la leucose bovine dilué au 1/5.

Lorsque la gélose a durci, les trous y sont pratiqués de la manière suivante:

Boite de Petri n° 1
Sérum 1 : 10

Boite de Petri n° 2
Sérum 1 : 10

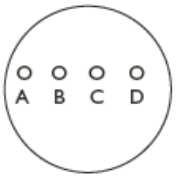

Boite de Petri n° 3
Sérum 1 : 5

Boite de Petri n° 4
Sérum 1 : 5

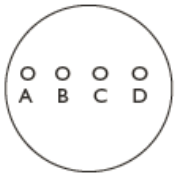

Addition d'antigènes

i) Boîtes de Petri n° 1 et 3:
   loge A = antigène de référence non dilué,
   loge B = antigène de référence dilué à 1/2,
   loge C + E = antigènes de référence,
   loge D = antigène à tester, non dilué.
ii) Boîtes de Petri n° 2 et 4:
   loge A = antigène à tester, non dilué,
   loge B = antigène à tester, dilué à 1/2,
   loge C = antigène à tester, dilué à 1/4,
   loge D = antigène à tester, dilué à 1/8.

Instructions complémentaires

1. L'expérience doit être effectuée avec deux degrés de dilution du sérum (1:5 et 1:10) afin d'obtenir la précipitation optimale.
2. Si le diamètre de précipitation est trop faible pour chacun des deux degrés de dilution, le sérum doit faire l'objet d'une dilution supplémentaire.
3. Si le diamètre de précipitation est excessif pour les deux degrés de dilution et si le précipité disparaît, un degré de dilution plus faible doit être choisi pour le sérum.
4. La concentration finale de la gélose doit s'établir à 0,8% et celle des sérums à 5% et à 10% respectivement.
5. Noter les diamètres mesurés dans le système coordonné suivant. La dilution de travail est celle où on enregistre le même diamètre pour l'antigène à tester que pour l'antigène de référence.

Diamètre

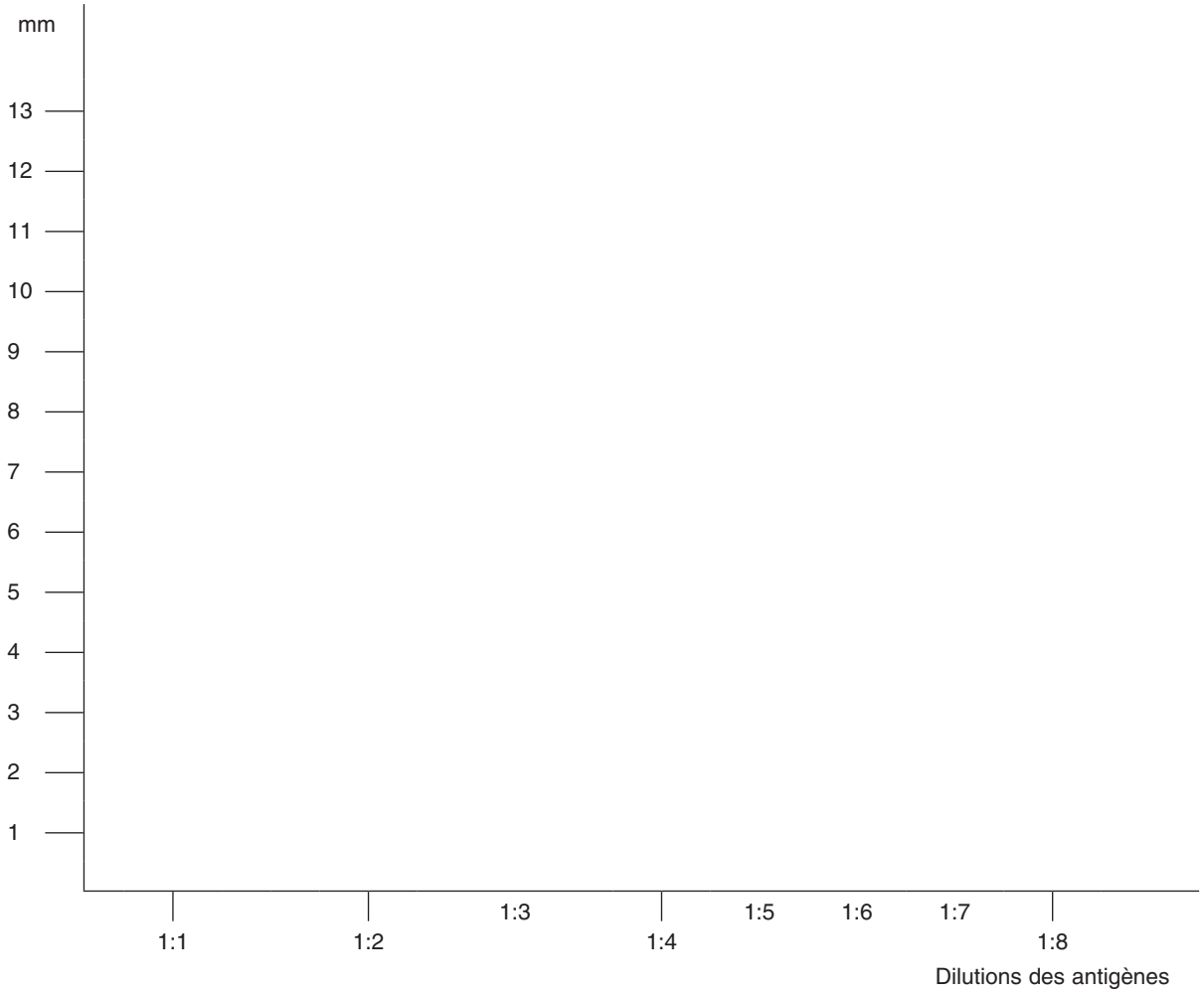

C. Epreuves d'immuno-absorption enzymatique (Elisa) pour la recherche de la leucose bovine enzootique

1. Les matériels et réactifs à utiliser sont les suivants:
   a) des microplaques pour phase solide, des cuvettes ou toute autre phase solide;
   b) l'antigène est fixé sur la phase solide avec ou sans l'aide d'anticorps de captage polyclonaux ou monoclonaux. Dans le cas de la LBE, si l'antigène est associé directement à la phase solide, tous les échantillons soumis à l'examen présentant une réaction positive doivent être examinés par rapport à l'antigène de contrôle. Celui-ci devrait être identique à l'antigène examiné, sauf en ce qui concerne les antigènes BLV. Si les anticorps de captage sont associés à la phase solide, les anticorps ne doivent pas réagir à des antigènes autres que les antigènes BLV;
   c) le liquide biologique à examiner;
   d) des contrôles positifs et négatifs correspondants;
   e) le conjugué;
   f) un substrat adapté à l'enzyme utilisé;
   g) une solution d'obturation, si nécessaire;
   h) des solutions pour la dilution des échantillons examinés, la préparation des réactifs et le lavage;
   I) un système de lecture approprié au substrat utilisé.
2. Standardisation et sensibilité du test

   La sensibilité du test Elisa doit être d'un niveau tel que le sérum E4 présente une réaction positive lorsqu'il est dilué 10 fois (échantillons de sérum) ou 250 fois (échantillons de lait) plus que la dilution obtenue à partir d'échantillons mis en commun. Lors d'essais où les échantillons (sérums et lait) sont examinés individuellement, le sérum E4 dilué à raison de 1 pour 10 (sérum négatif) ou de 1 pour 250 (lait négatif) doit présenter une réaction positive lorsqu'il est examiné dans la même dilution d'essai que celle utilisée pour les essais individuels. Les instituts officiels indiqués au point A.2 seront

responsables du contrôle de qualité de la méthode Elisa, notamment pour déterminer, pour chaque lot de production, le nombre d'échantillons à mettre en commun en fonction du titre obtenu pour le sérum E4.

Le sérum E4 sera fourni par le laboratoire vétérinaire national de Copenhague.

3. Conditions d'utilisation du test Elisa pour la recherche de la LBE

La méthode Elisa peut être utilisée sur un échantillon de lait ou de lactosérum de lait provenant d'une exploitation comprenant au moins 30% de vaches laitières en lactation.

En cas de recours à la faculté précitée, des mesures doivent être prises pour assurer une correspondance entre les échantillons prélevés et les animaux dont proviennent le lait ou les sérums examinés.

ANNEXE E (I)

a) **Maladies des bovins**
- Fièvre aphteuse
- Rage
- Tuberculose
- Brucellose
- Pleuropneumonie contagieuse bovine
- Leucose bovine enzootique
- Charbon bactéridien.

b) **Maladies des porcs**
- Rage
- Brucellose
- Peste porcine classique
- Peste porcine africaine
- Fièvre aphteuse
- Maladie vésiculeuse du porc
- Charbon bactéridien.

ANNEXE E (II)

- Maladie d'Aujeszky
- Rhinotrachéite infectieuse bovine
- Infection due à Brucella suis
- Gastro-entérite transmissible.

ANNEXE F

Modèle 1

Certificat sanitaire pour les animaux des espèces bovines de boucherie[1] / d'élevage[1]/ de rente[1]

Etat membre d'origine: Grand-Duché de Luxembourg Numéro du certificat[7]

SECTION A

Nom et adresse de l'expéditeur: . . . . . .

. . . . . .

Nom et adresse de l'exploitation d'origine: . . . . . .

. . . . . [2]

Numéro d'agrément du négociant: . . . . . .

. . . . . [3]

Adresse et numéro d'agrément du centre de rassemblement dans l'Etat membre d'origine[1] ou de transit[1]:

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . [3]

. . . . . [3]

Informations sanitaires:

Je certifie que chaque animal du lot décrit ci-après:

1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, conformément à la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces bovines;

2. provient d'un troupeau d'origine situé dans un Etat membre ou une partie de son territoire:

a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision ../../CE de la Commission [3],

b) qui est reconnu:

- officiellement indemne de tuberculose: Décision ../..../CE de la Commission[3]
- officiellement indemne de brucellose: Décision ../..../CE de la Commission[3]
- officiellement indemne de leucose: Décision ../..../CE de la Commission[3]

3.[3] est un animal d'élevage[1] ou de rente[1] qui:

- a séjourné, selon les informations disponibles, dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trente jours et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été complètement isolé des autres animaux de l'exploitation;
- provient d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et a été testé avec résultat négatif dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 64/432/CEE, comme suit:

Test	Test non exigé pour les catégories d'animaux ci-après	Exigé Oui/ Non[4][5]	Date du test ou de l'échantillonnage
Test tuberculinique	Animaux de moins de 6 semaines		
Séro-agglutination brucellique[6]	Animaux castrés et animaux de moins de 12 mois		
Test leucosique	Animaux de moins de 12 mois		

4.[3] est un animal de boucherie provenant d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et de leucose et est:

- soit castré[3]

- soit non castré et provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose [3]

5.[3] est un animal de boucherie originaire d'un troupeau non officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE sous la licence n° ..... en provenance d'une exploitation située en Espagne et a été testé avec résultat négatif dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, comme suit:

Test	Date du test ou de l'échantillonnage
Test tuberculinique	
Séro-agglutination brucellique[6]	
Test leucosique	

6.[11] remplit, compte tenu des informations fournies soit dans un document officiel, soit dans un certificat dans lequel les sections A et B ont été remplies par le vétérinaire officiel ou par le vétérinaire agréé responsable de l'exploitation d'origine, les exigences applicables en matière de santé des points 1 à 5 de la section A qui ne sont, par conséquent, pas énumérés dans ce certificat

7.[3] est un animal âgé de moins de trente mois destiné à la production de viande originaire d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose, et est expédié conformément à l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive 64/432/CEE sous la licence n° .....

SECTION B

Description du lot

Date de départ:.....

Nombre total d'animaux:.....

Identification de l'animal (des animaux):

Numéro du passeport	**Numéro du passeport**	**Numéro du document temporaire (pour les animaux âgés de moins de quatre semaines)**
Utiliser, si nécessaire, une liste supplémentaire qui sera jointe, revêtue de la signature et du cachet du vétérinaire officiel ou agréé		

Numéro d'agrément du transporteur (s'il est différent du transporteur figurant à la section C et/ou si la distance de transport est supérieure à 50 km): .....

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Certification au titre des sections A et B			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le document:			

(*) Les sections A et B doivent être revêtues du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine si ce n'est pas le même que celui qui signe la section C
ou
être signées par le vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'Etat membre d'expédition a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé au titre de la décision ../.../CE de la Commission
ou
être signées par le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.

SECTION C(9)

Nom et adresse du destinataire:

.....
.....

Nom et adresse de l'exploitation de destination(1) ou du centre de rassemblement agréé dans l'Etat membre de destination (1) (compléter cette rubrique en lettres d'imprimerie):

Nom: .....

Rue: .....

Code postale: ..... Etat membre:.....

Numéro d'agrément du négociant:.....(3)

Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km)(10)

Moyens de transport: ..... Numéro d'enregistrement: .....

Après inspection réglementaire, je certifie que:

1. les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ..... (date) dans les 24 heures précédant le départ prévu et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;
2. l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces bovines conformément à la législation communautaire ou nationale;
3. toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;
4. (3) les animaux ci-dessus sont conformes aux garanties additionnelles pour:
   - Maladie: .....
   - Conformément à la décision ../..../CE de la Commission;
5. les animaux ne sont pas restés plus de six jours dans le centre de rassemblement agréé (3);
6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1/2005(12);

Certification au titre de la section C			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le certificat:			
(*) La section C du certificat doit être revêtue du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre de transit lorsqu'il remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'Etat membre de destination.			

Informations supplémentaires:

1. Ce certificat doit être revêtu d'un cachet et d'une signature d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.
2. Ce certificat est valable pendant dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée dans l'Etat membre d'origine et visée à la section C.
3. Les renseignements devant figurer sur ce certificat doivent être introduits dans le système ANIMO à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.

_____

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Ne s'applique pas lorsque les animaux sont originaires de plusieurs exploitations.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Non exigé si un système de réseaux de surveillance est approuvé par la décision ../../CE de la Commission.
(5) Non exigé si l'Etat membre ou la partie du territoire de l'Etat membre où est situé le troupeau est reconnu comme officiellement indemne de la maladie concernée.
(6) Ou tout autre test agréé conformément à l'article 17 de la directive 64/432/CEE.
(7) A compléter par le vétérinaire officiel de l'Etat membre d'origine.
(8) A compléter par le vétérinaire officiel du centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de transit.
(9) Biffer si le certificat est utilisé pour le mouvement d'animaux dans l'Etat membre d'origine et que seules les sections A et B sont complétées et signées.
(10) Biffer si le transporteur n'est pas différent de celui identifié à la section B.
(11) Le point 6 de la section A doit être signé par le vétérinaire officiel au centre de rassemblement agréé après un contrôle des documents et de l'identité des animaux qui arrivent avec un document officiel ou un certificat complété des sections A et B, dans le cas contraire ce point doit être biffé.
(12) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

Modèle 2

Certificat sanitaire pour les animaux des espèces porcines de boucherie[1] / d'élevage [1]/ de rente [1]

Etat membre d'origine: Grand-Duché de Luxembourg Numéro du certificat[4]

SECTION A

Nom et adresse de l'expéditeur: . . . . . .
. . . . . .

Nom et adresse de l'exploitation d'origine:
. . . . . .
. . . . . [2]

Numéro d'enregistrement du négociant: . . . . . .
. . . . . [3]

Adresse et numéro d'agrément du centre de rassemblement dans l'Etat membre d'origine[1] ou de transit[1]:
. . . . . .
. . . . . [3]
. . . . . [3]

Informations sanitaires:

Je certifie que chaque animal du lot décrit ci-après:

1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, conformément à la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces porcines;

2.[1] est un animal d'élevage[1] ou de rente[1] qui a séjourné, selon les informations disponibles, dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trente jours et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été complètement isolé des autres animaux de l'exploitation.

SECTION B

Description du lot

Date de départ:.....

Nombre total d'animaux:.....

Identification de l'animal (des animaux):

Race	Date de naissance	Identification officielle
Utiliser si nécessaire une liste supplémentaire qui sera jointe, revêtue de la signature et du cachet du vétérinaire officiel ou agréé		

Numéro d'agrément du transporteur (s'il est différent du transporteur figurant à la section C et/ou si la distance de transport est supérieure à 50 km): .....

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Certification au titre des sections A et B			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le certificat:			
(*) Les sections A et B du certificat doivent être revêtues du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine si ce n'est pas le même que celui qui signe la section C ou elles doivent être signées par le vétérinaire agréé de l'exploitation d'origine lorsque l'Etat membre d'expédition a mis en place un système de réseaux de surveillance approuvé au titre de la décision ../../CE de la Commission ou elles doivent être signées par le vétérinaire officiel responsable du centre de rassemblement agréé à la date de départ des animaux.			

SECTION C[6]

Nom et adresse du destinataire:

.....
.....
.....

Nom et adresse de l'exploitation de destination: (compléter cette rubrique en lettres d'imprimerie):

Nom: .....

Rue: .....

Code postale: ..... Etat membre:.....

Numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km)[7]

Moyen de transport:..... Numéro d'enregistrement: .....

Après inspection réglementaire, je certifie que:

1. les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ..... (date) dans les 24 heures précédant le départ prévu et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;
2. l'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone où ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies animales touchant les espèces porcines conformément à la législation communautaire ou nationale;
3. toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées;
4.[3] les animaux ci-dessus sont conformes aux garanties additionnelles pour:
   - Maladie: .....
   - Conformément à la décision ../.../CE de la Commission;
5. les animaux ne sont pas restés plus de six jours dans le centre de rassemblement agréé[3];
6. au moment de l'inspection, les animaux indiqués ci-dessus étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1/2005(8);

Certification au titre de la section C			
Cachet officiel	Lieu	Date	Signature(*)
Nom et qualité en lettres majuscules: Adresse du vétérinaire qui signe le document:			
(*) La partie C du certificat doit être revêtue du cachet et de la signature du vétérinaire officiel de l'exploitation d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre d'origine ou du centre de rassemblement agréé situé dans l'Etat membre de transit lorsqu'il remplit le certificat d'expédition des animaux vers l'Etat membre de destination.			

Informations supplémentaires:

1. Ce certificat doit être revêtu d'un cachet et d'une signature d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.
2. Ce certificat est valable pendant dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée dans l'Etat membre d'origine et visée à la section C.
3. Les renseignements devant figurer sur ce certificat doivent être introduits dans le système ANIMO à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures suivant celle-ci.

---

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) Ne s'applique pas lorsque les animaux sont originaires de plusieurs exploitations.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) A compléter par le vétérinaire officiel de l'Etat membre d'origine.
(5) A compléter par le vétérinaire officiel du centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de transit.
(6) Biffer si le certificat est utilisé pour le mouvement d'animaux dans l'Etat membre d'origine et que seules les sections A et B sont complétées et signées.
(7) Biffer si le transporteur n'est pas différent de celui identifié à la section B.
(8) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif aux modalités d'application :

1° du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, tel que modifié ; et

2° du règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, tel que modifié

(Mém. A - 455 du 6 juin 2018)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 (Mém. A - 999 du 31 octobre 2018).

Texte coordonné au 31 octobre 2018

Version applicable à partir du 4 novembre 2018

Art. 1er.

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, l'autorité compétente est le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires, désignée ci-après «l'administration».

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2018)

«En application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1760/2000 précité, l'attribution des numéros officiels est assurée par l'administration».

Les marques auriculaires sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation à laquelle elles ont été attribuées.

En cas de cessation de l'élevage de bovins, le détenteur doit en aviser l'administration et lui renvoyer le restant des marques auriculaires.

Art. 3.

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, l'un des deux moyens d'identification de bovins nouvellement enregistrés doit obligatoirement être un dispositif d'identification électronique à compter de la date du 1er juillet 2018.

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2018)

«En application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1760/2000 précité, le délai maximal pour l'apposition des moyens d'identification est fixé à sept jours à partir de la date de naissance de l'animal.

En application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1760/2000 précité, le délai maximal pour l'apposition des moyens d'identification pour les bovins importés d'un pays tiers, est fixé à vingt jours».

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2018)

«En application de l'article 9 du règlement (CE) n° 911/2004 précité, le point de départ pour le calcul du délai pour la notification visée à l'article 7 paragraphe premier, second tiret du règlement (UE) n° 1760/2000 précité est la date de naissance de l'animal et le délai maximal pour la notification des déplacements, naissances et décès est fixé à sept jours».

Art. 6.

En application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, le registre de bétail ne peut être détruit au plus tôt trois années après le départ de tous les bovins y enregistrés.

Art. 7.

Aux fins de l'application des articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1082/2003 précité, l'administration et l'unité de contrôle sont chargées respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place du respect des conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent règlement, des articles 4, 6 et 7 paragraphe 1er à 4 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité et des articles 1er à 3 et 6 à 8 du règlement (CE) n° 911/2004 précité.

Art. 8.

(1) Aux fins de l'application des articles 1er, 2 et 4 du règlement (CE) n° 494/98 précité l'administration impose des limitations de mouvements et la destruction des bovins.

(2) Les infractions aux dispositions des articles 4, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité sont punies d'une amende de 251 à 100.000 euros.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins est abrogé.

Art. 10.

La référence au présent règlement se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du 30 mai 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins ».

Art. 11.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission, concernant la commercialisation des oeufs.

(Mém. A - 30 du 1er juillet 1969, p. 847)

Art. 1er.

Sans préjudice du contrôle effectué par les agents de la gendarmerie, de la police et de la douane, en exécution notamment de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et de ses règlements d'exécution, le contrôle de l'observation des dispositions prévues aux règlements n° 1619/68/CEE du Conseil et n° 95/69/CEE de la Commission est confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Les agents de cette administration, habilités à faire ce contrôle, sont désignés par le Ministre de l'agriculture.

Ledit contrôle est effectué par sondage, à tous les stades de la commercialisation, ainsi qu'en cours de transport. Lorsqu'il s'agit d'oeufs importés de pays tiers, ce contrôle est, en outre, effectué lors du dédouanement.

Art. 2.

L'activité du collecteur au sens de l'article 1er, paragraphe 6 du règlement n° 1619/68/CEE est sujette à une autorisation. L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire sur demande préalable des intéressés à adresser à l'Administration précitée.

Art. 3.

Les centres d'emballage prévus à l'article 1er, paragraphe 7 du règlement n° 1619/68/CEE doivent être agréés.

L'agrément n'est accordé que si les conditions de l'article 5 du règlement 1619/68/CEE et de l'article 1er du règlement 95/69/CEE sont remplies. Lors de l'agrément un numéro distinctif est accordé au centre d'emballage.

L'agrément peut être retiré si les conditions requises ne sont plus remplies.

L'agrément est délivré par le Ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire sur demande préalable des intéressés à adresser à l'Administration précitée.

L'emballage des oeufs de la catégorie A portant la mention «EXTRA» est sujette à une autorisation spéciale. Cette autorisation est délivrée par le Ministre de l'agriculture sur proposition du directeur de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 4.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 17 du règlement n° 1619/68/CEE doivent être conformes au modèle défini à l'annexe I du présent règlement.

Ces banderoles ou dispositifs d'étiquetage portent la marque officielle définie et reproduite à l'annexe II du présent règlement.

Art. 5.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 6 du règlement 95/69/CEE doivent être conformes aux modèles définis et reproduits à l'annexe III du présent règlement.

Art. 6.

Les banderoles ou dispositifs d'étiquetage prévus à l'article 7 du règlement n° 95/69/CEE doivent être conformes au modèle défini et reproduit à l'annexe IV du présent règlement.

Art. 7.

Les banderoles de contrôle prévues à l'article 11 du règlement 95/69/CEE doivent être conformes aux modèles définis et reproduits à l'annexe V du présent règlement.

Art. 8.

Sur sa demande chaque centre d'emballage peut être autorisé, par l'Administration des services techniques de l'agriculture, à faire imprimer pour ses propres besoins, les banderoles prévues à l'article 4 du présent règlement, en se conformant aux instructions de l'administration précitée.

Art. 9.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1937, concernant la réglementation du commerce des oeufs.

Art. 10.

Le présent règlement est applicable le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 11.

Notre Ministre de l'agriculture et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

La banderole prévue à l'article 17 du règlement 1619/68/CEE est de couleur blanche et l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a classé ou fait classer les oeufs;
2. le numéro de série;
3. la marque officielle;
4. le numéro distinctif du centre d'emballage;
5. le nombre d'oeufs emballés;
6. la catégorie de qualité;
7. l'indication de la réfrigération ou du mode de conservation, en clair et en caractères latins, lorsqu'il s'agit d'oeufs réfrigérés ou d'oeufs conservés;
8. la catégorie de poids;
9. le numéro correspondant à la semaine d'emballage des oeufs. Toutefois si les gros emballages contiennent des petits emballages munis de la date d'emballage, celle-ci doit être indiquée sur la banderole.

Centre d'embellaga /Packatelle

(réduit de moitié)

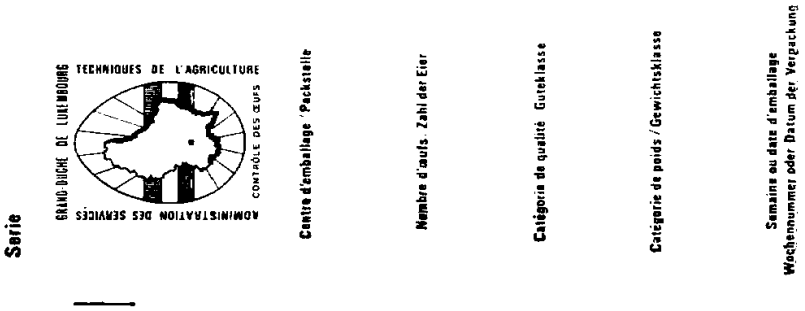

ANNEXE II

La marque officielle sur les banderoles ou sur les dispositions d'étiquetage, à apposer sur les gros emballages d'oeufs, est caractérisée par une ligne ovoïde dans laquelle sont tracés les contours du Grand-Duché de Luxembourg.

Au second plan les couleurs nationales sont symbolisées par trois bandes horizontales, La bande supérieure est striée verticalement, la seconde est en blanc, et celle d'en bas est rayée horizontalement.

Un point marque l'emplacement de la capitale. De ce point rayonnent au troisième plan six lignes vers le haut et six lignes vers le bas.

Le tout est entouré des inscriptions suivantes:

en haut: GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

du côté gauche: ADMINISTRATION DES SERVICES

du côté droit TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

en bas: CONTROLE DES OEUFS.

Le numéro de contrôle figure à côté de la marque.

ANNEXE III

A) La banderole prévue à l'article 6 du règlement 95/69/CEE pour les oeufs destinés à l'industrie de l'alimentation humaine est de couleur jaune, l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nombre ou le poids des oeufs;
3. la mention « OEUFS DESTINES A L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION HUMAINE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

(réduit de moitié)

B) La banderole prévue à l'article 6 du règlement 95/69/CEE pour les oeufs couvés destinés à la casserie est de couleur jaune, l'impression des indications est de couleur noire. Lesdimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nom ou la raison sociale de la casserie destinataire;
3. le nombre ou le poids des oeufs;
4. la mention «OEUFS COUVES DESTINES A LA CASSERIE» en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

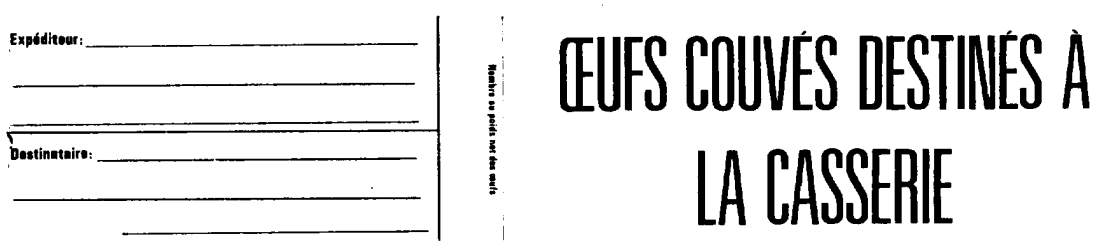

(réduit de moitié)

ANNEXE IV

La banderole prévue à l'article 7 du règlement n° 95/69/CEE pour les oeufs industriels est de couleur rouge, l'impression des indications est de couleur noire. Les dimensions de la banderole sont les suivantes: 297 mm x 60 mm.

La banderole porte en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles les indications suivantes:

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les oeufs;
2. le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire;
3. la mention « OEUFS INDUSTRIELS » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur.

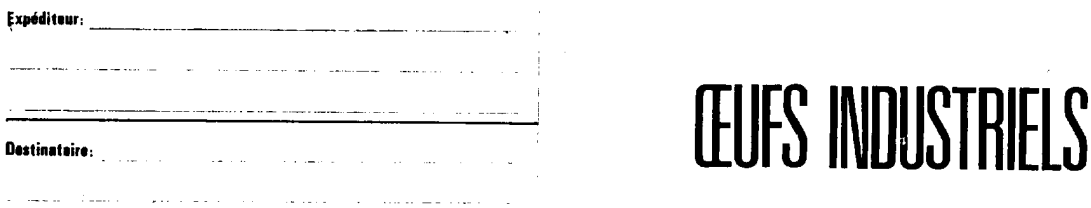

(réduit de moitié)

ANNEXE V

Les banderoles de contrôle prévues à l'article 11 du règlement no 95/69/CEE sont de couleur blanche et les indications sont de couleur rouge.

Les banderoles portent la marque officielle définie à l'annexe II du présent règlement et les indications suivantes:

a) contrôlé le . . . . . (date) à . . . . . (lieu)

b) le numéro attribué au contrôleur par l'administration des services techniques de l'agriculture.

La banderole de contrôle à apposer sur les gros emballages a les dimensions suivantes: 148 mm x 60 mm.

La banderole de contrôle à apposer sur les petits emballages portant la mention «EXTRA» a les dimensions suivantes: 297 mm x 25 mm. Elle porte outre la marque officielle et les mentions indiquées sous a) et b) le mot «EXTRA» en lettres italiques de 1 cm de hauteur.

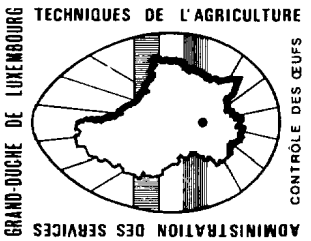

Contrôlé le _____

à _____

N°

EXTRA

Contrôlé le _____

à _____

N°

Règlement grand-ducal du 27 février 1976 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes:

1. **dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture;**
2. **dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour.**

(Mém. A - 12 du 23 mars 1976, p. 128; doc. parl. 1978)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 €»[1], ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes dans le secteur des fruits et légumes, des plantes vivantes et des produits de la floriculture, désignés ci-après:

- le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture;
- le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les bulbes, oignons et les tubercules à fleurs;
- le règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais;
- le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 du Conseil du 21 novembre 1972; pour autant que ces règlements prévoient, à charge des personnes qui commercialisent des fruits et légumes, ainsi que des produits de la floriculture, l'établissement de normes de qualité pour les produits précités, ainsi que des obligations concernant notamment l'emballage, la présentation et le marquage de ces produits.

Art. 2.

Sont punies des peines prévues à l'article 1er du présent règlement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes dans le secteur des oeufs, des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, désignés ci-après:

- le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs, modifié par le règlement (CEE) n° 1348/72 du Conseil du 27 juin 1972;
- le règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux oeufs, modifié par le règlement (CEE) n° 1295/70 de la Commission du 1er juillet 1970 et par le règlement (CEE) n° 2502/71 de la Commission du 22 novembre 1971;
- le règlement grand-ducal du 30 juin 1969 fixant les modalités d'exécution des règlements (CEE) n° 1619/68 du Conseil et n° 95/68 de la Commission concernant la commercialisation des oeufs;
- le règlement (CEE) n° 1349/72 du Conseil du 27 juin 1972 concernant la production et la commercialisation des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour;
- le règlement (CEE) n° 2335/72 de la Commission du 31 octobre 1972 portant application du règlement
- (CEE) n° 1349/72 du Conseil concernant la production et la commercialisation des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour; pour autant que ces trois premiers règlements prévoient, à charge des producteurs et collecteurs d'oeufs, des centres d'emballages et en général des personnes, commercialisant des oeufs, des obligations touchant notamment les autorisations ou agréations requises, le classement des oeufs en catégorie de qualité et de poids, ainsi que le déclassement, le marquage des oeufs, leur présentation en vue de la vente au détail, leur emballage, leur étiquetage et leur stockage; et, pour autant que les deux règlements cités en dernier lieu, prévoient, à charge des personnes commercialisant des oeufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, des obligations concernant notamment l'enregistrement des établissements qui produisent et commercialisent les produits visés au présent alinéa, la tenue de registres, la fourniture de données statistiques sur la production et la commercialisation, les documents d'accompagnement, le marquage des oeufs à couver et l'emballage des poussins.

Art. 3.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Art. 4.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits obtenus en violation des prescriptions des règlements de la Communauté économique européenne dans les domaines visés aux articles 1 et 2, de même que des bénéfices illicites retirés de la commercialisation des produits visés à ces articles.

Art. 5.

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture à désigner par le Ministre de l'agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 6.

Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 8 février 1985 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

(Mém. A - 9 du 28 février 1985, p. 164; doc. parl. 2857)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux réglementations communautaires et nationales arrêtées en exécution de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Sont visées plus particulièrement les prescriptions établissant, à charge des personnes physiques et morales produisant, collectant, travaillant et mettant en vente le lait et les produits laitiers, l'obligation de respecter les exigences:

- en matière de notification et de comptabilisation des quantités de lait et de produits laitiers, produits travaillés ou mis en vente;
- en matière de gestion des quantités de référence attribuées et de repartition éventuelle de ces quantités sur les fournisseurs de lait;
- en matière de perception et de paiement du prélèvement supplémentaire sur le lait.

Art. 2.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, ainsi que «les articles 130-l à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er.

Art. 3.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du Service d'économie rurale et les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

(Mém. A - 1008 du 29 novembre 2017; dir. 2014/96/UE, 2014/97/UE et 2014/98/UE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 juin 2020 (Mém. A - 480 du 8 juin 2020; directive d'exécution (UE) 2019/1813).

Texte coordonné au 8 juin 2020

Version applicable à partir du 12 juin 2020

Chapitre 1er - Définitions et dispositions générales

Art. 1.

(1) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1) « plante mère », une plante identifiée destinée à la multiplication ;
2) « plante mère initiale proposée », une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale ;
3) « plante mère initiale », une plante mère destinée à la production de matériels initiaux ;
4) « plante mère de base », une plante mère destinée à la production de matériels de base ;
5) « plante mère certifiée », une plante mère destinée à la production de matériels certifiés ;
6) « organisme nuisible », toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure sur les listes des annexes I à III ;
7) « inspection visuelle », l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope ;
8) « analyse », un examen autre qu'une inspection visuelle ;
9) « plante portant des fruits », une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère ;
10) « catégorie », les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC ;
11) l'obtention de plantes mères par « multiplication », la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie ;
12) « renouvellement », le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative ;
13) « micropropagation », la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante ;
14) un matériel de multiplication ou une plante fruitière « pratiquement exempt(e) de défauts », un matériel ou une plante qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques ;
15) un matériel de multiplication « pratiquement exempt d'organismes nuisibles », un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité ;
16) « cryoconservation », la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité.

(2) En outre, les définitions de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, ci-après « la loi », sont applicables.

(3) La liste prévue à l'article 1 paragraphe 2 de la loi est fixée à l'annexe I de la loi.

(4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi, doivent satisfaire, au cours de leur production et commercialisation, aux dispositions pertinentes des articles 12 à 36.

(5) Les fournisseurs appliquent les prescriptions des articles 37 et 38 au cours de la production des matériels de multiplication et des plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi.

(6) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi font l'objet, au cours de leur production et commercialisation, d'inspections officielles conformes à l'article 12, paragraphes 2 à 4 de la loi.

(7) L'organisme officiel responsable contrôle l'application des paragraphes 1er et 2.

(8) Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Chapitre 2 - L'enregistrement des fournisseurs et des variétés

Section 1 - Enregistrement des fournisseurs

Art. 2. Registre des fournisseurs

(1) En application de l'article 5, paragraphe 3 de la loi, l'organisme officiel responsable tient et met à jour le registre des fournisseurs.

En plus des fournisseurs enregistrés conformément au présent règlement, le registre des fournisseurs mentionne les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

(2) Le registre des fournisseurs contient les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur ;

b) les activités au sens de l'article 2, point 9 de la loi, qui sont exercées au Grand-Duché de Luxembourg par le fournisseur, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés ;

c) le numéro ou le code d'enregistrement.

(3) L'organisme officiel responsable retire une personne physique ou morale du registre des fournisseurs s'il est établi qu'elle n'exerce plus aucune activité au sens de l'article 2, point 9 de la loi.

Art. 3. Obligations de notification des fournisseurs

(1) Les fournisseurs notifient à l'organisme officiel responsable les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b) du présent règlement.

Aucune notification n'est cependant requise pour les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1er du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité.

(2) Les fournisseurs notifient sans délai tout changement de situation concernant les informations visées à l'article 2, paragraphe 2 points a) et b) à l'organisme officiel responsable.

(3) L'organisme officiel responsable informe les fournisseurs de leur enregistrement et de toute modification de celui-ci endéans le mois.

Section 2 - L'enregistrement des variétés

Art. 4. Registre des variétés

(1) Le registre des variétés contient les informations suivantes :

a) la dénomination de la variété et les synonymes ;

b) l'espèce à laquelle la variété appartient ;

c) l'indication « description officielle » ou « description officiellement reconnue », selon le cas ;

d) la date de l'enregistrement ou, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement ;

e) la date de fin de validité de l'enregistrement.

(2) L'organisme officiel responsable conserve un dossier sur chaque variété qu'il enregistre. Ce dossier comprend une description de la variété et un résumé de l'ensemble des données pertinentes pour l'enregistrement de la variété.

Art. 5. Conditions d'enregistrement des variétés

(1) Une variété est enregistrée comme variété assortie d'une description officielle lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est distincte, homogène et stable au sens du paragraphe 2 ;

b) un échantillon de la variété est disponible ;

c) en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(2) Une variété est considérée comme :

a) « distincte » si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande visée à l'article 5 ;

b) « homogène » si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété ;

c) « stable » si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Art. 6. Demande d'enregistrement d'une variété

(1) Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable.

(2) Sont jointes à la demande :

a) les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande :
   i) dans l'annexe II des « protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité », adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié ou, à défaut de protocoles publiés ;
   ii) dans la section X des « principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité » adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés, ou, à défaut de principes directeurs publiés ;
   iii) dans les dispositions nationales ;
b) les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre État membre de l'Union européenne ;
c) une proposition de dénomination ;
d) dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

(3) Le demandeur peut joindre les informations suivantes à sa demande :

a) une description officielle établie, conformément à l'article 7, paragraphe 5 par un organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne ;
b) tout autre renseignement utile.

Art. 7. Examen des demandes

(1) Lorsque l'organisme officiel responsable reçoit une demande d'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, un examen de cette variété est effectué conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une description officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur soumet des informations conformément à l'article 6, paragraphe (3) point a), et que l'organisme officiel responsable considère que ces informations indiquent que les conditions d'enregistrement prévues à l'article 5 sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Lorsque des examens en culture doivent être réalisés, le demandeur fournit à l'organisme officiel responsable l'échantillon de la variété nécessaire pour les réaliser.

(3) Les examens en culture visés au paragraphe 2 sont réalisés par :

a) l'organisme officiel responsable ; ou
b) l'organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne ayant accepté de réaliser ces examens.

(4) En ce qui concerne la conception de l'examen, les conditions d'expression et les caractères de la variété devant au moins être pris en compte, les examens en culture sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

a) les « protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité » adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) applicables au début de l'examen technique ; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes ;
b) les « principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité » adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) applicables au début de l'examen technique ; ou, en l'absence de principes directeurs publiés pour les espèces correspondantes ;
c) les dispositions nationales.

(5) Si, sur la base de l'examen visé au paragraphe 1er, l'organisme officiel responsable conclut que la variété concernée remplit les conditions de l'article 6, il établit une description officielle et inscrit cette variété dans le registre des variétés.

Art. 8. Durée de validité de l'enregistrement d'une variété

La durée de validité maximale de l'enregistrement d'une variété est de 30 ans.

Dans le cas de variétés génétiquement modifiées, la durée de validité de l'enregistrement est limitée à la durée de l'autorisation à des fins de culture dont bénéficie l'organisme que la variété constitue conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Art. 9. Renouvellement de l'enregistrement d'une variété

(1) L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour des périodes maximales de 30 ans, pour autant que le matériel de cette variété soit encore disponible.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le renouvellement est en outre subordonné à la condition que l'organisme génétiquement modifié concerné soit toujours autorisé à des fins de culture à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement

(CE) n° 1829/2003 précité. La durée du renouvellement est limitée à la durée d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié concerné.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement. La demande est accompagnée de pièces justificatives indiquant que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, l'organisme officiel peut renouveler l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande écrite n'a été déposée lorsqu'il estime que le renouvellement a pour objet de préserver la diversité génétique et la production durable ou répond à un autre intérêt général.

Art. 10. Radiation d'une variété du registre des variétés

L'organisme officiel responsable radie une variété du registre des variétés lorsque :

a) les conditions d'enregistrement telles qu'énoncées à l'article 5 ne sont plus remplies ;

b) au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée.

Art. 11. Notifications

(1) L'organisme officiel responsable notifie aux organismes officiels responsables des autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les informations nécessaires pour accéder à son registre des variétés.

L'organisme officiel responsable informe la Commission européenne, dans les meilleurs délais, de l'inscription d'une variété dans son registre des variétés, et de toute autre modification apportée à son registre des variétés.

(2) Sur demande, l'organisme officiel responsable met à la disposition d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission de l'Union européenne :

a) la description officielle ou officiellement reconnue de variétés enregistrées dans son registre des variétés ;

b) les résultats des examens des demandes d'enregistrement de variétés réalisés par l'État membre en application de l'article 7 ;

c) toute autre information disponible relative à des variétés inscrites dans son registre des variétés ou radiées de ce registre ;

d) la liste des variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement est en instance dans l'État membre concerné.

Chapitre 3 - Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1 - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 12. Prescriptions concernant la certification des matériels initiaux

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 22 ou à l'article 23 ;

b) ils sont conformes à la description de leur variété et ladite conformité a été vérifiée en application de l'article 16 ;

c) leur entretien est conforme à l'article 17 ;

d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19 ;

e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe 4 pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20 ;

f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 21 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe 1er point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 14, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 16 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement grand-ducal pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Art. 13. Prescriptions concernant la certification des porte-greffes n'appartenant pas à une variété comme matériels initiaux

(1) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) ils sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ou sexuelle et, en cas de reproduction sexuelle, les arbres pollinisateurs sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ;

b) ils sont conformes à la description de leur espèce ;

c) leur entretien est conforme à l'article 17 ;

d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19 ;

e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe 4 pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20 ;

f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 22 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe 1er point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 15, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'un porte-greffe qui est une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait du porte-greffe ne satisfaisant plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que le porte-greffe en question réponde à nouveau aux prescriptions.

Art. 14. Prescriptions concernant l'acceptation d'une plante mère initiale

(1) L'organisme officiel responsable accepte qu'une plante serve de plante mère initiale si elle satisfait aux articles 16 à 21 et s'il la juge conforme à la description de sa variété en application des paragraphes 2 à 4.

L'acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses visés à l'article 12 de la loi.

(2) L'organisme officiel responsable établit la conformité de la plante mère initiale à la description de sa variété en observant l'expression des caractères de la variété. Il fonde son observation sur l'un des éléments suivants :

a) la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres des États membres de l'Union européenne et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale ;

b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne, telle que visée à l'article 6, paragraphe 1er du présent règlement grand-ducal ;

c) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande de droit d'obtention végétale ;

d) la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

(3) Quand il est fait usage des points b) ou c) du paragraphe 2, la plante mère initiale n'est acceptée que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

(4) Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'organisme officiel responsable observe l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits obtenue à partir de la plante mère initiale. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.

Art. 15. Prescriptions concernant l'acceptation d'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété

L'organisme officiel responsable accepte qu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété serve de plante mère initiale s'il est conforme à la description de son espèce et satisfait aux articles 17 à 21.

Cette acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses par le fournisseur visés à l'article 12 de la loi.

Art. 16. Vérification de la conformité à la description de la variété

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient régulièrement la conformité des plantes mères initiales et des matériels initiaux à la description de leur variété dans le respect de l'article 14, paragraphes 2 et 3 en considérant la variété concernée et la méthode de multiplication utilisée.

Outre cette vérification régulière, après chaque renouvellement des plantes mères initiales, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient les plantes mères initiales qui en sont issues.

Art. 17. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux

(1) Tout au long du processus de production, les fournisseurs entretiennent les plantes mères initiales et les matériels initiaux dans des installations choisies à cet effet pour les genres ou espèces concernés, à l'épreuve des insectes et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles.

Les plantes mères initiales proposées sont maintenues dans des conditions à l'épreuve des insectes, physiquement isolées des plantes mères initiales, dans les installations visées au premier alinéa, jusqu'à ce que toutes les analyses concernant leur conformité à l'article 18, paragraphes 1 et 2 soient terminées.

(2) Le mode d'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux garantit l'identification de chacun d'entre eux tout au long du processus de production.

(3) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont obtenus ou cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Ils sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er à 3, l'organisme officiel responsable peut, dans le cas d'une dérogation accordée par la Commission européenne, autoriser la production de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes pour des genres ou des espèces déterminés. Ces matériels sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité. L'autorisation est accordée à la condition que des mesures appropriées soient prises pour prévenir l'infection des végétaux par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée), des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(5) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation.

(6) Les plantes mères initiales ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité de la variété ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité. Pour déterminer la période d'utilisation des plantes mères initiales pour une variété d'une espèce donnée, l'organisme officiel responsable se réfère aux publications scientifiques et techniques, ainsi qu'aux observations scientifiquement validées des institutions et fournisseurs qui maintiennent des plantes mères initiales.

Art. 18. Prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales proposées et pour les plantes mères initiales issues d'un renouvellement

(1) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs permet de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, pour le genre ou l'espèce concerné.

Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère en cause et les analysent.

(2) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués. De plus, ils ont lieu à tout moment de l'année si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes.

(3) L'échantillonnage et de l'analyse visés aux paragraphes 1er et 2, sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. L'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Pour déceler les virus, les viroïdes, les maladies apparentées aux viroses et les phytoplasmes touchant les plantes mères initiales proposées, la méthode utilisée est celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices. D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées si l'organisme officiel responsable estime, au regard de données scientifiques validées par des pairs, qu'elles produisent des résultats aussi fiables.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, quand la plante mère initiale proposée est un semis, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse ne sont requis que pour déceler les virus, les viroïdes et les maladies apparentées aux viroses transmis par le pollen et mentionnés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné, pour autant qu'une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d'une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées et qu'il a été entretenu conformément à l'article 17, paragraphes 1er et 3.

(5) Les paragraphes 1er et 3 s'appliquent aussi aux plantes mères initiales issues d'un renouvellement.

Les plantes mères initiales issues d'un renouvellement sont exemptes des virus et viroïdes énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes de ces virus et viroïdes.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Art. 19. Prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales et pour les matériels initiaux

(1) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères initiales et de matériels initiaux infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, ainsi qu'à un échantillonnage et à une analyse, des plantes mères initiales et des matériels initiaux comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquent les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.

Art. 20. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquent les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 21. Prescriptions concernant les défauts susceptibles de nuire à la qualité

Une inspection visuelle permet de constater que les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont pratiquement exempts de défauts. L'inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Art. 22. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales

(1) Le fournisseur peut obtenir des plantes mères initiales en multipliant ou en renouvelant une plante mère initiale acceptée conformément à l'article 14, paragraphe 1er.

(2) Le fournisseur peut multiplier une plante mère initiale pour produire des matériels initiaux.

(3) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont effectués conformément aux protocoles visés au paragraphe 4.

(4) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Les protocoles visés au premier alinéa doivent avoir été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme appropriée pour ces genres et espèces. La période de temps est considérée comme appropriée quand elle permet de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

(5) Le fournisseur ne peut plus renouveler la plante mère initiale après la fin de la période visée à l'article 17, paragraphe 6

Art. 23. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement de plantes mères initiales par micropropagation

(1) Quand la micropropagation de plantes mères initiales est employée pour multiplier ou renouveler d'autres plantes mères initiales ou des matériels initiaux, elle est conforme aux protocoles prévus au paragraphe 2.

(2) L'obtention de plantes mères initiales et de matériels initiaux par micropropagation est réalisée en appliquant des protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Sont appliqués uniquement les protocoles ayant été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme suffisante pour permettre de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

Section 2 - Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 24. Prescriptions concernant la certification des matériels de base

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères de base, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils satisfont aux prescriptions des paragraphes 2 à 4.

(2) Les matériels de multiplication doivent être issus d'une plante mère de base.

Une plante mère de base répond à l'une des conditions suivantes :

a) être issue de matériels initiaux ;

b) être issue d'une plante mère de base par multiplication conformément à l'article 28.

(3) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17, paragraphe 6 et de l'article 21.

(4) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions supplétives concernant :

a) l'état phytosanitaire, à l'article 25 ;

b) le sol, à l'article 26 ;

c) l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base, à l'article 27 ;

d) les conditions de multiplication spécifiques de l'article 28.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphes 2 et 6 et aux prescriptions supplétives des articles 21, 25, 26, 27 et 28.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes 3 et 5, toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères de base et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels de base.

(7) Lorsqu'une plante mère de base ou un matériel de base ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 2 et 6, et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la présente directive pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères de base et matériels de base et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphes 2 et 6 et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 25. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères de base et de matériels de base infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des plantes mères de base et des matériels de base comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation.

Art. 26. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères de base ou les matériels de base concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui doivent être pris en compte pour les plantes mères de base ou les matériels de base concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquent les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 27. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base sont entretenus dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée) des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(2) La distance d'isolement des champs visés au paragraphe 1er dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence d'organismes nuisibles dans la zone concernée et des risques encourus, déterminés par l'organisme officiel responsable sur la base d'inspections officielles.

Art. 28. Conditions d'obtention des plantes mères de base par multiplication

(1) Les plantes mères de base issues de matériels initiaux visées à l'article 24, paragraphe 2 point a), peuvent être multipliées sur un certain nombre de générations pour atteindre le nombre de plantes mères de base nécessaire. Les plantes mères de base sont obtenues par multiplication conformément à l'article 22, ou par micropropagation conformément à l'article 23. Le nombre maximal autorisé de générations et la durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base sont fixés à l'annexe V pour les genres ou espèces concernés.

(2) Quand de multiples générations de plantes mères de base sont autorisées, chaque génération ultérieure à la première peut provenir de quelque génération précédente que ce soit.

(3) Les matériels de multiplication des différentes générations sont conservés séparément.

Section 3 - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 29. Prescriptions concernant la certification des matériels certifiés

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères et les plantes fruitières sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes aux prescriptions des paragraphes 2 à 4.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée.

Une plante mère certifiée répond à l'une des conditions suivantes :

a) être issue de matériels initiaux ;

b) être issue de matériels de base.

(3) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31.

(4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions phytosanitaires de l'article 30.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée qui satisfait aux prescriptions relatives au sol de l'article 31.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 6, et aux prescriptions supplétives des articles 21, 30 et 31.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes 3 et 5, toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères certifiées et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels certifiés.

(7) Lorsqu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères certifiées et matériels certifiés et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 30. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les plantes mères certifiées et les matériels certifiés sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdites plantes mères ou lesdits matériels sont bien exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Le pourcentage de plantes mères certifiées et de matériels certifiés infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B, ne doit pas dépasser les niveaux de tolérance fixés par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernés satisfont à ces niveaux. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère ou le matériel en cause et les analysent.

(2) L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur procèdent à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des plantes mères certifiées et des matériels certifiés comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concerné.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel de contrôle met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(4) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation.

Art. 31. Prescriptions relatives au sol

(1) Les plantes mères certifiées ne peuvent être cultivées que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères certifiées concernées ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1er sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel de contrôle met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Section 4 - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 32. Conditions applicables aux matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Les matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété ne peuvent être commercialisés que s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) ils sont issus d'une source identifiée de matériels, consignée par le fournisseur ;

b) ils sont conformes à la description de leur variété en application de l'article 34 ;

c) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35 ;

d) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe 1er.

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe 1er, le fournisseur choisit l'une des actions suivantes :

a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC ;

b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions visées au paragraphe 1er.

Art. 33. Conditions applicables aux matériels CAC dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété, les matériels CAC répondent aux conditions suivantes :

a) ils sont conformes à la description de leur espèce ;

b) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35 ;

c) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe 1er.

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe 1er, le fournisseur choisit l'une des actions suivantes :

a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC ;

b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions.

Art. 34. Conformité à la description de la variété

(1) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est établie par l'observation de l'expression des caractères de la variété, au regard de l'un des documents suivants :

a) la description officielle pour les variétés enregistrées et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale ;

b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne ;

c) la description accompagnant la demande de droit d'obtention végétale ;

d) la description officiellement reconnue de la variété, visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) iii) de la loi.

(2) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est vérifiée régulièrement au moyen de l'observation de l'expression des caractères de ladite variété sur ces matériels.

Art. 35. Prescriptions phytosanitaires

(1) Les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concernés.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater que lesdits matériels sont bien pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concernés.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, le fournisseur prélève des échantillons sur le matériel en cause et les analyse.

(2) Le fournisseur procède à une inspection visuelle, à un échantillonnage et à une analyse des matériels CAC comme l'annexe IV le requiert pour le genre ou l'espèce concernés.

(3) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux matériels CAC placés en cryoconservation.

(4) Outre les prescriptions des paragraphes 1 et 2, les matériels CAC qui appartiennent aux espèces de *Citrus L.*, de *Fortunella Swingle* et de *Poncirus Raf.* satisfont à toutes les conditions suivantes :

a) ils sont issus d'une source identifiée de matériels trouvée exempte des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour ces espèces sur la base du prélèvement d'échantillons et de leur analyse ;

b) après le commencement du dernier cycle de végétation, ils ont été trouvés pratiquement exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour ces espèces sur la base d'une inspection visuelle, du prélèvement d'échantillons et de leur analyse.

Art. 36. Prescriptions concernant les défauts

Une inspection visuelle permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts de défauts. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Chapitre 4 - Prescriptions spécifiques pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériel de multiplication et de plantes fruitières

Art. 37. Plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production

Au cours de la production de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les fournisseurs disposent, en fonction des genres ou espèces concernés, d'un plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production. Le plan doit au moins porter sur les éléments suivants :

a) la localisation des plantes et leur nombre ;

b) le calendrier de leur culture ;

c) les opérations de multiplication ;

d) les opérations de conditionnement, de stockage et de transport.

Art. 38. Conservation des informations relatives à la surveillance, à des fins de consultation

(1) Les fournisseurs conservent dans un dossier les données de surveillance des points critiques, comme le requiert l'article 6, paragraphe 1er de la loi, aux fins d'une consultation sur demande.

(2) Les dossiers restent disponibles au moins pendant trois ans à compter de la date de production du matériel concerné.

(3) Les fournisseurs conservent les dossiers relatifs aux inspections sur place, aux échantillonnages et aux analyses aussi longtemps que les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés restent sous leur contrôle, et au moins trois ans après le retrait ou la commercialisation desdits matériels et plantes. Durant la période visée, les dossiers sont accessibles à l'organisme officiel responsable.

Chapitre 5 - Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Art. 39. Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage

Pour être commercialisés, les matériels de multiplication, certifiés officiellement en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et les plantes fruitières, certifiées officiellement en tant que matériels certifiés, doivent être conformes aux prescriptions d'étiquetage, de fermeture et d'emballage énoncées aux articles 40 et 42. Le cas échéant, un document d'accompagnement, tel que prévu à l'article 41, peut être utilisé en complément de l'étiquette.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières qualifiés comme matériels CAC ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences relatives au document du fournisseur énoncées à l'article 43.

Art. 40. Étiquette pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Pour les matériels initiaux, de base ou certifiés, une étiquette conforme aux paragraphes 2 et 5 est établie et apposée par l'organisme officiellement responsable sur les végétaux ou parties de végétaux destinés à être commercialisées en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. L'organisme officiel est habilité à autoriser le fournisseur à établir et à apposer l'étiquette sous son contrôle. Le modèle de l'étiquette est établi par l'organisme officiel responsable, conformément aux paragraphes 2 à 4.

Les matériels de multiplication ou les plantes fruitières qui font partie d'un même lot peuvent être commercialisés avec une étiquette unique lorsqu'ils font partie d'un même emballage, d'une même botte ou d'un même récipient. L'étiquette unique est apposée conformément au paragraphe 5, alinéa 2.

(2) L'étiquette fait apparaître les informations suivantes :

a) la mention « Règles et normes de l'Union européenne » ;

b) la mention « Grand-Duché de Luxembourg » ou le code « LU » ;

c) Administration des services techniques de l'agriculture ;

d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable ;

e) le numéro de référence de l'emballage ou de la botte, le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot ;

f) le nom botanique ;

g) la catégorie et, pour les matériels de base, le numéro de la génération ;

h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone ou, dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné.

Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent : « dénomination proposée » et « demande en instance » ;

i) l'indication « variété assortie d'une description officiellement reconnue », le cas échéant ;

j) la quantité ;

k) le pays de production et le code correspondant lorsque le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas le pays d'étiquetage ;

l) l'année d'émission ;

m) lorsque l'étiquette d'origine est remplacée par une autre, l'année d'émission de l'étiquette d'origine.

(3) L'étiquette est imprimée de manière indélébile dans une des langues officielles de l'Union ; elle est facilement visible et lisible.

(Règl. g.-d. du 5 juin 2020)

«(4) L'étiquette est :

a) de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet, pour les matériaux initiaux ;

b) de couleur blanche pour les matériels de base ;

c) de couleur bleue pour les matériels certifiés.»

(5) L'étiquette doit être apposée sur les végétaux ou parties de végétaux destinés à être commercialisés en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. Lorsque ces végétaux ou parties de végétaux doivent être commercialisés dans un emballage, une botte ou un récipient, l'étiquette est apposée sur cet emballage, cette botte ou ce récipient.

Lorsque, conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés avec une seule étiquette, celle-ci doit être apposée sur l'emballage, la botte ou le récipient contenant ces matériels ou plantes fruitières.

Art. 41. Document d'accompagnement pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Un document d'accompagnement est établi par le fournisseur concerné sous le contrôle de l'organisme officiel responsable pour les lots de différentes variétés ou types de matériels initiaux, de base ou certifiés devant être commercialisés ensemble, en complément de l'étiquette visée à l'article 40.

(2) Le document d'accompagnement satisfait aux exigences suivantes :

a) il reprend les informations visées à l'article 40, paragraphe 2, et telles que mentionnées sur l'étiquette correspondante ;

b) il est rédigé dans une des langues officielles de l'Union ;

c) il est établi au moins en deux exemplaires (fournisseur et destinataire) ;

d) il accompagne les matériels depuis les installations du fournisseur jusqu'aux installations du destinataire ;

e) il mentionne le nom et l'adresse du destinataire ;

f) il mentionne la date d'émission du document ;

g) il contient, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les lots concernés.

(3) Lorsque les informations contenues dans le document d'accompagnement sont en contradiction avec celles figurant sur l'étiquette visée à l'article 40, les informations de l'étiquette priment.

Art. 42. Prescriptions en matière de fermeture et d'emballage applicables aux matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Lorsque les matériels initiaux, de base ou certifiés sont commercialisés en lots de deux ou plusieurs plantes ou parties de plantes, ces lots doivent être suffisamment homogènes.

Les plantes ou parties de plantes de ces lots :

a) sont placées dans un emballage ou un récipient fermé au sens du paragraphe 2 ; ou

b) font partie d'une botte fermée au sens du paragraphe 2.

(2) On entend par « fermeture », dans le cas d'un emballage ou d'un récipient, une fermeture qu'il est impossible d'ouvrir sans l'endommager et, dans le cas d'une botte, une botte liée de telle manière que les plantes ou parties de plantes en faisant partie ne peuvent être séparées sans endommager le ou les liens. L'emballage, le récipient ou la botte sont étiquetés de manière que le retrait de l'étiquette les invalide.

Art. 43. Document du fournisseur pour les matériels CAC

(Règl. g.-d. du 5 juin 2020)

«(1) Les matériels CAC sont commercialisés assortis d'un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après « document du fournisseur ».

Le document du fournisseur ne ressemble pas au document d'accompagnement visé à l'article 41, de manière à éviter toute confusion entre ces deux documents.

(2) Le document du fournisseur contient au moins les renseignements suivants :

a) la mention « Règles et normes de l'Union européenne » ;

b) la mention « Grand-Duché de Luxembourg » ou le code « LU » ;

c) Administration des services techniques de l'agriculture ;

d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable ;

e) le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot ;

f) le nom botanique ;

g) la mention « matériel CAC » ;

h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone ou, dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concernés. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent : « Dénomination proposée » et « Demande en instance » ;

i) la date d'émission de document.

(3) Lorsqu'il est apposé sur des matériels CAC, le document du fournisseur est de couleur jaune.

(4) Le document du fournisseur est imprimé de manière indélébile en langue française et, le cas échéant, dans une autre ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne ; il est clairement visible et lisible.»

Chapitre 6 - Formation des officiers de police judiciaire

Art. 44.

En application de l'article 13 paragraphe 3, la formation est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après « l'Institut », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État.

Art. 45.

Le programme de formation professionnelle spéciale et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit :

Première partie (2 heures) :	- organisation judiciaire ; - le fonctionnement du Parquet ; - l'acheminement des dossiers ; - la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ; - la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ; - la recherche et la constatation des infractions.
Deuxième partie : (2 heures)	- droits et obligations de l'officier de police judiciaire ; - valeur probante.
Troisième partie : (2 heures)	- la constatation des infractions ; - le flagrant délit ; - l'ordonnance de perquisition et de saisie.
Quatrième partie : (2 heures)	- les lois en vertu desquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus ; - les articles 13 à 16 de la loi.

Les éléments de programme de la quatrième partie ne sont enseignés qu'aux fonctionnaires à assermenter en vertu de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 46.

Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 45 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 47.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 45. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 48.

Les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 45, organisée ou reconnue par l'Institut, sont de plein droit dispensés des première, deuxième et troisième parties de la formation mentionnée à l'article 45 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 46 en ce qui concerne ces trois parties.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 49.

Le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits est abrogé.

Art. 50.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes I à V voir Mém. A - 1008 du 29 novembre 2017

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions fixées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

(Mém. A - 69 du 24 août 1987, p. 1623; doc. parl. 3114)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 €»[1] ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux réglementations communautaires et nationales arrêtées en exécution de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Sont visées plus particulièrement les prescriptions établissant, à charge des personnes physiques et morales collectant, achetant, vendant et/ou exportant des céréales ainsi qu'à charge des personnes physiques et morales travaillant des céréales et vendant ou cédant les produits issus de ladite transformation de céréales, l'obligation de respecter les exigences en matière:

- de déclaration des quantités de céréales qui ont subi une première transformation, qui ont été vendues à l'organisme d'intervention, ou qui ont été exportées sous forme de grains vers des pays non membres des Communautés européennes ou vers le Portugal, pendant la première étape au sens de l'article 260 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes;
- de tenue de la comptabilité conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2040/86;
- de répercussion du prélèvement de coresponsabilité sur les fournisseurs et les producteurs conformément à l'article 5 du règlement (CEE) précité;
- d'enregistrement conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 portant certaines modalités complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales;
- de transmission des relevés conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 précité.

Art. 2.

Les dispositions du Livre premier du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er.

Art. 3.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du Service d'économie rurale, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Loi du 26 février 1973 portant réglementation de la fabrication et du commerce des engrais,

(Mém. A - 15 du 15 mars 1973, p. 382; doc. parl. 1591)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Des règlements grand-ducaux pourront fixer les conditions de composition, de qualité, d'emballage, d'identification, de commercialisation, de transport et de stockage des engrais.

Art. 2.

La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en vertu de l'article 1er ci-dessus, est exercée sous l'autorité des Membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'Agriculture et les Affaires économiques.

Outre les Officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes ainsi que les agents des services à désigner par règlement grand-ducal, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes ainsi que les agents à désigner, selon l'alinéa qui précède ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. La compétence des agents désignés selon l'alinéa qui précède s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ces agents prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Art. 3.

En vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi porte sur tous les stades de la fabrication et de la commercialisation y compris le transport.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, les agents précités peuvent pénétrer, même pendant la nuit, dans les lieux quelconques dans lesquels les objets visés à l'article 1er sont fabriqués, préparés, déposés, exposés en vente, vendus et distribués. Toutefois, s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis.

Les agents précités peuvent en outre:

a) prélever des échantillons chaque fois qu'ils le jugent utile; les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon cacheté et scellée, est remise au propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit, à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur quelconque est indemnisé de la valeur des échantillons sur le pied du prix-courant.

b) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés à l'article 1er de la présente loi et tous les documents imposés par les règlements grand-ducaux, pris en exécution de la présente loi.

c) saisir et au besoin mettre sous séquestre les objets visés à l'article 1er ainsi que les écritures commerciales et documents imposés en vertu des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Art. 4.

Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement.

Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

En outre la confiscation des produits visés à l'article 1er ayant fait l'objet de l'infraction, de même la confiscation des bénéfices illicites, peut être prononcée.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Art. 5.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 de la présente loi. Sont applicables à ces infractions les alinéas 3 et 4 de l'article qui précède.

Art. 6.

La loi du 23 mars 1893 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais est abrogée.

Règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol,

(Mém. A - 33 du 26 mai 1992, p. 1048; dir. 76/116/CEE, 88/183/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE)

modifié par:

Règlement ministériel du 29 avril 1994 (Mém. A - 45 du 7 juin 1994, p. 770; dir. 93/69)

Règlement grand-ducal du 5 mars 1999 (Mém. A - 28 du 26 mars 1999, p. 732).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) «valeur neutralisante»: le nombre indiquant la quantité de millilitres d'acide chlorhydrique 0,357 n qui est neutralisée par un gramme du produit;

b) «chlore»: le pourcentage en chlore combiné sous forme de chlorures solubles dans l'eau;

c) «matières organiques»: le pourcentage en matières organiques, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle à l'acide trichloracétique;

d) «équivalent base»: le nombre, calculé en kilogrammes d'oxyde de calcium par 100 kg d'engrais, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle, exprimant la valeur de la réaction finale de l'engrais, en tenant compte de tous ses constituants et que l'on obtient lorsqu'on incorpore cet engrais dans le sol.

Si ce nombre est négatif et en dessous de -5, l'engrais a une «réaction acide»; s'il est positif et au-dessus de +5, l'engrais a une «réaction basique»; s'il est compris entre -5 +5, l'engrais a une «réaction neutre»;

e) «commercialiser»: détenir pour la commercialisation, exposer, offrir, mettre en vente, mettre dans le commerce, vendre, acquérir, transporter, remettre à titre gratuit ou onéreux, importer et exporter;

f) «engrais CE[2]»: les engrais qualifiés d'engrais CE par le fabricant, l'importateur ou le vendeur et visés aux annexes I, II, V A et VII du présent règlement.

g) «Eléments secondaires»: les éléments calcium, magnésium, sodium, soufre;

h) «Oligo-éléments»: les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable au commerce des engrais, des amendements du sol et de tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale, à l'exception des produits phytosanitaires et des produits servant de matière première pour la préparation d'un autre produit.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Selon le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE» dans toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.

Il est interdit de commercialiser les produits visés à l'article 2, qui ne figurent pas aux annexes I à VII du présent règlement

Les produits visés à ces annexes ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations prévues à la colonne a) des annexes. Ils doivent, en outre, répondre aux descriptions données à la colonne b), aux critères et autres exigences prévus à la colonne c) et posséder les qualités substantielles prévues à la colonne d), dont les teneurs sont à garantir.

Ne peuvent être commercialisés comme «Engrais CE» que les produits figurant aux annexes I, II,V A et VII et répondant aux critères et autres exigences fixés pour ces engrais dans le présent règlement et aux annexes I,VA et VII.

Les annexes I à IX peuvent être modifiées et complétées par règlement ministériel.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, les Ministres de l'Agriculture et de l'Economie peuvent:

1. sauf pour les engrais CE, admettre, aux conditions qu'ils déterminent, la commercialisation de produits mentionnés aux annexes du présent règlement, mais qui pour une cause accidentelle, ne satisfont pas aux prescriptions prévues par le présent règlement
2. admettre, aux conditions qu'ils déterminent, la commercialisation de produits qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement, mais dont l'utilisation, compte tenu de leurs qualités reconnues, est dans l'intérêt de l'agriculture.

Art. 5.

Sont réputés détenus pour la vente les produits, visés par le présent règlement, qui se trouvent dans le magasin, l'atelier de préparation ou le dépôt d'un fabricant, d'un importateur, d'un préparateur ou d'un vendeur de tels produits.

Art. 6.

Les produits visés par le présent règlement:

1) doivent être de qualité commerciale loyale et marchande et ne peuvent avoir subi aucun traitement modifiant leur nature ou leur qualité dans une mesure telle que leur composition ne répond plus au produit normal;
2) doivent se trouver, lors de la commercialisation, dans un état se prêtant directement à l'utilisation;
3) doivent avoir un degré d'homogénéité dans les limites compatibles avec les conditions de fabrication à l'usine;
4) doivent être exempts de substances toxiques ou nocives, d'insectes nuisibles, de nématodes, de spores viables de charbon, de carie ou d'autres germes phytopathologiques dans une mesure telle qu'ils ne puissent avoir une influence défavorable ni sur les cultures, ni sur la santé des hommes et des animaux, lorsque ces produits sont utilisés à des doses normales et de façon judicieuse;
5) ne peuvent être utilisés à des doses supérieures à celles qui sont requises pour une fertibilité et un état physique optimal des sols et pour les besoins physiologiques des cultures.

Chapitre 2.- Identification, garantie et emballage

Art. 7.

Lorsque les engrais et amendements du sol sont emballés, les indications suivantes doivent être mentionnées, d'une manière bien apparente, bien lisible, sans abréviations, et en caractères indélébiles, sur l'emballage ou sur une étiquette fixée à l'emballage:

a) - pour les engrais CE : la mention «Engrais CE» en lettres capitales;
   - pour les autres produits: la désignation «engrais» pour les produits figurant aux annexes I à IV, «engrais calcaire» pour les produits figurant à l'annexe V B, «amendement organique du sol» pour les produits figurant à l'annexe VI, à moins que ces désignations ne figurent déjà dans la dénomination du type concerné;

b) la dénomination du type telle qu'elle figure à la colonne a) des annexes avec les qualifications prescrites ou admises. Lorsqu'une teneur en éléments secondaires est mentionnée, la dénomination du type d'engrais figurant à l'annexe I à IV doit être complétée par la mention «contenant du ...» suivie soit du nom des éléments simples présents dont question dans cet alinéa ou de leur symbole chimique.

   Lorsqu'à un type d'engrais, visé aux annexes I à IV et V A, des oligo-éléments ont été ajoutés, la dénomination du type doit être complétée par l'une des mentions suivantes:

   - «avec oligo-éléments»;
   - «avec ...» suivi du ou des noms des oligo-éléments présents ou de leurs symboles chimiques.

   Lorsque plusieurs oligo-éléments sont présents, ils doivent être énumérés dans l'ordre alphabétique de leur symbole chimique: B, Co, Fu, Fe, Mn, Mo, Zn.

   La dénomination du type des engrais composés figurant aux annexes I à IV doit être suivie de trois nombres séparés pour les engrais NPK de deux nombres séparés pour les engrais NP, PK et NK. Ces nombres indiquent les teneurs en azote, en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium dans l'ordre déterminé par la dénomination.

   Lorsqu'une teneur en éléments secondaires est indiquée, la dénomination du type des engrais composés, complétée par les nombres qui indiquent les teneurs en azote, en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium, peut être suivie des nombres qui représentent les teneurs en calcium, en oxyde de calcium, en oxyde de magnésium, en oxyde de sodium et en anhydride sulfurique, ces derniers étant inscrits entre parenthèses et l'ordre ci-dessus étant respecté.

Seuls les nombres qui indiquent les teneurs en éléments majeurs et secondaires figurent à la suite de la dénomination du type.

c) les teneurs ou nombres garantis pour chaque qualité substantielle et les teneurs garanties en formes et/ou solubilités prescrites par le présent règlement et à la colonne d) des annexes;

d) sauf pour les amendements organiques du sol, le poids net ou brut garanti. En cas d'indication du poids brut, le poids de la tare doit être indiqué à côté; pour les produits fluides, le volume peut être ajouté;

e) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée ainsi que l'adresse du responsable de la commercialisation ayant son siège à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne;

f) les engrais fluides doivent être pourvus d'indications concernant notamment la température de stockage et la prévention d'accidents durant le stockage.

g) pour les engrais figurant à l'annexe VII, la mention «A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses appropriées».

En outre, pour les produits de l'annexe VII dans lesquels un seul oligo-élément est garanti et lorsque cet oligo-élément est présent sous forme chélatée, l'intervalle de pH assurant une bonne stabilité de la fraction chélatée devra être indiquée sur l'étiquette.

Toutefois, dans le cas d'emballages contenant une quantité de produit emballé supérieure à 100 kilogrammes, et dans le cas du transport et de la livraison en camion-silo ou en camion-citerne qui sont munis des scellés prévus à l'article 11, il est permis que les indications visées sous a) à g) figurent seulement sur les documents d'accompagnement visés à l'article 9.

La qualification «enrichi» doit être ajoutée à la dénomination des produits figurant à l'annexe VI lorsqu'un engrais azoté, un engrais phosphaté (à l'exclusion de phosphate naturel, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate alumino-calcique) ou lorsqu'un engrais potassique a été incorporé à ces produits. Dans ces cas, les garanties prévues à l'article 13 e), doivent être indiquées.

Art. 8.

1. Si à un engrais visé aux annexes I à IV etV A, un ou plusieurs oligo-éléments ont été ajoutés, leurs teneurs en pour-cent en poids doivent être garanties et celles-ci doivent atteindre au moins les valeurs suivantes:

Engrais pour application			
	au sol		
	pour cultures de plein champ et herbages	pour usage horticole	pour pulvérisation foliaire
Bore (B)	0,01%	0,01%	0,01%
Cobalt (Co)	0,02%	-	0,002%
Cuivre (Cu)	0,01%	0,002%	0,002%
Fer (Fe)	0,5%	0,02%	0,02%
Manganèse (Mn)	0,1%	0,01%	0,01%
Molybdène (Mo)	0,001%	0,001%	0,001%
Zinc (Zn)	0,01%	0,002%	0,002%

2. La teneur en oligo-élément doit être garantie comme suit:

- La dénomination littérale, suivie de leur symbole chimique; lorsque tout ou une partie d'un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, le nom de l'oligo-élément est alors suivi de l'un des qualificatifs suivants:
  «chélaté par ...» (nom de l'agent chélatant ou son abréviation tels qu'ils figurent à l'annexe VIII);
  «complexé par ... (nom de l'agent complexant tel qu'il figure à l'annexe VIII);
- la teneur totale, exprimée en pourcentage en poids de l'engrais;
- la teneur soluble dans l'eau, exprimée en pourcentage en poids de l'engrais lorsque cette solubilité atteint au moins la moitié de la teneur totale. Lorsqu'un oligo-élément est totalement soluble dans l'eau, seule la teneur soluble dans l'eau est déclarée;
- lorsque dans un engrais des annexes, un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, la teneur présente dans l'engrais est déclarée immédiatement à la suite de la teneur soluble dans l'eau en pourcentage du poids d'engrais suivi de l'un des termes «chelaté par...» ou «complexé par ...» avec le nom de la molécule organique tel qu'il figure à l'annexe VIII.

Le nom de la molécule organique peut être remplacé par ses initiales telles qu'elles sont prévues à la même annexe.

3. Pour les oligo-éléments, seules les combinaisons organiques figurant à l'annexe VIII sont autorisées.

4. Pour les produits dans lesquels un ou plusieurs oligo-éléments sont garantis, les doses et les conditions de sol et de culture dans lesquelles les produits sont utilisés, doivent figurer sur les étiquettes. Ces indications doivent être nettement séparées des autres mentions obligatoires.

Art. 9.

Lorsque les produits sont transportés pour la vente à l'état non emballé ou livrés en vrac, ils doivent être accompagnés d'un document portant les indications visées aux articles 7a) à g) et 8. Le vendeur est tenu de remettre ce document à l'acheteur au moment de la livraison.

Ces dispositions valent également pour les produits transportés et livrés en camion-silo ou camion-citerne, qui ne sont pas munis des scellés prévus à l'article 11.

Les dispositions des articles 7 et 8 ne sont pas applicables, lorsque les produits achetés par le consommateur sont emballés en sa présence et enlevés immédiatement Toutefois, lorsque la vente porte sur une quantité dépassant cinquante kg, le vendeur est tenu de remettre au consommateur, conjointement avec le produit, le document visé au premier alinéa du présent article.

Art. 10.

Pour les engrais liquides débités au moyen de pompes, une table de conversion doit être affichée auprès de chaque pompe, indiquant pour les divers engrais débités, en regard des garanties en qualités substantielles exprimées en pourcentage, le nombre de kilogrammes correspondant pour chacune de ces qualités substantielles par cent litres d'engrais.

Art. 11.

Lorsque les produits sont emballés, l'emballage doit être fermé et muni d'un scellé. Le scellé doit être placé de façon à assurer la fermeture de l'emballage et à retenir l'étiquette visée aux articles 7 et 8.11 doit porter le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'étiquette ou l'emballage. Les engrais, contenant un ou plusieurs oligo-éléments, visés à l'annexe VII, doivent être emballés.

Art. 12.

Le scellé n'est pas requis:

a) lorsque l'emballage est fermé au moyen d'un dispositif tel que le fait de l'ouvrir le détériore irrémédiablement;

b) pour les sacs à valve et les sacs fermés mécaniquement;

c) pour les sacs en papier, les boîtes et autres petits emballages, lorsque l'étiquette ou le système de sûreté portant le nom ou la marque de celui dont le nom figure sur l'étiquette ou l'emballage, est placé de telle manière qu'il assure lui-même la fermeture de l'emballage.

Art. 13.

En dehors des garanties prescrites à la colonne d) des annexes du présent règlement, les garanties suivantes peuvent être données:

a) les garanties facultatives figurant à la colonne d) des annexes;

b) pour tous les produits figurant aux annexes sauf pour les engrais CE: - la teneur en humidité;

c) pour les produits figurant aux annexes I à IV:

   1) la teneur en oxyde de magnésium (MgO), en oxyde de sodium (Na2O) et/ou anhydride sulfurique (SO3) à condition que ces teneurs atteignent respectivement 2%, 3% et 5%.

      Ces teneurs doivent être déclarées de l'une des manières suivantes:

      - la teneur totale,
      - lorsqu'un élément est totalement soluble dans l'eau, seule la teneur soluble dans l'eau est déclarée;
      - la teneur totale et la teneur soluble dans l'eau lorsque cette solubilité atteint au moins un quart de la teneur totale;

   2) pour les engrais fluides, visés à l'annexe I B et destinés à la pulvérisation foliaire: la teneur en calcium soluble dans l'eau à condition que celle-ci atteigne au moins 5,7 %;

   3) les teneurs en oligo-éléments, pour autant qu'ils soient des constituants habituels des matières premières servant à apporter les éléments majeurs et secondaires et que ces oligo-éléments soient présents en quantités au moins égales aux teneurs minimales figurant au paragraphe 1 de l'article 8.

      Les teneurs en oligo-éléments sont garanties selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

d) pour les produits figurant aux annexes I à IV, sauf pour les engrais CE:

   1) la teneur en calcium (Ca) soluble dans un acide minéral, à condition que cette teneur atteigne au moins 4%;

   2) la teneur en oxyde de calcium ou hydroxyde de calcium ou carbonate de calcium ou en composés magnésiens analogues, exprimés globalement par un seul nombre entier comme calcium ou magnésium sous forme neutralisante, exprimé en carbonate de calcium pour autant que cette teneur atteigne au moins 10% en carbonate de calcium et que ces substances se trouvent dans le produit sous les formes indiquées ci-dessus;

      Si les garanties visées au 1) et 2) sont données, le nombre garanti de l'équivalent base doit être indiqué précédé de l'indication «réaction acide», «réaction neutre» ou «réaction basique» selon que ce nombre est respectivement négatif et en dessous de -5, compris entre -5 et +5 ou positif et au dessus de +5;

   3) sauf pour les scories Thomas et les engrais à base de scories Thomas, pour les produits granulés: le pourcentage, exprimé en poids des granulés d'une dimension soit de 1 à 3 mm, de 2 à 4 mm ou de 3 à 5 mm, pour autant que ce pourcentage atteigne au moins 80%;

      Pour les scories Thomas ou les engrais à base de scories Thomas lorsqu'ils sont granulés: le pourcentage, exprimé en poids, des granulés d'une dimension de 0,3 à 3 mm, pour autant que ce pourcentage atteigne au moins 80%;

e) pour les produits figurant à l'annexe VI:

1) la teneur en azote total sous forme d'azote nitrique, ammoniacal, uréique cyanamide ou organique, pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5 p.c.;
en outre, une teneur d'au moins 0,5% de chaque forme d'azote peut être garantie;

2) la teneur en anhydride phosphorique avec indication de la solubilité à savoir «soluble dans l'eau, soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, soluble dans le citrate d'ammonium neutre, soluble dans l'acide citrique 2%, soluble dans un acide minéral,» pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5%;

3) la teneur en oxyde de potassium soluble dans l'eau pour autant que cette teneur atteigne au moins 0,5%.

Art. 14.

L'indication des éléments fertilisants doit être faite à la fois par les dénominations littérales et les symboles chimiques, lorsque ceux-ci figurent à la colonne d) des annexes du présent règlement

Sauf si une autre disposition est prévue dans le présent règlement ou à la colonne d) des annexes, les teneurs garanties obligatoires ou facultatives en éléments, en formes et/ou solubilités, doivent être exprimées séparément pour chaque «qualité substantielle» par un seul nombre entier ou par un seul nombre avec une décimale représentant selon le cas, le pourcentage minimum ou maximum en poids ou le nombre minimum ou maximum par cent kg des qualités substantielles se trouvant dans le produit

Pour les engrais fluides, l'indication complémentaire des teneurs en éléments fertilisants peut être faite, d'une manière à peu près équivalente, en poids par rapport au volume (kilogrammes par hectolitre ou grammes par litre).

L'indication des teneurs en éléments fertilisants doit être faite en nombre entier ou, le cas échéant, avec une décimale et dans l'ordre: azote, anhydride phosphorique, oxyde de potassium, calcium ou oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium, anhydride sulfurique, bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc.

Pour les engrais contenant plusieurs oligo-éléments, sauf pour les engrais figurant à l'annexe VII, la teneur de ces oligo-éléments doit être déclarée avec le nombre de décimales correspondant pour chaque élément à celui indiqué au paragraphe 1er de l'article 8.

La «valeur neutralisante» doit être indiquée par un seul nombre entier. «L'équivalent base» doit être indiqué par un seul nombre entier, précédé de l'indication «réaction acide», «réaction neutre» ou «réaction basique», selon que ce nombre est respectivement négatif et en-dessous de -5, compris entre -5 et +5 ou positif et au-dessus de +5.

Les teneurs garanties ne doivent pas être accompagnées de termes comme «environ» ni de signes comme (a».

Art. 15.

L'indication obligatoire ou facultative d'une teneur ou d'un nombre minimum ou maximum en qualité substantielle ou l'indication de deux teneurs en anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2% pour les scories Thomas constitue la garantie de la conformité du produit à l'indication.

Le manquant sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur ne peut être compensée par un excédent sur la teneur garantie en une autre qualité déterminant la valeur, ni par le manquant sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur. L'excédent sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur ne peut être compensé par un manquant sur la teneur garantie en un autre constituant diminuant la valeur, ni par un excédent sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur.

Art. 16.

L'indication «pauvre en chlore» peut être ajoutée à la dénomination du type des engrais solides NPK, PK et NK et des engrais composés NPK, PK et NK lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 %. La même indication peut être ajoutée à la dénomination des types sulfate de potassium et sulfate de potassium contenant du sel de magnésium, qui ne sont pas commercialisés comme engrais CE, lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 3 %.

L'indication «pauvre ou chlore» ne peut être utilisée pour les engrais fluides que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2%.

Art. 17.

En dehors des mentions prescrites ou autorisées en vertu des articles 7, 8, 9,13 et 16 et sauf autorisation des Ministres de l'Agriculture et de l'Economie, sont uniquement admises sur les étiquettes, les emballages et les documents d'accompagnement les indications suivantes relatives aux produits:

1) la marque du fabricant, la marque du produit et les dénominations commerciales;

2) les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention des produits.

Ces indications ne peuvent pas contredire les mentions prescrites et autorisées par les articles précités et doivent apparaître nettement séparées de ces dernières.

Art. 18.

Sur les documents commerciaux et publicitaires, la dénomination du type, telle qu'elle est prescrite pour l'étiquette et telle qu'elle figure à la colonne a) des annexes doit être indiquée ainsi que toutes les garanties prescrites dès qu'une des garanties est mentionnée.

Il est interdit:

a) de donner des garanties, d'utiliser des qualifications ou de faire état de qualités qui ne sont pas prescrites ou autorisées par le présent règlement;

b) d'utiliser une indication ou un signe quelconque susceptible de prêter à confusion en ce qui concerne la nature, la provenance, la composition, la qualité, la pureté ou l'utilisation des produits visés par le présent règlement

Chapitre 3.- Contrôles et tolérances

Art. 19.

Le contrôle de l'exécution du présent règlement est assuré sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie, sans préjudice des dispositions concernant les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, par les experts et agents suivants:

a) en tant qu'experts:

les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture;

b) en tant qu'agents:

les chimistes, les agents de carrières du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan de la division des laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 20.

Les fabricants, préparateurs, importateurs et vendeurs doivent conserver une copie des documents d'accompagnement pendant un an à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur délivrance. Ces documents doivent être soumis, à leur demande et sans déplacement, aux agents chargés de contrôler l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 21.

Les modes de prélèvement et les analyses pour le contrôle officiel des engrais sont ceux prévus au règlement grand-ducal du 29 février 1980.

Art. 22.

Aucun écart n'est toléré sur les teneurs ou nombres minima ou maxima fixés dans le présent règlement ou aux colonnes b), c) et d) des annexes I à VII.

En ce qui concerne les teneurs ou nombres garantis en qualités substantielles, les écarts indiqués à l'annexe IX (Tolérances) sont admis entre les valeurs garanties et les valeurs constatées à l'analyse.

Art. 23.

Les emballages et les étiquettes conformes aux prescriptions du règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol peuvent encore être utilisés pendant un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

Art. 24.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 7.500 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 25.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1979 relatif au commerce des engrais et amendements du sol est abrogé.

Art. 26.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

ANNEXE

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«ANNEXE I - ENGRAIS

A) Engrais simples solides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE[1]»

a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Nitrate de calcium (de chaux)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de calcium ainsi que, éventuellement, du nitrate d'ammonium	Au moins: 15% d'azote total comme azote nitrique et ammoniacal. Au maximum: 1,5% d'azote ammoniacal.		Azote total (N) Facultativement: Azote nitrique Azote ammoniacal
Nitrate de calcium et de magnésium (nitrate de chaux et de magnésie)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composants essentiels, du nitrate de calcium et du nitrate de magnésium	Au moins: 13% d'azote nitrique. Au moins: 5% d'oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N) Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau.
Nitrate de sodium (de soude)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique.		Azote nitrique (N)
Nitrate du Chili	Produit préparé à partir de caliche contenant, comme composant essentiel du nitrate de sodium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique.		Azote nitrique (N)
Cyanamide calcique	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée.	Au moins: 18 % d'azote total dont 75 % au moins de l'azote déclaré est sous forme d'azote cyanamidé.		Azote total (N)
Cyanamide calcique nitratée	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide calcique ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée et additionné de nitrate.	Au moins: 18 % d'azote total dont 75 % au moins de l'azote non nitrique déclaré est sous forme d'azote cyanamidé. Au moins: 1 % d'azote nitrique. Au maximum: 3 % azote nitrique.		Azote total (N) Azote nitrique

1 Selon le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 la mention «engrais CEE» est remplacée par la mention «engrais CE» dans toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du sulfate d'ammonium.	Au moins: 20 % d'azote ammoniacal.		Azote ammoniacal (N)
Sulfate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	Au moins: 20 % d'azote évalué comme azote total (N) Teneur minimale en azote ammoniacal: 18 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1.5 %		Azote total Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Note explicative (1)
Ammonitrate Nitrate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir des matières de charge telles que roche calcaire moulue, sulfate de calcium, roche dolomitique moulue, sulfate de magnésium, kiesérite.	Au moins: 20 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent. (2)		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Nitrate de magnésium (Lorsqu'il est commercialisé sous forme de cristaux, la mention «sous forme cristallisée» peut être ajoutée.)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de magnésium hexahydraté	Au moins 10 % d'azote évalué comme azote nitrique Au moins 14 % d'oxyde de magnésium (MgO), soluble dans l'eau		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
Nitrate d'ammoniaque calcaire	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir uniquement des matières de charge telles que du carbonate de calcium et/ou du carbonate de magnésium (roche dolomitique) étant entendu que la teneur de ces carbonates soit d'au moins 20 % et que le degré de pureté soit d'au moins 90 %.	Au moins: 20 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Sulfonitrate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammonium.	Au moins: 25 % d'azote total évalué comme azote et nitrique ammoniacal. Au moins: 5 % d'azote nitrique.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal
Sulfonitrate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfonitrate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	Au moins 24 % d'azote évalué comme azote total (N). Teneur minimale en azote nitrique: 3% Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1.5 %		Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Note explicative (1)

Sulfonitrate magnésien	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium, du sulfate d'ammonium et du sulfate de magnésium.	Au moins: 19 % d'azote total évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal. Au moins: 6 % d'azote nitrique. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans l'eau.
Engrais azoté avec magnésium	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, des nitrates, des sels d'ammoniaque et des composés du magnésium (roche dolomitique, carbonate de magnésium et/ou sulfate de magnésium).	Au moins: 19 % d'azote total évalué comme azote nitrique et ammoniacal. Au moins: 6 % d'azote nitrique. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux.		Azote total (N) Azote nitrique Azote ammoniacal Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans les acides minéraux Facultativement: Oxyde de magnésium, soluble dans l'eau.
Urée	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composant essen tiel, de la diamide carbonique (carbamide).	Au moins: 44 % d'azote total évalué comme azote uréique. Au maximum: 1,2 % de biuret.		Azote total (N) exprimé en azote uréique.
Crotonylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde crotonique. Composé monomère.	Au moins 28 % d'azote évalué comme azote total. Au moins 25 % N de la crotonylidène diurée. Au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de la crotonylidène diurée.
«Urée - sulfate d'ammoniaque	Produit obtenu par voie chimique à partir de l'urée et du sulfate d'ammoniaque	30 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et comme azote uréique Teneur minimale en azote ammoniacal: 4 % Teneur minimale en soufre sous forme d'anhydride sulfurique: 12 % Teneur maximale en biuret: 0,9 %		Azote total Azote ammoniacal Azote uréique Anhydride sulfurique soluble dans l'eau»[1]
Isobutylidène diurée	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde isobutyrique. Composé monomère.	Au moins 28 % d'azote évalué vcomme azote total. Au moins 25 % N de l'isobutylidène diurée. Au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'isobutylidène diurée.
Urée formaldéhyde	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde formique et contenant essentiellement des molécules d'urée formaldéhyde. Composé polymère.	Au moins 36 % d'azote évalué comme azote total. Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote total doivent être solubles dans l'eau chaude. Au moins 31 % N de l'urée formaldéhyde. Au plus 5 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.

1 Ajouté par le règlement grand-ducal du 5 mars 1999.

Engrais azoté contenant de la crotonylidène diurée	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la crotonylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N crotonylidène diurée) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de la crotonylidène diurée.
Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diluée.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'isobutylidène diurée et un engrais azoté simple. [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'isobutylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N isobutylidène diurée) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de l'isobutylidène diurée.
Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'urée formaldéhyde et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits cyanamide calcique, cyanamide calcique nitratée et nitrate d'ammoniaque].	Au moins 18 % N évalué comme azote total. Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. L'azote de l'urée formaldéhyde doit contenir au moins 3/5 d'azote soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: Azote nitrique Azote ammoniacal Azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.

(1) Le responsable de la mise sur le marché doit fournir avec chaque emballage, ou avec les documents d'accompagnement s'il s'agit d'une livraison en vrac, une notice technique aussi complète que possible. Ces informations doivent notamment permettre à l'utilisateur de déterminer les périodes de mise en oeuvre et les doses d'application en fonction des cultures auxquelles cet engrais est destiné.

(2) «Si la teneur en azote total est supérieure à 28 %, le produit doit répondre en surplus aux exigences suivantes:
- Rétention d'huile de l'engrais préalablement soumis à deux cycles thermiques dune température de 25 à 50° C: au maximum 4 %;
- pH d'une solution de 10 g d'engrais dans 100 ml d'eau: au moins 4,5;
- teneur en matière combustible, mesurée sous forme de carbone pour une teneur en azote de l'engrais égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 31,5 %; au maximum 0,4 %;
- teneur en matière combustible, mesurée sous forme de carbone pour une teneur en azote de l'engrais égale ou supérieure à 31,5 %: au maximum 0,2 %;
- finesse: passage de 5 % au maximum au tamis à ouverture de maille de I mm et de 3 % au maximum au tamis à ouverture de maille de 0,5 mm;
- chlore: au maximum 0,02 %;
- les matières de charge autres que celles mentionnées à la colonne b correspondante entrant dans la composition de l'engrais ne doivent accroître ni la sensibilité thermique, ni l'aptitude à la détonation;
- l'engrais ne peut être cédé à l'utilisateur que sous emballage.»

b) Engrais phosphatés

Si ces engrais sont granulés, les composants de base doivent satisfaire aux critères de finesse

Scories Thomas Phosphates Thomas Scories de déphosphoration	Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant des silico-phosphates de calcium comme composants essentiels.	Au moins: 10 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 %. Finesse: passage dm moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm et d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique ($P_2 0_5$), soluble dans l'acide citrique à 2 % exprimé en deux nombres présentant entre eux un écart de deux pour cent en poids.
Superphosphate normal	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec l'acide sulfurique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium.	Au moins: 16 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Superphosphate concentré	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Superphosphate triple	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique.	Au moins: 38 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Au moins: 93 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre. Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate naturel partiellement solubilisé	Produit obtenu par attaque partielle du phosphate naturel moulu par l'acide sulfurique ou l'acide phosphorique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate monocalcique, du phosphate tricalcique et du sulfate de calcium.	Au moins: 20 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 40 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'eau. Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.
Phosphate précipité bicalcique dihydraté	Produit obtenu par la précipitation de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant, comme composant essentiel, du phosphate bicalcique dihydraté.	Au moins: 38 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann). Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.

Phosphate désagrégé	Produit obtenu par réaction thermique de phosphate naturel moulu sous action de composés alcalins et d'acide silicique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate alcali-calcique ainsi que du silicate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann). Finesse: Passage d'au moins 75 % au tamis à ouvertrue de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.
Phosphate aluminocalcique	Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et mouture contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium.	Au moins: 30 % d'anhydride phoshorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 75 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Joulie). Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phosphorique, soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin.
Phosphate naturel tendre	Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium.	Au moins: 25 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Au moins: 55 % de la teneur déclarée doivent être solubles dans l'acide formique à 2 %. Finesse: Passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm. Passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm.		Anhydride phosphorique (P_2O_5) total (soluble dans les acides minéraux). Anhydride phoshorique soluble dans l'acide formique â 2 %. Finesse au travers du tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.

c) Engrais potassiques

Sel brut de potasse	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse.	Au moins: 10 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau
Sel brut de potasse enrichi	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse enrichis par mélange avec le chlorure de potassium.	Au moins: 18 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau si la teneur est supérieure à 5 %.
Chlorure de potassium	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse et contenant, comme composant essentiel, du chlorure de potassium.	Au moins: 37 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau

Chlorure de potassium contenant du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse avec addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du chlorure de potassium et des sels de magnésium.	Au moins: 37 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 5 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau
Sulfate de potassium	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse et contenant, comme composant essentiel, du sulfate de potassium.	Au moins: 47 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Facultativement: Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse avec éventuellement addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du sulfate de potassium et du sulfate de magnésium.	Au moins: 22 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement: Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.
Kiesérite avec sulfate de potasse (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit obtenu à partir de kiesérite additionnée de sulfate de potassium.	Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 6 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 20 % pour la somme des teneurs en oxyde de magnésium et oxyde de potassium. Au maximum: 3 % de chlore.		Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement; Chlore si la teneur est inférieure à 3 %.

B) Engrais simples fluides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Solution d'engrais azotée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale.	Au moins: 15 % d'azote total ou s'il n'y a qu'une forme azotée présente, selon le cas, au moins 15 % d'azote nitrique ou au moins 15 % d'azote ammoniacal ou au moins 15 % d'azote uréique. La teneur maximale en biuret ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Azote total (N) et les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. La mention «Pauvre en biuret» peut être indiquée si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

Solution nitrate d'ammonium-urée.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution aqueuse, contenant du nitrate d'ammonium et de l'urée.	Au moins: 26 % d'azote total. Environ la moitié de l'azote présent doit être sous forme d'azote uréique. Au maximum: 0,5 % de biuret.		Azote total (N). Azote nitrique. Azote ammoniacal. Azote uréique. La mention «Pauvre en biuret» peut être indiquée si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.
Solution de nitrate de calcium (avec indication facultative suivant le cas: - pour application foliaire; - pour fabrication de solutions nutritives; - pour irrigation fertilisante).	Produit obtenu par dissolution dans l'eau de nitrate de calcium.	Au moins: 8 % d'azote total dont 1 % au plus sous forme d'azote ammoniacal.		Azote total (N). Facultativement: - Azote nitrique. - Azote ammoniacal. - Calcium si un des usages prévus à la colonne «a» est mentionné.
Solution de nitrate de magnésium.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution du nitrate de magnésium dans l'eau.	Au moins 6 % N, évalué comme azote nitrique. Au moins 9 % MgO. Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau. pH minimal: 4		Azote nitrique. Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.»
(Règl. g.-d. du 5 mars 1999) «Nitrate de calcium en suspension	Produit obtenu par mise en suspension dans l'eau du nitrate de calcium	8 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et comme azote ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,0 % 14 % CaO Calcium évalué comme oxyde de calcium soluble dans l'eau.	La dénomination du type peut être suivie par l'une des mentions suivantes: - pour application foliaire - pour fabrication de solutions et de suspensions nutritives - pour irrigation fertilisante	Azote total Azote nitrique Oxyde de calcium soluble dans l'eau
Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par dissolution dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde
Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par mise en suspension dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 79/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b), et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde, dont au moins 3/5 doit être soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) x 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: - azote nitrique - azote ammoniacal - azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude»

(Règl. min. du 29 avril 1994)

«ANNEXE II - ENGRAIS

A) Engrais composés solides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Engrais NPK, engrais NP, engrais NK ou engrais PK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, sans incorporation de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique, de phosphate naturel partiellement solubilisé, de phosphate naturel ni de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que les indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote amoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique:la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre ou dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux ne peut pas dépasser 2 %.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) et/ou oxyde de potassium (K_2O), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %. - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P_2O_5), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau est inférieure à 2 %, uniquement la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre; si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau atteint ou dépasse 2 %, la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre; dans ce cas, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit également être garantie. - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K_2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais NK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 5 %, au moins 1/4 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins 3/5 de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. Les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que les indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: (1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9). - pour l'élément anhydride phosphorique: Ces engrais NPK, NP ou NK exempts de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate alumino- calcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doivent être garantis conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): - dans le cas où le P205 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2), - dans le cas où le P205 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P205 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P205 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1g. - pour l'élément oxyde de potassium: (1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau. (2) L'indication « pauvre en chlore « est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.		Les éléments fertilisants azote total (N) et/ou anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K.20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote suivantes: (1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote aréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de Pisobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner les solubilités suivantes: (1) P205 soluble dans l'eau (2) P205 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P205 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate naturel»	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités, citées ci-après doivent atteindre ensemble au moins 18 % au total si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % au total si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 %, la teneur en anhydride phosphorique au moins 7 % et la teneur en oxyde de potassium au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux doit atteindre au moins 2 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre doit atteindre au moins 5 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au moins 2,5 %. La finesse du composant de base phosphate naturel: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.		- pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour les teneurs garanties en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: anhydride phosphorique (P205) uniquement soluble dans les acides minéraux, la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate alumino-calcique et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 %, la teneur en anhydride phosphorique au moins 7 % et la teneur en oxyde de potassium au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique soluble uniquement dans les acides minéraux doit atteindre au moins 2%. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre doit atteindre au moins 5 %. La teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au moins 2,5 %. La finesse du composant de base phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote, dont la teneur atteint au moins 1 %. - pour les teneurs garantie en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: anhydride phosphorique (P205) uniquement soluble dans les acides minéraux, la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «contenant du phosphate alumino-calcique».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate alumino-calcique. L'engrais doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé, de phosphate naturel et de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote aréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. Après déduction de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans l'eau, 75 % au moins de la teneur en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). La teneur en anhydride moins 2 %. La finesse du composant de base phosphate aluminocalcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour les teneurs garanties en anhydride phosphorique il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P2O5} soluble dans l'eau, la teneur en anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). Dans la teneur garantie pour l'anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux, l'anhydride phosphorique soluble dans l'eau ne peut pas être comprise - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, phosphorique soluble dans l'eau doit atteindre au mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de scories Thomas».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant des scories Thomas. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que les scories Thomas ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner sa solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate désagrégé».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate désagrégé. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate désagrégé ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann); - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner sa solubilité dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann); - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate alumino-calcique».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate alumino-calcique. L'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate alumino-calcique ni des matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique etiou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; Au moins 75 % de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie). - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K_2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P205) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie); - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K_2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais NPK, engrais NP ou engrais PK, suivi de l'indication «à base de phosphate naturel tendre».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, contenant du phosphate naturel tendre. l'engrais ne peut pas contenir d'autres produits phosphatés que le phosphate naturel tendre ni des matières coraniques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en élements fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 18 % si deux éléments fertilisants sont présents et au moins 20 % si trois éléments fertilisants sont présents, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 5 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique et azote cyanamidé; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans les acides minéraux; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. Au moins 55 % de la teneur indiquée en anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux doivent être solubles dans l'acide formique à 2 %. La finesse du composant de base phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P2O5) et/ou oxyde de potassium (K2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner les solubilités suivantes: la teneur en anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux et la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore

B) Engrais composés fluides pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Solution d'engrais NPK, d'engrais NP, d'engrais NK ou d'engrais PK.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphoriuqe et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités citées ci-après atteindre au moins 15 % pour les solutions d'engrais NPK et NK et au moins 18 % pour les solutions d'engrais NP et PK, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % pour les solutions d'engrais NPK et 3 % pour les solutions NP et NK et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 % pour les solutions d'engrais NPK et 5 % pour les solutions d'engrais NP, NK ou PK. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal et azote uréique; - pour les éléments anhydride phosphorique et oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur maximale en biuret des engrais contenant de l'azote ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Les élements fertilisants indiqués dans la dénomination: Azote total (N). Pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau. Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau. Facultativement, la teneur en chlore. L'indication «Pauvre en biuret» peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

Suspension d'engrais NPK, d'engrais NP, d'engrais NK ou d'engrais PK	Produit se présentant sous forme liquidé, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en suspension dans l'eau et en solution, sans caddition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale, de scories Thomas, de phosphate aluminocalcique, de phosphate désagrégé, de phosphate partiellement solubilisé ou de phosphate naturel.	Les teneurs en éléments fertilisants, azote anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination doivent dans les formes et solubilités, citées ci-après atteindre ensemble au moins 20 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 18 % pour les suspensions d'engrais NP, NK ou PK, étant entendu . que la teneur en azote total doit atteindre au moins 3 % pour les suspensions d'engrais NPK, NP et NK, que la teneur en anhydride phosphorique doit atteindre au moins 4 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 5 % pour les suspensions d'engrais NP et PK et que la teneur en oxyde de potassium doit atteindre au moins 4 % pour les suspensions d'engrais NPK et au moins 5 % pour les suspensions d'engrais NK et PK. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote amoniacal et azote uréique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre ou la solubilité dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur maximale en biuret des engrais contenant de l'azote ne peut pas dépasser 2,6 % de la teneur en azote uréique.		Les éléments fertilisants indiqués dans la dénomination azote total (N) et/ou anhydride phosphorique (K_2O) et/ou oxyde de potassium (K_2O) étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P2O5) une des solubilités suivantes doit être indiquée: si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau est inférieure à 2 %, seule la solubilité dans le citrate d'ammonium neutre; si la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau atteint ou dépasse 2 %, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau doit être indiqué ainsi que la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20) la solubilité dans l'eau doit être indiquée. Facultativement: la teneur en chlore. L'indication «Pauvre en biuret» peut être ajoutée pour les engrais contenant de l'azote si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %.

ANNEXE III - ENGRAIS

Engrais simples ne pouvant pas être dénommés «ENGRAIS CE»

a) Engrais azotés

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Ammoniac liquéfié.	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de l'ammoniac liquéfié.	Au moins: 80 % d'azote ammoniacal.		Azote ammoniacal (N).
Urée enrobée de soufre.	Produit obtenu par enrobage d'urée au moyen de soufre, en vue de retarder la libération de l'azote.	Au moins: 30 % d'azote total évalué comme azote uréique. Après 1 jour d'immersion dans l'eau froide, au maximum 25 % de l'azote présent et après 10 jours au maximum 50 % de l'azote présent peuvent être solubilisés. Au maximum: 0,8 % de biuret. La teneur en soufre (S) doit être au moins de 25 % et ne peut excéder 32 %.		Azote total (N) exprimé en azote uréique. Facultativement: azote soluble dans l'eau froide après 1 jour pour autant que la teneur atteigne au moins 1 %.
Engrais azoté mélangé.	Mélange d'engrais azotés chimiques contenant de l'azote nitrique et de l'azote uréique, éventuellement en outre de l'azote ammoniacal.	Au moins: 20 % d'azote total sous forme d'azote nitrique et uréique et éventuellement d'azote ammoniacal. Au moins: 2 % d'azote nitrique. Au moins: 4 % d'azote uréique.		Azote total (N). Azote nitrique. Azote uréique. Eventuellement en outre azote ammoniacal, pour autant que cette teneur atteigne au moins I %.
Sang desséché pour engrais.	Produit obtenu par la réduction en poudre de sang séché et qui satisfait aux critères de stérilisation imposés.	Au moins: 12 % d'azote organique.		Azote organique (N).

Farine de poisson, farine animale, farine de plumes, poudre d'os, déchets de laine, sous-produit du travail des peaux, galalithe en poudre, poudre de cornes, farine de cuir ou autres produits et sous-produits d'origine animale à admettre, suivi de l'indication «pour engrais». (Dénomination à utiliser selon la nature du produit).	Produit ou sous-produit d'origine animale, contenant de l'azote organique et qui est conforme aux critères de stérilisation imposés. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier les ingrédients dans la dénomination.	Au moins: 4 % d'azote organique. Au moins: 50 % de l'azote organique indiqué doivent être solubles dans la pepsine chlorhydrique. Finesse: au moins 70 % de passage au tamis de 1 mm et 90 % de passage au tamis de 2 mm (à l'exception des déchets de laine et du sous-produit du travail des peaux).		Azote organique (N). Facultativement: Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potas-sium (K2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.
Farine de tourteaux d'oléagineux Coques de cacao, Radicelles de malt ou autres produits et sous-produits d'origine végétale à admettre suivi de l'indication «pour engrais». (Dénomination à utiliser selon la nature du produit).	Produit ou sous-produit d'origine végétale, contenant de l'azote organique. Ces produits doivent être commercialisés à l'état pratiquement pur. En cas de mélange des produits repris sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier ceux-ci dans la dénomination.	Au moins: 2 % d'azote organique.		Azote organique (N). Facultativement: Anhydride phosphorique (P_2O_5), soluble dans un acide minéral et/ou oxyde de potas-sium (K2O), soluble dans l'eau pour autant que ces teneurs atteignent au moins 1 % pour chacune de ces qualités.

b) Engrais phosphatés

Poudre d'os dégélatinés pour engrais.	Produit obtenu par la mouture d'os	Au moins: 27 % d'anhydride phosphorique, soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm.		Anhydride phosphorique (P2O5) total (soluble dans les acides minéraux). Facultativement: Azote organique (N).

c) Engrais potassiques

Sel brut de potasse et de sodium.	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse et de sodium.	Au moins: 15 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau. Au moins: 10 % d'oxyde de sodium soluble dans l'eau.		Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau. Oxyde de sodium (K2O) soluble dans l'eau.

d) Engrais conteneant deux ou trois qualités substantielles
(azote et/ou anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium)

Phosphate monoammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate mono-ammonique.	Au moins: 10 % d'azote ammoniacal. Au moins: 50 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.		Azote ammoniacal (N), Anhydride phosphorique (P205) soluble dans l'eau.
Phosphate bi-ammonique	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du phosphate bi-ammonique.	Au moins: 17 % d'azote ammoniacal. Au moins: 48 % d'anhydride phosphorique soluble dans l'eau.		Azote ammoniacal (N). Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau.
Nitrate de potasse	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composant essentiel du nitrate de potassium.	Au moins: 12 % d'azote nitrique. Au moins: 40 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N). Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau.
Nitrate de soude et de potasse. (Si cet engrais est préparé à partir de caliche du Chili, la dénomination commerciale «Nitrate de soude et de potasse du Chili» peut être utilisée).	Produit obtenu par voie chimique et contenant comme composants essentiels du nitrate de sodium et du nitrate de potassium.	Au moins: 15 % d'azote nitrique. Au moins: 10 % d'oxyde de potassium soluble dans l'eau.		Azote nitrique (N). Oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau.
Guano	Produit composé de déjections sèches d'oiseaux de mer et contenant éventuellement des restes désséchés de ces oiseaux. Ce produit doit être exempt de phosphate naturel.	Au moins: 3 % d'azote total exprimé en azote organique et ammoniacal. Au moins: 9 % d'anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux.		Azote total (N). Anhydride phosphorique (P205) soluble dans les acides minéraux. Facultativement: Azote ammoniacal et/ou oxyde de potassium (1(20) soluble dans l'eau pour autant que la teneur de chacun des composants comporte au moins 1 %.

ANNEXE IV - ENGRAIS

Engrais composés ne pouvant pas être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Engrais composé NPK, engrais composé NP, engrais composé NK ou engrais composé PK.	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits mentionnés aux annexes I à III auquel sont éventuellement incorporés des produits de l'annexe V.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en anhydride phosphorique uniquement soluble dans les acides minéraux ne peut pas être supérieure à 2 %.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) etlou oxyde de potassium (K20) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N) il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait â la teneur en azote organique, il faut mentionner également le nom du ou des produits dont provient l'azote. - pour la teneur garantie en anhydride phosphorique (P205), il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre. Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais composé NPK, engrais composé NP ou engrais composé PK, suivi de l'indication «à base de scories Thomas».	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de scories Thomas avec des produits mentionnés aux annexes I à III, étant entendu qu'il ne peut contenir d'autres produits phosphatés que les scories Thomas. Peuvent éventuellement être incorporés au produit des produits de l'annexe V.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination, dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 %, étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et que les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La finesse du composant de base scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K2O) indiqués dans la dénomination, étant entendu que: - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote; - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner la solubilité dans l'acide citrique à 2 %; - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K2O) il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

Engrais composé organique NPK, engrais composé organique NP ou engrais composé	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange de différents produits énumérés aux annexes I à III, à l'exclusion de phosphate naturel, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate aluminocalcique. Peuvent éventuellement être incorporés au produit, des produits de l'annexe V et/ou du fumier séché.	Les teneurs en éléments fertilisants azote, anhydride phosphorique et/ou oxyde de potassium, indiqués dans la dénomination dans les formes ou solubilités citées ci-après, doivent atteindre ensemble au moins 12 % étant entendu que la teneur en azote total doit atteindre au moins 2 % et les teneurs en anhydride phosphorique et en oxyde de potassium doivent atteindre chacune au moins 3 %, pour autant que des indications relatives à ces éléments figurent dans la dénomination. Les formes ou solubilités admises sont: - pour l'élément azote: azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote cyanamidé et azote organique; - pour l'élément anhydride phosphorique: la solubilité dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre; - pour l'élément oxyde de potassium: la solubilité dans l'eau. La teneur en matières organiques doit atteindre au moins 25 %. La teneur en azote organique doit atteindre au moins 40 % de la teneur indiquée en azote total.		Les éléments fertilisants azote total (N), anhydride phosphorique (P205) et/ou oxyde de potassium (K20), indiqués dans la dénomination étant entendu que - pour une teneur garantie en azote total (N), il faut également garantir les formes d'azote dont la teneur atteint au moins 1 %. Si la garantie a trait à la teneur en azote organique, il faut également mentionner le nom du ou des produits dont provient l'azote. - pour une teneur garantie en anhydride phosphorique (P205) il faut mentionner l'une des solubilités suivantes: dans l'eau, dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ou dans le citrate d'ammonium neutre. Si l'anhydride phosphorique est garanti soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre, la teneur en anhydride phosphorique soluble dans l'eau peut également être garantie à condition que cette teneur atteigne au moins 1 %. - pour une teneur garantie en oxyde de potassium (K20), il faut mentionner sa solubilité dans l'eau. Les matières organiques, en mentionnant dans l'ordre décroissant de leurs quantités, les noms des produits qui apportent principalement les matières organiques. Si la teneur en oxyde de potassium est garantie, mention facultative de la teneur en chlore.

ANNEXE V - ENGRAIS A BASE D'ELEMENTS SECONDAIRES»

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«A) Engrais à base d'éléments secondaires pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères»
Sulfate de calcium (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit d'origine naturelle ou industrielle contenant du sulfate de calcium à différents degrés d'hydratation.	Au moins: 17 ,9 % de calcium total. Au moins: 35 % de soufre total exprimé en anhydride sulfurique. Finesse: passage d'au moins 80 % au tamis d'ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis d'ouverture de maille de 10 mm.		Anhydride sulfurique (SO3) total. Facultativement: calcium (Ca) total».
(Règl. g.-d. du 5 mars 1999) «Hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par voie chimique et dont le composant essentiel est l'hydroxyde de magnésium	60 % MgO Finesse: au moins 99 % passant au tamis de 0,063 mm		Oxyde de magnésium total
Suspension d'hydroxyde de magnésium	Produit obtenu par suspension du type 5.2	24 % MgO		Oxyde de magnésium total
(Règl. min. du 29 avril 1994) «Solution de chlorure de calcium (avec l'indication facultative «pour pulvérisation sur plantes»).	Solution de chlorure de calcium d'origine industrielle.	Au moins: 8,5 % de calcium soluble dans l'eau.		Calcium (Ca) soluble dans l'eau.
Kiesérite (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit d'origine minière contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium monohydraté.	Au moins: 24 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 45 % d'anhydride sulfurique soluble dans l'eau.		Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique (S03) soluble dans l'eau.
Sulfate de magnésium (avec indication facultative des dénominations usuelles).	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium heptahydraté.	Au moins: 15 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au moins: 28 % d'anhydride sulfurique soluble dans l'eau.		Oxyde de magnésium (Mg0) soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique (SO3) soluble dans l'eau.
Solution de chlorure de magnésium.	Produit obtenu par dissolution du chlorure de magnésium d'origine industrielle.	Au moins: 13 % d'oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Au maximum: 3 % de calcium exprimé en oxyde de calcium.		Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau.

Solution de sulfate de magnésium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du sulfate de magnésium d'origine industrielle.	Au moins 5 % MgO et 10 % S03. Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau.		Oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Facultativement: anhydride sulfurique soluble dans l'eau.
Soufre élémentaire.	Produit d'origine naturelle ou industrielle plus ou moins raffiné.	Au moins: 98 % de soufre total (245 % $S0_3$).		Soufre total (S).

B) - Engrais à base d'éléments secondaires ne pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»

ENGRAIS CALCAIRES

(Amendements du sol à base de calcium ou de calcium et de magnésium)

a) Dénomination du type	b) Description (Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels)	c) Critères	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir
Oxyde de calcium moulu. (Chaux en roches moulue, Chaux vive moulue).	Produit obtenu par la mouture de roche calcique calcinée et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium.	Au moins: 70 de valeur neutralisante. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm: Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.
Hydroxyde de calcium. (Chaux agricole en poudre, chaux agricole hydratée).	Produit obtenu par hydratation d'oxyde de calcium et contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de calcium.	Au moins: 50 de valeur neutralisante. Finesse: assage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de1 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm. Facultativement: Oxyde de magnésium (Mg0) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.
Carbonate de calcium. Craie. Marne. Tuffeau. Roche calcique moulue. (dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise).	Produit contenant comme composant essentiel du carbonate de calcium.	Au moins: 35 de valeur neutralisante. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm, sauf pour la marne pour laquelle la finesse doit atteindre au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 tutu et au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm. Facultativement: Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides, minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.

Oxyde de magnésium et de calcium moulu (chaux magnésienne)	Produit obtenu par la mouture de roche calcaro-magnésienne calcinée et contenant comme composants essentiels de l'oxyde de calcium et de magnésium. Si la marchandise contient au moins 20 % de magnésium soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 70 de valeur neutralisante. Au moins: 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO), soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm.
Hydroxyde de magnésium et de calcium (chaux magnésienne en poudre, chaux magnésienne hydratée).	Produit contenant comme composants essentiels de l'hydroxyde de calcium, de l'hydroxyde de magnésium et/ou de l'oxyde de magnésium. Si la marchandise contient au moins 15 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, la dénomination peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 50 de valeur neutralisante. Au moins: 6 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 50 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm, d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 1 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm.
Carbonate de magnésium et de calcium. Craie magnésienne. Roche calcique magnésienne moulue (Dénomination à utiliser selon la nature de la marchandise).	Produit contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium. Si la marchandise contient au moins 17 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux, l'appellation peut être accompagnée de l'indication «dolomitique».	Au moins: 35 de valeur neutralisante. Au moins: 4 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture e maille de 1 mm.	Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 0,15 mm.
Ecume de sucrerie	Sous-produit de l'industrie sucrière et contenant comme composants essentiels du carbonate de calcium, une quantité de matière organique et de l'eau. Si ce produit renferme au moins 35 de valeur neutralisante et au maximum 20 % d'humidité, la dénomination «Ecume séchée de sucrerie» doit être utilisée.	Au moins: 20 de valeur neutralisante. Finesse pour le produit séché: Passage d'au moins 70 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm et d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 4 mm.	Valeur neutralisante. En outre, pour le produit séche. Finesse: passage au tamis à ouverture de maille de 2 mm.
Cendrées de chaux	Sous-produit obtenu lors de la calcination de roches calciques et contenant comme composant essentiel de l'oxyde de calcium et éventuellement de l'hydroxyde de calcium et du carbonate de calcium.	Au moins: 30 de valeur neutralisante.	Valeur neutralisante.»

ANNEXE VI - AMENDEMENTS ORGANIQUES DU SOL

a) Dénomination du type	b) Description (Indication concernant le mode d'obtention et les composants essentiels).	c) Critères	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir.
Déchets de cacao	Sous-produit obtenu lors de l'extraction de la théobromine des déchets de cacao, alcalinisés à la chaux.	Au moins: 40 % de matière sèche. Au moins: 20 % de matières organiques. Au moins: 3 de valeur neutralisante.	Facultativement: Matières organiques. Valeur neutralisante.
Fumier séché de ... (avec indication de(s) l'espèce(s) animale(s) dont il provient). Le fumier séché provenant exclusivement de bovidés peut être désigné par la dénomination «fumier séché». Si le fumier séché contient de la litière de tourbe ou de la sciure de bois, il y a lieu de le renseigner dans la dénomination.	Sous-produit séché constitué par les excréments solides et liquides d'animaux et éventuellement de la litière et d'un peu de déchets de la ferme.	Au moins: 40 % de matières organiques.	Matières organiques.
Amendement organique mélangé (avec indication des produits mélangés, dans l'ordre des quantités décroissantes d'après lequel ces produits sont présents dans le mélange).	Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits prévus à l'annexe VI ou de boues de décantation, fumier, résidus de défécation des eaux usées, compost, gadoues vertes et autres produits admis.	Au moins: 10 % de matières organiques.	Matières organiques.
Amendement organique mélangé riche en matières organiques (avec indication des produits mélangés dans l'ordre des quantités décroissantes d'après lequel ces produits sont présents dans le mélange.	Produit obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits prévus à l'annexe VI ou de boues de décantation, fumier, résidus de défécation des eaux usées, compost, gadoues vertes et autres produits admis.	Au moins: 22 % de matières organiques.	Matières organiques.
Pulpes de raisins séchées.	Produit constitué par les résidus séchés provenant du pressage de raisins.	Au moins: 40 % de matières organiques.	Matières organiques. Facultativement: azote total (N), anhydride phosphorique (P2O5), soluble dans les acides minéraux, oxyde de potassium (K20) soluble dans l'eau si les teneurs de ces qualités atteignent chacune au moins 0,5 %.

Terre de tourbières (suivi éventuellement de l'indication de la provenance: ... de sphaigne, ... de carex, ... de laîche sous bouleau, ... de forêt, ... de laîche et roseau, ou autres indications admises).	Produit provenant en majeure partie de matières végétales formées en milieu aquatique lors de la géogénèse.	Au moins: 12 % de matière séche qui doit être constituée pour au moins 45 % de matières organiques. Teneur en résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 2 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,25 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche. La terre de tourbières peut être qualifiée de «pauvre en chlore» lorsque la teneur en chlore de la matière sèche comporte au maximum 0,15 % de la teneur en matières organiques de la matière sèche.	Facultativement: Matière sèche. Matières organiques dans la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage. «Degré de décomposition» des matières organiques. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm. pH. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche. Chlore de la matière sèche.
Litière de tourbe	Produit provenant de terre de tourbière de sphaignes peu décomposés et formés dans un milieu pauvre en substances nutritives. La matière sèche est constituée pour ainsi dire exclusivement de petites feuilles et de tiges de sphaignes de diverses espèces. Pour pouvoir utiliser la dénomination «Litière de tourbe» le produit doit être pratiquement pur.	Au moins: 30 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 90 % de matières organiques «Degré de décomposition» des matières organiques: au maximum 56 %. pH (eau): entre 3,2 et 4,4. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,80 % de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,08 % de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 800 g par 100 g de matière sèche.	Facultativement: Matière sèche. Matières organiques de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après sèchage. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 min. Chlore de la matière sèche.
Tourbe horticole	Produit provenant de tourbières fortement décomposées, formées dans un milieu pauvre en substances nutritives. Il provient d'espèces de sphaignes mélangées à des linaigrettes et a été exposé au gel à l'état humide et/ou a subi un autre traitement en vue d'améliorer sa structure.	Au moins: 20 % de matière sèche qui doit être constituée pour au moins 90 % de matières organiques. «Degré de décomposition» des matières organiques: au moins 57 %. pH (eau) entre 3,2 et 4,4. Résidu de calcination de l'extrait aqueux de la matière sèche: au maximum 0,50 % de la matière sèche. Teneur en chlore de la matière sèche: au maximum 0,05 % de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage: au moins 4 fois la teneur en matière sèche.	Facultativement: Matières organiques de la matière sèche. Capacité d'absorption d'eau après séchage. Matière sèche. Teneur en particules après séchage de dimension inférieure à 0,2 mm. Teneur en particules après séchage de dimension supérieure à 16 mm. Chlore de la matière sèche.

(Règl. min. du 29 avril 1994)

**«ANNEXE VII - «ENGRAIS CONTENANT DES OLIGO-ELEMENTS»
pouvant être dénommés «ENGRAIS CE»**

A) Engrais ne déclarant qu'un oligo-élément

a) Dénomination du type (1)	b) Description (Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels)	c) Critères (Teneur minimale en éléments fertilisants - pourcentage en poids. Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants. Autres exigences)	d) Qualités substantielles dont la teneur est à garantir (Formes et solubilités des éléments fertilisants. Autres qualités)
Acide borique. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par action d'un acide sur un borate.	Au moins: 14 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Borate de sodium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un borate de sodium.	Au moins: 10 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Borate de calcium. (Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées).	Produit obtenu à partir de Colemanite ou de Pandermite contenant comme composant essentiel du borate de calcium.	Au moins: 7 % de bore total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Bore (B) total.
Bore éthanolamine.	Produit obtenu par réaction d'acide borique sur une éthanolamine.	Au moins: 8 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Engrais boraté en solution ou suspe sion.	Produit obtenu par dissolution ou mise en suspension dans l'eau des types acide borique et/ou borate de sodium et/ou bore éthanolamine.	Au moins: 2 % de bore soluble dans l'eau.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Sel de cobalt. (La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cobalt.	Au moins: 19 % de cobalt soluble dans l'eau.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau.
Chélate de cobalt. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du cobalt avec un agent chélatant.	Au moins: 2 % de cobalt soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélates.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté.
Solution d'engrais au cobalt. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de cobalt et/ou chélate de cobalt.	Au moins: 2 % de cobalt soluble dans l'eau.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté.

Sel de cuivre. (La dénomination doit comporter le nom de l'anion combiné.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cuivre.	Au moins: 20 % de cuivre soluble dans l'eau.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau.
Oxyde de cuivre.	Produit contenant par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'onde de cuivre.	Au moins: 70 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total.
Hydroxyde de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de cuivre.	Au moins: 45 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total.
Chélate de cuivre. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du cuivre avec un agent chélatant.	Au moins: 9 % de cuivre soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélates.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Cuivre (Cu) chélaté.
Engrais à base de cuivre. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par mélange des types: sel de cuivre et/ou oxyde de cuivre et/ou hydroxyde de cuivre et/ou d'un seul du type chélate de cuivre et le cas échéant, d'une charge non nutritive ni toxique.	Au moins: 5 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Cuivre (Cu) total. Cuivre (Cu) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 du cuivre total. Eventuellement Cuivre (Cu) chélaté.
Solution d'engrais au cuivre. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types: sel de cuivre et/ou d'un seul du type chélate de cuivre.	Au moins: 3 % de cuivre soluble dans l'eau.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Eventuellement la teneur en cuivre (Cu) chélaté.
Oxychlorure de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel l'oxychlorure de cuivre [$Cu_2Cl(OH)_3$]	Au moins: 50 % de cuivre total. Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm	Cuivre (Cu) total
Oxychlorure de cuivre en suspension	Produit obtenu par mise en suspension du type oxychlorure de cuivre	Au moins: 17 % de cuivre total	Cuivre (Cu) total
Sel de fer. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un minéral de fer	Au moins: 12 % de fer soluble dans l'eau.	Fer (Fe) soluble dans l'eau.
Chélate de fer. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du fer avec un agent chélatant.	Au moins: 5% de fer soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Fer (Fe) chélaté.
Solution d'engrais à base de fer. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types: sel de fer et/ou chélate de fer.	Au moins: 2 % de fer soluble dans l'eau.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Eventuellement Fer (Fe) chélaté.
Sel de manganèse. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de manganèse (Mn II)	Au moins: 17 % de manganèse soluble dans l'eau.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau.

Chélate de manganèse. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du manganèse avec un agent chélatant.	Au moins: 5 % de manganèse soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau, Manganèse (Mn) chélaté.
Oxyde de manganèse.	Produit obtenu par voie chimique, contenant comme composants essentiels des oxydes de manganèse.	Au moins: 40 % de manganèse total. Finesse: au moins 80 % passant au tamis de 0,063 mm.	Manganèse (Mn) total.
Engrais à base de manganèse.	Produit obtenu par mélange des types sel de manganèse et oxyde de manganèse.	Au moins: 17 % de manganèse total.	Manganèse (Mn) total. Manganèse (Mn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du manganèse total.
Engrais en solution à base de manganèse. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de manganèse et/ou d'un seul du type chélate de manganèse.	Au moins: 3 % de manganèse soluble dans l'eau.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau. Eventuellement Manganèse (Mn) chélate.
Molybdate de sodium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate de sodium.	Au moins: 35 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Molybdate d'ammonium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate d'ammonium.	Au moins: 50 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Engrais à base de molybdène.	Produit obtenu par mélange des types molybdate de sodium et du molybdate d'ammonium.	Au moins: 35 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Engrais en solution au molybdène.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types molybdate du sodium et/ou d'un seul du type molybdate d'ammonium.	Au moins: 3 % de molybdène soluble dans l'eau.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Sel de zinc. (La dénomination comportera le nom de l'anion combiné).	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de zinc.	Au moins: 15 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau.
Chélate de Zinc. (La nature de l'agent chélatant doit être indiquée). (2)	Produit obtenu par combinaison chimique du zinc avec un agent chélatant.	Au moins: 5 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté.
Oxydé de zinc.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de zinc.	Au moins: 70 % de zinc total.	Zinc (Zn) total.
Engrais à base de zinc.	Produit dérivé des types sel de zinc et oxyde de zinc.	Au moins: 30 % de zinc total.	Zinc (Zn) total. Zinc (Zn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du zinc (Zn) total.

Engrais en solution à base de zinc. (La dénomination doit comporter le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) et/ou la nature de l'agent chélatant). (2)	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types sel de zinc et/ou d'un seul du type chélate de zinc.	Au moins: 3 % de zinc soluble dans l'eau.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté.

(1) Si le produit ne donne aucun résidu solide après dissolution dans l'eau, il peut être qualifié «pour dissolution».
(2) La dénomination de l'agent chélatant peut être fait par ses initiales telles qu'elles figurent à l'annexe VIII.

B) Mélanges solides ou fluides d'oligo-éléments

a)	b)	c)	d)
Mélange d'oligo-élément suivi de la mention: «avec ...» et les noms des oligo-éléments présents ou leurs symboles chimiques.	Produit obtenu par mélange de deux ou de plusieurs engrais à base d'un oligo-élément visés à l'annexe VII, partie A.	Au moins: par oligo-élément: Teneur totale en oligo-éléments précités: 5 % pour les mélanges solides; 2 % pour les mélanges fluides.	Bore (B) Wou Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Fer (Fe) Manganèse (Mn) Molybdène (Mo) Zinc (Zn) - la teneur totale de chaque oligo-élément; - la teneur soluble dans l'eau lorsque cette solubilité atteint au moins la moitié de la teneur totale; lorsqu'un oligo-élément est totalement soluble dans l'eau, seule cette solubilité est déclarée. Lorsqu'un oligo-élément est lié chimiquement à une molécule organique, la teneur présente dans l'engrais est déclarée immédiatement à la suite de la teneur soluble dans l'eau suivie de l'un des termes: «chélaté par» ou «complexé par» avec le nom de la molécule organique ou ses initiales

ANNEXE VIII

LISTE DES COMBINAISONS ORGANIQUES AUTORISEES POUR COMPLEXER LES OLIGO-ELEMENTS

Définition des oligo-éléments complexés

Au sens du présent règlement, sont denommées oligo-éléments complexés les combinaisons où le métal est présent sous forme de:

- produit chélaté;
- produit complexé.

Produits autorisés

Agents chélatants

Acide ou sels de sodium, potassium ou ammnonium de:

acide éthylène diamine tétraacétique:	EDTA	C10H16O8N2
acide diéthylène triamine pentaacétique:	DTPA	C14H23O10N3
acide éthyldiamine-di (o-hydroxyphényl acétique):	EDDHA	C18H20O6N2
acide hydroxy-2-éthylène-diamine triacétique:	HEDTA	C10H18O7N2
acide éthyldiamine-di (o-hydroxy-p-méthyl phényl) acétique:	EDDHMA	C20H24N2O6
acide éthylène diamine-di (5-carboxy-2-hydroxyphényl) acétique:	EDDCHA	C20H20O10N2

ANNEXE IX - TOLERANCES

1) Le manquant suivant est toléré entre la teneur ou le nombre garantis en qualités déterminant la valeur et la teneur ou le nombre constatés à l'analyse:

a) pour les produits cités à l'annexe I et à l'annexe III sous a), b) et c):

pour la teneur en azote dans:	
nitrate de calcium, nitrate de calcium et de magnésium, nitrate de sodium, nitrate du Chili et urée:	0,4 % absolu
ammonitrate, (d'une teneùr supérieure à 32 % d'azote), solution d'engrais azotée, solution nitrate d'ammonium-urée:	0,6 % absolu
ammonitrate, nitrate d'ammoniaque calcaire (d'une teneur jusqu'à 32 % d'azote), sulfonitrate d'ammoniaque, sulfonitrate magnésien et engrais azoté avec magnésium:	0,8 % absolu
cyanamide calcique et cyanamide calcique nitratée:	1,0 % absolu
sulfate d'ammoniaque:	0,3 % absolu
ammoniac liquéfié:	2,5 % absolu
autres engrais azotés et poudre d'os dégélatinés:	
garantie jusqu'à 2 %:	25 % de la garantie
garantie de 2 % à 17 %:	0,5 % absolu
garantie supérieure à 17 %:	3 % de la garantie
pour la teneur en anhydride phosphorique dans:	
scories de déphosphoration: le nombre inférieur	aucune latitude sur
superphosphate normal et superphosphate concentré:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	0,9 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre:	0,8 % absolu
superphosphate triple:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	1,3 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium neutre:	0,8 % absolu
autres engrais phosphatés:	
anhydride phosphorique soluble dans l'eau:	0,9 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium alcalin:	0,8 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 %:	0,8 % absolu
anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux:	0,8 % absolu

sous-produits d'origine animale ou végétale:
garantie jusqu'à 3 %: 25 % de la garantie
garantie supérieure à 3 %: 0,5 % absolu

pour la teneur en oxyde de potassium dans:
sel brut de potasse et sel brut de potassium et de sodium: 1,5 % absolu

sel brut de potasse enrichi: 1,0 % absolu

chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium jusqu'à 55 %: 1,0 % absolu

chlorure de potassium d'une teneur en oxyde de potassium supérieure à 55 %: 0,5 % absolu

chlorure de potassium contenant du sel de magnésium: 1,5 % absolu

sulfate de potassium: 0,5 % absolu

sulfate de potassium contenant du sel de magnésium: 1,5 % absolu

sous-produits d'origine animale ou végétale:
garantie jusqu'à 4 %: 25% de la garantie
garantie supérieure à 4 %: 1 % absolu

(Règl. g.-d. du 5 mars 1999)

«- Urée-sulfate d'ammoniaque 0,5 %
- Nitrate de calcium en suspension 0,4 %
- Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde 0,4 %
- Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde 0,4 %»

b) Pour les produits cités à l'annexe II, à l'annexe III sous d) et à l'annexe IV
pour les qualités substantielles azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium:
pour une garantie ne dépassant pas 4,0 % pour une qualité: 25% de la garantie
pour une garantie de plus de 4,0 % pour une qualité: 1,1 % absolu
étant entendu que la somme des manquants sur toutes les teneurs garanties en azote, anhydride phosphorique et oxyde de potassium ne peut pas dépasser:
dans les engrais avec deux de ces qualités substantielles: 1,5 % absolu
dans les engrais avec trois de ces qualités substantielles: 1,9 % absolu

c) Pour tous les produits cités aux annexes I à IV :

Lorsque sont garanties poux l'azote différentes formes et pour l'anhydride phosphorique différentes solubilités, le manquant de ces formes ou solubilités ne peut pas dépasser 1/10 de la teneur totale garantie en azote ou en anhydride phosphorique, avec un maximum de 2 % en poids, pour-autant que la teneur totale en qualité substantielle reste dans les limites fixées aux annexe I à IV et ne dépasse pas les tolérances spécifiées sous a) et b).

Pour la teneur en calcium, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 %en valeur absolue pour l'oxyde de calcium, l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique, soit 0,64 % pour le calcium et 0,36 % pour le soufre.

pour les teneurs en oligo-éléments:
pour les teneurs supérieures à 2 %: 0,4 % absolu
pour les teneurs inférieures ou égales à 2 %: 1/5 de la garantie

pour la finesse: 3,0 % absolu

pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie

pour la teneur en calcium ou magnésium sous forme neutralisante,
exprimée en carbonate de calcium: 10% de la garantie

d) Pour les produits cités aux annexes V B et VI :

pour la teneur en oxyde de magnésium: 0,9 % absolu

pour la valeur neutralisante: 10 % de la garantie

pour la teneur en matières organiques: 10 % de la garantie

pour la capacité d'absorption d'eau après séchage: 10 % de la garantie

pour la finesse: 3 % absolu

pour toutes les autres garanties ou nombres garantis:
garantie jusqu'à 2 %: 25 % de la garantie
garantie supérieure à 2 % et jusqu'à 17 %: 0,5 % absolu
garantie de plus de 17 %: 3 % de la garantie

e) Pour les produits cités aux annexes V A et VII :

Pour la teneur en calcium, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium et anhydride sulfurique: 25 % de la garantie avec un maximum de 0,9 % en valeur absolue pour l'oxyde de calcium, l'oxyde de magnésium, l'oxyde de sodium et l'anhydride sulfurique, soit 0,64 % pour le calcium et 0,36 % pour le soufre.

pour les teneurs en oligo-éléments:

pour les teneurs supérieures à 2 %;	0,4 % absolu
pour les teneurs inférieures ou égales à 2 %:	1/5 de la garantie

2) L'excédent suivant est toléré entre la teneur garantie en constituants diminuant la valeur et la teneur constatée à l'analyse:

pour la teneur en chlore:	0,2 % absolu
pour la teneur en humidité:	0,5 % absolu

3) L'écart suivant est toléré ente le nombre garanti et le nombre constaté à l'analyse:

pour l'équivalent base:

à réaction acide ou alcaline:	10 % de la garantie
à réaction neutre:	0,5 unité absolu
pour le pH:	0,3 unité absolu

4) L'excédent constaté à l'analyse sur la teneur garantie en une qualité déterminant la valeur et le manquant constaté à l'analyse sur la teneur garantie en un constituant diminuant la valeur ne font l'objet d' aucune restriction.

Il est interdit de mettre les tolérances systématiquement à profit.

Loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux,

(Mém. A - 39 du 31 mai 1983, p. 933; doc. parl. 2094)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Au sens de la présente loi, on entend par aliments des animaux, les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale.

Art. 2.

Des règlements grand-ducaux fixent les conditions de composition, de qualité, d'emballage, d'identification, de commercialisation, de transport et de stockage des aliments des animaux.

Ces mêmes règlements peuvent subordonner la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux à un agrément préalable du fabricant, de l'importateur et du préparateur et/ou à une autorisation préalable pour la mise en vente de produits destinés à l'alimentation animale.

Les frais d'analyse au laboratoire pouvant résulter de la demande d'autorisation d'un aliment des animaux sont mis à charge de l'impétrant.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Art. 3.

La surveillance des mesures édictées par les règlements grand-ducaux, à prendre en exécution de la présente loi, est exercée sous l'autorité des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises ainsi que les ingénieurs du service de la production animale, les ingénieurs de la division des laboratoires de contrôle et d'essais, les agents techniques des mêmes service et division de l'administration des services techniques de l'agriculture, les vétérinaires-inspecteurs, les vétérinaires et les agents sanitaires de l'administration des services vétérinaires, les pharmaciens-inspecteurs sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes et accises, ainsi que les agents à désigner selon l'alinéa qui précède, ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Art. 4.

En vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution, le contrôle à effectuer par les personnes visées à l'article 3 de la présente loi porte sur tous les stades de la fabrication et de la commercialisation y compris le transport.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, les agents précités peuvent pénétrer, même pendant la nuit, dans les lieux quelconques dans lesquels les aliments des animaux sont fabriqués, préparés, déposés, exposés en vente, vendus, distribués ou utilisés. Toutefois, s'il s'agit du domicile privé, un mandat de perquisition est requis.

Les agents précités peuvent en outre:

a) prélever des échantillons chaque fois qu'ils le jugent utile; les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon cacheté et scellé est remise au propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit à moins que celui-ci n'y renonce expressément Le propriétaire ou détenteur quelconque est indemnisé de la valeur des échantillons sur le pied du prix-courant;
b) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux produits visés à l'article 1er de la présente loi et tous les documents imposés par les règlements grand-ducaux pris en son exécution;
c) saisir, et au besoin, mettre sous séquestre les produits visés à l'article 1er ainsi que les écritures commerciales et tous les documents imposés en vertu des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi.

Art. 5.

Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à un 25.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

En outre, la confiscation des produits visés à l'article 1er ayant fait l'objet de l'infraction, de même que la confiscation des bénéfices illicites, peut être prononcée.

Les dispositions, du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[1] sont applicables.

Art. 6.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «251 à 25.000 euros»[2], ou d'une de ces peines seulement, ceux qui se seront opposés aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 de la présente loi sont applicables à ces infractions les alinéas 2 et 3 de l'article qui précède.

Règlement grand-ducal du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale,

(Mém. A - 17 du 8 mars 2000, p. 500; dir. 70/524; 96/51; 97/72 et 98/19)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 (Mém. A -120 du 1er décembre 2000, p. 2747)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2003 (Mém. A - 191 du 31 décembre 2003, p. 4000; dir. 2001/46 et 2003/7/CE)

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 (Mém. A - 143 du 19 juillet 2011, p. 2008; dir. 2001/46 et 2003/7/CE).

Texte coordonné au 19 juillet 2011

Version applicable à partir du 23 juillet 2011

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er.

1) Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation animale.

2) Le présent règlement ne s'applique pas aux auxiliaires technologiques utilisés volontairement comme substances dans la transformation de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments pour animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de ces substances ou de leurs dérivés dans le produit fini et à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.

3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas de produits spécialement enrichis avec des substances correspondant à un additif, ne sont pas considérées comme additifs les substances présentes à l'état naturel dans des matières premières entrant dans la composition normale des aliments pour animaux et correspondant à une substance admise par le présent règlement.

DEFINITIONS

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) additifs: les substances ou les préparations qui sont utilisées dans l'alimentation animale afin:
   - d'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux
     ou
   - de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux
     ou
   - d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs, nutritionnels particuliers, ou pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux
     ou

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

- de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par des déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux;

aa) micro-organismes: les micro-organismes formant des colonies;

aaa) additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation: les additifs visés aux annexes I et II, respectivement à l'annexe V, partie I;

aaaa) autres additifs: les additifs ne faisant pas l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation qui sont visés aux annexes III et IV, respectivement à l'annexe V, partie II;

b) responsable de la mise en circulation: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conformité de l'additif ayant fait l'objet de l'autorisation communautaire et de sa mise en circulation;

c) aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale;

d) ration journalière: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminé pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

e) aliments complets: les mélanges d'aliments qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;

f) aliments complémentaires des animaux: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;

g) matières premières pour aliments des animaux: les différents produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que support des prémélanges;

h) aliments composés pour animaux: mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;

i) aliments d'allaitement: les aliments composés administrés à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destinés à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel post-colostral ou à des veaux de boucherie;

j) prémélanges: les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports, qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux;

k) animaux: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme;

l) animaux familiers: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consomm.es par l'homme, à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure;

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2003)

m) «mise en circulation ou circulation: la détention de tout produit destiné à l'alimentation animale aux fins de sa vente, y compris la proposition de vente, ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes».

AUTORISATION DES ADDITIFS

Art. 3.

Aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire n'ait été délivrée. Cette autorisation est accordée par voie de règlement de la Commission.

L'autorisation communautaire d'un additif est accordée pour autant:

a) que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il ait un des effets visés à l'article 2 point a);

b) que, compte tenu des conditions d'emploi, il n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux;

c) qu'il soit contrôlable:
   - en tant qu'additif même,
   - dans les prémélanges,
   - dans les aliments ou, le cas échéant, dans les matières premières pour aliments des animaux.

d) que, compte tenu de la teneur admise, un traitement ou une prévention des maladies animales soit exclu; cette condition ne s'applique pas aux additifs du type de ceux appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses;

e) que, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, il ne doive pas être réservé à l'usage médical ou vétérinaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Ministre compétent peut autoriser, pour autant qu'il s'agisse d'essais pratiques à des buts scientifiques et à des fins non commerciales, l'utilisation en tant qu'additifs de produits non autorisés au niveau communautaire ou d'additifs dans des conditions autres que celles prévues dans le règlement d'autorisation pour autant que:

- les essais soient effectués selon les principes et les conditions à fixer dans le cadre de la directive 87/153/CEE

et

- qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

Pour l'obtention de l'autorisation communautaire d'une substance ou d'une préparation en tant qu'additif ou, dans le cas d'un additif déjà admis, d'un nouvel usage, le demandeur de l'autorisation doit présenter à l'autorité. Compétente un dossier qu'il a établi conformément aux dispositions de la directive 87/153/CEE du Conseil, du 16 février 1987, portant fixation des lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.

Art. 4.

1) Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et ceux autorisés par la suite par règlement de la Commission peuvent être mis en circulation. Ces additifs sont repris aux annexes I à IV du présent règlement ou sont publiés par voie de règlement CE et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues dans ces annexes ou dans les règlements CE.

Les modifications de la liste des additifs autorisés sont apportées en application de la directive 70/524/CEE du Conseil des CE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux.

2) Les antibiotiques, les facteurs de croissance, les coccidiostatiques et autres substances analogues ne peuvent, dans le cadre de l'alimentation animale, être utilisés qu'incorporés aux aliments composés. Pour autant que cela soit prévu dans l'autorisation, des additifs appartenant à d'autres catégories peuvent être utilisés selon un mode d'administration autre que l'incorporation aux aliments des animaux, à condition que celui-ci soit prévu dans le règlement d'autorisation.

3) Les additifs ne peuvent être ajoutés aux matières premières pour aliments des animaux que pour autant que leur emploi est expressément prévu dans le règlement d'autorisation.

MELANGES ET TENEURS D'ADDITIFS

Art. 5.

1) Dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues, les teneurs maximales et minimales fixées pour certains additifs se rapportent aux aliments complets dont la teneur en humidité est de 12 %.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certaines matières premières de l'aliment, la part d'additif à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prévue.

2) Le mélange des additifs n'est admis dans les prémélanges et dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mélange faisant l'objet d'une autorisation spécifique en tant qu'additif, il est interdit:

a) de mélanger les antibiotiques et les facteurs de croissance ni au sein d'un même groupe, ni entre les deux groupes;

b) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec les antibiotiques et les facteurs de croissance lorsque les coccidiostatiques exercent également, pour une même catégorie d'animaux, une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance;

c) de mélanger les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables.

4) Le mélange des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses avec des micro-organismes est interdit à moins qu'un tel mélange ne soit admis lors de l'autorisation du micro-organisme.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

«Art. 5bis.

Une taxe de «6197,34 euros»[1] est perçue pour les coûts supportés par l'autorité compétente agissant comme rapporteur conformément à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1 dans le cadre de l'examen des dossiers relatifs aux additifs soumis à une autorisation liée au responsable de la mise en circulation conformément au présent règlement».

CONDITIONNEMENT

Art. 6.

Les additifs ainsi que les prémélanges ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés. Les emballages ou récipients doivent être fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

SAUVEGARDE

Art. 7.

S'il est constaté, sur une base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, que l'emploi de l'un des additifs autorisés ou son utilisation dans les conditions éventuellement fixées, présente un danger pour la santé animale ou humaine, ou pour l'environnement, tout en étant conforme aux dispositions du présent règlement, l'application des dispositions en question peut être suspendue ou restreinte provisoirement. Les autres Etats membres et la Commission CE sont informés des mesures prises avec indication précise des motifs justifiant la décision. Ces mesures de sauvegarde, prises pour le territoire du Grand-Duché, ne peuvent être maintenues que jusqu'à la mise en vigueur des mesures prises par la Commission CE.

TENEURS EN ADDITIFS DANS LES ALIMENTS COMPLEMENTAIRES

Art. 8.

1) Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés au présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

2) Les teneurs en antibiotiques, en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, en facteurs de croissance, en vitamine D et en anti oxygènes des aliments complémentaires peuvent dépasser les teneurs maximales fix.es pour les aliments complets dans les cas suivants:

a) s'il s'agit d'aliments complémentaires dont un Etat membre a admis la mise à la disposition de tous les utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D et en facteurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;
b) s'il s'agit d'aliments complémentaires qui sont destinés à certaines espèces animales et dont un Etat membre autorise la mise à la disposition sur son territoire, de tous les utilisateurs en raison du système particulier de nutrition, et à condition que leur teneur ne dépasse pas
   - pour les antibiotiques et les facteurs de croissance, 1.000 milligrammes par kilogramme et, pour autant que l'utilisation de ces substances est admise pour les bovins à l'engrais, 2.000 milligrammes par kilogramme,
   - pour les anti oxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée,
   - pour les vitamines D, 200.000 U.I. par kilogramme.

S'il est fait usage des possibilités visées au premier alinéa lettre b), il ne peut être pris recours en même temps aux dispositions prévues à la lettre a).

3) En cas de recours au paragraphe 2, l'aliment doit présenter une ou plusieurs caractéristiques de composition (par exemple en protéines ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs en additifs fix.es pour les aliments complets ou un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu.

REGLES DE DISTRIBUTION ET D'INCORPORATION AUX ALIMENTS DES ADDITIFS OU DES PREMELANGES

Art. 9.

1) Certains additifs visés par le présent règlement, les prémélanges préparés à partir de ces additifs en vue d'être incorporés aux aliments composés pour animaux, ainsi que les aliments composés contenant ces prémélanges ne peuvent être mis en circulation ou utilisés que par les établissements ou des intermédiaires qui répondent, selon le cas, aux conditions fixées en vertu de la directive 95/69/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE.

2) Les établissements agréés ne peuvent fournir les additifs appartenant aux groupes des antibiotiques, des facteurs de croissance, des coccidiostatiques et autres substances analogues et les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium:

1°) qu'à des intermédiaires d'additifs ou à des fabricants de prémélanges qui sont agréés à cet effet,

ou

2°) sous forme de prémélanges, qu'à des intermédiaires de prémélanges ou à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui sont agréés à cet effet.

Par dérogation aux dispositions du point 2), il est autorisé de fournir des prémélanges de vitamines A et D et d'oligo-éléments cuivre et sélénium à des fabricants d'aliments composés en vue de leur mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de leur élevage qui ont été enregistrés à cet effet.

3) Par dérogation au paragraphe 2:

a) les établissements agréés peuvent fournir les additifs vitamines A et D et les oligo-éléments cuivre et sélénium aux fabricants d'aliments composés pour animaux familiers qui sont enregistrés à cet effet.
b) les additifs visés à ce paragraphe peuvent être délivrés au dernier stade de la mise en circulation aux fabricants d'aliments composés pour autant:

- que l'autorisation de l'additif prévoie, pour une préparation spécifique de l'additif, une addition directe dans les aliments composés;
- que le fabricant d'aliments composés soit agréé ou enregistré à cet effet;
- qu'il ait été vérifié sur place que le fabricant d'aliments composés dispose de la technologie appropriée pour additionner directement la préparation en cause à l'aliment compos..

4) Les additifs visés au paragraphe 2 ne peuvent être incorporés aux aliments composés que s'ils ont été préparés préalablement, sous forme de prémélanges comportant un support, par des fabricants agréés à cet effet. Ces prémélanges ne peuvent être incorporés aux aliments composés que dans une proportion au moins égale à 0,2 % en poids.

Par dérogation au premier alinéa, deuxième phrase, les prémélanges des additifs visés au paragraphe 2, alinéa 1er, peuvent être incorporés aux aliments composés dans une proportion moindre allant jusqu'à 0,05 % en poids, pour autant que la composition quantitative et qualitative du prémélange le permette et que les fabricants soient agréés spécifiquement à cet effet.

5) Compte tenu de la dose d'emploi et de la destination du prémélange telles qu'elles sont mentionnées sur l'étiquette, les additifs doivent être incorporés dans les prémélanges à une concentration telle que la teneur de ces additifs dans les aliments des animaux corresponde aux teneurs admises aux annexes.

Excepté dans les prémélanges, l'incorporation des additifs dans les aliments des animaux doit s'effectuer à une teneur qui correspond aux dispositions prévues aux annexes.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

«6) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2 et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 août 1999 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale».

ETIQUETAGE DES ADDITIFS

Art. 10.

1) Les additifs autorisés ne peuvent être mis en circulation en vue de leur utilisation dans l'alimentation des animaux que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

A. Pour tous les additifs, à l'exception des enzymes et des micro-organismes:

a) le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, le num.ro d'enregistrement CE de l'additif et, dans le cas d'un additif visé à l'article 2 point aaa), la dénomination commerciale et le numéro d'immatriculation du responsable de la mise en circulation;
b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
c) le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net, soit le poids net;
d) selon les cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.

B. En outre, pour:

a) les antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
   - le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
   - la teneur en substances actives,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le numéro de référence du lot,
   - la date de fabrication,
   - le mode d'emploi et
   - éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi quand ces additifs font l'objet de dispositions particulières lors de leur autorisation;
b) la vitamine E:
   - la teneur en alpha-tocophérol et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
c) les vitamines, autres que la vitamine E, les provitamines et les substances ayant un effet chimique analogue:
   - la teneur en substances actives
   - et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
d) les oligo-éléments, matières colorantes, y compris les pigments, agents conservateurs et les autres additifs, à l'exception de ceux appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes: la teneur en substances actives.

C. Pour les additifs appartenant aux groupes:

a) des enzymes:
   - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou (leurs) activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,

- le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
- les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
- le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée, le cas échéant, sous forme de fourchette en fonction du(des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif et,
- le cas échéant, les recommandations concernant la sécurité. d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
- le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net soit le poids net,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

b) des micro-organismes:
- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable de l'étiquetage,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
- le mode d'emploi et,
- éventuellement, les recommandations concernant la sécurité d'emploi prévues dans l'autorisation de l'additif,
- le poids net pour les additifs liquides soit le volume net, soit le poids net,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

2) La dénomination spécifique de l'additif peut être accompagnée, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1:

a) de la dénomination commerciale;

b) du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, du mode d'emploi et éventuellement d'une recommandation concernant la sécurité d'emploi.

3) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

Art. 11.

1) Les prémélanges ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

A. Pour tous les prémélanges:

a) la dénomination «prémélange»;

b) le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges;

c) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destin.;

d) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;

e) le poids net pour les liquides, soit le volume net, soit le poids net;

f) selon le cas, le numéro d'agrément attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire, conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE ou le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'intermédiaire.

B. En outre pour les prémélanges auxquels ont été incorporés les additifs énumérés ci-après:

a) antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
- la teneur en substances actives,

- la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

b) substances ayant des effets antioxygènes: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

c) matières colorantes, y compris les pigments: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

d) vitamine E:
- le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
- la teneur en alpha-tocophérols
- et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

e) vitamines, autres que la vitamine E:
- provitamines et substances à effet analogue
- le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation
- la teneur en substances actives
- et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

f) oligo-éléments: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur des éléments respectifs, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

g) agents conservateurs: le nom spécifique de l'additif lors de son autorisation et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets lors de l'autorisation de l'additif;

h) enzymes:
- le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s), conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
- les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le numéro de référence du lot et la date de fabrication, le mode d'emploi précisant notamment la dose recommandée le cas échéant sous forme de fourchette en fonction du (des) pourcentage(s) en poids de la(des) matière(s) première(s) cible(s) par kilogramme d'aliment complet selon les prescriptions prévues au cas par cas dans l'autorisation de l'additif,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

i) micro-organismes:
- l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
- le numéro de dépôt de la ou des souche(s),
- le nombre d'unités formant des colonies (CFU par gramme),
- le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
- le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage,
- la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
- le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé. de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

j) autres additifs appartenant aux groupes vis.s aux points b) à i), à l'égard desquels aucune teneur maximale n'est prévue et additifs appartenant à d'autres groupes autorisés:
- le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation
- et la teneur en substances actives, pour autant que ces additifs exercent une fonction au niveau de l'aliment et qu'ils soient dosables selon des méthodes d'analyses officielles ou, à défaut, selon les méthodes scientifiquement valables.

2) Les informations supplémentaires peuvent être donn.es:

a) le nom spécifique des additifs peut être accompagné de la dénomination commerciale;

b) le nom du producteur des additifs vis.s au paragraphe 1 point B a) peut être indiqué dans l'étiquetage des prémélanges;

c) le nom spécifique des additifs autorisés peut être accompagné du numéro d'enregistrement CE de l'additif.

3) Dans le cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut

être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

4) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

Art. 12.

1) Les aliments auxquels ont été incorporés les additifs appartenant aux groupes énumérés ci-après ne peuvent être mis en circulation que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles et qui engagent la responsabilité du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont port.es sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

a) pour les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ainsi que les facteurs de croissance:
   - le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
   - la teneur en substances actives,
   - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication,
- le numéro d'agrément attribué à l'établissement conformément à l'article 5 de la directive 95/69/CE;

b) pour les substances ayant des effets antioxygènes:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «avec antioxygène» suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

c) pour les matières colorantes, y compris les pigments, pour autant qu'ils soient utilisés en vue de la coloration de l'aliment ou des produits d'animaux:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «colorant» ou «coloré avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

d) pour la vitamine E: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en alpha-tocophérols et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;

e) pour les vitamines A et D: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;

f) pour le cuivre: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation et la teneur exprimée en cuivre;

g) pour les agents conservateurs:
   - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention «conservateur» ou «conservé avec», suivie du nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation,
   - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique donné à l'additif lors de son autorisation;

h) pour les enzymes:
   - le nom spécifique du ou des composant(s) actif(s) selon son ou leurs activité(s) enzymatique(s) conformément à l'autorisation donnée,
   - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
   - les unités d'activité (unités d'activité par kilogramme ou unités d'activité par litre), le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif;

i) pour les micro-organismes:
   - l'identification de la ou des souche(s) conformément à l'autorisation donnée,
   - le numéro de dépôt de la ou des souche(s), le nombre d'unités formant des colonies (CFU par kilogramme),
   - le numéro d'enregistrement CE de l'additif,
   - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
   - le cas échéant l'indication des caractéristiques particulières significatives dues au procédé de fabrication, conformément aux dispositions prévues en matière d'étiquetage dans l'autorisation de l'additif.

2) La présence d'oligo-éléments autres que le cuivre ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances à effet analogue peut être signalée dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyse officielles ou, à défaut, selon des méthodes scientifiquement valables. Dans ce cas, les indications d'analyse suivantes sont à fournir:

a) pour les oligo-éléments autres que le cuivre: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée et la teneur des éléments respectifs;

b) pour les vitamines autres que les vitamines A, D et E, les provitamines et les substances à effet analogue: le nom spécifique de l'additif conformément à l'autorisation donnée, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication.

3) Autres indications obligatoires:

a) les mentions prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent figurer à proximité des indications devant être port.es sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci, conformément à la réglementation communautaire concernant les aliments des animaux;

b) dans le cas où, conformément aux paragraphes 1 et 2, une teneur ou une quantité est déclarée, cette déclaration se réfère à la part d'additifs incorporée dans l'aliment;

c) la mention des additifs pr.vue aux paragraphes 1 et 2 peut être accompagnée du numéro d'enregistrement CE de l'additif ou de la dénomination commerciale, dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1.

4) Dans les cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, il ne peut être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation à compter de la date de fabrication pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

5) Dans le cas des aliments des animaux mis en circulation en camions-citernes, véhicules similaires ou en vrac, les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 figurent sur un document d'accompagnement.

Lorsqu'il s'agit de petites quantités destinées à l'utilisateur final, il suffit que ces indications soient port.es à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié.

6) Dans le cas d'aliments pour animaux familiers contenant des matières colorantes, des agents conservateurs ou des substances ayant des effets antioxygènes, conditionnés dans des emballages dont le contenu net est d'un poids égal ou inferieur à 10 kilogrammes, il suffit que l'emballage porte respectivement la mention «colorant» ou «coloré avec», «conservé avec» ou «avec antioxygène», suivie des mots «additifs CE», à condition:

a) qu'un numéro de référence permettant l'identification de l'aliment figure sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette, et

b) que, sur demande, le fabricant communique le nom spécifique du ou des additif(s) utilisé(s).

7) Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans le présent règlement est interdite.

(Règl. g.-d. du 24 novembre 2000)

Art. 12bis.

«Les articles 10 à 12 qui font référence aux numéros d'agrément et d'enregistrement prévus au règlement grand-ducal du 6 août 1999 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ne sont applicables qu'à partir du 1er avril 2001».

Art. 13.

1) Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant la fabrication et le commerce des aliments des animaux, les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fix.es pour les aliments complets des animaux ne peuvent être commercialisés que si le mode d'emploi précise, selon l'espèce animale et l'âge, la quantité maximale en grammes ou en kilogrammes d'aliment complémentaire à donner par animal et par jour.

Cette indication doit être conforme aux conditions d'utilisation prévues lors de l'autorisation de l'additif.

2) La déclaration visée au paragraphe 1 est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.

Art. 14.

Les indications et mentions sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visées aux articles 10 à 13 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande. Pour la commercialisation entre Etats membres, les indications visées aux articles 10 à 13 doivent être rédigées au moins dans une des langues officielles du pays destinataire.

MESURES DE CONTRÔLE

Art. 15.

Au cours de la mise en circulation les additifs, les prémélanges et les aliments des animaux sont contrôlés au moins par sondage, quant à l'identité des additifs utilisés et au respect des autres dispositions prévues par le présent règlement. A cette fin, les firmes qui ont l'intention de fabriquer ou de commercialiser des additifs, prémélanges ou aliments doivent en informer au préalable l'Administration des services techniques de l'agriculture, Division des Laboratoires de contrôle et d'essais à Ettelbruck.

SURVEILLANCES DES INTERACTIONS INDESIRABLES

Art. 16.

En cas d'interaction indésirable imprévue entre les additifs vis.s à l'article 2 point aaa) et d'autres additifs ou médicaments vétérinaires, le responsable de la mise en circulation de l'additif, ou son représentant à l'intérieur de la Communauté. en cas d'additifs originaires de pays tiers, recueille toutes les informations y relatives et les transmet aux autorités compétentes.

EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Art. 17. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 10 juillet 2011)*

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art. 19.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 21.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Durée de l'autorisation: 30.09.2009

A. Antibiotiques:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 712	*Hoechst Roussel V et GmbH* Flavomycin 80 (80 g de flavophospholipol/kg) Flavomycin 40 (40 g de flavophospholipol/kg)	**Composition de l'additif:** Flavophospholipol: ≥ 80 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 50 - 150 g/kg Carbonate de calcium: 0 - 400 g/kg Flavophospholipol: ≥ 40 g d'activité/kg Dioxyde de silicium: 20 - 120 g/kg Carbonate de calcium: 200 - 750 g/kg **Substance active:** Flavophospholipol, $C_{70}H_{124}O_{40}N_6P$, numéro CAS: 11015-37-5, phosphoglycolipide produit par fermentation de *Streptomyces ghanaensis* (DSM 12218), **Composition des facteurs antibiotiques:** moénomycine A: 40 - 80 %, moénomycine $A_{1/2}$: 0 - 20 %, moénomycine C_1: 0 - 20 %, moénomycine C_3: 5 - 25 %, moénomycine C_4: 0 - 15 %,	Lapins	-	2	4	-
E 716	*Hoechst Roussel V et GmbH* Salocin 120 micro Granulate (120 g de salinomycine-sodium/kg)	**Composition de l'additif:** Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg **Substance active:** Salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus* (DMS 12217), **Impuretés associées:** < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomyeine/kg de salinomycine-sodium	Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	30 15	60 30	Indiquer dans le mode d'emploi: - «Danger pour les équidé;» - «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée»-

E 717	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxus G200 Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg) Maxus G100 Maxus 100 (100 g d'avilamycine/kg)	**Composition de l'additif:** Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg **Substance active:** Avilamycine, C57-62H82-90Cl1-2O31-32 numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d'oligosaccarides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes*), *NRRL 2 860*) sous forme de granulés. **Facteur de composition:** Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A+B: ≥70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Porcelets Porcs Poulets d'engraissement	4 mois 6 mois -	20 10 2,5	40 20 10	- - -

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 758	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cycostat 66 G (66 g de chlorhydrate de robénidine/kg)	**Composition de l'additif:** Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg **Substance active:** Chlorhydrate de robénidine, $C_{15}H_{13}Cl_2N_5$•HCl, Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène)amino] guanidine, numéro CAS: 25875-50-7, **Impuretés associées:** N.N'.N"-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine: ≤ 1 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine: ≤ 1 %	Lapins reproducteurs	-	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

E 763	*Produits Roche SA* Avatec 15 % cc (15 g de lasalocide A-sodium/100 g)	**Composition de l'additif:** Lasalocide A-sodium: 15 g/100g Farine de rafles de maïs: 80,95 g/100g Lécithine: 2 g/100g Huile de soja: 2 g/100g Oxyde ferrique: 0,05 g/100g **Substance active:** Lasalocide A-sodium, $C_{34}H_{53}OgNa$, numéro CAS: 25999-20-6 sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl--5 hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2-yl]-tétrahydro-3-methyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-oxononyl]-2,3-acide crésotonique, produit par *Streptomyces lasaliensis* (ATCC 31180) **Impuretés associées:** Lasalocide-sodium B-E: ≤ 10 %	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée»
E 764	*Hoechst Roussel V et GmbH* Stenorol (6 g d'halofuginone bromhydrate/kg)	**Composition de l'additif:** Halofuginone bromhydrate: 6 g/kg Gélatine: 13,2 g/kg Amidon: 19,2 g/kg Sucre: 21,6 g/kg Carbonate de calcium: 940 g/kg **Substance active:** Halofuginone bromhydrate, $C_{16}H_{17}BrClN_3O_3$, Hbr numéro CAS: 64924-67-0 4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transhromhydrate **Impuretés associées:** Isomère cis d'halofuginone: < 1,5 %.	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	2	3	-

E 769	*Solvay Pharmaceuticals BV* Salfuride 50DF (50 g de nifursol/100g)	**Composition de l'additif:** Nifursol: 50 g/100g Huile de soja: 34 g/100g Amidon de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Nifursol, $C_{12}H_7N_5O_9$, Numéro CAS: 16915-70-1 3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène)salicylohydrazide, Pureté: ≥ 98,5 % sur base anhydre. **Impuretés associées:** Hydrazide de l'acide 3,5-dinitrosalicylique: ≤ 0,5 % 5-nitro-2-furfuralazine: ≤ 0,5 %	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach (1): 0,1 g de nifursol.
E 770	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cygro 1 % (1 g de maduramicine ammonium alpha/100g)	**Composition de l'additif:** Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100g Alcool benzylique: 5 g/100g Semoule de rafles de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Maduramicine ammonium alpha, $C_{47}H_{83}O_{17}N$, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515) **Impuretés associées:** Maduramicine ammonium beta: < 10 %	Poulets d'engraissement	-	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: «Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage» - «Danger pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

E 771	*Janssen Animal Health B. V. B.A.* Clinacox 0,5 % Premix (0,5 g de diclazuril/100 g) Clinacox 0,2 % Premix (0,2 g de diclazuril/100 g)	**Composition de l'additif:** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g **Substance active:** Diclazuril, $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$, Numéro CAS: 101831-37-2, 2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzène-acétonitrile **Impuretés associées:** Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891), R066896, R068610, R070156, R068584, R070016: ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 772	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxiban G 1 60 (80 g de narasin et 80 g de nicarbazine/kg)	**Composition de l'additif:** Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg Huile de soja ou huile minérale: 10 - 30 g/kg Vermiculite: 0 - 20 g/kg Microtracer F-Red: 11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou pellicules de riz: en q. suff. 1 kg **Substance active:** a) Narasin, $C_{41}H_{72}O_{11}$, Numéro CAS: 55134-13-9, polyéther de l'acide monocarbonique, produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés, narasin A activité: ≥ 85 %. b) Nicarbazine, $C_{19}H_{18}N_6O_6$, Numéro CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés **Impuretés associées:** p-nitroaniline: ≤ 1 %.	Poulets d'engraissement	-	80	100	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le module d'emploi: - «Danger pour equides» - «Cet aliment contient des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquee» Réf. 2 Nr. 95/37/CE.

ANNEXE II

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

A. Antibiotiques:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 717	*Eli Lilly and Company Ltd* Maxus G200 Maxus 200 (200 g d'avilamycine/kg) Maxus G100 Maxus 100 (100 g d'avilamycine/kg)	**Composition de l'additif:** Avilamycine: 200 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg Avilamycine: 100 g d'activité/kg Huile de de soja ou huile minérale: 5 - 30 g/kg Farine de pellicules de soja en q. suff. 1 kg **Substance active:** Avilamycine, C57-62H82-90Cl1-2O31-32 numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7, numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9, (Mélange d'oligosaccarides du groupe des orthosomycines produits par *Streptomyces viridochromogenes*), (*NRRL 2 860*) sous forme de granulés. **Facteur de composition:** Avilamycine A: ≥ 60 % Avilamycine B: ≤ 18 % Avilamycines A+B: ≥ 70 % Autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Dindons	-	5	10	-

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses:

No	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circuit et dénomination commerciale de l'additif (et nom de la substance active)	Composition, Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
26	*Hoechst Roussel Vet GmbH* Sacox 120 (120 g de Salinomycine-sodium/kg)	**Composition de l'additif:** Salinomycine-sodium ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10 - 100 g/kg Carbonate de calcium: 350 - 700 g/kg **Substance active:** Salinomycine-sodium, $C_{42}H_{69}O_{11}Na$, Numéro CAS: 53003-10-4, Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par *Streptomyces albus* (DSM 12217). **Impuretés associées:** < 42 mg d'Elaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 mg de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinontycine-sodium	Lapins d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	- 12 semaines	20 30	25 50	Indiquer dans le mode d'emploi: - «Danger pour les équidés» - «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

27	*Janssen Animal Health B. V. B.A.* Clinacox 0,5 % Premix (0,5 g de diclazuril/100 g) Clinacox 0,2 % Premix (0,2 g de diclazuril/100 g)	**Composition de l'additif:** Diclazuril: 0,5 g/100 g Farine de soja: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,2 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0538 g/100 g Diclazuril: 0,2 g/100 g Farine de soja: 39,7 g/100 g Polyvidone K 30: 0,08 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,0215 g/100 g Farine basse de blé: 60 g/100 g **Substance active:** Diclazuril, $C_{17}H_9Cl_3N_4O_2$, Numéro CAS: 101831-37-2, 2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-(3H)-yl] benzène-acétonitrile **Impuretés associées:** Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,2 % Autres impuretés associées (R066891), R066896, R068610, R070156, R068584, R070016: ≤ 0,5 % individuellement Total impuretés: ≤ 1,5 %	Dindons	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
28	*Roche Vitamins Europe Ltd* Cygro 1 % (1 g de maduramicine ammonium alpha/100g)	**Composition de l'additif:** Maduramicine ammonium alpha: 1 g/100g Alcool benzylique: 5 g/100g Semoule de rafles de maïs en q. suff. 100 g **Substance active:** Maduramicine ammonium alpha, $C_{47}H_{83}O_{17}N$, Numéro CAS: 84878-61-5, sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Actinomadura yumaensis* (ATCC 31585) (NRRL 12515) **Impuretés associées:** Maduramicine ammonium beta: < 10 %	Dindons	16 semaines	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: «Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage» - «Danger pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la Tiamuline) peut être contre-indiquée».

ANNEXE II

PARTIE I

Additifs faisant l'objet d'une autorisation liée au responsable de la mise en circulation visés à l'article 3 point aaa) de la directive:

- antibiotiques: tous les additifs relevant du groupe,
- coccidiostatiqucs et autres substances médicamenteuses: tous les additifs relevant du groupe,
- facteurs de croissance: tous les additifs relevant du groupe.

PARTIE II

Autres additifs visés à l'article 2 point aaaa) de la directive:

- substances ayant des effets antioxygènes: tous les additifs relevant du groupe,
- substances aromatiques et apéritives,
- agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants: tous les additifs relevant du groupe,
- matières colorantes y compris les pigments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents conservateurs,
- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien défmies: tous les additifs relevant du groupe,
- oligo-éléments: tous les additifs relevant du groupe,
- agents liants, antimottants et coagulants: tous les additifs relevant du groupe,
- régulateurs d'acidité: tous les additifs relevant du groupe,
- enzymes: tous les additifs relevant du groupe,
- micro-organismes: tous les additifs relevant du groupe,

ANNEXE III

Durée de l'autorisation: illimitée

B. Substances ayant des effets anti-oxygènes:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 300	Acide L-ascorbique	$C_6H_80_6$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	$C_6H_7O_6Na$	id.	-	-	-	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_{12}Ca \bullet H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	$C_{10}H_{12}O_8$	id.	-	-	-	id.
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	$C_{22}H_{38}O_7$	id.	-	-	-	id.
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	-	id.	-	-	-	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	$C_{29}H_{50}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	$C_{28}H_{48}O_2$	id.	-	-	-	-
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	$C_{27}H_{46}O_2$	id.	-	-	-	id.
E 310	Gallate de propyle	$C_{10}H_{12}O_5$	id.	-	-	100: isolément ou ensemble	id
E 311	Gallate d'octyle	$C_{15}H_{22}O_5$	id.		-	id.	id.
E 312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$	id.	-	-	id.	id
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150: isolément ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	id.	-	-	id.	id.
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$	chiens	-	-	150: isolément ou ensemble	Le mélange de l'éthoxyquine avec le BHA et/ou le BHT est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 150 mg/kg d'aliment complet

E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	id.	-	-	100	id.

C. Substances aromatiques et apéritives:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 959	Néohespéridine dihydrochalcone	$C_{28}H_{36}O_{15}$	Porcelets Chiens Veaux Ovins	4 mois - - -	- - - -	35 35 30 30	- - - -

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 322	Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 400	Acide alginique	-	id.	-	-	-	id.
E 401	Alginate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 402	Alginate de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	-	-	-	id.

E 404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	id.	-	-	-	id.
E 406	Agar-agar	-	id.	-	-	-	id.
E 407	Carraghenanes	-	id.	-	-	-	id.
E 410	Farine de graines de caroube	-	id.	-	-	-	id.
E 411	Farine de graines de tamarin	-	id.	-	-	-	id.
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	id.	-	-	-	id.
E 413	Gomme adragante, tragacanthe	-	id.	-	-	-	id.
E 414	Gomme arabique	-	id.	-	-	-	id.
E 415	Gomme xanthane	-	id.	-	-	-	id.
E 418	Gomme Gellan	Polytétrasacharide contenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par *Pseudomonas elodea* (ATCC 31466)	Chiens et chats	-	-	-	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %
E 420	Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 421	Mannitol	-	id.	-	-	-	id.
E 422	Glycérol	-	id.	-	-	-	id.
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	5.000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.

E 440	Pectines	-	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	-	Chiens, chats	-	-	5.000	id.
E 460	Cellulose microcristalline	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 461	Méthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 462	Ethylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 463	Hydroxypropylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 465	Méthyléthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)	-	id.	-	-	-	id.
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	id.	-	-	-	id.
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	-	id.	-	-	-	id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	id.	-	-	-	id.

E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-	id.	-	-	-	id.
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	-	id.	-	-	-	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	-	id.	-	-	-	id.
E 484	Ricinoléate de glycérylpolyéthylèneglycol	-	id.	-	-	-	id.
E 485	Dextranes	-	id.	-	-	-	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-	Veaux	-	-	6.000	Aliments d'allaitement seulement
E 488	Esters glycéropolyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	-	id.	-	-	5.000	id.
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	-	id.	-	-	5.000	id.
E 490	1,2-Propanediol	-	Vaches laitières Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	- -	- -	12.000 36.000	Tous les aliments id.
E 491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 493	Monolaurate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 494	Monooléate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 495	Monopalmitate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	-	id.	-	-	300	id.
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	50	id.
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens	-	-	-	id.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

E 499	Gomme Cassia	-	Chiens, chats	-	-	17.600	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %

F. Matières colorantes y compris les pigments:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	«Fin de la période d'autorisation»[1]
					mg/kg d'aliment complet			
	1. Caroténoïdes et xanthopylles							
E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	-	
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$	id.	-	-	id.	-	
E 160f	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$	id.	-	-	id.	-	
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$	id.	-	-	id.	-	
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$	id.	-	-	id.	-	
«E 161 g	Canthaxanthine	$C_{40}H_{32}O_2$	Volailles autres que les poules pondeuses	-	-	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoides et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Poules pondeuses	-	-	8	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoides et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliments complet	Durée illimitée
			Saumons, truites	-	-	25	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet	Durée illimitée
			Chiens, chats et poissons d'ornement	-	-	-	-	Durée illimitée

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2003.

	3. Matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que le bleu parenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-	-	Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée
	3.1. Canthaxanthine autorisée par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux autres que les volailles, les saumons, les truites, les chiens et les chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Chiens	-	-	-		Durée illimitée
			Chats	-	-	-	-	Durée illimitée
			Volailles autres que les poules pondeuses, saumons, truites			25	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée
			Poules pondeuses			8	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation des éléments suivants: i) déchets de denrées alimentaires ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farine de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	Durée illimitée»[1]

E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xantophylles)	-	
E 161j	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses	-	-	id.	-	
E 161j	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites	-	-	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet	
			Poissons d'ornement	-	-	-	-	
	2. Autres colorants							
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 110	Jaune-orange S	$C_{16}H_{10}N_2O_9S_2Na_2$	id.	-	-	-	-	
E 124	Ponceau 4 R	$C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$	id.	-	-	-	-	
E 127	Erythrosine	$C_{20}H_4I_4O_4Na_2H_2O$	id.	-	-	-	-	
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxy-tétraéthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydride	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	
E 132	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 141	Complexe cuivre-chlorophylle	-	Poissons d'ornement	-	-	-	-	

E 142	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthylamino) diphényl-méthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	
			Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement	-	-	-	-	
E 160B	Bixine	$C_{25}H_{30}O_4$	id.	-	-	-	-	
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe_2O_3	id.	-	-	-	-	
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
			Chiens et chats	-	-	-	-	

G. Agents conservateurs

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 200	Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	$C_6H_7O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 202	Sorbate de potassium	$C_6H_7O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.

E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	$C_9H_{10}O_3$	Animaux familiers	-	-	-	id.
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	$C_9H_9O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	$C_{10}H_{12}O_3$	id.	-	-	-	id.
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl-sodium	$C_{10}H_{11}O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	$C_8H_8O_3$	id.	-	-	-	id.
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl-sodium	$C_8H_7O_3Na$	Animaux familiers	-	-	-	Tous les aliments
E 222	Bisulfite de sodium	$NaHSO_3$	Chiens et chats	-	-		Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	$Na_2S_2O_5$	id.	-	-	isolément ou ens., 500 ppm exprimés en SO_2	id.
E 236	Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-		Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO_2Na	id.		-	-	id.
E 238	Formate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	id.	-	-		id.
E 240	Formaldéhyde	CH_2O	Porcs Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	6 mois -	- -	- -	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg Pour ensilages seulement
E 250	Nitrite de sodium	$NaNO_2$	Chiens, chats	-	-	100	Aliments ayant une teneur en humidité supérieure à 20 %
E 260	Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	$C_2H_3O_2K$	id.	-	-	-	id.
E 262	Diacétate de sodium	$C_4H_7O_4Na$	id.	-	-	-	id.
E 263	Acétate de calcium	$C_4H_6O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 270	Acide lactique	$C_3H_6O_3$	id.	-	-	-	id.

E 280	Acide propionique	$C_3H_6O_2$	id.	-	-	-	id.
E 281	Propionate de sodium	$C_3H_5O_2Na$	id.	-	-	-	id.
E 282	Propionate de calcium	$C_6H_{10}O_4Ca$	id.	-	-	-	id.
E 283	Propionate de potassium	$C_3H_5O_2K$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments
E 284	Propionate d'ammonium	$C_3H_9O_2N$	id.	-	-	-	id.
E 285	Acide méthylpropionique	$C_4H_8O_2$	Ruminants, dès le début de la rumination	-	1000	4000	
E 295	Formiate d'ammonium	CH_5O_2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	$C_4H_6O_5$	id.	-	-	-	id.
E 297	Acide fumarique	$C_4H_4O_4$	id.	-	-	-	id.
E 325	Lactate de sodium	$C_3H_5O_3Na$	id.	-	-	-	id.
E 326	Lactate de potassium	$C_3H_5O_3K$	id.	-	-	-	id.
E 327	Lactate de calcium	$C_6H_{10}O_6Ca$	id.	-	-	-	id.
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 331	Citrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 332	Citrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 333	Citrates de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$	id.	-	-	-	id.
E 335	L-Tartrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 336	L-Tartrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	$C_4H_4O_6KNa_4H_2O$	id.	-	-	-	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H_3PO_4	id.	-	-	-	id.

E 490	1,2-Propenediol	$C_3H_8O_2$	Chiens	-	-	53000	id.
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H_2SO_4	id.	-	-	-	id.

H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 672	1. Vitamine A	-	Poulet d'engraissement		20.000	Tous les aliments	
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux			-	id.
	2. Vitamine D						
E 670	Vitamine D_2	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D_3 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	2.000	-	id.
E 671	Vitamine D_3		Porcs	-	2.000		Administration simultanée de vitamine D2 interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.

			Equidés	-	4.000	-	id.
			Poulets d'engraissement	-	5.000	-	id.
			Dindons	-	5.000	-	id.
			Autres volailles	-	3.000	-	id.
			Poissons	-	3.000	-	id.
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux		2.000	-	id.
	3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-		Tous les aliments	

1. Oligoéléments

No	Elément	Additif	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Autres dispositions
E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux	$FeCO_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	1250 (au total)	-
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	$FeCl_2 \bullet 4H_2O$			-
		Chlorure ferrique hexahydraté	$FeCl_3 \bullet 6H_2O$			-
		Citrate ferreux hexahydraté	$Fe_3(C_6H_5O_7)_2 \bullet 6K_2O$			-
		Fumarate ferreux	$FeC_4H_2O_4$			-
		Lactate ferreux trihydraté	$Fe(C_3H_5O_3)_2 \bullet 3H_2O$			-
		Oxyde ferrique	Fe_2O_3			-

		Sulfate ferreux, monohydraté	$FeSO_4 \bullet H_2O$			Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) 368/77 et (CE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimee en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)»
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$FeSO_4 \bullet 7H_2O$			id.
		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	$Fe(X)_{1-3} \bullet nH_2O$ (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolisées) Poids moléculaire inférieur à 1500			-
E2	Iode -1	Iodate de calcium, hexahydraté	$Ca(IO_3)_2 \bullet 6H_2O$	Equidés	4 (au total)	
		Iodate de calcium anhydre	$Ca(IO_3)_2$	Poissons	20 (au total)	
		Iodure de sodium	NaI	Autres espèces ou catégories	10 (au total)	
		Iodure de potassium	KI			
E3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	$Co(CH_3COO)_2 \bullet 4H_2O$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	10 (au total)	
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	$2CoCO_3 \bullet 3Co(OH)_2 \bullet H_2O$			
		Chlorure de cobalt, hexahydraté	$CoCl_2 \bullet 6H_2O$			
		Sulfate de cobalt, monohydraté	$CoSO_4 \bullet H_2O$			

		Sulfate de cobalt, heptahydraté	$CoSO_4$-$7H_2O$			
		Nitrate de cobalt, hexahydraté	$Co(NO_3)_2$•$6H_2O$			
E4	Cuivre - Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$Cu(CH_3COO)_2$•H_2O	Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 au total; = de la 17e semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au (total) = de la 17e semaine à six mois: 100 (au total) = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	-
		Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$CuCO_3$•$Cu(OH)_2$•$2H_2O$			-
		Chlorure cuivrique, dihydraté	$CuCl_2$•$2H_2O$			-
		Méthionate de cuivre	$Cu(C_5H_{10}NO_2S)_2$			-
		Oxyde cuivrique	CuO			-
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$CuSO_4$•$5H_2O$			-
		Sulfate cuivrique, monohydraté	$CuSO_4$•H_2O			-
						-
						-
						-
						-
						-
						-
				Porcs reproducteurs	35 (au total)	
				Veaux	- aliments d'allaitement: 30 (au total) - autres aliments complets: 50 (au total)	
				Ovins	15 (au total)	
				Autres espèces ou catégories d'animaux	35 (au total)	

		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$CuSO_4•5H_2O$			Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) no 368/77 et (CE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément
		Sulfate cuivrique, monohydraté	$CuSO_4•H_2O$			-
		Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	$Cu(x)_{1-3}•nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500		id	- Au maximum 20 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté
E 5	Manganèse - Mn	Carbonate manganeux	$MnCO_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	250 (au total)	-
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	$MnCl_2•4H_2O$			-
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$MnHPO_4•3H_2O$			-
		Oxyde manganeux	MnO			-
		Oxyde manganique	Mn_2O_3			-
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	$MnSO_4•4H_2O$			-
		Sulfate manganeux, monohydraté	$MnSO_4•H_2O$			-
		Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	$Mn(x)_{1-3}•nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			Au maximum 40 mg/kg de manganèse dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de manganèse d'acides aminés; hydraté
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)2•3H_2O$	id	250 (au total)	-

		Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3COO)_2•2H_2O$			-
		Carbonate de zinc	$ZnCO_3$			-
		Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2•H_2O$			-
		Oxyde de zinc	ZnO			Teneur maximale en plomb 600 mg/kg d'oxyde de zinc
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4•7H_2O$			-
		Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4•H_2O$			-
		Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn(x)_{1-3}•nH_2O$ (x=anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire < 1.500			Au maximum 80 mg/kg de zinc dans l'aliment complet peuvent provenir de chélate de zinc d'acides aminés, hydraté
E7	Molybdène-Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24}•4H_2O$	id.	2,5 (total)	
		Molybdate de sodium	$Na_2MoO_4•2H_2O$			
E8	Sélénium-Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	id.	0,5 (au total)	
		Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		-	

I. Agents liants, antimottants et coagulants

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal
E 470	Stérarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	$CaSO_4•2H_2O$	id.	-	-	30.000	id.
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	-	id.	-	-	-	id.

E 551b	Silice coloidale	-	id.	-	-	-	id.
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	id.	-	-	-	id.
E 552	Silicate de calcium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.
E 558	Bentonite-montmorillonite	-	id.	-	-	20.000	id. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissance», «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine•sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et «Robenidine, Maduramicine ammonium». Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	id.	-	-	-	id.
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	id.	-	-	-	id.
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	Tous les aliments

E 563	Argile sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	id.	-	-	20.000	id.
E 565	Lignosulfonates	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	-	id.
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Volailles, lapins et porcs	-	-	20.000	id.
			Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	-	-	8.000	id.
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
	Natrolite phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	id.	-	-	25.000	id.

M. Régulateurs d'acidité:

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet		
E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL- et L-malique		id.				
-	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium		id.				

-	Hydrogéno-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de sodium		id.				
E 339 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate disodique		id.				
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique		id.				
E 340 (i)	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium		id.				
E 340 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique		id.				
E 340 (iii)	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique		id.				
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		id.				
E 341 (ii)	Hydrogéno-orthophosphate de calcium		id.				
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		id.				
E 450 (a) (i)	Dihydrogéno-diphosphate		id.				
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique		id.				
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique		id.				
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique		id.				
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique		id.				
E 500 (i)	Carbonate de sodium		id.,				
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium		id.				
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium		id.				
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium		id.				
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium		id.				
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium		id.				
E 507	Acide chlorhydrique		id.				
E 510	Chlorure d'ammonium		id.				
E 513	Acide sulfurique		id.				

E 524	Hydroxyde de sodium		id.				
E 525	Hydroxyde de potassium		id.				
E 526	Hydroxyde de calcium		id.				
E 529	Oxyde de calcium		id.				
E 540	Diphosphate dicalcique		id.				

ANNEXE IV

La durée d'autorisation provisoire est fixée par règlements CE.

F. Matières colorantes y compris les pigments

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age minimal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	I. Caroténoïdes et xanthophylles						
E 160a	Bêta-carotène	$C_{40}H_{56}$	Canaris	-	-	-	-
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Oiseaux de compagnie et d'ornement	-	-	-	-
II	*Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219) riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure *Phaffia rhodozyma* (ATCC 74219) morte, contenant au moins 4,0 g d'astaxanthine par kg d'additif et ayant une teneur maximale de 2.000 mg/kg en éthoxyquine	Saumons, truites	-	-	100	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la canthaxanthine est admis sous résene que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet. Déclarer la teneur en éthoxyquine

1. Oligoéléments

No	Elément	Additif	Formule chimique	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale de l'élément en mg/kg de l'aliment complet	Autres dispositions
E 4	Cuivre - Cu	Sulfate de cuivre-lysine	$Cu(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \bullet SO_4$	Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total), - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = jusqu'à 16 semaines: 175 (au total);	Au maximum 50 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine
				Porcs à l'engrais	- dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = de la 17e semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: = de la 17e semaine à 6 mois: 100 au total; = de 6 mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	Au maximum 25 mg/kg de cuivre dans l'aliment complet peuvent provenir de sulfate de cuivre-lysine
				Porcs reproducteurs	35 (au total)	
				Autres espèces ou catégories d'animaux exceptés les veaux avant le début de la rumination	id.	

L. Agents liants, antimottants et coagulants

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
3	Clinoptilolite d'origine vocanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique contenant au moins 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, sans fibres et quartz. Teneur maximale en plomb de 80 mg/kg	Porcs, lapins, volaille	-	-	20.000	Tous les aliments

N. Enzymes

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maxi-mal	Activité minimale	Activité maxi-male	Autres dispositions
					Unités d'activité par kg d'aliment complet		
1	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU(1)/g pour les préparations solides ou liquides	Dindons	-	125 FTU	-	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée pa kg d'aliment complet: 200-800 FTU. 3. A utiliser dans les aliments composés.
2	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 289) ayant une activité minimale de: Enrobé: 2 500 FYT(2)/g Liquide: 5 000 FYT/G	Porcelets	4 mois	250 FYT	1 000 FYT	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FYT. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumi-neuses.
			Porcs à l'engrais	-	400 FYT	1 000 FYT	id.
			Poulets d'engraissement	-	200 FYT	1 000 FYT	id.
			Poules pondeuses	-	500 FYT	1 000 FYT	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 750 FYT. 3. id.
3	Alpha-galactosidase EC 3.2 1.22	Préparation d'alpha-galactosidase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 286) ayant une activité minimale de: Liquide: 1 000 GALU(3)/g	Poulets d'engraissement	-	300 GALU	1 000 GALU	1. id 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 450 GALU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en oligosaccharides, par exemple contenant plus de 25 % de farine de soja, de tourteaux de graines de coton, de pois.
4	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94) ayant une activité minimale de: Enrobé: 50 FBG(4)/g Liquide: 120 FBG/g	Porcelets	4 mois	25 FBG	40 FBG	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 25 FBG. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux: riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % de maïs ou d'orge.

5	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8.	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 287) ayant une activité minimale de: Enrobé: 1 000 FXU(5)/g Liquide: 650 FXU/ml	Poulets d'engraissement	-	80 FXU	200 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 150 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabompxyéames), par exemple contenant plus de 50 % de blé.
			Dindons d'engraissement	-	225 FXU	600 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 225-600 FXU. 3. id.
			Porcelets	4 mois	200 FXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 200 FXU. 3. id.
6	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Humicola insolens* (DSM 10 442) ayant une activité minimale de: Enrobé: 800 FXU(6) /kg 75 FBG(7) /g Microgranulé: 800 FXU/g 75 FBG/g Liquide: 550 FXU/ml 50 FBG/ml	Poulets d'engraissement	-	200 FXU 19 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. id. 2. Dose recomman.dée par kg d'aliment complet: 400 FXU.38 FBG 3 Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge et/ou d'avoine de blé.
			Porcelets	4 mois	240 FXU 22 FBG	1 000 FXU 94 FBG	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 400 FXU.38 FBG. 3. id.
			Porcs d'engraissement	-	220 FXU 19 FBG	800 FXU 75 FBG	id.
7	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,4-bêta-glucanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Solide et liquide: 12 000 FXU(8)/g 5 000 BGU(9)/g	Poulets d'engraissement	-	3 600 FXU 1 500 BGU	12 000 FXU 5 000 BGU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 600-6 000 FXU 1 500 - 2 500 BGU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 40-50 % de blé, de seigle, de triticale.

8	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: Solide et liquide: bêta-glucanase: 10 000 BUG(10)/g xylanase: 4 000 FXU (11) /g	Poulets d'engraissement	-	3 000 BGU 1 200 FXU	10 000 BGU 4 000 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-10 000 BGU 1 200 - 4 000 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge.
			Porcelets	4 mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU 1 200 - 2 000 FXU. 3. id.
9	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 270.95) ayant une activité minimale de: Solide: 28 000 EXU(12) /g Liquide: 14 000 EXU/ml	Poulets d'engraissement	-	1 400 EXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 400 EXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), contenant plus de 50 % de blé.
10	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'alpha-amylase produit par *Bacillus amyloliquefaciens* (CBS 360.94) ayant une activité minimale de: Solide: 45 000 RAU(13) /g Liquide: 20 000 RAU/ml	Porcelets porcs à l'engrais, truies	4 mois	1 800 RAU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 1 800 RAU. 3. Pour usage exclusif dans des aliments composés des animaux destinés à l'alimentation liquide et contenant des matières premières pour aliments des animaux riches en amidon (contenant plus de 35 % de blé).
11	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.16 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(14)/ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U(15)/ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U(16)/ml	Poulets d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400 - 1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 - 3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 - 5 200 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanases), contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et 10 % de seigle.

12	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.16 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma viride* (FERM BP-4447) ayant une activité minimale de: Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U(17) /g Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U(18)/g Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U(19)/g	Poulets d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 450 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 650 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400 - 1 200 U/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 800 - 2 700 U/g endo-1,4-bêta-xylanase: 2 600 - 3 900 U/g 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 25 % de seigle.
			Poules pondeuses	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 640 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 640 - 1 280 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 440 - 2 880 U endo-1,4-bêta-xylanase: 2 080 - 4 160 U 3. id.
			Dindons d'engraissement	-	Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 200 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 1 200 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 700 U endo-1,4-bêta-xylanase: 3 900 U 3.Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), contenant plus de 20 % de blé et 20 % d'orge, et/ou 20 % de seigle.

13	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: Poudre: 8 000 BGU(20)/g 11 000 EXU(21)/g Granulés: 6 000 BGU/g 8 250 EXU/g Liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraissement	-	100 BGU 130 EXU	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 100 BGU 130 EXU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge, ou 20 % de seigle.
14	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Aspergillus niger* (CBS 520.94) ayant une activité minimale de: Solide: 600 U(22)/g Liquide: 300 U/ml	Poulets d'engraissement	-	300	-	1. id. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 300 - 600 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % de blé.

(1) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère I micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et a 37 °C

(2) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère I micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytase de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

(3) 1 GALU est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de p-nitrophényl-alpha-galactopyranoside par minute à pH 5,0 et à 37 °C.

(4) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,5 et à 37 °C.

(5) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 7,8 micromoles oe sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.

(6) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 3,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane du blé, à pH 6,0 et à 50 °C.

(7) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 6,0 et à 50 °C.

(8) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(9) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(10) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(11) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 1,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(12) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane, à pH 3,5 et à 55 °C.

(13) 1 RAU est la quantité d'enzyme qui libère 1 mg d'amidon soluble par minute en un prosuit ayant une absorption égale à une couleur de référence à 620 nm après réaction à l'iode, à pH 6,6 et à 30 °C.

(14) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.

(15) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.

(16) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(17) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose, à pH 5,0 et à 40 °C.

(18) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 40 °C.

(19) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 40 °C.

(20) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.

(21) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 3,5 et à 55 °C.

(22) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de xylose par minute à partir de xylane de bois du bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

O. Microorganismes

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	UFC/kg d'aliment complet		Autres dispositions
					Minimum	Maximum	
1	*Bacillus cereus var. toyoi* NCIMB 40112/ CNCM 1-1012	Préparation de *Bacillus cereus var. toyoi* contenant au moins $1x10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	$0,2 \times 10^9$	$1x10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Pour être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques aurorisés suivants: monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, amprolium-éthopabate, métichlorpendol-méthylbenzoquate, décoquinate, robénidine, dinitolmide, narasin, halofuginone.
			Poules pondeuses	-	$0,2 \times 10^9$	$1 x10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservaiion et la stabilité à la granulation.
			Veaux	6 mois	$0,5 \times 10^9$	$1x10^9$	id.
			Bovins à l'engrais	-	$0,2 \times 10^9$	$0,2 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Bacillus cereus var. toyoi* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $0,1 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Lapins reproductrices	-	01×10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidio-statique autorisé suivant: robénidine.
			Lapins d'engraissement	-	01×10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: robénidine, métichlorpindol, salinomycine-sodium.

3	*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 5 x 10^9 UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	-	2,5 x 10^9	5 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant le coccidio-statique autorisé suivant: métichlorpindol.
			Truies	-	5 x 10^9	2,5 x 10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcelets	4 mois	5 x 10^9	1 x 10^{10}	id.
4	*Bacillus cereus* ATCC 14893	Préparation de *Bacillus cereus* contenant au moins 10^{10}FC/g d'additif	Porcelets	4 mois	5 x 10^8	1 x 10^{10}	id.
			Porc d'engraissement	id.	2 x 10^8	1 x 10^9	id.
			Truies	15 jours avant la mise bas et pendant la lactation	8,5 x 10^8	1,2 x 10^9	id.
			Veaux	16 semaines	1 x 10^9	1,2 x 10^9	id.
			Poulets d'engraissement	-	2 x 10^8	1 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensine-sodium, narasin, métichlorpindol, salinomycine-sodium, diclazuril.
			Dindons d'engraissement	26 semaines	2 x 10^8	1 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, halofuginone, diclazuril, nifursol, métichlorpindol-méthylbezoquate.

5	*Saccharomyces cerevisiae* CBS 493 94	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 1 x 10^8 UFC/g d'additif	Veaux	6 mois	2 x 10^8	2x10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Bovins à l'engrais	-	1,7 x 10^8	1,7 x 10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 7,5 x 10^8 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 5 x 10^8 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
6	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM 1-1079	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 2 x 10^{10} UFC/g d'additif	Truies	-	2x10^9	1x10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcelets	4 mois	6 x 10^9	3 x 10^{10}	id.
7	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM 1-1077	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contentant au moins 2 x 10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières	-	5,5x10^8	2,1x10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 8,4 x 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1,8 x 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
			Bovins	-	1 x 10^9	1,5 x 10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 4,6 x 10^9 UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2 x 10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
8	*Enterococcus faecium* ATCC 53519 *Enterococcus faecium* ATCC 55593 [dans la proportion 1/1]	Mélange de *Enterococcus faecium* en capsules ATCC 53519 et *Enterococcus faecium* en capsules ATCC 55593 contenant au moins 2 x 10^8 UFC/g d'additif (c.-à-d. au moins 1 x 10^8 UFC/g de chaque batérie)	Poulets d'engraissement	-	1 x 10^8	1 x 10^8	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, décoquinate, halofuginone, lasalocide-sodium, maduramiycine-ammonium, monensine-sodium, narasin, nicarbazine, narasin-nicarbazine, salinomycine-sodium.

9	*Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M	Préparation de *Pediococcus acidilactici* contenant au moins 1 x 10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	1 x 10^{9}	1 x 10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, métichlorpindol, décoquinate, diclazuril, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, nicarbazine, maduramiycine-ammonium.
			Porcelets	4 mois	1 x 10^{9}	1 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Porcs	-	1 x 10^{9}	1 x 10^{9}	id.
10	*Enterococcus faecium* NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: Microcapsules: 1,0 x 10^{10} UFC/g d'additif 175 x 10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	-	0,3 x 10^{9}	2,8 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidio-statiques autorisés suivants: amprolium, amprolium-éthopabate, diclazuril, maduramiycine-ammonium, monensine-sodium, salinomycine-sodium, métichlorpindol, robénidine, halofuginone métichlorpindol-méthylbenzoquate.
			Porcs	-	0,35 x 10^{9}	1,5 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.
			Truies	-	0,2 x 10^{9}	1,25 x 10^{9}	id.
			Bovins à l'engrais	-	0,25 x 10^{9}	0,6 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité d'*Enterococcus faecium* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1 x 10^{9} UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 1 x 10^{9} UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: Microcapsules: 1,0 x 10^{10} UFC/g d'additif 175 x 10^{10} UFC/g d'additif et Granulés: 3,5 x 10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	0,3 x 10^{9}	1,4 x 10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.
			Veaux	6 mois	0,35 x 10^{9}	6,6 x 10^{9}	id

P. Liants de radionucléides

No	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur Minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	1. Liants de césium radioactifs (^{137}Cs et ^{134}Cs)						
1	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	$NH_4[Fe(III)Fe(II)(CN)_6]$	Ruminants (domestiques et sauvages)	-	50	500	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal.»
			Veaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Agneaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Chevreaux avant le début de la rumination	-	id.	id.	
			Porcs (domestiques et sauvages)	-	id.	id.	

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux,

(Mém. A - 191 du 31 décembre 2003, p. 4003; dir. 2002/32/CE et 2003/57/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 (Mém. A - 23 du 28 février 2005, p. 461; dir. 2003/100/CE)

Règlement grand-ducal du 21 juin 2006 (Mém. A - 126 du 21 juillet 2006, p. 2154; dir. 2005/8/CE, 2005/86/CE, 2005/87/CE et 2006/13/CE)

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2007 (Mém. A - 188 du 16 octobre 2007, p. 3438; dir 2006/77/CE)

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 (Mém. A - 66 du 2 avril 2009, p. 850; dir 2008/76/CE)

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 (Mém. A - 188 du 4 septembre 2009, p. 3085; dir 2009/8/CE)

Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 (Mém. A - 142 du 17 août 2010, p. 2470; dir 2009/141/CE et 2010/6/UE).

Texte coordonné au 17 août 2010

Version applicable à partir du 21 août 2010

Art. 1er.

1. Le présent règlement concerne les substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux.

2. Il s'applique sans préjudice des dispositions concernant:

a) les additifs dans l'alimentation des animaux;

b) la circulation des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux;

c) la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à la nutrition animale dans la mesure où ces résidus ne sont pas mentionnés à l'annexe;

d) certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux;

e) les aliments des animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers;

f) la législation relative aux questions vétérinaires liées à la santé publique et à la santé animale.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) «aliments pour animaux»: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;

b) «matières premières des aliments pour animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges;

c) «additifs»: les additifs tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a) du règlement grand-ducal modifié du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale;

d) «prémélanges»: des mélanges d'additifs ou des mélanges comportant un ou plusieurs additifs liés à des substances servant de support, destinés à la préparation d'aliments pour animaux;

e) «aliments composés pour animaux»: des mélanges de matières premières des aliments pour animaux, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;

f) «aliments complémentaires»: les mélanges d'aliments dont la teneur en certaines substances est élevée et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux;

g) «aliments complets»: les mélanges d'aliments pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer la ration journalière;

h) «produits destinés aux aliments pour animaux»: les matières premières des aliments pour animaux, les prémélanges, les additifs, les aliments et tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé dans les aliments pour animaux;

i) «ration journalière»: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

j) «animaux»: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris avec des aliments pour animaux;

k) «mise en circulation» ou «circulation»: le fait de détenir des produits destinés aux aliments pour animaux dans le but de les vendre, y compris le fait de les mettre en vente, ou toute autre forme de transfert, à titre gracieux ou non, à des tiers, ainsi que la vente ou d'autres formes de transfert proprement dites;

l) «substance indésirable»: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale;

m) «autorité compétente»: le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture, laboratoire de contrôle et d'essais.

Art. 3.

1. Les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent entrer, en provenance de pays tiers aux fins de leur utilisation au Grand-Duché de Luxembourg, être mis en circulation et/ou utilisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont utilisés correctement, ne présentent aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou ne sont pas susceptibles de nuire à la production animale.

2. En particulier, les produits destinés aux aliments pour animaux sont considérés comme non conformes au paragraphe 1er si leur teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées à l'annexe.

Art. 4.

1. Les substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent être tolérées dans les produits destinés aux aliments pour animaux que sous réserve des conditions fixées à ladite annexe.

2. Afin de réduire ou d'éliminer les sources de substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, en coopération avec les opérateurs économiques, des enquêtes visant à identifier les sources de substances indésirables sont effectuées par l'autorité compétente lorsque les limites maximales sont dépassées et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée, en tenant compte des niveaux de fond.

Toutes les informations pertinentes et les constatations concernant la source et les mesures prises pour réduire la teneur en substances indésirables ou éliminer lesdites substances sont communiquées à la Commission et aux Etats membres.

Art. 5.

Les produits destinés aux aliments pour animaux, dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux.

Art. 6.

Pour les aliments complémentaires et compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables énumérées à l'annexe du présent règlement ne peuvent dépasser celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Art. 7.

Si en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption des dispositions en cause, il est démontré qu'une teneur maximale fixée à l'annexe ou qu'une substance indésirable non mentionnée dans cette annexe présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, cette teneur peut être provisoirement réduite, une nouvelle teneur maximale être fixée ou bien la présence de la substance indésirable peut être interdite dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Dans ce cas, l'autorité compétente en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

Art. 8.

Les procédés de détoxification pour les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent être appliqués que dans des établissements agréés à cette fin. La bonne application de ces procédés, jugés acceptables, et la conformité des produits détoxifiés destinés aux aliments pour animaux avec les dispositions de l'annexe sont à vérifier par l'autorité compétente.

Art. 9.

Les produits destinés aux aliments pour animaux qui sont conformes au présent règlement ne sont pas soumis à d'autres restrictions de circulation en raison de la présence de substances indésirables autres que celles prévues par le présent règlement ainsi que par le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Art. 10.

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux produits destinés aux aliments pour animaux à des fins d'exportation vers des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne portent pas atteinte au droit d'autoriser la réexportation dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Art. 11.

1. Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe l'autorité compétente. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 178/2002 précité, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou l'autorité compétente.

3. Tout exploitant du secteur, de l'alimentation animale informe immédiatement l'autorité compétente s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec l'autorité compétente en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.

Art. 12.

La surveillance des mesures prévues au présent règlement est assurée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art. 13.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée.

Art. 14.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux est abrogé.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 16 février 2005)

«Annexe

Substances indésirables	**Produits destinés aux aliments pour animaux**	**Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %**
(1)	**(2)**	**(3)**
«1. Arsenic (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	2
	– farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
	– tourteaux de pression de palmiste	4 (***)
	– phosphates et algues marines calcaires	10
	– carbonate de calcium	15
	– oxyde de magnésium	20
	– aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins, poissons compris	25 (***)
	– farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines Particules de fer employées comme traceur Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, avec les exceptions suivantes:	40 (***) 50 30
	– sulfate de cuivre pentahydraté et carbonate de cuivre	50
	– oxyde de zinc, oxyde de manganèse et oxyde de cuivre	100
	Aliments complets, avec l'exception suivante:	2
	– aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	10 (***)
	Aliments complémentaires, avec l'exception suivante:	4
	– aliments minéraux	12»[1]

(*) Les teneurs maximales se rapportent à l'arsenic total.

(**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique de l'arsenic, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.

(***) A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (Hizikia fusiforme).

[1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«2. Plomb (*)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	10
	– des fourrages verts (**)	30 (***)
	– des phosphates et des algues marines calcaires	15
	– du carbonate de calcium	20
	– des levures	5
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception de:	100
	– l'oxyde de zinc	400 (***)
	– l'oxyde manganeux, du carbonate de fer, du carbonate de cuivre	200 (***)
	Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants, à l'exception de:	30 (***)
	– clinoptilolite d'origine volcanique	60 (***)
	Prémélanges	200 (***)
	Aliments complémentaires, à l'exception des:	10
	– aliments minéraux	15
	Aliments complets	5»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**) Les fourrages verts comprennent les produits destinés à l'alimentation animale tels que le foin, le fourrage ensilé, l'herbe fraîche, etc. (***) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g. - d. du 21 juin 2006.		
«3) Fluor (*)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	150
	– des aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill	500
	– des crustacés marins tels que le krill	3.000
	– des phosphates	2.000
	– du carbonate de calcium	350
	– de l'oxyde de magnésium	600
	– des algues marines calcaires	1.000
	Vermiculite (E 561)	3.000 (**)
	Aliments complémentaires	
	– contenant ≤ 4% de phosphore	500
	– contenant > 4% de phosphore	125 pour 1% de phosphore
	Aliments complets, à l'exception des:	150
	– aliments complets pour bovins, ovins et caprins	
	– en lactation	30
	– autres	50
	– aliments complets pour porcs	100
	– aliments complets pour volaille	350
	– aliments complets pour poussins	250
	– aliments complets pour poissons	350»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant avec de l'acide chlorhydrique 1 N pendant 20 minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2008 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 25 mars 2009.		

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«4. Mercure (*) (**)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: – aliments provenant de poissons ou de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins – carbonate de calcium Aliments composés (complémentaires et complets), à l'exception de: – aliments minéraux – aliments composés pour poissons – aliments composés pour chiens, chats et animaux à fourrure	0,1 0,5 0,3 0,1 0,2 0,2 0,3»[1]
(*) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en mercure. (**) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du mercure, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.		
«5. Nitrites	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – farine de poisson – fourrage ensilé Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20%	15 (exprimé en nitrite de sodium) 30 (exprimé en nitrite de sodium) – 15 (exprimé en nitrite de sodium) –»[1]
[1] Modifié par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010.		

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«6. Cadmium (*)	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale	1
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale	2
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale, à l'exception des:	2
	– phosphates	10
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception:	10
	– de l'oxyde de cuivre, de l'oxyde manganeux, de l'oxyde de zinc et du sulfate manganeux monohydrate	30 (**)
	Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants	2
	Prémélanges	15 (**)
	Aliments minéraux	
	– contenant < 7 % de phosphore	5
	– contenant ≥ 7 % de phosphore	0,75 pour 1 % de phosphore, avec un maximum de 7,5
	Aliments complémentaires pour animaux familiers	2
	Autres aliments complémentaires	0,5
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins et aliments pour poissons, à l'exception:	1
	– des aliments complets pour animaux familiers	2
	– des aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux et autres aliments complets	0,5»[1]
(*) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du cadmium, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5% p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. (**)Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de réduire les teneurs maximales. [1] Modifié par le règl. g.-d. du 21 juin 2006.		
7. Aflatoxine B1	Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	0,02
	- aliments complets pour bétail laitiers	0,005
	- aliments complets pour veaux et agneaux	0,01
	Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux):	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux)	0,02
	Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complémentaires	0,005
8. Acide cyanhydrique	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	50
	- graines de lin	250
	- tourteaux de lin	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amandes	100
	Aliments complets, à l'exception de:	50
	- aliments complets pour poussins	10

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception des: – graines de coton – tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton Aliments complets, à l'exception des: – aliments complets pour bovins adultes – aliments complets pour ovins (à l'exception des agneaux) et caprins (à l'exception des chevreaux) – aliments complets pour volailles (à l'exception des poules pondeuses) et veaux – aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (à l'exception des porcelets)	20 5.000 1.200 20 500 300 100 60»[1]
[1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
«10. Théobromine	Aliments complets, avec les exceptions suivantes: – aliments complets pour porcs – aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure	300 200 50»[1]
[1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
11. Essence volatile de moutarde	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: - tourteaux de colza Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux) - aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	100 4 000* 150* 1 000* 500* (*: exprimé en isothio-cyanate d'allyle)
12. Vinylthiooxazolidone (vinyleoxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de: - aliments complets pour volaille de ponte	1 000 500
13. Ergot du seigle (Claviceps purpurea)	Tous les aliments contenant des céréales	1 000
«14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble Datura spp.	Tous les aliments	3 000 1 000»[1]
1 Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
«15. Graines et coques de Ricinus communis L., Croton tiglium L., et Abrus precatorius L. et les dérivés de leur transformation (****), isolément ou ensemble	Tous les aliments	10»[1]
(****) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique [1] Modifié par le règl. g. - d. du 26 juillet 2010.		
16. Crotalaria spp.	Tous les aliments	100

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«17. Aldrine (*)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01 (**)
18. Dieldrine (*)	– des matières grasses et des huiles	0,1 (**)
	– des aliments pour poissons	0,02 (**)
19. Camphéchlore (toxaphène) – somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 (***)	– des poissons, des autres animaux aquatiques, de leurs produits et de leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	0,02
	– de l'huile de poisson (****)	0,2
	– des aliments pour poissons (****)	0,05
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
	– des matières grasses et huiles	0,05
«21. DDT [somme des isomères de DDT, DDD (ou TDE) et DDE, calculée sous forme de DDT]	Tous les aliments, à l'exception:	0,05
	– des matières grasses et des huiles	0,5»[2]
22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception:	0,1
	– du maïs et des produits dérivés de sa transformation	0,2
	– des graines oléagineuses et des produits dérivés de leur transformation, à l'exception de l'huile végétale brute	0,5
	– de l'huile végétale brute	1,0
	– des aliments complets pour poissons	0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	– des matières grasses et des huiles	0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	– des matières grasses et des huiles	0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	– des matières grasses et des huiles	0,2
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
26.1. Isomères alpha	– des matières grasses et des huiles	0,2
26.2. Isomères bêta	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	0,01
	– des matières grasses et des huiles	0,1
	Tous les aliments composés, à l'exception:	0,01
	– des aliments composés pour le bétail laitier	0,005
26.3. Isomères gamma	Tous les aliments, à l'exception:	0,2
	– des matières grasses et des huiles	2,0»[1]

(*) Isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(**) Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(***) Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe «CHB» ou «Parlar no»:
- CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,10,10-octochlorobornane,
- CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,9,10,10-nonachlorobornane,
- CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.

(****) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de la réduction des teneurs maximales.

[1] Modifié par le règl. g. - d. du 7 octobre 2007.

[2] Modifié par le règl. g. - d. du 25 mars 2009.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«27bis. Dioxines [somme des dibenzo-paradioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***) 0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	f) Huile de poisson	6,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses (****)	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	i) Argiles kaolinitiques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	k) Prémélanges	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)
27ter. Somme des dioxines et des PCB de type dioxine [somme des dibenzo-paradioxines polychlorées (PCDD), des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour Aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	b) Huiles végétales et leurs sousproduits	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	3,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	f) Huile de poisson	24,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses (****)	4,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	11,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	k) Prémélanges	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	7,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (**)

(*) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 (Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106 (12), 775)

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		PCB «de type dioxine» PCBs	
2,3,7,8-TCDD	1	**PCB non-ortho + PCB mono-ortho**	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	**PCB non-ortho**	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)			
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB mono-ortho	
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 105	0,0001
2,3,4,7,8-PeCDF	0,5	PCB 114	0,0005
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 118	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
OCDF	0,0001		

Abréviations utilisées: «T» = tetra; «Pe» = penta; «Hx» = hexa; «Hp» = hepta; «O» = octa; «CDD» chlorodibenzodioxine; «CDF» = chlorodibenzofurane; «CB» = chlorobiphényle.

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)

(**) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(***) La teneur maximale distincte pour les dioxines (PCDD/F) reste applicable pendant une période limitée. Les produits destinés aux aliments pour animaux mentionnés au point 27bis doivent satisfaire, pendant cette période, tant aux teneurs maximales fixées pour les dioxines qu'à celles établies pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine.

(****) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à des teneurs maximales de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg et de 8,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.»

28. et 29. *(supprimés par le règl. g.-d. du 25 mars 2009)*		
30. Faine non décortiquée - Fagus silvatica (L.)	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
31. *(supprimé par le règl. g.-d. du 25 mars 2009)* *32. (supprimé par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010)*		
33. Purgère - Jatropha curcas L.	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
34. *(supprimé par le règl. g.-d. du 26 juillet 2010)*		
35. Moutarde indienne - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss.ssp. integrifolia (West.) Thell. 36. Moutarde de Sarepte - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss. ssp.juncea 37. Moutarde chinoise - Brassica juncea (L.) Czern.et Coss.ssp. juncea var. lutea Batalin 38. Moutarde noire - Brassica nigra (L.) Koch 39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) - Brassica carinata A. Braun	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécelable
«40. Lasalocide sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – chiens, veaux, lapins, équidés, animaux laitiers, oiseaux pondeurs, dindes (>12 semaines) et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<16 semaines) et dindes (<12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de lasalocide sodium n'est pas autorisée.	1,25 1,25 1,25 3,75 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
41. Narasine	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – dindes, lapins, équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de narasine est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments dans lesquels l'utilisation de narasine n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
42. Salinomycine sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliment composé pour – équidés, dindes, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>12 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
43. Monensine sodium	Matières premières des aliments des animaux Aliments composés pour – équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitier, oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes (>16 semaines), – poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (<16 semaines) et dindes (<16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de monensine sodium n'est pas autorisée.	1,25 1,25 1,25 3,75 (**)
44. Semduramicine sodium	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée.	0,25 0,25 0,25 0,75 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
45. Maduramicine ammonium alpha	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – équidés, lapins, dindes (>16 semaines), oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement et dindes (<16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée.	0,05 0,05 0,05 0,15 (**)
46. Chlorhydrate de robénidine	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindes pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée.	0,7 0,7 0,7 2,1 (**)
47. Décoquinate	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de décoquinate est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de décoquinate n'est pas autorisée	0,4 0,4 0,4 1,2 (**)
48. Bromhydrate d'halofuginone	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes (>12 semaines), – poulets d'engraissement et dindes (<12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (<16 semaines). Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée.	0,03 0,03 0,03 0,09 (**)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
49. Nicarbazine	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines), – poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales. Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) n'est pas autorisée.	0,5 0,5 0,5 1,5 (**)
50. Diclazuril	Matières premières des aliments pour animaux Aliments composés pour – oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (>16 semaines) et dindes d'engraissement (>12 semaines), – lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de diclazuril est interdite (aliments de retrait), – autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (<16 semaines), les poulets d'engraissement et les dindes d'engraissement (<12 semaines). Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée.	0,01 0,01 0,01 0,03 (**)»[1]

(*) Sans préjudice des niveaux autorisés dans le cadre du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

(**) Le niveau maximal de la substance dans le prémélange correspond à une concentration qui ne doit pas conduire à un niveau supérieur à 50% de la valeur maximale établie pour l'aliment lorsque les consignes d'utilisation du prémélange sont respectées.

1 Modifié par le règl. g. - d. du 26 août 2009.

»

(Règl. g.-d. du 21 juin 2006)

«Annexe II

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
«1. Dioxines [somme des dibenzo-para-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	f) Huile de poisson	5,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sousproduits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	h) Hydrolysats de protéines poisson contenant plus 20% de matières grasses	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel composés d'oligoéléments	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	k) Prémélanges	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	l) Aliments composés à l'exception pour des animaux destinés aux animaux fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	1,75 ng OMS-PCDD/FTEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
2. PCB de type dioxine [somme des polychloro-biphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (*)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les oeufs et les ovoproduits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	f) Huile de poisson	14,0 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	h) Hydrolysats de protéines poisson contenant plus 20 % de matières grasses	7,0 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antiagglomérants	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel composés d'oligoéléments	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	k) Prémélanges	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12%	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
	m) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques	3,5 ng OMS-PCB-TEQ/ kg (**) (***)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale

(*) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 (Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106(12),775)

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		PCB «de type dioxine» PCBs	
2,3,7,8-TCDD	1	**PCB non-ortho + PCB mono-**ortho	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	**PCB non-ortho**	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)			
2,3,7,8-TCDF	0,1	**PCB mono-ortho**	
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 105	0,0001
2,3,4,7,8-PeCDf	0,5	PCB 114	0,0005
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 118	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
OCDF	0,0001		
Abréviations utilisées: «T» = tetra; «Pe» = penta; «Hx» = hexa; «Hp» = hepta; «O» = octa; «CDD» chlorodibenzodioxine; «CDF» = chlorodibenzofurane; «CB» = chlorobiphényle.			

(**) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(***) La Commission réexaminera parallèlement ces seuils d'intervention et les teneurs maximales pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine, d'ici au 31 décembre 2008 au plus tard.»

Règlement grand-ducal du 30 mai 1967 concernant la vente du pain,

(Mém. A - 34 du 1er juin 1967, p. 521)

modifié par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont dénommés pains de ménage, les pains de cinq, de trois, de deux et de une livres, fabriqués à base de farine légale.

Art. 2.

Les pains de ménage ne peuvent être fabriqués que par miches aux poids indiqués à l'article 1er.

Le pain de ménage vendu ou offert en vente doit correspondre au poids demandé. Est admise cependant une tolérance de poids de cinquante grammes au maximum par miche de pain.

Cette tolérance vient à cesser, lorsque sur un lot de dix miches, choisies au hasard et offertes en vente ou vendues, il est constaté en présence du vendeur que six d'entre elles présentent chacune un poids inférieur de cinquante grammes au poids requis.

Art. 3.

Les pains d'un poids inférieur à quatre cents grammes fabriqués à base de farine légale, ainsi que les pains de tout poids fabriqués à l'aide de farine blanche ou spéciale, sont qualifiés de pains de fantaisie.

Les pains appelés «baguettes», fabriqués à base de farine légale, sont également à considérer comme pains de fantaisie.

Art. 4.

Les pains de fantaisie peuvent être fabriqués libres de poids obligatoire.

Art. 5.

Sans préjudice de l'avis de l'office des prix du 12 mai 1959 sur le portage du pain, la vente de pain au consommateur n'est autorisée que dans les établissements de vente au détail, spécialement aménagés et outillés à cet effet (boulangeries et boulangeries-pâtisseries).

La vente de pains est toutefois autorisée dans des établissements de vente d'autres denrées, non pourvus d'installations spéciales, à condition qu'il soit réservé pour la conservation et l'exposition en vente des pains un emplacement spécial et séparé des autres marchandises.

Art. 6.

Les pains visés aux articles 1, 2, 3 et 4 doivent être fabriqués à partir de farine ne contenant ni agent blanchissant, ni agent améliorant, à l'exception de l'acide ascorbique en quantité maximum de cinquante mg par kg de farine.

Art. 7.

Les ateliers de fabrication du pain, les magasins servant à la vente et les véhicules servant au transport et à la vente de pain, doivent être tenus dans un état de propreté parfaite.

Il est interdit de déposer ou de maintenir dans les lieux de fabrication ou d'offre en vente des pains et dans des véhicules servant à transporter ceux-ci, des objets susceptibles de nuire à la qualité des pains.

Art. 8.

La surveillance de l'exécution des prescriptions de l'article 2 du présent règlement seront assurées par les agents de la police générale et locale et par les agents de l'office des prix, ceci sans préjudice de la mission impartie aux experts et agents visés à l'article 5 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, pour ce qui concerne la surveillance des dispositions sanitaires du présent règlement.

Les agents et experts visés à l'alinéa précédent auront en tout temps la libre entrée des locaux utilisés pour la préparation, la fabrication et la vente du pain. Ils pourront visiter les véhicules et autres moyens de transport qui servent au dépôt, à l'exposition, à l'offre ou à la mise en vente du pain. Ils constateront les infractions aux dispositions du présent règlement et dresseront procès-verbal.

Les conducteurs des véhicules ou autres moyens de transport sont tenus de s'arrêter à leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle.

Art. 9.

Les infractions à l'article 2 du présent règlement, le refus d'accès aux lieux, véhicules et moyens de transport soumis au contrôle, ainsi que le refus d'exhiber les pains pour pesage seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «400 à 4.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux dispositions sanitaires du présent règlement seront punies conformément à la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] seront applicables.

Art. 10.

L'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936, réglementant la vente du pain, est abrogé.

Art. 11.

Nos ministres de l'économie nationale, des classes moyennes, de la santé publique et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires,

(Mém. A - 36 du 20 juillet 1988, p. 701)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 août 1989 (Mém. A - 61 du 20 septembre 1989, p. 1107)

Règlement grand-ducal du 11 mars 1997 (Mém. A - 17 du 25 mars 1997, p. 755)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 (Mém. A - 208 du 24 décembre 2008, p. 3145).

Texte coordonné au 24 décembre 2008

Version applicable à partir du 28 décembre 2008

Art. 1er. Champ d'application.

Sont soumis aux prescriptions du présent règlement:

1° Les lieux où des denrées alimentaires sont préparées, préemballées, manipulées, détenues en vue de la vente, exposées en vente, vendues ou offertes à titre gratuit;

2° les véhicules utilisés pour le commerce ambulant des denrées alimentaires;

3° les véhicules utilisés pour le transport des denrées alimentaires;

4° les appareils, ustensiles et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires au cours des opérations visées sous 1°, 2° et 3°;

5° les appareils distributeurs automatiques utilisés pour la distribution des denrées alimentaires.

Art. 2. Exigences pour les locaux de vente.

L'aménagement, l'équipement en matériel et l'entretien des locaux de vente doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1° Les locaux doivent être bien éclairés, aérés ou ventilés et de dimensions suffisantes pour les usages auxuels ils sont destinés. Ils doivent être préservés de toute odeur étrangère, pouvant entraîner une altération des caractéristiques des denrées alimentaires, de la poussière ou de toute autre contamination.

2° Le sol sera constitué d'un matériau dur, lisse et facilement lavable. Il doit être lavé au moins une fois par jour.
Les murs et les plafonds doivent être faciles à nettoyer et doivent être entretenus régulièrement.

3° Les lieux ne peuvent être en communication directe avec des toilettes ou d'autres sources potentielles de contamination.
Les toilettes sont en tout temps maintenues en parfait état de propreté.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Les toilettes ou l'espace se trouvant entre les toilettes et les lieux de vente sont pourvus d'un lavabo alimenté d'eau courante chaude et froide de qualité potable, ainsi que de savon et d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois, ou de tout autre système hygiénique de séchage.

4° Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue doivent être lisses, sans fissures et imperméables aux liquides, sauf dans le cas où le matériel en bois est absolument nécessaire.
Ils doivent être maintenus propres.

5° Tout commerce alimentaire doit disposer d'une installation frigorifique appropriée et de capacité suffisante en rapport avec l'importance de l'exploitation.

6° Des mesures doivent être prises pour empêcher les rongeurs, insectes, oiseaux ou autres animaux parasites de pénétrer dans les locaux.

7° L'exploitant doit interdire l'accès de chiens, chats et autres animaux. Les consommateurs doivent s'abstenir d'amener ces animaux.

(Règl. g.-d. du 11 mars 1997)

«Cette interdiction ne vaut pas pour les «chiens d'assistance au sens de l'article 1er de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance»[1].»

8° Il est interdit de fumer et de cracher dans les locaux de vente.

Art. 3. Usages interdits pour les locaux de v ente.

Les locaux ne peuvent en aucun cas servir aux usages suivants:

1° Logement pour l'homme ou pour les animaux;

2° réfectoire ou vestiaire;

3° emplacement de véhicules et de machines à moteur à combustion;

4° lieu de fabrication ou de conditionnement pour des produits non alimentaires;

5° dépôt, conservation, manipulation et vente de tout produit toxique ou dangereux, à l'exception toutefois de certains pesticides et produits phytopharmaceutiques dont la commercialisation est admise dans les conditions et sous les réserves prévues par la réglementation concernant ces produits.

Art. 4. Conditions pour l'exposition et la conservation des aliments.

1° Les denrées alimentaires non emballées, à l'exception des fruits frais, des légumes frais, des légumineuses séchées, des noix en coque, seront exposées pour la vente de façon à échapper aux manipulations du public ou de toute contamination du public. Elles doivent également être prémunies en permanence contre toute contamination par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.

2° Les denrées alimentaires facilement périssables à la température ambiante, préemballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

3° Les denrées alimentaires surgelées sont maintenues en permanence à une température maximum de - 18° C. Les aliments surgelés exposés dans des surgélateurs ne doivent pas dépasser la ligne de charge. Les surgélateurs doivent être munis d'un thermomètre ou d'un dispositif apparent, permettant à tout moment la lecture ou le contrôle de la température acquise.

4° Les aliments qui présentent des signes de décongélation doivent être éliminés et ne peuvent plus être congelés à nouveau.

Art. 5. Déchets.

1° Les denrées alimentaires gâtées sont immédiatement éloignées des lieux.

2° Les déchets alimentaires sont rassemblés dans des poubelles munies d'un sac en plastique et d'un couvercle, qui ne peuvent demeurer dans les lieux que s'ils n'occasionnent pas d'odeur incommodante; dans le cas contraire elles sont placées dans un lieu distinct et bien séparé. Les récipients pour déchets en matériau dur, recevant les sacs en plastique, sont vidés régulièrement et ensuite nettoyés et traités à l'aide d'un détergent ou d'un désinfectant, si nécessaire.

Art. 6. Entreposage.

1° Le sol sera constitué d'un matériau dur, lisse et facilement lavable. Il doit être maintenu dans un état propre.

2° Les denrées alimentaires ne doivent pas être entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons, casiers ou palettes. Elles doivent être entreposées de façon à être protégées contre toute contamination et contre les risques de détérioration ou de baisse de qualité.

3° Les denrées alimentaires facilement altérables ainsi que les denrées vendues à l'état réfrigéré ou surgelé doivent être conservées en permanence dans une installation frigorifique appropriée.

4° Des mesures doivent être prises pour empêcher les rongeurs, insectes, oiseaux ou autres animaux parasites de pénétrer dans les locaux.

5° L'exploitant doit interdire l'accès des chiens, chats et autres animaux.

6° L'entreposage doit en outre satisfaire aux exigences du point 1° de l'article 3, des points 2°, 3° et 4° de l'article 4 et de l'article 5.

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008.

Art. 7. Points de vente en plein air.

Sans préjudice des dispositions plus sévères prises ou à prendre pard'autres règlements pour certaines catégories déterminées de denrées, l'étalage et la vente de denrées alimentaires à l'extérieur des magasins ou en plein air ne sont autorisés que dans les conditions suivantes:

1° Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur minimum de 70 cm au-dessus du sol. A l'exception de ceux pour la vente de fruits et légumes frais, ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des insectes.

2° Les denrées alimentaires facilement altérables doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

3° Les poissons frais et crustacés doivent être présentés sur un lit réfrigérant (glace, plaque réfrigérante).

4° Les mollusques tels que huîtres, moules et escargots comestibles et autres coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente ni à une température supérieure à + 10° C.

5° Les fromages frais en vrac, fermentés ou cuits, doivent être protégés par des cloisons vitrées ou des cloches.

6° Les produits de la boulangerie, de la confiserie et de la chocolaterie, non emballés à l'origine, doivent être protégés contre les pollutions par des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Art. 8. Vente sur marchés.

1° La vente de denrées alimentaires sur les marchés à superstructures fixes est soumise aux dispositions de l'article 7.

2° En cas de vente en plein air, outre les prescriptions de l'article 7, les conditions suivantes doivent être respectées:
Chaque poste de vente sur les marchés périodiques, foires et lors de manifestations publiques, à l'exception de ceux servant à la vente de fruits et légumes frais, doit être placé sous un abri, assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.

Les étals, éventaires et tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

3° Le terrain sur lequel sont installés les postes de v ente en plein air doit être maintenu à tout moment en état de propreté.

Art. 9. Dispositions particulières pour les boulangeries, pâtisseries et confiseries.

Outre les prescriptions indiquées aux articles 2 à 6 du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables aux boulangeries, pâtisseries et confiseries ainsi qu'à tout établissement dans lequel les produits spécifiés ci-après sont vendus ou exposés en vue de leur vente:

1° Le pain et les autres produits de boulangerie doivent être placés sur des grilles ou étagères, hors d'atteinte du public et de manière telle que ces denrées ne puissent entrer en contact avec d'autres produits.
Cette disposition ne s'applique pas aux produits de la boulangerie emballés.

2° Les produits de boulangerie et de pâtisserie sont placés sous des cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil.
Les produits de pâtisserie à base de crèmes, facilement altérables, doivent être maintenus au frais, respectivement être entreposés dans une enceinte réfrigérée.
Les produits de boulangerie fine et de pâtisserie ne peuvent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pinces ou de pelles à gâteaux.

3° Les installations et appareils destinés à la fabrication et à la distribution de glace de consommation doivent être maintenus en état de proprété.
La pince à glace doit se trouver dans un récipient à eau potable régulièrement renouvelée ou dans une installation d'eau potable courante.

Art. 10. Vente ou distribution automatique.

Les dispositions qui suivent s'entendent sans préjudice de celles de la loi du 1 6 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

1° Les appareils pour la vente ou la distribution automatique de denrées alimentaires doivent être conçus et situés de façon à les protéger de toute contamination. Ils ne doivent pas être exposés directement aux rayons solaires. Les sources lumineuses intérieures qui produisent un échauffement, même léger, doivent être isolées des compartiments qui contiennent des denrées alimentaires.

2° Ces appareils automatiques doivent être faciles à nettoyer à l'intérieur comme à l'extérieur. Ils doivent être soigneusement entretenus.

3° Le nom et l'adresse dé l'exploitant doivent figurer à un endroit bien visible sur ces appareils.

4° Les réserves contenues dans la machine doivent être inspectées et réapprovisionnées par l'exploitant aussi fréquemment que la nature des produits l'exige.

5° La vente des denrées qui se détériorent facilement est interdite, sauf si les appareils sont construits de façon à leur ménager une température appropriée à leur conservation. Ces appareils doivent être munis d'un dispositif automatique qui interrompt le fonctionnement de la distribution lorsque la température exigée n'est plus garantie.

6° Dans le cas des distributeurs automatiques de boissons les parties de l'appareil dans lesquelles les matières premières, destinées à la préparation de boissons, sont stockées, ainsi que les tuyaux de l'appareil, sont constitués d'un matériau inaltérable, aux parois lisses, et conçus de façon telle que les matières premières et les boissons débitées soient protégées efficacement contre toute contamination microbienne ou autre.
L'appareil est facilement démontable et devra être nettoyé régulièrement.

Seule de l'eau en qualité potable est utilisée pour la préparation des boissons. Au cas où un réservoir d'eau est incorporé à l'appareil, il doit être conçu de façon telle que toute prolifération de micro-organismes dans l'eau soit exclue.
L'appareil sera pourvu de gobelets individuels, placés de façon telle qu'ils soient protégés des souillures.

7° Les denrées alimentaires qui sont distribuées chaudes sont maintenues en permanence à une température minimum de 70° C. La distribution est automatiquement interrompue lorsque la température descend en dessous de 68° C.

Art. 11. Transport.

Sans préjudice des dispositions réglementaires plus sévères prises ou à prendre pour certaines catégories de denrées, le transport de denrées alimentaires doit se faire dans les conditions suivantes:

1° L'espace du véhicule réservé au chargement de denrées alimentaires est aménagé de façon telle que les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ne puissent être une source de contamination microbienne ou autre en cours de transport.

2° En cas de transport de denrées alimentaires non emballées, cet espace doit notamment être entièrement clos au moyen de parois et de portes en matériau solide. L'utilisation de bâches ou de toiles pour clore l'espace de chargement est interdite.
L'espace réservé au chargement des véhicules est régulièrement débarrassé des restes de denrées alimentaires, des poussières et autres impuretés.

3° Les denrées alimentaires non emballées ne peuvent pas être déposées à même le sol de l'espace de chargement, ni dans la cabine des véhicules, ni à l'intérieur ou dans le coffre d'une automobile, à moins d'être contenues dans les caisses, sacs ou autres récipients appropriés.
Ces caisses, sacs et autres récipients doivent être conçus et entretenus de façon telle qu'ils ne puissent constituer une source de souillure ou de contamination microbienne chimique ou organoleptique des denrées alimentaires.

4° Les denrées alimentaires non emballées ne peuvent être transportées ensemble avec des animaux ou avec des produits non comestibles ou d'autres denrées alimentaires qui peuvent souiller ou influencer organoleptiquement les denrées alimentaires non emballées.

5° Les dispositions visées sous 2 ° et 3° du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais.

6° Les denrées alimentaires emballées sont chargées et protégées de façon telle que l'emballage ne puisse ête endommagé par l'eau, l'humidité ou toute autre cause prévisible.

Art. 12. Santé du personnel.

1° Toute personne atteinte ou porteuse de germes d'une des maladies dont question à l'alinéa suivant, doit immédiatement s'abstenir de participer aux opérations de préparation, de manipulation et de vente de denrées alimentaires.
Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer son employeur et produire un certificat médical dans les trois jours indiquant la durée probable de son empêchement.
Sont visées à l'alinéa premier les maladies suivantes:
- les maladies infectieuses gastro-intestinales et hépato-biliaires
- l'hépatite A
- la rhinite, le coryza, la grippe
- les infections par staphylocoques de la peau, les plaies suppurantes et les maladies transmissibles de la peau

(Règl. g.-d. du 31 août 1989)

«- la tuberculose pulmonaire à tendance évolutive.»

Lorsque l'employeur dispose d'indications lui permettant de soupçonner qu'un salarié est atteint d'une des maladies visées à l'alinéa 1er, il devra lui ordonner de se soumettre à un examen médical et de produire une attestation médicale relative aux maladies visées à l'alinéa 1er.
Commet une infraction au sens du présent paragraphe toute personne qui s'adonne aux activités dont question à l'alinéa premier tout en étant au courant des empêchements susvisés ainsi que le chef de l'établissements qui l'y emploie en connaissance de cause.

2° Les petites coupures, éraflures et brûlures doivent être convenablement soignées et recouvertes d'un pansement occlusif approprié.

3° Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au personnel qui est en contact direct avec des denrées alimentaires non emballées, avec des ingrédients ou des matières premières.

Art. 13. Hygiène du personnel.

1° Toute personne travaillant dans le commerce alimentaire doit pendant les heures de travail, observer une très grande propreté personnelle. En particulier toute personnes s'occupant de produits alimentaires non emballés doit être convenablement protégée par des vêtements propres et lavables.

2° Des toilettes avec lavabos et des serviettes à n'utiliser qu'une seule fois doivent être à la disposition du personnel. Ces toilettes doivent être bien éclairées et ventilées et ne doivent en aucune façon, donner directement accès à un local où l'on manipule les aliments.

Art. 14. Emballages et ustensiles en c ontact avec les denrées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les emballages, les ustensiles et objets qui entrent en contact avec les denrées alimentaires doivent être maintenus en état de propreté et les matériaux qui les constituent doivent être de nature à éviter tout risque de contamination des aliments. Le papier et autres matériaux d'emballage doivent être propres et de nature à ne pas contaminer les aliments. Il est interdit d'utiliser des journaux et vieux papiers en contact direct avec les denrées alimentaires.

Art. 15. Dispositions pénales.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été complétée par la loi du 9 août 1971.

Art. 16. Dispositions transitoires.

A partir de la mise en vigueur du présent règlement les établissements en service disposent d'un délai d'une année pourse conformer aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1°, de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 7 paragraphe 1.

Ne sont pas applicables aux établissements visés à l'alinéa qui précède les dispositions de l'article 2 paragraphe 1°, 2° et 3°, de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 1 3 paragraphe 2 pour autant qu'elles n'édictent pas de s imples mesures d'entretien ou d'hygiène. Ils doivent cependant s'y conformer dès qu'ils agrandissent leurs locaux ou transfèrent leurs activités en d'autres locaux.

Art. 17. Exécution.

Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre du Travail et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains a autres produits d'origine animale,

(Mém. A - 89 du 26 novembre 1993, p. 1618)

modifié par:

Règlement ministériel du 7 octobre 1997 (Mém. A - 84 du 7 novembre 1997, p. 2546; dir. 95/68)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 (Mém. A - 94 du 9 novembre 1998, p. 2359; dir. 97/76).

Texte coordonné au 9 novembre 1998

Version applicable à partir du 13 novembre 1998

Art. 1er.

1. Le présent règlement grand-ducal établit les conditions sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de produits à base de viandes et des autres produits d'origine animale destinés, après traitement, à la consommation humaine ou à la préparation d'autres denrées alimentaires.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la préparation et à l'entreposage de produits à base de viandes et d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dans des magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente, où la préparation et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe au consommateur.

Art. 2.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) produits à base de viande: les produits qui ont été élaborés à partir de viande ou avec de la viande qui a subi un traitement tel que la surface de coupe à coeur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.

   Toutefois, ne sont pas considérés comme produits à base de viande:

   i) les viandes n'ayant subi qu'un traitement par le froid, ces viandes continuant à relever des règles des directives visées au point d);

ii) les produits relevant de la directive «94/65/CE»[1] du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparations de viandes;

b) autres produits d'origine animale:
   i) les extraits de viandes;
   ii) les graisses animales fondues, c'est-à-dire les graisses issues de la fonte de viandes, y compris leurs os, et destinées à la consommation humaine;
   iii) les cretons, c'est-à-dire les résidus protéiques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau;
   iv) les gélatines;
   v) les farines de viande, la poudre de couenne, le sang salé ou séché, le plasma sanguin salé ou séché;
   vi) les estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés;

c) plats cuisinés à base de viande: produits à base de viande correspondant à des préparations culinaires, cuites ou précuites, et conditionnés et conservés par le froid;

d) viandes: les viandes visées à:
   - l'article 2 point a) de la directive 64/433/CEE,
   - l'article 2 de la directive 71/118/CEE,
   - l'article 2 de la directive 72/461/CEE,
   - l'article 2 de la directive 72/462/CEE,
   - l'article 2 de la directive «94/65/CE»[1],
   - l'article 2 sous 1 et 2 de la directive 91/495/CEE;

e) matières premières: tout produit d'origine animale utilisé comme ingrédient pour l'obtention des produits visés aux points a) et b) ou entrant dans la préparation des plats cuisinés;

f) traitement: procédé chimique ou physique tel que le chauffage, la fumaison, le salage, le marinage, la salaison ou la dessiccation, destiné à prolonger la conservation des viandes ou des produits d'origine animale associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces différents procédés;

g) chauffage: utilisation de la chaleur sèche ou humide;

h) salage: utilisation de sels;

i) salaison: diffusion de sels dans la masse du produit;

j) maturation: traitement des viandes crues salées, appliqué dans des conditions climatiques susceptibles de provoquer, au cours d'une réduction lente et graduelle de l'humidité, l'évolution de processus fermentatifs ou enzymatiques naturels, comportant dans le temps des modifications qui confèrent au produit des caractéristiques organoleptiques typiques et en garantissant la conservation et la salubrité dans des conditions normales de température ambiante;

k) dessiccation: réduction naturelle ou artificielle de la quantité d'eau;

l) lot: la quantité de produit à base de viande couverte par le même document commercial d'accompagnement ou certificat de salubrité;

m) conditionnement: l'opération destinée à réaliser la protection des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct du produit concerné, ainsi que cette première enveloppe elle-même ou ce premier contenant lui-même;

n) emballage: l'opération consistant à placer un ou plusieurs produits visés à l'article 1er paragraphe 1, conditionnés ou non, dans un contenant ainsi que ce contenant lui-même;

o) récipient hermétiquement clos: contenant qui est destiné à protéger le contenu contre l'introduction de micro-organismes pendant et après le traitement par la chaleur et qui est impénétrable à l'air;

p) établissement: toute entreprise fabriquant les produits visés aux points a), b) et c);

q) centre de reconditionnement: un atelier ou un entrepôt où il est procédé au regroupement et/ou au reconditionnement de produits destinés à la mise sur le marché;

r) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de cession à l'exclusion de la vente au détail;

s) autorité compétente: le Ministre de la Santé agissant par l'intermédiaire de l'Administration des Services vétérinaires;

t) vétérinaire officiel: le vétérinaire chargé par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles prévus au présent règlement;

u) consommateur final: celui qui achète des produits à base de viande pour ses propres besoins dans son ménage. Sont assimilés au consommateur final, les restaurants, les entreprises de restauration collective ainsi que les professionnels qui utilisent les produits à base de viande dans leur propre établissement.

Art. 3.

A. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4, les produits à base de viande mis sur le marché doivent:

1) être préparés et entreposés dans un établissement agréé et contrôlé:

1 Référence remplacée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

- conformément à l'article 8 et répondant aux exigences du présent règlement, notamment celles de l'annexe A et de l'annexe B chapitres I et II,

  ou

- «conformément à l'article 9, paragraphe 1»[1] pour les établissements n'ayant pas une structure ou une capacité de production industrielle;

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«ou

- conformément à l'article 9, paragraphe 2»

2) être préparés à partir de viandes définies à l'article 2 point d), étant entendu que:
   i) les viandes importées d'un pays tiers doivent avoir été contrôlées conformément à la directive 90/675/CEE;
   ii) les viandes importées conformément à l'article 15 de la directive 71/118/CEE et à l'article 17 deuxième alinéa de la directive 91 /495/CEE ne peuvent être utilisées que si:
      - les produits obtenus à partir de ces viandes répondent aux exigences prévues par le présent règlement,
      - ces produits ne fassent pas l'objet du marquage de salubrité prévu à l'annexe B chapitreVI,
      - la mise sur le marché de ces produits demeure soumise aux dispositions nationales.

   Ne peuvent être utilisées aux fins de préparation de produits à base de viande les viandes déclarées impropres à la consommation dans le respect des exigences des articles 5 et 6 de la directive 64/433/CEE, ainsi que:
   a) les organes de l'appareil génital des animaux femelles ou mâles, à l'exclusion des testicules,
   b) les organes de l'appareil urinaire, exception faite des reins et de la vessie,
   c) le cartilage du larynx, de la trachée et des bronches extralobulaires,
   d) les yeux et les paupières,
   e) le conduit auditif externe,
   f) les tissus cornés,
   g) chez les volailles, la tête - à l'exception de la crête et des oreillons, des barbillons et de la caroncule l'oesophage, le jabot, les intestins, les organes de l'appareil génital.

   Les compléments ou restrictions à la liste des produits précités, arrêtés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg;
3) être préparés conformément aux exigences de l'annexe B chapitre III et, s'il s'agit de produits pasteurisés ou stérilisés dans des récipients hermétiquement clos ou de plats cuisinés, satisfaire aux exigences respectives de l'annexe B chapitre VIII ou chapitre IX;
4) être soumis à l'auto-contrôle prévu à l'article 7 et à un contrôle de l'autorité compétente conformément à l'annexe B chapitre IV;
5) si nécessaire, satisfaire aux exigences prévues à l'article 7 paragraphe 2;
6) lorsqu'il y a conditionnement, emballage ou étiquetage, être conditionnés, emballés ou étiquetés conformément à l'annexe chapitreV sur place ou dans des centres de reconditionnement spécialement agréés par l'autorité compétente à cette fin.

   Toutefois, dans l'attente d'une réglementation communautaire, les dispositions du présent règlement applicables en ce qui concerne la mention de la dénomination de vente des produits à base de viande ne visent pas les produits d'appellation d'origine ni les produits typiques;
7) faire, sans préjudice des exigences prévues en matière de marquage par la directive 80/215/CEE, l'objet, sous la responsabilité de l'exploitant ou du gestionnaire de l'établissement d'un marquage au moyen:
   - d'une marque de salubrité nationale, si la matière première utilisée est commercialisée avec cette marque;
   - sans préjudice d'éventuelles dérogations à préciser selon la même procédure, d'une marque à déterminer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, si les viandes utilisées doivent conformément à la législation communautaire être réservées à la commercialisation sur le plan local;
   - dans les autres cas, d'une marque de salubrité conforme à l'annexe B chapitre VI,

   ce marquage devant être imprimé sur l'étiquette ou apposé sur le produit ou sur le conditionnement, étant entendu que l'impression ou la réimpression des étiquettes ou des marques devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente;
8) être manipulés, entreposés et transportés conformément à l'annexe B chapitreVII et, s'ils sont entreposés dans un entrepôt frigorifique distinct de l'établissement, cet entrepôt doit être agréé et inspecté conformément à l'article 10 de la directive 64/433/CEE;
9) être, au cours de leur transport, accompagnés:
   (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 1998)*
   i) d'un document d'accompagnement commercial qui devra:
      - outre les indications prévues à l'annexe B chapitre VI point 4, porter le numéro de code permettant d'identifier le vétérinaire officiel chargé du contrôle de l'établissement d'origine;

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

- être conservé par le destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à sa demande, au vétérinaire officiel;
- jusqu'au 31 décembre 1996, et lorsqu'il s'agit de produits à base de viande visés au point ii) deuxième alinéa qui sont destinés à la République hellénique après transit à travers le territoire d'un pays tiers, être visés par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier dans lequel les formalités de mise en transit sont effectuées pour attester qu'il s'agit de produits à base de viandes satisfaisant aux exigences du présent règlement;

ii) d'un certificat de salubrité, conformément à l'annexe D, lorsqu'il s'agit de produits visés à l'article 1er obtenus à partir de viandes provenant d'un abattoir situé dans une région ou une zone soumise à restriction pour des motifs de police sanitaire, ou à partir de viandes visées à l'article 6 de la directive 64/433/CEE, ou de produits destinés à un autre Etat membre après transit par un pays tiers dans un moyen de transport plombé.

Cette obligation ne s'applique pas aux produits à base de viande se trouvant dans des récipients hermétiquement clos et ayant subi un traitement tel que prévu à l'annexe B chapitreVIII point B premier tiret, si le marquage de salubrité leur est appliqué de manière indélébile conformément aux prescriptions à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

Les modalités d'application du point ii), et notamment celles relatives à l'attribution des numéros de code et à l'élaboration d'une liste ou de plusieurs listes permettant l'identification de l'autorité compétente, arrêtées selon la Procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

B. Dans l'attente d'une éventuelle réglementation communautaire applicable en matière d'ionisation, les produits à base de viande ne peuvent avoir été soumis à des radiations ionisantes.

Art. 4.

En sus des exigences générales prévues à l'article 3:

1) les produits à base de viande doivent:
   a) être préparés par chauffage, salaison, marinage ou dessiccation, ces procédés pouvant être combinés avec le fumage ou la maturation, le cas échéant dans des conditions microclimatiques particulières, et être associés, en particulier, à certains adjuvants de salaison, dans le respect de l'article 16 paragraphe 2. Les produits à base de viandes peuvent également être associés à d'autres produits alimentaires et condiments;
   b) être, le cas échéant, obtenus à partir d'un produit à base de viande ou d'une préparation de viandes;
2) jusqu'au terme des dérogations prévues par les directives 71/118/CEE et 91/498/CEE, les locaux, outils et matériel utilisés pour l'élaboration de produits à base de viandes à partir ou avec des viandes munies de la marque de salubrité CEE, ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de produits à base de viandes à partir ou avec des viandes non munies de ladite marque qu'après autorisation de l'autorité compétente et pour autant que toutes les précautions soient prises à la satisfaction de ladite autorité pour éviter la confusion des produits à base de viandes;
3) les produits à base de viandes visés à l'article 3 point 7 premier et deuxième tirets ne peuvent être expédiés vers le territoire d'un autre Etat membre et leur commercialisation nationale ou locale doit être strictement contrôlée.

Art. 5.

Dans l'attente d'une décision communautaire en la matière et dans la mesure où ils sont fabriqués dans un établissement défini à l'article 2 sous p), les plats cuisinés doivent respecter les règles d'hygiène prévues à l'annexe A chapitre II et doivent satisfaire en outre aux exigences spécifiques prévues à l'annexe B chapitre IX et soient contrôlés conformément à l'article 7.

Art. 6.

1. Les autres produits d'origine animale doivent:

- être obtenus dans des établissements satisfaisant aux exigences de l'article 7 et autorisés et enregistrés conformément à l'article 11, qui respectent les normes de l'annexeA et qui sont contrôlés conformément à l'article 8,
- être fabriqués selon les conditions particulières prévues a l'annexe C
- être soumis aux contrôles prévus à l'annexe B chapitre IV,
- être accompagnés, conformément à l'article 3 A point 9) b) sous i), d'un document commercial précisant l'origine desdits produits.

2. Les conditions spéciales sanitaires arrêtées pour la préparation des gélatines destinées à la consommation humaine, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, de même que, le cas échéant, les conditions supplémentaires fixées pour les autres produits d'origine animale en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Art. 7.

1. L'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ou des centres de reconditionnement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à tous les stades de la production ou du reconditionnement, les prescriptions pertinentes du présent règlement soient observées.

A cet effet, il doit effectuer des auto-contrôles constants fondés sur les principes suivants:

- identification des points critiques dans son établissement en fonction des procédés utilisés;
- établissement et mise en oeuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques,

- prélèvement d'échantillons pour analyse dans un laboratoire approuvé par le Ministre de la Santé, aux fins de contrôle des méthodes de nettoyage et de désinfection et aux fins de vérification du respect des normes fixées par le présent règlement,
- conservation d'une trace écrite ou enregistrée des indications demandées conformément aux tirets précédents en vue de leur présentation à l'autorité compétente. Les résultats de différents contrôles et tests seront notamment conservés pendant une période de deux ans au moins, sauf pour les produits visés au paragraphe 2 pour lesquels ce délai peut être ramené à six mois après la date de conservabilité minimale du produit,
- garanties en matière de gestion du maquage de salubrité,notamment des étiquettes portant la marque de salubrité,
- si le résultat de l'examen de laboratoire ou toute autre information dont il dispose révèle l'existence d'un risque sanitaire grave, il doit informer le vétérinaire officiel,
- en cas de risques immédiats pour la santé humaine, retrait du marché de la quantité de produits obtenus dans des conditions technologiquement semblables et susceptibles de présenter le même risque.Cette quantité retirée de la mise sur le marché doit rester sous la surveillance et la responsabilité du vétérinaire officiel jusqu'à ce qu'elle soit détruite, utilisée à des fins autres que la consommation humaine ou, après autorisation par ce vétérinaire, retraitée de manière appropriée en vue d'en assurer la sûreté,
- les exigences prévues aux premier et deuxième tirets doivent être déterminées avec le vétérinaire officiel qui doit en contrôler régulièrement le respect.

2. Pour les produits à base de viande qui ne peuvent être conservés à température ambiante, l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ou du centre de reconditionnement doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé ainsi que la date de durabilité minimale ou, dans le cas de produits microbiologiquement périssables, la date limite de consommation.

3. L'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement doit disposer ou mettre en place un programme de formation du personnel permettant à ce dernier de se conformer aux conditions de production hygiénique, adaptées à la structure de production, sauf si ledit personnel dispose déjà d'une qualification suffisante sanctionnée par un diplôme. Ce programme de formation pourra revêtir un caractère spécifique pour les établissements visés à l'article 9.

Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement doit être associé à la conception et à la mise en oeuvre de ce programme.

Art. 8.

1. Une liste des établissements agréés autres que ceux visés à l'article 11 est établie par le Ministre de la Santé, chacun d'eux ayant un numéro d'agrément.Cette liste est communiquée aux autres Etats membres et à la Commission.

Un numéro d'agrément unique peut être donné à:

i) un établissement ou un centre de reconditionnement procédant au traitement ou au reconditionnement de produits obtenus à partir de ou avec des matières premières couvertes par plusieurs directives visées à l'article 2 point d),

ii) un établissement situé sur le même site qu'un établissement agréé conformément à l'une des directives visées à l'article 2 point d).

Le Ministre n'agrée un établissement que s'il s'est assuré que celui-ci satisfait aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne la nature des activités qu'il exerce. Toutefois, dans la mesure où un établissement à agréer au titre du présent règlement est intégré à un établissement agréé au titre des directives 64/433/CEE, 71/11 8/CEE, 91/493/CEE ou 91/495/CEE, les locaux, équipements et installations prévus pour le personnel ainsi que tous les locaux où il n'y a pas de risque de contamination des matières premières ou des produits non conditionnés peuvent être communs à ces établissements.

Lorsque le vétérinaire officiel constate un manquement évident aux règles d'hygiène prévues par le présent règlement ou une entrave à une inspection sanitaire adéquate:

i) il est habilité à intervenir sur l'utilisation d'équipements ou de locaux et à prendre toute mesure nécessaire, pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément le processus de production;

ii) lorsque ces mesures ou les mesures prévues à l'article 7 paragraphe 1 avant-dernier tiret se sont révélées insuffisantes pour y remédier, le Ministre suspend temporairement l'agrément, le cas échéant pour le type de production mis en cause.

Si l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement ne remédie pas aux manquements constatés dans le délai fixé par le Ministre de la Santé, celui-ci retire l'agrément.

Le Ministre est notamment tenu de se conformer aux conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 12.

Les autres Etats membres et la Commission sont informés de la suspension ou du retrait de l'agrément.

2. L'inspection et le contrôle des établissements sont effectués par l'Administration des Services vétérinaires.

L'établissement doit rester sous le contrôle permanent de l'Administration des Services vétérinaires, étant entendu que la nécessité d'une présence permanente ou périodique d'un vétérinaire officiel dans un établissement donné devra dépendre de la taille de l'établissement, du type de produit fabriqué, du système d'évaluation des risques, des garanties offertes conformément à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième et dernier tirets.

Le vétérinaire officiel doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et, en cas de doute sur l'origine des viandes, aux documents comptables qui lui permettent de remonter à l'abattoir d'origine ou à l'établissement d'origine de la matière première.

Le vétérinaire officiel doit procéder à des analyses régulières des résultats des contrôles prévus à l'article 7 paragraphe 1. Elle peut, en fonction de ces analyses, faire procéder à des examens complémentaires à tous les stades de la production ou sur les produits.

La nature de ces contrôles, leur fréquence ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'examens microbiologiques, fixées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Les résultats de ces analyses font l'objet d'un rapport dont les conclusions ou recommandations sont portées à la connaissance de l'exploitant ou du gestionnaire de l'établissement, qui veille à remédier aux carences constatées, en vue d'améliorer l'hygiène.

3. En cas de manquements répétés, le contrôle devra être renforcé et, le cas échéant, les étiquettes ou autres supports portant la marque de salubrité doivent être saisis.

4. Les modalités d'application du présent article, arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Art. 9.

1. Le Ministre de la Santé peut, en vue de leur agrément, accorder à des établissements fabriquant des produits à base de viande n'ayant pas une structure et une capacité de production industrielle des dérogations aux exigences de l'annexe B chapitre I et à celles de l'annexe A chapitre I point 2 sous g), en ce qui concerne les robinets, et point 11, pour y substituer des armoires aux vestiaires.

En outre, des dérogations peuvent être accordées à l'annexe A chapitre I point 3 en ce qui concerne les locaux d'entreposage des matières premières et des produits finis.

Toutefois, dans cette hypothèse, cet établissement doit disposer d'au moins:

i) un local ou dispositif, le cas écheant réfrigérés, pour l'entreposage des matières premières, si un tel entreposage y est effectué;

ii) un local ou dispositif, le cas échéant réfrigérés, pour l'entreposage des produits finis, si un tel entreposage y est effectué.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«2. Le Ministre peut étendre le bénéfice de la dérogation prévue au paragraphe 1 aux établissements visés à l'article 4, section A, point a) i), ainsi que sections C, D et E de la directive 64/433/CEE, étant entendu que le traitement des produits dans ces établissements doit satisfaire aux autres exigences du présent règlement.»

3. Les dispositions de l'annexe B chapitre VII ne s'appliquent pas aux opérations d'entreposage dans les établissements visés au paragraphe 1 ni aux opérations de transport de produits autres que ceux visés à l'article 7 paragraphe 2.

4. Les critères uniformes pour l'application du présent article, fixés selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 10.

Les établissements bénéficiant actuellement d'une autorisation doivent soumettre, dans un délai de 2 mois après la mise en application du présent règlement, une demande au Ministre de la Santé en vue de leur classement au titre soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 9.

Tant qu'une décision n'aura pas été prise par le Ministre et au maximum jusqu'au 1er janvier 1996, tous les produits provenant de l'établissement qui n'a pas fait l'objet d'un classement doivent rester munis de la marque de salubrité nationale.

Art. 11.

1. Par dérogation à l'article 8 et dans la mesure où cette production n'intervient pas dans un établissement agréé conformément à l'article 8, tous les établissements produisant des autres produits d'origine animale définis à l'article 2 point b) sont enregistrés en attribuant à chacun d'eux un numéro officiel spécifique, aux fins d'inspection et pour pouvoir remonter à l'établissement d'origine des produits en cause.

Toutefois, lorsque la production intervient dans un local attenant à un abattoir, cet agrément devra, en cas de conformité aux exigences du présent règlement, être étendu audit local.

2. L'inspection et la surveillance des établissements sont effectuées par les vétérinaires officiels qui doivent avoir à tout moment libre accès à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

3. S'il est constaté, au cours de ces inspections, que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, les mesures appropriées sont prises pouvant aller jusqu'aux mesures prévues à l'article 8 paragraphe 1 troisième et quatrième alinéas.

4. Les analyses et les tests doivent être effectués selon des méthodes éprouvées et reconnues scientifiquement, en particulier celles fixées par des dispositions communautaires communataires et des normes internationales.

Les méthodes de référence fixées conformément à la procédure du Comité Vétérinaire Permanent sont applicables.

Art. 12.

Des experts de la Commission sont autorisés, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la directive 92/5/CEE et en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des Services vétérinaires, à effectuer des contrôles sur

place. Pour ce faire, ils peuvent vérifier par le contrôle d'un pourcentage représentatif d'établissements si les autorités compétentes contrôlent le respect par les établissements agréés des dispositions du présent règlement.

L'Administration des Services vétérinaires apporte toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions générales d'application du présent article, arrêtées selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, sont applicables.

Art. 13.

1. Les décisions éventuellement prises en vertu de l'article 13 de la directive 92/5/CEE et dans les formes y prévues sont applicables, même par dérogation à l'article 3 du présent règlement. Toutefois, ces dérogations ne peuvent porter que sur:

a) les conditions d'agrément des établissements telles que prévues à l'annexe A chapitre I et à l'annexe B chapitre I;

b) les conditions d'inspection décrites à l'annexe B chapitre IV;

c) les exigences concernant le marquage prévu à l'annexe B chapitre VI (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 octobre 1998)*.

Aux fins d'accorder des dérogations telles que prévues au présent article, il est tenu compte à la fois de la nature et de la composition du produit.

En toute hypothèse tous les produits a base de viande mis sur le marché doivent être des produits sains préparés à partir de viandes, de produits à base de viande ou de produits visés par la directive «94/65/CE»[1].

2. Dans l'attente qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 1, la directive 82/201/CEE reste applicable.

Art. 14.

Les dispositions prévues par la directive 89/662/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites des contrôles effectués par l'Etat membre destinataire et les mesures de sauvegarde à appliquer.

Art. 15.

Dans l'attente de l'élaboration, dans le cadre de la législation communautaire sur les additifs, de la liste des denrées alimentaires auxquelles les additifs dont l'emploi est autorisé peuvent être ajoutés, et de la fixation des conditions de cette adjonction et, le cas échéant, d'une limitation quant au but technologique de leur utilisation, les réglementations nationales, ainsi que les arrangements bilatéraux existants à la date de mise en application de la directive 88/658/CEE, restreignant l'utilisation d'additifs dans les produits couverts par le présent règlement demeurent applicables, dans le respect des dispositions générales du traité, pour autant qu'ils soient indistinctement applicables à la production nationale et aux échanges.

Jusqu'à ce que cette liste soit établie, les réglementations nationales ainsi que les arrangements bilatéraux régissant l'emploi d'additifs pour les produits visés par le présent règlement restent en vigueur, dans le respect des dispositions générales du traité et de la réglementation communautaire en vigueur en matière d'additifs.

Art. 16.

Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, peuvent être établies:

- les conditions particulières d'agrément des établissements situés dans des marchés de gros et des centres de reconditionnement;
- les règles de marquage des produits provenant d'un centre de reconditionnement, ainsi que les modalités de contrôle permettant de remonter à l'établissement d'origine des matières premières;
- les exigences pertinentes du présent règlement qui seront applicables à tout produit dont la mise sur le marché est autorisée dans un Etat membre et dont la composition ou la présentation pourrait donner lieu à interprétations divergentes selon les Etats membres;
- les méthodes de contrôles de l'étanchéité des récipients visés à l'annexe B chapitreVIII point 1 sous f);
- des normes microbiologiques incluant des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, pour les produits visés a l'article 7 paragraphe 2.

Ces règles et conditions sont applicables au Luxembourg.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement, le vétérinaire officiel procède, en cas de suspicion de non-observation des dispositions du présent règlement, ou en cas de doute quant a la salubrité des produits visés à l'article 1er, à tous les contrôles qu'il juge appropriés.

Dispositions finales

Art. 18.

Les annexes publiées à la suite du présent règlement en forment partie intégrante et peuvent être complétées et modifiées par des règlements à prendre par le Ministre de la Santé suite à une directive ou décision des instances communautaires.

1 Référence remplacée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998.

Art. 19.

Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que de celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1992 établissant des prescriptions d'ordre sanitaire pour les échanges intracommunautaires et l'importation de produits à base de viandes est abrogé.

Toutefois les dispositions réglementaires abrogées par le prédit règlement grand-ducal restent abrogées.

Art. 21.

Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Rmin. du 7 octobre 1997)

«ANNEXE A

Conditions générales

CHAPITRE I
Conditions générales d'agrément des établissements

Les établissements doivent comporter au moins:

1) des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des matières premières et des produits visés par le présent règlement;
2) dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des matières premières et à la fabrication des produits visés par le présent règlement:
   a) un sol en matériaux imperméables et résistants, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, pourvu d'un dispositif destiné à évacuer l'eau;
   b) des murs présentant des surfaces lisses faciles à nettoyer, résistantes et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, ou d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage;
   c) un plafond facile à nettoyer;
   d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer;
   e) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées afin d'éliminer autant que possible la condensation sur des surfaces telles que les murs et les plafonds;
   f) un éclairage suffisant naturel ou artificiel;
   g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains pourvus d'eau courante froide et chaude ou d'eau prémélangée à température appropriée. Dans les locaux de travail et les toilettes, les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus de produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains;
   h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations;
3) dans les locaux d'entreposage des matières premières et des produits visés par le présent règlement, les mêmes conditions que celles visées au point 2) s'appliquent, sauf:
   - dans les locaux d'entreposage réfrigérés, dans lesquels un sol facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau est suffisant;
   - dans les locaux de congélation ou de surgélation, dans lesquels un sol en matériaux imnperméables et imputrescibles, facile à nettoyer, est suffisant;

     dans ce cas, une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des matières premières et des produits dans les conditions thermiques prévues par le présent règlement doit être disponible.

   L'utilisation de murs en bois dans les locaux visés au deuxième tiret et construits avant le 1er janvier 1983 ne constitue pas un motif de retrait de l'agrément.

   La capacité des locaux d'entreposage doit être suffisante pour assurer le stockage des matières premières utilisées et des produits visés par le présent règlement;

4) des facilités pour la manutention hygiénique et la protection des matières premières et des produits finis non emballés ou conditionnés au cours des opérations de chargement et de déchargement;
5) des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables, tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, etc.;
6) des dispositifs et des outils de travail, tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses, scies et couteaux, destinés à entrer en contact direct avec les matières premières et les produits, en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter;
7) des récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture empêchant les personnes non autorisées d'y puiser, destinés à recevoir des matières premières ou des produits non destinés à la consommation humaine, ou d'un local fermant à clé destiné à cet effet si leur abondance le rend nécessaire ou s'ils ne sont pas enlevés ou détruits à la fin de chaque phase de travail. Lorsque ces matières premières ou produits sont évacués par des conduits, ceux-ci doivent être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des autres matières premières ou produits;
8) des installations appropriées de nettoyage et de désinfection du matériel et des ustensiles; pour la désinfection du matériel et des ustensiles, de l'eau d'une température minimale de 82 oC doit être utilisée, ou d'autres méthodes de désinfection approuvées par l'autorité compétente;
9) un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires, qui répond aux exigences de l'hygiène;
10) un équipement fournissant exclusivement de l'eau potable au sens de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cependant, l'utilisation d'eau non potable est autorisée exceptionnellement pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les tuyaux installés à cet effet empêchent l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque, direct ou indirect, de contamination du produit. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable;
11) un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage des mains, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main;
12) si la quantité de produits traités en nécessite la présence régulière ou permanente, un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive du service d'inspection; dans le cas où la présence permanente de l'autorité compétente n'est pas requise, un meuble fermant à clé, d'une capacité suffisante pour l'entreposage des équipements et des matériels, est suffisant;
13) un local ou un dispositif pour le stockage des détersifs, des désinfectants ou des substances analogues;
14) un local ou une armoire pour l'entreposage du matériel de nettoyage et d'entretien;
15) des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, à moins qu'avec l'accord de l'autorité compétente des installations situées hors de l'établissement puissent être utilisées;
16) lorsque le traitement appliqué exige l'absence d'eau pour la fabrication des produits, certaines exigences du présent chapitre et notamment celles fixées aux points 2) sous a) et g), peuvent être adaptées. En cas de recours à une telle dérogation, des procédés de nettoyage et de désinfection ne faisant pas appel à l'eau peuvent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, être appliqués dans les parties d'établissement concernées.

CHAPITRE II
Conditions générales d'hygiène

A. Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux, aux matériels et aux outils.

1. Le matériel et les instruments utilisés pour le travail sur les matières premières et les produits, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour ces matières premières ou produits. Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués selon une périodicité et des procédés en accord avec les principes visés à l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale.

2. Aucun animal ne doit pénétrer dans les établissements. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur les matériels. Les raticides, insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé; ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer les produits.

3. Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits pour lesquels l'agrément a été accordé. Toutefois, ils peuvent être utilisés pour l'élaboration simultanée, ou à des moments différents, d'autres produits alimentaires propres à la consommation humaine, après autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas au matériel de transport utilisé dans les locaux où il n'est pas procédé au travail des matières premières ou des produits visés par le présent règlement.

4. L'utilisation d'eau potable, au sens de la directive 80/778/CEE, est imposée pour tous les usages. Toutefois, peut être autorisée à titre exceptionnel l'utilisation d'eau non potable pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des matières premières et des produits.

5. Les détersifs, désinfectants et substances similaires doivent être utilisés conformément aux instructions des fabricants, de manière à ce que l'équipement, le matériel, les matières premières et les produits ne soient pas affectés. Leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet à l'eau potable de ces équipements et instruments, sauf si les instructions données pour l'emploi de ces substances rendent ce rinçage inutile.

Les produits d'entretien et de nettoyage doivent être stockés dans le local ou dispositif prévus au chapitre Ier point 14) de la présente annexe.

6. Il est interdit de répandre de la sciure ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des matières premières et des produits visés par le présent règlement.

B. Conditions générales d'hygiène applicables au personnel

1. Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier:

a) le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffure propre enveloppant complètement la chevelure. Sont notamment concernées les personnes manipulant des matières premières et des produits non emballés sujets à contamination;

b) le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des matières premières et des produits est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail et/ou en cas de contamination; les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche;

c) il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des matières premières et des produits.

2. Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter de la manipulation des matières premières et des produits les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail et à la manipulation des matières premières et des produits est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien en s'oppose à son affectation. Le suivi médical de cette personne relève de la législation nationale en vigueur dans l'Etat membre concerné ou, pour les pays tiers, des garanties particulières à fixer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

ANNEXE B

Conditions spéciales pour les produits à base de viande

CHAPITRE I
Conditions spéciales d'agrément des établissements préparant des produits à base de viande

1. Indépendamment des conditions générales prévues à l'annexe A chapitre I, les établissements procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement des produits à base de viande doivent comporter au moins:

a) des locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé:
   i) sous le régime du froid, des matières premières, d'une part et
   ii) à la température ambiante ou, le cas échéant, en fonction de leur nature, sous le régime du froid, des produits à base de viande, d'autre part, étant entendu que les matières premières, les produits à base de viande ou les autres produits d'origine animale non emballés doivent être stockés séparément des matières premières et des produits emballés;

b) un ou plusieurs locaux appropriés suffisamment vastes pour la fabrication et le conditionnement des produits à base de viande. Pour autant que ces opérations constituent un cycle unique de production garantissant le respect des exigences du présent règlement et la salubrité des matières premières et des produits finis, et pour autant que la conception et les dimensions du local de fabrication le permettent, elles peuvent être effectuées dans le même local;

c) un local ou un dispositif pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les additifs alimentaires;

d) un local pour l'emballage, à moins que les conditions prévues à cet égard au chapitre V point 3 ne soient remplies, et pour l'expédition;

e) un local pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage;

f) un local pour le nettoyage des équipements et du matériel, tels que crochets et récipients.

2. Selon le type de produit concerné, l'établissement doit comporter:

a) un local ou, s'il n'y a aucun danger de contamination, un emplacement pour l'enlèvement de l'emballage,

b) un local ou, s'il n'y a aucun danger de contamination, un emplacement pour la décongélation des matières premières,

c) un local pour les opérations de découpe,

d) un local ou une installation pour le séchage et la maturation,

e) un local ou une installation pour la fumaison,

f) un local pour le dessalage, le trempage et tout autre traitement notamment des boyaux naturels, si ces matières premières n'ont pas subi ces opérations dans l'établissement d'origine,

g) un local de prénettoyage des matières premières nécessaires à l'élaboration des produits à base de viande,

h) un local pour la salaison comportant, si nécessaire, un dispositif de climatisation pour le maintien de la température prévue au chapitre II point 4,

i) un local de prénettoyage, si nécessaire, des produits à base de viande destinés à être mis en tranches ou découpés et conditionnés,

j) un local comportant, si nécessaire, un dispositif de climatisation pour la mise en tranches ou la découpe et le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée,

k) les locaux spécifiques prévus à l'annexe C, dans la mesure où les produits qui y sont visés sont fabriqués dans les établissements visés au présent chapitre,

l) dans la mesure où les conditions prévues au point 1 sous b) sont remplies, il peut être décidé, après accord de l'autorité compétente, que certaines de ces opérations peuvent être effectuées dans un local commun.

Dans la mesure où les conditions prévues au point 1 sous b) ne sont pas remplies, les opérations qui peuvent constituer un risque sanitaire pour certains produits fabriqués simultanément et les opérations associées avec une production excessive de chaleur doivent être effectuées dans un local séparé.

CHAPITRE II
Conditions spéciales d'hygiène pour les établissements préparant des produits à base de viande

1. Les locaux dans lesquels sont stockées ou travaillées des denrées alimentaires autres que des viandes ou des produits à base de viandes et susceptibles d'entrer dans la composition des produits à base de viande doivent être soumis aux règles générales d'hygiène prévues par le présent règlement.
2. Les matières premières et les ingrédients entrant dans la composition des produits à base de viandes ainsi que ces produits et les produits d'origine animale, et les récipients qui les conditionnent ne doivent pas entrer en contact direct avec le sol et doivent être manipulés dans des conditions qui ne risquent pas de les contaminer. Il doit être veillé à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les matières premières et les produits finis.
3. L'utilisation de bois est autorisée dans les locaux de fumaison, de salaison, de maturation et de saumurage, de stockage des produits à base de viande et dans le local d'expédition, lorsque cela est indispensable pour des raisons technologiques et pour autant qu'il n'y ait aucun danger de contamination de ces produits. L'introduction des palettes en bois n'est autorisée que pour le transport de viandes ou de produits à base de viandes emballés et exclusivement à cet usage. Par ailleurs, l'utilisation de métaux galvanisés pour la déssication de jambons et de saucissons peut être autorisée, à condition qu'ils ne soient pas corrodés et qu'ils n'aient pas de contact avec les produits à base de viande.
4. Les températures des locaux ou d'une partie des locaux dans lesquels il est procédé au travail des viandes, des viandes hachées utilisées comme matières premières, des produits à base de viande et des préparations de viande doivent garantir une production hygiénique; si nécessaire, ces locaux ou parties de locaux doivent être munis d'un dispositif de conditionnement d'air.

Quand les opérations de découpe et de salaison y sont effectuées, les locaux de découpe et de salaison doivent être maintenus à une température ne dépassant pas 12 oC, sauf pour les établissements visés à l'article 9.

Toutefois, pour les autres établissements, l'autorité compétente a la possibilité de déroger à cette exigence de température, lorsqu'elle estime une telle dérogation justifiée pour tenir compte de la technologie de préparation du produit à base de viande.

CHAPITRE III
Prescriptions concernant les matières premières devant être utilisées pour la fabrication de produits à base de viande

1. Les viandes doivent, pour pouvoir être utilisées pour la fabrication de produits à base de viande:

- provenir d'un établissement agréé conformément aux directives visées à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale et avoir été transportées dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément auxdites directives,

- être, dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées conformément aux directives visées à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 précité.

2. Les viandes hachées et les préparations de viandes, pour autant qu'elles ne sont pas fabriquées dans le local de fabrication visé au chapitre I point 1 sous b), doivent:

- provenir d'un établissement agréé conformément au règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes et avoir été transportées dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément audit règlement
- être, dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées conformément au règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 précité.

3. La présence de produits d'origine animale, autres que les viandes telles que définies à l'article 2 point d) du règlement grand-ducal, entrant dans la préparation des produits à base de viande n'est autorisée que si ces produits répondent aux exigences de la législation communautaire pertinente.

CHAPITRE IV
Contrôle des productions

1. Les établissements sont soumis à un contrôle exercé par l'autorité compétente qui doit s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées et en particulier

a) contrôler:
   i) l'état de propreté des locaux, des installations, de l'outillage et de l'hygiène du personnel;
   ii) l'efficacité des contrôles effectués par l'établissement, conformément à l'article 7, notamment par l'examen des résultats et la prise d'échantillons;
   iii) la qualité microbiologique et hygiénique des autres produits d'origine animale;
   iv) l'efficacité du traitement des produits à base de viande;
   v) les récipients hermétiquement clos au moyen d'un échantillonnage aléatoire;
   vi) le marquage de salubrité approprié des produits à base de viande ainsi que l'identification des produits déclarés impropres à la consommation humaine et la destination qui est réservée à ces derniers;
   vii) les conditions d'entreposage et de transport;
b) exécuter tout prélèvement nécessaire aux examens de laboratoire;
c) procéder à tout autre contrôle qu'elle estime nécessaire d'effectuer pour assurer le respect des exigences du présent règlement;
d) s'assurer si un produit à base de viande a été élaboré à partir de viande à laquelle ont été incorporés d'autres produits alimentaires, des additifs alimentaires ou des condiments, en le soumettant à une inspection appropriée, en contrôlant s'il répond aux critères de production établis par le producteur et notamment si la composition du produit correspond effectivement aux mentions figurant sur l'étiquette, en particulier en cas d'utilisation de la dénomination de vente prévue au point 4 du chapitre V.

2. L'autorité compétente doit avoir libre accès à tout moment aux entrepôts frigorifiques et à tous les locaux de travail pour vérifier le respect rigoureux de ces dispositions.

CHAPITRE V
Conditionnement, emballage et étiquetage

1. Le conditionnement et l'emballage doivent être effectués dans les locaux prévus à cette fin et dans des conditions hygiéniques satisfaisantes.

Sans préjudice de la directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le conditionnement et l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène et être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits à base de viande.

2. Le conditionnement ou l'emballage ne peuvent être réutilisés pour des produits à base de viande, exception faite de certains contenants particuliers, tels que la terre cuite et le verre ou le plastique pouvant être réutilisés après nettoyage et désinfection efficace.

3. La fabrication des produits à base de viande ainsi que les opérations d'emballage peuvent être effectuées dans le même local si l'emballage a les caractéristiques énoncées au point 2 ou si les conditions suivantes sont remplies:

a) le local doit être suffisamment vaste et aménagé de façon à assurer le caractère hygiénique des opérations;
b) le conditionnement et l'emballage sont placés immédiatement après leur fabrication dans une enveloppe hermétique, protégée contre tout dommage en cours de transport vers l'établissement et entreposée dans des conditions hygiéniques dans un local destiné à cet effet;

c) les locaux de stockage des matériaux d'emballage doivent être exempts de poussière et de vermine et privés de toute liaison atmosphérique avec des locaux contenant des substances pouvant contaminer les viandes, les viandes hachées, les préparations de viande ou les produits à base de viande. Les emballages ne peuvent être entreposés à même le sol;

d) les emballages sont assemblés dans des conditions hygiéniques avant leur introduction dans le local; il peut être dérogé à cette exigence dans le cas d'assemblage automatique d'emballages pour autant qu'il n'y ait aucun risque de contamination des produits à base de viande;

e) les emballages sont introduits dans des conditions hygiéniques dans le local et utilisés sans délai. Ils ne peuvent être manipulés par le personnel chargé de manipuler les viandes, les viandes hachées, les préparations de viande et les produits à base de viande non conditionnés;

f) immédiatement après leur emballage, les produits à base de viande doivent être placés dans les locaux de stockage prévus à cette fin.

4. Doivent, en plus des exigences de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, figurer, de manière visible et lisible sur le conditionnement ou sur l'étiquette des produits à base de viande, les mentions suivantes:

- dans la mesure où cela ne ressort pas clairement de la dénomination de vente du produit ou de la liste des ingrédients conformément à la directive 79/112/CEE, l'espèce ou les espèces à partir de laquelle ou desquelles les viandes ont été obtenues,
- une mention permettant d'identifier une quantité de produits obtenus dans des conditions technologiquement semblables et susceptibles de présenter le même risque,
- pour les emballages non destinés au consommateur final, la date de préparation ou un code qui peut être interprété par le destinataire et par l'autorité compétente et permettant d'identifier cette date,
- la dénomination de vente suivie de la référence à la norme ou législation nationale qui l'autorise,
- lorsque l'emploi de protéines ou d'amidon, autre que celui qui fera l'objet d'une autorisation conformément à l'article 21 de la directive 92/5/CEE, la mention de cet emploi en connection avec la dénomination de vente.

CHAPITRE VI
Marquage de salubrité

1. Les produits à base de viande doivent être pourvus d'un marquage de salubrité. Ce marquage doit être effectué au moment de leur fabrication ou immédiatement après leur fabrication dans l'établissement ou dans le centre de conditionnement à un endroit nettement apparent, d'une manière parfaitement lisible, indélébile et en caractères aisément déchiffrables. La marque de salubrité peut être apposée sur le produit même ou sur le conditionnement si le produit à base de viande est pourvu d'un conditionnement individuel ou sur une étiquette apposée sur ce conditionnement conformément au point 4 sous b). Toutefois, dans le cas où un produit à base de viande est conditionné et emballé individuellement, il suffit que la marque de salubrité soit apposée sur l'emballage.

2. Dans le cas où les produits à base de viande pourvus d'un marquage de salubrité conformément au point 1 sont placés ensuite dans un emballage, la marque de salubrité doit également être apposée sur cet emballage.

3. Par dérogation aux points 1 et 2, le marquage de salubrité de chaque produit à base de viande n'est pas nécessaire:

a) si la marque de salubrité, conforme au point 4, est apposée sur la face externe de chaque unité de vente au détail qui les contient;

b) si, pour les produits à base de viande contenus dans des unités d'expédition et destinés à subir un complément de transformation ou de conditionnement dans un établissement agréé:

- la face externe desdites unités porte, à un endroit apparent, la marque de salubrité de l'établissement agréé expéditeur, ainsi que, clairement indiqué, le lieu de destination prévu,
- l'établissement destinataire tient et conserve pendant la période prévue à l'article 7, paragraphe 1 deuxième alinéa, quatrième tiret du règlement grand-ducal, un registre mentionnant les quantités, le type et l'origine des produits à base de viande reçus conformément au présent point. Toutefois, les produits à base de viande contenus dans de grands emballages, destinés à la vente immédiate sans transformation ni conditionnement ultérieur, doivent être pourvus d'un marquage de salubrité conforme aux points 1, 2 ou 3 sous a);

c) si, pour les produits à base de viande qui ne sont ni conditionnés, ni emballés, mais vendus en vrac directement au détaillant:

- la marque de salubrité, conforme au point 1, est apposée sur le récipient qui les contient,
- le fabricant tient et conserve, pendant la période prévue à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa quatrième tiret du règlement grand-ducal, un registre mentionnant les quantités, le type de produits à base de viande expédiés conformément au présent point, ainsi que le nom du destinataire.

4. a) La marque de salubrité doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale:

i) soit:

- dans la partie supérieure: les initiales du pays expéditeur, en majuscules d'imprimerie, soit:

B - DK - D - EL - E - F - IRL - I - L - NL - A - FI - S - P - UK
suivies du numéro d'agrément de l'établissement ou du centre de reconditionnement, conformément à la décision 94/837/CE, le cas échéant accompagné d'un numéro de code précisant le type de produit pour lequel l'établissement a été agréé,

- dans la partie inférieure: l'un des sigles suivants:
  CEE -EOF - EWG - EOK - ETY - EEC - EEG;

ii) soit:

- dans la partie supérieure, le nom du pays expéditeur, en majuscules,
- au centre, le numéro d'agrément de l'établissement ou du centre de reconditionnement, conformément à la décision 94/837/CE, le cas échéant accompagné d'un numéro de code précisant le type de produit pour lequel l'établissement a été agréé,
- dans la partie inférieure, l'un des sigles suivants
  CEE - EOF - EWG - EOK - ETY - EEC - EEG;

b) la marque de salubrité peut être apposée sur le produit même avec des moyens autorisés ou être préalablement imprimée sur le conditionnement ou l'emballage ou sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. Pour autant qu'elle soit apposée sur l'emballage, l'estampille doit être détruite lors de l'ouverture de l'emballage. La non-destruction de cette estampille ne peut être tolérée que lorsque l'ouverture de l'emballage détruit celui-ci. Pour les produits contenus dans des récipients hermétiquement clos, l'estampille doit être appliquée de manière indélébile sur le couvercle ou la boîte;

c) le marquage de salubrité peut également consister en la fixation inamovible d'une plaque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène et comportant les indications précisées au point a).

5. Lorsqu'un produit à base de viande contient d'autres denrées alimentaires d'origine animale, comme des produits de la pêche, des produits laitiers ou des ovoproduits, il convient de lui apposer une seule marque de salubrité.

CHAPITRE VII
Entreposage et transport

1. Les produits à base de viande doivent être entreposés dans des locaux prévus au chapitre I point 1 sous a).

Toutefois, les produits à base de viande peuvent aussi être entreposés en dehors des locaux prévus audit point, aux conditions suivantes:

a) les produits à base de viande qui ne peuvent être conservés à température ambiante peuvent être entreposés dans les entrepôts frigorifiques visés à l'article 3 paragraphe A point 8) du règlement grand-ducal ou dans ceux agréés conformément aux autres directives pertinentes;

b) les produits à base de viande qui peuvent être conservés à température ambiante peuvent être entreposés dans des locaux d'entreposage construits en matériaux solides, faciles à nettoyer et à désinfecter et agréés par l'autorité compétente.

2. Les produits à base de viande pour lesquels certaines températures d'entreposage sont indiquées conformément à l'article 7 paragraphe 2, doivent être maintenus à ces températures.

3. Les produits à base de viande doivent être expédiés de manière à être protégés pendant le transport des causes susceptibles de les contaminer ou de leur porter atteinte. Il convient de tenir compte à cet égard de la durée du transport ainsi que des moyens de transport utilisés et des conditions météorologiques.

4. Les engins employés pour le transport des produits à base de viande doivent être, si les produits l'exigent, équipés de manière que les produits puissent être transportés à la température requise et notamment que les températures indiquées conformément à l'article 7 paragraphe 2 ne soient pas dépassées.

5. Le document d'accompagnement commercial visé à l'article 3 paragraphe A point 9) sous b) i) du règlement grand-ducal doit accompagner les produits à base de viande au premier stade de la commercialisation.

Pour les transports et la commercialisation vers des stades ultérieurs, les produits devront être accompagnés d'un document commercial portant le numéro d'agrément de l'établissement expéditeur, et permettant d'identifier l'autorité compétente chargée de son contrôle.

CHAPITRE VIII
Conditions spéciales pour les produits pasteurisés ou stérilisés contenus dans des récipients hermétiquement clos

A. Outre les conditions prévues à l'annexe A, les établissements fabricant des produits pasteurisés ou stérilisés contenus dans des récipients hermétiquement clos

1) doivent disposer:

a) d'un dispositif permettant d'acheminer de manière hygiénique des boîtes à conserves vers la salle de travail,

b) d'un dispositif pour le nettoyage efficace des boîtes à conserves immédiatement avant le remplissage,

c) d'un dispositif pour le lavage à l'eau potable, suffisamment chaude pour éliminer les graisses des récipients après fermeture hermétique et avant autoclavage,
d) d'un local ou d'un emplacement ou d'une installation approprié pour le refroidissement et le séchage des récipients après le traitement par la chaleur,
e) des aménagements pour l'incubation des produits à base de viande contenus dans des récipients hermétiquement clos et prélevés comme échantillons,
f) d'un équipement approprié pour vérifier si les récipients sont bien étanches et s'ils sont intacts;

2) doivent veiller à ce que:
a) les récipients hermétiquement clos soient retirés des appareils de chauffage à une température suffisamment élevée pour assurer l'évaporation rapide de l'humidité et ne soient pas manipulés à la main avant le séchage complet;
b) les récipients présentant une formation de gaz soient soumises à un examen complémentaire;
c) les thermomètres de l'appareil de chauffage soient contrôlés à l'aide de thermomètres étalonnés;
d) les récipients soient:
- rejetés s'ils sont endommagés ou mal faits,
- rejetés ou nettoyés s'ils ne sont pas propres et, s'agissant des boîtes nettoyées d'une façon efficace, immédiatement avant le remplissage, à l'aide de dispositifs de nettoyage visés au point 1 sous b), l'utilisation d'eau stagnante n'étant pas autorisée,
- si nécessaire, mis à égoutter pendant assez longtemps après le nettoyage et avant le remplissage,
- si nécessaire, lavés à l'eau potable, le cas échéant suffisamment chaude pour éliminer les graisses, après fermeture hermétique et avant autoclavage, à l'aide du dispositif visé au point 1 sous c),
- refroidis après chauffage dans de l'eau satisfaisant aux exigences sous B point 5,
- manipulés, avant comme après le traitement par la chaleur, de manière à éviter tout dommage ou toute contamination.

B. L'exploitant ou le gestionnaire d'un établissement fabriquantdes produits à base de viande en récipients hermétiquement clos doit, en outre s'assurer par un contrôle par sondage:

1) que soit appliqué aux produits à base de viande destinés à être entreposés à une température ambiante un traitement thermique capable de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes, ainsi que les spores des micro¬organismes pathogènes. Un registre des paramètres de fabrication, tels que la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients, etc, doit être tenu.

L'appareillage de traitement thermique doit être muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les récipients ont bien subi un traitement efficace par la chaleur;

2) que le matériel utilisé pour les récipients satisfasse aux dispositions communautaires en matière de matériaux en contact avec les denrées alimentaires;

3) que soit pratiqué un contrôle de la production journalière, selon des intervalles établis à l'avance pour garantir l'efficacité de la fermeture. Dans ce but, un équipement adéquat doit être disponible pour l'examen des sections perpendiculaires et l'examen des sertis des récipients fermés;

4) que des contrôles supplémentaires par sondage soient effectués par le fabricant pour s'assurer que:
a) les produits stérilisés ont bien subi un traitement efficace, au moyen:
- de tests d'incubation. L'incubation doit être effectuée au moins à 37 oC pendant sept jours ou au moins à 35 oC pendant dix jours ou toute autre combinaison «temps/température» reconnue équivalente par l'autorité compétente,
- d'examens microbiologiques du contenu et des récipients dans le laboratoire de l'établissement ou dans un autre laboratoire agréé;
b) les produits pasteurisés en récipients hermétiquement clos satisfont à des critères reconnus par l'autorité compétente;

5) que soient effectués les contrôles nécessaires pour garantir que l'eau de refroidissement contient une teneur résiduelle de chlore après utilisation. Toutefois, les Etats membres peuvent accorder une dérogation à cette exigence si l'eau satisfait aux exigences de la directive 80/778/CEE.

C. L'autorité compétente peut autoriser l'adjonction de certaines substances à l'eau des autoclaves pour lutter contre la corrosion des boîtes de conserve et pour adoucir et désinfecter l'eau. Une liste de ces substances est établie selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

L'autorité compétente peut autoriser l'emploi d'eau recyclée pour refroidir des récipients qui ont été soumis à un traitement par la chaleur. Cette eau doit être épurée et traitée au chlore ou soumise à un autre traitement approuvé selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent. Le but d'un tel traitement est de faire satisfaire l'eau recyclée aux normes prévues à l'annexe I partie E de la directive 80/778/CEE, de manière que cette eau ne puisse pas contaminer les produits et ne constitue pas un risque pour la santé humaine.

L'eau recyclée doit circuler en circuit fermé de manière à ne pas pouvoir être utilisée à d'autres fins. Lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, le sol peut

cependant être nettoyé à la fin de la période de travail avec l'eau qui a été utilisée pour refroidir les récipients ainsi qu'avec l'eau des autoclaves.

CHAPITRE IX
Conditions spéciales pour les plats cuisinés à base de viande

Outre les conditions générales visées à l'annexe A et aux chapitres I, II et III de la présente annexe:

1) les établissements fabricant des plats cuisinés doivent disposer d'un local séparé pour la confection et le conditionnement des plats cuisinés; ce local séparé n'est pas exigé lorsque les produits à base de viande et les viandes sont manipulés à des moments séparés pour autant que les locaux utilisés pour ces opérations soient nettoyés et désinfectés entre leur utilisation pour chaque type de produit;
2) a) le produit à base de viande entrant dans la composition du plat cuisiné doit immédiatement après sa cuisson
   i) soit être mélangé, dès que cela est possible d'un point de vue pratique, aux autres ingrédients; dans ce cas, le temps durant lequel la température du produit à base de viande est comprise entre 10 oC et 60 oC doit être réduit à un maximum de deux heures;
   ii) soit être réfrigéré à une température inférieure ou égale à 10 oC au moins avant d'être mélangé aux autres ingrédients.

   Dans l'hypothèse où d'autres méthodes de préparation sont appliquées, celles-ci doivent faire l'objet d'un agrément par l'autorité compétente qui en informe la Commission.

   b) le produit à base de viande et le plat cuisiné doivent être réfrigérés à une température à coeur inférieure ou égale à +10ºC dans un délai n'excédant pas deux heures après la fin de la cuisson et à la température de stockage dans les meilleurs délais. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à déroger à la période de deux heures lorsqu'un délai plus long se justifie pour des raisons liées à la technologie de production appliquée, pour autant que la salubrité du produit final soit garantie;

   c) le plat cuisiné doit, si nécessaire, être congelé ou surgelé immédiatement après avoir été refroidi;
3) l'étiquetage de plats cuisinés doit être conforme à la directive 79/112/CEE. La liste des ingrédients doit, pour les besoins du présent règlement, inclure la mention des espèces animales.

   Les plats cuisinés doivent comporter sur l'une des faces externes du conditionnement, en plus des autres indications déjà prévues, la date de fabrication inscrite très clairement;
4) les résultats des divers contrôles à effectuer par l'exploitant ou le gestionnaire doivent être conservés en vue d'être présentés à toute demande de l'autorité compétente, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente, selon la durabilité du produit concerné.

ANNEXE C
Normes d'hygiène spécifiques pour la fabrication d'autres produits d'origine animale

CHAPITRE I
Conditions générales

Les lieux de travail ne peuvent être utilisés pour la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine que dans les conditions suivantes:

a) les matières premières impropres à la consommation humaine doivent être stockées dans un local complètement séparé ou dans un emplacement de réception complètement séparé;
b) elles doivent être travaillées dans des locaux séparés avec l'utilisation d'installations et d'équipements distincts, sauf si la fabrication a lieu dans des installations complètement closes ou équipements utilisés exclusivement à cet effet;
c) les produits finis obtenus à partir de ces matières premières doivent être stockés dans un local séparé ou dans des conteneurs séparés et étiquetés de façon appropriée et ne doivent pas être destinés à la consommation humaine.

CHAPITRE II
Conditions spéciales pour les graisses animales fondues, les cretons et les sous produits de la fonte

Outre les conditions visées à l'annexe A, les conditions suivantes s'appliquent:

A. Normes applicables aux établissements de collecte et de transformation des matières premières

1. Les centres chargés de la collecte des matières premières et de leur transport ultérieur vers les établissements de transformation doivent être équipés d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des matières premières à une température égale ou inférieure à 7 oC, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les délais prévus au point B 3 sous b) et c).

2. L'établissement de transformation doit comporter au moins:
   a) un entrepôt frigorifique, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les délais prévus aux points B 3 sous b) et c);
   b) un local ou un lieu destiné à la réception des matières premières;
   c) une installation facilitant l'inspection visuelle des matières premières;
   d) si nécessaire, une installation de broyage des matières premières;
   e) un équipement de fonte des matières premières par la chaleur ou la pression ou par toute autre méthode appropriée;
   f) des récipients ou cuves dans lesquels les graisses peuvent être conservées à l'état liquide;
   g) un appareil permettant la plastification ou la cristallisation des graisses qui facilite le conditionnement et l'emballage, à moins que l'établissement n'expédie que des graisses animales fondues liquides;
   h) un local d'expédition, à moins que l'établissement n'expédie que des graisses animales fondues en vrac;
   i) des récipients étanches pour l'évacuation des matières premières impropres à la consommation humaine;
   j) si nécessaire, des équipements appropriés pour la préparation des produits consistant en graisses animales fondues, mélangées à d'autres denrées alimentaires et/ou des assaisonnements;
   k) si les cretons sont destinés à la consommation humaine, des installations appropriées garantissant que ces derniers soient collectés, conditionnés et emballés dans de bonnes conditions d'hygiène et stockés selon les conditions prévues au point B 9.

B. Normes d'hygiène supplémentaires relatives à la préparation des graisses animales fondues, des cretons et des sous-produits.

1. Les matières premières doivent provenir d'animaux qui, après l'inspection ante et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine.
2. Les matières premières doivent consister en tissus adipeux ou en os jugés propres à la consommation humaine et contenant le moins possible de sang et d'impuretés. Elles ne doivent pas présenter de signes de dégradation et doivent être produits dans de bonnes conditions d'hygiène.
3. a) Pour la préparation des graisses animales fondues, seuls peuvent être utilisés des tissus adipeux ou des os collectés dans des abattoirs, des ateliers de découpe ou des établissements de transformation des viandes. Les matières premières doivent être transportées et stockées jusqu'à ce qu'elles soient fondues dans de bonnes conditions d'hygiène et à une température interne inférieure ou égale à 7º C.
   b) Par dérogation au point a), les matières premières peuvent être stockées et transportées non réfrigérées, pour autant qu'elles soient fondues dans les douze heures suivant le jour de leur obtention.
   c) Par dérogation au point a), les matières premières collectées dans des magasins de détail ou dans des locaux adjacents aux points de vente où la découpe et le stockage des viandes ou des viandes de volailles ont lieu à la seule fin de l'approvisionnement direct du consommateur final peuvent être utilisées pour la préparation de graisses animales fondues, pour autant qu'elles répondent à des conditions d'hygiène satisfaisantes et qu'elles soient dûment emballées. Si la collecte est quotidienne, les normes de température prévues aux points a) et b) doivent être respectées. Si les matières premières ne sont pas collectées quotidiennement, elles doivent être réfrigérées immédiatement après leur production.
4. Les véhicules et conteneurs destinés à la collecte et au transport des matières premières doivent avoir des surfaces internes lisses, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter, et les véhicules doivent être convenablement couverts. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle sorte que la température requise puisse être maintenue pendant toute la durée du transport.
5. Avant d'être fondues, les matières premières sont soumises à une inspection destinée à établir la présence de matières premières impropres à la consommation humaine ou de substances étrangères. Le cas échéant, celles-ci doivent être éliminées.
6. Les matières premières doivent être fondues par la chaleur, la pression ou par une autre méthode appropriée, suivie d'une séparation des graisses par décantation, centrifugation ou filtration ou d'autre méthode appropriée. L'emploi de dissolvants est interdit.
7. Les graisses animales fondues préparées conformément aux points 1, 2, 3, 5 et 6 peuvent être raffinées dans le même établissement ou dans un autre établissement en vue d'améliorer leurs qualités physico-chimiques lorsque les graisses à raffiner respectent les normes visées au point 8.

8. Les graisses animales fondues, selon leur type, doivent respecter les normes suivantes:

	Bovins			Porcs			Autres graisses animales	
	Suif comestible		Suif à raffiner	Graisses de porcs comestibles		Saindoux + autres graisses de porc à raffiner	Comestibles à raffiner	
	Premier jus (1)	Autres		Saindoux (2)	Autres graisses			
FFA (m/m % acidité oléique) maximale Peroxyde maximal)	0,75 4 meq/ kg	1,25 4 meq/ kg	3,0 6 meq kg	0,75 4 meq/ kg	1,25 6 meq/ kg	2,0 6 meq/ kg	1,25 4 meq/ kg	3,0 10 meq/ kg
Humidité et impuretés	max 0,5%							
Odeur, goût, couleur	normal							
(1) Les graisses animales fondues obtenues par la fonte à basse température de graisses fraîches du coeur, de la crépine, des reins et du mésentère des animaux bovins, ainsi que des graisses provenant des ateliers de découpe.								
(2) Les graisses fraîches obtenues par la fonte des tissus adipeux des porcins.								

9. Les cretons destinés à la consommation humaine doivent être stockés,
   i) lorsqu'ils sont obtenus à une température inférieure ou égale à 70° C, à une température de moins de 7 oC pendant une période ne dépassant pas vingt-quatre heures, ou à -18 oC ou moins;
   ii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70° Cet que leur taux d'humidité est supérieur ou égal à 10% (m/m):
      - à une température de moins de 7° C pendant une période ne dépassant pas quarante-huit heures ou à tout rapport temps/température offrant une garantie équivalente,
      - à une température de -18° C ou moins;
   iii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70° C et que leur taux d'humidité est inférieur à 10% (m/m): aucune norme particulière.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1998)

«CHAPITRE III

Conditions de production, de mise sur le marché et d'importation pour les estomacs, les vessies et les boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés

Outre les conditions visées à l'annexe A et au chapitre II de l'annexe B, les établissements procédant au traitement des estomacs, des vessies et des boyaux doivent respecter les conditions suivantes:

1) les matières premières doivent provenir d'animaux qui, après l'inspection ante mortem et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine;
2) les produits ne pouvant pas être maintenus à la température ambiante doivent être entreposés jusqu'au moment de leur expédition, dans les locaux prévus à cet effet. En particulier, les produits qui ne sont pas salés ou séchés doivent être maintenus à une température inférieure à 3°C;
3) les matières premières doivent être transportées de l'abattoir d'origine vers l'établissement dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et, le cas échéant, réfrigérées en fonction du délai écoulé entre l'abattage et la récolte des matières premières. Les véhicules et les conteneurs destinés au transport doivent avoir des surfaces internes lisses, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière que la température requise puisse être maintenue pendant la durée du transport;
4) un local pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage doit être prévu;
5) le conditionnement et l'emballage doivent être effectués de façon hygiénique dans un local ou un endroit destiné à cet effet;
6) l'utilisation de bois est interdite; toutefois, l'utilisation de palettes en bois est autorisée pour le transport des récipients contenant les produits concernés.»

(Règl. min. du 7 octobre 1997)

«ANNEXE D

Certificat de salubrité relatif à des produits à base de viande (1)

no (2)

Pays expéditeur: .....
Ministère: .....
Service: .....
Référence: (2):

I. Identification des produits à base de viande:

Produits préparés à partir de viandes: .....
(espèce animale)

Nature des produits: (3) .....
Nature de l'emballage: .....
Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....
Température d'entreposage et de transport: (3) .....
Durée de conservation (4): .....
Poids net: .....

II. Provenance des produits à base de viande:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du (des) établissement(s) de transformation agréé(s): .....
.....
.....

Si nécessaire:
Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du (des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s): .....
.....
.....

III. Destination des produits à base de viande:

Les produits sont expédiés de .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays destinataire)

par le moyen de transport suivant: (5) .....
Nom et adresse de l'expéditeur: .....
.....
Nom et adresse du destinataire: .....
.....

IV. Attestation de salubrité:

Je soussigné, certifie que les produits à base de viande désignés ci-dessus

a) ont été préparés à l'aide de viandes fraîches ou de produits à base de viande dans des conditions spécifiques prévues par la directive 77/99/CEE (6);
b) ont été préparés avec des viandes d'espèces animales autres que celles visées à l'article 2 sous d) de la directive 77/99/CEE; (6)
c) sont destinés à la République hellénique (6).

V. Si nécessaire:

En cas de transbordement dans un établissement agréé ou dans un entrepôt frigorifique agréé, l'identification

a) du lieu de transbordement (adresse et no d'agrément):.....
.....

b) du moyen de transport (5) .....
.....

Fait à, ... (lieu) le ..... (date)

Cachet

.....
(signature de l'autorité compétente)
(nom en lettres capitales)

(1) Au sens de l'article 2 de la directive 77/99/CEE.
(2) Facultatif
(3) Mention éventuelle d'une irradiation ionisante pour des raisons d'ordre médical
(4) A compléter en cas d'indication conformément à l'article 7 de la directive 77/99/CEE
(5) Indiquer, pour les wagons et les camions, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et, pour les bateaux, le nom.
(6) Biffer la mention inutile

Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets,[1]

(Mém. 43 du 29 juin 1989, p. 802; doc. parl. 2896)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 22 décembre 1993 (Mém. A - 97 du 22 décembre 1993, p. 1781)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 12 juillet 2002 (Mém. A - 83 du 5 août 2002, p. 1728; doc. parl. 4670)

Loi du 16 juin 2017 (Mém. A - 592 du 27 juin 2017; doc. parl. 6875)

Loi du 18 juillet 2018 (Mém. A - 616 du 26 juillet 2018; doc. parl. 7228).

Texte coordonné au 26 juillet 2018

Version applicable à partir du 30 juillet 2018

Art. 1er.

(1) Toute personne qui entend établir un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, doit en faire la déclaration à l'administration des «douanes et accises» et verser au bureau de recette des «douanes et accises» de la commune où le débit sera établi, outre la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après, une taxe d'ouverture de

(Loi du 1er août 2001)

«– 60 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;

– 120 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;

– 240 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.»

(2) Les ressortissants des pays non-membres de la Communauté Economique Européenne doivent en outre justifier d'au moins cinq années de résidence consécutive dans le pays.

(3) Le débit peut être déclaré au nom d'une personne physique ou morale autre que celle qui le gère. *(Loi du 27 juillet 1993)* «Toutefois, la déclaration doit mentionner le nom du gérant effectif, qui dans ce cas, est seul redevable de la taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après.»

(4) Le gérant qui exploite pour son compte doit remplir les conditions du paragraphe premier et, le cas échéant, du paragraphe (2) ci-dessus.

(5) Les gérants qui exploitent pour le compte d'autrui doivent remplir la condition du paragraphe (2) ci-dessus s'il y a lieu et doivent être déclarés à l'administration des «douanes et accises» avant leur entrée en fonction.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(6) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les boissons à faible teneur alcoolique ne dépassant pas 0,5% d'alcool volume.»

Art. 2.

(1) Aucun nouveau débit ne peut être établi dans les communes où le nombre des débits existants a atteint la proportion d'un pour 500 habitants, à l'exception des cas prévus aux articles 3, 4, 5 et 6.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(2) Si dans une commune la division du nombre des habitants par 500 laisse un reste de plus de 249 habitants, ce reste sera compté pour le nombre entier de 500.»

Art. 3.

(1) Dans chaque localité d'au moins 250 habitants un débit peut être établi sans égard au contingentement prévu à l'article 2. L'unique débit d'une telle localité ne peut être transféré dans une autre localité et la renonciation ultérieure pour l'ouverture d'un nouveau débit au sens de l'article 5 n'est valable que pour la localité siège de l'ancien débit.

(2) La population à prendre en considération pour l'application de la présente loi est celle qui résulte du dernier recensement de la population de résidence.

(3) Les débits uniques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont situés dans une localité au sens du paragraphe (1) ne peuvent être transférés hors de cette localité, et la renonciation à l'exploitation de ces débits ne peut intervenir qu'en faveur d'un débitant reprenant le débit qui ne peut être transféré hors de la localité.

(4) Sur la base du résultat du recensement de la population de résidence qui intervient tous les dix ans, il sera procédé à la détermination des localités d'au moins 250 habitants et leur énumération fera l'objet d'un règlement grand-ducal.[2]

1 La loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993) modifie dans tout le texte le terme «contributions» par le terme «douanes et accises».

2 Voir Règlement grand-ducal du 25 juin 1992 (Mém. A - 44 du 30 juin 1992).

Art. 4.

I) (1) Les maisons dans lesquelles un débit est exploité depuis le 27 juillet 1912 sans interruption de plus d'un an, jouissent d'un privilège de cabaretage. Ces débits peuvent être continués ou repris sans égard au contingentement prévu à l'article 2, à condition que le débit soit exploité dans la même maison.

(2) Le débitant propriétaire qui vent ou loue une maison, privilégiée ne peut plus y exercer sa profession si le débit doit être continué par autrui en application du paragraphe (1).

(3) Le privilège de cabaretage s'éteint

a) lorsque le propriétaire de la maison y renonce conformément aux articles 5 et 6;

b) lorsque durant une année civile l'exploitation du débit n'a pas été effective ou qu'elle a été interrompue pendant six mois consécutifs, à moins que le propriétaire de la maison ou le débitant n'ait obtenu du directeur des «douanes et accises» une dispense d'exploitation. En aucun cas la dispense ne pourra s'étendre sur plus de cinq ans à compter du jour de la demande. La taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après reste due pour la période d'inexploitation;

c) dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe (5) et (7).

II) (1) Si, dans le cadre de travaux d'intérêt général prévus par une disposition légale ou à la suite d'une décision du Ministre des Travaux Publics dans l'intérêt de redressement du réseau routier de l'Etat, ou d'une délibération d'un conseil communal, dûment approuvée, dans l'intérêt du redressement de la voirie communale, la maison, dans laquelle est exploité un débit visé par le titre I) ci-avant doit être démolie et que la reconstruction à l'emplacement originaire soit impossible, la reconstruction à un emplacement différent, ou la translation du débit dans une autre maison, se fera sans perte du privilège sur la base d'une confirmation du Ministre des Finances. La confirmation du privilège ne peut être accordée qu'au propriétaire de la maison démolie ou destinée à être démolie, à ses héritiers ou à l'acquéreur, lorsque ce dernier a acquis la maison simultanément avec le privilège y attaché.

(2) La maison devant bénéficier de cette confirmation doit être située dans la même commune que la maison dans laquelle est exploité le débit au moment où prend effet la loi ayant décrété les travaux impliquant la démolition de la maison, la décision du Ministre des Travaux Publics, ou la délibération du conseil communal.

III) (1) En cas de construction d'une maison à appartements en copropriété divise dans les hypothèses sub (2) à (4), le privilège de cabaretage de la maison démolie ne constitue pas dans la maison à appartements en copropriété divise une chose affectée à l'usage commun des divers étages ou parties d'étages, mais le privilège est attaché à un étage ou à une partie d'étage suivant les dispositions ci-après.

(2) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement d'une maison privilégiée au sens du titre I ci-avant, le privilège de cabaretage doit être attaché à un étage ou à une partie d'étage.

(3) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement de plusieurs maisons dont l'une est privilégiée au sens du titre I ci-avant, le privilège doit être attaché à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison privilégiée démolie.

(4) Si une maison à appartements en copropriété divise est érigée à l'emplacement de plusieurs maisons dont plus d'une est privilégiée au sens du titre I ci-avant, les privilèges doivent être attachés chacun à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison démolie à laquelle ce privilège était attaché.

(5) Les fixations prévues aux paragraphes (2) à (4) ci-avant doivent être faites par acte authentique avant la réouverture dans la maison à appartements en copropriété divise du débit exploité antérieurement dans la maison privilégiée démolie ou avant la reprise du débit conformément aux dispositions du titre I^{er}, paragraphe (1) du présent article. Les fixations ont un caractère définitif et irrévocable et toute translation ultérieure du débit d'un étage à une autre étage ou d'une partie d'étage à une autre partie d'étage est considérée comme ouverture d'un nouveau débit soumise aux conditions d'ouverture y relatives, sauf si le propriétaire de plusieurs étages ou parties d'étages transfère le débit à un étage ou à une partie d'étage érigé en entier ou en majeure partie à l'emplacement de la maison à laquelle le privilège était originairement attaché. Le transfert doit être documenté par acte authentique.

(6) Une copie certifiée conforme de l'acte authentique visé à l'alinéa qui précède est à adresser au directeur des «douanes et accises» qui en délivre accusé de réception.

Art. 5.

(1) Dans une commune où le contingentement prévu à l'article 2 est atteint ou même dépassé, l'établissement d'un nouveau débit est licite pour la personne qui a obtenu ou bien la renonciation à une licence valable pour la même commune par la personne au nom de laquelle cette licence est déclarée ou bien, la renonciation par le propriétaire d'un immeuble situé dans la même commune au privilège de cabaretage y attaché.

(2) La renonciation par le propriétaire – débitant au privilège attaché à son immeuble entraîne la perte du droit d'exercer la profession de cabaretier lorsque celle-ci avait été exercée sur la base dudit privilège.

(3) Le renonciation à l'unique débit d'une localité de 250 habitants au moins (article 3) n'est valable que pour l'ouverture d'un nouveau débit dans la même localité.

(4) Ne sont pas valables les renonciations des cabaretiers qui ont établi leurs débits par application de l'article 4, I, paragraphe (1), deuxième phrase.

(5) L'autorisation d'ouvrir un débit dans les conditions qui précèdent confère à son titulaire une licence volante de cabaretage. Elle est valable sur le territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.

(6) La licence volante s'éteint lorsque durant une année civile l'exploitation du débit n'a pas été effective ou qu'elle a été interrompue pendant six mois consécutifs, à moins que le titulaire de la licence ou ses héritiers n'aient obtenu du directeur des «douanes et accises» une dispense d'exploitation. En aucun cas la dispense d'exploitation ne pourra s'étendre sur plus de cinq ans à compter du jour de la demande. La taxe annuelle prévue à l'article 8 ci-après reste due pour la période d'inexploitation.

Art. 6.

(1) Dans les communes où les nécessités du tourisme l'exigent ou dans d'autres cas exceptionnels justifiés par un intérêt général, le Ministre des Finances peut autoriser l'établissement de débits hors nombre de plein exercice. L'octroi de ces autorisations est subordonné

a) à la production par la personne qui désire établir un tel débit d'une renonciation à une licence volante ou à un privilège de n'importe quelle commune du pays et

b) «au paiement d'une taxe d'établissement variant de 2.400 euros à 4.900 euros suivant l'importance de l'établissement projeté et de la localité où le débit sera établi»[1].

(2) N'est pas valable la renonciation qui supprimerait l'unique débit d'une localité de 250 habitants au moins (article 3) ni celle qui ramènerait dans une commune la relation entre le nombre des débits et la population au-dessous du nombre maximal fixé à l'article 2.

(3) Si la personne qui désire établir un débit hors nombre de plein exercice justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer au prix de «2.200 euros»[1] la renonciation à une licence ou à un privilège elle en sera dispensée par le directeur des «douanes et accises» ou son délégué et la taxe d'établissement fixée conformément au paragraphe (1) sera augmentée de «2.200 euros»[1].

(4) Les autorisations pour l'ouverture des débits hors nombre peuvent être subordonnées à des conditions spéciales.

L'article 5, paragraphe (6), leur est applicable de plein droit.

(5) La taxe d'établissement est perçue sans préjudice de la taxe d'ouverture et de la taxe annuelle prévues aux articles 1er et 8.

(6) Les licences obtenues conformément aux dispositions ci-dessus sont susceptibles d'une renonciation au profit d'un tiers conformément à l'article 5, paragraphe (1), et à l'article 6, paragraphe (1). La possibilité de translation prévue à l'article 11, (2) est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances.

(7) Les licences valables pour les débits hors nombre de plein exercice autorisés avant le 1er mai 1958 ne sont pas susceptibles de renonciation au profit d'un tiers et ne peuvent pas être transférés conformément à l'article 11 (2).

L'exploitant d'un tel débit peut cependant obtenir la transformation de celui-ci un débit régi par les dispositions des paragraphes qui précèdent moyennant autorisation spéciale du Ministre des Finances. L'octroi de cette autorisation est subordonné à la production par le débitant intéressé de la renonciation à une licence volante ou à un privilège de n'importe quelle commune du pays conformément au paragraphe (1) du présent article ou, en cas d'impossibilité de produire une telle renonciation au paiement d'une taxe d'établissement de «2.200 euros»[1] conformément au paragraphe (3) du présent article. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions spéciales.

(8) Les débits hors nombre saisonniers ouverts en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi resteront assujettis au régime sous lequel ils ont été établis. Ils peuvent être ouverts au public pendant sept mois au maximum par année civile, la période d'ouverture annuelle comprenant une période d'au moins six mois consécutifs. Le restant de la période annuelle peut être scindé en trois périodes au plus.

(9) L'exploitant d'un débit hors nombre saisonnier qui désire transformer son établissement en débit hors nombre de plein exercice, peut y être autorisé par le ministre des finances. L'octroi de cette autorisation est soumis aux conditions du paragraphe (7) et peut être subordonné à des conditions spéciales.

(10) Les dispositions de l'article 4. Il, s'appliquent également aux débits hors nombre saisonniers et aux débits hors nombre de plein exercice. La maison dans laquelle le débit sera transféré doit satisfaire aux conditions spéciales sous lesquelles l'autorisation originaire avait été accordée.

(11) (. . .) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2018)*

Art. 7.

Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 sont punies d'une amende égale à la somme de la taxe d'ouverture prévue à l'article 1er et de la taxe annuelle prévue à l'article 8 pour la commune afférente.

Art. 8.

(Loi du 1er août 2001)

«(1) L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques est subordonnée au paiement au mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant l'ouverture d'une taxe annuelle de

– 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants;

– 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants;

– 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.»

(2) La taxe due pour l'année en cours se réduit de moitié pour les débits dont l'ouverture se fait après le 30 juin ou dont la cessation intervient avant le 1er juillet.

---

1 Modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(3) L'exploitation des débits déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministre des Transports, est soumise au paiement de la taxe annuelle majorée de 50%, que le débit soit exploité pour le compte de la collectivité ou qu'il le soit pour le compte du gérant. Le gérant doit remplir la condition de résidence prévue à l'article 1er paragraphe (2). Tout changement de gérant doit être notifié à l'administration des «douanes et accises».

(4) Le débitant en retard de payer la taxe annuelle peut être frappé d'une amende d'ordre à prononcer par le directeur des «douanes et accises» de 10% de la taxe pour chaque jour de retard. En cas de retard de quinze jours ou plus, le débitant retardataire peut être puni d'une amende égale à la taxe annuelle. Le non-paiement intégral de la taxe annuelle et des amendes d'ordre prononcées pour paiement tardif, dans l'année du jour où la taxe était échue, entraîne l'extinction du droit de cabaretage en vertu duquel le débit est exploité.

Art. 9.

(1) A partir du procès-verbal pour contravention aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, l'établissement restera fermé jusqu'après l'entier paiement de la taxe, de l'amende et des frais de procédure. L'établissement qui a été ouvert contrairement à ces prescriptions ne peut plus être rétabli jusqu'à ce que, l'obstacle légal à sa création ayant disparu, il ait été procédé à la perception des taxes dues.

(2) Il est fait application de l'article 24 (7) de la présente loi, lorsque l'exploitation a enfreint la disposition qui précède.

Art. 10.

(1) Sauf les cas prévus aux articles 3, 4 et 6, l'autorisation de cabaretage vaut sur le territoire de la commune pour laquelle elle a été accordée.

(2) Tout débitant peut néanmoins débiter en un autre lieu de la commune pendant une durée ne dépassant pas, sauf à l'occasion de la kermesse, vingt-quatre heures consécutives, à condition que son local habituel soit fermé pendant ce temps. Cette faculté est limitée pour chaque débitant à trente jours par an. Elle s'exerce moyennant une déclaration préalable à l'administration des «douanes et accises». Toute infraction sera considérée comme ouverture d'un débit illicite.

Art. 11.

(1) N'est pas considéré comme débit nouveau la transcription d'un débit

a) entre mari et femme;

b) en ligne directe;

c) entre frères et sœurs,

lorsque, dans ces deux derniers cas, elle a lieu par suite d'héritage ou de donation. Le bénéficiaire de la transcription doit remplir les conditions prévues à l'article 1er, mais ne paie pas de taxe d'ouverture.

(2) N'est pas non plus considéré comme débit nouveau la translation d'un débit d'un local dans un autre local de la même commune, sans préjudice de l'application des articles 3, 4 (II) et 6, paragraphes (6) et (10).

Art. 12.

(1) Toute mutation dans la personne au nom de laquelle le débit est déclaré, autre que celles prévues à l'article 11, est considérée comme débit nouveau.

(2) Chaque fois que la personne pour compte de laquelle le débit est exploité change, les taxes prévues à l'article 1er, paragraphe (1) sont dues.

(3) Toutefois les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas applicables aux débits qui sont déclarés au nom de l'Etat, d'une commune ou d'un syndicat de communes, dans l'intérêt du service public, d'une société close, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, s'il est exploité dans une gare de la société, d'une compagnie de navigation aérienne, s'il est exploité dans une aérogare ou dans une station urbaine agréée par le Ministère des Transports.

Art. 13.

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 16, toute autorisation de débit délivrée sur la base de la présente loi ne vaut que pour l'exploitation d'un seul établissement dans les locaux et aux endroits prévus dans la demande et agréés par la direction de l'administration des «douanes et accises» lors de la délivrance.

(Loi du 27 juillet 1993)

«(2) Toute extension du débit à d'autres locaux ou endroits requiert l'approbation préalable de la direction de l'administration des douanes et accises, sous peine des poursuites pénales prévues aux articles, 7, 9 et 24 (5) de la présente loi.»

(3) Les extensions à caractère accessoire, telles que terrasses, jeux de quilles, salles de fête, restaurants et autres dépendances, ne requièrent pas d'approbation.

Art. 14.

(1) Ceux qui vendent au détail des boissons alcooliques à emporter doivent en faire la déclaration auprès de la direction de l'administration des «douanes et accises» avant de commencer l'exploitation. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui se contentent de vendre le produit de leur récolte et de leur industrie.

(2) Les boissons alcooliques vendues sous les conditions du paragraphe (1) doivent dans tous les cas être livrées en récipients bouchés. Les infractions à la présente disposition sont punies des peines prévues à l'article 31 ci-après.

(3) L'installation d'appareils automatiques distribuant des boissons alcooliques directement à la clientèle est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les appareils distributeurs placés dans les hôtels autorisés à exploiter un débit, à condition que ces appareils soient normalement accessibles aux seuls résidents de l'hôtel.

(4) Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 15.

Dans les cantines et restaurants des entreprises la vente à l'occasion des repas des seules boissons alcooliques dénommées bière et vin à consommer sur place, n'est pas à considérer comme exploitation d'un débit au sens de la présente loi, pour autant qu'elle ne revêt pas un caractère commercial et que le personnel y occupé est seul admis à y consommer.

Art. 16.

(1) *(Loi du 27 juillet 1993)* «Les débitants qui ont satisfait aux prescriptions des articles 1 à 6 peuvent exploiter un débit supplémentaire en plein air, sous tente ou en des constructions provisoires dans la commune où le débit principal est établi.» Cette faculté est limitée à quinze jours par an. Cette limite est relevée de vingt et un jours par an, si le débit supplémentaire est établi, à l'occasion d'une kermesse locale, de la Schueberfouer ou de l'Oktave-Märtchen.

(2) Pareil débit supplémentaire ne peut être établi.

a) qu'à des occasions exceptionnelles même périodiques, accessoirement à des manifestations dont le débit forme un complément ou

b) en des endroits qui par leur site sont spécialement fréquentés.

(3) Est assimilée à l'exploitation d'un débit supplémentaire au sens des paragraphes qui précèdent, l'exploitation d'un débit dans les foires ou expositions lorsque le débit n'est accessible qu'aux visiteurs.

(4) L'exploitation d'un débit supplémentaire est soumise à une autorisation préalable de l'administration des «douanes et accises».

(5) L'exploitation d'un débit supplémentaire donne lieu en outre au paiement préalable d'une taxe journalière qui s'élève au dixième de la taxe annuelle (Art. 8 paragraphe (1) pour les débits en plein air et pour ceux qui sont établis à l'occasion d'une kermesse locale, de la Schueberfouer ou de l'Oktave-Märtchen. Dans tous les autres cas la taxe journalière s'élève au montant de la taxe annuelle.

(6) L'exploitation d'un débit supplémentaire par des intermédiaires autres que des personnes habitant avec le débitant et vivant avec lui en communauté domestique est exclue.

(7) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende égale en double des taxes journalières prévues au paragraphe (5) du présent article. Les taxes sont dues en dehors de l'amende.

(Loi du 12 juillet 2002)

«**Art. 17.**

(1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;

b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;

c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier, qui ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le Ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aérogares et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.»

Art. 18.

Toute personne qui séjourne dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture est punie d'une amende de «25 euros à 250 euros»[1].

Cette disposition ne s'applique pas

– au débitant, aux membres de sa famille et aux personnes à son service
– aux voyageurs logeant dans l'établissement.

(Loi du 1er août 2001)

«Art. 19.

Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 250 à 1.250 euros.

Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.»

Art. 20.

Il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de seize ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par tout autre personne âgée de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Il est fait exception à cette interdiction en ce qui concerne les mineurs de seize ans en voyage ou obligés de prendre leurs repas hors de leur domicile ainsi qu'en cas de festivités organisées à l'intention des mineurs.

Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 3 du présent article est punie d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[1].

Art. 21.

Est puni d'une amende de «500 euros à 2.000 euros»[1] celui qui a fait boire jusqu'à l'ébriété un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Si le coupable exerce la profession de débitant de boissons, la peine est portée au double.

Art. 22.

Est puni d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[1] le débitant qui a continué à servir des boissons alcooliques à des personnes présentant des signes manifestes d'ébriété.

Art. 23.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que les agents de l'administration des douanes et accises ont accès aux débits de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture légales ou de fait.»

Lorsque ces lieux sont fermés après l'heure de fermeture légale ou celle résultant d'une autorisation spéciale, mais qu'il existe des indices suffisants permettant de croire qu'y séjournent encore des clients, tout officier de police judiciaire a le droit d'y pénétrer et de se faire ouvrir la porte. En cas de refus, il peut requérir l'ouverture forcée.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Le débitant qui a refusé ou empêché l'accès au local dans les cas précédents ou a entravé de quelque manière que ce soit, l'action des membres de la force publique ou de l'administration des douanes et accises est puni d'une amende de «500 euros à 2.000 euros»[1], sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion, outrage ou autre délit.»

Art. 24.

(1) L'interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation ou d'y être employé peut être prononcée à l'encontre de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle qui exploite ou participe à l'exploitation d'un débit de boissons ou y est employé.

(2) L'interdiction est obligatoirement prononcée en cas de condamnation pour:

a) proxénétisme et exploitation de la prostitution d'autrui;
b) infraction à la législation sur les stupéfiants;
c) enlèvement et prise d'otage;

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

d) viol et attentat à la pudeur;

e) homicide volontaire;

f) coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis.

(3) L'interdiction peut être prononcée à temps ou à perpétuité.

L'interdiction à temps ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à quinze ans.

L'interdiction à perpétuité ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de deux ans sans sursis ainsi qu'à l'encontre d'un condamné pour une des infractions visées au paragraphe (2).

(4) Dans les cas du paragraphe (2) l'interdiction peut être étendue à l'exploitation, la participation à l'exploitation d'un établissement d'hébergement et au service dans un tel établissement.

(5) La déchéance du privilège ou de la licence de cabaretage peut être prononcée contre tout débitant condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues au paragraphe (2) sub a) et b).

Si le débitant n'est pas propriétaire du privilège, ou de la licence, la déchéance peut encore être prononcée contre le propriétaire qui, à cette fin, est mis en cause dans l'affaire, s'il avait eu connaissance ou si, compte tenu des circonstances, il devait avoir connaissance des agissements du débitant pour lesquels la condamnation est prononcée.

(6) Pendant la durée de l'interdiction de tenir un débit de boissons toute ouverture, continuation ou reprise du débit du condamné est exclue.

(7) Toute infraction aux interdictions prononcées en vertu du présent article est punie d'une amende de «500 euros à 12.500 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'exploitation d'un débit malgré l'interdiction de tenir un débit, le tribunal peut prononcer en outre la déchéance prévue au paragraphe (5) ou la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La saisie et la confiscation des objets servant au débit et des boissons servant à l'alimenter peut être ordonnée.

Art. 25.

La durée de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

(Loi du 27 juillet 1993)

«L'interdiction produit en outre ses effets à partir du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.»

Pendant la durée de l'interdiction le débitant est dispensé du paiement de la taxe annuelle. Après l'expiration de la période d'interdiction le débitant peut reprendre l'exploitation de son débit sans paiement de la taxe d'ouverture.

Art. 26.

Dès l'interdiction coulée en force, prononcée contre un débitant et tant qu'elle dure, ainsi qu'à partir du jour où l'infraction a été constatée par procès-verbal jusqu'au jugement définitif sur le fond respectivement jusqu'à l'extinction du droit de cabaretage, aucune mutation de licence de l'interdit et respectivement de l'inculpé ne peut être reçue au nom de son conjoint, soit d'un parent ou allié dans les lignes descendante et ascendante, soit d'un frère ou d'une sœur ou d'un allié au même degré, même non habitant avec lui, ainsi qu'au nom de ses parents ou alliés au troisième degré de la ligne collatérale, habitant avec lui.

Pendant les mêmes époques toute ouverture, continuation ou reprise de débit par application des articles 4 et 5 est exclue.

Les parquets informeront sans retard l'administration des «douanes et accises» des procès-verbaux ci-dessus mentionnés à l'alinéa 1[er] et des suites y données. Toute transcription faite contrairement aux prescriptions qui précèdent, est nulle et de nul effet et peut toujours être révoquée par l'administration des «douanes et accises». Les personnes interposées encourent, dans les cas du présent article ainsi que de l'article 27 de la présente loi, les mêmes peines pouvant frapper les individus ayant eu recours à ces interpositions.

Art. 27.

Est puni d'une peine de «500 euros à 12.500 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement

– celui qui a tenté de procéder à une mutation de licence dans les conditions réprimées par l'article précédent,

– celui qui a exploité un débit par personne interposée malgré une interdiction.

La confiscation des objets servant au débit et des boissons destinées à l'alimenter peut être prononcée et la saisie en être ordonnée.

Art. 28.

Ceux qui, par leur état d'ivresse, donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1[er] août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 29.

Les infractions à la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article 24 (7) sont de la compétence du tribunal de police.

Les dispositions du Livre I[er] du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[1] sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 30.

N'est pas recevable au-delà de «2,48 euros»[2] l'action en paiement des boissons alcooliques consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Toutes les demandes réunies, entre les mêmes parties, ne peuvent, pour une période de six mois, excéder le chiffre de «12,39 euros»[2].

Aucune action pour ces dettes n'est plus recevable six mois après la consommation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'action en paiement des dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

Art. 31.

Des règlements grand-ducaux déterminent les conditions que doivent remplir les débits sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité ainsi que les conditions et formalités à remplir pour être admis au service des clients dans un débit.

Les infractions à ces règlements sont punis d'une amende de «251 euros à 1.000 euros»[3]. A l'encontre du débitant les tribunaux peuvent prononcer en outre une interdiction de débiter pour une période de deux ans au plus.

Art. 32.

Le Ministre des Finances statue, sauf recours au «Tribunal administratif»[4], sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la perception des taxes, ainsi que sur les contestations concernant les questions de la résidence quinquennale ou de la proportion de population.

Toutefois, lorsque, durant l'instruction administrative, le réclamant conteste avoir posé les faits de cabaretage soit par lui-même, soit par personnes interposées, le Ministre des Finances déterminera le taux de la taxe éventuellement applicable et renverra l'affaire au Procureur d'Etat. Dans ce cas, les tribunaux répressifs seront compétents pour décider si le prévenu a réellement débité par lui-même ou par personnes interposées, et si partant l'amende est encourue.

Les réclamations prévues à l'alinéa 1[er] du présent article doivent être présentés, sous peine de déchéance, dans le mois de notification de la décision du Directeur des «douanes et accises» les recours devant le Conseil d'Etat doivent être présentés dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

Les décisions prises soit par le Ministre des Finances, soit par le Directeur de l'Administration des «douanes et accises», en vertu de l'article 6 de la présente loi, peuvent être déférées, dans le mois de leur notification au «Tribunal administratif»[4].

Les recours sont dispensés du ministère d'avocat. Le «Tribunal administratif»[4] statue en dernière instance et comme juge du fond.

(Loi du 22 décembre 1993)

«Art. 32bis.

Les procédures en matière d'établissement, d'exploitation, de continuation, de reprise, de cessation, de mutation, de translation et de transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ainsi que la procédure en matière de renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage ou à un débit hors nombre de plein exercice et le transfert d'un tel droit de cabaretage sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 33.

Sont abrogés

– la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
– l'article 15 de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au règime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

2 Implicitement modifié par la loi du 1[er] août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

3 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1[er] août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

4 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises,

(Mém. A - 125 du 15 novembre 2002, p. 2990)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 janvier 2006 (Mém. A - 12 du 25 janvier 2002, p. 228)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 278 du 28 décembre 2012, p. 4349)

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 (Mém. A - 114 du 18 juin 2015, p. 2024).

Texte coordonné au 18 juin 2015

Version applicable à partir du 22 juin 2015

Dispositions générales

Art. 1er.

Il y a lieu d'entendre par:

«Conditionnement pour la vente au détail»: les récipients répondant aux critères fixés pour les préemballages contenant des produits liquides alimentaires énumérés à l'annexe II du «règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages»[1].

«Boissons alcooliques»: toutes les boissons contenant de l'alcool éthylique comme définies au chapitre VI du règlement ministériel du 30 avril 1998;

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

««Circulation en régime suspensif»: les produits soumis à accises circulant en suspension des droits et taxes qui doivent être couverts par un des documents prescrit par le règlement ministériel du 29 septembre 1997»;

«Circulation en régime acquitté»: les produits déjà mis en consommation dans le pays, qui doivent être couverts par le document de mise à la consommation ou par les documents prescrits par le présent règlement grand-ducal;

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D'ALCOOL, D'EAU-DE-VIE ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Chapitre I Transport direct à partir d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays (alcool indigène).

Art. 2.

(1) Tout enlèvement de flegmes, d'alcool, d'eau-de-vie ou d'autres boissons alcooliques conditionné autrement que pour la vente au détail d'une distillerie, d'une usine de rectification ou de toute autre fabrique d'alcools, ainsi que le transport des produits susdits, doit être couvert par un document de transport d'alcool (PASSAVANT-1), conforme au modèle prescrit par l'administration des douanes et accises (Annexe 1).

Art. 3.

(1) Le document de transport d'alcool (PASSAVANT-1) est à présenter, avant le transport, par l'expéditeur pour visa au chef local du bureau des douanes et accises dans le ressort duquel se trouvent les liquides. Le liquide destiné à être enlevé ou transporté devra rester en place dans le lieu de dépôt jusqu'à la réception du PASSAVANT-1 visé.

Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite de l'expéditeur agréé, la transmission des données par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

(2) Le PASSAVANT-1 doit accompagner la marchandise et doit être présenté en cours de route à toute réquisition des agents désignés à l'article 12. Il indique le délai endéans lequel le transport sera effectué; ce délai doit être limité au temps normalement nécessaire. Passé ce délai, le PASSAVANT-1 cesse d'être valable pour la circulation, à moins que le retard ne soit imputable à un accident ou un cas de force majeure dûment établi.

Le PASSAVANT-1 ne doit servir qu'une seule fois; tout emploi ultérieur sera puni comme transport illicite.

(3) Le destinataire doit remettre le PASSAVANT-1, visé par lui, au chef local du bureau des douanes et accises de son ressort et ceci au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de l'envoi. Le Directeur des douanes et accises peut autoriser, sur demande écrite du destinataire agréé, la transmission des documents par des moyens de télécommunications, aux conditions qu'il fixe dans l'autorisation.

Si pour une raison quelconque le PASSAVANT-1 visé par l'autorité compétente n'a pas servi à couvrir un transport dans le délai déterminé, il est à retourner de suite, par celui qui l'a obtenu, au receveur du bureau des douanes et accises qui l'a visé.

(4) En cas d'accident en cours de route le transporteur devra aviser immédiatement le receveur des douanes et accises qui a visé le PASSAVANT-1. Les agents repris à l'article 12 sont habilités à certifier les pertes de liquides au verso du PASSAVANT-1. Le document ainsi annoté est à retourner au receveur des douanes et accises compétent endéans les 48 heures.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

(5) Les envois vérifiés au départ et mis sous plombs ou scellés administratifs par les agents de contrôle ne peuvent être ouverts que par les agents visés à l'article 12, qui doivent, dans ce cas, annoter l'enlèvement et la raison sur le PASSAVANT-1.

(6) Le transport des flegmes, eaux-de-vie, alcools ou liqueurs ne peut être effectué qu'en récipients mobiles distincts du véhicule ou en véhicule-citerne.

(7) La détention et l'usage d'un véhicule qui contient des compartiments ou des récipients secrets logés dans le véhicule ou dans la carrosserie et qui peuvent servir ou ont servi au transport des liquides susdits sont prohibés. Les infractions seront punies tant dans la personne du propriétaire que dans celle qui en fait usage; le véhicule et le liquide qu'il contient seront saisis et la confiscation en sera ordonnée.

Art. 4.

(1.1) Le transport, à partir d'une distillerie ou d'une fabrique d'alcool, des eaux-de-vie, des boissons alcooliques et de façon générale de toutes boissons contenant de l'alcool éthylique et conditionnés pour la vente au détail, doit toujours être couvert par un document de transport PASSAVANT-2 (Annexe 2), sans égard à la quantité transportée et sans égard au transporteur.

(1.2) Le modèle du document de transport sera arrêté par l'administration. Les souches des documents PASSAVANT-2, doivent être conservés par le distillateur / fabricant à l'appui de sa comptabilité matières, pendant au moins trois ans.

(1.3) L'utilisation d'une facture commerciale, à l'exclusion des tickets de caisse, en lieu et place du document PASSAVANT-2 est admissible sous condition du respect des paragraphes 2.1 à 2.4 suivant.

(2.1) Le PASSAVANT-2 doit renseigner le nom et l'adresse du destinataire, la désignation et la quantité des produits ainsi que la date du transport.

(2.2) Par dérogation au § 2.1. l'indication du nom et de l'adresse est facultative si le transport ne dépasse pas 10 litres de liquide et que le destinataire est une personne privée.

(2.3) Lorsqu'un transport collectif pour plusieurs destinataires privés est effectué et que la quantité totale transportée dépasse 10 litres, un PASSAVANT-2 est à établir pour chaque client, avec indication du nom et de l'adresse de chaque destinataire.

(2.4) L'indication du nom et de l'adresse du destinataire est obligatoire si le destinataire est un revendeur, sans égard à la quantité transportée.

(3) Les produits qui, suivant leur destination, peuvent profiter d'un remboursement, d'une décharge ou d'une exonération des droits d'accises, suivent le régime prévu à leur égard au «règlement ministériel du 18 mars 2010»[1], sans égard à leur conditionnement.

(4) Le transport de flegmes ou d'eaux-de-vie avec transcription des droits et taxes d'un distillateur vers un acheteur autorisé, est soumis aux dispositions de l'article 2, sans égard au conditionnement.

Chapitre II Transport en provenance autre que directement d'une distillerie ou d'une autre fabrique d'alcool établies dans le pays.

Art. 5.

(1) Tout transport d'alcool, de boissons alcooliques, d'arômes, d'amers aromatiques et de produits concentrés qui ne se trouvent pas sous sujétion douanière ou en régime suspensif, par des personnes ou des entreprises, qui se livrent au commerce de ces produits, est soumis aux prescriptions ci-après:

a) Le transport des produits susdits, en récipients autres que ceux définis comme «destinés pour la vente au détail», doit être couvert par un document PASSAVANT-1 qui est à utiliser suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, sans égard à la quantité transportée,

b) Le transport des produits susdits, en conditionnements pour la vente au détail peut se faire sous le couvert d'un PASSAVANT-2 ou bien sous le couvert d'un document commercial ordinaire et dans les mêmes conditions comme énoncées dans l'article 4 ci-dessus. Ces factures / bons de livraison doivent être conservées pendant trois années au moins.

(2) Les produits qui se trouvent en régime suspensif ou sous sujétion douanière, suivent le régime prévu à leur égard.

(3) Le transport de bières, de vins (tranquilles et mousseux) ou de produits intermédiaires, à considérer en vertu des dispositions légales comme mis à la consommation, se fait sous le couvert d'un document commercial ordinaire/d'usage.

(4) Sont dispensés des obligations du point 3 ci-dessus les exploitants d'épiceries roulantes, les laitiers et de façon générale tout marchand ambulant dont la préoccupation principale n'est pas le commerce de boissons alcooliques et qui, accessoirement à leur assortiment normal, transportent des bières, vins ou produits intermédiaires en petites quantités. Néanmoins ces commerçants sont soumis aux obligations des articles 8(1) et 8(2) ci-dessous, s'ils transportent des boissons soumis aux droits d'accise.

Art. 6.

(1) Les bidons, fûts, tonneaux, wagons-citernes, etc. servant au transport des flegmes, alcools, eaux-de-vie ou liqueurs doivent porter bien visiblement, leur contenance, un numéro ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur et la désignation commerciale permettant de reconnaître l'identité du contenu du récipient.

1 Modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

(2) S'il s'agit de bouteilles ou d'autres récipients analogues destinés pour la vente au détail, les étiquettes y apposées doivent renseigner au moins le nom et l'adresse du producteur, le degré alcoolique, la contenance et la dénomination usuelle du produit.

(3) La vente au consommateur final en d'autres récipients que ceux définis au règlement grand-ducal du 19 octobre 1977, est interdite.

Art. 7.

(1) Le transport de boissons alcooliques (indigène ou étranger) achetées par des particuliers auprès de vendeurs tenant étalage (notamment les supermarchés, les épiceries, les magasins de spiritueux, etc.) en vue de la consommation ménagère personnelle, est dispensé d'un document de transport. En cas de contrôle la provenance régulière doit être prouvée moyennant ticket de caisse ou facture.

TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMERCE AVEC DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES

Art. 8.

(1) *(Règl. g.-d. du 14 juin 2015)* «Toute personne physique ou morale qui fait, au Grand-Duché de Luxembourg, le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré, doit se faire connaître à l'Administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108 conforme au modèle disponible auprès des bureaux de l'Administration des douanes et accises ou téléchargeable du site internet officiel de l'Administration des douanes et accises.»

Le Directeur des douanes et accises ou son délégué agrée les personnes physiques ou morales concernées, moyennant délivrance d'une vignette de contrôle accises (VCA), dont le modèle et l'usage seront définis par l'administration des douanes et accises.

Sans préjudice des dispositions réglementant le cabaretage, l'obligation de se faire connaître n'est pas applicable aux associations sans but lucratif, qui occasionnellement lors de manifestations locales préparent et/ou vendent exceptionnellement des boissons alcooliques. Néanmoins les associations concernées sont tenues de communiquer aux agents de contrôle, désignés à l'article 12, toutes pièces attestant la provenance régulière des produits soumis à accises mises en vente.

(2) Les personnes visées au premier alinéa de l'article 8.1 ci-dessus, doivent tenir une comptabilité matières suivant laquelle la provenance régulière et les destinations des produits soumis à accise sont retraçables. Elles sont tenues de communiquer, à la demande de l'autorité de contrôle y autorisée en vertu des dispositions légales en vigueur, leurs facturiers, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire et de se prêter à tout contrôle et recensement. Les pièces à l'appui de la comptabilité matières (factures, PASSAVANT-1, PASSAVANT-2, etc.) doivent être conservées pendant au moins trois années.

(3) Les ventes effectuées, notamment par les détaillants énumérés à l'article 7 à des particuliers pour leurs besoins personnels de produits soumis à accise, doivent être couvertes par une facture ordinaire, renseignant au moins le nom du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la désignation exacte et la quantité des produits, si les quantités ci-dessous, par acheteur, sont dépassées:

a) boissons alcooliques supérieures à 22% vol: 10 litres
b) boissons alcooliques inférieures à 22% vol et produits intermédiaires: 50 litres
c) vins tranquilles, vins mousseux et bières: 200 litres
d) cigarettes: «2000 pièces»[1]
e) cigarillos 500 pièces, cigares 300 pièces
f) tabac à fumer: «2 kg»[1]

Tous les vendeurs des produits énumérés ci-dessus sous (3) sont obligés, d'afficher bien visiblement auprès du comptoir de vente / rayon, une affiche avec le contenu suivant:

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.

ACHATS A DESTINATION D'UN AUTRE PAYS CE

«En vertu de l'article 32 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008»[1] ne sont, en principe, pas considérés comme présentant un caractère commerciale, les achats des produits ci-dessous, si les quantités indiquées, acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, ne sont pas dépassées. Les achats d'ordre commercial suivent le régime des échanges intra-communautaires.

EINKÄUFE BESTIMMT FÜR EIN ANDERES EU-LAND

«In Anbetracht des Artikels 32 der Richtlinie 2008/118 des Rates der Europäischen Gemeinschaften vom 16. Dezember 2008»[1] werden nachstehende Artikel, prinzipiell, als nicht zu gewerblichen Zwecken erworden angesehen, wenn sie die angegebenen Mengen nicht überschreiten und von Privatpersonen für ihren Eigenbedarf erworben und von ihnen selbst befördert werden. Gewerbliche Einkäufe unterliegen den Bestimmungen des Inner-Gemeinschaftlichen Warenverkehrs.

Produits de tabac / Tabakwaren	
Cigarettes / Zigaretten	800 pcs / St
Cigarillos / Zigarillos	400 pcs / St
Cigares / Zigarren	200 pcs / St
Tabac à fumer / Rauchtabak	1,0 kg
Boissons alcooliques / Alkoholische Getrânke	
boissons spiritueueses / Spirituosen	10 Ltr
Produits intermédiaires / Zwischenerzeugnisse	20 Ltr
Vins (dont 60 litres au maximum de vins mousseux) Wein (davon höchstens 60 Liter Schaumwein) Bière / Bier	110 Ltr

Pour les ventes d'ordre commercial à destination de l'étranger, les dispositions relatives aux échanges intra-communautaires «du règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[1] sont applicables.

4) *(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)* «Les dispositions de l'article 37 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière, publié par le règlement ministériel du 18 mars 2010, sont d'application pour les ventes à distance.»

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES ET TAXES Y ASSIMILÉES

Art. 9.

(1) Tous ceux qui dans l'exécution de leur profession emmagasinent des produits soumis à accises et taxes y assimilées, ne peuvent emmagasiner ces produits qu'aux endroits à indiquer d'avance d'une façon précise dans une déclaration à signer par eux et à remettre au receveur des douanes et accises compétent.

Toute modification du dépôt ou création d'un nouveau dépôt établie ultérieurement à la déclaration initiale, doit être déclarée par eux au receveur des douanes et accises compétent.

(2) Les dépôts de produits soumis à accises, non-signalés à l'administration des douanes et accises, sont considérés comme dépôts clandestins ayant été constitués en contravention des dispositions qui précèdent.

(3) Les personnes visées au ter alinéa ci-dessus, sont tenus de donner aux agents de contrôle libre accès à leurs dépôts. Le refus de donner accès constitue un refus d'exercice au sens de l'article 329 de la loi générale sur les douanes et accises.

(4) Les détenteurs de produits soumis à accises et taxes y assimilées, pour le compte de tiers sont tenus aux obligations prescrites par les articles 8 à 9 du présent règlement.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I Alcool dénaturé

Art. 10.

Les dénatureurs et revendeurs d'alcool éthylique dénaturé doivent être agréés par l'administration des douanes et accises, conformément à l'article 18 du règlement ministériel du 30 avril 1998. Le transport de l'alcool dénaturé se fait dans les conditions, fixées par le Directeur des douanes et accises, dans l'autorisation y relative.

Chapitre II

Art. 11.

L'expéditeur, le vendeur ou le cédant d'alcools, d'eaux-de-vie ou de liqueurs sont responsables des indications portées aux documents prescrits à moins qu'ils n'établissent la preuve de leur bonne foi.

Art. 12.

(1) En vertu de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1935, les agents de l'administration des douanes et accises ainsi que les agents de la police grand-ducale ont le droit d'arrêter en tous temps et lieux les personnes ou véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés d'alcool ou de boissons alcooliques pour contrôler la régularité du transport.

S'ils en sont requis, les transporteurs ou conducteurs sont tenus de déplacer ou de décharger eux-mêmes les marchandises qu'ils transportent et d'ouvrir les colis, même dans le cas où ils seraient scellés ou plombés, de manière à rendre possible ou à faciliter les opérations des agents. Si les colis avaient été scellés ou plombés par une autorité nationale ou étrangère, les agents de contrôle constateront l'enlèvement des scellés ou plombs sur le document de transport.

Si les transporteurs ou conducteurs ne sont pas l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises, ils pourront refuser d'ouvrir les emballages, mais dans ce cas, ils devront conduire sur-le-champ les marchandises au lieu désigné par l'agent de contrôle pour y être contrôlées, si possible, en la présence du propriétaire ou de l'expéditeur ou de leur représentant. Les marchandises voyagent dans ce cas au risque exclusif du propriétaire et expéditeur.

(2) Les agents de l'administration des douanes et accises jouiront dans l'exercice de leur fonction, des droits plus amplement prévus à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1935 et aux articles 53 et ss de l'arrêté ministériel belge du 10 juin 1994 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique[1].

(3) Le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle est puni d'une amende de «25 euros»[2] à «125 euros»[2].

Art. 13.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies:

- en ce qui concerne les alcools indigènes conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1935.

- en ce qui concerne les alcools étrangers conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par la loi belge du 7 janvier 1998[3] concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

- en ce qui concerne les autres produits soumis à accise, conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par «le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière»[2].

Art. 14. Dispositions transitoires

Les anciens documents de transport PASSAVANT I et PASSAVANT II (modèle Contributions) peuvent encore être utilisés au lieu des documents PASSAVANT-1 et PASSAVANT-2 (nouveau modèle) jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31.12.2002. Le présent règlement leur est applicable. Le Passavant I est à considérer comme PASSAVANT-1 tandis que le Passavant II est à considérer comme PASSAVANT-2.

Art. 15.

L'arrêté ministériel du 1er août 1935 est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 16.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexes 1 à 4: voir Mém. A - 125 du 15 novembre 2002, p. 2995 et suivantes
Modification de l'Annexe 3: Mém. A - 278 du 28 décembre 2012, p. 4350
Abrogation de l'Annexe 3: Mém. A - 114 du 18 juin 2015, p. 2024.

1 Publiée par le règlement ministériel du 29 juillet 1994.
2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012.
3 Publiée par le règlement ministériel du 30 avril 1998.

Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

- **transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et**
- **mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.**

(Mém. A - 244 du 23 décembe 2014, p. 4784; doc. parl. 6525; dir. 2009/128/CE;
Rectificatif: Mém. A - 11 du 22 janvier 2015, p. 170)

Art. 1er - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «utilisateur professionnel»: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
2. «distributeur»: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
3. «conseiller»: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
4. «matériel d'application des produits phytopharmaceutiques»: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
5. «pulvérisation aérienne»: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef (avion ou hélicoptère);
6. «lutte intégrée contre les ennemis des cultures»: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
7. «indicateur de risque»: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
8. «méthodes non chimiques»: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
9. les termes «eaux de surface» et «eaux souterraines» ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. «espaces publics»: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;
11. «publicité»: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

Art. 2 - Compétences

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné «service», est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Art. 3 - Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une Commission des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après «la commission».

La commission peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La commission est composée de:

– quatre représentants du ministre;
– deux représentants du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
– un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions;
– deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
– un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

La présidence de la commission est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la commission sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la commission peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 4 - Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Art. 5 - Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d'un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la présente loi, acquise au moyen d'une formation ou par d'autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

Art. 6 - Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 5, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés comme toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation

communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

Art. 7 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 8 - Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 5.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1er et 2 soient respectés.

Art. 9 - Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;

7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation, les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1er et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 - Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1er consistent:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Art. 11 - Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et réduction des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

Art. 12 - Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

Art. 13 - Indicateurs

Le service:

a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;

b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;

c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

Art. 14 - Plan d'action national

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple, la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est réservée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui ont fait l'objet d'une autorisation émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque cette autorisation est renouvelée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et que ces produits ne satisfont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement européen.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, dès leur élaboration, d'une procédure de participation publique. Un règlement grand-ducal précise les différentes étapes de cette procédure de participation du public et les délais respectifs, les modalités de l'information du public sur le plan d'action et son élaboration, y compris la procédure de participation, les moyens de communication utilisés et les modalités selon lesquelles les questions et observations du public peuvent être soumises. Les délais déterminés dans ce règlement grand-ducal sont fixés de manière à assurer une information adéquate au public et une préparation et participation effective du public.

Art. 15 - Publicité

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

– les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
– la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

– à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
– dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
– dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
– dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

Art. 16 - Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que, le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

Art. 17 - Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 euros.

Art. 18 - Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(4) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1er sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(5) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(6) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1er, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 19 - Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 17 est passible d'une amende administrative de 251 à 150.000 euros.

Art. 20 - Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de certification prévues à l'article 5, paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article 8;
5. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article 9;
6. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
7. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article 12;
8. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article 27, paragraphe 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballage et la présentation prévues aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 19, paragraphe 1er.

Art. 21 - Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Art. 22 - Intitulé abrégé

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques».

Annexe I

Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.

2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.

3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:

a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;

b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;

c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.

4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.

6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).

7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.

8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.

9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.

10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.

11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.

13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

Annexe II

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Eléments de transmission

   La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

   Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

Annexe III

Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:

– la rotation de cultures,
– l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct),
– l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
– l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
– la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple, le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
– la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple, par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de

prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.

3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.

4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.

5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non-cibles et l'environnement.

6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple, par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies antirésistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.

8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

Règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne,

(Mém. A - 74 du 29 avril 2016, p. 602)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mai 2017 (Mém. A - 486 du 12 mai 2017).

Texte coordonné au 12 mai 2017

Version applicable à partir du 16 mai 2017

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«Dans la zone de pulvérisation aérienne, telle que définie à l'annexe, l'épandage de produits phytopharmaceutiques par aéronef peut être autorisé entre le 15 avril et le 15 août pour lutter contre les maladies fongiques principales dans les vignobles dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 20 pour cent ou dans lesquels l'épandage de produits phytopharmaceutiques ne peut être exécuté moyennant un engin à traction directe.»

Les maladies fongiques principales sont le mildiou (*Plasmopara viticola*), l'oïdium (*Uncinula necator*), le rougeot parasitaire (*Pseudopeziza tracheiphila*) et le black rot (*Guignardia bidwellii*).

Un formulaire est mis à la disposition des demandeurs par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2.

La demande d'autorisation comprend:

1. a) pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénom et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne et de l'opérateur;
   b) pour les personnes morales: l'indication de la dénomination sociale, de la forme sociale et du siège social du demandeur et de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne;
2. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
3. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 3, de la loi précitée du 19 décembre 2014;
4. un extrait d'une carte topographique récente permettant d'identifier l'emplacement du terrain d'atterrissage de l'aéronef;
5. une carte topographique récente précisant les parcelles concernées;
6. les maladies fongiques principales à combattre par la pulvérisation aérienne;
7. une liste indiquant le nombre de pulvérisations aériennes prévues avec l'indication, pour chaque application, des produits phytopharmaceutiques utilisés, de leur numéro d'agrément, de la quantité et de la période d'application.

Art. 3.

La demande d'autorisation isolée comprend, outre les points 1 à 5 de l'article 2:

1. une description de la circonstance particulière relevant de l'urgence ou d'une situation exceptionnelle;
2. l'indication de la date prévisionnelle de l'application, le nom des produits phytopharmaceutiques appliqués, leur numéro d'agrément et la quantité.

Art. 4.

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», autorise les produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sur avis de la commission des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Par dérogation à l'alinéa premier, le ministre peut, dans le cas d'une autorisation isolée, autoriser des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sans demander l'avis de la commission. Il en informe la commission.

Art. 5.

L'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec des buses limitant la dérive de la pulvérisation.

L'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit assurer l'enregistrement et l'archivage numérique des pulvérisations réalisées au moyen d'un système de géoréférencement. Les données sont à conserver par le demandeur pendant trois ans. A la demande des agents de contrôle énumérés à l'article 18 de la loi précitée du 19 décembre 2014, le demandeur doit remettre à ceux-ci le tracé imprimé sur un plan topographique ou sur une photographie aérienne récente.

Le site de ravitaillement de l'aéronef doit être équipé d'une manche à air, d'un appareil de mesure de vitesse du vent et d'un thermomètre.

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«(1) La réalisation de la pulvérisation aérienne est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 5 mètres par seconde et si la température de l'air est supérieure à 25 degrés Celsius.

(2) L'opérateur doit respecter une distance de sécurité de 20 mètres vis-à-vis des lieux suivants:

1. zones visées à l'article 9, paragraphe 1er, point 5 et à l'article 11, paragraphe 2, point 1, de la loi précitée du 19 décembre 2014;
2. parcs d'élevage de gibier;
3. points d'eau et captages d'eau potable;
4. bassins de pisciculture et d'aquaculture;
5. surfaces cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, si les produits épandus ne sont pas agréés selon ce règlement;
6. surfaces agricoles, viticoles, arboricoles ou horticoles pour lesquelles l'exploitant a demandé le respect du maintien d'une distance de sécurité.

Les exploitants des surfaces mentionnées aux points 5 et 6 communiquent l'emplacement exact de ces surfaces au ministre avant le 1er septembre de l'année précédant la saison de pulvérisation aérienne.

(3) La distance de sécurité par rapport aux zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ainsi que par rapport aux eaux de surface permanentes est indiquée sur les cartes annexées au présent règlement.

(4) Une distance de sécurité n'est pas à observer vis-à-vis des voies publiques à l'intérieur des ou contiguës aux zones couvertes par la pulvérisation aérienne.

Art. 7. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 11 mai 2017)*

Art. 8.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 11 mai 2017)

«Annexe - Zone de pulvérisation aérienne» (voir Mém. A - 486 du 12 mai 2017, p. 3).

Règlement grand-ducal du 17 octobre 1985 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière de plantation nouvelle de vignes.

(Mém. A - 68 du 8 novembre 1985, p. 1227; doc. parl. 2936)

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Est puni d'une amende de «2.500 à 25.000 mille euros»[1] quiconque a planté des vignes nouvelles en infraction aux prescriptions des articles 30 et 30 septies du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole, tel qu'il a été modifié.

Art. 2.

Toute infraction à l'interdiction de vinification et à l'obligation de distillation, telles qu'elles sont définies à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil précité est punie d'une amende de «2.250 à 12.500 euros»[1].

Est puni de la même peine tout producteur de vin qui a sciemment acheté et vinifié des raisins provenant de vignes plantés en infraction aux dispositions communautaires en matière de plantation nouvelle de vignes.

Les tribunaux prononcent la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

L'Institut viti-vinicole est chargé d'établir un répertoire des vignobles plantés en infraction aux dispositions communautaires en matière de plantation nouvelle de vignes. Ce répertoire peut être consulté par tout producteur de vins. L'Institut viti-vinicole adresse annuellement, au plus tard pour le 1er août, aux caves coopératives un relevé des plantations illicites effectuées par leurs membres respectifs.

Art. 3.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées aux articles 1er et 2.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes, les agents de l'Institut viti-vinicole, à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole,

(Mém. A - 78 du 25 novembre 1974, p. 1706; doc. parl. 1830)

modifié par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

Art. 1er.

Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de «251 à 20.000 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions des règlements des Communautés européennes en matière viti-vinicole désignées ci-après, sans préjudice toutefois des peines plus fortes édictées par le code pénal ou par d'autres lois:

- les déclarations de récoltes et de stocks de vin, de moût et de raisins frais, à faire par les personnes visées à l'article 3 du règlement n° 134/62 de la Commission en exécution de l'article 2 du règlement précité et de l'article 2 du règlement de la Commission n° 1136/70, et les mesures d'exécution de ces règlements prévues par le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la tenue à jour du cadastre viticole ainsi que les déclarations de récoltes et de stocks de vin;
- les pratiques culturales visées à l'article 4 du règlement du Conseil 817/70 et les mesures d'exécution de cet article prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement CEE n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;
- la notification des plantations et replantations de vignes visées à l'article 17 paragraphe 1 du règlement du Conseil n° 816/70 et à l'article 2 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1135/70 de la Commission;
- l'interdiction visée à l'article 16, paragraphe 2 du règlement du Conseil 816/70 de planter, replanter ou surgreffer à l'aide de cépages autres que ceux visés à l'annexe au règlement 2005/70 du Conseil, titre I, sub V et titre III, sub A et titre IV, sub A, compte tenu des dérogations prévues aux règlements 1388/70, 608/71 et 985/73 du Conseil;
- l'interdiction d'adjonction de l'alcool visée à l'article 25 du règlement 816/70 du Conseil, compte tenu des dérogations prévues aux règlements 1093/70, 1564/72 et 1929/73 du Conseil;
- les pratiques oenologiques visées aux articles 18 paragraphes 1 et 2, 19 à 23, 24 paragraphe 1er et 26 du règlement 816/70 du Conseil;
- les déclarations à faire et les registres à tenir concernant les pratiques oenologiques visées aux articles 19 à 21 du règlement 816/70, en application des articles 5 à 8 du règlement 1594/70 de la Commission et des articles 2 à 4 du règlement 1618/70 de la Commission;
- les règles sur le coupage des vins prévues à l'article 26 du règlement 816/70 du Conseil;
- les interdictions de vinification ou de commercialisation visées aux articles 27 paragraphes 3 et 4 et 28 paragraphe 2 du règlement 816/70 du Conseil;
- les conditions imposées aux vins importés des pays non membres de la Communauté économique européenne, visées aux articles 2 et 3 du règlement n° 1599/71;
- les prescriptions concernant les documents d'accompagnement viti-vinicole et la tenue des registres prévues respectivement aux articles 1 et 2, ainsi qu'aux articles 14, 16 paragraphe 1, 17 paragraphe 1 et 19 du règlement CEE n° 1769/72 de la Commission.

Art. 2.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables aux infractions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des produits obtenus en violation des prescriptions des règlements de la Communauté économique européenne en matière viti-vinicole, de même que les bénéfices illicites retirés de la commercialisation de ces produits.

Art. 4.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents de la station viticole de l'Etat à Remich sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 5.

Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974) et la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974).

Règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne,

(Mém. A - 140 du 4 août 2004, p. 1980; doc. parl. 5211; dir. 2002/11/CE, 2003/61/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 2 février 2007 (Mém. A - 8 du 7 février 2007, p. 92; doc. parl. 5661; dir. 2005/43/CE).

Texte coordonné au 7 février 2007

Version applicable à partir du 11 février 2007

Art. 1er.

1. Le présent règlement concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2.

Au sens du présent règlement, on entend par:

A. Vigne: les plantes du genre Vitis (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

AA. Variété: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:

a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

AB. Clone: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractéristiques phénotypiques et son état sanitaire.

B. Matériels de multiplication:

i) plants de vigne
   a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage;
   b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée.
ii) parties de plants de vigne
   a) sarments: rameaux d'un an;
   b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés;
   c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés;
   d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;
   e) boutures-pépinières: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères: culture de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures pépinières ou des boutures-greffons.

D. Pépinières: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés soudés.

DA. Matériels de multiplication initiaux: les matériels de multiplication

a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Matériels de multiplication de base: les matériels de multiplication

a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés: les matériels de multiplication

a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;

b) qui sont destinés à la production

- de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
- de raisins;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés; et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard: les matériels de multiplication

a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;

b) qui sont destinés à la production

- de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
- de raisins;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard; et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication, qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;

b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue d'une transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

Art. 3.

1. Les matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que

a) s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés;

b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II;

c) s'ils figurent au catalogue des variétés prévu à l'article 6.

2. La commercialisation de matériels standards destinés à l'emploi en tant que porte-greffe est interdite.

3. Des quantités appropriées de matériels de multiplication peuvent être commercialisées, après autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, ci-après désigné le ministre si elles sont destinées:

- à des essais ou dans des buts scientifiques,
- pour des travaux de sélection,
- à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, l'autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques, pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 4.

Le ministre est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du présent règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger l'Institut viti-vinicole

- du contrôle technique des matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- de l'établissement et de la mise à jour du catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification au Luxembourg en vertu de l'article 6 et du traitement des demandes d'admission afférentes;
- de la mise en place d'un système de contrôle officiel du suivi de l'identité des matériels de multiplication;
- de la tenue d'un recueil sur les plans de pépinières sur les entrées et sorties de matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- du contrôle de la fermeture des emballages et bottes de matériels de multiplication;
- des essais prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 16 de la directive 68/193/CEE modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;
- de toute autre mission susceptible de faciliter ou de favoriser la réalisation des tâches énoncées ci-avant.

Art. 5.

Les matériels de multiplication de la vigne devront être inscrits

- dans un registre tenu à cet effet par l'Institut viti-vinicole et
- dans un registre, tenu à cet effet par les producteurs et les commerçants, dans lequel figurent les entrées et sorties de ces matériels.

Afin d'assurer un suivi de la commercialisation du matériel végétatif, le producteur dépose auprès de l'Institut vitivinicole annuellement et au plus tard pour le 1er août:

- un plan des pépinières exploitées par le producteur avec des indications précises sur le matériel de multiplication planté conformément aux définitions de l'article 2 du présent règlement;
- une copie du registre d'entrées et de sorties.

Art. 6.

1. Le catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg est fixé à l'annexe V. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Une variété de vigne est inscrite dans ce catalogue que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Une variété est réputée:

- distincte que si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté européenne. Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue d'un des États membres ou fait l'objet d'une demande d'admission dans un des États membres, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans aucun des États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée;
- homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;
- stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

Art. 7.

1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété et de déterminer si la variété est stable, distincte, homogène et stable. Lors de l'examen, il est tenu compte des prescriptions communautaires concernant les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et concernant les conditions minimales relatives à l'exécution des examens.

2. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture pour déterminer si cette variété possède une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante.

3. Les demandes d'admission sont à adresser à l'Institut viti-vinicole. Lors du dépôt de la demande d'admission, le demandeur doit indiquer si la variété a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre pays, de quel pays il s'agit et le résultat de la demande.

Art. 8.

1. Les variétés admises aux catalogues des autres Etats membres sont admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne.

2. Les clones admis à la certification dans un autre Etat membre sont admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les variétés admises aux catalogues des autres Etats membres et les clones admis à la certification dans un autre Etat membre ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement.

4. Les variétés et les clones provenant des autres Etats membres sont soumis, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou aux clones nationaux.

5. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de la loi du 13 janvier 1997 précitée, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue à l'article 8 de la loi du 13 janvier 1997 précitée et conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, il est vérifié, préalablement à l'admission de variétés de vigne génétiquement modifiées, que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en sont issus:

a) ne présentent pas de danger pour le consommateur;

b) n'induisent pas le consommateur en erreur;

c) ne diffèrent pas des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

Lorsqu'un produit issu d'une des variétés visées par le présent règlement est destiné à être utilisé en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire relevant du règlement (CE) n° 258/97 précité, la variété n'est admise que si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément à ce règlement.

Art. 9.

1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue.

2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres Etats membres et à la Commission par l'autorité compétente.

Art. 10.

1. Les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées sont clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés.

2. Toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification.

Art. 11.

1. Les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et que la variété est admise dans un Etat membre ou inversement, l'autorité compétente et l'Etat membre en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Art. 12.

Les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et le cas échéant, pour le matériel de multiplication initial, le matériel de multiplication de base et le matériel de multiplication certifié, selon le clone.

Art. 13.

Les matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage répondant aux dispositions de l'article 14 et 15 ci-après. Le conditionnement a lieu conformément au dispositions de l'annexe III.

Art. 14.

Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 15, paragraphe 1, ou – dans le cas des emballages – l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous le contrôle d'un agent de l'Institut viti-vinicole.

Art. 15.

1. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure répondant aux prescriptions visées à l'annexe IV du présent règlement. La fixation est assurée par le système de fermeture. L'étiquette doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est:

- blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux;
- blanche pour les matériels de multiplication de base;
- bleue pour les matériels de multiplication certifiés;
- jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

2. Toutefois si plusieurs emballages ou bottes de greffés soudés ou de racinés ont les mêmes caractéristiques, ils peuvent être commercialisés en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée.

3. Les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition lors d'un contrôle.

4. Dans le cas d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document d'accompagnement, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.

Art. 16.

L'Institut viti-vinicole veille à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel. Elle effectue, au cours de la commercialisation, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues au présent règlement.

Art. 17.

Les indications suivantes sont portées sur le document d'accompagnement des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers, dont une copie est fournie à l'autorité compétente:

a) Espèce (désignation botanique);
b) Variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'aux greffons;
c) Catégorie;
d) Nature du matériel de multiplication;
e) Pays de production et service de contrôle officiel;
f) Pays d'expédition;
g) Importateur;
h) Quantités de matériels.

Art. 18.

Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale ainsi que les fonctionnaires des douanes et des accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Art. 19.

Les infractions aux articles 3, 5, 13, 14, 15 et 17 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 20.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 21.

Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1972 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est abrogé.

Art. 22.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Règl. g.-d. du 2 février 2007)

«ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES A LA CULTURE

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1 à 5.5 s'appliquent, sous réserve du point 5.6, notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
   a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
   b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
   c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).

5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a), 5 b) et 5 c). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5 a) et 5 b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 5%. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 10%. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b).

5.6. a) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2011 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

b) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2012 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

c) Pendant la durée d'application des dispositions sous a) et b), les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multiplication de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.

6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.

7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures greffons, de boutures-pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.

8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5 susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIELS DE MULTIPLICATION

I. CONDITIONS GENERALES

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;

b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;

c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci-après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

III. CALIBRAGE

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons;

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

Diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empattement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III

CONDITIONNEMENT

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons		
- avec au moins cinq yeux utilisables	100 ou 200	200
- avec un seul œil utilisable	500 ou des multiples de 500	5000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Petites quantités

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

ANNEXE IV

MARQUAGE

ETIQUETTE

I. Indications prescrites

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A. I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A. I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte».

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A. I ne sont pas requises:

– type de matériel
– catégorie
– numéro de référence du lot
– quantité
– longueur des boutures greffables de porte-greffes
– campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire»

ANNEXE V

Catalogue des variétés de la vigne admises à la certification et à la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg

I. Variétés à fruit

1. Elbling

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc à pointe rosée.
- Jeunes feuilles jaunâtres, bronzées.
- Feuilles grandes, orbiculaires épaisses, bullées, gaufrées; sinus pétiolaire à bords superposés; dents anguleuses, étroites.
- Rameaux rouge acajou; vrilles petites, fines, brunes.
- Grappes moyennes, cylindriques, compactes, grains blancs assez gros, légèrement ovoïdes.

Description physiologiques

Plant rustique, gros producteur mais irrégulier, maturité 1re époque, degré alcoolique faible, sensible à la pourriture grise et au rougeot parasitaire.

Synonymes

Kleinberger, Alben, Reinfränch.

2. Rivaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, sinus pétiolaire en lyre, dents ogivales étroites.
- Rameaux côtelés, vert clair; vrilles charnues.
- Grappes moyennes ou grosses à grains ovoïdes, verts grisâtres, croquants, pulpeux, parfumés.

Description physiologique

- Plant vigoureux, fructifière sensible à l'oïdium et à la pourriture, maturité précoce, degré alcoolique moyen, rendement moyen à élevé selon taille.

Synonymes

Müller-Thurgau, Rivaner, RieslingxSylvaner.

3. Riesling

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles jaunâtres à reflets cuivrés.
- Feuilles orbiculaires, bullées, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales moyennes, pétiole violacé.
- Rameaux côtelés, brun rouge à noeuds légèrement rosés, vrilles fines, petites, vertes.
- Grappes petites, cylindro-coniques, compactes à grains petits sphériques, vert clair à jaune doré, saveur fine.

Description physiologique

- Plant assez vigoureux, débourrement moyen, maturité tardive, productivité moyenne mais régulière, rendement moyen, degré alcoolique moyen, acidité élevée, sensible à l'oïdium et un peu au botrytis.

Synonymes

Riesling blanc, Weisser Riesling, Rieslinger, Riesler, Gentil aromatique, Pétracine, Rheingauer, Hochheimer, Klingelberger.

4. Auxerrois

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles légèrement bronzées.
- Feuilles orbiculaires, grandes, entières ou faiblement trilobées, sinus pétiolaire généralement en V ouvert, dents anguleuses, moyennes.
- Rameaux verts à stries brunes et noeuds rosés, vrilles longues et charnues.
- Grappes petites à grains avoïdes d'un blanc terne à jaune foncé.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne et rendement moyen, degré alcoolique moyen, sensible à l'oïdium.

Synonymes

Auxerrois blanc de Laquenex.

5. Pinot blanc

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles aranéeuses vert pâle.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, vert foncé, épaisses, généralement entières, sinus pétiolaire en lyre étroite, dents ogivales moyennes.
- Rameaux verts à noeuds rosés et quelques stries brunes, vrilles charnues moyennes.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains petits légèrement ovoïdes, verdâtre.

Description physiologique

Plants moyennement vigoureux, productivité faible à moyenne, degré alcoolique élevé, sensible au millerandage, coulure.

*Synonyme*s

Pinot blanc vrai, Weissburgunder

6. Pinot gris

La description est la même que pour le pinot blanc, les grains sont grisâtres.

Synonymes

Ruländer, Malvoisie, Tokay, Auxerrois gris.

7. Pinot noir

La même description que pour le Pinot blanc, les grains sont noirs.

Synonymes

Blauer Spätburgunder.

8. Gewürztraminer

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc.
- Jeunes feuilles cotonneuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, très bullées, gaufrées, point pétiolaire rouge, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux côtelés, vert clair, vrilles petites, fines.

- Grappes petites, tronconiques, grains petits ovoïdes, rose, peau épaisse, saveur parfumée.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, débourrement précoce, sensible à l'oïdium, peu productif, rendement très faible, degré alcoolique élevé.

Synonymes

Traminer musqué, Traminer parfumé, Traminer épicé, Traminer aromatique, Traminer.

9. Sylvaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires unies ou légèrement bullées, sinus pétiolaires en lyre ouverte, dents ogivales, larges.
- Rameaux vert clair, côtelés, glabres, vrilles petites, fines.
- Grappes moyennes, cylindro-coniques, un peu serrées à grains moyens, sphériques, blancs.

Description physiologique

Assez gros producteur, degré alcoolique moyen, sensible au mildiou et à l'oïdium.

Synonymes

Oesterreicher

10. Muscat Ottonel

Description morphologique

- Bourgeonnement aranéeux, rougeâtre.
- Jeunes feuilles glabres, brillantes, rouges.
- Feuilles petites, orbiculaires, unies, sinus pétiolaire en lyre étroite parfois à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux glabres, violacés, vrilles très longues.
- Grappes petites, assez lâches à grains sphériques moyens, jaune clair, musqués.

Description physiologique

Peu productif, degré alcoolique moyen, coulard, sensible à la pourriture, au mildiou, à l'oïdium.

11. Chardonnay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, vert jaunâtre.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, épaisses, finement bullées à bords révolutés, vert clair, finement lobées, dents ogivales moyennes, sinus pétiolaire en lyre, base généralement dégarnie.
- Rameaux glabres, anguleux, brun rouge au soleil, vrilles fines, petites.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains sphériques jaunes à maturité.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Pinot Chardonnay

12. Gamay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes aranéeuses.
- Feuilles moyennes orbiculaires, unies, lisses, minces, planes, vert clair, faiblement trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins ouvert.
- Rameaux glabres, vert clair, brillants, vrilles petites, fines, vertes.
- Grappes moyennes, compactes, cylindriques, à grains noirs, légèrement ovoïdes.

Description physiologique

Plant à développement végétatif assez faible, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Gamay noir à jus blanc, Gamay de Beaujolais.

13. Pinot noir précoce

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Blauer Frühburgunder, Frühburgunder, Jakobstraube, Madeleine Noir, Luviana veronese.

14. Saint Laurent

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Pinot Saint Laurent, Blauer Saint Laurent, Sankt Lorenztraube, Laurentiustraube.

15. Dakapo

Origine:

Institut für Rebenzüchtung und Rebenveredlung der Hessischen Forschungsanstalt für Weinbau, Gartenbau, Getränketechnologie und Landespflege, Geisenheim /Rheingau.

Sélectionneur: Prof. Dr. Helmut Becker.

Numéro de la sélection: Gm 7225-8.

Croisement: Deckrot x Portugieser.

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes et lisses.
- Feuilles moyennes, lisses, minces, planes, vertes, trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins fermé.
- Rameaux glabres, vert clair, brillant, peu d'entre coeurs, port dressé.
- Grappes petites à moyennes ayant un faible degré de compactage, baies coniques, noirs, peu pulpeux. Le jus présente une couleur rouge intense (teinturier).

Description physiologique

Plant vigoureux, productivité élevée, degré alcoolique moyen, peu sensible aux maladies et à la coulure, bonne résistance contre le froid hivernal.

Pas de Synonymes

II. Porte-greffes

Les porte-greffes issus des croisements:

A) *Berlandieri X Riparia*:
34 EM Collection Ecole de Montpellier
5 BB Collection Teleki
8 B Collection Teleki
5 C Collection Teleki
SO 4 Collection Teleki
125 AA Collection Teleki
157 - 11 C Collection Coudèrc
161 - 49 C Collection Coudèrc
420 A Collection Millardet et Grasset

B) *Riparia X Rupestris*:
3309 C Collection Coudèrc
101 - 14 mgt. Collection Millardet et Grasset

C) *Berlandieri X Rupestris:*
99R Collection Richter
110R Collection Richter
140 Ru Collection Ruggeri
1103 Collection Paulsen

D) *Riparia X Cinerea*
BÖRNER Collection Carl Börner

E) *(Berlandieri X Riparia) X (Riparia X Rupestris)*
GRAVESAC Collection INRA Bordeaux

DCNI - SUPPORT

Sommaire

1re PARTIE - ATTRIBUTIONS PRINCIPALES

EXPLOSIFS À USAGE CIVIL

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil 781

PRODUITS PÉTROLIERS

Approvisionnement du pays en produits pétroliers

Loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité

Règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers 786

Gasoil rouge

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 787

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 804

Organisation du marché

Loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Règlement grand-ducal du 17 juin 2015 portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

TAXE SUR LE VÉHICULES ROUTIERS

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant (. . .) 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers (. . .) 824

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement 832

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 concernant la taxe sur les véhicules automoteurs à usage nécessairement limité

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semiremorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de l'Union Européenne

Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 concernant l'octroi d'un remboursement partiel de la taxe sur les véhicules routiers et autres mesures diverses en matière de la taxe sur les véhicules routiers

Règlement grand-ducal du 26 août 2009 concernant le remboursement de la taxe sur les véhicules routiers

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 concernant certaines modalités d'application en matière de taxe sur les véhicules routiers et la circulation sur toutes les voies publiques

TRANSPORT PHYSIQUE D'ARGENT - ORGANISATION DES CONTRÔLES

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme 846

Loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg 889

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant fixation du modèle de formulaire de déclaration de transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

TRANSPORTS PUBLICS

Ordre et sécurité

Loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant
a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. 891

Règlement grand-ducal du 2 février 2011 relatif aux avertissements taxés en matière de transports publics

Règlement ministériel du 6 février 2020 fixant les conditions de transport et les tarifs des transports publics

2e PARTIE - ATTRIBUTIONS ADDITIONNELLES DANS LES DOMAINES RELEVANT DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE NORMALISATION - ILNAS

Loi du 4 juillet 2014
- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
  * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
  * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
  * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
  * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
  * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
  * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
  * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Règlement grand-ducal du 12 avril 2016 portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Règlement grand-ducal du 5 mai 2017

1. portant exécution de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;
2. relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 895

ARTICLES PYROTECHNIQUES

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques 897

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

ASCENSEURS

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

COMPTABILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique 909

Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique. 919

EXPLOSIFS

Loi du 23 décembre 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

MARQUAGE CE

Décision N° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (*)

NORME(S)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (*)

POIDS ET MESURES

Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. 923

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures 925

Règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure 928

Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique 936

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure

SÉCURITÉ DES JOUETS

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets 947

Règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil,

(Mém. A - 187 du 30 novembre 2005, p. 2992)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 2006 (Mém. A - 62 du 10 avril 2006, p. 1263; dir. 2004/57/CE).

Texte coordonné au 10 avril 2006

Version applicable à partir du 14 avril 2006

Art. 1er. Dispositions générales

1. Le présent règlement grand-ducal s'applique à la mise sur le marché des explosifs tels que définis au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas:

– aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police,
– aux articles pyrotechniques *(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)* «tels que visés à l'annexe VI et VII du présent règlement»,
– aux munitions *(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)* «tels que visés à l'annexe VI et VII du présent règlement», sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 10, 14, 15 et 16.

3. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

– «explosifs»: les matières et objets considérés comme tels par les «Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses» et figurant dans la classe 1 de ces recommandations telles que publiées à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
– «sécurité»: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets,
– «sûreté»: prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public,
– «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu et de munitions,
– «autorisation de transfert»: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de la Communauté,
– «entreprise du secteur des explosifs»: toute personne morale ou physique titulaire d'une autorisation de fabrication, de stockage, d'utilisation, de transferts ou de commerce des explosifs,
– «mise sur le marché»: toute première mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'explosifs visés par le présent règlement grand-ducal en vue de leur distribution et/ou utilisation sur le marché communautaire,
– «transfert»: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur du territoire communautaire à l'exclusion des déplacements réalisés dans un même site.

Art. 2. Harmonisation des législations relatives aux explosifs

1. La mise sur le marché des explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal et qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal ne peut être interdite, restreinte ou entravée.

2. L'Inspection du travail et des mines est chargée en collaboration avec l'Administration des douanes et accises de veiller à ce que les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal ne puissent être mis sur le marché communautaire que s'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement grand-ducal, s'ils sont munis du marquage CE tel que décrit à l'article 7 et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité selon les procédures mentionnées à l'annexe II.

3. Lorsque les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal font l'objet d'autres règlements grand-ducaux qui portent sur d'autres aspects et qui prévoient l'apposition du marquage CE, ce dernier indique que les produits précités sont présumés conformes aussi aux dispositions de ces autres règlements grand-ducaux qui leurs sont applicables.

Art. 3. Exigences essentielles

Les explosifs entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe I et qui leur sont applicables.

Par ailleurs, les explosifs conformes aux normes nationales y relatives, ayant transposé les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes, sont à considérer comme conformes selon les dispositions visées aux annexes.

Art. 4. Normes et règles techniques

Lorsque l'Inspection du travail et des mines estime que les normes harmonisées visées à l'article 3 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées deuxième alinéa de l'article 3, elle porte la question devant le comité permanent institué par le règlement grand ducal modifiée du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques, en donnant les raisons. Ce comité formule un avis sans délai.

Au vu de l'avis dudit comité, la Commission notifie à l'Inspection du travail et des mines les mesures à prendre en ce qui concerne les normes et la publication visées à l'article 3.

Art. 5. Conformité

1. Les procédures d'attestation de conformité des explosifs sont:

a) soit l'examen CE de type (module B) visé à l'annexe II partie 1 et au choix du fabricant:
   – soit la conformité au type (module C) visée à l'annexe II partie 2,
   – soit la procédure relative à l'assurance de qualité de production (module D) visée à l'annexe II partie 3,
   – soit la procédure relative à l'assurance de qualité du produit (module E) visée à l'annexe II partie 4,
   – soit la vérification sur produit (module F) visée à l'annexe II partie 5,

b) soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe II partie 6.

2. Le ministre ayant le travail dans ses attributions, ci-après «le ministre», notifie à la Commission et aux autres Etats membres les organismes qu'il a désignés pour effectuer les procédures d'évaluation de la conformité visées ci-dessus ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

La Commission publie, au Journal Officiel des Communautés Européennes, la liste des organismes notifiés comprenant leurs numéros d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle assure la mise à jour de cette liste.

Le ministre applique les critères minimaux énoncés à l'annexe III pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées correspondantes sont présumés satisfaire aux critères minimaux pertinents.

Si le ministre a notifié un organisme, il doit retirer cette notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés au deuxième alinéa. Il en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Art. 6. Marquage CE

1. Le marquage CE de conformité est apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile soit sur les explosifs soit, si cela n'est pas possible, sur une étiquette fixée sur ceux-ci, soit enfin, si les deux premières méthodes ne sont pas réalisables, sur l'emballage. L'étiquette doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.

L'annexe IV donne le modèle à utiliser pour le marquage CE.

2. Il est interdit d'apposer sur les explosifs des marques ou inscriptions propres à tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE. Toute autre marque peut être apposée sur les explosifs à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage CE.

3. Sans préjudice des dispositions à l'article 7:

a) tout constat, par l'Inspection du travail et des mines ou par l'Administration des douanes et accises, de l'apposition indue du marquage CE entraîne pour le fabricant, son mandataire ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit en question l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par l'Inspection du travail et des mines;

b) dans le cas où la non-conformité persiste, l'Inspection du travail et des mines doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit concerné ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.

4. L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises veillent à ce que les explosifs soient munis d'un marquage approprié.

Art. 7. Non-conformité

1. Lorsque l'Inspection du travail et des mines constate qu'un explosif muni du marquage CE de conformité et utilisé conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité, elle prend toutes les mesures provisoires utiles pour retirer cet explosif du marché, interdire sa mise sur le marché ou sa libre circulation.

Le ministre informe immédiatement la Commission de ces mesures, en indique les raisons et, en particulier, si la non-conformité résulte:

– du non-respect des exigences essentielles,
– d'une mauvaise application des normes

ou

– d'une lacune de ces normes.

2. Lorsqu'un explosif non conforme est muni du marquage CE de conformité, le ministre prend à l'encontre de celui qui a apposé le marquage les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

Art. 8. Dispositions relatives au contrôle des transferts dans la Communauté

1. Les explosifs couverts par le présent règlement grand-ducal ne peuvent être transférés que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants.

2. Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines. L'Inspection du travail et des mines vérifie que le destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires. Le transit d'explosifs via

territoire d'un ou de plusieurs Etats membres doit être notifié par le responsable du transfert aux autorités compétentes de cet (ces) Etats(s) membre(s), dont l'approbation est requise.

3. Au cas où l'Inspection du travail et des mines considère qu'il existe un problème concernant la vérification de l'habilitation à l'acquisition qui est visée au paragraphe 2, le ministre transmet les informations disponibles à ce sujet à la Commission.

4. Si l'Inspection du travail et des mines autorise le transfert, elle délivre au destinataire un document matérialisant l'autorisation de transfert comportant toutes les informations énoncées au paragraphe 6. Ce document doit accompagner les explosifs jusqu'au point prévu de destination des explosifs. Il doit être présenté à toute réquisition de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration des douanes et accises. Une copie de ce document est conservée par le destinataire qui le présente à la demande à l'Inspection du travail et des mines, respectivement à l'Administration des douanes et accises.

5. Lorsque l'Inspection du travail et des mines considère que des exigences particulières de sûreté, telles que celles mentionnées au paragraphe 6, ne sont pas requises, le transfert d'explosifs sur le territoire ou une partie du territoire national peut être effectué sans la fourniture préalable des informations indiquées au paragraphe 6. L'Inspection du travail et des mines délivre alors une autorisation de transfert valable pour une durée déterminée mais susceptible d'être à tout moment suspendue ou retirée sur décision motivée. Le document visé au paragraphe 4, qui accompagne les explosifs jusqu'au lieu de destination, fait alors mention uniquement de l'autorisation de transfert précitée.

6. Lorsque les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques permettant de déterminer si ces transfert répondent à des exigences particulières de sûreté sur le territoire ou une partie du territoire national, les informations mentionnées ci-après sont fournies préalablement au transfert, par le destinataire à l'Inspection du travail et des mines:

- le nom et l'adresse des opérateurs concernés. Ces données doivent être suffisamment détaillées pour permettre, d'une part, de contacter ces opérateurs et, d'autre part, d'établir que les personnes en cause sont officiellement habilitées à réceptionner l'envoi,
- le nombre et la quantité d'explosifs transférés,
- une description complète de l'explosif en question, ainsi que les moyens d'identification, y compris le numéro d'identification des Nations unies,
- les informations relatives au respect des conditions de mise sur le marché, lorsqu'il y a mise sur le marché,
- le mode de transfert et itinéraire,
- les dates prévues de départ et d'arrivée,
- au besoin, les points de passage précis à l'entrée et à la sortie du territoire national.

L'Inspection du travail et des mines examine les conditions dans lesquelles le transfert doit avoir lieu, notamment au regard des exigences particulières de sûreté. Dans le cas où les exigences particulières de sûreté sont satisfaites, le transfert est autorisé. En cas de transit via le territoire d'autres Etats membres, ceux-ci examinent et approuvent dans les mêmes conditions les informations relatives au transfert.

7. Les destinataires ou les opérateurs du secteur des explosifs transmettant aux autorités compétentes de l'Etat membre de départ ainsi qu'à celles de l'Etat membre de transit, sur leur demande, toute information utile dont ils disposent au sujet des transferts d'explosifs.

8. Aucun fournisseur ne pourra réaliser le transfert des explosifs si le destinataire n'a pas obtenu les autorisations nécessaires à cet effet selon les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. Munitions

1. Les munitions ne peuvent être transférées vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions d'une vente par correspondance.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:

1. effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et
2. comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorce, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés.

2. En ce qui concerne le transport des munitions vers un autre Etat membre, l'intéressé communique avant toute expédition au Ministre de la Justice:

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire,
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées,
- le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport,
- les données permettant l'identification de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,
- le moyen de transfert,
- la date de départ et la date estimée d'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Le Ministre de la Justice examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté.

Si le Ministre de la Justice autorise ce transfert, elle délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres.

3. Le Ministre de la Justice peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans, qui peut être suspendu ou annulé à tout moment par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etat membres.

Avant la réalisation du transfert les armuriers communiquent au Ministre de la Justice tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 premier alinéa.

4. Le Ministre de la Justice communique aux autres Etats membres une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes de munitions seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

5. Le Ministre de la Justice transmet toute information utile dont elle dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'Etat membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

Les informations que le Ministre de la Justice reçoit en application des procédures prévues par le présent article seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'Etat membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux Etats membres de transit.

Art. 10. Menaces graves

En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant du présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines respectivement le Ministre de la Justice, chacun, dans le domaine de ses compétences respectives, peut, par dérogation à l'article 8 paragraphes 3, 5, 6 et 7 et à l'article 9 ci-dessus, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Ces mesures doivent respecter le principe de la proportionnalité et ne doivent constituer, ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union Européenne.

Le ministre ayant le travail dans ses attributions, respectivement le Ministre de la Justice, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie sans délai de telles mesures prises à la Commission.

Art. 11. Dispositions diverses

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, sont les autorités nationales chargées de transmettre ou de recevoir les informations relatives à l'application des articles 8 et 9 ci-dessus.

L'Inspection du travail et des mines représente le Grand-Duché de Luxembourg au Comité, composé des représentants des Etats membres de l'Union Européenne, assistant la Commission.

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, tient à la disposition des autres Etats membres et de la Commission les informations mises à jour relatives aux entreprises du secteur des explosifs possédant ou une autorisation, telles que visées à l'article 1er paragraphe 3.

Le Ministre de la Justice respectivement l'Inspection du travail et des mines, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, vérifie que les entreprises du secteur des explosifs disposent d'un système de pistage de la détention des explosifs permettant d'identifier, à tout moment, leur détenteur.

Les entreprises en question du secteur des explosifs tiennent des registres de leurs opérations leur permettant de satisfaire aux obligations prévues au présent article.

Les documents visés par le présent article doivent être conservés pendant une période de trois ans au minimum à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'opération enregistrée, et même lorsque l'entreprise n'exerce plus ses activités. Ils doivent être immédiatement disponibles pour un contrôle éventuel à la demande de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 12. Fabrication d'explosifs

Lorsqu'une autorisation est délivrée afin de permettre d'exercer une activité de fabrication d'explosifs, l'Inspection du travail et des mines contrôle en particulier la capacité des responsables à assurer le respect des engagements techniques qu'ils prennent.

Art. 13. Saisie d'explosifs ou de munitions

S'il existe des preuves suffisantes que des produits entrant dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal font l'objet d'une acquisition, d'un usage ou d'un trafic illicites, ces produits peuvent être saisis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle y afférentes.

Art. 14. Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Art. 15. Dispositions diverses

Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes:

Annexe I: Exigences essentielles de sécurité;

Annexe II: Examens «CE de type»;

Annexe III: Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes;

Annexe IV: Marquage de conformité;

Annexe V: Recommandation N° 11 adoptée par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international;

(Règl. g.-d. du 31 mars 2006)

«Annexe VI: Objets considérés comme pyrotechniques ou munitions conformément aux recommandations des Nations Unies;

Annexe VII: Articles pour lesquels il convient de déterminer s'il s'agit d'articles pyrotechniques ou d'explosifs.»

Art. 16. Exécution

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I à V: voir Mém. A - 187 du 30 novembre 2005, p. 2996 et suivantes

Ajout des annexes VI et VII: voir Mém. A - 62 du 10 avril 2006, p. 1264 et suivantes.

Règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers,

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1991, p. 24)

modifié par:

Règlement ministériel du 21 janvier 1991 (Mém. A - 3 du 22 janvier 1991, p. 32).

Texte coordonné au 22 janvier 1991

Version applicable à partir du 23 janvier 1991

Art. 1er.

L'achat et la vente aux stations de service de carburant au moyen de récipients mobiles ainsi que le transport de ces récipients à bord des véhicules routiers sont interdits.

(Règl. min. du 21 janvier 1991)

«Art. 2.

L'interdiction de l'article 1er vise les récipients mobiles, tels que bidons ou jerrycans, pouvant servir à recueillir et à contenir du carburant destiné à la propulsion des véhicules routiers.»

Elle ne s'applique

- ni aux réservoirs à carburant dont sont munis les véhicules automoteurs en vue de l'alimentation de leur moteur,
- ni aux récipients fixes ou amovibles des véhicules conçus et aménagés pour le transport de substances dangereuses et répondant aux exigences de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970,
- ni aux récipients utilisés en vue du dépannage d'un véhicule tombé en panne sèche sur la voie publique.

Art. 3.

Par véhicules routiers au sens du présent règlement on entend les véhicules admis à la circulation sur les voies publiques luxembourgeoises suivant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par l'article 6 de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

Les infractions à l'interdiction de transporter du carburant en récipients mobiles à bord d'un véhicule routier peuvent, en outre, faire l'objet d'avertissements taxés d'un montant de «74 euros»[1], conformément aux modalités de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié le 18 janvier 1991 dans les journaux suivants: «LuxemburgerWort», «Tageblatt», «Lëtzebuerger Journal», «Lëtzebuerger Zeitung» et «Républicain Lorrain».

Il entrera en vigueur le lendemain de cette publication et produira ses effets pendant un mois.

---

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Loi du 27 mai 2004 portant approbation

- **d'une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,**
- **du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et de la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,**
- **du Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,**
- **de l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002,**

(Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1514; doc. parl. 5290)

modifiée par:

Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479).

Texte coordonné au 27 avril 2015

Version applicable à partir du 1er mai 2015

Article unique.

Sont approuvés

- la Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,
- le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembougeoise, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002 et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963,
- le Protocole, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002, portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981,
- l'Acte final, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2002.

DECLARATION SOLENNELLE

Se félicitant des relations d'amitié et de confiance que la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise a permis d'instaurer entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale,

Se félicitant également de l'attachement dont leurs peuples ont fait preuve à l'égard de cette Union,

Reconnaissant les effets bénéfiques que l'Union économique a eus sur la prospérité de leurs économies et le bien-être de leurs peuples,

Constatant que les nombreux liens et la méthode de travail établis dans le cadre de la Convention ont permis de dépasser la coopération dans le seul domaine économique,

Constatant que leur coopération a joué un rôle pionnier dans le contexte de la construction européenne et que leurs actions conjointes ont pu avoir un impact sur la scène internationale,

Constatant que leur action commune a contribué à la paix et à la stabilité sur le continent européen,

Soulignant que la Convention a créé un cadre privilégié pour discuter des problèmes d'intérêt commun,

Résolus à poursuivre leur contribution active au développement d'un système international basé sur le droit et les valeurs démocratiques,

Reconnaissant qu'il convient d'adapter le fonctionnement et le champ d'application de la Convention à l'évolution de leurs structures institutionnelles,

Prenant note des accords de coopération que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec les Régions du Royaume de Belgique,

Confirmant que l'application des dispositions de la présente Convention est sans préjudice de celle du Traité sur l'Union Européenne,

Déterminés à approfondir leur partenariat en l'ouvrant à de nouvelles voies de coopération.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES conviennent:

- de reconduire la Convention en l'adaptant aux nouveaux cadres institutionnels ainsi qu'aux ambitions ainsi énoncées;
- d'intensifier leurs relations dans tous les domaines d'intérêt mutuel;
- de renforcer leur coopération au sein des organisations internationales;
- d'accorder une importance prioritaire aux échanges de vues et à la coopération dans les affaires européennes;
- de poursuivre un dialogue politique à tous les niveaux au sujet de thèmes qui retiennent l'attention internationale;
- d'intensifier leurs relations dans les domaines de l'aide humanitaire et de la coopération au développement;
- de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense et du maintien de la paix en vue d'une optimisation des actions conjointes.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Royaume de Belgique

La Région wallonne,

La Région flamande,

La Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes ont décidé de modifier la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise et ont chargé leurs administrations d'examiner quels aménagements devaient être apportés au texte de ladite Convention,

Considérant que les travaux entrepris ont abouti à diverses propositions de modification de la Convention acceptées par les Gouvernements concernés,

Ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article I

La Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978 et du 3 mars 1992, ci-après dénommée „la Convention", est amendée selon les dispositions des articles suivants.

Article II

L'article 1 (Chapitre 1 – Dispositions fondamentales) de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.»

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.»

Article IV

L'article 3 de la Convention est abrogé. L'article 4 de la Convention devient l'article 3.

Article V

L'article 5 de la Convention devient l'article 4 (Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises) ainsi rédigé:

«Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.»

Article VI

L'article 6 de la Convention devient l'article 5 ainsi rédigé:

«Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.»

Article VII

L'article 7 de la Convention devient l'article 6 ainsi rédigé:

«Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.»

Article VIII

L'article 8 de la Convention devient l'article 7 ainsi rédigé:

«Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1, b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des Douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.»

Article IX

L'article 9 de la Convention devient l'article 8 ainsi rédigé:

«Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15 % des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.»

Article X

L'article 41 de la Convention devient l'article 9 ainsi rédigé:

«Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.»

Article XI

L'article 42 de la Convention devient l'article 10 ainsi rédigé:

«Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.»

Article XII

L'article 10 de la Convention devient l'article 11.

Article XIII

L'article 11 de la Convention devient l'article 12 ainsi rédigé.

«Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.»

Article XIV

L'article 12 de la Convention devient l'article 13 ainsi rédigé:

«Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.»

Article XV

L'article 13 de la Convention devient l'article 14 ainsi rédigé:

«Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.»

Article XVI

L'article 14 de la Convention devient l'article 15 ainsi rédigé:

«Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.»

Article XVII

L'article 15 de la Convention devient l'article 16 ainsi rédigé:

«Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.»

Article XVIII

L'article 16 de la Convention devient l'article 17 (Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions).

Article XIX

L'article 17 de la Convention devient l'article 18 ainsi rédigé:

«Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.»

Article XX

L'article 18 de la Convention devient l'article 19. L'article 19 de la Convention devient l'article 20 ainsi rédigé:

«Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.»

Article XXI

L'article 20 de la Convention devient l'article 21 ainsi rédigé:

«Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.»

Article XXII

L'article 21 de la Convention devient l'article 22 ainsi rédigé:

«Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.»

Article XXIII

L'article 22 de la Convention devient l'article 23.

Article XXIV

L'article 23 de la Convention devient l'article 24 (Chapitre 4 – Dispositions économiques) ainsi rédigé:

«Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;
- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.»

Article XXV

L'article 24 de la Convention devient l'article 25. L'article 25 de la Convention est abrogé. L'article 26 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.»

Article XXVI

A l'article 27 de la Convention, le paragraphe 2 est supprimé.

Article XXVII

L'article 28 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.»

Article XXVIII

L'article 29 de la Convention est abrogé. L'article 30 de la Convention devient l'article 29 ainsi rédigé:

«Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.»

Article XXIX

L'article 31, paragraphe 4 de la Convention devient l'article 30 (Chapitre 5 – Relations économiques) ainsi rédigé:

«Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internationales à caractère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.»

Article XXX

L'article 31, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient l'article 31 ainsi rédigé:

«Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et les accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg, de signer ces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.»

Article XXXI

L'article 39 de la Convention devient l'article 32 ainsi rédigé:

«Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.»

Article XXXII

L'article 31, paragraphes 3 et 5 de la Convention devient l'article 33 ainsi rédigé:

«Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis au § 1 de l'article 31. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.»

Article XXXIII

L'article 32 de la Convention devient l'article 34 ainsi rédigé:

«Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.»

Article XXXIV

L'article 33 de la Convention devient l'article 35 ainsi rédigé:

«Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.»

Article XXXV

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 et l'article 35 de la Convention sont abrogés.

Article XXXVI

Un nouveau chapitre 6 intitulé Agriculture est inséré ainsi que ses nouveaux articles ainsi rédigés:

«Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.»

Article XXXVII

Le chapitre 6 de la Convention devient le chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales.

Article XXXVIII

L'article 36 de la Convention devient l'article 41 ainsi rédigé:

«Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.»

Article XXXIX

L'article 37 de la Convention devient l'article 42 ainsi rédigé:

«Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.»

Article XL

Le paragraphe 3 de l'article 34 devient l'article 43 ainsi rédigé:

«Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.»

Article XLI

L'article 38 de la Convention devient l'article 44.

Article XLII

L'article 40 de la Convention devient l'article 45 ainsi rédigé:

«Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.»

Article XLIII

Le chapitre 7 de la Convention devient le chapitre 8 – Dispositions finales.

Article XLIV

Il est inséré un nouvel article 46 dans la Convention ainsi rédigé:

«Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.»

Article XLV

L'article 43 de la Convention devient l'article 47.

Article XLVI

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1524.

CONVENTION
instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise

Chapitre 1 – Dispositions fondamentales

Article 1

Il est institué entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg une Union économique fondée sur une union douanière et une union accisienne.

Article 2

Les territoires des Hautes Parties Contractantes sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs.

Article 3

L'application des dispositions de la présente Convention est assurée par les institutions suivantes, chacune d'entre elles agissant dans le cadre de ses attributions:

* un Comité de Ministres,
* une Commission administrative,
* un Conseil des douanes.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux douanes et accises

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour l'ensemble de l'Union.

Article 5

Le Comité de Ministres délibère de l'institution, de la modification et de la suppression d'accises communes ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Lorsqu'une accise ou une taxe y assimilée (à l'exclusion des écotaxes) est commune, elle fait l'objet de dispositions légales et réglementaires communes.

Article 6

Sous réserve des attributions du Conseil des douanes, chacun des deux gouvernements assure sur son territoire l'administration et la perception en matière de douanes et d'accises, conformément aux lois et règlements de l'union douanière et de l'Union européenne.

Article 7

1. Est considéré comme recette commune, le produit:

a) des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception;

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières;

   du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres;

b) des droits d'accises communs et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations en rapport avec les produits soumis à un droit d'accises commun et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes);

   des intérêts perçus en raison du paiement tardif des droits d'accises communs et/ou des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

2. Cette recette commune, déduction faite des remboursements, est répartie entre les Hautes Parties Contractantes:

a) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er a), proportionnellement à la population de leurs territoires;

b) en ce qui concerne les recettes visées au § 1er b), sur la base de la consommation ou de l'utilisation, dans chacun des territoires des Hautes Parties Contractantes, des produits soumis aux droits d'accises communs et aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes).

Aux fins de la répartition de la recette commune selon les prescriptions du § 2, alinéa 1, a), un recensement de la population est effectué selon les mêmes principes sur tout le territoire de l'Union chaque année dont le millésime finit par 1, durant la période déterminée dans le cadre des Communautés européennes ou, à défaut, par concertation entre les deux pays.

La part revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes selon les prescriptions du § 2, b) est fixée annuellement par le Comité de Ministres sur proposition du Conseil des douanes.

3. Les frais communs d'administration et de perception sont mis à charge des Hautes Parties Contractantes proportionnellement à la part de la recette commune revenant à chacun des partenaires de l'Union.

4. Le Conseil des douanes établit, à la fin de chaque trimestre, un décompte provisoire de la recette commune et des frais communs d'administration et de perception et détermine:

a) d'une part, d'après les modes de répartition visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la part de la recette commune revenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite de la part des frais communs d'administration et de perception incombant à chacune d'Elles;

b) d'autre part, le montant des recettes communes effectuées par chacune des Hautes Parties Contractantes, déduction faite des frais communs d'administration et de perception exposés par chacune d'Elles.

5. La Haute Partie Contractante dont les recettes nettes visées au § 4, b) dépassent la part nette visée au § 4, a) verse à l'autre Partie Contractante la différence entre ses recettes nettes et sa part nette.

6. Les dispositions prévues aux §§ 4 et 5 sont appliquées pour le décompte détaillé qui doit être établi immédiatement après la clôture définitive de chaque année ou lorsque les frais communs d'administration réels sont connus.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 7 § 3, sont considérés comme frais communs d'administration et de perception:

a) les frais de fonctionnement du Conseil des douanes, ces frais étant avancés par le Gouvernement belge;

b) les frais d'administration et de perception, y compris ceux des administrations centrales, afférents aux droits à l'importation et aux droits d'accises communs ou aux taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sur les produits mis à la consommation.

2. Les dépenses visées au § 1, b) comprennent:

a) les traitements, y compris les allocations et indemnités, du personnel de l'administration des douanes et accises belge et de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises; au cas où le taux des traitements du personnel luxembourgeois serait supérieur à celui du personnel belge, ces frais ne peuvent être mis à charge de la communauté que jusqu' à concurrence de la moyenne annuelle de la dépense pour chaque catégorie d'employés de l'administration belge;

b) une somme forfaitaire de 15% des traitements du personnel désigné ci-dessus pour la charge résultant des pensions à payer à ce personnel par chacune des Hautes Parties Contractantes;

c) une somme forfaitaire pour la location, l'entretien, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des immeubles ou parties d'immeubles affectés au service de l'administration, pour les fournitures de bureau, pour les frais d'affranchissement de la correspondance échangée entre les agents des douanes et des accises des deux pays pour toutes les affaires qui sont de leur compétence, ainsi que pour l'armement du personnel;

d) les frais d'entretien et de mise en marche des véhicules et embarcations de l'administration des douanes et accises.

Article 9

Les dispositions légales et réglementaires communes actuellement en vigueur dans le domaine des douanes, des accises et des taxes y assimilées communes et du régime des échanges économiques extérieurs, ainsi que les modalités en usage pour la mise en vigueur de celles-ci, restent applicables jusqu'à disposition nouvelle du Comité de Ministres.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher une position commune en vue de la fixation des taux d'accises harmonisés à l'intérieur de la Communauté européenne. Sans que leur taux ne puisse dépasser le taux minimal harmonisé au niveau de la Communauté européenne, le régime de communauté en matière d'accises est maintenu entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les produits suivants, tant en ce qui concerne les produits fabriqués ou obtenus en Belgique ou au Luxembourg que pour les produits introduits d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou pour les produits importés de pays tiers:

1° les bières telles que définies à l'article 4 de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

2° les vins tels que définis à l'article 9 de la même loi;

3° les boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) telles que définies à l'article 11 de la même loi;

4° les produits intermédiaires tels que définis à l'article 14 de la même loi;

5° l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses tels que définis à l'article 16 de la même loi;

6° l'essence avec plomb, l'essence sans plomb, le pétrole lampant utilisé comme carburant, le pétrole lampant utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le gasoil utilisé comme carburant, le gasoil utilisé pour des usages industriels et commerciaux, le fuel domestique, le fuel lourd de toute espèce ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux, tels que définis à l'article 7 de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales;

7° les tabacs manufacturés tels que définis aux articles 4 (cigares et cigarillos), 5 (cigarettes), 6 (tabac à fumer), 7 (tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), 8 (cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs à fumer assimilés) de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Article 11

Chaque gouvernement de l'Union est responsable de toutes les sommes non perçues, égarées ou soustraites sur son territoire, même si la perte est due à un accident, une négligence ou un fait délictueux.

Exceptionnellement, le Conseil des douanes peut, pour des raisons d'équité, mettre ces pertes à charge de la communauté, s'il constate que toutes les mesures propres à les éviter avaient été décrétées et exécutées par le gouvernement responsable.

Article 12

1. Chaque Etat de l'Union recrute exclusivement parmi ses ressortissants le personnel de l'administration des douanes et accises.

2. Le personnel de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises adopte l'uniforme, la cocarde exceptée, ainsi que l'équipement et les armes du personnel de l'administration des douanes et accises belge.

Article 13

1. La classification hiérarchique des grades établis en Belgique pour l'administration des douanes et accises est adoptée pour l'administration luxembourgeoise des douanes et accises.

2. Le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités, prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient au Luxembourg les agents de même rang.

Article 14

1. Le Comité de Ministres fixe, au regard de l'Union, le statut du directeur général des douanes et accises de Belgique et du directeur général des douanes et accises luxembourgeoises.

2. Les agents des douanes et des accises des deux pays sont autorisés à correspondre directement entre eux pour toutes les affaires qui sont de leur compétence.

Article 15

1. Le Conseil des douanes est composé de trois membres qui sont: le directeur général de l'administration belge des douanes et accises, président, le directeur général de l'administration luxembourgeoise des douanes et accises et un membre nommé par le Gouvernement belge parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises ayant le grade d'auditeur général des finances.

2. Le Conseil est assisté par deux experts en matière d'accises désignés par ledit Conseil parmi les fonctionnaires de l'administration belge des douanes et accises. Ces experts n'interviennent pas dans les décisions du Conseil.

3. Les délibérations du Conseil des douanes sont acquises à l'unanimité. En cas de désaccord entre les membres, la question est soumise au Comité de Ministres.

Article 16

1. Le Conseil des douanes a la mission d'assurer l'unité dans l'administration de l'Union en matière de douanes et d'accises communes ainsi que de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et de gérer la recette commune de l'Union.

2. Il exerce en outre les attributions suivantes:

a) il prépare le projet des dispositions légales et réglementaires communes en matière de douanes et d'accises;

b) il donne son avis motivé:
   - sur les changements à l'organisation et notamment sur toute proposition tendant, soit à augmenter ou à réduire le personnel, soit à créer, supprimer ou déplacer des bureaux de perception. Si l'avis est négatif, les dépenses occasionnées ne sont portées aux décomptes de la communauté qu'après accord du Comité de Ministres. Si cet accord n'est pas obtenu, la mesure peut être décrétée aux frais exclusifs du gouvernement qui l'ordonne;
   - sur les réductions, restitutions ou remises de droits communs, qui ne sont pas une application pure et simple d'une disposition légale;
   - sur toutes les questions en matière de douanes et d'accises que les gouvernements ou le Comité de Ministres lui soumettent;

c) il examine les questions d'application et d'interprétation des lois, tarifs et règlements en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) communes. Son avis motivé est transmis aux administrations respectives qui prennent les décisions opportunes;

d) il a le droit de prendre tous les renseignements utiles à sa tâche et de se faire produire par les administrations des deux Hautes Parties Contractantes toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e) il peut autoriser des agents des administrations des deux Hautes Parties Contractantes à effectuer ensemble des tournées d'inspection dans le territoire de l'Union.

Chapitre 3 – Séjour, établissement et exercice des professions

Article 17

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la circulation et le séjour, sous réserve des restrictions déterminées par le Comité de Ministres dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité, de la santé publique et des bonnes moeurs.

Article 18

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils ainsi que la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts.

Article 19

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont soumis sur le territoire de l'autre Partie Contractante au même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à des activités économiques indépendantes ou l'exercice de celles-ci.

2. Afin d'assurer en fait l'égalité de traitement prévue au §1er, les gouvernements déterminent en cas de besoin et de commun accord, les conditions et formalités à remplir par les ressortissants de chacun des deux pays pour exercer dans l'autre pays une activité économique indépendante, pour autant que l'accès ou l'exercice y soit réglementé. ils fixent notamment les règles valables pour la reconnaissance des titres professionnels requis. Ces conditions et formalités peuvent déroger aux réglementations nationales.

3. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont, s'ils le désirent, assimilés aux ressortissants de celle-ci pour l'application du § 2.

Article 20

1. Les dispositions des articles 18 et 19 sont applicables aux sociétés constituées en conformité de la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur principal établissement sur le territoire de celle-ci, qu'elles agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou d'agences.

2. Par sociétés, au sens du présent article, on entend les sociétés privées de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives. Toutefois, les personnes morales relevant du droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif ne sont considérées comme sociétés qu'en ce qui concerne leur activité dans le secteur des banques, des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires. Sont aussi considérées comme sociétés, les associations agricoles et viticoles luxembourgeoises.

3. Lorsque pour la jouissance et l'exercice des droits découlant de la présente Convention, un type de société d'une Haute Partie Contractante ne peut trouver son équivalent dans la législation de l'autre Partie Contractante, les gouvernements déterminent de commun accord à quel type il peut être assimilé.

Article 21

Le traitement dont bénéficient les agents commerciaux indépendants en vertu de l'article 19 est également accordé aux représentants de commerce salariés, belges ou luxembourgeois, lorsqu'ils représentent des nationaux ou des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité lucrative dans le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 22

Pour la participation aux marchés de fournitures, de travaux et de services offerts par les administrations publiques ainsi que par les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

Article 23

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes qui s'établissent, résident temporairement dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou empruntent le territoire de celle-ci, ses installations de transport par terre, par eau ou par air, ne peuvent y être soumis, soit en raison du produit de leur agriculture, de leur commerce, de leur industrie, de leurs capitaux ou de leur travail, soit à raison des opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, les occupations et professions qu'ils y exercent, soit à raison du transport de leurs marchandises, de leur personne et de leurs biens, à des modes de perception ou de circulation ni à des droits, taxes, tarifs, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux qui seront appliqués aux nationaux; les privilèges, immunités ou faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties, sont communs à ceux de l'autre.

Chapitre 4 – Dispositions économiques

Article 24

1. En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'Union instituée par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes:

- poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale et en matière de prix;
- tendent au rapprochement des dispositions légales, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le fonctionnement de l'Union;
- veillent en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays;

- s'efforcent d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays;
- se prêtent mutuellement un concours destiné à assurer l'efficacité des mesures de politique économique prises dans chacun des deux pays notamment relatives aux nouveaux domaines de développement économique tels que la politique de la concurrence, et la surveillance du marché en ce qui concerne le crédit à la consommation, la protection et la sécurité du consommateur, et la réglementation commerciale. Cette coopération implique une assistance mutuelle administrative;
- poursuivent une politique coordonnée en matière de qualité des produits et des services sur le plan de l'accréditation et de la certification, ainsi que des mécanismes de contrôle et de conformité.

2. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent au sein du Comité de Ministres les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 25

Pour l'approvisionnement en combustibles, en énergie et en matières premières, les deux pays doivent être placés sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 26

Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour éliminer, dans l'application des législations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée ou des impôts analogues, les entraves à la libre circulation des marchandises et des services, les atteintes au jeu normal de la concurrence et les effets du cumul de taxes entre les deux pays.

Article 27

Les Hautes Parties Contractantes adopteront des dispositions légales uniformes en ce qui concerne le commerce des vins et la protection des appellations contrôlées.

En attendant la mise en vigueur de ces dispositions, les autorités des deux pays coopèrent en vue d'assurer une répression effective des infractions commises contre les législations existant en la matière.

Article 28

1. Les gouvernements des Hautes Parties Contractantes concertent, dans le cadre du Comité de Ministres, leur politique en matière de transport modal et intermodal, en vue de faciliter la circulation entre les deux pays et d'assurer dans le domaine des transports terrestres, aériens et maritimes, l'égalité de traitement aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans la mesure où cette égalité ne résulte pas, de plein droit, des dispositions de la présente Convention.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le développement harmonieux de leurs relations dans le domaine de la politique des transports, notamment en promouvant une consultation et une coopération actives entre les autorités respectivement compétentes.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg est assuré de trouver, par les ports belges, un libre accès aux transports maritimes, dans les conditions applicables aux entreprises de transport et aux ressortissants belges.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions de circulation qui sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce.

2. Les autorisations et permis de transport de matières dangereuses, telles que les explosifs, délivrés par les autorités compétentes de Belgique sont valables pour le Luxembourg et réciproquement.

Chapitre 5 – Relations économiques

Article 30

Les Hautes Parties Contractantes se concertent pour la défense des intérêts de l'Union dans les relations avec les Etats tiers et au sein des organisations internlearactère économique dont Elles sont membres. A cette fin, Elles s'efforceront dans toute la mesure du possible d'arriver à une position commune.

Article 31

1. Les traités et accords afférents à la défense des intérêts économiques, notamment les accords concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les accords sur les produits de base et tes accords maritimes, conclus entre l'Union et les Etats tiers et qui ne tombent pas dans le champ d'application des accords internationaux déjà conclus par les Hautes Parties Contractantes, sont communs.

2. Ils sont conclus par la Belgique au nom de l'Union, sous réserve de la faculté, pour le Luxembourg,sces traités ou accords conjointement avec la Belgique. Aucun de ces traités et accords ne peut être conclu, modifié ou dénoncé sans que le Luxembourg n'ait été entendu.

Article 32

1. Dans les circonscriptions où le Luxembourg ne possède pas de représentation diplomatique ou consulaire, la défense des intérêts luxembourgeois dans le domaine économique et commercial est confiée aux représentations diplomatiques et consulaires belges; les membres de ces représentations prêtent leur concours au Luxembourg dans les mêmes domaines.

2. D'autres attributions consulaires seront assumées par les services consulaires belges, en vertu de la convention spéciale existant entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 33

1. Le Comité de Ministres arrêtera les modalités d'application pour ce qui est de la conclusion des accords prévue à l'article 31. Ces modalités s'appliqueront également à tous autres traités et accords bilatéraux où multilatéraux qui sont connexes à l'Union ou dont certaines clauses seulement concernent les objets définis à l'article 31 § 1. A défaut, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'entendront selon les cas sur la procédure à suivre.

2. Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme, sur le territoire des deux pays, de toutes dispositions de traités et accords visés par le présent article, relatives aux objets définis au § 1.

Article 34

1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 35

1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.

Chapitre 6 – Agriculture

Article 36

Le Comité de Ministres a le pouvoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières destinées à réaliser ou à maintenir dans le domaine des échanges agricoles entre les deux pays un régime commun qui assure la sauvegarde des intérêts vitaux agricoles des deux pays, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté européenne.

Article 37

Dans tous les domaines concernant la politique agricole les Hautes Parties Contractantes, à la demande de l'une des parties, se concertent et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs positions à défendre dans les instances de la Communauté européenne et des organisations internationales, ainsi que les mesures à appliquer dans leurs pays respectifs.

Article 38

Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière de politique agricole au sein des organes, commissions, comités ou groupes de travail organisés au niveau des instances de la Communauté européenne et des organisations internationales. En cas de besoin et pour autant que les dispositions applicables le permettent, l'une des parties peut se faire représenter par l'autre, y compris dans les réunions où un vote par pays peut être demandé.

Article 39

Dans tous les cas où les marchés agricoles belgo-luxembourgeois ou la libre circulation des produits agricoles entre les deux pays risquent d'être perturbés, les Hautes Parties Contractantes se concertent d'urgence en vue de prendre les mesures visant à éviter cette perturbation dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Article 40

Dans la mesure du possible et en poursuivant l'objectif d'une plus grande efficacité dans l'application des dispositions de politique agricole, les Hautes Parties Contractantes coopèrent en vue de la mise en place de systèmes de gestion de la politique agricole qui favorisent la collaboration entre les deux pays.

Chapitre 7 – Dispositions institutionnelles et générales

Article 41

1. Le Comité de Ministres est composé de membres des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Comité de Ministres a pour mission de prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Union, de concerter les mesures légales et réglementaires communes, prévues par la présente Convention, et de délibérer sur les questions concernant les relations économiques externes.

3. Le Comité de Ministres statue par accord mutuel des ministres belges et luxembourgeois présents.

4. Le Comité de Ministres arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 42

1. La Commission administrative est composée de délégués des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission administrative a pour mission de suivre l'application de la présente Convention et d'assurer, à cet effet, une liaison régulière entre les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Elle établit des propositions qui sont soumises au Comité de Ministres. Elle peut être chargée par celui-ci de régler directement certaines questions ou certaines catégories de questions.

3. La Commission administrative statue par accord mutuel des deux délégations. En cas de désaccord, la question est soumise au Comité de Ministres.

4. Le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative est arrêté par le Comité de Ministres. Ce règlement peut prévoir l'exercice de certaines fonctions de la Commission par des formations restreintes de celle-ci.

Article 43

Le Comité de Ministres prend les dispositions nécessaires pour assurer le financement des frais de fonctionnement de l'Union et le contrôle des comptes.

Article 44

Dans tous les domaines pour lesquels une communauté de législation ou de réglementation est prévue par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en vigueur et l'application uniforme de ces dispositions conformément à ce qui est convenu au sein du Comité de Ministres:

- soit par l'adoption de mesures légales ou réglementaires nationales de contenu identique;
- soit par l'introduction, dans l'un des pays, de dispositions en vigueur dans l'autre pays;
- soit par la publication dans les deux pays de dispositions communes, directement valables pour l'ensemble de l'Union.

Article 45

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sont réglés par la voie diplomatique.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 46

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de l'Union européenne.

Article 47

La présente Convention est conclue pour une durée de cinquante ans à partir du 6 mars 1922.

Elle restera en vigueur ensuite pour des périodes successives de dix années sous réserve de la faculté, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, de la dénoncer par une notification adressée à l'autre Partie Contractante au plus tard un an avant l'expiration de la période fixée par l'alinéa 1er ou, selon le cas, de chacune des périodes décennales successives.

PROTOCOLE
portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que les dispositions encore applicables de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

La Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools, du 23 mai 1935, est abrogée.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

*

PROTOCOLE
portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que des dispositions nouvelles relatives à leur partenariat dans le cadre de la politique agricole ont été insérées dans la Convention coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, est abrogé.

Article 2

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[2]

*

PROTOCOLE portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981

Les Hautes Parties Contractantes au Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

Considérant que l'association monétaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique a trouvé son aboutissement avec l'introduction de l'euro comme monnaie commune,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

Le Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981, sont abrogés.

Article 2

Le partage entre les deux Etats des sommes qu'encaisse l'Etat belge par suite de la démonétisation des billets belges libellés en francs et des charges que supporte l'Etat belge par suite du remboursement ultérieur aux porteurs de tels billets dont la contre-valeur lui a été versée, continuera à se faire suivant le rapport entre les populations respectives des deux Etats suivant des modalités et jusqu'à une date à convenir par les Ministres des deux Etats.

Article 3

Le présent Protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[3]

1 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1532.
2 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1533.
3 Signatures: voir Mém. A - 89 du 17 juin 2004, p. 1534.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale,

réunis à Bruxelles, le 18 décembre 2002, pour la signature du Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont adopté les textes suivants:

une Déclaration solennelle, exprimant la volonté du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique de renforcer leur coopération sur la base des liens de confiance qui se sont développés dans le passé,

le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo- luxembourgeoise et la nouvelle Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise en résultant,

et les protocoles suivants:

Protocole portant abrogation de la Convention établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accises perçus sur les alcools, du 23 mai 1935,

Protocole portant abrogation du Protocole spécial entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif à l'agriculture, du 29 janvier 1963, Protocole portant abrogation du Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à l'association monétaire et de son Protocole d'exécution, du 9 mars 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(. . .)[1]

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004,

(Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740)

modifié par:

Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 11 juillet 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2090)
Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 20 juillet 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2093)
Règlement ministériel du 30 mai 2006 (Loi belge du 27 décembre 2005) (Mém. A - 120 du 10 juillet 2006, p. 2094)
Règlement ministériel du 8 mars 2007 (Loi belge du 7 décembre 2006) (Mém. A - 34 du 12 mars 2007, p. 720)
Règlement ministériel du 7 juin 2007 (Loi belge du 25 février 2007) (Mém. A - 98 du 22 juin 2007, p. 1818)
Règlement ministériel du 27 février 2009 (Loi belge du 8 juin 2008) (Mém. A - 45 du 16 mars 2009, p. 594)
Règlement ministériel du 11 février 2011 (Loi belge du 29 décembre 2010) (Mém. A - 28 du 15 février 2011, p. 226)
Règlement ministériel du 25 mars 2011 (Loi belge du 21 décembre 2009) (Mém. A - 59 du 6 avril 2011, p. 1064)
Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Loi belge du 17 juin 2013) (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1476)
Règlement ministériel du 23 mars 2015 (Loi belge du 21 décembre 2013) (Mém. A - 78 du 27 avril 2015, p. 1479)
Règlement ministériel du 2 juillet 2018 (Arrêté royal belge du 28 juin 2015) (Mém. A - 546 du 4 juillet 2018).

Texte coordonné au 4 juillet 2018

Version applicable à partir du 8 juillet 2018

Art. 1er.

La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 2.

L'article 340 du Titre XI, Chapitre V ainsi que les articles 414 à 442 du Titre XI, Chapitre XVIII de la loiprogramme belge du 27 décembre 2004 sont publiés au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Les dispositions et les taxations en relation avec des accords ou permis environnementaux et certificats verts ne concernent que la Belgique.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 420, § 3 et § 5 à § 7 ne concernent que la Belgique.

Art. 5.

Les dispositions concernant l'électricité, le gaz naturel, le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 6.

La disposition de l'article 429, § 2, l) ne concerne que la Belgique.

Art. 7.

Aux articles 441 et 442, il y a lieu de relever la non-publication au Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêté royal belge du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise et de la loi belge du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

Loi-programme belge du 27 décembre 2004

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE Ier. – Disposition générale

Article 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. – Affaires sociales et Santé publique

(.....)

TITRE III. – Emploi

(.....)

TITRE IV. – Classes moyennes

(.....)

TITRE X. – Entreprises publiques et mobilité

(.....)

TITRE XI. – Finances

CHAPITRE Ier. – Navigation maritime

(.....)

CHAPITRE II. – Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs

(.....)

CHAPITRE III. – Affectation des sommes à restituer ou à payer

(.....)

CHAPITRE IV. – Modification de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

(.....)

CHAPITRE V. – Accises

Art. 340.

A l'article 3 de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, b), les mots «12,9720 EUR par 1 000 pièces» sont remplacés par les mots «14,0880 EUR par 1 000 pièces»;

2° un § 5bis, rédigé comme suit, est inséré:

«5bis. La classe de prix la plus demandée est celle qui a été la plus vendue au cours de l'année précédent l'établissement du montant cumulé des impôts visés aux §§ 3 à 5.»

Art. 341.

(.....)

CHAPITRE VI. – Sicafi

(.....)

CHAPITRE VII. – Modification de l'article 180, 2°, du code des impôts sur les revenus 1992

(.....)

CHAPITRE IX. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne certaines indemnités octroyées aux tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés

(.....)

CHAPITRE X. – Modification de la loi du 10 mai 2004 modifiant l'article 53 du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de frais de restaurant

(.....)

CHAPITRE XI. – Modification de l'article 385 de la loi-programme du 24 décembre 2002

(.....)

CHAPITRE XII. – Modification de l'article 38 du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les pompiers volontaires et les agents volontaires de la protection civile.

(.....)

CHAPITRE XIII. – Modification des articles 25, 6°, a, et 28, alinéa 1er, 3°, a, du code des impôts sur les revenus 1992

(.....)

CHAPITRE XIV. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de déduction pour investissement

(.....)

CHAPITRE XV. – Commission bancaire, financière et des assurances

(.....)

CHAPITRE XVI. – Simplification et réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale

(.....)

CHAPITRE XVII. – Modification des règles fiscales applicables à l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne l'habitation propre

(.....)

CHAPITRE XVIII. – La taxation des produits énergétiques et de l'électricité

(.....)

Section 1re. – Dispositions préliminaires

Art. 414.

§ 1er. Au sens de la présente loi, on entend par accise:

- le droit d'accise;
- le droit d'accise spécial;
- la redevance de contrôle sur le gazole de chauffage;
- la cotisation sur l'énergie.

§ 2. Les renvois aux codes de la nomenclature combinée visés dans le présente chapitre sont ceux figurant dans le Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Section II. – Champ d'application

Art. 415.

§ 1er. La présente loi s'applique à l'électricité relevant du code NC 2716 ainsi qu'aux «produits énergétiques» définis ci-après:

a) les produits relevant du code NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
b) les produits relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704 à 2715 inclus;
c) les produits relevant du code NC 2901 et 2902;
d) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
e) les produits relevant du code NC 3403;
f) les produits relevant du code NC 3811;
g) les produits relevant du code NC 3817;
h) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérés comme «destinés à être utilisés comme combustible ou carburant», les produits dont le producteur ou le destinataire peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils sont destinés à cette fin.»

§ 2. La taxation en aval de la chaleur et la taxation des produits relevant des codes NC 4401 et 4402 ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.

Art. 416.

Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un taux d'accise est fixé à l'article 419, sont fixés en fonction de leur utilisation, au taux d'accise applicable pour le combustible ou le carburant équivalent.

Art. 417.

Outre les produits imposables visés à l'article 415, tout produit, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé au taux d'accise applicable au carburant équivalent.

Art. 418.

§ 1er. Seuls les produits énergétiques suivants sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation «du chapitre 3. - Production, transformation et détention, du chapitre 4. - Mouvements en suspension de droits des produits soumis à accise et du chapitre 5. - Mouvements et imposition des produits soumis à accise après la mise à la consommation de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1]:

a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50;
c) les produits relevant des codes NC 2710 11 à 2710 19 69. Cependant, pour les produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29, les dispositions en matière de contrôles et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac;
d) les produits relevant du code NC 2711 (excepté les sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29);
e) les produits relevant du code NC 2901 10;
f) les produits relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44;
g) les produits relevant des codes NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«h) les produits relevant des codes NC 3811 11 10, 3811 11 90, 3811 19 00 et 3811 90 00;
i) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant.»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérés comme «destinés à être utilisés comme combustible ou carburant», les produits dont le producteur ou le destinataire peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils sont destinés à cette fin.

Pour l'application de l'alinéa 1er, c), on entend par «mouvements commerciaux en vrac», le transport de produits non emballés dans des conteneurs qui font partie intégrante des moyens de transport (camion-citerne, wagon-citerne, navire-citerne, ou autres moyens de transport y assimilés) ou dans des citernes ISO. Y est assimilé le transport de produits non emballés dans d'autres conteneurs dépassant un volume de 210 litres.»

§ 2. Lorsque le Ministre des Finances a connaissance du fait que des produits énergétiques autres que ceux visés au § 1er sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, ou sont d'une façon quelconque à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus fiscal (cette dernière situation s'applique également à l'électricité), elle en informe immédiatement la Commission de l'Union européenne. La liste des produits visés au § 1er pourra être complétée conformément aux dispositions de la réglementation CE.

§ 3. Le Roi ou le ministre délégué par Lui peut, par le biais d'une convention bilatérale avec un autre Etat membre, exempter totalement ou partiellement certains ou l'ensemble des produits précités des mesures de contrôle prévues par *(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)* «la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise» pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'article 7. De telles conventions ne concernent que les Etats membres contractants.

Section III. – Détermination du montant de l'accise

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Art. 419.

Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, l'électricité et les produits énergétiques ci-après sont soumis à un taux d'accise, fixé comme suit:

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

a) essence au plomb relevant des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59:
   – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   – droit d'accise spécial: 363,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

b) essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49:
   i) à haute teneur en soufre et/ou en aromatiques:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 363,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) * à faible teneur en soufre et en aromatiques:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 348,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ** à faible teneur en soufre et en aromatiques, complétée à concurrence d'au moins 7% vol de bioéthanol relevant du code NC 2207 10 00 d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 99% vol, pur ou sous la forme d'ETBE relevant du code NC 2909 19 00, et qui n'est pas d'origine synthétique:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 305,0369 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

c) essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 41 et 2710 11 45:
   i) non mélangée:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 348,6238 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) complétée à concurrence d'au moins 7% vol de bioéthanol relevant du code NC 2207 10 00 d'un titre alcoométrique volumique d'au moins 99% vol, pur ou sous la forme d'ETBE relevant du code NC 2909 19 00, et qui n'est pas d'origine synthétique:
      – droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 305,0369 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

d) pétrole lampant relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25:
   i) utilisé comme carburant:
      – droit d'accise: 294,9933 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – droit d'accise spécial: 256,8177 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      – cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
      * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
         – droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * autres:
         – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
   iii) utilisé comme combustible:
      consommation professionnelle:
      * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
      * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
         – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
         – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

– cotisation sur l'énergie: 8,9738 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

* autres entreprises:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010)

«e) gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 d'une teneur en poids de soufre excédant 10 mg/kg:»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«i) utilisé comme carburant:
– droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 229,4996 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres:
– droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

iii) utilisé comme combustible:
consommation professionnelle:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 4,2427 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres entreprises:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 11 février 2011 - Loi belge du 29 décembre 2010)

«f) gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg:»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«i) utilisé comme carburant:

* non mélangé:
  – droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 214,4996 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;

** complété à concurrence d'au moins 5% vol d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214:
  – droit d'accise: 198,3148 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 193,1152 EUR par 1 000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1 000 litres à 15 °C;»

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
  – droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres:
  – droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 3,5511 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
  – cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

consommation non professionnelle:

– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15 °C;
– cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15 °C;

L'entrée en vigueur d'un taux de 5,7190 EUR par 1.000 litres à 15 °C pour la cotisation sur l'énergie peut être fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

g) fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69:

consommation professionnelle:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
  – droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
  – droit d'accise: 6,50 EUR par 1.000 kg;

– droit d'accise spécial: 1 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* autres entreprises (à l'exclusion de la consommation pour produire de l'électricité):
– droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* consommation pour produire de l'électricité:
– droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

h) gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00:

i) utilisé comme carburant:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 1,9080 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

* autres:
– droit d'accise: 37,1840 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 3,8160 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie:
– pour le butane du code NC 2711 13: 0 EUR par 1.000 kg;
– pour le propane du code NC 2711 12: 0 EUR par 1.000 kg;

* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie:
– pour le butane du code NC 2711 13: 8,5523 EUR par 1.000 kg;
– pour le propane du code NC 2711 12: 8,6762 EUR par 1.000 kg;

* autres entreprises:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie:
– pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;
– pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie:
– pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;

– pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

i) gaz naturel relevant des codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00:

i) utilisé comme carburant:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* les entreprises avec accord ou permis environnemental (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* autres:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

iii) utilisé comme combustible:
consommation professionnelle:
* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,0942 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
* autres entreprises:
a) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,3642 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
b) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
– cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

j) houille, coke et lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704:
– droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
– droit d'accise spécial: 8,6526 EUR par 1.000 kg;
– cotisation sur l'énergie: 3 EUR par 1.000 kg;

k) électricité du Code NC 2716:
consommation professionnelle:
– fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est supérieure à 1 kV, y compris à un utilisateur final identifié comme un client assimilé à un client haute tension:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
– cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh;
– fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est égale ou inférieure à 1 kV:

* les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh;
* les entreprises avec accord ou permis environnemental:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 0,9544 EUR par MWh;
* autres entreprises:
  – droit d'accise: 0 EUR par MWh;
  – droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
  – cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh;

consommation non professionnelle:
– droit d'accise: 0 EUR par MWh;
– droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
– cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh.»

Art. 420

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«§ 1er. Au sens de l'article 419, b, on entend par «essence sans plomb à haute teneur en soufre et/ou aromatiques», l'essence dépassant les limites suivantes:

Limites				Essai	
Paramètre	Unité	Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Analyse des hydrocarbures					
Aromatiques	% v/v	-	35,0	ASTM D 1319 pr EN 14517	1995 2002
Teneur en soufre	mg/kg	-	10	EN ISO 20846 EN ISO 20884	(6) (6)

(1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «réelles». Pour établir leurs limites, les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai) ont été appliquées: pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R= reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(2) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319: 1995.

(3) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyle-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2.

(4) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319: 1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1 ne sont pas applicables.

(5) Ces méthodes d'essais incluent des critères de sûreté de fonctionnement. En cas de litige, on applique les méthodes de travail décrites à l'EN ISO 4259: 1995 afin de résoudre le litige et d'interpréter les résultats des essais sur la base des données de sûreté de fonctionnement des méthodes d'essais.

(6) Pour les renvois non datés, la dernière édition de la publication à laquelle il est renvoyé est d'application (y compris les amendements).

Au sens de l'article 419, b), on entend par «essence sans plomb à faible teneur en soufre et en aromatiques», l'essence ne dépassant pas les limites fixées dans le tableau ci-avant.»

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«§ 2. a) Au sens de l'article 419, e), on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre excédant 50 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre dépasse la limite fixée dans le tableau suivant:

Limites				Essai	
Paramètre	Unité	Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Teneur en soufre	Mg/kg	-	10	EN ISO 20846 EN ISO 20884	(3) (3)

(1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «réelles». Pour établir leurs limites, les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai) ont été appliquées: pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R= reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

(2) Ces méthodes d'essais incluent des critères de sûreté de fonctionnement. En cas de litige, on applique les méthodes de travail décrites à l'EN ISO 4259: 1995 afin de résoudre le litige et d'interpréter les résultats des essais sur la base des données de sûreté de fonctionnement des méthodes d'essais.

(3) Pour les renvois non datés, la dernière édition de la publication à laquelle il est renvoyé est d'application (y compris les amendements).

b) Au sens de l'article 419, f) on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre ne dépasse pas la limite fixée dans le tableau repris sous a).»

§ 3. a) - Le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, b) et c), pour l'essence sans plomb des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49 et pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 27 10 19 45 et 2710 19 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 28 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b);

- le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, e)i) et f)i), pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 35 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b).

b) Le droit d'accise spécial sera augmenté à partir de la première et lors de chaque diminution de prix maximum fixée par le contrat programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte à chaque fois du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse du maximum du prix hors T.V.A. des produits directeurs repris au contrat programme, étant entendu que l'augmentation annuelle ne peut dépasser le montant fixé sous a).

Lors de chaque baisse de prix entraînant la hausse du droit d'accise spécial, le Ministre des Finances publie un avis officiel au Moniteur belge, mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors T.V.A., le nouveau taux du droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

c) Par dérogation à l'article 427, le Roi déterminera dans un seul arrêté royal valable pour toutes les augmentations du droit d'accise spécial, les conditions et les limites éventuelles dans lesquelles une taxation des stocks de produits énergétiques s'effectuera.

d) Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, un montant par litre au-delà duquel une réduction de l'accise spéciale peut être appliquée sur les carburants.

Cette réduction d'accise ne pourra, en aucun cas, permettre à l'accise globale de descendre en dessous du niveau minimum de taxation européen fixé à l'annexe I, A), de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le Roi veillera à ce que la réduction de l'accise n'excède pas l'augmentation des recettes de TVA engendrées suite à la hausse du prix par litre des carburants.

§ 4. Aux fins de l'application de l'article 419, d) à f), h) et i), sont considérés comme «utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales», le pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés sous contrôle fiscal dans les utilisations suivantes:

a) les moteurs stationnaires;

b) les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics;

c) les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Pour l'application de la disposition visée sous b), est également visé le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile quasi nulle par rapport à sa tare.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux, les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules – autres que ceux visés sous c) – qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1er.»

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Le Roi spécifie ce qu'il faut entendre par les termes repris aux points a), b) et c).»

§ 5. L'application de la taxation relative aux «entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental», visée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions suivantes:

a) il doit s'agir de la consommation professionnelle d'une entreprise, à savoir la consommation d'une entreprise qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités économiques.

1 Modifié par le règlement ministériel du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 20 juillet 2005.

Les activités économiques comprennent toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataires de services, y compris les activités extractives et agricoles ainsi que les professions libérales.

L'Etat, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme entreprises pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Toutefois, lorsqu'ils se livrent à de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des entreprises pour ces activités dans la mesure où leur traitement comme non-entreprise conduirait à de graves distorsions de concurrence.

On ne peut entendre par «entreprise» une entité d'une taille inférieure à celle d'une division d'une entreprise ou d'une entité juridique qui, du point de vue de l'organisation, constitue une exploitation indépendante, c'est-à-dire une entité capable de fonctionner par ses propres moyens.

En cas de consommation professionnelle et non professionnelle, la taxe s'établit proportionnellement à chaque utilisation; toutefois, lorsque la consommation professionnelle ou non professionnelle est négligeable, elle est considérée comme nulle.

b) les achats de produits énergétiques et d'électricité de l'entreprise visée sous a) doivent atteindre au moins 3% de la valeur de la production ou le montant total des taxes énergétiques dues par cette entreprise doit être au moins 0,5% de la valeur ajoutée.

On entend par «coûts des achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues au § 4, a) et b). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la T.V.A. déductible.

On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la T.V.A., y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la T.V.A., y compris les importations.

c) l'entreprise doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1er janvier 2005; le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 6. L'application de la taxation relative «aux autres entreprises avec accord ou permis environnemental» mentionnée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions suivantes:

- il doit s'agir d'une entreprise répondant aux conditions fixées au § 5, a);
- l'entreprise ou le secteur économique dont elle dépend, doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1er janvier 2005; Le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 7. L'application de la taxation relative aux «autres entreprises», mentionnée «à l'article 419, d) à i) et k)»[1], est soumise au respect des conditions visées au § 5, a).

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«§ 8. Pour l'application de l'article 419, k), «un client assimilé à un client haute tension» doit être compris comme un utilisateur final alimenté par un câble individualisé, financé par lui-même, partant d'une cabine de transformation appartenant au réseau de haute tension. Les clients concernés sont identifiés par le gestionnaire du réseau.»

Art. 421.

Outre les dispositions générales définissant le fait générateur et les dispositions relatives au paiement de l'accise figurant dans «la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[2], l'accise sur les produits énergétiques est également due lorsque survient l'un des faits générateurs visés à l'article 417.

Dans ce cas, l'accise est due par:

1° l'auteur de ce fait générateur;

2° la personne qui a acquis, a détenu ou détient un produit visé à l'article 417, qui savait ou devait raisonnablement savoir au moment où elle a acquis ou reçu ce produit qu'il s'agissait d'un produit pour lequel l'accise était due et n'a pas été acquittée.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, ils sont tenus au paiement de l'accise à titre solidaire.

Art. 422.

L'accise sur l'électricité et les produits énergétiques est due lorsqu'il est établi qu'une condition relative à l'utilisation finale, fixée aux fins de l'application d'un taux réduit de l'accise ou d'une exonération, n'est pas ou n'est plus remplie.

Dans ce cas, l'accise est due par le détenteur de produits énergétiques et d'électricité.

---

1 Modifié par le règlement ministériel du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 20 juillet 2005.

2 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

Art. 423.

N'est pas considéré comme un fait générateur de l'accise, la consommation de produits énergétiques et d'électricité dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques.

Lorsque cette consommation vise des fins qui ne sont pas liées à la production de produits énergétiques, et notamment la propulsion de véhicules, elle est considérée comme un fait générateur de l'accise.

Art. 424.

§ 1er. Par dérogation «aux articles 6 et 7 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], l'électricité et le gaz naturel sont soumis à taxation et l'accise devient exigible dans le chef du distributeur au moment de leur fourniture par ce dernier au consommateur.

La fourniture est réputée s'opérer à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement pour les fournitures de gaz naturel et d'électricité à caractère continu qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs.

Par distributeur, il convient d'entendre la personne physique ou morale qui vend ou cède pour son propre compte ou pour compte d'autrui du gaz naturel et/ou de l'électricité.

§ 2. Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur.

Dans cette situation, le taux d'accise à acquitter est fixé en tenant compte du raccordement de l'unité de production au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est soit inférieure ou égale à 1 kV, soit supérieure à 1 kV; en l'occurrence, les taux d'accise fixés à l'article 419, k), sont d'application.

Toutefois, les producteurs produisant de l'électricité pour leur propre usage à partir de produits énergétiques, sont exonérés de l'accise, pour autant que l'accise sur les produits énergétiques utilisés ait été préalablement acquittée et que le montant ainsi payé ne soit pas inférieur au montant dû sur l'électricité produite.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

§ 4. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement de la cotisation sur l'énergie.

(. . .) *(supprimé par le règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)*

Art. 425.

Par dérogation «aux articles 6 et 7 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], la houille, le coke et le lignite sont soumis à taxation et l'accise devient exigible au moment de leur fourniture au détaillant par des sociétés qui sont tenues à se faire enregistrer à cette fin suivant les modalités «fixées par le Roi»[1], à moins que le producteur, l'importateur, l'introducteur ou éventuellement son représentant fiscal ne se substitue à ces sociétés enregistrées pour les obligations qui leur sont imposées.

Par détaillant, il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui livre du charbon, du coke et du lignite à des personnes physiques ou morales qui les consomment.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont assimilées à une «fourniture au détaillant», les fournitures effectuées au départ d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, à destination d'un détaillant ou d'un consommateur final établis dans le pays. Dans ce cas, le vendeur étranger doit désigner un représentant fiscal établi dans le pays, lequel doit acquitter l'accise. Néanmoins, le détaillant ou le consommateur final peuvent se substituer à ce représentant fiscal.

Par «moment de leur fourniture au détaillant», il convient d'entendre la date à laquelle la facture relative à cette fourniture est établie.

Le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

Art. 426.

§ 1er. Aux fins de la présente loi, le terme «production» utilisé «à l'article 5, 6°, et à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], englobe, le cas échéant, «l'extraction».

§ 2. Ne sont pas considérées comme «production de produits énergétiques»:

a) les opérations au cours desquelles de petites quantités de produits énergétiques sont obtenues involontairement au terme du processus de production;

b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'un produit énergétique permet sa réutilisation dans sa propre entreprise, pour autant que l'accise déjà acquittée sur ce produit ne soit pas inférieure à l'accise qui serait due si le produit énergétique réutilisé était de nouveau soumis à l'accise;

c) l'opération consistant à mélanger, à l'extérieur d'un site de production ou d'un entrepôt fiscal, des produits énergétiques avec d'autres produits énergétiques ou d'autres matières, pour autant que:

   i) l'accise sur les ingrédients du mélange ait été préalablement acquittée, et que

   ii) le montant payé ne soit pas inférieur au montant de l'accise qui serait applicable au mélange.

La condition visée sous i) ne s'applique pas lorsque le mélange est exonéré pour un usage particulier.

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

Art. 427.

En cas de modification d'un ou de plusieurs taux d'accises, les stocks de produits énergétiques mis à la consommation font l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de l'accise aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi.

Art. 428.

§ 1er. Est remboursée, selon les modalités «arrêtées par le Roi»[1], l'accise acquittée sur des produits énergétiques contaminés ou mélangés accidentellement et qui sont réintégrés en entrepôt fiscal à des fins de traitement.

§ 2. Remboursement de l'accise est accordé pour les vapeurs d'essence dont il est prouvé qu'elles proviennent d'essences mises à la consommation lors de leur sortie d'un entrepôt fiscal situé dans le pays, expédiées vers des stations-service situées dans le pays, équipées d'un système de récupération de vapeur et réintroduites en entrepôt fiscal situé dans le pays. Pour l'application de la présente disposition, il convient que l'entrepôt fiscal au départ duquel les produits énergétiques sont mis à la consommation, ainsi que les véhicules utilisés au transport de ceux-ci et l'entrepôt fiscal dans lequel les vapeurs d'essence sont introduites, soient tous munis d'un système de récupération de vapeur.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Le Roi spécifie ce qu'il faut entendre par «vapeurs d'essence» et «système de récupération de vapeur».»

Ce remboursement est accordé sur une base forfaire à la personne qui a mis à la consommation les essences qui ont produit les vapeurs, aux taux relatifs à l'essence sans plomb fixé par l'article 419 applicables le jour de la mise à la consommation visée à l'alinéa 1er et relatifs à la nature de l'essence sans plomb mise à la consommation.

Le forfait dont question à l'alinéa 2 est fixé à 1,7 litres d'essence pour 1.000 litres d'essence livrés aux stationsservices visées à l'alinéa 1er.

Section IV. – Exonérations

Art. 429.

§ 1er. Outre les dispositions générales concernant les utilisations exonérées de produits soumis à accises et sous réserve d'application d'autres dispositions communautaires, les produits suivants sont exonérés de l'accise:

a) les produits énergétiques utilisés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible;

b) les produits énergétiques utilisés à double usage.

Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques est considérée comme un double usage.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés métallurgiques», les procédés conduisant à l'obtention de produits classés soit sous les codes DI de la nomenclature NACE, soit sous les codes Prodcom, suivants:

- 23.10 Cokéfaction;
- 27.10 Sidérurgie;
- 27.41 Production de métaux précieux;
- 27.42 Métallurgie de l'aluminium, jusque et y compris le code 27.42.25.00;
- 27.43 Métallurgie du plomb, du zinc et de l'étain, à l'exclusion des codes 27.43.23.00, 27.43.26.00 et 27.43.29.00;
- 27.44 Métallurgie du cuivre, jusque et y compris le code 27.44.25.00;
- 27.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux, à l'exclusion des codes 27.45.24.30, 27.45.24.50, 27.45.30.17 (code 8102 99 00), 27.45.30.23 (code 8103 90 90), 27.45.30.25 (code 8104 90 00), 27.45.30.27 (code 8105 90 00), 27.45.30.33 (code 8106 00 90), 27.45.30.37, 27.45.30.43 (codes 8108 90 10, 8108 9070, 8108 90 90), 27.45.30.45 (code 8109 90 00), 27.45.30.47 (code 8110 90 00), 27.45.30.53 (code 8111 00 90), 27.45.30.55 (code 8112 19 00, 8112 29 00, 8112 30 90 , 8112 40 90, 8112 99 10, 8112 99 30 et 8112 99 80) et 27.45.30.57 (code 8113 00 90).

Au sens de la présente disposition, on entend:

- par nomenclature NACE, celle figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24 octobre 1990, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10 janvier 2002, page 3));
- par codes Prodcom, ceux figurant à l'annexe du Règlement (CE) n° 210/2004 de la Commission, du 23 décembre 2003, établissant pour 2003 la «liste Prodcom» des produits industriels prévue par le Règlement (CE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 45 du 14 février 2004, pages 1 à 248);

c) l'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Pour l'application de la présente disposition, il est renvoyé à la définition des «procédés métallurgiques» reprise sous b);

d) les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les procédures minéralogiques.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés minéralogiques», les procédés utilisés dans le cadre de la fabrication des produits classés dans la nomenclature NACE sous le code D.I. 26 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne;

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

«Sont considérées comme comprises dans les procédés susvisés, toutes les activités depuis le déchargement des matières premières, en ce compris le broyeur primaire, les transports internes des matières premières au sein du site de fabrication et les activités de manutention relatives aux emballages vides et aux ajouts destinés à la production, jusqu'à l'obtention des produits finis en ce compris leur acheminement vers un endroit de stockage situé au sein du site de fabrication et les opérations de stockage et de déstockage qui y sont effectuées;»

(Règ. min. du 8 mars 2007 - Loi belge du 7 décembre 2006)

«e) les produits énergétiques, à l'exclusion du fuel lourd, de la houille, du coke et du lignite, et l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité;»

f) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne «autre que l'aviation de tourisme privée»[1].

Aux fins de la présente loi, on entend par «aviation de tourisme privée» l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Cette exonération est limitée aux fournitures de carburéacteur (code NC 2710 19 21);

g) *(Règ. min. du 8 mars 2007 - Loi belge du 7 décembre 2006)* «les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre que la navigation de plaisance privée, et l'électricité produite à bord des bateaux.»

Aux fins de la présente loi, on entend par «bateau de plaisance privée» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

§ 2. Sous réserve de l'application d'autres dispositions communautaires, sont exonérés des droits d'accise, les produits suivants utilisés sous contrôle fiscal:

a) les produits imposables utilisés dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants provenant de ressources renouvelables;

b) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage:
   - à partir d'origine solaire, houlomotrice, marémotrice ou géothermique,
   - à partir d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques,
   - à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse,
   - au moyen de piles à combustible.

   La présente disposition est limitée à l'électricité qui répond aux prescriptions légales en matière d'octroi de certificats verts ou de production combinée de chaleur et d'énergie;

c) les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;

d) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage dans une installation de production combinée de chaleur et d'électricité, à condition que les générateurs combinés soient respectueux de l'environnement;

e) les carburants utilisés dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, des essais et de l'entretien des aéronefs et des bateaux;

f) le gasoil et le pétrole lampant ainsi que l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train;

g) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures (y compris la pêche), «autre que la navigation de plaisance privée»[1], et l'électricité produite à bord des bateaux;

h) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd utilisés pour les activités de dragage dans les voies navigables et dans les ports;

i) le gasoil, le pétrole lampant, le fuel lourd, le GPL, le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, utilisés exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture;

j) (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

k) La houille, le coke, le lignite et les combustibles solides consommés par les ménages.

Au sens de la présente disposition, on entend par «consommés par les ménages», toute consommation autre que la consommation professionnelle visée à l'article 420, § 5, a);

l) le gaz naturel et le GPL utilisés comme carburants;

(Règl. min. du 30 mai 2006 - Loi-programme belge du 27 décembre 2005)

«m) l'huile de colza relevant du code NC 1514, utilisée comme carburant, lorsqu'elle est produite par une personne physique ou morale, agissant seule ou en association, sur base de sa propre production, et qu'elle est vendue à l'utilisateur final sans intermédiaire.

1 Modifié par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)

n) l'huile de colza pure, relevant du code NC 1514, destinée à être utilisée comme carburant par les véhicules des sociétés de transport en commun régionales.

Cette exonération est limitée au 31 décembre 2006.

Au terme de cette période, une évaluation du coût budgétaire de la mesure ainsi que d'autres éléments tels ceux ressortissants aux problèmes environnementaux, sera effectuée afin de déterminer si la mesure peut être prorogée ou s'il s'avère de l'amender.»

(Règl. min. du 7 juin 2007 - Loi belge du 25 février 2007)

«o) l'électricité que le distributeur fournit à un «client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire» au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par la loi du 20 mars 2003 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

p) le gaz naturel que le distributeur fournit à un «client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire» au sens de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié par la loi du 20 mars 2003.»

§ 3. L'exonération prévue au paragraphe 2, i), s'applique aux produits utilisés:

a) comme combustible:
   i) pour le chauffage, dans le cadre d'activités strictement agricoles, des locaux réservés à l'élevage du bétail, ainsi que des installations de séchage et de conservation de denrées agricoles;
   ii) pour l'horticulture forcée;
   iii) pour l'exploitation des techniques de production et d'élevage des poissons;

b) comme carburant pour l'alimentation des moteurs installés:
   i) sur les tracteurs agricoles, horticoles et forestiers
   ii) sur les machines, outils, engins et véhicules de construction spéciale autopropulsés, inaptes à la traction et au transport de personnes, d'animaux ou de marchandises, qui sont spécifiquement conçus pour des usages exclusivement agricoles, horticoles, sylvicoles ou piscicoles.

Par tracteur agricole, horticole et forestier au sens du présent paragraphe, on entend les tracteurs proprement dits et les motoculteurs, immatriculés comme tels lorsqu'ils circulent sur la voie publique et qui sont utilisés:

- à la traction de machines, d'instruments aratoires, de remorques ou de chariots chargés ou non, utilisés dans leur exploitation par les personnes qui exercent la profession d'agriculteur, d'horticulteur, de sylviculteur ou de pisciculteur ou par des personnes travaillant à leur service, pour autant que l'utilisation sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de cette exploitation;
- par d'autres entrepreneurs que les personnes susvisées, ou par leur personnel, pour l'exécution de travaux en rapport avec l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole de tiers, pour autant qu'aucun transport sur la voie publique de marchandises, de denrées ou d'animaux ne soit effectué autrement qu'entre les lieux d'une même exploitation ou entre la ferme et les terres qui en dépendent et inversement.

L'exonération ne s'étend pas aux carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des camions et autres véhicules spécialement agencés, qui servent ou pourraient servir au transport des tracteurs, machines et autres engins visés par le présent paragraphe.

§ 4. (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

§ 5. 1) Le gasoil visé à l'article 419, f), i), est exempté de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenant après le 1er janvier 2004, par la voie d'un remboursement, lorsqu'il est utilisé aux fins ci-après:

a) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service de taxis; cette affectation est attestée par l'autorité communale ou régionale du ressort de l'exploitant;

b) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transports;

c) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;

d) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

2) Par dérogation «à l'article 10 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise»[1], le remboursement visé sous 1) est accordé, sur demande écrite déposée auprès des services désignés par le directeur général des douanes et accises, à la personne qui procède aux transports concernés.

Cette personne est tenue, par ailleurs, de se faire enregistrer conformément aux modalités fixées par ce directeur général. Cet enregistrement est préalable à la demande de remboursement.

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

La preuve du paiement du droit d'accise spécial est apportée, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, par la facture établie par le fournisseur de gasoil. Les factures faisant l'objet d'un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit à remboursement.

3) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue auprès d'une station-service, la facture établie par le fournisseur comporte les éléments suivants:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

A titre transitoire, les factures établies entre le 1er janvier et le 31 mai 2004 sont toutefois dispensées de la mention du numéro d'immatriculation du véhicule.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette mention soit remplacée sur les factures établies à compter du 1er juin 2004, par un autre élément, pour autant que la personne concernée par le remboursement, tienne à l'appui de sa comptabilité, des pièces permettant à l'administration de faire le lien entre la facture et le véhicule concerné par le ravitaillement.

4) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue au départ d'un dépôt de carburant mis à la consommation appartenant à la personne qui procède aux transports concernés, celui-ci tient une comptabilité des stocks et des mouvements de gasoil comportant les éléments suivants:

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1er janvier à 0 heure des années suivantes;
- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;
- par approvisionnement de véhicule:
- la date et l'heure;
- la quantité;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le kilométrage du véhicule;
- l'identité du chauffeur.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette comptabilité contienne d'autres éléments pour autant que la régularité du remboursement demandé puisse être aisément attestée.

5) Le Ministre des Finances est annuellement chargé, dans le courant du second semestre de l'année, d'estimer les conséquences économiques et budgétaires liées à l'exonération de l'augmentation de l'accise spéciale dont question sous 1).

§ 6. Le Ministre des Finances peut donner effet aux mesures d'exonération visées au présent article par un remboursement de l'accise acquittée.

§ 7. (. . .) *(abrogé par le règlement ministériel du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)*

Art. 430.

§ 1er. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un autre Etat membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que dans les conteneurs à usages spéciaux et destinés à ces conteneurs et servant à leur fonctionnement en cours de transport, ne sont pas soumis à accises en Belgique.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) réservoirs normaux:
   - les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les moyens de transport du même type que le moyen de transport concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes. Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des moyens de transport qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les moyens de transport;
   - les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

b) conteneurs à usages spéciaux:
   - tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Art. 431.

«Le Roi»[1] fixe les conditions auxquelles doivent répondre, le pétrole lampant et le gasoil lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés comme carburant au sens de l'article 419. Il peut, à cet effet, prescrire que des agents d'identification ou des produits qui rendent les huiles impropres à l'alimentation des moteurs, soient ajoutés à ces produits énergétiques. Il détermine également

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

les modalités applicables et les formalités qui doivent être remplies pour l'obtention des exonérations visées à l'article 429. Enfin, il fixe la procédure à suivre afin d'éviter la double taxation sur les essences obtenues lors de la récupération des vapeurs, dans une unité de récupération de vapeurs, dans les conditions prévues par l'article 428, § 2.

Section V. – Dispositions générales et pénales

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013)

«Art. 432.

§ 1er. Le Roi est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception et le recouvrement de l'accise fixée par l'article 419.

§ 2. Le Roi est autorisé à régler la surveillance des entrepôts fiscaux et de tous établissements où des produits énergétiques et de l'électricité sont produits, transformés, détenus ou revendus.

§ 3. Les personnes suivantes sont tenues de se faire enregistrer conformément aux conditions fixées par le Roi:

– tout distributeur de gaz naturel ou d'électricité;
– tout gestionnaire de réseau de gaz naturel ou d'électricité;
– tout producteur et commerçant en houille, coke ou lignite ou son représentant fiscal;
– tout commerçant en produits énergétiques (à l'exclusion du gaz naturel, de la houille, du coke et du lignite) qui ne possède pas la qualité d'entrepositaire agréé et ce, indépendamment du fait qu'il possède éventuellement la qualité de destinataire enregistré ou de destinataire enregistré à titre temporaire;
– tout exploitant de station-service;
– toute personne exerçant une activité économique qui souhaite bénéficier d'une exonération de l'accise.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par les catégories précitées et établit les modalités d'enregistrement.

§ 4. Le Roi règle les modalités de la communication requise par la Commission de l'Union européenne et relative aux niveaux de taxation appliqués dans le pays aux produits énumérés à l'article 419. Pour déterminer ces niveaux de taxation, Il prend en considération tout impôt indirect (à l'exception de la tva) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation.»

Art. 433.

«Le Roi»[1] peut prescrire les conditions auxquelles les produits énergétiques doivent satisfaire pour pouvoir être utilisés, vendus ou détenus comme carburant pour l'alimentation de moteurs de véhicules circulant sur la voie publique autres que les machines, matériel et véhicules visés à l'article 420, § 4 *(Règl. min. du 27 février 2009 - Loi belge du 8 juin 2008)* «et comme carburant pour l'alimentation de moteurs des bateaux de plaisance privés visés à l'article 429, § 1er, g) et § 2, g) pour la navigation sur des voies navigables intérieures et dans des eaux communautaires».

Art. 434.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le pouvoir de prélever en tous endroits des échantillons des produits visés à l'article 433.

Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les récipients destinés à les renfermer.

Art. 435.

Les personnes qui ont reçu des produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un niveau d'accise est fixé par l'article 419, sont tenues de justifier, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, de la destination qui a été donnée à ces produits.

Sous réserve d'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, ces personnes doivent, entre autres, sur réquisition des agents susvisés, exhiber immédiatement leurs factures, livres ou autres documents de comptabilité et registres de fabrication éventuels.

Art. 436.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ayant effet de rendre exigible l'accise fixée par l'article 419, est punie d'«une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise»[1] des droits en jeu avec un minimum de 250 EUR.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application de l'article 415, sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de l'accise;

1 Modifié par le règlement ministériel du 25 mars 2011 - Loi belge du 21 décembre 2009).

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

(Règl. min. du 23 mars 2015 - Loi belge du 17 juin 2013)

«Celui qui commet les infractions définies à l'alinéa précédent dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, et celui qui se trouve en situation de récidive sont punis d'un emprisonnement de 4 mois à 5 ans».

Art. 437.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432 et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625 EUR à 3.125 EUR.

Art. 438.

Toute contravention aux mesures prises en exécution de l'article 433, toute entrave ou opposition à l'exercice du droit visé à l'article 434, alinéa 1er, et tout refus de satisfaire aux obligations prévues par l'article 434, alinéa 2, et par l'article 435, alinéa 2, sont punis d'une amende de 500 EUR à 5.000 EUR.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

En outre, tout véhicule circulant sur la voie publique dont le moteur est alimenté en produits énergétiques ne répondant pas aux conditions prescrites par «le Roi»[1] conformément à l'article 433, est saisi et confisqué lorsqu'il est doté d'un autre réservoir que ceux définis à l'article 430, § 2, a).

Art. 439.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 436 à 438, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 436, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 436.

Art. 440.

§ 1er. Les dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont applicables à la cotisation sur l'énergie ainsi qu'à la redevance de contrôle établies par la présente loi.

§ 2. «Dans la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, les termes «accises» et «produits énergétiques et électricité»[1] couvrent tous les impôts indirects nationaux ainsi que tous les produits énergétiques et l'électricité visés respectivement à l'article 414, § 1er, et à l'article 415.

Section VI. – Confirmations et abrogations

Art. 441.

Sont confirmés pour la période pendant laquelle ils ont été en vigueur:

- l'arrêté royal du 29 février 2004 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales;
- l'arrêté royal du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise.

Art. 442.

Sont abrogés:

- la loi du 22 octobre 1997 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité;
- les dispositions des articles 5, 6, 10 et 15 de la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

CHAPITRE XIX. – Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion

(.....)

TITRE XII. – Intérieur

(.....)

TITRE XIII . – Dispositions diverses

CHAPITRE Ier. – Reprise par l'Etat belge de certains emprunts de la Régie des Bâtiments

(.....)

1 Modifié par le règlement ministériel du 23 mars 2015 - Loi belge du 21 décembre 2013.

CHAPITRE II. – Entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral, et de la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des comptes

(.....)

CHAPITRE III. – Défense

(.....)

CHAPITRE IV. – Personnel et organisation

(.....)

CHAPITRE V. – E-government

(.....)

CHAPITRE VI. – Simplification administrative

(.....)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 décembre 2004.

(. . .)[1]

1 Signatures: voir Mém. A - 45 du 13 avril 2005, p. 740.

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

(...)

7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;

(...),

(Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 236 du 27 décembre 2007, p. 4087; doc. parl 5800)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 198 du 23 décembre 2008, p. 2622; doc. parl. 5924)

Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 154 du 1er juillet 2009, p. 2294; doc. parl. 5906)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 266 du 23 décembre 2011, p. 4365; doc. parl. 6350)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 270 du 28 décembre 2012, p. 3830; doc. parl. 6497)

Loi du 15 décembre 2020 (Mém. A - 1001 du 16 décembre 2020; doc. parl. 7506).

Texte coordonné au 16 décembre 2020

Version applicable à partir du 20 décembre 2020

Extraits: Art. 35 à 61

(. . .)

Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Art. 35.

Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée «taxe», les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.

Art. 36.

(Loi du 15 décembre 2020)

«(1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante :

Taxe (en euros) = a* b * c

où « a » représente, pour toutes les voitures à personnes immatriculées au Luxembourg avant le 1er janvier 2021, la valeur combinée de CO_2 en g/km déterminée lors du cycle d'essai dit « New European Driving Cycle » telle que reprise au certificat de conformité communautaire défini à l'annexe IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, pour les véhicules produits jusqu'au 31 août 2020 et à la partie 2 de l'appendice de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, pour les véhicules produits après le 31 août 2020, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule routier et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers, et où « a » représente, pour toutes les voitures à personnes dont la première mise en circulation est effectuée à partir du 1er janvier 2021, la valeur combinée de CO_2 en g/km déterminée lors du cycle d'essai dit « Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedure » telle que reprise au certificat de conformité communautaire défini à l'annexe IX de la directive 2007/46/CE précitée, pour les véhicules produits jusqu'au 31 août 2020 et à la partie 2 de l'appendice de l'annexe VIII du règlement 2020/683 précité, pour les véhicules produits après le 31 août 2020, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule routier et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où « b » représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser :

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel ;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel,

et où « c » représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO_2 ne dépassent pas 90 g/km CO_2 et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO_2/km.»

(Loi du 15 décembre 2020)

«(2) Un remboursement de 125 euros par année de la taxe payée est accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative. Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement.»

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO_2 ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(5) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

Art. 37.

(1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm^3 à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1600 cm^3,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1601 à 2000 cm^3,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2001 à 3000 cm^3,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3001 à 4000 cm^3,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4000 cm^3.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO_2, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(4) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

Art. 38.

Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne peut dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm^3,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm^3,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1300 cm^3,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1300 cm^3.

Art. 39.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Pour les véhicules de la catégorie M1, comportant outre le siège du conducteur huit places assises, communément appelés «minibus», la taxe annuelle ne peut dépasser 150 euros.

(2) Pour les autobus et les autocars la taxe ne peut dépasser:

– 200 euros pour les véhicules des catégories M2,

– 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.»

Art. 40.

(1) Pour les camionnettes, camions et tracteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction de la masse propre du véhicule en ordre de marche et s'élève à:

a) 50,00 euros lorsque la masse propre est inférieure à 600 kg;

b) 17,00 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre lorsque la masse propre est comprise entre 600 kg et 4.600 kg;

c) 425,00 euros lorsque la masse propre dépasse 4.600 kg;

(Loi du 19 décembre 2008)

«d) pour les tracteurs agricoles immatriculés au nom de personnes autres que celles visées à l'article 41, la taxe ne peut dépasser 125 euros. La nouvelle taxe, inférieure à 125 euros, sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(2) Pour les camions et tracteurs, dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 255,00 euros pour les camions à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;

b) 255,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 28.500 kg;

c) 365,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg:

(Loi du 16 décembre 2011)

«d) 255,00 euros pour les camions à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 15.000 kg et 274 euros pour ceux dont la masse maximale autorisée dépasse 15.000 kg mais est inférieure ou égale à 19.500 kg;

255 euros pour les camions à 3 ou 4 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 19.500 kg.

Si la masse maximale autorisée est supérieure à 19.500 kg la taxe s'élève à 280 euros majorée de 25 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, sans dépasser 330 euros pour les camions à 2 essieux et 380 euros pour les camions à 3 essieux.

Pour les camions à suspension autre que pneumatique ou équivalente à 4 essieux avec une masse maximale autorisée dépassant 28.500 kg la taxe est de 537,00 euros.

La taxe sera applicable à la première échéance du véhicule concerné.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«(3) Pour les remorques d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg mais inférieure à 12.000 kg, la taxe s'élève à:

a) quand la masse maximale autorisée dépasse 750 kg sans dépasser 1.000 kg: 25 euros augmentés de 15 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 500 kg de masse maximale autorisée dépassant 1.000 kg;

b) quand la masse maximale autorisée dépasse 5.000 kg: 150 euros.

La taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(4) Pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 370,00 euros pour les remorques «à 2 essieux au moins»[1] à suspension pneumatique ou équivalente;

b) 255,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;

c) 510,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;

d) 565,00 euros pour les remorques à 2 ou 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 13.500 kg;

e) 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.500 kg de masse maximale autorisée, pour les remorques à 2 essieux, à suspension autre que pneumatique ou équivalente, avec un maximum de 650,00 euros;

f) 425,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;

g) 700,00 euros pour les remorques «à 3 essieux ou plus»[2] à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg.

(5) Pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;

b) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux et 380,00 euros pour les tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2], à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;

c) 380,00 euros pour les tracteurs «à 3 essieux ou plus»[2], à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;

---

1 Modifié par la loi du 5 juin 2009.

2 Modifié par la loi du 21 décembre 2007.

d) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 35.500 kg;

e) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 35.500 kg sans dépasser 37.500 kg;

f) 420,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 37.500 kg;

g) 255,00 euros pour des tracteurs «à 3 essieux ou plus»[1] à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;

h) 485,00 euros pour des tracteurs «à 3 essieux ou plus»[1] à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg.

(6) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

a) 50,00 euros pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 17.500 kg;

b) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée dépassant 17.500 kg:

- 13,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 2 essieux ou moins»[2] et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 250,00 euros;
- 10,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 3 essieux ou plus»[1] et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 210,00 euros;

(Loi du 16 décembre 2011)

«- 25 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux ou moins et à suspension autre que pneumatique ou équivalent.
Au cas où la masse maximale autorisée dépasse 32.500 kg, la taxe est fixée à 455 euros.
La taxe sera applicable à la première échéance du véhicule concerné.»

- 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques «à 3 essieux ou plus»[1] et à suspension autre que pneumatique ou équivalent avec un maximum de 285,00 euros.

(7) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (1) ci-avant;

(8) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (2) a) ci-avant;

(9) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité. La taxe est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

La réduction prévue à l'alinéa qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à l'Administration des Douanes et Accises.

(10) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Art. 41.

Par dérogation à l'article 40 (1) et 40 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, sont exonérés de la taxe, lorsqu'ils circulent sur la voie publique et sont utilisés:

- à la traction de machines, d'instruments aratoires, de remorques ou de chariots chargés ou non, utilisés dans leur exploitation par les personnes qui exercent la profession d'agriculteur, d'horticulteur, de sylviculteur ou de pisciculteur ou par des personnes travaillant à leur service, pour autant que l'utilisation sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de cette exploitation;
- par d'autres entrepreneurs que les personnes susvisées, ou par leur personnel, pour l'exécution de travaux en rapport avec l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole de tiers, pour autant qu'aucun transport sur la voie publique de marchandises, de denrées ou d'animaux ne soit effectué autrement qu'entre les lieux d'une même exploitation ou entre la ferme et les terres qui en dépendent et inversement.»

1 Modifié par la loi du 21 décembre 2007.

2 Modifié par la loi du 5 juin 2009.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Art. 42.

Les véhicules historiques et de collection

– qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 et dont la première immatriculation remonte à plus de 25 ans sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
– qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

Pour les véhicules autres que les voitures à personnes et les motocycles, dont la première immatriculation remonte à plus de 25 ans, la taxe forfaitaire sera applicable à partir de la première échéance se situant après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 43.

(1) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est, sur demande, exonéré de la taxe.

(2) Le véhicule immatriculé au nom d'une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité est, sur demande, exonéré de la taxe.»

Art. 44.

(1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes et de la Cour grand-ducale sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non-immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes étrangers ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

Art. 45.

(1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type «machines-outils» ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe;

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe;

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(4) Les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg et les remorques du type «roulottes ou caravanes de camping» sont exonérées de la taxe. La nouvelle taxe sera appliquée pour la première fois à la date d'échéance du véhicule concerné.»

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 46.

(1) Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Art. 47.

Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé au prorata des journées non encore entamées de la taxe annuelle. La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation du véhicule, enregistrée dans la base de données du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Dans des cas exceptionnels et documentés à la satisfaction du receveur, la taxe peut être remboursée même à défaut de la vignette fiscale.

Le montant à rembourser doit dépasser 1 euro.»

Art. 48.

Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO_2 différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte une nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.

Art. 49.

Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.

Art. 50.

La taxe est exigible:

a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au Luxembourg: avant son immatriculation;
b) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
c) lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;
d) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié;
e) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
f) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
g) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

Art. 51.

Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

Art. 52.

(1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 50.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

a) pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;
b) pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
c) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
d) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

Art. 53.

En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

Art. 54.

Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

Art. 55.

Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

Art. 56.

La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 57.

(1) Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un État membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub (1) les véhicules utilitaires.

(3) On entend par

a) «véhicule utilitaire», tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
   - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
   - de marchandises.

   ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

b) «véhicule de tourisme», tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);

c) «usage professionnel» d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;

d) «usage privé» tout usage autre que professionnel;

e) «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'introduction temporaire de voitures de tourisme aux conditions suivantes:

Le particulier important ces biens doit:

aa) avoir sa résidence normale dans un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;

bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé;

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union européenne peuvent être redonnées en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'État membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée au paragraphe (1) du présent article, est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

Le particulier important le véhicule de tourisme:

aa) doit avoir sa résidence normale dans un État membre autre que le Luxembourg;

bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération;

(7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;

b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'État membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'État membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un État membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

(9) La franchise de la taxe visée à l'article 34 est également accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'État membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(10) Si la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(11) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré d'informations supplémentaires fournies aux autorités exerçant le contrôle compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux

subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre État membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

(12) Sur demande du particulier qui a introduit le véhicule, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue au paragraphe (8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par le présent article.

Art. 58.

L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

Art. 59.

La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.

Art. 60.

(1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:

«Art. 10bis.

Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.»

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

«Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.»

Art. 61.

Sont abrogés:

- le «Kraftfahrzeugsteuergesetz» du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

(. . .)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement,

(Mém. A - 244 du 29 décembre 2006, p. 4862; Rectificatif: Mém. A - 5 du 2 février 2007, p. 46)

modifié par:
Règlement grand-ducal 31 octobre 2007 (Mém. A - 195 du 6 novembre 2007, p. 3483)
Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 (Mém. A - 45 du 16 mars 2009, p. 603)
Règlement grand-ducal du 26 août 2009 (Mém. A - 188 du 4 septembre 2009, p. 3082)
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 (Mém. A - 256 du 28 décembre 2009, p. 5446)
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 275 du 27 décembre 2011, p. 4911)
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 270 du 28 décembre 2012, p. 3845).

Texte coordonné au 28 décembre 2012

Version applicable à partir du 1er février 2013

Art. 1er.

On entend par:

«loi», la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

«taxe», la taxe sur les véhicules routiers.

«receveur» le receveur de l'Administration des douanes et accises chargé de la perception et du remboursement de la taxe, désigné par le Directeur de la même administration.

Art. 2.

(1) La taxe est due

a) lors de la mise en circulation ou de l'immatriculation d'un véhicule routier, tel que défini dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
b) lors de l'emprunt des voies publiques par des véhicules routiers immatriculés dans un autre pays, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la loi;
c) lors de l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule routier;
d) lors de l'attribution d'une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Le montant exact de la taxe est à payer au receveur du bureau désigné par le Directeur de l'Administration des douanes et accises.

Les termes utilisés ci-après pour l'application du présent règlement grand-ducal pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

(2) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001, et non visées par une disposition spéciale, les tranches d'émissions servant au calcul du montant de la taxe sont repris à l'annexe 1 du présent règlement.

Le multiplicateur de base «b» de la formule pour le calcul de la taxe est arrêté à partir du 1er janvier 2007 à: 0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel; 0,6 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.

(3) Pour les voitures à personnes immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001 et pour lesquelles les émissions CO_2 ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par le receveur de l'Administration des douanes et accises, le tarif de la taxe applicable est déterminé selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

(4) a) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 et équipées d'un moteur à carburant autre que diesel, la taxe annuelle due est reprise au barème publié à l'annexe 2 dans la colonne «moteur à carburant autre que diesel» du présent règlement, et s'élève à partir du 1er janvier 2007 pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm^3 de cylindrée à

	taux
cylindrée	moteur à carburant autre que diesel
1 à 1600 cm^3	6,00 EUR
1601 à 2000 cm^3	7,00 EUR
2001 à 3000 cm^3	9,50 EUR
3001 à 4000 cm^3	11,50 EUR
dépassant 4000 cm^3	12,50 EUR

b) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 et équipées d'un moteur à carburant diesel, la taxe annuelle due est reprise au barème publié à l'annexe 2 dans la colonne «moteur à carburant diesel» du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm^3 de cylindrée à:

	taux
cylindrée	moteur à carburant autre que diesel
1 à 1600 cm^3	6,00 EUR
1601 à 2000 cm^3	7,00 EUR
2001 à 3000 cm^3	10,50 EUR
3001 à 4000 cm^3	13,50 EUR
dépassant 4000 cm^3	15,00 EUR

c) (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 21 décembre 2012)*

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«(5) Le montant de la taxe à payer est arrondi à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligés.

Le montant de la taxe annuelle minimale est fixé à 30 euros.»

(6) Pour les cyclomoteurs, motocycles, tricycles et les quadricycles des catégories L, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 3 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

- 0 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm^3
- 25 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm^3
- 50 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1300 cm^3
- 75 EUR pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1300 cm^3

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«(7) a) Pour les véhicules de la catégorie M1 comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises, communément appelés «minibus» la taxe annuelle est fixée à 150 euros.

b) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

– 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2

– 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3»

(8) Pour les camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques, la taxe annuelle due est reprise aux barèmes publiés à l'annexe 5 du présent règlement. La taxe annuelle s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

a) pour les camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000kg, conformément à l'article 40(1) de la loi, aux montants repris au barème 5.1. de l'annexe 5 du présent règlement;

b) pour les camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg conformément à l'article 40(2) de la loi, aux montants repris au barème 5.2. de l'annexe 5 du présent règlement;

c) pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000kg conformément à l'article 40(3) de la loi, aux montants repris au barème 5.3. de l'annexe 5 du présent règlement;

d) pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000kg conformément à l'article 40(4) de la loi, aux montants repris au barème 5.4. de l'annexe 5 du présent règlement;

e) pour les tracteurs de remorques et de semi-remorques conformément à l'article 40(5) de la loi, aux montants repris au barème 5.5.1. de l'annexe 5 du présent règlement;

f) pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000kg, conformément à l'article 40(6) de la loi, aux montants repris au barème 5.5.2. de l'annexe 5 du présent règlement.

(9) a) La taxe est fixée pour les véhicules routiers non spécialement visés par la loi si la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg aux mêmes montants que sub (8) a);

b) si la masse maximale autorisée dépasse 12.000kg aux mêmes montants que sub (8) b).

Art. 3.

(1) La taxe est due pour une période de 12 mois. Elle est due par le débiteur de la taxe, tel que défini à l'article 52 (2) de la loi.

(2) a) Par dérogation au paragraphe (1) ci-avant et moyennant le supplément pour frais de dossier défini à l'article 52 (3) de la loi, le paiement peut avoir lieu pour 6 mois, pour autant que le montant annuel de la taxe dépasse 75 euros.

b) Par dérogation au paragraphe (2) a) ci-avant, le paiement pour 6 mois n'est pas autorisé, si l'échéance de la taxe à payer est dépassée de plus de 60 jours et en cas d'utilisation illégale d'un véhicule. Dans ces deux cas, la taxe annuelle doit être payée en une seule fois.

(3) a) Le paiement de la taxe est constaté par l'émission d'une vignette fiscale délivrée par l'Administration des douanes et accises. La vignette est valable pour le véhicule y identifié par son numéro d'immatriculation et pour la période pour laquelle la taxe a été acquittée.

La vignette est à présenter lors de chaque réquisition des agents de contrôle de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale. Elle est à tenir avec les autres papiers de bord tel que prescrit par l'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

b) A défaut de pouvoir exhiber, lors d'un contrôle, une vignette fiscale valable, un avertissement taxé sera dressé conformément aux dispositions régissant l'obligation de présenter les papiers de bord, prévues à l'arrêté grand-ducal cité ci-dessus.

c) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours sans que le non-paiement remonte à plus de 12 mois, le certificat d'immatriculation peut, en vertu de l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, être retiré par les agents de contrôle.

Le débiteur de la taxe dispose alors de trois jours ouvrables pour régulariser la taxe auprès du receveur pour ensuite retirer le certificat d'immatriculation au bureau qui lui a été indiqué par l'agent qui a retiré le certificat.

Passé le délai de trois jours ouvrables, sans que le débiteur ne se soit présenté au bureau indiqué pour retirer le certificat d'immatriculation, le certificat est envoyé, sous pli recommandé, aux autorités d'immatriculation des véhicules routiers.

Le certificat d'immatriculation ne sera restitué par les autorités d'immatriculation que sur présentation de la quittance, établie par le receveur, certifiant le paiement de la taxe, des intérêts de retard et des frais éventuels ou d'une vignette valable.

d) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de douze mois ou que le montant de la taxe éludée dépasse 1000 euros, le véhicule peut être immobilisé sur le champ ou mis en fourrière. Les frais y résultant sont à charge du débiteur de la taxe.

e) Quand le certificat d'immatriculation est retiré par les agents de contrôle, le véhicule n'est plus admis à la circulation sur la voie publique, sauf pour le chemin du lieu de constatation de l'infraction jusqu'au domicile du conducteur ou au lieu d'entrepôt du véhicule.

f) Aucune vignette n'est requise pour les remorques et semi-remorques suivantes:

aa) remorques utilisées exclusivement dans l'agriculture, l'horticulture, la viticulture et la pisciculture;

bb) remorques trainées par des véhicules automoteurs réputés machines-outils;

cc) les machines outils montées sur remorques.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«(4) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus le certificat de contrôle technique ou l'attestation, délivrés par les autorités d'immatriculation font également fonction de vignette fiscale pendant 30 jours.

La mention suivante est imprimée en bas dudit certificat: «Vaut vignette fiscale pour un délai de 30 jours à partir de la date d'émission de la présente.»

L'Administration des douanes et accises est informée directement de la première immatriculation ou de la transcription d'un véhicule, via la base de données nationale des véhicules routiers, pour fixer la taxe due.»

(5) a) Le receveur de l'Administration des douanes et accises fixe sur base des données enregistrées par les autorités d'immatriculation et conformément aux taux en vigueur, la taxe à payer. La décision de fixation de la taxe est portée à la connaissance du débiteur de la taxe, par un bulletin de fixation de la taxe qui contiendra en outre les bases de taxation, les montants dus pour les diverses périodes de paiement admises, des indications sur les modalités de paiement ainsi que le délai ultime pour le paiement qui coïncide avec le dernier jour de validité de la vignette provisoire et une instruction sur les voies de recours.

b) S'il peut être fait application de l'article 36(2) de la loi, le montant de la réduction est directement déduit de la taxe à payer. Le bulletin de fixation renseignera sur cette réduction.

Le débiteur de la taxe ne peut se soustraire au paiement de la taxe en invoquant ne pas avoir reçu un bulletin de fixation.

c) La taxe ainsi établie est valable pour toute la durée de l'immatriculation au nom de la même personne, sauf lorsqu'un changement des taux intervient, s'il y a application de l'article 48 de la loi ou si les conditions, qui étaient à la base d'une exonération, était modifié.

(6) Si le débiteur de la taxe conteste le montant fixé en application de l'article 36 de la loi ou si en vertu de l'article 37(2) de la loi un taux plus favorable que celui indiqué sur le bulletin de fixation peut être appliqué, le débiteur de la taxe peut faire opposition auprès du receveur de l'Administration des douanes et accises compétent moyennant lettre recommandée endéans les dix jours ouvrables qui suivent l'envoi du bulletin de fixation de la taxe.

Le receveur de l'administration peut renvoyer le réclamant auprès des autorités d'immatriculation pour réexamen des données techniques.

Par la suite, le receveur informe le débiteur de la taxe de sa décision. Cette décision est susceptible d'opposition auprès du Directeur des douanes et accises endéans les 10 jours ouvrables de sa réception moyennant lettre recommandée.

L'introduction d'une opposition au bulletin de fixation de la taxe ne dispense pas du paiement de la taxe. Le cas échéant, le montant payé sera remboursé intégralement et un nouveau bulletin de fixation sera émis.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«(7) Si le délai ultime pour le paiement de la taxe n'est pas respecté, un rappel est envoyé au débiteur de la taxe.

Si le paiement intervient après l'expiration du délai de validité de 30 jours, visé au paragraphe (4) ci-dessus, les intérêts de retard sont dus. Les intérêts de retard sont calculés, dans le cas d'une immatriculation ou d'une transcription, à partir du premier jour de l'immatriculation ou de la transcription jusqu'au jour où le montant dû se trouve entre les mains du receveur. En cas de non-respect de l'échéance, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour qui suit l'échéance.

En cas d'utilisation irrégulière d'un véhicule pour lequel la taxe est due en vertu de la loi, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour où l'utilisation irrégulière a eu lieu.

Les intérêts de retard inférieurs à 1 euro ne sont pas dus.»

(8) L'administration est autorisée à promouvoir et à accorder des paiements par domiciliation.

(9) Dès réception du paiement, la vignette fiscale est envoyée au débiteur de la taxe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«Art. 4.

(1) Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 1 euro;

b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent au plus tard 60 jours après la fin de sa validité avec indication d'un numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché.

La date à prendre en considération pour calculer le montant de la taxe à rembourser est celle de la mise hors circulation ou de la transcription du véhicule enregistrée dans la base de données du Ministère des Transports.

c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/365 par journée non entamée de la taxe annuelle au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

(2) Les taxes annuelles forfaitaires pour véhicules historiques ne sont pas remboursables.»

Art. 5.

Quand un véhicule routier est présenté pour un contrôle technique, l'organisme de contrôle technique vérifie d'abord soit sur base de la vignette fiscale présentée soit sur base des enregistrements dans la base de données nationale des véhicules routiers, si la taxe est payée.

Quand la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, l'organisme de contrôle technique refuse l'accès au contrôle technique jusqu'à l'apport d'une quittance attestant que la taxe a été payée établie par le receveur ou sur présentation d'une vignette fiscale valable.

Art. 6.

(1) Pour les tracteurs visés à l'article 41 de la loi, le receveur compétent de l'Administration des douanes et accises peut, avant d'émettre une vignette fiscale, exiger le dépôt d'une déclaration de profession (modèle 108) par le futur bénéficiaire de l'exonération.

Si cette déclaration de profession n'est pas présentée par le débiteur, le tracteur ne sera pas admis au bénéfice de l'exonération mais sera soumis à la taxe relative aux tracteurs.

(2) Il peut être renoncé au dépôt d'une déclaration de profession, si l'exploitant d'une telle entreprise dispose déjà, en vertu d'autres dispositions légales accisiennes, d'une autorisation lui permettant l'utilisation de «gasoil agricole».

(3) La vignette fiscale sera rendue valable pour une durée de 5 ans.

(Règl. g.-d. du 9 mars 2009)

«**Art. 7.**

(1) En application de l'article 43 de la loi, les véhicules visés sont exonérées de la taxe, sur demande, dans les limites et sous les conditions suivantes:

– la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, doit être détentrice d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité. Sont assimilés aux personnes visées ci-avant, les mutilés et invalides de guerre;

– la personne valide au nom de laquelle le véhicule est immatriculé peut profiter de l'exonération, si elle a en charge, une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.

(2) L'exonération visée au premier tiret ci-dessus est accordée sur simple demande (verbale ou écrite) du détenteur de la carte d'invalidité au nom duquel le véhicule est immatriculée. Une copie de la carte d'invalidité est à remettre au receveur de l'administration. L'exonération ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande avec les pièces requises.

L'exonération visée au deuxième tiret ci-dessus est accordée sur simple demande (verbale ou écrite) de la personne valide au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Une copie de la carte d'invalidité ainsi qu'un certificat de composition de ménage récent (maximum 1 mois) est à remettre au receveur de l'administration. L'exonération ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande avec les pièces requises.

(3) Afin d'être prise en considération pour l'octroi de l'exonération, l'invalidité doit ou bien avoir un caractère permanent ou porter sur une durée de deux ans au moins. Les invalidités temporaires de moins de deux ans sont par conséquent écartées et aucune exonération (même partielle) n'est dans ce cas accordée.

(4) L'exonération totale ne peut être accordée que pour un seul véhicule.

(5) L'exonération ne sera pas accordée si le véhicule est destiné au transport de tierces personnes, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

– il ne s'agit que d'un transport occasionnel à titre gratuit;
– le genre de l'invalidité nécessite le recours à un conducteur d'autos ou l'assistance d'un aide;
– la voiture est soit utilisée par le conjoint, un parent ou l'infirmier de l'invalide, soit dans l'intérêt du ménage de l'invalide, soit à des fins en rapport avec son état de santé;
– le véhicule n'est pas destiné au transport de choses à moins qu'il ne s'agisse que d'affaires personnelles de l'invalide ou des personnes désignées ci-avant.

L'invalide ou le handicapé peut se faire accompagner, sans qu'il en résulte la perte ou le refus de l'exemption, par des membres de sa famille ou par des tiers à qui il peut également confier la conduite de la voiture lorsque le genre de son invalidité (par exemple cécité, paralysie des membres supérieurs ou inférieurs) nécessite le recours à une telle aide. L'invalide peut de même être autorisé à se faire assister par un conducteur s'il ne possède pas de permis de conduire (par exemple enfant mineur). Mais l'invalide doit toujours être présent dans la voiture, sauf des cas exceptionnels tel un voyage retour à vide après le transport de l'invalide par un aide de son domicile à son lieu de travail ou dans l'intérêt exclusif de son ménage ou en rapport avec son état de santé.»

Art. 8.

(1) L'exonération accordée sur base de l'article 44(1) premier alinéa de la loi est constatée sur base du numéro d'identification national du titulaire de l'immatriculation visée.

En application de l'article 44(1) deuxième alinéa de la loi, l'exonération sera accordée pour un véhicule d'intervention sur simple demande, s'il est apporté la preuve que le véhicule n'est pas utilisé dans un but commercial.

(2) L'exonération prévue à l'article 44(2) de la loi, sera accordée, sur demande écrite, s'il est prouvé à la satisfaction de l'administration que le requérant jouit du statut d'établissement public. A cette fin un extrait du Mémorial relatif à la création de l'établissement public est à joindre à la demande.

(3) L'exonération prévue à l'article 44(3) de la loi est constatée sur base du numéro d'identification national du titulaire de l'immatriculation visée.

Peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe, à condition de réciprocité,

a) les voitures de service des missions diplomatiques étrangères accréditées à Luxembourg;
b) les voitures des membres du personnel diplomatique des missions en question ou du personnel administratif et technique, pour autant que ce dernier ne relève pas de sa juridiction luxembourgeoise;
c) les voitures de service des postes consulaires établis à Luxembourg à condition que le chef du poste consulaire soit fonctionnaire de carrière ressortissant de l'Etat d'envoi et qu'il n'exerce au Luxembourg, en dehors de ses fonctions, aucune occupation privée de caractère lucratif;
d) les voitures des fonctionnaires consulaires (consul général, consul, vice-consul, agent consulaire) et employés consulaires qui sont fonctionnaires de carrière, ressortissants de l'Etat d'envoi et n'exercent au Grand-Duché, en dehors de leurs fonctions, aucune activité lucrative;
e) les voitures de service immatriculées au nom des Institutions européennes ainsi qu'au nom des fonctionnaires jouissant des immunités et franchises diplomatiques;
f) les voitures de service d'Institutions ou d'organismes étrangers ou intenationaux et de leur personnel pouvant se prévaloir du régime des immunités et franchises diplomatiques.

(4) Les voitures immatriculées avec la plaque spéciale CD et appartenant en conséquence aux missions étrangères, ou aux personnes régulièrement inscrites dans la liste diplomatique bénéficient de l'exonération sans formalités spéciales.

(5) Toute requête en exonération de la taxe au profit d'une voiture immatriculée au nom d'une personne physique doit être adressée par la mission étrangère intéressée au ministère des Affaires étrangères qui transmettra la demande à l'Administration des douanes et accises avec l'indication que les conditions spéciales requises dans le chef du requérant pour bénéficier de la mesure de faveur sont remplies ou non.

(6) L'exonération de la taxe est accordée ou refusée définitivement sur la base des pièces indiquées ci-dessus.

En cas de doute, lors de l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un fonctionnaire, les autorités d'immatriculation ou le receveur peuvent se faire présenter une attestation adéquate.

La vignette fiscale émise sera rendue valable pour 5 ans.

Art. 9.

(1) Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 45 (1) à (3) et (5) de la loi, il doit être prouvé à la satisfaction de l'administration, que les véhicules concernés répondent aux critères fixés à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 pour la dénomination employée.

(2) Sur base du code attribué par les autorités d'immatriculation lors de l'immatriculation, les véhicules visés à l'article 45(4) de la loi sont exonérés de la taxe.

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«Art. 10.

En application de l'article 46 de la loi, les véhicules des catégories M1, M2 et M3 propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont redevables d'une taxe annuelle de 30 euros. Les véhicules hybrides fonctionnant avec un moteur à piston associé à un moteur électrique ou une pile à combustible, sont imposés suivant le régime du carburant (essence ou diesel).»

Art. 11.

(1) Toutes les exonérations totales ou partielles accordées avant l'entrée en vigueur de la loi restent valables jusqu'à la prochaine échéance et peuvent être prorogées, dans la mesure où, en vertu d'une disposition de la loi, l'exonération est prévue.

Les bénificiaires qui peuvent continuer à faire valoir le droit à une exonération de la taxe en vertu de la loi, doivent, à la première requête du receveur, apporter les preuves exigées par le présent règlement.

Les bénificiaires d'une exonération, qui ne peuvent plus prétendre, en vertu de la loi, à une exonération, sont redevables de la taxe à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

(2) En application de l'article 59 de la loi et aussi longtemps que l'Administration des douanes et accises ne dispose pas du support informatique pour pouvoir appliquer aux voitures à personnes de la catégorie M1, la taxe prévue à l'article 36(1) de la loi, la taxe à percevoir pour ces voitures est calculée d'après les modalités de l'article 37 de la loi.

(3) Dès que le support informatique sera mis en service au courant de l'année 2007, l'administration procédera à un recalcul de la taxe effectivement due en vertu de l'article 36(1) de la loi.

(4) Le bulletin de fixation de la taxe, relatif au recalcul renseignera notammment sur la taxe à payer, la taxe déjà payée et éventuellement la réduction accordée en vertu de l'article 36(2) de la loi.

(5) Si le bulletin de fixation de la taxe relatif au recalcul renseigne un montant négatif, le montant trop payé sera remboursé au débiteur de la taxe.

Art. 12.

Le point 6 de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié est remplacé par le texte suivant:

«6° pour tout véhicule soumis à la taxe sur les routiers, une vignette fiscale en cours de validité ou, dans les cas visés sous a) et b) ci-après, soit un certificat fiscal valable, soit un volet valable de la feuille du carnet de contrôle, conformément aux prescriptions et modalités suivantes:

a) pour une remorque bénéficiant de l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation alternative de plusieurs remorques, un certificat fiscal délivré par le bureau de recette de l'Administration des Douanes et Accises tient lieu de vignette fiscale lorsqu'il est présenté conjointement avec la vignette fiscale relative à une remorque pour laquelle la taxe a été payée; dans ce cas, le numéro d'immatriculation luxembourgeois de la remorque doit être inscrit sur le certificat fiscal;

b) s'il s'agit d'un véhicule automoteur bénéficiant du régime fiscal prévu par les dispositions légales et réglementaires fixant la taxe pour certaines catégories de véhicules routiers à usage nécessairement limité, outre la vignette fiscale, le volet de la feuille du carnet de contrôle, dûment rempli pour la journée d'utilisation du véhicule en question;»

Art. 13.

Le catalogue des avertissements taxés qui figure à l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire, est modifié comme suit:

I. A la rubrique 70 de la partie A, l'infraction 14 est abrogée et les infractions 15 et 16 sont renumérotées en conséquence.

II. A la rubrique 97 de la partie A, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant:

«97-01 Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable, un certificat fiscal valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli (III) 74»

Art. 14.

Sont abrogés:

- les «Durchführungsbestimmungen zum Kraftfahrzeugsteuergesetz» du 5 juillet 1935, tels que ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique;
- l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 portant modification de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique;
- l'arrêté ministériel du 17 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 de l'ordonnance d'exécution du 5 juillet 1935 concernant la loi sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement ministériel du 20 juin 1967 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;

- le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe de circulation en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques ou semi-remorques par une même personne;
- le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 31 octobre 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur;
- le règlement grand-ducal du 28 janvier 1981 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 1988 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe de circulation en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques ou semi-remorques par une même personne, tel qu'il a été modifié dans la suite;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Art. 15.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Annexe 1

La taxe est calculée selon la méthode définie à l'article 36 de la loi: Taxe (euros) = a * b * c

où «a» représente la valeur des émissions de CO_2 en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où «b» représente un multiplicateur, qui est fixé à:

0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;

0,6 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.

et où «c» représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO_2 ne dépassent pas 90 g/km CO_2 et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO_2/km.

tranches d'émissions de CO_2 (g/km)			coefficient exponentiel «c»	tranches d'émissions de CO_2 (g/km)			coefficient exponentiel «c»
1	a ≤	90	0,5	310	< a ≤	320	2,8
90	< a ≤	100	0,6	320	< a ≤	330	2,9
100	< a ≤	110	0,7	330	< a ≤	340	3
110	< a ≤	120	0,8	340	< a ≤	350	3,1
120	< a ≤	130	0,9	350	< a ≤	360	3,2
130	< a ≤	140	1	360	< a ≤	370	3,3
140	< a ≤	150	1,1	370	< a ≤	380	3,4
150	< a ≤	160	1,2	380	< a ≤	390	3,5
160	< a ≤	170	1,3	390	< a ≤	400	3,6
170	< a ≤	180	1,4	400	< a ≤	410	3,7
180	< a ≤	190	1,5	410	< a ≤	420	3,8
190	< a ≤	200	1,6	420	< a ≤	430	3,9

200	< a ≤	210	1,7	430	< a ≤	440	4
210	< a ≤	220	1,8	440	< a ≤	450	4,1
220	< a ≤	230	1,9	450	< a ≤	460	4,2
230	< a ≤	240	2	460	< a ≤	470	4,3
240	< a ≤	250	2,1	470	< a ≤	480	4,4
250	< a ≤	260	2,2	480	< a ≤	490	4,5
260	< a ≤	270	2,3	490	< a ≤	500	4,6
270	< a ≤	280	2,4	etc.			
280	< a ≤	290	2,5				
290	< a ≤	300	2,6				
300	< a ≤	310	2,7				

Exemple: voiture à moteur diesel, émissions CO_2 = 145 g/km
145 * 0,9 * 1,1 = 143,55 = arrondie 143,00 euros

voiture à moteur essence, émissions CO2 = 145 g/km
145 * 0,6 * 1,1 = 95,70 = arrondie 95,00 euros

(Règl. g.-d. du 21 décembre 2012)

«ANNEXE 2

Barème applicable à partir du 1er février 2013 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO_2 ne peuvent être établies.

		MOTEUR A CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
Cylindrée de	à……ccm³	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1	500	30,00	/	30,00	/
501	600	36,00	/	36,00	/
601	700	42,00	/	42,00	/
701	800	48,00	/	48,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1.000	60,00	/	60,00	/
1.001	1.100	66,00	/	66,00	/
1.101	1.200	72,00	/	72,00	/
1.201	1.300	78,00	44,00	78,00	44,00
1.301	1.400	84,00	47,00	84,00	47,00
1.401	1.500	90,00	50,00	90,00	50,00
1.501	1.600	96,00	53,00	96,00	53,00
1.601	1.700	119,00	64,00	119,00	64,00
1.701	1.800	126,00	68,00	126,00	68,00
1.801	1.900	133,00	71,00	133,00	71,00
1.901	2.000	140,00	75,00	140,00	75,00
2.001	2.100	199,00	104,00	220,00	115,00
2.101	2.200	209,00	109,00	231,00	120,00
2.201	2.300	218,00	114,00	241,00	125,00
2.301	2.400	228,00	119,00	252,00	131,00

2.401	2.500	237,00	123,00	262,00	136,00
2.501	2.600	247,00	128,00	273,00	141,00
2.601	2.700	256,00	133,00	283,00	146,00
2.701	2.800	266,00	138,00	294,00	152,00
2.801	2.900	275,00	142,00	304,00	157,00
2.901	3.000	285,00	147,00	315,00	162,00
3.001	3.100	356,00	183,00	418,00	214,00
3.101	3.200	368,00	189,00	432,00	221,00
3.201	3.300	379,00	194,00	445,00	227,00
3.301	3.400	391,00	200,00	459,00	234,00
3.401	3.500	402,00	206,00	472,00	241,00
3.501	3.600	414,00	212,00	486,00	248,00
3.601	3.700	425,00	217,00	499,00	254,00
3.701	3.800	437,00	223,00	513,00	261,00
3.801	3.900	448,00	229,00	526,00	268,00
3.901	4.000	460,00	235,00	540,00	275,00
4.001	4.100	512,00	261,00	615,00	312,00
4.101	4.100	525,00	267,00	630,00	320,00
4.201	4.300	537,00	273,00	645,00	327,00
4.301	4.400	550,00	280,00	660,00	335,00
4.401	4.500	562,00	286,00	675,00	342,00
4.501	4.600	575,00	292,00	690,00	350,00
4.601	4.700	587,00	298,00	705,00	357,00
4.701	4.800	600,00	305,00	720,00	365,00
4.801	4.900	612,00	311,00	735,00	372,00
4.901	5.000	625,00	317,00	750,00	380,00
5.001	5.100	637,00	323,00	765,00	387,00
5.101	5.200	650,00	330,00	780,00	395,00
5.201	5.300	662,00	336,00	795,00	402,00
5.301	5.400	675,00	342,00	810,00	410,00
5.401	5.500	687,00	348,00	825,00	417,00
5.501	5.600	700,00	355,00	840,00	425,00
5.601	5.700	712,00	361,00	855,00	432,00
5.701	5.800	725,00	367,00	870,00	440,00
5.801	5.900	737,00	373,00	885,00	447,00
5.901	6.000	750,00	380,00	900,00	455,00
6.001	6.100	762,00	386,00	915,00	462,00
6.101	6.200	775,00	392,00	930,00	470,00
6.201	6.300	787,00	398,00	945,00	477,00
6.301	6.400	800,00	405,00	960,00	485,00
6.401	6.500	812,00	411,00	975,00	492,00
6.501	6.600	825,00	417,00	990,00	500,00
6.601	6.700	837,00	423,00	1.005,00	507,00
6.701	6.800	850,00	430,00	1.020,00	515,00
6.801	6.900	862,00	436,00	1.035,00	522,00
6.901	7.000	875,00	442,00	1.050,00	530,00
7.001	7.100	887,00	448,00	1.065,00	537,00
7.101	7.200	900,00	455,00	1.080,00	545,00
7.201	7.300	912,00	461,00	1.095,00	552,00

7.301	7.400	925,00	467,00	1.110,00	560,00
7.401	7.500	937,00	473,00	1.125,00	567,00
7.501	7.600	950,00	480,00	1.140,00	575,00
7.601	7.700	962,00	486,00	1.155,00	582,00
7.701	7.800	975,00	492,00	1.170,00	590,00
7.801	7.900	987,00	498,00	1.185,00	597,00
7.901	8.000	1.000,00	505,00	1.200,00	605,00
8.001	et plus	1.012,00	511,00	1.215,00	612,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 3

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux véhicules des catégories L2 à L7.

Cylindrée			Taxe annuelle (euros)
de		**cm³**	
1	à	125	0 €
126	à	600	25,00
601	à	1300	50,00
1301	et plus		75,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 4

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux autobus et autocars.

Catégorie	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour six mois (euros)
M2	150,00	80,00
M3	250,00	130,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Annexe 5

Barème applicable à partir du 1er novembre 2007 aux camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques

5.1. Camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) ne dépassant pas 12.000kg

Masse à vide		Taxe annuelle	Taxe 6 mois
de	à... kg	(euros)	(euros)
1	< 600	50,00	/
600	800	67,00	/
801	1000	84,00	47,00
1001	1200	101,00	55,00
1201	1400	118,00	64,00
1401	1600	135,00	72,00
1601	1800	152,00	81,00
1801	2000	169,00	89,00
2001	2200	186,00	98,00
2201	2400	203,00	106,00
2401	2600	220,00	115,00
2601	2800	237,00	123,00
2801	3000	254,00	132,00
3001	3200	271,00	140,00
3201	3400	288,00	149,00
3401	3600	305,00	157,00
3601	3800	322,00	166,00
3801	4000	339,00	174,00
4001	4200	356,00	183,00
4201	4400	373,00	191,00
4401	4600	390,00	200,00
4601	< 12000	425,00	217,00

»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«5.2. Camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	150000	255,00	132,00	255,00	132,00
15001	19500	255,00	132,00	274,00	142,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	et plus	255,00	132,00	330,00	170,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	et plus	255,00	132,00	380,00	195,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 4**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	19500	255,00	132,00	255,00	132,00
19501	20500	255,00	132,00	280,00	145,00
20501	21500	255,00	132,00	305,00	157,00
21501	22500	255,00	132,00	330,00	170,00
22501	23500	255,00	132,00	355,00	182,00
23501	24500	255,00	132,00	380,00	195,00
24501	25500	255,00	132,00	405,00	207,00
25501	26500	255,00	132,00	430,00	220,00
26501	27500	255,00	132,00	455,00	232,00
27501	28500	255,00	132,00	480,00	245,00
28501	et plus	365,00	187,00	537,00	273,00

»

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«5.3. Remorques d'une masse maximale autorisée (mma) inférieure à 12.000kg

Masse maximale autorisée (kg)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
de	à.....kg		
1	750	0,00	/
751	1000	25,00	/
1001	1500	40,00	/
1501	2000	55,00	/
2001	2500	70,00	/
2501	3000	85,00	47,00
3001	3500	100,00	55,00
3501	4000	115,00	62,00
4001	4500	130,00	70,00
4501	5000	145,00	77,00
5001	< 12.000	150,00	80,00

»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«5.4. Remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12.000kg

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	13500	370,00	190,00		565,00	287,00
13501	15000	370,00	190,00		580,00	295,00
15001	16500	370,00	190,00		595,00	302,00
16501	18000	370,00	190,00		610,00	310,00
18001	19500	370,00	190,00		625,00	317,00
19501	20500	370,00	190,00		640,00	325,00
20501	et plus	370,00	190,00		650,00	330,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
12000	28500	255,00	132,00		425,00	217,00
28501	et plus	510,00	260,00		700,00	355,00

5.5. Tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques et semi-remorques

5.5.1. Tracteurs de remorques et tracteurs de semi-remorques

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	35500	255,00	132,00		255,00	132,00
28501	37500	255,00	132,00		310,00	160,00
37501	39500	255,00	132,00		420,00	215,00
39501	et plus	310,00	160,00		420,00	215,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**				
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)		Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	39500	255,00	132,00		255,00	132,00
39501	et plus	380,00	195,00		485,00	247,00

»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

«5.5.2. Semi-remorques

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 2 ou moins**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	à	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/	50,00	/
17501	18500	63,00	/	75,00	/
18501	19500	76,00	43,00	100,00	55,00
19501	20500	89,00	49,00	125,00	67,00
20501	21500	102,00	55,00	150,00	80,00
21501	22500	115,00	62,00	175,00	92,00
22501	23500	128,00	69,00	200,00	105,00
23501	24500	141,00	75,00	225,00	117,00
24501	25500	154,00	82,00	250,00	130,00
25501	26500	167,00	88,00	275,00	142,00
26501	27500	180,00	95,00	300,00	155,00
27501	28500	193,00	101,00	325,00	167,00
28501	29500	206,00	108,00	350,00	180,00
29501	30500	219,00	114,00	375,00	192,00
30501	31500	232,00	121,00	400,00	205,00
31501	32500	245,00	127,00	425,00	217,00
32501	et plus	250,00	130,00	455,00	232,00

mma/nombre d'essieux		**Nombre d'essieux = 3 ou plus**			
mma kg		Suspension pneumatique ou équivalente		Autre type de suspension	
de	a	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe 6 mois (euros)
12000	17500	50,00	/	50,00	/
17501	18500	60,00	/	65,00	/
18501	19500	70,00	/	80,00	45,00
19501	20500	80,00	45,00	95,00	52,00
20501	21500	90,00	50,00	110,00	60,00
21501	225000	100,00	55,00	125,00	67,00
22501	23500	110,00	60,00	140,00	75,00
23501	24500	120,00	65,00	155,00	82,00
24501	25500	130,00	70,00	170,00	90,00
25501	26500	140,00	75,00	185,00	97,00
26501	27500	150,00	80,00	200,00	105,00
27501	28500	160,00	85,00	215,00	112,00
28501	29500	170,00	90,00	230,00	120,00
29501	30500	180,00	95,00	245,00	127,00
30501	31500	190,00	100,00	260,00	135,00
31501	32500	200,00	105,00	275,00	142,00
32501	et plus	210,00	110,00	285,00	147,00

»

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. **le Code pénal;**
2. **le Code d'instruction criminelle;**
3. **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
4. **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
5. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
6. **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
7. **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
8. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
9. **la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
10. **la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
11. **la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;**
12. **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»),**

(Mém. A - 183 du 19 novembre 2004, p. 2766; doc. parl. 5165; dir. 2001/97/CE)

modifiée par:

Loi du 13 juillet 2007 (Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627; dir. 2004/39/CE et dir. 2006/73/CE)

Loi du 17 juillet 2008 (Mém. A - 106 du 23 juillet 2008, p. 1496; doc. parl. 5811; dir. 2005//60/CE et dir. 2006/70/CE)

Loi du 10 novembre 2009 (Mém. A - 215 du 11 novembre 2009, p. 3698; doc. parl. 6015; dir. 2007/64/CE)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE)

Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 296; doc. parl. 6163)

Loi du 20 mai 2011 (Mém. A - 104 du 24 mai 2011, p. 1638; doc. parl. 6464; dir. 2009/44/CE et dir 2009/110/CE)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 274 du 28 décembre 2012, p. 4314; doc. parl. 6366)

Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 119 du 15 juillet 2013, p. 1856; doc. parl. 6471; dir. 2011/61/UE)

Loi du 12 juillet 2013 (Mém. A - 129 du 22 juillet 2013, p. 2698; doc. parl. 6398)

Loi du 24 juillet 2015 (Mém. A - 145 du 29 juillet 2015, p. 2986; doc. parl. 6713)

Loi du 13 février 2018 (Mém. A - 131 du 14 février 2018; doc. parl. 7218; dir. 2015/849, 2005/60/CE et 2006/70/CE)

Loi du 17 avril 2018 (Mém. A - 257 du 19 avril 2018; doc. parl. 7164)

Loi du 10 août 2018 (Mém. A - 796 du 12 septembre 2018; doc. parl. 7287)

Loi du 25 mars 2020 - *système électronique central* (Mém. A - 193 du 26 mars 2020; doc. parl. 7512; dir. (UE) 2019/878; dir (UE) 2018/843 et dir. (UE) 2019/2034)

Loi du 25 mars 2020 (Mém. A - 194 du 26 mars 2020; doc. parl. 7467; dir. (UE) 2018/843).

Texte coordonné au 26 mars 2020

Version applicable à partir du 30 mars 2020

TITRE I Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

«Chapitre 1er: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation»[1]

Art. 1er. Définitions.

«(1)»[2] Par «blanchiment» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(Loi du 10 août 2018)

«(1bis) Par «infraction sous-jacente associée» sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.»

«(2)»[2] Par «financement du terrorisme» au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

1 Intitulé modifié par la loi du 13 février 2018.

2 Numérotation introduite par la loi du 17 juillet 2008.

(Loi du 13 février 2018)

«(3) Par «établissement de crédit» au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.»

(Loi du 13 février 2018)

«(3bis) Par «établissement financier» au sens de la présente loi, est désigné:

a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;

b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de «la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE»[1];

c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;

d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'«article 2, paragraphe 1er, point 3), de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances»[1] lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

e) toute «personne»[1] autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce «à titre professionnel»[1] au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I «au nom ou pour le compte d'un client»[1];

f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e) «et g)»[1], que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers «;»[1]»

(Loi du 25 mars 2020)

«g) toute personne pour laquelle la CSSF est chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1, paragraphe (1).»

(Loi du 13 février 2018)

«(3ter) Par «groupe» au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2013/34/UE».»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4) Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.

(5) Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.

(6) Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(Loi du 13 février 2018)

«(7) Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est «désignée»[1] toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés:

   i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

   Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes

1 Remplacé/inséré/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal «.»[1]

(Loi du 25 mars 2020)

«Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants:

aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires;

bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;

cc) un pouvoir direct ou indirect d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise;

dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé;»

b) dans le cas des fiducies et des trusts «, toutes les personnes suivantes»[1]:

i) le «ou les constituants»[1];

ii) «le ou les fiduciaires ou trustees»[1];

iii) le «ou les protecteurs»[1], le cas échéant «;»[1]

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(8) Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de «directeur»[2] ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société «de personnes»[2] ou une fonction similaire à l'égard d'autres «types de»[1] personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale «ou des locaux professionnels»[2] et tout autre service lié à une société, à une société «de personnes»[2], à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d)» *(Loi du 13 février 2018)* «occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;»

(Loi du 13 février 2018)

«e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne (. . .)[1] ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(9) Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres (. . .)[2] de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

(. . .)[1]

(10) Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;

b) les parlementaires «ou les membres d'organes législatifs similaires»[2];

---

1 Remplacé/inséré/supprimé par la loi du 25 mars 2020.

2 Remplacé/nséré/ajouté/supprimé par la loi du 13 février 2018.

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils «ou directoires»[1] des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«g) les responsables «et les membres des organes dirigeants»[1] de partis politiques» «;»[1]

(Loi du 13 février 2018)

«h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein «;»[2]»

(Loi du 25 mars 2020)

«i) les personnes physiques exerçant les fonctions figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après «directive (UE) 2015/849».»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Aucune des catégories citées aux points «a) à h)»[1] du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(11) «Par «membres (. . .)[1] de la famille» au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:»[3]

a) le conjoint;

b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;

c) les enfants et leurs conjoints «,»[2] ou partenaires «considérés par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint»[2];

d) les parents.»

(Loi du 13 février 2018)

«e) les frères et sœurs.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(12) Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).

(13) Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

(14) Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit «ou un établissement financier,»[1] ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué «ou agréé»[2] dans un pays «ou territoire»[1] où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché «ou affilié»[2] à un groupe financier réglementé.

(15) Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:

a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;

b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;

---

1 Remplacé/nséré/ajouté/supprimé par la loi du 13 février 2018.

2 Remplacé/inséré/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

3 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.

c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;

d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;

e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);

f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

(Loi du 13 février 2018)

«(16) Par «autorité de contrôle» au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).»

(Loi du 13 février 2018)

«(17) Par «autorités européennes de surveillance» au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.»

(Loi du 13 février 2018)

«(18) Par «compte de passage» au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.»

(Loi du 13 février 2018)

«(19) Par «membre d'un niveau élevé de la hiérarchie» au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.»

(Loi du 13 février 2018)

«(20) Par «monnaie électronique» au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.»

(Loi du 25 mars 2020)

« (20bis) Par « monnaie virtuelle » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur qui n'est émise ou garantie ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement liée non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes et qui peut être transférée, stockée et échangée par voie digitale.

(20ter) Par « actif virtuel » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur, y compris une monnaie virtuelle, qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exception des actifs virtuels qui remplissent les conditions de la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des actifs virtuels qui remplissent les conditions des instruments financiers au sens de l'article 1er, point 19), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(20quater) Par « prestataire de services d'actifs virtuels » au sens de la présente loi, est désignée l'une des entités qui preste, au nom d'un client ou pour son compte, un ou plusieurs des services suivants :

a) le service d'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ;

b) le service d'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;

c) le transfert d'actifs virtuels ;

d) la conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation ;

e) la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur ou à la vente d'actifs virtuels.

(20quinquies) Par « prestataire de services de conservation ou d'administration » au sens de la présente loi, est désigné le prestataire de services de conservation ou d'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation.

(20sexies) Par « service de portefeuille de conservation » au sens de la présente loi, est désigné le service de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles. »

(Loi du 13 février 2018)

«(21) Par «organisme d'autorégulation» au sens de la présente loi, est entendu un organisme «, composé des membres d'une profession qu'il représente, qui»[1] joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).»

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 13 février 2018)

«(22) Par «relation de correspondant» au sens de la présente loi, est désignée:

a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;

b) toute relation «similaire»[1] entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services (. . .)[1] sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.»

(Loi du 13 février 2018)

«(23) Par «services de jeux d'argent et de hasard» au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(24) Par « professionnels » au sens de la présente loi, sont désignées toutes les personnes visées à l'article 2.

(25) Par « CSSF » au sens de la présente loi, est désignée la Commission de surveillance du secteur financier.

(26) Par « CAA » au sens de la présente loi, est désigné le Commissariat aux assurances.

(27) Par « AED » au sens de la présente loi, est désignée l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(28) Par « CRF » au sens de la présente loi, est désignée la Cellule de renseignement financier.

(29) Par « personne » au sens de la présente loi, est désignée une personne physique ou une personne morale, le cas échéant.

(30) Par « pays à haut risque » au sens de la présente loi, est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le Groupe d'action financière internationale (GAFI) ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs géographiques énoncés à l'annexe IV. »

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent titre s'applique aux personnes (. . .)[1] suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier *(Loi du 10 novembre 2009)* «et les établissements de paiement «et les établissements de monnaie électronique»[2] agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement «, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg»[1];»

(Loi du 10 novembre 2009)

«1bis. Les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 «ou 48-1»[2] de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;»

(Loi du 17 juillet 2008)

«2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la «loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[3], pour ce qui concerne des opérations relevant «de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[3] agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»

(Loi du 12 juillet 2013)

«2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la «loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»[3];»

(Loi du 12 juillet 2013)

«3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;»

---

1 Inséré/supprimé/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

2 Ajouté par la loi du 20 mai 2011.

3 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

(Loi du 13 juillet 2007)

«4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs «parts, titres ou parts d'intérêts»[1] et qui sont visés par la «loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»[1] ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);»

5. les sociétés de gestion visées par la «loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»[1] « et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs »[2];

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;

(Loi du 27 octobre 2010)

«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;»

(Loi du 12 juillet 2013 - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)

«6quinquies.(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2020)*»

(Loi du 13 février 2018)

«6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;»

7. (*Loi du 13 février 2018)* «les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg;»

(Loi du 18 décembre 2009)

«8. Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la «loi modifiée du 23 juillet 2016»[2] relative à la profession de l'audit»

9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (. . .)[3];

(Loi du 17 juillet 2008)

«9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;»

10. les agents immobiliers «, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,»[4] établis ou agissant au Luxembourg «, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros»[2];

(Loi du 25 mars 2020)

«10bis. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles;»

11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

(Loi du 13 février 2018)

«11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;»

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:

a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,

v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

1 Remplacé par la loi du 12 juillet 2013 - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

2 Remplacé/inséré/supprimé/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

3 Supprimé par la loi du 17 juillet 2008.

4 Inséré par la loi du 13 février 2018.

b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;

(Loi du 17 juillet 2008)

«c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

(Loi du 21 décembre 2012)

«d) ou exercent une activité de Family Office.»

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal (. . .)[1] ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 «et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale»[1];

(Loi du 17 juillet 2008)

«13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;»

14. *(Loi du 13 février 2018)* «les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;»

(Loi du 24 juillet 2015)

«14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).»

(Loi du 17 juillet 2008)

«15. d'autres personnes (. . .)[1] négociant des biens, seulement dans la mesure où les aiements sont effectués «ou reçus»[2] en espèces pour un montant de «10.000»[2] euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées «;»[1]»

(Loi du 25 mars 2020)

«16. les prestataires de services d'actifs virtuels ;

17. les prestataires de services de conservation ou d'administration ;

18. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;

19. les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. »

(2) (. . .)[1]»

(. ..) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 27 octobre 2010)

«Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La «CSSF»[1] est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit «et, sans préjudice du paragraphe (3), par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées à la CSSF et par les professionnels de droit étranger notifiés à la CSSF qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale,»[1] de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.»

(Loi du 25 mars 2020)

«La CSSF est, en outre, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les agents liés établis au Luxembourg d'établissements de crédit ou PSF agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que les agents établis au Luxembourg d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

1 Supprimé/ajouté/remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

2 Inséré/remplacé par la loi du 13 février 2018.

La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les institutions de retraite professionnelle étrangères autorisées en vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à fournir des services à des entreprises d'affiliation au Luxembourg.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Le «CAA»[1] est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, (. . .)[1] soumises à sa surveillance, «y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées au CAA et par les professionnels de droit étranger notifiés au CAA qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale,»[1] de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1ère, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, «ainsi que par les succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et par les professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale»[1] de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'»Ordre»[1] des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membrespersonnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, «ainsi que les succursales des professionnels de droit étranger qui exercent les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et par les professionnels de droit étranger qui fournissent les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable au Luxembourg sans y établir de succursale»[1] de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(6) L'Ordre des avocats à Luxembourg veille au respect par les avocats qui exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 2, paragraphe (1), point 12, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Ordre des avocats à Diekirch veille au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.»

(Loi du 13 février 2018)

«(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'«AED»[1] est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.»

1 Remplacé/supprimé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier «,»[1] évaluer «et comprendre»[1] les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) «Les professionnels envisagent tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques. Les professionnels s'assurent en outre que les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques.»[1] Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et

b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;

(Loi du 13 février 2018)

«b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:

i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou

ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;»

(Loi du 13 février 2018)

«ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;»

(Loi du 13 février 2018)

«bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;»

(Loi du 17 juillet 2008)

«c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemmentobtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant «des seuils prévus»[2] au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de «sources fiables et indépendantes, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dénommé ci-après «règlement (UE) n° 910/2014», ou tout autre

1 Remplacé/inséré/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées»[1];

b) (. . .)[2] l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de «mesures raisonnables»[3] pour vérifier son identité, «à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante,»[1] de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies «, les trusts, les sociétés, les fondations»[2] et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client «.»[1]

(Loi du 25 mars 2020)

«Pour les clients qui sont des personnes morales, le professionnel identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

i) l'identité des personnes physiques, si elles existent, qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle au sens de l'article 1er, paragraphe (7), point a), point i), dans une personne morale ; et

ii) dès lors que, après avoir appliqué le point i), il existe des doutes quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, si elles existent, exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens ; et

iii) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points i) et ii), l'identité de toute personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Les professionnels conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification.

Pour les clients qui sont des constructions juridiques, les professionnels identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

i) pour les fiducies et les trusts, l'identité du ou des constituants, du ou des fiduciaires ou trustees, du ou des protecteurs, le cas échéant, des bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère et de toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens, y compris au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle ;

ii) pour d'autres types de constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, l'identité de toute personne occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point i);»

(Loi du 17 juillet 2008)

«c) l'obtention d'informations «l'évaluation «et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires»[1] et, le cas échéant,»[2] sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en «s'assurant que»[1] les documents, données ou informations «obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents»[1].» *(Loi du 25 mars 2020)* «A cette fin, les professionnels examinent les éléments existants, et ceci en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.»

(Loi du 25 mars 2020)

«L'obligation d'identification et de vérification prévue à l'alinéa 1er, points a) et b), comprend également, le cas échéant :

a) pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne ;

b) pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques :

i) l'obligation de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle ;

ii) l'obligation de vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique, notamment en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle ;

iii) l'obligation d'obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies, la forme juridique, l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, les noms des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.»

---

1 Remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

2 Supprimé/inséré par la loi du 13 février 2018.

3 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.

(Loi du 13 février 2018)

«(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2).» *(Loi du 25 mars 2020)* «Les professionnels déterminent l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme «liés aux types de clients, aux pays et zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Ces variables comprennent notamment»[1] les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à «l'article 31, paragraphe 3bis»[1], de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, «conclus ou négociés par eux,»[1] outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;
b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.»

(Loi du 25 mars 2020) «Les établissements de crédit et les établissements financiers prennent en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent lorsqu'ils déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.» *(Loi du 13 février 2018)* «Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.» *(Loi du 25 mars 2020)* «Ils procèdent à une déclaration d'opérations suspectes à la CRF, si les circonstances donnent lieu à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3) (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2020)*»

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.» *(Loi du 25 mars 2020)* «Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les professionnels recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.»

1 Remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 17 juillet 2008)

«Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles ituations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact «et les professionnels prennent des mesures pour gérer efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme»[1].

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

Par dérogation «à l'alinéa 1er»[2] du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte «auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières,»[2] est admise à titre exceptionnel, «si cela est essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires et que les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont efficacement gérés,»[1] à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait «aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)»[2] «et que les mesures nécessaires pour y satisfaire soient prises dès que cela est raisonnablement possible»[1]. La tenue de comptes anonymes «,»[1] de livrets d'épargne anonymes «ou de coffres-forts anonymes»[1] «et de comptes sous des noms manifestement fictifs»[3] est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) «et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater),»[3] ne doit pas exécuter une transaction par compte (. . .)[1], ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, «et»[1] doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration «d'opération suspecte»[2] a à la «CRF»[1], conformément à l'article 5.»

(Loi du 13 février 2018)

«L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Dans les cas où les professionnels suspectent qu'une transaction se rapporte au blanchiment ou au financement du terrorisme et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas accomplir cette procédure et de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques» *(Loi du 13 février 2018)* «, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle «antérieures»[1] et du moment où elles ont été mises en œuvre, «ou»[1] lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent «ou lorsque le professionnel, au cours de l'année civile considérée, est tenu, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs ou si cette obligation a incombé au professionnel en application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)»[1].»

(6) *(Loi du 13 février 2018)* «Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, «y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) nº 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, les livres de comptes, la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée,»[1] pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;

b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions «individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre d'une enquête ou instruction pénale»[1],

1 Complété/inséré/ajouté/remplacé/supprimé par la loi du 25 mars 2020.

2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

3 Inséré par la loi du 13 février 2018.

pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.»

(Loi du 25 mars 2020)

«La période de conservation visée au présent paragraphe, y compris la période de conservation prolongée qui ne dépasse pas cinq années supplémentaires, s'applique également en ce qui concerne les données accessibles par l'intermédiaire des mécanismes centralisés visés à l'article 32bis de la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1er, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1er.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa «4»[1], les professionnels «conservent»[1] les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 13 février 2018)

«(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis «au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après «règlement (UE) 2016/679»»[1].

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu «des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679»[1] avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application «de l'article 5, paragraphe (5), alinéa 1er»[1], le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire «et proportionnée»[1] pour:

a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi «aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme»[1] est considéré comme une question d'intérêt public au titre «du règlement (UE)2016/679 »[1].»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

1 Remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3)» *(Loi du 27 octobre 2010)* «(. . .)[1] les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. (. . .)[1]»

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de «150»[2] euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;
b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas «150»[2] euros (. . .)[2];
c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;
d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à «50»[2] euros «, ou en cas d'opérations de paiement à distance au sens de l'article 4, point 6), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, dénommée ci-après «directive (UE) 2015/2366», lorsque le montant payé est supérieur à 50 euros par transaction»[2].»

(Loi du 25 mars 2020)

«Les établissements de crédit et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers où de telles cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées aux alinéas 1er et 2.»

(Loi du 13 février 2018)

«(5) En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, «ou dès lors qu'il»[2] y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues «ou dans des cas spécifiques de risques plus élevés»[2], l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, «zones géographiques,»[2] produits «, services,»[2] transactions «ou canaux de distribution particuliers»[2].»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui «présentent»[2] un risque «plus»[2] élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4» *(Loi du 13 février 2018)* «, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.»

---

1 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

2 Remplacé/supprimé/ajouté/inséré par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 25 mars 2020)

«Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans les succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays à haut risque, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction» *(Loi du 25 mars 2020)* «qui remplit au moins une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une transaction complexe ;

b) il s'agit d'une transaction d'un montant inhabituellement élevé ;

c) elle est opérée selon un schéma inhabituel ; ou

d) elle n'a pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent.»

(Loi du 13 février 2018) «Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature «des mesures de surveillance»[1] de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent «inhabituelles ou»[1] suspectes.»

(2) (*Loi du 25 mars 2020)* « En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays à haut risque, les professionnels appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle mentionnées ci-après :

a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;

b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;

c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;

d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;

e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;

f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les professionnels veillent à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(2bis) Outre les mesures prévues au paragraphe (2), et dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation exigent que les professionnels appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités juridiques qui exécutent des transactions impliquant des pays à haut risque une ou plusieurs contre-mesures supplémentaires. Ces mesures consistent en une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;

b) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières ;

c) limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays à haut risque.

(2ter) Outre les mesures prévues au paragraphe (2), les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation appliquent, le cas échéant, l'une ou plusieurs des contre-mesures suivantes à l'égard des pays à haut risque dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne :

a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de professionnels du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que le professionnel concerné est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

b) interdire aux professionnels d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales de professionnels situées dans le pays concerné;

d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné;

e) obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

(2quater) Lorsqu'ils adoptent ou appliquent les mesures énoncées aux paragraphes (2 bis) et (2 ter), les autorités de contrôle ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la

1 Remplacé/supprimé/ajouté/inséré par la loi du 25 mars 2020.

matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des pays particuliers.

(2quinquies) Les autorités de contrôle ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation informent la Commission européenne avant l'adoption ou l'application des mesures énoncées aux paragraphes (2 bis) et (2 ter). »

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3)» (*Loi du 25 mars 2020)* «En cas de relations transfrontalières de correspondants et autres relations similaires avec des établissements clients, les établissements de crédit, les établissements financiers et autres institutions concernées par de telles relations, doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), au moment de nouer une relation d'affaires:»

(Loi du 17 juillet 2008)

«a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet «, ce qui implique notamment de savoir si l'établissement client a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»[1];

b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement «client»[1];

c) obtenir l'autorisation «à»[1] un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant (. . .)[1];

d) «comprendre clairement et»[1] établir par des documents les responsabilités respectives «en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»[1] de chaque établissement;

e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («"payable-through accounts"[1]»), s'assurer que l'établissement (. . .)[2] client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes «des établissements de crédit, des établissements financiers et d'autres institutions concernées par de telles relations»[1] et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données «et informations»[1] pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Il est interdit aux professionnels de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran ou avec un établissement de crédit ou établissement financier connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes. Les professionnels s'assurent que les correspondants n'autorisent pas des sociétés bancaires écran à utiliser leurs comptes.»

(4) *(Loi du 27 octobre 2010)* «En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (. . .)[2], les professionnels doivent «, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3»[1] :»

(Loi du 17 juillet 2008)

«a) disposer de «systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques,»[2] afin de déterminer «si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée»[3];

b) obtenir l'autorisation «à»[1] un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer «ou «, s'il s'agit d'un client existant,»[1] de maintenir»[2] une relation d'affaires avec de «telles personnes»[1];

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction «avec de telles personnes»[1];

d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.»

(Loi du 13 février 2018)

«Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;

b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance «; et»[1] »

---

1 Complété/remplacé/supprimé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

2 Supprimé/remplacé/inséré par la loi du 13 février 2018.

3 Remplacé par la loi du 27 octobre 2010.

(Loi du 25 mars 2020)

«c) faire une déclaration d'opérations suspectes à la CRF ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif, si les circonstances donnent lieu à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 13 février 2018)

«Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne «politiquement exposée»[1] continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, «jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier»[1].»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) (. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2020)*

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Aux fins du présent article, on entend par «tiers» les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un État membre ou un pays tiers:

a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et
b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays «à haut risque»[1]. Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, «alinéa 1er,»[1] points a) à c) «et alinéa 2»[1], à condition que l'obtention «immédiate, de la part du tiers auquel elles ont recours, des informations visées»[1] au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Les professionnels recourant à un tiers doivent prendre des mesures appropriées pour avoir l'assurance que ce tiers fournisse sans délai, sur demande, conformément au paragraphe (3), les documents nécessaires concernant les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er, points a) à c) et alinéa 2, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées.

Les professionnels recourant à un tiers doivent également s'assurer que ce tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, qui sont compatibles avec celles qui sont prévues aux articles 3 à 3-2 de la présente loi.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, «alinéa 1er,»[1] points a) à c) «et alinéa 2»[1].

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification «, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) nº 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées,»[1] et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.»

1 Inséré/remplacé/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;

b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à «la présente loi»[1], à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;

c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers «;»[1] »

(Loi du 25 mars 2020)

«d) tout risque lié à un pays à haut risque est atténué de manière satisfaisante conformément à l'article 4-1, paragraphes (3) et (4).»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«**Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate**»

(Loi du 13 février 2018)

«(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures «, qui prennent en compte les risques de blanchiment et de financement du terrorisme,»[1] doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1er comprennent:

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris (. . .)[1] la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;

b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités «et aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme»[1], une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Le dispositif de contrôle interne, y compris la fonction d'audit interne, est convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect, y compris par sondage, des procédures, politiques et mesures de contrôle ainsi que bénéficier de l'indépendance adéquate pour l'exercice de sa mission. Le responsable du contrôle du respect des obligations et les autres membres du personnel concerné ont accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents. Le responsable du contrôle du respect des obligations doit pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte à la direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration.

Une organisation interne adéquate comprend la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés «, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective,»[1] aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les «tenir informés des nouvelles évolutions, y compris des informations

1 Remplacé/inséré/supprimé par la loi du 25 mars 2020.

sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme, à les»[1] aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.» *(Loi du 25 mars 2020)* «Les programmes spéciaux de formation continue fournissent aux employés des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes.»

(Loi du 13 février 2018)

«Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(3) Les «professionnels»[2] sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation» *(Loi du 13 février 2018)* «, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.»

(Loi du 13 février 2018)

«(4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement «et de manière adaptée, en tenant compte notamment des risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés et de la nature, des particularités, de la taille et de l'activité des succursales et filiales,»[1] au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Les politiques et procédures à l'échelle du groupe incluent :

a) les politiques, contrôles et procédures prévues à l'article 4, paragraphes (1) et (2) ;
b) la mise à disposition, dans les conditions de l'article 5, paragraphes (5) et (6), d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires, aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au niveau du groupe. Sont visées les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles, si de telles analyses ont été réalisées, et les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et les filiales reçoivent également ces informations de la part des fonctions de conformité du groupe; et
c) des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation d'informations.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre État membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre État membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, «par la directive (UE) 2015/849 ou»[1] par les mesures prises pour leur exécution (. . .)[1] en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, «de conservation des informations et pièces,»[1] d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

---

1 Inséré/supprimé par la loi du 25 mars 2020.
2 Remplacé par la loi du 13 février 2018.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays «à haut risque»[1].

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées «, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent»[1].

(4) Si le droit d'un pays (. . .)[1] ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application «des paragraphes (1) et (3)»[1], les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays (. . .)[1] appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 5. Obligations de coopération avec «la CRF,»[1] les autorités «et les organismes d'autorégulation»[1]

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme «et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2bis»[1].

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard «des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation,»[2] les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (. . .)[3] lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont «des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme»[2] est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.»

(Loi du 10 août 2018)

«Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.

Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

« L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations »[2] ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à «un terroriste ou à des»[1] groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à «l'article 4, paragraphe 1er»[2]. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.»

(Loi du 10 août 2018)

«(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1er et 1bis et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1er ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.

---

1 Remplacé/complété/supprimé/inséré/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

2 Remplacé par la loi du 10 août 2018.

3 Supprimé par la loi du 13 février 2018.

En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.

La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du de l'alinéa 1er.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme «, aux organismes d'autorégulation»[1] «ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif»[2] par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus «conformément au présent article et à l'article 7»[3] ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat «, par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative»[3] et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte «, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente «associée»[2] et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite»[3].

(Loi du 25 mars 2020)

«Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel ne peuvent faire l'objet de menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, et en particulier de mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé à la CRF un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme à la CRF ont le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation visés à l'article 2-1.

Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire à l'alinéa 3 et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation des dispositions de l'alinéa 3, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut se prévaloir des recours prévus aux paragraphes (4) à (7) de l'article L. 271-1 du Code du travail.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations «sont, seront ou ont été communiquées ou fournies»[2] aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités «de contrôle»[3] ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.»

(Loi du 10 août 2018)

«L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers «des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe»[2], ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 17 juillet 2008)

«L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à «la directive (UE) 2015/849»[2], qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par

1 Inséré par la loi du 25 mars 2020.
2 Ajouté/inséré/remplacé par la loi du 10 août 2018.
3 Inséré/remplacé par la loi du 13 février 2018.

«réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas «impliquant la même personne concernée»[1] et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans «la directive (UE) 2015/849»[2], qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er.»

(Loi du 10 août 2018)

«(6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF.»

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 juillet 2008)*

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7.

(Loi du 27 octobre 2010)

«1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(3) Par dérogation à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 6, un avocat qui suspecte qu'une transaction se rapporte au blanchiment ou au financement du terrorisme et qui peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance il alerterait le client, peut choisir de ne pas accomplir cette procédure et de transmettre une déclaration d'opération suspecte au bâtonnier de l'Ordre des avocats au tableau duquel il est inscrit. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe 1er et à l'article 2, paragraphe 1er, point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre la déclaration d'opération suspecte à la CRF.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 13 février 2018)*

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2020.

2 Remplacé par la loi du 10 août 2018.

(Loi du 25 mars 2020 - système électronique central)

« Section 3 : Dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels

Art. 7-1.

(1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le présent article s'applique aux prestataires de services d'actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement tels que visés à l'article 1er, point 38, de ladite loi. Sont visés les prestataires de services d'actifs virtuels établis ou qui fournissent des prestations de services au Luxembourg.

(2) Les prestataires de services d'actifs virtuels visés au paragraphe 1er doivent s'enregistrer au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF. Ils adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

a) le nom du requérant ;

b) l'adresse de l'administration centrale du requérant ;

c) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;

d) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ou dans les mesures prises pour leur exécution.

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1er et le publie sur son site internet.

(3) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités visées au paragraphe 1er et les bénéficiaires effectifs desdites entités adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1er jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Les personnes chargées de la gestion du prestataire de services d'actifs virtuels doivent être au moins au nombre de deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1er à 3 doit être notifiée à la CSSF et approuvée au préalable par celle-ci. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles.

(4) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (3) ne sont plus remplies ou si les prestataires de services d'actifs virtuels visés au présent article ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3), la CSSF peut rayer les prestataires de services d'actifs virtuels du registre visé au paragraphe (2).

(5) Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent article peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Le fait qu'un prestataire de services d'actifs virtuels est inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Section 4 : Dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies

Art. 7-2.

(1) Les prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent en vertu de l'article 2-1. La demande d'enregistrement est accompagnée des informations suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique requérante :

   i) le nom et le ou les prénoms ;

   ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

      - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
      - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

   iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;

v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1er, paragraphe (8).

b) dans le cas d'une personne morale requérante :

i) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;

ii) l'adresse précise du siège de la personne morale ;

iii) s'il s'agit

- d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
- d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'État dont elle relève prévoit un tel numéro ;

iv) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1er, paragraphe (8).

(2) Les autorités de contrôle peuvent dispenser des obligations visées au paragraphe 1er les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies.

(3) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1.

Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiducies soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues au paragraphe 1er sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1bis, et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6 , et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f), et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d), et 78, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. »

(Loi du 13 février 2018)

«Chapitre 3-1 - Surveillance et sanctions

Section 1 - Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(1bis) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation fournissent aux professionnels des informations sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment sur les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays concernés.

Les autorités de contrôle peuvent imposer aux établissements de crédit et aux établissements financiers d'adopter une ou plusieurs des mesures de vigilance renforcées et proportionnées aux risques énoncées à l'article 3-2, paragraphe (2) à (2quater), dans le cadre de relations d'affaires et de transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques impliquant de tels pays.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre État membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations (. . .)[1] prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 «,»[1] 7 «et 8-3, paragraphe (3) ou»[1] par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'État membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.»

1 Supprimé/remplacé par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 25 mars 2020)

«Dans le cas d'établissements de crédit et de personnes visées à l'article 1er, paragraphe (3bis), lettres a) à e) et g) établis dans d'autres Etats membres qui font partie d'un groupe dont la société mère est établie au Luxembourg, la CSSF et le CAA coopèrent avec leurs homologues des Etats membres dans lesquels les établissements qui font partie du groupe sont établis afin d'assurer le respect par ces établissements des dispositions nationales de l'Etat membre en question transposant la directive (UE) 2015/849.

Dans les cas visés à l'alinéa 3, la CSSF et le CAA surveillent la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 4-1, paragraphe (1).

Dans le cas d'établissements de crédit et de personnes visées à l'article 1er, paragraphe (3bis), lettres a) à e) et g) établis au Luxembourg qui font partie d'un groupe dont la société mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF et le CAA coopèrent avec leur homologue de l'Etat membre dans lequel la société mère est établie aux fins de la surveillance de la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 45, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.»

(Loi du 13 février 2018)

«(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après «directive 2009/110/CE», et des prestataires de services de paiement au sens de «l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366»[1], qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1er, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention «immédiate»[1]. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'État membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de «l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366»[1], qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre «et qui remplissent au moins un des critères prévus par les mesures prises pour l'exécution de l'article 45 (9) de la directive (UE) 2015/849»[1], nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part «de la CSSF»[1]. Le point de contact central au Luxembourg fournit «à la CSSF»[1], à «sa»[1] demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de «ses»[1] fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des évènements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er incluent le droit:

a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;

1 Remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;

e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 «et 8-3, paragraphe (3)»[1] ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;

g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;

h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;

i) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales;

j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 «et 8-3, paragraphe (3)»[1] ou aux mesures prises pour leur exécution;

c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1er, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Art. 8-2bis. Pouvoirs de surveillance des organismes d'autorégulation

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants :

a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;

d) d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques ou de communications électroniques détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;

e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 et 8-3, paragraphe (3) ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;

1 Inséré par la loi du 25 mars 2020.

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer, en cas de manquement grave aux obligations professionnelles et si des circonstances particulières le requièrent, à titre provisoire, en attendant qu'une instance disciplinaire se soit prononcée sur le fond, l'interdiction d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance de l'organisme d'autorégulation concerné, ainsi que des membres de l'organe de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumises à leur pouvoir de surveillance; cette interdiction cesse de plein droit si l'instance disciplinaire n'a pas été saisie dans un délai de deux mois à partir du jour où la mesure a été prise ;

h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;

i) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;

j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'ils prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions des organismes d'autorégulation prises en application du présent article. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle «et aux organismes d'autorégulation»[1]

(1) Les autorités de contrôle «et les organismes d'autorégulation»[1] mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.»

(Loi du 25 mars 2020)

«A cet effet, ils mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés aux fins du signalement visé à l'alinéa 1er. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation auquel ces informations ont été communiquées.»

(Loi du 13 février 2018)

«(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;

b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle «ou des organismes d'autorégulation»[1] conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;

c) une protection appropriée de la personne accusée;

d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions «du règlement (UE) 2016/679»[1];

e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.»

(Loi du 25 mars 2020)

«(3) Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel ne peuvent faire l'objet de menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, et en particulier de mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé en interne, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les personnes exposées à des menaces, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme en interne, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation ont le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation investi du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1.

Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire à l'alinéa 1er et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation des dispositions de l'alinéa 1er, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut se prévaloir des recours prévus aux paragraphes (4) à (7) de l'article L. 271-1 du Code du travail.»

---

1 Complété/inséré/remplacé par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 13 février 2018)

«Section 2 - Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations (. . .)[1] prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 «,»[1] 5 «, 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1)»[2] «et 8-3, paragraphe (3)»[1] ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;

d) lorsqu'un professionnel est soumis à «l'enregistrement ou»[1] un agrément «, lancer la procédure en vue du»[1] retrait ou «de»[1] la suspension de cet «enregistrement ou»[1] agrément;

e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:

   i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou

   ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;

f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Économie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).»

(Loi du 25 mars 2020)

«Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance conformément à l'article 2-1 qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 5, paragraphe (4), alinéa 3 et 8-3, paragraphe (3), alinéa 1er, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect de ces dispositions.»

(Loi du 13 février 2018)

«(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8.-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

a) de la gravité et de la durée de la violation;

---

1 Supprimé/remplacé/inséré par la loi du 25 mars 2020.

2 Ajouté par la loi du 25 mars 2020 - système électronique central.

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;

d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle «, les organismes d'autorégulation»[1] et avec la cellule de renseignement financier;

g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles «, avec les organismes d'autorégulation et avec leurs homologues étrangers»[1] afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat (. . .)[1] si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

   i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou

   ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;

b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;

1 Inséré/supprimé par la loi du 25 mars 2020.

c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Section 3 - Répression par les organismes d'autorégulation

Art. 8-10. Sanctions et autres mesures répressives

(1) Les organes compétents des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions et de prendre les autres mesures prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3) ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumises à leur pouvoir de surveillance, responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions suivantes et de prendre les mesures suivantes :

a) un avertissement ;
b) un blâme ;
c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
d) l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans :
   i) d'exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 1, paragraphe (8) et à l'article 2, paragraphe (1), point 12 ;
   ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
e) la suspension temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, du droit d'exercer la profession ;
f) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession ou la destitution ;
g) des amendes d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

(3) Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent prononcer une amende de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2bis, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2bis, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2bis, paragraphe (1).

Les organismes d'autorégulation peuvent prononcer une amende de 250 à 250.000 euros à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance conformément à l'article 2-1 qui ne se sont pas conformés à l'interdiction prévue à l'article 8-3, paragraphe (3), alinéa 1er, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect de cette interdiction.

Art. 8-11. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions, les organismes d'autorégulation tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de la violation ;
b) du degré de responsabilité de la personne tenue pour responsable de la violation ;
c) de la situation financière de la personne tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;

d) de l'avantage tiré de la violation par la personne tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

f) du degré de coopération de la personne tenue pour responsable de la violation avec les organismes d'autorégulation, les autorités de contrôle et avec la CRF ;

g) des violations antérieures commises par la personne tenue pour responsable ;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et d'autres mesures, les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux, avec les autorités de contrôle et avec leurs homologues étrangers afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et ils coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-12. Publication des décisions par les organismes d'autorégulation

(1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

   i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

   ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 8-13. Recouvrement des amendes, astreintes et autres frais

(1) Dans le cas d'une amende visée à l'article 8-10 ou d'une astreinte visée à l'article 8-2 bis, paragraphe (2), les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont mis à charge de la personne sanctionnée.

(2) Les amendes, astreintes ou frais visés au paragraphe (1) sont recouvrés par l'AED.

(3) Le montant des amendes, astreintes ou frais visés au paragraphe (1) revient à la Trésorerie de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ce montant revient à l'organisme d'autorégulation respectif à concurrence de 50 pour cent, sans que pour autant le montant total revenant à l'organisme d'autorégulation ne puisse excéder 50.000 euros.

Art. 8-14. Rapport annuel

Les organismes d'autorégulation publient un rapport annuel contenant des informations sur :

a) les mesures prises dans le cadre de la présente section ;

b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 8-3, le cas échéant ;

c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation dans le cadre des articles 5 et 7 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant ;

d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises dans le cadre de la section 1 du présent chapitre pour contrôler le respect, par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif, de leurs obligations en vertu des articles suivants :

   i) articles 2-2, 3, 3-1 et 3-2 (vigilance à l'égard de la clientèle) ;

   ii) article 5 (déclaration de transactions suspectes) ;

   iii) article 3, paragraphe (6) (conservation des documents et pièces) ;

   iv) articles 4 et 4-1 (contrôle interne).»

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9.

(Loi du 27 octobre 2010)

«Sont punis d'une amende de «de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros»[1], ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des «articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 «,»[2] 5»[1] «, 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1)»[2]».

(Loi du 27 octobre 2010)

«Titre I-1: «Coopération nationale et internationale»[3]»

(Loi du 25 mars 2020)

«Chapitre 1 : Coopération nationale»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 9-1. Coopération entre «la CRF,»[4] les autorités de contrôle et «les organismes d'autorégulation»[4]

«La CRF, les»[4] autorités de contrôle et «les organismes d'autorégulation»[4] coopèrent étroitement «entre eux»[4]. (. . .)[4]

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Art. 9-1bis. Coopération entre la CSSF et le CAA agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

(1) Sans préjudice de l'article 9-1 et d'autres lois régissant la coopération nationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement et échangent des informations entre eux ou leurs services respectifs aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers.

(2) Toutes les personnes qui aux fins de la présente loi travaillent ou ont travaillé pour la CSSF et le CAA, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par eux, sont tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de telle façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

(3) La CSSF, le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que :

a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ;

b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou

c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers.

Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle ou le service destinataire à d'autres autorités, services ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité ou du service qui les a communiquées.»

1 Remplacé par la loi du 13 février 2018.
2 Remplacé/ajouté par la loi du 25 mars 2020 - *système électronique central.*
3 Intitulé remplacé par la loi du 25 mars 2020.
4 Inséré/remplacé/ajouté par la loi du 25 mars 2020.

(Loi du 25 mars 2020)

«Chapitre 2 : Coopération internationale»

(Loi du 13 février 2018)

«Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA «fournissent»[1] aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).» *(Loi du 25 mars 2020)* «Dans ce cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1), la CSSF et le CAA tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.»

(Loi du 25 mars 2020 - système électronique central)

«Lorsque dans le cadre de sa surveillance prudentielle d'un établissement CRR au sens de l'article 1er, paragraphe (11bis), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un contrôle, en particulier l'évaluation des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise et des activités de cet établissement, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cet établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF informe immédiatement l'Autorité bancaire européenne. En cas de risque renforcé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF communique immédiatement son évaluation à l'Autorité bancaire européenne. Cet alinéa est sans préjudice des autres mesures prises par la CSSF dans le cadre des missions qui lui incombent en matière de surveillance prudentielle. Aux fins du présent alinéa, la CSSF veille à ce que les services en charge de la surveillance prudentielle et en charge de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme coopèrent et s'informent mutuellement conformément à l'article 9-1bis. De même, la CSSF se concerte conformément à l'article 9-2ter avec la Banque centrale européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Elles communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'Autorité bancaire européenne.»

(Loi du 25 mars 2020)

«Art. 9-2bis. Coopération des autorités de contrôle avec leurs autorités homologues étrangères

(1) Les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la directive (UE) 2015/849, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Sont ainsi visées les autorités homologues d'autres Etats membres ou de pays tiers qui sont compétentes pour exercer des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents. Les autorités de contrôle prêtent leur concours aux autorités homologues étrangères notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) Les autorités de contrôle communiquent en temps opportun, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe (1).

Avant d'exécuter la demande d'information, l'autorité de contrôle requise vérifie que la demande d'information comporte des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Le cas échéant, l'autorité de contrôle requise peut demander à l'autorité homologue requérante un retour d'information quant à l'usage et à l'utilité des informations sollicitées.

Lorsque l'autorité de contrôle reçoit une demande d'information conforme à l'alinéa précédent, elle prend sans délais les mesures nécessaires pour recueillir les informations sollicitées en faisant usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de fournir les informations sollicitées dans les délais, elle en notifie les raisons à l'autorité homologue requérante.

(3) Lorsqu'une autorité de contrôle a la conviction que des actes enfreignant les dispositions de la présente loi sont ou ont été accomplis dans un Etat membre ou un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg enfreignent les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale applicable dans un Etat membre ou un pays tiers qui prévoit des dispositions et interdictions similaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, elle en informe l'autorité homologue de l'Etat membre ou du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(4) La communication d'informations par les autorités de contrôle à une autorité homologue étrangère est soumise aux conditions suivantes :

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2020 - *système électronique central*.

a) les informations communiquées sont nécessaires et destinées à l'accomplissement de la mission de l'autorité qui les reçoit au titre de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale de cette autorité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
b) les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit et le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel sont soumises les autorités de contrôle, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant pour elles conformément à l'article 9-1bis, paragraphe (2) ;
c) l'autorité qui reçoit des informations de la part des autorités de contrôle ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ;
d) lorsque ces informations proviennent d'autres autorités de contrôle, d'autres autorités ou instances nationales tenues au secret ou d'autres autorités homologues étrangères, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités ou instances et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ou instances ont donné leur consentement.

(5) Lorsqu'elles adressent des demandes de coopération à leurs autorités homologues étrangères, les autorités de contrôle font tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Les autorités de contrôle requérantes assurent, sur demande, un retour d'information vers l'autorité homologue requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

(6) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités de contrôle qui sont destinataires d'informations confidentielles de la part d'une autorité homologue étrangère ne peuvent utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. En particulier, ces informations ne peuvent être utilisées que :

a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la présente loi.

Toute dissémination des informations à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite dépassant celles initialement arrêtées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité requise.

(7) Les autorités de contrôle assurent un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités de contrôle protègent les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations similaires reçues de sources nationales. L'échange d'informations se fait de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables.

Art. 9-2ter. Coopération des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation avec leurs autorités homologues étrangères

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation ne rejettent aucune demande d'assistance de la part d'une autorité homologue étrangère pour les motifs suivants :

a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;
b) la loi impose aux professionnels le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, tel qu'il est décrit à l'article 7, paragraphe (1) ;
c) une enquête ou une procédure est en cours au Luxembourg, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête ou procédure ;
d) l'autorité homologue requérante est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité de contrôle requise.

Art. 9-2quater. Coopération de la CSSF et du CAA avec leurs autorités homologues étrangères agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

(1) Sans préjudice de l'article 9-2 bis et d'autres dispositions régissant la coopération internationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement avec leurs autorités homologues étrangères lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la directive (UE) 2015/849, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers. Sont ainsi visées les autorités homologues d'autres Etats membres ou de pays tiers qui sont compétentes pour exercer des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents.

La CSSF et le CAA prêtent leur concours aux autorités homologues étrangères notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes. Elles échangent également des informations et coopèrent avec la Banque centrale

européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(2) La CSSF et le CAA communiquent, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe (1).

Avant d'exécuter la demande d'information, l'autorité requise vérifie que la demande d'information comporte des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Le cas échéant, l'autorité requise peut demander à l'autorité homologue requérante un retour d'information quant à l'usage et à l'utilité des informations sollicitées.

Lorsque l'autorité de contrôle reçoit une demande d'information conforme à l'alinéa précédent, elle prend sans délai les mesures nécessaires pour recueillir les informations sollicitées en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de fournir les informations sollicitées dans les délais, elle en notifie les raisons à l'autorité homologue requérante.

(3) La communication d'informations par la CSSF ou le CAA, à une autorité homologue étrangère est soumise aux conditions suivantes :

a) les informations communiquées sont nécessaires et destinées à l'accomplissement de la mission de l'autorité qui les reçoit au titre de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale de cette autorité relative à lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou relative à réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers ;
b) les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit et le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel sont soumis la CSSF et le CAA, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant pour eux conformément à l'article 9-1bis, paragraphe (2) ;
c) l'autorité qui reçoit des informations de la part des autorités de contrôle ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ;
d) lorsque ces informations proviennent d'autres autorités de contrôle, d'autres autorités ou instances nationales tenues au secret ou d'autres autorités homologues étrangères, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités ou instances et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ou instances ont donné leur consentement.

(4) Les dispositions de l'article 9-2 bis, paragraphe (5) s'appliquent.

(5) Lorsque la CSSF ou le CAA adressent des demandes de coopération à leurs autorités homologues étrangères, ils font tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Ils assurent, sur demande, un retour d'information vers l'autorité homologue requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

(6) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de secret professionnel visées à l'article 9-1 bis, paragraphe (2), la CSSF et le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que :

a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ;
b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers.

Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle destinataire à d'autres autorités ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité qui les a communiquées.

(7) La CSSF et le CAA sont habilités à conclure des accords de coopération prévoyant une collaboration et des échanges d'informations confidentielles avec leurs autorités homologues de pays tiers. Ces accords de coopération sont conclus sous réserve de réciprocité et uniquement si les informations communiquées sont soumises aux exigences de secret professionnel qui offrent des garanties au moins équivalentes au secret professionnel visé à l'article 9-1 bis, paragraphe (2). Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées à l'accomplissement des tâches de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'une autorité d'un autre Etat membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès de l'autorité qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son consentement.

(8) La CSSF et le CAA assurent un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. La CSSF et le CAA protègent les infor-

mations échangées de la même façon qu'ils protègent les informations similaires reçues de sources nationales. L'échange d'informations se fait de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables.

(9) La CSSF et le CAA peuvent échanger notamment les types d'informations suivants lorsqu'ils sont pertinents à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme avec leurs autorités homologues étrangères, en particulier avec leurs autorités homologues partageant une responsabilité commune vis-à-vis des établissements de crédit ou des établissements financiers qui opèrent au sein du même groupe :

a) informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers ;
b) informations prudentielles, en particulier pour les autorités de contrôle appliquant les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, y compris les informations sur les activités des établissements de crédit et les établissements financiers, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion, leur compétence et leur honorabilité ;
c) informations relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telles que les informations sur les procédures et les politiques internes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des établissements de crédit et des établissements financiers, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.»

(Loi du 10 août 2018)

«TITRE I-II : Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier

Art. 9-3.

(1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'État.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'État et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'État et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'État ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.»

TITRE II Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Chapitre 1: Dispositions modificatives

Art. 10.

Au numéro 1) de l'article 506-1 du Code pénal il est inséré un nouveau 4e tiret libellé comme suit: «- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;».

Art. 11.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

«(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Art. 12.

Au paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle les termes «des infractions consistant en des actes de blanchiment» sont remplacés par les termes «les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal».

Art. 13.

L'article 26-2 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1) Les termes «le blanchiment» sont remplacés chaque fois par «le blanchiment ou le financement du terrorisme».
2) Les termes «de blanchiment» sont remplacés par «de blanchiment ou de financement du terrorisme».
3) Les termes «tels que définis aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1» sont remplacés par «tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1».

Art. 14.

L'article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de «cellule de renseignement financier», la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier veille à ce que les professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.»

Art. 15.

A la fin du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«La Commission est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Art. 16.

(1) L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«Art. 39.

Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

En outre les établissements de crédit et les PSF sont obligés d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, le nom ou le numéro de compte du donneur d'ordre.»

(2) A l'article 12-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la référence à l'article 38 est remplacée par une référence à l'article 39.

(3) A l'article 34-6 paragraphe (4) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:

«- assurer le respect des obligations professionnelles définies à l'article 39.»

(4) Le paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

«(2) Les établissements de crédit et les PSF sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires.»

(5) Au paragraphe (4) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.»

Art. 17.

(1) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, après le point 2, est inséré un nouveau point 2bis libellé comme suit:

«2bis. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

(2) L'intitulé de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est remplacé par «PARTIE V: DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE

LE FINANCEMENT DU TERRORISME.»; partie regroupant les articles 111-1 à 111-3 de cette loi dont les articles 111-2 et 111-3 sont libellés comme suit:

«Art. 111-2.

1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s'appliquent:
   - aux entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe;
   - aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
   - aux personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
   - aux courtiers d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant du point II de l'annexe.
2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 111-3.

Les entreprises et personnes visées à l'article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients, preneurs d'assurance, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d'assurances conformément aux articles 3, paragraphes 5 à 9, et 6 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

(3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.

(4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée «PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES» et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.

Art. 18.

(1) L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellé comme suit:

«Art. 12-2.

Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

(2) La 3e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est libellée comme suit:

«Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.»

Art. 19.

A la suite de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est inséré un article 35-1 libellé comme suit:

«Art. 35-1.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par cette loi:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.»

Art. 20.

L'article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises est libellé comme suit:

«Art. 9-2.

Les réviseurs d'entreprises sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Art. 21.

L'article 7 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est libellé comme suit:

«Art. 7.

Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.»

Chapitre 2: Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 22.

(1) A l'article 64 (2) de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, toute référence aux articles 39 et 40 de cette loi est supprimée.

(2) Aux articles 62-1 et 62-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «au sens de l'article 38» sont supprimés.

(3) Aux articles 62-3 et 62-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes «tel que défini à l'article 38» sont supprimés.

Art. 23.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

a) L'article 38 et les paragraphes (2) à (5) de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe restant de cet article devenant un alinéa unique sans numéro.
b) La section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
c) Les alinéas 2 et 3 de l'article 12-1 ainsi que les articles 12-3, 29-1 et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
d) Les alinéas 2 et 3 de l'article 9-1 ainsi que les articles 9-3, 9-4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
e) Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.
f) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13-1 ainsi que les articles 13-2, 13-3 et 17-1 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Art. 24.

Au paragraphe 107 de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»), le point 2 de l'alinéa 3 est abrogé.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires à l'ancien point 2 de l'alinéa 3 du paragraphe 107 de la loi générale des impôts sont supprimées.

Art. 25.

Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

(Loi du 24 juillet 2015)

«**Art. 26.** à **28.** (. . .) *(supprimés par la loi du 13 février 2018)*

(Loi du 13 février 2018)

«ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1er, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive «(UE) 2015/2366 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE»[1].
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Émission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
   a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
   b) le marché des changes;
   c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
   d) les valeurs mobilières;
   e) les marchés à terme de marchandises;
   f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide «pour le compte d'autrui»[1].
14. Location de coffres
15. Émission «et gestion»[1] de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

1 Remplacé/ajouté/inséré par la loi du 25 mars 2020.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:
   a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
   b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
   c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);
2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
   a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
   b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
   c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
   d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
   e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);
3) facteurs de risques géographiques «- enregistrement, établissement, résidence dans des»[1]:
   a) États membres;
   b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
   c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;
   d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:
   a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
   b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
   c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
   d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (nominee shareholders) ou représenté par des actions au porteur;
   e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
   f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;

(Loi du 25 mars 2020)

   «g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées.»
2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
   a) banque privée;
   b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
   c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles «que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées»[1];
   d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;

1 Ajouté/remplacé par la loi du 25 mars 2020.

e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants «;»[1]

(Loi du 25 mars 2020)

«f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits de tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.»

3) facteurs de risques géographiques:

a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignée.»

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2020.

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

(Mém. A - 72 du 14 avril 2011, p. 1207)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 (Mém. A - 277 du 28 décembre 2012, p. 4338)

Règlement grand-ducal du 4 décembre 2019 (Mém. A - 819 du 6 décembre 2019).

Texte coordonné au 6 décembre 2019

Version applicable à partir du 10 décembre 2019

(Règl. g.-d. du 4 décembre 2019)

«Art. 1er.

Aux fins d'exécution de l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, les déclarations sont à effectuer suivant le modèle de formulaire de déclaration repris à l'annexe.»

Art. 2.

Une formation spéciale en matière de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour les agents de l'Administration des douanes et accises expressément visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

La formation de 15 heures porte sur les éléments suivants:

1) un aperçu général sur le thème de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
2) l'étude des dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle transfrontalier de l'argent liquide, notamment
   - la définition de «l'argent liquide»,
   - l'obligation de déclaration et les pouvoirs de contrôle,
   - le non-respect de l'obligation de déclaration;
3) les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI);
4) le déroulement pratique du contrôle de transport:
   - le transfert entre un pays tiers et le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa,
   - le transfert entre le Grand-Duché de Luxembourg et un autre Etat membre et vice-versa;
5) la recherche et la constatation d'infractions:
   - les pouvoirs de contrôle des agents,
   - la rédaction du procès-verbal,
   - la transmission du procès-verbal;
6) les dispositions pénales nationales régissant la matière;
7) les relations avec la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission européenne, les Etats membres et les pays tiers:
   - la communication des informations,
   - la retenue des fonds.

Art. 3.

La formation visée à l'article 2 est assurée par l'Administration des douanes et accises et la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La formation est suivie d'un contrôle écrit des connaissances qui porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il est institué une commission d'examen chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal qu'elle remet au directeur de l'Administration des douanes et accises.

La commission est composée de:

- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- deux représentants proposés par le Procureur général d'Etat;
- deux représentants proposés par le Directeur de l'Administration des douanes et accises.

La Commission est assistée par un secrétaire.

Le représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions assumera la présidence de la commission d'examen.

Le président et les membres de la commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 4.

Le chef de la division informatique de l'Administration des douanes et accises est responsable du traitement des données visé à l'article 6 de la loi précitée du 27 octobre 2010.

Les données recueillies sont conservées pendant un an, à moins que la Cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande d'appliquer un délai de conservation plus long dans des affaires spécifiques.

Art. 5.

Les agents visés à l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010 ont accès aux informations enregistrées sur la base de l'article 6 de cette loi.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(Règl. g.-d. du 4 décembre 2019)

«Art. 6.

La Commission nationale pour la protection des données, instituée à l'article 2, paragraphe 1er, point 15°, lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, contrôle et surveille le respect des conditions prévues par les articles 4 et 5.»

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 1er octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est abrogé.

Art. 8.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexes: voir Mém. A - 72 du 14 avril 2011, p. 1209 et suivante.

Modification de l'annexe I: voir Mém. A - 277 du 28 décembre 2012 et Mém. A - 819 du 6 décembre 2019

Suppression de l'annexe II: voir Mém. A - 277 du 28 décembre 2012.

Loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant

a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,

b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et

c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics,

(Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710)

modifiée par:

Loi du 13 septembre 2013 (Mém. A - 174 du 26 septembre 2013, p. 3364; doc. parl. 6426).

Texte coordonné au 26 septembre 2013

Version applicable à partir du 30 septembre 2013

Chapitre I – Objet et définitions

Art. 1er.

La présente loi a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les services de transports publics sur le territoire national. *(Loi du 13 septembre 2013)* «Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.»

Elle s'applique dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts desservis par les services de transports publics.

Art. 2.

Au sens de la présente loi on entend par:

a) «services de transports publics», les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, y compris ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ainsi que les transports ferroviaires internationaux concourant à la desserte des relations intérieures et les transports transfrontaliers régionaux considérés comme services publics en vertu du contrat sur les services publics conclu par l'Etat;

b) «agent de service», toute personne employée aux fins de prestation des services de transports publics ou du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les transports publics;

c) «usager des transports publics», toute personne qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare ferroviaire ou routière ou à un arrêt;

d) «ministre», le ministre ayant les transports publics dans ses attributions;

e) «gare routière», l'ensemble de voies ou places publiques, tel que défini par la législation routière et la réglementation prise en son exécution;

f) «gare ferroviaire», tout bâtiment servant d'enceinte pour accueillir les voyageurs de trains et conçu pour regrouper toutes les fonctions axées sur l'accès au train, dont l'information sur le voyage, l'achat des titres de transport, ainsi que divers services commerciaux, les quais et toutes les parties de ces édifices et leurs dépendances accessibles au public;

g) «arrêt», tout aménagement particulier, marqué comme tel, sur une voie de circulation ou sur un quai où les services de transports publics par route ou par rail s'arrêtent pour permettre aux usagers des transports publics de monter ou de descendre du véhicule;

(Loi du 13 septembre 2013)

«h) «titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.»

Chapitre II – Règles de maintien de l'ordre et de la sécurité

Art. 3.

Les agents de service coopèrent au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent rappeler aux usagers des transports publics l'obligation de respecter les prescriptions légales.

Art. 4.

Le ministre peut agréer des agents qui sont employés sous un statut de droit public. Pour être agréés, les agents doivent accomplir une formation spéciale. Cette formation est dispensée sous la responsabilité du ministre. Un règlement grand-ducal détermine le contenu et les modalités de la formation. Les frais sont à charge de l'employeur de l'agent de service.

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Cet agrément est personnel et ne peut être délégué. Il peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.

Art. 5.

1. Les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à un rappel à l'ordre leur fait en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux donnée par un agent de service fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base de l'injonction ainsi que le jour et l'heure de ladite injonction, est à transmettre au ministre.

Une information concernant l'expulsion est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

2. Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent également enjoindre aux usagers des transports publics, qui contreviennent aux rappels prévus à l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à l'injonction donnée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à le contraindre par la force.

Dans le cas d'une contrainte par force, l'intervention de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises fait l'objet d'un rapport à dresser par le ou les agents concernés. Le ministre obtient une copie de ce rapport.

3. L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer à nouveau dans un moyen de transports publics et dans une gare et de se trouver à un arrêt. Cette interdiction prend fin de plein droit deux heures après son entrée en vigueur.

Art. 6.

En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter le rappel à l'ordre lui fait conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

Le contrôle d'identité effectué par un agent visé à l'article 4 fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base du contrôle d'identité, le jour et l'heure dudit contrôle et l'adresse fournie par la personne contrôlée, est à transmettre au ministre.

Art. 7.

1. Le ministre peut, par décision motivée, interdire, en tout ou en partie, pour une durée ne dépassant pas un an, aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en matière d'ordre et de sécurité dans les transports publics, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.

2. La décision est prise après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter ses explications et moyens de défense, dans un délai de 15 jours de la réception de ladite lettre recommandée.

3. La décision est notifiée à l'intéressé. Une information est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle est exécutoire à partir du jour de la notification.

Art. 8.

1. Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que
- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7 est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9.

Les infractions aux articles 5, 6, 7 et 11 sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

Art. 10.

En cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué par sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus à l'alinéa précédent, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 11.

Les articles 269 et 276 du Code pénal sont applicables aux agents visés à l'article 4 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(Loi du 13 septembre 2013)

«Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport

Art. 11bis.

Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.

1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre.»

Art. 12.

Les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer sont abrogés.

Art. 13.

L'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est remplacé par le texte suivant:

«1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 14.

A l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, le point g) est remplacé par le texte suivant:
«g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation des services de transports publics;»

2° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

3° Au paragraphe 5, la référence «aux paragraphes 2 et 3» est remplacée par «au paragraphe 2».

Art. 15.

A l'article 23 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° Le texte de l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«La confiscation spéciale prévue par l'article 31 du Code pénal est facultative.»

Art. 16.

L'article 24 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 17.

Au premier alinéa des articles 25 et 26 de la même loi, le terme de «fonctionnaires de la police grand-ducale» est remplacé par «membres de la police grand-ducale» et celui de «fonctionnaires de l'administration des douanes et accises» par «agents de l'administration des douanes et accises».

Art. 18.

Les agents assermentés conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer et les agents visés à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de la formation spéciale et de la prestation de serment prévues à l'article 4. Ils reçoivent un agrément établi par le ministre.

La validité de l'agrément délivré en exécution des dispositions du présent article est celle prévue à l'article 4. Leurs compétences sont exercées dans les conditions de la présente loi.

Art. 19.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics».

Règlement grand-ducal du 5 mai 2017

1. **portant exécution de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;**
2. **relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013,**

(Mém. A - 485 du 12 mai 2017)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 avril 2018 (Mém. A - 272 du 20 avril 2018).

Texte coordonné au 20 avril 2018

Version applicable à partir du 24 avril 2018

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les données de contact du point de contact national prévu à l'article 3 de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée «la Loi», ainsi que les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi.

Art. 2.

Le point de contact national pour le signalement des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs au sens du règlement (UE) n° 98/2013 et de la Loi devra être contacté selon l'un des modes suivants:

1. par téléphone : au numéro au numéro 4997 2575 de la Police grand-ducale;
2. par courriel : à l'adresse email sri@police.etat.lu.

Art. 3.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 4.

La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 3, qui s'étend sur une durée totale de 48 heures, porte sur les matières suivantes:

1. la législation pénale
   a) notions sur le droit pénal général et spécial — 6 heures;
   b) notions sur la procédure pénale — 4 heures;
2. la législation spéciale : loi du 5 mai 2017 concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs — 8 heures;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des précurseurs d'explosifs — 4 heures;
4. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du 5 mai 2017 concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs — 6 heures;
5. l'établissement d'un procès-verbal
   a) les règles d'établissement du procès-verbal — 10 heures;
   b) la rédaction des rapports — 4 heures;
   c) l'audition des contrevenants et des témoins ; — 4 heures;
   d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires — 2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 6, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 5.

Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 6.

(1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 5, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- un représentant du ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique;
- «deux représentants du Parquet.»[1]

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 7.

(1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 4	30 points
2.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 4	30 points
3.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 4 de l'article 4	20 points
4.	une épreuve écrite sur les matières visées sous 5 de l'article 4	20 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 8.

(1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions «Grand-Duché de Luxembourg» et «Carte d'identification de service», un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte «La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions au règlement (UE) n° 98/2013 et à la loi du 5 mai 2017 concernant la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs» et «Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse gegen die Verordnung (EU) n° 98/2013 und das Gesetz vom 5. Mai 2017 über die Vermarktung und die Verwendung von Ausgangsstoffen für Explosivstoffe festzustellen.»

Art. 9.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 17 avril 2018.

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques,

(Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1793; doc. parl. 6806; dir. 2013/29/UE)

modifiée par:

Loi du 27 juin 2018 (Mém. A - 540 du 2 juillet 2018; doc. parl. 7262).

Texte coordonné au 2 juillet 2018

Version applicable à partir du 6 juillet 2018

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1er. Objet.

(1) La présente loi énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

(2) La présente loi énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Ces exigences sont énoncées à l'annexe I.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux articles pyrotechniques.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation applicable, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;

b) aux équipements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission européenne du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;

d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;

e) aux explosifs relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971;

f) aux munitions;

g) aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant, établi au Grand-Duché de Luxembourg, pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui demeurent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;

3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue;

4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;

5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;

6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;

7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;

8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
18) personne ayant des connaissances particulières: une personne disposant d'un titre de compétences délivré par l'Inspection du Travail et des Mines prouvant ses capacités nécessaires à manipuler et/ou à utiliser des artifices de divertissement «des catégories F3 et F4»[1], des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.

Art. 4. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente loi.

(2) La présente loi ne fait pas obstacle à la prise, par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

(3) Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la présentation et l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente des articles pyrotechniques tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'Inspection du Travail et des Mines.

(4) Le département de la surveillance du marché ne s'oppose pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

Art. 5. Mise à disposition sur le marché.

Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

1 Remplacé par la loi du 27 juin 2018.

Les catégories sont les suivantes:

a) artifices de divertissement:
   i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
   ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
   iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
   iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
   i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
   ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
c) autres articles pyrotechniques:
   i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
   ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

(2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

(1) Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes:

a) artifices de divertissement:
   i) catégorie F1: 12 ans;
   ii) catégorie F2: 18 ans;
   iii) catégorie F3: 18 ans;
b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

(2) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les limites d'âge et autres restrictions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces articles pyrotechniques par rapport à la présente loi.

(3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal:

a) les artifices de divertissement «des catégories F3 et F4»[1];
b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.

(4) Les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent les articles pyrotechniques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et font mettre en oeuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

1 Remplacé par la loi du 27 juin 2018.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché soient étiquetés conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique à la présente loi, rédigés dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Traçabilité.

(1) Afin de faciliter la traçabilité des articles pyrotechniques, les fabricants incluent dans l'étiquetage un numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17.

Il est procédé à la numérotation conformément à un système uniforme déterminé par la Commission européenne.

(2) Les fabricants et les importateurs conservent des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettent ces informations à la disposition du département de la surveillance du marché, sur demande.

Art. 10. Étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Cet étiquetage doit être clair, compréhensible et intelligible.

(2) L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article 8, paragraphe 6, et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 12, paragraphe 3, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1er et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

(3) Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

a) catégorie F1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale;

b) catégorie F2: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;

c) catégorie F3: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;

d) catégorie F4: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(4) Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

a) catégorie T1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;

b) catégorie T2: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(5) Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Art. 11. Étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne les informations sur le fabricant précisées à l'article 8, paragraphe 6, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité.

(2) Si l'article pyrotechnique destiné aux véhicules n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1er, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.

(3) Une fiche de données de sécurité élaborée pour l'article pyrotechnique destiné aux véhicules conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et qui tient compte des besoins spécifiques des utilisateurs professionnels est remise à ceux-ci dans la langue qu'ils indiquent.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que l'utilisateur professionnel dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

Art. 12. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis, et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois

langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3 – Conformité de l'article pyrotechnique.

Art. 16. Présomption de conformité des articles pyrotechniques.

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe II:

a) l'examen UE de type (module B), et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
   i) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
   ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
   iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);

b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) ou; c)

c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie F4.

Art. 18. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes.

La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les articles pyrotechniques. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 21. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'articles pyrotechniques et/ ou de substances explosives. Ils ne

peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'articles pyrotechniques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'article ou des articles pyrotechniques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2° de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 27. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'article ou les articles pyrotechniques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 28. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 29. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente loi.

(3) Les organismes notifiés qui procèdent aux évaluations de la conformité attribuent des numéros d'enregistrement permettant d'identifier les articles pyrotechniques qui ont été soumis à une évaluation de la conformité ainsi que leurs fabricants et tiennent un registre contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

(4) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(5) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(6) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 30. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;

d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes articles pyrotechniques des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 31. Coordination des organismes notifiés.

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 32. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne.

(1) Les articles pyrotechniques peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

(2) L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, s'appliquent aux articles pyrotechniques.

(3) Le département de la surveillance du marché informe chaque année la Commission européenne de ses activités de surveillance du marché.

Art. 33. Procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, le département de la surveillance du marché invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la nonconformité découle d'une des causes suivantes:

a) la non-conformité de l'article pyrotechnique aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par la présente loi; ou

b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 35. Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou sécurité.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1er, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;

d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;

e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;

f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;

h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 12 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 37. Dispositions transitoires.

(1) Le département de la surveillance du marché n'empêche pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juillet 2015.

(2) Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire national jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(3) Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées, qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

(5) Les certificats délivrés conformément à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sont valables en vertu de la présente loi.

Annexes: voir Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1804 et suivantes.

Loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique,

(Mém. A - 113 du 1er juillet 2016, p. 2053; doc. parl. 6793; dir. 2014/30/UE)

modifiée par:

Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 876 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7468).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 27 décembre 2019

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1er. Objet.

La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 3.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements radioélectriques et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, ainsi qu'à la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques;

(Loi du 20 décembre 2019)

«b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :

   i) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;

   ii) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.»

c) aux équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la convention de l'Union internationale des télécommunications à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché;

d) aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

   i) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements radioélectriques et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et

   ii) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

e) aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché.

(3) Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1er, les exigences essentielles énoncées à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres dispositions législatives, la présente loi ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de l'entrée en vigueur desdites dispositions législatives.

(4) La présente loi est sans effet sur l'application de la législation régissant la sécurité des équipements.

Art. 3. Définitions.

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
2) à des fins de sécurité: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
3) appareil: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
4) compatibilité électromagnétique: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
5) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché;
6) environnement électromagnétique: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;
7) équipement: un appareil ou une installation fixe quelconque;
8) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de la présente loi relatives aux appareils ont été respectées;
9) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque;
10) immunité: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
11) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un appareil provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
12) installation fixe: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
13) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
14) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
15) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition.
16) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un appareil destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
17) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un appareil sur le marché de l'Union européenne;
18) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
19) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
20) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
21) perturbation électromagnétique: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui- même;
22) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un appareil qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
23) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un appareil présent dans la chaîne d'approvisionnement;
24) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un appareil.

(2) Aux fins de l'application de la présente loi, les produits suivants sont considérés comme des appareils:

a) les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
b) les «installations mobiles» définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 4. Mise à disposition sur le marché et/ou mise en service.

Ne peuvent être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que les équipements qui sont conformes à la présente loi dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Art. 5. Libre circulation des équipements.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marchés», ne fait pas obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise à disposition sur le marché et/ou à la mise en service d'équipements conformes à la présente loi.

(2) Les exigences de la présente loi n'empêchent pas l'application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements:

a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'ILNAS notifie ces mesures spéciales à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(3) Il est admis de procéder, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, à la présentation et/ou à la démonstration d'équipements non conformes à la présente loi, à condition qu'une indication visible spécifie clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente loi. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates ont été prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Art. 6. Exigences essentielles.

Les équipements satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 7. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs appareils sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II ou à l'annexe III et mettent ou font mettre en oeuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 14.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'appareil respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ainsi que des modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'appareil est déclarée.

(5) Les fabricants s'assurent que les appareils qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'appareil ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et des informations visées à l'article 18, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'appareil présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la nonconformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'appareil à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 1er, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil;

b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil;

c) à la demande du département de la surveillance du marché, à coopérer avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les appareils couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 9. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des appareils conformes.

(2) Avant de mettre un appareil sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'appareil porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un appareil n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet appareil sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'appareil présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant les appareils. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et des informations visées à l'article 18, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un appareil est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(6) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'appareil présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(7) Pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un appareil, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 10. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un appareil à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un appareil à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et des informations visées à l'article 18, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées respectivement à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un appareil n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet appareil à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'appareil présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un appareil est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'appareil présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un appareil. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 11. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un appareil sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un appareil déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 12. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un appareil;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un appareil.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'appareil leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'appareil.

Chapitre 3 – Conformité des équipements.

Art. 13. Présomption de conformité des équipements.

Les équipements conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 14. Procédures d'évaluation de la conformité pour les appareils.

La conformité des appareils avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I est démontrée en recourant à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

a) le contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe II;

b) l'examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe III.

Le fabricant peut choisir de restreindre l'application de la procédure visée à l'alinéa 1, point b), à certains aspects des exigences essentielles, pour autant que, pour les autres aspects des exigences essentielles, la procédure visée à l'alinéa 1, point a), soit appliquée.

Art. 15. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants énoncés aux annexes II et III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un appareil relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'appareil avec les exigences fixées dans la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 17. Règles et conditions d'apposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'appareil, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'appareil ne soit mis sur le marché.

(3) Le département de la surveillance du marché s'appuie sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prend les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Art. 18. Informations relatives à l'utilisation de l'appareil.

(1) L'appareil est accompagné d'informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, point 1.

(2) Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I, point 1, n'est pas assurée dans les zones résidentielles sont accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

(3) Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 19. Installations fixes.

(1) Les appareils mis à disposition sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les exigences des articles 6 à 12 et 14 à 18 ne sont toutefois pas obligatoires dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché par ailleurs.

Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement identifie l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indique les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation comprend, en outre, les informations visées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.

Les bonnes pratiques d'ingénierie visées au point 2 de l'annexe I sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition du département de la surveillance du marché à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

(2) Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, le département de la surveillance du marché peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, le département de la surveillance du marché impose les mesures appropriées pour rendre l'installation fixe conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(3) Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 20. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 24.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 21. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 22. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'appareil qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des appareils qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des appareils qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'appareils évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces appareils à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces appareils. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe III et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'appareils pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'appareil en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe III ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 23. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères fixés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 22 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 24. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 22 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe III.

Art. 25. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'appareil ou des appareils pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par l'OLAS qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 22.

Art. 26. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 22.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'appareil ou les appareils concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 27. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 22, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 28. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques.

Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'appareil en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des appareils avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un appareil n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 29. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;

d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes appareils des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 30. Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des appareils entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 31. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des appareils entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux appareils.

Art. 32. Procédure applicable aux appareils qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un appareil couvert par la présente loi présente un risque pour certains aspects liés à la protection des intérêts publics couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'appareil en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'appareil ne respecte pas les exigences de la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'appareil en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les appareils en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'appareil sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'appareil non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

a) la non-conformité de l'appareil avec des exigences concernant certains aspects liés à la protection des intérêts publics couverts par la présente loi; ou

b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 13 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'appareil concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 33. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 34. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 32, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 17 de la présente loi;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;

d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;

e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

f) les informations visées à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 9, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;

g) une autre exigence administrative prévue à l'article 7 ou à l'article 9 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'appareil sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 35. Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service les équipements couverts par la loi modifiée du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique qui satisfont à ladite loi et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Art. 36. Dispositions abrogatoires.

La loi modifiée du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est abrogée.

Art. 37. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

Annexes I à IV: voir Mém. A - 113 du 1er juillet 2016, p. 2064 et suivantes.

Règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique,[1]

(Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3721)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 (Mém. A - 42 du 23 mai 1995, p. 1182; doc. parl. 3967; dir. 93/68)

Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 (Mém. A - 139 du 12 novembre 1999, p. 2548).

Texte coordonné au 12 novembre 1999

Version applicable à partir du 16 novembre 1999

Art. 1er.

Au sens du présent règlement on entend par:

1) «appareils», tous les appareils électriques et électroniques, ainsi que les équipements et installations qui contiennent des composants électriques et/ou électroniques;
2) «perturbations électromagnétiques», les phénomènes électromagnétiques susceptibles de créer des troubles de fonctionnement d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
3) «immunité», l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner sans dégradation de qualité en présence d'une perturbation électromagnétique;
4) «compatibilité électromagnétique», l'aptitude d'un dispositif, d'un appareil ou d'un système à fonctionner dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante et sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques intolérables pour tout ce qui se trouve dans cet environnement;
5) «organisme compétent», organisme qui peut apporter la démonstration de sa conformité aux normes harmonisées de la série EN 45000 par la présentation d'une attestation d'accréditation ou par d'autres moyens de preuve;
6) «organisme notifié», organisme compétent qui est notifié par un Etat membre à la Commission et aux autres Etats membres;
7) «attestation CE de type», document par lequel un organisme notifié certifie que le type d'appareil examiné répond aux dispositions du présent règlement, qui le concernent.
8) «norme harmonisée», spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation), adoptée par le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC) sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques telle qu'elle a été modifiée.

Art. 2.

1) Le présent règlement s'applique aux appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations.

   Il fixe les exigences de protection en la matière ainsi que les modalités de contrôle qui s'y rapportent.
2) Dans la mesure où des exigences de protection spécifiées dans le présent règlement sont harmonisées, pour certains appareils, par des règlements spécifiques, le présent règlement ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer, pour ces appareils et pour ces exigences de protection, dès l'entrée en vigueur de ces règlements spécifiques.

   (Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

   «Constitue notamment un règlement spécifique au sens du présent paragraphe le règlement grand-ducal du 5 février 1993 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs.»
3) Les équipements radio utilisés par les radioamateurs au sens de la définition no 53, article 1 du «règlement radio», qui fait partie de la convention internationale des télécommunications, sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf si l'équipement est disponible dans le commerce.

(Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

«**Art. 3.**

Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les dispositions utiles pour que les appareils visés à l'article 2 ne puissent être mis sur le marché ou en service que s'ils sont munis du marquage «CE» prévu à l'article 9,qui indique leur conformité à l'ensemble des dispositions du présent règlement, y compris les procédures d'évaluation de leur conformité prévues à l'article 9, lorsqu'ils sont installés, entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.»

Art. 4.

Les appareils visés à l'article 2 doivent être construits de telle sorte que:

a) les perturbations électromagnétiques générées soient limitées à un niveau permettant aux appareils de radio et de télécommunications et aux autres appareils de fonctionner conformément à leur destination;

1 Dans tout le texte, l'expression «marque «CE»» est remplacée par «marquage «CE»» (Règl. g.-d. du 20 avril 1995).

b) les appareils aient un niveau adéquat d'immunité intrinsèque contre les perturbations électromagnétiques, leur permettant de fonctionner conformément à leur destination.

En particulier le niveau maximum des perturbations électromagnétiques générées par les appareils doit être tel qu'il ne gêne pas l'utilisation notamment des appareils suivants:

a) récepteurs de radio et de télévision privés
b) équipements industriels
c) équipement radio mobiles
d) équipements radio mobiles et radiotéléphoniques commerciaux
e) appareils médicaux et scientifiques
f) équipements des technologies de l'information
g) appareils ménagers et équipements électroniques ménagers
h) appareils radio pour l'aéronautique et la marine
i) équipements éducatifs électroniques
j) réseaux et appareils de télécommunications
k) émetteurs de radio et de télédiffusion
l) éclairage et lampes fluorescentes.

Les appareils, et notamment ceux visés aux points a) à l), devront être construits de manière à avoir un niveau adéquat d'immunité électromagnétique dans un environnement normal de compatibilité électromagnétique là où les appareils sont destinés à fonctionner, de façon à pouvoir être utilisés sans gêne compte tenu des niveaux de la perturbation générée par les appareils satisfaisant aux normes fixées à l'article 7.

Les informations nécessaires pour permettre une utilisation conforme à la destination de l'appareil doivent figurer dans une notice qui accompagne l'appareil.

Art. 5.

Le Service de l'Energie de l'Etat ne fait obstacle, pour des motifs concernant la compatibilité électromagnétique, ni à la mise sur le marché, ni à la mise en service des appareils visés par le présent règlement qui satisfont à ses dispositions.

Art. 6.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des mesures spéciales suivantes:

a) les mesures concernant la mise en service et l'utilisation de l'appareil prises pour un site particulier afin de remédier à un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévisible;
b) les mesures concernant l'installation de l'appareil prises pour protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations réceptrices ou émettrices utilisées pour des raisons de sécurité.

Art. 7.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat présume conformes aux exigences de protection visées à l'article 4 les appareils qui sont conformes
   a) aux normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes ou
   b) aux normes nationales les concernant, dans la mesure où, dans les domaines couverts par de telles normes, des normes harmonisées n'existent pas et pour autant que la Commission ait notifié au Service de l'Energie de l'Etat celles desdites normes qui bénéficient de la présomption de conformité aux exigences de protection visées à l'article 4.
2. Le Service de l'Energie de l'Etat accepte que les appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie, les normes fixées à l'article 7,ou en l'absence de normes, soient présumés conformes aux exigences de protection visées à l'article 4 lorsque leur conformité avec ces exigences est attestée par le moyen d'attestation prévu à l'article 9 paragraphe 2.

Art. 8.

1. Lorsque le Service de l'Energie de l'Etat constate qu'un appareil accompagné de l'un des moyens d'attestation prévus à l'article 9 ne répond pas aux exigences de protection visées à l'article 4, il prend toutes les mesures utiles pour retirer du marché l'appareil en cause, en interdire la mise sur le marché ou en restreindre la libre circulation.

   Le Service de l'Energie de l'Etat informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:
   a) du non-respect des exigences visées à l'article 4, lorsque l'appareil ne correspond pas aux normes fixées à l'article 7;
   b) d'une mauvaise application des normes fixées à l'article 7;
   c) d'une lacune des normes fixées à l'article 7 elles-mêmes.
2. Lorsque l'appareil non conforme est accompagné de l'un des moyens d'attestation visés à l'article 9, le Service de l'Energie de l'Etat prend à l'encontre de l'auteur de l'attestation les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres.

(Règl. g.-d. du 4 octobre 1999)

«3. En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité d'un matériel électrique avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité. sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché le matériel électrique.»

Art. 9.

1. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant a appliqué les normes fixées à l'article 7, la conformité des appareils avec les dispositions du présent règlement est attestée par une déclaration CE de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Cette déclaration doit être tenue à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

   En outre, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le «marquage «CE»» de conformité sur l'appareil, à défaut sur l'emballage, sur sa notice d'emploi ou sur son bon de garantie.

   Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition la déclaration CE de conformité incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

   La déclaration CE de conformité doit comprendre les éléments suivants:

   - description de l'appareil ou des appareils visé(s)
   - référence des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée et, le cas échéant, mesures internes mises en œuvre pour assurer la conformité des appareils avec les dispositions de la directive;
   - identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire;
   - le cas échéant, référence de l'attestation CE de type délivrée par un organisme notifié.

   (Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

   «Le Service de l'Energie de l'Etat prend les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils, sur leur emballage, sur les notices d'emploi ou les bons de garantie de marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur l'appareil, l'emballage, sur la notice d'emploi ou le bon de garantie, à condition de ne pas réduire la lisibilité et la visibilité du marquage «CE».»

   Les dispositions relatives au marquage «CE» de conformité figurent à l'annexe.

2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes fixées à l'article 7 ou en l'absence de normes, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat, dès la mise sur le marché, un dossier technique de construction. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil avec les exigences de protection visées à l'article 4 et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre ayant été obtenu d'un organisme compétent.

   Le dossier doit être tenu à la disposition du Service de l'Energie de l'Etat pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

   Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

   La conformité des appareils avec celui décrit dans le dossier technique est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

   Le Service de l'Energie de l'Etat présume, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, que ces appareils sont conformes aux exigences de protection visées à l'article 4.

3. Toutefois, est autorisée, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, la mise sur le marché et/ou la mise en service des appareils visés par le présent règlement conformes à la réglementation nationale en vigueur à la date du 30 juin 1992.

4. La conformité des appareils visés par l'article 2 de l'annexe du règlement du 15 décembre 1988 portant application de la directive 86/361/CEE avec les dispositions du présent règlement est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils, délivrée par un organisme notifié, dont la référence apparaît dans la déclaration CE de conformité.

5. La conformité des appareils conçus pour l'émission des radiocommunications, telles que définies dans la convention de l'union internationale des télécommunications, avec les dispositions du présent règlement est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, après que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, ait obtenu une attestation CE de type concernant ces appareils, délivrée par un organisme notifié, dont la référence apparaît dans la déclaration CE de conformité.

   Cette disposition ne s'applique pas aux appareils ci-dessus lorsqu'ils sont conçus et destinés exclusivement à des radioamateurs au sens de l'article 2 paragraphe 3.

(Règl. g.-d. du 20 avril 1995)

6. Le Service de l'Énergie de l'État notifie à la Commission et aux autres Etats membres les autorités compétentes visées au présent article et les organismes chargés de délivrer les attestations «CE de type» visées au présent article, ainsi que

les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

7. Sans préjudice de l'article 8:
   a) tout constat par le Service de l'Énergie de l'État de l'apposition indue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet Etat membre;
   b) si la non-conformité persiste, le Service de l'Énergie de l'État doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 8.

Art. 10.

Le règlement du 5 mars 1979 portant application de la directive CEE du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux perturbations radioélectriques produites par les appareils électrodomestiques, outils portatifs et appareils similaires tel qu'il a été modifié par le règlement du 14 décembre 1989 et le règlement du 5 mars 1979 portant application de la directive CEE du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'antiparasitage des luminaires avec démarreur pour éclairage à fluorescence tel qu'il a été modifié par le règlement du 14 décembre 1989 sont abrogés à partir du 1er janvier 1996.

Art. 11.

Les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

(Règl. g. - d. du 20 avril 1995)

«ANNEXE

«Marquage «CE»» de conformité

- Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:

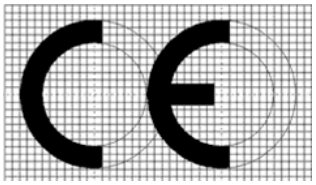

- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus devront être respectées.
- Lorsque les appareils font l'objet d'autres dispositions légales ou réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant le marquage «CE» de conformité, celui-ci indique que les appareils sont également présumés conformes à ces autres dispositions légales ou réglementaires.
- Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces dispositions légales ou réglementaires laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux seules dispositions légales ou réglementaires appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des dispositions légales ou réglementaires appliquées, telles que publiées au Mémorial, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces dispositions et accompagnant ces appareils.
- Lesdifférents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.»

Loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

(Mém. 37 du 3 juin 1882, p. 377)

modifiée par:

Loi du 28 décembre 1883 (Mém. 62 du 29 décembre 1883, p. 654)

Loi du 20 mai 2008 (Mém. A - 74 du 28 mai 2008, p. 1066; doc. parl. 5516)

Loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315).

Texte coordonné au 28 juillet 2014

Version applicable à partir du 1er août 2014

Art. 1er.

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816 et les arrêtés subséquents, continue d'être appliqué dans le Grand-Duché de Luxembourg, avec les modifications ci-après concernant les valeurs et les dénominations admises comme mesures d'unité.

Art. 2.

Les mesures d'unité admises pour les transactions, annonces et prix courants sont:

a) pour les mesures de longueur: le mètre avec ses multiples de dix, cent, mille et dix mille, suivant les dénominations admises dans la loi du 14 octobre 1842, et avec ses subdivisions décimales pour les excédents du mètre seulement ou pour les fractions qui ne peuvent atteindre cette mesure dans une transaction;

b) pour les mesures de surface et agraires: le hectare, l'are et le centiare, avec exclusion de toute intermédiaire mesure comme unité;

c) pour les mesures de capacité: le litre et le hectolitre, avec leurs multiples et subdivisions;

d) pour les mesures de poids: le kilogramme et le gramme, avec leurs subdivisions et leur multiples.

Art. 3.

On pourra néanmoins se servir des dénominations suivantes comme mesure d'une valeur fixe: livre pour demi-kilogramme, tonne pour 1.000 kilos, corde pour double stère, lieue pour cinq kilomètres, maldre pour le double hectolitre, sans qu'on puisse donner une autre valeur à ces mesures ou dénominations.

Art. 4.

Les dénominations indiquées aux articles précédents seront exclusivement employées dans les affiches et annonces, dans les actes publics et sous seing privé, dans les registres de commerce et autres écritures produites en justice.

Art. 5.

Il est défendu de posséder ou d'employer dans le commerce des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, d'apposer sur les mesures des signes quelconques pouvant se rapporter à des mesures anciennes et de faire usage de celles-ci dans les ventes, annonces et prix-courants sous d'autres dénominations ou par l'indication de la fraction du mètre ou d'un nombre de centimètres correspondant auxdites mesures abolies.

Art. 6.

Les poids et mesures sont avant leur emploi vérifiés et poinçonnés par des fonctionnaires spéciaux ou autres, qui portent pour ces opérations le titre de vérificateur ou de vérificateur adjoint.

Ils ne sont plus soumis à une vérification périodique.

Il en est de même pour les balances, bascules et autres instruments de pesage, dans les délais à fixer par les arrêtés d'exécution.

Art. 7.

Les tonneaux et futailles employés à la vente des boissons liquides ou autres matières porteront clairement l'indication de la contenance en litres et valeurs décimales, en caractères lisibles et indélébiles.

(Loi du 28 décembre 1883)

«Les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire, à l'exception des bouteilles et cruches fortement bouchées et des vases dont la capacité n'excède pas le demi-décilitre, doivent également porter, au moyen de gravures, d'incisions ou d'autres marques indélébiles, l'indication apparente de leur contenance.

Nous nous réservons de déterminer les conditions de capacité auxquelles seront assujettis les vases qui doivent être marqués.»

Art. 8.

Les mesures dont mention dans l'article qui précède ne seront pas poinçonnées; mais elles seront fréquemment vérifiées, soit par les vérificateurs et commis des accises, soit par les officiers et agents de la police générale et locale.

A cet effet, chaque débitant de boissons et de liquides est tenu de posséder les mesures légales prescrites et de les tenir toujours à la disposition des agents vérificateurs, comme à celle des acheteurs ou des consommateurs.

Les vases, verres ou litres qui ne portent pas une inscription conforme à la contenance réelle, seront saisis pour être brisés, après que leur insuffisance aura été reconnue par jugement.

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 9.

(1) Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur»[1] est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du «Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services»[1], de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le «directeur»[1], sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Art. 10.

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.»

(Loi du 4 juillet 20014)

«(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.»

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 10bis.

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

1 Modifié par la loi du 4 juillet 2014.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.»

Art. 11.

Des arrêtés grand-ducaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils règleront la forme et la composition des poids et mesures et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Les autres mesures d'exécution seront prises par le membre du Gouvernement du service afférent.

(Loi du 20 mai 2008)

«Art. 12.

Des règlements grand-ducaux déterminent:

a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;

b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;

c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.»

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures,

(Mém. 37 du 3 juin 1882, p. 380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 juillet 1966 (Mém. A - 38 du 28 juillet 1966, p. 651)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1967 (Mém. A - 54 du 12 août 1967, p. 843)

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 (Mém. A - 68 du 30 décembre 1969, p. 1921)

Règlement grand-ducal du 20 mars 2002 (Mém. A - 31 du 22 mars 2002, p. 532)

Règlement grand-ducal du 21 juin 2002 (Mém. A - 63 du 28 juin 2002, p. 1564)

Règlement grand-ducal du 13 février 2007 (Mém. A - 15 du 16 février 2007, p; 390; doc. parl. 5674; dir. 2004/22/CE).

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 11 du 3 février 2016, p; 454; doc. parl. 6918; dir. 2014/32/UE et dir. déléguée (UE) 2015/13)

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 11 du 3 février 2016, p; 522; doc. parl. 6919; dir. 2014/31/UE).

Texte coordonné au 3 février 2016

Version applicable à partir du 20 avril 2016

TITRE. Ier— Des agents de vérification

Art. 1er. - 3. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE II — De la vérification

Art. 4. - 9. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE III. — Des tournées de vérification

Art. 10. - 15. (. . .) *(abrogés par le règl. g. - d. du 26 janvier 2016)*

TITRE IV - Des obligations des assujettis

Art. 16. - 21. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 26 janvier 2016)*

TITRE V - Des débitants des boissons

Art. 22. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 février 2007)*

(Règl. g. - d. du 21 juin 2002)

«**Art. 23.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, alinéa 5, les débitants de boissons fermentées ne peuvent faire usage que de vases répondant aux volumes nominaux suivants: 0,10; 0,15; 0,20; 0,25; 0,30; 0,40; 0,50 et 1 litre.»

Art. 24. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 13 février 2007)*

(Règl. g.-d. du 22 juillet 1966)

«Art. 25.

1. Les mesures de capacité et les éprouvettes servant de contrôle et à la vérification des vases en usage dans les débits de boissons doivent être soumises à la vérification par le service des poids et mesures ayant leur mise en usage. Cette vérification se fait dans les locaux dudit service. Lorsque les mesures de capacité et les éprouvettes sont trouvées conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, elles sont munies d'un poinçon officiel.
2. *(Règl. g-d. du 22 juillet 1966)* Par dérogation à la disposition de l'art. 6 du présent arrêté, ces mesures de capacité et les éprouvettes ne sont soumises à aucune vérification périodique en dehors du débit. Elles doivent toutefois être présentées sur toute demande des agents de contrôle et être soumises à la vérification par le service des poids et mesures toutes les fois qu'un agent de contrôle le requiert.»

(Règl. g.-d. du 20 mars 2002)

«Art. 26.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mesures et vases servant à la vente de liquides qui ne font pas l'objet d'une consommation sur place ou immédiate et qui sont régis par les dispositions générales et Nos arrêtés antérieurs.»

TITRE VI - Des futailles

Art. 27.

A partir du 1er janvier 1883, il ne pourra être exposé en vente des boissons, liquides ou autres matières contenues dans des tonneaux, si la futaille ne porte en évidence et en caractères lisibles et indélébiles l'indication de sa contenance en mesures décimales, ainsi que le nom ou la marque de celui qui en a fait le jaugeage.

De même on ne pourra se servir dans les transactions privées que de futailles munies des mêmes indications, à moins que la vente ne se fasse au poids.

Art. 28.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux futailles provenant directement de l'étranger, aussi longtemps que les matières importées y restent contenues.

Lorsque plus tard ces vaisseaux seront employés au commerce de liquides, ils devront être munis des marques prescrites.

Art. 29.

Les futailles ne seront pas assujetties à la vérification établie pour les mesures.

En cas de fausse indication quant à leur contenance, la partie lésée aura son recours comme de droit contre le vendeur. Elle pourra aussi adresser sa plainte au bourgmestre ou à un officier de police.

Art. 30.

Dans l'indication de la contenance des futailles, il sera toléré de petites différences en moins pour compenser la diminution de volume que ces vaisseaux peuvent éprouver par l'effet du rétrécissement des douves.

TITRE VII - Du service de surveillance

Art. 31.

Les fonctionnaires de l'enregistrement sont spécialement chargés de constater les contraventions commises dans les actes publics et privés soumis à la formalité, ainsi que dans les affiches et annonces, par des dénominations illégales.

Les autres fonctionnaires mentionnés à l'art. 9 de la loi ont également à constater les contraventions qui se font par affiches, prix-courants, étalages, prospectus et annonces.

Art. 32.

Les officiers et agents de la police judiciaire, le vérificateur et les commis des accises préposés à la recherche des contraventions font à cet effet des visites dans les magasins, boutiques, halles, foires, marchés, ainsi que dans tous les lieux où se pratiquent habituellement des perceptions à charge des particuliers ou des transactions pour lesquelles on emploie des balances, des poids ou des mesures.

Ils ont à se conformer à l'art. 10 de la loi, suivant que ces lieux sont ouverts ou non au public, et sont tenus de justifier de leur qualité aux assujettis qui le demandent.

Art. 33.

Ils procèdent à la saisie des corps de délit et relatent dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné la possession ou l'usage de ces objets.

Ils se borneront à verbaliser si les poids et les balances, justes d'ailleurs, ne sont pas revêtus du poinçon de vérification.

Les refus d'exercice sont constatés et punis comme les autres contraventions.

Art. 34.

Les procès-verbaux sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, (. . .) *(abrogé par la loi du 13 juin 1938).*

Le vérificateur qui en reçoit avis par l'intermédiaire du directeur des contributions, donne immédiatement à l'officier du ministère public tous ces renseignements propres à l'éclairer sur l'objet de la contravention.

TITRE VIII - De la surveillance particulière des autorités locales

Art. 35.

La surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est particulièrement confiée aux bourgmestres, à leurs délégués et aux commissaires et commissaires adjoints de police.

Art. 36.

Ces officiers de police font, dans leurs communes respectives et, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les lieux consacrés à des transactions, à l'effet de s'assurer du fidèle usage des poids, mesures et balances de toutes espèces. Ils s'assurent que, depuis la dernière vérification, les poids et mesures n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Art. 37.

Ils visitent les balances et autres instruments de pesage et ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements.

Art. 38.

A l'égard des futailles, dont la contenance doit être exprimée en mesures, ces officiers de police constatent les infractions qui leur sont dénoncées par les particuliers intéressés.

Ils peuvent aussi agir d'office toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Art. 39.

Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'exactitude de la marque exprimant la contenance d'une futaille, l'officier de police pourra requérir l'assistance d'un commis des accises ou autre homme compétent pour faire cette vérification, lequel signera le procès-verbal en ce qui le concerne.

S'il a été vendu à fausse mesure, l'officier de police de la localité pourra procéder à la visite de l'établissement du vendeur, à l'effet d'y constater l'état d'autres futailles.

Art. 40.

Les bourgmestres et autres officiers dénommés veillent à ce que l'on ne fasse pas usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens.

Art. 41.

Ils veillent aussi à la fidélité dans le débit des marchandises qui se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé.

Ils exercent la même surveillance à l'égard des boissons et liquides qui se vendent par bouteilles, cruchons ou autres vases, comme correspondant à une mesure déterminée.

Art. 42.

Les bourgmestres, échevins, commissaires et agents de police concourent en général à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois et règlements sur les poids et mesures.

TITRE IX

Art. 43.

Les dispositions des arrêtés antérieurs sur cette matière, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Art. 44.

Nous nous réserverons de régler ultérieurement la forme et la composition des poids et mesures, les conditions que doivent remplir les instruments de pesage et les délai pour la vérification première des balances.

Art. 45.

Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de prendre les dispositions nécessaires pour son exécution.

Règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure,

(Mém. A - 73 du 19 octobre 1981, p. 1874; doc. parl. 2503)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 mai 1986 (Mém. A - 43 du 30 mai 1986, p. 1407; doc. parl. 2989)

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 (Mém. A - 33 du 16 mars 2001, p. 831; dir. 80/181 et 99/103)

Règlement grand-ducal du 10 décembre 2009 (Mém. A - 244 du 18 décembre 2009, p. 4365; dir. 2009/3/CE)

Règlement grand-ducal du 11 mars 2020 (Mém. A - 150 du 16 mars 2020; dir. (UE) 2019/1258).

Texte coordonné au 16 mars 2020

Version applicable à partir du 13 juin 2020

Art. 1er.

Les unités de mesure légales comprennent:

a) les unités du système international d'unités de mesure (SI) précisées à l'article 2;
b) les unités de mesure reconnues définies à l'article 7;
c) les multiples et sous-multiples décimaux des unités de mesure visées sous les lettres a et b et formés selon les règles énoncées à l'article 8.

Art. 2.

Les unités du système international d'unités de mesure (SI) sont:

a) les unités dérivées SI de base déterminées à l'article 3;

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«b) les unités dérivées SI fixées à l'article 4;»

c) les unités dérivées SI précisées aux articles 5 et 6;
d) les unités aux noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés, spécifiées à l'article 9.

Art. 3.

1. Les unités SI de base, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées, sont:

a) le mètre (m), unité de longueur;
b) le kilogramme (kg), unité de masse;
c) la seconde (s), unité de temps;
d) l'ampère (A), unité d'intensité de courant électrique;
e) le kelvin (K), unité de température thermodynamique;
f) la candela (cd), unité d'intensité lumineuse;
g) la mole (mol), unité de quantité de matière.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2020)

«2. Définitions des unités de base du SI :

Unité de temps

La seconde, symbole s, est l'unité de temps du SI. Elle est définie en prenant la valeur numérique fixée de la fréquence du césium, Δv_{Cs}, la fréquence de la transition hyperfine de l'état fondamental de l'atome de césium 133 non perturbé, égale à 9 192 631 770 lorsqu'elle est exprimée en Hz, unité égale à s^{-1}.

Unité de longueur

Le mètre, symbole m, est l'unité de longueur du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la vitesse de la lumière dans le vide *c*, égale à 299 792 458 lorsqu'elle est exprimée en m/s, la seconde étant définie en fonction de ΔvCs.

Unité de masse

Le kilogramme, symbole kg, est l'unité de masse du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la constante de Planck *h*, égale à $6{,}626\ 070\ 15 \times 10^{-34}$ lorsqu'elle est exprimée dans l'unité J s, égale à kg m^2 s^{-1}, le mètre et la seconde étant définis en fonction de *c* et Δv_{Cs}.

Unité de courant électrique

L'ampère, symbole A, est l'unité de courant électrique du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la charge élémentaire e, égale à $1{,}602\ 176\ 634 \times 10^{-19}$ lorsqu'elle est exprimée en C, égale à As, la seconde étant définie en fonction de Δv_{Cs}.

Unité de température thermodynamique

Le kelvin, symbole K, est l'unité de température thermodynamique du SI. Il est défini en prenant la valeur numérique fixée de la constante de Boltzmann *k*, égale à $1{,}380\ 649 \times 10^{-23}$ lorsqu'elle est exprimée en J K^{-1}, unité égale à kg m^2 s^{-2} K^{-1}, le kilogramme, le mètre et la seconde étant définis en fonction de *h*, *c* et Δv_{Cs}.

Unité de quantité de matière

La mole, symbole mol, est l'unité de quantité de matière du SI. Une mole contient exactement $6{,}022\ 140\ 76 \times 10^{23}$ entités élémentaires. Ce nombre, appelé « nombre d'Avogadro », correspond à la valeur numérique fixée de la constante d'Avogadro, N_A, lorsqu'elle est exprimée en mol^{-1}.

La quantité de matière, symbole *n*, d'un système est une représentation du nombre d'entités élémentaires spécifiées. Une entité élémentaire peut être un atome, une molécule, un ion, un électron ou toute autre particule ou groupement spécifié de particules.

Unité d'intensité lumineuse

La candela, symbole cd, est l'unité du SI d'intensité lumineuse dans une direction donnée. Elle est définie en prenant la valeur numérique fixée de l'efficacité lumineuse d'un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} Hz, K_{cd}, égale à 683 lorsqu'elle est exprimée dans l'unité lm W^{-1}, unité égale à cd sr W^{-1}, ou cd sr kg^{-1} m^{-2} s^3, le kilogramme, le mètre et la seconde étant définis en fonction de *h*, *c* et Δv_{Cs}.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«Les unités dérivées SI, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées sont:

a) Le radian (rad) pour la grandeur d'angle plan.

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

b) Le stéradian (sr) pour la grandeur d'angle solide.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère.

c) L'unité dérivée SI de température, dans le cas de la température Celsius t, est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273{,}15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.»

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«**Art. 5.**

Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.»

Art. 6.

1. Les unités dérivées SI, ayant des noms et symboles spéciaux, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées sont:

a) le mètre carré (m^2), unité dérivée de superficie;

b) le mètre cube (m^3), unité dérivée de volume et de capacité;

c) le hertz (Hz), unité dérivée de fréquence;

d) le newton (N), unité dérivée de force;
e) le pascal (Pa), unité dérivée de pression ou de contrainte;
f) le joule (J), unité dérivée de travail, d'énergie et de quantité de chaleur;
f) le watt (W), unité dérivée de puissance, flux énergétique;
h) le volt (V), unité dérivée de tension électrique, de force électromotrice et de potente électrique;
i) l'ohm (Ω), unité dérivée de résistance électrique;
j) le siemens (S), unité dérivée de conductance électrique;
k) le coulomb (C), unité dérivée de charge électrique ou de quantité d'électricité;
l) le farad (F), unité dérivée de capacité électrique;
m) le henry (H), unité dérivée d'inductance;
n) le weber (Wb), unité dérivée de flux d'induction magnétique;
o) le tesla (T), unité dérivée d'induction magnétique;
p) le lumen (Im), unité dérivée de flux lumineux;
q) le lux (Ix), unité dérivée d'éclairement lumineux;
r) le becquerel (Bq), unité dérivée d'activités (rayonnements ionisants);
s) le gray (Gy), unité dérivée de dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée;
t) le sievert (Sv), unité dérivée d'équivalent de dose.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«u) le katal (kat), unité dérivée SI pour exprimer l'activité catalytique;»

2.Les unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux sont définies comme suit:

a) Le mètre carré est la superficie d'un carré ayant 1 mètre de côté.
b) Le mètre cube est le volume ou la capacité d'un cube ayant 1 mètre de côté.
c) Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.
d) le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.
e) Le pascal est la pression ou la contrainte qui, agissant sur une superficie de 1 mètre carré, exerce sur cette superficie une force totale de 1 newton.
f) Le joule est le travail produit par 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.
g) Le watt est la puissance de 1 joule par seconde.
h) Le volt est la tension électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.
i) L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.
j) Le siemens est la conductance électrique d'un conducteur d'une résistance électrique de 1 ohm.
k) Le coulomb est la charge électrique transportée en 1 seconde par un courant constant de 1 ampère.
l) Le farad est la capacité d'un condensateur électrique acquérant une différence de potentiel de 1 volt, sous une charge électrique de 1 coulomb.
m) Le henry est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.
n) Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule prise, y produit une force électromotrice de 1 volt, si on l'amène à zéro en 1 seconde, par décroissance uniforme.
o) Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique de 1 weber.
p) Le lumen est le flux lumineux émis dans un angle solide d'un stéradian par une source ponctuelle uniforme ayant une intensité lumineuse de 1 candela.
q) Le lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.
r) Le becquerel équivaut à s^{-1}.
s) Le gray équivaut à $m^2 \cdot s^{-2}$.
t) Le sievert équivaut à $m^2 \cdot s^{-2}$.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«u) Le katal équivaut à $mol \cdot s^{-1}$.»

Art. 7.

1.Les unités de mesure reconnues, les grandeurs auxquelles elles se rapportent et les symboles par lesquels elles sont désignées, sont:

a) les unités d'angle plan
   - le tour, qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à cette circonférence;
   - le degré (°), qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à 1/360 de cette circonférence;
   - le grade ou gon (gon), qui est l'angle entre deux rayons d'un cercle qui interceptent sur une circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à 1/400 de cette circonférence;
   - la minute (‘), qui vaut π/10 800 rad;
   - la seconde (“), qui vaut π/648 000 rad;

b) les unités de temps suivantes:
   - la minute (min) qui est égale à 60 s;
   - l'heure (h) qui est égale à 3 600 s;
   - le jour (d) qui est égal à 86 400 s;

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«c) les unités utilisées avec le SI et dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement:
   - l'unité de masse atomique unifiée (u) est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C
   - l'électronvolt (eV) est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.»

d) les unités admises uniquement dans des domaines d'application spécialisés:
   - la dioptrie, unité de vergence des systèmes optiques. La dioptrie est la vergence d'un système optique qui a une distance focale de 1 mètre dans un milieu dont l'indice de réfraction est égal à 1;
   - le carat métrique, unité de masse de pierres précieuses. Le carat est égal à 2×10^{-4} kg;
   - l'are (a), unité d'aire ou de superficie des surfaces agraires et des fonds. L'are est égal à 100 m^2;
   - le tex (tex), unité de masse linéique des fibres et des fils. Le tex est égal à 10^{-6} kg· m^{-1}.

(Règl. g.-d. du 9 mai 1986)

«- le millimètre de mercure (mm Hg), unité de pression sanguine et de pression des autres fluides corporels. Le millimètre de mercure est égal à 133,322 Pa;
- le barn (b), unité de section efficace. Le barn est égal à 10^{-28} m^2.»

2. Sont reconnues pour la mesure de la radioactivité, outre le becquerel, le gray et le sievert, prévus à l'article 6 du présent règlement, les unités de mesure suivantes:

a) le curie (Ci), unité d'activité d'une source radioactive. Le curie est égal à $3,7 \cdot 10^{10}$ Bq;
b) le rad (rad), unité de dose absorbée. Le rad est égal à 10^{-2} Gy;
c) le rem (rem), unité d'équivalent de dose. Le rem est égal à 10^{-2} Sv;
d) le röntgen (R), unité d'exposition des rayonnements γ ou X.
e) Le röntgen est égal à $2,58 \cdot 10^{-4}$ C·kg^{-1}.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2020)

«La reconnaissance des curie, rad, rem et röntgen a expiré par règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 concernant l'expiration de la reconnaissance de certaines unités de mesure pour le 1er janvier 1992.»

Art. 8.

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 6 les noms et symboles des multiples et sousmultiples décimaux des unités de base, des unités supplémentaires, des unités dérivées et des unités reconnues sont obtenus en faisant précéder, sans intervalle, le nom et le symbole de l'unité, respectivement d'un des préfixes et symboles ci-après:

Facteur	Préfixe	Symbole		Facteur	Préfixe	Symbole
10^{18}	exa	E		10^{-1}	déci	d
10^{15}	peta	P		10^{-2}	centi	c
10^{12}	téra	T		10^{-3}	milli	m
10^{9}	giga	G		10^{-6}	micro	µ
10^{6}	méga	M		10^{-9}	nano	n
10^{3}	kilo	k		10^{-12}	pico	p
10^{2}	hecto	h		10^{-15}	femto	f
10^{1}	déca	da		10^{-18}	atto	a
«10^{24}	yotta	Y		10^{-21}	Zepto	z
10^{21}	zetta	Z		10^{-24}	Yocto	y

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés à l'article 8, alinéa 1 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.»[1]

2. Les prescriptions de l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux unités de mesure suivantes:

- kilogramme;
- tour, degré (unité d'angle plan), minute (unité d'angle plan), seconde (unité d'angle plan), minute (unité de temps), jour, heure, carat métrique.

(Règl. g.-d. du 9 mai 1986)

«- millimètre de mercure (mm Hg).»

3. La millième partie du kilogramme est le gramme (g). Les noms et les symboles des multiples et sousmultiples décimaux du kilogramme sont obtenus en faisant précéder le nom gramme et le symbole g, respectivement d'un des préfixes et symboles cités à l'alinéa 1er.

4. Les multiples et sous-multiples décimaux du mètre carré et du mètre cube et leurs symboles sont obtenus en élevant les multiples et sous-multiples décimaux du mètre et leurs symboles respectivement à la puissance 2 et à la puissance 3.

5. Le multiple 10^2a, est dénommé hectare (ha). Comme sous-multiple de la minute est reconnue la centiminute (cmin), mais exclusivement pour indiquer des temps élémentaires de travail.

6. Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes. Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui sont formés par la juxtaposition de plusieurs préfixes prévus à l'alinéa 1, sont interdits.

Art. 9.

Les noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés et les grandeurs auxquelles ils se rapportent, sont:

a) le litre (l ou L), unité de volume et de capacité. Le litre est égal à 0,001 m^3;

b) la tonne (t), unité de masse. La tonne est égale à 1 000 kg;

c) le bar (bar), unité de pression et de contrainte. Le bar est égal à 10^5 Pa.

Art. 10.

1. Les unités de mesure légales au sens de l'article 1er et les symboles par lesquels elles sont désignées doivent être employés pour exprimer les grandeurs auxquelles elles se rapportent.

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«L'emploi obligatoire des unités de mesure légales vise les instruments de mesure utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeurs exprimées en unités de mesure.»

Toutefois, ne sont pas affectés par les prescriptions du présent alinéa:

a) l'emploi d'unités de mesure prévues par les conventions ou accords internationaux dans le domaine de la navigation maritime et aérienne et du trafic par voie ferrée;

b) l'emploi d'unités de mesure se rapportant à des produits et équipements déjà mis sur le marché et/ou en service avant la date de mise en vigueur du présent règlement ou à des pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les pièces ou parties de ces produits et équipements.

2. *(Règl. g.-d. du 11 mars 2020)* «L'emploi des unités de mesure suivantes n'est plus autorisé depuis le 1er janvier 1992, conformément au règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 concernant l'expiration de la reconnaissance de certaines unités de mesure :»

a) (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 9 mai 1986)*

b) le poise (P), unité de viscosité dynamique. Le poise est égal à 10^{-1} Pa·s;

c) le stokes (St), unité de viscosité cinématique. Le stokes est égal à 10^{-4} $m^2 \cdot s^{-1}$.

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«3.» *(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)* «L'emploi des indications supplémentaires est autorisé.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«Au sens de la présente disposition, il y a indication supplémentaire lorsqu'une indication de grandeur exprimée par une unité de mesure légale au sens de l'article 1er est accompagnée d'une ou plusieurs indications exprimées par des unités n'appartenant pas aux unités définies au présent règlement. Dans ce cas, l'indication exprimée par l'unité de mesure légale au sens de l'article 1er doit être prépondérante. Les indications exprimées en unités de mesure n'étant pas définies au présent règlement doivent en particulier être exprimées en caractères de dimensions au plus égales à celles des caractères de l'indication correspondante en unités légales.»

1 Complété par le règl. g.-d. du 23 février 2001.

Art. 11.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de la police, les «agents du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale»[1] sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Les infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 25.000 €»[2] ou d'une de ces peines seulement.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer la confiscation des biens ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[3] sont applicables.

Art. 12.

Un aperçu sur les unités de mesure légales, les grandeurs auxquelles elles se rapportent, les symboles par lesquels elles sont désignés et les valeurs de dérivation qu'elles représentent figure en annexe.

Art. 13.

Un règlement d'administration publique peut fixer les règles à observer en informatique pour la représentation des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités.

Art. 14.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1981.

2. Le règlement grand-ducal du 22 mai 1974 portant application de la directive 71/354/CEE du 18 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure et le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive 76/770/CEE modifiant la directive 71/354/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure sont abrogés. Toutefois les dispositions des règlements précités qui se rapportent à l'abolition de certaines unités de mesure restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Art. 15.

Notre Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE:

Aperçu sur les unités de mesure légales

(Règl. g.-d. du 11 mars 2020)

«1.1 Unités SI de base

Quantité	Unité	
	Nom	Symbole
Temps	seconde	s
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 11 mars 2020.

2 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au règime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

3 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au règime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

1.2 Nom et symbole spéciaux de l'unité dérivée SI de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Température Celsius	degré Celsius	°C

La température Celsius t est définie comme la différence $t = T - T_0$ entre les deux températures thermodynamiques T et T_0, où T_0 = 273,15 K. Un intervalle ou un écart de température peut être exprimé soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité « degré Celsius » est égale à l'unité « kelvin ».»

(Règl. g.-d. du 10 décembre 2009)

«1.3 Unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité		Expression	
	Nom	Symbole	en d'autres unités SI	en unités SI de base ou supplémentaires
Angle plan	radian	rad		$m \cdot m^{-1}$
Angle solide	stéradian	sr		$m^2 \cdot m^{-2}$
Fréquence	hertz	Hz		s^{-1}
Force	newton	N		$m \cdot kg \cdot s^{-2}$
Pression et contrainte	pascal	Pa	$N \cdot m^{-2}$	$m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	$N \cdot m$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$
Puissance (1), flux énergétique	watt	W	$J \cdot s^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C		$s \cdot A$
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	$W \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$
Résistance électrique	ohm	Ω	$V \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$
Conductance électrique	siemens	S	$A \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$
Capacité électrique	farad	F	$C \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$
Flux d'induction magnétique	weber	Wb	$V \cdot s$	$m^{-2} \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Induction magnétique	tesla	T	$Wb \cdot m^{-2}$	$kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Inductance	henry	H	$Wb \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$
Flux lumineux	lumen	Im	$cd \cdot sr$	cd
Éclairement lumineux	lux	Ix	$Im \cdot m^{-2}$	$m^{-2} \cdot cd$
Activités (rayonnements ionisants)	becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée	gray	Gy	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Équivalent de dose	sievert	Sv	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Activité catalytique	katal	kat		$mol \cdot s^{-1}$

(1) Noms spéciaux de l'unite de puissance: le nom «voltampère», symbole «VA», pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom «var» symbole «var», pour exprimer la puissance électrique réactive. Le nom «var» n'est pas inclus dans les résolutions de la Conférence générale des poids et mesures.

Des unités dérivées SI de base peuvent être exprimées en employant les unités reprises dans la présente annexe. En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus; par exemple, l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-1}$ ou $N \cdot s \cdot m^{-2}$ ou $Pa \cdot s$».

(Règl. g.-d. du 23 février 2001)

«2.2 Unités utilisées avec le SI et dont les valeurs en SI sont obtenues expérimentalement

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Définition
Énergie	électronvolt	eV	L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un Electron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide
Masse	unité de masse atomique unifiée	u	L'unité de masse atomique unifiée est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide 12C

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés à l'article 8, alinéa 1 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.»

2.3. Unités et noms d'unités admis uniquement dans les domaines d´application spécialisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie		1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique		1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4}$ kg
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	arc	a	1 a = 10^2 m^2
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex	tex	1 tex = 10^{-6} kg · m^{-1}
(Règl. g.-d. du 9 mai 1986) «Pression sanguine et pression des autres fluides corporels	millimètre de mercure	mm Hg	1 mm Hg = 133,322 Pa
Section efficace	barn	b	1 barn = 10^{-28} m^2»

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

(Mém. A - 11 du 3 février 2016, p. 522; doc. parl. 6919; dir. 2014/31/UE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2020 (Mém. A - 861 du 23 octobre 2020; doc. parl. 7636).

Texte coordonné au 23 octobre 2020

Version applicable à partir du 27 octobre 2020

Chapitre 1er - Dispositions générales.

Art. 1er. Champ d'application .

(1) Le présent règlement grand-ducal s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ci-après désignés «instruments».

(2) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on distingue les domaines d'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants:

a) la détermination de la masse pour les transactions commerciales;
b) la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire;
c) la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires;
d) la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux;
e) la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques;
f) la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages;
g) toutes les applications autres que celles énumérées aux lettres a) à f).

Art. 2 . Définitions.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) Accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10) du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
b) Distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un instrument à disposition sur le marché;
c) Evaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles du présent règlement grand-ducal relatives à un instrument ont été respectées;
d) Fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un instrument ou fait concevoir ou fabriquer un instrument, et commercialise cet instrument sous son propre nom ou sa propre marque;
e) Instrument de pesage: un instrument de mesure servant à déterminer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur sur ce corps. Un instrument de pesage peut, en outre, servir à déterminer d'autres grandeurs, quantités, paramètres ou caractéristiques liés à la masse;
f) Instrument de pesage à fonctionnement non automatique: un instrument de pesage nécessitant l'intervention d'un opérateur au cours de la pesée;
g) Importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un instrument provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
h) Législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
i) Mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
j) Marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que l'instrument est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
k) Mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un instrument destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
l) Mise sur le marché: la première mise à disposition d'un instrument sur le marché de l'Union européenne;
m) Norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;

n) Opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

o) Organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

p) Rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un instrument qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

q) Retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un instrument présent dans la chaîne d'approvisionnement;

r) Spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un instrument.

(Règl. g.-d. du 19 octobre 2020)

«s) Vérification après transformation : une vérification d'un instrument qui a subi le remplacement d'un ou de plusieurs composants ayant une influence sur ses qualités métrologiques, par un ou plusieurs composants d'un autre type, un changement de ses performances métrologiques ou le changement de l'indicateur par un indicateur du même type, mais sans renouvellement du marquage de conformité CE et du marquage métrologique supplémentaire sur la plaque signalétique de l'indicateur ;

t) Vérification après réparation : une vérification d'un instrument qui a fait l'objet d'un réglage, d'une réparation ou d'un remplacement d'un ou de plusieurs composants du même type ayant une influence sur ses qualités métrologiques sans que la conception de l'instrument change ;

u) Vérification périodique : une vérification d'un instrument en usage, après la période définie à l'article 34, paragraphe 1 ;

v) Refus d'un instrument : une décision du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale, spécifiant que l'instrument en question ne répond pas aux exigences du présent règlement et qu'il est interdit, avec effet immédiat, de l'utiliser pour les applications de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) de ce règlement.»

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et mise en service.

(1) Ne peuvent être mis à disposition sur le marché que les instruments qui satisfont aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

(2) Ne peuvent être mis en service pour des utilisations énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) que les instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(3) Les instruments mis en service pour les utilisations énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent rester conformes aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Exigences essentielles.

Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

Lorsque l'instrument comporte ou est connecté à des dispositifs qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), ces dispositifs ne sont pas soumis à ces exigences essentielles.

Art. 5. Libre circulation des instruments.

(1) Il ne peut être fait obstacle à la mise à disposition sur le marché des instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Il ne peut être fait obstacle à la mise en service pour les utilisations énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) des instruments qui satisfont aux exigences du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 2 - Obligations des opérateurs économiques.

Art. 6. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent sur le marché leurs instruments qui sont destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(2) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et mettent ou font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 13.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE ainsi que le marquage métrologique supplémentaire.

(3) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au présent règlement grand-ducal. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument

ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un instrument est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants effectuent des essais par sondage sur les instruments mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments non conformes et les rappels d'instruments et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les instruments qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification, tel que prévu à l'annexe III.

En ce qui concerne les instruments qui sont destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants apposent les inscriptions prévues à l'annexe III, point 1.

En ce qui concerne les instruments qui ne sont pas destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les fabricants apposent les inscriptions prévues à l'annexe III, point 2.

Lorsqu'un instrument qui est destiné à être utilisé pour une des applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), comprend des dispositifs qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), ou y est connecté, les fabricants apposent sur chacun de ces dispositifs le symbole restrictif d'usage prévu à l'article 18 et à l'annexe III, point 3.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), soit accompagné d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) désigné ci-après «département de la surveillance du marché» en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'instrument au présent règlement grand-ducal dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis sur le marché.

Art . 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1er, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant.

Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'instrument;

b) à la demande motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'instrument;

c) à la demande du département de la surveillance du marché, à coopérer avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les instruments couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des instruments conformes.

(2) Avant de mettre sur le marché un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 13 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'instrument porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet instrument sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

Avant de mettre sur le marché un instrument qui n'est pas destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs s'assurent que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'instrument. Lorsque cela exigerait que l'emballage soit ouvert, ces indications peuvent figurer sur son emballage et dans un document accompagnant l'instrument. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), soit accompagné d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à f), les importateurs effectuent des essais par sondage sur les instruments mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les instruments non conformes et les rappels d'instruments et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise de l'instrument sur le marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à celui-ci sur demande.

(9) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un instrument à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement grand-ducal.

(2) Avant de mettre à disposition sur le marché un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met cet instrument à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'instrument présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Avant de mettre à disposition sur le marché un instrument qui n'est pas destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les distributeurs vérifient que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un instrument qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement grand-ducal s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'instrument présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un instrument. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent avec lui concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des instruments qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent règlement grand- ducal et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met un instrument sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un instrument déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité au présent règlement grand-ducal peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

En ce qui concerne les instruments destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), les opérateurs économiques identifient, sur demande du département de la surveillance du marché:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un instrument;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un instrument.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'instrument leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'instrument.

Chapitre 3 - Conformité des instruments.

Art. 12. Présomption de conformité des instruments.

Les instruments conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Procédures d'évaluation de la conformité.

(1) La conformité des instruments avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I peut être établie au choix du fabricant par l'une ou l'autre des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

a) le module B prévu à l'annexe II, point 1, suivi soit du module D prévu à l'annexe II, point 2, soit du module F prévu à l'annexe II, point 4. Toutefois, le module B n'est pas obligatoire pour les instruments qui n'utilisent pas des dispositifs électroniques et dont le dispositif mesureur de charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge. En ce qui concerne les instruments non soumis au module B, le module D1 prévu à l'annexe II, point 3, ou le module F1 prévu à l'annexe II, point 5, s'applique;

b) le module G prévu à l'annexe II, point 6.

(2) Les documents et la correspondance concernant les procédures d'évaluation de la conformité visées au paragraphe 1er sont établis dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

Art. 14. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(3) Lorsqu'un instrument relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'instrument aux exigences du présent règlement grand-ducal.

Art. 15. Marquage de conformité.

La conformité d'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), au présent règlement grand-ducal est indiquée par la présence sur cet instrument du marquage CE ainsi que du marquage métrologique supplémentaire tels que précisés à l'article 16.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire.

(1) Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(2) Le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre capitale «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la hauteur du marquage CE.

(3) Les principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent, mutatis mutandis, au marquage métrologique supplémentaire.

Art. 17. Règles et conditions d'apposition du marquage CE, du marquage métrologique supplémentaire et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur l'instrument ou sur sa plaque signalétique.

(2) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés avant que l'instrument ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage métrologique supplémentaire suit immédiatement le marquage CE.

(4) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont suivis du ou des numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés qui interviennent dans la phase de contrôle de la fabrication énoncée à l'annexe II.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

(5) Le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire et le ou les numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Art. 18. Symbole d'usage restrictif.

Le symbole visé à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 4, et précisé à l'annexe III, point 3, est à apposer sur les dispositifs de manière bien visible et indélébile.

Chapitre 4 - Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 19. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 23.

L'OLAS:

a) est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
b) est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
c) est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
d) ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
e) garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
f) dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Art. 20. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 21. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité doit répondre aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'instrument qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des instruments qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des instruments qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'instruments évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces instruments à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces instruments. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent s'assurer que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'instruments pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'instrument en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité doit posséder:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
d) l'aptitude pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité doit être lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 22. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 21 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 23. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 21 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 24. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification doit être accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'instrument ou des instruments pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2° de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 21.

Art. 25. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 21.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'instrument ou les instruments concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement grand-ducal.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 26. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 21, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 27. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'instrument en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'instrument avec le présent règlement grand-ducal.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un instrument n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 28. Obligations des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;

d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes instruments des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Chapitre 5 - Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des instruments entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 29. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des instruments entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'appliquent aux instruments relevant de l'article 1er du présent règlement grand-ducal.

Art. 30. Procédure applicable aux instruments présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un instrument couvert par le présent règlement grand-ducal présente un risque pour des aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement grand-ducal, il effectue une évaluation de l'instrument en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement grand-ducal. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire à l'ILNAS à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, l'ILNAS constate que l'instrument ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent règlement grand-ducal, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre l'instrument en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les instruments en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'instrument sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non- conformité découle d'une des causes suivantes:

a) la non-conformité de l'instrument aux exigences liées à des questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par le présent règlement grand-ducal;

ou

b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'instrument concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.

(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard de l'instrument concerné.

Art. 31. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où l'ILNAS prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 30 et si la mesure nationale est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour assurer le retrait de l'instrument non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 32. Instruments conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque l'ILNAS constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 30, paragraphe 1er, qu'un instrument, bien que conforme au présent règlement grand-ducal, présente un risque pour certains aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'instrument concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les instruments en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'instrument concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet instrument, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 33. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 30, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ou de l'article 17 du présent règlement grand-ducal;
b) le marquage CE ou le marquage métrologique supplémentaire n'a pas été apposé;
c) les inscriptions prévues à l'article 6, paragraphe 5, n'ont pas été apposées, ou l'ont été en violation de l'article 6, paragraphe 5;
d) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 17 ou n'a pas été apposé;
e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
f) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
g) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
h) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
i) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'instrument sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 - « Dispositions nationales relatives aux instruments »[1].

Art. 34. « Dispositions nationales »[1].

(1) Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) et devant satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe I sont soumis à une vérification périodique tous les trois ans, effectuée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(Règl. g.-d. du 19 octobre 2020)

«Sur le site internet de l'ILNAS, est publiée chaque année par le directeur de l'ILNAS une liste des communes qui sont visées par la tournée de vérification périodique du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale. Les communes recevront, chacune en ce qui la concerne, un courrier indiquant le lieu, la date et les périodes des séances de vérification.

Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année en cours, entourés d'une couronne, est apposée pour marquer un instrument qui a été admis par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

Une vignette rouge portant la lettre capitale « R », est apposée sur un instrument qui a été refusé par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale.

1 Intitulé modifié par le règl. g.-d. du 19 octobre 2020.

Une vignette grise portant la lettre capitale « L » dans une couronne, avec les lettres « SML » inscrites dans le cercle, est apposée pour marquer la réussite à une des procédures d'évaluation de la conformité de l'article 13 et lors du scellement des instruments.

Un rapport de vérification indiquant le résultat de la vérification est remis sur place, précisant, le cas échéant, les raisons motivant le refus d'un instrument. »

(2) Les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques visés au paragraphe 1er donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au Bureau luxembourgeois de métrologie au plus tard une semaine avant le début des opérations une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

(3) En vue des contrôles métrologiques visés au paragraphe 1er, les détenteurs d'instruments sont tenus de présenter leurs instruments à la vérification périodique dans les délais fixés par la tournée de vérification périodique.

Le Bureau luxembourgeois de métrologie peut exiger que le détenteur de l'instrument fournisse le matériel, les charges d'épreuves et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour effectuer les essais.

(4) Les instruments destinés à des pesées rentrant dans les domaines d'application de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent être correctement installés et utilisés conformément à leur destination, de sorte que les résultats de pesage répondent aux prescriptions métrologiques de l'annexe I.

(5) En ce qui concerne les produits vendus en vrac ou préemballés en quantités variables, il y a lieu d'observer lors de la pesée de ces produits que le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destinés à contenir la marchandise et placés sur le plateau de l'instrument, soient équilibrés par l'un des dispositifs de tare visés au point 13 de l'annexe I de telle sorte que le résultat de pesée corresponde toujours au poids net de la marchandise vendue, sous réserve des erreurs maximales tolérées de l'annexe I, point 4. En cas d'instruments ne possédant pas les caractéristiques visées au point 13 de l'annexe I, il doit également être tenu compte du poids de l'emballage des marchandises.

(Règl. g.-d. du 19 octobre 2020)

« (6) Les instruments suivants ne peuvent être utilisés pour les applications de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) et ne peuvent être détenus dans un lieu public où se font des transactions au poids :

1° les instruments n'ayant pas subi une des procédures d'évaluation de la conformité de l'article 13 ;

2° les instruments n'ayant pas subi une vérification après transformation, une vérification après réparation ou une vérification périodique ;

3° les instruments réparés, modifiés dans leurs qualités métrologiques ou ayant fait l'objet d'un refus d'instrument.

Il appartient, soit à l'installateur, soit au réparateur ou à l'utilisateur, d'informer dans un tel cas immédiatement le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS en matière de métrologie légale, afin de faire vérifier son instrument. »

Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales.

Art. 35. Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service les instruments relevant du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique qui sont conformes au dudit règlement grand-ducal et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Les certificats délivrés conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont valables en vertu du présent règlement grand-ducal.

Art. 36. Dispositions abrogatoires.

(1) Sans préjudice de l'article 35 du présent règlement grand-ducal, le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique est abrogé.

(2) Les articles 1er à 21 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures du 17 mai 1882 sont abrogés.

Art. 37. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 20 avril 2016.

Art. 38. Exécution.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Annexes: voir Mém. A - 11 du 3 février 2016, p. 533 et suivantes.

Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets,

(Mém. A - 223 du 17 décembre 2010, p. 3603; doc. parl. 6118)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2013 (Mém. A - 120 du 15 juillet 2013, p. 1930; doc. parl. 6473; Texte coordonné: Mém. A - 120 du 15 juillet 2013, p. 1931)

Loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 135 du 28 juillet 2014, p. 2144; doc. parl. 6315)

Loi du 24 juillet 2014 (Mém. A - 143 du 1er août 2014, p. 2290; doc. parl. 6685; Rectificatif dir. 2009/48/CE)

Loi du 27 mai 2016 (Mém. A - 95 du 31 mai 2016, p. 1761; doc. parl. 6800; dir. 2014/33/UE).

Texte coordonné au 31 mai 2016

Version applicable à partir du 20 avril 2016

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1er. Objet

La présente loi fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés «jouets».

«*(Loi du 9 juillet 2013)* Ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente loi les produits énumérés à l'annexe I de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive.»

(2) La présente loi ne s'applique pas aux jouets suivants:

a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;

b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;

c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;

d) jouets machine à vapeur, et

e) frondes et lance-pierres.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

accréditation: l'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008;

danger: une source potentielle d'effet dommageable;

décision n° 768/2008/CE: décision du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil;

destiné à être utilisé par: les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;

distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;

effet dommageable: une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

ensemble cosmétique: un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;

évaluation de la conformité: le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;

Institut: Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services créé par la loi du «4 juillet 2014»[1];

jeu de table olfactif: un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

(Loi du 24 juillet 2014)

«jeu gustatif: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires»;

jouet aquatique: un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

jouet chimique: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;

jouet d'activité: un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tournoyer, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités;

jouet fonctionnel: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

législation communautaire d'harmonisation: toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

(Loi du 4 juillet 2014)

«du 4 juillet 2014: loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS»;

loi du 24 février 1984: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

mise sur le marché: la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;

norme harmonisée: une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de ladite directive;

opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;

organisme d'évaluation de la conformité: l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

produit fonctionnel: un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

règlement (CE) n° 765/2008: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;

retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;

risque: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

surveillance du marché: les opérations effectuées et les mesures prises par l'Institut pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;

vitesse nominale: la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet.

Chapitre 2 - Obligations des opérateurs économiques

Art. 4. Obligations des fabricants

(1) Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/ CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(2) Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration «CE» de conformité, telle que visée à l'article 14, et apposent le marquage CE visé à l'article 16, paragraphe 1er.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée.

Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les information requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(6) Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.

(7) Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(8) Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'Institut et les autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 5. Mandataires

(1) Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

(2) Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1er, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.

(3) Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;

b) à la demande motivée de l'Institut, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;

c) à coopérer à la demande de l'Institut à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Art. 6. Obligations des importateurs

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

(2) Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant.

Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'Institut.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

(4) Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(5) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs

en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration «CE» de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande.

(9) A la demande motivée de l'Institut, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Obligations des distributeurs

(1) Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

(2) Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'Institut.

(3) Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(4) Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement l'Institut et les autres autorités nationales compétentes des Etats membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

(5) A la demande motivée de l'Institut, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984. Ils coopèrent, à la demande de l'Institut, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Art. 9. Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention de l'Institut:

a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;

b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Chapitre 3 - Conformité des jouets

Art. 10. Exigences essentielles de sécurité

(1) Les jouets mis sur le marché doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

(2) Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

(Loi du 24 juillet 2014)

«(3) Les jouets mis sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.»

Art. 11. Avertissements

(1) Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive».

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive», les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» sont utilisés tels quels.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

(2) Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 46 de cette directive» figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 les avertissements et consignes de sécurité sont libellés dans aux moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Art. 12. Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Art. 13. Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

Art. 14. Déclaration «CE» de conformité

(1) La dé*claration «*CE» de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II *«(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» a été démontré.

(2) La déclaration «CE» de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente loi. Elle est traduite en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

(3) En établissant la déclaration «CE» de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

Art. 15. Principes généraux du marquage «CE»

(1) Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage «CE».

(2) Le marquage «CE» obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

(3) Les jouets portant le marquage «CE» sont présumés conformes à la présente loi.

(4) Les jouets non munis d'un marquage «CE» ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente loi et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans l'Union européenne avant d'avoir été mis en conformité.

Art. 16. Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»

(1) Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage «CE» est apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

(2) Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Chapitre 4 - Evaluation de la conformité

Art. 17. Evaluations de la sécurité

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

Art. 18. Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3, afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

(2) Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

(3) Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19, combiné à la procédure «Conformité au type» présentée dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans les cas suivants:

a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
b) lorsque les normes harmonisées visées au point
c) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
d) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
e) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Art. 19. Examen CE de type

(1) Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

(2) La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

(3) Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé «organisme notifié») effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 17 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

(4) «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la directive 2009/48/CE»[1], une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite».

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.»

L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

(5) La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'Etat membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

Art. 20. Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et des précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite». Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

(2) La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 19, paragraphe 5.

(3) Sur demande motivée de l'Institut, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984.

Lorsque l'Institut demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, il peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

(4) Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3, l'Institut peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

Chapitre 5 - Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 21. Notification

(Loi du 4 juillet 2014)

«Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.»

Art. 22. (. . .) *(supprimé par la loi du 4 juillet 2014)*

Art. 23. Obligation d'information de l'Institut

L'Institut informe la Commission européenne des procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 24. Exigences concernant les organismes notifiés

(1) Aux fins de la notification dans le cadre de la présente loi, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 19 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

A tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat luxembourgeois.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 19, sauf à l'égard de l'Institut. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi «en vertu de l'article 34»[1], ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 25. Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 24, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 26. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 19.

Art. 27. Demande de notification

(1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente loi à l'Institut.

(2) La demande visée au paragraphe 1er est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.

d'un certificat d'accréditation, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 24.

Art. 28. Procédure de notification

(1) «L'Institut»[1] ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies à l'article 24 de la présente loi et à l'article «7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS»[1].

(2) L'Institut notifie (. . .)[2] les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne et aux autres Etats membres à l'aide de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, les modules d'évaluation de la conformité et les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres Etats membres dans les deux semaines qui suivent sa notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) La Commission européenne et les autres Etats membres sont avertis par l'Institut de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 29. Modifications apportées aux notifications

(1) Lorsque l'Institut a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 24, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, (. . .)[2] l'Institut soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Institut prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme.

Art. 30. Contestation de la compétence des organismes notifiés

(1) Sur demande de la Commission européenne, l'Institut lui communique toutes les informations relatives au fondement d'une notification ou au maintien de la compétence d'un organisme notifié pour lequel la Commission européenne émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence de l'organisme notifié ou au fait que l'organisme notifié continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

(2) Lorsque la Commission européenne a établi qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, (. . .)[1] l'Institut prend les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification, si nécessaire.

Art. 31. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 19.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

(3) Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite» ou que dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas le certificat d'examen CE de type visé à l'article 19, paragraphe 4.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'un certificat de l'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de l'examen CE de type, si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Art. 32. Obligation d'information des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'Institut:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

2 Supprimé par la loi du 4 juillet 2014.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Art. 33. Partage d'expérience

L'Institut partage son expérience avec les autorités nationales des Etats membres responsables de la politique de notification.

Art. 34. Coordination des organismes notifiés

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de mandataires, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par les groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 6 - Obligations et pouvoirs de l'Institut

Art. 35. Principe de précaution

Lorsque l'Institut prend des mesures prévues dans la présente loi, il tient dûment compte du principe de précaution.

Art. 36. Instructions à l'organisme notifié

(1) L'Institut peut demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II «*(Loi du 9 juillet 2013)* de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite», il demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

(3) Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'Institut demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

Art. 37. Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'Institut a pris des mesures conformément à l'article «13 de la loi du 4 juillet 2014»[1] et de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, il effectue une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec l'Institut.

Si, au cours de cette évaluation, l'Institut constate que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente loi, il invite immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il peut prescrire.

L'Institut informe en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'Institut considère que le non-respect n'est pas limité à son territoire national, il informe la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique concerné.

(3) L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis à disposition sur le marché communautaire.

(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1er, l'Institut adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

L'Institut en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres.

(5) Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'Institut indique si la non-conformité est liée:

a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou

b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Si une autorité nationale de surveillance du marché d'un autre Etat membre a entamé une procédure à l'encontre d'un jouet, l'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en contestation de la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un Etat membre ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire de l'Institut, la mesure est réputée être justifiée.

---

1 Remplacé par la loi du 4 juillet 2014.

(8) L'Institut veille à ce que des mesures restrictives appropriées, tel que le retrait du marché du jouet concerné, soient prises immédiatement.

Art. 38. Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 37, lorsque l'Institut fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 15 ou 16;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;

d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;

e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1er persiste, l'Institut prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 39. Périodes de transition

(1) L'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, et qui ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2011.

(Loi du 24 juillet 2014)

«(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues à l'annexe II, partie II, section 3, de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.»

Art. 40.

«*(Loi du 9 juillet 2013)* Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.»

Annexes I, II et V abrogées par la loi du 9 juillet 2013

Annexe III

Déclaration CE de conformité

1. N° ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:

   Signé par et au nom de:

   (date et lieu d'établissement)

   (nom, fonction) (signature)

Annexe IV

Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visée à l'article 20 contient, notamment, les éléments suivants:

a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;

b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées «en vertu de l'article 17»[1];

c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;

d) une copie de la déclaration CE de conformité;

e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;

f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;

g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 18, paragraphe 2, et

h) une copie de l'attestation d'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant garantit la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visées à l'article 18, paragraphe 3.

1 Remplacé par la loi du 27 mai 2016.

DCNI - TRANSPORT

Sommaire

I. CIRCULATION SUR TOUTES LES VOIES PUBLIQUES

Loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

voir: Art. 4bis. – Contrôle technique
Art. 4quinquies. – Ateliers pour tachygraphes
Art. 6., 11. et 17. – Surcharge de plus de 10%
Art. 15.- Aménagement des véhicules et de leurs chargements, plaques d'immatriculation, numéros d'identification et documents de bord
Art. 17.- Immobilisation d'un véhicule

Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

AVERTISSEMENTS TAXÉS

Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

---

II. CIRCULATION ROUTIÈRE

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur l'A3 à la hauteur du poste-frontière de Zoufftgen

CONTRÔLES

Règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

CONVENTIONS INTERNATIONALES

ADN

Loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 963

Arrêté grand-ducal du 1er avril 2017 portant modification du règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000

Arrêté grand-ducal du 7 mars 2019 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000, y compris le Règlement annexé, en vigueur le 1er janvier 2019

ADR

Loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957

Arrêté grand-ducal du 21 mars 2017 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève en date du 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2017

Arrêté grand-ducal du 22 juin 2018 portant publication d'amendements aux Annexes A et B de la version 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Arrêté grand-ducal du 7 mars 2019 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève en date du 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2019

AETR

Loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972. 964

Règlement grand-ducal du 16 août 1981 relatif au contrôle des conteneurs

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1er juillet 1970 - Extension de l'application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

COTIF / RID

Loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980

Loi du 4 décembre 2019 portant approbation des modifications :

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015

Règlement grand-ducal du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses. 979

Arrêté grand-ducal du 6 avril 2013 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2013

Arrêté grand-ducal du 5 avril 2017 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2017

Arrêté grand-ducal du 7 mars 2019 portant publication du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), Appendice C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Vilnius, le 3 juin 1999 et approuvée par la loi du 15 juin 2006, y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2019

Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

EUCARIS

Loi du 12 juillet 2019 portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la Déclaration conjointe, faits à Luxembourg, le 8 juin 2017

Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la Déclaration conjointe, faits à Luxembourg, le 8 juin 2017 - Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur

Eurovignette

Loi du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994 987

Traité Benelux - Coopération transfrontalière

Loi du 5 août 2015 portant approbation du traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014

MARCHANDISES DANGEREUSES

Loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publique

Loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

TRANSPORT DE MARCHANDISES / DE VOYAGEURS

Loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers. 997

Loi du 5 décembre 2016 portant création d'un registre électronique national des entreprises de transport par route

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics 998

Établissement

Loi du 21 avril 1993 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux

Loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales 164

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre (*)

Règlement grand-ducal du 7 décembre 1994 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil des Communautés Européennes du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (*)

Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (*)

Formation

Loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques et
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. 1001

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1979 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs (*)

Taxis

Loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis

Règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg

Règlement ministériel du 28 juillet 2016 concernant les modalités d'application de la réglementation portant organisation des services de taxis

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis

Temps de repos pour conducteurs d'autocar

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

Règlement ministériel du 21 avril 2010 portant dérogation à la prise du temps de repos journalier et hebdomadaire pour les conducteurs d'autocar à la suite de l'interruption du trafic aérien (pris en exécution du Règlement (CE) n° 561/2006)

Temps de travail et législation sociale

Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier;
2. modification du Code du travail

Règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (*) 1006

Loi du 28 juillet 2011 portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants

Transports intra-communautaires

Règlement grand-ducal du 23 mai 1985 ayant pour objet l'exécution et la sanction du règlement (CEE) du Conseil des Communautés Européennes du 1er décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (*)

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1974 portant exécution du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, ainsi que du Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (*) 1018

Règlement grand-ducal du 9 octobre 1984 portant exécution de l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) (*)

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil des Communautés Européennes du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports de voyageurs effectués par autocars et par autobus, et du règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission des Communautés Européennes portant modalité d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil (*)

Loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000,

(Mém. A - 55 du 13 avril 2007, p. 910; doc. parl. 5182; Rectificatif: Mém. A - 74 du 11 mai 2007, p. 1606)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 27 décembre 2012 (Mém. A - 300 du 31 décembre 2012, p. 4793)

Arrêté grand-ducal du 19 mars 2015 (Mém. A - 58 du 27 mars 2015, p. 1109).

Texte coordonné au 27 mars 2015

Version applicable à partir du 31 mars 2015

Art. 1er.

Est approuvé l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Art. 2.

L'Accord mentionné à l'article 1er s'applique également au transport national des marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de l'Annexe A et B du Règlement annexé à l'Accord mentionné à l'article 1er sont punies d'une amende de 252 à 12.500 euros.

Les infractions aux dispositions 1.3. à 1.12., 2.1. à 2.4., 4.2., 5.3. à 5.5. et 6.2. à 6.6. de l'Annexe C sont punies d'une amende du même montant.

Art. 4.

Les agents et les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

Art. 5.

Si les bateaux visés à l'article 3 de l'Accord ne répondent pas aux dispositions réglementaires prises en exécution de la présente loi et que l'irrégularité constitue un danger soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit pour l'environnement ou si leurs conducteurs se trouvent dans l'impossibilité ou refusent d'exhiber sur réquisition un des documents prescrits par l'Accord ou les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires énumérés à l'article 4, sont en droit d'interdire aux conducteurs de continuer à circuler dans ces conditions et de prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation du bateau.

Annexe: voir Mém. A - Annexe 2 du 27 mars 2015, p. 1253

Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972,

(Mém. A - 33 du 21 mai 1980, p. 762; doc. parl. 2345)

modifiée par:

Arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 (Mém. A - 8 du 16 janvier 2013, p. 136).

Texte coordonné au 16 janvier 2013

Version applicable à partir du 20 janvier 2013

Article unique.

Est approuvée la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), conclue à Genève, le 2 décembre 1972.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SECURITE DES CONTENEURS (CSC)

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir un degré élevé de sécurité de la vie humaine lors de la manutention, du gerbage et du transport des conteneurs,

CONSCIENTS de la nécessité de faciliter les transports internationaux par conteneurs, RECONNAISSANT à cet égard les avantages qu'il y aurait à officialiser des prescriptions inter-nationales communes en matière de sécurité,

CONSIDERANT que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention,

ONT DECIDE d'officialiser les règles de construction des conteneurs destinées à garantir la sécurité de leur manutention, de leur gerbage et de leur transport dans des conditions normales d'exploitation, et à cet effet

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article Premier Obligation générale aux termes de la présente Convention

Les Parties Contractantes s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses Annexes, qui font partie intégrante de la présente Convention.

Article II Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse:

1. On entend par «conteneur» un engin de transport:

a) de caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété;

b) spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport;

c) conçu pour être assujetti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévues à cet effet;

d) de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit:

i) d'au moins 14 m^2 (150 pieds carrés) ou

ii) d'au moins 7 m^2 (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs.

Le terme «conteneur» ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis.

2. L'expression «pièces de coin» désigne un aménagement d'ouvertures et de faces disposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de le manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujettir.

3. Le terme «Administration» désigne le Gouvernement de la Partie Contractante sous l'autorité de laquelle les conteneurs sont agréés.

4. Le terme «agréé» signifie agréé par l'Administration.

5. Le terme «agrément» s'entend de la décision par laquelle une Administration juge qu'un type de construction ou un conteneur offre les garanties de sécurité prévues dans la présente Convention.

6. L'expression «transport international» désigne un transport dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux pays dont au moins l'un est un pays auquel s'applique la présente Convention. La présente Convention s'applique également lorsqu'une partie d'un transport entre deux pays a lieu sur le territoire d'un pays auquel s'applique la présente Convention.

7. Le terme «cargaison» désigne tous les articles et marchandises quelle qu'en soit la nature, transportés dans les conteneurs.

8. Par «conteneur neuf», on entend tout conteneur dont la construction a été entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date.

9. Par «conteneur existant», on entend tout conteneur qui n'est pas un conteneur neuf.

10. Par «propriétaire», on entend soit le propriétaire au sens de la législation nationale de la Partie Contractante, soit le locataire à bail ou le dépositaire si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur conformément aux dispositions de la présente Convention.

11. Par «type de conteneur», on entend le type de construction agréé par l'Administration.

12. Par «conteneur de la série», on entend tout conteneur construit conformément au type de construction agréé.

13. Par «prototype», on entend un conteneur représentatif des conteneurs qui ont été ou qui seront construits dans une même série.

14. L'expression «masse brute maximale de service» ou «R» désigne la masse totale maximale admissible du conteneur et de son chargement.

15. Le terme «tare» désigne la masse du conteneur vide, y compris les accessoires fixés à demeure.

16. L'expression «charge utile maximale admissible» ou «P» représente la différence entre la masse brute maximale de service et la tare.

Article III Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux conteneurs neufs et existants utilisés pour un transport international, à l'exception des conteneurs spécialement conçus pour le transport aérien.

2. Tout conteneur neuf doit être agréé conformément aux dispositions de l'Annexe I applicables aux essais d'agrément par type ou aux essais d'agrément individuel.

3. Tout conteneur existant doit être agréé conformément aux dispositions pertinentes régissant l'agrément des conteneurs existants énoncées dans l'Annexe I, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article IV Essais, inspection, agrément et entretien

1. Pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Annexe I, chaque Administration doit instaurer une procédure efficace d'essais, d'inspection et d'agrément des conteneurs, conformément aux critères établis dans la présente Convention; elle peut toutefois confier ces essais, inspection et agrément à des organisations dûment autorisées par elle.

2. L'Administration qui confie ces essais, inspection et agrément à une organisation doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après «l'Organisation») qui avise les Parties Contractantes.

3. La demande d'agrément peut être adressée à l'Administration de toute Partie Contractante.

4. Tout conteneur doit être maintenu dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité, confor¬mément aux dispositions de l'Annexe I.

5. Si un conteneur agréé ne répond pas aux règles des Annexes I et II, l'Administration intéressée prendra les mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le conteneur soit conforme auxdites règles ou pour retirer l'agrément.

Article V Approbation de l'agrément

1. L'agrément accordé aux termes de la présente Convention sous la responsabilité d'une Partie Contractante doit être approuvé par les autres Parties Contractantes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention. Il doit être considéré par les autres Parties Contractantes comme ayant la même valeur que l'agrément accordé par eux.

2. Une Partie Contractante ne doit imposer aucune autre prescription ni aucun autre essai en matière de sécurité de construction des conteneurs auxquels s'applique la présente Convention; toutefois, aucune disposition de la présente Convention n'exclut l'application de réglementations ou lois nationales ou d'accords internationaux prescrivant des règles ou des essais supplémentaires en matière de sécurité de construction des conteneurs spécialement conçus pour le transport de marchandises dangereuses, ou en matière de sécurité de construction des éléments caractéristiques de conteneurs transportant des liquides en vrac, ou en matière de sécurité de construction des conteneurs quand ils sont transportés par air. L'expression «marchandises dangereuses» aura le sens qui lui est donné par les accords internationaux.

Article VI Contrôle

1. Tout conteneur qui a été agréé en vertu de l'article III est soumis, sur le territoire des Parties Contractantes, au contrôle des fonctionnaires dûment autorisés par ces Parties. Ce contrôle doit se limiter à la vérification de la présence sur le conteneur, conformément aux dispositions de la présente Convention, d'une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité, à moins qu'on ait la preuve évidente que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé du contrôle ne doit l'exercer que dans la mesure où il est nécessaire pour vérifier, avant que le conteneur soit remis en service, qu'il satisfait de nouveau aux prescriptions en matière de sécurité.

2. Lorsqu'il apparaît que le conteneur ne satisfait plus aux prescriptions en matière de sécurité par suite d'un défaut qui aurait pu exister au moment de son agrément, l'Administration responsable de cet agrément en sera informée par la Partie Contractante qui a décelé le défaut.

Article VII Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1er février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au siège de l'Organisation à Londres, à la signature de tous les Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après le Secrétaire général).

Article VIII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

a) Partie à la Convention telle qu'elle a été amendée; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie à la Convention qui n'est pas lié à l'amendement.

Article IX Procédure d'amendement de tout ou partie de la présente Convention

1. La présente Convention peut être amendée sur proposition d'une Partie Contractante par l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2. Amendement après examen au sein de l'Organisation:

a) Sur la demande d'une Partie Contractante, tout amendement proposé par cette Partie à la présente Convention est examiné par l'Organisation. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux travaux duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec droit de vote, cet amendement sera com¬muniqué à tous les membres de l'Organisation et à toutes les Parties Contractantes six mois au moins avant d'être examiné par l'Assemblée de l'Organisation. Toute Partie Contractante qui n'est pas membre de l'Organisation sera autorisée à participer à ses travaux et à voter quand l'amendement sera examiné par l'Assemblée de l'Organisation.

b) S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par l'Organisation à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

c) Cet amendement entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle il aura été accepté par les deux tiers des Parties Contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront fait une déclaration pour indiquer qu'elles ne l'acceptent pas.

3. Amendement par une conférence:

Sur la demande d'une Partie Contractante appuyée par au moins le tiers des Parties Contractantes, une conférence des gouvernements à laquelle seront invités les Etats visés à l'article VII sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner les amendements à la présente Convention.

Article X Procédure spéciale d'amendement des Annexes

1. Tout amendement aux Annexes proposé par une Partie Contractante sera examiné par l'Organisa-tion à la demande de cette Partie.

2. S'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, aux débats duquel toutes les Parties Contractantes auront été invitées à participer avec le droit de vote, et si cette majorité comprend une majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes pour acceptation.

3. Cet amendement entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de la sécurité maritime au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que le Comité de la sécurité maritime fixera en même temps, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre ledit amendement. Les dates visées dans le présent paragraphe seront fixées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime, comprenant elle-même une majorité des deux tiers des Parties Contractantes.

4. Dès qu'un amendement entrera en vigueur, il remplacera, pour toutes les Parties Contractantes qui n'ont pas élevé d'objection contre lui, toute disposition antérieure à laquelle il se rapporte; une objection élevée contre cet amendement par une Partie Contractante n'aura pas force obligatoire à l'égard des autres Parties Contractantes pour ce qui est de l'agrément des conteneurs auxquels la présente Convention s'applique.

5. Le Secrétaire général informera toutes les Parties Contractantes et tous les membres de l'Organisation de toute demande ou communication présentée aux termes du présent article et de la date à laquelle tout amendement entrera en vigueur.

6. Lorsque le Comité de la sécurité maritime examine, mais n'adopte pas, une proposition d'amende-ment aux Annexes, toute Partie Contractante pourra demander la convocation d'une Conférence, à laquelle tous les Etats visés à l'article VII seront invités. Lorsqu'un tiers au moins des autres Parties Contractantes auront notifié leur approbation, le Secrétaire général convoquera une Conférence pour examiner cet amendement aux Annexes.

Article XI Dénonciation

1. Toute Partie Contractante pourra dénoncer la présente Convention par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général.

2. Une Partie Contractante qui aura élevé une objection contre un amendement aux Annexes pourra dénoncer la présente Convention et cette dénonciation aura effet à la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

Article XII Extinction

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article XIII Règlements des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociations ou d'une autre manière sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante: chacune des parties au différend nommera un arbitre et les deux autres arbitres désigneront un troisième arbitre qui sera le Président du tribunal. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral,

2. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 aura force obligatoire pour les parties intéressées au différend.

3. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions du tribunal arbitral concernant tant la procédure et le lieu de réunion que toute controverse dont il serait saisi seront prises à la majorité.

5. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

Article XIV Réserves

1. Les réserves à la présente Convention seront autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions des articles I à VI, de l'article XIII et du présent article, ainsi que sur celles des Annexes, à condition que ces réserves soient communiquées par écrit et, si elles le sont avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans cet instrument. Le Secrétaire général communiquera ces réserves à tous les Etats visés à l'article VII.

2. Toute réserve communiquée en vertu du paragraphe 1:

a) modifie, pour la Partie Contractante qui l'a formulée, les dispositions de la présente Convention auxquelles cette réserve se rapporte, dans la mesure où elle leur est applicable, et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour les autres Parties Contractantes dans leurs relations avec la Partie Contractante qui a formulé la réserve.

3. Toute Partie Contractante ayant communiqué une réserve en vertu du paragraphe 1 pourra la retirer à tout moment par notification au Secrétaire général.

Article XV Notification

Outre les notifications et communications prévues aux articles IX, X et XIV, le Secrétaire général notifiera à tous les Etats visés à l'article VII:

a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article VII,

b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article VIII,

c) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles IX et X,

d) les dénonciations au titre de l'article XI,

e) l'extinction de la présente Convention au titre de l'article XII.

Article XVI Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article VII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés. à ce dûment autorisés par leurs gouvernements,

ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

ANNEXE I

REGLES RELATIVES A L'ESSAI, L'INSPECTION, L'AGREMENT ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS

Chapitre Ier. Règles communes à tous les systèmes d'agrément

Règle 1 Plaque d'agrément aux fins de la sécurité

«1. a)»[1] Une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme aux spécifications de l'appendice de la présente Annexe est fixée à demeure sur tout conteneur agréé à un endroit où elle soit bien visible, à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles, et où elle ne puisse pas être aisément endommagée.

(Amendement de 1991)

«b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité».

(Amendement de 1991)

«c) «Le propriétaire du conteneur doit enlever la plaque d'agrément aux fins de la sécurité:
- si le conteneur a été modifié d'une manière qui rend nul l'agrément initial et les renseignements donnés sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, ou
- si le conteneur est retiré du service et n'est pas maintenu dans l'état prescrit par la Convention, ou
- si l'Administration a retiré son agrément.»

2. a) La plaque doit porter les indications suivantes rédigées au moins en anglais ou en français:
«AGREMENT CSC AUX FINS DE LA SECURITE»
Pays d'agrément et référence de l'agrément
Date de construction (mois et année)
Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas de conteneurs existants dont on ignore ce numéro, le numéro attribué par l'Administration
Masse brute maximale de service (kilogrammmes et livres anglaises)
Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises)
Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).

b) Un espace libre devrait être réservé sur la plaque pour l'insertion des valeurs (facteurs) relatives à la résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales, conformément au paragraphe 3 de la Règle 1 et aux essais 6 et 7 de l'Annexe II. Un espace libre devrait également être réservé sur la plaque pour y indiquer, le cas échéant, la date (mois et année) du premier examen d'entretien et des examens d'entretien ultérieurs.

3. Lorsque l'Administration estime qu'un conteneur neuf satisfait, sur le plan de la sécurité, aux dispositions de la présente Convention et que le facteur de résistance des parois d'extrémité ou des parois latérales, ou des deux est conçu pour être supérieur ou inférieur à celui qui est prescrit dans l'Annexe II, ce facteur sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité. *(Amendement de 2010)* «Lorsque les valeurs de gerbage ou de rigidité sont inférieures à 192 000 kg et 150 kN, respectivement, le conteneur doit être considéré comme ayant une capacité limitée de gerbage ou de résistance à la déformation et il doit être marqué de manière visible, conformément aux normes pertinentes[2].»

4. La présence de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ne dispense pas de l'obligation d'apposer les étiquettes ou indications qui peuvent être prescrites par les autres règlements en vigueur.

Règle 2 Entretien

1. Il appartient au propriétaire du conteneur de le maintenir dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité.

(Amendement de 1983)

«2 a) Le propriétaire d'un conteneur agréé doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation.

b) La date (mois et année) avant laquelle un conteneur neuf doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) La date (mois et année) avant laquelle le conteneur devra faire l'objet d'un nouvel examen sera indiquée clairement sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ou le plus près possible de cette plaque et d'une façon qui soit acceptable pour la Partie Contractante qui a prescrit ou approuvé la procédure particulière d'entretien.

d) L'intervalle entre la date de construction et la date du premier examen ne doit pas dépasser cinq ans. (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1991)*

3 a) A titre de variante des dispositions du paragraphe 2, la Partie contractante intéressée peut agréer un programme d'examens continus si elle a acquis la conviction, sur la base des preuves présentées par le propriétaire, qu'un tel programme permettra d'assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui visé au paragraphe 2 ci-dessus.

---

1 Renumérotation introduite par l'amendement de 1983.

2 Se reporter à la norme ISO 6346: Conteneurs pour le transport de marchandises - Codage, identification et marquage.»

b) Afin d'indiquer que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus, une marque comportant le sigle «ACEP» et le nom de la Partie contractante ayant agréé le programme doit être apposée sur le conteneur soit sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, soit le plus près possible de cette plaque.

c) Tous les examens effectués dans le cadre d'un tel programme doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. Ces examens doivent être effectués chaque fois que le conteneur fait l'objet de réparations importantes ou d'une remise à neuf et au début ou à la fin des périodes de location; ils doivent en tout état de cause, être effectués au moins tous les 30 mois.»

d) (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1991)*

(Amendement de 2010)

«4. Il faudrait passer en revue tous les dix ans au moins les programmes approuvés pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents. Afin que tous ceux qui participent à l'inspection des conteneurs et vérifient qu'ils satisfont aux normes de sécurité en cours d'exploitation procèdent de manière uniforme, la Partie contractante intéressée doit faire en sorte que les éléments ci-après soient pris en considération dans chaque programme d'examens périodiques prescrit ou d'examens continus approuvé:

1 méthodes et critères à utiliser lors des examens et portée de ces examens;

2 fréquence des examens;

3 qualifications du personnel chargé d'effectuer les examens;

4 système de tenue des registres et des documents, dans lesquels soient indiqués:

1 le numéro de série unique du conteneur fourni par le propriétaire;

2 la date à laquelle l'examen a été effectué;

3 l'identité de la personne compétente qui a effectué l'examen;

4 le nom et le lieu de l'organisme où a été effectué l'examen;

5 les résultats de l'examen; et

6 dans le cas d'un programme d'examens périodiques, la date du prochain examen;

5 système permettant d'enregistrer et de mettre à jour les numéros d'identification de tous les conteneurs visés par le programme d'examens approprié;

6 méthodes et systèmes pour des critères d'entretien qui tiennent compte des caractéristiques de conception des différents conteneurs;

7 dispositions relatives à l'entretien des conteneurs loués si elles sont différentes des dispositions applicables aux conteneurs exploités par leurs propriétaires; et

8. conditions et procédures à respecter pour ajouter des conteneurs dans un programme déjà approuvé.

5. La Partie contractante doit procéder à des audits périodiques des programmes approuvés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions qu'elle a approuvées. Elle doit retirer toute approbation dont les conditions ne sont plus respectées.»

«6»[1]. Aux fins de la présente règle, «la Partie Contractante intéressée» s'entend de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le propriétaire a son domicile ou son siège principal.

(Amendement de 2010)

«7. Les Administrations doivent mettre à la disposition du public les renseignements sur les programmes d'examens continus approuvés.»

Chapitre II. Règles relatives à l'agrément des conteneurs neufs par type de construction

Règle 3 Agrément des conteneurs neufs

Pour pouvoir être agréé aux fins de la sécurité en vertu de la présente Convention, tout conteneur neuf doit satisfaire aux règles énoncées à l'Annexe II.

Règle 4 Agrément par type de construction

Dans le cas des conteneurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément, l'Administration examine les plans et assiste à des essais de prototype pour s'assurer que les conteneurs seront conformes aux règles énoncées à l'Annexe II. Lorsqu'elle s'en est assurée, elle fait savoir par écrit au demandeur que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; cette notification autorise le constructeur à apposer une plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur tous les conteneurs de la même série.

Règle 5 Dispositions relatives à l'agrément par type de construction

1. Lorsque les conteneurs doivent être construits en série, la demande d'agrément par type de construction doit être adressée à l'Administration, accompagnée de plans ainsi que des spécifications du type de conteneur qui doit faire l'objet de l'agrément et de toutes autres informations que pourrait demander l'Administration.

2. Le demandeur doit indiquer les marques d'identification qui seront assignées par le constructeur au type de conteneur qui fait l'objet de la demande.

3. La demande doit aussi être accompagnée d'une déclaration du constructeur par laquelle il s'engage:

1 Renumérotation introduite par l'amendement de 2010.

a) à mettre à la disposition de l'Administration tout conteneur du type de construction en question qu'elle peut vouloir examiner;

b) à informer l'Administration de toute modification concernant la conception ou les spécifications du conteneur, et à n'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité qu'après avoir reçu son accord;

c) à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur chacun des conteneurs des séries agréées et sur aucun autre;

d) à conserver la liste des conteneurs constrults conformément au type de construction agréé. Sur cette liste seront indiqués au moins les numéros d'identification attribués par le constructeur aux conteneurs, les dates de livraison des conteneurs et les noms et adresses des personnes auxquelles les conteneurs sont livrés.

4. L'agrément peut être accordé par l'Administration aux conteneurs qui constituent une version modifiée d'un prototype de construction agréé, si elle juge que les modifications apportées n'ont pas d'effet sur la validité des essais effectués en vue de l'agrément par type de construction.

5. L'Administration ne donnera au constructeur l'autorisation d'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en se fondant sur l'agrément par type de construction que lorsqu'elle se sera assurée que le constructeur a instauré un système de contrôle de la production permettant de garantir que les conteneurs construits par lui seront conformes au prototype agréé.

Règle 6 Examen en cours de construction

Pour s'assurer que tous les conteneurs de la même série sont construits conformément au type de construction agréé, l'Administration doit soumettreà un examen ou à des essais le nombre de conteneurs qu'elle juge nécessaires, à toute étape de la production de la série en question.

Règle 7 Notification adressée à l'Administration

Le constructeur informe l'Administration avant que commence la production de chaque nouvelle série de conteneurs devant être construits conformément à un type de construction agréé,

Chapitre III. Règles relatives à l'agrément individuel des conteneurs neufs

Règle 8 Agrément individuel des conteneurs

L'Administration, après avoir procédé à l'examen et assisté aux essais, peut accorder l'agrément de conteneurs individuels lorsqu'elle juge que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; quand l'Administration juge que tel est le cas, elle notifie l'octroi de l'agrément par écrit au demandeur; cette notification autorise celui-ci à apposer sur le conteneur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

Chapitre IV. Règles relatives à l'agrément des conteneurs existants

Règle 9 Agrément des conteneurs existants

1. Si, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le proprié¬taire d'un conteneur existant présente les renseignements suivants à une Administration:

a) date et lieu de construction;

b) numéro d'identification attribué par le constructeur au conteneur, si ce numéro existe;

c) masse brute maximale de service;

d) i) preuve que ce type de conteneur a été exploité dans des conditions de sécurité pour les transports maritimes et/ou intérieurs, pendant une période d'au moins deux ans, ou

ii) preuve jugée satisfaisante par l'Administration que le conteneur a été fabriqué conformément à un type de construction qui a subi des essais dont il ressort qu'il satisfait aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales, ou

iii) preuve que le conteneur a été fabriqué conformément à des normes qui, de l'avis de l'Administra-tion, sont équivalentes aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales;

e) charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises); et

f) autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité,

l'Administration, après inspection, fait alors savoir par écrit au propriétaire si l'agrément est octroyé et, dans l'affirmative, cette notification autorise le propriétaire à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause aura été effectué conformément à la Règle 2.

2. Les conteneurs existants, qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour pouvoir être agréés en vertu du paragraphe 1 de la présente Règle, peuvent être présentés aux fins d'agrément dans les conditions prévues aux chapitres II et III de la présente Annexe. La prescription de l'Annexe II relative aux essais de résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales n'est pas applicable à ces conteneurs. L'Administration peut, si elle a acquis la conviction qu'ils ont été en service,

renoncer, dans la mesure, où elle le juge opportun, à certaines exigences relatives à la présentation de plans et aux essais, exception faite des essais de levage et de résistance du plancher.

(Amendement de 1991)

«Chapitre V - Règles relatives à l'agrément des conteneurs modifiés

Règle 11 Agrément des conteneurs modifiés

Le propriétaire d'un conteneur agréé qui a été modifié d'une manière entraînant des changements de structure doit notifier ces changements à l'Administration ou à une organisation agréée dûment autorisée par celle-ci. L'Administration ou l'organisation agréée peut exiger que le conteneur modifié soit soumis à un nouvel essai, le cas échéant, avant de lui accorder un nouveau certificat.»

APPENDICE

La plaque d'agrément aux fins de la sécurité sera conforme au modèle reproduit ci-après. Elle se présentera sous la forme d'une plaque rectangulaire fixée à demeure, résistent à la corrosion et à l'incendie et mesurant au moins 200 mm sur 100 mm. Elle portera, gravés en creux ou en relief, ou inscrits de manière à être lisibles en permanence, les mots «Agrément CSC aux fins de la sécurité», en caractères d'au moins 8 mm de hauteur; tous les autres caractères et chiffres auront au moins 5 mm de hauteur.

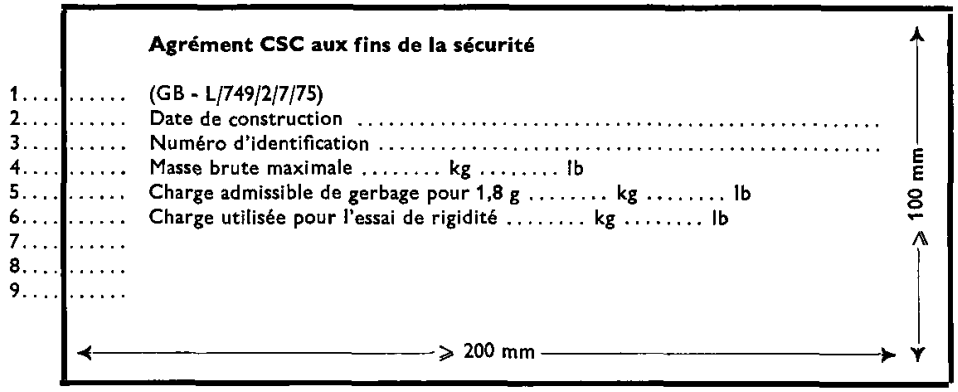

1. Pays d'agrément et référence de l'agrément comme indiqués dans l'exemple de la ligne 1 (le pays d'agrément devrait être indiqué au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'enregistrement des véhicules motorisés dans le trafic routier international).
2. Date (mois et année) de construction.
3. Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas des conteneurs existants dont on ignore ce numéro, numéro attribué par l'Administration.
4. Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises).
5. Charge admissible et gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises).
6. Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).
7. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois d'extrémité sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile autorisée, à savoir 0,4 P.
8. Cette indication ne doit être portée sur la plaque que si les parois latérales sont destinées à supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale autorisée, à savoir 0,6 P.
9. Date (mois et année) du premier examen d'entretien pour les conteneurs neufs et, éventuellement, dates (mois et année) des examens d'entretien ultérieurs.

(Amendement de 2010)

«10. La résistance au gerbage en cas d'enlèvement d'une porte ne doit être indiquée sur la plaque que si le conteneur a reçu un agrément pour être exploité avec une porte en moins. Il doit être indiqué: CHARGE ADMISSIBLE DE GERBAGE POUR 1,8 g (.... kg .... lb) EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE. Cette marque doit figurer juste à côté de la charge utilisée pour l'essai de rigidité (voir la ligne 5).

11. La rigidité en cas d'enlèvement d'une porte ne doit être indiquée sur la plaque que si le conteneur a reçu un agrément pour être exploité avec une porte en moins. Il doit être indiqué: CHARGE UTILISÉE POUR L'ESSAI DE RIGIDITÉ EN

CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE (.... kg.... lb). Cette marque doit figurer juste à côté de la charge utilisée pour l'essai de gerbage (voir la ligne 6).»

ANNEXE II

REGLES DE CONSTRUCTION EN MATIERE DE SECURITE ET ESSAIS

Introduction

Les dispositions de la présente Annexe supposent qu'à aucun stade de l'exploitation des conteneurs, les efforts dus aux mouvements, à la position, au gerbage et au poids du conteneur chargé, ainsi qu'aux forces extérieures n'excéderont la résistance nominale du conteneur. On a retenu notamment les hypothèses suivantes:

a) le conteneur sera fixé de manière à ne pas être soumis à des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu;

b) la cargaison transportée à l'intérieur du conteneur sera arrimée conformément aux pratiques recommandées pour le type de transport considéré de manière à ne pas exercer sur le conteneur des forces supérieures à celles en fonction desquelles il a été conçu.

Construction

1. Doit être jugé acceptable, du point de vue de la sécurité, tout conteneur construit en un matériau approprié qui subit, de façon satisfaisante, les essais mentionnés ci-après sans présenter ensuite de déformation permanente ou d'anomalies le rendant inapte à l'usage auquel on le destine.

2. On vérifie les dimensions, la position et les tolérances correspondantes des pièces de coin en tenant compte des systèmes de levage et d'arrimage avec lesquels elles doivent être utilisées.

3. (. . .) *(supprimé par l'amendement de 1983)*

Charges d'essai et procédures d'essai

Lorsque le modèle de conteneur s'y prête, les charges d'essai et procédures d'essai suivantes seront appliquées à tous les genres de conteneurs présentés aux essais:

Charge d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
1. LEVAGE	
Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est levé de telle manière que ne soient pas appliquées de forces d'accélération notables. Après le levage, le conteneur doit rester suspendu ou être soulevé pendant 5 minutes, puis reposé sur le sol.	
A) Levage par les pièces de coin	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 2 R. *(Amendement de 1991)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 2R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne»	*i) Levage par les pièces de coin supérieures:* Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) supérieure à 3.000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées verticalement sur toutes les quatre pièces de coin supérieures. Pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou inférieure à 3.000 mm (10 pieds), les forces de levage doivent être appliquées sur toutes les quatre pièces de coin supérieures de telle manière que chaque dispositif de levage fasse un angle de 30° avec la verticale.
Forces appliquées à l'extérieur:	*ii) Levage par les pièces de coin inférieures:*

De manière à lever la masse totale égale à 2 R, conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI).

Les forces de levage doivent être appliquées au conteneur de telle manière que les dispositifs de levage n'entrent en contact qu'avec les pièces de coin inférieures. Les forces de levage doivent être appliquées aux angles suivants par rapport à l'horizontale:

30° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 12.000 mm (40 pieds);

37° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 9.000 mm (30 pieds), mais inférieure à 12.000 mm (40 pieds);

45° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) égale ou supérieure à 6.000 mm (20 pieds), mais inférieure à 9.000 mm (30 pieds);

60° pour les conteneurs d'une longueur (nominale) inférieure à 6.000 mm (20 pieds).

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
B) Levage par des méthodes faisant appel à d'autres dispositifs	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R. *(Amendement de 1991)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 1,25R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne.» **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI),	*i) Levage par les entrées pour fourches:* Le conteneur est placé sur des barres se trouvant dans le même plan horizontal, une barre étant centrée dans chacune des entrées pour fourches qui servent à lever le conteneur chargé. Les barres doivent avoir la même largeur que les fourches dont l'usage est prévu pour la manutention du conteneur et doivent pénétrer dans l'entrée sur 75% au moins de la profondeur de celle-ci.
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,25 R. **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à lever la masse totale égale à 1,25 R conformément à la procédure prescrite (sous la rubrique PROCEDURES D'ESSAI).	*ii) Levage par les dispositifs pour pinces de préhension:* Le conteneur est placé sur des patins se trouvant dans le même plan horizontal, un patin étant disposé sous chaque dispositif pour pinces. Ces patins doivent avoir la même surface de levage que les pinces dont l'usage est prévu.
	iii) Autres méthodes: Les conteneurs conçus pour être levés, lorsqu'ils sont chargés, de toute autre manière que celles mentionnées en A ou B i) et ii) doivent aussi être soumis à un essai avec des charges à l'intérieur et des forces appliquées à l'extérieur reproduisant les conditions d'accélération propres à cette méthode.

2. GERBAGE

1. Dans les conditions de transport international où les forces d'accélération verticales maximales diffèrent sensiblement de 1,8 g, et lorsque le contenu n'est véritablement et effectivement transporté que dans ces conditions, la charge de gerbage peut être modifiée dans les proportions appropriées, compte tenu des forces d'accélération.

2. Les conteneurs qui ont satisfait à l'essai peuvent être considérés comme pouvant supporter la charge admissible de gerbage surarrimé statique qui doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, en regard de la rubrique «Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises)».

Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,8 R. *(Amendement de 1983)* «Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré.» **Forces appliquées à l'extérieur:** De manière à soumettre chacune des quatre pièces de coin supérieures à une force égale à 1/4 x 1,8 x la charge admissible de gerbage surarrimé statique appliquée verticalement de haut en bas.	Le conteneur, chargé du LEST prescrit, est posé sur quatre socles au même niveau, placés sur une surface horizontale rigide, sous chacune des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes. Les socles doivent être centrés sous les pièces de coin et être approximativement de mêmes dimensions que celles-ci. Chaque FORCE EXTERIEURE doit être appliquée à chacune des pièces de coin par l'intermédiaire d'une pièce de coin d'essai correspondante ou d'un socle de mêmes dimensions. La pièce de coin d'essai ou le socle doit être déporté, par rapport la pièce de coin supérieure du conteneur, de 25 mm (1 pouce) dans le sens latéral et de 38 mm (1,5 pouce) dans le sens longitudinal.

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
3. CHARGES CONCENTREES	*a) sur le toit*
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Aucune.	
Forces appliquées à l'extérieur:	
Charge concentrée de 300 kg (660 livres anglaises) uniformément répartie sur une surface de 600 mm x 300 mm (24 pouces x 12 pouces),	Les FORCES EXTERIEURES doivent être appliquées verticalement de haut en bas sur la surface extérieure de la partie la moins résistante du toit du conteneur.
	b) sur les planchers
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Deux charges concentrées de 2.730 kg (6.000 livres anglaises) chacune, appliquées au plancher du conteneur sur une surface de contact de 142 cm2 (22 pouces carrés),	On doit procéder à l'essai, le conteneur reposant sur quatre supports au même niveau, placés sous les pièces de coin inférieures de manière que la base du conteneur puisse s'incurver librement. On déplace sur toute la surface du plancher un dispositif d'essai qui est chargé de manière que sa masse soit égale à 5.460 kilogrammes (12.000 livres anglaises) et que cette masse soit répartie sur deux surfaces de contact à raison de 2.730 kilogrammes (6.000 livres anglaises) sur chaque surface. Ces deux surfaces doivent mesurer au total, après chargement, 284 cm2 (44 pouces carrés), soit 142 cm2 (22 pouces carrés) chacune, leur largeur étant de 180 mm (7 pouces) et l'écartement entre leurs centres de 760 mm (30 pouces).
Forces appliquées à l'extérieur:	
Aucune.	
4. RIGIDITE TRANSVERSALE	
Charge à l'intérieur du conteneur:	
Aucune.	Le conteneur vide est posé sur quatre supports au même niveau, placés chacun sous chaque coin inférieur et, pour éviter tout déplacement latéral et vertical, assujetti à des dispositifs d'ancrage disposés de manière que la contrainte latérale ne s'exerce que sur les pièces de coin inférieures diagonalement opposées à celles sur lesquelles les forces sont appliquées.
Forces appliquées à l'extérieur:	
De manière à exercer une poussée latérale sur les membrures d'extrémité du conteneur. Les forces seront égales à celles pour lesquelles le conteneur a été conçu.	La FORCE EXTERIEURE est appliquée, soit séparément, soit simultanément, sur chacune des pièces de coin supérieures, d'un côté du conteneur, parallèlement à la base et aux plans des parois d'extrémité du conteneur. Les forces doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les pièces de coin, puis au sens opposé. Dans le cas de conteneurs, dont chaque paroi d'extrémité est symétrique par rapport à son axe vertical central, une parol latérale seulement est soumise à l'essai; dans le cas de conteneurs ayant des parois d'extrémité asymétriques par rapport à leurs axes centraux, les deux parois doivent être soumises à l'essai.
5. SOLLICITATION LONGITUDINALE (ESSAI STATIQUE)	
Lors de la conception et de la construction de conteneurs, il doit être tenu compte du fait qu'ils pourront être exposés, dans les transports terrestres, à des accélérations de 2 g appliquées longitudinalement dans un plan horizontal.	
Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai

Charge à l'intérieur du conteneur:

Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à la masse brute maximale de service (R). *(Amendement de 1983)* «Dans le cas d'un conteneur-citerne, on appliquera une charge supplémentaire lorsque la masse de la charge à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à la masse brute maximale de service (R).»

Le conteneur soumis à l'essai de sollicitation longitudinale, chargé du LEST prescrit, est fixé à deux points d'ancrage appropriés à l'aide des pièces de coin inférieures ou des structures de coin équivalentes d'une de ses extrémités.

Forces appliquées à l'extérieur:

Forces longitudinales égales à R appliquées à chaque extrémité du conteneur en compression et en traction, c'est-à-dire force totale égale à 2 R pour l'ensemble du conteneur.

Les FORCES EXTERIEURES doivent être appliquées tout d'abord dans le sens allant vers les points d'ancrage, puis en sens opposé. Chaque côté du conteneur doit être soumis à l'essai.

Charges d'essai et forces appliquées

Procédures d'essai

6. PAROIS D'EXTREMITE

Les parois d'extrémité doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,4 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois d'extrémité sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,4 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistance sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle 1 de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur:

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi d'extrémité à une charge uniformément répartie de 0,4 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu,

La CHARGE INTERIEURE prescrite doit être appliquée comme suit: les deux parois d'extrémité du conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi d'extrémité. On peut soumettre à l'essai séparément ou simultanément les parois d'extrémité des conteneurs qui n'ont pas de parois latérales ouvertes ou de portes latérales. Les parois d'extrémité des conteneurs qui sont pourvus de parois latérales ouvertes ou de portes latérales doivent être soumises à des essais séparément. Lorsque les parois d'extrémité sont soumises à l'essai séparément les réactions aux forces appliquées à la paroi d'extrémité doivent être limitées à la base du conteneur.

Forces appliquées à l'extérieur:

Aucune.

7. PAROIS LATERALES

Les parois latérales doivent pouvoir supporter une charge au moins égale à 0,6 fois la charge utile maximale admissible. Toutefois, si les parois latérales sont conçues pour supporter une charge inférieure ou supérieure à 0,6 fois la charge utile maximale admissible, le facteur de résistence sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité conformément à la règle I de l'Annexe I.

Charge à l'intérieur du conteneur:

De manière à soumettre la surface intérieure d'une paroi latérale à une charge uniformément répartie de 0,6 P ou à toute autre charge pour laquelle le conteneur pourrait être conçu,

La CHARGE INTERIEURE prescrite doit être appliquée comme suit: les deux parois latérales d'un conteneur doivent être soumises à l'essai, sauf lorsqu'elles sont identiques. Dans ce dernier cas, l'essai n'est requis que pour une seule paroi latérale. Les parois latérales doivent être soumises à des essais séparément et les réactions à la charge à l'intérieur du conteneur doivent être limitées aux pièces de coins ou aux montants d'angle correspondants. Les conteneurs à toit ouvert doivent être soumis à l'essai dans les conditions d'exploitation pour lesquelles ils sont conçus, par exemple avec les traverses supérieures démontables en place.

Forces appliquées à l'extérieur:

Aucune.

Charges d'essai et forces appliquées	Procédures d'essai
(Amendement de 2010) «8. EXPLOITATION DES CONTENEURS AUXQUELS ON A ÔTÉ UNE PORTE	
1 Les conteneurs auxquels on a ôté une porte ont une résistance aux charges de déséquerrage considérablement réduite et, potentiellement, une résistance au gerbage moindre. Un conteneur dont une porte est enlevée en cours d'exploitation est considéré comme ayant été modifié. Les conteneurs doivent recevoir un agrément pour pouvoir être exploités avec une porte en moins. Cet agrément devrait être fonction des résultats des essais indiqués ci-dessous.	
2 Les conteneurs qui ont subi avec succès l'essai de gerbage peuvent être considérés comme pouvant supporter la charge admissible de gerbage surarrimé, qui devrait être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité juste en dessous de la ligne 5: CHARGE ADMISSIBLE DE GERBAGE POUR 1,8 g (kg et lb) EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE.	
3 Pour les conteneurs qui ont satisfait à l'essai de rigidité, la charge d'essai devrait être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en dessous de la ligne 6 CHARGE (kg et lb) UTILISÉE POUR L'ESSAI DE RIGIDITÉ EN CAS D'ENLÈVEMENT D'UNE PORTE.	
Gerbage	
Charge à l'intérieur du conteneur: Une charge uniformément répartie, telle que la masse totale du conteneur, y compris la charge d'essai, soit égale à 1,8R.	Les procédures d'essai devraient être celles qui sont indiquées dans la section 2 - GERBAGE
Forces appliquées à l'extérieur: De manière à soumettre chacune des quatre pièces de coin supérieures à une force égale à 0,25 x 1,8 x la charge admissible de gerbage surarrimé statique appliquée verticalement de haut en bas.	
Rigidité transversale	
Charge à l'intérieur du conteneur: Aucune.	Les procédures d'essai devraient être celles qui sont indiquées dans la section 4 - RIGIDITÉ TRANSVERSALE
Forces appliquées à l'extérieur: De manière à exercer une poussée latérale sur les membrures d'extrémité du conteneur. Les forces seront égales à celles pour lesquelles le conteneur a été conçu.»	

»

(Amendement de 2010)

«ANNEXE III
CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

1 Introduction

L'article VI de la Convention porte sur les mesures de contrôle que peuvent prendre les Parties contractantes. Ce contrôle devrait se limiter à vérifier que le conteneur porte une plaque valide d'agrément aux fins de la sécurité et la marque d'un programme approuvé d'examens continus (ACEP) ou d'une date valide du prochain examen, à moins que tout semble indiquer que l'état du conteneur présente un risque manifeste pour la sécurité. La présente Annexe fournit des précisions destinées à permettre aux fonctionnaires autorisés d'évaluer l'intégrité des éléments vulnérables du point de vue de la structure et de les aider à décider si un conteneur peut continuer à être transporté en toute sécurité ou s'il devrait être immobilisé jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises. Il faut utiliser les critères indiqués pour décider s'il faut immobiliser immédiatement le conteneur mais non pour décider de la réparation ou de la mise en service dans le cadre d'un ACEP ou d'un programme d'examens périodiques en vertu de la Convention CSC.

2 Mesures de contrôle

Les fonctionnaires autorisés devraient tenir compte de ce qui suit:

1 un contrôle devrait être exercé sur les conteneurs qui présentent un risque manifeste pour la sécurité;

2 les conteneurs chargés présentant des dommages d'un degré égal ou supérieur aux critères ci-dessous sont considérés comme pouvant mettre une personne en danger. Le fonctionnaire autorisé devrait immobiliser ces conteneurs. Toutefois, il peut accepter que le conteneur continue d'être acheminé s'il va être transporté jusqu'à sa destination finale en restant sur le moyen de transport sur lequel il se trouve;

3 les conteneurs vides présentant des dommages d'un degré égal ou supérieur aux critères ci-dessous sont considérés comme pouvant mettre une personne en danger. Les conteneurs vides sont normalement repositionnés pour être réparés dans un dépôt choisi par le propriétaire à condition qu'ils puissent être déplacés en toute sécurité; cela peut

supposer un déplacement au niveau national ou international. Tout conteneur endommagé qui est repositionné devrait être manutentionné et transporté compte dûment tenu de la défaillance de structure qu'il présente;

4 les fonctionnaires autorisés devraient informer le propriétaire, le locataire à bail ou le dépositaire du conteneur, selon qu'il convient, chaque fois qu'un conteneur est placé sous contrôle;

5 les dispositions de la présente Annexe ne visent pas tous les types de conteneurs sous tous leurs aspects, ni toutes les défaillances ou combinaisons de défaillances possibles;

6 les dommages subis par un conteneur peuvent paraître graves sans pour autant poser un risque manifeste pour la sécurité. Certains dommages, comme la présence de trous, constituent une infraction aux règlements douaniers mais peuvent n'avoir aucune incidence sur la structure; et

7 les dommages graves peuvent être le résultat d'un choc important causé par une mauvaise manipulation du conteneur ou d'autres conteneurs ou par un déplacement important de la cargaison à l'intérieur du conteneur. Par conséquent, il faudrait prêter une attention spéciale aux signes de dommages récents dus à un choc.

3 Formation des fonctionnaires autorisés

La Partie contractante qui exerce le contrôle devrait veiller à ce que les fonctionnaires autorisés chargés d'effectuer les évaluations et d'appliquer les mesures de contrôle reçoivent la formation requise. Cette formation devrait comprendre un enseignement à la fois théorique et pratique.

4 Éléments vulnérables du point de vue de la structure et définition des défaillances graves de structure

4.1 Les éléments ci-après sont vulnérables du point de vue de la structure et il faudrait les examiner afin de voir s'ils présentent des défaillances graves.

Éléments vulnérables du point de vue de la structure	**Défaillance grave de structure**
Longerons supérieurs	Déformation locale d'un longeron de plus de 60 mm ou écartement, fissures ou déchirures dans le matériau du longeron d'une longueur supérieure à 45 mm. Note: Dans le cas de certains conteneurs-citernes, la conception des longerons supérieurs est telle qu'ils ne constituent pas un élément important du point de vue de la structure.
Longerons inférieurs	Déformation locale perpendiculaire à un longeron de plus de 100 mm ou écartement, fissures ou déchirures dans le matériau du longeron d'une longueur supérieure à 75 mm.
Traverses supérieures	Déformation locale d'une traverse supérieure de plus de 80 mm, ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 80 mm.
Traverses inférieures	Déformation locale d'une traverse inférieure de plus de 100 mm ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 100 mm.
Montants d'angle	Déformation locale du montant d'angle de plus de 50 mm ou fissures ou déchirures d'une longueur supérieure à 50 mm.
Pièces de coin et intermédiaires (équipements)	Pièces de coin manquantes, toute fissure ou déchirure des pièces, toute déformation des pièces empêchant l'engagement complet des dispositifs de levage ou d'assujettissement, toute déformation des pièces supérieure à 5 mm par rapport au plan d'origine, toute ouverture de plus de 66 mm de large, toute ouverture de plus de 127 mm de long, toute réduction de l'épaisseur de la tôle comportant l'ouverture supérieure qui rend cette épaisseur inférieure à 23 mm ou tout écartement de la soudure d'éléments contigus d'une longueur supérieure à 50 mm.
Structure inférieure	Pas plus de deux traverses adjacentes manquantes ou détachées des longerons inférieurs. Vingt pour cent (20 %) ou plus du nombre total de traverses manquent ou sont détachées. Note: Si la poursuite du déplacement est autorisée, il est indispensable d'empêcher la chute des traverses détachées.
Crémones de fermeture	Pas plus d'une crémone de fermeture intérieure ne fonctionnant pas. Note: Certains conteneurs sont conçus et agréés (comme il est indiqué sur la plaque d'agrément CSC) pour fonctionner avec une porte ouverte ou une porte enlevée.

4.2 Des dommages affectant à deux ou plusieurs reprises un même élément vulnérable du point de vue de la structure, même si chaque dommage est moins grave que l'un des dommages indiqués dans le tableau ci-dessus, pourraient avoir un effet équivalent ou supérieur à l'effet du seul dommage décrit dans le tableau. Dans de tels cas, le fonctionnaire chargé du contrôle peut immobiliser le conteneur et demander de nouvelles consignes à la Partie contractante.

4.3 Dans le cas des conteneurs-citernes, il faudrait examiner aussi la fixation du réservoir au cadre du conteneur pour voir si elle ne présenterait pas une défaillance grave de structure nettement visible comparable à celles qui sont indiquées dans le tableau. Si une telle défaillance est constatée sur l'une quelconque de ces fixations, le fonctionnaire chargé du contrôle devrait immobiliser le conteneur.

4.4 Dans le cas des conteneurs plates-formes à cadres d'extrémité repliables, le mécanisme de blocage du cadre d'extrémité et les axes de charnière sur lesquels pivote le cadre d'extrémité sont des éléments vulnérables du point de vue de la structure et il faudrait également les inspecter afin d'y déceler tout dommage.»

Règlement grand-ducal du du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses,

(Mém. A - 94 du 11 juillet 2003, p. 1740; dir. 96/49/CE, 2006/62/CE/ et 2001/6/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 (Mém. A - 38 du 19 mars 2004, p. 584; doc. parl. 5280; dir. 2003/28/CE et 2003/29/CE)
Règlement grand-ducal du 30 mars 2007 (Mém. A - 69 du 2 mai 2007, p. 1486; doc. parl. 5689; dir. 2004/110/CE)
Règlement grand-ducal du 23 février 2008 (Mém. A - 28 du 10 mars 2008, p. 387; doc. parl. 5835; dir. 2006/90/CE).

Texte coordonné au 10 mars 2008

Version applicable à partir du 14 mars 2008

Chapitre I Champ d'application et définitions

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«**Art. 1er.**

Les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses empruntant le réseau ferroviaire national doivent répondre aux dispositions de l'Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) – de la Convention modifiée relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980 et du Protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, signé à Vilnius, approuvés respectivement par les lois du 4 mai 1983 et du 15 juin 2006, ainsi qu'aux dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, telle que modifiée par les directives 2000/62/CE et 2006/90/CE.»

Art. 2.

Au sens du présent règlement, le ministre ayant dans ses attributions les transports, ci-après appelé «le ministre», est désigné comme autorité compétente. Il exerce les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application du RID.

Art. 3.

Au sens du présent règlement on entend par:

1)[1] «ADR» – l'Accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995;

2) «chargeur» – l'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un wagon ou un grand conteneur;

3) «citerne» – un réservoir, muni de ses équipements de service et de structure;

4) «citerne mobile» – une citerne multimodale d'une contenance supérieure à 450 litres;

5) «colis»– le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu; le terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citernes;

6) «conteneur» – un engin de transport (cadre ou autre engin analogue)
   - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
   - spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
   - muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;
   - conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange;

7) «conteneur-citerne» – un engin de transport répondant à la définition du conteneur et comprenant un réservoir et des équipements, y compris les équipements permettant les déplacements du conteneur-citerne sans changement notable d'assiette, utilisé pour le transport de matières gazeuses, liquides, pulvérulentes ou granulaires et ayant une capacité supérieure à 0,45 m3 (450 litres);

8) «conteneur à gaz à éléments multiples» (CGEM) – un engin de transport comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre; les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un conteneur à gaz à éléments multiples: les bouteilles, les tubes, les fûts à pression, et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz de la classe 2;

9) «déchets» - des matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode;

10) «destinataire» - le destinataire selon le contrat de transport; si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens du RID; si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire;

1 Numérotation changée par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

11) «emballage» – un récipient et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient de remplir sa fonction de rétention;

12) «emballeur» – l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport;

13) «entreprise» – toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité;

14) «expéditeur» – l'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses; lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur;

15) «grand emballage» – un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs et qui
- est conçu pour une manutention mécanique
- a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m3;

16) «grand récipient pour vrac» (GRV), un emballage transportable rigide ou souple
- d'une contenance:
  i) ne dépassant pas 3 m3, pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III;
  ii) ne dépassant pas 1,5 m3, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
  iii) ne dépassant pas 3 m3, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques;
  iv) au plus 3,0 m3 pour les matières radioactives de la classe 7;
- conçu pour une manutention mécanique;
- pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves spécifiques;

17) «groupe d'emballage» – aux fins d'emballage, un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport. Les groupes d'emballage ont les significations suivantes:

groupe d'emballage I: matières très dangereuses,

groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses,

groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses;

18) «marchandises dangereuses» – les matières et objets dont le transport est interdit selon le RID ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues;

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«19) «marchandises dangereuses à haut risque» – marchandises dangereuses qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives;»

20) «numéro ONU» ou «no ONU» – le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU;

21) «réservoir» – l'enveloppe qui contient la matière (y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation);

22) «transport» – le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu;

23) «transport en vrac» – le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des wagons ou conteneurs; ce terme ne s'applique ni aux marchandises qui sont transportées comme colis, ni aux matières qui sont transportées en citernes;

24) «transporteur» – l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport;

25) «wagon» – un véhicule ferroviaire non pourvu de moyens de traction, apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées et destiné à transporter des marchandises;

26) «wagon-batterie» – un wagon comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à un wagon;

27) «wagon-citerne» – un wagon utilisé pour le transport de matières liquides, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires et comprenant une superstructure, qui comporte une ou plusieurs citernes et leurs équipements, et un châssis muni de ses propres équipements (roulement, suspension, choc, traction, frein et inscriptions).

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«28) «sûreté» – les mesures ou précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement, que ce soit au niveau de l'identification des transporteurs ainsi que du personnel de conduite du train, de la sécurisation des zones utilisées pour le séjour temporaire de transports de marchandises dangereuses, de la préservation de tous les certificats de formation valables du personnel de conduite et de la formation en matière de sûreté.»

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«29) «remplisseur» – l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans une citerne, un wagon et/ou un conteneur pour vrac.»

Art. 4.

Les marchandises énumérées ou décrites par le RID ne peuvent être transportées que dans les conditions prescrites par le présent règlement. Il en est de même des marchandises qui ne sont pas nommément énumérées par le RID, mais qui rentrent dans une des rubriques collectives d'une classe de danger.

Sont également considérées comme marchandises dangereuses les solutions des matières énumérées par le RID, lorsque leur concentration est telle qu'elles présentent le même danger que la marchandise elle-même, ainsi que les mélanges d'une matière dangereuse avec d'autres matières, s'ils présentent le danger inhérent à la matière elle-même.

Si une marchandise présente plusieurs dangers, elle est rangée dans la classe concernant le danger qui est considéré comme prédominant.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Conformément au numéro 1.1.3.6 du RID, des quantités limitées de marchandises dangereuses en colis et des emballages vides peuvent être transportés sans que soient applicables les prescriptions du RID.»

Art. 6.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement grand-ducal,

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«– les transports de matières radioactives sont en outre soumis au règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, tel qu'il a été modifié dans la suite;»

- les transports de matières explosives sont en outre soumis à l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Chapitre II Dispositions concernant la sûreté»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Art. 6bis.

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses doivent appliquer les prescriptions des numéros 1.10.1 et 1.10.2 du RID, si les quantités transportées dans chaque wagon ou grand conteneur sont supérieures à celles prévues au numéro 1.1.3.6 du RID.

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses à haut risque définies au numéro 1.10.5 du RID doivent adopter et appliquer des plans de sûreté comprenant au moins les éléments suivants:

a) une attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
b) un relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
c) une évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les wagons, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
d) un énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne la formation, les politiques de sûreté, les pratiques d'exploitation et les équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
e) des procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
f) des procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et des procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
g) des mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté;
h) des mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir, ces mesures ne devant toutefois pas faire obstacle à la communication des informations prescrites par ailleurs dans le RID.

Art. 6ter.

Les trains ou wagons transportant des marchandises dangereuses à haut risque doivent être équipés avec des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement. Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que ces dispositifs, équipements et systèmes de protection soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions des secours d'urgence.»

Chapitre «III»[1] Les documents de bord

Art. 7.

Sauf les exemptions prévues aux numéros 1.1.3.1 à 1.1.3.5 du RID, le personnel de conduite de trains comportant des wagons affectés au transport de marchandises dangereuses doit exhiber sur réquisition des agents de contrôle désignés à l'article 27 les documents ci-après:

a) les documents de transports prévus aux numéros 5.4.1 et 5.4.2 du RID couvrant toutes les matières dangereuses transportées;

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«b) lors du transport, un document officiel d'identification en cours de validité pour chaque membre de l'équipage, muni de la photographie du titulaire;»

«c)»[2] la copie de l'accord prévu au numéro 5.4.1.2.1.c) ou la copie de l'agrément prévu au numéro 5.4.1.2.3.3 établi par l'autorité compétente du lieu de chargement de la marchandise dangereuse dans un wagon ou un grand conteneur lorsque cet accord ou agrément est prévu par le RID (aux numéros 2.2.41.1.13 et 2.2.52.1.8 respectivement);

«d)» une copie du texte principal du ou des accord(s) particulier(s) conclu(s) conformément au chapitre 1.5 du RID, dans le cas où le transport s'effectue sur la base d'un tel (de tels) accord(s).

En vue de se conformer aux dispositions du présent article, il peut être recouru aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de façon au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«Art. 8.

La lettre de voiture, qui sert comme document de transport, est établie soit par l'expéditeur, soit selon les instructions écrites de celui-ci et doit contenir les mentions prévues par les prescriptions particulières à chaque classe selon le numéro 5.4.1.1.1 du RID, à savoir:»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«– le numéro ONU précédé des lettres «UN»;
– la désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, avec le nom technique, chimique ou biologique;
– pour les matières et objets de toutes classes: les numéros de modèles d'étiquettes de danger. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle n'est indiqué, il faut indiquer en lieu et place leur classe;
– pour les matières et objets de la classe 1: le code de classification;
– pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de classe;
– le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet pouvant être précédé des lettres «GE» ou, lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, des initiales correspondant aux mots «groupe d'emballage» dans la langue utilisée;
– le nombre et la description des colis;
– à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et du groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute ou en masse nette selon le cas);
– le nom et l'adresse de l'expéditeur;
– le nom et l'adresse du ou des destinataire(s);
– une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier, conclu conformément au chapitre 1.5 du RID.»

Art. 9.

Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau du numéro 7.5.2.1 du RID.

---

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

2 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau point b) par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Les interdictions de chargement en commun entre colis sont applicables également entre colis et petits conteneurs entre eux dans un wagon ou grand conteneur transportant un ou plusieurs petits conteneurs.

Des lettres de voiture distinctes doivent être établies pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même wagon ou dans le même conteneur en raison des interdictions qui figurent au numéro 7.5.2 du RID.

Art. 10.

Les prescriptions applicables aux wagons effectuant un transport de marchandises dangereuses, sont également valables pour un wagon déchargé, mais non encore nettoyé ou éventuellement dégazé.

Les citernes fixes et démontables, les conteneurs-citernes et les batteries de récipients, vides et non nettoyés doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient remplis. Dans ce cas, la description dans la lettre de voiture doit être conforme au numéro 5.4.1.1.6 du RID.

Art. 11.

Au cas où les agents de contrôle désignés à l'article 27 constatent que les mentions figurant sur la lettre de voiture sont inexactes ou que les conditions prescrites pour le transport ne sont pas remplies, ils sont en droit d'immobiliser le wagon concerné jusqu'à ce que la lettre de voiture et le chargement sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Chapitre «IV»[1] Précautions à prendre lors de la manutention et du transport des marchandises

Art. 12.

Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent en tout cas respecter les prescriptions du RID en ce qui les concerne.

Les obligations de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire reprises aux articles 13 à 15 s'appliquent sans préjudice de celles des autres intervenants concernés par un transport déterminé.

Section 1ère. L'expéditeur

Art. 13.

L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions du RID. Il doit notamment:

a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément au RID;
b) fournir au transporteur les renseignements et informations et, le cas échéant, les lettres de voiture et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du Tableau A du Chapitre 3.2;
c) n'utiliser que des emballages et citernes agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par le RID;
d) observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition;
e) veiller à ce que même les citernes vides, non nettoyées et non dégazées, ou les wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, soient marqués et étiquetés de manière conforme et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines.

Section 2. Le transporteur

Art. 14.

Le transporteur de marchandises dangereuses doit notamment

a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément au RID;
b) s'assurer que la documentation prescrite soit jointe au document de transport et acheminée;
c) s'assurer visuellement que le wagon et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.;
d) s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les citernes n'est pas dépassée;
e) vérifier que les wagons ne sont pas surchargés;
f) s'assurer que les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les wagons sont apposées.

Ces vérifications se font au lieu de départ des marchandises sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement, par un examen visuel du wagon ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement. Elles sont effectuées au moyen de sondages représentatifs.

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Section 3. Le destinataire

Art. 15.

Le destinataire a l'obligation de ne pas différer sans motif impératif l'acceptation de la marchandise, et de vérifier après le déchargement, que les prescriptions qui le concernent sont respectées.

Il doit notamment:

a) effectuer dans les cas prévus par le RID le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons et conteneurs;

b) veiller à ce que les wagons et conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et la signalisation orange.

Chapitre «VI»[1] La citerne et son équipement

Section 1ère. L'agrément et le contrôle périodique

Art. 16.

Dans la mesure où les dispositions du RID en prévoient l'établissement, tout nouveau type de wagon-citerne, conteneur-citerne, wagon-batterie ou CGEM immatriculé au Luxembourg doit être couvert par le certificat d'agrément visé au numéro 6.8.2.3.1. du RID.

Art. 17.

Lorsqu'en application du Chapitre 1.5 du RID, la validité du certificat d'agrément d'un wagon doit être limitée, le certificat comporte la mention de la restriction de son rayon de validité géographique.

Art. 18.

Pour autant qu'ils soient soumis à l'immatriculation au Luxembourg, les wagons-citernes, conteneurs citernes, wagons-batteries ou CGEM doivent être couverts par des attestations de contrôle périodique documentant les contrôles périodiques prescrits par le RID aux fins de la vérification de leur conformité avec les prescriptions de la Partie 6 du RID.

Art. 19.

1. Les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique visés aux articles 16 et 18 sont délivrés, pour le compte du ministre, par la Société Nationale de Certification et d'Homologation s.à.r.l. (SNCH) sur la base d'un rapport technique qui énumère les vérifications effectuées en conformité avec les exigences du RID et qui mentionne, le cas échéant, les défectuosités et les manquements constatés.

Les prestations à fournir en vue de la délivrance des certificats d'agrément et des attestations de contrôle périodique sont facturées par la SNCH aux propriétaires ou détenteurs des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18 suivant un barème approuvé par le ministre.

2. Chaque attestation de contrôle périodique porte le numéro d'agrément attribué au prototype agréé. Par ailleurs, une attestation de contrôle périodique dont la validité est nulle porte la mention 'Engin interdit au transport de marchandises dangereuses'.

3. Si des défectuosités ou des manquements graves entravant la sécurité sont constatés sur un des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une validité nulle est délivrée pour cet engin ayant pour effet que l'engin n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

Si des défectuosités ou des manquements n'entravant pas la sécurité sont constatés sur un des engins de transport énumérés aux articles 16 et 18, une attestation de contrôle périodique d'une durée de validité limitée à 30 jours est délivrée à l'entreprise propriétaire ou détentrice laquelle est tenue de remédier aux défectuosités et manquements constatés durant la prédite période de 30 jours. S'il n'a pas été porté remède aux défectuosités et manquements dans les délais prescrits, l'engin en question n'est plus admis au transport de marchandises dangereuses au sens du RID sur le réseau ferroviaire national.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, le ministre peut interdire l'usage de l'engin de transport concerné et faire procéder à son immobilisation matérielle.

Art. 20.

Aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément ou d'une attestation de contrôle périodique, la SNCH peut avoir recours à des rapports techniques d'experts agréés à cet effet sur sa proposition par le ministre, en raison de leur compétence en matière des épreuves et des essais prévus par le RID.

Outre le rapport technique, l'expert agréé est tenu de produire, sur demande de la SNCH, toute pièce et tout renseignement en relation avec les épreuves et essais effectués.

Afin d'être agréé, l'expert doit rapporter la preuve qu'il a les connaissances techniques requises et les équipements nécessaires pour pouvoir procéder aux épreuves et vérifications prévues en vue d'établir les rapports d'expertise demandés par la SNCH. L'agrément peut être retiré, et son renouvellement peut être refusé, si un rapport d'expertise n'a pas été établi avec les soins requis par la sécurité technique de l'engin ou de la citerne auquel il se rapporte, ou qu'il a été établi en non-conformité des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les frais d'expertise sont à charge du propriétaire ou détenteur de l'engin de transport concerné.

---

1 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Art. 21.

Le certificat d'agrément doit indiquer:

- les résultats de l'expertise;
- un numéro d'agrément pour le prototype;
- le code-citerne selon les numéros 4.3.3.1.1 ou 4.3.4.1.1 du RID;
- les dispositions spéciales de construction et d'équipement du numéro 6.8.4 du RID applicables au prototype;
- si nécessaire, les matières et/ou groupes de matières pour le transport desquels la citerne a été agréée.

Art. 22.

Lorsque la sécurité d'une citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite d'une réparation, d'une modification ou d'un accident, il doit être procédé à un contrôle technique exceptionnel à requérir par le propriétaire ou le détenteur de la citerne en question.

Art. 23.

Les conteneurs-citernes et les wagons-citernes mis en service dans un autre État membre de l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois doivent être couverts par un certificat d'agrément et une attestation de contrôle périodique. Les certificats et attestations délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit Etat sont reconnus équivalents.

Sur avis de la SNCH, les certificats d'agrément et les attestations de contrôle périodique des conteneurs-citernes et des wagons-citernes mis en service dans un pays tiers à l'Union Européenne et circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois peuvent être reconnus sur base de la réciprocité, s'ils ont été délivrés en conformité avec le RID par un organisme habilité à cet effet par l'autorité compétente dudit pays.

Section 2. Le marquage

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Art. 24.

Chaque citerne doit porter une plaque en métal résistant à la corrosion, fixée de façon permanente sur la citerne en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. Sur cette plaque doivent figurer, par estampage ou tout autre moyen semblable, au moins les renseignements indiqués ci-dessous qui peuvent être gravés directement sur les parois du réservoir lui-même, si celles-ci sont renforcées de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir:

– le numéro d'agrément;
– la désignation ou la marque de construction;
– le numéro de série de construction;
– l'année de construction;
– la pression d'épreuve;
– la capacité; pour les réservoirs à plusieurs éléments, la capacité de chaque élément;
– la température de calcul uniquement si supérieure à +50 °C ou inférieure à -20 °C;»

(Règl. g.-d. du 23 février 2008)

«– la date (mois, année) et le type de la dernière épreuve subie suivis soit par une lettre «P» lorsque cette épreuve est une épreuve initiale ou une épreuve périodique selon les numéros 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2 du RID, soit par une lettre «L» lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le numéro 6.8.2.4.3 du RID;»

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«– le poinçon de l'expert ayant procédé aux épreuves;
– le matériau du réservoir et la référence aux normes sur les matériaux, si disponibles, et, le cas échéant, du revêtement protecteur.

En outre, la pression maximale de service autorisée doit être inscrite sur les citernes à remplissage ou à vidange sous pression.»

Section 3. Les emballages

Art. 25.

Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes fixes ou démontables, en matériaux métalliques ou en matières plastiques renforcées, en conteneurs-citernes et en batteries de récipients que si le transport dans chacun de ces types de réservoirs est explicitement admis par le RID.

Art. 26.

La SNCH est chargée des épreuves, de l'agrément et des contrôles périodiques des types de construction des emballages prévus par la Partie 6 du RID. En vue des épreuves et autres modalités de la procédure d'agrément, elle peut avoir recours à

des organismes spécialisés, agréés à ces fins sur sa proposition par le ministre en raison de leur compétence en matière de construction et d'épreuve desdits emballages. Les prestations à fournir en vue desdits épreuves et agréments sont à charge du fabricant ou de son représentant; elles sont facturées par la SNCH suivant un barème approuvé par le ministre.

«Chapitre VI Les contrôles.»[1]

Art. 27.

Agissant en leur qualité de gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire les CFL effectuent des contrôles par sondage des wagons transportant des marchandises dangereuses et circulant sur le réseau ferroviaire national. Sur leur rapport, l'accès au réseau ferroviaire national peut être refusé:

- aux wagons chargés de marchandises dangereuses qui ne sont pas conformes aux prescriptions du RID et de la directive 96/49/CE modifiée du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- aux wagons qui ne pas couverts par le certificat d'agrément et par l'attestation de contrôle périodique tels que prescrits par les articles 16 et 18 du présent règlement.

Lesdits wagons peuvent de même être immobilisés lorsqu'une irrégularité est constatée au cours du parcours sur le réseau ferroviaire national.

Dans les conditions du premier alinéa les officiers de police judiciaire, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises sont en droit d'interdire la circulation des wagons sur lesquels une irrégularité par rapport aux dispositions précitées a été constatée. Ils peuvent prendre toute mesure susceptible d'assurer l'immobilisation desdits véhicules.

Chapitre «VII»[2] Dispositions diverses

Section 1ère. Dispositions spéciales

Art. 28.

Les accords qui sont conclus au titre du chapitre 1.5 du RID et auxquels est partie le Grand-Duché de Luxembourg, sont également applicables aux transports nationaux.

Section 2. Pénalités

Art. 29.

(Règl. g.-d. du 30 mars 2007)

«Les infractions aux dispositions des articles 6bis, 6ter, 7 et 8 ainsi que des articles 12 à 20 et 22 à 25 sont punies des peines prévues par les articles 1er et 4 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements de l'Union européenne en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.»

La confiscation des engins ayant servi à l'infraction ainsi que des bénéfices illicites que celle-ci aura permis, pourra être prononcée par le juge.

Art. 30.

Le règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1998 concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer est abrogé.

Section 3. Entrée en vigueur

Art. 31.

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Intitulé modifié par le règl. g.-d. du 23 février 2008.

2 Renumérotation suite à l'introduction d'un nouveau chapitre II par le règlement grand-ducal du 30 mars 2007.

Loi du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994,

(Mém. A - 15 du 24 février 1995, p. 714; doc. parl. 3960)

modifiée par:

Loi du 5 juin 1998 (Mém. A - 44 du 12 juin 1998, p. 674; doc. parl. 4184)

Loi du 18 mai 1999 (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1364; doc. parl. 4398)

Loi du 23 mars 2001 (Mém. A - 37 du 28 mars 2001, p. 886;doc. parl. 4742; dir. 88/77, 99/62)

Loi du 2 avril 2014 (Mém. A - 53 du 7 avril 2014, p. 590; doc. parl. 6579; dir. 2006/38/CE et dir. 2011/76/UE)

Loi du 8 avril 2019 (Mém. A - 233 du 9 avril 2019; doc. parl. 7362).

Texte coordonné au 9 avril 2019

Version applicable à partir du 13 avril 2019

Art. 1er.

Est approuvé l'Accord entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles le 9 février 1994, appelé ci-après l'Accord.

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 2.

(1) L'utilisation par un véhicule d'une autoroute ou d'une route de caractère similaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à la perception du droit d'usage défini aux articles 1er et 8 de l'Accord.

(2) On entend par:

– «autoroute», les voies publiques qui répondent aux critères de la définition afférente de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 et qui sont signalées comme telles;

– «route de caractère similaire à une autoroute», les voies publiques signalées par le signal E17 «routes pour automobiles» prévu par la Convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975;

(Loi du 2 avril 2014)

«– «véhicule», un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé pour le transport par route de marchandises et d'une masse maximale autorisée de 12 tonnes ou plus.»

(Loi du 8 avril 2019)

«– « véhicule de la catégorie « EURO 0 », « EURO I », « EURO II », « EURO III », « EURO IV », « EURO V », « VRE », « EURO VI » » : un véhicule conforme aux limites d'émission indiquées à l'annexe. »

(Loi du 23 mars 2001)

«– «droit d'usage», le paiement d'une somme déterminée, fixée par l'article 8 de l'Accord donnant droit à l'utilisation par un véhicule pendant une durée déterminée, exprimée en termes d'une année, d'un mois, d'une semaine ou d'une journée, d'une autoroute, d'une route à caractère similaire.

(Loi du 8 avril 2019)

«(3) Un règlement grand-ducal énumère les tronçons d'autoroutes et de routes à caractère similaire soumis au droit d'usage énoncé au paragraphe (1).»

(Loi du 23 mars 2001)

«(4) Les véhicules qui effectuent un transport combiné sont partiellement exemptés du droit d'usage visé au paragraphe (1), sans que cette exemption ne puisse être inférieure à 3 euros par trajet, ni dépasser le droit d'usage payé. Les montants et les modalités de perception en question sont fixés par règlement grand-ducal.»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 3.

(1) Sont exemptés du droit d'usage:

a) les véhicules de l'armée, de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises, de la protection civile, des services d'incendie, ainsi que l'ensemble des véhicules utilisés pour des missions d'intervention urgente et équipés comme tels;»

(Loi du 8 avril 2019)

«b) des véhicules qui sont utilisés exclusivement sur le territoire national par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, dans la mesure où leur mise en circulation n'est pas suscep-

tible d'avoir des répercussions économiques sur le marché des transports. Un règlement grand-ducal précise les catégories de ces véhicules.»

(Loi du 23 mars 2001)

«(2) Les véhicules visés au paragraphe (1) sous b) doivent être munis d'un certificat attestant leur exemption du droit d'usage. (. . .)[1]»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 4.

Un règlement grand-ducal fixe les montants et les modalités du droit d'usage en fonction des normes Euro (. . .)[2] et le nombre d'essieux des véhicules.» *(Loi du 8 avril 2019)* «Ce règlement détermine également les conditions et modalités du remboursement du droit d'usage lorsque la demande de remboursement est introduite avant l'expiration de la période de validité pour laquelle le droit est acquitté.»

Art. 5.

(Loi du 2 avril 2014)

«(1) Le paiement du droit d'usage donne lieu à une inscription dans la base de données électronique centrale prévue à l'article 9 de l'Accord.»

(2) L'exemption du droit est certifiée par la délivrance au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule et la période d'exemption.

(Loi du 2 avril 2014)

«(3) Le paiement du droit d'usage pour un véhicule déterminé est contrôlé par consultation de la base de données dont question au paragraphe 1.

En cas d'exemption du droit d'usage, tout conducteur d'un véhicule concerné est tenu d'exhiber sur réquisition des agents chargés de l'exécution de la présente loi l'attestation mentionnée au paragraphe 2.»

Art. 6.

L'administration des douanes et des accises est compétente pour la fixation, la perception et le remboursement du droit d'usage et pour la délivrance des certificats de paiement et d'exemption.

L'article 1er, sous B, de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est complété par un point 3bis libellé comme suit: «Droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds. – Fixation, perception et remboursement du droit d'usage et délivrance des certificats de paiement et d'exemption.»

(Loi du 23 mars 2001)

«Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution desdites prescriptions légales sont passibles d'une amende de «250 à 5.000 euros»[2]. Cette amende a le caractère d'une peine de police. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Les officiers de la police judiciaire, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 8.

En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 de la présente loi, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la gendarmerie habilités à cet effet par le commandant de la gendarmerie, par les membres de la police habilités à cet effet par le directeur de la police, et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de cette administration.

Le montant de la taxe est fixé à trois mille francs.

Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la présente loi, les dispositions des articles 15 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière, sont applicables.

Ces dispositions valent également pour les agents de l'administration des douanes et accises.

(Loi du 2 avril 2014)

«Le droit d'immobilisation prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est étendu aux contraventions punies en conformité de l'article 7 de la présente loi si le chauffeur omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner.»

---

1 Supprimé/remplacé par la loi du 2 avril 2014.

2 Supprimé par la loi du 8 avril 2019.

Art. 9.

(1) La loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des droits et cotisations y assimilés est modifiée comme suit:

– Au paragraphe (1) de l'article 3, les termes, «du droit d'usage pour l'utilisation du réseau routier par des véhicules utilitaires lourds», sont intercalés après ceux de «des taxes sur les véhicules à moteur mécanique».
– A l'article 11, il est ajouté un point 3bis de la teneur suivante: «le droit d'usage pour l'utilisation du réseau routier par des véhicules utilitaires lourds».

ACCORD RELATIF A LA PERCEPTION D'UN DROIT D'USAGE POUR L'UTILISATION DE CERTAINES ROUTES PAR LES VEHICULES UTILITAIRES LOURDS

TABLEAU SYNOPTIQUE

Article 1: Objectif de l'accord
Article 2: Définitions
Article 3: Assujettissement au droit d'usage
Article 4: Exemptions du droit d'usage
Article 5: Débiteur du droit d'usage
Article 6: Perception du droit d'usage
Article 7: Période couverte par le droit d'usage
Article 8: Taux du droit d'usage
Article 9: Attestation de l'acquittement du droit d'usage
Article 10: Remboursement en cas de non-utilisation
Article 11: Contrôle
Article 12: Sanctions
Article 13: Répartition des recettes du droit d'usage
Article 14: Instauration d'un comité de coordination
Article 15: Procédure d'arbitrage
Article 16: Adhésion
Article 17: Renonciation à la perception du droit d'usage
Article 18: Dénonciation
Article 19: Entrée en vigueur
Article 20: Durée de validité

*

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas

(Protocole du 22 mars 2000)

et du Royaume de Suède,

(Protocole du 22 mars 2000)

«Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, remplaçant la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993,» *(Protocole du 21 octobre 2010)* «telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006,»

vu la Déclaration commune concernant l'introduction d'un droit d'usage commun faite à Luxembourg par les délégations allemande, belge, danoise, luxembourgeoise et néerlandaise à la 1668e session du Conseil des Communautés européennes des 7, 8 et 19 juin 1993,

(Protocole du 22 mars 2000)

«Vu la déclaration commune des Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède de mettre tout en œuvre afin d'aligner leur droit d'usage commun aux nouveaux taux maximaux prévus

à l'article 7, paragraphe 7 et à l'annexe II de la Directive, faite à la 2142ème session du Conseil de l'Union européenne des 30 novembre et 1er décembre 1998,»

sont convenus de ce qui suit:

Article premier Objectif de l'Accord

Le présent Accord a pour objet la perception d'un droit d'usage commun par les Parties contractantes à charge de certains véhicules empruntant certaines routes sur leur territoire, ainsi que les conditions et modalités de répartition du produit de ce droit.

Article 2 Définitions

(Protocole du 21 octobre 2010)

«1° Les notions définies à l'article 2, points a), c), e) et f) de la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, s'appliquent au présent accord.

2° Par ailleurs, aux fins du présent accord, on entend par:

«territoire des parties contractantes»: respectivement le territoire européen du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède;

«véhicule»: un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou exclusivement utilisé pour le transport par route de marchandises et d'un poids total en charge autorisé d'au moins 12 tonnes, conformément à l'article 2, point d), et à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la Directive, tels que modifiés par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006.»

Article 3 Assujettissements au droit d'usage

(Protocole du 21 octobre 2010)

«1° Conformément aux dispositions du présent accord, les parties contractantes perçoivent, à partir du 1er janvier 1995, un droit d'usage commun pour l'utilisation du réseau routier transeuropéen par les véhicules définis à l'article 2, point d), de la Directive mais ayant un poids total en charge autorisé d'au moins 12 tonnes, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la même Directive.»

2) Conformément à l'«article 7, paragraphe 1er»[1] de la Directive, chaque Partie contractante peut étendre la perception du droit d'usage commun à d'autres routes.

3) (. . .) *(abrogé par le Protocole du 21 octobre 2010)*

4) Le droit d'usage est acquitté pour un véhicule déterminé. Il n'est pas transférable d'un véhicule à un autre.

Article 4 Exemption du droit d'usage

1) Sont exemptés du droit d'usage visé à l'article 3, les véhicules appartenant aux forces armées, aux services de protection civile et d'intervention en cas de catastrophes, aux services de lutte contre les incendies et autres services de secours, aux services responsables du maintien de l'ordre public et aux services d'entretien et d'exploitation des routes.

(Protocole du 22 mars 2000)

2) «Sur leur territoire respectif, les Parties contractantes à l'Accord peuvent exempter les véhicules énumérés à l'article 6, paragraphe 2, point b, de la Directive du droit d'usage visé à l'article 3.»

3) Pour être exemptés du droit d'usage prévu au paragraphe 1 les véhicules doivent pouvoir être identifiés comme étant affectés à l'usage visé à ce paragraphe. Dans le cas du paragraphe 2 les Parties contractantes se communiquent l'une à l'autre ainsi qu'à la Commission des Communautés européennes les informations sur les véhicules pour lesquels ils ont octroyé des exemptions.

4) Dans le cas d'ensembles de véhicules, le véhicule à moteur est déterminant pour l'exemption du droit d'usage.

Article 5 Débiteur du droit d'usage

Le débiteur du droit d'usage est la personne qui, pendant la durée d'utilisation des routes visées à l'article 3,

1. décide de l'utilisation du véhicule à moteur,
2. conduit le véhicule à moteur,
3. est propriétaire ou détenteur du véhicule à moteur.

Plusieurs débiteurs sont tenus solidairement au paiement du droit d'usage.

Article 6 Perception du droit d'usage

Les modalités de la perception du droit d'usage sont réglées sur le plan administratif entre les Parties contractantes, la Commission des Communautés européennes y étant associée conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la Directive.

Article 7 Période couverte par le droit d'usage

1) Le droit d'usage peut être acquitté pour une période définie en termes de jours calendrier, de semaines, de mois ou d'années; l'année est la période la plus longue pouvant être prévue.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, pour une période égale ou supérieure à une semaine, le droit d'usage peut être acquitté pour prendre effet à chaque jour calendrier.

---

1 Remplacé par le Protocole du 21 octobre 2010.

3) Les Parties contractantes qui, pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, ne perçoivent qu'un droit d'usage annuel peuvent retenir l'année calendrier comme période annuelle.

Article 8 Taux du droit d'usage

(Protocole du 22 mars 2000)

1) «Le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:
   a. NON-EURO: à 960 euros,
   b. EURO 1: à 850 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 750 euros.
2. à quatre essieux ou plus:
   a. NON-EURO: à 1.550 euros,
   b. EURO 1: à 1.400 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 1.250 euros.»

2) «Le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:
   a. NON-EURO: à 96 euros,
   b. EURO 1: à 85 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 75 euros.
2. à quatre essieux ou plus:
   a. NON-EURO: à 155 euros,
   b. EURO I: à 140 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 125 euros.»

3) «Le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1. jusqu'à trois essieux:
   a. NON-EURO: à 26 euros,
   b. EURO 1: à 23 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 20 euros.
2. à quatre essieux ou plus:
   a. NON-EURO: à 41 euros,
   b. EURO 1: à 37 euros,
   c. EURO II et moins polluants: à 33 euros.»

4) «Le droit d'usage journalier, y compris les frais administratifs, est, pour toutes les catégories de véhicules, fixé à 8 euros».

5) (. . .) *(abrogé par le Protocole du 21 octobre 2010)*

6) Les Parties contractantes qui, pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, ne perçoivent qu'un droit d'usage annuel, peuvent, lors de la fixation des taux du droit d'usage prévus au paragraphe 1 prendre comme base l'ensemble de véhicules le plus large dont pourra faire partie le véhicule moteur assujetti au droit d'usage.

(Protocole du 22 mars 2000)

7) «Pour l'application du présent Accord, le taux de change de l'euro dans les différentes monnaies nationales est fixé conformément à l'article 10 de la Directive.»

(Protocole du 21 octobre 2010)

«Article 9 Paiement du droit d'usage

1) Afin de mettre en œuvre un système complet relatif à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, une base de données électronique centrale est créée.

Les parties contractantes s'assurent que la base de données centrale contient les informations pertinentes lors de la perception des paiements du droit d'usage.

2) La base de données centrale contient, pour chaque paiement du droit d'usage, les informations suivantes:

1. lieu, date et heure de l'enregistrement,
2. période de validité,
3. nombre d'essieux et classe Euro du véhicule,
4. montant du droit d'usage en Euros, Couronnes danoises ou suédoises,
5. numéro d'immatriculation et nationalité du véhicule.

Simultanément au paiement du droit d'usage, le système délivre un reçu.»

Article 10 Remboursement en cas de non-utilisation

1) *(Protocole du 21 octobre 2010)* «Les parties contractantes prévoient le remboursement du droit d'usage lorsque la demande de remboursement est introduite avant l'expiration de la période de validité pour laquelle le droit est acquitté.»

(Protocole du 22 mars 2000)

2) (. . .)[1] «Des frais administratifs de 25 euros sont prélevés pour l'examen de la demande de remboursement.»

3) Les Parties contractantes qui ne perçoivent que le droit d'usage annuel pour les véhicules immatriculés sur leur territoire, peuvent renoncer au remboursement pour ces véhicules.

Article 11 Contrôle

1) Chaque Partie contractante contrôle, sous sa responsabilité, le respect de la réglementation portant sur le droit d'usage; elle désigne et institue les autorités compétentes pour ces contrôles.

2) Elle communique aux autres Parties contractantes et à la Commission des Communautés européennes les dispositions légales et administratives prises à cet effet, ainsi que les autorités et organismes compétents pour assurer le respect de la réglementation portant sur le droit d'usage sur son territoire.

3) Les Parties contractantes et les autorités et organismes qu'elles ont désignés collaborent en matière de contrôle.

Article 12 Sanctions

(Protocole du 21 octobre 2010)

«Les parties contractantes s'assurent que le non-respect de l'obligation d'acquitter le droit d'usage soit sanctionné.»

Article 13 Répartition du produit du droit d'usage

1) Le produit du droit d'usage perçu sur le territoire d'une Partie contractante où le droit d'usage commun est perçu, revient à cette dernière.

Le produit du droit d'usage provenant des transporteurs des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, sera corrigé conformément au paragraphe 2.

Le produit du droit d'usage provenant de véhicules immatriculés en dehors du territoire des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, est déterminé et réparti entre ces Parties contractantes conformément au paragraphe 3.

2) Le produit du droit d'usage provenant des transporteurs des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu est corrigé sur la base du taux du droit d'usage, du nombre moyen de kilomètres parcourus par véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par les transporteurs d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante en 1992. Les Parties contractantes se communiqueront les données statistiques nécessaires. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de ne pas appliquer de correction au produit du droit d'usage commun.

La correction est effectuée sur la base de la formule suivante:

$$C\ (D\text{-}E) = F\ ,\ \text{où}\ C = AB.$$

(Protocole du 22 mars 2000)

«A = droit d'usage annuel de 1.250 euros.»

B = kilométrage annuel moyen par véhicule de 130.000 km;

C = montant du droit d'usage commun par kilomètre parcouru;

D = nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de la Partie contractante A par les véhicules de la Partie contractante B;

E = nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de la Partie contractante B par les véhicules de la Partie contractante A;

F = montant auquel s'applique la correction.

3) En vue de la répartition du produit du droit d'usage perçu sur les véhicules immatriculés en dehors du territoire des Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, les Parties contractantes déterminent le montant du produit qui leur a été versé. Ce calcul se fera à la fin de l'année calendrier en cours, et ce pour la première fois au 31 décembre 1995, pour la période annuelle de perception révolue. Les informations qui s'y rapportent sont transmises aux autres Parties contractantes où le droit d'usage commun est perçu, endéans les trois mois.

Ces Parties contractantes procèdent, en commun, à la vérification de ces informations et établissent leur exactitude.

(Protocole du 21 octobre 2010)

«Le produit du droit d'usage ainsi déterminé est réparti de la façon suivante entre les parties contractantes:

– Le Royaume de Belgique obtient 39,92% de ce produit;
– Le Royaume du Danemark obtient 12,29% de ce produit;
– Le Grand-Duché de Luxembourg obtient 3,14% de ce produit;
– Le Royaume des Pays-Bas obtient 27,63% de ce produit;
– Le Royaume de Suède obtient 17,02% de ce produit.»

Ces pourcentages peuvent être corrigés par décision unanime des Parties contractantes sur la base des statistiques reflétant l'utilisation qui est faite par les entreprises concernées de l'infrastructure de chaque Partie contractante participant au droit d'usage commun. Dans ce but, les Parties contractantes collaborent en se communiquant mutuellement les données statistiques nécessaires.

1 Supprimé par le Protocole du 21 octobre 2010.

4) Les Parties contractantes établissent à l'unanimité les montants de compensation déterminés selon les méthodes décrites ci-avant et effectuent les paiements compensatoires dans le mois qui suit l'établissement des montants de compensation.

Article 14 Instauration d'un comité de coordination

1) Afin d'effectuer les travaux communs décrits dans le présent Accord aux fins de la perception d'un droit d'usage commun, les Parties contractantes créent un comité de coordination. Celui-ci assure notamment les fonctions suivantes:

1. application de la clé de correction et de répartition conformément aux dispositions du présent Accord;
2. contrôle et décompte de la distribution du droit d'usage dans les Etats qui ne prélèvent pas le droit d'usage commun;
3. coordination des organes nationaux de surveillance établis par les Parties contractantes qui prélèvent le droit d'usage commun.

2) Le comité de coordination adopte un règlement intérieur qui fixe les détails de la procédure et de la prise des décisions citées dans le présent Accord.

3) Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an sur invitation d'une des Parties contractantes. Le comité doit être convoqué sur demande d'une Partie contractante.

4) La Commission des Communautés européennes sera invitée à participer à toutes les réunions du comité de coordination.

Article 15 Procédure d'arbitrage

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et des arrangements complémentaires y afférents, qui ne peut être réglé par des négociations directes dans le cadre du comité de coordination, est réglé par la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 182 du Traité instituant la Communauté européenne.

Article 16 Adhésion

Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Accord. L'adhésion est réglée dans un accord à conclure entre cet Etat et les Parties contractantes.

Article 17 Renonciation à la perception du droit d'usage

1) Chaque Partie contractante peut renoncer à prélever le droit d'usage commun ou décider de cesser de le percevoir sur son territoire. Dans ce cas, elle ne peut introduire de droit d'usage national lié au temps d'utilisation ni introduire avant le 1er janvier 1998 un système général national de droit d'usage lié à la distance parcourue.

2) La cessation de la perception du droit d'usage commun doit être communiquée au dépositaire avec un préavis de neuf mois. A partir de cette date les autres Parties contractantes peuvent également cesser la perception du droit d'usage commun sous réserve d'un préavis réduit à six mois.

3) Dans ces cas, les Parties contractantes adaptent, sur proposition du comité de coordination visé à l'article 14, la clé de répartition fixée à l'article 13 paragraphe 3. L'approbation de cette adaptation se fait par échange de notes diplomatiques.

Article 18 Dénonciation

1) Le présent Accord peut être dénoncé pour la première fois au 31 décembre 1997 sur une déclaration écrite au dépositaire et sous réserve d'un préavis de neuf mois. Après cette date, il peut être dénoncé à la fin de chaque année civile sous réserve du préavis précité.

Au cas où une des Parties contractantes exerce son droit de dénonciation, les autres Parties contractantes peuvent dénoncer le présent Accord sous réserve d'un préavis réduit à six mois.

La Partie contractante, qui exerce son droit de dénonciation, ne peut introduire de droit d'usage national lié au temps d'utilisation.

2) Dans le cas d'une dénonciation conformément au paragraphe 1. les Parties contractantes restantes adaptent la clé de répartition fixée à l'article 13 paragraphe 3. L'approbation de cette adaptation se fait par échange de notes diplomatiques.

Article 19 Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où toutes les Parties contractantes ont notifié à la Commission des Communautés européennes par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nationales nécessaires à l'entrée en vigueur son remplies.

2) Le dépositaire transmet aux gouvernements de toutes les Parties contractantes les notifications visées au paragraphe 1 et leur communique la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3) Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes n'ont pu remettre la notification visée au paragraphe 1 avant le 1er janvier 1995, les autres Parties contractantes, ou même une d'entre-elles, peuvent appliquer le présent Accord à partir de cette date, à titre provisoire.

Article 20 Durée de validité

(Protocole du 22 mars 2000)

Le présent Accord est valable jusqu'au «31 décembre 2019». Deux Parties contractantes ou plus peuvent convenir de prolonger cette durée.

FAIT à Bruxelles le 9 février 1994

en langues allemande, danoise, française néerlandaise et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original déposé dans les archives de la Commission des Communautés européennes, celle-ci transmet à chaque Partie contractante une copie certifiée conforme.

(Protocole du 22 mars 2000)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark
(signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède
(signature)

(Protocole du 18 septembre 1997)

«ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD DU 9 FEVRIER 1994 RELATIF A LA PERCEPTION D'UN DROIT D'USAGE POUR L'UTILISATION DE CERTAINES ROUTES PAR DES VEHICULES UTILITAIRES LOURDS CONCERNANT UNE EXEMPTION POUR LE TRANSPORT COMBINE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède,

désireux de pouvoir prévoir sur le territoire des Parties contractantes qui le souhaitent pour les véhicules utilisés dans le cadre du transport combiné une exemption du droit d'usage exigé par l'article 3 de l'Accord, et

considérant l'adhésion du Royaume de Suède à l'Accord précité,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Sans préjudice des autres dispositions de l'Accord du 9 février 1994, chaque Partie contractante peut exempter, en partie ou complètement, sur son territoire des véhicules effectuant des transports dans le cadre du transport combiné au sens de la Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992, du droit d'usage prévu à l'article 3 de l'Accord du 9 février 1994, ou rembourser des droits d'usage déjà acquittés. Dans ce contexte, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est exclue.

(2) Lorsqu'une Partie contractante utilise la possibilité qui lui est offerte par le paragraphe ler, elle informe les autres Parties contractantes dans le cadre du comité de coordination (article 14 de l'Accord) sur les modalités et le contenu de la procédure d'exemption ou de remboursement prévue.

Article 2

(1) Le présent Accord additionnel entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où toutes les Parties contractantes ont notifié à la Commission des Communautés européennes par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nationales à l'entrée en vigueur sont remplies.

(2) Le dépositaire transmet aux gouvernements de toutes les Parties contractantes les notifications visées au paragraphe ler et leur communique la date de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel.

(3) Le présent Accord additionnel fait partie intégrante de l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds.

FAIT à Bruxelles, le 18 septembre 1997 en langues allemande, danoise, française, néerlandaise et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original déposé avec l'Accord du 9 février 1994 dans les archives de la Commission des Communautés européennes; celle-ci transmet à chaque Partie contractante une copie certifiée conforme.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark,
(signature)

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
(signature)

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
(signature)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède,
(signature)

(Loi du 2 avril 2014)

«ANNEXE

LIMITES D'EMISSIONS

1. Véhicule «EURO 0»

Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh
12,3	2,6	15,8

2. Véhicules «EURO I»/«EURO II»

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh
Véhicule «EURO I»	4,9	1,23	9,0	0,4(1)
Véhicule «EURO II»	4,0	1,1	7,0	0,15

(1) La valeur limite pour les émissions de particules est affectée d'un coefficient de 1,7 dans le cas des moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW.

3. Véhicules «EURO III»/«EURO IV»/«EURO V»/«VRE»

Les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures totaux, des oxydes d'azote et des particules, déterminées par essai ESC, et l'opacité des gaz d'échappement, déterminée par essai ERL, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (1):

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh	Gaz d'échappement m^{-1}
Véhicule «EURO III»	2,1	0,66	5,0	0,10(2)	0,8
Véhicule «EURO IV»	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
Véhicule «EURO V»	1,5	0,46	2,0	0,02	0,5
Véhicule «VRE»	1,5	0,25	2,0	0,02	0,15

(1) Un cycle d'essai est constitué d'une séquence de points d'essai, chaque point étant défini par une vitesse et un couple que le moteur doit respecter en modes stabilisés (essai ESC) ou dans des conditions de fonctionnement transitoires (essais ETC et ELR).

(2) 0,13 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm^3 et le régime nominal est supérieur à 3.000 min^{-1}.

»

(Loi du 8 avril 2019)

«4. Véhicules « EURO VI »

Valeurs limites

	CO (mg/kWh)	HCT (mg/kWh)	HCNM (mg/kWh)	CH_4 (mg/kWh)	NO_X(1) (mg/kWh)	NH_3 (ppm)	Masse de particules (mg/kWh)	Nombre de particules (#/kWh)
WHSC (CI)(1)	1500	130			400	10	10	$8,0 \times 10^{11}$
WHTC (CI)(2)	4000	160			460	10	10	$6,0 \times 10^{11}$
WHTC (PI)(2)	4000		160	500	460	10	10	(2)$6,0 \times 10^{11}$

Note :
PI = allumage commandé.
CI = allumage par compression.
(1) Cycle de conduite stabilisé harmonisé au niveau mondial
(2) Cycle de conduite transitoire harmonisé au niveau mondial
(3) Le niveau admissible de la composante NO_2 dans la valeur limite des NO_X peut être déterminé à un stade ultérieur.

»

Loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers,

(Mém. A - 32 du 21 juin 1965, p. 600; doc. parl. 896)

modifiée par:

Loi du 29 juin 1978 (Mém. A - 41 du 26 juillet 1978, p. 981; doc. parl. 2157)

Loi du 17 novembre 1978 (Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2480; doc. parl. 2113)

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 57 du 28 juillet 1993, p. 1099; doc. parl. 3702)

Loi du 29 juin 2004 (Mém. A - 107 du 7 juillet 2004, p. 1662; doc. parl. 5125)

Loi du 19 juin 2009 (Mém. A - 158 du 3 juillet 2009, p. 2344; doc. parl. 5710).

Texte coordonné au 10 avril 1995

Version applicable à partir du 14 avril 1995

(Loi du 29 juin 2004)

«Art. 1er.

La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérés comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non-rémunéré.»

Art. 2. (. . .) *(abrogé par la loi du 29 juin 2004)*

Art. 3. (. . .) *(abrogé par la loi du 29 juin 2004)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par la loi du 17 novembre 1978)*

(Loi du 29 juin 2004)

«Art. 5.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.»

Art. 6.

Le Ministre des Transports peut soumettre à autorisation les transports de personnes et de choses effectués sur le territoire national au moyen de véhicules routiers automoteurs et de leurs remorques immatriculés dans un pays tiers, lorsque les autorités de ce pays soumettent à autorisation les transports de même nature effectués sur leur territoire par des véhicules immatriculés au Grand-Duché.

Art. 7.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi.

Ce règlement déterminera notamment:

a) les conditions d'octroi et de retrait des autorisations;
b) abrogé *(Loi du 17 novembre 1978)*;
c) les prescriptions relatives aux documents de transport;
d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi.

Le règlement pourra également déterminer:

a) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;
b) les conditions d'assurance auxquelles sont soumises les choses qui font l'objet d'un transport rémunéré tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles.

(Loi du 29 juin 1978)

«c) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et la sûreté des services de transport réguliers de personnes.»

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution qu'elle autorise de prendre seront punies

— d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et

— d'une amende de «251 à 15.000 €»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions des articles 1 à 100 inclusivement du Code pénal, ainsi que «les articles 130-I à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

Les chefs d'entreprise et, s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci, peuvent être déclarés civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

Art. 9.

(Loi du 19 juin 2009)

«1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.»

Art. 10.

Sont abrogés toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment celles de l'arrêté royal Grand-ducal du 24 novembre 1829, de l'arrêté royal belge du 31 janvier 1838, de l'arrêté royal grand-ducal du 23 mai 1854 et de la loi du 28 mars 1899.

«Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics»[3],

(Mém. A - 65 du 1er octobre 1980, p. 1534)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1984 (Mém. A - 4 du 25 janvier 1984, p. 44)

Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 (Mém. A - 930 du 19 octobre 2017)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 (Mém. A - 1123 du 22 décembre 2017).

Texte coordonné au 22 décembre 2017

Version applicable à partir du 26 décembre 2017

Chapitre Ier Champ d'application

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 1er.

Le présent règlement s'applique aux moyens de transport public.»

Chapitre II. Obligations des exploitants et du personnel de conduite

Art. 2.

Le texte complet du présent règlement doit se trouver à bord de chaque véhicule affecté à l'exploitation d'un service de transport régulier de personnes par route, à la disposition du personnel et des voyageurs.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 3.

Les entrées des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'extérieur l'inscription «Entrée» et, le cas échéant, à l'intérieur l'inscription «Sortie interdite».

---

1 Les taux d'amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

3 Intitulé remplacé par le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017.

Les sorties doivent porter à l'intérieur l'inscription «Sortie».

Les sorties de secours des moyens de transport public, le tramway non compris, doivent porter à l'intérieur l'inscription «Sortie de secours» et à l'extérieur, lorsqu'il s'agit d'une portière, l'inscription «Entrée interdite».

Chaque véhicule doit porter à l'intérieur, en chiffres de cinq centimètres de hauteur au moins, l'inscription du nombre de places autorisées, tant assises que debout.

Les moyens de transport public, doivent porter en outre les inscriptions «Défense de fumer» et «Défense de s'entretenir avec le conducteur tant que le véhicule est en marche.»»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 4.

Chaque moyen de transport public doit être muni, à un endroit spécialement marqué, d'un coffret de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident. Le contenu du coffret et le délai de son renouvellement sont déterminés par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions.»

Art. 5.

Un extincteur doit être placé à la portée du conducteur. Pour les véhicules destinés au transport de plus de vingt-cinq personnes, il doit y avoir un second extincteur dans le compartiment réservé aux voyageurs, placé à un endroit où il est parfaitement visible et facilement accessible.

Le contenu et le fonctionnement des extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an. La date du contrôle est inscrite et certifiée sur une vignette attachée aux extincteurs.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 6.

Chaque moyen de transport public, doit être muni d'un marteau destiné à casser les glaces de blocage des issues à la suite d'un accident. Le marteau doit être placé à un endroit où il est parfaitement visible et accessible. Uniquement la vitre à droite de la porte en sortie de la cabine du tramway peut être brisée.»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 7.

Le personnel de conduite doit prendre le service dans un état physique qui le rend apte à conduire en toute sécurité.

Si en cours de route, le chauffeur se sent incapable de continuer à assurer son service, il doit arrêter son véhicule et demander son remplacement.

Pendant son service et les trois heures qui précèdent son entrée en service, il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques.

Il est interdit au personnel de conduite de porter des oreillettes pendant que le moyen de transport est en marche.»

Art. 8.

Le personnel de l'exploitant appelé à être en contact avec le public doit avoir une tenue correcte.

Il doit assurer le service avec sécurité et célérité tout en se conformant à la législation sur la circulation routière.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 9.

Sauf en cas de force majeure, le conducteur d'un véhicule ne peut laisser monter et descendre des voyageurs qu'aux arrêts des moyens de transport public prévus par l'horaire.»

Art. 10.

Le conducteur ne peut déclencher l'ouverture automatique des portes avant l'arrêt complet du véhicule.

Il ne peut remettre le véhicule en marche qu'après s'être assuré que les opérations de descente et de montée des voyageurs sont terminées et que les portes sont fermées.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 11.

Il est défendu au conducteur de s'entretenir avec les voyageurs pendant que le véhicule est en marche, sauf pour donner des instructions de service.

De même, il est défendu au conducteur de faire fonctionner l'installation radiophonique ou la radio des moyens de transport public de façon à gêner les voyageurs.»

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 12.

Le conducteur, l'exploitant, l'agent de service et le surveillant doivent, à l'intérieur des véhicules, canaliser les voyageurs de manière à ce que l'occupation maximale de la voiture puisse être réalisée. Ils sont tenus de veiller au respect des obligations des voyageurs.»

Chapitre III. Obligations des voyageurs

Art. 13.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de service pour l'observation des prescriptions du présent chapitre.

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 14.

Il est défendu:

1) de monter dans un moyen de transport public, lorsque le personnel signale que celui-ci est complet;
2) d'entraver l'entrée ordonnée des voyageurs dans le moyen de transport public;
3) d'introduire dans les moyens de transport public, une arme chargée, un objet dangereux ou un colis qui, par son volume, sa nature ou son odeur pourrait blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;
4) d'introduire dans le moyen de transport public, des animaux, des bagages ou des colis à main ou des objets qui pourraient blesser, gêner, salir, ou incommoder par leur volume, leur nature ou leur odeur les autres voyageurs;
5) de prendre place dans le moyen de transport public, sans être en possession d'un titre de transport valable;
6) de refuser de présenter ou de remettre son titre de transport sur réquisition de l'agent de service;
7) d'aller au-delà du point pour lequel le titre de transport est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau titre de transport;
8) de se pencher hors du véhicule, d'occuper la plate-forme d'entrée ou de sortie ou de prendre place aux endroits interdits par une inscription;
9) d'entraver l'occupation complète des places assises ou des places debout, soit en s'asseyant près du couloir, soit en refusant d'avancer ou de reculer dans le couloir, soit en occupant des places assises par des bagages, à moins d'avoir payé le prix des places ainsi occupées;
10) de déposer dans le couloir tout objet de nature à entraver la libre circulation;
11) d'ouvrir les portes du moyen de transport public, lorsque celui-ci est en mouvement, de s'appuyer contre les portes, de mettre obstacleà leur ouverture ou fermeture, ou de manipuler le système d'ouverture des sorties de secours en dehors des cas où des circonstances dangereuses le justifient, le véhicule étant immobilisé;
12) d'utiliser abusivement le signal d'arrêt;
13) d'ouvrir les fenêtres ou orifices de ventilation ou de les maintenir ouvertssans l'assentiment de tous les voyageurs;
14) de monter dans le moyen de transport public, ou d'en descendre avant l'arrêt complet;
15) d'entrer ou de sortir du moyen de transport public, par d'autres portes que celles désignées à cet usage, sauf autorisation du conducteur ou du personnel de surveillance;
16) de lancer du moyen de transport public tout objet quelconque;
17) d'entrer dans le moyen de transport public, en état d'ivresse, de maladie contagieuse ou de mal propreté évidente;
18) de troubler l'ordre dans le moyen de transport public, d'entraver le service et de parler au personnel si ce n'est pour obtenir de lui des renseignements indispensables au voyage;
19) de commettre des actes malséants, de tenir des propos inconvenants ou de faire du bruit, en particulier de faire fonctionner un appareil portatif radio ou similaire;
20) de fumer dans les moyens de transport public, même à l'arrêt ou en stationnement ou d'y consommer des boissons alcooliques;
21) de cracher dans le véhicule, de le souiller, d'y abandonner des déchets, de dégrader le matériel ou de poser les pieds sur les sièges ou les banquettes;
22) d 'induire en erreur le conducteur, soit par l'imitation des signaux d'usage, soit par de fausses alarmes, ou de l'importuner de quelque manière que ce soit;
23) de distribuer des tracts, de faire la vente commerciale ou d'exposer des échantillons sans l'autorisation de l'exploitant;

(. . .)[1].»

Art. 15.

Les voyageurs ont l'obligation de céder les places assises aux invalides pour lesquels la station debout est difficile, aux personnes âgées, malades ou infirmes, aux personnes portant des enfants et aux femmes enceintes.

Ces personnes ont la priorité d'accès dans les voitures et aux places à elles réservées.

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017.

Chapitre IV. Dispositions pénales

(Règl. g.-d. du 28 septembre 2017)

«Art. 16.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues dans la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.»

Art. 17.

Le présent règlement entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques et

2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,

(Mém. A - 176 du 6 août 2009, p. 2564; doc. parl. 5905; dir. 2003/59/CE)

modifiée par:

Loi du 16 mars 2012 (Mém. A - 77 du 24 avril 2012, p. 850; doc. parl. 6286)

Loi du 5 août 2020 (Mém. A - 748 du 4 septembre 2020; doc. parl. 7462; dir. (UE) 2018/645).

Texte coordonné au 4 septembre 2020[1]

Version applicable à partir du 8 septembre 2020

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique à l'activité de conduite:

a) des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et

b) des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés «conducteurs» effectuant des transports par route sur la voie publique du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen de:

– véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1E, C ou CE, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent;

– véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1E, D ou DE, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent.

(Loi du 5 août 2020)

«Art. 2. Exemptions

La présente loi ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

a) dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;

b) affectés aux services de l'Armée, de la Police grand-ducale, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, et des services de transport d'urgence en ambulance, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services ;

c) subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, ou les conducteurs des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;

d) pour lesquels un permis de conduire des catégories D ou D1 est exigé, qui sont conduits, sans passagers, par un agent de maintenance vers ou depuis un centre de maintenance situé à proximité de la plus proche base de maintenance utilisée par le transporteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;

1 Aux articles 1er et 4 le terme « C+E » est remplacé par le terme « CE », le terme « C1+E » est remplacé par le terme « C1E » , le terme « D+E » est remplacé par le terme « DE » et le terme « D1+E » est remplacé par le terme « D1E » selon la loi du 5 août 2020.

e) utilisés en cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage, y compris les véhicules utilisés pour le transport non commercial d'aide humanitaire ;

f) utilisés pour l'apprentissage et de l'examen pratique de conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre des formations en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 3, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport commercial de marchandises et de voyageurs ;

g) utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de marchandises ;

h) transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés par les conducteurs dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale des conducteurs.

En ce qui concerne le point f), la loi ne s'applique pas aux personnes souhaitant obtenir un permis de conduire ou le certificat de formation prévu à l'article 3, lorsqu'elles suivent dans le cadre de leur emploi une formation supplémentaire à la conduite, à condition que ces personnes soient accompagnées par un tiers titulaire du certificat de formation prévu à l'article 3 ou par un instructeur de conduite, pour la catégorie du véhicule utilisé aux fins dudit point.

(2) La loi ne s'applique pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la conduite des véhicules a lieu dans des zones rurales aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise du conducteur et que ce trajet n'excède pas dix kilomètres ;

b) le conducteur ne propose pas de services de transport.

(3) La loi ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, sauf si la conduite relève de l'activité principale du conducteur ou si le véhicule est conduit sur une distance supérieure de 100 kilomètres à partir du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou l'achète par crédit-bail.

(4) Dans le cadre de la présente loi, dès que la conduite du véhicule constitue plus de 30 du temps de travail du conducteur sur un mois glissant, celle-ci est à considérer comme activité principale.»

Art. 3. Qualification initiale et formation continue

L'activité de conduite, telle que définie à l'article 1er, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. Ces formations doivent être dispensées dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé «le centre», par le ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après «le ministre». A cette fin, il est prévu:

1. un système de qualification initiale

La qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la qualification initiale est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.»

2. un système de qualification initiale accélérée

La qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale accélérée se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale accélérée est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la qualification initiale accélérée est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.»

3. un système de formation continue

(Loi du 5 août 2020)

«La formation continue doit permettre aux titulaires du certificat de formation dont question aux points 1. et 2. ou d'un document reconnu comme équivalent par le ministre, de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur métier, en mettant l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.»

La formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La formation continue est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les certificats de formation dont question ci-avant correspondent au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe I de la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes. *(Loi du 16 mars 2012)* «Ils ont une durée de validité de cinq ans.»

(Loi du 16 mars 2012)

«Le financement de la formation continue est pris en charge pour un tiers par l'Etat. Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché. Les modalités du remboursement par l'Etat sont arrêtées par voie contractuelle avec le centre de formation.»

Art. 4. Conducteurs exemptés de la qualification initiale

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

a) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1E, D ou DE ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1E, C ou CE ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. Lieu de la formation

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a), qui ont leur résidence normale, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée, au Grand-Duché de Luxembourg, obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1., ou la qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2., au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous b) qui sont, soit employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg, soit titulaires d'un permis de travail délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises, obtiennent ces qualifications au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a) et b), suivent la formation continue prévue à l'article 3, sous 3., dans l'Etat membre de l'Union européenne où ils ont leur résidence normale ou dans l'Etat membre où ils travaillent.

Art. 6. Organismes de formation

(1) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

(2) *(Loi du 16 mars 2012)* «Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre.» La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

– un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;

(Loi du 16 mars 2012)

«– les qualifications des enseignants et instructeurs;»

– des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;

– les conditions de participation aux cours.

(Loi du 16 mars 2012)

«(3) L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants.

Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

– avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;»

– exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercice ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;

(Loi du 16 mars 2012)

«– conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(6) L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.»

(7) L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.

(8) Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.

(Loi du 16 mars 2012)

«(9) Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 16 mars 2012)

«(10) Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.»

(Loi du 5 août 2020)

«Art. 6bis. Banque de données nationale et échange de données

(1) Les informations relatives aux certificats de formation délivrés ou retirés prévus à l'article 3, les renseignements contenus dans ces certificats ainsi que les informations concernant les procédures administratives relatives à ces certificats sont reprises dans la banque de données nationale relative au permis de conduire tenu par le ministre en exécution du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

(2) Dans la banque de données visée au paragraphe 1er figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1. permettre le contrôle du respect des dispositions de la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que de la présente loi et de ses règlements d'exécution ;
2. émission et gestion administrative des certificats de formation prévus à l'article 3 ;
3. échange d'informations relatif au certificats de formation prévus à l'article 3 avec les réseaux électroniques nationaux des autres États membres de l'Union européenne tel que prévue à l'article 10bis de la directive 2003/59/CE précitée.

(3) Le ministre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Centre des technologies de l'information de l'État, la Société nationale de circulation automobile ainsi que les organismes de formation prévus à l'article 6 ont la qualité de sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 4, point 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(4) Les organismes de formation prévus à l'article 6 transmettent aux fins de la présente loi les informations suivantes au ministre :

1. pour la formation prévue à l'article 3, points 1. et 2., le nom et le prénom du candidat, le numéro du permis de conduire du candidat, la date du cours, le type de cours et les notes d'examen du candidat ;
2. pour la formation prévue à l'article 3, point 3., le nom et le prénom du candidat, le numéro du permis de conduire du candidat, la date du cours et le type de cours.

(5) Le ministre peut communiquer les données contenues dans la banque de données aux banques de données des autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen participant au réseau d'exécution prévu à l'article 10 bis de la directive 2003/59/CE précitée.

(6) Dans le cadre de la finalité visée par le paragraphe 2, point 1., les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises visés à l'article 7, paragraphe 3, sont autorisés à consulter les données contenues dans la banque de données.»

Art. 7. Dispositions pénales

(1) Toute personne soumise aux obligations instaurées par la présente loi, qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans y satisfaire est condamnée à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et à une amende de 251 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur d'un véhicule la conduite de ce véhicule sur les voies publiques par une personne ne remplissant pas les conditions de qualification visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Tout conducteur soumis aux obligations instaurées par la présente loi doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière les documents attestant qu'il a rempli ces mêmes obligations. Toute personne qui n'obtempère pas à une telle réquisition est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois l'amende peut être remplacée par un avertissement taxé dans les conditions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(Loi du 16 mars 2012)

«(3) Les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.»

Art. 8. Dispositions transitoires

Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

a) les titulaires d'un certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. et 2., dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du certificat de formation;

(Loi du 16 mars 2012)

«b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), avant le 10 septembre 2015;»

(Loi du 16 mars 2012)

«c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), avant le 10 septembre 2016.»

Art. 9. Reclassement des terrains domaniaux

Les terrains domaniaux inscrits sous le numéro cadastral «44/8294, 78/8297, 1829/8305, 1761/8302 et 1761/8300»[1] dans la section B de la Commune de Sanem, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, en vigueur au moment de l'acquisition, sont réaffectés à la réalisation d'un centre de formation dont question à l'article 6.

Art. 10. Modification de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

Aux tableaux annexés à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, la section 53.1 «Circulation et Sécurité routières» est complétée par un article budgétaire 74.060 libellé comme suit:

«Remboursement à la société chargée de la construction et de l'exploitation des frais de planification, de construction et d'exploitation d'un centre de formation pour conducteurs professionnels (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)»,

doté d'un crédit de 6,5 millions euros.

(Loi du 5 août 2020)

«Art. 11. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ».

---

1 Remplacé par la loi du 16 mars 2012.

Règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil,

(Mém. A - 132 du 1er septembre 2008, p. 1990; doc. parl. 5838; dir. 2006/22/CE)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 (Mém. A - 5 du 14 janvier 2010, p. 42; doc. parl. 6049; dir. 2009/4/CE)

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 (Mém. A - 199 du 9 novembre 2010, p. 3340; doc. parl. 6133; dir. 2009/5/CE)

Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 (Mém. A - 8 du 28 janvier 2016, p. 252).

Texte coordonné au 28 janvier 2016

Version applicable à partir du 1er février 2016

Nombre de contrôles

Art. 1er.

Dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil des Communautés européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, les contrôles sont organisés de manière telle qu'ils couvrent chaque année au moins 2% des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant des règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85 précités. A partir du 1er janvier 2010, ce pourcentage est porté à 3%.

Au moins 30% du nombre total des jours ouvrés contrôlés le sont sur la route et au moins 50% dans les locaux des entreprises.

Contrôles sur routes

Art. 2.

(1) Les contrôles sur routes sont organisés à des endroits différents et à n'importe quelle heure et couvrent une partie du réseau routier suffisamment étendue pour qu'il soit difficile d'éviter les postes de contrôle.

(2) Les contrôles sur route sont effectués à des endroits spécialement aménagés à cet effet, des stations-service du réseau autoroutier, des aires de repos ou tout autre lieu sûr le long des autoroutes et routes et selon un système de rotation aléatoire en respectant un équilibre géographique approprié, tout en tenant compte des flux principaux des trafics.

(3) Les contrôles sur route portent au moins sur les éléments énumérés dans la partie A de l'annexe. Si la situation l'exige, les contrôles peuvent se concentrer sur un ou plusieurs éléments spécifiques.

(4) Sans préjudice de l'article 12, les contrôles sur route sont effectués sans discrimination, notamment en ce qui concerne

- le pays d'immatriculation du véhicule;
- le pays de résidence du conducteur;
- le pays où l'entreprise est établie;
- le point de départ et d'arrivée du trajet;
- le type de tachygraphe: analogique ou numérique.

(5) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément à la partie A de l'annexe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«Leur équipement comprend, entre autre,

- un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
- un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
- un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.»

(6) Ces contrôles sont organisés au moins six fois par an de concert avec les autorités de contrôle d'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Contrôles en entreprises

Art. 3.

(1) Des contrôles dans les locaux des entreprises sont effectués lorsque des infractions graves au règlement (CE) n° 561/2006 précité ou au règlement (CEE) n° 3821/85 précité ont été constatées sur la route.

(2) Les contrôles dans les locaux des entreprises portent au moins sur les éléments énumérés dans les parties A et B de l'annexe.

(3) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément aux parties A et B de l'annexe.

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«Leur équipement comprend, entre autre,

– un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
– un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
– un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.»

(4) Lorsqu'ils procèdent à un contrôle, les agents de contrôle tiennent compte de toute information fournie par l'organisme de contact désigné d'un autre Etat membre.

(5) Sont assimilés aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises, les contrôles effectués par les agents de contrôle dans les bureaux des administrations respectives, sur base de documents ou données pertinents qui leur sont remis, sur leur demande, par les entreprises.

Conservation des documents

Art. 4.

Les entreprises conservent, pendant au moins un an, les documents, les résultats et autres données pertinentes qui leur sont communiqués par les agents de contrôle relativement aux vérifications qui ont été effectuées dans leurs locaux ou auprès de leurs chauffeurs sur la route.

Organes intracommunautaires

Art. 5.

L'organisme visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, est pour le Luxembourg la Commission prévue à l'article 6.

Art. 6.

Il est institué une Commission de coordination, dénommée ci-après «Commission», dont la mission est

– d'assurer la coordination avec des organismes équivalents dans les autres Etats membres concernés pour l'organisation de contrôles concertés sur route prévus par l'article 2, paragraphe 6;
– de transmettre à la Commission les rapports statistiques établis tous les deux ans en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006 précité;
– de fournir assistance aux autorités compétentes des autres Etats membres afin de clarifier la situation lorsque les constatations effectuées lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des données nécessaires.

Elle coordonne les actions des fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Administration des Douanes et Accises chargés de rechercher et de constater les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 précité, au règlement (CEE) n° 3821/85 précité et au règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses. Elle prend également en compte les contrôles de l'Inspection du Travail et des Mines.

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«La Commission coordonne en outre l'organisation d'un nombre suffisant de contrôles techniques routiers de manière à atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, qui sont effectués dans le respect des dispositions prévues à l'article 14 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et tout en tenant dûment compte de la nécessité de limiter les coûts et les retards occasionnés aux conducteurs et aux entreprises concernées. Chaque année, elle assure également la coordination avec des organismes équiva-

lents dans les autres Etats membres concernés en vue de l'organisation régulière d'activités de contrôle technique routier concertées. Ces activités peuvent être combinées avec celles prévues à l'article 2, paragraphe (6).»

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«La Commission centralise les résultats des actions entreprises en application de l'article 6 en vue de la transmission à la Commission européenne des informations prévues à l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 561/2006 précité, celles prévues à l'article 57 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses, ainsi que celles qui lui sont communiquées en application de l'article 17 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité.

Les statistiques relevant de l'article 17, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 561/2006 précité doivent respecter les formes prescrites par l'article 3 de la directive 2006/22/CE précitée.

La transmission à la Commission européenne des informations en application de l'article 17 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité respecte les formes prescrites à l'article 20 de la directive 2014/47/UE précité.

Lorsque des défectuosités ou non-conformités majeures ou critiques ou des défectuosités ou non-conformités entraînant une restriction ou l'interdiction d'exploiter le véhicule sont constatées sur un véhicule qui n'est pas immatriculé au Luxembourg, la Commission notifie au point de contact de l'État membre d'immatriculation du véhicule les résultats de ce contrôle. Cette notification contient notamment les éléments du rapport de contrôle technique routier énumérés à l'annexe V du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité et est transmise de préférence, à compter du 20 mai 2018, au moyen du registre électronique national visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil. A la demande du ministre ayant les transports dans ses attributions, la Commission invite l'autorité compétente de cet autre État membre, par l'intermédiaire de son point de contact, à procéder à un nouveau contrôle technique du véhicule. Il en va de même lorsque des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule immatriculé hors de l'Union européenne.

Lorsque des défaillances majeures ou critiques sont constatées sur un véhicule immatriculé au Luxembourg et que la Commission en est informée par le point de contact de l'État membre dans lequel le véhicule a été soumis à un contrôle technique routier, elle avertit le ministre ayant les Transports dans ses attributions des mesures de suivi qui ont été demandées par le point de contact de l'État membre dans lequel le véhicule a été contrôlé. Elle tient informé ledit point de contact des mesures prises sur le plan national contre le propriétaire ou détenteur du véhicule concerné.

D'une manière générale, la Commission assure les échanges d'informations et assiste les points de contact des autres Etats membres désignés en vertu de l'article 17 de la directive 2014/47/UE précité.»

Art. 8.

La Commission se compose de deux représentants du Ministre des Transports, d'un représentant de la Police grand-ducale, d'un représentant de l'Administration des Douanes et Accises, d'un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines et d'un représentant «du ou des organismes de contrôle technique désignés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions à effectuer des opérations de contrôle technique routier»[1] ainsi que d'autant de membres suppléants.

Art. 9.

Les membres de la Commission sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des ministres de ressort concernés.

La présidence de la Commission est assumée par l'un des deux représentants du Ministre des Transports désigné à cette fin par le Gouvernement en Conseil sur proposition du membre du gouvernement ayant les transports dans ses attributions. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin dans la forme qui précède.

Art. 10.

Les membres et le secrétaire de la Commission bénéficient d'une indemnité de 30 euros par session.

Système de classification par niveau de risque

(Règl. g.-d. du 8 novembre 2010)

«**Art. 11.**

(1) Il est instauré un système de classification des entreprises par niveau de risque. Ce système s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises tombant dans le champ d'application de l'article 2 du règlement (CE) n° 561/2006 précité.

Le degré de risque est calculé sur une période comprenant l'année courante et les deux années précédentes au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{\Sigma\ (I \times G \times T)}{C}$$

où R est le degré de risque de l'entreprise,
I est le nombre d'infractions constatées,
G est le degré de gravité des infractions,

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016.

T est la modulation du facteur temps, et

C est le nombre de véhicules contrôlés.

Les infractions prises en compte pour déterminer la valeur I sont celles énumérées à l'annexe II. Pour le soin du calcul du degré de risque, la valeur I comprend aussi les infractions constatées lors d'un contrôle sur route et déjà sanctionnées à l'étranger.

La valeur de G est modulée de la façon suivante:

– 40 pour les infractions très graves;
– 10 pour les infractions graves;
– 1 pour les infractions mineures.

La valeur de T est modulée de la façon suivante:

– 3 pour l'année en cours;
– 2 pour l'année précédente;
– 1 pour l'avant-dernière année.

Le nombre de véhicules contrôlés C comprend tous les contrôles, y compris ceux où aucune infraction n'a été constatée. La valeur C se compose:

– du nombre de véhicules contrôlés sur route, et
– du nombre de jours de travail contrôlés en entreprise divisé par 28.

(2) Si le degré de risque R est inférieur ou égal à 0,1, l'entreprise est classée entreprise sans risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 0,1, mais inférieur ou égal à 10, l'entreprise est classée entreprise à faible risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 10, mais inférieur ou égal à 20, l'entreprise est classée entreprise à moyen risque.

Si le degré de risque R est supérieur à 20, l'entreprise est classée entreprise à haut risque.

(3) Les entreprises classées à haut risque font l'objet de contrôles plus étroits et plus fréquents.

Art. 12.

(1) Pour la gestion du système de classification des entreprises par niveau de risque énoncé à l'article 11, il est instauré une banque de données informatique.

Les données I et C énoncées à l'article 11 sont entrées dans la banque de données par les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des Douanes et Accises et de l'Inspection du Travail et des Mines et comprennent les contrôles effectués par ces agents sur route et en entreprise et les éventuelles infractions constatées.

Pour autant que possible, le système de classification peut être mis en place par une extension de banques de données existantes ou les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être reprises automatiquement d'autres banques de données, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Outre l'accès des organes de contrôle susmentionnés, un accès de simple consultation de la banque de données est accordé au ministre ayant les transports dans ses compétences et au ministre ayant les classes moyennes dans ses compétences.

(2) Toute entreprise a le droit de demander par courrier ou par voie électronique et d'obtenir communication de son degré de risque. La demande doit être adressée au ministre ayant les transports dans ses compétences et accompagnée d'une photocopie lisible respectivement d'une copie scannée lisible de la pièce d'identité du gérant technique de l'entreprise.

En cas de demande par voie électronique, cette copie n'est pas nécessaire si la demande est signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base de certificat qualifié.

Le degré de risque est communiqué selon le souhait de l'auteur de la demande par lettre ou par courrier électronique.

La demande est refusée si elle ne remplit pas les conditions énoncées ci-avant ou si elle est introduite par une personne ou une entreprise tierce.»

(Règl. g.-d. du 26 janvier 2016)

«Art. 12bis.

«(1) A compter du 20 mai 2018, le système de classification par niveau de risque instauré en vertu de l'article 11 est mis à profit aux fins de détermination du niveau de risque des entreprises sur base des informations relatives au nombre et à la gravité des défectuosités ou non-conformités décrites à l'annexe II du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité et constatées sur les véhicules visés à l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, paragraphe 6, alinéa 1, points a), b) et c) et exploités par des entreprises.

Ces données sont introduites dans le système par l'organisme de contrôle technique ayant procédé aux opérations de contrôle technique routier.

(2) La détermination du niveau de risque que présente une entreprise se fonde sur les paramètres suivants:

– nombre de défectuosités ou non-conformités,
– gravité des défectuosités ou non-conformités,
– nombre de contrôles techniques routiers,
– facteur temps.

1) Les défectuosités ou non-conformités sont pondérées en fonction de leur gravité en appliquant les facteurs de gravité suivants:
   – défectuosité ou non-conformité critique = 40
   – défectuosité ou non-conformité majeure = 10
   – défectuosité ou non-conformité mineure = 1.
2) On traduit l'évolution de la situation d'une entreprise (de l'état d'un véhicule) en attribuant un facteur de pondération plus faible aux résultats de contrôle (aux défectuosités ou non-conformités) plus «anciens» par rapport aux résultats (défectuosités ou non-conformités) plus «récents»:
   – année 1 = 12 derniers mois = facteur 3
   – année 2 = 13 à 24 derniers mois = facteur 2
   – année 3 = 25 à 36 derniers mois = facteur 1.

   Cette pondération sert uniquement à la détermination de la classification globale par niveau de risque.
3) La classification par niveau de risque est déterminée selon les formules suivantes:
   a) Formule pour la classification globale par niveau de risque

$$RR = \frac{(D_{Y1} \times 3) + (D_{Y2} \times 2) + (D_{Y3} \times 1)}{\#C_{Y1} + \#C_{Y2} + \#C_{Y3}}$$

   dans laquelle:
   RR = niveau de risque global
   I = nombre total de défectuosités ou non-conformités pour l'année 1, 2, 3
   D_{Y1} = (#DD x 40) + (#MaD x 10) + (#MiD x 1) pour l'année 1
   #... = nombre de …
   DD = défectuosités ou non-conformités critiques
   MaD = défectuosités ou non-conformités majeures
   MiD = défectuosités ou non-conformités mineures
   C = contrôles techniques routiers pour l'année 1, 2, 3

   b) Formule pour la classification annuelle par niveau de risque

$$AR = \frac{(\#DD \times 40) + (\#MaD \times 10) + (\#MiD \times 1)}{\#C}$$

   dans laquelle:
   AR = niveau de risque annuel
   #... = nombre de …
   DD = défectuosités ou non-conformités critiques
   MaD = défectuosités ou non-conformités majeures
   MiD = défectuosités ou non-conformités mineures
   C = contrôles techniques routiers

   Le risque annuel permet d'apprécier l'évolution d'une entreprise au fil des ans.

   La classification globale des entreprises (véhicules) par niveau de risque doit être effectuée de façon à parvenir à la répartition suivante des entreprises (véhicules) recensées:
   – <30% risque faible
   – 30% - 80% risque moyen
   – >80% risque élevé.»

Dispositions finales

Art. 13.

Le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application – de la directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, – de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, – des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ainsi que le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 29 janvier 1993 concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route sont abrogés.

Art. 14.

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe «I»[1]

Partie A

CONTRÔLES SUR ROUTES

Les contrôles sur route portent, d'une manière générale, sur les éléments suivants:

1) les durées de conduite journalières et hebdomadaires, les pauses et les temps de repos journaliers et hebdomadaires; les feuilles d'enregistrement des jours précédents, qui doivent se trouver à bord du véhicule conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85 et/ou les données mémorisées pour la même période dans la carte de conducteur et/ou dans la mémoire de l'appareil de contrôle et/ou sur les sorties imprimées;
2) pour la période visée à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85, les éventuels dépassements de la vitesse autorisée du véhicule, définis comme étant toutes les périodes de plus d'une minute pendant lesquelles la vitesse du véhicule excède 90 km/h pour les véhicules de la catégorie N3 ou 105 km/h pour les véhicules de la catégorie M3, les catégories N3 et M3 s'entendant comme celles définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques;
3) le cas échéant, les vitesses instantanées du véhicule telles qu'enregistrées par l'appareil de contrôle pendant, au plus, les dernières vingt-quatre heures d'utilisation du véhicule;
4) le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle (constatation d'une éventuelle manipulation de l'appareil et/ou de la carte de conducteur et/ou des feuilles d'enregistrement) ou, le cas échéant, la présence des documents visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 561/2006;

(Règl. g.-d. du 18 décembre 2009)

«5) le cas échéant, et dans le respect des considérations relatives à la sécurité, une vérification de l'appareil de contrôle dont les véhicules sont équipés afin de déceler l'installation ou l'utilisation de tout appareil visant à détruire, manipuler ou modifier toute donnée ou empêcher son enregistrement, ou visant à interférer de quelque manière que ce soit avec l'échange de données électronique entre les composants de l'appareil de contrôle, ou entravant ou modifiant les données de n'importe laquelle de ces manières avant le cryptage.»

Partie B

CONTRÔLES DANS LES LOCAUX DES ENTREPRISES

Outre les éléments soumis aux contrôles exposés dans la partie A, les éléments suivants font l'objet de contrôles dans les locaux des entreprises:

1) les temps de repos hebdomadaires et les durées de conduite entre ces temps de repos;
2) le respect de la limitation sur deux semaines des durées de conduite;
3) les feuilles d'enregistrement, les données et les copies papier provenant de l'unité embarquée et de la carte de conducteur.

Si une infraction est constatée, les agents de contrôle de l'Administration des Douanes et Accises et de la Police grand-ducale peuvent, le cas échéant, contrôler la coresponsabilité d'autres instigateurs ou complices de la chaîne du transport, tels que les chargeurs, les transitaires ou les sous-traitants, et vérifier que les contrats de fourniture de services de transport sont compatibles avec les règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85.

---

1 Numérotation introduite par le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010.

(Règl. g.-d. du 8 novembre 2010)

«Annexe II

1. Groupes d'infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Référ.	*Nature de l'infraction* *Base juridique*	*Degré de gravité (*)*		
		ITG	IG	IM
A	**Equipage**			
A01	Non-respect de l'âge minimal des receveurs – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 5.1. – AETR: art. 5		X	
B	**Durée de conduite**			
B01	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 9h<...<10h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.			X
B02	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.		X	
B03	Dépassement de la durée de conduite journalière de 9h en l'absence d'autorisation d'étendre cette durée à 10h – 11h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.	X		
B04	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.			X
B05	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 11h<...<12h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.		X	
B06	Dépassement de la durée de conduite journalière de 10h en cas d'octroi de l'extension – 12h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.1. – AETR: art. 6.1.	X		
B07	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 56h<...<60h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.			X
B08	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 60h<...<70h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.		X	
B09	Dépassement de la durée de conduite hebdomadaire – 70h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.2. – AETR: art. 6.1.	X		
B10	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 90h<...<100h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.			X
B11	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 100h<...<112h30 – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.		X	

B12	Dépassement du temps de conduite accumulé durant deux semaines consécutives – 112h30<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 6.3. – AETR: art. 6.2.	X		
C	**Pauses**			
C01	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 4h30<...<5h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.			X
C02	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 5h<...<6h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.		X	
C03	Dépassement de la durée de conduite ininterrompue – 6h<... – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 7. – AETR: art. 7.	X		
D	**Temps de repos**			
D01	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – 10h<...<11h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.			X
D02	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – 8h30<...<10h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.		X	
D03	Temps de repos journalier inférieur à 11h si réduction non accordée – ...<8h30 – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.	X		
D04	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – 8h<...<9h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.			X
D05	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – 7h<...<8h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.		X	
D06	Temps de repos journalier inférieur à 9h si réduction accordée – ...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2. – AETR: art. 8.1.	X		
D07	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h – 3h+(8h<...<9h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.			X
D07a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – 7h<...<8h – AETR: art. 8.1.			X
D08	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h – 3h+(7h<...<8h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.		X	
D08a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – 6h<...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.		X	
D09	Temps de repos journalier scindé inférieur à 3h+9h - 3h+(...<7h) – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.2.	X		
D09a	Temps de repos journalier scindé en deux ou trois périodes dont la plus longue inférieure à 8h – ...<6h – AETR: art. 8.1.	X		
D10	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – 8h<...<9h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5.			X
D10a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – 7h<...<8h – AETR: art. 8.2.			X
D11	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – 7h<...<8h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5		X	
D11a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – 6h<...<7h – AETR: art. 8.2.		X	
D12	Temps de repos journalier inférieur à 9h en cas de double équipage – ...<7h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.5.	X		

D12a	Temps de repos journalier inférieur à 8h en cas de double équipage – ...<6h – AETR: art. 8.2.	X		
D13	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – 22h<...<24h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.			X
D13a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – 33h<...<36h – AETR: art. 8.3.			X
D13b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – 22h<...<24h – AETR: art. 8.3.			X
D14	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – 20h<...<22h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.		X	
D14a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – 30h<...<33h – AETR: art. 8.3.		X	
D14b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – 20h<...<22h – AETR: art. 8.3.		X	
D15	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h – ...<20h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6.	X		
D15a	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 36h (pris au lieu d'attache du véhicule ou du chauffeur) – ...<30h – AETR: art. 8.3.	X		
D15b	Temps de repos hebdomadaire réduit de moins de 24h (pris à tout autre lieu) – ...<20h – AETR: art. 8.3.	X		
D16	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – 42h<...<45h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.			X
D17	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – 36h<...<42h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.		X	
D18	Temps de repos hebdomadaire inférieur à 45h si réduction non accordée – ...<36h – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 8.6. – AETR: art. 8.3.	X		
E	**Types de paiement**			
E01	Lien entre la rémunération et la distance parcourue ou la quantité de biens transportés – Règlement (CE) n° 561/2006: art. 10.1. – AETR: art. 11.3.	X		

(*) ITG = Infraction très grave / IG = Infraction grave / IM = Infraction mineure

2. Groupes d'infractions au règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Référ.	*Nature de l'infraction* *Base juridique*	*Degré de gravité (*)*		
		ITG	IG	IM
F	**Installation de l'appareil de contrôle**			
F01	Pas d'appareil de contrôle homologué installé ni utilisé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 3.1. – AETR: art. 10.1.	X		
G	**Utilisation de l'appareil de contrôle, de la carte de conducteur ou de la feuille d'enregistrement**			
G01	Appareil de contrôle ne fonctionnant pas correctement (par exemple, pas inspecté, calibré et scellé correctement) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 13. – AETR: art. 10. de l'annexe	X		

G02	Appareil de contrôle mal utilisé (pas de carte de conducteur valide, abus volontaire, etc.) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 13. – AETR: art. 10. de l'annexe	X		
G03	Nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement à bord – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe		X	
G04	Modèle non homologué de feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe		X	
G05	Pas suffisamment de papier à bord pour les sorties imprimées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.1. – AETR: art. 11.1. de l'annexe			X
G06	L'entreprise ne conserve pas les feuilles d'enregistrement, les sorties imprimées et les données téléchargées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.2. – AETR: art. 11.2. de l'annexe	X		
G07	Le conducteur détient plus d'une carte de conducteur en cours de validité – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G08	Utilisation d'une carte de conducteur autre que celle du conducteur en cours de validité – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G09	Utilisation d'une carte de conducteur défectueuse ou ayant expiré – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.4. – AETR: art. 11.4. de l'annexe	X		
G10	Données enregistrées et stockées non disponibles pendant au moins 365 jours – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 14.5. – AETR: art. 11.5. de l'annexe	X		
G11	Utilisation de feuilles ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées; données lisibles – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe			X
G12	Utilisation de feuilles ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées; données illisibles – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe	X		
G13	Le remplacement de la carte de conducteur endommagée, fonctionnant mal, perdue ou volée n'a pas été demandé dans les 7 jours de calendrier – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.1. – AETR: art. 12.1. de l'annexe		X	
G14	Utilisation incorrecte des feuilles d'enregistrement / cartes de conducteur – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G15	Retrait non autorisé de feuilles ou de cartes de conducteur affectant l'enregistrement des données pertinentes – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G16	Retrait non autorisé de feuilles ou de carte de conducteur sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G17	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisée pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, mais sans perte de données – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G18	Feuille d'enregistrement ou carte de conducteur utilisé pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, avec perte de données – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		

G19	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise, avec effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G19a	Pas de saisie manuelle alors qu'elle est requise, sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe			X
G20	Utilisation d'une mauvaise feuille ou carte de conducteur dans le mauvais lecteur (conduite en équipage) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.2. – AETR: art. 12.2. de l'annexe	X		
G21	Le marquage horaire sur la feuille ne correspond pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe		X	
G22	Mauvaise utilisation du dispositif de commutation, avec effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe	X		
G22a	Mauvaise utilisation du dispositif de commutation, sans effet sur les données enregistrées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.3. – AETR: art. 12.3. de l'annexe			X
H	**Indications à saisir**			
H01	Pas de nom sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe	X		
H02	Pas de prénom sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe	X		
H03	Pas de date de début ou de fin d'utilisation de la feuille – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H04	Pas de lieu de début ou de fin d'utilisation de la feuille – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe			X
H05	Pas de numéro d'immatriculation sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H06	Pas de relevé du compteur (début) sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H07	Pas de relevé du compteur (fin) sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe		X	
H08	Pas d'heure de changement de véhicule sur la feuille d'enregistrement – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5. – AETR: art. 12.5. de l'annexe			X
H09	Symbole du pays non introduit dans l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.5bis. – AETR: art. 12.5bis. de l'annexe			X
I	**Présentation de documents**			
I01	Refus d'être contrôlé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I02	Incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I03	Incapacité de présenter les informations relatives aux 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		

I04	Incapacité de présenter les informations relatives à la carte de conducteur si le conducteur en détient une – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I05	Incapacité de présenter les informations recueillies manuellement et les sorties imprimées pendant la journée en cours et les 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I06	Incapacité de présenter la carte de conducteur – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
I07	Incapacité de présenter les sorties imprimées pendant la journée en cours et les 28 jours précédents – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.7. – AETR: art. 12.7. de l'annexe	X		
J	**Fraude**			
J01	Falsification, effacement, destruction de données portées sur les feuilles d'enregistrement ou présentes dans l'appareil de contrôle, sur la carte de conducteur ou sur les sorties imprimées de l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
J02	Manipulation de l'appareil de contrôle, de la feuille d'enregistrement ou de la carte de conducteur pouvant résulter en une falsification des données et/ou des informations présentes sur les sorties imprimées – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
J03	Présence, à bord du véhicule, d'un dispositif de manipulation pouvant être utilisé pour falsifier les données et/ou les informations présentes sur les sorties imprimées (interrupteur, câble, etc.) – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 15.8. – AETR: art. 12.8. de l'annexe	X		
K	**Panne**			
K01	Pas réparée par un réparateur ou un atelier agréé – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.1. – AETR: art. 13.1. de l'annexe	X		
K02	Pas réparée en cours de route – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.1. – AETR: art. 13.1. de l'annexe		X	
L	**Saisie manuelle sur les sorties imprimées**			
L01	Le conducteur ne reporte pas toutes les indications relatives aux groupes de temps qui ne sont plus enregistrés durant la période de panne ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de contrôle – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe	X		
L02	Le numéro de la carte de conducteur et/ou du permis de conduire ne figure pas sur la feuille provisoire – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe	X		
L03	Pas de signature sur la feuille provisoire – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.2. – AETR: art. 13.2. de l'annexe		X	
L04	Perte ou vol de la carte de conducteur non déclaré officiellement aux autorités compétentes de l'Etat où le fait a eu lieu – Règlement (CEE) n° 3821/85: art. 16.3. – AETR: art. 13.3. de l'annexe	X		

(*) ITG = Infraction très grave / IG = Infraction grave / IM = Infraction mineure»

Règlement grand-ducal du 4 juillet 1974 portant exécution du Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, ainsi que du Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres,

(Mém. A - 56 du 22 juillet 1974, p. 1274

modifié par:

Règlement grand-ducal du 26 mai 1978 (Mém. A - 33 du 20 juin 1978, p. 602).

Texte coordonné au 18 septembre 2001

Version applicable à partir du 1er janvier 2002

(Règl. g.-d. du 26 mai 1978)

«Art. 1er.

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, les agents du service du contrôle des transports routiers sont chargés de rechercher et de constater les infractions visées aux articles 2 et 4 du présent règlement.

Les conditions d'exercice et l'étendue des pouvoirs qui appartiennent aux personnes désignées à l'alinéa précédent dans l'accomplissement de leurs fonctions consistant à rechercher et à constater les infractions visées à l'article 2 du présent règlement, sont définies aux articles 2 et 3 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les conditions d'exercice et l'étendue des pouvoirs qui appartiennent aux personnes désignées au premier alinéa du présent article dans l'accomplissement de leurs fonctions consistant à rechercher et à constater les infractions visées à l'article 4 du présent règlement, sont définies à l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.»

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 516/72 du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres et à celles du règlement (CEE) n° 517/72 du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus sont punies d'une amende de «251 à 15.000 euros»[1].

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal, ainsi que «les articles 130-l à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables, sans préjudice des peines plus fortes édictées par le Code pénal ou d'autres lois.

Art. 3.

En cas de cession de l'autorisation d'un service régulier ou d'un service régulier spécialisé effectué par autocars ou par autobus entre les Etats membres, l'accord de l'autorité qui a procédé à la délivrance de l'autorisation doit avoir été préalablement donné.

La cession de l'autorisation ou de l'exploitation du service ne peut être autorisée que lorsque le nouveau transporteur remplit les conditions requises pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs et lorsque les besoins de transports, ainsi que la situation du marché justifient la cession de l'autorisation ou de l'exploitation du service.

(Règl. g.-d. du 26 mai 1978)

«Art. 4.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 8 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

«Art. 5.»[3]

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Les taux d'amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

3 Renumérotation introduite par le règlement grand-ducal du 26 mai 1978.

DCNI - ADPS

Sommaire

Code de procédure pénale

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions 1020

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature 1029

Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle

Règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants

Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005 - Code mondial antidopage : Liste des interdictions 2020

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

(Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 694)

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 (Mém. A - 109 du 21 décembre 1983, p. 2307)

Règlement grand-ducal du 30 juin 1986 (Mém. A - 57 du 17 juillet 1986, p. 1692)

Règlement grand-ducal du 2 février 1990 (Mém. A - 30 du 30 juin 1990, p. 394)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 3 août 2011 (Mém. A - 175 du 12 août 2011, p. 2964; doc. parl. 6209); Texte coordonné: Mém. A . 251 du 15 décembre 2011, p. 4268).

Texte coordonné au 12 août 2011

Version applicable à partir du 1er novembre 2011

A. Armes prohibées et armes soumises à autorisation

Art. 1er.

Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

Catégorie I. – Armes prohibées

a) les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes;

b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II ci-dessous;

c) les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes, épées, glaives, sabres, dards, stylets et couteaux à lancer;

d) les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception:
   1° des couteaux spécialement destinés à la chasse;
   2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm;

e) les coups de poing, les casse-tête, les cannes à épée ou à sabre;

(Loi du 3 août 2011)

«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;»

«g)»[1] toutes les autres armes à feu ne figurant pas dans la catégorie II, ainsi que leurs munitions et accessoires.

Catégorie II. – Armes et accessoires d'armes soumis à autorisation

(Loi du 3 août 2011)

«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;»

b) les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive;

c) les pistolets et revolvers à feu, pour la défense et le sport;

(Loi du 3 août 2011)

«d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;»

e) les carabines et fusils réputés de chasse et de sport;

f) les carabines et fusils militaires ayant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, ou transformés en armes de sport ou de chasse;

g) les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse;

h) les matraques;

i) les munitions nécessaires au fonctionnement des armes citées ci-dessus;

j) les silencieux;

(Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983)

«k) les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits «tue-bétail»;»

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

(Règlement grand-ducal du 2 février 1990)

«l) les arbalètes dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg ainsi que tous les autres engins susceptibles de lancer, par la force mécanique, des projectiles solides (frondes, lance-projectiles) à l'exception des arcs destinés à l'exercice du tir sportif.»

(Loi du 3 août 2011)

«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1er avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1er s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 1-1.

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;
7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
   a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
   b) sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
   c) sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
   (a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou
   (b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
   (c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

Art. 2.

Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux «pièces et parties essentielles»[1] de ces armes et munitions.

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

Art. 3.

(Loi du 3 août 2011)

«Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

a) d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou

b) de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

Art. 4.

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;

b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;

c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées.

Art. 5.

L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de la catégorie II est soumise à autorisation du Ministre de la Justice.

Une autorisation pour l'achat et le port d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valable.

Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'une autorisation de détention ou de port d'une arme de la catégorie II.

(Loi du 3 août 2011)

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 5-1.

Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

Art. 5-2.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
   a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
   b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»

Art. 6.

(Loi du 3 août 2011)

«La présente loi ne s'applique pas:

a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
b) aux activités de la force publique;
c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 6-1.

Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»

B. Agrément

Art. 7.

Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.

L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révocable et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 7-1.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Art. 7-2.

Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»

Art. 8.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines armes et munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

Art. 9.

La durée de validité de l'agrément est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(Loi du 3 août 2011)

«Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»

Art. 10.

Les quantités maxima d'armes et de munitions que les armuriers et commerçants d'armes sont autorisés à tenir en stock, sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

Il est interdit aux personnes agréées de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle.

(Loi du 3 août 2011)

«L'alinéa 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

Art. 12.

(Loi du 3 août 2011)

«Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

Art. 13.

L'agrément ne peut en aucun cas être accordé:

1) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
2) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés;
3) aux étrangers, non ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
4) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

Art. 14.

L'agrément peut être retiré:

1) aux personnes énumérées à l'article 13 sub 2) et 4) ci-dessus;
2) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 15.

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées, dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

C. Autorisations

Art. 16.

L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

(Loi du 3 août 2011)

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

Art. 17.

Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est agréé conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 18.

Les autorisations accordées sont essentiellement révocables; elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Art. 19.

La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables.

Art. 20.

L'autorisation visée à l'article 16 sera refusée:

a) aux mineurs, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice pour les armes énoncées à l'article 1er catégorie II «a)»[1], e) et f);
b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, à celles qui sont régulièrement colloquées dans une maison d'aliénés, à toutes autres notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
c) aux étrangers résidant dans le pays depuis moins de 3 ans, sauf exception à accorder par le Ministre de la Justice;
d) aux personnes condamnées à une peine criminelle.

(Loi du 3 août 2011)

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1er, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

Art. 21.

Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes visées à l'article 20 sub b) et d).

Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que leur certificat d'autorisation entre les mains des agents de la gendarmerie ou de la police compétents dans le délai fixé par l'arrêté de retrait.

Art. 22.

Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(Loi du 3 août 2011)

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 22-1.

Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

1 Tel que modifié par la loi du 3 août 2011.

Art. 22-2.

Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3.

A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4.

Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5.

Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

D. Taxes

Art. 23.

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues à l'article 16 ainsi que de celles en renouvellement de ces demandes.

Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être inférieur à «deux euros et quarante cents»[1] ni supérieur à «90 euros»[2].

Art. 24.

Si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Art. 25.

L'agrément prévu à l'article 7 est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal et qui ne pourra être ni inférieure à «douze euros»[1] ni supérieure à «150 euros»[2].

Art. 26.

Sont exemptes de toutes taxes, les autorisations délivrées pour compte d'une administration publique, à des fonctionnaires et employés publics ou à la direction de cette administration.

E. Dispositions pénales

Art. 27.

Le permis de port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

---

1 Tel que modifié par la loi du 1er août 2001.

2 Tel que modifié par la loi du 3 août 2001.

Les agents de «l'Administration de la nature et des forêts»[1] sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

(Loi du 3 août 2011)

«Art. 27-1.

Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

Art. 28.

(Loi du 3 août 2011)

«Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

F. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 29.

Sont abrogés:

- les articles 316 et 317 du Code pénal tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 mars 1934 portant modification des articles 316 et 317 du Code pénal;
- les articles 2 et 4 de la loi précitée du 22 mars 1934;
- l'arrêté grand-ducal du 22 mars 1937 pris en exécution de la loi du 22 mars 1934 précitée;
- l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 juillet 1947, à l'exception de son article 6, lequel reste en vigueur;
- l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1951 concernant la déclaration d'armes de chasse considérées comme armes prohibées;
- les numéros 1 et 2 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet la majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre et de taxes diverses;
- les numéros 1 et 2 de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

Art. 30.

Les autorisations délivrées sur la base d'une des dispositions légales énumérées à l'article précédent restent valables jusqu'à leur expiration.

Un règlement grand-ducal d'exécution fixera les modalités applicables aux autorisations de port d'armes de chasse délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31.

Les détenteurs d'armes visées à l'article 1er doivent, s'ils ne se sont pas munis d'une autorisation de port ou de détention, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile ou de leur résidence dans les quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32.

Les armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'article précédent doivent être remises au «commissariat de Police grand-ducale compétent»[2] dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33.

Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux articles 31 et 32 sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 28.

---

1 Modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976).

2 Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

(Loi du 3 août 2011)

«ANNEXE

(Article 1er, alinéa 1er, de la loi)

Directive 91/477/CEE	Catégories I ou II de la loi
Catégorie A – Armes à feu interdites	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	**Catégorie I**
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	**Catégorie II**
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.	**Catégorie II**
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
Catégorie D – Autres armes à feu	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	**Catégorie II**

»

«Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant tarif des frais de justice de toute nature»[1],

(Mém. A - 234 du 8 décembre 2009, p. 4119)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 (Mém. A - 5 du 13 janvier 2012, p. 90).

Texte coordonné au 13 janvier 2012

Version applicable à partir du 17 janvier 2012

Art. 1er.

Le présent règlement a pour objet la fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux experts, témoins, interprètes et techniciens chaque fois que ceux-ci font l'objet d'une réquisition, convocation ou désignation par une autorité judiciaire ou par des officiers de police judiciaire ou des personnes ayant cette qualité pour l'exercice de leurs missions légales «ou des agents exerçant des missions de police judiciaire.»[2]

Toute réquisition, convocation ou désignation doit préciser la personne physique ou morale à qui elle s'applique et qui seule peut être indemnisée de ce fait.

Art. 2.

Les témoins reçoivent à leur demande une indemnité fixée à 10 euros par demi-jour de comparution. Cette indemnité est également due à toute personne appelée à accompagner un témoin si celui-ci a besoin d'une assistance en raison de son jeune âge ou de son infirmité. L'indemnité de comparution n'est pas due aux agents de l'Etat, des communes et des établissements publics qui sont appelés à témoigner en cette qualité.

Art. 3.

En cas de réquisition de justice comportant obligation d'une prestation professionnelle immédiate, il est alloué aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires

a) 116 euros pour une consultation ou une visite, y compris la rédaction d'un rapport;

b) 37 euros pour une prise de sang.

Ces montants constituent une indemnisation forfaitaire couvrant tous les frais liés (. . .)[2] à l'activité tant médicale qu'administrative du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque d'autres prestations médicales s'avèrent nécessaires, liées à une prestation professionnelle immédiate, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les mémoires d'honoraires, accompagnés de la réquisition, sont transmis par le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle du mémoire d'honoraire par l'ordonnateur, le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est entendu en ses explications.»

Art. 4.

Les indemnités des experts, interprètes et techniciens, autres que celles couvertes par l'article 3 ci-avant, y compris les comparutions devant les juridictions, sont calculées sur base horaire et fixées à 57 euros par vacation horaire.

La fraction de vacation obtenue après addition des différentes prestations partielles, à l'intérieur d'une même mission globale, est comptée pour une vacation horaire entière.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'autorité judiciaire, auteur de la désignation, a la faculté de dépasser le taux des honoraires prévu par le présent règlement et de fixer l'indemnité à un niveau correspondant à la complexité des prestations fournies.»

Les prix des fournitures et frais de bureau qui ont un rapport direct, nécessaire et exclusif avec la prestation résultant d'une réquisition, convocation ou désignation sont remboursés sur présentation d'une déclaration motivée.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Lorsque l'expert ou le technicien le juge nécessaire, il peut prendre l'avis d'autres experts ou techniciens pour l'accomplissement de sa mission en informant préalablement l'autorité judiciaire qui a procédé à la réquisition, convocation ou désignation initiales.»

1 Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

2 Modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

Art. 5.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Le prestataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à majorer le montant des indemnités et tarifs à hauteur du montant de la taxe que l'assujetti doit acquitter.» Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

Art. 6.

Les indemnités de déplacement et de séjour accordées dans les cas visés par les articles 2 à 4 ci-avant sont calculées conformément à la réglementation portant fixation des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 décembre 2011)*

Art. 7.

Les tarifs des entreprises de dépannage et de pompes funèbres et autres prestataires de services techniques, non visés par les articles 3 et 4, réquisitionnés, convoqués ou désignés par une autorité judiciaire et par la Police grand-ducale, sont calculés par rapport à la durée des prestations qui en découlent dans une situation donnée et fixés à 57 euros par heure de travail.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«L'indemnité kilométrique est fixée à 3,00 euros.

«Lorsque des prestations spécifiques s'avèrent nécessaires, celles-ci sont remboursées sur présentation d'une déclaration motivée.

Les factures accompagnées de la réquisition indiquant de façon détaillée la prestation à réaliser sont transmises par le prestataire au Ministre de la Justice aux fins de liquidation.

Une copie de la réquisition est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.

En cas de rectification éventuelle de la facture par l'ordonnateur, le prestataire est entendu en ses explications.»

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 30 décembre 2011)

«Les prestations dont le coût ne peut être calculé selon le système des vacations horaires et dont la durée sera supérieure à un mois sont acceptées par le Ministre de la Justice sur base d'un devis que présente le prestataire endéans les quinze jours à partir de la date de la réquisition, dont une copie est envoyée par l'agent requérant directement aux autorités judiciaires concernées.»

Art. 9.

Les montants figurant aux articles 2 à 4 et «7»[1], alinéa 1[er] ci-avant sont majorés de 50% s'ils portent sur des comparutions ou prestations qui, en raison de la réquisition, convocation ou désignation qui est à leur origine, ont dû avoir lieu entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

Art. 10.

Les déclarations, notes de frais, mémoires d'honoraires et analogues, dont le payement est régi par «l'article 4 ci-avant»[1], y compris le nombre de vacations mis en compte, sont certifiés exacts, le cas échéant après rectification, par l'auteur de la réquisition, convocation ou désignation, le prestataire ayant été entendu en ses explications, et transmis dans les meilleurs délais au Ministre de la Justice. Il est procédé à leur payement conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 11.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes, le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice et les articles 137 à 142, 149 et 152 à 155 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, sont abrogés.

Art. 12.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 30 décembre 2011.

DCNI - INFORMATIQUE

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information

Arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 déterminant l'organisation et les attributions du Centre de traitement des urgences informatiques, dénommé « CERT Gouvernemental »

DCNI - PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS

Sommaire

CITES

Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 1033

Loi du 21 avril 1989

- portant approbation des Amendements de Bonn du 22 juin 1979 et de Gaborone du 30 avril 1983 à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- complétant la loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973. sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction

Règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant

- application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention . . . 1042

Règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant désignation des experts chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017

Loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973,

(Mém. A - 21 du 18 avril 1975, p. 518; doc. parl. 1827)

modifiée par:

Loi du 21 avril 1989 (Mém. A - 33 du 26 mai 1989, p. 598; doc. parl. 3218)

Loi du 9 juillet 2018 (Mém. A - 571 du 10 juillet 2018; doc. parl. 7219).

Texte coordonné au 10 juillet 2018

Version applicable à partir du 14 juillet 2018

(Loi du 21 avril 1989)

«Art. 1er.

Est approuvée la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. 2. à **Art. 12.** (. . .) *(abrogés par la loi du 9 juillet 2018)»*

CONVENTION

sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article Ier. Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

a) « Espèce »: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b) « Spécimen »:

   i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;

   ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;

   iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;

c) « Commerce »: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d) « Réexportation »: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e) « Introduction en provenance de la mer »: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f) « Autorité scientifique »: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;

g) « Organe de gestion »: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;

h) « Partie »: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II. Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V. Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI. Permis et Certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII. Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

   i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

   ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

   iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII. Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les disposition législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX. Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X. Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI. Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions «et adopter des dispositions financières»[1];

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

1 Ajouté par l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par la loi du 21 avril 1989.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observareurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII. Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII. Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV. Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la résolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale

régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV. Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h),

i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI. Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèces, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII. Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII. Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX. Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX. Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI. Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

(Amendement du 30 avril 1983)[1]

«1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.

3. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice versa.

5. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Article 1 h) de la présente Convention, à «Etat/Etats» ou «Etat Partie/Etats Parties» à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.»

Article XXII. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII. Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'obet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV. Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV. Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

Annexes: voir Mém. A - 21 du 18 avril 1975, p. 531 et suivantes.

---

1 Amendement approuvé par la loi du 21 avril 1989.

Règlement grand-ducal du 21 avril 1989 portant

- **application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,**
- **exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention,**

(Mém. A - 33 du 26 mai 1989, p. 601)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 juin 1990 (Mém. A - 30 du 30 juin 1990, p. 416)

Règlement grand-ducal du 4 février 1993 (Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 449)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1993 (Mém. A - 88 du 19 novembre 1993, p. 1601)

Règlement grand-ducal du 26 juin 1995 (Mém. A - 53 du 3 juillet 1995, p. 1377)

Règlement grand-ducal du 31 mars 1996 (Mém. A - 23 du 16 avril 1996, p. 864).

Texte coordonné au 26 avril 1996

Version applicable à partir du 30 avril 1996

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal porte exécution des règlements communautaires concernant l´application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d´extinction dans la Communauté, reproduits ci-après:

1) Règlement (CEE) N° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l´application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d´extinction, publié au Journal Officiel des C.E. N° L384 du 31 décembre 1982 et modifié par les règlements (CEE) suivants:
   - Règlement (CEE) N° 3645/83 du Conseil, du 28 novembre 1983, publié au Journal Officiel des C.E. N° L367 du 28 décembre 1983;
   - Règlement (CEE) N° 3646/83 de la Commission, du 12 décembre 1983, publié au Journal Officiel des C.E. N° L367 du 28 décembre 1983;
   - Règlement (CEE) N° 577/84 de la Commission, du 5 mars 1984, publié au Journal Officiel des C.E. N° L64 du 6 mars 1984;
   - Règlement (CEE) N° 1451/84 de la Commission, du 25 mai 1984, publié au Journal Officiel des C.E. N° L140 du 26 mai 1984;
   - Règlement (CEE) N° L140 du 26 mai 1984;
   - Règlement (CEE) N° 2384/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, publié au Journal Officiel des C.E. N° L231 du 29 août 1985;
   - Règlement (CEE) N° 2295/86 du Conseil, du 21 juillet 1986, publié au Journal Officiel des C.E. N° L201 du 24 juillet 1986;
   - Règlement (CEE) N° 1422/87 du Conseil, du 21 mai 1987, publié au Journal Officiel des C.E. N° L136 du 26 mai 1987;
   - Règlement (CEE) N° 1540/87 de la Commission, du 22 mai 1987, publié au Journal Officiel des C.E. N° L147 du 6 juin 1987;
   - Règlement (CEE) N° 3143/87 de la Commission, du 19 octobre 1987, publié au Journal Officiel des C.E. N° L299 du 22 octobre 1987;
   - Règlement (CEE) N° 869/88 de la Commission, du 30 mars 1988, publié au Journal Officiel des C.E. N° L87 du 31 mars 1988;
   - Règlement (CEE) N° 3188/88 de la Commission, du 17 octobre 1988, publié au Journal Officiel des C.E. N° L285 du 19 octobre 1988.
   - Règlement (CEE) N° 610/89 de la Commission, du 9 mars 1989, publié au Journal Officiel des C.E. N° L66/24 du 10 mars 1989.

(Règl. g.-d. du 20 juin 1990)

«- Règlement (CEE) N° 197/90 de la Commission du 17 janvier 1990, publié au Journal Officiel des C.E. N° L 29 du 31 janvier 1990.»

(Règl. g.-d. du 4 février 1993)

«- Règlement (CEE) N° 1970/92 de la Commission du 30 juin 1992, publié au Journal Officiel des C.E. N° L 201 du 20 juillet 1992.»

(Règl. g.-d. du 22 octobre 1993)

«- Règlement (CEE) N° 1534/93 de la Commission du 22 juin 1993 publié au Journal Officiel des C.E. N° L 151 du 23 juin 1993.»

(Règl. g.-d. du 26 juin 1995)

«- Règlement (CE) N° 558/95 de la Commission du 10 mars 1995 publié au Journal Officiel des C.E. N° L 57 du 15 mars 1995.»

(Règl. g.-d. du 31 mars 1996)

«- Règlement (CE) N° 2727/95 de la Commission du 27 novembre 1995, publié au Journal Officiel des C.E. N° L 284 du 28 novembre 1995.»

2) Règlement (CEE) N° 3418/83 de la du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l´utilisation uniformes des documents requis pour l´application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d´extinction, publié au Journal Officiel des C.E. N° L344 du 7 décembre 1983.

Art. 2.

Les règlements communautaires visés à l´article 1 ainsi que les règlements communautaires ultérieurs ne seront pas publiés au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

Art. 3.

Les points d´entrée et de sortie des spécimens présentés pour être dédouannés dont question à l´article VIII paragraphe 3 de la Convention sont les bureaux de douane suivants: Luxembourg-Entrepôt, Luxembourg-Gare et Luxembourg-Aéroport.

Art. 4.

Notre Ministre de l´Environnement, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d´Etat à l´Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l´exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ISCD

Sommaire

Loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne 1045

Loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,

(Mém. 11 du 14 février 1948, p. 203)

modifiée par:

Loi du 14 mars 1973 (Mém. A - 19 du 31 mars 1973, p. 420; doc. parl. 1609)
Loi du 19 mai 1978 (Mém. A - 32 du 13 juin 1978, p. 590; doc. parl. 1671)
Loi du 20 décembre 1991 (Mém. A - 83 du 20 décembre 1991, p. 1545; doc. parl. 3550)
Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 137 du 15 septembre 2003, p. 2850; doc. parl. 4954)
Loi du 5 juin 2009 (Mém. A - 146 du 22 juin 2009, p. 2024; doc. parl. 5273)
Loi du 27 octobre 2010 (Mém. A - 193 du 3 novembre 2010, p. 3172; doc. parl. 6163)
Loi du 23 mai 2012 (Mém. A - 107 du 30 mai 2012, p. 1426; doc. parl. 6310; dir. 2009/12/CE)
Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A - 290 du 31 décembre 2012, p. 4532; doc. parl. 6388)
Loi du 1er août 2018 - *navigation aérienne* (Mém. A - 755 du 30 août 2018; doc. parl. 6895)
Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 874 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7364)
Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 875 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7365).

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 27 décembre 2019

Chapitre Ier. Dispositions générales.

Art. 1er.

Pour l'application de la présente loi, sont réputés Aéronefs, tous appareils pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air.

(Loi du 5 juin 2009)

«Aéronefs d'Etat, les aéronefs militaires et les autres aéronefs appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition et affectés exclusivement à des missions d'intérêt public.»

Aéronefs privés, tous aéronefs à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Exploitant d'un aéronef, toute personne qui en a la disposition et qui en fait usage pour son propre compte; au cas où le nom de l'exploitant n'est pas inscrit au registre aéronautique ou sur toute autre pièce officielle, le propriétaire est réputé être exploitant jusqu'à preuve du contraire.

Commandant, toute personne investie de cette qualité par l'exploitant ou, à son défaut, le pilote.

Aérodrome, soit tout centre de trafic aérien, y compris les installations nécessaires à ce trafic, soit tout terrain ou surface d'eau aménagés, même temporairement, pour l'atterrissage et l'envol des aéronefs.

(Loi du 5 juin 2009)

«Les dispositions de la présente loi et les dispositions prises en son exécution sont applicables aux aéronefs privés ainsi qu'aux aéronefs d'Etat. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi et portant sur l'immatriculation, l'équipement technique et la circulation aérienne peuvent comporter des dispositions différentes selon que celles-ci s'appliquent aux aéronefs privés ou aux aéronefs d'Etat.»

Art. 2.

La circulation des aéronefs nationaux au-dessus du territoire du Grand-Duché est libre, sauf les restrictions, résultant de la présente loi et celles qui seront édictées par arrêté grand-ducal.

Art. 3.

La circulation des aéronefs étrangers au-dessus du territoire du Grand-Duché est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Transports.

Cette autorisation n'est pas requise pour la circulation des aéronefs immatriculés dans les Etats avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité sur la matière.

(Loi du 5 juin 2009)

«L'atterrissage et le survol du Grand-Duché par les aéronefs militaires et les aéronefs d'Etat étrangers sont subordonnés à l'autorisation du ministre ayant la défense dans ses attributions.»

Art. 4.

Le survol de tout ou partie du territoire du Grand-Duché peut-être interdit par arrêté grand-ducal aux aéronefs tant nationaux qu'étrangers.

Le commandant qui aura enfreint les prescriptions visées à l'alinéa précédent est tenu d'atterrir sur l'aérodrome douanier luxembourgeois le plus proche ou sur celui qui lui sera indiqué.

S'il est aperçu qu'il est engagé sur une zone interdite, il doit donner le signal de détresse et atterrir aussitôt.

S'il ne s'en est pas aperçu, il est tenu d'atterrir aussitôt qu'il y aura été invité.

(Loi du 1er août 2018 - navigation aérienne)

«Art. 4bis.

(1) Sans préjudice du Traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel « Europe Central » entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse, fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010 et de sa loi d'approbation, le ministre:

a) désigne conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 550/2004 modifié du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, un ou plusieurs prestataires de services de circulation aérienne pour fournir les services de circulation aérienne dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité;
b) peut désigner conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 550/2004 modifié du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, un ou plusieurs prestataires de services météorologiques pour fournir sur une base exclusive, tout ou partie des données météorologiques pour la totalité ou une partie de l'espace aérien relevant de sa responsabilité;
c) désigne conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 139/2014 du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008, un ou plusieurs exploitants d'aérodrome pour fournir tout ou partie des services liés à la maintenance et à la gestion d'un aérodrome relevant de sa responsabilité;

(2) Les désignations font l'objet d'une publication au Journal officiel et sont communiquées aux autorités compétentes».

Art. 5.

Les arrêtés grand-ducaux qui, dans des circonstances exceptionnelles, interdiront provisoirement la circulation des aéronefs au-dessus de certaines zones du territoire ou prendront toutes autres mesures urgentes avec effet immédiat, détermineront les modes de publicité, tels la radiophonie ou l'affichage sur les aérodromes, par lesquels ils seront portés, en raison de l'urgence, à la connaissance des intéressés.

Art. 6.

Lorsqu'un itinéraire est imposé pour les aéronefs traversant, sans atterrissage prévu, le territoire du Grand-Duché, ceux-ci sont tenus de suivre l'itinéraire prescrit et s'ils en ont l'obligation, de se faire reconnaître par signaux à leur passage au-dessus des points désignés à cet effet. S'ils en reçoivent l'ordre, ils sont tenus d'atterrir sur l'aérodrome douanier le plus proche.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 7.

(1) Seront édictées par règlement grand-ducal, toutes prescriptions réglementaires intéressant la navigation aérienne, et notamment celles relatives aux aéronefs, à leur personnel de bord, à la navigation et à la circulation aériennes, au domaine et aux services publics affectés à cette navigation et à cette circulation.»

(Loi du 20 décembre 2019)

«(2) Peuvent être perçues par l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare les redevances aéroportuaires telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et de c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Peut être perçue par l'Administration de la navigation aérienne toute redevance en relation avec la prestation de services de navigation aérienne.»

(Loi du 23 mai 2012)

«Le montant de ces redevances est fixé par règlement grand-ducal sur proposition de l'entité prestataire de ces services et après consultation du comité des usagers instauré par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.»

(Loi du 5 juin 2009)

«(3) Peuvent être perçus des taxes, redevances et droits concernant tous les actes d'agrément, de validation, de certification ou d'autorisation que la Direction de l'aviation civile est appelée à délivrer dans le cadre de ses missions concernant:

a. la navigabilité des aéronefs;
b. l'émission, la validation, le renouvellement et la revalidation des licences et des qualifications du personnel de conduite d'aéronefs et des mécaniciens navigants voire des licences et des qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne;
c. l'émission et le renouvellement des licences des mécaniciens d'avions;
d. les agréments des entités chargées de la formation au vol et de la formation aux qualifications de type;
e. les agréments des ateliers d'entretien technique;
f. l'émission, la validation et le renouvellement des licences de transporteurs aériens et des certificats de transporteurs aériens (AOC – Air operator certificate);

g. l'autorisation de travail aérien;
h. l'autorisation d'atterrissage et de décollage hors d'aérodrome;
i. la manifestation aérienne;
j. la désignation des agents habilités et des expéditeurs connus;
k. la désignation des entreprises de transport aérien aux fins de l'exploitation des services agréés suivant les accords de services aériens;
l. les autorisations ou les dérogations spécifiques à la réglementation relative à la navigation aérienne;
m. l'autorisation d'exploitation d'hélistations.

Le montant de ces taxes, redevances et droits ainsi que leurs modalités de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Le montant unitaire de la taxe, de la redevance ou du droit à percevoir ne pourra en aucun cas dépasser 50.000 euros.»

(Loi du 23 mai 2012)

«Les taxes dues en vertu de ce règlement grand-ducal sont perçues par l'Agence Luxembourgeoise pour la Sécurité Aérienne (ALSA) au profit de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les redevances dues en vertu de ce règlement grand-ducal sont perçues par l'ALSA.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 7bis.

(1) Le personnel de conduite d'aéronefs ainsi que les mécaniciens navigants doivent, en vue de l'exercice de cette activité, justifier de la qualification requise et être titulaire d'une licence.

(2) Le directeur de l'aviation civile peut agréer les personnes morales ou physiques chargées de la formation au vol et de la formation aux qualifications de type. Le même agrément peut être délivré pour effectuer des travaux d'entretien technique sur des aéronefs.

Les organismes agréés exercent leur mission de formation sous la direction et la surveillance de la Direction de l'aviation civile.

En vue de son agrément, toute personne physique doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

Pour les personnes morales l'honorabilité s'apprécie sur la base des antécédents judiciaires des personnes physiques chargées de la gestion et de la direction.

En vue de son agrément, la personne requérante doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur la base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur la base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement chargé de dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour pouvoir exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants, d'en informer le directeur de l'aviation civile dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre transitoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect des conditions de l'agrément, le directeur de l'aviation civile peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

(3) Les critères de validité des licences ainsi que les conditions relatives à la qualification et à l'octroi, à la revalidation et au renouvellement sont fixés par règlement grand-ducal.

Il en est de même des conditions de reconnaissance des licences et autorisations délivrées par les autorités étrangères, des conditions d'aptitude médicale des candidats et des modalités de formation et d'examen prévues en vue de l'obtention, de la revalidation et du renouvellement des licences et qualifications.

(4) Le directeur de l'aviation civile délivre les licences, les qualifications associées, les validations et conversions et les autorisations du personnel navigant ainsi que les agréments prévus au paragraphe (2) du présent article. Il peut refuser leur octroi, restreindre leur emploi ou leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution ou leur renouvellement:

a. si l'intéressé ne répond pas ou ne répond plus aux conditions légales et réglementaires requises pour les licences, qualifications associées, validations, conversions ou autorisations et agréments;
b. si l'intéressé souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités requises;
c. si l'intéressé refuse de produire au directeur de l'aviation civile un certificat médical récent établi par un médecin agréé ou de faire inscrire une limitation éventuelle sur sa licence, sa qualification, sa validation, sa conversion, son autorisation ou son agrément;
d. s'il est constaté que la licence, la qualification, la validation, la conversion, l'autorisation, l'agrément ou le certificat médical a été obtenu à l'aide de déclarations inexactes ou par l'usage de moyens frauduleux;
e. si l'intéressé échoue à un examen de contrôle des connaissances ou aptitudes requises;

f. s'il est constaté à charge de l'intéressé des faits d'inhabileté, de maladresse, de négligence ou de condamnations pénales suffisamment graves pour faire admettre qu'il n'offre pas ou plus les garanties nécessaires pour garantir la sécurité ou la sûreté aériennes ainsi que la sécurité des personnes et des biens;

g. s'il existe à l'encontre de l'intéressé des indices laissant présumer qu'il constitue une menace pour la sécurité ou la sûreté aériennes;

h. si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable pour infraction à la réglementation aérienne, à la sécurité ou à la sûreté aérienne;

i. s'il est constaté que l'intéressé présente des signes manifestes d'alcoolisme ou d'intoxication de nature à compromettre l'exercice normal de ses fonctions, la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes et des biens.»

(Loi du 20 décembre 2019)

«**Art. 7ter.**

(1) Nul ne peut exploiter un aérodrome, une hélistation ou un terrain de vol sans autorisation préalable du directeur de l'aviation civile.

Nul ne peut atterrir ou décoller en dehors d'un aérodrome, d'une hélistation ou d'un terrain de vol sauf autorisation préalable du directeur de l'aviation civile, ou sauf en cas de force majeure.

(2) En vue de son autorisation, tout exploitant ou opérateur présente les garanties nécessaires d'honorabilité.

Pour les personnes morales l'honorabilité s'apprécie sur la base des antécédents judiciaires des personnes physiques chargées de la gestion et de la direction.

(3) L'exploitant ou l'opérateur garantit que l'utilisation de l'aérodrome, de l'hélistation ou du terrain de vol se fait en toute sécurité. Lorsque cette sécurité ne peut plus être garantie, il prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques.

L'exploitant ou l'opérateur dispose des structures et des procédés internes nécessaires pour pouvoir exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place.

(4) Les critères d'obtention et de validité des autorisations prévues au paragraphe 1er ainsi que les exigences techniques et opérationnelles y relatives sont précisés par règlement grand-ducal.

Les privilèges énoncés dans l'autorisation peuvent être limités par rapport aux circonstances techniques et opérationnelles spécifiques à l'aérodrome, l'hélistation ou le terrain de vol.

(5) Toute modification susceptible d'affecter un élément substantiel de l'exploitation de l'aérodrome, de l'hélistation ou du terrain de vol est notifiée à la Direction de l'aviation civile dans les meilleurs délais, et fait l'objet d'une approbation préalable, et, le cas échéant, d'une modification de l'autorisation.

En cas de non-respect de cette obligation de notification, l'autorisation peut être limitée, suspendue ou retirée.

Toute cessation totale des activités liées à l'aérodrome, à l'hélistation ou au terrain de vol est immédiatement notifiée à la Direction de l'aviation civile, et l'autorisation est restituée à la Direction de l'aviation civile.

(6) Le directeur de l'aviation civile délivre les autorisations prévues au présent article. Il peut refuser leur octroi, restreindre leur emploi ou leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution ou leur renouvellement dans l'un des cas suivants :

1° si l'exploitant ou l'opérateur ne répond pas ou ne répond plus aux conditions légales et réglementaires requises ;

2° s'il est constaté que l'autorisation a été obtenue à l'aide de déclarations inexactes ou par l'usage de moyens frauduleux ;

3° si l'exploitant ou l'opérateur ne respecte pas les obligations légales et règlementaires découlant de son autorisation, ainsi que les privilèges énoncés dans son autorisation ;

4° s'il est constaté à charge de l'exploitant ou de l'opérateur des faits d'inhabileté, de maladresse, de négligence ou de condamnations pénales suffisamment graves pour faire admettre qu'il n'offre pas ou plus les garanties nécessaires pour garantir la sécurité ou la sûreté aériennes ainsi que la sécurité des personnes et des biens ;

5° s'il existe à l'encontre de l'exploitant ou de l'opérateur des indices laissant présumer que son activité constitue une menace pour la sécurité ou la sûreté aériennes ;

6° si l'exploitant ou l'opérateur a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable pour infraction à la réglementation aérienne, à la sécurité ou à la sûreté aérienne.»

Art. 8.

L'immatriculation d'un aéronef opérée conformément aux prescriptions édictées en exécution de la présente loi lui confère la nationalité luxembourgeoise.

Art. 9.

Les naissances, décès et disparitions se produisant à bord des aéronefs luxembourgeois en cours de vol sont réputés survenus sur le territoire du Grand-Duché.

Les formalités relatives à la constatation officielle de ces naissances, décès et disparitions ainsi qu'à leur transmission aux autorités luxembourgeoises seront déterminées par arrêté grand-ducal.

Art. 10.

Toutes les dispositions légales en vigueur relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne. Des prescriptions réglementaires spécialement appropriées au trafic aérien peuvent être édictées par voie d'arrêté grand-ducal.

Les aéronefs utilisés pour un séjour temporaire sur le territoire du Grand-Duché peuvent être admis en franchise provisoire des droits moyennant les conditions à déterminer par le Ministre des Finances. Celui-ci fixe également les conditions auxquelles il est permis de réimporter, en exemption des droits, les aéronefs utilisés pour des voyages à l'étranger.

Art. 11.

Les rapports de droit qui se forment entre personnes se trouvant à bord d'un aéronef en vol sont réputés s'être formés sur le territoire du pays dont l'aéronef possède la nationalité, à moins que les intéressés ne soient convenus de l'application d'une loi déterminée.

Lorsque les tribunaux luxembourgeois sont compétents, le tribunal du lieu de l'atterrissage pourra être valablement saisi.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 11bis.

Par dérogation à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les règles internationales en matière aéronautique à incorporer en droit national peuvent être publiées en langue anglaise.»

Chapitre II. - Dispositions pénales.

Art. 12.

Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de «25 à 250 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement:

1° Tout commandant qui aura entrepris un vol sans avoir à bord les documents prescrits par les règlements;

2° Tout commandant qui aura contrevenu aux prescriptions réglementaires relatives à la tenue des documents de bord ou de tous autres intéressant l'aéronef;

3° Tout exploitant d'un aéronef qui ne produira pas, sur la réquisition des autorités compétentes, les carnets de route et livrets de moteurs et d'appareils intéressant un aéronef pendant la durée prescrite pour la conservation de ces documents.

Art. 13.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque en contravention aux prescriptions réglementaires, aux ordres ou instructions régulièrement donnés par les agents compétents, aura transporté à bord d'un aéronef un appareil photographique ou cinématographique ou aura fait usage de ces appareils. Seront en outre confisqués les appareils photographiques et cinématographiques saisis.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 13bis.

Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros celui qui empêche, lors d'inspections ou de contrôles inhérents à la sûreté ou à la sécurité aériennes, les agents visés à l'article 19bis de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile, d'accéder dans les aérodromes ou leurs dépendances ainsi qu'à tout aéronef, ou qui refuse de présenter les documents ou les pièces exigés par les mêmes agents dans le cadre de leur mission d'inspection ou de contrôle.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 13ter.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui brouille ou perturbe les moyens de communication réservés à l'usage aéronautique.»

Art. 14.

Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de «25 à 250 euros»[1], ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura pénétré ou circulé sur un aérodrome ou dans la zone d'un aérodrome non ouverts au public ou aura, sans autorisation, usé d'un aérodrome à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

La peine sera de huit jours à un an et l'amende de «251 à 5.000 euros»[1], si le fait a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausse clef, s'il a été commis pendant la nuit ou dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire ou à l'aide de violence ou de menaces.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 14bis.

(1) Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne transportant à bord d'un aéronef des revolvers, armes à feu et armes, des armes blanches

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

et objets coupants, des instruments contondants, des substances explosives et inflammables et des liquides prohibés par le droit communautaire.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie des mêmes peines.

(2) Sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros toute personne qui n'effectue pas les contrôles de sûreté prévus par le droit communautaire.

(3) Sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros toute personne qui contrairement aux dispositions applicables en matière de sûreté aérienne:

a. ne soumet pas les passagers à une inspection-filtrage telle que prévue par le droit communautaire;
b. omet de procéder ou n'effectue pas des fouilles de sûreté dans les aéronefs avant chaque décollage;
c. n'assure pas le maintien de la stérilité de l'aéronef jusqu'à l'embarquement, pendant tout son déroulement et la préparation du départ;
d. n'effectue pas la surveillance requise pour empêcher l'accès aux aéronefs en service ou hors service par des personnes non autorisées;
e. ne ferme pas les portes de la cabine ou ne retire pas les passerelles téléscopiques et escaliers ventraux de l'aéronef hors service;
f. n'appose pas de scellés ou de témoins d'intégrité sur les portes de l'aéronef hors service;
g. n'utilise pas des scellés numérotés et contrôlés individuellement;
h. ne vérifie pas les scellés, avant la mise en service de l'aéronef, afin de déceler d'éventuelles manipulations;
i. n'effectue pas de fouille avant l'entrée en service de l'aéronef, au cas où les scellés sont brisés;
j. n'assure pas la stérilité des bagages de cabine et de soute afin d'empêcher tout accès non autorisé;
k. ne s'assure pas que les bagages soient correctement identifiés à l'extérieur pour qu'un lien puisse être établi avec les passagers concernés;
l. ne s'assure pas que le passager auquel les bagages appartiennent soit enregistré à bord du vol sur lequel ses bagages sont transportés;
m. ne s'assure pas qu'avant d'être embarqués, les bagages de soute soient gardés dans une zone de l'aéroport à laquelle seules des personnes autorisées aient accès;
n. ne retire pas de l'aéronef les bagages d'un passager qui, enregistré sur un vol, ne se trouve par la suite pas à bord de l'aéronef;
o. omet d'identifier les bagages de soute confiés comme bagages accompagnés ou bagages non accompagnés.»

(Loi du 5 juin 2009)

«**Art. 14ter.**

(1) Toute personne circulant dans une zone de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg qui ne dispose pas d'une autorisation d'accès valable est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toute personne ne disposant pas d'une autorisation d'accès valable sera reconduite en dehors des zones de sûreté à accès réglementé par les fonctionnaires de la Police grand-ducale.

Toute personne circulant dans les zones de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport et qui ne porte pas sa carte d'identité aéroportuaire ou son laissez-passer journalier de façon visible pendant toute la durée du séjour est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toute personne circulant dans une zone de sûreté à accès réglementé ou les parties critiques de l'aéroport autres que celles à laquelle elle a un droit d'accès avec sa carte d'identité aéroportuaire ou son laissez-passer journalier est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toute personne titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire accompagnant plus que le nombre de personnes autorisées titulaires de laissez-passer journaliers dans les zones de sûreté à accès réglementé ou dans les parties critiques de l'aéroport est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

(2) Tout conducteur d'un véhicule pénétrant dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport et qui n'affiche pas, pendant toute la période du séjour, de façon visible son laissez-passer journalier, sa carte d'identité aéroportuaire ou son laissez-passer pour véhicule est puni d'une amende de 25 à 250 euros.

Tout conducteur titulaire d'un laissez-passer pour véhicule et circulant non accompagné par une personne titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport est puni d'une amende de 25 à 250 euros.

Tout conducteur titulaire d'une autorisation d'accès ou d'un laissez-passer pour véhicule et circulant dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport autre que celle à laquelle il a un droit d'accès avec son véhicule est puni d'une amende de 25 à 250 euros.

Toute personne titulaire d'un laissez-passer journalier circulant dans des parties de l'aéroport auxquelles elle n'a pas accès à défaut d'être accompagnée par une personne titulaire d'une carte d'identité aéroportuaire est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

(3) Toute personne qui circule avec un véhicule dans les zones de sûreté à accès réglementé et dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg, sans respecter les règles de circulation applicables dans l'enceinte aéroportuaire et affichées visiblement aux accès est punie d'une amende de 25 à 250 euros.»

Art. 15.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement:

1° Tout commandant qui aura atterri ou pris le départ hors d'un aérodrome sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente;

2° Tout commandant qui aura entrepris un vol au moyen d'un aéronef non immatriculé ou non pourvu soit d'une licence, soit d'un certificat de navigabilité ou dont la licence ou le certificat de navigabilité a cessé d'être valable;

3° Tout commandant qui, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires, aura affecté un aéronef, soit au transport rémunéré des personnes ou des choses, soit à un travail aérien tel que vol d'apprentissage, prise de vues, publicité ou propagande.

Sera puni des mêmes peines l'exploitant qui aura sciemment permis l'envol ou l'atterrissage.

S'il y avait un passager à bord, le maximum de la peine d'emprisonnement sera élevé à trois ans et le maximum de l'amende porté à «15.000 euros»[1]. La peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

(Loi du 20 décembre 2019)

«Art. 15bis.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne exploitant ou opérant un aérodrome, une hélistation ou un terrain de vol sans disposer de l'autorisation requise en vertu de l'article 7ter ;

2° tout exploitant ou opérateur ne respectant pas les limitations apportées à son autorisation en vertu de l'article 7ter, paragraphe 6.»

Art. 16.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura frauduleusement détruit les livres ou documents de bord ou tout autre document relatif à un aéronef avant l'expiration de la durée de validité des documents ou du terme pendant lequel ils doivent être conservés.

Art. 17.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant d'un aéronef en vol ne portant pas les marques distinctives qui lui sont assignées.

Si le fait est involontaire, la peine d'amende sera seule prononcée.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de «500 à 15.000 euros»[1], tout commandant qui aura sciemment altéré ou caché les marques distinctives assignées à un aéronef ou qui aura fait usage d'un aéronef dont les marques distinctives ont été sciemment altérées ou cachées.

Sera puni des mêmes peines, l'exploitant de l'aéronef qui en aura sciemment permis l'envol.

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura piloté un aéronef sans être titulaire des brevets et licences de capacité requis par les lois et règlements.

L'emprisonnement sera de quinze jours au moins et l'amende de «1.500 euros»[1] au moins, si, au moment du délit, un passager se trouvait à bord de l'aéronef.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, de quelque manière que ce soit, facilité ou favorisé le délit visé aux alinéas précédents.

Art. 19.

Sera puni d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans, quiconque, sans l'autorisation de l'exploitant, se sera servi d'un aéronef ou aura tenté de s'en servir.

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de «500 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui aura pris la conduite d'un aéronef malgré le retrait de sa licence.

L'emprisonnement sera de trois mois et l'amende de «5.000 euros»[1] au moins, si, au moment du délit, un passager se trouvait à bord. La peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 21.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de «251 à 15.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui aura contrevenu aux prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 4 de la présente loi.

Dans le cas de fuite ou de refus d'atterrir, il sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de «5.000 à 15.000 euros»[1].

Art. 22.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «500 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui contreviendra aux dispositions réglementaires relatives aux feux et signaux ainsi qu'à la circulation des aéronefs.

Art. 23.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui aura embarqué ou débarqué des passagers ou des marchandises en contravention aux prescriptions réglementaires.

Art. 24.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, tout commandant qui aura survolé une agglomération ou tout autre lieu fréquenté au moment du vol, tel que plage, hippodrome ou stade, à une altitude inférieure à celle qui est prescrite par les règlements.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 24bis.

Un règlement grand-ducal fixera les trajectoires utilisées pour l'approche et le décollage d'aéronefs à l'aéroport de Luxembourg.

Les infractions aux dispositions concernant les trajectoires à utiliser pour l'approche et le décollage d'aéronefs à l'aéroport de Luxembourg sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans le délai d'un an, le maximum de l'amende est porté à 500 euros.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 24ter.

(1) En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 12, 13bis, 14, 14bis, 14ter et 24bis, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué dans la sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

i. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

ii. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la taxe;

iii. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

(4) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(5) Le montant de la taxe ainsi que les modes de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités d'application. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

(6) Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut dépasser le maximum des amendes prévues dans la présente loi.

(7) Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au paragraphe (5) a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquittement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.»

Art. 25.

Seront punis des peines prévues à l'article précédent:

1° Tout commandant qui, sans nécessité, effectue un vol ou une manoeuvre de nature à mettre en danger les personnes embarquées à bord de l'aéronef ou les personnes et les biens à la surface du sol;

2° Quiconque, sans autorisation, aura utilisé un aéronef pour effectuer des exercices de gymnastique ou d'équilibre.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des

- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 26.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura effectué au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public des vols comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil.

Art. 27.

Seront punies d'une amende de «500 à 15.000 euros»[1] et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, sans autorisation, auront organisé des spectacles ou exhibitions comportant des évolutions d'aéronefs, des exercices périlleux ou des démonstrations de descentes en parachute, ainsi que celles ayant contribué à ces spectacles exhibitions, exercices ou démonstrations.

Art. 28.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement:

1° Quiconque se sera trouvé à bord d'un aéronef sans pouvoir y justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant;

2° Quiconque ne se sera pas conformé ou aura refusé de se conformer aux instructions données par le commandant ou par son préposé en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celles des personnes transpottées;

3° Quiconque pénètre dans un aéronef soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de stupéfiant ou se met dans cet état pendant la navigation.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 28bis.

(1) Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, accède et circule dans les zones de sûreté à accès réglementé et dans les parties critiques de l'aéroport de Luxembourg, sous influence d'alcool ou sous influence d'une des substances visées à l'alinéa 1er du paragraphe (4), est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Est punie des peines prévues au paragraphe (1), toute personne y visée qui présente des signes manifestes d'influence d'alcool ou qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe, le minimum de la peine d'emprisonnement et le maximum de la peine d'amende prévues au paragraphe (1) sont portés à respectivement 1 an et 25.000 euros pour tout membre du personnel navigant, qui, dans l'exercice de ses fonctions à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ou à bord de l'aéronef, présente des signes manifestes d'influence d'alcool, ou qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins de 0,1 g d'alcool par litre de sang ou de 0,05 mg d'alcool par litre d'air expiré.

En cas de récidive dans un délai de 3 ans de l'infraction prévue aux deux alinéas précédents, le minimum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 ans et le maximum de l'amende à 100.000 euros ou à une de ces peines seulement. Dans ce cas, une interdiction d'exercer l'activité professionnelle dont il s'agit peut être prononcée pour un terme n'excédant pas 5 ans.

(3) S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne visée au paragraphe (1) se trouve dans un des états visés au paragraphe (2), cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

Si cet examen sommaire est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils dont les critères techniques sont fixés par règlement grand-ducal. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut être déterminée par une prise de sang.

Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

Même en l'absence de tout indice grave visé au premier alinéa du présent paragraphe, toute personne visée au paragraphe (1) qui est impliquée dans un accident est astreinte à subir des vérifications destinées à établir son état alcoolique.

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des

- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et dans les zones de sûreté à accès réglementé qu'il déterminera, toute personne visée au paragraphe (1) à l'examen sommaire visé au premier alinéa du présent paragraphe, même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'un accident. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée selon les modalités qui précèdent. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

(4) Sera punie des peines visées au paragraphe (1), toute personne visée au paragraphe (1), dont l'organisme comporte la présence d'une des substances énumérées ci-après: THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	30
Cocaïne	50
Benzoylecgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une des personnes visées au paragraphe (1) se trouve sous l'influence d'une des substances prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe, et;
b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent la personne concernée à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

Si les tests visés à l'alinéa précédent s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double. Le résultat de la prise de sang fait foi.

En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une substance prévue à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui est impliquée dans un accident survenu dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg et qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Peut également être astreinte à subir des vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1er toute personne visée au paragraphe (1) qui est impliquée dans un accident survenu dans une zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg et n'ayant pas causé des dommages corporels.

Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures, et dans les zones de sûreté à accès réglementé qu'il déterminera, toute personne visée aux tests visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe,

cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale.

L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

Les mêmes peines s'appliquent à toute personne visée au paragraphe (1) impliquée dans un accident et qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereux l'accès et la circulation dans les zones de sûreté à accès réglementé.

(5) Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen sommaire de l'haleine ou à l'examen de la sueur ou de la salive, soit aux tests standardisés pour la détection des substances visées à l'alinéa 1er du paragraphe (4), soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise de sang ou à la prise d'urine, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe (1), à l'exception des membres du personnel navigant qui sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 du paragraphe (2).

Les frais de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de la sueur ou de la salive, de l'examen de l'air expiré, des tests standardisés pour la détection des substances visées à l'alinéa 3 du paragraphe (4), de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical, ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Dans tous les cas où le test de l'haleine, de l'examen de la sueur ou de la salive est concluant, la personne visée se voit interdire l'accès ou elle sera obligée de quitter instantanément l'aéronef ou les zones de sûreté à accès réglementé. Il en est de même lorsque la personne visée refuse de se soumettre aux tests prévisés.»

Art. 29.

Sera puni d'une amende de «500 à 5.000 euros»[1], quiconque aura, d'un aéronef en vol, projeté ou laissé tomber un objet susceptible de causer un dommage à autrui.

Art. 30.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «500 à 5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, sans autorisation, transporté au moyen d'un aéronef ou aura embarqué à bord d'un aéronef, en vue de transport, des munitions ou du matériel de guerre, ou tout autre objet ou matière dont le transport par air est interdit ou soumis à des restrictions par les lois, règlements ou instructions.

(Loi du 19 mai 1978)

«Art. 31.

§ 1er. Sera puni de la réclusion:

1) Celui qui aura volontairement compromis la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef privé ou d'Etat;
2) Celui qui, sans droit, par violence, ruse ou menace, s'empare d'un aéronef privé ou d'Etat ou en exerce le contrôle ou le détourne de sa route ou tente de commettre l'un de ces faits.

§ 2. La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe premier, 1) et 2), a causé des lésions corporelles ou une maladie.

§ 3. La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans:

1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction de l'aéronef ou son endommagement grave.

§ 4. Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.»

(Loi du 27 octobre 2010)

«Art. 31-1.

(1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

---

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.»

Art. 31-2. (. . .) *(abrogé par la loi du 26 décembre 2012)*

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 1.500 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement, quiconque, involontairement ou par défaut de prévoyance ou de précautions, aura commis un fait de nature à mettre en péril les personnes se trouvant à bord d'un aéronef.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1].

Si l'accident a causé la mort, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de «500 à 5.000 euros»[1].

Art. 33.

Les infractions aux dispositions des arrêtés grand-ducaux pris en exécution de cette loi pourront être punies d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende ne dépassant pas «5.000 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux décisions du Ministre des Transports pourront être punies d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de «25 à 250 euros»[1] ou d'une de ces peines seulement.

Art. 34.

Toute personne qui, condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou par les arrêtés pris pour son exécution, commettra une nouvelle infraction à ces lois ou arrêtés dans un délai de cinq ans à compter du jour ou elle a subi ou prescrit sa peine, pourra être condamnée à une peine double du maximum porté contre l'infraction.

(Loi du 1er août 2018)

«Art. 35.

Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal.»

Art. 36.

Les pénalités prévues par la présente loi sont édictées sans préjudice de l'application de celles prévues par d'autres lois pénales ou fiscales.

Elles seront, en outre, appliquées sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 37.

(Loi du 19 mai 1978)

«Les infractions commises à bord d'un aéronef luxembourgeois privé ou d'Etat sont réputées commises au Grand-Duché et peuvent y être poursuivies même si l'auteur ou le complice présumé ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché.

Sont compétents pour la poursuite de ces infractions et de celles prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son exécution, le procureur d'Etat ou l'officier du Ministère public près le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé, celui du lieu où il se trouve et, à leur défaut, celui de Luxembourg.

Les articles 5, 6 et 7 du code d'instruction criminelle tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 18 janvier 1879 et l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1944 s'appliquent aux infractions commises à bord d'un aéronef étranger en vol, comme si le fait s'était accompli hors du territoire du Grand-Duché. En outre, le coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord d'un aéronef étranger en vol pourra être poursuivi au Grand-Duché, si lui-même ou la victime est de nationalité luxembourgeoise ou si l'appareil atterrit au Grand-Duché après l'infraction.

Pourront encore être poursuivis au Grand-Duché les auteurs et les complices des infractions visées à l'article 31 de la présente loi si les infractions ont été commises à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le

1 Les taux d'amendes sont ceux résultant de l'application des
- loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. part. 1672)
- loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. part. 2974)
- loi du 1er août 2001 (basculement en euro) (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente au Grand-Duché, ou encore si les auteurs ou les complices présumés de ces infractions se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Sont compétents pour la poursuite des infractions visées aux deux alinéas précédents le Procureur d'Etat du lieu de la résidence de l'auteur ou du complice présumé, celui où l'auteur ou le complice présumé se trouve, celui du lieu de l'atterrissage, et, à leur défaut, le Procureur d'Etat de Luxembourg.»

Chapitre III. - Dispositions de police.

Art. 38.

Les aéronefs dont les documents de bord prescrits par les règlements ne sont pas produits ou dont les marques d'immatriculation, ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation, pourront être retenus aux frais et risques de l'exploitant, par les autorités chargées de la surveillance et de la police de la navigation aérienne jusqu'à ce que l'identité de l'appareil ou de l'exploitant ait été établie.

Les aéronefs qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la navigabilité ou pour lesquels les péages, taxes, redevances ou droits réglementaires n'auront pas été liquidés, pourront de même être retenus dans les conditions fixées par les règlements jusqu'à ce que ces prescriptions soient exécutées.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 39.

Les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent procéder ou faire procéder sous leur contrôle et leur responsabilité dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg à l'inspection-filtrage de toutes personnes et de leurs objets, bagages ou véhicules.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent procéder ou faire procéder dans les zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg à l'inspection-filtrage des marchandises.

Les agents visés aux deux alinéas qui précèdent peuvent interdire à toute personne qui s'oppose à l'inspection-filtrage ou au contrôle, d'accéder ou de rester dans une zone de sûreté à accès réglementé voire d'accéder ou de demeurer à bord d'un aéronef.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 39bis.

(1) Outre les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'aviation civile constatent, par des procès-verbaux, les infractions à la présente loi et aux règlements d'application.

Ce même pouvoir revient aux agents de l'Administration des douanes et accises qui, dans l'exercice de leurs compétences douanières, viennent à constater des infractions à la présente loi ou aux règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'aviation civile ont qualité d'officier de police judiciaire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (2) doivent avoir suivi au préalable une formation professionnelle spéciale sur la recherche et les constatations d'infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation aérienne. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 39ter.

(1) Les fonctionnaires visés à l'article 39bis, paragraphe (1), alinéa 1er, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par deux officiers de police judiciaire au sens de l'article 39bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, manuels, registres, fichiers, documents, autorisations, licences, plans de sécurité ou de sûreté des aérodromes, des infrastructures aéroportuaires et des aéronefs et de toute pièce pour autant qu'elle soit pertinente pour la prévention, la recherche et la constatation d'infractions à la sécurité et à la sûreté aériennes;

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen et d'analyse, des échantillons de produits, matières, substances, articles ou pièces en relation avec la sécurité et la sûreté aériennes. Une partie de l'échantillon, cachetée et scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou au détenteur du produit, de la matière, de la substance, de l'article ou de la pièce qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés, les échantillons visés sous b) ainsi que les documents visés sous a).

(4) Tout exploitant d'aérodrome, d'héliport, d'infrastructures aéroportuaires ou de l'aéronef, tout propriétaire, détenteur ou occupant des dépendances, installations, terrains ou aménagements faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnels qui les remplacent sont tenus à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent. Ils peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et des opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 39quater.

(1) Le directeur de l'aviation civile agrée les agents de sûreté de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou des opérateurs aériens exécutant des missions de sûreté à l'Aéroport de Luxembourg qui répondent aux critères requis de qualification et de formation.

Par missions de sûreté il y a lieu de considérer les missions de contrôle des accès aux zones à accès réglementé de l'Aéroport de Luxembourg, les missions d'inspection-filtrage des personnes, des bagages, des marchandises ou autres fournitures ainsi que des véhicules pénétrant dans les zones précitées, les missions de protection et de fouille des aéronefs ainsi que les missions de surveillance des zones précitées.

L'agrément détermine de manière précise les missions de sûreté et les équipements de sûreté pour lesquels l'agent de sûreté est spécialement habilité.

En cas de non-respect des conditions de l'agrément, le directeur de l'aviation civile peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

(2) Les critères de qualification et de formation initiale et récurrente desdits agents de sûreté sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Dans le cadre de l'inspection-filtrage des personnes, des bagages, des marchandises ou des véhicules pénétrant dans les zones à accès réglementé, effectuée aux termes de l'article 39 de la présente loi, les agents de sûreté de l'entité gestionnaire de l'aéroport dûment agréés sont autorisés à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité et à procéder à l'inspection-filtrage des personnes, de leurs véhicules et de leurs effets transportés entrant dans les zones à accès réglementé aux fins d'empêcher l'accès d'objets prohibés dans lesdites zones ou dans les aéronefs.

(4) Les agents de sûreté visés au paragraphe (3) interdisent à toute personne qui s'oppose aux mesures d'inspection-filtrage ou qui détient un objet prohibé d'accéder dans les zones à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg voire d'accéder à bord d'un aéronef.»

Art. 40.

Les agents assermentés rechercheront et constateront par des procès-verbaux toutes les infractions dans les aérodromes et leurs dépendances et à bord des aéronefs ainsi que les infractions aux lois et règlements concernant la navigation aérienne. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis sans délai au procureur d'Etat ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent.

La compétence de ces agents assermentés s'étendra à tout le territoire du Grand-Duché.

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 42.

(1) Dans le cadre du système national de comptes rendus obligatoires d'évènements, la Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente pour collecter, évaluer, diffuser et protéger les informations d'évènements définis par le droit communautaire comme ayant eu ou étant susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'ont pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef.

(2) Aux fins de garantir la confidentialité des informations et sans préjudice des dispositions relatives à la poursuite des infractions à la loi pénale, aucune action civile, commerciale, disciplinaire ou relative à des rapports de droit de travail n'est intentée en ce qui concerne les infractions involontaires, commises par défaut de prévoyance ou de précaution, et qui ont été signalées dans le cadre du système national de comptes rendus obligatoires d'évènements, sauf dans les cas de négligence grave.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'accès à l'information par les autorités de poursuite pénale et par les autorités judiciaires.»

(Loi du 5 juin 2009)

«Art. 43.

(1) La Direction de l'aviation civile est l'autorité compétente pour l'application des dispositions relatives aux personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.

(2) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages qui refuse, pour cause de handicap ou de mobilité réduite, d'accepter une réservation pour un vol au départ de l'aéroport de Luxembourg ou d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables à moins que le transporteur aérien, son agent ou l'organisateur de voyages ne puisse établir une des causes de dérogation énumérées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.

(3) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout transporteur aérien ou son agent qui ne met pas à disposition, sous les formes accessibles et au moins dans les mêmes langues que l'information mise à disposition des autres passagers, les règles de sécurité qu'il applique au transport de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite, ainsi que les éventuelles restrictions à leur transport ou à celui de leur équipement de mobilité en raison de la taille de l'aéronef ainsi qu'à tout organisateur de voyages qui ne met pas à disposition les règles de sécurité et les restrictions concernant les vols inclus dans les voyages, vacances et circuits à forfait qu'il organise, vend ou offre à la vente.

(4) L'amende ne peut être infligée que si le transporteur aérien, ou son agent, ou l'organisateur de voyages ont été préalablement mis à même de présenter leurs observations. A cet effet, ils sont invités par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir leurs observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(5) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.»

(Loi du 23 mai 2012)

«Art. 43bis.

(1) La Communauté des Transports est l'autorité compétente pour l'application des dispositions relatives à la liberté de tarification des transporteurs aériens et des principes d'information et de non-discrimination à l'égard des passagers en exécution du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté.

(2) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout transporteur aérien, son agent ou tout autre vendeur de billets qui publie ou propose les tarifs de passagers ou de fret pour les services aériens au départ de l'aéroport de Luxembourg sans préciser les conditions applicables ou sans préciser le prix définitif à payer à tout moment, incluant outre le tarif de passager ou de fret l'ensemble des taxes, redevances, suppléments et droits applicables inévitables et prévisibles à la date de la publication, y compris les redevances aéroportuaires, la redevance de sûreté ou carburant si celles-ci sont ajoutées au tarif passager ou fret.

(3) Le ministre ayant les Transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout transporteur aérien, son agent ou tout autre vendeur de billets qui ne publie ou communique pas les suppléments de prix optionnels de façon claire, transparente et non équivoque au début de toutesréservation ou qui ne s'assure pas que ces suppléments fassent l'objet d'une démarche explicite d'acceptation de la part du client.

(4) L'amende ne peut être infligée que si le transporteur aérien, son agent, ou tout autre vendeur de billets ont été préalablement mis à même de présenter leurs observations. A cet effet, ils sont invités par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir leurs observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(5) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.»